John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
*ADAMS
50.3

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DU DROIT PUBLIC

DE LA FRANCE

EN MATIERES D'IMPÔTS.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DU DROIT PUBLIC DE LA FRANCE
EN MATIERES D'IMPÔTS,

OU

RECUEIL

De ce qui s'est passé de plus intéressant a la Cour des Aides, depuis 1756 jusqu'au mois de Juin 1775;

Avec une Table générale des Matieres.

A BRUXELLES,

M. DCC. LXXIX.

xx
ADAMS
50.3

AVIS DE L'ÉDITEUR.

SI les Magiſtrats toujours pleins de zele pour le ſervice de la Patrie, étoient auſſi jaloux de conſerver la mémoire des événements qui pourroient donner un nouveau luſtre à leur dignité, la Magiſtrature auroit depuis long temps ſon Hiſtoire particuliere.

Les Annales des Cours offrent un grand nombre de faits intéreſſants qui, mis en œuvre par une main habile, formeroient une Hiſtoire, auſſi agréable peut-être, du moins auſſi utile à la Nation, qu'honorable pour la Magiſtrature & pour les grands hommes qu'elle a produits. Nous ne craignons pas de dire que la Cour des Aides occuperoit dans cette Hiſtoire une place diſtinguée.

Depuis le moment de la création de cette auguſte Compagnie, elle n'a ceſſé de rendre à l'Etat des ſervices importants, que nos Souverains eux-mêmes n'ont pas dédaigné de reconnoître, par les témoignages les plus glorieux conſignés dans pluſieurs Edits & Déclarations que les regiſtres de cette Cour tranſmettront à la poſtérité.

Ce ſont là des titres précieux pour la Cour des Aides. Les faits qui lui ont mérité la bienveillance des Rois & l'amour des Citoyens feroient la matiere de l'Hiſtoire dont nous parlons. La Nation y verroit avec reconnoiſſance le détail des différents travaux dont la Compagnie s'eſt occupée, les combats qu'elle a ſoutenus en plus d'une occaſion, pour défendre les malheureux contre l'injuſtice des tyrans du Peuple; enfin les violentes ſecouſſes dont elle a partagé l'horreur avec les autres Cours, & qui ſembloient menacer d'une ruine prochaine toute la Magiſtrature.

En attendant que ce projet s'exécute, nous préſentons

au Public un Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant dans la Cour des Aides, avant & depuis cette fatale époque.

On ſe ſouvient avec attendriſſement des acclamations qui ſuivirent l'éloquent diſcours prononcé par ſon reſpectable Chef au retour de ce calme heureux dont elle a joui depuis, tant ſous ſon adminiſtration que ſous celle de ſon Succeſſeur, digne émule de ſes talents, de ſon zele & de ſes vertus. Cette derniere partie de l'Ouvrage ſervira du moins à conſoler les Lecteurs, que le triſte tableau qui précede aura ſans doute affligés.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCLARATION *du Roi du 7 Juillet 1756, qui détermine l'époque de la cessation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un second Vingtieme. Déclaration du même jour, qui proroge pendant dix ans la levée des deux sols pour livre du Dixieme. Déclaration du même jour, qui proroge la perception des droits rétablis. Remontrances en conséquence.* page 1

CHAP. II. *Représentations sur l'augmentation du prix du Tabac, ordonnée par la Déclaration du 24 Août 1758; les augmentations de Finances demandées aux Officiers du ressort, par l'Edit d'Août 1758, & les Evocations.* 19

CHAP. III. *Evocations & Commissions extraordinaires.* 21

Mémoire présenté par MM. les Gens du Roi à M. le Chancelier, concernant les Evocations & les Commissions extraordinaires. 23

CHAP. IV. *Séance de M. le Comte de Clermont, du 22 Septembre 1759, pour l'enrégistrement de l'Edit de création de cent Receveurs de la Ville, de celui de suppression des Offices sur les Ports, & de celui de subvention générale. Remontrances en conséquence.* 40

CHAP. V. *Edit de Février 1760, portant suppression de la subvention, & établissement d'un nouveau Vingtieme, avec doublement de Capitation.* 64

CHAP. VI. *Déclaration du 3 Février 1760, pour l'établissement d'un Vingtieme ou sol pour livre en sus des droits des Fermes.* 65

CHAP. VII. *Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refusoient de déposer au greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme.* 66

CHAP. VIII. *Ordonnances concernant les Armoiries. Remontrances à ce sujet.* 74

CHAP. IX. *Représentations par rapport au retard de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, sous prétexte du doublement de Capitation.* 87

CHAP. X. *Séance de M. le Comte de la Marche pour l'enrégistrement de l'Edit de Juillet 1761, portant création des rentes sur les droits des Cuirs; & de la Déclaration du 16 Juin 1761, portant prorogation pendant les années 1762 & 1763; de l'Edit de Février 1760, portant établissement d'un nouveau Vingtieme & du doublement de la Capitation.* 89

CHAP. XI. *Séance de M. le Prince de Condé, pour faire enrégistrer l'Edit du mois d'Avril 1763, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des impositions du troisième Vingtieme,*

& du doublement de la Capitation ; & de Déclaration du 24 *dudit mois d'Avril, qui rétablit le centieme denier sur les immeubles fictifs. Remontrances à ce sujet.* page 102

CHAPITRE XII.

Le Chapitre XII a été coté Chapitre XIII par erreur ; on s'eſt apperçu de cette mépriſe en faiſant la Table des Chapitres ; & pour ne pas multiplier les cartons, on a laiſſé ſubſiſter l'ordre des Chapitres ainſi qu'il ſuit :

CHAP. XIII *concernant ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant depuis* 1759, *au ſujet de la Taille.*

§. I. *Suſpenſion de divers privileges d'exemption de Tailles.* 121

§. II. *Procédures à obſerver à l'occaſion des cotes d'Office dans l'impoſition de la Taille.* ibid.

§. III. *Procédure ſur l'appel des cotes d'office.* 122

§. IV. *Avocats exempts de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font acte dérogeant à leur qualité d'Avocat.* 123

§. V. *Exemption de Taille perſonnelle en faveur des Commenſaux.* ibid.

§. VI. *Enrégiſtrement de la Déclaration du* 13 *Avril* 1761, *concernant l'impoſition, levée & recouvrement de la Taille.* 124

§. VII. *Remontrances ſur la Déclaration de* 1761, *concernant la Taille.* 127

§. VIII. *Collecteurs du Mans empriſonnés par ordre du Subdélégué de l'Intendant.* 159

§. IX. *Garniſon pour la Taille.* 163

§. X. *Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne que dans la Généralité de Tours, la Capitation des Taillables ſera impoſée ſur le même rôle & au marc la livre de la Taille.* 163

§. XI *concernant la rédaction des rôles par les Collecteurs.* 166

§. XII. *Arrêt de la Cour des Aides concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du* 13 *Avril* 1761. 167

§. XIII *concernant l'exécution des rôles des Tailles.* 169

§. XIV. *Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations ſur le fait des Tailles.* ibid.

§. XV. *Arrêt de la Cour des Aides concernant le recouvrement des Tailles & autres impoſitions.* 170

§. XVI. *Nature des contraintes & pourſuites du Receveur des Tailles & des Collecteurs qui ſont exemptes de contrôle, papier marqué & petit-ſcel.* 172

§. XVII. *Receveurs des Tailles, Subdélégués de l'Intendant.* ibid.

§. XVIII. *Refus du ſieur Guerin, Commiſſaire aux rôles, de remettre aux Collecteurs de Lagny, la commiſſion des Tailles.* 173

§. XIX. *Suite de l'Affaire de Lagny. Le ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles, mandé aux pieds de la Cour. Arrêt de la Cour des Aides du* 4 *Mai* 1768, *au ſujet des contraintes des Receveurs des Tailles.* 174

§. XX. *Dénonciation faite à la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées le* 3 *Février* 1768, *de nombre d'abus commis dans le recouvrement des Tailles & impoſitions acceſſoires dans l'étendue de l'Election de Mantes & Meulan.* 180

Obſervations

Observations présentées au Roi le Jeudi 2 Juin 1768, par M. le Premier Président de la Cour des Aides, en portant à Sa Majesté conformément à ses ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes. page 186

§. XXI. *Déclaration du 13 Juillet 1764, portant suppression de divers privileges d'exemption de Tailles.* 198

§. XXII. *Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption de Tailles. Déclaration du 7 Février 1768 concernant la répartition de la Taille. Remontrances en conséquence.*

I. *Révocation des privileges d'exemption des Tailles.* 198

II. *Innovation dans l'assiette de la Taille pour l'année 1768.* 201

III. *Remontrances du 9 Juillet 1768, sur l'Edit du mois de Juillet 1766, & la Déclaration du 7 Février 1768.* 202

IV. *Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne que huitaine après le Département, les Officiers de chaque Election de son ressort seront tenus d'envoyer au greffe d'icelle tous les ans, & les Substituts du Procureur-Général du Roi, aussi chaque année, un état certifié d'eux, du montant de la Taille, Capitation & autres impositions accessoires.* 252

V. *Réponse du Roi aux Remontrances du 9 Juillet 1768.* 255

VI. *Lettres-Patentes portant cassation de l'Arrêt rendu le 13 Juillet 1768, par la Cour des Aides de Paris.* 260

VII. *Lettres de jussion sur la Déclaration du 7 Février 1768, concernant la perception de la Taille.* 261

VIII. *Lettres de seconde & finale jussion sur l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Tailles.* 262

IX. *Enrégistrement de l'Édit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Tailles.* 263

X. *Itératives Remontrances du 2 Septembre 1768.* 265

XI. *Réponse du Roi aux itératives Remontrances.* 278

XII. *Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Février 1768, concernant la perception de la Taille.* 279

§. XXIII. *Privileges des Maîtres des Postes.* 281

§. XXIV. *Contravention à la Déclaration de 1768, au sujet de la répartition de la Taille.*

I. *Election de Châlons.* 282

II. *Election de Paris.* 284

III. *Election de Vitry.* 286

§. XXV. *Arrêt de la Cour des Aides, qui fait défenses aux Collecteurs de se diminuer eux ou leurs parents, ou alliés, pendant l'année de leur collecte, &c.* 292

§. XXVI *concernant les privileges d'exemption de Tailles des Elections & des Villes franches.* 294

§. XXVII. *Arrêt de la Cour des Aides portant réglement pour l'assiette & répartition de la Taille.* 297

§. XXVIII. *Lettres-Patentes du premier Juillet 1775, qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris, pour la confection des rôles des Tailles des années 1772 jusqu'en 1775.* 301

§. XXIX. *Déclaration du 27 Janvier 1775, portant abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des Paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rebellion.* page 302
§. XXX. *Lettres-Patentes en faveur des Chirurgiens.* ibid.
§. XXXI. *Privileges accordés aux Propriétaires de marais & terres inondées, qui en feront le desséchement.* 303
§. XXXII. *Défrichements.* ibid.
§. XXXIII. *Privileges accordés aux Officiers du Châtelet.* ibid.
CHAPITRE XIV. *Affaire du sieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne.* 304
Préface de l'Editeur du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne. 310
Arrêt du Parlement de Bourgogne. 317
Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ses Confreres à Dijon. 318
Remontrances de la Cour des Aides, sur l'affaire de Varenne. 342
Lettres d'abolition en faveur des nommés Varenne, Varenne de Beost & autres. 361
Arrêt d'entérinement desdites Lettres. 363
Extrait des délibérations du Parlement de Dijon. 364
Lettre du Parlement de Dijon à la Cour des Aides de Paris; réponse de la Cour des Aides. 366
Copie de la Lettre-de-cachet du Roi à MM. les Elus. 368
Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, au Parlement de Bourgogne. ibid.
CHAP. XV. *Commission de Saumur, de Rheims, de Valence & de Caen.*
§. I. *Commission de Saumur.* 370
§. II. *Commission de Rheims.* 377
§. III. *Commission de Valence.* 381
§. IV. *Commission de Caen.* 388
CHAP. XVI, *concernant l'établissement de différents impôts.*
§. I. *Droits sur les Cartes.* 389
§. II. *Continuation du droit annuel pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1759.* 390
§. III. *Augmentation du tarif des ports de lettres.* ibid.
§. IV. *Droits sur les Cuirs.* 391
§. V. *Caisse de crédit des Marches de Sceaux & Poissy.* 393
§. VI. *Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes.* 394
§. VII. *Marques des pieces de mouchoirs ou fichus de soie.* 395
§. VIII. *Prorogation du droit de dix sols d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans Paris, au profit de l'Hôpital-Général.* 396
§. IX. *Prorogation de trente sols par muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu.* ibid.
§. X. *Prorogation des Vingtiemes aux entrées de Paris, au profit de l'Hopital-Général.* 397
§. XI. *Octrois municipaux.* ibid.

I. *Bail des octrois municipaux à Haquin.* page 397
II. *Continuation de la levée des octrois municipaux.* 398
III. *Les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges qui perçoivent des droits d'octroi à leur profit, tenus d'envoyer leurs titres au Contrôleur-Général des Finances.* ibid.
IV. *Réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.* 399
V. *Prorogation pendant dix années, à compter du premier Janvier 1768, de la perception des octrois municipaux. Remontrances à ce sujet.* 400
§. XII. *Entrée de raisins dans Paris.* 404
§. XIII. *Réglement pour les droits d'entrée de vin dans les Fauxbourgs de Paris, hors les barrieres, sur l'entrée.* 406

§. XIV. *Vingtiemes.*

I. *Enrégistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadastre général, la liquidation & le remboursement des dettes de l'Etat.* 407
II. *Etablissement d'une Commission pour l'exécution de ladite Declaration.* 409
III. *Libération des dettes de l'Etat.* ibid.
IV. *Prorogation du second Vingtieme.* 410
V. *Séance de M. le Duc de Chartres, du 17 Janvier 1769, pour l'enrégistrement de l'Edit de Décembre 1768, qui ordonne que le second Vingtieme sera levé jusqu'au premier Juillet 1779; & de la Déclaration du 5 du même mois, qui surseoit pendant six ans à l'exécution de l'Article VI de l'Edit de Mars 1760.* 411
VI. *Prorogation des deux sols pour livre du Dixieme, par Edit de Décembre 1769.* 418
VII. *Prorogation pour six ans des quatre sols pour livre des droits des Fermes.* 419
VIII. *Prorogation de plusieurs droits des Fermes.* 420
IX. *Prorogation des quatre sols pour livre sur le Tabac.* 421
X. *Droits réunis.* ibid.
XI. *Droits domaniaux.* 422

CHAPITRE XVII. *Don gratuit extraordinaire pour les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume.*

§. I. *Etablissement du Don gratuit, Edit d'Août 1758.* 426
§. II. *Exemption des Bourgeois de Paris pour les denrées de leur cru, destinées pour leur consommation.* ibid.
§. III. *Le Clergé exempt de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établissement du Don gratuit.* 427
§. IV. *Droits à percevoir sur les marchandises & denrées entrant & se fabriquant dans la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit.* ibid.
§. V. *Défenses aux Receveurs des droits du Roi d'en percevoir aucuns, si ce n'est en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégistrées* 428
§. VI. *Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758.* 429

§. VII. *Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé pour le paiement du Don gratuit.* page 429
§. VIII. *Abonnement du Don gratuit pour le Bourg de Goneſſe.* 430
§. IX. *Expéditions & procédures pour le recouvrement du Don gratuit, exempts du papier timbré & les droits de contrôle, par Lettres-Patentes du 25 Septembre 1761.* ibid.
§. X. *Réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard.* 431
§. XI. *Prorogation des droits établis pour le Don gratuit.* ibid.
§. XII. *Défenſes aux Maires & Echevins de viſer les contraintes pour le Don gratuit.* 432
§. XIII. *Lettres-Patentes du 24 Février 1764, interprétatives de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, au ſujet du Don gratuit.* ibid.
§. XIV. *Modération des droits du Don gratuit.* 434
§. XV. *Lettres-Patentes concernant les Villes & Bourgs en retard ſur le paiement de leur Don gratuit.* ibid.
§. XVI. *Don gratuit des Villes de Marennes & Soubiſe.* 435
§. XVII. *Edit d'Avril 1768, portant ſuppreſſion d'Offices & droits d'Offices, & prolongation des droits du Don gratuit. Repréſentations à ce ſujet.* ibid.
§. XVIII. *Régie & perception des droits réſervés & des droits de Don gratuit.* 438
§. XIX. *Lettres-Patentes du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant. Remontrances en conſéquence.* 439
§. XX. *Lieux déchargés du paiement du Don gratuit.* 446
§. XXI. *Itératives Remontrances ſur le Don gratuit. Réponſe du Roi. Lettres de juſſion.* 447
§. XXII. *Séance de M. le Duc d'Orléans, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1759, concernant le Don gratuit.* 452

CHAPITRE XVIII. *Différents réglements concernant les Fermes.*

§. I. *Loix pénales contre les Contrebandiers.* 459 (mal coté 461)
§. II. *Paraphe des regiſtres de la Ferme.* 459
§. III. *Défenſes au Fermier de traduire les Sujets du Roi pour raiſon des droits de détail ſur les vins de conſommation, devant d'autres Juges que ceux des Elections, ſauf l'appel en la Cour.* 460
§. IV. *Défenſes au Fermier de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent écrire.* 465
§. V. *Défenſes de donner au Fermier communication des procédures criminelles.* 467
§. VI. *Enrégiſtrement du bail des Fermes.* 468
§. VII. *Réglement pour les Greniers à ſel du Lyonnois.* 471
§. VIII. *Livraiſon de ſel dans les greniers d'impôts.* 473

CHAP. XIX. *Officiers du reſſort de la Cour tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur ſiege.* 476

CHAP. XX. *Arrêt de réglement concernant la taxe des frais de procédures.* 477

CHAP. XXI. *Arrêt de réglement concernant les Oppoſants aux criées.* 479

CHAP. XXII. *Invitation du Parlement à la Cour des Aides pour ſe trouver à la Chambre S. Louis.* 481

CHAPITRE XXIII. *Nomination de M. de Maupeou, Chancelier.* page 483

CHAP. XXIV. *Affaire de Monnerat. Arrêts du Conseil qui cassent deux Arrêts de la Cour des Aides. Signification desdits Arrêts signifiés au Greffier en chef de ladite Cour. Lettre à M. le Chancelier à ce sujet. La Cour des Aides mandée à Compiegne. Remontrances de la Cour des Aides au sujet des vexations exercées contre Monnerat.* 485

CHAP. XXV. *Evocations & Cassations.*

§. I. *Créanciers du sieur Fabus.* 518

§. II. *Cassation d'un Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril* 1770. 519

§. III. *Remontrances sur les Cassations.* 524

CHAP XXVI. *Remontrances au sujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.* 532

(*M. de la Noue & M. de Goyon de Lohehac.* Voyez *la note qui se trouve à la fin de ce Recueil.*) 727

CHAP. XXVII. *Interruption du cours de la Justice en* 1771. *Remontrances de la Cour des Aides; dispersion de cette Cour vénérable.*

§. I. *Arrêté à l'occasion de l'interruption du cours de la Justice.* 539

§. II. *Remontrances de la Cour des Aides du* 18 *Février* 1771, *sur l'Edit de Décembre* 1770, *& l'état actuel du Parlement de Paris.* 540

§. III. *M. le Premier Président chargé d'employer tous les moyens possibles pour faire connoître la vérité au Roi.* 550

§. IV. *Procession de la réduction de Paris.* 552

§. V. *Arrêt de la Cour des Aides du* 22 *Mars* 1771, *au sujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris.* 555

§. VI. *Arrêt de la Cour des Aides du* 22 *Mars* 1771, *qui défend aux Officiers du ressort de reconnoître les nouveaux Tribunaux.* 556

§. VII. *M. le Premier Président & deux Présidents de la Cour mandés à Versailles avec les feuilles sur lesquelles sont inscrits l'Arrêt & l'Arrêté ci-dessus du* 22 *Mars.* ibid.

Arrêt du Conseil qui casse lesdits Arrêts & Arrêtés, & ordonne qu'ils seront rayés & biffés. 557

§. VIII. *Procès-verbal de la Séance du* 9 *Avril* 1771, *dressé par la Cour des Aides.* 558

Extrait du Procès-verbal du Lit de Justice tenu à Versailles le 13 *Avril* 1771. 565

Extrait du Procès-verbal de la Séance du 9 *Avril* 1771, *dressé par M. Chaumont de la Galaisiere.* 568

§. IX. *Récit fait par M. le Président de Boisgibault de ce qui s'étoit passé à Versailles le Mercredi-Saint* 27 *Mars* 1771. 569

§. X. *Protestations de la Cour des Aides faites chez M. le President de Boisgibault le* 9 *Avril* 1771. 572

§. XI. *Lettre de M. le Premier Président à Monsieur.* 575

CHAPITRE XXVIII. *Rétablissement de la Justice en France.*

§. I. *Procès-verbal de ce qui s'est passé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en présence de Monseigneur le Comte d'Artois, le Samedi* 12 *Novembre* 1774. 578

§. II. *Rentrée de la Cour des Aides.* 598

§. III. *Remise au nombre des minutes de la Cour, du proces-verbal de la suppression de la Cour, du* 9 *Avril* 1771; *de l'original de la protestation faite*

ledit jour, & du récit de ce qui s'est passé à Versailles le Mercredi-Saint 27 Mars 1771. page 606

§. IV. *Députation au Roi pour le remercier du rétablissement de la Cour.* 608

§. V. *Députation de la Cour des Aides au Parlement.* 611

§. VI. *La Cour reçoit les compliments du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Monnoies.* 612

§. VII. *Discours de M. le Président Choart à la premiere Séance de la troisieme Chambre de la Cour des Aides le 25 Novembre 1774.* 616

§. VIII. *Différents Sieges du ressort viennent la complimenter.* ibid.

§. IX. *Commissaires nommés pour le rétablissement des Greffes.* 617

§. X. *Remontrances sur le Lit de Justice pour le rétablissement de la Cour.* 618

§. XI. *Remontrances relatives aux impôts.* 628

§. XII. *Réponse du Roi aux Remontrances de la Cour.* 694

§. XIII. *Procès-verbal de ce qui s'est passé à la Séance tenue en la Cour des Aides en présence de Monsieur, Frere du Roi, le Mercredi 31 Mai 1775.* 696

§. XIV. *Arrêté pris par la Cour des Aides au sujet de la Déclaration portée par Monsieur, Frere du Roi, & enrégistrée en sa présence du très-exprès commandement de Sa Majesté, le 2 Juin 1775.* 704

§. XV. *Arrêté pris par le Parlement, les Princes & Pairs y séants, du 27 Juin 1775.* 705

§. XVI. *Arrêté pris en la Cour des Aides à ce sujet, le 28 Juin 1775.* 707

§. XVII. *Séance de plusieurs Pairs en la Cour le 8 Juillet 1775.* ibid.

§. XVIII. *Arrêté au sujet de l'Edit de discipline & des assemblées des Chambres du 12 Juillet 1775.* 709

CHAP XXIX. *Réception de MM. de Manneville, de Montpezat, de Barassy, de Maussion, de Chappes & Negre des Rivieres, anciens Conseillers au Grand-Conseil, en l'exercice de six Offices de Conseillers en la Cour des Aides, du 6 Septembre 1775.* 710

CHAP. XXX. *La Cour complimente Sa Majesté sur son Sacre, le 26 Juin 1775.* 716

CHAP. XXXI. *Démission de M. de Lamoignon de Malesherbes, de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides; compliment que lui fait la Cour des Aides à ce sujet.* 719

CHAP. XXXII. *Réception de M. de Barentin, Premier Président de la Cour des Aides.* 721

CHAP. XXXIII. *Extrait de la Séance de M. le Comte d'Artois, du 19 Mars 1776.* 726

Note sur la détention de MM. de Lohehac & de Lanoue, Conseillers au Parlement de Bretagne. 727

Eloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, à la rentrée de la S. Martin 1776 728

Fin de la Table des Chapitres.

RECUEIL

De ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides, depuis 1756 jusqu'au mois de Juin 1775.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, qui détermine l'époque de la cessation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un second Vingtieme.

Déclaration du même jour qui proroge, pendant dix ans, la levée des deux sols pour livre du Dixieme.

Déclaration du même jour, qui proroge la perception des Droits rétablis.

Remontrances en conséquence.

Du Vendredi 3 Septembre 1756.

Ce jour, Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général, est entré en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, porteur de trois Lettres de cachet du Roi, en date du même jour 31 Août 1756, par la premiere desquelles ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur a prorogé, pendant dix années, la levée des deux sols pour livre en sus du Dixieme créé par Edit du mois de Décembre 1746, & a créé 180,000 liv. de rentes héréditaires au denier vingt sur le produit des deux sols pour livre du Dixieme;

Par la seconde, ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur a déterminé

le temps de la cessation du Vingtieme établi par l'Edit du mois de Mai 1749, & ordonne la levée d'un second Vingtieme ;

Et par la troisieme, ledit Seigneur mande pareillement à la Cour de procéder à l'enrégistrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur proroge la perception des droits rétablis par Edit du mois de Décembre 1743 ; & la Déclaration du 21 dudit mois, sur les marchandises & denrées entrant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & des quatre sols pour livres établis par Edit du mois de Septembre 1747, tant en sus desdits droits, que sur ceux y énoncés.

Le Procureur-Général du Roi retiré, les Chambres ayant été à l'instant assemblées, a été fait lecture desdites Lettres de cachet par Me. Nicolas-Louis Tournay, Conseiller, ensemble desdites Déclarations, Conclusions du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera nommé des Commissaires, entre les mains de qui lesdites trois Déclarations seront remises pour les examiner, & l'assemblée a été continuée au lendemain Samedi onze heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 4 Septembre 1756.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, la matiere mise en délibération, a arrêté que lesdites Lettres seront regiſtrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portées par les Arrêts d'enrégistrement d'icelles de cejourd'hui (1).

---

(1) *Enrégistrement des trois Déclarations sur la premiere Déclaration qui détermine l'époque de la cessation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un second Vingtieme.*

« La Cour, attendu la nécessité de pourvoir aux besoins de l'Etat, & les circonstances de la guerre » présente qui ne permettent plus de retardement ni de délai, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres » seront enrégistrées pour être exécutées suivant leur forme & teneur, à la charge qu'il sera déposé sans » frais, au Greffe de chaque Election, un double des rôles arrêtés en exécution de l'Article XI de » l'Edit du mois de Mai 1749, pour toutes les Paroisses qui composent lesdites Elections, que copies col» lationnées, &c. Et néanmoins la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respec» tueuses Remontrances sur le contenu desdites Lettres, suivant l'arrêté de ce jour. Fait, &c. ».

Cet enrégistrement a été fait d'accord avec les Ministres qui étoient alors en place, & qui avoient promis de faire déposer les rôles des Vingtiemes. Le Roi a aussi approuvé formellement la conduite de la Cour. C'est une vérité attestée par MM. les Gens du Roi, dans le Mémoire qu'ils ont présenté à M. le Chancelier, en conséquence de la réponse du Roi & de l'Arrêté de la Cour du premier Décembre 1758, comme on peut le voir ci-après.

Sur la seconde Déclaration qui proroge la levée des deux sols pour livre du Dixieme.

« La Cour, attendu, &c. (comme dessus) a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enrégistrées » pour être exécutées selon leur forme & teneur, que copies collationnées, &c. Et sera le Roi très» humblement supplié de vouloir bien abréger la durée dudit impôt, si la situation des affaires de l'Etat » lui permet de le faire cesser avant le terme prescrit ».

Sur la Déclaration qui proroge la perception des Droits rétablis.

« La Cour, attendu, &c. (comme dessus) a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enrégistrées » pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que les contestations ne seront portées que » devant les Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour, & seront copies, &c. Et néan» moins la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur le » contenu desdites Lettres, suivant l'arrêté de ce jour ».

Et en procédant audit enrégiſtrement, a arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de repréſenter audit Seigneur Roi, 1°. que la Cour des Aides lui demande avec la plus vive inſtance la fixation du premier Vingtieme à un terme plus certain & moins éloigné que celui qui eſt annoncé à ſes Peuples, attendu que ledit impôt ayant été établi pour payer les dettes de la derniere guerre, & ſon produit ne pouvant être diſtrait de cet objet eſſentiel, pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſuivant la diſpoſition expreſſe de ladite Déclaration, il ne peut aucunement dépendre de la durée incertaine de la guerre préſente à laquelle il eſt étranger;

2°. Qu'il s'eſt déjà trouvé des circonſtances dans leſquelles ledit Seigneur Roi n'a jugé à propos de faire publier la paix que long-temps après ſa concluſion; que ſa Cour des Aides ne doute point que l'intention de Sa Majeſté ne ſoit de faire ceſſer l'impoſition du nouveau Vingtieme immédiatement après la ceſſation de la guerre, pour laquelle il eſt établi, que ce qui eſt demandé audit Seigneur Roi à cet egard, n'eſt autre choſe que ce qu'il a bien voulu accorder à ſes Peuples en pareille occaſion;

3°. Qu'il eſt indiſpenſable de faire connoître audit Seigneur Roi le préjudice que porte à ſes Peuples l'impoſition arbitraire du Vingtieme qui ſe leve ſur l'Induſtrie, en exécution de l'Article XI de l'Edit du mois de Mars 1749; qu'il n'y a d'autre moyen de rétablir l'émulation, qui eſt la baſe du commerce, que de ſupprimer entiérement ledit Vingtieme d'Induſtrie; qu'il n'eſt pas moins important de fixer auſſi des regles certaines aux autres impoſitions arbitraires qui ſe perçoivent depuis un grand nombre d'années, ſans que les ſujets dudit Seigneur Roi aient des voies régulieres pour ſe pourvoir, ni des Tribunaux auxquels ils puiſſent s'adreſſer;

4°. Que le Vingtieme ſur les biens-fonds & autres revenus fixes qui y ſont aſſujettis, quoique ſuſceptible d'une regle plus exacte, a néanmoins été juſqu'à préſent diſtrait de la Juriſdiction de la Cour à qui il appartient par ſon inſtitution, privativement à tous, de connoître de tous les impôts mis & à mettre ſur les ſujets du Roi, que les attributions données à ce ſujet ſont auſſi onéreuſes aux contribuables, qu'irrégulieres; en conſéquence, que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de laiſſer à ſa Cour des Aides l'entier exercice de ſa Juriſdiction, & à ſes Peuples leurs Juges naturels;

5°. Que les droits ci-devant rétablis & prorogés par une des Déclarations du 7 Juillet, ainſi que pluſieurs autres impoſitions, n'ayant été originairement établis que pour un temps limité, & pour fournir à l'Etat des ſecours momentanés, le Peuple eſt alarmé de les voir renouveller ſucceſſivement, ſans attendre même le temps de leur expiration; que par cette conſidération la Cour attend de l'amour du Roi pour ſes ſujets, qu'il veuille bien calmer leurs inquiétudes en leur donnant des aſſurances préciſes de ne plus proroger leſdits droits par-delà le terme fixé dans leſdites Lettres; que les ſupplications de la Cour à cet égard ſont d'autant mieux fondées, que quelques-unes de ces impoſitions tombent ſur la partie la plus pauvre du Peuple de la Capitale; que Sa Majeſté elle-même a tellement été touchée de cette conſidération, qu'elle s'eſt déjà portée à accorder des diminutions ſur cet objet; & que cette nou-

velle marque de la bonté dudit Seigneur Roi donne lieu à ſa Cour des Aides d'eſpérer qu'il voudra bien y mettre le comble, tant en donnant les aſſurances qui lui ſont demandées, qu'en abrégeant même la durée preſcrite, dès que la ſituation de ſes finances & le rétabliſſement de la paix le lui permettront.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mardi 14 Septembre 1756.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. le P. P. a dit que les Remontrances ordonnées par la Cour, par ſon Arrêté du 4 du préſent mois, ſe trouvant rédigées, il étoit queſtion d'en faire la lecture; & à l'inſtant lecture en ayant été faite par M. le P. P. la matiere miſe en délibération, elles ont été d'un vœu unanime agréées & arrêtées; & a été arrêté qu'elles ſeroient dépoſées au Greffe de la Cour. Après quoi M. le P. P. en a remis un exemplaire ſigné de lui entre les mains de M^e^. Beſnier, Greffier en chef & Secretaire de la Cour, pour être par lui dépoſé au Greffe d'icelle.

A été arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront mandés pour les charger de ſe retirer inceſſamment par-devers le Roi, à l'effet de ſavoir dudit Seigneur Roi le jour, le lieu & l'heure où il lui plaira de recevoir leſdites Remontrances.

Et à l'inſtant les Gens du Roi ayant été mandés, M. le P. P. leur a fait entendre ledit Arrêté, à quoi ils ont répondu qu'ils s'acquitteroient de la commiſſion dont la Cour les chargeoit. Eux retirés, l'aſſemblée a été remiſe à Vendredi prochain 17 du préſent mois, neuf heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants la Cour des Aides.

SIRE,

LA guerre que vous venez de déclarer à vos ennemis, avoit été annoncée par l'impatience de vos Sujets, leur juſte indignation la leur faiſoit regarder comme indiſpenſable dans un temps où la modération de Votre Majeſté lui faiſoit employer tous les moyens poſſibles pour la prévenir.

Il n'eſt perſonne ſans doute qui ne ſente la néceſſité des ſecours extraordinaires qu'exige Votre Majeſté, & perſonne qui ne s'empreſſe d'y conſacrer une partie de ſa fortune.

La Nation Françoiſe s'eſt diſtinguée dans tous les temps par ſon attachement pour la perſonne ſacrée de ſes Maîtres; pourroit-elle ſe démentir dans une circonſtance, où c'eſt moins le Peuple qui combat pour la gloire de ſon Souverain, que le Souverain lui-même qui prend les armes pour l'intérêt de ſon Peuple? Pourroit-elle être inſenſible à des inſultes & à des violences réitérées

qui ont rendu leurs auteurs odieux à l'Europe entiere, tandis que la juſtice de votre cauſe en a fait la cauſe commune de tous les Souverains.

Pourroit-on ſe plaindre d'une contribution dont l'emploi eſt juſtifié d'avance par de puiſſants ſecours donnés à notre Commerce & à nos Colonies, par une augmentation prodigieuſe dans votre Marine, & par des conquêtes auſſi utiles que glorieuſes ?

Non, Sire, c'eſt toujours le même eſprit qui anime vos fideles Sujets; ce ſont auſſi les mêmes principes qui dirigent les démarches des Cours auxquelles Votre Majeſté n'a confié une partie de ſon autorité ſuprême, qu'en les chargeant ſpécialement de lui repréſenter les abus qu'on en pourroit faire.

Votre Cour des Aides, à qui ſes fonctions journalieres donnent la facilité de voir de plus près qu'aucune autre les inconvénients qu'entraîne la multiplicité des impoſitions, & la forme irréguliere dans laquelle il n'eſt que trop ordinaire d'en faire la levée, n'a pu fermer les yeux ſur le préjudice que porteroit à vos Sujets l'exécution illimitée des trois Déclarations du 7 Juillet dernier.

Elle auroit été coupable, ſi elle avoit négligé de porter aux pieds du trône ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur un objet auſſi intéreſſant : mais le temps dans lequel ces trois Déclarations nous ont été préſentées, étoit trop voiſin de celui auquel devoit commencer la perception des nouveaux ſubſides qu'elles établiſſent; tout délai, tout retardement auroit pu nuire à un recouvrement devenu néceſſaire; la raiſon d'Etat l'a emporté ſur toute autre conſidération, & votre Cour des Aides a procédé ſur le champ & ſans balancer à l'enrégiſtrement qui lui étoit ordonné : elle n'a pas craint que ſes repréſentations, qui auroient dû naturellement le précéder, perdiſſent rien de leur force; elle s'eſt flattée, au contraire, que ſes ardentes ſupplications n'en trouveroient que plus d'accès dans votre cœur, & que ſa prompte obéiſſance lui fourniroit un nouveau titre pour préſenter avec confiance à Votre Majeſté des réflexions qui n'ont d'autre but que le bien de ſon ſervice & le ſoulagement de ſes Peuples.

Le paiement des ſubſides qu'occaſionne la guerre la plus juſte & la plus indiſpenſable, ſeroit un fardeau accablant pour le Peuple qui le fournit, s'il n'en regardoit la fin comme un des premiers avantages que doit lui procurer le retour de la paix. Mais, Sire, comment vos Sujets pourroient-ils être ſoutenus par cette eſpérance, puiſqu'on leur impoſe de nouvelles charges, tandis qu'ils ſupportent encore une partie des impôts établis pendant la derniere guerre, ſans pouvoir enviſager une époque fixe & certaine à laquelle ils puiſſent s'en promettre la ſuppreſſion? Votre Cour des Aides ne perdra jamais le ſouvenir des glorieux événements de cette guerre mémorable, & il lui eſt facile de préſumer que ce qui a préparé le ſuccès de vos armes, a pu produire un dérangement conſidérable dans vos finances.

C'eſt ce qui a engagé Votre Majeſté à conſerver après la paix le premier Vingtieme, & ſi le terme n'en a pas été fixé pour lors, c'eſt qu'on n'avoit pas encore achevé la liquidation des dettes, à l'extinction deſquelles les deniers de ce Vingtieme étoient deſtinés; mais il n'eſt pas vraiſemblable qu'après huit années de tranquillité, l'état de ces dettes ne ſoit pas encore arrêté.

Voilà, Sire, ce qui cauſe les plus vives alarmes de vos Peuples; l'idée de la perpétuité de l'impôt les effraie : & il eſt bien difficile de calmer leurs inquié-

tudes, quand, d'une part, ils considerent les assurances que Votre Majesté leur a données, & vient encore de leur renouveller, que le produit entier de l'ancien Vingtieme sera employé à l'amortissement des dettes de l'Etat; & que, d'une autre part, ils voient qu'au lieu du terme fixe qu'on pouvoit assigner à cette imposition, on annonce une durée de dix années, qui ne commenceront à courir que du terme incertain de la publication de la paix, en sorte qu'on fait dépendre la cessation de l'impôt d'une époque qui lui est absolument étrangere. Si les dettes n'étoient pas connues, ou que les états n'en fussent pas fixés, ne seroit-il pas à craindre que la révolution de dix années après la paix, fût insuffisante pour remplir un objet dont on ignoreroit l'étendue? Mais si, comme on n'en peut pas douter, les dettes qu'on se propose d'amortir sont constatées, nul motif ne peut empêcher Votre Majesté de déterminer avec certitude le temps où Elle pourra faire cesser l'imposition.

Le premier Vingtieme fut présenté à vos Peuples en 1749, non seulement comme un moyen de parvenir à la libération des dettes de votre Etat, mais encore comme une opération économique, qui, jointe à l'ordre que Votre Majesté se proposoit d'apporter dans l'administration de ses Finances, devoit lui fournir des ressources capables d'*assurer, dans les temps de nécessité, la gloire de son Etat & la tranquillité des Alliés de sa Couronne, sans être forcée de recourir à des moyens extraordinaires.*

Une espérance si flatteuse rendit plus léger le poids de la nouvelle imposition, & ce fut ce qui diminua la vivacité des démarches que vos Cours firent pour lors, à l'effet d'en demander la suppression, ou au moins d'obtenir la fixation de sa durée. Mais quelle a été la douleur de vos Sujets, quand ils ont appris qu'après sept années, on étoit encore si éloigné du but qu'on s'étoit proposé, & que l'amortissement des dettes étoit si peu avancé, malgré le paiement annuel du premier Vingtieme! Ils ont désespéré de voir jamais la fin de leurs maux, puisqu'au préjudice des espérances qu'on leur avoit fait entrevoir, le premier instant de la nouvelle guerre étoit marqué par l'imposition d'un nouveau Vingtieme, & que Votre Majesté étoit déjà obligée de recourir aux moyens extraordinaires qu'Elle avoit voulu éviter.

Nous ne porterons pas un regard indiscret & téméraire sur l'emploi ni sur la distribution des fonds immenses qui ont été consommés dans le cours de la guerre passée; mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que, si les secours que vos Peuples s'empresserent alors de fournir à Votre Majesté, joints à ceux qu'Elle a pu tirer de ses conquêtes, ont été insuffisants, si l'Etat s'est trouvé endetté à la paix, de plus de quatre cents millions, comme la longueur du terme proposé pour la durée du premier Vingtieme semble l'annoncer, la crainte de vos Sujets, sur celui qui vient d'être établi, n'est que trop excusable.

La parole de Votre Majesté les rassure, quant à ce qu'elle contient de précis & de certain; mais l'obscurité dont elle semble enveloppée à quelques égards, ne peut que les alarmer, dans un temps malheureux sur-tout, où il est permis de prévoir tous les événements possibles.

Il est arrivé plus d'une fois que la cessation réelle de la guerre n'a pas été suivie immédiatement de la publication de la paix: nous en avons vu un exemple récent du regne même de Votre Majesté; & Elle donna dans cette occasion

un témoignage éclatant de ſon amour pour ſes Peuples, en faiſant ceſſer l'impoſition au même inſtant que la guerre pour laquelle elle avoit été établie.

Nous ne doutons pas que ſi de pareilles circonſtances ſe préſentoient, Votre Majeſté ne regardât ce qui s'eſt paſſé en 1737 comme la regle de ſa conduite; mais les inquiétudes de vos Sujets ne peuvent être diſſipées que par des aſſurances préciſes : votre Peuple alarmé vous les demande, & votre Cour des Aides, qui connoît la ſenſibilité de votre cœur, oſe ſe flatter que cette grace ne lui ſera pas refuſée.

Il eſt, Sire, encore d'autres inſtances que nous oſerons faire à Votre Majeſté, & nous ne craindrons point de dire que l'objet n'en eſt pas moins intéreſſant, puiſqu'il eſt queſtion d'obvier à une foule d'injuſtices qui ſe commettent ſous prétexte de l'exécution de vos ordres, & à l'ombre de votre autorité.

Le poids des impoſitions, l'incertitude de leur durée, ont excité nos juſtes plaintes; il eſt cependant vrai que la forme de la perception ajoute encore à la rigueur de l'impoſition en elle-même.

Une taxe qui ſe répartiroit ſur tous & un chacun de vos Sujets, dans la proportion de leurs biens & de leurs facultés, ſeroit ſans doute l'impoſition la plus juſte & la plus égale; mais elle devient plus onéreuſe que toutes les autres, quand elle eſt fixée ſur des eſtimations idéales & trop éloignées de la juſtice.

Or quelle juſtice peut-on attendre, quand le travail du Laboureur, l'induſtrie du Fabricant, le crédit du Négociant, ſont devenus des objets d'impoſition?

L'Article XI de votre Edit du mois de Mai 1749, ordonne qu'il ſera levé une contribution *ſur les Particuliers commerçants, & autres dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent*; &, comme en rédigeant cet article, on en a prévu les inconvénients, il eſt ajouté qu'il ne ſera exigé d'eux de *déclarations d'autres biens, que de ceux énoncés dans les Articles IV & V du préſent Edit.*

Votre Majeſté, par une reſtriction ſi ſage, a ſans doute voulu prévenir l'abus qu'on pourroit faire de la diſpoſition rigoureuſe de l'Article, & empêcher que, ſous le prétexte de vérifier les déclarations des Particuliers, on ne voulût établir une inquiſition odieuſe dans l'intérieur de chaque famille.

Mais, d'un autre côté, il n'a plus été poſſible de preſcrire aucune regle pour cette répartition, qui, ſuivant les termes de l'Edit, devoit être proportionnée aux revenus & aux profits des Contribuables.

Il a fallu recourir à des évaluations arbitraires, & ceux qu'on a cru devoir aſſujettir aux Vingtiemes d'induſtrie, ſont obligés d'attendre leur ſort d'une déciſion qui ne peut être rendue que ſur des eſtimations incertaines, déciſion contre laquelle néanmoins il ſeroit inutile de ſe pourvoir, puiſqu'il n'eſt pas plus poſſible au contribuable d'en prouver l'injuſtice, qu'il ne l'a été au Commiſſaire de Votre Majeſté de la rendre avec juſtice & en connoiſſance de cauſe.

Tel eſt, Sire, l'état où ſont réduits les Commerçants & les Artiſans de votre Royaume, ces Citoyens précieux à l'Etat, qui travaillent auſſi efficacement dans le ſein de la paix qu'au milieu de la guerre, à rendre votre Empire de plus en plus floriſſant, & à augmenter vos richeſſes & votre puiſſance.

C'eſt ſur eux que porte en entier cette impoſition que nous ne craignons point de nommer odieuſe, & dont nous oſons vous demander la ſuppreſſion.

Parmi vos autres Sujets, les uns vivent du patrimoine de leur pere, dont

ils consomment annuellement le produit, sans augmenter ni diminuer la richesse nationale ; ceux-là n'ont jamais été compris dans la disposition de l'Article XI de l'Edit de 1749.

D'autres ont augmenté leur fortune, & même accumulé des trésors considérables par les gains qu'ils ont faits dans le recouvrement des deniers royaux, ou dans la perception des Droits établis au profit de Votre Majesté ; il semble que ceux-là devroient être compris plus que personne dans la classe des Particuliers, dont la profession est de faire valoir leur argent, & qui à ce titre sont plus sujets au paiement du Vingtieme d'industrie ; personne cependant n'ignore qu'ils ont été assez heureux pour s'en faire exempter.

C'est donc le Commerce seul, & les Arts qui en dépendent, qui sont devenus l'objet d'une imposition la plus dure de toutes, puisque c'est la plus arbitraire ; & c'est cet assujettissement qui jette le découragement & le dégoût parmi ceux qui ont embrassé des professions si utiles.

Ceux d'entr'eux dont la fortune est la plus considérable, faisoient autrefois parade de leur opulence pour augmenter leur crédit ; ils sont obligés aujourd'hui de cacher soigneusement un gain légitime, pour échapper aux recherches des Régisseurs de vos Droits, ou de s'exposer à une taxe exorbitante, s'ils veulent soutenir ce crédit qui fait quelquefois toutes leurs richesses.

Déjà plusieurs refusent de se livrer à aucune entreprise incertaine, ayant appris par une fâcheuse expérience, qu'on évalue leur fortune d'après les efforts qu'on leur voit faire, sans considérer quel en est le succès, & qu'ils ne peuvent obtenir aucune modération, quelque revers qu'ils aient éprouvé.

Bientôt tout établissement considérable sera ruineux pour ceux qui oseront le hasarder, s'ils n'ont eu l'art de se mettre sous la protection des arbitres de l'imposition, en les persuadant de l'utilité de leurs entreprises.

Dès-lors l'intrigue prendra la place de toute autre industrie ; on verra éteindre l'émulation, cette base nécessaire du Commerce ; & les Etrangers, libres de tant de chaînes, pourront entrer en concurrence avec un avantage prodigieux.

Que de grands objets, Sire ! qu'ils sont dignes d'occuper Votre Majesté ! & que le moment dans lequel nous les lui présentons est propre à lui en faire sentir toute l'importance ! Les Citoyens dont nous défendons ici les intérêts, sont ceux qui, par un travail assidu, des risques continuels & des combinaisons presqu'infinies, ont trouvé le moyen de faire goûter nos Arts aux Nations étrangeres, & de nous enrichir du produit de leur luxe ; ce sont eux qui entretiennent une circulation nécessaire d'especes & de denrées entre la Métropole de vos Etats & vos Colonies, ces Colonies précieuses qui font la richesse de la France, & l'objet de la jalousie de tant de Nations ; ce sont eux, en un mot, & eux seuls, qui portent l'abondance dans le sein de votre Royaume.

Il est superflu de s'étendre sur une vérité dont Votre Majesté est déja pleinement convaincue : si elle a pu douter de l'importance dont il est de soutenir & de protéger le Commerce de ses Sujets, ses ennemis le lui auroient fait connoître par les efforts qu'ils ont fait en dernier lieu pour l'anéantir. Votre Majesté a senti l'atteinte qu'on vouloit porter à sa puissance, en détournant la source des richesses de son Peuple : Elle s'est armée pour se défendre ; Elle a regardé l'avantage du Commerce, ainsi que la sûreté des Colonies, comme les véritables

objets

objets de la guerre actuelle, & comme un des fruits qu'Elle ſe propoſe de retirer de ſes conquêtes.

Après des marques d'une protection ſi puiſſante, perſiſteroit-Elle à ſoumettre les Commerçants & les Artiſans à une impoſition qui ne peut jamais être qu'une ſource intariſſable de vexations & d'inquiétudes?

C'eſt avec la confiance la plus reſpectueuſe, Sire, que nous avons oſé vous préſenter ces obſervations; nous les avons cru dignes de frapper un grand Roi.

Qu'il nous ſoit permis d'y joindre un autre tableau, propre à faire impreſſion ſur le meilleur & le plus tendre de tous les Peres.

Nous venons de vous préſenter cette claſſe puiſſante de Négociants, dont les vaſtes entrepriſes nous ont paru dignes d'attirer les regards de Votre Majeſté. Mais il eſt un autre ordre de Citoyens, dont l'induſtrie ne peut être trop encouragée, & dont cependant l'induſtrie devient un prétexte à de nouvelles taxes; ce ſont ceux dont le travail journalier augmente la valeur des productions de la terre, & la maſſe des richeſſes réelles; Sujets néceſſaires à l'Etat, puiſque c'eſt d'eux ſeuls que le Commerce général du Royaume tire toute ſa force & toute ſa ſubſtance; hommes livrés à la peine & au travail, dont l'indigence ſeroit ſeule un motif pour les ſecourir, & dont l'obſcurité leur fait éprouver des injuſtices toujours impunies, parce qu'elles reſtent toujours ignorées.

Les Magiſtrats à qui Votre Majeſté a donné l'Adminiſtration de chaque Province, choiſis par Elle-même, ſont dignes ſans doute de la confiance dont Elle les a honorés; mais eſt-il poſſible que tous ceux entre qui ils ſont obligés de partager l'autorité qu'ils tiennent de Votre Majeſté, ſeront également incapables d'en abuſer?

C'eſt cependant à ces Miniſtres ſubalternes qu'eſt commiſe l'évaluation des facultés & de l'induſtrie du malheureux Artiſan, & eux-mêmes ne peuvent procéder à cette eſtimation, que ſur le rapport de quelques hommes d'un rang encore inférieur, auxquels ils ſont forcés d'accorder leur confiance.

Que d'abus doivent naître de cette ſubdiviſion d'une autorité arbitraire! & quelle reſſource reſte-t-il à un malheureux, qui n'a ni le loiſir, ni la hardieſſe néceſſaire pour faire entendre ſa voix, & réclamer contre l'oppreſſion? A combien de haines, de vengeances & de vexations de toute eſpece, une pareille Adminiſtration ne doit-elle pas donner lieu!

C'eſt ainſi que, ſous le plus juſte des Rois, l'injuſtice, qui n'oſeroit ſe montrer à découvert, n'en eſt que plus active dans l'obſcurité. C'eſt ainſi qu'une opération fauſſe & vicieuſe en elle-même, entraîne une multitude d'abus qu'on n'a pu prévoir, & qu'on ne peut détruire qu'en les attaquant dans leur principe; & ce ſont là préciſément les objets ſur leſquels doivent porter les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de vos Cours.

La grandeur de Votre Majeſté, & les ſoins importants dont Elle eſt occupée, ne lui permettent pas de deſcendre dans les détails, ni d'appercevoir des maux auxquels Elle ſeule peut remédier. C'eſt pour s'en inſtruire & pour y mettre ordre, qu'Elle nous a conſtitués non ſeulement les Juges de ſes Peuples, mais auſſi leurs Patrons & leurs Défenſeurs, & qu'Elle nous a chargés du ſoin de faire parvenir juſqu'à ſa Perſonne ſacrée les juſtes plaintes des malheureux.

Ne négligeons donc point une occaſion précieuſe de vous faire connoître l'oppreſſion dans laquelle votre Peuple gémit depuis long tems, & ne diſſimulons pas à Votre Majeſté, que ce que nous venons de lui préſenter comme l'objet le plus digne d'exciter ſa ſenſibilité, n'eſt que la moindre partie des taxes arbitraires qui ſe levent ſur ſes Sujets ſous différents noms & ſous différents prétextes.

Sans entrer dans le détail des taxes irrégulieres & néceſſairement injuſtes, nous fixerons ſeulement nos regards ſur celle qui ſe perçoit dans votre Royaume depuis plus de ſoixante années, ſans que vos Sujets aient des formes judiciaires pour ſe pourvoir, ni des Tribunaux auxquels ils puiſſent s'adreſſer; impoſition qui eſt dirigée par les mêmes principes que le Vingtieme d'Induſtrie, qui ſe leve dans la même forme, & qui produit le même abus; impoſition d'autant plus onéreuſe, qu'elle frappe indiſtinctement ſur toutes les têtes, & que depuis ſon établiſſement elle a été augmentée par de ſimples ordres émanés de votre Conſeil, ſans que Votre Majeſté en ait donné connoiſſance à ſes Cours, & ſans que cette augmentation ſoit connue des contribuables, & dans une forme réguliere.

Ce ſeroit manquer au plus eſſentiel de nos devoirs, & abandonner l'intérêt de vos Peuples, qui nous eſt confié, que de garder plus long tems le ſilence, & de ne pas joindre aux repréſentations que nous avons faites à Votre Majeſté, ſur le Vingtieme d'Induſtrie, de très-humbles ſupplications de fixer à l'avenir des regles certaines, tant à la perception de la Capitation, qu'à celle des autres impoſitions qui ſe levent arbitrairement dans votre Royaume.

Que ce jour ſera fortuné pour vos Peuples! & qu'il ſera glorieux pour Votre Majeſté, ſi nous ſommes aſſez heureux pour la convaincre de la néceſſité de réformer les abus d'une Régie inſoutenable, & pour l'engager à y apporter dès-à-préſent un remede prompt & efficace! C'eſt alors que vos Cours ne ſeront plus obligées de vous préſenter des alarmes & des craintes au ſujet de la perpétuité des impoſitions: vos Sujets, témoins de l'effet qu'aura produit ſur Votre Majeſté l'expoſition de leurs malheurs, & des ſoins qu'Elle ſe ſera donnés pour les ſoulager, ſeront bien éloignés d'avoir aucune inquiétude ſur l'emploi, ni ſur la durée des ſecours que dans des temps malheureux vous aurez jugé néceſſaires.

Mais quelqu'utile que cette réforme puiſſe être à votre Peuple, le zele de votre Cour des Aides ne ſeroit pas pleinement ſatisfait, ſi, contente de vous repréſenter les abus déjà introduits, elle négligeoit de remonter à leur cauſe primitive.

Cette cauſe, Sire, n'eſt ni incertaine, ni difficile à connoître; elle ſe trouve dans l'infraction des Loix de votre Royaume, de ces Loix moins reſpectables encore par leur antiquité, que par la ſageſſe qui les a dictées.

C'eſt au préjudice de ces Loix auguſtes, que la connoiſſance des conteſtations ſurvenues au ſujet du Vingtieme & de la Capitation, a été enlevée aux Tribunaux réglés, & qu'on n'a laiſſé à ceux de vos Sujets qui ſe ſont crus léſés, que l'alternative de ſe ſoumettre à une taxe injuſte, ou de recourir à l'autorité de celui qui en eſt l'auteur, en lui demandant de réformer ſon propre ouvrage.

C'eſt à l'aide de ces attributions auſſi onéreuſes à vos Peuples qu'irrégulieres,

qu'on a pu établir la régie arbitraire dont nous vous avons fait connoître les pernicieux effets. Comment auroit-elle pu ſubſiſter ſi long tems ſous les yeux de Magiſtrats amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été ſuffiſamment inſtruits ?

Votre Cour des Aides, ſeule compétente pour connoître de tous les impôts qui ſe levent ſur vos Sujets, ne prétend point revendiquer ſa Juriſdiction, ſi pour la conſerver il faut adopter la méthode établie dans la perception des impoſitions arbitraires.

Ce n'eſt point la connoiſſance des conteſtations relatives au Vingtieme d'Induſtrie, qu'elle vous demande, c'eſt l'abolition totale de ce Droit qui ne peut jamais ſe percevoir avec équité ; & ſi elle vous repréſente les atteintes qu'elle reçoit des fréquentes attributions, ce n'eſt que pour faire connoître à Votre Majeſté le préjudice qui en réſulte pour ſes Peuples.

Votre Cour des Aides, créée en même temps que les premieres impoſitions ſur leſquelles ſa Juriſdiction a été établie, ne doit perdre aucune occaſion de retracer à Votre Majeſté ſon origine, comme un monument précieux de la juſtice & de la bonté de nos Rois.

Ce fut aux ſupplications de la Nation entiere, repréſentée par ſes Députés, que l'établiſſement des anciens Généraux des Aides fut accordé, & le moment où le Peuple obtint cette grace de ſon Souverain, fut celui où les trois Ordres de l'Etat venoient de donner une preuve éclatante de leur zele, par leur empreſſement à offrir une contribution néceſſaire.

Pour en faire une juſte répartition, on demanda des Juges qui fuſſent élus par le Peuple. Pour recevoir les appels des Jugements émanés de ces nouveaux Tribunaux, on créa une Cour Supérieure compoſée des principaux perſonnages de chacun des trois Ordres. Les Sujets deſtinés pour cette importante fonction, furent choiſis par les Etats eux-mêmes, & préſentés par eux au Monarque, qui daigna les agréer & leur confia l'exercice de ſon autorité ſouveraine.

Bientôt des guerres cruelles & devenues plus diſpendieuſes que dans les ſiecles paſſés, des ligues puiſſantes formées par les ennemis du nom françois, la néceſſité d'entretenir en temps de paix un nombre conſidérable de troupes réglées, mille autres circonſtances réunies, changerent la forme du gouvernement intérieur de votre Royaume, comme celle des autres Etats de l'Europe ; les ſecours momentanés fournis par les Peuples en temps de guerre, furent inſuffiſants ; les impôts établis pour un temps limité devinrent perpétuels ; les Loix qui en reglent la perception ſe multiplierent à tel point, que les Juges inſtitués pour en connoître, furent obligés d'abandonner toute autre occupation pour ſe livrer à cet état pénible.

C'eſt alors que votre Cour des Aides prit une forme ſemblable à celle de vos autres Cours, mais ſans jamais s'écarter de ſon inſtitution primitive, & ſans perdre le droit dans lequel elle a toujours été conſervée, d'appoſer, par ſon enrégiſtrement, le dernier ſceau à l'Autorité Royale, aux Edits portant l'établiſſement des impoſitions, & de connoître ſeule des conteſtations qui y ſont relatives ; droit dont elle ne peut jamais ſe départir, puiſqu'ils ſont inhérents à ſa conſtitution & à ſon eſſence.

Tels ſont, Sire, les titres authentiques que nous ferions valoir aux yeux de

Votre Majesté, si, après lui avoir présenté le spectacle des malheurs publics, nous pouvions être occupés de l'intérêt personnel de notre Compagnie.

Mais ce n'est point aujourd'hui le motif qui nous anime ; nous ne réclamons nos droits que parce qu'ils sont les droits de votre Peuple ; nous ne nous plaignons d'avoir été troublés dans l'exercice de nos fonctions essentielles, que parce que ce trouble est le commencement & la cause des vexations auxquelles vos Sujets sont exposés. C'est en leur nom, & non point au nôtre, que nous supplions Votre Majesté de laisser à ses Cours des Aides le libre exercice de leur Jurisdiction, & de rendre à ses Peuples leurs Juges naturels.

La Taxe qui se leve sur l'Industrie, impôt vicieux par sa nature, n'auroit jamais pu souffrir les regards de la Justice ; il n'est pas surprenant qu'on ait voulu la soustraire à notre connoissance. Mais la partie principale de l'imposition, celle qui a pour objet la taxe des biens-immeubles, est susceptible d'une regle plus exacte & d'une évaluation plus juste. Par quel motif & sous quel prétexte a-t-elle été comprise dans une attribution donnée par Votre Majesté aux Commissaires départis dans chaque Province ?

En vain s'efforcera-t-on de vous prouver que la levée de cette imposition, pour être faite avec exactitude, doit être appuyée sur une estimation préalable des terres & des autres biens-fonds de votre Royaume, & que cette estimation n'a pu être faite que par des informations prises sur les lieux mêmes, ou par d'autres opérations que la lenteur des formalités ne permettroit pes de faire en Justice réglée.

Ce motif étoit plausible dans l'origine de l'imposition, & votre Cour des Aides a fait connoître, par son silence, que l'intérêt de sa Jurisdiction n'est jamais l'objet de ses démarches, quand il est balancé par l'intérêt public.

Mais cet impôt renouvellé en trois occasions différentes, se leve à présent sans interruption depuis quinze années. Quelle a donc été jusqu'à présent la régie de ce Droit, si après un terme si long, les évaluations n'ont pas été faites ? Elles ont dû l'être sans doute ; & si cet ouvrage n'est pas encore conduit à sa perfection, que sont devenus les avantages qu'on se promettoit de l'administration des Commissaires de votre Conseil ?

Nous n'en dirons pas davantage, Sire, sur un objet si intéressant, & qui a déjà fait tant de fois le sujet des très-humbles & très-respectueuses Remontrances de vos Cours.

Nous n'invoquerons pas les Loix nombreuses par lesquelles toutes évocations ont été proscrites, ni l'aveu de nos plus grands Rois qui en ont reconnu l'abus dans plusieurs occasions éclatantes.

Nous ne nous étendrons point sur les inconvénients qui se trouvent à dépouiller les Tribunaux pour leur substituer un seul Magistrat, qui ne peut même porter sur les objets qu'on lui présente, qu'une application momentanée, & qui est distrait sans cesse par des occupations d'un autre genre.

Ces considérations importantes sont trop présentes à Votre Majesté, pour qu'il soit nécessaire de les lui rappeller.

Qu'il nous suffise de réunir sous un seul point de vue le grand nombre d'abus qui résultent des commissions & des attributions particulieres données dans la seule matiere des impositions.

Nous avons tracé ſous vos yeux une eſquiſſe de ceux qui ſe ſont introduits dans la perception du Vingtieme de la Capitation & des autres impoſitions, dont la connoiſſance eſt indument attribuée à des Commiſſaires ; ajoutons-y la création de ces Tribunaux informes établis ſur les frontieres de votre Royaume, pour y juger ſouverainement des délits qui concernent les droits de vos Fermes.

Nous ne chercherons point à critiquer la conduite de ces Commiſſaires, mais en leur ſuppoſant toutes les qualités néceſſaires pour les fonctions qu'ils exercent, arrêtons-nous à des faits conſtants.

Deux malheurs très-réels ſont, d'une part, la terreur que ces Tribunaux irréguliers impoſent aux Peuples ; & de l'autre, le grand nombre d'exécutions ſanglantes qui ſe ſont faites ſous leur autorité depuis qu'ils exiſtent. La néceſſité de détruire la contrebande a été le prétexte de ces établiſſements redoutables. Jugeons, d'après des exemples récents, ſi elle eſt détruite ou même diminuée dans votre Royaume.

Si nous portons plus loin nos regards & ſi nous conſidérons, en citoyens & en fideles ſujets de votre Majeſté, des objets ſitués au-delà de notre reſſort ; objets qu'il nous eſt interdit de connoître en qualité de Juges, quel déſordre dans l'adminiſtration de la Juſtice ! Quelle conſternation dans les Compagnies !

Une de vos Cours s'eſt vu enlever preſque l'univerſalité de ſes fonctions ſur la ſimple demande du Fermier des droits de Votre Majeſté ; des plaintes reſpectueuſes ont été portées au pied du trône ; des juſtifications très-fortes ont été préſentées à votre Conſeil, ſans qu'il paroiſſe qu'elles aient été écoutées : cette eſpece d'interdiction dure déjà depuis ſept années ; & pendant un ſi long intervalle, un Juge ſubalterne eſt autoriſé à remplir les fonctions d'une Cour, à la charge, dit-on, d'un appel au Conſeil de Votre Majeſté ; comme ſi la plupart des affaires qui intéreſſent le Fermier de vos droits, avoient un objet aſſez conſidérable, pour que les Particuliers opprimés vinſſent du fond d'une Province reculée porter leurs plaintes dans la Capitale.

Une autre Compagnie, digne autrefois des bontés de Votre Majeſté, ſe trouve accablée aujourd'hui du poids de ſa diſgrace ; après avoir été privée de ſes fonctions les plus importantes, ſes Chefs ſont diſperſés, la Compagnie elle-même eſt flétrie par les condamnations les plus humiliantes ; coups également funeſtes à la Magiſtrature & aux Peuples qui lui ſont ſubordonnés ; actes de ſévérité auxquels Votre Majeſté ne ſe porte jamais qu'avec douleur, & qui coûtent toujours à ſon cœur paternel, lors même qu'elle croit les devoir à ſa Juſtice.

Nous n'entreprendrons point ici la juſtification de ces Magiſtrats infortunés ; c'eſt un objet étranger à nos repréſentations, & dont nous n'avons aucune connoiſſance juridique. S'il doit s'élever une voix en leur faveur, c'eſt celle de la Province dans laquelle ils rendent la Juſtice à vos Sujets, & qui a été témoin de leur conduite & de leur malheur ; la conſternation qui y regne eſt un témoignage auquel nous ne pourrions rien ajouter.

Mais il nous reſte une réflexion qui ne peut jamais être déplacée dans notre bouche, c'eſt que la diſgrace de cette Compagnie & les malheurs qui en ſont une ſuite néceſſaire, ont eu pour premiere cauſe une de ces attribu-

tions irrégulieres qui font l'objet de nos plaintes & de nos repréfentations.

L'importance des objets que nous avons déjà traités, & l'étendue qu'il a fallu leur donner, ne nous permettront pas, Sire, d'expofer dans le même détail les inconvénients des différentes impofitions comprifes fous le nom de Droits rétablis & autres droits dont vous avez ordonné la levée par une des Déclarations du 7 Juillet.

On aura fans doute fait obferver à Votre Majefté que les impofitions ne tombent que fur les Habitants de votre Capitale, & on aura fait valoir l'aifance de ces Habitants, & les reffources qu'ils peuvent tirer des richeffes prodigieufes qui abondent & font confommées dans cette Ville immenfe.

Mais qu'il nous foit permis de vous repréfenter que c'eft fur la portion la plus pauvre de ce Peuple que tombe une partie de ces impofitions : & que cette Capitale, fi riche & fi propre à fournir de puiffants fecours, a toujours été honorée de la bienveillance particuliere, &, fi nous ofons le dire, de la prédilection de Votre Majefté, & des Rois fes prédéceffeurs.

Votre Majefté a tellement été frappée de cette réflexion, qu'elle s'eft déjà portée à accorder fur cet objet une diminution confidérable. Oferions-nous regarder cette marque de fa bonté comme un motif pour efpérer une remife totale de ces droits? & fi les malheurs de la guerre n'en permettent pas la fuppreffion quant à préfent, ne pourrions-nous pas au moins nous flatter qu'ils n'auront pas plus de durée que la guerre pour laquelle ils ont été rétablis.

Les circonftances qui obligent Votre Majefté à établir des impôts onéreux à fon Peuple, fufpendent en même temps la voix de vos Cours, & ne leur permettent pas de vous repréfenter la mifere où ce Peuple eft réduit, avec toute l'énergie qu'exigeroit un pareil fujet.

Il faut cependant avouer, Sire, que c'eft là le principal objet de toutes nos démarches, c'eft ce qui excite notre douleur & nos plaintes à l'afpect des nouvelles impofitions ; & ce motif bien puiffant fur le cœur de Votre Majefté, nous fait efpérer de fa bonté, encore plus que de la force de nos repréfentations, qu'après avoir humilié fes ennemis, fon premier foin fera d'apporter un foulagement néceffaire aux malheurs de fes Sujets.

Mais fi la néceffité de fournir des fecours à l'Etat, ferme pour un inftant nos yeux fur la fituation des Particuliers, il n'eft aucune confidération qui doive nous empêcher de vous expofer nos alarmes fur la prorogation anticipée de ce Droit dont Votre Majefté avoit limité la durée.

Nous ne pouvons nous empêcher de repréfenter à cette occafion à Votre Majefté, qu'une partie des Droits qui fe levent fur fon Peuple, ont été pareillement impofés, dans leur origine, pour les befoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé ; & que c'eft par des prorogations fucceffives, qu'ils font devenus perpétuels.

Nous ne craindrons point de remettre encore une fois fous vos yeux cette impofition funefte que nous vous avons déjà préfentée comme la plus onéreufe de toutes, par la forme arbitraire dans laquelle elle fe perçoit.

Etablie dans des temps femblables à ceux où nous fommes, elle ne devoit durer qu'autant de temps que la guerre, aux befoins de laquelle elle étoit confacrée. Le feu Roi votre Augufte Bifaïeul en donna fa parole royale, &

il y joignit celle *de ne faire, pendant que la guerre devoit durer, aucunes autres affaires extraordinaires*; promeſſes que la néceſſité oblige trop ſouvent d'enfreindre, mais qu'il ſeroit à deſirer qui ne fuſſent jamais données, que quand on eſt sûr de les pouvoir exécuter fidélement.

Les malheurs dans leſquels votre Royaume fut plongé, ne permirent pas à vos Sujets de demander l'exécution de cet engagement authentique. Les premieres années du regne de Votre Majeſté furent employées à acquitter des dettes immenſes, & il ne lui fut pas poſſible de renoncer à un ſecours auſſi néceſſaire que dans le temps de la guerre. Cependant il s'eſt trouvé depuis des temps plus heureux; les malheurs publics ont ceſſé; nous avons vu l'ordre rétabli dans vos finances; & l'impoſition ſubſiſte encore aujourd'hui.

Voilà, Sire, les exemples que nous avons ſous les yeux, & que nous nous rappellons, dès qu'il eſt queſtion d'une prorogation de Droits. Si votre Cour des Aides a négligé, en pluſieurs occaſions importantes, de vous faire à ce ſujet ſes juſtes repréſentations, elle a cru ſans doute que toutes les réflexions poſſibles vous avoient déjà été préſentées, & peut-être a-t-elle craint de vous fatiguer par des répétitions inutiles.

Mais pourquoi chercher à diſſimuler notre faute? Convenons du reproche que nous avons à nous faire: nous avons manqué à un de nos principaux devoirs, en différant ſi long temps de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté des objets ſi importants pour l'adminiſtration générale de ſon Royaume.

La multiplication des abus nous force enfin à rompre le ſilence, & nous ne pouvons ſaiſir une occaſion plus convenable que le moment où vos Sujets vont ſupporter de nouvelles impoſitions; charge néceſſaire, à la vérité, mais dont le poids n'eſt pas moins accablant pour le Peuple.

Plus votre Cour des Aides a mis de célérité dans l'exécution de vos ordres & dans la promulgation de vos Loix, & plus elle eſt obligée de vous repréſenter avec force les abus qu'elle y a remarqués, & les adouciſſements qu'on y peut apporter.

Elle n'auroit même rempli qu'imparfaitement ſon devoir, ſi elle s'en étoit tenue aux objets contenus dans les trois Déclarations.

Le vice radical de pluſieurs impoſitions ne pourroit être apperçu & ſenti dans toute ſon étendue, qu'en en rapprochant toutes les conſéquences.

C'eſt ce tableau général qui ne peut manquer de faire ſur l'eſprit de Votre Majeſté une impreſſion forte & durable; & ſi les circonſtances actuelles, & la grandeur même de l'objet ne lui permettent pas d'apporter aux maux de ſes Sujets un remede auſſi prompt qu'Elle le deſireroit, votre Cour des Aides ſe flatte que les importantes réflexions qu'elle vient de tracer, vous reſteront toujours préſentes, & elle ſupplie Votre Majeſté de vouloir bien permettre qu'elles lui ſoient rappellées dans des temps plus favorables.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté vos très-humbles & très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenants votre Cour des Aides. Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le mardi 14 Septembre 1756.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 17 Septembre 1756.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, que les Gens du Roi demandoient à entrer, pour rendre compte à la Cour de la commission dont elle les avoit chargés le mardi 14 du présent mois.

Et à l'instant, eux mandés & entrés, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit, que conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient transportés à Versailles le jour d'hier, 16 du présent mois; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient exposé le sujet de leur mission : que le Roi avoit répondu, qu'il recevroit les Remontrances de la Cour, à Versailles, le samedi 18 du présent mois, entre midi & midi & demi, & que son intention étoit que M. le Premier Président, & deux de MM. les Présidents fussent seuls députés pour présenter lesdites Remontrances.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que M. le Premier Président, & MM. les Présidents Bechet & de Levy, se transporteront à Versailles ledit jour 18 du présent mois, à l'effet de présenter au Roi les Remontrances de la Cour.

Et l'Assemblée a été remise à lundi 20 du présent mois, à neuf heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 20 Septembre 1756.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 17 du présent mois, il s'étoit transporté à Versailles Samedi dernier, 18 de ce mois, avec MM. les Présidents Bechet & de Levy, pour présenter au Roi les Remontrances de la Cour;

Qu'après être descendus chez M. le Chancelier, ils s'étoient rendus, quelque temps avant midi, dans la Chambre à coucher du Roi;

Que peu de temps après, le sieur d'Argenson, Ministre & Secretaire d'Etat, ayant le département de Paris, étoit venu les avertir que le Roi les demandoit, & les avoit introduits dans le grand Cabinet du Roi, où Sa Majesté étoit debout, appuyée sur son bureau, ayant à sa droite M. le Chancelier, derriere lui M. le Garde des Sceaux, à sa gauche le sieur d'Argenson, & autour de lui les Sieurs de Paulmy, Secretaires d'Etat; de Moras, Contrôleur-Général des Finances, & plusieurs autres Ministres qui composent le Conseil d'Etat.

Qu'après avoir fait une profonde révérence à Sa Majesté en entrant, & deux autres en s'approchant de lui, MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, lui Premier Président adressant la parole à Sa Majesté, avoit dit :

SIRE,

Quand vos trois Déclarations du 7 Juillet dernier ont été présentées à votre Cour des Aides, elle a cru devoir donner à votre Peuple un exemple de la plus prompte obéissance, & à vos ennemis une preuve du zele & de l'empressement de vos Sujets.

Mais

Mais il nous restoit à remplir un devoir également indispensable, c'étoit celui de vous représenter les abus qu'entraînent ces nouvelles impositions, & l'incertitude du terme fixé pour leur durée.

Notre zele ne nous a pas même permis de nous renfermer dans les objets des nouvelles Déclarations.

La forme arbitraire dans laquelle se leve une imposition établie depuis long-temps dans votre Royaume, l'augmentation irréguliere de cette même imposition, la perpétuité de plusieurs droits, qui, dans l'origine, ne devoient durer qu'un temps limité ; tous ces objets, Sire, sont trop intéressants, & tiennent de trop près aux fonctions de votre Cour des Aides, pour qu'elle n'en ait point fait un des principaux articles de ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Nous espérons, Sire, que les importantes réflexions que nous mettons sous vos yeux, seront reçues favorablement de Votre Majesté, & qu'Elle les jugera dignes de l'attention la plus sérieuse.

Nous aurions pu y joindre le spectacle touchant de la situation où vos Sujets vont être réduits par le surcroît d'impositions, si nous avions cru nécessaire d'exciter votre sensibilité. Mais, Sire, ce n'a jamais été l'objet de votre Cour des Aides, elle s'est occupée uniquement de vous faire connoître le préjudice que peut causer à votre Royaume l'exécution illimitée de vos trois Déclarations. Si elle parvient à vous en convaincre, ce sera l'amour de Votre Majesté pour ses Peuples qui lui inspirera le desir, & lui suggérera les moyens de les soulager.

C'est ce sentiment, Sire, gravé si profondément dans votre cœur, que nous osons réclamer, & c'est de lui seul que nous attendons tout le succès de nos démarches ».

Après quoi, ayant présenté au Roi les Remontrances de la Cour, Sa Majesté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre :

« J'examinerai, dans mon Conseil, les Remontrances de ma Cour des Aides, » & je lui ferai savoir ma réponse ce soir ».

En suite de quoi le Roi auroit remis lesdites Remontrances entre les mains du Sieur d'Argenson Secretaire d'Etat, & MM. les Députés se seroient retirés en faisant à Sa Majesté de très-profondes révérences, & auroient été reconduits par les Sieur d'Argenson jusqu'à la porte de la chambre à coucher du Roi ;

Que sur les neuf heures du soir, MM. les Députés s'étant rendus dans la chambre qui précede celle où couche le Roi, lequel tenoit pour lors son Conseil des dépêches, le Sieur d'Argenson étoit venu les avertir que le Roi les demandoit, & sur le champ les avoit introduits dans le grand cabinet du Roi, où ils avoient trouvé ledit Seigneur Roi debout, ayant auprès de lui M. le Chancelier & les autres personnes qui avoient assisté à l'audience que Sa Majesté leur avoit donnée le matin ;

Que MM. les Députés s'étant approchés du Roi en le saluant de trois profondes révérences, Sa Majesté leur avoit dit :

« Mon affection pour mes Peuples me portera toujours à leur procu» rer les soulagements que les circonstances pourront permettre. La cessation

» par la conclusion de la paix, des dépenses qu'occasionne la guerre, est le
» terme que j'entends donner au second Vingtieme, & l'époque à laquelle
» commenceront les dix années que j'ai déterminées pour la durée du
» premier. Les opérations qu'exige cette imposition ne sont pas assez avan-
» cées dans quelques Provinces, pour que je puisse encore faire cesser la
» connoissance que j'en ai attribuée aux Intendants ».

A quoi le Premier Président a répondu qu'il ne manquera pas de faire part à la Compagnie de la réponse de Sa Majesté, & ensuite MM. les Députés se seroient retirés en saluant le Roi par de très-profondes révérences, & auroient été reconduits par le Sieur d'Argenson jusqu'à la porte de la chambre à coucher du Roi.

Le récit achevé, la Cour, en délibérant sur icelui, a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président, ensemble de la réponse du Roi, & que M. le Premier Président sera chargé de se retirer par-devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui témoigner la plus respectueuse reconnoissance de sa Cour des Aides au sujet de la promesse qu'il veut bien faire à ses Peuples, d'ordonner la cessation d'un second Vingtieme, & de faire commencer les dix années que doit durer le premier, à l'époque de la conclusion réelle de la paix, au lieu de celle de la publication; & que pour se conformer aux intentions dudit Seigneur Roi, M. le Premier Président sera pareillement chargé de le supplier de trouver bon que dans d'autres circonstances, sa Cour des Aides, en remettant sous ses yeux les autres objets de ses dernieres Remontrances, lui rappelle le souvenir de l'espérance que ledit Seigneur Roi a bien voulu lui donner par sa réponse, de faire cesser l'attribution des Commissaires départis pour la connoissance des deux Vingtiemes, & des deux sols pour livre, dès que les opérations qui ont servi de motifs à cette attribution, seront achevées.

Ensuite M. le Président de Boisgibault a remercié, au nom de la Compagnie, M. le Premier Président & MM. les Présidents Bechet & de Levy.

Du même jour 20 Septembre 1756.

La Cour, les Chambres assemblées, en délibérant sur la réponse du Roi aux Remontrances d'icelles présentées le dix-huit du présent mois,

A arrêté que la Cour ne cessera en toutes occasions, & notamment lors de la conclusion de la paix, de faire audit Seigneur Roi les plus vives instances pour obtenir de sa bonté la révocation totale du Vingtieme d'Industrie, & pour le supplier de donner une forme certaine & réguliere aux impositions qui se perçoivent arbitrairement dans son Royaume, d'en rendre la connoissance à sa Cour des Aides, & de ne plus établir, ni augmenter, ni proroger aucunes impositions, que par des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes enrégistrées en la Cour;

Arrêté en outre que, spécialement lors de la conclusion de la paix, la Cour renouvellera ses instances pour obtenir la révocation des droits rétablis, & des quatre sols pour livre.

Et comme dans ledit temps l'amortissement des dettes de l'Etat ordonné

par l'Edit du mois de Mai 1749, ſera plus ou moins avancé, ſuivant le temps qu'aura duré la préſente guerre,

Arrêté qu'il ſera fait à ce ſujet de très-humbles ſupplications audit Seigneur Roi, d'abréger en conſéquence, & à proportion des rembourſements déjà faits, le temps de dix années que ledit Seigneur Roi a déjà déterminé pour la durée du premier Vingtieme.

Signé, DE LAMOIGNON.

CHAPITRE II.

Repréſentation ſur l'augmentation du prix du Tabac ordonné par la Déclaration du 24 Août 1758; les augmentations de Finance demandées aux Officiers du reſſort par l'Edit d'Août 1758; & les Evocations.

Du Mercredi 6 Septembre 1758.

LA Déclaration pour la perception des quatre ſols pour livre ſur le Tabac, & la ſuppreſſion du droit des deux ſols pour livre peſant ſur les Tabacs ficelés, du 24 Août 1758, regiſtrée en la Cour des Aides; Oui ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence ordonne que l'augmentation du cinquieme en ſus, ſur le prix des Tabacs, ceſſera d'être perçu à l'expiration desdites ſix années, ſous peine de concuſſion. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées (1).

Du Jeudi 7 Septembre 1758.

L'Edit du mois d'Août 1758 portant création d'un million effectif d'augmentation de gages au denier vingt, ſur les Offices déſignés en l'état y annexé, regiſtré en la Cour des Aides; Oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & l'augmentation de gages créés par ledit Edit, avoir lieu pour un million, à la charge que les rôles ſeront envoyés à la Cour, pour y être enrégiſtrés; & qu'en conſéquence la déchéance des privileges dont la connoiſſance lui appartient, ne ſera prononcée que par Arrêt de la Cour, ſur le vu desdits rôles. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées.

Dudit jour 7 Septembre 1758.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en procédant à l'enrégiſtrement de différents Edits & Déclarations, a arrêté que M. le Premier Préſident

(1) Par les Lettres-Patentes du 13 Février 1759, regiſtrées purement & ſimplement en la Cour des Aides, le 18 Mai 1759, il a été ordonné qu'indépendamment des quatre ſols pour livre qui ſeront perçus en vertu de la Déclaration du 24 Août précédent, ſur le prix principal du Tabac de toute eſpece, il continuera d'être payé deux ſols par livre peſant du tabac ficelé, dont la perception avoit été précédemment ordonnée pour le prix du ficelage.

sera chargé de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de représenter à Sa Majesté l'inconvénient qui a déjà résulté plus d'une fois de l'envoi fait en la Cour, d'Edits & Déclarations de Finance, dans un temps trop prochain de la cessation du service ordinaire, & sur des matieres auxquelles les besoins de l'Etat ne permettoient pas d'apporter aucun délai ; ce qui a empêché la Cour de faire à Sa Majesté des observations importantes sur lesdits Edits & Déclarations, lorsqu'on pouvoit encore les réformer;

Que nommément la Déclaration portant augmentation du prix du Tabac, n'ayant été présentée à la Cour que le 6 Septembre, & le prompt recouvrement des sommes que le Roi en attendoit étant devenu nécessaire, la Cour n'a pu se dispenser de procéder à l'enrégistrement;

Que néanmoins il n'y a peut-être aucune matiere plus faite pour donner lieu aux très-humbles & très-respectueuses Remontrances de la Cour, attendu que les Loix séveres & contraires au Droit commun, prononcées contre les Contrebandiers, les formes irrégulieres employées dans les Jugements de ces sortes de délits, les Commissions extraordinaires & l'établissement d'autres Tribunaux que ceux qui sont les Juges naturels des Sujets de Sa Majesté, ne doivent leur naissance qu'au prix excessif auquel le Tabac & le Sel sont déjà portés dans le Royaume; & que malgré des précautions si abusives, la contrebande est portée à des excès dont le Public n'est que trop instruit; & les frais énormes de la Régie font une diminution considérable dans les revenus du Roi; que toutes ces considérations présentées à Sa Majesté auroient été bien propres à la détourner d'une augmentation de prix qui doit encore multiplier la dépense, la perte des hommes, & les vexations, qui sont une suite nécessaire des Loix trop dures;

Que la Cour ne peut se dispenser de saisir cette occasion de représenter audit Seigneur Roi le trouble qu'excite dans le Royaume la quantité des Evocations & des Commissions extraordinaires dont la contrebande est la cause ou le prétexte, & de lui en demander la suppression; puisque l'augmentation de prix donnant plus d'attrait à la fraude, donnera nécessairement lieu à une Régie plus sévere de la part des Fermiers de Sa Majesté, & augmentera prodigieusement le nombre de ceux qui, sur des accusations réelles, ou sur de simples soupçons, auront le malheur d'être traduits devant ces Tribunaux irréguliers, contre le Droit commun des Citoyens.

Enfin la Cour protectrice née des Tribunaux que Sa Majesté lui a subordonnés, doit faire connoître audit Seigneur Roi le préjudice notable qui résulte pour eux de cette distraction continuelle des affaires dont ils sont créés seuls Juges compétents, & le malheur qu'il y a pour des Officiers ainsi dépouillés de la plus grande partie de leur Jurisdiction, d'être encore exposés à des taxes & des contributions que souvent leurs facultés ne leur permettent pas de payer, & dont l'exaction pourroit nuire par la suite auxdits Tribunaux, en obligeant d'y admettre indifféremment tous ceux qui seroient en état de payer une finance devenue trop considérable;

Qu'en résumant tous ces motifs, la Cour espere, de la bonté dudit Seigneur Roi, qu'il voudra bien :

1°. Se faire rendre compte annuellement des abus auxquels donnera lieu

l'augmentation du prix du Tabac, ce qui le portera ſans doute à la ſupprimer avant l'expiration des dix années portées par la Déclaration;

2°. Rendre à la Cour & aux Juriſdictions qui en reſſortiſſent, leur autorité & leur activité, par la ſuppreſſion des évocations & des commiſſions extraordinaires;

3°. Exempter les Officiers reſſortiſſants en la Cour, des taxes en forme d'augmentation de Finance, portées par l'Edit du mois d'Août dernier;

4°. Enfin ordonner qu'à l'avenir les Edits & Déclarations dont les enregiſtrements demanderont célérité, ſeront envoyés en la Cour d'aſſez bonne heure, pour qu'elle ne ſoit pas obligée d'en hâter l'examen au préjudice du ſervice dudit Seigneur Roi.

CHAPITRE III.

Évocations & Commiſſions extraordinaires.

Du Vendredi premier Décembre 1758.

CE jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit, qu'en exécution de l'Arrêté du 7 Septembre 1758, il s'étoit retiré par-devers le Roi, & qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi étoit avec M. le Chancelier, le Contrôleur-Général de ſes Finances, & deux de ſes Miniſtres, il avoit fait au Roi les repréſentations portées par ledit Arrêté, à quoi le Roi a fait cette réponſe:

« Je ne déſapprouve point vos Repréſentations ſur l'augmentation du prix » du tabac, & les meſures ſeront priſes pour prévenir les abus cauſés par la » fraude.

» Vous pouvez donner à M. le Chancelier, des Mémoires ſur les évocations » & commiſſions extraordinaires.

» Je veux bien faire excepter les Officiers des élections de l'exécution de » l'Edit du mois d'Août dernier, pour l'augmentation des finances de leurs » Offices, & je ferai expédier les Lettres qui leur ſeront néceſſaires à ce » ſujet.

» Quant au temps de l'envoi des Edits & Déclarations, je donnerai ordre » qu'ils ſoient remis à la Cour des Aides le plutôt qu'il ſera poſſible ».

Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident, & de la réponſe du Roi; & que les Gens du Roi ſeront mandés pour leur dire que la Cour les charge de dreſſer des Mémoires ſur les évocations & commiſſions extraordinaires.

Et à l'inſtant les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & à leur place, M. le Premier Préſident leur a dit que la Cour les chargeoit de dreſſer des Mémoires ſur les évocations & commiſſions extraordinaires.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 18 Avril 1760.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit........ comme aussi que par Arrêt du premier Décembre 1758, la Cour avoit chargé les Gens du Roi de dresser des Mémoires sur les évocations & commissions extraordinaires, conformément à la réponse du Roi aux Remontrances de la Cour, arrêtées le 7 Septembre 1758;

Qu'il croyoit qu'il étoit nécessaire de mander les Gens du Roi pour rendre compte à la Cour...... & des démarches qu'ils avoient faites au sujet des évocations & commissions extraordinaires.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que les Gens du Roi seroient mandés.

Et à l'instant, les Gens du Roi entrés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Président leur ayant exposé le sujet de la délibération, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

Qu'à l'égard des Mémoires qu'ils avoient faits au sujet des évocations & commissions extraordinaires, ils les avoient remis à M. le Chancelier, & n'en avoient pas encore de réponse.

A été arrêté que les Gens du Roi seront chargés de demander une réponse, & d'en rendre compte à la Cour à la huitaine......

Du Vendredi 25 Avril 1760.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés de l'ordonnance d'icelles, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en conséquence de l'Arrêt de la Cour, du 18 du présent mois, ils avoient demandé à M. le Chancelier une réponse aux Mémoires qu'ils avoient eu l'honneur de lui présenter, concernant les évocations & commissions extraordinaires, que M. le Chancelier leur avoit dit qu'il ne pouvoit encore leur rendre réponse, parce qu'il n'en avoit pas de ceux des Ministres qu'il avoit cru devoir consulter.

A été arrêté que les Gens du Roi seront chargés de continuer leurs diligences pour avoir une réponse plus précise, & d'en rendre compte à la Cour le 18 Juin prochain.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 18 Juin 1760.

L'Assemblée continuée au 9 Juillet.

MÉMOIRES

Préſentés par MM. les Gens du Roi à M. le CHANCELIER, *concernant les Evocations & les Commiſſions extraordinaires.*

L'Etabliſſement de la Cour des Aides eſt auſſi ancien que les impoſitions : elle ſeule eſt compétente pour juger les conteſtations auxquelles les impoſitions donnent lieu (1).

En 1551, les différentes évocations & les entrepriſes des autres Tribunaux, avoient conſidérablement énervé ſa Juriſdiction.

Henri II rétablit le bon ordre par un Edit célebre. Cet Edit n'accorde rien de nouveau à la Cour des Aides ; il confirme ſeulement ſon ancienne Juriſdiction. C'eſt d'après ſes diſpoſitions que ſe reglent les conflits qui naiſſent entre le Parlement & la Cour des Aides.

La Cour des Aides a conſervé long-temps la plénitude de ſa Juriſdiction, & elle croit pouvoir ſe flatter qu'elle a toujours rempli ſes fonctions à la ſatisfaction de ſes Souverains & à celle de leurs Sujets.

Elle ſe trouve cependant aujourd'hui dépouillée de ſes fonctions, par une multitude d'évocations dont nous ne chercherons point à pénétrer le motif.

Elle s'eſt cru obligée d'en porter au Roi ſes juſtes repréſentations ; un ſilence plus long de ſa part l'eût rendue reſponſable des abus que ces évocations entraînent néceſſairement après elles.

Ils étoient tels en 1551, que le Souverain ſe crut obligé d'y remédier ; ils ſont à préſent les mêmes, & la Cour des Aides peut dire que ſon état actuel eſt pareil à celui où elle ſe trouvoit en ce tems. C'eſt ce qu'elle va démontrer en parcourant les différents objets de ſa *Juriſdiction, énoncés dans* l'Edit de 1551.

TAILLES.

La néceſſité d'entretenir un corps conſidérable de troupes toujours exiſtant, ſoit pour défendre le Royaume contre les ennemis du dehors, ſoit pour y maintenir intérieurement la paix & le bon ordre, fit établir les impoſitions.

Les Tailles ſont une des premieres qui aient été faites. Les Nobles en furent exempts à cauſe du ſervice qu'ils étoient obligés de faire en perſonne.

Les Loix les plus ſages ont réglé l'établiſſement & la perception de cette

(1) Le Parlement a reconnu authentiquement ce droit de la Cour des Aides, notamment par ſon Arrêté du 16 Février 1760, au ſujet des Edits & Déclarations du mois de Février 1760. Par cet Arrêté ; le Parlement ſéant à Paris, annonce au Roi que *les Peuples ne manqueront pas de faire les derniers efforts pour ſoutenir le poids énorme des impôts......... Lorſqu'ils ſeront convaincus que les Tribunaux ordinaires de la Juſtice leur ſeront ouverts pour les rédimer de l'autorité arbitraire qui regne dans la répartition de la plupart des impoſitions.* En conſéquence par ce même Arrêté, le Parlement ſupplie le Roi *d'ordonner que les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de ladite impoſition* (du Vingtieme) *ſoient portées aux Elections, & par appel en la Cour des Aides.*

imposition : si elles ont varié dans quelques-unes de leurs dispositions, c'est toujours par des Loix nouvelles & propres à remédier aux abus, que les anciennes ont été abrogées. Mais ces Loix ont toujours été générales, & jamais elles n'ont été exécutées qu'après avoir acquis, par leur enrégistrement, le degré d'authenticité nécessaire pour obliger les Sujets à les reconnoître & à s'y soumettre.

Qu'il soit permis à la Cour des Aides de rappeller en peu de mots les dispositions de ces Loix.

Le Souverain fait lui-même la répartition de cette imposition sur les Généralités de son Royaume.

Le Commissaire départi dans chaque Généralité, regle celle des élections, & sur l'avis des Officiers de ces Jurisdictions, il fait la répartition sur les Paroisses.

Chaque Paroisse répond solidairement des deniers qui lui sont imposés. En conséquence elle nomme les personnes qui doivent les recueillir; &, comme cette collecte est une charge pour l'Habitant, les Ordonnances ont établi les tableaux, par le moyen desquels chaque Habitant y passe à son tour.

Les Collecteurs imposent sur les Particuliers la somme à laquelle la Paroisse a été taxée. Ils sont garants des deniers qu'ils imposent, & si leur imposition est mal faite, ils sont responsables de l'événement vis-à-vis de ceux qui ont droit de se plaindre lorsque la Paroisse les désavoue.

Les Collecteurs ont donc un intérêt réel à bien faire cette imposition.

Ces mêmes Loix ont prévu différents cas où l'amitié ou la haine peuvent porter les Collecteurs à faire des injustices. Ils ne peuvent point se diminuer, ni leurs parents, qu'au marc la livre de la diminution, s'il y en a sur la Paroisse. Ils le peuvent encore lorsqu'ils ont souffert une perte considérable dans leur revenu; mais dans ce cas ils sont obligés d'obtenir un Jugement qui les y autorise.

Les Collecteurs de l'année précédente sont à l'abri d'une augmentation, à moins que la Paroisse ne soit augmentée, & dans ce cas ils ne supportent l'augmentation qu'au marc la livre, & ils participent également à la diminution, s'il y en a.

Pour empêcher l'abus que certaines personnes, sujettes à la Taille, pourroient faire de leur crédit & de leur autorité sur les Collecteurs, il est permis aux Commissaires départis de les imposer d'office. Ces taxes d'office ne peuvent être qu'en augmentation, & l'appel en est porté à la Cour des Aides.

Il est enjoint au Ministere-Public de veiller aux abus qui pourroient se commettre.

Enfin, par une disposition répétée dans presque toutes les Loix portées sur cette matiere, il est défendu à toutes personnes, autres que les Collecteurs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, & notamment aux Seigneurs de Paroisse, aux Receveurs-Généraux & Particuliers, & aux Officiers des élections, de se mêler en aucune maniere des rôles des Tailles.

En 1634, on avoit permis à l'Elu de Chevauchée d'être présent seulement à la répartition de la Taille. On reconnut bientôt le danger de cette présence. Cette disposition fut abrogée par l'Edit de 1635.

Quoi de plus simple & de plus juste que ces dispositions!

Ces

Ces Loix ſi ſagement méditées ont eu leur pleine & entiere exécution juſqu'en 1715. C'eſt à cette époque que la Cour des Aides peut fixer le commencement de leur inexécution.

On venoit de ſupprimer une multitude de Privileges que les malheurs des temps avoient forcé d'accorder. Il falloit en conſéquence taxer les Privileges ſupprimés.

Pour que cette opération, devenue néceſſaire, fût plus prompte, on attribua aux Commiſſaires départis le pouvoir de faire ou faire faire les rôles d'office. On leur réſerva l'oppoſition que l'on pourroit former, & il fut ordonné que l'appel de leurs Jugements ſeroit porté au Conſeil.

Ce pouvoir fut reſtreint à deux années, après leſquelles tout devoit rentrer dans l'ordre accoutumé.

Le même motif avoit déterminé à donner un pareil Edit en 1583.

Mais, aux termes de cet Edit, l'appel des Commiſſaires qui furent envoyés dans les Provinces, devoit être porté à la Cour des Aides.

Le motif de ces Edits étoit trop légitime pour n'y pas applaudir, & le temps de l'attribution étoit trop court pour dégénérer en abus ; auſſi la Cour des Aides, dans l'un & dans l'autre temps, ne fit aucune difficulté de les enrégiſtrer.

Le motif de l'Edit de 1715 eſt ceſſé. Les deux années ſont expirées ; & rien n'eſt plus clair que les diſpoſitions de cet Edit, par rapport à la limitation *d'un pouvoir preſque ſans borne, reconnus trop dangereux* dans preſque toutes les Ordonnances.

Cependant ces rôles, faits d'abord en petit nombre & conformément à l'eſprit de l'Edit, ont non ſeulement continué, mais ils ſe ſont multipliés à un tel point, qu'il y a des Provinces où ils ſe font preſque tous d'office.

La Cour des Aides ignore les biens que ces rôles ont procurés aux Taillables.

Les *plaintes réitérées qui lui ont été portées, prouvent l'abus* qui regne ſouvent dans leur confection.

Elle ignore pareillement quel eſt le pouvoir ſur lequel ſe fondent les Commiſſaires départis pour les continuer.

Elle ſait ſeulement que les Ordonnances lui enjoignent expreſſément de pourſuivre toutes perſonnes qui, n'étant pas Collecteurs, ſe mêlent de la répartition de la Taille.

La Cour des Aides a cru devoir mettre ſous les yeux de ſon Souverain, l'inconvénient qui réſulte de ces rôles d'office, perſuadée que le Roi en étant convaincu, y remédiera par ſa ſageſſe & par ſa juſtice.

Le plus grand des abus qui peut ſe gliſſer dans un Etat bien policé, eſt l'inexécution des Loix ; tôt ou tard elle entraîne le mépris de la véritable Autorité, & des Magiſtrats auxquels elle eſt confiée.

Nous ſommes obligés de le dire avec douleur : il n'eſt plus queſtion de regle dans l'impoſition de la Taille. On ne ſait quel eſt le motif de cet anéantiſſement des Loix.

Les Commiſſaires départis dans les Provinces ont cru que le bien public exigeoit qu'ils s'emparaſſent ſouverainement de la répartition de cette impoſition, & de ſa perception.

Contre les Loix les plus précises, contre la teneur de l'Edit de 1715, qui limitoit ce pouvoir à deux années, ils ont continué à faire faire les rôles d'office, & se sont réservé toutes les contestations que ces rôles peuvent faire naître.

On a dérangé toute la sage économie des Loix.

Par elles le Collecteur, garant des deniers & de l'événement de son imposition, est seul le maître de les faire; par la nouvelle méthode, il est forcé de signer les rôles.

Veut-il refuser parce qu'il trouve l'imposition mal faite? on emploie les voies les plus dures pour l'y contraindre. On a vu des Collecteurs traînés dans les prisons sous un simple ordre du Commissaire de ce rôle, & y rester jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Pendant le temps d'une captivité si contraire à toutes les Loix, les Receveurs des Tailles les poursuivoient pour le paiement des rôles qui ne pouvoient être mis à exécution; quelquefois même on a fait vendre leurs meubles & leurs biens.

Forcés enfin par la longueur de leur captivité, à signer leur propre condamnation, ils se trouvent exposés à toutes les demandes des Particuliers trop imposés; ils deviennent garants d'un ouvrage qui n'est pas le leur.

C'est une erreur de croire que les Commissaires hâtent la confection des rôles; il est notoire que les rôles qui devroient être faits dans le mois d'Octobre, ne sont pas commencés, pour la plupart, dans le mois de Novembre; il est presqu'impossible de les commencer plutôt; une grande partie n'est achevée que dans le mois de Janvier, en sorte que le Receveur des Tailles seroit en droit de poursuivre le Collecteur pour le premier quartier, avant que celui-ci fût en état de faire le recouvrement.

A combien d'abus & de concussions cela ne peut-il pas donner lieu!

Encore si les Peuples y trouvoient du soulagement; mais, d'un côté, les Commissaires, en obligeant les Paroisses de se transporter dans le lieu de leur résidence, leur occasionnent des frais considérables, sans compter la perte irréparable de leurs journées; d'un autre côté, on impose dans la plus grande partie des Provinces, une certaine somme pour payer les Commissaires.

On assure qu'il y a des Provinces dans lesquelles ces honoraires ont été évalués jusqu'à neuf sols par cote; en sorte qu'un Commissaire chargé de trente ou quarante rôles, se faisoit par-là un revenu considérable.

La Cour des Aides doit regarder une pareille imposition comme une concussion, puisqu'aucunes Loix ou aucuns Edits ne permettent de la faire.

La maniere dont on juge les oppositions faites à ces rôles, n'est pas moins irréguliere. Les Parties qui ignorent & doivent ignorer ce pouvoir des Commissaires départis, se pourvoient d'abord devant les Officiers des Elections.

La Cour des Aides doit croire que ces Officiers ont des ordres positifs de ne point connoître de ces affaires, puisqu'ils se dépouillent eux-mêmes, & renvoient devant les Commissaires départis. Ces premiers frais sont perdus.

Si la Partie exécute la Sentence de l'Election, elle présente sa Requête au Commissaire départi. Cette Requête est renvoyée au Commissaire du rôle; & sur l'avis non communiqué de ce Commissaire, on décide. Il est bien

difficile que le néant ne ſoit pas la ſuite de cette forme de procéder. L'on renvoie l'Ordonnance ou la Requête, ou la Partie la fait retirer du Secretariat; il n'en reſte aucun veſtige.

Cette maniere de décider paroît plus abrégée & moins ruineuſe; mais ſans entrer dans la diſcuſſion de ſavoir ſi les frais ne ſont pas auſſi conſidérables, & ſi les Ordonnances & les Jugements ſur l'appel que l'on en peut faire au Conſeil, ne ſont pas auſſi longs à obtenir (ce qui ne ſeroit peut-être pas difficile à prouver) cette briéveté prétendue eſt-elle un motif ſuffiſant pour anéantir les Loix ſans aucunes formalités, & pour admettre une pareille forme de juger les Citoyens. Ne traîne-t-elle pas avec elle les plus grands inconvénients? N'eſt-ce pas rendre le Commiſſaire du rôle maître de la fortune des Particuliers? Le Commiſſaire départi, dira-t-on, eſt animé des principes de la Juſtice, il peut réformer la cote. Mais en ſuivant cette maniere de procéder, eſt-il bien sûr de la rendre cette Juſtice? Ses occupations bien plus importantes, & qui demanderoient tous les inſtants de ſa vie pour s'en acquitter dignement, ne lui permettent pas de ſe livrer à la diſcuſſion d'un procès, & il eſt obligé de s'en rapporter à un Commiſſaire qui n'eſt jamais contredit.

Si, d'un côté, les formalités établies dans les Tribunaux de Juſtice, entraînent quelque retard dans la déciſion; de l'autre, elles mettent les Citoyens en état de défendre leurs intérêts, & les Juges de les décider avec connoiſſance de cauſe.

A l'abri de ces formalités, on ne craint ni les ſurpriſes des Jugements, ni le danger preſque certain de la participation à les rendre.

Les abus que nous venons de préſenter ſont grands, & demandent le remede le plus prompt. Ceux qui naiſſent de la variété des opinions des Commiſſaires départis dans les différentes Ordonnances qu'ils rendent, ne ſont pas moins conſidérables.

En effet, s'il eſt vrai que les Loix ſont néceſſaires à toute ſociété, s'il eſt vrai qu'elles ſeules peuvent la rendre durable & entretenir les liens qui l'uniſſent, il n'eſt pas moins certain que l'eſprit de ces Loix doit être conſervé; & la Juriſprudence, qui en eſt la ſuite, doit être sûre & conſtante. Or, comment pouvoir ſe flatter d'admettre une Juriſprudence certaine & uniforme, lorſque l'exécution des Loix ſera confiée ſéparément à une multitude de perſonnes indépendantes les unes des autres?

Quelque eſprit de juſtice qui anime ces Interprêtes des Loix, il eſt impoſſible que tous aient les mêmes idées, & que chacun de ces Juges ſéparés ne ſoit attaché à ſes opinions. Dès-lors on verra dans les parties, qui leur ſeront confiées, autant de Juriſprudences différentes; & ces Juriſprudences varieront à chaque changement de ces Juges.

Dans l'interprétation de ces loix, comme dans toutes les actions de la vie, on porte ſon caractere & ſa juſtice; d'après eux on ſe fait des principes & on en tire des conſéquences.

La Cour des Aides en voit la triſte expérience dans la Juriſprudence des Commiſſaires départis.

Ici l'Adjudicataire des bois pour une ſeule année n'eſt point impoſé; là il eſt mis ſur le rôle.

Dans cette Province, le privilégié jouira de ſon privilege; dans une autre, il en ſera déchu.

Les Ordonnances du Souverain diviſent le paiement de la Taille en quatre parties égales, & obligent le Taillable de la payer tous les trois mois; il n'eſt ſujet qu'à quatre commandements.

Un Commiſſaire départi croit peut-être avec raiſon qu'il ſeroit plus ſenſé de diviſer ce paiement en douze mois; il anéantit l'Ordonnance de ſon Souverain.

Sa Juſtice lui dicte une Loi qui défend aux Collecteurs d'exiger en un ſeul paiement les trois mois, & oblige le Taillable à payer tous les mois, & le ſoumet à douze commandements.

Il en coûte des frais pour empriſonner un Collecteur; il veut, pour les éviter, que le Collecteur, ſur la ſimple lettre du Receveur, vienne ſe rendre en priſon, & il oblige ſes conſorts à lui payer ſes journées.

Les tableaux ont été établis par les Loix pour les Collecteurs, à cauſe de la charge qui en réſulte. On n'en fait point pour les Maires; on regarde cette place comme un emploi honorable & de confiance. On a vu des Commiſſaires départis détruire ces tableaux pour les premiers, & les établir pour les ſeconds.

Quelle foule de pareils exemples de contrariétés la Cour des Aides ne pourroit-elle pas citer! elles ne ſont malheureuſement que trop connues des Citoyens, & elles ſont inévitables toutes les fois que des hommes ſeront chargés ſéparément d'interpréter les Loix. La variété dans les opinions eſt une ſuite de l'humanité; mais cette variété de Juriſprudence eſt ce qui peut arriver de plus funeſte à un Etat.

Le ſeul moyen de conſerver l'eſprit des Loix & d'en rendre uniforme la Juriſprudence, eſt d'en confier l'exécution à un ſeul Corps, deſtiné par état à les étudier & à les approfondir.

Ce Corps eſt dépoſitaire de ces Loix. Les différentes idées des Membres ſe réuniſſent toujours à une ſeule, & ils ſe font des principes immuables. La jeuneſſe qui y entre y prend le même eſprit; c'eſt ainſi que les Loix ſe conſervent & que la Juriſprudence en eſt certaine.

Les Réglements concernant la perception, ont eu le même ſort que ceux de la répartition. Chaque Receveur des Tailles en uſe comme bon lui ſemble à cet égard. Ils ſont cependant très-ſimples, & leurs diſpoſitions ne tendent qu'à gêner le Receveur dans les frais qu'il peut faire, ſans mettre aucun obſtacle à ſon recouvrement.

Ces Loix ordonnent au Receveur de faire viſer les contraintes par les Officiers de l'élection, de repréſenter à cet effet ſes livres de recette, pour voir l'état des Collecteurs contre leſquels la contrainte eſt décernée.

Les Porteurs de contrainte ſont obligés de prendre acte du jour de leur départ, & de celui de leur retour; de rapporter le certificat des Collecteurs, pour prouver le temps qu'ils ont demeuré dans les Paroiſſes; & leurs frais doivent être réglés par les Officiers des Elections, en préſence du Miniſtere-Public.

Peut-être que l'aſſujettiſſement où ſe trouvoit un Receveur, de ſe ſervir

d'un Huissier des Tailles, créé uniquement pour cette opération ; & celui de cet Huissier, d'employer le papier marqué, & de payer le contrôle des actes qu'il pouvoit faire, occasionnoient des frais assez considérables ; mais ces frais ne proviennent pas de la disposition des Réglements. En supprimant toutes ces obligations & les droits du Roi sur cette partie, il est aisé d'y mettre une forme simple & peu coûteuse, qui, autorisée par une Loi, sera uniforme & constante dans tout le Royaume. Cette Loi est nécessaire pour anéantir celles qui existent, & arrêter l'arbitraire qui regne dans cette partie.

CAPITATION.

Cette imposition générale sur tous les Sujets n'a pas plus de regle pour sa répartition & sa perception.

Le Commissaire départi est souverainement le maître.

On pourroit cependant, tant qu'elle subsistera, la régler de maniere qu'elle ne fût pas si arbitraire.

Cette imposition a deux objets : les exempts de Taille, & les sujets à la Taille.

Rien n'empêche un rôle particulier des premiers, que le Receveur des Tailles fera lever, & déposera chaque année au Greffe de l'Election.

A l'égard des seconds, il est nécessaire de la fixer pour toujours, & indistinctement au marc la livre de la Taille ; cette partie sera sujette à une regle, & le malheureux Taillable sera à l'abri de la haine ou de la passion, dont les effets se font trop souvent sentir dans une administration arbitraire.

C'est ainsi qu'on en use pour le Quartier d'hiver & Ustensile ; & en établissant la même regle pour la Capitation, ces trois impositions ne feront plus qu'un rôle, qui sera déposé à l'Election.

Les Receveurs font leurs poursuites en vertu des rôles de Capitation ; & au lieu d'imputer les paiements des Collecteurs sur la Capitation, on les met sur la Taille, & la Capitation reste toujours en arriere ; c'est de cette maniere que les Commissaires départis qui prétendent connoître seuls des poursuites faites en vertu du rôle de la Capitation, se sont emparé de toutes celles qui se font par rapport au recouvrement de la Taille.

Ces contestations deviennent quelquefois très-sérieuses par les différentes oppositions.

Le Receveur les porte devant le Subdélégué ; & ce Particulier, qui n'a d'autre pouvoir qu'une simple Lettre du Commissaire départi, rend souvent des Jugements.

La Cour des Aides ne sauroit trop réclamer contre un pareil abus. Les Subdélégués n'ont aucun pouvoir pour juger. Les Commissaires départis eux-mêmes ne sont Juges que par des attributions particulieres, relativement à l'administration dont ils sont principalement chargés. Ces attributions ne sont que momentanées, ils n'ont point de Tribunal ; & ce seroit changer tout l'objet de leur institution, que de leur en accorder.

Enfin les Commissaires départis font défenses aux Collecteurs de faire les réimpositions ordonnées par la Cour des Aides : ils different à leur gré ces

réimpositions, le plus souvent même ils les refusent; ils s'érigent à eux-mêmes un Tribunal supérieur à celui de la Cour des Aides, & par conséquent à celui du Roi même, au nom respectable duquel sont rendus les Arrêts.

Quelles réflexions la Cour des Aides ne seroit-elle pas en état de faire sur un pareil abus de l'autorité !

VINGTIEMES.

Cette imposition, quoique passagere, a ses regles & ses principes dans les Edits qui l'ont établie.

L'imposition doit être faite sur des rôles arrêtés au Conseil.

Pour parvenir à la confection de ces rôles, chaque Propriétaire a dû fournir des déclarations de ses biens.

Le défaut d'en fournir, & la fausseté de la déclaration fournie, sont assujettis à des peines.

La difficulté, pour cette imposition, ne consiste que dans le confection du tarif d'évaluation de tous les biens sujets.

Le Roi, dans sa Réponse aux Remontrances de la Cour des Aides, au mois de Septembre 1756, lui a annoncé qu'on travailloit toujours à cette grande opération, mais que l'ouvrage n'étoit pas porté à sa perfection. Jusques-là le Roi a jugé à propos de se réserver à lui-même, & de renvoyer aux Commissaires départis la connoissance des contestations qui ont pour objet la fixation de la juste valeur des biens imposés.

La Cour des Aides attend avec respect le temps annoncé par cette Réponse, où l'attribution aux Commissaires départis cessera en entier.

Cependant elle a cru devoir ordonner, par son Arrêt d'enrégistrement, que les rôles annuels & provisionnels sur lesquels se levent les Vingtiemes, seroient déposés aux greffes des élections.

La Cour des Aides a *le précieux avantage que le Roi a approuvé formellement sa conduite* : il a donc adopté, par cette approbation, la nécessité du dépôt au greffe des rôles sur lesquels se leve le Vingtieme.

En conséquence la Cour des Aides a pris la même précaution lors de l'enrégistrement de la Déclaration portant abonnement des Vingtiemes en faveur de la Province de Bourgogne. C'est en vertu de cette Déclaration & de son enrégistrement, que les Elus-Généraux ont le droit de faire la répartition de ces impositions dans cette Province, pour ce qui est du ressort de la Cour des Aides. Néanmoins ces mêmes Elus-Généraux ont, dit-on, obtenu des ordres qui annullent purement & simplement, & l'Arrêt d'enrégistrement de la Cour des Aides, & une Sentence des Commissaires pour les Tailles à Auxerre, qui avant faire droit sur une demande en surtaux, ordonnoit le dépôt du rôle au greffe de sa Jurisdiction; en sorte que s'il n'étoit point enjoint aux Cours souveraines de ne point déférer à de pareils ordres non revêtus de Lettres-Patentes, les Elus-Généraux leveroient en leur nom une imposition qui n'est pas autorisée par Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement enrégistrées, levée qui, faite par toute autre personne, seroit regardée comme une concussion, & devroit être poursuivie comme telle.

Le dépôt des rôles eſt néanmoins d'autant plus néceſſaire, que, ſans lui, la Cour des Aides ou les Juges qui lui ſont ſubordonnés, ne pourroient remédier aux abus qui peuvent ſe commettre dans la perception de cette impoſition.

Il y en a eu, depuis peu, de commis auprès de la capitale, dont le détail ſera donné dans un Mémoire particulier : ils ont été ſi bien conſtatés, que les Magiſtrats chargés de l'adminiſtration ont cru devoir punir les coupables. Cet exemple doit faire craindre avec raiſon qu'il ne s'en commette de plus conſidérables dans d'autres Provinces, & que l'éloignement n'empêche que la connoiſſance n'en parvienne juſqu'à ceux qui ſont chargés de les réprimer.

TAILLES CHANGÉES EN OCTROIS.

On a cru qu'en permutant la Taille de quelques Villes en Octrois, ces Villes en ſeroient plus floriſſantes; en conſéquence il a été rendu des Arrêts du Conſeil, par leſquels ces Octrois ont été établis, & ces Arêts doivent être revêtus de Lettres-Patentes; mais la plupart, & preſque tous, ont toujours été exécutés ſans ces Lettres-Patentes.

Le Commiſſaire départi a encore été chargé de la connoiſſance des conteſtations pendant un certain nombre d'années.

La Cour des Aides ne s'étendra pas ſur cet objet. Le principe eſt trop connu, & ſa Juriſdiction trop certaine ſur tous les Octrois des Villes & autres Droits impoſés ſur les Sujets. Elle eſt ſeulement étonnée que les diſpoſitions des Arrêts & des Loix ne ſoient pas exécutées.

Elle ne peut cependant paſſer ſous ſilence ce qui vient d'arriver par rapport au tarif de Pontoiſe.

On n'avoit point voulu continuer au Commiſſaire départi l'attribution de ce tarif : en conſéquence l'élection de Pontoiſe en a connu. Nous ne ſavons pas s'il a été rendu par ce Tribunal quelque Jugement dont le Fermier ait cru avoir droit de ſe plaindre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on a vu paroître une nouvelle évocation, que nous ne craignons pas de dire avoir été évidemment ſurpriſe. En effet ſeroit-il poſſible qu'un Jugement mal rendu donnât lieu à une évocation générale de toutes les conteſtations concernant un droit ? Le Fermier n'avoit-il pas la voie de s'adreſſer à la Cour des Aides pour obtenir la réformation de ce Jugement? Et peut-on croire que l'intention du Conſeil ait été de dépouiller une Cour Supérieure pour le fait d'un Tribunal de ſon reſſort, dont on n'a point interjeté appel? Ces conſidérations ſont plus que ſuffiſantes pour faire connoître l'irrégularité de l'évocation, dans le cas même où l'élection de Pontoiſe auroit rendu une mauvaiſe Sentence ; mais, au lieu de cela, nous ſommes fondés à croire qu'elle n'a jugé que conformément aux Ordonnances, & la preuve en eſt dans la conduite du Fermier, qui n'auroit pas cherché à ſe ſouſtraire artificieuſement aux regards de la Juſtice, s'il n'avoit demandé que l'exécution des Loix.

GABELLES ET TABAC.

La Cour des Aides ne connoît aucune évocation ſur ces matieres, quant au civil.

Il n'en eſt pas de même des affaires criminelles : elle peut dire qu'elle en eſt totalement dépouillée.

Les Commiſſions de Rheims, de Saumur & de Valence ſe ſont emparé de preſque toutes les affaires de ce genre.

Lorſque ces Commiſſions furent établies, la Cour des Aides fit ſes repréſentations. On lui répondit pour lors, que la fraude énorme demandoit l'établiſſement de ces Commiſſions pour un temps; que l'on eſpéroit qu'elles arrêteroient l'excès de la contrebande, & qu'alors les choſes rentreroient dans l'ordre accoutumé.

La Cour des Aides, deſirant ſe prêter à tout ce qui peut tendre au bien public, a attendu pendant dix-neuf ans, avec patience, le bien que leur établiſſement, dit-on, devoit procurer.

La contrebande a-t-elle diminué? l'a-t-on moins faite à main armée qu'auparavant ? Les coupables de ce crime n'en ont-ils pas été au contraire plus enhardis ? & tel qui la faiſoit clandeſtinement, voyant la rigueur de ces Commiſſions, ne s'eſt-il pas porté à la faire avec publicité & avec force?

C'eſt un exemple que les peines prononcées par des Juges établis contre les Loix de l'Etat, portent ſouvent les Sujets à la plus grande extrêmité. Les Jugements de ces Tribunaux irréguliers excitent preſque toujours l'indignation & le murmure des Peuples, tandis que ceux des Juſtices réglées attirent leur reſpect & leur ſoumiſſion.

LES MARCHANDISES PROHIBÉES.

Preſque toutes les Juriſdictions connoiſſent de cette matiere.

Le Lieutenant de Police de Paris; les Commiſſaires départis pour les Villes de leur réſidence, ſauf l'appel au Conſeil; les Juges des traites pour les autres endroits, & les appels de ces Juges, ſe portent, dit-on, au Grand-Conſeil.

Il ſeroit difficile de diſcuter les motifs de cette derniere attribution, parce qu'il n'a pas été poſſible de démêler quels ils ont pu être. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que les Cours des Aides, Juges naturels de toute eſpece de contrebande, & dépoſitaires des Loix qui la répriment, ſont plus propres que d'autres Tribunaux à en connoître. On eſt même perſuadé que le Grand-Conſeil, occupé de fonctions toutes différentes, eſt peu attaché à cette attribution, & ſe la verroit enlever ſans regret.

AIDES. ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

Les anciens & nouveaux cinq ſols ſont une partie des droits d'Aides. La perception en eſt réglée au Titre VIII de l'Ordonnance de 1680. Mais la diſpoſition de quelques articles de ce titre a depuis paru trop rigoureuſe. Tous les hameaux

hameaux & écarts des lieux ſujets au droit, s'y trouvoient injuſtement compris. Il y eut des plaintes: & par une Déclaration du 4 Mai 1688, on réduiſit le droit dans les lieux où le Fermier étoit en droit de le percevoir. En conſéquence il fallut dreſſer des états : ce ſoin fut confié aux Commiſſaires départis, & il fut décidé que ſur leurs avis le rôle en ſeroit arrêté au Conſeil, & fixé par une Loi; mais ces états n'ont été faits que dans peu de Généralités, & on n'a point jugé à propos juſqu'à préſent de leur donner le caractere d'une Loi ſtable & reconnue, en les faiſant enrégiſtrer.

C'eſt ſous ce prétexte qu'on porte aujourd'hui devant les Commiſſaires départis, la plus grande partie des demandes qui concernent cet objet, quoiqu'ils n'aient aucune attribution pour le fonds du droit.

La Cour des Aides oſe ſupplier très-humblement le Roi de vouloir bien faire fixer ces états, & de lui faire adreſſer les rôles qui ſeront arrêtés avec une Déclaration.

Cette Loi terminera tous les procès qui s'élevent ſur cet objet.

COURTIERS-JAUGEURS, INSPECTEURS AUX BOUCHERIES ET AUX BOISSONS.

Les droits des Courtiers-Jaugeurs ont été créés en 1674, & depuis rétablis en 1696. Les conteſtations relatives à ce droit ont été portées à la Cour des Aides, qui, ſuivant ſon inſtitution, en eſt Juge naturel.

Les droits d'Inſpecteurs aux Boucheries ont été établis en 1704: & ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons, en 1705.

Les Edits d'établiſſement ne portent aucune attribution : ainſi la Cour des Aides, qui en eſt auſſi Juge naturel, a dû en connoître.

L'enrégiſtrement de l'Edit de 1705, porte expreſſément que les conteſtations ſeront portées, pour la Ville de Paris, au Bureau de la Ville, ſauf l'appel en la Cour des Aides; & pour les autres Villes, aux Elections.

Cependant il paroît que les Commiſſaires départis en ont connu. Nous croyons que cette attribution étoit pour un temps déterminé : le motif en étoit que les droits étoient réunis en une charge qui avoit des fonctions intéreſſantes pour le commerce des denrées, qui faiſoient les objets des droits, & qu'on croyoit que l'exercice de ces Charges devoit être dirigé par les Magiſtrats Adminiſtrateurs des Provinces. Ce mélange de la Police & de la Finance fut ſans doute ce qui détermina à donner aux Commiſſaires départis cette portion de la Juriſdiction de la Cour des Aides.

En 1714, tous ces droits furent ſupprimés, ainſi que les Offices que l'on avoit créés. On retablit ces droits en 1722, & le produit devoit être employé au rembourſement des offices, dont on laiſſa ſubſiſter la ſuppreſſion. Le Roi fit d'abord régir conjointement ces trois eſpeces de droits, & depuis il les a réunis à la Ferme des Aides.

Les droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons ſe perçoivent en même temps dans les mêmes lieux que les anciens & les nouveaux cinq ſols, en ſorte que celui qui fraude les premiers droits, fraude les ſeconds.

En cet état, ſi le Fermier ſuivoit ces attributions, il devroit pourſuivre,

devant les Elections, le Particulier qu'il prétendroit avoir fraudé les anciens & nouveaux cinq sols, & il seroit le maître de traduire devant le Commissaire départi ce même Particulier pour la fraude des droits d'Inspecteurs aux Boissons & de Courtiers-Jaugeurs.

On doit lui rendre cette justice, qu'il ne fait jamais ces deux procès; mais sous prétexte de l'attribution faite aux Commissaires départis des droits d'Inspecteurs aux Boissons, il se croit autorisé à porter devant eux la demande pour la fraude des anciens & nouveaux cinq sols, quoique ces Commissaires soient absolument incompétents pour la juger, & il peut aussi porter la même contestation aux Elections, en dirigeant sa demande pour les droits pour lesquels il n'y a aucune attribution.

Cette liberté qu'a le Fermier de choisir le Juge qu'il lui plaît, est contraire au Droit commun, elle entraîne avec elle les plus grands inconvénients.

Ce que nous avons dit des droits d'Inspecteurs aux Boissons, peut aussi s'appliquer aux droits des Courtiers-Jaugeurs. C'est conjointement avec le Gros que ceux-là se perçoivent; les contestations sur le droit de Gros ne sont jamais portées qu'aux Elections, & par appel en la Cour des Aides. De là il résulte une incertitude de Jurisprudence, dont le Fermier peut abuser pour porter à son gré la même contestation devant l'Election ou devant le Commissaire départi.

Quant aux droits d'Inspecteurs aux Boucheries, ils peuvent être assimilés aux autres droits qui se perçoivent sur les especes réservées. Ils sont absolument de la même nature que les autres droits d'Aides, régis par les mêmes Fermiers, & suivant les mêmes Loix; il n'y a pas de motif pour ne leur pas donner les mêmes Juges.

La Cour des Aides ne peut s'empêcher de demander au Roi la suppression de toutes ces attributions.

Elle ne craint point d'assurer que les Commissaires départis sont peu propres à juger ces sortes d'affaires; elles les détournent de la partie d'administration pour laquelle ils ont été uniquement établis; & par l'expérience que la Cour des Aides peut avoir sur cette matiere, il est impossible de connoître l'esprit des Loix qui les régissent sans en avoir fait une étude profonde & réfléchie.

Or demander ce travail au Commissaire départi, c'est lui demander un temps qu'il doit employer plus utilement aux affaires d'administration.

CONTROLE, CENTIEME DENIER, INSINUATION.

On ne sait quel est le motif qui a fait attribuer la connoissance de ces matieres aux Commissaires départis.

Si on a cru devoir la leur donner pendant quelques années, pour établir sur leurs avis & d'après leurs décisions particulieres une Jurisprudence constante, le temps de cette attribution devoit être cessé depuis bien long-temps.

Au fond il n'y a dans tous les Droits du Roi aucune matiere qui soit plus faite pour être portée en Justice réglée, puisqu'il est question de prononcer

ſur des actes & des exploits judiciaires, & que les queſtions auxquelles la perception donne lieu, ſont ſouvent de pures queſtions de Droit.

Le prétexte de diminuer les frais eſt illuſoire. Les contribuables y ont bien plus d'intérêt que le Fermier, puiſqu'ils ſont ordinairement moins en état de les ſupporter. Ce n'eſt cependant pas pour eux, c'eſt pour le Fermier que l'attribution a été accordée.

D'ailleurs ſi les formalités de la Juſtice ſont trop longues, le Roi eſt le maître de les abréger. Quand les Réglements de l'ordre judiciaire ont été rédigés, on a cru qu'il étoit plus avantageux pour les Peuples d'obtenir une Juſtice plus lente, mais plus exacte. Si on penſe aujourd'hui que la célérité ſoit plus deſirable, le Roi n'eſt-il pas toujours le maître de changer la Loi? Les Cours n'y obéiſſent que parce qu'elle émane de l'autorité royale; elles ſeront toujours diſpoſées à adopter tous les changements qui y ſeront faits pour le ſoulagement de ſes Peuples.

La Juſtice rendue par les Commiſſaires départis eſt ſans doute, ou doit être aſſujettie à quelques regles. Il ſera aiſé d'en preſcrire de pareilles aux Compagnies; & quelque inconvénient qui en réſulte, il ne ſera jamais égal à celui de commettre à un ſeul homme le Jugement d'un nombre prodigieux de conteſtations, que ſes autres occupations lui laiſſent à peine le temps d'examiner.

Il n'y a peut-être aucune Juriſprudence qui ſoit moins uniforme que celle des droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centieme denier. Ces droits ont le plus ſouvent été affermés par Généralités. Chaque Fermier a perçu ſuivant les principes qu'il a cru les plus utiles à ſa régie; & chaque Commiſſaire départi a jugé ſuivant ceux qu'il a cru les plus juſtes.

S'il eſt vrai qu'une Juriſprudence incertaine & arbitraire eſt abuſive, s'il y a de l'inconvénient à remettre l'adminiſtration de la Juſtice dans les mains d'un ſeul homme, c'eſt ſur-tout dans une matiere telle que celle-ci; matiere épineuſe, difficile, & dans laquelle les plus habiles conviennent qu'ils ſont tous les jours embarraſſés.

On ne doit point eſpérer que le temps amene jamais cette Juriſprudence conſtante ſi néceſſaire & ſi deſirée dans la perception des droits, tant que les Juges ſeront ſéparés & indépendants, & qu'ils changeront à chaque inſtant. Le ſeul moyen de la fixer eſt de faire une Loi générale, un tarif certain, conſtaté par un enrégiſtrement, & dont l'exécution ſoit commiſe aux Cours qui en doivent connoître.

AMORTISSEMENT ET FRANCS-FIEFS.

On peut appliquer aux droits d'Amortiſſement & de Francs-Fiefs, tout ce que nous avons dit des droits de Contrôle, de Centieme denier & d'Inſinuation.

D'ailleurs ſi jamais matiere a dû être portée à la Cour des Aides, c'eſt celle des Francs-Fiefs.

Les conteſtations principales intéreſſent l'état du Citoyen que l'on veut aſſujettir à ce droit.

Comment ces Commiſſaires départis peuvent-ils faire inſtruire devant eux une queſtion de Nobleſſe ?

On a vu, par expérience, que les deux Commiſſions établies pour la recherche de la Nobleſſe, ont fait plus de Nobles qu'il n'y en avoit.

La Cour des Aides ſe voit tous les jours arrêtée par des Jugements pareils, ſeuls titres qu'on repréſente & qu'on produiſe.

En effet quel étoit dans ces Commiſſions, quel eſt dans les Francs-Fiefs le contradicteur de la Nobleſſe ? C'eſt un Traitant, c'eſt un Fermier pour un temps, qui, par état, ne penſe qu'à tirer ſon profit. Une fois indemniſé, peut-on croire que le bien public le portera à contredire la nobleſſe d'un Citoyen ? Il ne s'agit donc que de déſintéreſſer ce Traitant, & dès-lors que de facilités aura un roturier opulent pour uſurper le rang & les privileges de la Nobleſſe !

Le Commiſſaire départi, quelqu'éclairé, quelqu'équitable qu'il ſoit, ne peut pas s'occuper à vérifier des généalogies & les titres qui les appuient. Et quand il le pourroit, au moins ne pourroit-il juger que ſur les pieces qui lui ſeroient adminiſtrées ; & dès-lors il ſeroit toujours induit en erreur, lorſqu'il y auroit colluſion entre le Fermier & l'uſurpateur de la Nobleſſe.

IMPOSITIONS QUI SE LEVENT SANS EDITS, DÉCLARATIONS NI LETTRES-PATENTES.

Juſqu'à préſent la Cour des Aides n'a parlé que des impoſitions principales & qui ſont réguliérement établies.

Cependant elle ne doit pas garder le ſilence ſur différentes levées de deniers que l'on fait ſur les Villes & dans les campagnes, d'après les ordres qui n'ont point le caractere de Loix.

L'objet de ces impoſitions ne peut être que le bien des Villes ſur leſquelles elles ſe levent, ou celui du Royaume; mais elles ne ſont pas moins irréguliérement faites. Que pourroit faire la Cour des Aides, dans le cas où on ſe pourvoiroit devant elle ? Pourroit-elle prendre d'autre parti que celui de défendre ces levées de deniers, & de pourſuivre ceux qui les font ?

Il en eſt de même des augmentations que l'on dit être faites, ſans qu'elle en ait eu connoiſſance, aux Tarifs de 1664, 1667, 1688.

Toutes ces levées faites contre les regles & qui s'augmentent tous les jours, excitent les cris & les murmures des Peuples. Pourquoi ne les pas autoriſer par des Edits & des Déclarations ?

CORVÉES.

La Cour des Aides ne dira qu'un mot des Corvées. Rien n'eſt plus arbitraire que cette impoſition corporelle; nulle regle, nul principe.

Dès-lors on ne doit point être étonné des vexations que l'on dit s'y commettre, & par conſéquent des cris univerſels qu'elles excitent.

MILICES.

Cette ſeconde impoſition corporelle a les mêmes inconvénients que celles des corvées. La Cour des Aides reconnoît qu'elle doit être régie par l'autorité militaire, qui doit toujours reſter dans la main même du Souverain, & elle eſt bien éloignée de vouloir porter des regards indiſcrets ſur l'exercice de cette autorité. Cependant les privileges & les exemptions de cette impoſition ſont naturellement de ſa compétence ; ils lui ſont accordés par des Edits & des Déclarations enrégiſtrées.

Il eſt même néceſſaire qu'elle en ait connoiſſance.

Ce qui s'eſt paſſé en 1757 par rapport aux privileges accordés aux Chirurgiens pour la Milice, en eſt une preuve ſenſible. Ces privileges étoient ſi étendus, que la Cour des Aides a cru devoir les reſtreindre par ſon enrégiſtrement, & ſuivre plutôt l'eſprit & le motif de la déclaration, que ſa diſpoſition textuelle.

D'un autre côté, il eſt certain que le découragement que la Milice jette dans les campagnes, provient en partie de l'inégalité de la répartition de cette levée d'hommes dans les Paroiſſes.

Ne ſeroit-il pas poſſible de raſſurer les Peuples ſur cet objet ? Un rôle du nombre des garçons de chaque Paroiſſe dans le cas de tirer à la Milice, qui ſeroit dépoſé au Greffe des Elections, annonceroit au Public la juſtice de l'opération des Commiſſaires départis ou de leurs Subdélégués.

Enfin les motifs qui ont fait donner aux Commiſſaires départis la répartition de la Milice, ne peuvent s'appliquer qu'à la partie principale de cette impoſition. Mais il y a des levées acceſſoires & pécuniaires, telles que celles qui ſont établies pour l'habillement & l'entretien des Milices. Or ce n'eſt que par une extenſion viſible de l'attribution donnée aux Intendants, qu'on a pu ordonner ces levées par de ſimples Arrêts du Conſeil, & en ôter la connoiſſance aux Juges naturels de tous les impôts.

AFFAIRES DES GENS DE FINANCE.

Pluſieurs Commiſſions ont été établies pour juger les affaires que pourroit faire naître la faillite d'un homme de Finance.

Ce ne ſont point ordinairement les créanciers qui demandent ces Commiſſaires, ce ſont les débiteurs ou leurs héritiers.

On ſe ſert toujours du prétexte d'éviter les frais. Il n'eſt cependant que trop vrai que le plus ſouvent l'objet de ces demandes eſt d'éloigner la déciſion, & de jouir, au préjudice des créanciers, des biens qui doivent leur appartenir.

La Cour des Aides invoque encore l'expérience qu'on a ſur cette matiere, & elle ne craint point de dire que les frais ſont plus conſidérables dans les Commiſſions, & la déciſion plus longue & plus reculée que dans les Tribunaux réglés.

Pour en être perſuadé, il ſuffit de conſidérer la nature des Commiſſions & celles des Cours.

Si les Commiſſions ſont compoſées de Membres du Conſeil, il n'y a aucun jour de fixé pour l'aſſemblée des Commiſſaires. Cependant rien ne peut ſe faire qu'à l'aſſemblée ; en ſorte que ſouvent pour répondre une Requête de ſoit-communiqué, il faut attendre un mois, au lieu que dans les Cours de Juſtice réglée, tous les jours ſont utiles pour l'inſtruction. Les affaires avancent & finiſſent.

Si les Commiſſions ſont compoſées d'Avocats, elles ont le même inconvénient que celles du Conſeil ; & elles ont de plus celui de conſtituer Juges ceux qui ſont faits pour plaider & conſulter, & de les détourner de leurs fonctions eſſentielles pour leur en ſubſtituer une qui leur eſt étrangere, & à laquelle ils ſont certainement moins propres.

MUNITIONNAIRES.

Cet objet a été depuis peu enlevé aux Compagnies qui en doivent connoître.

On a établi un Bureau pour juger les comptes des Munitionnaires, & les conteſtations qu'ils peuvent avoir entr'eux.

La Cour des Aides réclame la partie qui concerne les conteſtations entre les Munitionnaires. C'eſt un des objets de ſa Juriſdiction ; il eſt compris nommément dans l'Edit de 1551.

La connoiſſance de ce qui concerne la Ferme des Poſtes eſt auſſi enlevée à la Cour des Aides. Un Bureau remplit à cet égard ſes fonctions.

Il en eſt de même des Poudres & des Salpêtres, & d'un grand nombre d'autres affaires qu'on a jugé à propos de ſouſtraire à la Juſtice ordinaire, ſans que nous puiſſions en ſavoir le motif.

Enfin, outre les objets que nous venons de ſpécifier, il y en a encore un grand nombre d'autres qui ſont enlevés à la Cour des Aides par des Evocations non moins irrégulieres & non moins onéreuſes aux Peuples.

Le Conſeil du Roi, de qui ces différentes attributions ſont émanées ſucceſſivement, ſeroit ſans doute étonné de leur multitude.

Il eſt cependant vrai que nous n'en avons préſenté qu'une partie, & que nous nous ſommes contentés d'expoſer dans ces Mémoires les principaux objets de nos réclamations.

La Cour des Aides croit donc avoir démontré que ſa Juriſdiction ſe trouve totalement anéantie, & dans le même état qu'elle étoit lors de l'Edit de 1551, qui rétablit toutes choſes dans l'ordre.

Les abus & la ſurcharge des Peuples énoncés dans cet Edit, ſont les mêmes à préſent. Ils ſont la ſuite des Evocations multipliées, & ils ne peuvent qu'augmenter tant qu'elles ſubſiſteront.

La Cour des Aides ne craint point d'être accuſée d'exagération dans le tableau, qu'elle vient de préſenter, des atteintes continuelles portées à ſa Juriſdiction légitime. Elle eſſuieroit à plus juſte titre le reproche d'une négligence ou d'une indifférence repréhenſible, ſi elle ne repréſentoit pas avec

toute la force poſſible des abus auxquels il eſt néceſſaire & inſtant de remédier.

C'eſt la crainte de trop faire ſentir aux Sujets du Roi l'irrégularité des Loix qu'on leur impoſe, qui, juſqu'à préſent, a ſuſpendu nos plaintes.

Dans la circonſtance actuelle même la Cour des Aides n'a pas voulu conſigner les faits qui en ſont l'objet, dans des Remontrances adreſſées perſonnellement au Roi, & écrites au nom de la Compagnie.

Pour éviter l'éclat, elle s'eſt contentée de faire remettre à M. le Chancelier un Mémoire dreſſé par les Gens du Roi.

Mais plus ſes démarches ont été méſurées, plus il paroît qu'on a affecté de la dépouiller.

L'intérêt de la Compagnie & celui des Magiſtrats qui la compoſent, n'auroient pas encore été des motifs aſſez puiſſants pour lui faire rompre le ſilence. Mais le bien de l'Etat & les cris du Peuple qui ſe croit opprimé, ne lui ont pas permis de reſter dans l'inaction.

Depuis long-temps tous les Sujets du Roi gémiſſent ſous une autorité arbitraire & ſujette à variation, dont le poids s'aggrave chaque jour.

Obligés de payer des impôts rigoureux que le malheur des temps ne permet pas de diminuer, ils n'ont d'adouciſſement à attendre que dans la juſtice de la répartition ; & cette juſtice ne peut leur être aſſurée qu'en leur rendant leurs Juges naturels, ſeuls dépoſitaires des Loix du Royaume.

CHAPITRE IV.

Séance de M. le Comte de Clermont, du 22 Septembre 1759, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de création de cent Receveurs de la Ville; de celui de ſuppreſſion des Offices ſur les Ports; & de celui de Subvention générale. Remontrances en conſéquence.

Du 6 Septembre 1759.

LOUIS, &c. Salut. De grandes & importantes affaires qui ſont à régler, pour le bien de notre ſervice & de l'Etat, ne pouvant l'être avant les vacances de notredite Cour des Aides : A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, prorogé & continué, prorogeons & continuons les ſéances de notredite Cour des Aides juſqu'à nouvel ordre de notre part, & ce pour les affaires publiques ſeulement. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le 5 Septembre 1759. *Signé* LOUIS, &c.

Regiſtrées en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le jeudi 6 Septembre 1759.

(La prorogation portée par ces Lettres a ceſſé aux termes de la Déclaration que M. le Procureur-Général a apportée en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le ſamedi au ſoir 22 Septembre 1759, au moment que la Cour venoit d'arrêter les objets des Remontrances ſur les trois Edits apportés en la Cour le même jour 22 Septembre. Cette Déclaration a été enrégiſtrée à huit heures & demi du ſoir.)

Du Mercredi 19 Septembre 1759.

Ce jour, les Chambres ayant été aſſemblées, les Gens du Roi entrés ont dit, Me. Bellanger Avocat-Général, portant la parole : que le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, étoit au Parquet, porteur d'une lettre-de-cachet du Roi, qu'il deſiroit préſenter à la Cour.

M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de l'avertir, & de le faire entrer, & étant entré, vêtu d'un juſte-au-corps de drap noir, l'épée au côté, tenant à la main ſon bâton à la pomme & le bout d'ivoire, a pris ſa place ſur le banc du bureau entre deux de Meſſieurs, & après avoir ſalué la Cour (M. le Premier Préſident lui a fait ſigne de ſe couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir à la Cour pour lui donner avis que Sa Majeſté ayant intention d'envoyer à la Cour un Prince du Sang pour l'enrégiſtrement de certaines Lettres, M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, l'avoit chargé de dire à la Cour qu'il s'y rendroit ſamedi à dix heures du matin, 22 du préſent mois; & pour plus expreſſe aſſurance de la volonté de Sa Majeſté, il a préſenté une lettre-de-cachet adreſſante à la Cour, du 18 du préſent mois de Décembre, dont la lecture a été faite par M. Fagnier de Montflambert, Conſeiller, portant :

De

De par le Roi; nos amés & féaux ayant chargé notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, d'aller en notre Cour des Aides avec les pouvoirs nécessaires pour y faire entendre notre volonté, Nous vous mandons & ordonnons de recevoir notredit Cousin avec l'honneur qui lui est dû, lorsqu'il arrivera en notredite Cour, nous remettant au Grand-Maître ou au Maître des Cérémonies de vous avertir du jour & de l'heure à laquelle notredit Cousin ira en notredite Cour. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitieme Septembre 1759. *Signé* LOUIS, & plus bas PHELIPPEAUX.

Après laquelle lecture M. le Premier Président a dit au Sieur Desgranges, que la Cour obéiroit aux ordres du Roi, & ledit Sieur Desgranges s'est retiré après avoir salué la Compagnie.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 22 Septembre 1759.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, Chevalier, Premier Président;
DE ROSSET,
DE LEVY,
MOREL.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

De Varennes, Boyetet, Cadeau honoraire, Guiller, du Portault, Guyot de la Boisiere, Dionis du Séjour, Goudin, Berroyer, le Courtois, Chassepot, Mesnet, Velut de la Crôniere, de Fays, Poillot de Marolles, Petit de Leudeville, Alexandre, Fragnier de Montflambert, Mariette, Roblastre, Ducasse, Sutaine, Sohier de Montagny, Pottier, Evrard, Chrétien, Lambert des Champs, Goudin fils, Taupinart de Tilliere Héricart.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, attendant la venue de M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, suivant les ordres du Roi du 19 de ce mois; M. le Premier Président, MM. les Présidents & MM. les Conseillers en robes noires & avec leurs bonnets, étant sur les bas sieges à leurs places ordinaires, les Chambres assemblées. Dans le Barreau, à gauche de MM. les Présidents, M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; M. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général, M. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & M. Jean-Chrysostôme Clément de Barville, Avocat-Général; & après eux, sur le même banc, M^e. Besnier, Greffier en chef & Secretaire de la Cour.

Après ledit banc, M^e. Janelle, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Assemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huissier étant en sa chaise à l'entrée du parquet.

Les Huissiers de la Cour sont venus sur les dix heures du matin, avertir que M. le Comte de Clermont étoit à la Sainte-Chapelle. Aussi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. de Varennes, le plus ancien des Conseillers présents, & M. Boyetet, aussi Conseiller, lesquels précédés du premier Huissier, & de quatre autres Huissiers tenants leurs baguettes en main, ont descendu jusqu'en-bas de l'escalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ses côtés, & le premier Huissier marchant immédiatement devant lui.

M. le Comte de Clermont étoit accompagné de M. le Maréchal de Berchiny, & de MM. de Bernage & Poulletier, Conseillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Président, M. le Premier Président & tous MM. les Présidents se sont levés & ont salué mondit Sieur le Comte de Clermont, qui a traversé le parquet, & pris sa place sur le banc des Présidents, après M. le Premier Président, & avant les autres Présidents.

M. le Maréchal de Berchiny a passé par derriere le Barreau, devant le banc qui est à droite de M. le Président, & a pris place sur icelui au-dessus de la place de M. le Doyen.

MM. de Bernage & Poulletier, Conseillers d'Etat, ont passé devant le banc qui est à gauche de MM. les Présidents, & ont pris place sur icelui, au-dessus de MM. les Conseillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Greffier en chef, & sur le même banc. Après ledit Secretaire, s'est placé M^e^. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour. Chacun étant assis & couvert, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Comte de Clermont ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Le Roi mon Seigneur m'a commis & député pour venir en cette Cour, » & y faire publier & registrer en ma présence trois Edits concernant l'intérêt » de son Etat & le bien de son service. M. de Bernage vous fera entendre » plus particulièrement les motifs des Edits & la volonté du Roi ».

Dans l'instant le Secretaire du Prince est sorti de sa place, & ayant passé par derriere le banc de MM. les Conseillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Président une lettre-de-cachet du Roi adressante à la Cour, ensemble la Commission donnée par Sa Majesté à M. le Comte de Clermont ; M. le Premier Président a fait passer la lettre-de-cachet au Bureau, de laquelle M. Philippe-Charles Sutaine, Conseiller, étant assis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur suit.

A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Cousin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégistrer en sa présence, les Edits qu'il y
» porte, & que les besoins de l'Etat nous ont obligés de rendre, afin de nous
» procurer les secours nécessaires pour soutenir la dépense de la guerre contre
» les ennemis de notre Etat. Un motif aussi pressant nous faisant desirer que
» leur contenu soit ponctellement exécuté, Nous voulons & vous mandons que
» vous ayez à procéder sans discontinuation, à la publication & enrégistrement
» de nos susdits Edits, sans y apporter aucune difficulté ni modification quel-
» conque, & à vous conformer entiérement à ce que notre Cousin le Comte
» de Clermont vous fera plus particuliérement entendre de notre part sur ce
» sujet, si n'y faites faute : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 20
» Septembre 1759. *Signé* LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX ».

Monsieur le Premier Président ayant fait passer audit M^e^. Janelle, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commission du Roi donnée à M. le Comte de Clermont ; ledit M^e^. Janelle debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commission dont la teneur ensuit :

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, Salut. Les besoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre plusieurs Edits afin de nous procurer les secours nécessaires, pour soutenir les dépenses de la guerre que nous sommes forcés de continuer, & pour l'acquittement de ses charges ; un motif si pressant nous faisant desirer que le contenu en nos Edits soit ponctuellement exécuté. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant assisté de notre très-cher & bien amé Cousin le sieur de Berchiny, Maréchal de France, Grand-Croix de notre Ordre de Saint Louis, des sieurs de Bernage & Poulletier, Conseillers ordinaires en notre Conseil d'Etat, vous transporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre présence faire publier & registrer purement & simplement sans aucune remise nos Edits : savoir, notre Edit portant suppression des Offices créés sur les Ports, Quais, Halles, & Marchés de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier mil sept cent vingt-sept, & suppression des Droits sur le beurre, les œufs & le fromage, établis par Edit du mois de Décembre mil sept cent cinquante-trois ; celui portant création de cent Receveurs de rentes créées sur l'Hôtel de Ville & autres effets publics ; & celui portant établissement d'une subvention générale dans le Royaume pour le soutien de la guerre & l'acquittement de ses charges. Tous lesquels Edits nous voulons être registrés nonobstant opposition & autres empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont nous nous sommes réservé la con-

noiſſance & icelle interdite à tous nos autres Juges, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſe qui requît mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, pour leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſions & mandements d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général de notredite Cour faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtieme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquieme, ſigné *LOUIS*, & plus bas, par le Roi, *PHELIPPEAUX.*

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. de Bernage l'ancien des deux Conſeillers d'Etat aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a parlé ſur le ſujet de trois Edits mentionnés en ladite Commiſſion, & ſon diſcours fini, M. le Premier Préſident aſſis & couvert, adreſſant la parole à M. le Comte de Clermont, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

MONSIEUR,

Vous rempliſſez une place due à vos vertus autant qu'à votre naiſſance, & qui a déjà été occupée plus d'une fois par vos illuſtres ancêtres.

Nos annales nous apprennent que quand nos Rois ont cru devoir uſer de la plénitude de leur puiſſance, c'eſt toujours par les Princes du Sang Royal qu'ils nous ont fait connoître leurs volontés abſolues.

Leur intention étoit ſans doute d'adoucir la douleur que devoient nous cauſer des ordres rigoureux, par la joie qu'inſpire à tous les François la préſence d'un Prince de ce Sang auguſte, l'objet de tout notre amour, de tout notre reſpect & de toute notre ſoumiſſion.

Ce ſentiment, Monſieur, eſt bien puiſſant ſur nos cœurs, puiſqu'il éclate au milieu de la conſternation publique; mais faut-il que cette joie ne ſoit jamais pure, & que les mêmes lettres qui nous annoncent votre arrivée, annoncent en même temps l'interverſion de l'ordre judiciaire, & la privation du droit de délibérer, de ce droit qui fait l'eſſence des Cours de Juſtice, & dont la ceſſation nous met dans l'impuiſſance de faire connoître notre zele au Roi, ſoit par la promptitude de notre obéiſſance, ſoit par des Remontrances néceſſaires pour le bien du Souverain ?

Telle eſt, Monſieur, la ſituation où ſe trouve la Cour des Aides, ſans ſavoir à quoi elle doit l'imputer, ſans qu'elle ait eu connoiſſance de ces Edits dont le Roi ordonne l'enrégiſtrement, & ſans qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir apporté aucun obſtacle ni aucun retardement à ces autres Loix déjà ſi dures & ſi rigoureuſes, que la néceſſité des temps & les beſoins de la guerre ont exigées depuis quelques années.

Cette Compagnie, inſtituée pour veiller à la perception des Droits du Roi, pouvoit ſans doute mieux que tout autre examiner les moyens propoſés pour fournir à l'État un ſecours néceſſaire, & en peſer les inconvénients.

Cependant elle a appris par la voie publique, que les Loix rendues à ce ſujet ont été préſentées dans d'autres Tribunaux, qu'elles y ont été diſcutées, & que ſur les débats qui s'y ſont élevés, l'Autorité ſouveraine s'eſt irrévocablement expliquée.

Ainſi des ordres dont l'exécution nous ſera confiée, vont être dépoſés dans nos Regiſtres, & revêtus du dernier ſceau de l'Autorité royale, avant que nous ayons pu les connoître ni en prévoir les abus.

Seroit-il poſſible, Monſieur, que le plus juſte de tous les Rois eût douté de l'obéiſſance de ſes plus fideles Sujets ? ou plutôt ne pouvons-nous pas trouver les motifs de cet acte d'autorité dans la nature même des Edits que vous venez de nous annoncer ?

Oui, Monſieur, nous ſavons avec combien de regrets un Roi bienfaiſant s'eſt déterminé à impoſer de nouvelles charges ſur un Peuple qu'il aime. Nous liſons ſur votre front même la douleur avec laquelle vous vous acquittez de ce triſte miniſtere ; & ce qui vient de nous être dit ne nous prépare que trop à ce que nous devons apprendre.

Le Roi n'a ſans doute voulu prévenir nos juſtes repréſentations, que parce que les motifs lui en étoient aſſez connus & aſſez préſents.

Forcé par des conſidérations ſupérieures à tout ſacrifier à ſa gloire & à celle de ſon Royaume, obligé de ſouſcrire à des loix contraires aux ſentiments de ſon cœur, il a voulu éviter d'entendre la peinture vraie & touchante que nous lui euſſions faite des malheurs qui en ſeront la ſuite ; malheurs qu'il n'a que trop prévus, mais qu'il n'a pas cru poſſible d'épargner à ſes Sujets.

Nous allons les entendre ces loix redoutables ; puiſſent-elles démentir l'opinion funeſte que nous en a fait concevoir la forme dans laquelle elles ſont envoyées, & puiſſions-nous, après en avoir entendu la publication, n'être pas réduits à rendre graces à la bonté royale de ce qu'elle nous diſpenſe d'y concourir par un enrégiſtrement libre & volontaire !

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Comte de Clermont, étant ſorti une ſeconde fois de ſa place & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident trois Edits. Le premier portant création de cent Receveurs des rentes créées ſur l'Hôtel de Ville & autres effets publics (1).

Le ſecond portant ſuppreſſion des Offices créées ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier mil ſept cent vingt-ſept, la ſuppreſſion des droits ſur le beurre, ſur les œufs & le fromage, établis par Edit du mois de Décembre mil ſept cent quarante-trois, auquel eſt joint le tarif général des droits à percevoir en conſéquence dudit Edit (2).

---

(1) Ces cent Offices de Receveur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & autres effets publics, créés par Edit de Septembre 1759, ont été ſupprimés par autre Édit de Février 1760, regiſtré en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 14 Mai 1760, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucuns Edits qui n'auroient été duement vérifiés en la Cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut de leur enrégiſtrement en la Cour.

(2) Ces Offices ont été rétablis par Edit de Mars 1760, pour en jouir par les Titulaires, juſqu'à ce qu'ils aient été remburſés. Ledit Edit enrégiſtré en la Cour des Aides le 11 Juillet 1760 : ainſi qu'il ſuit.

Et le troisieme portant établissement d'une subvention générale dans le Royaume pour le soutien de la guerre & l'acquittement de ses charges (1).

Tous trois donnés à Versailles au mois de Septembre mil sept cent cinquante-neuf, signés LOUIS, & plus bas, par le Roi, *Phelippeaux*; visa, LOUIS: vu au Conseil, *de Silhouette*; & scellé du grand sceau de cire verte, en lacet de soie rouge & verte.

M. le Premier Président les a fait passer audit M^e^. Besnier, Greffier en chef, qui debout & couvert en a fait la lecture.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, prenant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

La forme dans laquelle le Roi nous fait aujourd'hui annoncer sa volonté, enleve à notre Ministere le mérite d'une obéissance éclairée, & nous réduit à une soumission prompte & respectueuse, mais entiérement aveugle.

Quelles réflexions pouvons-nous en effet vous proposer sur des Edits dont nous n'avons eu de connoissance juridique, que par la lecture qui vient d'en être faite à l'instant, & dont il nous étoit enjoint de requérir l'enrégistrement avant que nous sussions ce qu'ils contenoient?

Puissent les alarmes qu'en ont conçues ceux à qui il a éte permis de les examiner, se trouver démenties par l'événement! Puisse l'exécution de ces Edits ne pas porter des atteintes irréparables au crédit & à la confiance publique, ne pas priver une multitude de familles de la subsistance la plus indispensable, ne pas trop altérer les véritables sources de la richesse de l'Etat, la Population, l'Agriculture & le Commerce!

Registré ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les créanciers de chaque Communauté seront remboursés par préférence & avant les Titulaires desdits Offices; & que les droits prorogés, à commencer du premier Janvier 1771, ne seront perçus qu'au préalable la caisse indiquée par l'art. VI du présent Edit (de Mars 1760) n'ait été établie, & l'ordre des remboursements invariablement fixé par des Lettres-Patentes adressées à la Cour: comme aussi à la charge que le produit desdits droits prorogés ne sera employé qu'à effectuer les remboursements ordonnés par ledit Edit, sous peine contre le Caissier, en cas de divertissement de tout ou partie du produit desdits droits à tout autre usage, d'en répondre en son propre & privé nom: & ne pourront, audit cas lesdits droits continuer d'être levés, sous peine d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement comme concussionnaires; à la charge que, sous le bon plaisir du Roi, les droits attribués auxdites Communautés par les Edits des mois de Janvier 1727 & Juin 1730, cesseront d'être perçus au mois de Janvier 1782, comme étant rachetés par les habitants de la Ville de Paris, par le remboursement des Officiers & de leurs créanciers, en conséquence du présent Edit: à la charge que les droits énoncés au tarif joint au présent Edit, qui sont ou seront levés au profit du Roi, & destinés à commencer en 1771 au remboursement des Officiers supprimés & des créanciers de leurs Communautés, ne pourront être perçus par les Fermiers ou Préposés à leur recouvrement, qu'en vertu de baux ou lettres de commission préalablement registrées en la Cour; & sera ledit Seigneur Roi supplié de vouloir bien faire cesser la perception desdits droits avant le premier Janvier 1782, au cas & aussi-tôt que le produit d'iceux aura suffi pour l'entier remboursement des finances des Officiers supprimés; & sans que les mentions d'aucuns Edits & Tarifs qui n'auroient été duement registrés en la Cour, puissent être tirés à conséquence ni suppléer au défaut desdits enrégistrements; à la charge en outre que toutes les contestations nées & à naître, seront portées à l'Election de Paris, & par appel en la Cour, avec défenses aux Officiers de se pourvoir ailleurs, sous les peines portées par l'Edit de 1551, à l'effet de quoi l'Arrêt d'enrégistrement sera signifié au Bureau de chaque nature d'Office, & copie collationnée, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées le 11 Juillet 1760.

(1) La Subvention établie par cet Edit, a été supprimée par l'Edit de Février 1760, dont il sera parlé ci-après.

Ou plutôt, puiſſe une paix prochaine & durable, mettre dans peu le Roi à portée de ſuivre les mouvements de ſon cœur, en diminuant le poids des impoſitions ſous lequel ſon Peuple eſt prêt à ſuccomber !

Puiſſe-t-elle ramener enfin des temps plus heureux, où la ſupreſſion des dépenſes inutiles, l'économie dans les dépenſes néceſſaires, & l'amélioration des différentes branches du revenu public, fourniront à elles ſeules des reſſources ſuffiſantes pour rétablir le bon ordre dans les Finances !

Après lequel Requiſitoire M. de Bernage, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'étant levé, s'eſt avancé près de M. le Comte de Clermont, enſuite vers M. le Maréchal de Berchiny, & eſt retourné près de M. Poulletier, Conſeiller d'Etat; puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ces trois Edits, dont lecture vient d'être faite, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli d'iceux il ſera mis qu'ils ont été lus, publiés & enrégiſtrés l'Audience tenante, oui, & ce requérant ſon Procureur-Général, pour être iceux exécutés ſelon leur forme & teneur.

Dans l'inſtant ledit Me. Janelle a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de Me. Hervieux, premier & principal Commis de l'Audience publique, lequel s'étant mis au Bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des trois Edits ainſi que ſur le tarif annexé au premier d'iceux, l'enrégiſtrement en ces termes :

« Lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, du très-exprès Commandement » du Roi porté par M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, aſſiſté du » Sieur de Berchiny, Maréchal de France, & des Sieurs de Bernage & » Poulletier, Conſeillers d'Etat. Oui, & ce requérant le Procureur-Général » du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonné que copies » collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à Sel, & » Juges des Traites du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié » & regiſtré, & enjoint au Subſtitut du Procureur-Général du Roi de faire » toutes diligences & requiſitions néceſſaires, & d'en certifier la Cour au mois ».

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés par ledit Me. Beſnier, Greffier en chef.

Ce fait, M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts comme ils avoient fait à ſon arrivée. M. le Comte de Clermont après avoir traverſé le parquet, a été conduit par MM. de Varennes & Boyetet, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Berchiny, ainſi que MM. de Bernage & Poulletier, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

OBJETS

Des Remontrances de la Cour des Aides.

Du Samedi 22 Septembre 1759.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

CE jour, les Chambres aſſemblées, après que M. le Comte de Clermont & ceux qui l'accompagnoient ont été retirés, Meſſieurs ſe ſont fait repréſenter les Edits, & après que lecture en a éte faite, il a été *arrêté* qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes *Remontrances*, à l'effet de lui repréſenter:

Que la forme dans laquelle les nouveaux Edits ont été publiés a pénétré la Cour des Aides de la plus vive douleur;

Qu'une inſcription faite ſur le regiſtre des Cours, ſans le ſuffrage de ceux qui les compoſent, tend à détruire la liberté qui fait l'eſſence des Compagnies & la ſûreté des Citoyens;

Que ces actes d'autorité, toujours effrayants pour les Peuples, augmentent encore à leurs yeux la rigueur des impôts, & diminuent néceſſairement le crédit de l'Etat, dans le temps où il ſeroit le plus néceſſaire d'établir la confiance;

Que ledit Seigneur Roi prive par-là ſes Peuples de la conſolation de faire parvenir leurs plaintes juſqu'au pied du Trône, & ſe prive lui-même de l'avantage d'entendre la vérité par la voix incorruptible des Cours;

Que la lecture des trois Edits fait connoître combien il auroit été utile que la Cour des Aides en eût eu connoiſſance, & eût repréſenté pluſieurs inconvénients, avant que ledit Seigneur Roi eût employé l'acte le plus éclatant de ſon autorité abſolue pour en ordonner l'exécution;

Qu'indépendamment de l'irrégularité du rembourſement forcé des Charges ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, & des abus que peut occaſionner la création de cent Officiers auxquels on oblige le Public de confier ſes intérêts, objets ſur leſquels le Roi a déjà reçu les Remontrances les plus fortes, l'Edit de ſubvention préſente des diſpoſitions ſi rigoureuſes, que les beſoins de l'Etat, quelque grands qu'ils ſoient, ne peuvent diſpenſer ledit Seigneur Roi d'y apporter quelques adouciſſements;

Que l'impoſition du Vingtieme, plus propre que toutes les autres à fournir un prompt ſecours à l'Etat, s'aggrave au point de ne pouvoir plus être ſupportée depuis qu'on accumule un nouveau Vingtieme & deux ſols pour livre, ſur les deux anciens Vingtiemes & les deux ſols pour livre du Dixieme déjà impoſé;

Que cette charge, qui porte pour la plus grande partie ſur les Propriétaires des terres, c'eſt-à-dire ſur les Citoyens les plus favorables, & ſur ceux qui produiſent

produisent à l'Etat la richesse la plus réelle, pourra causer, par l'excès où on le porte, l'abandon de la culture des terres.

Que la difficulté qui s'est déjà fait sentir dans le recouvrement des deux Vingtiemes, annonce que ce surcroît d'impositions ne produira pas tous les secours qu'on en attend pendant le temps qu'il durera, & fera peut-être un tort irréparable à l'Etat pour les années suivantes.

Que les Vingtiemes qu'on leve sur l'Industrie étant ajoutés à ceux qui se perçoivent sur les fonds, sont une augmentation de malheurs pour la partie la plus pauvre des Sujets du Roi, pour ceux qui n'ont d'autre subsistance que celle que leur procure un travail journalier, & qui gémissent déjà sous le poids des Tailles & des Corvées.

Qu'il seroit digne de la bonté dudit Seigneur Roi, & conforme à l'esprit général qui a dicté les trois Edits, d'affranchir au moins de ce Vingtieme d'Industrie les habitants de la campagne qui sont de condition taillable, & qui en cette qualité paient les charges les plus lourdes de l'Etat.

Que la Cour des Aides ne cessera de répéter audit Seigneur Roi, que l'imposition réelle perçue sous le nom de Dixieme & de Vingtieme, seroit une des plus raisonnables, si la répartition en étoit faite dans une juste proportion; mais que l'opération nécessaire pour établir cette juste proportion ne paroît pas avoir seulement été commencée, puisqu'il n'existe nulle part de tarif des sommes que chaque fonds doit payer, en sorte que l'imposition reste absolument arbitraire, ce qui augmente le poids dont elle est pour le Peuple, & diminue la ressource que l'Etat en pouvoit retirer.

Qu'enfin ledit Seigneur Roi ayant bien voulu déclarer à sa Cour des Aides, en 1756, que la cessation, par la conclusion de la paix, des dépenses qu'occasionne la guerre, étoit le terme qu'il vouloit donner au second Vingtieme, sa Cour des Aides lui demande avec confiance de fixer au moins le même terme pour une imposition encore plus rigoureuse, puisqu'elle tombe sur un Peuple épuisé.

Que le terme des dix années, après la cessation des hostilités en Europe, prescrit pour la durée des impositions établies par les Articles III, IV, V, VI, IX, X, de l'Edit de subvention, effraie avec justice les Peuples, & ne leur laisse plus aucune espérance de voir la fin de leurs maux.

Que l'expérience des temps passés, l'histoire de ce Royaume & celle des Etats voisins ne nous apprennent que trop qu'il est impossible de compter avec certitude, ni même avec vraisemblance, sur dix années de paix; que dès-lors de nouveaux besoins donneront lieu à de nouvelles impositions, & à plus forte raison à la prolongation des anciennes; qu'ainsi la Cour des Aides ne peut se dissimuler que ce sont réellement des impôts perpétuels qui sont établis par l'Edit de subvention; quoique l'intention dudit Seigneur Roi, manifestée dans le préambule de cet Edit, ne soit que de se procurer des secours momentanés pour subvenir aux besoins actuels de l'Etat; que la Cour des Aides attend de la justice, autant que de la bonté dudit Seigneur Roi, qu'il calme les inquiétudes de ses Peuples, en abrégeant considérablement la durée excessive de ces impôts.

Que la qualification incertaine de Villes, ou de Bourgs & Villages, devient

très-importante, puisqu'elle détermine le cas de l'imposition des Articles III & IV, sur les domestiques & sur les chevaux; qu'ainsi cette imposition ne peut être levée avec justice, qu'après avoir constaté dans chaque Province les lieux auxquels on donne ces différentes qualités, non d'après d'anciennes dénominations, mais d'après l'état actuel desdits lieux; que les inconvénients qui se sont trouvés dans la répartition des Dons gratuits imposés l'année derniere, ne prouvent que trop la nécessité de cette fixation.

Que d'ailleurs les sommes imposées sur les Maîtres pour chaque domestique, dépendant absolument de la qualité desdits domestiques, donneront lieu à une quantité prodigieuse de difficultés de détail, & peut-être de vexations; sur-tout si cette imposition est levée dans la même forme, & jugée aussi arbitrairement que celles du Vingtieme & de la Capitation.

Que l'Article V du même Edit, en imposant une taxe pour le droit de tenir boutique ouverte, d'avoir enseigne, bouchons, ou apposer des écriteaux, présente une rigueur excessive & ce qui est souvent encore plus dure pour le Peuple, une répartition trop inégale.

Que les Artisans & les Marchands des villages & des campagnes sont précisément dans la derniere classe des Citoyens, presqu'aussi à plaindre que les Journaliers, & presqu'aussi utiles que les Laboureurs, puisque ce sont eux qui donnent une forme grossiere, mais nécessaire, à la matiere premiere; qui fabriquent les instruments d'Agriculture, qui préparent la nourriture, l'habillement & le logement de ceux qui cultivent la terre : en un mot, puisque ce sont eux qui exercent les Arts d'une nécessité immédiate pour la vie.

Que les trois livres qu'on imposera sur eux pour l'écriteau affiché à leur porte, deviendront une augmentation de Taille, de cet impôt si dur & si onéreux, & qui est déjà porté sur chaque Contribuable, jusqu'à la totalité de ce que ses facultés lui permettent de fournir : que la Cour des Aides ose assurer ledit Seigneur Roi, que le plus grand nombre ne sera pas en état de le payer, & que les Préposés à la perception n'auroient jamais la dureté de l'exiger; qu'ainsi ce droit modique par lui-même ne se levant plus que sur un petit nombre de personnes, ne sera qu'une très-médiocre ressource pour l'Etat; & que ce seroit un grand soulagement pour le Peuple des villages & des campagnes, que de les en exempter tout-à-fait.

Que pour ceux qui habitent les Villes, la différence énorme qui est dans leurs fortunes en devroit mettre une dans leurs taxes; que dans plusieurs cas la proportion est difficile à établir, mais que le plus souvent elle est aisée; que, par exemple, dans la Capitale & dans beaucoup d'autres Villes, chaque Communauté de Marchands & d'Artisans leve sur elle-même de quoi fournir à des dépenses communes ou à des secours extraordinaires demandés dans des temps de nécessité; que dans les Villes où la Capitation se leve avec plus de justice, elle se répartit sur les membres de chaque Communauté en proportion de leurs facultés qui leur sont réciproquement connues, & qu'il se fait aussi une répartition plus générale de la Capitation que supporte chaque Communauté de la même Ville : qu'il seroit aisé de calculer à combien monteroit l'imposition portée par l'Article V de l'Edit, sur toutes les Communautés d'une Ville, & d'en faire ensuite la répartition, tant entre les différentes

Communautés, qu'entre les différents membres de la même Communauté, au marc la livre de la Capitation ou des autres dépenses & impositions.

Que la Cour des Aides ne fera aucunes représentations sur les dispositions des Articles VI & VII, qui ont pour objet de fournir un secours à l'Etat, en favorisant les marchandises fabriquées dans le Royaume, au préjudice des étrangers, & en chargeant de droits une consommation superflue; mais que la faculté donnée aux Fermiers dudit Seigneur Roi, par l'Article VIII, de prendre les marchandises pour le prix de la valeur déclarée, est une précaution déjà prise par les Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 27 Septembre 1749, & qu'on sentit pour lors l'inconvénient d'accorder ce droit au Fermier sans restriction : qu'en conséquence il fut porté dans ces deux Loix, que le Fermier ne pourroit user de ce droit qu'en payant le sixieme en sus de la valeur déclarée : qu'à cette disposition dans laquelle les intérêts du Fermier furent ménagés, & sur laquelle néanmoins les Députés du Bureau du Commerce donnerent leur avis, comme il paroît par la teneur desdites Lettres-Patentes, auroit sans doute été conservée dans le présent Edit, si on en avoit représenté la nécessité; & que la Cour des Aides ne doute point que le Roi ne veuille bien maintenir l'exécution des Lettres-Patentes de 1740 & 1747, par des Lettres interprétatives du nouvel Edit.

Que l'augmentation indéfinie de quatre sols pour livre sur toutes sortes de droits, ne peuvent jamais porter également sur toutes sortes de matieres; que les impôts de consommation ont un point fixe, par-delà lequel on ne peut pas les porter sans diminuer le recouvrement : que l'expérience en a été faite l'année derniere à l'occasion des quatre sols pour livre imposés en augmentation des droits sur le Tabac : que le tort considérable que cette augmentation a fait aux revenus du Roi, comme sa Cour des Aides le lui avoit inutilement annoncé, est sans doute ce qui a déterminé ledit Seigneur Roi à ne faire porter la nouvelle augmentation ni sur le Tabac, ni sur les Gabelles, & à se réserver encore de faire d'autres diminutions sur d'autres objets; mais que ces diminutions ne présenteront jamais au Peuple que l'espérance d'un soulagement passager, s'il ne plaît audit Seigneur Roi de les rendre solides, en les consignant dans des Déclarations ou Lettres-Patentes adressées aux Cours qui en doivent connoître.

Que les malheurs des temps ayant obligé ledit Seigneur Roi de charger les Cours de l'exécution des Loix les plus rigoureuses, il est bien juste qu'il leur adresse aussi les adoucissements que lui dictera sa clémence.

Qu'enfin la Cour des Aides ne s'en tiendra pas à faire connoître quelques inconvénients particuliers des nouveaux impôts, & à demander de foibles soulagements : que la totalité de ces impositions est un poids sous lequel l'Etat est prêt de succomber : que la nécessité des temps a pu seule exiger de si grands sacrifices : mais que cette nécessité dans laquelle se trouve le Royaume, dès les premieres années de chaque guerre, vient d'une cause plus ancienne.

Que la Cour des Aides a représenté plus d'une fois audit Seigneur Roi, & ne cessera jamais de lui représenter que l'excès des impositions en temps de paix, ôte toutes les ressources qu'on trouveroit en temps de guerre; que d'ailleurs les abus énormes introduits dans la levée des impôts, & contre lesquels

la Cour des Aides a réclamé dans tous les temps, doivent nécessairement produire les maux qui obligent aujourd'hui de recourir à des remedes aussi violents.

Qu'on a fait taire toutes les Loix pour y substituer les principes variables de ce qu'on a voulu appeller l'administration : que dès-lors la véritable situation de chaque Citoyen, & les véritables ressources de l'Etat ne peuvent plus être connues que par des répartitions obscures auxquelles la faveur a nécessairement présidé.

Que c'est ce qui fait qu'on ne peut se procurer de nouveaux secours que par de nouveaux moyens dont il est impossible d'évaluer la portée avec précision, ni de prévoir les inconvénients : que de là viennent les difficultés que ledit Seigneur Roi rencontre toutes les fois qu'il a besoin de secours extraordinaires : que dans ces malheureuses circonstances les Cours n'ont que la triste alternative de consentir à des Loix dont l'exécution sera vexatoire, ou de décréditer par leur réclamation les ressources qu'on a jugées nécessaires.

Que cependant le Peuple françois a toujours le même zele pour la gloire de son Roi; qu'il sent le poids de ses charges, mais qu'il sent également la nécessité où est ledit Seigneur Roi de repousser les insultes de ses ennemis, & d'assurer la liberté du Commerce & la possession de ses colonies, ces deux sources abondantes des richesses de l'Etat : que les François trouveroient encore dans leur courage & dans leur amour pour la personne sacrée de leur Maître, des ressources que leur épuisement ne semble pas leur permettre, s'ils avoient la consolation de voir régner l'ordre & l'économie des deniers, & si la répartition des charges se faisoit suivant une regle certaine & avec une justice éclairée ; mais que la forme de la levée des impôts est plus ruineuse que les impôts mêmes.

Que c'est avec raison que la Cour des Aides représente audit Seigneur Roi l'impuissance absolue où une partie de ses Sujets se trouve de satisfaire aux charges exigées, pendant qu'on ne s'est occupé pendant plusieurs siecles qu'à fournir aux plus aisés les moyens de s'en affranchir.

Qu'on a voulu remédier à ces abus, mais que le remede a été encore plus abusif; que la nécessité de rendre les charges plus égales, a servi de prétexte à d'autres impositions qu'on a entiérement soumises à une autorité arbitraire : que l'exercice de cette autorité a été plus ou moins équitable, suivant les différents Administrateurs; mais qu'elle a toujours été funeste au Peuple, en ce qu'elle a éteint toute émulation, & que le soin de se concilier des protecteurs a été substitué à toute autre industrie.

Qu'il semble qu'on se soit aussi étudié à multiplier les Loix de la perception, à les faire varier suivant les temps & les lieux, à en rendre les cas dissemblables entr'eux, & à en faire une science si profonde & si compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les Contribuables qui y sont soumis : que les opérations de finance ne s'exercent qu'avec des frais prodigieux, prélevés sur les impositions, & par un nombre considérable d'hommes enlevés aux autres professions, & que les gains y sont nécessairement excessifs, parce qu'ils ne peuvent être évalués que par ceux qui y sont intéressés ; d'où il résulte une disproportion dans les fortunes qui jette le découragement

dans les autres états, & qui introduit un luxe immodéré, & la corruption des mœurs, qui en est la suite nécessaire.

Que ce n'est point en cherchant de nouveaux objets & de nouveaux prétextes d'impositions, que ledit Seigneur Roi se procurera des secours solides & permanents : qu'une loi fixe & certaine dans l'imposition sur les terres & les autres immeubles, une loi proportionnelle & non arbitraire dans l'imposition sur les personnes, une loi uniforme dans l'imposition sur les consommations, auroient été les seuls moyens de rendre la répartition juste, de soustraire les malheureux à des vexations contre lesquelles ils n'ont pas les moyens de réclamer, de tranquilliser les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, de diminuer les frais énormes de la Régie ; & en simplifiant la perception des revenus ordinaires dudit Seigneur Roi, de lui faire connoître de quelle amélioration & de quelles ressources ils sont susceptibles.

Que si dans les temps de paix & de tranquillité, ces loix salutaires avoient été établies, chacun sauroit aujourd'hui de combien il doit contribuer aux charges communes, & chacun y satisferoit, sinon avec empressement, du moins sans murmure : que dès-lors on n'auroit plus à recourir à des emprunts onéreux, ni à ce qu'on appelle des affaires extraordinaires, dont il n'y a souvent que la moindre partie qui entre dans l'épargne du Roi.

Que cet objet est celui que la Cour des Aides s'est proposé, non seulement dans les très-humbles Supplications qu'elle adresse à présent audit Seigneur Roi, mais dans toutes celles qu'elle lui a présentées depuis bien des années ; que ces démarches ont toujours été reçues avec bonté par ledit Seigneur Roi ; mais que jusqu'à présent elles ont éte infructueuses pour lui-même & pour son Peuple ; & que la Cour des Aides ne peut encore s'en applaudir que comme d'autant de monuments de son zele & de sa fidélité.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 13 Novembre 1759.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que les Remontrances ordonnées être faites par l'Arrêté de la Cour du 22 Septembre dernier, avoient été rédigées par MM. les Commissaires, & qu'il étoit question d'en faire lecture. M. le Premier Président en ayant fait lecture, elles ont été agréées, arrêtées & mises au Greffe, ainsi qu'il suit, & les Gens du Roi ont été chargés de se retirer par-devers le Roi, pour savoir le jour, l'heure & le lieu qu'il plaira à Sa Majesté de vouloir entendre les Remontrances de la Cour.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides, juſtement alarmée de la forme dans laquelle les ordres de Votre Majeſté lui ont été annoncés, réclame le droit de la Magiſtrature, ceux de votre Peuple, & même, nous oſons le dire, les droits ſacrés du Trône.

Oui, Sire, cette Couronne affermie depuis tant de ſiecles ſur la tête de vos illuſtres Ancêtres, doit ſon principal éclat à l'amour conſtant & inviolable de la Nation Françoiſe pour le Sang auguſte de ſes Maîtres.

Nos Rois & Votre Majeſté Elle-même, également ſûrs de la ſoumiſſion & de l'attachement de leurs Sujets, n'ont jamais employé les voies de rigueur que dans le cas d'une néceſſité abſolue, & ont toujours préféré une obéiſſance d'autant plus flatteuſe pour l'Autorité ſouveraine, qu'elle paroiſſoit plus volontaire.

Par quelle fatalité, Sire, a-t-on pu engager Votre Majeſté à renoncer à l'avantage précieux d'être obéie ſans contrainte, & quelles ſont les circonſtances malheureuſes qui l'ont obligée à exercer ſon autorité dans une forme, qui ne laiſſe pas appercevoir une aſſez grande différence entre un Maître irrité, qui feroit ſentir à ſon Peuple le poids de ſa colere, & un Roi chéri de ſes Sujets, qui leur demande avec regret des ſecours que le malheur des temps rend indiſpenſables ?

Votre Cour des Aides cherche dans ſa conduite paſſée ce qui a pu lui mériter un traitement ſi rigoureux, & elle oſe vous marquer ſa ſurpriſe de ce qu'on n'a pas craint de donner à la France & à l'Europe entiere l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſtoit point encore, & de ce qu'on a employé ſans néceſſité cet appareil d'autorité qui, toujours effrayante pour les Peuples, augmente à ſes yeux la rigueur des impôts, & diminue néceſſairement le crédit de l'Etat, dans le temps où il feroit néceſſaire d'établir la confiance.

Les inconvénients de cette forme d'enrégiſtrement uſité depuis près d'un ſiecle, ſont trop ſenſibles pour que votre Majeſté ait pu les ignorer.

Une inſcription faite ſur les regiſtres des Cours ſans le ſuffrage de ceux qui les compoſent, tend à détruire la liberté qui fait l'eſſence des Compagnies & la ſûreté des Citoyens.

Par-là Votre Majeſté prive ſes Peuples de la conſolation de faire parvenir leurs plaintes juſqu'au pied du Trône, & ſe prive Elle-même de l'avantage d'entendre la vérité par la voix incorruptible des Magiſtrats.

Des raiſons ſupérieures ont ſans doute déterminé Votre Majeſté à paſſer par-deſſus ces importantes conſidérations. Peut-être la néceſſité de hâter le recouvrement a-t-elle fait craindre la lenteur qu'on croit attachée aux délibérations des Cours : peut-être auſſi Votre Majeſté a-t-elle voulu prévenir des

repréſentations dont les motifs ne lui étoient que trop connus. Elle a ſenti le poids des charges qu'Elle impoſoit ſur ſon Peuple, & Elle a voulu s'épargner la peinture affligeante que nous lui en aurions tracée.

Mais, Sire, la lecture des trois Edits nous a trop fait connoître combien il auroit été utile que votre Cour des Aides en eût connoiſſance & en eût repréſenté les inconvénients, avant que Votre Majeſté eût employé l'acte le plus éclatant de ſon autorité abſolue pour en ordonner l'exécution.

Votre Cour des Aides n'inſiſtera ni ſur l'irrégularité du rembourſement forcé des Charges ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, ni ſur les abus que peut occaſionner la création de cent Officiers auxquels on oblige le Public de confier ſes intérêts.

Ces deux Edits ont déjà donné lieu aux plus fortes Remontrances, & nous ne pouvons pas douter que Votre Majeſté ne ſoit déterminée à accorder ſur ces objets d'autres adouciſſements que ceux que la trop grande difficulté de l'exécution rendra néceſſaires.

Mais l'Edit de ſubvention eſt une Loi nouvelle, qui dans le même inſtant qu'elle a été projetée dans votre Conſeil, a été annoncée au Peuple comme une Loi irrévocable; & cette Loi, Sire, préſente des diſpoſitions ſi dures, & de tels inconvénients, que les beſoins de l'Etat, quelque grands qu'ils ſoient, ne peuvent diſpenſer Votre Majeſté d'en diminuer la rigueur.

L'impoſition du Vingtieme établi par le premier Article de cet Edit, étoit ſans doute, dans ſon origine, plus propre que tout autre à fournir un prompt ſecours à l'Etat; mais les reſſources ſe perdent, lorſqu'on veut les porter au-delà des juſtes bornes : & le poids de cette impoſition ne peut être ſupporté depuis qu'on accumule un nouveau Vingtieme & deux ſols pour livre ſur les deux anciens Vingtiemes, & les deux ſols pour livre du Dixieme déjà impoſé.

Nous ſupplions, Sire, Votre Majeſté d'obſerver que cette charge porte pour la plus grande partie ſur les Propriétaires des terres, c'eſt-à-dire, ſur les Citoyens les plus favorables, ſur ceux qui produiſent à l'Etat la richeſſe la plus réelle; & que l'excès où on le porte pourra cauſer dans pluſieurs Provinces le plus grand de tous les malheurs pour un Etat, qui eſt l'abandon de la culture des terres.

C'eſt l'eſpérance de ſe procurer des ſecours faciles & abondants, qui a déterminé Votre Majeſté à employer un moyen ſi rigoureux; mais la difficulté qui s'eſt déjà fait ſentir dans le recouvrement du ſecond Vingtieme, annonce que le troiſieme ne produira pas tout ce qu'on en attend, & donne lieu de craindre que le bénéfice qu'on retirera de cet impôt pendant ſa durée, ne ſoit pas proportionné au tort irréparable qui en reſultera pour la ſuite.

Si cette impoſition réelle, perçue ſur les terres & ſur les autres fonds ſous le nom de Dixieme ou de Vingtieme, a quelque avantage, c'eſt celui d'être ſuſceptible d'une répartition plus juſte : mais l'opération néceſſaire pour établir cette répartition ne paroît pas ſeulement avoir été commencée, puiſqu'il n'exiſte nulle part de tarif des ſommes que chaque fonds doit payer.

Il y a déjà quelques années que nous avons repréſenté cet abus à Votre Majeſté, & Elle voulut bien nous promettre que le dépôt de ces rôles ſeroit fait dans les regiſtres des Tribunaux qui en devoient connoître : mais nous

pouvons attester que cette parole est restée jusqu'à présent sans exécution, en sorte que l'imposition est encore absolument arbitraire; ce qui en augmente le poids & diminue la ressource qu'on en peut attendre.

On ne s'en est pas même tenu à charger les biens-fonds d'une taxe énorme, on a reconnu qu'une partie des Sujets de Votre Majesté jouissoit d'une fortune considérable, acquise & maintenue par le Commerce, ou par divers autres genres d'industrie; dès-lors l'industrie est devenue l'objet d'une nouvelle taxe, comme si d'autres impositions n'avoient pas déjà été établies pour faire contribuer tous les Sujets à proportion de leur fortune & de leur aisance.

Ce Vingtieme d'industrie, Sire, a déjà été l'objet de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances. Cependant votre Cour des Aides, uniquement guidée par son attachement aux véritables intérêts de Votre Majesté, ne niera point que cette imposition n'eût un prétexte plausible : il est certain même qu'elle ne seroit pas injuste, s'il étoit possible de la répartir avec égalité. Mais elle est vicieuse dans son principe & directement contraire à l'esprit dans lequel le Dixieme & le Vingtieme ont été établis, en ce qu'elle ne peut jamais dépendre que d'une évaluation absolument arbitraire.

D'ailleurs on a visiblement abusé de cette prétendue nécessité d'imposer quelques hommes riches, dont les fonds employés dans le Commerce rapportent un revenu réel. On a étendu le Vingtieme à toute espece d'industrie, en sorte que cette imposition est devenue un surcroît de malheur pour la partie la plus pauvre des Sujets de Votre Majesté, pour ceux qui n'ont d'autre subsistance que leur travail journalier, & qui gémissent déjà sous le poids des Tailles & des Corvées.

Qu'il nous soit permis, Sire, de rappeller encore une fois à Votre Majesté, que quand le Dixieme & les différents Vingtiemes ont été imposés, l'intention de Votre Majesté a été de ne faire porter cette charge que par ceux de ses Sujets qui ont au moins quelque fortune ; que c'est par une suite du même principe que le Vingtieme d'industrie a été imposé sur ceux qui font valoir leurs fonds dans le Commerce & dans les Manufactures, & que ce ne peut être que par une extension abusive qu'on l'ait fait porter sur ceux qui n'ont que leur travail & leur industrie personnelle. Nous invoquons même l'esprit général de ces Edits si rigoureux, & nous osons dire qu'il seroit aussi conforme à cet esprit, que digne de la bonté de Votre Majesté, d'affranchir au moins du Vingtieme d'industrie les habitants de la campagne qui sont de condition taillable, & qui en cette qualité paient les charges les plus lourdes de l'Etat.

Enfin, Sire, Votre Majesté a bien voulu nous déclarer, en l'année 1756, que la cessation, par la conclusion de la paix, des dépenses qu'occasionne la guerre, étoit le terme qu'Elle vouloit donner au second Vingtieme; votre Cour des Aides vous demande avec confiance de fixer au moins le même terme pour une imposition encore plus rigoureuse, puisqu'elle tombe sur un Peuple plus épuisé.

Telles sont, Sire, les réflexions qui se présentent à la lecture du premier Article de l'Edit de subvention, quoique cet Article n'ait pour objet que l'augmentation d'une imposition déjà établie & anciennement discutée ; mais

l'examen

l'examen des Articles suivants a fait naître une foule de considérations. Votre Cour des Aides en mettra une partie sous les yeux de Votre Majesté ; mais elle ne se flatte pas, à beaucoup près, d'avoir tout prévu sur un si grand nombre d'objets.

Avant d'entrer dans la discussion détaillée de ces impositions de tous les genres établies par les Articles III, IV, V, VI, IX, X, nous représenterons à Votre Majesté que le terme de dix années, après la cessation des hostilités en Europe, prescrit pour la durée de ces impositions, effraie avec justice les Peuples, & ne leur laisse plus aucune espérance de voir la fin de leurs maux.

L'expérience des temps passés, l'histoire du Royaume & celle des Etats voisins, ne nous apprennent que trop qu'il est impossible de compter avec certitude, ni même avec vraisemblance, sur dix années de paix. Dès-lors de nouveaux besoins donneront lieu à de nouvelles impositions, & à plus forte raison, à la prolongation des anciennes. Ainsi votre Cour des Aides ne peut pas se dissimuler que ce sont réellement des impôts perpétuels qui sont établis par l'Edit de subvention, quoique l'intention de Votre Majesté, manifestée dans le préambule de cet Edit, n'est que de se procurer des secours momentanés pour subvenir aux besoins de l'Etat. Votre Cour des Aides, Sire, attend de la justice autant que de la bonté de Votre Majesté, qu'Elle calme les inquiétudes de ses Peuples, en abrégeant considérablement la durée excessive de ces impôts.

Nous avons reconnu, Sire, dans ces Articles III & IV du même Edit, l'attention que Votre Majesté a eue de ne faire lever que dans les Villes l'imposition sur les domestiques & sur les chevaux, & d'en exempter les habitants des campagnes qui sont ordinairement les plus malheureux. Nous avons également observé les autres précautions que votre sagesse vous a dictées, pour prévenir le tort que cette taxe pourroit porter à l'Agriculture : cependant nous devons avertir Votre Majesté que cette imposition est par sa nature sujette à beaucoup de difficultés, & qu'elle peut occasionner une infinité de vexations, sur-tout si elle est levée dans la même forme, & jugée aussi peu réguliérement que les Vingtiemes & la Capitation.

D'une part les sommes imposées sur les Maîtres dépendent de la qualité des domestiques ; ce qui donnera lieu à des recherches odieuses de ce qui se passe dans l'intérieur des maisons : il s'élevera à ce sujet un grand nombre de petites contestations, dont chacune séparément est peu importante, & la difficulté de les terminer suivant des regles fixes, servira de prétexte pour tout soumettre à une autorité arbitraire.

D'autre part c'est la qualification incertaine de Ville ou de Bourg & de Village, qui déterminera le cas dans lequel le droit est dû ; ainsi pour que ce droit soit levé avec justice, il est indispensable de constater préalablement dans chaque Province les lieux auxquels on donnera ces différentes qualités ; & ces états doivent être dressés d'après la situation actuelle, & non pas d'après d'anciennes dénominations : les inconvénients qui se sont trouvés dans la répartition des dons gratuits imposés l'année derniere ne prouvent que trop la nécessité de cette fixation.

L'Article V du même Edit, en supposant une taxe pour le droit de tenir

boutique ouverte, d'avoir enſeigne, bouchon, ou appoſer des écriteaux, préſente une rigueur exceſſive, &, ce qui eſt ſouvent encore plus dur pour le Peuple, une répartition trop inégale.

Les Artiſans & les Marchands des villages & des campagnes ſont préciſément dans la derniere claſſe des Citoyens, preſqu'auſſi à plaindre que les Journaliers, & preſqu'auſſi utiles que les Laboureurs, mais néceſſaires à la matiere premiere, qui fabriquent les inſtruments d'agriculture, qui préparent la nourriture, l'habillement, le logement de ceux qui cultivent la terre ; & en un mot puiſque ce ſont eux qui exercent les Arts d'une néceſſité immédiate pour la vie. Les trois livres qu'on impoſe ſur eux pour l'écriteau affiché à leur porte, deviendront une augmentation de Taille, de cet impôt ſi dur, ſi onéreux, qui eſt déjà porté ſur chaque Contribuable juſqu'à la totalité de ce que ſes facultés lui permettent de fournir. Votre Cour des Aides, Sire, oſe aſſurer Votre Majeſté que le plus grand nombre ne ſera pas en état de la payer, & que les Prépoſés à la perception n'auront jamais la dureté de l'exiger. Ainſi ce droit déjà modique par lui-même, ne ſe levant plus que ſur un petit nombre de perſonnes, ne ſera qu'une très-médiocre reſſource pour l'Etat, & ce ſeroit un grand ſoulagement pour le Peuple des villes & des campagnes, que de les en exempter tout-à-fait.

Pour ceux qui habitent les villes, la différence énorme qui eſt dans leurs fortunes, en devroit mettre une dans leurs taxes : il eſt vrai que dans pluſieurs cas la proportion eſt difficile à établir, mais le plus ſouvent elle eſt aiſée. Nous citerons pour exemple la Capitale & beaucoup d'autres Villes, dans leſquelles chaque Communauté de Marchands & d'Artiſans leve ſur elle-même de quoi fournir à des dépenſes communes, ou aux ſecours extraordinaires demandés dans des cas de néceſſité. Nous ajouterons que dans les Villes où la Capitation ſe leve avec plus de juſtice, elle ſe répartit par les membres de chaque Communauté en proportion de leurs facultés qui leur ſont réciproquement connues, & qu'il ſe fait enfin une répartition plus générale de la Capitation que ſupporte chaque Communauté dans la même Ville. Il ne ſeroit sûrement pas difficile de calculer à combien monteroit l'impoſition portée par l'Article V de l'Edit, ſur tous les Contribuables d'une Ville, & d'en faire enſuite la répartition, tant entre les différentes Communautés de cette Ville, qu'entre les différents membres de la même Communauté, au marc la livre de la Capitation, ou des autres dépenſes & impoſitions.

Votre Cour des Aides, Sire, ne fera aucunes repréſentations ſur les diſpoſitions des Articles VI & VII, qui ont pour objet de fournir un ſecours à l'Etat, en favoriſant les marchandiſes fabriquées dans le Royaume au préjudice des étrangers, & en chargeant de droits une conſommation ſuperflue. Mais la faculté donnée aux Fermiers de Votre Majeſté par l'Article VIII, de prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur déclarée, pourroit occaſionner une infinité d'abus, ſi elle n'étoit pas reſtreinte. Cette précaution, Sire, n'eſt ni nouvelle ni inuſitée dans la perception de vos droits ; elle a déjà été établie par les Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 17 Septembre 1747. Mais on ſentit pour lors l'inconvénient d'accorder ce droit au Fermier ſans reſtriction ; en conſéquence il fut porté dans ces deux Loix, que le Fermier

n'en pourroit uſer qu'en payant le ſixieme en ſus de la valeur déclarée. Cette diſpoſition dans laquelle les intérêts du Fermier furent ménagés, & ſur laquelle néanmoins les Députés du Bureau du Commerce donnerent leur avis, comme il paroît par la teneur des Lettres-Patentes, auroit ſans doute été répétée dans l'Article VIII du préſent Edit, ſi on en avoit repréſenté la néceſſité. Votre Cour des Aides ne doute point que Votre Majeſté ne veuille bien maintenir l'exécution des Lettres-Patentes de 1740 & 1747, par des Lettres interprétatives de ſon nouvel Edit de Subvention.

L'Article X du même Edit ſeroit conſtamment le plus onéreux de tous, s'il étoit poſſible que Votre Majeſté les fit jamais exécuter dans toute l'étendue de ſa diſpoſition.

Il eſt certain que l'augmentation indéfinie de quatre ſols pour livre ſur toute ſorte de droits, ne peut jamais porter également ſur toute ſorte de matieres.

Les impôts de conſommation ont un point fixe par-delà lequel on ne peut pas les porter ſans diminuer le recouvrement. L'expérience en a été faite l'année derniere à l'occaſion des quatre ſols pour livre impoſés en augmentation du droit ſur le Tabac; & le tort conſidérable que cette augmentation a fait aux revenus de Votre Majeſté; comme votre Cour des Aides l'avoit inutilement annoncé, eſt ſans doute ce qui a déterminé à ne faire porter la nouvelle augmentation ni ſur le Tabac ni ſur les Gabelles, & à ſe réſerver encore de faire d'autres exceptions.

Nous avons appris que depuis la publication de l'Edit, une partie des diminutions n'a été effectuée que par des ordres particuliers. Mais, Sire, nous ne pouvons nous empêcher d'avertir Votre Majeſté, que de pareilles graces ne préſenteront jamais au Peuple que l'eſpérance d'un ſoulagement paſſager, s'il ne plaît à Votre Majeſté les rendre ſolides, en les conſignant dans des Déclarations ou Lettres-Patentes adreſſées aux Cours qui en doivent connoître.

Les malheurs des temps ayant obligé Votre Majeſté de charger ſes Cours de l'exécution des Loix les plus rigoureuſes, il eſt bien juſte qu'Elle leur adreſſe auſſi les adouciſſements que lui dictera ſa bonté.

Enfin, Sire, votre Cour des Aides ne s'en tiendra pas à faire ſentir quelques inconvénients particuliers des nouveaux impôts, & à demander de foibles ſoulagements. La totalité de ces impoſitions eſt un poids énorme ſous lequel l'Etat eſt près de ſuccomber : la néceſſité des temps a pu ſeule exiger de ſi grands ſacrifices; mais cette néceſſité dans laquelle ſe trouve le Royaume dès les premieres années de chaque guerre, vient d'une cauſe plus ancienne.

Votre Cour des Aides a repréſenté plus d'une fois à Votre Majeſté, & ne ceſſera jamais de lui repréſenter que l'excès des impoſitions en temps de paix ôte toutes les reſſources qu'on trouveroit en temps de guerre. D'ailleurs les abus énormes introduits dans la levée des impôts, & contre leſquels votre Cour des Aides a réclamé dans tous les temps, devoient néceſſairement produire les maux qui obligent de recourir aujourd'hui à des remedes auſſi violents.

On a fait taire toutes les Loix, pour y ſubſtituer les principes variables de ce qu'on a voulu appeller *l'adminiſtration*. Dès-lors la véritable ſituation de

chaque Citoyen, & les véritables reſſources de l'Etat ne peuvent plus être connues que p r des répartitions obſcures auxquelles la faveur préſide néceſſairement. C'eſt ce qui fait qu'on ne peut ſe procurer de nouveaux ſecours que par de nouveaux moyens dont il eſt impoſſible d'évaluer la portée avec préciſion, ni de prévoir les inconvénients : de là viennent les difficultés que Votre Majeſté rencontre toutes les fois qu'Elle a beſoin de ſecours extraordinaires. Dans ces malheureuſes circonſtances les Cours n'ont que la triſte alternative de conſentir à des Loix dont l'exécution ſera vexatoire, ou de décréditer par leurs réclamations les reſſources qu'on a jugées néceſſaires.

Cependant le Peuple françois a toujours le même zele pour la gloire de ſon Roi : il ſent le poids de ſes charges, mais il ſent également la néceſſité où eſt Votre Majeſté d'aſſurer la liberté du Commerce & la poſſeſſion de ſes Colonies, ces deux ſources abondantes de richeſſes pour l'Etat ; & de repouſſer les inſultes d'une Nation jalouſe de notre gloire, avide de nos richeſſes & de notre commerce, enhardie par notre patience & devenue redoutable par la liberté qu'elle s'eſt donnée de violer la foi des traités & d'enfreindre toutes les loix.

Les François trouveroient encore dans leur courage & dans leur amour pour la perſonne ſacrée de leur Maître, des reſſources que leur épuiſement ne ſemble pas leur permettre ; & ceux qui ne contribuent pas de leur ſang à la défenſe de la cauſe commune, ſe feroient gloire d'y contribuer de leur fortune, & d'y ſacrifier au moins leur aiſance, s'ils avoient la conſolation de voir régner l'ordre & l'économie dans l'emploi de cette levée immenſe de deniers ; ſi la répartition des charges ſe faiſoit ſuivant une regle certaine & avec une juſtice éclairée.

Mais la forme de la levée des impôts eſt plus ruineuſe que les impôts mêmes ; & c'eſt avec raiſon, Sire, que votre Cour des Aides préſente à Votre Majeſté l'impuiſſance abſolue où une partie de ſes Sujets ſe trouve de ſatisfaire aux charges exigées, pendant qu'on ne s'eſt occupé pendant pluſieurs ſiecles qu'à fournir aux plus aiſés les moyens de s'en affranchir.

On a voulu remédier à cet abus, mais le remede a été encore plus abuſif. La néceſſité de rendre les charges plus égales a ſervi de prétexte à d'autres impoſitions, qu'on a entiérement ſoumiſes à une autorité arbitraire. L'exercice de cette autorité eſt plus ou moins équitable, ſuivant les différents Adminiſtrateurs ; mais elle a toujours été funeſte aux Peuples, en ce qu'elle a éteint toute émulation, & que le ſoin de ſe concilier des protecteurs a été ſubſtitué à toute autre induſtrie.

Il ſemble qu'on ſe ſoit auſſi étudié à multiplier les loix de la perception, à les faire varier ſuivant les temps & les lieux, & à en rendre les cas diſſemblables entr'eux.

On en a fait une ſcience ſi profonde & ſi compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les contribuables qui y ſont ſoumis ; & que les opérations de Finance ne s'exercent que par des frais prodigieux, prélevés ſur les impoſitions, & par un nombre conſidérable d'hommes enlevés aux autres profeſſions.

Les gains y ſont néceſſairement exceſſifs, parce qu'ils ne peuvent être évalués

que par ceux qui y ſont intéreſſés ; d'où il réſulte une diſproportion dans les fortunes qui jette le découragement dans les autres états, & qui introduit un luxe immodéré & la corruption des mœurs qui en eſt la ſuite néceſſaire.

Ce n'eſt point en cherchant de nouveaux objets & de nouveaux prétextes d'impoſitions, que Votre Majeſté ſe procurera des ſecours ſolides & permanents.

Une Loi fixe & certaine dans l'impoſition ſur les terres & les autres immeubles, une Loi proportionnelle & non arbitraire dans l'impoſition ſur la perſonne, une Loi uniforme dans l'impoſition ſur les conſommations, auroient été le ſeul moyen de rendre la répartition juſte, de ſouſtraire les malheureux à des vexations contre leſquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer, de tranquilliſer les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, de diminuer les frais énormes de la régie, & en ſimplifiant la perception des revenus ordinaires de Votre Majeſté, de leur faire connoître de quelle amélioration & de quelles reſſources ils ſont ſuſceptibles.

Si dans les temps de paix & de tranquillité ces Loix ſalutaires avoient été établies, chacun ſauroit aujourd'hui de combien il doit contribuer aux charges communes, & chacun y ſatisferoit, ſinon avec empreſſement, du moins ſans murmure : dès-lors on n'auroit plus à recourir ni à des emprunts onéreux, ni à ce qu'on appelle des *affaires extraordinaires*, dont il n'y a ſouvent que la moindre partie qui entre dans les tréſors de Votre Majeſté.

Cet objet, Sire, eſt celui que votre Cour des Aides s'eſt propoſé non ſeulement dans les très-humbles Supplications qu'elle adreſſe à préſent à Votre Majeſté, mais dans toutes celles qu'elle lui a préſentées depuis bien des années. Nous nous reſſouvenons avec une reconnoiſſance reſpectueuſe, que ces démarches ont toujours été reçues avec bonté. Cependant nous voyons avec douleur que juſqu'à préſent elles ont été infructueuſes, en ſorte que votre Cour des Aides ne peut encore s'en applaudir que comme d'autant de monuments de ſon zele & de ſa fidélité.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le Samedi dix-ſept Novembre mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 19 Novembre 1759.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés & mandés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que, conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient transportés à Versailles, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient exposé le sujet de leur mission; que le Roi leur avoit répondu qu'il recevroit les Remontrances de la Cour le 21 du présent mois entre onze & onze heures & demie, & que son intention étoit que le Premier Président & deux Présidents fussent seuls députés par la Cour pour lui présenter lesdites Remontrances.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que M. le Premier Président & MM. les Présidents de Rosset & Levy seroient seuls députés de la Cour & chargés de se transporter à Versailles, conformément aux intentions du Roi, à l'effet de lui présenter les Remontrances de la Cour.

(L'Assemblée a été remise au mercredi 5 Décembre.)

Du Mercredi 5 Décembre 1759.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le P. Président a dit que, conformément aux intentions du Roi, & à l'Arrêté de la Cour du 17 Novembre dernier, il s'étoit transporté à Versailles le mercredi 21 Novembre dernier avec MM. les Présidents de Rosset & Levy; qu'ils avoient été introduits dans le cabinet du Roi, qui avoit à côté de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, le Sieur de S. Florentin, Secretaire d'Etat; que s'étant approché de Sa Majesté, il lui avoit adressé la parole, & lui avoit dit:

SIRE,

Votre Cour des Aides a été pénétrée de la plus vive & de la plus juste douleur, à la vue de trois Edits que V. M. lui a envoyés le 22 Septembre dernier; elle vous présente néanmoins avec confiance ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances, tant sur ces Edits que sur la forme dans laquelle ils ont été enrégistrés. Cette forme n'avoit jamais été employée, Sire, que dans des temps malheureux dont la sagesse & la douceur de votre regne nous permettent à peine de nous rappeller le souvenir. La défense de délibérer est le coup le plus accablant pour la Magistrature, puisque Votre Majesté, par cet acte d'autorité, retire la confiance dont Elle nous avoit toujours honorés, & qu'Elle semble douter de notre obéissance.

Cependant, Sire, la consternation que cette défense a répandue parmi nous, a fait place à un sentiment encore plus puissant sur nos cœurs, quand la lecture des Edits nous a fait connoître les nouvelles charges qui vont tomber sur vos Sujets. Leur situation malheureuse est assez connue de Votre Majesté.

Votre Cour des Aides n'a point cherché à la retracer, ni à faire ſentir la rigueur exceſſive des impoſitions qui ont été jugées néceſſaires.

Nous nous ſommes bornés à préſenter quelques inconvénients de détail, à en indiquer les remedes, & à demander à Votre Majeſté les foibles adouciſſements que nous avons cru que le malheur des temps pourroit permettre. Puiſſent nos très-humbles Supplications, Sire, obtenir de Votre Majeſté quelque ſoulagement pour un Peuple qui n'a jamais ſenti ſi vivement le poids de ſa miſere, que depuis qu'elle le met dans l'impuiſſance de fournir à Votre Majeſté les ſecours néceſſaires !

Après quoi ayant préſenté au Roi les Remontrances de la Cour, Sa Majeſté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre :

« Je ferai examiner vos Remontrances, & je vous ferai ſavoir mes intentions ».

Qu'enſuite le Roi remit leſdites Remontrances au Sieur de S. Florentin, & que les Députés ſe retirerent.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident.

Du Jeudi 14 Février 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu de M. le Chancelier une lettre qui lui mandoit de la part du Roi de ſe tranſporter à Verſailles avec deux Préſidents de la Cour, pour y recevoir la réponſe que Sa Majeſté entendoit faire aux Remontrances à Elle préſentées le 21 Novembre dernier.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que MM. les Préſidents Bechet & Levy accompagneroient M. le Premier Préſident dans cette députation.

Du Samedi 16 Février 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que, conformément aux ordres du Roi, il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents Bechet & Levy, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, où étoit Sa Majeſté avec M. le Dauphin, M. le Chancelier & autres perſonnes de la Cour, & s'étant avancé vers le Roi, Sa Majeſté lui a dit :

« J'ai reconnu avec ſatisfaction, dans les Remontrances de ma Cour des Aides, » de nouvelles preuves de ſon zele & de ſa ſoumiſſion. Je vais pourvoir aux » inconvénients qui peuvent ſe rencontrer dans l'exécution de mes derniers » Edits ; & j'attends toujours, de la part de votre Compagnie, des marques » de ſon empreſſement à ſeconder mes vues ».

A quoi M. le Premier Préſident avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponſe de Sa Majeſté ; & qu'enſuite les Députés ſe retirerent.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe dudit Seigneur Roi,

CHAPITRE V.

Édit de Février 1760, portant suppression de la Subvention; & établissement d'un nouveau Vingtieme, avec doublement de Capitation.

Du Mercredi 12 Mars 1760.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour un Edit donné à Versailles au mois de Février 1760, portant suppression de la subvention générale établie par l'Edit du mois de Septembre dernier; & qui ordonne que, pour en tenir lieu, il sera payé un nouveau Vingtieme avec augmentation de la Capitation, & une Lettre-de-cachet adressante à la Cour, relative audit Edit, qu'ils remettoient à la Cour avec leurs conclusions.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet, dudit Edit & des Conclusions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, a été arrêté que ledit Edit seroit enrégistré au Greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que l'énonciation d'aucun des Edits qui n'auroient été duement vérifiés en la Cour, puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut d'enrégistrement à la Cour, à la charge que l'exemption du troisieme Vingtieme, accordée par le présent Edit, aura lieu pour toute espece de Vingtieme d'industrie sous quelque dénomination que ce puisse être; à la charge pareillement que, conformément à l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, les rôles de Vingtieme seront déposés au greffe des élections, & qu'à l'avenir les rôles de la Capitation y seront aussi déposés: enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt d'enrégistrement, & d'en rendre compte à la Cour pour y être statué; & attendu que le Roi, par sa réponse du 18 Septembre 1756, a donné lieu d'espérer qu'il fera incessamment cesser la connoissance de l'imposition du Vingtieme donnée aux Commissaires départis; attendu pareillement que la répartition de la Capitation n'a été faite jusqu'à présent par des rôles arbitraires, que parce que cette imposition dans son origine ne devoit être que pour un temps, & en quelque façon momentanée, & que néanmoins ladite imposition dure sans interruption depuis le commencement de ce siecle, arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de donner auxdites impositions du Vingtieme & de la Capitation, une forme telle que la répartition puisse être faite suivant des regles certaines, & que la connoissance puisse en être rendue aux Juges naturels de toutes les impositions.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Déclaration du 3 Février 1760, pour l'établissement d'un Vingtieme ou sol pour livre en sus des Droits des Fermes.

Du Mercredi 12 Mars 1760.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour une Déclaration du Roi donnée à Versailles le 3 Février 1760, portant établissement d'un Vingtieme ou sol pour livre en sus des Droits des Fermes & autres, avec une Lettre-de-cachet adressante à la Cour y relative, & qu'ils remettoient à la Cour avec leurs conclusions.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet, de la Déclaration du Roi & des Conclusions du Procureur-Général.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, a été arrêté que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge que toutes les contestations qui naîtront pour la perception & recouvrement des Droits y mentionnés, seront portées en premiere instance devant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Dépôts du Sel, Traites Foraines & autres Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & pareillement à la charge que sur ce qui est sujet aux Droits imposés par la Déclaration, il ne pourra être perçu autres & plus grands Droits qui ne soient établis par Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement vérifiées en la Cour; & sera le Roi très-humblement supplié d'abréger, dès que la situation de ses affaires le lui permettra, le terme de dix années prescrit pour la perception dudit sol pour livre, notamment sur le prix du Sel qui est vendu & distribué dans les greniers de vente volontaire & d'impôts des gabelles de France, attendu que cette imposition tombe principalement sur les Citoyens les plus pauvres & ceux qui supportent déjà les impôts les plus onéreux.

CHAPITRE VII.

Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refusoient de déposer au Greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme.

Du Vendredi 18 Avril 1760.

CE jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que la Cour, par son Arrêt du 12 Mars dernier portant enrégistrement d'un Edit du mois de Février précédent qui établit un nouveau Vingtieme, a ordonné que, conformément à l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, les rôles de Vingtieme seront déposés au greffe des Elections, & qu'à l'avenir les rôles de la Capitation y seront aussi déposés ; qu'elle a chargé M. le Procureur-Général de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt d'enrégistrement.

Que par Arrêt du premier Décembre 1758, la Cour avoit chargé les Gens du Roi de dresser des Mémoires sur les Evocations & Commissions extraordinaires, conformément à la réponse du Roi aux Remontrances de la Cour arrêtées le 7 Novembre 1758 ; qu'il croyoit qu'il étoit nécessaire de mander les Gens du Roi pour rendre compte à la Cour de l'exécution dudit Arrêt d'enrégistrement qui ordonne le dépôt desdits rôles, & en même temps des démarches qu'ils avoient faites au sujet desdits Mémoires par eux remis à M. le Chancelier ; sur quoi la matiere mise en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi seroient mandés à cet effet sur le champ.

Eux mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur ayant exposé le sujet de la délibération, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : que ledit Arrêt d'enrégistrement, du 12 Mars dernier, avoit été envoyé par M. le Procureur-Général à ses Substituts, dans les Sieges du ressort, mais qu'il n'avoit point encore reçu de réponse.

Qu'à l'égard des Mémoires qu'ils avoient faits au sujet des Evocations & Commissions extraordinaires, ils les avoient remis à M. le Chancelier, & n'en avoient pas encore de réponse.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, il a été arrêté sur l'objet du dépôt des rôles, que les Gens du Roi s'informeroient de ce qui s'est passé dans les Elections, & en rendront compte à la Cour dans six semaines.

Et sur l'objet des Mémoires concernant les Evocations & Commissions extraordinaires, que les Gens du Roi seront chargés de demander une réponse, & d'en rendre compte à la Cour à la huitaine.

Du 18 Juin 1760.

Les Gens du Roi ont dit qu'ils n'avoient pas encore reçu de réponse précise de M. le Chancelier au sujet du Mémoire concernant les Evocations & Commissions.

Et ils ont informé la Cour qu'il paroissoit par les Lettres qu'ils avoient reçues de leurs Substituts, que les rôles des Vingtiemes & de la Capitation n'étoient pas encore déposés.

(La délibération continuée au 9 Juillet suivant.)

Du Mercredi 9 Juillet 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées en exécution de son Arrêté du 18 Juin dernier, les Gens du Roi, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : qu'ils avoient fait les diligences nécessaires pour exécuter les ordres de la Cour, & qu'ils avoient appris que les doubles des rôles de Vingtieme & de la Capitation n'étoient pas encore déposés dans les Greffes des Elections du ressort de la Cour.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que la Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, l'Edit du mois de Février 1760, ensemble les Arrêts d'enrégistrement d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il sera déposé au Greffe des Elections du ressort de la Cour, des doubles des rôles des Vingtiemes & de la Capitation dans le terme de deux mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt. Ledit temps passé, fait défenses à toutes personnes de s'immiscer directement ni indirectement dans la perception desdites impositions, si ce n'est en vertu des rôles dont les doubles auront été déposés au Greffe desdites Elections, à peine contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement. Enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt : ordonne que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès-Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenante. Enjoint pareillement aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées le 9 Juillet 1760.

Du Vendredi 12 Septembre 1760.

Ce jour, Me. Claude-Louis Canet Dugai, Substitut du Procureur-Général du Roi, est entré en la Cour & a dit :

MESSIEURS,

Conformément aux ordres de la Cour, nous nous sommes informés de ce qui s'est passé en l'Election de Paris, au sujet de l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet 1760. Nous sommes certains que les rôles tant des Vingtiemes que

de la Capitation, n'ont point encore été déposés au Greffe de cette Election; mais l'Arrêt du 9 Juillet n'y a été publié que le 17 du même mois, comme il paroît par le certificat du Greffier, que nous mettons sous les yeux de la Cour : ainsi les Préposés à la perception ne peuvent pas être réputés en retard.

D'une autre part nous sommes instruits qu'il y a quelques Elections dans lesquelles on a satisfait à l'Arrêt de la Cour, mais il y en a un plus grand nombre dans lesquelles aucun rôle n'a été déposé jusqu'à présent, ce qui donne lieu de croire qu'ils ne le seront pas tous dans le terme prescrit.

D'après la connoissance de ces faits, nous devons observer à la Cour qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les Arrêts soient exécutés, & en même temps à ce que la perception des deniers royaux ne soit pas interrompue.

La Cour, par son Arrêt du 9 Juillet, en ordonnant l'exécution de ceux des 4 Septembre 1756 & 12 Mars 1760, a cru devoir fixer aux Préposés un terme dans lequel ils dussent obtempérer à ce qui est prescrit par ses Arrêts, & elle a prononcé par une seconde disposition la défense de percevoir, en vertu d'autres rôles que ceux qui seroient déposés.

Cette seconde disposition est la suite nécessaire de celle par laquelle le dépôt est ordonné, puisqu'inutilement le dépôt d'un rôle seroit fait, s'il étoit permis aux Préposés de faire la perception sur un autre rôle; on pourroit même la regarder comme contenue dans les Arrêts des 4 Septembre 1756, & 12 Mars 1760, quand elle n'auroit pas été disertement exprimée dans celui du 9 Juillet dernier.

C'est ainsi qu'il est défendu aux Receveurs des Tailles & aux Collecteurs, de percevoir la Taille en vertu d'autres rôles que ceux déposés, & aux Commis des Aides de percevoir le droit de gros manquant sur d'autres inventaires que ceux qui ont été paraphés par les Officiers des Elections, ou déposés au Greffe.

Cependant, Messieurs, il pourroit arriver que, par l'inexécution imprévue de vos Arrêts des 4 Septembre 1756 & 12 Mars 1760, & de la premiere disposition de celui du 9 Juillet dernier, la perception seroit impossible dans quelques Elections, si la Cour n'ordonnoit qu'elle fut faite sur des rôles dont les copies ne sont pas encore déposées, & c'est à cela que nous proposons à la Cour de pourvoir provisoirement.

Il est vrai que dans le moment présent il n'est point encore certain qu'il y ait des Receveurs & Préposés qui soient dans le cas d'être poursuivis, puisque le terme n'est pas encore expiré; mais il est important d'obvier à l'interruption de la perception avant qu'elle soit arrivée, & par cette raison nous croyons qu'il est nécessaire de surseoir, pour les Elections dans lesquelles le dépôt n'a point été fait, à la disposition de l'Arrêt du 9 Juillet, qui défend de s'immiscer dans la perception en vertu d'autres rôles que de ceux qui auront été déposés.

Le parti que nous proposons à la Cour de prendre à cet égard, est le même qu'elle prendroit dans tout autre genre d'imposition, si les mêmes circonstances se présentoient. Si, par exemple, la Cour avoit connoissance que dans plu-

ſieurs Elections les rôles de la Taille manquaſſent de quelques-unes des formalités néceſſaires pour les rendre exécutoires, & que le temps de la perception approchât, elle ordonneroit ſans doute que les formalités ſeroient remplies, & elle ſéviroit contre ceux qui ſeroient en faute; mais en même temps nous nous croirions obligés de requérir qu'il fût ordonné proviſoirement, & ſans tirer à conſéquence, que la perception ſeroit faite ſur les rôles, quoiqu'informes.

Telle eſt, Meſſieurs, la faveur due au recouvrement des deniers royaux, & telles ſont les précautions que la ſageſſe de la Cour lui dictera toujours dans le cas de néceſſité, quoiqu'elles ne ſoient point littéralement conformes aux diſpoſitions rigoureuſes de la Loi.

Mais nous penſons que la Cour, en adoptant cette partie de nos Concluſions, ſera doublement obligée de ſévir contre les Receveurs & Prépoſés qui ne ne ſe ſeront pas mis en regle, puiſqu'ils ſe ſont rendus coupables du double délit, d'avoir déſobéi aux Arrêts de la Cour, & d'avoir expoſé par leur faute la perception des Droits du Roi à une interruption qui ſeroit immanquablement arrivée, ſi nous n'en avions pas été avertis aſſez tôt pour en inſtruire la Cour pendant qu'il eſt encore temps d'y pourvoir.

Ainſi, en ſuſpendant une partie de l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet, juſqu'au temps qu'il plaira à la Cour de fixer, nous eſtimons qu'il faut nous réſerver de pourſuivre l'exécution du ſurplus de cet Arrêt, & de rendre plainte à la Cour contre ceux qui étant chargés de la perception des Vingtiemes & de la Capitation, n'auront pas dépoſé le double des rôles ſur leſquels ils doivent percevoir ces deux impoſitions, à moins que la Cour ne veuille encore uſer d'indulgence envers ces Officiers, en différant pendant quelque temps la punition des contrevenants, en les avertiſſant de la peine qu'ils encourront par leur déſobéiſſance, & en indiquant à ceux, qui auroient des raiſons légitimes pour demander un plus long délai, la ſeule voie réguliere qu'ils aient pour ſe pourvoir.

Ce ſera à la Cour à ſe déterminer ſi elle le juge à propos, d'après ces conſidérations; mais la rigueur de notre Miniſtere exige de nous de conclure ſuivant la regle étroite, & ce ſont les motifs des Concluſions que nous laiſſons par écrit à la Cour.

Lui retiré, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne qu'il ſera rendu compte aux Chambres aſſemblées le lendemain de S. Martin, du récit fait par les Gens du Roi & des concluſions par eux priſes, & néanmoins que dans les Elections dans leſquelles les rôles des Vingtiemes & de la Capitation n'auront point été dépoſés dans le terme preſcrit par l'Arrêt du 9 Juillet dernier, la perception continuera d'être faite en vertu des rôles dont le dépôt ne ſera pas encore fait, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par la Cour les Chambres aſſemblées, & qu'il ſera ſurſis à cet égard ſeulement à l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet dernier; ordonne que le ſurplus dudit Arrêt, enſemble les diſpoſitions des Arrets des 4 Décembre 1756 & 12 Mars 1760, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à peine contre les contrevenants d'être pourſuivis extraordinairement, ſauf néanmoins à ceux deſdits Receveurs & Prépoſés qui auroient des raiſons légitimes pour obtenir un plus long délai, à ſe pourvoir en la Cour à cet effet. Enjoint au Procureur-Général du Roi

de veiller à l'exécution du présent Arrêt, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, au lendemain de S. Martin. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & registré dans les Elections du ressort de la Cour, l'Audience tenante. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Aides en Vacations, le 12 Septembre 1760.

Du Mercredi 3 Décembre 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt d'icelle du 12 Septembre 1760, a arrêté que les Gens du Roi seront chargés de s'informer de l'exécution qu'ont eue les Arrêts de la Cour des 4 Septembre 1756, 12 Mars, 9 Juillet & 12 Septembre 1760, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées.

Du Mercredi 7 Janvier 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, M. le Premier Président leur a dit que la Cour les mandoit pour lui rendre compte de l'exécution de l'Arrêt d'enrégistrement du 4 Septembre 1756, de la Déclaration du Roi du 7 Juillet de la même année, & de l'Arrêt d'enrégistrement du 12 Mars 1760, de l'Edit du mois de Février précédent, ensemble des Arrêts de la Cour des 9 Juillet & 12 Septembre 1760. A quoi les Gens du Roi ont dit que les rôles de la Capitation des Taillables étoient déposés conjointement avec le rôle des Tailles, mais que ceux de la Capitation des privilégiés, non plus que ceux des Vingtiemes, ne l'étoient pas.

Eux retirés, la matiere mise en délibération,

A été arrêté que les Gens du Roi seroient mandés pour prendre des conclusions sur cet objet sur le champ.

Les Gens du Roi rentrés en la Chambre & en leur place, ont dit qu'après des Arrêts aussi précis que ceux par lesquels la Cour a prescrit le dépôt des rôles de la Capitation & du Vingtieme, il doit paroître étonnant que les Dépositaires de ces rôles ne s'y soient pas encore conformés; que pour être instruits des motifs en vertu desquels on a cru pouvoir se dispenser de l'exécution de ces Arrêts, ils croient devoir proposer à la Cour de commencer par mander les deux Receveurs des Tailles de cette Ville de Paris : A cet effet ont requis que les deux Receveurs des Tailles de l'Election de Paris seroient mandés en la Cour pour rendre compte de leur conduite au sujet du dépôt des rôles de la Capitation.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération,

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus au récit des Gens du Roi; ordonne que pardevant M^e^. Antoine-René Gaillard de Charentonneau, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, il sera informé des faits contenus en ladite plainte, circonstances & dépendances tant par titres que par témoins, & cependant que Harvoin & Ledoux, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris; & de Saint-Waast, Receveur des Vingtiemes de la Ville de Paris, seront ajournés à comparoître en

la Cour en perſonne dans les délais de l'Ordonnance, pardevant le Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, pour être interrogés ſur les faits contenus en ladite plainte, circonſtances & dépendances & autres ſur leſquels le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouir & interroger, pour, le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour, les Chambres aſſemblées, ordonné ce qu'il appartiendra.

(Le même jour, ce décret a été ſignifié aux Sieurs Harvoin, Ledoux & Saint Waaſt.)

Du 23 Janvier 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés pour rendre compte à la Cour en quel état eſt à préſent la procédure qui doit être faite en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 7 du préſent mois, portant décret d'ajournement perſonnel contre Harvoin & Ledoux, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris; & de Saint-Waaſt, Receveur des Vingtiemes de la Ville de Paris.

Les Gens du Roi entrés en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part de l'Arrêté ci-deſſus, à quoi les Gens du Roi, M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiſſion de ſe retirer au Parquet pour délibérer entr'eux ſur le compte qu'ils devoient rendre à la Cour.

Les Gens du Roi rentrés & en leur place, M^e^. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que c'étoit à M. le Procureur-Général à répondre, attendu qu'il avoit les pieces en ſa poſſeſſion. Sur quoi le Procureur-Général du Roi prenant la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» La Cour ne peut douter de mon empreſſement pour exécuter ſes ordres : malheureuſement les circonſtances nous empêchent d'y ſatisfaire en cette occaſion. Je dois tout attendre de ſes lumieres & de ſa ſageſſe pour faire ceſſer les obſtacles qui m'arrêtent, & je ſerai toujours prêt à les lui faire connoître lorſqu'elle me l'ordonnera. La ſignification des décrets a été faite ſelon l'uſage de la Cour, la cédule n'eſt pas miſe au greffe ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera enjoint aux Gens du Roi de remettre ſur le champ au Greffe des dépôts de la Cour les originaux des procédures faites en exécution dudit Arrêt du 7 du préſent mois.

Les Gens du Roi mandés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part de l'Arrêté ci-deſſus. Sur quoi les gens du Roi, ledit M^e^. Bellanger portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiſſion de ſe retirer au Parquet pour en délibérer; enſuite rentrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, ledit M^e^. Bellanger portant la parole, ont dit :

« Messieurs,

» Nous sommes & nous serons toujours pénétrés de respect pour la Cour, & empressés d'exécuter ses ordres. Les pieces dont la Cour nous a ordonné de faire sur le champ la remise en son greffe, sont entre les mains de M. le Procureur-Général. Il nous a déclaré ne pouvoir les remettre au greffe, il aura l'honneur, Messieurs, de vous exposer ses motifs, si la Cour veut bien lui permettre de les expliquer ».

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que le Procureur-Général du Roi sera mandé, & qu'il lui sera très-expressément & personnellement enjoint de remettre sur le champ au greffe des dépôts de la Cour lesdits originaux desdites procédures.

Le Procureur-Général entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Président lui a fait part de cet Arrêté de la Cour. Sur quoi le Procureur-Général a dit :

« Les ordres que la Cour vient de me donner m'obligent de lui justifier ce que j'ai eu l'honneur de lui dire : & en conséquence je lui déclare que le motif de mon refus est fondé sur un Arrêt du Conseil à moi signifié le 10 Janvier présent mois, que je suis prêt de représenter » ; & sur ce que M. le Premier Président lui a demandé l'explication des défenses dont il parloit, le Procureur-Général a répondu : « cet Arrêt me défend de faire aucunes poursuites ni procédures ».

Lui retiré, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait une nouvelle injonction au Procureur-Général du Roi de remettre sur le champ lesdites pieces au greffe des dépôts, à l'effet de quoi M. le Premier Président a été chargé de faire connoître au Procureur-Général les intentions de la Cour en ces propres termes : « La Cour, nonobstant les allégations par vous faites, qui, telles qu'elles soient, ne pourroient jamais vous empêcher de remettre des pieces au greffe de la Cour : quand la Cour vous l'ordonne, elle vous enjoint itérativement de remettre sur le champ au greffe de la Cour les procédures faites en exécution de l'Arrêt du 7 Janvier. Ensuite le Procureur-Général du Roi mandé, entré en la Chambre & en sa place, M. le Premier Président lui a fait part de l'Arrêt de la Cour. A quoi le Procureur-Général du Roi a dit : « Je demande à la Cour permission de me retirer au Parquet pour délibérer». Lui rentré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle & en sa place, il a dit : « Plein de respect pour les ordres de la Cour, je serai toujours prêt à les exécuter : mais me croyant lié par l'Arrêt du Conseil, je me trouve forcé de le représenter à la Cour, en le remettant entre les mains du Greffier ; & d'après j'attends les ordres de la Cour ».

M. le Premier Président a dit : « La Cour m'a chargé de vous demander si cet Arrêt est revêtu de Lettres-Patentes » ; le Procureur-Général a répondu que non. Ensuite M. le Premier Président lui a dit : « Vous avez entendu les ordres de la Cour, c'est à vous d'y obéir sur le champ ». Le Pro-

cureur-Général du Roi a répondu : « Je demande acte de la représentation de l'Arrêt du Conseil pour ma décharge ».

Lui retiré, la matiere mise en délibération,

A été arrêté que : « La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi des offres par lui faites de remettre entre les mains du Greffier de la Cour une piece qu'il croit nécessaire pour sa justification ; & néanmoins attendu que ladite piece, suivant sa derniere déclaration, n'est point revêtue des formes qui puissent la faire reconnoître de la Cour ; que d'ailleurs, suivant sa déclaration antérieure, le contenu de cette piece est tel, que quand elle seroit revêtue des formes nécessaires, elle ne le dispenseroit pas de remettre au greffe les procédures qui sont entre ses mains ; la Cour défend au Greffier de recevoir ladite piece, & au surplus ordonne au Procureur-Général du Roi d'obéir sur le champ aux ordres que la Cour lui a donnés.

Le Procureur-Général mandé, entré en la Chambre & en sa place, M. le Premier Président lui a fait part dudit Arrêté. A quoi le Procureur-Général a répondu qu'en lui donnant copie du procès-verbal de ce jour, il étoit prêt de remettre au greffe de la Cour l'original de la signification de l'Arrêt du 7 du présent mois, le tout pour obéir aux ordres réitérés de la Cour.

Le Procureur-Général du Roi retiré, la matiere mise en délibération, a été arrêté qu'il seroit donné au Procureur-Général du Roi une expédition du présent procès-verbal.

Ensuite le Procureur-Général ayant demandé à entrer en la Chambre, & y étant entré de l'ordonnance d'icelle & en sa place, a demandé qu'il lui fût donné acte de la remise par lui faite au greffe, en vertu des ordres réitérés de la Cour de l'original de la signification de l'Arrêt de la Cour du 7 Janvier ; qu'il demandoit pareillement acte de sa protestation contre toutes les procédures & actes qui ne seront pas signés de lui, & qui pourroient se faire en son nom, en vertu de l'Arrêt du 7 Janvier, & de la signification par lui remise au greffe.

Le Procureur-Général retiré, la matiere mise en délibération, a été arrêté que « la Cour, (en tant que touche la remise des pieces au greffe de la Cour) ordonne que la remise de l'original de la signification de l'Arrêt du 7 Janvier présent mois, faite par Cinget, Huissier de la Cour, ledit jour 7 Janvier, sera constatée par le Greffier de la Cour, en la forme ordinaire. En tant que touche le surplus de la demande du Procureur-Général, déclare sa protestation nulle ; lui enjoint de porter en tout temps le respect & la soumission qu'il doit aux ordres & Arrêts de la Cour. Ordonne aussi que le Procureur-Général du Roi sera mandé pour lui faire connoître le présent Arrêt.

Le Procureur-Général du Roi, mandé, entré en la Chambre & en sa place, M. le Premier Président lui a fait lecture dudit Arrêt ».

Lui retiré, l'assemblée a été remise à la huitaine, auquel jour M. de Charentonneau rendra compte à la Cour de l'examen de ladite procédure.

Le 30 Janvier l'assemblée a été continuée au premier jour.

Le 11 Février M. de Charentonneau a fait son rapport de ladite procédure, & a été arrêté que les Gens du Roi prendroient communication de ladite procédure, & donneroient leurs conclusions sur le champ sur icelle. Les Gens

du Roi mandés, entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle & en leur place, M. le Premier Préfident leur a fait-part dudit Arrêté. Sur quoi les Gens du Roi, Me. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : « qu'ils demandoient à la Cour la permiffion de fe retirer au Parquet, pour avifer à ce qu'ils avoient à faire ».

Les Gens du Roi retirés, & enfuite rentrés en la Chambre & en leur place, ledit Me. Bellanger portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

« Toujours difpofés à nous en rapporter à la prudence & aux lumieres fupérieures de la Cour, pleins de confiance en fa fageffe, nous efpérons qu'inftruits de toutes les circonftances de l'affaire préfente, elle voudra bien nous difpenfer de donner des conclufions ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere mife en délibération, la Cour ordonne que la cédule contre lefdits Ledoux, Harvoin & de Saint-Waaft fera mife à l'inftant au greffe, & que les Gens du Roi en rendront compte à la Cour fur le champ.

Les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Préfident leur a fait part dudit Arrêté. Sur quoi les Gens du Roi, ledit Me. Bellanger portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiffion de fe retirer au Parquet, pour avifer à ce qu'ils avoient à faire.

Les Gens du Roi retirés, & enfuite rentrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, & en leur place, ledit Me. Bellanger portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

» La cédule que la Cour nous ordonne de remettre fur le champ au greffe, ne peut y être remife par nous que fignée de M. le Procureur-Général. Il nous a déclaré ne pouvoir la figner. Il eft prêt à dire les motifs de fon refus, fi la Cour veut lui permettre de les expliquer fur le champ ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere mife en délibération,

La Cour, oui fur ce les Gens du Roi, a ordonné qu'en vertu du préfent Arrêt, ladite cédule fera, par Me. Janel, Greffier de la Cour, mife au greffe au nom du Procureur-Général du Roi, à l'effet de quoi ordonne que ledit Greffier fignera ladite cédule

Cédule mife au greffe des Préfentations de la Cour, par Me. Janel, Greffier d'icelle, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 11 Février 1761.

Pour M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur, contre les nommés Ledoux & Harvoin, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris ; & de Saint-Waaft, Receveur des Vingtiemes de l'Election de Paris, du 11 Février 1761. *Signé*, JANEL, *pour fatisfaire aux ordres de la Cour. Préfenté le* 11 *Février* 1761.

Le 25 Février, la délibération remife au 27.

Le 27 Février, fur le rapport fait par M. de Charentonneau de l'état de la procédure : oui les Gens du Roi, la Cour a arrêté que Me. Gobreau, Greffier des Préfentations, feroit mandé à la huitaine, pour déclarer fi les décrétés

Décrétés avoient mis au Greffe de la Cour leur acte de ſoumiſſion.

(Le 6 Mars 1761, ſur la déclaration faite par M^e. Gobereau, qu'il n'y avoit au Greffe aucun acte de ſoumiſſion fait par leſdits Décrétés, oui les concluſions du Procureur-Général du Roi, ledit Gobereau a été chargé par la Cour d'expédier dans le jour le défaut, faute de comparoir contre les défaillants. Un de Meſſieurs ayant dénoncé un commandement ſignifié le 25 Février dernier à la requête de Saint-Waaſt, décrété par la Cour : ſur cette dénonciation & ladite procédure, la délibération a été remiſe au premier jour, & ledit commandement a été dépoſé au Greffe.

Le 13 Mars 1761. La délibération ſur cette procédure a été continuée au 15 Avril. Le 15 Avril elle a été continuée au premier jour; & le 22 Avril elle a été remiſe à la huitaine.

Le 29 dudit mois les Gens du Roi ont apporté à la Cour une Déclaration en date du 13 Avril, concernant l'impoſition, levée & recouvrement de la Taille & autres impoſitions acceſſoires; laquelle Déclaration, entr'autres diſpoſitions, ordonne que les clauſes inſérées par la Cour dans ſes Arrêts d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, & de l'Edit du mois de Février 1760, portant que les rôles des Vingtiemes & de la Capitation des Sujets non taillables, ſeroient dépoſés aux Greffes des Elections, & tout ce qui pourroit avoir été fait en conſéquence, ſeront & demeureront ſans aucune ſuite & ſans effet).

Le 8 Mai 1761, ladite Déclaration a été enrégiſtrée aux charges portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement rapporté ci-après; & il a été arrêté qu'attendu l'enrégiſtrement de ladite Déclaration, il n'y a plus à délibérer ſur la procédure criminelle encommencée contre les Receveurs des Tailles & des Vingtiemes, & ſur la dénonciation d'un commandement fait à la requête du Receveur des Vingtiemes. *Voyez* ci-après les Arrêtés des 29 Avril & 8 Mai 1761; & les Remontrances du 23 Juin 1761. *Voyez* auſſi la Table des Matieres.

CHAPITRE VIII.

Ordonnance concernant les Armoiries.

Du Mercredi 20 Août 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il dénonçoit à la Cour un Imprimé ayant pour titre : *Ordonnance du Roi concernant les Armoiries*, en date du 29 Juillet 1760 ; qu'il penſoit qu'il étoit de l'intérêt de la Cour de lui déférer cet écrit, attendu que ledit écrit paroiſſoit évidemment contraire aux Loix du Royaume, & notamment à celles concernant la Juriſdiction de la Cour.

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés, pour ledit Imprimé leur être remis, & qu'ils ſeroient chargés de l'examiner, de donner leurs concluſions, & de les rapporter à la Cour Vendredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Du Vendredi 22 Août 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés dans la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger portant la parole, ont dit :

Meſſieurs, nous avons examiné avec la plus grande attention l'Imprimé que vous nous avez remis avant-hier, ayant pour titre : *Ordonnance du Roi concernant les Armoiries, du 29 Juillet* 1760.

Le peu de temps que la Cour nous a preſcrit pour lui en rendre compte, ne nous a guere permis d'entrer dans l'examen détaillé des diſpoſitions particulieres qu'il renferme.

Nous pouvons ſeulement annoncer d'avance à la Cour que l'objet eſt de la plus grande conſéquence, & méritera toute ſon attention.

Nous n'avons cru pour le moment préſent devoir nous attacher qu'à la forme extérieure de cet Imprimé.

Nous voyons par le contenu de cette Ordonnance, qu'elle doit avoir tous les effets d'une Loi, & nous ne la voyons revêtue d'aucunes des formes qui doivent concourir pour lui en donner l'autorité.

Par cette Ordonnance on aſſujettit une portion conſidérable des Sujets du Roi à payer différentes ſommes : faute de ſe conformer à ce qu'elle preſcrit, la même Ordonnance les aſſujettit à différentes peines.

On érige un Tribunal nouveau, & on lui attribue des fonctions dont on dépouille les Tribunaux réguliers.

De pareils changements ne peuvent être faits que par une Loi regiſtrée après une libre délibération dans les Cours.

Le Roi Louis XIV l'a reconnu lui-même, & lorſqu'en 1696 il a cru utile

au bien de ſon Royaume d'établir des Tribunaux concernant les armoiries, il l'a fait par un Edit regiſtré en la Cour.

L'établiſſement contenu dans l'Ordonnance dont eſt queſtion, eſt plus qu'aucun autre dans le cas de ne pouvoir être fait que par une Loi ſur laquelle la Cour ait été conſultée.

D'une part, il autoriſe la levée d'un Droit nouveau ſur les Sujets du Roi; de l'autre, il attribue au Tribunal nouveau qu'il forme, des matieres dont la connoiſſance appartient de droit à la Cour.

Nous croyons donc que la Cour eſt dans la néceſſité de réclamer contre la ſupriſe faite au Roi.

De lui repréſenter le danger de changer rien aux formes anciennes uſitées de tout temps pour la promulgation des Loix nouvelles, & de lui demander avec confiance le maintien des Loix dont elle eſt dépoſitaire, & dont l'exécution lui eſt confiée, & ſur-tout de celle qui lui donne le droit précieux d'examiner les Loix préſentées de la part du Prince, & de lui prouver toujours également ſon zele, ou par ſon empreſſement à concourir à ſes volontés par un enrégiſtrement libre & réfléchi, ou par les reſpectueuſes Remontrances qu'elle lui fait ſur les inconvénients onéreux à ſes Peuples, & contraires au bien de ſon ſervice, qui pourroient réſulter de la Loi nouvelle. Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous croyons devoir propoſer à la Cour d'arrêter qu'il ſera fait au Roi une députation dans les formes ordinaires, à l'effet de lui faire les repréſentations qu'exigent des objets ſi intéreſſants pour l'ordre public.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera fait au Roi une députation dans les formes ordinaires, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour examiner ladite Ordonnance concernant les Armoiries, & fixer les objets qui ſerviront de motifs à ladite députation.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Jeudi 28 Août 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, MM. les Commiſſaires ayant fait leur rapport des motifs de la députation ordonnée être faite par l'aſſemblée des Chambres du 22 du préſent mois d'Août,

A été arrêté que, vu l'importance de la matiere & la multitude des objets qu'il eſt néceſſaire de détailler par écrit, il ſera fait au Roi, au lieu des repréſentations ordonnées, de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui faire connoître:

Que la Nobleſſe de ſon Royaume & tous ceux à qui il appartient de porter des Armoiries, ſont juſtement alarmés d'une Ordonnance rendue dans la forme des Ordonnances militaires, & par laquelle néanmoins, ſous prétexte d'établir une police ſur le fait deſdites Armoiries, on veut les aſſujettir à une nouvelle taxe.

Que la Cour des Aides n'ayant aucune connoiſſance juridique de cette Ordonnance, nepeut la regarder que comme un acte non revêtu du ſceau légitime de l'autorité royale, qu'ainſi elle ne prétend point en diſcuter les

diſpoſitions, & qu'elle réſerve cet examen pour le cas où il plairoit audit Seigneur Roi de la lui faire connoître dans une forme réguliere.

Que l'objet actuel des repréſentations de la Cour des Aides eſt la forme irréguliere de cet acte, la nullité de l'enrégiſtrement qui en a été fait, l'atteinte portée aux droits des Cours, & l'infraction des Loix fondamentales.

Que par cette Ordonnance on érige un Tribunal inconnu dans l'ordre judiciaire, ſans que la volonté dudit Seigneur Roi à cet égard ait été manifeſtée dans la forme ordinaire & ſuivant les Loix du Royaume, & qu'on donne à cette Commiſſion le droit de pourſuivre les uſurpateurs de Nobleſſe.

Qu'on a voulu colorer cette double innovation, en paroiſſant attribuer ladite recherche au Tribunal des Maréchaux de France qui ſont qualifiés de Juges nés de la Nobleſſe & des Armes, mais qu'il eſt viſible que la véritable intention de l'Ordonnance eſt de mettre cette autorité entre les mains d'une Commiſſion à laquelle les Maréchaux de France auront ſeulement le droit de préſider : que d'ailleurs les Maréchaux de France ſont Juges des Nobles pour ce qui eſt eſtimé point d'honneur entre les Gentilshommes & autres faiſant profeſſion des armes, mais qu'ils ne peuvent connoître directement ni indirectement de l'état ni du titre de la Nobleſſe.

Que la recherche des uſurpations de Nobleſſe appartient aux Cours des Aides, qui ont été chargées par un grand nombre d'Edits & Déclarations, & notamment par l'Edit de Mars 1583, la Déclaration du 23 Août 1598, l'Edit de Mars 1600, l'Edit de Janvier 1634, les Déclarations des 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, & 22 Juin 1664, & par d'autres Loix poſtérieures, de ſe faire repréſenter les titres en original de ceux qui prennent la qualité de Nobles, de juger, ſur leſdites pieces, de leur Nobleſſe, & dans le cas d'uſurpation, de faire rompre & lacérer le timbre appoſé aux armes des uſurpateurs.

Que ſi dans quelques occaſions il a plu aux Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi de communiquer le même droit à des Tribunaux ou Officiers particuliers, ce n'a jamais été ni pu être que par des Edits ou Déclarations enrégiſtrés, & qu'on a toujours reconnu la néceſſité de révoquer ces attributions, comme auſſi inutiles qu'abuſives & irrégulieres.

Qu'on ne peut pas ſe diſſimuler que les prétendus droits d'enrégiſtrement ou de réglement d'armoiries, ſont une véritable impoſition ſur les Nobles & ſur tous ceux qui ont droit de porter des armes, puiſque toute contribution forcée eſt une impoſition, & qu'en ne peut pas regarder comme volontaire une taxe qu'on ſeroit obligé de payer à peine d'être déchu d'une partie des avantages de la Nobleſſe.

Qu'il ſeroit ſuperflu d'employer plus d'efforts pour faire connoître audit Seigneur Roi que le véritable objet de l'Ordonnance eſt de ſe procurer des ſecours pécuniaires; mais qu'il eſt important de lui rappeller qu'aucune impoſition ne peut être établie ni levée réguliérement qu'en vertu d'une Loi enrégiſtrée dans ſes Cours, & que le plus grand abus qui puiſſe être fait de ſon autorité, ſeroit d'éluder cette néceſſité de l'enrégiſtrement, & par ce moyen d'impoſer de nouvelles charges ſur ſes Sujets, ſans que ſes Cours en aient eu connoiſſance, & ſans qu'elles aient été à portée de faire connoître audit Sei-

gneur Roi l'injuſtice que peuvent contenir ces nouvelles impoſitions, ou les inconvénients qui en peuvent réſulter.

Que d'ailleurs la nouvelle Ordonnance eſt remplie de diſpoſitions obſcures, & peut-être contradictoires, dans le détail deſquelles la Cour des Aides n'entrera point quant à préſent par les raiſons ci-devant expoſées; qu'elle obſervera ſeulement que ces incertitudes, ces irrégularités, ces vices de rédaction ne proviennent que de l'affectation avec laquelle on a déguiſé les véritables objets, & de ce qu'on a voulu préſenter l'érection d'un nouveau Tribunal ſous l'apparence d'une attribution donnée au Tribunal des Maréchaux de France; une recherche de Nobleſſe ſous l'apparence d'une ſimple recherche d'armoiries; & une impoſition ſous l'apparence d'un réglement de Police & de réformation.

Que par tous ces motifs la Cour des Aides eſpere que ledit Seigneur Roi voudra bien ſupprimer une Ordonnance auſſi onéreuſe par ſes diſpoſitions, qu'irréguliere par ſa forme.

Ce fait, a été arrêté que les Gens du Roi ſeront chargés de ſe rendre par-devers le Roi, à l'effet de ſavoir dudit Seigneur Roi le jour, le lieu & l'heure que Sa Majeſté voudra recevoir les Députés de la Cour.

Du Mercredi 3 Septembre.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait lecture des Remontrances arrêtées par la Cour le 28 Août dernier, leſquelles ont été agréées & arrêtées, & ordonné qu'elles ſeroient dépoſées au Greffe de la Cour.

Du Vendredi 5 Septembre.

Les Gens du Roi ont dit que, conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient tranſportés à Verſailles le jour d'hier; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient expoſé le ſujet de leur miſſion;

Que le Roi leur avoit répondu qu'il recevroit les Remontrances de la Cour, à Verſailles le Dimanche 7 du préſent mois à une heure préciſe, & que ſon intention étoit que M. le Premier Préſident & deux de MM. les Préſidents fuſſent ſeuls députés pour préſenter leſdites Remontrances.

A été arrêté que M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents Bechet & de Levy ſe tranſporteroient à Verſailles ledit jour 7 du préſent mois, à l'effet de préſenter au Roi les Remontrances de la Cour; & l'aſſemblée a été remiſe au lendemain de S. Martin.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi notre très-honoré & souverain Seigneur les Gens tenants sa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majesté a déjà entendu le cri général qui s'est élevé dans son Royaume. Elle ne peut plus ignorer les justes alarmes qu'a causées à la Noblesse & à tous ceux qui ont droit de porter des armoiries, une Ordonnance rendue dans la forme des Ordonnances militaires, par laquelle on veut les assujettir à une nouvelle taxe. Personne n'a été séduit par l'apparence d'un réglement ou d'une réformation nécessaire sur le fait des armoiries.

Votre ancienne Noblesse a vu avec douleur qu'on vouloit lui faire payer les droits de la naissance & des prérogatives scellées du sang de ses ancêtres; qu'un rang qui devoit la garantir de toutes taxes & impositions, devenoit au contraire un prétexte à de nouvelles taxes, & que pour lui faire éprouver un traitement si rigoureux, on choisissoit le moment où elle consacre sa vie & sa fortune à la défense de l'Etat.

Parmi les nouveaux ennoblis, ceux qui ont obtenu cette grace à titre de récompense & pour prix de leurs services, se plaignent de ce qu'on veut mettre un prix à une faveur méritée, & de ce qu'on n'a admis aucune distinction entr'eux & ceux qui ont acquis la Noblesse à prix d'argent.

Les ennoblis par Charges réclament les titres authentiques de leurs offices, & demanderoient que le droit de réglement d'armoiries fût modéré au moins pour plusieurs cas favorables, comme celui où le pere ennobli étant mort & ayant laissé plusieurs enfants, cette taxe se multiplieroit au-delà de l'intention de Votre Majesté, & cesseroit d'être uniforme & proportionnée.

Ceux qui n'ont que le droit de porter des armoiries non timbrées, comme un droit attaché à la possession de leurs Charges, se récrient de ce qu'on exige d'eux la même somme que des nouveaux ennoblis qui ont acquis un rang & des privileges susceptibles de passer à leur postérité.

Les Bourgeois de votre bonne Ville de Paris ont obtenu des Rois vos Prédécesseurs le droit de porter des armoiries timbrées, ils savent que l'intention de Votre Majesté n'est pas de les en dépouiller; cependant ce seroit l'effet de l'Article XVIII de l'Ordonnance, s'il étoit possible que cette disposition fût exécutée.

En effet il n'y aura sûrement qu'un très-petit nombre de Bourgeois qui se présenteront pour faire régler leurs armes en payant la somme exigée, & la clause de déchéance prononcée indéfiniment contre tous les autres, restreindroit à l'avenir le droit des Bourgeois de Paris au petit nombre de familles dont les chefs auroient eu dans le moment présent le desir & les moyens d'obtenir un Jugement d'armoiries. C'est ainsi que cette Ville, qui a toujours été l'objet des bontés particulieres de Votre Majesté & de ses Ancêtres, verroit anéantir un de ses plus beaux privileges, sans que Votre Majesté ait voulu

s'en priver, & par une simple erreur, dans la rédaction d'un Article de votre Ordonnance.

La taxe imposée par l'Article XIV sur les Pays d'Etat, Provinces, Gouvernements, Villes, Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Bénéfices, Compagnies, Confrairies, Corps, Communautés ayant droit d'armoiries, n'est, sous une dénomination différente, qu'une augmentation des sommes déjà exigées sous tant de différents noms depuis la présente guerre; & la peine de déchéance portée à défaut d'avoir payé le droit d'enrégistrement, n'auroit jamais d'exécution, parce qu'on ne pourroit pas avec justice faire supporter à une Ville, à un Corps, à un Bénéfice, la peine de la faute d'un Administrateur ou d'un Usufruitier.

Quant à la somme imposée sur les Terres & Seigneuries, c'est une taxe réelle qui seroit supportée par les Propriétaires. Mais quand Votre Majesté est obligée d'exiger de pareilles contributions, c'est aux revenus des Terres qu'on doit les proportionner, & non à des titres d'honneur.

Tels sont, Sire, les motifs de la réclamation universelle, & ce seroient sans doute les objets des très-humbles & très-respectueuses Remontrances de votre Cour des Aides, s'il avoit plu à Votre Majesté de nous faire connoître ses intentions dans la forme nécessaire pour leur donner le caractere de Loi; mais l'Ordonnance du 29 Juillet ne peut être regardée par vos Cours que comme un acte informe & non revêtue du sceau légitime de votre autorité.

En contestant la régularité de cet acte & la compétence du Tribunal auquel il est adressé, en faisant connoître la nullité de l'enrégistrement qui en a été fait; ce n'est point seulement à des difficultés de forme que nous nous arrêtons: c'est l'infraction des Loix de votre Royaume que nous dénonçons à Votre Majesté, c'est l'interversion de l'ordre des Tribunaux; c'est une foule d'innovations qu'on ne veut sans doute introduire, que pour soustraire à la connoissance de vos Cours des opérations, dont on craint qu'elles ne démontrent l'irrégularité.

On érige par une Ordonnance purement militaire un nouveau Tribunal dans votre Royaume. On le charge en même temps de la fonction importante de dresser un état de toute la Noblesse Françoise, & de poursuivre ceux qui en usurperoient le nom & les prérogatives; & on substitue l'autorité de cette Commission à celle des Cours, pour établir sans leur enrégistrement une nouvelle imposition sur vos Peuples. Voilà, Sire, le précis de cette Ordonnance, dont on a cherché inutilement à déguiser les objets.

On n'annonce dans le préambule qu'une attribution donnée au Tribunal des Maréchaux de France, qui sont, dit-on, les Juges nés de la Noblesse & des Armes. Mais dès l'Article III, on déclare qu'il sera établi une Commission à laquelle les Maréchaux de France auront le droit de présider, & qui sera réellement composée de Commissaires du Conseil, en sorte que les Maréchaux de France y auront le même rang, la même autorité, & y feront sans doute les mêmes fonctions que dans la Connétablie, leur Jurisdiction ancienne &, pour ainsi dire, patrimoniale.

Tel est, Sire, l'artifice dont on a usé, & que nous dévoilons à Votre Majesté. D'une part, on a reconnu l'impossibilité d'imposer une taxe sur la

Nobleſſe ſans enrégiſtrement : & on n'a pas cru impoſſible de ſubſtituer à l'enrégiſtrement des Cours, celui d'une Commiſſion nouvellement créée pour ce ſeul objet. C'eſt pour cela qu'on a préſenté le Tribunal des Maréchaux de France, Tribunal anciennement reconnu & reſpecté de toute la Nation, par la dignité de ceux qui le compoſent, & par la fonction éminente d'être les Juges de l'honneur.

Mais en même temps on a ſenti que les Maréchaux de France ne ſe livreroient jamais aux ſoins de mettre l'ordre dans un dépôt d'Armoiries, ni à la pénible fonction de juger des queſtions de Nobleſſe, de rechercher des titres & de diſcuter des faits de généalogie : c'eſt pour cela qu'on leur a aſſocié des Commiſſaires du Conſeil, c'eſt-à-dire, que réellement on a créé un nouveau Tribunal diſtinct de celui qui eſt connu ſous le nom de Tribunal des Maréchaux de France, qui n'eſt compoſé que d'eux ſeuls ; & dans lequel on n'admet qu'un ſeul Maître des Requêtes, qui ne participe pas même aux délibérations.

De là réſulte la confuſion que l'on remarque dans pluſieurs Articles de l'Ordonnance ; de là vient la contradiction qui ſe trouve entre les Articles III, XIII, XIV & XVI, qui chargent la Commiſſion de procéder à la réformation, de maintenir la police ſur le fait des Armoiries, de pourſuivre les uſurpateurs d'Armoiries & de Nobleſſe ; & les Articles XXIII, XXIV & XXV, qui ordonnent que ce ſera au Tribunal des Maréchaux de France que les contrevenants à la préſente Ordonnance ſeront traduits & jugés.

De là vient auſſi une autre contradiction non moins remarquable entre les diſpoſitions du ſeul article XXV, par lequel on ordonne que les contraventions ſeront dénoncées au Tribunal, qu'elles y ſeront pourſuivies à la requête du Procureur-Général de la Commiſſion, & jugées ſur le rapport du Maître des Requêtes, Rapporteur du Tribunal : ainſi on a oublié, lors de la rédaction de cet Article, que le Procureur-Général de la Commiſſion n'étoit pas celui du Tribunal, que c'étoit le Maître des Requêtes Rapporteur à qui on vouloit faire faire les fonctions de Procureur-Général dans l'enrégiſtrement ; & que ce Magiſtrat, chargé du Miniſtere-Public au Tribunal, n'avoit rang & ſéance de Juge qu'à la Commiſſion.

De là réſulte auſſi cette forme ſinguliere & inuſitée d'un enrégiſtrement fait au Tribunal des Maréchaux de France, ſur le requiſitoire du Maître des Requêtes Rapporteur ; forme qui ne paroît avoir été employée ni en 1615, quand il a été nommé un Juge d'Armes, dont les appels devoient reſſortir aux Maréchaux de France ; ni lorſque Votre Majeſté a prononcé des Loix pénales ; dont les mêmes Maréchaux de France devoient avoir l'exécution concernant les faits d'injures ou de menaces entre Gentilshommes ou autres aſſimilés à la Nobleſſe par la profeſſion des Armes.

Tels ſont les inconvénients dans leſquels on tombe néceſſairement, quand on s'écarte des regles & qu'on veut éluder l'exécution des Loix : & c'eſt dans le même eſprit ſans doute qu'on a préſenté au Public une réformation néceſſaire ſur le fait des Armoiries, & qu'on y a joint la recherche de la Nobleſſe comme une dépendance & un acceſſoire.

On vouloit impoſer une taxe ſur les Nobles, mais on prévoyoit qu'il ne ſeroit

feroit pas possible de prononcer contre ceux qui n'y satisferoient pas, la déchéance de la Noblesse ou des privileges qui y sont attachés. C'est pour cela qu'on a converti la taxe en un droit pour le Réglement d'Armoiries, pour obliger toute la Noblesse à se pourvoir de ce Réglement auquel le paiement de la taxe est attaché. On a présenté la nécessité de constater dans un dépôt public tous ceux à qui il appartient de porter des armes ; & comme ce droit est une des prérogatives de la Noblesse, on a autorisé les Commissaires à juger de la Noblesse même, & à en punir les usurpateurs.

Mais cette fonction, Sire, est celle dont les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont chargé les Cours des Aides par des Loix anciennes; Loix qui ont eu une exécution continuelle, & qui ont été confirmées par des Loix postérieures & récentes.

Nous pourrions représenter à Votre Majesté une foule d'Edits & de Déclarations, & nommément l'Edit de Mars 1583, la Déclaration du 23 Août 1598, l'Edit de Mars 1600, l'Edit de Janvier 1634, les Déclarations du 30 Décembre 1656, du 8 Février 1661, du 22 Juin 1664, & du 8 Octobre 1729, par lesquelles vos Procureurs-Généraux sont chargés de poursuivre en vos Cours des Aides les usurpateurs du titre de Noblesse, de la qualité d'Ecuyer, & du droit de porter des Armoiries timbrées ; de faire condamner ces usurpateurs en des amendes, de faire rayer & biffer les qualités par eux induement prises dans des actes ou des contrats, & de faire rompre & lacérer le timbre apposé à leurs armes.

Quand il a plu aux Rois de communiquer le même droit à des Tribunaux de nouvelle érection, ou à des Commissaires particuliers, ce n'a été ni pu être que par des Déclarations ou Edits enrégistrés en vos Cours des Aides. C'est ce qui a été observé nommément en 1656, en 1661 & en Septembre 1696; mais ces attributions qui avoient le plus souvent été proposées comme des moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, n'ont jamais produit de secours réel. On a toujours reconnu la nécessité de les supprimer comme aussi inutiles qu'abusives & irrégulieres; & c'est à vos Cours des Aides que la suite de ces recherches a été commise. Les autres recherches établies comme à présent, sous prétexte de faire un dépôt d'armoiries, n'ont pas eu plus de succès. L'Edit de Janvier 1615 & celui de Novembre 1696, n'ont été d'aucune ressource. La preuve de leur inutilité se trouve dans le préambule des Edits de Novembre 1696 & d'Août 1700; & la preuve du danger de toutes ces recherches, est le souvenir qui reste encore dans les Provinces, des vexations sous lesquelles la véritable Noblesse a gémi ; pendant qu'un grand nombre d'usurpateurs savoit profiter de ces commissions si rigoureuses en apparence, pour se faire inscrire sur les rôles de la Noblesse.

On a voulu, Sire, obvier à ce dernier abus par l'Article XVI de votre Ordonnance, qui porte que l'enrégistrement d'Armoiries ne pourra en aucun cas être admis pour preuve de Noblesse; mais cette précaution sera toujours insuffisante, puisque la Noblesse se prouve par la possession, & qu'on ne pourra jamais empêcher que l'enrégistrement fait au dépôt des Armoiries, ne soit regardé à l'avenir comme un acte de possession ; en sorte que si l'Ordonnance subsistoit, il seroit nécessaire que votre Procureur-Général en votre

Cour des Aides, eût communication de ce dépôt, & fût autorisé à attaquer ceux qui y sont enrégistrer leurs Armoiries, comme il est autorisé à se faire représenter les actes & contrats dans lesquels les Particuliers s'arrogent induement les titres & les honneurs de la Noblesse.

D'ailleurs cette disposition de l'Article XVI, combinée avec la disposition suivante du même Article, présente un nouveau genre d'injustice. On veut que la Commission poursuive & condamne en des amendes considérables les usurpateurs de Noblesse qui se présenteront devant elle; & en même temps on convient que les enrégistrements ne pourront jamais être admis pour preuve de Noblesse : ainsi toute la Noblesse de votre Royaume, qu'on oblige à comparoître devant ce nouveau Tribunal, & à y rapporter ses titres, sera forcée d'y subir un Jugement flétrissant, s'il lui est contraire; & inutile, s'il lui est favorable.

Cette même Noblesse obligée de défendre dans vos Cours des Aides à l'action du Ministere-Public, & de justifier de ses titres, s'ils lui sont contestés, sera exposée aux mêmes recherches de la part du Procureur-Général de la Commission : elle ne saura même si c'est à ce Commissaire qu'elle doit répondre, ou au Magistrat qu'il paroît qu'on regarde comme chargé du Ministere-Public dans le vrai Tribunal des Maréchaux de France; puisqu'il est incertain, comme nous l'avons déjà observé, si c'est au Tribunal ou à la Commission que les usurpations de Noblesse seront jugées; & elle aura encore un quatrieme ordre de Juges dans la personne des Baillis & des Gentilshommes qui leur seront associés, auxquels il est défendu par l'Article VI d'employer sur leurs états d'autres personnes que les Nobles ou ceux qui jouissent de la Noblesse en vertu d'Offices.

C'est cette confusion dans les principes, & cette contradiction dans les dispositions, que nous attribuons moins encore à la précipitation avec laquelle l'Ordonnance a été rédigée, qu'au projet qu'on a eu de colorer une innovation du prétexte d'un Réglement à faire sur les Armoiries sous l'autorité des Juges nés de la Noblesse & des Armes.

Votre Cour des Aides, Sire, est bien éloignée de contester l'autorité légitime de ceux, que toute la Noblesse de votre Royaume reconnoît pour ses Chefs & pour ses Juges en ce qui intéresse le point d'honneur; de ceux qui, par des services éclatants, sont parvenus au faîte des honneurs militaires.

Juges des Armes sans doute & seuls Juges compétents sur les faits d'Armes, ils ont pu avoir, comme un droit attaché au commandement des armées, & comme faisant partie de la discipline militaire, la police des Armoiries, tant qu'elles ont été le signe distinctif des guerriers (1).

---

(1) L'Edit de 1615 qui crée un Juge d'Armes, dont les appellations seront portées devant les Maréchaux de France, ne paroît avoir été adressé qu'au Parlement. L'Office de Juge d'Armes a été supprimé par l'Edit de 1696, enrégistré dans les trois Cours; & on peut regarder cet Edit comme contenant une révocation entiere de celui de 1615, puisque les Officiers des Maîtrises particulieres substitués aux Juges d'Armes ne devoient ressortir qu'à la grande Maîtrise constituée Juge en dernier ressort, sans qu'il ait été fait mention des Maréchaux de France. Ces Maîtrises, tant générales que particulieres,

Nous n'examinerons point quant à présent si Votre Majesté leur a conservé la même attribution depuis que les Armes sont devenues une simple marque d'honneur. Nous nous contenterons d'observer que c'est la Noblesse qui donne le droit de porter des Armoiries, & non le droit d'Armoiries qui donne la Noblesse; que par cette raison il a toujours été ordonné aux Juges du titre de la Noblesse de prononcer, comme une suite nécessaire de leurs Jugements, la rupture & la lacération des Armoiries usurpées; mais que jamais les Juges établis en différents temps & sous différents titres pour régler les Armoiries, n'ont été autorisés à poursuivre les usurpateurs de Noblesse.

Les Maréchaux de France sont aussi Juges des Nobles dans un genre d'affaires dont les autres Tribunaux ne peuvent pas connoître.

Il est en France un ordre de Citoyens à qui il ne suffit pas d'être jugés suivant les Loix strictes & rigoureuses qui assujettissent le reste des hommes. La loi de l'honneur qui se fait entendre lorsque toutes les Loix positives se taisent, est celle qui a toujours régi votre Noblesse, & il lui importe d'avoir un Tribunal où les procédés soient jugés, où la promesse verbale du Gentilhomme soit réputée un engagement aussi fort que les actes les plus solemnels, où la réparation due pour une insulte soit proportionnée non seulement à la nature de l'offense, mais aussi à la qualité de l'offensé, & où l'injure soit évaluée suivant cesLoix délicates, qui, entre gens de guerre, sont appellées Loix du point d'honneur. C'est au défaut de ce Tribunal nécessaire chez une Nation fiere & belliqueuse, que s'est introduit anciennement l'usage barbare de se faire justice à soi-même, & de laver les injures dans le sang; & c'est principalement pour arrêter ce désordre, que les Rois vos prédécesseurs, après avoir prononcé des Loix séveres & pénales, dont l'exécution a été commise aux Juges ordinaires, ont cherché les moyens de prévenir le crime plutôt que de le punir, & pour cela ont établi une Jurisdiction composée de ceux mêmes qui ont droit de commander la Noblesse, & de la conduire à la guerre.

Telle est, Sire, la véritable institution du Tribunal des Maréchaux de France. Tous les Nobles de votre Royaume sont sujets à y être traduits, parce que tous les Nobles sont soumis aux Loix du point d'honneur, dont ce Tribunal est le seul interprete; & personne ne pourroit, sans se déshonorer, refuser de s'y soumettre, parce que ce seroit se soustraire à la Loi, que de récuser les Juges. C'est dans ce sens & non autrement que les Maréchaux de France sont Juges de la Noblesse ou plutôt des Nobles. Seroit-il possible qu'on eût abusé d'une équivoque au point d'en inférer qu'ils peuvent connoître directement ou indirectement du titre & de l'état de la Noblesse?

Mais, Sire, tout ce que nous venons de représenter à Votre Majesté ne touche point encore à l'objet réel de l'Ordonnance du 29 Juillet. Nous n'avons fait qu'écarter des obscurités dans lesquelles on a voulu envelopper

---

furent supprimés à leur tour par Edit du mois d'Août 1700; & le Juge d'Armes fut rétabli par un autre Edit du mois d'Avril 1701, enrégistré seulement en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides; dans lequel il n'est pas parlé non plus des Maréchaux de France.

une opération de finance. Il eſt temps de conſidérer cette opération en elle-même, & on ne ſauroit ſe diſſimuler que ſous le voile d'une réformation d'Armoiries, c'eſt une véritable impoſition qu'on a prétendu ſouſtraire à la néceſſité d'un enrégiſtrement régulier.

Pluſieurs termes échappés aux rédacteurs de cette Ordonnance, & le mêlange continuel des Officiers chargés de la perception de vos deniers avec ceux qu'on veut prépoſer aux Réglements d'Armoiries, prouveroient cette vérité, ſi elle avoit beſoin de preuve. Mais, ſans s'arrêter à relever des expreſſions, il eſt conſtant que toute contribution forcée eſt une impoſition, & on ne ſauroit regarder comme volontaire une taxe qui eſt exigée ſous les peines portées par les Articles XIV & XVIII de la nouvelle Ordonnance, & ſur-tout par l'Article XV.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de rappeller à Votre Majeſté la diſpoſition de cet Article, remarquable par une rigueur ſi exceſſive, qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit jamais exécuté.

Il eſt ordonné qu'à l'avenir nulle perſonne ne ſera admiſe à faire preuve de Nobleſſe, pour être reçue dans aucuns Ordres, Chapitres ou Charges de la Maiſon de Votre Majeſté ou autres, pour leſquelles cette preuve ſera néceſſaire, à moins que leurs Armoiries n'aient été enrégiſtrées dans le délai preſcrit : ainſi la faute de n'avoir pas fait enrégiſtrer ſes Armoiries, cette faute, qui deviendra irréparable, puiſque le délai eſt fatal, priveroit ceux qui l'ont commiſe, & leur poſtérité, des avantages peut-être les plus précieux de leur naiſſance.

Ainſi on a pu croire & annoncer au Public que l'entrée des Ordres & Chapitres inſtitués pour être l'aſyle & la reſſource de la Nobleſſe pauvre, ſeroit fermée à ceux à qui leur exceſſive pauvreté n'aura pas permis de payer le droit exigé ; & que pour ce défaut même de paiement Votre Majeſté priveroit à l'avenir des premieres dignités de ſon Etat & des diſtinctions les plus flatteuſes ceux qui, déjà recommandables par leur naiſſance & le mérite de leurs ancêtres, ſe ſeroient encore rendus plus dignes de vos graces par un mérite & des ſervices perſonnels.

Non, Sire, ce ne ſont point ces menaces haſardées trop légérement qui ont effrayé votre Nobleſſe ; elles ſont trop contraires au cœur de Votre Majeſté, pour qu'on ait pu craindre qu'elles fuſſent jamais effectuées ; mais elles ſervent à faire connoître le véritable eſprit qui a dicté toutes les diſpoſitions de la nouvelle Ordonnance, & à démontrer à Votre Majeſté qu'on n'a jamais eu réellement en vue des objets de réformation, & que c'eſt uniquement une impoſition ſur votre Nobleſſe qu'on a voulu établir dans une forme inſolite ; & c'eſt à ce point, Sire, que ſe terminent actuellement nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Nous oſons atteſter à Votre Majeſté que le plus grand abus qui puiſſe être fait de ſon autorité, eſt d'éluder la Loi préciſe qui défend la levée d'aucuns droits ſur vos Sujets ſans un Edit ou une Déclaration enrégiſtrée dans vos Cours. C'eſt par l'obſervation de cette Loi, que Votre Majeſté peut connoître l'injuſtice ou les inconvénients des opérations de finance qu'on lui propoſe.

Ces affaires extraordinaires, souvent projetées par des imaginations chimériques & souvent aussi proposées par des Financiers avides, ne sont que trop aisément adoptées dans des temps malheureux, où les besoins de l'Etat ne permettent pas toujours de réfléchir assez mûrement sur le choix des moyens. Une funeste expérience nous a appris que la plupart de ces systêmes ruineux pour l'Etat, ne produisent pas même pour le moment présent les secours qu'on en attend, & occasionnent en pure perte une multitude de concussions & d'injustices.

Votre Majesté est trop éloignée de toutes les classes de ses Sujets, pour connoître par elle-même les détails de leur misere, & pour prévoir les inconvénients des nouvelles charges qu'on veut leur imposer. Vos Ministres eux-mêmes distraits par des soins de toute nature, n'en peuvent appercevoir qu'une partie : ainsi les plaintes les plus justes ne parviendroient jamais jusqu'à Votre Majesté, si l'ordre des Magistrats, toujours occupés de veiller aux intérêts de vos Peuples, n'étoit admis aux pieds du Trône pour être leur défenseur. C'est par cette importante considération que nos Rois ont accordé, à la demande des Etats assemblés, l'érection d'une Cour qui, chargée spécialement de présider à la répartition des impôts, & témoin des vexations continuelles auxquelles ils donnent lieu, pût remplir en faveur du Peuple la double fonction de contenir les exacteurs par la sévérité de ses Arrêts, & d'instruire Votre Majesté des abus par ses respectueuses représentations.

C'est à ce titre, Sire, que nous nous présentons à Votre Majesté, & que nous réclamons l'exécution des Loix qui nous constituent Juges de tous les impôts présents & à venir, & nous défendent de reconnoître comme légitimes d'autres levées de deniers que celles qui sont autorisées par des Loix déposées dans nos registres.

Cette Loi d'enrégistrement & le droit de Remontrances qui en est la suite nécessaire, sont, dans une grande Monarchie, la seule ressource du Peuple contre l'oppression; & du Souverain contre la séduction. C'est cependant contre cette Loi respectable qu'on s'éleve, c'est elle qu'on veut détruire par des voies indirectes ; c'est pour y parvenir qu'on a entassé innovations sur innovations, qu'on a accumulé tant de dispositions obscures & inusitées, qu'on a affecté de présenter une érection de Tribunal sous l'apparence d'une attribution au Tribunal des Maréchaux de France; une recherche de Noblesse sous l'apparence d'une simple recherche d'Armoiries; & une imposition sous l'apparence d'un Réglement de police & de réformation.

Mais, Sire, de fausses dénominations ne seront point capables de faire illusion à Votre Majesté, & nous osons nous flatter que l'objet étant simplifié à ses yeux, elle voudra bien ne plus regarder comme une ressource pour le temps de la guerre, une taxe injustement imposée sur ces mêmes Nobles, qui supportent presque tout le poids de la guerre ; qu'elle ne regardera pas non plus comme régulieres des impositions faites & publiées par d'autres voies que celles qui sont anciennement reconnues & usitées dans son Royaume; & qu'elle accordera aux vœux de ses Peuples, aux plaintes de sa Noblesse,

& aux Remontrances de ses Cours, la suppression d'une Ordonnance aussi onéreuse par ses dispositions, qu'irréguliere par sa forme.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté les Gens tenants votre Cour des Aides à Paris.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 12 Novembre 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Septembre dernier, il s'étoit transporté à Versailles le Dimanche 7 dudit mois de Septembre avec MM. les Présidents Bechet & de Levy; qu'ils ont été introduits dans le cabinet du Roi, où le Roi étoit debout, ayant auprès de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, M. de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, & autres personnes de la Cour; que MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, M. le Premier Président a présenté au Roi les Remontrances de la Cour, & que Sa Majesté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre: « Je ferai examiner vos Remontrances, & je vous ferai savoir mes intentions »; & MM. les Députés s'étoient retirés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Il n'y a pas eu d'autre réponse du Roi; mais cette Ordonnance n'a point eu d'exécution.

CHAPITRE IX.

Repréſentations par rapport au retard de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, ſous prétexte du doublement de la Capitation.

Du Lundi 16 Mars 1761.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il croyoit devoir informer la Compagnie que les Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris avoient ſuſpendu le paiement des rentes tant perpétuelles que viageres, ſous prétexte de retenir le doublement de Capitation dont l'impoſition eſt ordonnée par Edit du mois de Février 1760, & que c'étoit une nouvelle forme de contrainte qu'on voudroit introduire pour la perception de ce doublement, & dont il étoit néceſſaire que la Cour prît connoiſſance. Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, à l'effet de faire connoître audit Seigneur Roi l'irrégularité & les inconvénients qui réſulteroient tant de la ſuſpenſion des rentes, que de l'innovation introduite dans le recouvrement du doublement de la Capitation: à l'effet de quoi ordonné que les Gens du Roi ſeront chargés de ſe tranſporter dans le jour pardevant ledit Seigneur Roi, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plairoit audit Seigneur Roi entendre les repréſentations de la Cour, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, demain à dix heures du matin.

Du Mardi 17 Mars 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées en exécution de ſon Arrêté du jour d'hier 16 du préſent mois, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

Meſſieurs, en exécution des ordres que la Cour nous a donnés hier, nous nous ſommes tranſportés à Verſailles chez M. le Chancelier, qui nous a dit qu'il ne pouvoit nous faire parler au Roi dans le jour, mais qu'il nous feroit ſavoir aujourd'hui à Paris le jour que le Roi indiqueroit.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Députés de la Cour ſe rendront à Verſailles le jour qui leur ſera indiqué de la part du Roi, & en rendront compte les Chambres aſſemblées.

Du Mardi 31 Mars 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution des Arrêtés de la Cour des 16 & 17 du préſent mois de Mars, il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents de Roſſet & Cordier de Montreuil, le Dimanche 29 du préſent mois, & qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi

étoit avec M. le Chancelier, plusieurs Ministres & autres personnes de la Cour, lui Premier Président portant la parole, avoit fait au Roi les représentations de la Cour en ces termes :

Sire, nous sommes chargés par votre Cour des Aides de faire à Votre Majesté de très-humbles & très-respectueuses représentations au sujet d'une nouvelle forme introduite dans le paiement des rentes & le recouvrement de la Capitation.

Dans d'autres circonstances, Sire, vos Cours ne se croiroient pas obligées de protester de la pureté de leur zele ; mais aujourd'hui il ne nous est pas inutile d'observer à Votre Majesté que votre Cour des Aides n'a aucune espece d'intérêt personnel dans l'affaire présente.

Nous sentons, ainsi que tous vos Sujets, la nécessité de satisfaire aux charges imposées par l'Edit de Février 1760 ; mais, Sire, quand il est permis à vos Sujets de s'acquitter, par une compensation légitime, des sommes dont ils sont redevables envers Votre Majesté, c'est de toutes les formes de paiement la plus facile & la moins onéreuse.

Nous n'ignorons pas que l'ordre établi dans les diverses parties de vos Finances, ne permet que rarement de pareilles compensations, mais elles ont toujours été admises en matiere de Capitation.

C'est même cette facilité qui a fait imposer à des sommes très-considérables ceux de vos Sujets qui avoient des compensations suffisantes à offrir.

Enfin, Sire, qu'il nous soit permis d'ajouter que quand le doublement de Capitation a été ordonné, vos Cours qui ont enrégistré cette loi, se flattoient que la perception de cette nouvelle imposition se feroit dans la même forme que celle de l'ancienne Capitation.

Tel est, Sire, quant à présent l'unique objet de nos très-humbles & très-respectueuses représentations.

La question est aujourd'hui suffisamment éclaircie, & votre Cour des Aides se flatte que ce qu'elle demande à Votre Majesté ne sera qu'une explication plus précise des intentions que Votre Majesté a toujours eues. Nous y insistons, Sire, avec la confiance la plus respectueuse, & avec la certitude que la grace que nous demandons n'apportera aucune diminution ni aucun retardement dans des recouvrements dont nous connoissons toute la nécessité.

A quoi ledit Seigneur Roi avoit fait cette réponse :

« Je rends justice aux vues que peut avoir ma Cour des Aides dans les » représentations que vous venez de me faire. Les ordres que j'ai donnés » tendent à faciliter à mes Sujets l'acquittement du doublement de Capitation. » Je ferai au surplus connoître incessamment & de nouveau mes intentions ».

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été arrêté qu'il sera fait registre du récit de M. le Premier Président, & de la réponse du Roi.

Signé, DE LAMOIGNON.

CHAPITRE X.

CHAPITRE X.

Séance de M. le Comte de la Marche;

Pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1761, portant création de rentes ſur les droits ſur les Cuirs;

Et de la Déclaration du 16 Juin 1761, portant prorogation pendant les années 1762 & 1763; de l'Edit de Février 1760, portant établiſſement d'un nouveau Vingtieme & du doublement de la Capitation.

Du Jeudi 30 Juillet 1761.

CE jour, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places, M. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général du Roi, portant la parole, ont dit que le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, étoit au parquet, porteur d'une Lettre-de-cachet du Roi qu'il deſiroit préſenter à la Cour.

M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſinr de l'avertir & de le faire entrer. Le Sieur Deſgranges entré l'épée au côté, tenant à la main ſon bâton à pomme & bout d'ivoire, ayant pris ſa place ſur le banc du Bureau entre deux de Meſſieurs, & après avoir ſalué la Cour (M. le Premier Préſident lui a fait ſigne de ſe couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir en la Cour pour faire part de ſes intentions contenues dans la Lettre-de-cachet ci-jointe, datée de Verſailles le 29 du préſent mois, dont a été fait lecture par M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux, ayant chargé notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, d'aller en notre Cour des Aides avec les pouvoirs néceſſaires pour y faire entendre notre volonté, nous vous mandons & ordonnons de recevoir notredit Couſin avec l'honneur qui lui eſt dû, lorſqu'il arrivera en notredite Cour, nous remettant au Grand-Maître ou au Maître des Cérémonies de vous avertir du jour & de l'heure à laquelle notredit Couſin ira en notre Cour. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 29 Juillet 1761. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELIPPEAUX, *avec paraphe.*

Au dos eſt écrit : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

Après laquelle lecture M. le Premier Préſident a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi; & ledit ſieur Deſgranges a dit que M. le Comte de la

Marche viendroit en la Cour pour y faire enrégiſtrer en ſa préſence les Edit & Déclaration déjà enrégiſtrés en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, & ce dans le jour de demain; mais qu'il lui étoit impoſſible de dire l'heure à la Cour, à cauſe de l'abſence de M. le Comte de la Marche, & qu'il y avoit lieu de croire que M. le Premier Préſident ſe concerteroit ſur cela avec mondit Sieur Comte de la Marche. Enſuite ledit Sieur Deſgranges s'eſt retiré après avoir ſalué la Compagnie. Et M. le Premier Préſident a prié M. Michel Velut de la Croſniere, Conſeiller, de la part de la Cour, d'aller faire part à MM. des Chambres de ladite Lettre-de-cachet.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait part à Meſſieurs du contenu de ladite Lettre-de-cachet.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que la Cour proteſte contre tout enrégiſtrement qui pourroit être fait en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour.

Arrêté pareillement que M. le Premier Préſident ſera chargé de faire connoître en préſence dudit Prince, 1°. les inconvénients & l'irrégularité des enrégiſtrements faits ſans vérification délibérée, inconvénients que nos Rois ont reconnus plus d'une fois, ainſi qu'il eſt conſtaté dans les regiſtres de la Cour, & dont on a eu récemment un exemple bien frappant à l'occaſion d'un pareil enrégiſtrement fait en l'année 1759. (*Voyez plus haut, page 45*); irrégularité contre laquelle la Cour a réclamé dans tous les temps, & réclamera encore chaque fois qu'elle verra enfreindre les Loix les plus ſaintes & les uſages les plus reſpectables, au préjudice du ſervice dudit Seigneur Roi & de ſes véritables intérêts.

2°. L'inutilité de cet acte d'autorité dans la circonſtance préſente, & le danger qu'il y a de préſenter à la France & aux Etrangers l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſte point, & d'engager le Roi à déployer tout l'appareil de l'autorité abſolue, quand il lui auroit ſuffi de parler en pere pour être obéi.

3°. Que le Peuple eſt épuiſé autant par les vexations auxquelles une perception irréguliere donne lieu, & par les diſſipations, que par les impoſitions que les circonſtances préſentes exigent. Que la réformation néceſſaire ſur ces objets produiroit au Roi des ſecours égaux peut-être à ceux qu'il peut attendre d'une prorogation d'impoſition, & que le devoir des Cours a été de lui repréſenter que c'étoit le premier moyen auquel on auroit dû recourir.

Que cette premiere démarche étoit d'autant plus néceſſaire, qu'on ne peut s'empêcher d'être ſurpris de ce qu'on fait monter l'impoſition extraordinaire à trois Vingtiemes, avec les deux ſols pour livre & une double & triple Capitation, pendant qu'en 1695 & 1701, lorſque la Capitation ſimple fut établie pour le temps de la guerre ſeulement, après lequel elle devoit être ſupprimée ſuivant la parole ſacrée du Roi, cette impoſition ſeule fut jugée ſuffiſante pour ſubvenir à toutes les dépenſes de la guerre, & qu'en 1710, après les plus grands malheurs, quand on eut recours à un ſeul Dixieme, on le regarda comme la derniere reſſource, & le dernier ſecours que le Roi pût exiger de ſes Peuples, quoiqu'alors toute l'Europe fût liguée contre la France.

Que néanmoins ledit Seigneur Roi s'étant cru obligé d'inſiſter ſur l'enrégiſ-

trement, on a dû se restreindre à lui demander que la prorogation des impôts ne fût que pour une année ; que le sort des Citoyens fut assuré par le dépôt des rôles de leurs taxes ; qu'on leur rendît leurs Juges naturels ; & que ledit Seigneur Roi fixât la somme qu'il veut réserver pour les dépenses qui ne doivent point être rendues publiques, en ordonnant qu'il seroit compté du reste en la forme ordinaire.

Que la premiere partie de cette demande ne differe point réellement des intentions du Roi, puisque, dans le cas où la paix sera faite dans le cours de la présente année ; ou de l'année 1762, il est certain que le Roi remettra à ses Sujets l'imposition de l'année 1763, qu'il seroit trop contraire à sa justice & à sa bonté de laisser subsister après la paix des impositions dont le poids est si accablant ; & que d'ailleurs ledit Seigneur Roi ayant promis en termes exprès, en 1756, de faire cesser le second Vingtieme dans l'instant de la paix, il n'est pas possible qu'il le laisse subsister sous le nom de troisieme Vingtieme ; qu'ainsi la Cour ne doute point & ne sauroit douter que ledit Seigneur Roi ne se réserve de faire cette remise à ses Peuples, si la paix est conclue pendant la premiere année de la prorogation ; & que si la guerre dure encore, le Roi ne peut pas douter que ses Sujets, toujours animés du même zele, ne fassent en 1763 tous les efforts que leur situation actuelle rendra possibles.

Qu'ainsi les Cours, en demandant au Roi de restreindre la prorogation à une année, ne lui ont demandé que ce qui est conforme à ses intentions.

Qu'il y a donc lieu de croire que la demande de fixer les acquits de comptant, & de rétablir la regle dans la perception, est uniquement ce qui a déterminé ledit Seigneur Roi à forcer l'enrégistrement de ses Cours, & à ne plus écouter aucune représentation.

Que la surprise de la Cour a égalé sa douleur, quand elle a su que ledit Seigneur Roi s'étoit porté, sans aucune autre nécessité, à cette résolution extrême, pendant qu'il n'a encore fait à ses Cours aucune réponse sur cette partie de leurs supplications, & qu'il est bien surprenant qu'on lui ait fait prévoir une résistance invincible sur un objet sur lequel il n'a pas encore fait connoître ses intentions.

Que la Cour ne peut attribuer ces impressions qu'à ceux qui ont tant de fois cherché à noircir, aux yeux dudit Seigneur Roi & des principaux Dépositaires de sa confiance, des démarches dictées par le zele le plus pur ; que ce sont eux sans doute qui ont engagé ledit Seigneur Roi à précipiter les coups d'autorité, pour empêcher qu'on ne discutât des questions qu'il leur importe de ne voir jamais éclaircies. Que les auteurs de ces coupables manœuvres ne peuvent être que ceux dont la cupidité est intéressée à ce qu'il subsiste dans les Finances un désordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & disproportionnées, ou ceux dont la vanité se repaît du plaisir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire. Que cet intérêt caché est l'unique cause des coups funestes qui ont été portés depuis plusieurs années aux Cours chargées de rendre la justice en matiere de Finance, & du parti que vient de prendre ledit Seigneur Roi, d'employer l'acte d'autorité le plus effrayant pour les Peuples, dans le temps où il étoit le plus nécessaire de ranimer leur confiance.

4°. Que la Cour doit détruire par une déclaration publique de ses senti-

ments, les inculpations qui ont servi de prétexte à cet acte irrégulier d'autorité; inculpations qui n'ont tombé directement que sur la premiere Cour du Royaume, mais dans lesquelles il est évident qu'on a voulu comprendre toute la Magistrature, puisque le Roi se dispose à user de la même rigueur envers toutes ses Cours.

5°. Que la Cour se doit à elle-même cette protestation authentique; qu'elle la doit à une Cour à laquelle elle est attachée par la conformité de ses sentiments, & par le zele pour le service du Roi, qui dirige également les démarches des deux Compagnies; qu'elle la doit audit Seigneur Roi pour le garantir des artifices de ceux qui ont un intérêt trop sensible à l'indisposer contre les seuls Corps à qui il soit encore permis de lui présenter la vérité; qu'enfin elle la doit à toute la France, & qu'il seroit à desirer qu'elle pût la faire connoître à toute l'Europe, tant aux alliés du Roi, qu'à ses ennemis, à qui on a laissé croire que ses Cours, organes des sentiments du Peuple, se refusoient aux secours nécessaires pour la continuation de la guerre; qu'il est donc nécessaire que le Roi sache, & le Prince de son Sang envoyé par lui vers la Cour, sera prié de lui faire connoître que les Cours ne cesseront jamais d'employer tous leurs soins pour découvrir les abus, & toute la sévérité des Loix pour les réprimer; qu'elles exposeront toujours au Roi les miseres du Peuple, qu'on ne cesse de lui dissimuler.

6°. Que dans toutes les occasions elles opposeront les plus fortes Remontrances & toute l'autorité que le Roi leur a confiée, à ces systêmes de finances ruineux pour l'Etat, qu'on n'enfante que trop souvent dans des temps difficiles. Mais que toutes les fois que la gloire du Roi & l'intérêt de son Royaume exigeront, comme aujourd'hui, des secours puissants, ledit Seigneur Roi ne doit prévoir aucune résistance réelle de la part d'aucun de ses Sujets.

7°. Qu'alors toutes les Remontrances de ses Cours n'auront pour objet que le choix des moyens & la nécessité de mettre un frein aux vexations & aux dissipations.

Qu'enfin le zele des Sujets dudit Seigneur Roi n'a aucunes bornes que l'impossibilité absolue, & qu'ils ont plus d'une fois trouvé des ressources dans leur amour pour la personne sacrée de leur Roi, lors même que leur épuisement ne sembloit plus leur en permettre.

Du Vendredi 31 Juillet 1761.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Président ;*
DE ROSSET,
DE LEVY,
DE MONTREUIL,
DE BOISGIBAULT,
MOREL.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Boyetet, Guillier, du Portault, Dionis, le Courtois, Lempereur, Mesnet, de la Grôniere, de Fays, de Marolles, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Billard, Roblastre, Sutaine, le Duc, Sohier de Montagny, de Chevignard, Pottier, Evrard, Lambert, Chrétien, Goudin fils, Lescot, Héricart, Tournois, Chartier de Coussay, Corps.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, attendant la venue de M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, suivant les ordres du Roi du 30 de ce mois; M. le Premier Président, MM. les Présidents & MM. les Conseillers en robes noires & avec leurs bonnets, étant sur les bas-sieges à leurs places ordinaires, les Chambres assemblées. Dans le Barreau, à gauche de MM. les Présidents, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; M^e^. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général; M^e^. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & M^e^. Jean-Chrysostôme Clément de Barville, Avocat-Général; & après eux, sur le même banc, M^e^. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place de Greffier en chef.

Après ledit banc, M^e^. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Assemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huissier étant en sa chaise à l'entrée du parquet.

Les Huissiers de la Cour sont venus sur les dix heures un quart du matin, avertir que M. le Comte de la Marche étoit à la Sainte-Chapelle. Aussi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. Boyetet, le plus ancien des Conseillers présents, & M. Guillier, aussi Conseiller, lesquels précédés du premier Huissier, & de quatre autres Huissiers tenants leurs baguettes en main, ont descendu jusqu'en-bas de l'escalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ses côtés, & le premier Huissier marchant immédiatement devant lui.

M. le Comte de la Marche étoit accompagné de M. le Maréchal de Lautrec, & de MM. d'Aguesseau & d'Aguesseau de Fresne, Conseillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Président, M. le Premier Président & tous MM. les Présidents se sont levés & ont salué mondit Sieur le Comte de la Marche, qui a traversé le parquet,

& pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal de Lautrec a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef; & ſur le même banc, après ledit Secretaire, s'eſt placé M^e^. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour. Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Comte de la Marche ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'a commis & député pour venir en cette Cour, pour la publication & enrégiſtrement d'Edit & Déclaration qui regardent ſon ſervice, ainſi que M. d'Agueſſeau vous l'expoſera.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par-derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Comte de la Marche. M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur ſuit:

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Couſin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, les Edit &
» Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de
» rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit
» ponctuellement exécuté, Nous voulons & mandons que vous ayez à procéder
» ſans diſcontinuation, à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit
» & Déclaration, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quelcon-
» que, & à vous conformer entiérement à ce que notre Couſin le Comte
» de la Marche vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce

» sujet, si n'y faites faute : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 29 » Juillet 1761 ». *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX, *avec paraphe.*

M. le Premier Président ayant fait passer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commission du Roi donnée à M. le Comte de la Marche ; ledit Me. Janel debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commission dont la teneur ensuit :

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, Salut. Les besoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre un Edit & une Déclaration tendants à nous procurer les secours nécessaires, pour soutenir les charges de l'Etat dans les conjonctures présentes : un motif si pressant nous faisant desirer que le contenu en nos Edit & Déclaration soit ponctuellement exécuté. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant assisté de notre très-cher & bien-amé Cousin le Comte de Lautrec, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres ; & des sieurs d'Aguesseau & d'Aguesseau de Fresne, Conseillers ordinaires en notre Conseil d'Etat Privé, & Direction de nos Finances, vous transporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre présence faire publier & registrer purement & simplement sans aucune remise nos Edit & Déclaration : savoir, notre Edit du présent mois, portant création de neuf cents mille livres de rente héréditaire sur les deniers provenants du droit établi sur les Cuirs ; & notre Déclaration du 16 Juin dernier, portant prorogation pendant le cours des années 1762 & 1763, de notre Edit du mois de Février 1760 ; lesquels Edit & Déclaration nous voulons être registrés nonobstant opposition & autres empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont nous nous sommes réservé la connoissance & icelle interdite à tous nos autres Juges, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y soit par vous procédé tout ainsi & de même que si nous y étions en personne, encore qu'il y eût chose qui requît mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, pour lesquelles nous vous donnons pouvoir & autorité, commissions & mandements d'ainsi le faire, & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides, à Paris & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faisant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général de notredite Cour faire les requisitions & prêter les consentements sur ce nécessaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante & un, & de notre regne le quarante-sixieme. Signé, *LOUIS* ; & plus bas, par le Roi. *PHELIPPEAUX*, avec grille & paraphe.

Après la lecture de la Commission ci-dessus transcrite, M. d'Aguesseau, le plus ancien des deux Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre les intentions du Roi sur l'Edit & la Déclaration qu'un Prince de son Sang apporte à cette Compagnie.

L'Edit contient une création de 900000 liv. de rente à trois pour cent, qui diminueront tous les ans par des remboursements successifs, au moyen desquels le fonds qui y est affecté pour procurer un secours présent, se réunira après un nombre d'années aux autres revenus de l'Etat.

Par la Déclaration, Sa Majesté exige encore du zele de ses Sujets la continuation des efforts qu'ils ont faits cette année pour son service & pour la défense de l'Etat : c'étoit avec regret qu'Elle s'étoit vue obligée d'augmenter des subsides établis pour soutenir la guerre, & Elle ne les proroge que pour parvenir à faire cesser plutôt les maux qu'elle entraîne nécessairement.

Ce caractere de bonté qui inspire l'amour autant que le respect pour sa personne sacrée, ne permet pas de douter de son empressement à en soulager ses Peuples ; & que le moment le plus satisfaisant pour son cœur, sera celui où elle pourra leur faire goûter les fruits de la paix qu'elle desire pour leur bonheur.

Son discours fini, M. le Premier Président assis & couvert, adressant la parole à M. le Comte de la Marche, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

Monsieur,

Vous apportez les ordres du plus aimé des Monarques, aux plus fideles de ses Sujets : ces ordres ont pour objet des secours demandés par le Roi à ses Peuples ; secours onéreux à la vérité, mais qu'on a cru indispensables pour le soutien d'une guerre dans laquelle la gloire du Roi est intéressée, & où les possessions les plus précieuses à la France sont attaquées ; secours plus nécessaires que jamais, dans le moment où l'espérance d'une paix prochaine oblige à faire les derniers efforts pour la rendre glorieuse & utile ; secours par conséquent que le Roi devoit être certain d'obtenir sans user de contrainte.

Ces ordres qui par eux-mêmes ne pouvoient donner lieu qu'à la demande de quelques adoucissements, devroient encore nous paroître moins rigoureux, nous étant portés par un Prince issu d'un Sang si cher à tous les François, & qui lui-même s'est montré dès ses plus tendres années digne par ses vertus de la gloire de ses ancêtres.

Mais pourquoi faut-il que la satisfaction que votre présence nous inspire, soit altérée par la défense qui nous est faite de délibérer, c'est-à-dire, par la destruction de nos fonctions essentielles, par l'infraction d'une des Loix fondamentales du Royaume ?

Il est triste, Monsieur, pour les Cours, & j'ose dire qu'il l'est aussi pour les Princes du Sang Royal, que le Roi ne les envoie jamais que chargés des ordres les plus rigoureux ; & qu'au milieu de la joie qui, à leur aspect, doit éclater de toute part, on puisse appercevoir des témoignages non équivoques de la consternation publique.

Je crois pouvoir vous assurer, Monsieur, que cette occasion auroit dû, moins que toute autre, donner lieu à la rigueur dont le Roi a cru devoir user.

Chargé d'ordres séveres, & prévenu peut-être de la résistance que la Cour des

des Aides eſt diſpoſée à y apporter, vous ſerez étonné d'apprendre que cette Cour, animée du zele le plus ardent pour le ſervice du Roi, ſe plaint de ce qu'on a laiſſé Sa Majeſté douter de ſon obéiſſance ; que la Cour des Aides, ainſi que toutes les Cours du Royaume, ne s'eſt jamais refuſée à des ſecours dont la néceſſité eſt reconnue, qu'elle ſe ſeroit contentée de demander qu'on en reſtreignît la durée au temps dans lequel ces ſecours ſeront néceſſaires, & qu'on ne les fît pas ſervir de prétexte à des vexations qu'on exerce ſur le Peuple ſans aucun avantage pour le Roi.

Telles ont été, Monſieur, les repréſentations du Parlement, tels ſont auſſi les ſentiments de la Cour des Aides que je ſuis chargé de vous faire connoître dans un plus grand détail. Nous nous flattons que vous en rendrez compte au Roi ; & peut-être ſerons-nous aſſez heureux pour que vous faſſiez valoir auprès de lui les aſſurances de notre dévouement à ſon ſervice, & que vous détruiſiez les impreſſions contraires qu'on a pu lui donner : fonction bien glorieuſe ſans doute, bien digne de votre naiſſance & de votre attachement à la perſonne du Roi, & digne auſſi (qu'il me ſoit permis de le dire) du fils de ce grand Prince, qui, après avoir commandé les armées avec le plus grand éclat, ne s'eſt point cru diſpenſé dans la paix de travailler au bonheur de ſa Patrie, & a employé ſon crédit auprès du Roi à faire rendre aux Magiſtrats la confiance de leur Maître, & aux Loix toute leur vigueur & leur activité. (*Feu M. le Prince de Conty s'étoit fort employé pour le retour du Parlement en* 1754.)

Je ſuis chargé, Monſieur, par délibération expreſſe de la Cour, de vous faire connoître les inconvénients & l'irrégularité des enrégiſtrements faits ſans vérification délibérée. Ces inconvénients ſont tels, que nos Rois les ont reconnus plus d'une fois, ainſi qu'il eſt conſtaté dans les regiſtres de la Cour ; & on en a eu récemment un exemple bien frappant à l'occaſion d'un pareil enrégiſtrement fait en l'année 1759. (Voyez ci-devant, *page 45*.)

L'irrégularité de ces mêmes enrégiſtrements a donné lieu dans tous les temps aux réclamations de la Cour ; & ces réclamations ſeront renouvellées toutes les fois que la Cour verra enfreindre les loix les plus ſaintes & les uſages les plus reſpectables, au préjudice du ſervice du Roi & de ſes véritables intérêts.

Je ſuis auſſi chargé de vous repréſenter, Monſieur, l'inutilité de cet acte d'autorité dans la circonſtance préſente, & le danger qu'il y a de préſenter à la France & aux Etrangers l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſte point, & d'engager le Roi à déployer tout l'appareil de l'autorité abſolue, quand il lui auroit ſuffi de parler en pere pour être obéi.

Le Peuple eſt épuiſé autant par les vexations auxquelles une perception irréguliere donne lieu, & par la diſſipation, que par les impoſitions que les circonſtances préſentes exigent.

Une réformation néceſſaire ſur ces objets produiroit au Roi des ſecours immenſes, & peut-être ſeroient-ils égaux à ceux qu'on doit attendre d'une prorogation d'impoſitions. Le Roi ſeul peut faire évaluer avec préciſion l'étendue de ces reſſources, mais le droit des Cours a été de lui repréſenter que c'étoit le premier moyen auquel on auroit dû recourir.

Ces confidérations, quelqu'importantes qu'elles foient, n'ont point empêché que le Roi ne fe foit cru dans la néceffité d'infifter fur l'enrégiftrement : alors on a dû fe reftreindre à lui demander que la prorogation des impôts ne fût que pour une année; que le fort des Citoyens fût affuré par le dépôt des rôles de leurs Taxes ; qu'on leur rendît leurs Juges naturels ; & qu'il daignât fixer la fomme qu'il veut réferver pour les dépenfes qui ne doivent point être rendues publiques, en ordonnant qu'il feroit compté du refte en la forme ordinaire.

C'eft alors, Monfieur, c'eft fur de fi juftes repréfentations que le Roi s'eft déterminé à forcer l'enrégiftrement de fes Cours, & à ne plus rien écouter fans qu'on voie plus clairement les motifs de cette réfolution inopinée.

En effet la premiere partie de la demande qui lui étoit faite, ne differe point réellement de fes véritables intentions, puifque dans le cas où la paix fera faite dans le cours de la préfente année 1761, il eft certain que le Roi remettra à fes Sujets l'impofition de l'année 1763. Il feroit trop contraire à fa juftice & à fa bonté de laiffer fubfifter après la paix des impofitions dont le poids eft fi accablant : & d'ailleurs Sa Majefté ayant promis en termes exprès, en 1756, de faire ceffer le fecond Vingtieme dans l'inftant de la conclufion de la paix, il n'eft pas poffible qu'elle le laiffe fubfifter fous le nom de troifieme Vingtieme. Ainfi la Cour ne doute point & ne fauroit douter que le Roi ne réferve de faire cette remife à fes Peuples, fi la paix eft conclue pendant la premiere année de la prorogation ; & fi la guerre dure encore, le Roi ne peut pas douter que fes Sujets, toujours animés du même zele, ne faffent en 1763 tous les efforts que leur fituation actuelle leur rendra poffibles.

Ainfi les Cours, en demandant au Roi de reftreindre la prorogation à une année, ne lui ont demandé que ce qui eft conforme à fes intentions.

Nous avons donc lieu de croire que la demande de fixer les acquits de comptant, & de rétablir la regle dans la perception, eft uniquement ce qui a déterminé le Roi au parti qu'il vient de prendre ; & je ne puis vous diffimuler, Monfieur, que la furprife de la Cour a égalé fa douleur, quand elle a fu que le Roi s'étoit porté fans aucune autre néceffité à cette réfolution extrême, avant d'avoir fait à fes Cours aucune réponfe fur cette partie de leurs fupplications, & que nous avons eu de la peine à concevoir comment on lui a fait prévoir une réfiftance invincible fur un objet fur lequel il n'a pas encore fait connoître fes intentions.

Il n'eft pas poffible, Monfieur, que la Cour n'attribue ces impreffions à ceux qui ont tant de fois cherché à noircir aux yeux du Roi des démarches dictées par le zele le plus pur : ce font eux, fans doute qui ont eu l'art d'engager le Roi à précipiter les coups d'autorité pour empêcher qu'on ne difcutât les queftions qu'il leur importe de ne jamais voir éclaircies. Les auteurs de ces manœuvres artificieufes ne peuvent être que ceux dont la cupidité eft intéreffée à ce qu'il fubfifte dans les Finances un défordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & difproportionnées ; ou ceux dont la vanité fe repaît du plaifir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire.

C'eft cet intérêt caché & inconnu non feulement du Roi, mais même des

principaux dépositaires de sa confiance, qui a fait porter depuis plusieurs années tant de coups funestes aux Cours chargées de rendre la justice en matiere de finance : & c'est certainement l'unique cause du parti que vient de prendre le Roi, d'employer l'acte d'autorité le plus effrayant pour ses Peuples, dans le temps où il étoit le plus nécessaire de ranimer leur confiance.

La Cour des Aides, Monsieur, se croit obligée de détruire par une déclaration publique de ses sentiments les inculpations qui ont servi de prétexte à cet acte irrégulier d'autorité. Ces inculpations n'ont à la vérité tombé directement que sur la premiere Cour du Royaume; mais il est évident qu'on a voulu y comprendre toute la Magistrature, puisque le Roi se dispose à user de la même rigueur envers toutes ses Cours. La Cour des Aides se doit à elle-même cette protestation authentique ; elle la doit au Parlement, auquel elle est attachée par la conformité de ses sentiments & par le zele pour le service du Roi, qui dirige également les démarches des deux Compagnies ; elle la doit au Roi lui-même pour le garantir des artifices de ceux qui ont un intérêt trop sensible à l'indisposer contre les seuls Corps à qui il soit encore permis de lui présenter la vérité ; enfin elle la doit à toute la France : il seroit à desirer qu'elle pût la faire connoître à toute l'Europe, tant aux alliés du Roi qu'à ses ennemis, à qui on a laissé croire que les Cours, organes des sentiments du Peuple, se refuseroient aux secours nécessaires pour la continuation de la guerre.

Il est donc nécessaire que le Roi sache, & la Cour vous prie de lui faire connoître que les Cours ne cesseront jamais d'employer tous leurs soins pour découvrir les abus & toute la sévérité des Loix pour les réprimer; qu'elles lui exposeront toujours les miseres du Peuple, qu'on cherche sans doute à lui dissimuler; que dans toutes les occasions elles opposeront les plus fortes Remontrances & toute l'autorité que le Roi leur a confiée, à ces systêmes de finance ruineux pour l'Etat, qu'on ne cesse d'enfanter dans des temps difficiles ; mais que toutes les fois que la gloire du Roi & l'intérêt de son Royaume exigeront, comme aujourd'hui, des secours puissants, Sa Majesté ne doit prévoir aucune résistance réelle de la part d'aucun de ses Sujets ; qu'alors toutes les Remontrances de ses Cours n'auront pour objet que le choix des moyens & la nécessité de mettre un frein aux vexations & aux dissipations.

Qu'enfin le zele des Sujets du Roi n'aura jamais d'autres bornes que l'impossibilité absolue, & qu'ils ont plus d'une fois trouvé des ressources dans leur amour pour la personne sacrée de leur Roi, lors même que leur épuisement ne sembloit plus leur en permettre ».

Après lequel discours le Secretaire des commandements de M. le Comte de la Marche étant sorti une seconde fois de sa place, ayant passé derriere le banc de MM. les Conseillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Président un Edit portant création de 900000 livres de rente héréditaire, & une Déclaration portant prorogation de l'Edit du mois de Février 1760.

M. le Premier Président les a fait passer audit M^e^. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

« L'appareil impoſant de la cérémonie pour laquelle vous êtes aſſemblés, la préſence d'un Prince de ce Sang auguſte toujours aſſuré de notre reſpect & de notre amour, les ordres abſolus dont vous avez entendu la lecture, & plus encore la forme dans laquelle ils vont être exécutés ; cet enrégiſtrement qui ſera prononcé & inſcrit ſur vos regiſtres ſans que vous y concouriez par vos ſuffrages, tout annonce en ce jour la contrainte & le défaut de liberté.

Qu'il nous ſoit au moins permis de répéter d'après la Cour elle-même, qu'aucune réſiſtance, aucun délai de ſa part n'ont pu donner lieu au Souverain de douter de notre empreſſement à nous conformer librement à ſes volontés.

Un Roi plein de juſtice & de bonté écoutera ſans doute favorablement vos reſpectueuſes réclamations ; il reconnoîtra l'eſprit qui vous a toujours animé ; & nous oſons même eſpérer que ſa réponſe raſſurera un Peuple zélé, mais épuiſé ſur la durée & ſur l'arbitraire de la perception d'un impôt ſous le poids duquel il eſt prêt à ſuccomber.

Pour nous, le reſpect nous interdit en ce moment toute réflexion, & la ſoumiſſion due aux ordres qui nous ont été adreſſés, nous oblige de requérir du très-exprès commandement du Roi,

Que les Edit & Déclaration dont il vient d'être fait lecture, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour pour être exécutés ſelon leur forme & teneur ; que copies collationnées d'iceux ſeront envoyées aux Sieges des Elections du reſſort de la Cour pour y être lues, publiées & enrégiſtrées, & que ſur le repli d'iceux, il ſera mis : lu, publié & regiſtré en la Cour, l'audience tenante ».

Après lequel requiſitoire, M. d'Agueſſeau, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé près de M. le Comte de la Marche, enſuite vers M. le Maréchal de Lautrec, & retourné près de M. d'Agueſſeau de Freſne, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que les Edit & Déclaration dont lecture vient d'être faite, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli d'iceux il ſera mis qu'ils ont été lus, publiés & enrégiſtrés, l'audience tenante ; oui & ce requérant ſon Procureur-Général, pour être iceux exécutés ſelon leur forme & teneur.

Dans l'inſtant ledit Me. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi à la place de M. Hervieux, premier & principal Commis de l'audience publique, lequel s'étant mis au Bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des Edit & Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

Lu, publié, regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Lautrec, Maréchal de France, & des ſieurs d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat, & d'Agueſſeau de Freſne, auſſi Conſeiller d'Etat ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ordonné que copies collationnées ſeron envoyées ès-Sieges des Elections,

Greniers à Sel, Bureaux des Traites du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Et ont été les enrégiſtrements ſignés par ledit Me. Verne, Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, s'étant levé, ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée : M. le Comte de la Marche, après avoir traverſé le Parquet, a été reconduit par MM. Boyetet & Guillier, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Lautrec, ainſi que MM. d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 31 Juillet 1761.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

Ce jour, les Chambres aſſemblées, après que le Prince a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre,

La Cour a arrêté qu'elle réitere les proteſtations du jour d'hier contre l'enrégiſtrement qui vient d'être fait ſans vérification délibérée, ſe réſervant de ſtatuer quand & de la maniere qu'il appartiendra, ſur les effets de la préſente proteſtation.

CHAPITRE XI.

Séance de M. le Prince de Condé en la Cour des Aides, pour faire enrégistrer l'Edit du mois d'Avril 1763, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisieme Vingtieme, & du doublement de la Capitation;

Et la Déclaration du 24 dudit mois d'Avril, qui rétablit le centieme denier sur les immeubles fictifs. Remontrances à ce sujet.

Du Samedi 4 Juin 1763.

CE jour, Me. François de Vins, Substitut du Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit que le Sieur Desgranges, Maître des Cérémonies, étoit au parquet, porteur d'une Lettre-de-cachet du Roi qu'il desiroit présenter à la Cour. M. le Premier Président a dit à un Huissier de l'avertir & de le faire entrer. Ledit Sieur Desgranges entré en la Chambre l'épée au côté, tenant à sa main son bâton à pomme & bout d'ivoire, ayant pris sa place sur le banc du Bureau entre deux de Messieurs, & après avoir salué la Compagnie (M. le Premier Président lui a fait signe de se couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir en la Cour pour faire part des intentions contenues dans la Lettre-de-cachet qu'il remettoit à la Cour de la part de Sa Majesté, de laquelle a été fait lecture par Me. Antoine-Jean Guillot de la Boissiere, Conseiller; après laquelle lecture M. le Premier Président a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi. Ensuite ledit Sieur Desgranges a dit que M. le Prince de Condé viendroit lundi prochain, sur les neuf heures du matin, en la Cour, pour y faire enrégistrer en sa présence les Edit & Déclaration déjà enrégistrés au Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice. Ensuite ledit Sieur Desgranges s'est retiré après avoir salué la Compagnie; & M. le Premier Président a donné les ordres pour faire avertir MM. des Chambres, & leur faire part de ladite Lettre-de-cachet, laquelle est datée à Versailles le 3 du présent mois de Juin, demeurée ci-jointe.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres assemblées, Me. François de Vins, Substitut du Procureur-Général du Roi, ayant demandé à entrer en la Chambre, M. le Premier Président a dit à un Huissier de le faire entrer. Ledit Me. de Vins entré, placé au banc des Gens du Roi, a dit :

MM. les Subſtituts de M. le Procureur-Général ont l'honneur de repréſenter à la Cour que le plus ancien d'entr'eux a le droit, en cas d'abſence de M. le Procureur-Général, de le repréſenter dans toutes ſes fonctions.

Par une ſuite néceſſaire, il doit, en cas de lit de Juſtice, y entrer en la même forme & maniere que l'auroit fait M. le Procureur-Général, s'il eut été préſent. Telle eſt ſans doute l'intention de Sa Majeſté, en adreſſant collectivement ſes ordres à ſes Avocats & Procureurs Généraux, leſquels ordres ſont néanmoins remis à M. le Procureur-Général, ou en ſon abſence au plus ancien de ſes Subſtituts.

C'eſt pourquoi, dans la circonſtance préſente, leſdits Subſtituts ſupplient la Cour de vouloir bien les conſerver dans leurs privileges, en conſéquence ordonner que le plus ancien d'entr'eux entrera en la Chambre avec MM. les Avocats-Généraux, dans le même rang & ſéance que M. le Procureur-Général préſent auroit eu; & leur donner acte de leurs proteſtations contre ce qui pourroit être fait au préjudice de leurs droits.

Ledit M^e^. de Vins retiré, la matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi de leurs proteſtations, ordonne qu'elles ſeront inſcrites ſur les regiſtres de la Cour. Et néanmoins, attendu l'urgente néceſſité, ordonne que pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, les Avocats-Généraux entreront ſeuls en la Chambre.

Du Lundi 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Procureur-Général a fait part à Meſſieurs du contenu de la Lettre-de-cachet du Roi, apportée à la premiere Chambre de la Cour le ſamedi 4 du préſent mois, par le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, & du procès verbal dudit jour 4 du préſent mois. Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour proteſte contre tout enrégiſtrement qui pourroit être fait en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour.

Dudit jour, 6 Juin 1763.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Président.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE ROSSET,
DE LEVY,
CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
CHOART.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Du Portault, Dionis, Mesnet, de la Crosniere, de Fays, Leudeville, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Chevignard, Evrard, Chrétien, Goudin fils, Taupinard-de-Tilieres, Lescot, Héricart, Negre, Nau.

Ce jour, les Chambres assemblées attendant la venue de M. le Prince de Condé, Prince du Sang, suivant les ordres du Roi du 3 du présent mois, apportés à la Cour le 4, M. le Premier Président, MM. les Présidents & MM. les Conseillers en robes noires avec leurs bonnets, étant sur les bas-sieges à leurs places ordinaires, les Chambres assemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Présidents, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; & M^e^. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & après eux sur le même banc, M^e^. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef. Après ledit banc, M^e^. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des assemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau, le premier Huissier étant absent.

Les Huissiers de la Cour sont venus sur les neuf heures un quart du matin avertir que M. le Prince de Condé étoit à la Sainte-Chapelle. Aussi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. Claude-François de la Ville du Portault, & Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseillers, lesquels, précédés de quatre Huissiers tenant leurs baguettes en main, ont descendu jusqu'en-bas de l'escalier de la Cour, & ont conduit le Prince marchant à ses côtés, & l'ancien desdits quatre Huissiers marchant immédiatement devant le Prince en l'absence du premier Huissier.

M. le Prince de Condé étoit accompagné de M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & de MM. de Bernage & Trudaine, Conseillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Président, mondit Sieur le Premier Président & tous MM. les Présidents se sont levés & ont salué mondit Sieur le Prince de Condé, qui a traversé le parquet & pris sa place sur le banc des Présidents après M. le Premier Président, & avant les autres Présidents, M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre a passé par-

par-derriere le Barreau devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, a pris ſa place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen ; MM. de Bernage & Trudaine, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à la gauche de MM. les Préſidents, & ont pris leur place ſur icelui au-deſſous de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour faiſant fonction de Greffier en chef; ſur le même banc, après ledit Secretaire, s'eſt placé M^e^. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Prince de Condé ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

Meſſieurs, le Roi mon Seigneur m'ayant commis & député pour faire publier & enrégiſtrer en cette Cour un Edit & une Déclaration concernant l'intérêt de ſon Etat & le bien de ſon ſervice, M. de Bernage va vous faire entendre plus particuliérement les motifs qui déterminent la volonté du Roi à cet égard.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Prince de Condé ; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M. Claude Taupinart de Tilieres, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé, Prince de notre Sang, avec pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence les Edit & Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de rendre; un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit & Déclaration, ſans y apporter aucunes difficultés ni modifications quelconques, & à vous conformer à ce que notredit Couſin le Prince de Condé vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce ſujet. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 3 Juin 1763. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELIPPEAUX.

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit M^e^. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Prince de Condé, ledit M^e^. Janel, debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commiſſion dont la teneur enſuit :

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé, Prince de notre Sang; Salut. Après avoir supprimé quelques-uns des impôts les plus onéreux à nos Peuples ; Nous nous trouvons dans la nécessité de nous procurer quelques augmentations de revenus, pour nous mettre en état d'acquitter les charges indispensables dont Nous sommes tenus, & de parvenir à leur liquidation & extinction. C'est dans cette vue que Nous avons rendu un Edit & une Déclaration ; & desirant que leur contenu soit ponctuellement exécuté, à ces causes nous avons commis & député, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons pour, étant assisté de notre très-cher & bien-amé Cousin le sieur Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres; & des Sieurs de Bernage, Conseiller ordinaire de notre Conseil d'Etat, & Trudaine, Conseiller ordinaire de notre Conseil d'Etat, & en notre Conseil Royal, Intendant de nos Finances, vous transporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre présence faire publier & enrégistrer purement & simplement, sans aucune remise, nos Edit & Déclaration ; savoir, notre Edit du mois d'Avril dernier, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisieme Vingtieme & du doublement de la Capitation ; & notre Déclaration du 24 du même mois dernier, qui rétablit le centieme denier sur les immeubles fictifs : lesquels Edit & Déclaration Nous voulons être registrés nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont Nous nous sommes réservé la connoissance, & icelle interdite à tous nos autres Juges. Et à cet effet voulons & nous plaît qu'il y soit par vous procédé & usé, tout ainsi & de même que si nous y étions en personne ; encore qu'il y eût choses qui requissent mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, pour lesquelles Nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commission & mandement d'ainsi le faire, & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra ; qu'en ce faisant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général en notredite Cour de faire les requisitions & prêter les consentements sur ce nécessaires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le troisieme jour de Juin l'an de grace 1763, & de notre regne le quarante-huitieme. Signé, *LOUIS*; & plus bas par le Roi, *PHELIPPEAUX ; & scellé du grand sceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commission ci-dessus transcrite, M. de Bernage, l'ancien des deux Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a prononcé un discours; après lequel M. le Premier Président, assis & couvert, après avoir fait une profonde inclination, a marqué à M. le Prince de Condé la joie qu'inspiroit à la Cour la présence d'un Prince, l'amour & l'espoir de la France, dont les exploits viennent de donner un nouveau lustre au grand nom de Condé, & de procurer cette paix, cette paix tant desirée, & dont on s'étoit flatté de recueillir les fruits; & ensuite, adressant toujours la parole à mondit Sieur le Prince de Condé, a parlé tant du fond desdits Edit & Déclaration, que de la forme dans laquelle ils alloient être publiés.

Le discours fini, le Secretaire des commandements de M. le Prince de Condé étant sorti une seconde fois de sa place, & ayant passé derriere le banc de

MM. les Conseillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Président un Edit & une Déclaration du Roi.

L'Edit donné à Versailles au mois d'Avril 1763, ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire des premier & second Vingtiemes, des deux sols pour livre du Dixieme pendant six années, à commencer du premier Janvier 1764, la cessation du troisieme Vingtieme, des deux sols pour livre d'icelui, & du doublement de la Capitation, à compter du premier Janvier 1764; & portant établissement d'un nouveau sol pour livre, & continuation de la levée & perception jusqu'au premier Janvier 1770, des droits établis pour le don gratuit des Villes & Bourgs du Royaume.

Et la Déclaration donnée à Versailles le 24 Avril 1763, ordonne qu'à compter du jour de ladite Déclaration, les actes translatifs de propriété des offices, des rentes constituées à prix d'argent, même dans les pays où elles sont réputées meubles, & tous autres biens & actions réputés immeubles, même les donations entre-vifs & testamentaires des biens mobiliers, seront sujets à l'insinuation & au centieme denier de la valeur desdits biens, & en outre les gens de main-morte assujettis au droit d'amortissement sur lesdits actes; ordonne de plus que les quatre sols pour livre, même les deux nouveaux sols établis par la Déclaration du 3 Février 1760, & par l'Edit du mois d'Avril 1763, seront perçus en sus desdits Droits d'insinuation & d'amortissement, tant que lesdits six sols pour livre auront lieu.

M. le Premier Président les a fait passer audit M^e^. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait lecture.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont requis l'enrégistrement de l'exprès commandement du Roi.

Après lequel requisitoire, M. de Bernage, l'ancien des deux Conseillers d'Etat, s'est avancé auprès de M. le Prince de Condé, ensuite vers M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & retourné près de M. de Trudaine, puis s'étant remis, assis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que, sur l'Edit & la Déclaration dont lecture vient d'être faite, il sera mis, lu, publié & registré l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du ressort de la Cour, ce requérant son Procureur-Général du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'instant ledit M^e^. Janel a passé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e^. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis sur chacun desdits Edit & Déclaration l'enrégistrement en ces termes :

Lu, publié & registré l'Audience tenante du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Prince de Condé, Prince du Sang, assisté du Sieur de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France, & des Sieurs de Bernage & Trudaine, Conseillers d'Etat; oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté selon sa forme & teneur; que copies collationnées seront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à Sel & Bureaux des Traites du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du

Procureur - Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Et ont été lesdits enrégistrements signés par ledit Me. Verne, Secretaire de la Cour, faisant fonction de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Prince de Condé, Prince du Sang, s'étant levé & ayant salué la Compagnie, M. le Premier Président & MM. les Présidents se sont levés & découverts, comme ils avoient fait à son arrivée. M. le Prince de Condé, après avoir traversé le parquet, a été reconduit par MM. Duportault & Dionis, Conseillers, précédés, comme dit est, jusqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, ainsi que MM. de Bernage & Trudaine, Conseillers d'Etat, se sont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Dudit jour 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres assemblées, après que M. le Prince de Condé a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre :

La Cour a arrêté qu'elle réitere les protestations de cejourd'hui, se réservant de statuer quand & de la maniere qu'il appartiendra sur les effets de la présente protestation.

Et en ce qui concerne l'Edit & la Déclaration, ordonne qu'il sera nommé des Commissaires.

Du Vendredi 22 Juillet 1763.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du 6 Juin 1763, sur le compte rendu par MM. les Commissaires nommés par ledit Arrêté des Edit & Déclaration publiés en la Cour en présence de M. le Prince de Condé; sur quoi, la matiere mise en délibération, la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à l'effet de quoi les mêmes Commissaires nommés par ledit Arrêté seront chargés d'en fixer les objets pour en rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, demain dix heures du matin.

Signé, DE ROSSET.

Du Samedi 23 Juillet 1763.

M. LE PRÉSIDENT DE ROSSET.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du jour d'hier 22 du présent mois de Juillet, MM. les Commissaires ont dit que, conformément audit Arrêté de la Cour, ils avoient travaillé à fixer les objets des Remontrances ordonnées être faites au Roi sur les Edit & Déclaration publiés en présence de M. le Prince de Condé, le 6 Juin dernier, & qu'ils présentoient à la Cour les objets qu'ils croyoient devoir proposer.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, la Cour a arrêté qu'il sera représenté audit Seigneur Roi, que la Cour des Aides se trouve obligée, pour

ſatisfaire à ſes devoirs les plus indiſpenſables, d'adreſſer au Roi de très humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur la forme dans laquelle ledit Seigneur Roi a fait publier un Edit & une Déclaration, que ſur les diſpoſitions mêmes de cet Edit & de cette Déclaration.

Que ſi la Cour des Aides ceſſoit un ſeul inſtant de réclamer contre la forme de cette publication, elle auroit à ſe reprocher d'avoir trahi les intérêts de la Magiſtrature, ceux du Peuple, & ceux même du Trône.

Que c'eſt dégrader les Cours, que de les priver du droit de délibérer ſur les nouveaux établiſſements auxquels ledit Seigneur Roi veut donner le caractere de Loi.

Que les Peuples, conſultés autrefois en tant d'occaſions par la convocation des trois Etats, ſur-tout lorſqu'il étoit queſtion d'établir ſur eux de nouveaux impôts, réduits aujourd'hui au ſeul organe des Cours, pour faire parvenir juſqu'au Trône leurs plaintes & l'expoſition de leurs beſoins, ont l'intérêt le plus ſenſible que la voix de ces Cours ſoit toujours entendue avant la publication & exécution des Loix.

Qu'enfin nos Rois eux-mêmes ont toujours eſtimé que, violer la loi des enrégiſtrements, c'étoit ébranler celle par laquelle ils ſont obéis.

Que c'eſt en effet ſubſtituer la contrainte à l'obéiſſance volontaire, & par-là altérer ce nœud ſacré, gage de la proſpérité de l'Etat, qui fait coopérer au bien général de la ſociété, la volonté du chef & le libre conſentement de tous les membres qui la compoſent.

Que la publication d'un Edit, en vertu d'ordres abſolus dudit Seigneur Roi portés à la Cour des Aides par un Prince du Sang, n'eſt pas un enrégiſtrement, quiſqu'elle eſt faite ſans aucune délibération de ſa Cour des Aides.

Que l'exécution d'un Edit publié en cette forme, eſt donc une infraction publique à la Loi des enrégiſtrements.

Que la Cour des Aides ne craint point de ſe tromper, en aſſurant que ledit Seigneur Roi n'a pu, ſans faire violence aux ſentiments paternels dont ſon cœur eſt pénétré, ſe déterminer à préférer le ton impérieux d'un Maître abſolu, au langage plein de douceur d'un Roi chéri, qui demande à regret à des Sujets fideles des ſecours qu'il croit indiſpenſables.

Qu'il eſt donc du devoir de la Cour des Aides de lui dévoiler les intérêts cachés qui ont préparé & fait réſoudre une démarche auſſi contraire à ſon caractere doux & bienfaiſant, auſſi irréguliere & auſſi préjudiciable à l'ordre public.

Que la vraie cauſe de l'épuiſement de l'Etat ne doit pas ſeulement être recherchée dans le poids exceſſif des impoſitions, mais peut être encore plus dans la forme vicieuſe dans laquelle elles ſont réparties & levées.

Qu'il y regne un déſordre qui empêche de parvenir au Tréſor royal la plus grande partie des ſommes immenſes levées ſur le Peuple.

Que la Cour des Aides en a ſouvent porté ſes juſtes plaintes au pied du Trône; que ledit Seigneur Roi les a même quelquefois écoutées favorablement, & a permis à ſa Cour des Aides de concevoir des eſpérances de réforme.

Qu'en 1756 ledit Seigneur Roi avoit reconnu la néceſſité de rétablir l'ordre dans la perception des Vingtiemes, en en renvoyant la connoiſſance aux Juges

naturels de ſes Sujets ; qu'il avoit ſeulement annoncé que les opérations n'étoient pas encore aſſez avancées dans quelques Provinces.

Que ſept années écoulées depuis cette réponſe ayant donné un délai plus que ſuffiſant, ceux qui ont intérêt de faire durer la confuſion, ont craint que de nouvelles inſtances n'obtinſſent à la fin dudit Seigneur Roi un renvoi auſſi juſte & auſſi intéreſſant pour ſes Peuples. Qu'auſſi, ſur-tout depuis ce temps, ils ont fait les plus grands efforts pour empêcher que la Cour des Aides pût ſe faire entendre dudit Seigneur Roi.

Que les Remontrances qu'elle a faites, en 1759, au ſujet des Vingtiemes d'induſtrie, ont à la vérité donné lieu à un article précis de l'Edit de Février 1760, qui diſpenſe nommément du troiſieme Vingtieme les parties compriſes aux rôles d'induſtrie ; mais que ces parties ſont reſtées aux deux premiers Vingtiemes : que la Cour des Aides a déjà porté ſes plaintes audit Seigneur Roi de ce que ſon intention n'avoit pas été ſuivie à l'égard des rôles d'induſtrie, appellés d'offices & droits ; qu'elle ignore même ſi l'on s'y eſt exactement conformé à l'égard des autres parties, parce qu'elle ne peut en être inſtruite que par le dépôt régulier des rôles, qui lui eſt conſtamment refuſé ; que les Remontrances qu'elle a faites en 1761, ſur une multitude d'objets intéreſſants, ſont reſtées ſans aucune réponſe (1).

Qu'il eſt notoire d'ailleurs qu'il ſe leve ſur les Sujets dudit Seigneur Roi une multitude de droits ſur de ſimples Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées, quelquefois même ſur des titres encore plus irréguliers ; & que toutes les fois que la Cour des Aides veut réprimer de pareils abus, elle y trouve les obſtacles les plus multipliés.

Que tout prouve donc un projet déterminé & ſuivi de laiſſer ſubſiſter dans les Finances le déſordre qui y regne.

Et que tout donne lieu de croire que c'eſt la crainte de voir un jour prévaloir les juſtes repréſentations de la Cour des Aides, & réaliſer les eſpérances que ledit Seigneur Roi a données en 1756, qui a déterminé à ſuggérer audit Seigneur Roi ces voies irrégulieres, afin de l'engager, s'il étoit poſſible par un acte d'éclat, à ne rien changer des réſolutions qu'on lui a fait publier avec l'appareil le plus impoſant.

Qu'une injuſtice particuliere qui réſulte de cette voie, eſt l'inégalité entre le ſort des Provinces du Royaume : qu'on fait exécuter l'Edit & la Déclaration dans le reſſort de la Cour des Aides, à compter du jour de leur publication ; en ſorte que les Peuples de ce reſſort ſont aſſujettis au paiement de droits, dont ſont exempts ceux du reſſort des autres Cours des Aides, auxquelles l'Edit & la Déclaration ne ſont pas encore parvenus.

Que ſi de ces réflexions générales on paſſe à l'examen de l'Edit, on eſt frappé d'abord du peu de ménagement avec lequel on y fait manquer ledit Seigneur Roi aux paroles les plus ſolemnelles conſignées & dans la Déclaration du 7 Juillet 1756, & dans la réponſe poſitive que la Cour des Aides avoit obtenue de lui la premiere année, & peut-être encore plus de l'affecta-

(1) Voyez les Remontrances ci-après, dans le Chapitre concernant les Tailles.

tion avec laquelle on évite de parler de ces aſſurances réitérées, comme ſi la réticence de la promeſſe en excuſoit la violation.

Que dans le préambule de cet Edit, on annonce un projet digne de la bonté & de la juſtice dudit Seigneur Roi : il conſiſteroit à établir les contributions dues par ſes Sujets dans une proportion juſte & conſtante, relative à la valeur & au produit des biens qui doivent les ſupporter.

Mais qu'il eſt bien affligeant que le paſſé & le préſent démontrent trop clairement que rien n'eſt plus mal fondé que l'eſpérance dont on voudroit éblouir les Peuples à cet égard.

Que l'expérience du paſſé prouve, comme on vient de l'établir, qu'on ne craint rien tant que de voir ceſſer l'arbitraire.

Que le refus opiniâtre du dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, ne démontre que trop qu'on veut abuſer de la faculté de forcer arbitrairement les levées, ſous prétexte de ces deux impoſitions.

Que ſi on avoit eu en effet des vues ſinceres de réduire toutes les impoſitions à une contribution juſte, conſtante & proportionnée à la valeur & au produit des biens; d'une part, on n'auroit pas ſouſtrait aux yeux de la Cour les opérations faites depuis 1741 juſqu'à préſent, pour s'inſtruire de la valeur des fonds ſur leſquels, depuis cette époque, on a pris ſans diſcontinuation un, deux & trois Vingtiemes; & d'autre part, depuis le moment qu'on ſe ſeroit propoſé de travailler au grand ouvrage de ce tarif général, on n'auroit pas dédaigné de conſulter les Cours, qui, par leur inſtitution & l'objet de leurs travaux, doivent avoir le plus de connoiſſances ſur le fait des impoſitions.

Que de toutes ces réflexions on peut conclure avec une ſorte d'évidence, que l'opération vague annoncée dans le préambule de l'Edit, n'eſt qu'un vain fantôme deſtiné à abuſer le Peuple par la trompeuſe perſpective de changements avantageux dans l'avenir, à deſſein de lui faire par-là ſupporter avec moins d'impatience le poids énorme des impoſitions conſervées; & ce qui eſt plus coupable encore, de faire illuſion audit Seigneur Roi lui-même, dont le cœur compatiſſant ſe ſeroit refuſé à la rigueur des impôts préſents, ſi on ne lui avoit fait enviſager un bien futur pour ſes Sujets, dans une ſurcharge qu'on lui a perſuadé devoir être paſſagere & de peu de durée.

Que les diſpoſitions de l'Edit ne ſont pas moins captieuſes que ſon préambule.

Que l'Article I annonce un dénombrement & eſtimation de tous les biens du Royaume; mais que le myſtere avec lequel on ſe diſpenſe d'en annoncer la forme, ne prouve que trop l'intention de ſurprendre la religion & la bonté dudit Seigneur Roi.

Qu'il eſt viſible que c'eſt ſous le prétexte décevant des avantages qui peuvent réſulter de l'opération du tarif annoncé, qu'on l'a engagé à lever des ſommes immenſes, qu'il n'auroit jamais ſans cela conſenti à demander à des Sujets épuiſés & hors d'état de les payer; mais que les difficultés d'exécuter un ſi grand ouvrage, dont, après plus de ſix mois de réflexions, le principe n'eſt pas encore annoncé, ne peuvent manquer de faire naître une infinité de prétextes pour le différer, & enfin pour l'abandonner.

Que depuis plus de vingt-deux années que l'on leve ſans interruption un,

deux & trois Vingtiemes, le dénombrement & l'estimation des biens devroient se trouver faits : & que cependant il y a sept ans (en 1756) que ledit Seigneur Roi répondoit à la Cour des Aides, que les opérations n'étoient pas assez avancées.

Que si pendant quinze ans on a négligé d'avancer ce dénombrement & cette estimation, base nécessaire pour la juste perception des Dixiemes & Vingtiemes, sur quoi pourroit-on fonder aujourd'hui l'espérance de les voir fixer en moins de sept ans ?

Que la Cour des Aides ne craint donc pas d'assurer ledit Seigneur Roi, que jamais ce tarif ne sera fait, & parce que ceux qui en seront chargés n'auront pas un desir sincere de le faire, & parce qu'on ne prend pas les bons moyens pour y parvenir.

Mais que ce qui est encore plus affligeant, c'est que cette opération, qui ne sera jamais faite, servira cependant de prétexte pour vexer les Sujets dudit Seigneur Roi.

Que la Cour des Aides s'est souvent plaint, & ne cessera de se plaindre du soin mystérieux avec lequel on a toujours caché ce total, ces produits des Vingtiemes, de la Taille & de la Capitation.

Que l'opération annoncée ne sera qu'occasionner des augmentations sur ces trois objets, sans que les Cours, à qui on dérobe la connoissance du total des sommes levées, soient en état d'en instruire ledit Seigneur Roi.

Que c'est ce qui ne peut manquer d'arriver, sur-tout si on confie, comme il y a lieu de le craindre, cette prétendue opération du dénombrement & de l'estimation des biens-fonds, à des émissaires obscurs qui ne connoissent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils consultent ; qui ne se proposent que de forcer les estimations pour s'acquérir la bienveillance du Ministere en augmentant les produits, & souvent que de satisfaire les passions les plus basses, soit de haine, soit d'intérêt.

Que le résultat d'un travail fait par cette espece d'hommes, seroit donc uniquement d'accroître la somme totale des impositions, ce qui ruinera des Particuliers, sans enrichir suffisamment l'Etat ; mais qu'il ne sera jamais, & ne peut être, de présenter un tableau fidele & exact de la vraie valeur des biens.

Que la Cour des Aides n'ira pas jusqu'à rejeter comme absolument impraticable, ni comme contraire au bien public, le projet de faire des dénombrements & estimations des biens, mais qu'elle croit devoir représenter que l'opération n'en seroit possible, & ne cesseroit d'être dangereuse que par l'indication des moyens.

Qu'elle ne sera possible qu'en confiant son exécution à chaque Communauté d'habitants dans son district, parce que, d'une part, personne ne connoîtra mieux que les habitants du lieu, la consistance & la valeur des biens situés sous leurs yeux ; & que, d'autre part, l'opération faite par les habitants eux-mêmes épargnera les frais énormes des Commis.

Qu'elle ne cessera d'être dangereuse qu'après qu'on aura rassuré les Contribuables contre la crainte légitime de l'augmentation, peut-être arbitraire, de la masse totale de l'imposition par l'enrégistrement d'une fixation invariable de la somme à laquelle elle doit monter, & par un dépôt régulier & légal des

des états de répartition ſur les Généralités, Elections & Paroiſſes, qui mette les Cours à portée de juger, d'un coup-d'œil, ſi le total de la ſomme répartie ſe rapporte avec celui de la ſomme fixée.

Qu'un tel préalable ranimeroit la confiance des Peuples, laveroit le Gouvernement du ſoupçon de ne chercher, ſous prétexte d'un Vingtieme, qu'à en lever quelquefois le double; qu'enfin il reſtreindroit l'arbitraire, plus onéreux encore que l'impôt, ſouvent dans la réalité, & toujours dans l'imagination du Contribuable.

Que l'Article II offre de nouveaux ſujets d'alarmes.

Qu'on affecte de renvoyer à l'Edit primitif d'établiſſement du premier Vingtieme en 1747, comme ſi c'étoit à l'égard de cet impôt le dernier état des choſes; que l'on y diſſimule qu'une Déclaration expreſſe du 7 Juillet 1756, expliquée la même année dans la réponſe dudit Seigneur Roi, aux Remontrances de ſa Cour des Aides, a limité la durée de cet impôt à dix années, à compter du jour de la concluſion de la paix.

Qu'au lieu de cela, l'Article annonce une durée indéfinie, ſoit du Vingtieme, ſoit de l'impoſition qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer au premier Janvier 1770.

Que la précaution de déſigner poſitivement que la ſomme dont on ordonne, à compter du premier Janvier 1770, la répartition au marc la livre de l'eſtimation générale, ſera celle à laquelle ſe trouvera monter le produit du Vingtieme à la date du premier Janvier 1770, annonce trop clairement que d'ici à ce temps on ſe réſerve la faculté de forcer d'année en année cette ſomme totale.

Que les Articles III & IV préſentent un double manque de parole:

1°. Dans la durée de l'impoſition qu'on proroge au-delà des délais fixés par les promeſſes les plus ſolemnelles.

2°. Dans l'emploi des deniers provenants des impoſitions dont on ordonne la remiſe au Tréſor Royal, au lieu d'ordonner qu'ils ſeront verſés dans la caiſſe des Amortiſſements, pour accélérer du moins l'acquittement des dettes de l'Etat, & la ſuppreſſion d'impôts ſi onéreux pour un Peuple totalement épuiſé.

Que d'ailleurs l'impoſſibilité la plus entiere s'oppoſe à la levée d'un impôt auſſi ruineux ſur un Peuple, dont une grande partie manque du néceſſaire le plus étroit.

Que la Cour des Aides ne croit devoir rien ajouter aux peintures touchantes & vraies qui ont été tant de fois préſentées audit Seigneur Roi, de la miſere qui accable les habitants de campagne; mais que ſi l'on oſoit inſinuer audit Seigneur Roi que ces peintures ſont outrées, & ſi on lui rendoit ſuſpectes d'exagération les aſſertions des Magiſtrats à cet égard, les Cours alors ne pourroient s'empêcher de le ſupplier de vouloir bien écouter ſes Peuples eux-mêmes, par la voix de leurs Députés, dans une convocation des Etats-Généraux du Royaume.

Que l'Article V ſuppoſe qu'on aura exécuté avant 1770 une opération que la Cour des Aides a prouvé qu'on ne vouloit ni ne pouvoit exécuter, & que dans cette ſuppoſition il permet de répartir ſur le pied des dénombrements, la Taille, les impoſitions qui en tiennent lieu, & autres acceſſoires, même

les deux Vingtiemes & les deux ſols pour livre du dixieme, mais qu'il excepte nommément la Capitation.

Que la Cour des Aides a lieu de faire au ſujet de cette réſerve ſinguliere, les réclamations les mieux fondées.

Que pour ce qui concerne la Capitation des Taillables, cette réſerve eſt littéralement contraire à l'Article Ier. de la Déclaration du 13 Avril 1761, qui ordonne que la Capitation des Taillables ſera répartie au marc la livre de la Taille, & ſur les mêmes rôles. Comment donc, quand la Taille ſera répartie ſur le pied des dénombrements, la Capitation des Taillables, qui ne doit être répartie qu'au marc la livre de la Taille, pourroit-elle n'être pas répartie ſur le même pied ?

Que cette réſerve irréguliere dénonce le projet caché, mais jamais abandonné, de laiſſer la Capitation totalement arbitraire, & de continuer d'éluder, comme on a fait juſqu'à préſent, les diſpoſitions d'une Loi qui déplaira toujours aux fauteurs & partiſans de l'arbitraire, parce qu'elle leur en enleve une partie.

Qu'à l'égard de la Capitation des non-Taillables, elle a toujours été l'inſtrument le plus dangereux du deſpotiſme, ambitionné par ceux qui ſont chargés de la répartir : mais que le bien de l'Etat, la tranquillité & la liberté légitime des Sujets dudit Seigneur Roi exigent que tout arbitraire ſoit détruit ; ce qui ſera toujours l'objet des plus vives inſtances de ſa Cour des Aides.

Que l'Article VII préſente un exemple inoui de l'établiſſement d'un nouvel impôt, au moment même de la ceſſation de la guerre.

Que d'ailleurs cet Article fournit à la Cour des Aides une nouvelle preuve de l'abus de la forme dans laquelle a été publié l'Edit dont elle ſe plaint.

Qu'elle croit pouvoir avancer avec aſſurance que ledit Seigneur Roi n'a jamais eu l'intention de faire payer à ſes Sujets, en temps de paix, plus qu'ils ne payoient pendant la guerre.

Qu'elle ne doute pas que ſi l'Edit eut été préſenté aux Cours dans la forme preſcrite par les Loix, ledit Seigneur Roi n'eût écouté favorablement leurs Remontrances ſur cet objet, & qu'il ne ſe fût porté de lui-même à ſurſeoir la levée d'un nouveau droit, du moins juſqu'à ce que ſes Peuples euſſent reſſenti les effets du ſoulagement, par la ceſſation au premier Janvier 1764, de la levée du troiſieme Vingtieme, des deux ſols pour livre d'icelui, & du doublement de la Capitation.

Que la Cour des Aides peut donc ſe plaindre avec confiance audit Seigneur Roi de ce que, contre ſon intention certaine, on a fait inſérer dans l'Edit que le nouveau droit commenceroit à être levé ſept mois avant la ceſſation des impôts ſupprimés ; & lui faire remarquer à quelle ſurpriſe il s'expoſe, lorſqu'il refuſe, avant que de publier ſes volontés, d'écouter ſes Cours, qui ne ſe rendroient jamais complices d'opérations auſſi préjudiciables aux intérêts du Souverain & à ceux de ſes Peuples.

Que d'ailleurs le droit additionnel établi par cet Article, ne paroît pas ſuffiſamment combiné avec la nature des droits dont on a ordonné l'augmentation.

Que des différents objets qui composent les Fermes, il en est peut-être quelques uns dont l'augmentation présenteroit de moindres inconvénients; mais qu'il y en a aussi qui sont portés au-delà du taux où la perception est possible; qu'on auroit donc dû les distinguer; mais qu'au lieu d'en faire une distinction aussi équitable, ils sont tous augmentés également.

Qu'une telle opération annonce au moins un défaut de connoissance de détails, & ne peut être regardée que comme une suite de la confusion, qu'on laisse à dessein régner dans les Finances.

Que l'Article VIII & dernier donne matiere à deux plaintes également fondées : l'une, que sûrement on a surpris la religion dudit Seigneur Roi, en lui dissimulant la maniere claire & positive dont il avoit exprimé ses volontés dans l'Edit du mois d'Août 1758, en ces termes : *A l'expiration desquelles six années ledit octroi cessera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir être à l'avenir continué après ledit temps, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.*

Que la Cour des Aides ne peut croire que si l'on eut remis sous les yeux dudit Seigneur Roi une promesse aussi solemnelle & une disposition aussi expresse d'une Loi récemment émanée de lui, il eût jamais pu prendre sur lui de se contredire aussi ouvertement.

Qu'enfin ce même Article contient une autre surprise non moins marquée, qu'on a sûrement laissé ignorer audit Seigneur Roi : que quelques-unes des Villes de son Royaume ont payé en entier, avant l'expiration des six années, la somme à laquelle elles avoient été taxées, qu'elles ont en effet contracté des engagements à titre onéreux; & qu'au moyen de ce paiement, les droits établis ont cessé d'y etre perçus : qu'en ordonnant indistinctement que ces droits continueront de l'etre jusqu'au premier Janvier 1770, c'est donc faire supporter à celles des Villes qui avoient tout acquitté, une prorogation d'imposition pendant six ans & demi, tandis que celles qui n'ont pas anticipé les termes dudit paiement, n'auront à supporter que cinq années d'imposition au-delà des six qu'indiquoit l'Edit de 1758.

Qu'il est impossible que ledit Seigneur Roi ait eu intention d'ordonner une chose aussi injuste, de reconnoître si mal, & par-là de refroidir le zele des Villes qui se sont épuisées, dans la vue sage de se procurer plus promptement leur libération.

Que la Déclaration portant établissement d'un centieme denier sur les immeubles fictifs, donne lieu à des représentations également intéressantes.

1°. Qu'on ne sauroit concevoir que dans le préambule de cette Déclaration on fasse dire audit Seigneur Roi, qu'après avoir *supprimé les impôts les plus onéreux*, il se trouve dans la nécessité de se procurer quelque augmentation de revenus, tandis que cette même Déclaration ordonne la levée de ce centieme denier à compter du jour de la publication, & par-là met ledit Seigneur Roi en opposition avec lui-même, aucun impôt ne devant être supprimé avant le premier Janvier 1764.

2°. Que le but du rétablissement de ce droit exprimé dans le préambule, est de mettre ledit Seigneur Roi en état d'acquitter les charges indispensables dont il est tenu.

Que cependant aucune des diſpoſitions de la Déclaration n'ordonne le verſement du produit de ce droit dans la caiſſe des Amortiſſements ; qu'il n'eſt que trop probable qu'il ſera porté au Tréſor Royal, & par conſéquent confondu, ſans aucune deſtination, avec les produits de tous les anciens impôts.

3°. Que le but que l'on pouvoit ſe propoſer dans le rétabliſſement de ce droit, de faire contribuer aux charges de l'Etat ceux dont la fortune eſt compoſée de biens réputés immeubles, ne peut être rempli que bien imparfaitement par cette voie ; puiſque la majeure partie des effets ſur le Roi, & une très-grande partie de ceux ſur particuliers, ſeront ſouſtraits au paiement du droit, ſoit en évitant de les produire dans les ſucceſſions, ce qui ſera ſujet à une foule d'inconvénients & de fraudes, ſoit en introduiſant un commerce clandeſtin & ſous ſignature privée de cette nature d'effets ; commerce dans lequel il eſt bien à craindre que la bonne foi ne ſoit ſouvent la victime de la ruſe.

4°. Que ce rétabliſſement d'un droit onéreux pour un objet de revenu très-peu conſidérable, entraîneroit des gênes très-préjudiciables aux fortunes des particuliers.

Qu'il eſt d'autant plus étonnant qu'on ait penſé à recourir à cette reſſource ruineuſe, que l'expérience en a été faite récemment ; & qu'on a été obligé de ſupprimer ce même droit peu de temps après ſon établiſſement, dans un temps cependant où l'on cherchoit des reſſources déjà néceſſaires pour acquitter les anciennes dettes & payer les intérêts des nouvelles.

5°. Que cet impôt, ſi dur en lui-même, l'eſt devenu bien davantage par ces déciſions obſcures & arbitraires, qualifiées induement dans la Déclaration de *réglements faits ſur cette matiere* : déciſions non délibérées dans le Conſeil dudit Seigneur Roi, encore moins *revêtues* des enrégiſtrements des Cours ; déciſions par leſquelles, contre le texte précis de la Loi, même contre la Loi naturelle, on a cherché à étendre le droit ſur des objets qui n'auroient jamais dû y être aſſujettis ; déciſions enfin confiées à des Fermiers ou à des Régiſſeurs avides, qui les ont encore interprétées à leur plus grand avantage & à la plus grande oppreſſion des Citoyens.

Que la Cour des Aides, pour donner une idée de ces déciſions & des interprétations que les Fermiers & Régiſſeurs ſe permettent d'y donner, ſe contentera de citer un ſeul paſſage d'une lettre circulaire, prétendue inſtruction envoyée en Septembre 1748, aux Commis de la Régie de *Guillaume Poullain*, au ſujet des droits en queſtion.

Qu'à la ſuite de l'Article IV de la Déclaration du 20 Mai 1748, qui exempte de l'inſinuation indiſtinctement les donations & ſucceſſions *en ligne directe*, on lit les mots ſuivants : *Au reſte, il ne faut pas confondre la ligne directe aſcendante avec la deſcendante : ſuivant le tarif du* 29 *Septembre* 1722, *il n'y a que les teſtaments & codicilles faits en faveur des deſcendants en ligne directe, qui ſoient diſpenſés de l'inſinuation ; d'où il réſulte que ceux faits en faveur des aſcendants, quoiqu'en ligne directe, ſont ſujets à l'inſinuation* ; & enſuite on pouſſe même la conſéquence juſqu'à ſoutenir que le centieme denier eſt autant pour les immeubles réels que pour les fictifs dont les aſcendants profitent par les

difpofitions de leurs defcendants; en forte que le Fermier, de fon autorité privée, borne à la ligne directe defcendante, au moins pour ce qui concerne les donations, l'effet de l'Article IV de la Déclaration, laquelle cependant ne faifoit aucune diftinction entre la ligne directe afcendante & la ligne directe defcendante.

6°. Que c'eft pour s'affurer l'exécution de décifions auffi abufives, que l'on a toujours eu grand foin de porter toutes les conteftations fur cette matiere, devant des hommes qui tendant eux-mêmes à l'exercice du defpotifme, fuffent plus difpofés à fe porter à en être les miniftres.

Qu'il ne faut pas chercher d'autres motifs de la connoiffance, que les Commiffaires départis fe font attribué des conteftations relatives au centieme denier.

Que leur compétence à cet égard n'étant confacrée par aucune Loi vérifiée dans les Cours, ne peut être regardée que comme un attentat aux Loix du Royaume, ainfi que tous les Jugements qu'ils ont rendus en conféquence.

Mais que quelle que foit cette attribution, elle ne peut prefcrire contre les droits des Juges naturels, qui les réclament avec d'autant plus de juftice, que les conteftations auxquelles la perception du centieme denier peut donner lieu, exigent des difcuffions, une connoiffance approfondie des Loix & des Coutumes, une interprétation des actes paffés entre les Citoyens, toutes fonctions naturelles & ordinaires à des Magiftrats, mais qu'on ne peut attribuer au Commiffaire départi, furchargé d'un détail immenfe d'adminiftration, fans les expofer à être renvoyées devant des fubalternes, qui, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent fouvent toutes fortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieffe, qu'il eft bien rare de voir leurs décifions réformées par le Confeil, quelqu'injuftes qu'elles foient.

Le 9 Août 1763, ces objets de Remontrances ont été préfentées à Sa Majefté en même temps que les Remontrances fur l'affaire de Varennes, comme on le verra ci-après.

Du Mercredi 7 Septembre 1763.

Ce jour, les Chambres affemblées, M. le Premier Préfident a dit que par ordre du Roi il s'étoit rendu à Verfailles avec MM. les Préfidents de Roffet & de Levy, qu'ayant été introduits dans le cabinet où étoit Sa Majefté, M. le Dauphin, M. le Chancelier & autres perfonnes de la Cour; que s'étant avancés vers le Roi, Sa Majefté leur auroit dit :

« Ma Cour des Aides ne peut fe plaindre avec fondement fi depuis 1756, » les embarras de la guerre & les fortes charges que fupportoient mes Sujets, » m'ont obligé de fufpendre la vérification des rôles du Vingtieme, dont la » forme d'ailleurs ne permet pas de lui attribuer la connoiffance. Ses craintes » & fa méfiance à l'égard du dénombrement que j'ai ordonné en dernier lieu, » fe diffiperont dès qu'elle m'aura mis à même de lui faire connoître toutes » mes vues à ce fujet.

» L'établiffement indéfini du premier Vingtieme a été jugé dès la derniere » paix comme indifpenfable pour affurer le crédit de l'Etat : à combien plus » forte raifon l'eft-il aujourd'hui ! Si mes véritables intérêts pouvoient être » divifés de ceux de mon Peuple, j'aurois peut-être dû fupprimer les » parties d'impofitions que je fuis obligé de conferver, & y fuppléer par

» quelques impôts nouveaux d'un égal produit ; mais je n'ai consulté que mon » amour pour mes Sujets, & j'ai préféré les secours que je leur demande en» core pour quelque temps, à des changements qui leur eussent été à tous » égards beaucoup plus onéreux.

» A l'égard du centieme denier des immeubles fictifs, l'expérience du » passé doit, malgré ce que vous pensez, rassurer sur l'avenir. Vous savez au » surplus que mon intention est de réformer les réglements faits sur la matiere, » & je n'attends à cet effet que les observations des principaux Magistrats de » mes Cours, auxquels j'ai fait communiquer le nouveau tarif.

» Après cette explication, je compte recevoir de ma Cour des Aides des » marques de son empressement à me plaire ».

A quoi M. le Premier Président avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponse de Sa Majesté.

Le récit achevé, la matiere mise en délibération, la Cour a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président, & a remis l'assemblée au 7 Septembre prochain, pour délibérer sur la réponse dudit Seigneur Roi, cependant qu'il sera nommé des Commissaires.

Du 7 Décembre.

La Délibération a été remise au 14 Décembre, & du 14 au premier jour. (Cette affaire n'a pas été suivie à cause de la Déclaration du 21 Novembre 1763, registrée en Parlement le premier Décembre 1763, & en la Cour le 9 Janvier 1764. En conséquence de cet enrégistrement le 21 Mars 1764, la Cour des Aides a arrêté qu'il n'y avoit plus rien à délibérer.)

Le Discours de M. le Premier Président n'est point inséré dans le Procès-verbal de la Séance de M. le Prince de Condé, du 6 Juin 1763. Mais comme tout ce qui vient de ce grand Magistrat est si bien reçu du Public, nous nous faisons un devoir de le donner ici. Nous y joignons le Discours de M. Bellanger, Avocat-Général.

Discours de M. le Premier Président.

MONSIEUR,

« Vous goûtez en ce jour la satisfaction la plus sensible pour les grandes » ames. Au milieu des différents sentiments qui nous occupent, vous apper» cevez des témoignages non équivoques de la joie que nous inspire la pré» sence d'un Prince, notre amour & notre espoir, qui vient de rendre en» core plus cher à la France, & plus redoutable à l'Europe un nom que la » France étoit déjà accoutumée à chérir, & l'Europe à redouter ; & qui, » par ses derniers exploits, nous a procuré cette paix si long-temps desirée, » & dont nous nous flattions de recueillir les fruits.

» Nous ne vous dissimulerons pas, Monsieur, qu'il faut que ce sentiment » soit bien profondément gravé dans nos cœurs, pour qu'il puisse éclater au » milieu de la consternation générale.

» Les ordres que vous nous annoncez, vont suspendre l'activité des Loix ; » & les seuls Corps à qui il soit encore permis de faire entendre au Roi les

» justes plaintes de son Peuple, vont être réduits au silence & à une obéissance » passive.

» Il n'est cependant plus question de ces opérations momentanées, que » les besoins de la guerre exigent quelquefois si impérieusement, qu'on craint » que la lenteur de l'examen ne nuise à la célérité de l'exécution.

» Ce prétexte, qui dans d'autres occasions a fait négliger toutes les formes, » n'existe plus aujourd'hui, puisqu'il s'agit de fixer, par un arrangement stable, » le sort de la Nation.

» C'est vers cet objet important que toutes les vues de l'administration sont » dirigées depuis long-temps. Est-il possible que le résultat de ces travaux » ne puisse être que d'exiger pendant la paix la plus grande partie des charges » sous lesquelles le Peuple gémissoit pendant la guerre ? Et si le Roi a cru se » trouver dans cette cruelle nécessité, comment a-t-on pu se déterminer à » prononcer irrévocablement des Loix si séveres, sans avoir entendu son » Peuple par la voix de ses Magistrats, sans avoir consulté tous les Corps, » peut-être même tous les Ordres de l'Etat, dont le témoignage unanime lui » auroit fait connoître la dureté & l'impossibilité des moyens qu'on lui pro- » pose ? Pourquoi enfreindre les loix & les usages, pour prévenir la réclama- » tion de deux Cours ; de celle qui, dépositaire des comptes de toutes les » dépenses, pourroit proposer au Roi un nouveau genre de ressources dans » l'économie, & la réformation des abus & des déprédations ; & de » celle qui, chargée de veiller à la levée des impositions, paroît faite pour » examiner si la simplification des droits, & une répartition moins arbitraire ne » suffiroient pas pour augmenter les revenus de l'Etat, sans surcharger les » Sujets ; s'il ne seroit pas possible d'enrichir le Trésor Royal des sommes » immenses qui sont consommées en frais de régie, & de faire cesser des » vexations plus dures que les impôts mêmes qui les ont occasionnées. Le Roi » pourroit-il craindre, ne devroit-il pas même desirer qu'on discutât des » questions si intéressantes pour le bien de son service ? Et l'effet nécessaire » de ces discussions n'auroit-il pas été de lui faire connoître des vérités qu'on » a trop d'intérêt de lui dissimuler ?

» La vérité, Monsieur, est donc bien redoutable, puisqu'on fait tant d'ef- » forts pour l'empêcher de parvenir aux pieds du Trône ! Si cependant il est » certain qu'elle ne peut jamais tourner qu'à l'avantage du Roi, & qu'elle n'est » contraire qu'à des intérêts particuliers, nous en devons tirer deux consé- » quences, l'une bien affligeante pour le moment, mais l'autre bien consolante » pour l'avenir : c'est qu'au moins nous pouvons attendre la cessation des » malheurs publics, dans le premier instant où les représentations des Cours » & le cri général de la Nation se feront entendre du meilleur & du plus juste » des Rois ».

Discours de M. Bellanger, Avocat-Général.

MESSIEURS,

« Notre ministere exigera toujours de nous que nous réclamions contre la
» forme dans laquelle il plaît encore aujourd'hui au Roi de vous faire annoncer
» ses volontés. Mais quelqu'affligeante que soit cette forme pour des Magistrats
» qui n'y ont donné aucun lieu par leur conduite, qu'il nous soit permis pour
» le moment de n'y envisager que ce qui est le plus capable de nous en adoucir
» l'amertume. Le choix que le Roi a fait pour l'exécution de ses ordres, d'un
» Prince si digne de nos respects, de notre admiration, de notre amour ; d'un
» jeune Héros, héritier & émule des talents & des vertus de ses Ancêtres,
» & comme eux couronné par la victoire dès ses premiers pas dans la carriere
» de la gloire.

» Le préambule de l'Edit dont vous venez d'entendre la lecture, paroît du
» moins ouvrir une perspective consolante pour l'avenir, la libération des re-
» venus de l'Etat par le remboursement successif des dettes, & la possibilité
» de voir un jour convertir cette multiplicité d'impositions qui en aggrave
» encore le poids, en des contributions fixes & proportionnées à la valeur &
» au produit connu des biens qui doivent les supporter.

» Sans doute des opérations aussi intéressantes, entreprises sous les yeux
» d'un Monarque bienfaisant instruit de l'épuisement de son Peuple, seront
» exécutées avec la célérité, l'économie & l'exactitiude qui peuvent seule la
» rendre fructueuse.

» Mais en attendant l'accomplissement, hélas ! trop éloigné des espérances
» qu'elles nous font concevoir, le Roi juge aujourd'hui nécessaire, non seule-
» ment de laisser subsister une partie considérable des charges dont la paix
» faisoit attendre la suppression, mais d'en établir encore de nouvelles.

» Le respect impose silence : croyons que la seule impossibilité a pu empê-
» cher un Roi religieux observateur de toutes ses promesses, d'accomplir
» celles qu'il avoit faites à des Sujets qui lui sont chers, & dont il a bien
» voulu, Messieurs, vous rendre les dépositaires. Croyons qu'il n'a pu trouver
» ni dans la suppression d'aucune dépense inutile, ni dans une économie plus
» attentive sur les dépenses nécessaires, ni dans une forme de perception moins
» dispendieuse, les secours dont il déclare ne pouvoir se passer.

» Soumettons-nous donc à la nécessité à laquelle il a été le premier con-
» traint de faire céder les sentiments d'humanité & de compassion dont nous
» savons que son cœur est rempli ; & ne voyons dans les impôts onéreux
» dont il ordonne la continuation ou l'établissement, qu'une surcharge passa-
» gere, au moyen de laquelle nous acquérons du moins la gloire de nous être
» sacrifiés à l'avantage & au soulagement de la génération qui nous suivra.

» Enfin nous n'avons aujourd'hui qu'un parti à prendre, celui de la soumis-
» sion, le devoir de nos Charges & l'ordre précis du Roi nous obligent de
» requérir, &c. ».

CHAPITRE XIII.

Concernant ce qui s'est passé de plus intéressant depuis 1759, au sujet de la Taille.

§. PREMIER.

Suspension de divers privileges d'exemption de Tailles.

Du 23 Avril 1759.

LA Déclaration du 17 Avril 1759, portant suspension de divers privileges en ce qui concerne l'exemption de Tailles.

Registrée en la Cour des Aides, oui ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge que les veuves des Officiers, dont les charges sont exemptées de la présente suspension, jouiront de leurs privileges & prérogatives comme avant la présente Déclaration : à la charge pareillement que ladite suspension ne portera sur aucun autre privilege que ceux nommés en l'Article II, & nommément que l'exemption de la corvée & celle du logement des gens de guerre ne seront point réputées suspendues, & que l'Article V de la présente Déclaration sera exécutée conformément aux Articles XVII, XXIV & XXVI de l'Edit d'Août 1715 : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 23 Avril 1759.

§. II.

Procédures à observer à l'occasion des cotes d'office dans l'imposition de la Taille.

Du 30 Mai 1759.

La Déclaration du 20 Mai 1759, concernant la procédure à observer à l'occasion des cotes d'office dans l'imposition de la Taille.

Registrée, oui ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge qu'il sera permis aux Communautés d'habitants d'intervenir dans les contestations, & même de former opposition aux cotes d'office en leur nom, & d'interjeter appel aussi en leur nom, des Ordonnances des Commissaires départis, & autres charges portées par l'Arrêté de ce jour ; ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la Cour des Aides à Paris, les Chambres assemblées, le 30 Mai 1759.

Dudit jour 30 Mai 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du 20 du préſent mois de Mai, concernant la procédure à obſerver à l'occaſion des cotes d'office dans l'impoſition de la Taille, a arrêté que, conformément à l'Article VII de ladite Déclaration, elle ſe réſerve la faculté de ſtatuer ſur les requêtes des Parties, & ſur celles du Procureur-Général du Roi, ſoit en ordonnant la communication de la requête du Procureur-Général du Roi à l'Appellant, même lorſqu'elle ſera donnée en vû d'Arrêts, ſoit en ordonnant des rapports d'Experts, ſoit en renvoyant les Parties à l'Audience, ſoit en ordonnant que les Communautés d'habitants, ou les Collecteurs & Syndics des Paroiſſes ſeront miſes en cauſe, ſoit en rendant tels autres Jugements interlocutoires ou définitifs qu'elle aviſera bon être, ſuivant l'exigence des cas.

A arrêté pareillement que la Cour ſe réſerve auſſi de renvoyer la liquidation des frais, pour être faite en la forme ordinaire, quand elle le jugera néceſſaire.

§. III.

Procédures ſur l'Appel des cotes d'office.

Du 8 Juillet 1760.

Ce jour, M. le Premier Préſident a dit que par la Déclaration du Roi du 20 Mai 1759, regiſtrée en la Cour; le Roi, en prononçant ſur la procédure qui devoit être obſervée ſur l'appel des cotes d'office faites par les Commiſſaires départis, a ordonné que les frais ſeroient liquidés par les Arrêts; qu'il paroît que l'intention de Sa Majeſté a été de diminuer ces frais le plus qu'il étoit poſſible, puiſque par la même Déclaration elle a ſupprimé tous les droits qui ſe perçoivent à ſon profit ſur les Arrêts qui ſeroient rendus ſur leſdits appels, & n'a laiſſé ſubſiſter que ceux qui ſont attribués aux offices de Greffiers. Que la Cour, lors de l'enrégiſtrement de cette Déclaration, eſt entrée d'autant plus volontiers dans les vues du Roi, qu'il étoit de la juſtice de contribuer au ſoulagement des Parties qui réclamoient contre leur impoſition, leſquelles n'ayant d'autre contradicteur que le Procureur-Général du Roi, ne pouvoient eſpérer d'obtenir la répétition de ces frais. Qu'il croyoit devoir propoſer à la Cour de faire un réglement ſur la liquidation de ces frais, pour rendre cette taxe uniforme & prévenir les abus qui pourroient s'introduire dans la ſuite. Que comme ces Arrêts ne doivent point être ſignifiés, mais qu'il en doit être ſeulement donné une copie collationnée au Commiſſaire départi, à l'effet de faire la réimpoſition, il eſtimoit que pour diminuer d'autant leſdits frais, il falloit laiſſer aux Parties la liberté de faire expédier leſdits Arrêts ſur papier timbré ſeulement, au lieu de parchemin.

La matiere mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne que dans les Arrêts qui seront rendus sur les appels des cotes d'office faites par les Commissaires, il sera taxé la somme de 7 liv. 16 sols; savoir, au Procureur de l'Appellant, pour la Requête, 3 liv.

Au Greffier Garde-sacs, pour l'enrégistrement de la Requête, huit sols.

Et pour l'expédition de l'Arrêt en deux rôles, 4 liv. 8 sols.

Dont pour la signature en chef, 9 sols.

Pour la façon de l'Arrêt en deux rôles, 2 liv. 16 sols.

Pour le papier timbré de la minute, 3 sols.

Et pour la feuille de parchemin de l'Arrêt, 1 liv.

Ordonne ladite Cour qu'il sera loisible aux Parties de se faire expédier lesdits Arrêts en papier, auquel cas ne sera payé pour ladite expédition, que 3 liv. 11 sols.

Sans que la taxe desdits dépens faite par lesdits Arrêts puisse donner lieu à aucun des droits qui se levent au profit du Roi, & nommément au droit de contrôle, conformément à l'Article IX de ladite Déclaration du 20 Mai 1759, & sauf à ladite Cour à augmenter ladite taxe, suivant l'exigence des cas, conformément à l'Arrêté du 30 Mai 1759, fait lors de l'enrégistrement de ladite Déclaration.

§. IV.

Avocats exempts de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font acte dérogeant à leur qualité d'Avocat.

Du 11 Juillet 1760.

Le Code des Tailles, tome 3, page 70, cite par extrait un Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juillet 1760, en ces termes :

Par l'Arrêt du 11 Juillet 1760, la Cour juge que la qualité seule d'Avocat au Parlement exempte de la collecte, pourvu que les Avocats ne fassent point acte de dérogeance à cette profession, comme de faire commerce, de faire valoir le bien d'autrui, &c.

Et il ajoute que « cette Jurisprudence qui n'est fondée sur aucune Loi particuliere, est dictée aux Magistrats, & écrite dans tous les cœurs de ceux qui exercent les fonctions de la Magistrature par reconnoissance pour une profession aussi honorable & aussi utile. Il seroit indécent qu'un Avocat se trouvât obligé de faire de maisons en maisons la collecte des deniers royaux ; quand même il ne seroit point inscrit sur le tableau, & qu'il ne plaideroit point, on ne peut pas dire qu'il ne fait pas les fonctions d'Avocat : son temps est toujours précieux, soit à donner des Consultations, soit à composer des Ouvrages sur les Ordonnances & les Coutumes. Le Public, dit M. d'Aguesseau (dans un Discours prononcé au Parlement en 1698, à l'ouverture des Audiences) le Public, dit-il aux Avocats, qui connoît quel est le prix de votre temps, vous dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes ».

§. V.

Exemption de Taille personnelle en faveur des Commensaux.

Du 22 Octobre 1760.

Déclaration du 18 Septembre 1760, qui rétablit les Officiers Commensaux & autres, dans la jouissance de l'exemption de la Taille personnelle, nonobstant la

suspension ordonnée par celle du 17 Avril 1759, a été enrégistrée en la Cour des Aides, ainsi qu'il suit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de ce jour, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, l'enrégistrement des Présentes au Greffe de la Cour a été ordonné au lendemain de Saint Martin, & cependant par provision qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur; à la charge néanmoins que l'Article II de ladite Déclaration ne pourra être exécuté concernant les enclos portant revenus, que conformément aux Déclarations des 17 Avril & 20 Mai 1759, par lesquelles les Bourgeois de Paris, Lyon & autres peuvent, nonobstant la suspension des privileges, faire valoir par leurs mains, en exemption des Tailles, leurs maisons de campagne & clos y joints, lorsqu'ils ne seront que de pur agrément: ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 22 Octobre 1760.

La même Déclaration a été enrégistrée aux mêmes charges. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 3 Décembre 1760.

§. VI.

Enrégistrement de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant l'imposition levée, & recouvrement de la Taille.

Du Mercredi 29 Avril 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour deux Lettres-de-cachet, ensemble des Lettres-Patentes portant réglement sur la perception des droits municipaux, & une Déclaration donnée à Versailles, portant réglement pour l'imposition levée & recouvrement de la Taille & autres impositions accessoires, & pour les contraintes & frais qui seront faits contre les Contribuables & contre les Collecteurs, & qu'ils remettoient le tout à la Cour, avec leurs conclusions.

Eux retirés, lecture faite desdites Lettres-de-cachet, desdites Lettres-Patentes, de ladite Déclaration & des conclusions du Procureur-Général, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires pour examiner lesdites Lettres & ladite Déclaration; & comme ladite Déclaration contenoit des Articles relatifs aux démarches de la Cour par rapport au dépôt des rôles des Vingtiemes & Capitation; il a été en même temps arrêté que les mêmes Commissaires s'occuperoient des objets dont la délibération avoit été continuée par Arrêtés des 15 & 22 du présent mois. (Voyez ci-devant, *page 73*).

Du Vendredi 8 Mai 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, MM. les Commissaires nommés pour l'examen de la Déclaration du 13 Avril 1761, & des objets sur lesquels la délibération avoit été remise par les Arrêtés des 15 & 22 Avril dernier.

La matiere mise en délibération, lecture faite de nouveau de ladite Déclaration & des conclusions du Procureur-Général,

La Cour a arrêté que ladite Déclaration sera enrégistrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts qui n'auroient pas été revêtus de Lettres-Patentes vérifiées en la Cour. Et en ce qui concerne la Déclaration sur l'Article I, à la charge que les modérations & décharges de Capitation pour lesquelles il est permis aux Contribuables, par ledit Article, de se pourvoir ailleurs qu'aux Elections & par appel en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimposées sur les autres redevables. Sur l'Article IV, à la charge qu'il ne pourra être rien imposé ni exigé des Contribuables, sous prétexte de la confection des rôles d'offices : comme aussi qu'il ne pourra être rien reçu des habitants des Paroisses par le Commissaire au rôle, à quelque titre que ce soit, à peine de concussion. Sur l'Article V, à la charge que la peine du doublement de cote ne pourra être exécuté par provision que jusqu'à concurrence de la somme de vingt livres ; qu'elle ne pourra être prononcée que contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers représentants la Communauté : qu'elle ne sera ordonnée que par les seuls Commissaires départis ; & que lorsqu'elle sera prononcée, les sommes qui en proviendront seront d'autant moins imposées sur la Paroisse l'année suivante, sauf dans tous les cas l'appel en la Cour. Sur l'Article VI, à la charge que le Mémoire de l'Opposant ne sera communiqué au Substitut du Procureur-Général du Roi, qu'après avoir été paraphé sans frais à chaque feuille par le Juge. Sur l'Article XII, à la charge que dans tous les cas où des Communautés d'habitants auront été condamnées par défaut, les frais du défaut seront pareillement réimposés. Sur l'Article XIV, sans que la cessation de la procédure extraordinaire commencée en la Cour, puisse tirer à conséquence pour l'avenir : sans que la connoissance momentanée des oppositions aux rôles des Vingtiemes, deux sols pour livre du Dixieme, & Capitation donnée aux Commissaires départis par les Edits d'établissement desdites impositions, ni ce qui est porté par ledit Article, puisse donner aucune atteinte à la compétence de la Cour & à celle des Sieges de son ressort, seuls Juges de toutes les impositions suivant les Loix du Royaume, & auxquels notamment la connoissance des impositions aux rôles des Vingtiemes & deux sols pour livre du Dixieme, sera incessamment rendue suivant la réponse du Roi, du 18 Septembre 1756, & à la charge que les attributions portées par ledit Article, ensemble la disposition concernant le dépôt des rôles, ne pourront avoir lieu que pour lesdites impositions, telles qu'elles sont actuellement établies, sur lesquelles seules il a été statué : à la charge pareillement que les procès criminels qui pourroient survenir à l'occasion des Vingtiemes, deux

ſols pour livre du Dixieme & Capitation, continueront d'être inſtruits & jugés en premiere inſtance par les Juges des Elections & par appel en la Cour. Que la diſcuſſion des biens des comptables concernant les mêmes impoſitions, continuera d'être faite en la Cour, & qu'en général toutes les conteſtations relatives auxdites impoſitions, autres que les oppoſitions auxdits rôles, ſeront jugées en la maniere ordinaire, & par les Juges naturels de toutes les impoſitions. Et en ce qui concerne le réglement, ſauf le recours des Particuliers ou du Miniſtere-Public, & l'appel en la Cour, s'il y a lieu, dans tous les cas où il ſeroit commis des abus, ſoit contre la teneur dudit réglement, ſoit dans l'exécution d'icelui, en ce qui concerne les Articles XII, XVIII & XXI, & notamment dans le cas où les Receveurs des Tailles vexeroient les Contribuables en faiſant de plus grands frais que ceux qui ſont néceſſaires pour le recouvrement. Sur l'Article XIV, à la charge que dans le cas de l'empriſonnement du Collecteur, il ſera pourvu à la pourſuite & recouvrement de la collecte comme par le paſſé, & ſuivant les anciens Réglements. Sur l'Article XXIII, à la charge que, conformément audit Article, la totalité des frais qu'on fera ſupporter à un Contribuable qui eſt en retard, n'excédera jamais le huitieme de la ſomme dont il eſt en retard.

Arrêté en outre qu'il ſera fait au Roi de très-humbles Remontrances ſur l'irrégularité & l'injuſtice des impoſitions arbitraires dont la ruine des Sujets eſt la ſuite inévitable, & notamment ſur la néceſſité du dépôt des rôles de toute eſpece d'impoſitions : néceſſité que ledit Seigneur Roi avoit reconnue en 1756, & qui eſt telle que le défaut de cette formalité perpétue néceſſairement les abus, en ôtant audit Seigneur Roi tous les moyens d'en être inſtruit; & que pour la rédaction deſdites Remontrances, il ſera nommé des Commiſſaires.

Arrêté en outre qu'attendu l'enrégiſtrement de ladite Déclaration du 13 Avril dernier, il n'y a plus à délibérer ſur la procédure criminelle encommencée contre les Receveurs des Tailles & des Vingtiemes, & ſur la dénonciation d'un commandement fait à la requête du Receveur des Vingtiemes.

A l'inſtant M. le Premier Préſident a nommé pour Commiſſaires de la premiere Chambre, MM. les Préſidents & quatre Conſeillers de chaque Chambre. L'aſſemblée s'étant ſéparée, Meſſieurs de la ſeconde & troiſieme Chambre ſe ſont retirés dans leurs Chambres, où ils ont nommé Commiſſaires de leurs Chambres, à la pluralité des voix, MM. les Préſidents & deux Conſeillers de leur Chambre.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. VII.

Remontrances sur la Déclaration de 1761, concernant la Taille.

Du Samedi 20 Juin 1761.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'il avoit travaillé avec MM. les Commissaires à la rédaction des Remontrances dont la Cour a fixé en partie les objets par son Arrêté du 8 Mai 1761; mais que, attendu l'importance de la matiere, il croyoit nécessaire, ainsi que MM. les Commissaires, de lui faire part de l'ordre de leur travail, ainsi que des objets & articles qui en sont la base.

Sur quoi M. le Premier Président ayant fait lecture desdits objets & articles, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à l'effet de représenter audit Seigneur Roi,

1°. Que la disposition de l'Article XIV de la Déclaration du 13 Avril 1761, par laquelle le Roi ordonne qu'il sera sursis au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation des Sujets dudit Seigneur Roi non taillables, ôte à sa Cour des Aides les moyens de découvrir les abus qui se peuvent commettre dans la répartition de ces deux impositions, & est en contradiction avec l'Article XXXIV du Réglement, par lequel ledit Seigneur Roi ordonne spécialement à ses Cours des Aides de lui donner avis des contraventions & des moyens les plus propres à empêcher les vexations sur les Contribuables.

2°. Qu'il est à craindre qu'en persuadant audit Seigneur Roi d'ordonner cette surséance indéfinie, on n'ait eu dessein de la rendre perpétuelle par des délais successifs, & peut-être d'étendre cette dispense irréguliere de déposer les rôles, jusques aux cas où il surviendroit une prorogation, une augmentation ou quelqu'autre changement dans lesdites impositions du Vingtieme & de la Capitation; extension sans doute abusive, puisqu'une disposition rigoureuse & contraire au Droit commun ne peut jamais s'appliquer qu'aux cas qui sont expressément spécifiés; qu'aussi sa Cour des Aides a rassuré les Peuples à cet égard, en s'expliquant dans une clause de son Arrêt d'enrégistrement, que la surséance n'aura lieu que pour lesdites impositions, telles qu'elles sont actuellement établies, sur lesquelles seules il a été statué: que cependant il est nécessaire d'en avertir ledit Seigneur Roi, pour le prévenir contre les surprises qu'on voudroit faire à sa religion.

3°. Que sa Cour des Aides a trop de motifs d'être en garde contre de pareilles surprises, quand elle se rappelle les faits qui ont précédé l'envoi de la Déclaration du 13 Avril 1761, & qu'elle les rapproche de la conduite qu'on a tenue envers les Cours des Aides de Rouen & de Montauban; que celle de Rouen ayant ordonné qu'il seroit informé d'abus dont on accusoit des Commissaires départis, ledit Seigneur Roi lui avoit fait connoître que son intention étoit qu'en pareil cas on s'adresfât à lui-même pour demander justice; que cette voie étoit celle qu'avoit prise la Cour des Aides de Montauban, quel-

ques années auparavant; mais que ledit Seigneur Roi avoit rejeté les accusations de cette Cour comme n'étant pas appuyées de preuves juridiques.

Que sa Cour des Aides de Paris a cherché à se procurer des preuves juridiques des abus qui pourroient lui être dénoncés, en ordonnant le dépôt des rôles, & que cet Arrêt avoit été rendu avec l'agrément dudit Seigneur Roi; que néanmoins les partisans de l'autorité arbitraire avoient commencé par en arrêter l'exécution par des défenses verbales; que la Cour s'étant disposée à user de son autorité, s'étoit vue traversée par des obstacles tellement inouis & irréguliers, qu'elle avoit lieu de croire qu'on avoit cherché à l'induire à des démarches qui pussent la rendre coupable aux yeux dudit Seigneur Roi; & qu'enfin tous les artifices employés par les ennemis de la Justice leur ayant été inutiles, ils ont eu recours à l'autorité du Roi, & que c'est alors qu'on l'a engagé à ordonner qu'il fût sursis à ce même dépôt auquel il avoit consenti en 1756 : que ce qui s'est passé envers ces trois Cours prouve le dessein formé de perpétuer les abus en en dérobant la connoissance audit Seigneur Roi.

4°. Que ce que la Déclaration peut contenir de favorable aux Sujets du Roi, ne doit point empêcher sa Cour des Aides de faire connoître les abus de l'Article XIV, qui tendent peut-être à cimenter des désordres plus étendus que ceux auxquels on a remédié.

5°. Qu'il n'y a aucun prétexte plausible au refus du dépôt des rôles, & qu'effectivement il n'y en a aucun d'énoncé dans la Déclaration : que ce dépôt est une précaution prescrite par le principe général de toutes les Sociétés réglées, puisque dans toute forme de Gouvernement les Citoyens doivent avoir un recours contre l'injustice, & que ce recours devient illusoire quand l'auteur de l'injustice est seul dépositaire de la piece qui la prouve, & quand après quelques années les prévarications sont ensevelies dans un éternel oubli, & les prévaricateurs à l'abri de toute recherche.

6°. Que sa Cour des Aides fonderoit aujourd'hui sur ce dépôt, des espérances moins flatteuses qu'en 1756 ; qu'elle espéroit alors de découvrir des abus auxquels ledit Seigneur Roi pourroit aisément remédier, mais que ce qui s'est passé depuis ne permet pas de douter que ces abus n'aient des protecteurs très-puissants ; & que si on a opposé tant d'obstacles au simple dépôt des rôles, il n'est pas douteux qu'on en imposeroit encore davantage à toute espece de réformation.

7°. Que c'est dans leurs principes qu'il faut attaquer les abus ; que c'est l'autorité arbitraire donnée tant aux différents Commissaires du Conseil, qu'aux subalternes qui reçoivent leurs ordres, que la Cour dénonce audit Seigneur Roi comme la source intarissable de toute espece d'injustice & de vexations.

8°. Qu'on ne sauroit dissimuler audit Seigneur que, contre son intention, le despotisme est établi dans son Royaume en matiere d'imposition, au moins dans les Provinces du ressort de sa Cour des Aides de Paris, & que c'est par une extension injuste ou une interprétation détournée donnée aux Edits & Déclarations, quelquefois en vertu de motifs qui n'existent plus, & toujours par des voies indirectes, que ce despotisme s'est introduit & perpétué : ce qu'il

est

eſt d'autant plus important de faire connoître audit Seigneur Roi, que c'eſt le moyen de détruire les inſinuations artificieuſes de ceux qui veulent lui faire entendre que ſa Cour des Aides réclame contre une adminiſtration néceſſaire, quoiqu'abuſive, & établie en connoiſſance de cauſe par les Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi.

9°. Que les quatre caracteres de l'autorité deſpotique ſont de réſider dans un ſeul homme, de n'être point reſtreinte par la Loi, de n'être ſujette à aucun recours; enfin de n'être contrebalancée par aucune autre autorité, ce qui arrive quand l'adminiſtration & la juriſdiction ſont en la même main; que ces quatre caracteres conſtituent préciſément l'autorité accordée au Commiſſaire départi; autorité d'un ſeul homme, tant dans la perſonne du Commiſſaire départi, que dans celle de ſes Subdélégués & autres ſubalternes de ces ſubalternes, auxquels il eſt obligé de confier un pouvoir ſans bornes pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque Particulier de ſon reſſort; autorité qui n'eſt point reſtreinte par la Loi; il n'y en a aucune pour la portion de la Capitation dont la répartition ſe fait par le Commiſſaire départi, ni pour le Vingtieme d'induſtrie.

Il n'y en a aucune pour la Corvée, ni pour une multitude d'impoſitions auſſi peu régulieres. S'il y en a une pour le Vingtieme, il eſt notoire qu'elle eſt continullement enfreinte; ſi la Cour n'en a pas de preuves juridiques, parce qu'on les lui a enlevées, le refus du dépôt des rôles prouve l'intérêt qu'on avoit de cacher des opérations irrégulieres.

Autorité qui n'eſt ſujette à aucun recours, puiſqu'on ne peut regarder l'appel au Conſeil du Roi des Ordonnances des Intendants, que comme illuſoire, attendu l'impoſſibilité que le Conſeil du Roi vaque à tant d'objets de détail, & la notoriété dont il eſt que ce n'eſt que ſur l'avis des Commiſſaires départis qu'on juge ſommairement l'appel de leurs Ordonnances. Autorité enfin qui n'eſt contrebalancée par aucune autre, puiſque le Commiſſaire départi, Juge à la fois & Adminiſtrateur, n'eſt éclairé par perſonne, & exerce un de ces pouvoirs illimités qui, donnant à ceux qui en ſont revêtus l'aſſurance de l'impunité, dégénere toujours en abus.

10°. Que la Capitation, dans ſon origine, étoit une impoſition momentanée établie pour le temps de la guerre ſeulement, qu'ainſi il n'eſt pas étonnant qu'on en ait attribué pour lors la connoiſſance aux Commiſſaires départis, que cela eſt conforme à ce qui s'eſt ſouvent paſſé lors de l'établiſſement de pluſieurs autres impoſitions, dont le Roi a pareillement attribué la connoiſſance à des Commiſſaires pour trois ou pour ſix années, dans l'intention ſans doute de remédier ſommairement à beaucoup de difficultés de détail, qui ſe rencontrent dans le commencement d'une régie.

Que par l'Edit de 1695 il y avoit des tarifs qui ne permettoient que rarement d'autres conteſtations que ſur l'exécution, ce qui rendoit l'attribution des Commiſſaires départis bien moins abuſive; que d'ailleurs le malheur des temps & la néceſſité d'accélérer le recouvrement, firent prendre le parti d'éviter les frais & la lenteur de la Juſtice réglée; que ces frais & cette lenteur des formalités de la Juſtice, ſont un inconvénient réel; que le moyen d'y remédier étoit d'établir une forme de procéder plus abrégée & moins diſpendieuſe;

mais que cet établissement, difficile en lui-même, ne pouvoit pas être fait pour le peu de temps que l'imposition devoit durer; que c'est certainement sur ces trois motifs qu'a été fondée l'attribution donnée au Commissaire départi.

Qu'aujourd'hui l'imposition est prolongée pour un temps indéterminé, & qu'elle dure depuis soixante ans sans interruption; qu'ainsi elle devroit être régie comme les impôts perpétuels.

Que les tarifs n'ont plus lieu, & que c'est de la volonté arbitraire des Commissaires départis que dépend le sort des Contribuables; que sa Cour des Aides a adopté en 1759, encore par la derniere Déclaration, une forme de procéder aussi courte & aussi peu dispendieuse que celle qu'on emploie en procédant devant les Commissaires départis; qu'ainsi tous les motifs de l'attribution ont cessé, & que l'attribution subsiste; que la preuve des artifices qu'on emploie pour maintenir l'autorité arbitraire, est dans la Capitation des Taillables; qu'on a senti depuis long-temps la nécessité de la répartir au marc la livre de la Taille, & qu'on a néanmoins laissé subsister l'attribution donnée aux Commissaires départis, jusqu'à la Déclaration du 13 Avril dernier, en sorte que jusques-là les Receveurs des Tailles avoient l'alternative de poursuivre les Contribuables pour la Taille ou pour la Capitation devant l'Election ou devant le Commissaire départi, suivant les Ordonnances du Royaume, ou suivant les Réglements faits par ces Commissaires; que cet abus vient d'être abrogé, ce qui prouve l'équité des Ministres actuels dudit Seigneur Roi: mais que le temps qu'il a duré sans prétextes plausibles, prouve la mauvaise foi ordinaire des partisans de l'autorité arbitraire.

Qu'enfin, par les Loix qui ont établi la Capitation, l'autorité des Intendants ne devoit pas être absolument arbitraire; qu'on en peut donner pour exemple la Capitation de la Noblesse, dont les rôles ne devoient être faits par les Commissaires départis, que conjointement avec des Gentilshommes choisis & nommés par le Roi, mais que ces précautions n'ont, selon les apparences, été présentées au feu Roi que pour lui dissimuler que c'étoit un despotisme absolu qu'on vouloit établir; que cela ne s'exécute plus, ou n'est plus qu'une vaine formalité; qu'il est bien certain, & qu'il ne sera pas nié que c'est aujourd'hui, dans le Commissaire départi seul, que réside toute l'autorité, & que c'est ainsi que toutes les Loix établies pour le soulagement du Peuple, ou pour le maintien des regles, tombent en désuétude, lorsque l'exécution n'en est pas confiée aux Cours & aux Juges qui en doivent connoître.

11°. Qu'une injustice dont les Peuples se plaignent, & qui est contraire à toute bonne administration, est la distribution arbitraire de l'excédent de la Capitation; que le prétexte de cet abus est qu'il y a des dépenses nécessaires pour l'administration des Provinces, & qu'il faut des fonds pour y subvenir, mais que rien n'est plus abusif que d'assigner ces fonds sur une somme indéfinie, dont personne ne rend compte; qu'avant que la Capitation fût établie, les Commissaires départis avoient, comme aujourd'hui, des dépenses nécessaires à faire pour l'Administration, & que sans doute alors ils en donnoient des mémoires au Conseil; que si ledit Seigneur Roi se faisoit rendre compte de la progression de ces sommes, il verroit qu'elles ont prodigieusement augmenté.

depuis l'établissement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que de pareilles sommes seront à la disposition de celui qui est chargé de les lever.

12°. Que les Dixiemes, Vingtiemes, deux sols pour livre du Dixieme ont été établis dans des temps de calamité & pour un temps déterminé, ainsi que la Capitation; qu'à cet égard il n'y a point eu de prolongation indéterminée, & que sa Cour des Aides, fondée sur la parole sacrée dudit Seigneua Roi, en attend la cessation avec une confiance respectueuse, mais qu'il n'étoit pas moins nécessaire d'en rendre la connoissance aux Juges ordinaires & à la Loi, puisque cette imposition dure depuis plus de vingt ans sans interruption; qu'en effet, rien n'est plus contentieux qu'une Loi qui oblige les Particuliers au paiement d'une portion déterminée de leurs revenus; qu'aussi l'évocation n'est-elle point précisément portée dans la Loi; qu'il est ordonné seulement, que les états seront remis aux Commissaires du Conseil, & que dans une matiere aussi importante & aussi contraire au Droit commun, cette disposition ne peut point entraîner une attribution de Jurisdiction.

Que les Commissaires départis s'en sont emparés, sans doute sous prétexte de faire un état général des biens-immeubles du Royaume qui, une fois établi, pût servir à l'avenir pour régler l'assiette de toutes les impositions extraordinaires.

Que c'étoit aussi l'intention dudit Seigneur Roi, puisqu'il a bien voulu déclarer, en 1756, à sa Cour des Aides, qu'il comptoit lui rendre la connoissance du Vingtieme dès que les opérations nécessaires seroient achevées, mais qu'elles ne l'étoient pas dans quelques Provinces.

Que si on n'apportoit pas d'obstacles au desir sincere dudit Seigneur Roi à cet égard, il feroit cesser au moins, dès-à-présent, l'attribution pour les Provinces où les opérations sont achevées.

Que d'ailleurs c'est visiblement abuser de la confiance dudit Seigneur Roi, & faire illusion à sa justice, que de lui persuader que des opérations qui ne sont pas faites depuis 1733, le seront un jour; que s'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, que ledit Seigneur Roi veuille mettre la regle dans cette imposition, il ne peut pas espérer une plus grande expédition pour ces opérations de la part des Commissaires départis, que de la part de ses Cours, puisque l'expérience de plus de vingt ans le lui démontre.

13°. Que lorsque le Roi a imposé le troisieme Vingtieme, il en a voulu exempter les rôles d'industrie; que cependant on y a soumis des rôles appellés d'offices & droits, qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'industrie; que sa Cour des Aides l'avoit prévu, & disertement expliqué dans son enrégistrement; que néanmoins, au préjudice de cet Arrêt d'enrégistrement, sur l'interprétation arbitraire des Préposés, & contre l'intention dudit Seigneur Roi, le troisieme Vingtieme se perçoit sur les rôles des offices & droits, comme sur les rôles des biens-fonds, ce qui doit bien prouver l'inutilité des Loix qui sont adressées aux Cours, quand elles n'en ont pas l'exécution.

14°. Que la Taille, à la faveur de son ancienneté, n'est pas encore soumise en termes précis au pouvoir arbitraire; & que sur la lecture des Ordonnances

les plus respectables, on croiroit qu'au moins la répartition de cette imposition seroit faite par la Justice réglée.

Qu'en effet ledit Seigneur Roi fixant à cet égard la somme qu'il veut qui soit levée sur ses Sujets, on ne peut plus alléguer le prétexte ordinaire des attributions, c'est-à-dire, la nécessité que les Administrateurs des Finances président à une répartition intéressante pour les recouvrements; que néanmoins il s'en faut beaucoup que la compétence de sa Cour des Aides lui soit conservée dans toute son intégrité, même sur le fait de la Taille.

Que premiérement la somme imposée pour la Taille se perçoit avant que la fixation de cette somme & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, soit enrégistrée dans aucune Cour, ce qui est introduit par un usage abusif & confirmé par des Loix enrégistrées contre le gré des Cours des Aides; mais ce qui est contraire aux Loix fondamentales du Royaume, en vertu desquelles aucune somme fixe ne devroit être levée sur les Sujets du Roi, sans être déterminée dans un enrégistrement.

Qu'en effet on pourroit par ce moyen imposer pour la Taille des sommes beaucoup plus considérables, sans que ledit Seigneur en pût être averti par les Remontrances de ses Cours, lorsqu'il est encore temps de remédier au mal, c'est-à-dire, avant la perception.

Que d'ailleurs les Cours des Aides sont restées Juges de la répartition de l'imposition de Particulier à Particulier, mais que la connoissance de la répartition de Paroisse à Paroisse, & d'Election à Election, leur a été enlevée.

Que cette attribution est fondée, à la vérité, sur des Loix anciennes; que ces Loix ont été enrégistrées du très-exprès commandement du Roi, & malgré la réclamation des Cours; que l'abus en est aujourd'hui bien sensible, & par l'inégalité bien connue de ces répartitions, & parce que les plaintes portées à ce sujet n'ont pas de Juges; que le recours même au Conseil n'en donne point, puisque ces plaintes seroient des plaintes de concussion, & que le Conseil du Roi n'a jamais été constitué Juge de contestations criminelles.

Que tel est l'effet de ces enrégistrements forcés, que la suite des temps en fait inutilement découvrir les inconvénients, parce que tout étant consommé, les Cours qui ont enrégistré n'auroient plus à opposer que des réclamations inutiles, & que les cris du Peuple, quand ils ne sont point appuyés, ne se font jamais entendre.

Qu'enfin le peu d'autorité qui reste aux Cours des Aides sur le fait de la Taille, pourroit être aisément éludé par les dépositaires de l'autorité arbitraire, en imposant les mêmes sommes sur le Vingtieme, sur la Capitation ou sur les Corvées, puisque toutes les impositions réelles peuvent être levées sous prétexte du Vingtieme, toutes les impositions personnelles sous prétexte de la Capitation pour les Nobles & exempts, & du Vingtieme d'industrie pour les autres, & toutes les prestations de service personnel sous prétexte de la Corvée.

15°. Que les Corvées sont celui de tous les impôts dont le poids est le plus accablant pour le Peuple, que cependant sa Cour des Aides ne niera point que cette imposition n'ait au moins l'avantage que sa destination est toujours remplie, & que d'ailleurs la confection des chemins est un de ces grands

ouvrages faits pour immortalifer le regne d'un grand Roi; mais que les abus de cette impofition viennent de ce qu'elle eft encore plus fujette au defpotifme que toutes les autres; que le prétexte en a été fans doute l'impoffibilité de foumettre à des formes, à des longueurs & à des frais, des objets auffi fimples & auffi fommaires que l'ordre donné aux habitants de la campagne de fournir des journées de travail, pour un ouvrage qu'on leur indique fur le lieu.

Que fans examiner la validité de ces prétextes, il eft toujours certain qu'ils n'étoient fuffifants ni pour autorifer une impofition telle que la Corvée fans Loi conftitutive enrégiftrée, ni pour empêcher de publier des Réglements fixes tant fur les privileges qui exemptent de la Corvée, que fur la quantité qu'il eft permis aux Commiffaires d'en exiger, & fur les temps dans lefquels cela eft permis; que rien n'empêcheroit au moins que les principales opérations ne fuffent ordonnées & publiées par une Loi connue dans la Généralité, & que la diftribution du travail ne fût auffi publiée dans les Paroiffes, & conftatée de façon que celui qui feroit furchargé pût prouver la léfion qui lui eft faite.

Qu'enfin lorfqu'on a cru dans quelques Généralités devoir convertir la Corvée en contributions pécuniaires, tout prétexte à l'autorité arbitraire a difparu, & que cependant jamais on n'a rendu la connoiffance de cette impofition à l'autorité légitime.

Qu'il en eft de même des fommes qu'on leve quelquefois pour les conftructions des bâtiments deftinés au logement des troupes, parce que cette impofition eft, dit-on, fubftituée à la néceffité de fournir ce logement effectif.

Que les fommes qui remplacent la Corvée dans quelques Provinces font énormes, qu'il en feroit bientôt de même de celles qui remplacent le logement des gens de guerre; que fi de pareils motifs étoient admis, il feroit aifé à l'avenir de fe paffer de toute efpece d'enrégiftrement, en prétextant que les impofitions qu'on voudroit établir étoient militaires dans leur origine.

16°. Qu'outre les impofitions, il y a pour les droits affermés un grand nombre d'évocations qui n'ont pas de motifs plus folides.

Que telles font les attributions données aux Commiffaires départis pour les droits de Contrôle, d'Infinuation, de Centieme denier, d'Amortiffement & de Francs-Fiefs, matiere moins fufceptible qu'aucune autre d'être jugée par les Commiffaires départis pour l'adminiftration des Provinces, puifque ce font des queftions de Droit, des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Francs-Fiefs on juge même des queftions d'Etat & des droits de la Nobleffe.

Que tels font auffi les droits fur les cartes, & beaucoup d'autres droits qui fe levent nommément dans la Capitale; droits qui fe perçoivent abfolument dans la même forme que les autres droits des Fermes, & qui cependant ont été évoqués par quelques motifs de faveur, qui ne peuvent être faveur pour le Fermier ou le Régiffeur, qu'autant qu'ils font injuftices pour le Contribuable.

Que de ce nombre font auffi différents Arrêts rendus fur les droits d'entrée & de fortie du Royaume, depuis les tarifs enrégiftrés en la Cour; que ces

Arrêts devoient être revêtus de Lettres-Patentes, & parce que c'eſt la Loi générale, & parce que ces Arrêts intéreſſant eſſentiellement le Commerce, il falloit les faire diſcuter dans la plus grande étendue, bien-loin de les ſouſtraire à l'enrégiſtrement des Cours.

Que tous ces droits n'ont pu être ſoumis à l'autorité arbitraire, dont ils ne ſont aucunement ſuſceptibles, que parce qu'on en a toujours regardé l'établiſſement comme paſſager ; que cependant l'établiſſement dure, & l'attribution ſubſiſte.

Que pour ce qui eſt des Commiſſions de Rheims, de Saumur & de Valence, c'étoit un objet trop important pour le traiter incidemment à d'autres objets ; que quand la Cour aura à en parler audit Seigneur Roi, elle ſe flatte d'émouvoir ſa tendreſſe paternelle, & qu'il ne verra pas ſans indignation l'abus qu'on a fait de ſon autorité, quand, ſous prétexte de la néceſſité de mettre un frein à la fraude, on a employé des moyens infiniment plus rigoureux que ceux qui dans l'établiſſement des Juriſdictions Prévôtales ont été employés pour établir la ſûreté dans le Royaume ; qu'on n'a d'ailleurs pris aucune des mêmes précautions, ni quant aux perſonnes exemptes de la Juriſdiction Prévôtale, ni quant aux formalités auxquelles cette Juriſdiction eſt aſſujettie, ni quant à l'obligation de juger ſa compétence, & de donner aux Juges ordinaires des états des procès qui ſont jugés prévôtalement ; qu'on a même affecté en quelque façon de braver également les Loix générales du Royaume & celles de l'humanité, en remettant ce funeſte pouvoir à des hommes à qui on n'a donné ni un établiſſement ſolide, en ſorte que le Peuple eſt fondé à ſoupçonner qu'une complaiſance de moins pour le Fermier le feroit révoquer ; ni un titre reconnu dans le Royaume, en ſorte que la Juſtice ne pourroit s'empêcher de les pourſuivre, s'ils lui étoient déférés.

17°. Qu'enfin dans toutes les parties dans leſquelles l'autorité de ſa Cour des Aides ne paroît point être transférée à des Commiſſaires du Conſeil, elle eſt également anéantie par l'uſage introduit de détruire l'effet de ſes Arrêts parce qu'on appelle des Arrêts du Conſeil rendus en Finance.

Que dans toute autre matiere, lorſqu'un Particulier ſe pourvoit au Conſeil contre l'Arrêt d'une Cour, la queſtion eſt diſcutée par les Magiſtrats appellés au Conſeil du Seigneur Roi ; mais qu'il eſt notoire qu'en matiere d'impoſition, c'eſt par l'avis d'un ſeul Magiſtrat que les queſtions les plus importantes ſont décidées : que ce même Magiſtrat eſt ſouvent Juge & Partie, lorſque dans la diſcuſſion il entre une queſtion de compétence ; qu'ainſi l'autorité des Cours des Aides devient illuſoire, & que c'eſt toujours l'autorité arbitraire qui prévaut, lors même qu'il paroît qu'on a voulu conſerver aux Cours des Aides leur compétence.

Que le motif qui a fait établir cette forme de caſſation plus irréguliere encore que toutes les autres, eſt ſans doute que la déciſion de ces queſtions a paru appartenir à l'adminiſtration ; mais que c'eſt encore un prétexte frivole & aiſé à détruire, puiſque les Arrêts des Cours ne peuvent, ſuivant les maximes mêmes du Conſeil dudit Seigneur, être attaqués que quand ils ſont contraires aux Ordonnances, & que la contravention à l'Ordonnance eſt préciſément un moyen de Droit qui rend l'affaire contentieuſe.

Qu'il peut être d'administration d'examiner quelle Loi il est avantageux de faire en matiere de Finance; mais qu'il ne peut jamais appartenir à l'administration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé.

18°. Que l'autorité des Cours des Aides est donc anéantie dans tous ses points, & qu'elle peut ajouter à l'énumération des usurpations du pouvoir arbitraire, la comparaison de son existence actuelle avec son institution & même avec son état postérieur.

Que les Etats-Généraux s'étoient flattés que des Juges choisis par eux & députés de leurs Corps, seroient à perpétuité les garants de l'exécution des Loix qui n'avoient été promulguées que de leur consentement; que telle est l'institution des Généraux des Aides: mais que depuis que les convocations d'Etats sont devenus plus rares, les Généraux des Aides sont devenus Cours des Aides, & de Députés des Etats sont devenus Officiers Royaux & titulaires de Charges.

Qu'alors ils ont continué de remplir les mêmes fonctions à un titre différent: que dans cette seconde institution ils ont été tout-à-fait assimilés aux Parlements, & chargés comme eux de rendre la justice aux Peuples; mais que la distraction de la plus grande partie de leur Jurisdiction, & la destruction de ce qui leur en reste, par des actes d'autorité arbitraire, ne leur permettent plus de remplir ni le vœu des Etats-Généraux dont ils tirent leur origine, ni les fonctions de Cour Souveraine, auxquelles ils ont été appellés.

19°. Que l'autorité donnée aux Cours par les Rois & par les Loix fondamentales du Royaume, est le seul frein qui ait été opposé au despotisme, & sur-tout à la cupidité des Préposés à la perception des impôts, & que la voix des mêmes Cours est la seule qui reste aux Peuples pour se faire entendre dudit Seigneur Roi; mais que cette voix est impuissante, & cette autorité illusoire, si, d'une part, quand de justes représentations ont touché le cœur dudit Seigneur Roi, l'acquiescement qu'il y a donné peut être détruit sur le champ, & sans doute à son insu, par des actes d'autorité arbitraire, comme il est arrivé en 1756; & si, d'une autre part, les Arrêts des mêmes Cours peuvent être détruits au gré d'un seul homme, & le sont réellement sur la simple allégation des Régisseurs ou Fermiers des droits dudit Seigneur Roi, par ces décisions irrégulieres, mais exécutoires, appellées Arrêts rendus en Finance.

20°. Que les Parlements, ces premieres Cours du Royaume si célebres par leur attachement aux Loix & par leur constance supérieure à tous les revers, n'ont eux-mêmes opposé jusqu'à présent qu'une foible digue aux irruptions du pouvoir arbitraire en matiere d'imposition, parce qu'on n'a recours à leur enrégistrement que dans le cas où ledit Seigneur Roi a besoin d'une nouvelle imposition, ou d'une augmentation prompte & considérable dans les impositions déjà existantes, ce qui n'arrive jamais que dans des temps de guerre, où la nécessité rend ces opérations & l'enrégistrement nécessaires.

Mais que les plus grands abus sont les augmentations successives & insensibles dans les impositions établies, qui se font sans nécessité & souvent au préjudice

des dispositions des Loix & des Arrêts d'enrégistrement, comme il a été ci-dessus exposé.

Que les Préposés à la perception, avec un nom d'imposition juridiquement établie, ont le pouvoir de porter leurs exactions jusqu'où ils veulent, lorsqu'ils n'ont pour témoins & pour Juges que des Commissaires du Conseil, qui n'ont point de qualité pour représenter audit Seigneur Roi les abus, qui ont un état trop chancelant pour l'oser, & qui, dans le cas même où ils veulent rendre une justice exacte, n'en sont pas les maîtres, & voient leur autorité précaire renversée par le crédit toujours prépondérant de la Finance.

Qu'ainsi, quelque lumieres & quelque exactitude qu'on puisse supposer aux Commissaires départis, le peuple opprimé n'en peut attendre aucun secours.

Et que les Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne servent que de prétexte au pouvoir arbitraire, soit qu'on conserve en elles l'apparence seulement d'une Cour de Justice en matiere d'imposition, pour faire illusion au Peuple & lui dissimuler le despotisme; soit que les auteurs des abus se servent de l'autorité de ces Cours, pour se soustraire à celles des Parlements, en se réservant les moyens de se soustraire aussi à celles des Cours des Aides, pour ne plus reconnoître que l'autorité arbitraire.

(Ce fait, l'Assemblée a été remise à mardi prochain heure de midi, pour la lecture des Remontrances).

Du Mardi 23 Juin 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'il avoit rédigé avec MM. les Commissaires, des Remontrances en conformité des objets fixés par les Arrêtés des 8 Mai & 20 Juin dernier; qu'il proposoit à la Cour d'en faire lecture, laquelle ayant été faite, la matiere mise en délibération, la Cour a approuvé & arrêté lesdites Remontrances, pour être présentées à Sa Majesté : à l'effet de quoi ordonne que les Gens du Roi seront mandés & chargés de se retirer par-devers ledit Seigneur Roi, pour savoir le jour, l'heure & le lieu qu'il plaira à Sa Majesté vouloir entendre les Remontrances de la Cour.

A arrêté en outre que, conformément à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril 1761, le Procureur-Général du Roi sera chargé d'écrire à tous ses Substituts dans tous les Sieges des Jurisdictions du ressort de la Cour, à l'effet de l'informer des abus, contraventions & vexations de toutes especes, qui peuvent se commettre à l'occasion de la perception des impôts, même de ceux dont la connoissance a été attribuée à des Commissaires particuliers, ainsi que des moyens les plus propres à empêcher lesdits abus, contraventions & exactions, & de rendre compte à la Cour de ce que ces recherches lui auroient fait découvrir, pour y être statué par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

Tres-

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenants sa Cour des Aides de Paris,

Arrêtées le 23 Juin 1761.

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances de votre Cour des Aides, ont pour objet une Déclaration par laquelle Votre Majesté, en réformant plusieurs abus, laisse néanmoins subsister des évocations encore plus abusives, en ce qu'elles ôtent à votre Cour des Aides les moyens de découvrir, de réprimer, & au moins de faire connoître à Votre Majesté les vexations qui peuvent se commettre dans la perception des impositions,

Tel est, Sire, le précis de la Déclaration du 13 Avril 1761, & du Réglement qui y est joint.

Votre Cour des Aides a vu, avec une reconnoissance que tous les Sujets de Votre Majesté partageront, que par le premier article de cette nouvelle Loi, la connoissance de la Capitation des Taillables étoit rendue à des Tribunaux réglés, & aux Juges qui en doivent connoître.

Que par l'Article II on exemptoit les rôles des Tailles & plusieurs procédures de différents droits, qui étoient une surcharge pour les Taillables, c'est-à-dire, pour les plus malheureux de vos Sujets.

Que, par les Articles VI & VII, il étoit décidé que la permission ci-devant donnée aux Commissaires départis de faire faire les rôles des Tailles en présence de personnes par eux préposées, ne les constitueroit plus Juges de ces sortes de rôles, & ne rendroit plus la Taille sujette au pouvoir arbitraire.

Que par les Articles XI, XII & XIII, on avoit obvié à ce que ces mêmes Commissaires pussent s'arroger le droit de détruire, par de simples actes de leur volonté, l'effet des Arrêts rendus par vos Cours, & revêtus de l'autorité de Votre Majesté.

La plupart des restrictions apportées à ces graces n'exciteront point nos plaintes, parce que nous n'en faisons jamais que de ce qui est contraire à la justice & aux véritables intérêts de Votre Majesté.

Ainsi votre Cour des Aides a enrégistré, sans aucunes représentations, la Permission donnée par l'Article IV aux Commissaires départis, de faire procéder à la confection de ces rôles de Tailles, qu'on appelle communément rôles d'office. Ces rôles, quelque irréguliers qu'ils fussent jusqu'à présent, ont produit quelques bons effets dans plusieurs Généralités, & si dans d'autres Provinces ils n'ont produit que des abus, il est certain que les oppositions & les appels introduits par les Articles VI & VII, donneront à l'avenir les moyens d'y remédier.

C'est avec le même zele & la même soumission, que votre Cour des Aides a adopté la nouvelle procédure établie par les mêmes Articles VI & VII;

non que cette nouvelle forme ne puiſſe être ſujette à des inconvénients; mais elle tend à ſoulager les Peuples par la diminution des frais; & ce motif a fait paſſer par-deſſus toute autre conſidération, en nous réſervant de repréſenter à Votre Majeſté les difficultés qui ſe trouveront dans l'exécution, ſi elles étoient telles que votre Cour des Aides n'y pût remédier par l'autorité que Votre Majeſté lui a confiée.

C'eſt auſſi par les mêmes motifs que votre Cour des Aides a enrégiſtré les Articles XII & XIII, par leſquels Votre Majeſté a pris des meſures pour empêcher que les Communautés de Taillables ne ſoient entraînées, par ignorance ou par facilité, dans des procédures inutiles & diſpendieuſes.

Nous n'ignorons point, Sire, que les précautions priſes par ces Articles augmentent à quelques égards l'autorité des Commiſſaires départis; mais cette conſidération ne nous a jamais arrêtés : ce qui doit prouver à Votre Majeſté, malgré les imputations réitérées des ennemis de la Juſtice, que ce n'eſt ni par attachement à notre Juriſdiction, ni par aucun autre motif perſonnel, que vos Cours agiſſent; & que quand nous nous oppoſons à l'excès d'autorité que quelques Commiſſaires départis veulent uſurper, ce n'eſt que parce que que leurs entrepriſes ſont contraires au bien public & aux Loix de votre Royaume.

Il en eſt de même du nouveau Réglement pour les contraintes & les frais qui ſeront faits contre les Contribuables, dont pluſieurs Articles donnent auſſi aux Commiſſaires départis une portion d'autorité, que juſqu'à préſent aucune Cour n'avoit reconnue.

Mais ſi nous n'avons dû faire aucune difficulté ſur ces Articles, qui nous ont paru n'avoir pour objet que le bien public, nous ne diſſimulerons pas, Sire, que c'eſt avec la plus grande douleur que nous nous ſommes portés à l'enrégiſtrement des autres diſpoſitions du même Réglement, qui en preſcrivant dans le plus grand détail les pourſuites auxquelles les Receveurs ſont autoriſés, font connoître la miſere d'un Peuple qu'on ne peut contraindre au paiement des contributions que par des moyens ſi violents.

Oui, Sire, il eſt néceſſaire que Votre Majeſté ſache qu'à la vue de ce nouveau Réglement, le premier mouvement de votre Cour des Aides a été de nous en plaindre à Votre Majeſté comme d'une ſurpriſe faite à ſa religion, & comme d'une rigueur inouie qu'on vouloit ajouter à la rigueur déjà exceſſive des impoſitions.

Mais quel a été notre étonnement, quand un examen plus approfondi nous a fait connoître que la Loi qui a été reconnue juſqu'à préſent, & qui eſt conçue en termes plus généraux, donnoit ſouvent lieu à des vexations encore plus criantes & plus multipliées! qu'on en avoit fait l'expérience dans quelques Généralités, où depuis pluſieurs années on avoit établi irréguliérement cette forme de contrainte que Votre Majeſté rend réguliere, & qu'on avoit conſtaté que ces pourſuites rigoureuſes l'étoient encore moins que celles qui ſe faiſoient ſuivant l'ancienne Juriſprudence!

Quelle a été notre douleur, Sire, quand voulant remonter à la ſource, nous avons vu clairement que la véritable cauſe de ces vexations étoit le poids énorme des impoſitions ſous leſquelles gémiſſent les Contribuables! que des

malheureux à qui on a arraché leur néceſſaire, & pour ainſi dire, leur ſubſiſtance, emploient tous les moyens poſſibles, recourent à tous les ſubterfuges imaginables, & s'expoſent à tout pour éloigner les paiements qu'on exige, ce qui ſert ſouvent de prétexte, & ſouvent auſſi de raiſon légitime à la dureté des contraintes qu'on eſt obligé d'exercer !

Le ſeul remede réel, le ſeul ſoulagement conſidérable qu'on pût procurer au Peuple, étoit donc de demander à Votre Majeſté une diminution d'impoſitions ; mais les circonſtances actuelles ne le permettant pas, votre Cour des Aides a dû adopter cette nouvelle forme de contrainte, qui malgré ſa rigueur a au moins ces avantages, que toutes les opérations s'en feront ſous les yeux de la Juſtice ; qu'on a mis quelque frein à la cupidité des exacteurs ; qu'on a fixé la quotité des frais qu'ils pourront faire dans quelque cas que ce ſoit ; qu'on leur en fera rendre un compte exact ; qu'on pourra veiller à ce que rien n'en tourne à leur profit ; & qu'on a réſervé le recours des Particuliers, & celui du Miniſtere-Public, dans tous les cas où l'on feroit des frais inutiles.

Enfin le dernier Article de ce Réglement, celui par lequel Votre Majeſté enjoint à ſes Cours des Aides, comme à ſes Commiſſaires départis, de lui donner avis des contraventions & des moyens propres à empêcher les vexations, cet Article, Sire, ſeroit le plus favorable de tous, & celui qui donneroit le plus d'eſpérance à vos Sujets d'obtenir quelque jour un ſoulagement à leurs peines, ſi cette diſpoſition, tranſcrite ſur les anciens Réglements, & conforme aux ſentiments dont Votre Majeſté, ainſi que les Rois ſes Prédéceſſeurs ont toujours été pénétrés, pouvoit ſe concilier avec l'Article XIV de la Déclaration qui ſurſeoit au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation de vos Sujets non taillables.

Comment eſt-il poſſible, Sire, qu'on nous ordonne expreſſément d'avertir Votre Majeſté des abus, & qu'on nous enleve par la même Loi les moyens de les connoître ? N'eſt-il pas à craindre que cette ſurſéance, dont nous ignorons les prétextes, & dont ſans doute les véritables motifs n'ont pas été préſentés à Votre Majeſté, ne cache un deſſein encore plus funeſte, celui d'éloigner, par des délais ſucceſſifs, l'eſpérance que Votre Majeſté nous laiſſe encore de donner quelque jour des ordres contraires, & peut-être celui d'étendre la défenſe de dépoſer les rôles juſqu'au cas où Votre Majeſté ſe trouveroit dans la néceſſité d'augmenter ou de proroger les impoſitions qui en ſont l'objet ? extenſion ſans doute injuſte & abuſive, puiſqu'une diſpoſition rigoureuſe & contraire au Droit commun ne peut jamais s'étendre à d'autres objets que ceux ſur leſquels elle porte préciſément ; mais extenſion néanmoins que l'exemple du paſſé donne lieu de craindre. C'eſt contre cette crainte qu'il a été du devoir de votre Cour des Aides de raſſurer vos Peuples, en expliquant, par une clauſe de ſon enrégiſtrement, que l'intention de Votre Majeſté eſt que la ſurſéance n'ait lieu que pour les impoſitions, telles qu'elles ſont actuellement établies, ſur leſquelles ſeules il a pu être ſtatué.

Nous atteſtons, Sire, que nous avons de trop juſtes motifs d'être en garde contre de pareilles ſurpriſes ; & pour en convaincre Votre Majeſté, il nous ſuffira de mettre ſous ſes yeux le tableau abrégé de ce qui s'eſt paſſé depuis quelques années dans vos différentes Cours des Aides.

Votre Cour des Aides de Rouen, sur la dénonciation qui lui a été faite d'abus commis par des Commissaires départis, a ordonné qu'il en seroit informé. Le zele de cette Cour lui a attiré les marques les plus éclatantes du mécontentement de Votre Majesté, fondées sur ce que le devoir de ces Magistrats auroit été de s'adresser à Votre Majesté pour obtenir justice, sans chercher à la procurer à vos Sujets par les voies juridiques.

Cette voie est précisément celle qu'avoit prise quelques années auparavant votre Cour des Aides de Montauban; mais bien-loin que les démarches de cette Compagnie eussent été couronnées d'aucun succès, elles avoient été regardées comme des attentats à l'autorité dont le Commissaire du Conseil étoit revêtu; & les accusations avoient été rejetées comme calomnieuses, parce que la Cour qui les formoit n'avoit, dit-on, point de preuves & point de connoissance juridique des faits qu'elle alléguoit.

Votre Cour des Aides de Paris n'a point voulu intenter de pareilles accusations sans preuve; mais persuadée que son devoir est au moins de dénoncer à Votre Majesté les abus, quand elle ne les réprime pas, elle a pris, avec la permission de Votre Majesté, les mesures nécessaires pour en être informée par la plus simple de toutes les opérations, qui est le dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation.

Quel a été l'effet d'une démarche si sage? On a commencé par empêcher, par des défenses verbales & certainement inconnues de Votre Majesté, l'exécution d'un Arrêt rendu authentiquement avec la permission de Votre Majesté, & pour ainsi dire par ses ordres.

Dès que votre Cour des Aides a voulu faire exécuter l'Arrêt, & user de l'autorité dont elle est dépositaire, on a employé tous les moyens possibles pour détruire indirectement ce qui avoit été expressément ordonné. On a cherché à faire perdre de vue le véritable objet: ce n'est point au dépôt des rôles qu'on s'est opposé directement, mais on a critiqué dans la forme les seuls moyens par lesquels votre Cour des Aides pût le faire exécuter.

Nous ne pouvons pas ignorer, Sire, qu'on a osé nous accuser personnellement auprès de Votre Majesté, mais dans une forme qui ne nous permettoit pas de nous justifier; que des procédures régulieres & ordonnées par la Loi, à laquelle nous sommes rigoureusement assujettis, ont été présentées à Votre Majesté comme une désobéissance à ses ordres.

Oserons-nous dire que peut-être cherchoit-on à nous induire réellement à cette désobéissance dont on vouloit nous trouver coupables? Enfin la constance de votre Cour des Aides n'ayant point été ébranlée, on a eu recours à l'Autorité suprême de Votre Majesté; & c'est alors, Sire, qu'on a obtenu de Votre Majesté qu'Elle déclarât dans une Loi précise & dans une forme réguliere, que son intention n'est plus que les mesures prises avec son consentement en 1756, soient effectuées.

Nous n'ajouterons, Sire, aucune réflexion à ce tableau rapproché de la conduite qui a été tenue envers trois Cours des Aides.

Cette même Loi, qui porte une surséance indéfinie au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, est celle qui contient d'autres dispositions favorables au Peuple, & qui tend à ramener la regle dans quelques parties;

& c'eſt à ce ſujet, Sire, que nous avons préſenté à Votre Majeſté les aſſurances de notre reſpectueuſe reconnoiſſance.

Mais la juſtice que Votre Majeſté rend à ſes Sujets à quelques égards, ne doit point nous empêcher de lui repréſenter l'abus que l'on fait de ſon autorité ſur d'autres objets; & nous ſerions coupables, ſi de pareilles conſidérations étouffoient notre voix, ſur-tout lorſqu'il eſt à craindre qu'on ne cimente des déſordres bien plus étendus que ceux auxquels on a remédié.

Au fond le refus de dépoſer les doubles des rôles ſur leſquels ſe font les impoſitions, ne peut être coloré d'aucun motif même apparent.

Si on pouvoit en donner un prétexte plauſible, on n'auroit pas manqué de le faire valoir dans la Déclaration du 13 Avril.

Celui de diminuer les frais ne peut être allégué, puiſque perſonne n'ignore les frais bien plus conſidérables qui ſe font ſans une égale néceſſité dans la régie de vos Finances, & qu'il ſeroit bien étonnant qu'on ne mît une telle économie dans les frais de régie, que lorſqu'il eſt queſtion d'aſſurer le ſort des Citoyens.

Si c'étoit réellement le motif qui eût déterminé votre Conſeil, on ſe ſeroit contenté de diſpenſer les Receveurs de faire des doubles de leurs rôles, & on leur auroit ordonné de dépoſer celui ſur lequel ils auroient fait leur perception, au moins après l'exercice, c'eſt-à-dire, quand ce rôle leur eſt devenu inutile. Ce parti mitoyen, Sire, a été propoſé & rejeté. Nous nous garderons bien d'en demander aujourd'hui l'exécution; nous regarderions ce dépôt comme inſuffiſant, puiſqu'il eſt trop tard d'avertir des abus quand ils ſont conſommés : mais nous nous contentons de faire cette obſervation à Votre Majeſté, pour la convaincre encore plus qu'on n'a eu d'autre objet que de ſouſtraire toutes les opérations à nos regards & à ceux de Votre Majeſté elle-même. Et en effet, comment cette prétendue augmentation de dépenſe pourroit-elle être ſérieuſement alléguée?

Quelqu'irréguliere que ſoit l'adminiſtration, il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait une minute, ou une autre copie de chaque rôle que celle ſur laquelle chaque Prépoſé fait ſa perception, ne fût-ce que pour y recourir dans le cas où la copie du Prépoſé ſeroit perdue. Or il n'y a aucune raiſon d'économie pour empêcher qu'au moins cette minute ne ſoit conſignée dans un dépôt public.

Cette conſignation des pieces qui contiennent la répartition des impoſitions, eſt une de ces précautions preſcrites par le principe général de toutes les ſociétés réglées.

Quelle que ſoit la forme d'un Gouvernement, chaque Citoyen doit avoir un recours contre l'injuſtice; & ce recours devient inutile, ſi l'auteur de l'injuſtice eſt ſeul dépoſitaire de la piece qui la peut prouver. Cette autorité arbitraire donnée aux Commiſſaires départis, eſt au moins, ſuivant les Edits & Déclarations de Votre Majeſté, ſujette à un appel au Conſeil, appel dont nous ferons dans la ſuite connoître l'inutilité. Mais, ſans entrer ici dans cette diſcuſſion, ſur quoi cet appel peut-il être fondé, lorſque le Particulier léſé ne peut produire ni la comparaiſon de la taxe actuelle de ſa terre avec les taxes précédentes, ni celle de ſon impoſition perſonnelle avec l'impoſition des autres Particuliers du même reſſort?

Ce n'est que par la totalité des impositions qu'on peut connoître sur quel pied Votre Majesté entend que la Capitation des Nobles & exempts soit répartie dans une Généralité ; ce n'est aussi que sur la totalité des rôles du Vingtieme, qu'on peut connoître quelle regle les asséeurs de cette imposition se sont prescrite dans l'évaluation des différents fonds. Et si on n'a pas cet objet de comparaison, comment les Particuliers peuvent-ils appuyer les plaintes les plus légitimes ? Comment faire connoître au Conseil de Votre Majesté qu'on a fait tomber le poids de l'imposition sur les plus pauvres, pour ménager les plus puissants ?

Enfin de quelle ressource cet appel peut-il être, si après quelques années les prévarications sont ensevelies dans un éternel oubli, faute d'un dépôt où elles soient constatées, & les prévaricateurs à l'abri de toutes recherches ?

Nous n'en dirons pas davantage, Sire, sur cette nécessité du dépôt des rôles, qui est si conforme à la justice & au Droit commun, qu'il est inutile de la prouver.

Il nous a suffi de dévoiler à Votre Majesté les véritables motifs des puissantes oppositions que nous avons rencontrées contre une opération si simple & si réguliere ; & d'ailleurs nous avouerons à Votre Majesté que nous fonderions à présent sur ce dépôt, des espérances moins flatteuses qu'en 1756.

Nous espérions alors de découvrir par cette voie, des abus auxquels il seroit aisé d'apporter un remede efficace ; mais ce qui s'est passé depuis 1756 ne nous permet pas de douter que ces abus n'aient des protecteurs très-puissants ; & si on a opposé tant d'obstacles au simple dépôt des rôles, on en opposeroit sans doute encore bien davantage à toute espece de réformation.

C'est donc dans leur principe qu'il faut attaquer les abus. C'est l'autorité arbitraire donnée tant aux Commissaires départis, qu'aux subalternes qui reçoivent leurs ordres, & aux Magistrats par qui eux-mêmes reçoivent ceux de Votre Majesté ; c'est cet ordre de Jurisdiction établi nouvellement dans votre Royaume, & inconnu dans les siecles passés, que nous dénonçons à Votre Majesté comme la source intarissable de toutes especes d'injustices & de vexations.

Mais avant que d'entrer dans les détails qu'exige un objet si important, qu'il nous soit permis d'écarter loin de nous le reproche odieux de partialité & d'animosité contre ces Commissaires, en faveur desquels on nous a dépouillés de la plus grande partie de notre Jurisdiction : reproche à l'abri duquel nous devrions certainement être ; mais reproche qui a été tant de fois répété par les partisans du pouvoir arbitraire, & qui leur a servi si utilement pour fermer l'oreille de Votre Majesté aux plaintes les plus justes, qu'il nous est nécessaire de vous prévenir contre l'usage calomnieux qu'on en veut faire.

Nous déclarons, Sire, à V. M. que nous n'avons quant à présent aucun abus particulier à lui dénoncer ; nous attendons des éclaircissements que nous avons demandés dans toutes les Elections de notre ressort, & jusques-là nous n'adopterons point légérement des imputations auxquelles le Public ajoute peut-être trop de foi ; nous ne chercherons point à jeter de la défaveur sur des personnes que Votre Majesté honore de sa confiance.

Nous pensons même que ces Commissaires, choisis pour la plupart dans

l'élite de la Magiſtrature, ſeroient plus propres que perſonne, par leur état & par leur caractere, à inſpirer de la confiance à vos Sujets, ſi vos Sujets pouvoient jamais voir ſans effroi leur ſort entre les mains d'un ſeul homme, dont la conduite n'eſt ni éclairée, ni réformée par perſonne.

Nous irons plus loin, & nous ſommes portés à croire qu'une partie de ces Magiſtrats ſe joindroit à nous, ſi cela leur étoit permis, pour demander, d'une part, qu'on les déchargeât d'un grand nombre de fonctions qui par leur nature appartiennent à la Juſtice réglée, & auxquelles par leur multitude ils ne peuvent pas donner une attention ſuffiſante; & d'autre part, qu'il leur fût permis de donner aux actes de leur adminiſtration, aſſez d'authenticité pour que des travaux dirigés par la juſtice ne fuſſent plus enſevelis dans les ténebres comme des ouvrages d'iniquité.

Nous obſerverons même que l'objet de nos plaintes actuelles ne peut être perſonnel, puiſque ce n'eſt point une uſurpation paſſagere & momentanée dont nous nous plaignons; c'eſt un ſyſtême ſuivi depuis pluſieurs années, mais dont les effets ſe font ſentir aujourd'hui plus que jamais; & c'eſt, Sire, ce qui aggrave le malheur de vos Sujets. Heureux mille fois vos Peuples, ſi nous pouvions trouver la ſource de leurs malheurs dans des fautes perſonnelles auxquelles il eſt toujours aiſé de remédier! Mais la plus vicieuſe de toutes les conſtitutions, eſt celle qui produit des abus lors même que l'autorité eſt remiſe dans des mains pures. Telle eſt, Sire, cette autorité énorme & abuſive confiée aux Commiſſaires départis, qu'en ſuppoſant à ces Magiſtrats toute l'exactitude & toutes les lumieres qui leur ſont néceſſaires, ils ne peuvent jamais répondre de ce nombre conſidérable de Subdélégués, de Secretaires, de Financiers prépoſés au recouvrement, & d'autres ſubalternes; de ces ſubalternes dont le miniſtere leur eſt néceſſaire pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque citoyen de votre Royaume.

C'eſt contre cet abus fondamental que nous élevons notre voix; & ſi la prévention favorable que nous devons avoir pour ceux que Votre Majeſté a choiſis, nous ferme la bouche ſur des détails dont nous n'avons point de connoiſſance ſuffiſante, cette conſidération ne doit point être un obſtacle au devoir rigoureux qui nous preſcrit de dire à Votre Majeſté la vérité entiere ſur ce qui intéreſſe l'adminiſtration de ſon Royaume dans les matieres de notre compétence.

Or cette vérité eſt, Sire, que malgré la ſageſſe des Loix de votre Royaume, & au préjudice de cet ordre admirable qui y doit tenir toutes les autorités ſubalternes en balance ſous la ſeule autorité ſuprême de Votre Majeſté; malgré la juſtice dont votre cœur eſt pénétré, & certainement contre l'intention de Votre Majeſté, le deſpotiſme le plus abſolu eſt établi dans votre Royaume en matiere d'impoſition, au moins dans les Provinces du reſſort de votre Cour des Aides de Paris.

Nous ajouterons qu'il y eſt établi à l'inſu de votre Majeſté, non qu'elle ignore que les Commiſſaires départis ont une autorité arbitraire, & que cette autorité eſt abuſive; mais nous ſommes perſuadés que toute l'étendue & toutes les branches de cette autorité arbitraire ne lui ſont pas entiérement connues; & c'eſt ce que nous allons entreprendre de lui dévoiler.

Enfin, Sire, c'eſt contre la teneur des Edits qui ont établi des impoſitions, ou par une extenſion injuſte donnée à ces Edits; c'eſt ſouvent ſous des prétextes momentanés & qui ne ſubſiſtent plus; en un mot c'eſt toujours par des voies indirectes & contre l'intention des Loix, que ce deſpotiſme s'eſt introduit & perpétué : & c'eſt ce qu'il eſt important de prouver à Votre Majeſté, pour détruire les inſinuations artificieuſes de ceux qui voudroient lui faire entendre que ſa Cour des Aides réclame contre une adminiſtration néceſſaire, quoiqu'abuſive, & qui a été établie en connoiſſance de cauſe par les Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté.

Ce que nous allons mettre ſous vos yeux, Sire, eſt donc une ſuite de ſurpriſes qui toutes ont eu le même objet; mais quoi qu'on en diſe, cet objet n'eſt point uniquement celui d'augmenter les finances de Votre Majeſté : car ſi on pouvoit ſuivre tous les détails, on trouveroit peut-être qu'une faveur injuſte apporte quelquefois autant de diminution dans les recouvrements, que les vexations y apportent d'augmentation (1).

Le deſpotiſme, cette forme de gouvernement effrayante pour les Peuples, & contraire aux droits de l'humanité, entraîne avec elle l'idée de l'injuſtice. Nous n'ignorons pas que cette dénomination eſt ſouvent employée pour rendre odieuſe la puiſſance à laquelle on veut l'appliquer : ainſi nous prévoyons encore que les partiſans de ce deſpotiſme dont nous nous plaignons, ne manqueront pas de ſe récrier ſur ce qu'on a la hardieſſe de qualifier de deſpotiſme un pouvoir exercé en vertu de vos ordres, & qu'ils emploieront leurs artifices ordinaires pour faire regarder comme un attentat à l'autorité de Votre Majeſté, la dénonciation que nous lui faiſons des abus de cette autorité. Mais nous n'oppoſerons à ces interprétations ſiniſtres, qu'une explication claire de tout ce que nous avançons à Votre Majeſté.

Il eſt des Peuples aſſez malheureux pour qu'il n'y ait aucune communication réguliere établie entre le Souverain & ſes Sujets.

La voix du Prince ne peut s'y faire entendre que par l'organe de ceux qu'il envoie dans chaque Province; & il eſt obligé de leur donner une autorité illimitée & abſolue, que ces principaux Officiers départiſſent à des Officiers inférieurs, pour deſcendre par degrés juſqu'à ceux qui donnent des Loix au dernier ordre de Citoyens.

Cette autorité dans tous ſes degrés réſide dans la perſonne d'un ſeul homme, elle n'eſt reſtreinte par aucune Loi, elle n'eſt ſujette à aucun recours, parce que des déciſions, le plus ſouvent verbales, & une exécution prompte & militaire, tranchent toutes les conteſtations, ſans qu'il en reſte aucun veſtige. Enfin elle n'eſt contrebalancée par aucune autorité contraire, parce que la Juriſdiction, l'adminiſtration & l'exécution ſont dans la même main.

Tels ſont, Sire, les quatre caracteres du véritable deſpotiſme, telle eſt la

(1) Mais malheur au Peuple quand les ordres des Miniſtres ſont de porter les recouvrements à une ſomme déterminée ! C'eſt alors que la faveur accordée aux Grands dégénere en vexations ſur les pauvres. On dit que dans l'origine, la Capitation des Taillables ne faiſoit qu'un ſixieme du total de la Capitation du Royaume, & qu'elle en fait aujourd'hui les trois quarts. Voilà un de ces faits qu'il eſt à deſirer que le Roi veuille bien faire vérifier, & qui donne lieu à bien des réflexions ſur les abus progreſſifs du pouvoir arbitraire.

Loi sous laquelle languissent des Nations immenses & des pays capables de contenir des Nations encore plus nombreuses, si ce gouvernement barbare ne les avoit dépeuplés. Mais tel n'a jamais été l'exercice de l'autorité souveraine chez ce Peuple heureux dont le Ciel a encore comblé la félicité, en choisissant Votre Majesté pour lui donner des Loix.

Ceux qui réclament la Justice de Votre Majesté n'ont point à capter les suffrages d'un seul homme maître absolu de leur sort, ni à craindre les effets de ses affections ou de sa prévention. Ils s'adressent à des Tribunaux dont l'iniquité n'approche que rarement, sur lesquels la corruption a peu de prise, parce que les affections sont personnelles & touchent rarement un Corps entier; parce qu'aucun des Membres qui composent ce Tribunal, n'a seul assez d'autorité pour être exposé à de puissantes séductions; parce que la crainte, souvent plus forte que la séduction, n'agit que foiblement sur ceux qui ne contribuent aux jugements que de leur suffrage particulier; enfin, parce que l'homme corrompu tremble quand il a des témoins de sa conduite, & qu'une seule voix qui s'éleve en faveur de la justice, entraîne toujours la multitude.

Les ordres qui émanent des Tribunaux sont dictés par la Loi qui laisse rarement sa décision à l'arbitrage du Juge, & qui sert à sa condamnation s'il est prévaricateur.

Si le premier Juge s'est trompé, il est des Tribunaux supérieurs devant lesquels tout Particulier lésé est admis à se pourvoir; & la lésion qui lui est faite est constatée par l'acte même du Jugement, & par l'énumération des pieces sur lesquelles il est intervenu, qui sont consignées dans un dépôt inviolable.

Enfin l'administration est séparée de la Jurisdiction : ainsi ce que l'Administrateur fait pour le bien de l'Etat, ne peut point troubler les Particuliers dans la propriété de leurs biens & dans leur liberté, ni servir de prétexte pour satisfaire des haines personnelles.

Quand les opérations exigent une taxe ou une gêne à imposer sur le Peuple, il faut que ce soit Votre Majesté qui l'ordonne, que vos ordres soient adressés à des Cours qui puissent en représenter les inconvénients; que ce soit par la Justice, & non par l'Ordonnateur des dépenses, que la charge soit répartie : & dans tous les cas, les Administrateurs ont dans les Tribunaux des Censeurs de leur conduite, dont la voix parvient à Votre Majesté, par l'organe incorruptible de ses Cours.

Tel est, Sire, l'ordre établi par les Loix fondamentales de votre Royaume; & c'est cet ordre dont nous dénonçons à Votre Majesté l'interversion totale dans la matiere des impositions, c'est-à-dire, dans la partie du Gouvernement dans laquelle la liberté des Citoyens & la jouissance paisible de leurs biens sont le plus souvent enfreintes, & dans laquelle par conséquent il leur est le plus important d'avoir la sauve-garde des Loix.

Que les partisans du despotisme cessent donc de dire à Votre Majesté qu'on ose discuter les droits sacrés de sa Couronne.

Le despotisme sous lequel vos Sujets gémissent, & qui est l'objet de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances, n'est point une autorité

que Votre Majesté exerce, ni par elle-même, ni par ceux qu'elle a choisis elle-même, & qu'elle honore de sa confiance intime.

C'est un pouvoir donné non seulement aux Commissaires départis, mais à une multitude d'hommes sans noms & sans titres, sans commissions émanées de Votre Majesté, sans pouvoir suffisant pour rendre des Jugements réguliers, sans que ceux mêmes qui les ont choisis puissent souvent dire que c'est par la connoissance de leurs qualités personnelles qu'ils se sont déterminés à ce choix.

C'est dans de telles mains qu'est remis un glaive plus redoutable que celui de la Justice; c'est de leur faveur arbitraire que dépend le sort du Cultivateur laborieux, de l'industrieux Artisan, & souvent du Noble indigent, qui par cela même qu'il a plus de besoin, est moins à portée de réclamer contre la vexation.

Cette autorité, Sire, a tous les caracteres du despotisme que nous avons mis sous les yeux de Votre Majesté.

Autorité d'un seul homme, sujet par conséquent à l'erreur & à la corruption. Et quand nous avons dit que non seulement le Commissaire départi communiquoit cette autorité à ses Subdélégués, ou même à des Directeurs ou Contrôleurs d'impositions, mais qu'elle passoit à des subalternes; de ces subalternes, qui chacun dans leur partie étoient aussi absolus que le Commissaire départi lui-même: c'est que la nature des fonctions dont ce Commissaire est chargé l'exige, puisqu'il doit taxer chacun de vos Sujets suivant ses facultés, c'est-à-dire, suivant le volume de ses biens & les ressources de son industrie; qu'il est absolument impossible qu'un seul homme entre dans cet examen pour tous les Particuliers d'une Généralité ou même d'une Election; qu'ainsi il faut nécessairement qu'il y ait un homme de confiance dans chaque Paroisse auquel on s'en rapporte entiérement.

Autorité qui n'est point restreinte par la Loi. Nous nous attendons, Sire, qu'à cet égard on fera valoir ces ordres émanés de votre Conseil, dont Votre Majesté n'a point voulu faire des Loix de son Royaume, mais qui sont reconnus des Commissaires départis, & auxquels ils sont tenus de se conformer.

Mais premiérement, il n'y a aucune de ces Loix pour la partie de la Capitation dont les Commissaires départis sont Juges. En 1695, il y avoit des tarifs proportionnés aux états. En 1701, ces tarifs ont été supprimés, & il est porté par la Déclaration, qu'on y substituera des rôles arrêtés dans le Conseil de Votre Majesté; mais ces rôles n'ont point été envoyés; & quand ils le seroient, ce ne seroit qu'une vaine formalité, puisque ces rôles ne pourroient jamais être dressés que sur l'avis des Commissaires départis: ainsi ce seroient les mêmes rôles revêtus seulement d'une autorité plus respectable, mais qui néanmoins ne les mettroit pas à l'abri de la critique, puisque la même Loi prévoit qu'il y aura des oppositions formées, & ordonne qu'elles seront portées devant les Commissaires départis: ainsi le rôle seroit toujours l'ouvrage du Commissaire, & l'opposition soumise à son Jugement, sans qu'aucune Loi lui prescrive de quel principe il doit partir pour la répartition.

Dans la corvée, cette imposition si dure que Votre Majesté a cru nécessaire d'en adoucir la rigueur pendant la guerre présente, chaque Commissaire se fait

des principes à lui-même ; & la forme de cette impoſition varie d'une Généralité à l'autre, & dans la même Généralité elle change lorſque le Commiſſaire change.

Le Vingtieme à la vérité eſt ſoumis à une Loi, qui eſt celle de la valeur des biens ; mais il faut commencer par en excepter le Vingtieme d'Induſtrie, qui eſt auſſi arbitraire que la Capitation.

Et d'ailleurs, Sire, les Juges de cette impoſition oſeroient-ils bien ſe prévaloir aux yeux de Votre Majeſté de l'exécution de ces Loix qui leur ſont preſcrites ? Sans en chercher d'autres preuves, le refus de dépoſer les rôles ne prouve-t-il pas invinciblement qu'ils ſont coupables d'une infraction continuelle à la Loi ?

La Loi leur ordonne d'impoſer ſur chaque immeuble une portion déterminée du revenu qu'il produit ; mais quelle regle ſuivent-ils dans l'eſtimation de ces produits ?

Nous ſommes parvenus, Sire, à une de ces queſtions où nous devons craindre de préſenter à Votre Majeſté des allégations, quand nous voudrions ne déférer que des faits inconteſtables. Mais puiſqu'un des principaux objets de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances eſt de nous plaindre de tout ce qui a été fait pour nous ôter la connoiſſance des abus, & que les meſures priſes à cet effet n'ont été que trop efficaces, nous ne devons point rougir de préſenter à Votre Majeſté des doutes qu'elle ſeule peut approfondir.

S'il étoit vrai, Sire, que pendant qu'on ne doit impoſer pour chaque Vingtieme que le vingtieme effectif des biens, on ne fît cependant aucune déduction des frais de culture & autres dépenſes néceſſaires ; ſi les rôles ſe faiſoient non pas même par le Commiſſaire départi, quoiqu'il ſoit obligé de les ſigner, mais par un Directeur Officier ſubalterne & Partie intéreſſée, puiſqu'on lui attribue un bénéfice proportionné à l'augmentation qu'il fait trouver dans chaque cote : & ſi les Commiſſaires départis eux-mêmes, ces Officiers à qui on accorde à d'autres égards une confiance ſi entiere & une autorité ſi abſolue, avoient à ſe plaindre de ce que le ſuffrage de ce Directeur eſt ſouvent réputé dans Votre Conſeil d'un plus grand poids que leur avis, lorſque leur avis tend à la décharge des Contribuables : de combien d'abus cette forme monſtrueuſe d'adminiſtration ne ſeroit-elle pas la ſource ! Que ſeroit-ce, ſi au mépris des Loix on changeoit quelquefois arbitrairement la forme de l'impoſition ? Si, par exemple, au lieu d'exiger de chaque Particulier la portion de ſes revenus portée par l'Edit, on ordonnoit de faire lever ſur la Généralité une ſomme fixe ſans que Votre Majeſté ait ordonné cette levée par des Loix enrégiſtrées en ſes Cours ; ſi, nommément en l'année 1741, on avoit ordonné par de ſimples Lettres, de faire monter le Dixieme à un tiers de plus qu'il n'avoit été porté pendant la guerre précédente ; ſi, après cette opération injuſte on avoit défendu aux Commiſſaires départis de modérer l'impoſition de ceux qui ne juſtifieroient pas qu'ils avoient été trop impoſés, par des baux ou par des titres de propriété ; en ſorte qu'on ouvroit une voie pour obtenir une diminution à ceux dont les biens ſont affermés, qui ſont toujours les plus riches & les plus accrédités, & que pluſieurs obtinrent même cette diminution par des baux peut-être frauduleux, pendant que les plus

pauvres & ceux qui font valoir leurs terres, non feulement furent privés de tous les moyens de fe faire rendre juftice, mais furent obligés de fupporter feuls le poids de ces modérations accordées avec trop de facilité, outre le tiercement général qui avoit été ordonné fur le Dixieme.

Si c'étoit fur ces évaluations injuftes que les trois Vingtiemes & les deux fols pour livre du Dixieme font actuellement établis, feroit-ce une imputation fauffe, que de dire que l'impofition du Vingtieme eft auffi arbitraire que celle de la Capitation ?

Ce n'eft qu'en héfitant, Sire, que nous ofons faire entrevoir ces faits à Votre Majefté ; mais nous la conjurons de s'en faire rendre compte, fi les moyens de les conftater ne font pas aujourd'hui totalement enlevés ; & peut-être y trouvera-t-elle les vrais motifs qui ont fait apporter tant d'obftacles au dépôt, qu'elle nous avoit permis d'ordonner des rôles du Vingtieme.

Le troifieme caractere de l'autorité defpotique, eft d'être exercée fans recours & fans appel ; non que dans les pays même où le defpotifme eft le plus établi, il n'y ait un recours au fupérieur contre les vexations exercées par l'inférieur ; mais ce recours eft le plus fouvent inutile, parce que l'exécution eft prompte & irréparable, & parce qu'il ne refte point de veftige de l'acte d'autorité contre lequel on auroit à fe pourvoir. Or c'eft précifément ainfi que s'exerce fouvent l'autorité des Commiffaires départis, ou celle de leurs Subdélégués, notamment en matiere de corvées, dans les emprifonnements qu'ils ordonnent & font exécuter fans écrou, & fans qu'il en foit fait mention fur aucun regiftre, & dans toutes les autres vexations qu'ils peuvent exercer impunément à l'aide des Maréchauffées. Nous rappellerons encore ici le refus de dépofer les rôles des impofitions, qui rend l'appel illufoire par l'impoffibilité d'en faire connoître la juftice.

Enfin, Sire, nous favons que dans toutes les attributions données aux Commiffaires départis, on ajoute la claufe, que les appellations en feront portées en votre Confeil ; & c'eft fans doute un prétexte dont on s'eft fervi pour diffimuler à Votre Majefté, ainfi qu'aux Rois fes Prédéceffeurs, que c'étoit réellement une autorité abfolue qu'on donnoit aux Commiffaires départis.

Mais dans la vérité cette illufion ne raffure plus aucun de vos Sujets, perfonne ne fe flatte que réellement Votre Majefté puiffe fe faire rapporter en fon Confeil toutes les Requêtes de ceux qui ont à fe plaindre des Commiffaires départis.

Perfonne n'ignore non plus que les Magiftrats & autres perfonnages appellés dans le Confeil-Privé de Votre Majefté, ne font point admis aux Jugements de ces appels, qui feroient mille fois trop nombreux pour que votre Confeil y pût vaquer.

Nous ne nous écartons point, Sire, des égards dus à ce qui porte le nom du Confeil de Votre Majefté ; mais nous ne pouvons pas nous diffimuler ce que perfonne en France n'ignore, que ces appels des Ordonnances des Commiffaires départis au Confeil de Votre Majefté ne font jamais jugés que par un feul homme, par un Magiftrat, digne fans doute de toute la confiance de Votre Majefté, mais fujet aux erreurs de l'humanité ; & nous ajouterons même que ces appels font abfolument une fiction, puifque leur

multiplicité & la difficulté de conſtater les faits, empêchent de les juger autrement qu'en conſultant ce même Commiſſaire départi de qui on a appellé, & dont l'avis fait néanmoins la déciſion.

Voici encore un de ces faits dont la preuve nous manque; mais outre le témoignage de tout le Public, qui eſt unanime à cet égard, nous ne craindrons point d'interpeller la bonne foi de ceux qui ſont chargés de cette adminiſtration, & nous ne doutons pas qu'ils ne certifient à Votre Majeſté que le recours contre le Commiſſaire départi à un Tribunal qui ne juge que ſur l'avis du même Commiſſaire départi, eſt la ſeule juſtice qui reſte à vos Sujets.

Enfin l'adminiſtration réunie à la Juriſdiction, produira toujours le deſpotiſme, parce que la ſûreté des Citoyens conſiſte à être jugés par ceux qui ne connoiſſent d'autre regle que la Loi; & que les principes incertains de l'adminiſtration ſervent aiſément à colorer des injuſtices; & en général, parce que c'eſt le ſort de l'humanité, que toute autorité qui n'eſt contrebalancée par aucune autre, devienne abuſive. Telle eſt néceſſairement celle des Commiſſaires départis, qui d'ailleurs ayant une occupation bien ſuffiſante dans les ſoins de l'adminiſtration d'une Province, n'auroient jamais dû être conſtitués Juges d'un aſſez grand nombre d'affaires contentieuſes pour occuper un Tribunal entier.

Les abus, Sire, que nous venons de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, ne ſeront excuſés ſans doute, que parce qu'on atteſtera que c'eſt la Loi ſous laquelle on a toujours vécu. Ainſi il nous reſte à faire connoître à Votre Majeſté que c'eſt contre ſes intentions & contre la diſpoſition des Loix, que ce deſpotiſme a été établi, ou qu'il l'a été ſous des prétextes qui ne ſubſiſtent plus, & malgré la ceſſation deſquels il s'eſt perpétué juſqu'à préſent.

La Capitation dans ſon origine étoit une impoſition momentanée, établie pour le temps de la guerre ſeulement; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'on en ait attribué pour lors la connoiſſance aux Commiſſaires départis. Cela eſt conforme à ce qui s'eſt ſouvent pratiqué lors de l'établiſſement de pluſieurs autres impoſitions, dont on a pareillement attribué la connoiſſance à des Commiſſaires pour trois ou pour ſix années, dans l'intention ſans doute de remédier ſommairement à beaucoup de difficultés de détail qui ſe rencontrent dans le commencement d'une régie.

Par l'Edit de 1695, il y avoit des tarifs établis qui ne permettoient preſque de conteſtations que ſur l'exécution; ce qui rendoit l'attribution des Commiſſaires départis bien moins abuſive.

D'ailleurs le malheur des temps & la néceſſité d'accélérer les recouvrements, firent prendre le parti d'éviter les frais & la lenteur de la Juſtice réglée. Ces frais & cette lenteur des formalités de la Juſtice ſont un inconvénient réel. Le moyen d'y remédier étoit d'établir une forme de procéder plus abrégée; mais cet établiſſement difficile en lui-même, ne pouvoit pas être fait pour le peu de temps que l'impoſition devoit durer.

Tels ſont, Sire, les trois ſeuls motifs ſur leſquels a pu être fondée l'attribution donnée aux Commiſſaires départis; & celui de la longueur & des frais eſt le ſeul qui ſoit énoncé dans la Déclaration.

Aujourd'hui l'impoſition eſt prolongée pour un temps indéterminé, & elle

dure depuis soixante ans sans interruption ; ainsi elle devroit être régie comme les impôts perpétuels.

Les tarifs n'ont plus lieu, & c'est de la volonté arbitraire des Commissaires départis que dépend le sort des Contribuables.

Enfin votre Cour des Aides a adopté en 1759, & encore par la derniere Déclaration, une forme de procéder aussi courte & aussi peu dispendieuse que celle qu'on emploie devant les Commissaires départis, & au Conseil de Votre Majesté.

Ainsi tous les motifs de l'attribution ont cessé, & cependant l'attribution subsiste.

Pour dévoiler encore plus clairement la frivolité des prétextes à l'abri desquels le despotisme s'est introduit, qu'il nous soit permis de rappeller à Votre Majesté ce qui s'est passé au sujet de la Capitation des Taillables.

On a senti depuis long-temps la nécessité de repartir cette imposition au marc la livre de la Taille ; & néanmoins jusqu'à la Déclaration du 13 Avril dernier, on a laissé subsister l'attribution donnée aux Commissaires départis : en sorte que jusques-là les Receveurs des Tailles avoient l'alternative de poursuivre les Contribuables pour la Taille ou pour la Capitation, devant l'Election ou devant le Commissaire départi, suivant les Ordonnances du Royaume ou suivant des Réglements faits par ces Commissaires.

Cet abus vient d'être abrogé : ce qui prouve, Sire, l'esprit d'équité qui anime les Ministres actuels de Votre Majesté. Mais le temps qu'il a duré sans prétexte plausible, prouve l'esprit général qui est introduit dans l'administration de vos finances ; esprit d'usurpation qui, après quelques années, a jeté de si profondes racines, qu'avec les intentions les plus pures, on trouve aujourd'hui plus d'obstacles à rétablir la regle, qu'on n'en a trouvé à la renverser. Nous en voyons, Sire, deux exemples bien frappants dans ce qui fait l'objet de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances : l'un dans la hardiesse avec laquelle de simples Financiers préposés à la recette du Vingtieme, se sont opposés pendant quatre ans à l'exécution d'un Arrêt rendu par une Cour, autorisé alors par Votre Majesté, & approuvé par ses Ministres ; l'autre, dans la Déclaration même du 13 Avril 1761 : cette Loi dictée par le desir qu'a Votre Majesté de simplifier les opérations & de soulager les Contribuables, & dont réellement presque toutes les dispositions tendent à cet objet, & dans laquelle néanmoins les partisans de l'autorité arbitraire ont trouvé le moyen de faire insérer l'Article XIV, qui ne tend qu'à assurer leur despotisme.

Nous avons encore, Sire, à présenter à Votre Majesté une observation sur la Capitation, la plus importante presque de toutes. C'est que par les Loix qui l'ont établie, l'autorité des Commissaires départis ne devoit pas être absolument arbitraire. Nous en donnerons pour exemple la Capitation de la Noblesse. Les rôles n'en devoient être faits par les Commissaires départis, que conjointement avec des hommes choisis & nommés par Votre Majesté ; mais ces précautions n'ont, selon les apparences, été présentées au feu Roi, que pour lui dissimuler que c'étoit un despotisme absolu qu'on vouloit établir.

En effet nous ignorons si cette formalité est encore remplie ; mais si elle

l'eſt, ce n'eſt plus réellement qu'une vaine formalité, puiſqu'il eſt certain, & qu'on ne le niera même pas à Votre Majeſté que c'eſt aujourd'hui dans le Commiſſaire départi ſeul que réſide toute l'autorité, & qu'on ne connoît ſeulement pas dans les Provinces quel eſt ce Député chargé par Votre Majeſté, de la fonction importante d'aſſeoir la Capitation de la Nobleſſe.

C'eſt ainſi que les Loix établies pour le ſoulagement du Peuple ou pour le maintien des regles, tombent en déſuétude, lorſque l'exécution n'en eſt pas confiée aux Cours créées & conſtituées pour la manutention des Loix.

Une autre injuſtice, Sire, dont vos Peuples ſe plaignent, & qui eſt contraire à toute bonne adminiſtration, eſt la diſtribution arbitraire de l'excédent de la Capitation. Ces ſommes priſes ſur la ſubſtance du Peuple devroient être verſées dans les coffres de Votre Majeſté; & quand elles ſont plus conſidérables qu'on n'a prévu, elles devroient, l'année ſuivante, être employées en décharge, ou au moins elles devroient, conformément aux intentions connues de Votre Majeſté, être employées à l'utilité de la Province ſur laquelle elles ont été levées.

Mais c'eſt de quoi vos Peuples ne ſauroient ſe flatter, tant que la diſtribution de ces ſommes ſera arbitraire & inconnue de Votre Majeſté. Ils ont au contraire la douleur de voir qu'on en fait ſouvent le ſalaire de ceux qui ſont prépoſés aux vexations ſous leſquelles ils gémiſſent.

Le prétexte de l'abus eſt ſans doute la néceſſité de ſubvenir aux dépenſes néceſſaires pour l'adminiſtration des Provinces; mais il n'y a aucun prétexte pour aſſigner ces dépenſes ſur une ſomme indéfinie, & dont perſonne ne rend compte.

Avant que la Capitation fût établie, les Commiſſaires départis avoient, comme aujourd'hui, des dépenſes néceſſaires à faire pour l'adminiſtration; & ſans doute alors ils en donnoient des mémoires au Conſeil de Votre Majeſté.

Cet objet, Sire, eſt peut-être plus étendu qu'on ne le laiſſe croire à Votre Majeſté; & ſi elle ſe faiſoit rendre compte de la progreſſion de ces excédents, elle verroit qu'ils ont prodigieuſement augmenté depuis l'établiſſement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que pareilles ſommes ſeront à la diſpoſition de celui qui eſt chargé de les lever.

Les Dixieme, Vingtieme & deux ſols pour livre du Dixieme ont été établis dans des temps de calamité & pour un temps déterminé, ainſi que la Capitation. A cet égard il n'y a point eu de prolongation indéfinie, & votre Cour des Aides, fondée ſur la parole ſacrée de Votre Majeſté, en attend la ceſſation avec une confiance reſpectueuſe. Mais il n'étoit pas moins néceſſaire d'en rendre la connoiſſance aux Juges ordinaires & à la Loi, puiſque cette impoſition dure depuis vingt ans ſans interruption.

En effet rien n'eſt plus contentieux qu'une Loi qui oblige les Particuliers au paiement d'une portion déterminée de leurs revenus. Auſſi l'évocation n'eſt-elle point préciſément portée dans la Loi. Il eſt ordonné ſeulement que les déclarations des biens des Contribuables ſeront remiſes aux Commiſſaires de votre Conſeil; & dans une matiere auſſi importante & auſſi contraire au Droit commun, cette diſpoſition ne peut point entraîner une attribution de

Jurisdiction. Les Commissaires départis s'en sont emparés sans doute sous prétexte de faire un état général des biens - immeubles de votre Royaume, qui, une fois établi, pût servir à l'avenir pour régler l'assiette de toutes les impositions extraordinaires.

C'étoit aussi l'intention de Votre Majesté, puisqu'elle a bien voulu déclarer, en 1756, à sa Cour des Aides, qu'elle comptoit lui rendre la connoissance du Vingtieme, dès que les opérations nécessaires seroient achevées, mais qu'elles ne l'étoient pas dans quelques Provinces.

Après cette assurance, Sire, il nous est évident que si l'on n'apportoit pas d'obstacles au desir sincere de Votre Majesté à cet égard, elle feroit cesser dès-à-présent l'attribution, au moins pour les Provinces où les opérations sont achevées.

D'ailleurs c'est visiblement abuser de la confiance de Votre Majesté, & faire illusion à sa justice, que de lui persuader que des opérations qui ne sont pas faites depuis 1733, le seront un jour. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que Votre Majesté veuille mettre la regle dans cette imposition, elle ne peut pas espérer une plus grande expédition pour ces opérations de la part des Commissaires départis, que de la part de ses Cours, puisque l'expérience de plus de vingt ans le lui démontre.

L'exécution des Loix qui portent l'établissement des Vingtiemes nous présente un abus commis sans doute à l'insu de Votre Majesté, & qu'il est encore nécessaire de lui dénoncer.

Lorsque le troisieme Vingtieme a été établi, Votre Majesté a voulu en exempter les rôles d'industrie; cependant on y a soumis des rôles appellés d'offices & droits, qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'industrie. Votre Cour des Aides l'avoit prévu & disertement expliqué dans son enrégistrement; néanmoins au préjudice de cet Arrêt d'enrégistrement, sur l'interprétation arbitraire des Préposés, & contre l'intention de Votre Majesté, le troisieme Vingtieme se perçoit sur les rôles des offices & droits, comme sur les rôles des biens-fonds : ce qui prouve encore l'inutilité des Loix qui sont adressées aux Cours, quand elles n'en ont pas l'exécution.

La Taille, à la faveur de son ancienneté, n'est pas encore soumise, en termes précis, au pouvoir arbitraire : & sur la lecture des Ordonnances les plus respectables, on croiroit qu'au moins la répartition de cette imposition seroit faite par la Justice réglée.

En effet Votre Majesté fixant à cet égard la somme qu'elle veut qui soit levée sur ses Sujets, on ne peut plus alléguer le prétexte ordinaire des attributions, c'est-à-dire, la nécessité que les Administrateurs des finances président à une répartition intéressante pour les recouvrements : cependant il s'en faut beaucoup que la compétence de votre Cour des Aides lui soit conservée dans toute son intégrité, même sur le fait de la Taille.

Premiérement, la somme imposée pour la Taille se perçoit avant que la fixation de cette somme, & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, soient enrégistrées dans aucune Cour, ce qui est introduit par un usage abusif, & confirmé par des Loix enrégistrées contre le gré des Cours des Aides; mais ce qui est contraire aux Loix fondamentales du Royaume, en vertu desquelles

desquelles aucunes sommes fixes ne devroient être levées sur les Sujets de Votre Majesté, sans être déterminées dans une Loi enrégistrée.

En effet on pourroit par ce moyen imposer pour la Taille des sommes beaucoup plus considérables, sans que Votre Majesté en pût être avertie par les Remontrances de ses Cours, lorsqu'il est encore temps de remédier au mal, c'est-à-dire, avant la perception.

D'ailleurs, Sire, votre Cour des Aides ne connoît plus que de la répartition de la Taille entre les Particuliers d'une même Paroisse; & sur cela même son autorité étoit devenue illusoire depuis l'année 1715, par ces rôles d'office que pouvoient faire les Commissaires départis, & sous prétexte desquels ils s'attribuoient la connoissance des contestations.

Cet abus, Sire, est un de ceux que Votre Majesté vient de réformer; mais comme notre objet principal est de lui faire connoître le systême suivi, à la faveur duquel le despotisme s'est introduit, il est nécessaire de mettre sous ses yeux la frivolité des prétextes qui avoient coloré cette usurpation.

En 1715, après avoir supprimé une quantité énorme de privileges, on prévit que l'imposition de ces privilégiés donneroit lieu à beaucoup de contestations; on craignit qu'ils n'intimidassent les Collecteurs des Paroisses, & qu'ils n'empêchassent par-là l'effet de la révocation des privileges qu'on venoit d'ordonner.

Pour y obvier, on autorisa les Commissaires départis à faire faire les rôles de quelques Paroisses en leur présence. Et comme le motif de cette Loi n'étoit que momentané, elle ne devoit avoir d'effet que pour deux ans. En même temps les Commissaires départis firent ajouter, comme une suite du pouvoir qui leur étoit donné, que les oppositions à ces rôles ne pourroient être portés que devant eux, & par appel en votre Conseil.

Cette attribution, Sire, étoit déjà un abus fondé sur un prétexte chimérique, puisque les mêmes Commissaires départis étoient dès-lors autorisés à coter d'office les Particuliers Taillables, & que l'appel des Jugements qu'ils rendoient sur les oppositions à ces cotes, étoit porté en vos Cours des Aides.

Au reste cette attribution n'étant que pour deux ans, votre Cour des Aides n'insista point pour en représenter les inconvénients. Mais ceux qui saisissent avec tant d'avidité les prétextes d'introduire le pouvoir arbitraire, ont encore bien plus de facilité à le perpétuer, quand il est une fois introduit.

Le terme fixé par la Loi étant expiré, & le motif ne subsistant plus, les Commissaires départis ont trouvé le moyen de conserver pendant quarante-trois ans, sans aucun titre légitime, cette autorité injuste; & ce n'est que par la Déclaration du 13 Avril dernier, que Votre Majesté y a mis la regle, en les autorisant réguliérement à faire faire ces rôles, & en les soumettant à l'appel en vos Cours des Aides.

C'est par cette Loi, Sire, que Votre Majesté nous a rendu la connoissance de la répartition de la Taille qui se fait entre Particuliers; mais celle qui se fait de Paroisse à Paroisse, & d'Election à Election, nous est toujours enlevée.

Cette évocation est fondée à la vérité sur des Loix anciennes, elles ont été enrégistrées par le commandement exprès de Votre Majesté, & malgré la réclamation de ses Cours des Aides.

L'abus en est aujourd'hui bien sensible, & par l'inégalité connue de ces répartitions, & parce que les plaintes portées à ce sujet n'ont point de Juges; que le recours même au Conseil n'en donne point; puisque ces plaintes seroient des plaintes de concussion, & que le Conseil de Votre Majesté n'a jamais été constitué Juge de contestations criminelles : cependant cet abus n'est point réformé.

Toute la France, Sire, demande aujourd'hui dans quel Tribunal sera jugé un Sujet de Votre Majesté, qui s'est plaint dans des Mémoires publiquement distribués d'exactions qu'il prétend être commises depuis long-temps dans la Généralité où ses terres sont situées.

Votre Cour des Aides se gardera bien d'avoir un avis sur le fonds de cette affaire, dont elle n'a, comme Cour, aucune connoissance, & dont chacun de nous n'a même qu'une connoissance très-imparfaite. Nous nous contentons d'observer à Votre Majesté que c'est une accusation publique; qu'il importe non seulement aux Particuliers, mais à la Justice, que les accusés soient condamnés ou justifiés; & que cependant il n'y aura pas de Jugement, parce qu'il n'y a point de Juges : ce que nous présentons à Votre Majesté, Sire, n'est point un abus particulier. Toute la singularité de cette affaire consiste en ce qu'on a osé se plaindre, & en ce qu'on a donné à celui qui se plaignoit les moyens de constater dans les registres d'une Election, ce qui faisoit l'objet de ses plaintes.

Mais parmi le nombre infini de Particuliers, qui gémissent sous l'injustice du pouvoir arbitraire, où en trouvera-t-on qui puissent se procurer les mêmes facilités, & qui puissent satisfaire à la dépense qu'exige une si longue contestation? Si elle se termine sans Jugement, où en trouvera-t-on qui, avec la certitude de ne point obtenir justice, osent s'exposer au ressentiment des hommes puissants contre qui une pareille accusation est dirigée? Et d'une autre part, si cette accusation est mal fondée, n'est-il pas bien malheureux pour ceux qui en sont l'objet, de ne pouvoir espérer aucun Jugement régulier en leur faveur?

Telle est, Sire, l'injustice qui résulte de ces anciennes Loix, qui ont défendu à votre Cour des Aides de recevoir des oppositions contre la répartition qui se fait de la Taille entre les Paroisses d'une même Election, & les Elections d'une même Généralité; & tel est en général l'effet de ces enrégistrements forcés, que la suite des temps en fait inutilement découvrir les inconvénients, parce que tout étant consommé, les Cours qui ont enrégistré n'auroient plus à opposer que des réclamations inutiles; & que les cris du Peuple, quand ils ne sont point appuyés, ne se font jamais entendre.

Enfin le peu d'autorité qui reste aux Cours des Aides sur le fait de la Taille, pourroit être aisément éludée par les dépositaires de l'autorité arbitraire, en imposant les mêmes sommes sur le Vingtieme, sur la Capitation ou sur les Corvées; puisque toutes les impositions réelles peuvent être levées sous prétexte du Vingtieme; toutes les impositions personnelles sous prétexte

de la Capitation pour les Nobles & exempts, & du Vingtieme d'Industrie pour les autres ; & toutes les prestations du service personnel, sous prétexte de la Corvée.

Les Corvées sont celui de tous les impôts dont le poids est le plus accablant pour le Peuple : cependant votre Cour des Aides ne niera point que cette imposition n'ait au moins l'avantage que sa destination est toujours remplie, & que d'ailleurs la confection des chemins est un de ces grands ouvrages faits pour immortaliser le regne d'un grand Roi. Mais les abus de cette imposition viennent de ce qu'elle est encore plus sujette au despotisme que toutes les autres. Le prétexte en a été sans doute l'impossibilité de soumettre à des formes, à des longueurs & des frais, des objets aussi simples & aussi sommaires que l'ordre donné aux habitants de la campagne de fournir des journées de travail pour un ouvrage qu'on leur indique sur le lieu.

Mais sans examiner la validité de ces prétextes, il est toujours certain qu'ils n'étoient suffisants ni pour autoriser une imposition telle que la Corvée, sans Loi constitutive enrégistrée, ni pour empêcher de publier des Réglements fixes, tant sur les privileges qui exemptent de la Corvée, que sur les temps dans lesquels il est permis aux Commissaires d'en exiger, & sur la quantité de journées qu'on peut demander au même Contribuable.

Rien n'empêcheroit au moins que les principales opérations ne fussent ordonnées & publiées par une Loi connue dans la Généralité, & que la distribution du travail ne fût aussi publiée dans les Paroisses, & constatée, de façon que celui qui seroit surchargé, pût prouver la lésion qui lui est faite.

Enfin, lorsqu'on a cru dans quelques Généralités devoir convertir la Corvée en contribution pécuniaire, tout prétexte à l'autorité arbitraire a disparu ; & cependant jamais on n'a rendu la connoissance de cette imposition à l'autorité légitime.

Il en est de même des sommes qu'on leve quelquefois pour la construction des bâtiments destinés au logement des Troupes, & dont on veut rendre aussi la répartition arbitraire, parce que cette imposition est substituée à la nécessité de fournir un logement effectif.

Les sommes qui remplacent la Corvée dans quelques Provinces sont énormes; il en seroit bientôt de même de celles qui remplacent le logement des gens de guerre, si de pareils motifs étoient admis ; & il seroit aisé à l'avenir de se passer de toute espece d'enrégistrement, en prétextant que les impositions qu'on voudroit établir, étoient militaires dans leur origine.

Les impositions, Sire, soit réelles, soit personnelles, qu'on exige de vos Peuples, sont l'objet principal de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances; mais pour mettre sous vos yeux toute l'étendue du despotisme établi en matiere de finance, il est nécessaire de faire connoître à Votre Majesté que les autres sommes levées sous le nom de droits de Votre Majesté, ont aussi donné lieu à une infinité d'évocations qui n'ont pas de motifs plus solides.

Telles sont les attributions données aux Commissaires départis pour les droits de Contrôle, d'insinuation, de Centieme denier, d'Amortissement & de Franc-Fief, matieres moins susceptibles qu'aucune autre, d'être jugées par des

Commissaires chargés de l'administration des Provinces ; puisque ce sont des questions de Droit, des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Franc-Fief on juge même des questions d'Etat & les droits de la Noblesse.

Tels sont aussi les droits sur les cartes, & beaucoup d'autres droits qui se levent nommément dans la Capitale, droits qui se perçoivent absolument dans la même forme que les autres droits des Fermes, & qui cependant ont été évoqués sous prétexte d'une faveur particuliere qu'on a voulu accorder à queques-uns de ces droits, comme s'il étoit possible que ce qui est faveur pour le Fermier ou pour le Régisseur, ne fût pas injustice pour les Contribuables.

De ce nombre, sont aussi différents Arrêts rendus sur les droits d'entrée & de sortie du Royaume, depuis les tarifs enrégistrés en la Cour. Ces Arrêts auroient dû être revêtus de Lettres-Patentes, & parce que c'est la Loi générale, & parce que ces Arrêts intéressant essentiellement le commerce, il faudroit les faire discuter dans la plus grande étendue, bien-loin de les soustraire à l'enrégistrement des Cours.

Tous ces droits n'ont pu être soumis à l'autorité arbitraire, dont ils ne sont aucunement susceptibles, que parce qu'on en a toujours regardé l'établissement comme passager : cependant l'établissement dure, & l'attribution subsiste.

Pour ce qui est des Commissions de Rheims, de Saumur & de Valence, c'est un objet trop important pour le traiter incidemment à d'autres objets.

Votre Cour des Aides n'aura que trop d'occasions d'émouvoir la tendresse paternelle de votre Majesté, en lui faisant connoître toute l'étendue & toute l'irrégularité du pouvoir donné à ces Commissions si redoutables.

Votre Majesté ne verra pas sans indignation l'abus qu'on a fait de son autorité, quand, sous prétexte de mettre un frein à la fraude, on a employé des moyens infiniment plus rigoureux que ceux qui furent employés lors de l'établissement des Jurisdictions Prévôtales, lorsqu'il étoit question d'établir la sûreté dans votre Royaume. Elle aura de la peine à croire qu'on n'ait pas mis les mêmes bornes à l'autorité de ces Commissaires, qu'à celle des Prévôts des Maréchaux de France : que suivant ce qu'ils appellent les titres de leur établissement, les états les plus respectables ne soient point exempts de leur Jurisdiction ; que ces Juges ne soient assujettis ni à faire juger leur compétence, ni à donner l'état des procès qu'ils jugent sans appel, ni aux autres formalités prescrites par les Ordonnances pour les Jugements Prévôtaux ; enfin qu'on ait affecté de braver à la fois les Loix fondamentales du Royaume & celles de l'humanité, en remettant ce pouvoir funeste à des Juges qui, d'une part, sont amovibles, ce qui donne lieu au Peuple de soupçonner qu'une complaisance de moins pour le Fermier de vos droits les feroit révoquer ; & qui, d'autre part, ne sont connus d'aucun Tribunal, en sorte que la Justice ne pourroit s'empêcher de les poursuivre s'ils lui étoient déférés.

Enfin, Sire, pour terminer ce tableau général, & pour faire connoître à Votre Majesté la totalité de la destruction de l'autorité qu'elle a confiée à ses Cours des Aides, il nous reste à lui observer que dans les parties même dans lesquelles cette autorité ne paroît point avoir été transférée à des Commis-

faires du Confeil, elle eft également anéantie par l'ufage introduit de détruire l'effet de fes Arrêts, par ce qu'on appelle des Arrêts du Confeil rendus en Finances. Dans toute autre matiere, lorfqu'un Particulier fe pourvoit contre l'Arrêt d'une Cour, la queftion eft difcutée par les Magiftrats appellés au Confeil de Votre Majefté. Mais il eft notoire qu'en matiere d'impofition, c'eft par l'avis d'un feul Magiftrat que les queftions les plus importantes font décidées; que ce même Magiftrat eft fouvent Juge & Partie, lorfque dans la difcuffion il entre une queftion de compétence; qu'ainfi l'autorité des Cours des Aides devient illufoire, & que c'eft toujours l'autorité arbitraire qui prévaut lors même qu'il paroît qu'on a voulu conferver aux Cours des Aides leur compétence.

Le motif qui a fait établir cette forme de caffation, plus irréguliere encore que toutes les autres, eft fans doute qu'on a prétendu que la décifion de ces queftions appartenoit à l'adminiftration. Mais c'eft encore un prétexte frivole & aifé à détruire; puifque les Arrêts des Cours ne peuvent, fuivant les maximes même du Confeil de Votre Majefté, être attaqués que quand ils font contraires aux Ordonnances, & que la contravention à l'Ordonnance eft précifément un moyen de droit qui rend l'affaire contentieufe.

Il peut être d'adminiftration d'examiner quelle Loi il eft avantageux de faire en matiere de finance; mais il ne peut jamais appartenir à l'adminiftration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé.

Nous croyons, Sire, avoir rempli l'objet que nous nous étions propofé dans toute fon étendue, & avoir entiérement démontré à Votre Majefté que ce n'eft point fur quelques parties de vos finances feulement qu'on a été obligé de donner aux Commiffaires départis une autorité qu'il feroit difficile de faire exercer par d'autres; mais que c'eft la totalité des impofitions qu'on a foumifes au pouvoir arbitraire, foit en enlevant à vos Cours des Aides leurs fonctions effentielles, foit en les leur confervant en apparence, mais en établiffant une autre autorité deftructive de celle qu'on paroiffoit leur laiffer: autorité toujours exercée par un feul homme fous le nom de Votre Majefté, mais non par Votre Majefté, & fans que les actes de cette autorité viennent jamais à fa connoiffance. Nous avons auffi fait connoître les voies indirectes, les prétextes, les interprétations fubtiles par lefquelles ce pouvoir contraire à toutes les Loix s'eft établi, étendu & perpétué. Nous devons à préfent terminer l'énumération des ufurpations de l'autorité arbitraire, par la comparaifon de l'exiftence actuelle de votre Cour des Aides avec fon inftitution, & même avec fon état poftérieur. Les Etats-Généraux de votre Royaume s'étoient flattés que des Juges choifis par eux & députés de leurs Corps feroient, à perpétuité, les garants de l'exécution des Loix qui n'avoient été promulguées que de leur confentement. Telle a été l'inftitution des Généraux des Aides. Mais depuis que les convocations d'Etats font devenues plus rares, les Généraux des Aides font devenus Cour des Aides; & de Députés des Etats, font devenus Officiers Royaux & titulaires de Charges.

Alors ils ont continué de remplir les mêmes fonctions à un titre différent, & dans cette feconde inftitution, ils ont été tout-à-fait affimilés aux Parle-

ments, & chargés comme eux de rendre la justice aux Peuples. Mais la distraction de la plus grande partie de leur Jurisdiction & la destruction de ce qui leur en reste, par des actes d'autorité arbitraire, ne leur permettent plus de remplir ni le vœu des Etats-Généraux dont ils tirent leur origine, ni les fonctions de Cour Souveraine auxquelles ils ont été appellés.

L'autorité réguliere, Sire, donnée à vos Cours par les Rois, Prédécesseurs de Votre Majesté, par Votre Majesté elle-même, & par les Loix fondamentales de votre Royaume, est le seul frein qui ait été opposé au despotisme, & sur-tout à la cupidité des Préposés à la perception des impôts; & la voix des mêmes Cours est la seule qui reste aux Peuples pour se faire entendre à Votre Majesté. Mais cette voix est impuissante & cette autorité illusoire, si d'une part, quand de justes représentations ont touché le cœur de Votre Majesté, l'acquiescement qu'il lui a donné peut être détruit sur le champ, & sans doute à son insu, par des actes d'autorité arbitraire, comme il est arrivé en 1756; & si, d'une autre part, les Arrêts des mêmes Cours peuvent être détruits au gré d'un seul homme, & le sont réellement sur la simple allégation des Régisseurs ou Fermiers des droits de Votre Majesté, par ces décisions irrégulieres mais exécutoires, appellées Arrêts rendus en Finances.

Vos Parlements, Sire, ces premieres Cours de votre Royaume, si célebres par leur attachement aux Loix & à la Personne sacrée de Votre Majesté, & par leur constance supérieure à tous les revers, n'ont aussi opposé jusqu'à présent qu'une foible digue aux irruptions du pouvoir arbitraire en matiere d'impositions, parce qu'on n'a recours à leur enrégistrement que dans le cas où Votre Majesté a besoin d'une nouvelle imposition ou d'une augmentation prompte & considérable dans les impositions déjà existantes; ce qui n'arrive jamais que dans des temps de guerre où la nécessité rend ces opérations & l'enrégistrement si nécessaires. Mais les plus grands abus sont les augmentations successives & insensibles dans les impositions établies, qui se font sans nécessité, & souvent au préjudice des dispositions des Loix & des Arrêts d'enrégistrement.

Votre Majesté, Sire, vient de voir clairement que les Préposés à la perception, avec un nom d'imposition juridiquement établie, ont le pouvoir de porter leurs exactions jusqu'où ils veulent, lorsqu'ils n'ont pour témoins & pour Juges que des Commissaires de votre Conseil, qui n'ont point de qualité pour représenter à Votre Majesté les abus; qui ont un état trop chancelant pour l'oser; & qui, dans le cas même où ils veulent rendre une justice exacte, n'en sont pas les maîtres, & voient leur autorité précaire renversée par le crédit toujours prépondérant de la Finance. Ainsi quelques lumieres & quelque exactitude qu'on puisse supposer aux Commissaires départis, le Peuple opprimé ne peut en attendre aucun secours. Et vos Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne servent que de prétexte au pouvoir arbitraire, soit qu'on conserve en elles l'apparence seulement d'une Cour de Justice en matiere d'imposition, pour faire illusion au Peuple, & lui dissimuler le despotisme, soit que les auteurs des abus se servent de l'autorité de ces Cours pour se soustraire à celles des Parlements, en se réservant

les moyens de se soustraire aussi à celles des Cours des Aides, pour ne plus connoître que l'autorité arbitraire,

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Arrêtées en la Cour des Aides le 23 Juin 1761.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. VIII.

Collecteurs du Mans emprisonnés par ordre du Subdélégué de l'Intendant (1).

Du Vendredi 3 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi ont dit que M. le Procureur-Général, en réponse aux lettres qu'il avoit écrites à ses Substituts en exécution de l'Arrêté de la Cour du 23 Juin dernier, (2) avoit reçu de son Substitut en l'Election du Mans, des Mémoires qu'il croyoit devoir mettre sous les yeux de la Cour, afin qu'elle eût la bonté de leur indiquer ce qu'ils avoient à faire sur l'objet desdits Mémoires.

Eux retirés, lecture faite desdits Mémoires, la matiere mise en délibération, a été arrêté que lesdits Mémoires seroient remis aux Gens du Roi pour donner leurs conclusions demain, les Chambres assemblées, sur l'objet desdits Mémoires.

---

(1) Ces Collecteurs avoient été emprisonnés par l'ordre du Secretaire du sieur Lorchere, Subdélégué de l'Intendant. Les Officiers de l'Election du Mans avoient envoyé à M. le Procureur-Général un Mémoire à ce sujet, avec un procès-verbal dressé par un Officier de l'Election, Commissaire *ad hoc*. Le Subdélégué avoit aussi envoyé sa réponse à M. le Procureur-Général; il osoit avancer dans cette Lettre que c'étoit à l'Intendant de connoître de la Taille.

(2) Voyez ci-devant, page 136.

Du Samedi 4 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi ont dit qu'ayant examiné, conformément à l'Arrêté d'hier, les pieces & Mémoires envoyés par les Officiers de l'Election du Mans, ils ne croient pas qu'il y ait lieu à prendre des conclusions sur lesdites Pieces & Mémoires qu'ils avoient l'honneur de remettre à la Cour.

Eux retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que lesdites Pieces & Mémoires seroient déposés au Greffe de la Cour. La Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, lui a donné acte de sa plainte de l'emprisonnement de deux Particuliers mentionnés auxdits Mémoires, dans les prisons du Mans, circonstances & dépendances, ordonne qu'il sera informé à sa requête desdits faits pardevant un Conseiller de la Cour commis à cet effet.

Du Vendredi 17 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que, conformément aux ordres de Sa Majesté & à l'Arrêté du 10 du présent mois, il s'étoit transporté à Versailles Dimanche dernier avec MM. les Présidents de Levy & de Boisgibault, qu'ils avoient été introduits dans le cabinet du Roi par M. le Chancelier, & qu'ils avoient présenté au Roi les Remontrances de la Cour; que Sa Majesté leur avoit dit de se rendre à Versailles le Lundi 13 à six heures du soir, & qu'elle leur remettroit sa réponse.

Qu'ils s'étoient en conséquence transportés de nouveau à Versailles le Lundi 13 à ladite heure, près de la personne du Roi, lequel leur avoit fait, en présence de M. le Dauphin, de M. le Chancelier & des principaux Membres de son Conseil, la réponse suivante, & qui lui avoit été remise par écrit.

« Je ferai examiner dans mon Conseil les Remontrances que vous m'avez » présentées hier, & je vous ferai savoir mes intentions. J'ai été informé de » l'Arrêté de ma Cour des Aides du 23 Juin dernier : j'entends qu'elle me donne » avis, ainsi que les Commissaires départis, des abus qui peuvent se com- » mettre dans la perception des impôts; mais elle auroit dû, en se renfermant » dans les termes & l'esprit des Réglements, attendre les plaintes qui lui » auroient été portées, ou aux Officiers de son ressort auxquels mes Sujets » ont toute liberté de s'adresser, sans les prévenir par des recherches qui n'ont » aucun objet particulier, & dont l'effet seroit de les exciter & d'occasionner » de la fermentation dans les esprits, & de retarder les recouvrements.

» L'emprisonnement de deux Collecteurs de l'Election du Mans, dont je me » suis fait rendre compte, est une de ces affaires dont ma Cour des Aides » auroit dû se contenter de me donner avis; elle n'est survenue qu'à l'occasion » d'ordres particuliers que j'avois fait adresser à l'Intendant de la Province : » mon intention est que ma Cour des Aides n'y donne aucune suite. J'en » ferai vérifier toutes les circonstances, & j'y pourvoirai, s'il y a lieu, ainsi » qu'à tous les abus qui parviendront à ma connoissance ».

Que lui Premier Président avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponse de Sa Majesté.

L'Edit

Ledit récit achevé, la matiere mise en délibération, a été arrêté qu'il sera nommé des Commissaires pour examiner ce qu'il y auroit à faire sur ladite réponse, & en rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, au 28 du présent mois, auquel jour la délibération a été remise.

Du Mardi 28 Juillet 1761.

L'examen & le travail des Commissaires sur la réponse du Roi, n'étant point assez avancés pour en rendre compte à la Cour, la délibération a été remise au premier jour.

Du Vendredi 7 Août 1761.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a fait part à la Compagnie du résultat de l'examen des Commissaires nommés le 17 Juillet dernier sur la réponse du Roi, & il a fait lecture de la minute de la Lettre circulaire qu'il avoit écrite aux Présidents des Jurisdictions du ressort, en conséquence de l'Arrêté secret de la Cour du 23 Juin dernier.

Sur quoi, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait registre de ladite Lettre, de la réponse du Roi du 13 Juillet, & du récit de M. le Premier Président du 17 Juillet.

Et la Cour délibérant sur la partie de la Réponse du Roi qui concerne l'Arrêté du 23 Juin, & étant instruite par le récit de M. le Premier Président, qu'antérieurement à ladite réponse, il a été pris toutes les mesures nécessaires pour obvier aux inconvénients que ledit Seigneur Roi paroît craindre, a arrêté, conformément aux ordres du Roi du 13 Janvier dernier, & à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril dernier, que la Cour continuera de se faire instruire des abus qui peuvent se commettre dans la perception des impositions, à l'effet de rendre compte à Sa Majesté de ceux sur lesquels il sera à propos de statuer par des Loix nouvelles, & de ceux qui ne seroient pas de la compétence de la Cour, & de poursuivre judiciairement les coupables de délits soumis à sa Jurisdiction, & auxquels les Loix du Royaume ont déjà pourvu.

Et en délibérant sur l'autre partie de la réponse du Roi concernant l'emprisonnement de deux Collecteurs d'une Paroisse de l'Election du Mans, a ordonné que le Procureur-Général du Roi sera tenu de se faire remettre des copies en forme, tant du procès-verbal dressé le 3 Avril dernier, & mentionné dans le Mémoire remis au Greffe de la Cour, que d'un autre acte mentionné dans la même piece, qui a été dressé par les Collecteurs emprisonnés, & signé de l'un d'eux; ensemble de l'Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Tours, mentionnée dans la Lettre déposée au Greffe, à l'effet de distinguer par la Cour, sur la lecture desdites pieces, quels sont les faits qui sont relatifs aux ordres du Roi, quels sont ceux qui en sont indépendants; & aussi à l'effet, conformément à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril dernier, & à la réponse du Roi, de donner avis audit Seigneur Roi des abus qui se trouveroient commis dans l'exécution de ses ordres particuliers, & de statuer sur ceux qui en seroient indépendants, & qui seroient de la compétence de la Cour; & que jusqu'à l'arrivée desdites pieces, il sera sursis à l'information ordonnée.

Copie de la Lettre écrite par M. le Premier Préſident aux Préſidents des différentes Juriſdictions du reſſort, en conſéquence de l'Arrêté de la Cour du 23 Juin 1761, & qu'il a dépoſée au Greffe le 7 Août 1761, pour en être fait regiſtre, conformément à l'Arrêté dudit jour.

Que pour ſe conformer aux intentions de la Cour, il leur écrit au même ſujet que le Procureur-Général, & leur demande des Mémoires ſur les abus qui parviendront à leur connoiſſance, ou à celle des autres Officiers de leurs Sieges, avec les pieces juſtificatives ; qu'il leur fait en ſon nom quelques obſervations ſur la commiſſion qui leur eſt donnée.

OBSERVATIONS.

Que l'Article XXXIV de la Déclaration du 13 Avril dernier, ordonnant d'informer le Roi des contraventions & moyens d'y remédier, la Cour n'entend point qu'ils faſſent des procédures ſur d'autres objets que ceux dont ils ont connu juſqu'à préſent ; qu'on ne leur demande que d'informer la Cour de ce dont ils auront connoiſſance.

Que le même Article chargeant des mêmes ſoins les Commiſſaires départis, ils peuvent également les inſtruire des abus qu'ils ignoreroient ; qu'ils aient à uſer de toute circonſpection, pour ne point cauſer par des recherches imprudentes une ſenſation nuiſible au recouvrement. Enfin que ſi des gens mal inſtruits des ordres de la Cour vouloient en abuſer & retarder le paiement des impoſitions, ils aient à empêcher cet abus, & à appuyer les Prépoſés à la perception.

Du 28 Août 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Procureur-Général a remis à la Cour les pieces concernant l'affaire du Mans, notamment celle qu'il avoit été chargé de ſe procurer par l'Arrêté de la Cour du 7 du préſent mois.

A été arrêté que toutes les pieces concernant cette affaire ſeroient dépoſées au Greffe des dépôts de la Cour, & que le Procureur-Général ſeroit chargé d'y prendre communication de la Requête de Hupier, & de l'Ordonnance du Commiſſaire départi, pour donner ſes concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Vendredi prochain 4 Septembre.

Du Mercredi 2 Septembre 1761.

Un de Meſſieurs a dit qu'il étoit venu du Mans des pieces demandées par l'Arrêté du 7 Août dernier; que dans ces pieces on trouvoit la preuve d'un Jugement rendu par le Commiſſaire départi à Tours, ſur la taille d'un Maître de poſtes; que c'étoit empiéter ſur la Juriſdiction de la Cour; que l'Arrêt du Conſeil, de 1681, dont on s'étoit autoriſé pour connoître de cette Taille,

étoit inconnu à la Cour; qu'il y avoit lieu de remettre ces pieces aux Gens du Roi, pour donner leurs conclusions Vendredi prochain, 4 de ce mois, ce qui a été adopté.

Du Vendredi 4 Septembre 1751.

Remis au lendemain de S. Martin pour entendre les Gens du Roi sur les pieces à eux remises le 2 Septembre dernier.

Cette affaire n'a eu aucune suite. Voyez ci-après l'Article VI des Observations présentées au Roi le 2 Juin 1768, par M. le Premier Président de la Cour des Aides, en portant à Sa Majesté, conformément à ses ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes.

§. IX.

Garnisons pour la Taille.

Du 4 Septembre 1761.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par M. le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il étoit instruit qu'il s'est élevé quelques difficultés sur l'exécution des Articles IV & VII du Réglement attaché sous le contre-scel de la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761, registré en la Cour. L'Article IV dudit Réglement autorise la forme des garnisons pour accélérer le recouvrement des impositions. L'Article VII regle la forme des garnisons, & par sa disposition, il est dit qu'elles seront composées d'un chef, & d'un ou de plusieurs hommes de garnison, suivant l'état qui en sera dressé chaque année : cette disposition a fait penser à plusieurs Officiers de l'Election, que les garnisons ne pourroient être moindres que d'un chef & d'un homme de garnison; & comme, dans lesdites Elections, les Receveurs des Tailles, pour éviter les frais aux Contribuables, n'envoyoient qu'un seul homme de garnison, lesdits Officiers ont craint de contrevenir audit Réglement, s'ils visoient les contraintes desdits Receveurs des Tailles pour un seul homme de garnison, & ils ont représenté au Procureur-Général du Roi, que si les Receveurs des Tailles étoient obligés d'envoyer un chef & un homme de garnison, les frais du recouvrement seroient plus considérables qu'ils n'étoient auparavant. Dans ces circonstances, le Procureur-Général du Roi a cru devoir proposer à la Cour d'expliquer ledit Article VII par un Arrêt de réglement qui ne peut être que conforme aux intentions de Sa Majesté, de diminuer les frais du recouvrement, & donner en cette occasion, aux Officiers des Elections, des marques de la satisfaction que la Cour a de leur zele pour le soulagement des Contribuables. A ces causes, requéroit le Procureur-Général du Roi, ordonner que les Officiers des Elections du ressort de la Cour seront autorisés à viser les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garnison seul, ayant prêté serment devant lesdits Officiers de l'Election; permettre en ce cas audit chef de garnison de s'établir lui-même en garnison chez les Contribuables arriérés, sans être accompagné d'aucun

homme de garnison ; ordonner que le Réglement qui interviendra sur sa Requête, sera lu, publié & affiché, & copies collationnées, &c.

Oui le rapport de Me. Louis Dionis du Séjour, Conseiller, tout considéré.

La Cour, les Chambres assemblées, autorise les Officiers des Elections de son ressort, à viser les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garnison seul, ayant prêté serment devant lesdits Officiers de l'Election ; permet en ce cas audit chef de garnison de s'établir lui-même en garnison chez les Contribuables arriérés, sans être accompagné d'aucun homme de garnison : ordonne que le présent Arrêt de Réglement sera lu, publié & affiché, & que copies collationnées, &c. Fait & arrêté à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 4 Septembre 1761.

§. X.

Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne que dans la Généralité de Tours, la Capitation des Taillables sera imposée sur le même rôle, & au marc la livre de la Taille.

Du Vendredi 4 Décembre 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, M. le Procureur-Général portant la parole, ont dit :

Monsieur, ce qui vient de se passer dans le département que fait le Commissaire départi dans la Province de Touraine, concernant les impositions, nous oblige d'en rendre compte à la Cour.

Par la Déclaration du 13 Avril dernier, Article Ier., le Roi a ordonné qu'à l'avenir la Capitation des Taillables seroit imposée sur le même rôle & au marc la livre de la Taille.

Cette disposition si digne de la sagesse du Monarque qui nous gouverne, met à l'abri le Sujet taillable de l'arbitraire inévitable dans cette imposition, lorsqu'elle est faite séparément, évite des frais considérables aux Collecteurs, & rend le recouvrement de cette imposition moins dispendieux, & le soumet à des regles certaines & invariables.

Comme je n'ai reçu aucune plainte de mes Substituts dans les autres Généralités, sur l'exécution de cet Article, nous avons lieu de croire que les autres Commissaires départis s'y sont conformés ; le seul Commissaire départi dans la Province de Touraine n'a pas cru devoir faire l'imposition de la Capitation en même temps que celle de la Taille.

Nous ignorons quels peuvent être ses motifs, & nous sommes bien éloignés de penser qu'ils soient tels que ceux qui sont indiqués dans les lettres que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

Quoi qu'il en soit, le mal seroit trop grand, si la Cour par sa prudence ne le prévenoit.

En effet le Collecteur se trouve hors d'état de pouvoir faire son rôle,

faute de pouvoir y insérer la Capitation & les autres impositions qui doivent être mises au marc la livre de la Taille, & si le Collecteur ignorant vouloit faire le rôle de la Taille seule, les Officiers de l'Election instruits des regles seroient hors d'état de vérifier ces rôles, & de les rendre exécutoires. Par-là le recouvrement ne pourroit se faire. Je ne dissimulerai point à la Cour les craintes du Receveur-Général à cet égard, il est venu m'en faire part.

Mais lorsque le Commissaire départi, par des motifs à nous inconnus, retarde le recouvrement des impositions, nous croyons devoir recourir à l'autorité de la Cour, toujours empressée à donner au Roi des marques de son zele, & à cet effet requérir la Cour d'autoriser les Collecteurs de cette Généralité à faire le rôle de la seule imposition de la Taille, & les Officiers de l'Election à les vérifier & les rendre exécutoires.

D'autoriser pareillement les Collecteurs à faire ou faire faire un second rôle de la Capitation & autres impositions, lorsque la commission desdites impositions leur sera parvenue; le tout au marc la livre de la Taille : & d'autoriser les Officiers des Elections à vérifier & rendre exécutoire le rôle de la Capitation & autres impositions; & pour éviter à l'avenir un pareil inconvénient, requérir que M. le Premier Président se retirera par-devers le Roi pour lui rendre compte de ce qui s'est passé à cette occasion, & supplier Sa Majesté de vouloir bien donner ses ordres à ce sujet.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que sur le récit fait par M. le Procureur-Général du Roi, ensemble sur son requisitoire, il sera nommé des Commissaires, lesquels en rendront compte à la Cour, les Chambres assemblées, le 9 du présent mois.

Du 9 Décembre 1761.

La Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que l'Article I^er^. de la Déclaration du 13 Avril 1761, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que le Commissaire départi en la Généralité de Tours sera tenu dans le terme de quinzaine, à compter de la signification du présent Arrêt, d'envoyer dans les Elections de ladite Généralité le mandement de la Capitation des Taillables, pour être la répartition de ladite Capitation faite sur les mêmes rôles conjointement avec celle de la Taille; & dans le cas où ledit mandement seroit arrivé trop tard pour que la répartition pût être faite sur le même rôle, ordonne pour cette année seulement & sans tirer à conséquence, qu'il sera fait des rôles de supplément pour la Capitation des Taillables & autres impositions accessoires légitimement établies, dont la répartition sera faite au marc la livre de la Taille; lesquels rôles la Cour ordonne aussi, pour cette année seulement, être vérifiés & rendus exécutoires par les Officiers des Elections, à la charge que lesdites Capitations & impositions accessoires ne pourront être perçues & levées qu'après ladite vérification, & en exécution d'icelle, & que toutes les contestations & procès tant au civil qu'au criminel, concernant les impositions comprises audit rôle de supplément, seront portées, instruites & jugées en premiere instance auxdites Elections & par appel en la Cour. Et néanmoins ordonne que, pour la présente année seulement & sans tirer à conséquence,

les Officiers des Elections vérifieront lesdits rôles de Tailles auxquels la Capitation n'aura pas été jointe, à la charge par les Collecteurs de fournir & faire vérifier lesdits rôles de supplément, ordonnés par le présent Arrêt pour la Capitation & impositions accessoires. Ordonne que copies du présent Arrêt seront envoyées ès-Sieges des Elections de la Généralité de Tours, pour y être lu, &c.

§. XI

Concernant la rédaction des rôles par les Collecteurs.

Du 10 Mais 1762.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leur place, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La liberté entiere des Collecteurs, asséeurs des Tailles dans la confection de leurs rôles, est un des objets dont la Législation sur le fait des Tailles paroît s'être le plus occupée ; non seulement aucune autorité ne doit les gêner dans la répartition, & les Loix prononcent les peines les plus graves contre les Seigneurs de Paroisses & autres gens puissants & accrédités qui entreprendroient (pour emprunter les termes même de l'Edit de 1600, Article XVII) d'apporter aucune contrainte à leur volonté, mais encore tous les Réglements sont précis pour autoriser les Collecteurs ou à écrire eux-mêmes leurs rôles, ou à commettre pour ce faire telle personne idoine que bon leur semblera. Les obliger de se servir, pour la rédaction de leur rôle, d'une personne telle qu'elle soit, c'est ou les soumettre à des frais dont ils peuvent s'exempter, s'ils sont capables de faire eux-mêmes cet ouvrage ; ou les forcer à donner leur confiance (la chose du monde la plus libre) à telle personne plutôt qu'à telle autre. Cette confiance a pour eux les suites les plus intéressantes, sur-tout lorsque leur impéritie les met hors d'état de juger par eux-mêmes de l'ouvrage qu'on a fait en leur nom, puisque le rôle est toujours réputé fait par eux, qu'ils en sont garants, & que les erreurs de calculs, omissions, doubles emplois, peuvent occasionner contr'eux des demandes ruineuses en abus & malversations.

Ces Réglements fondés sur l'équité, sont en pleine vigueur : toutes les fois que la Cour a reçu quelques plaintes de leur inexécution, elles les a maintenus par ses Arrêts, & notamment par un rendu sur nos conclusions en l'année 1688 ; cet Arrêt fait défenses, sous les peines les plus graves, aux Officiers des Elections, de s'ingérer directement & indirectement dans la confection des rôles, ni de les faire écrire par les Greffiers, Clercs ou Commis du greffe desdites Elections, ni autres scribes à eux affidés. Les Mémoires que nous avons reçus de plusieurs Juges du ressort de la Cour,

nous persuadent qu'il est convenable non seulement de renouveller les précautions prises par cet Arrêt, pour assurer l'exécution des Loix, mais aussi d'étendre la prohibition qu'il porte à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & notamment aux Receveurs des Tailles & Subdélégués des Commissaires départis.

Nous croyons donc devoir requérir que les Edits & Déclarations sur le fait des Tailles, &c. (1).

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations duement enrégistrés, ensemble les Arréts & Réglements de la Cour sur le fait des Tailles, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment l'Arrêt de la Cour du 24 Septembre 1688, en ce qui n'est point dérogé audit Arrêt par les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, donnés postérieurement; en conséquence enjoint à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles puissent être, de laisser la liberté aux Afféeurs Collecteurs des Tailles, de régler les cotes des Taillables en leur conscience, sans préjudice néanmoins aux Articles de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant les rôles d'office; de leur laisser pareille liberté d'écrire leurs rôles eux-mêmes, ou de les faire écrire par telles personnes qu'ils aviseront : fait défenses pareillement à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de contraindre par menaces ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, les Collecteurs à se servir, pour la rédaction de leurs rôles, de telle ou telle personne, sous peine d'être poursuivies extraordinairement. Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées ès-Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 10 Mars 1762.

§. XII.

Arrêt de la Cour des Aides, concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761.

Du 5 Mai 1762.

Vu par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il s'est élevé dans différents Sieges de l'Election quelques difficultés concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761; que d'une part quelques Elections ont cru ne pouvoir admettre les Mémoires présentés par les Taillables, pour se faire décharger des cotes d'impositions qui étoient faites de leur personne, à moins qu'ils ne fussent signés du demandeur, ou d'un fondé de procuration, ou d'un Procureur en titre; d'autre part, lesdits Officiers sont incertains de savoir s'il doit rester minute de la Sentence qu'ils rendent sur ces Mémoires, ou s'il suffit de l'insérer au-

(1) On ne met point ici les conclusions, parce qu'elles ont été adoptées par le dispositif de l'Arrêt.

bas du Mémoire qui leur a été préſenté ; enfin ils demandent ſi les Sentences doivent être expédiées, ſur papier ſimple, papier marqué, ou parchemin ; & ils ſupplient la Cour de vouloir bien leur tracer la route qu'ils doivent ſuivre : à ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner, &c. (1).

Oui le rapport de Me. Louis Achille Dionis du Séjour, Conſeiller en la Cour, tout vu & conſidéré,

La Cour a ordonné & ordonne que ceux qui voudront ſe pourvoir contre les rôles faits par des Commiſſaires nommés d'office, en exécution de la Déclaration du 13 Avril 1761, ſeront tenus de préſenter leurs Mémoires ſur du papier ſimple, & ſigné d'eux ; & dans le cas où leſdits Taillables ne ſauroient ſigner, la préſentation deſdits Mémoires ſera conſtatée par le Préſident ou premier & plus ancien Officier de l'Election, ou ils ſeront remis dans la forme ſuivante : *Préſentés par........ à nous......... de ladite Election, ſouſſigné le.......* LE TOUT SANS FRAIS. Tous leſdits Mémoires ſeront remis au Préſident, ou premier & plus ancien Officier de l'Election, qui les fera paſſer au Subſtitut du Procureur-Général, après les avoir paraphés en toutes les pages, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761.

Ordonne pareillement qu'il ſera fait minute ſur papier ſimple, de la Sentence qui interviendra ſur leſdits Mémoires des Taillables, & concluſions des Subſtituts du Procureur-Général.

Ordonne que l'expédition de ladite Sentence ſera miſe au-bas du Mémoire préſenté par le Taillable ; pour laquelle expédition il ſera attribué pour tous droits 15 ſols au Greffier de l'Election de Paris, & dix ſols aux Greffiers des autres Elections.

Ordonne que, conformément à l'eſprit de ladite Déclaration, & à ce qui eſt porté par la Déclaration du 20 Mai 1759, concernant les cotes d'office, leſdites Sentences ſeront exemptes de tout droit de ſceau & autres droits du Roi généralement quelconques.

Ordonne pareillement que les diſpoſitions du préſent Réglement n'auront lieu que pour les oppoſitions aux rôles faits d'office, conformément à ladite Déclaration du 13 Avril 1761.

Ordonne au ſurplus l'exécution de ladite Déclaration & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle : & que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides, le 5 Mai 1762.

Collationné, Signé BESNIER.

---

(1) On ne met point ici les concluſions, parce qu'elles ont été adoptées par le diſpoſitif de l'Arrêt.

§. XIII.

Concernant l'exécution des rôles des Tailles.

Du 19 Juin 1762.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il s'est élevé depuis peu, dans quelques Elections, des difficultés sur la question de savoir si les rôles des Tailles, rendus exécutoires par un Officier d'une Election, pouvoient être mis à exécution contre les Particuliers compris dans ces rôles, demeurants hors du ressort de l'Election qui a rendu lesdits rôles exécutoires : quelques Elections prétendent que les rôles peuvent être mis à exécution hors du ressort de ladite Election, en vertu de l'Ordonnance de l'Officier de ladite Election, qui les a rendus exécutoires; d'autres ont prétendu que les Collecteurs étoient obligés de prendre ou un *Paréatis*, ou une *Ordonnance* d'un Juge de l'Election dans le ressort de laquelle demeurent les Contribuables contre lesquels on veut faire exécuter lesdits rôles. Cette derniere opinion étant absolument contraire au bien du recouvrement, & entraînant des frais considérables, le Procureur-Général a cru qu'il étoit nécessaire que la Cour rendît certaine la Jurisprudence sur cet objet : à ces causes, il plût à la Cour ordonner, &c. (1).

Oui le rapport de Me. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseiller en la Cour; tout vu & considéré,

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les rôles des Tailles seront exécutés purement & simplement contre les Particuliers qui y seront imposés, en vertu de l'Ordonnance qui rend exécutoires lesdits rôles; & ce même hors du ressort de ladite Election, sans qu'il soit besoin de Paréatis ni d'Ordonnance des Officiers des autres Elections du ressort de la Cour : ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, publié, &c. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 19 Juin 1762.

§. XIV.

Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations sur le fait des Tailles.

Du 7 Septembre 1763.

Notre Cour, en tant que touche l'appel de la Sentence de l'Election de Bourges, du 10 Décembre 1762, en ce qu'elle déclare nulle & incompé-

---

(1) On ne met point ici les conclusions, parce qu'elles ont été adoptées par le dispositif de l'Arrêt.

temment rendue la Sentence du Juge de Leré, du 23 Mars 1762, a mis & met l'appellation au néant : ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que les Ordonnances & Déclarations ſur le fait des Tailles, ſeront exécutées ſelon leur forme teneur, & notamment les Edits de 1500, 1551 & 1704, confirmatifs d'icelles; fait défenſes aux Juges de Leré, & à tous autres, ſous les peines portées par leſdits Edits, de s'immiſcer à l'avenir dans ladite connoiſſance & inſtructions des rixes, débats, querelles, conteſtations & émotions ſurvenues & à ſurvenir au ſujet de la répartition d'icelles : fait pareillement défenſes à tous Particuliers de ſe pourvoir, & aux Procureurs des Parties de procéder ailleurs qu'ès-Elections : enjoint aux Subſtituts de notre Procureur-Général de ladite Election, & à tous autres, de veiller chacun en droit-ſoi au maintien deſdits Edits : ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié au Juge de Leré....... & qu'il ſera imprimé, lu, publié, affiché & regiſtré, tant au Greffe de l'Election de Bourges, l'audience tenante, que par-tout ailleurs où beſoin ſera : enjoint au Subſtitut de notre Procureur Général audit Siege, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſa diligence dans le mois. Donné en la deuxieme Chambre de la Cour des Aides, à Paris, le 7 Septembre 1763.

§. XV.

Arrêt de la Cour des Aides concernant le recouvrement des Tailles & autres impoſitions.

Du 11 Avril 1764.

Vu par la Cour, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'encore que par l'Article XXIV de l'Edit de Mars 1600, il ſoit enjoint aux Collecteurs de croiſer & endoſſer au même inſtant les paiements qui leur ſont faits par les cotiſés aux Tailles, à peine de faux; & que la Déclaration du 7 Février 1708, fixe les peines qui doivent être infligées aux Collecteurs qui auront employé à leur uſage particulier, ou diverti les deniers de leur collecte : que par les Arrêts de Réglement de la Cour des 5 Octobre 1765 & 17 Novembre 1712, Art. VI, il ſoit fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents, & aux Collecteurs des Tailles, de prendre, par ſaiſies & exécutions ſur les Contribuables, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervants au labour & culture des terres, outils ou métiers à travailler, & iceux tranſporter & vendre en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine de concuſſion & d'interdiction; & que par l'Article VI deſdits Réglements, il ſoit ordonné que les choſes ſaiſies ſur les Particuliers cotiſés, à la requête des Collecteurs, ne pourront être vendues que trois jours après les ſaiſies, à la charge de huitaine de recouſſe; leſquels délais ne courront que du jour de la ſignification des ſaiſies & ventes, à peine de tous dépens & dommages contre les Sergents, auxquels il eſt fait défenſes de ſe conſtituer ni leurs recors ou aſſiſtants gardiens des choſes ſaiſies, & de ſe les adjuger à leurs recors ou aſſiſtants direc-

tement ni indirectement, à peine de punition corporelle : que cependant le Procureur-Général est informé que dans le ressort de l'Election de la Rochelle, certains Particuliers, guidés par l'avidité du gain, & dévoués à l'infidélité, emploient toutes sortes de voies pour se faire nommer Collecteurs des Tailles ; de sorte que lorsqu'ils y sont parvenus, ils ne croisent point sur les rôles les paiements qui leur sont faits, ou n'y portent pas la somme entiere qui leur est payée ; & quand, faute de paiement des cotisés, on passe aux saisies-exécutions, par un concert criminel avec les Sergents qu'ils emploient, ils font enlever tous les effets, sans distinction de ceux prohibés par les Réglements, les font vendre précipitamment à vil prix, sans attendre les délais prescrits, & s'en rendent adjudicataires sous des noms supposés : que comme ces manœuvres, aussi odieuses que contraires au bon ordre & aux Réglements, ne tendent qu'à la ruine des Taillables, le Procureur-Général croit nécessaire de renouveller à cet égard les dispositions des Ordonnances & Arrêts : à ces causes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que, &c. (1).

Oui le rapport de Me. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseiller ; tout vu & considéré,

La Cour a ordonné & ordonne que l'Article XXIV de l'Edit de Mars 1600, la Déclaration du 7 Février 1708, & les Articles VI des Arrêts de la Cour des 5 Octobre 1665 & 17 Novembre 1712, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence enjoint à tous Asséeurs & Collecteurs de la Taille & autres impositions, lorsqu'ils travailleront au recouvrement d'icelles, d'y tenir les rôles en main, & d'y croiser & endosser au même instant les paiements qui leur seront faits par les cotisés, même d'en donner quitttance s'ils en sont requis par les cotisés, à peine de faux, d'être poursuivis extraordinairement & punis conformément à la Déclaration du 7 Février 1708, comme coupables de soustraction & divertissement des deniers de leur collecte : fait défenses à tous Sergents, Huissiers, chefs de garnison & autres, & aux Asséeurs & Collecteurs, de prendre par saisie-exécution & enlévement sur les Contribuables aux Tailles, & autres impositions, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maisons, chevaux, mulets & bœufs servants au labourage & culture des terres, outils ou métiers à travailler, à peine de concussion, emprisonnement de leur personne, & cent livres d'amende : ordonne que les choses saisies & exécutées sur les Contribuables, ne pourront être vendues que trois jours après les saisies, & à la charge de huitaine de recousse ; lesquels délais de trois jours & de huitaine ne courront que du jour des significations des saisies & ventes qui seront faites aux saisis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre les Sergents : leur fait défenses de se constituer, ni leurs recors & assistants, gardiens des choses saisies, & de se les adjuger, ni à leurs recors ou assistants, ni aux Asséeurs & Collecteurs directement ni indirectement, à peine de punition corporelle : ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié ès-Sieges

(1) Les conclusions ne sont pas mises ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

des Elections du reſſort de la Cour, &c. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 11 Avril 1764.

§. XVI.

Nature des contraintes & pourſuites des Receveurs des Tailles & des Collecteurs qui ſont exempts de contrôle, papier marqué & petit ſcel.

Du 24 Avril 1765.

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes des 18 Juillet 1764 & 18 Mars 1765, qui déſignent la nature des contraintes & des pourſuites, tant des Receveurs des Tailles, que des Collecteurs qui ſont exempts des droits de contrôle, papier marqué, & petit ſcel.

Regiſtrés, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ponr être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil y énoncés, non revêtus de Lettres-Patentes duement regiſtrées en la Cour, & copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 24 Avril 1765.

§. XVII.

Receveurs des Tailles, Subdélégués de l'Intendant.

Du 20 Mars 1767.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il a connoiſſance que le Receveur des Tailles de l'Election de Coignac, eſt pourvu depuis l'année 1761 d'une commiſſion émanée du Commiſſaire départi de la Généralité de la Rochelle; que les fonctions attribuées à cette commiſſion paroiſſent incompatibles avec l'exercice de la charge de Receveur des Tailles, en ce que le degré d'autorité que cette commiſſion donne au Receveur des Tailles, eſt nuiſible à la liberté dont doivent jouir les Collecteurs des Tailles dans l'aſſiette & recouvrement des deniers qui ſe perçoivent ſur les Taillables.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné que les Gens du Roi ſeront chargés de s'informer de la nature des abus auxquels la réunion de cette commiſſion à la charge de Receveur des Tailles, a pu donner lieu dans l'Election de Coignac; qu'ils ſeront pareillement chargés de vérifier ſi, dans le reſſort de la Cour, il y a quelqu'autre Receveur des Tailles qui ait accepté pareille commiſſion des Commiſſaires départis; & dans le cas où ils découvriront des abus qui en aient été la ſuite, de prendre ſur le tout des concluſions pour en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées.

§. XVIII.

Refus du sieur Guerin, Commissaire aux rôles, de remettre aux Collecteurs de Lagny la commission des Tailles.

Du 22 Janvier 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit qu'il avoit connoissance que dans la ville de Lagny la confection des rôles des Tailles, pour la présente année, se trouvoit arrêtée par le refus que fait le sieur Guerin, Commissaire auxdits rôles, nommé par le Commissaire déparți, de remettre aux Collecteurs des Tailles de ladite ville la commission des Tailles dont il est dépositaire; qu'il paroît même, par une lettre signée du principal Collecteur, que lui & ses consorts ont demandé à plusieurs reprises au sieur Guerin, de lui communiquer soit ladite commission, soit le projet dudit rôle, que ledit Commissaire avoit fait tant en l'absence des Collecteurs : que sur le refus dudit Guerin, les Collecteurs lui ont fait faire une sommation le 19 du présent mois, qu'il remettoit à la Cour avec la lettre dudit Collecteur, pour constater le refus fait par le sieur Guerin.

Le récit achevé, a été fait lecture tant de ladite sommation, que de ladite lettre. Sur quoi, la matiere mise en délibération,

La Cour a arrêté que le récit fait par un de Messieurs, ensemble la sommation & lettres ci-jointes, seront à l'instant communiqués aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs conclusions sur le champ. Ensuite les Gens du Roi mandés & entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur a fait part du présent Arrêt; à quoi M^e^. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient délibérer, & se sont retirés.

Ensuite les Gens du Roi étant rentrés en la Chambre, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils requéroient que le sieur Guerin soit mandé pour être oui sur les faits sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudra le faire interroger; ordonner qu'après la premiere sommation faite à sa requête, à tous dépositaires de la commission des Tailles de Lagny, ledit dépositaire sera tenu de la remettre ès-mains des Collecteurs de la présente année de ladite ville de Lagny, pour par eux procéder à la confection du rôle de ladite ville, en présence du Commissaire nommé par le Commissaire départi, le tout conformément à la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, la Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend du refus fait par le nommé Guerin de remettre la commission des Tailles aux Collecteurs de la ville de Lagny, circonstances & dépendances; lui permet de faire informer desdits faits, tant par titres que par témoins, pardevant M^e^. Pierre Chassepot de Beaumont, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur-Général du Roi,

être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison; & cependant ordonne qu'à la premiere sommation qui sera faite, à la requête du Procureur-Général du Roi, à tous dépositaires de ladite commission des Tailles de Lagny, ledit dépositaire sera tenu de la remettre ès-mains des Collecteurs de ladite ville de la présente année 1768, pour par eux être procédé à la confection du rôle de ladite ville, en présence du Commissaire nommé par le Commissaire départi; le tout conformément à la Déclaration du 13 Avril 1761.

Du 10 Février 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, a arrêté que le Procureur-Général sera chargé de s'informer si le nommé Guerin, Commissaire des rôles de Lagny, n'est point chargé d'autres commissions de rôles des Tailles que de celle de ladite ville de Lagny, & de veiller à ce que la perception de la Taille n'en souffre point de retardement.

Il a été fait depuis défenses audit Guerin de s'immiscer dans la confection des rôles.

§. XIX.

Suite de l'affaire de Lagny.

Le sieur Chestret, Receveur des Tailles, mandé aux pieds de la Cour.

Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai 1768, au sujet des contraintes des Receveurs des Tailles.

Du Mercredi 20 Avril 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Je crois devoir dénoncer à la Compagnie un fait venu à ma connoissance, & qui est la suite d'un autre que j'avois eu l'honneur de dénoncer au mois de Janvier dernier. Le nouveau fait est une vexation de la part du sieur Chestret, Receveur des Tailles de Paris, contre les Collecteurs de la ville de Lagny. Vous vous rappellerez, Messieurs, les difficultés de toutes especes qu'ont éprouvées les Collecteurs pour parvenir à avoir la commission des Tailles pour pouvoir faire leurs rôles; les sommations qu'ils ont d'abord faites en leurs noms au sieur Guerin, Commissaire de leurs rôles; celles qui ont été faites depuis audit sieur Guerin, à la requête de M. le Procureur-Général; enfin celles qui ont été faites au sieur Chestret, Receveur des Tailles, à qui le sieur Guerin avoit remis la commission des Tailles pour la ville de Lagny : ce sont toutes ces difficultés occasionnées par le sieur Guerin, qui ont empêché que le rôle de la ville de Lagny pût être fait avant le premier Mars. Le rôle a été vérifié en l'Election le 4 du même mois de Mars. L'Article V du Réglement de 1761 fait défenses aux Receveurs des Tailles de décerner des contraintes qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis

aux Collecteurs. Nonobstant une défense aussi précise, le sieur Chestret, Receveur des Tailles de Paris, a décerné une contrainte contre la ville de Lagny, & y a envoyé une garnison qui a été posée le 22 Mars, & a été relevée le 5 Avril. Les Collecteurs ont porté à la recette la somme de 1864 l. le 8 Avril. Le Receveur qui avoit décerné une contrainte pour la moitié de l'année, montant à 8000 livres, n'a pas été satisfait de ce premier paiement; le 12 Avril il a fait faire un commandement aux Collecteurs de payer le montant de la contrainte, sinon qu'ils y seront contraints : le lendemain 13 Avril, itératif commandement aux Collecteurs, & saisie de leurs meubles. L'Huissier qui a fait la saisie, & qui a déclaré qu'à la huitaine, faute de paiement, lesdits meubles saisis seroient vendus, a constitué pour gardien desdits effets un des deux recors qu'il avoit amenés de Paris pour l'assister : ce gardien s'est fait payer 12 livres, le 16 Avril, pour ses frais de garde, & en a donné quittance. Cette saisie des meubles des Collecteurs paroît une seconde contravention au Réglement de 1761, lequel n'autorise le Receveur des Tailles à faire saisir les meubles des Collecteurs, que dans le cas de divertissement de deniers de la collecte. Les faits dont je viens de vous rendre compte sont appuyés de pieces qui en constatent la certitude : ce sont 1°. les originaux des bulletins dressés par le Brigadier qui a posé la garnison le 22 Mars; 2°. le commandement fait le 12 Avril aux Collecteurs; 3°. les trois saisies faites chez les trois Collecteurs de Lagny; 4°. la quittance donnée par le gardien à compte de ses frais de garde.

La conduite du Receveur paroît des plus étranges, & mérite toute l'attention de la Cour, qui peut seule, par son autorité, arrêter le cours d'une vexation dont l'objet paroît avoir été de punir personnellement les Collecteurs de Lagny de ce qu'ils se sont adressés à la Cour pour se faire délivrer la commission des Tailles de leur ville.

Vu les originaux des bulletins dressés par le Brigadier qui a posé la garnison le 22 Mars, le commandement fait le 12 Avril aux Collecteurs, les trois procès-verbaux de saisies faites chez les trois Collecteurs de Lagny, du même jour 13 Avril présent mois; la quittance donnée par le gardien, à compte de ses frais de garde, le 19 dudit mois d'Avril.

La matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne que le récit fait par un de Messieurs, ensemble les pieces y énoncées, seront à l'instant remises au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre les conclusions sur le champ.

Le Procureur-Général du Roi entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Président lui a fait part du présent Arrêt; & le récit, ensemble les pieces y énoncées, lui ont été remis à l'instant.

Le Procureur-Général du Roi retiré, & ensuite entré en ladite Chambre, a dit : après avoir pris communication des pieces à nous remises par la Cour, nous avons remarqué que le rôle de la commission des Tailles a été remis aux Collecteurs de Lagny, le 29 Janvier dernier; qu'en conséquence ils devoient procéder à la confection de leur rôle dans la quinzaine, & le faire vérifier; que les Collecteurs n'ont fait leur rôle que le premier Mars, qu'il n'a été vérifié que le 4; que dans cet intervalle, le Receveur des Tailles a

envoyé sa garnison le 2 Mars, laquelle s'est retirée ; que le 5 Avril suivant il a envoyé nne nouvelle garnison, laquelle s'est pareillement retirée ; & que faute de paiement de ce qui étoit dû par les Collecteurs, il leur a fait faire commandement de payer, & faute de paiement a fait saisir leurs meubles ; que toutes ces procédures nous paroissent conformes aux Réglements, & qu'en conséquence nous croyons n'avoir rien à requérir ; sauf aux Parties, si elles le jugent à propos, à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront bon être.

Dudit jour 20 Avril 1768.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, le récit fait par un de Messieurs, les pieces y énoncées, & l'Arrêté de la Cour de cejourd'hui, & les conclusions du Procureur-Général du Roi. Sur le tout, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a arrêté que Barthelemy-François Chestret, Receveur des Tailles de l'Election de Paris, sera mandé pour se rendre aux pieds de la Cour, les Chambres assemblées, aujourd'hui 20 Avril, onze heures précises du matin.

Dudit jour 20 Avril 1768, onze heures du ma in.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt de ce jour, le Procureur-Général mandé en la Chambre, a dit que le Receveur des Tailles de l'Election de Paris étoit au parquet, en exécution de l'Arrêt de ce jour. A l'instant M. le Premier Président a dit à un Huissier de faire entrer Barthelemy-François Chestret, Receveur des Tailles de l'Election de Paris, lequel étant entré en la Chambre, placé derriere le Barreau, debout, découvert & sans épée, M. le Premier Président lui a demandé, le Procureur-Général du Roi présent, quel étoit le motif pour lequel il a décerné, dans le mois de Mars dernier, une contrainte de 8000 liv. contre les Taillables de la Paroisse de Lagny, pour la présente année.

A dit que la contrainte qu'il a décernée n'a point été décernée pour la confection dudit rôle, mais pour avoir le paiement des impositions, & que sur la contrainte il étoit écrit un ordre au Brigadier de ne point travailler dans la Paroisse de Lagny, qu'un mois après la vérification du rôle, que lui Receveur a prévenu les Collecteurs que le bulletin ne seroit point payé ; qu'il a retiré ce bulletin, & qu'il est dans son bureau ; qu'il se croyoit obligé d'observer que les rôles se font de deux manieres.

A lui demandé, en vertu de quelle contrainte il a fait saisir & exécuter les meubles des Collecteurs de Lagny ?

A dit que c'est en vertu de la Loi qu'il a fait faire un commandement, & qu'il a fait saisir & exécuter leurs meubles.

A lui demandé, s'il est dans l'usage de se servir de la garnison militaire, & des Huissiers en même temps ?

A dit que non, qu'il n'a jamais employé ces deux voies en même temps, & qu'il a attention de ne jamais cumuler les frais dans les Paroisses.

A

A lui demandé, si, lorsqu'il a décerné la contrainte, il y avoit un mois que le rôle étoit vérifié ? A dit qu'il ne se rappelle pas les dates.

A lui demandé, si, lorsqu'il a fait saisir les meubles, il avoit connoissance d'un excédent de recette, & que les fonds fussent divertis. A dit qu'il n'y avoit point eu de paiement de fait à son bureau par les Collecteurs, & qu'il a fait saisir les meubles des Collecteurs, comme étant reliquataires.

A lui demandé, s'il a connoissance que le nommé Grandin, qui avoit été établi gardien, ait reçu 12 livres sans avoir été taxé par les Elus. A dit qu'il n'en a point de connoissance, & qu'il n'a point vu l'Huissier depuis ce temps; qu'il en a reçu une lettre, par laquelle cet Huissier lui mande que les Collecteurs de Lagny devoient venir à son bureau lui faire un paiement dans la huitaine.

A lui demandé, s'il a connoissance qu'il y ait eu une pareille procédure dans d'autres Paroisses où le sieur Guerin est Commissaire ? A dit que non.

A lui demandé, s'il comptoit faire procéder à la vente des meubles saisis sur les Collecteurs ? A dit que non, que ce n'étoit seulement qu'un acte conservatoire pour presser les Collecteurs.

A lui demandé, quel traité il a avec le Receveur général des Finances ? A dit que son traité est qu'il doit payer par mois, la totalité dans le cours de dix-huit mois, à commencer du premier Janvier de chaque année.

A lui remontré, que s'il a quelques observations à faire à la Cour, il peut les faire. A dit qu'il n'a rien à ajouter.

Ensuite M. le Premier Président a ordonné au Greffier de faire lecture du présent; ce qu'il a fait, & ledit Chestret s'est retiré.

Après quoi le Procureur-Général du Roi a pris ses conclusions verbales, & s'est retiré. Sur quoi, la Cour a remis la délibération à la huitaine.

Du Mercredi 27 Avril 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que M. le Procureur-Général demandoit que le dire qu'il a remis par écrit, fût inscrit sur le procès-verbal dudit jour 20 du présent mois. Sur quoi la Cour a arrêté que les Gens du Roi seront mandés à l'effet de savoir si le Procureur-Général du Roi insiste à ce que son dire soit inséré dans ledit procès-verbal ; & que si le Procureur-Général y insiste, il sera interpellé de réitérer la déclaration par lui faite que le Receveur des Tailles de Paris l'avoit consulté tant sur ce que les Collecteurs de Lagny refusoient de faire leur rôle, que sur la contrainte qu'il se proposoit de décerner contr'eux. Déclaration qui a été omise dans le dire donné par écrit par le Procureur-Général, pour être inséré dans le procès-verbal de l'assemblée dudit jour 20 du présent mois.

Les Gens du Roi entrés en la Chambre, M. le P. P. a fait la premiere desdites deux interpellations aux Gens du Roi. Sur quoi le Procureur-Général a répondu que ce fait lui étoit personnel, & qu'il insistoit à ce que son dire fût inséré dans ledit procès-verbal. M. le P. P. lui a demandé en second lieu, conformément à l'Arrêté ci-dessus, de réitérer la déclaration par lui faite que le Receveur des Tailles de Paris l'avoit consulté tant sur ce que les Collecteurs de Lagny refusoient de faire leur rôle, que sur la contrainte qu'il se proposoit de faire contr'eux. Déclaration qui a été omise dans le dire donné par écrit par lui Procureur-Général, pour être inséré dans ledit procès-verbal du 20 du présent mois. A quoi le Procureur-Général du

Roi a répondu : j'ai eu l'honneur de vous dire que le Receveur des Tailles eſt venu ſe plaindre à moi de ce que les Collecteurs ne vouloient pas faire leur rôle, & me demander ce qu'il avoit à faire ; & je lui ai répondu qu'il n'avoit qu'à lire les Réglements.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que le préſent procès-verbal, enſemble l'écrit remis par le Procureur-Général du Roi contenant ſon dire, ſeront remis ès-mains des Gens du Roi, pour par leſdits Gens du Roi en prendre communication, & après en avoir délibéré, par eux prendre telles concluſions qu'ils aviſeront bon être, & a continué l'Aſſemblée au premier jour.

Du 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons pris lecture de l'Arrêté de la Cour du 27 du mois dernier, & des autres pieces dont elle a ordonné que la communication nous feroit faite. Nous ne pouvons qu'être infiniment flattés de la confiance qu'elle veut bien nous témoigner en nous demandant des concluſions ſur l'objet de ſes délibérations, mais nous la ſupplions de vouloir bien écouter les raiſons que nous croyons avoir de ne pas nous expliquer ſur cet objet.

La Cour n'ignore pas que le Miniſtere-Public dont le Roi a bien voulu nous charger, eſt un miniſtere indiviſible & ſolidaire, que nous l'exerçons tous réunis après une délibération commune, ou qu'un ſeul de nous l'exerce ſéparément. Que ce ſoit par écrit ou de vive voix, c'eſt toujours le même miniſtere. Nous requérons, nous établiſſons les motifs de nos demandes toujours au nom de ce miniſtere ſolidaire & indiviſible. La Cour eſt le Juge naturel & ſouverain du mérite de nos demandes & des moyens ſur leſquels nous les appuyons ; & nous regardons cette ſupériorité de la Cour comme un avantage bien précieux.

Si, par un malheur attaché à la foibleſſe humaine, il nous arrivoit jamais de former de mauvaiſes demandes, & de nous tromper dans l'intelligence des Loix, ou d'avancer des propoſitions contraires aux principes, nous aurions au moins la tranquillité d'être aſſurés que ces erreurs involontaires où nous ſerions tombés, ne porteroient pas un préjudice irréparable à la Juſtice. La Cour en prononçant ſur nos demandes, ne les adopte que quand elles ſont équitables & régulieres ; & peſant au poids de ſa Juſtice les principes que nous lui expoſons, ne les conſacre par ſon conſentement, que quand elle les trouve conformes aux Loix. Elle a toujours en main le pouvoir de rejeter nos demandes, & de proſcrire nos principes ſi les unes ou les autres ſe trouvoient oppoſées à la Juſtice.

L'application de ces vérités inconteſtables eſt facile à faire à l'eſpece préſente. M. le Procureur-Général a pris des concluſions verbales ſur un fait important dénoncé à la Cour par un de Meſſieurs ; il a expoſé les principes qui ont ſervi à ſa détermination ; & ſes concluſions verbales ainſi que ſon dire, ont été

insérés dans le procès-verbal de l'Assemblée. Après que le Receveur des Tailles a été entendu, M. le Procureur-Général a donné un nouveau dire, & a requis que ce dire fût aussi inséré dans les registres de la Cour. Sur tous ces objets la Cour nous demande des conclusions, & nous estimons n'en avoir pas à donner. Notre ministere a été entendu par l'organe de M. le Procureur-Général, & nous attendons avec respect & soumission le Jugement que la Cour portera, & sur les demandes & sur le dire de M. le Procureur-Général qui sont soumis dans cet instant même à sa décision.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, la Cour ordonne que le dire du Procureur-Général du Roi par lui fait le 20 Avril dernier, onze heures du matin, dont la teneur suit :

« Le Procureur-Général du Roi a dit que les réponses du Receveur des » Tailles prouvent la régularité de sa conduite. En effet il faut distinguer » deux sortes de rôles, les premiers qui sont faits par les Collecteurs sans » être assistés d'un Commissaire; les seconds, ceux qui sont faits en présence » d'un Commissaire. Les Collecteurs peuvent faire les premiers quand ils veu- » lent, & les Ordonnances les assujettissent à les faire vérifier dans la quin- » zaine. Les seconds au contraire dépendent de la volonté du Commissaire, » les Collecteurs doivent prendre son temps. Avant la Déclaration de 1761, » par laquelle les rôles de Commissaires ont été pour toujours autorisés, » les Receveurs des Tailles pouvoient poursuivre les Collecteurs dès le pre- » mier quartier, que les rôles fussent faits ou non. L'Article V de la Dé- » claration de 1761 déroge-t-il à cette Loi? Est-il vrai que par cet Article » il est dit que les Collecteurs ne pourront être poursuivis pour le premier » quartier, qu'un mois après la vérification du rôle? Mais cet Article ne » doit-il pas être restreint aux rôles faits par Commissaires, que les Col- » lecteurs ne peuvent faire quand ils veulent, ce qui les met dans l'impossi- » bilité de faire leur recouvrement lorsque le rôle n'est pas fait. En effet la » Déclaration de 1761 n'a pas voulu dans certains cas rendre le recouvrement » impossible. Or ce recouvrement deviendroit impossible à faire, si l'on éten- » doit la disposition de l'Article V de la Déclaration de 1761 aux rôles que » les Collecteurs peuvent faire quand ils veulent. Le Collecteur n'a qu'à ne » jamais faire son rôle, comment le Receveur le poursuivra-t-il, dès qu'il ne » pourroit le contraindre qu'après la vérification de son rôle? Il seroit donc » dangereux d'appliquer cet Article aux rôles qui ne sont pas de Commis- » saire; & le Receveur des Tailles doit & peut faire le recouvrement de » l'imposition d'après les autres Ordonnances.

» En faisant l'application de ces principes aux faits dénoncés, le Receveur » a fait ce qu'il pouvoit faire. Vu les circonstances antérieures, nous ne » regardons la commission remise aux Collecteurs, que le 29 Janvier : ce » n'est que le vingt-deux Mars que la garnison a été envoyée ; elle n'a pas » même été taxée. Le Receveur a décerné la premiere contrainte le 2 Mars; » le rôle à la vérité n'a été vérifié que le 4 Mars, mais le Receveur étoit-il » dans le cas d'attendre que ce rôle fût fait, ou plutôt que les Collecteurs » eussent fait leur rôle, dont ils étoient les maîtres. Cette premiere contrainte » est donc en regle. Les Collecteurs ne payant point, il a fait les 5 &

» 13 Avril saisir les meubles ; en cela il n'a fait qu'user de la permis-
» sion que lui donne le premier Article de la Déclaration de 1761. L'Ar-
» ticle XIII de cette Déclaration n'est que pour donner au chef de garni-
» son, dans le cas qui est prévu, un pouvoir que ce chef n'a pas. Il ne reste
» plus que la quittance de ce Gardien établie à la saisie, le Receveur l'ignore.
» D'ailleurs ce Gardien ne s'est retiré qu'à la requisition des Collecteurs ; un Gar-
» dien ne se retire qu'en recevant son paiement, il en a donné quittance. Par ces
» motifs & par ces considérations, je persiste dans mes premieres conclusions ».

Sera inséré dans les registres de la Cour & joint au procès-verbal du 20 Avril dernier, onze heures du matin, sur lequel dire, ensemble sur celui inséré au procès-verbal du même jour, huit heures du matin, la Cour se réserve de délibérer.

Dudit jour Mercredi 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur les conclusions des Gens du Roi de ce jour, ensemble sur les deux dires du Procureur-Général du Roi, du 20 Avril dernier, pour conserver les principes contenus dans les Loix rendues sur le fait de la Taille, a ordonné que les Receveurs des Tailles, conformément à l'Article V du Réglement joint à la Déclaration du 13 Avril 1761, ne pourront décerner de contraintes pour le premier quartier de la Taille & autres impositions y jointes, encore qu'il fût échu qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux Collecteurs, soit que lesdits rôles aient été faits en présence d'un Commissaire ou non, sauf aux Receveurs des Tailles à décerner leurs contraintes contre les Collecteurs personnellement, conformément aux Réglements pour le montant des impositions dont les quartiers seront échus, dans le cas où lesdits Collecteurs seroient en retard de procéder à la confection de leurs rôles. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé incessamment ès-Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, &c.

§. XX.

Dénonciation faite à la Cour des Aides, l s Chambres assemblées le 3 Février 1768, de nombre d'abus commis dans le recouvremeut des Tailles & impositions accessoires dans l'étendue de l'Election de Mantes & Meulan.

Du Mercredi 3 Février 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MONSIEUR,

j'ai l'honneur de dénoncer à la Cour des faits qui me paroissent mériter toute son attention.

« La Cour, instituée dès l'origine des impôts, pour connoître essentielle-
» ment de leur établissement, de leur répartition, levée & recouvrement, a

» toujours regardé comme un de ses devoirs le plus indispensable de veiller » à ce qu'il ne se glissât aucuns abus & surcharge dans le recouvrement des » impôts légitimement établis. Les devoirs qu'elle a à remplir sur cet objet » ne sont pas moins intéressants pour le bonheur des Peuples, que ceux » qu'elle a à remplir lors de l'établissement des impôts. Il arrive souvent que, » contre les intentions de Sa Majesté, consignées dans les Loix les plus so- » lemnelles & les plus récentes, la multiplicité des frais dont on accable les » redevables, devient pour eux un nouvel impôt plus redoutable que le » premier, par les rigueurs & les vexations que les subalternes chargés du » recouvrement, exercent contre les Contribuables, que souvent la seule » misere force à être en retard sur le paiement de leurs impositions.

» Tels sont les abus que j'ai cru indispensables de déférer à la Cour, quoi- » que je n'aie entre les mains aucune piece à produire à l'appui de ces faits; » la Cour seule peut par son autorité se procurer des preuves juridiques de » pareils abus suffisamment dénoncés par la notoriété publique desdits faits, » & par le cri général qu'ils excitent dans le pays qui en est la victime; ils » m'ont paru mériter toute l'attention de la Cour, soit pour en punir les » auteurs, si les faits sont prouvés vrais; soit pour détruire des rumeurs aussi » calomnieuses, s'il pouvoit être qu'ils fussent faux.

» C'est dans l'Election de Mantes & Meulan qu'on se plaint des abus dans » le détail desquels je vais entrer.

» Le Réglement, joint à la Déclaration du 13 Avril 1761, permet de se » servir de garnisons militaires; mais ce Réglement n'a pas certainement en- » tendu qu'on se servît en même temps, pour la même opération & procé- » dure, du ministere des Huissiers & de celui des garnisons, en sorte que les » redevables se trouvassent vexés à la fois par deux formes de contraintes » aussi accablantes; c'est même pour exclure le ministere des Huissiers, dans » le cas où on préféroit la voie des garnisons militaires, que le Réglement a » autorisé les chefs de garnison à faire, à la requête des Collecteurs contre » les redevables des saisies-arrêts & saisies-exécutions que les Huissiers seuls » avoient droit de faire avant le Réglement.

» On a abusé de ce Réglement en envoyant plusieurs hommes de garni- » son dans des Paroisses très-peu considérables, quoique par une Ordonnance » rendue par le Commissaire départi & les Officiers de l'Election, confor- » mément à l'Article XII du Réglement, il eût été prescrit qu'il n'y seroit » envoyé qu'un homme de garnison; & dans le même temps que la garnison » militaire étoit ainsi établie, des Huissiers sont venus dans ces malheureuses » Paroisses, faire à la requête des Collecteurs (sans en être par eux requis » & souvent malgré eux), des commandements, des saisies-exécutions, » ventes de meubles: ainsi les Contribuables ont souffert dans le même ins- » tant pour les mêmes impositions des frais de garnisons militaires & des frais » d'Huissiers qui se sont trouvés monter plus haut que ce qu'ils redevoient » de leurs impositions. Peut-on commettre une vexation plus criante, & » contrevenir plus manifestement aux intentions de Sa Majesté, qui défend, » Article XXIII dudit Réglement, *d'exiger d'un redevable pour frais, au-delà* » *du huitieme de ce qui sera dû par lui pour la totalité de son imposition?*

» Quelquefois les contraintes ont été décernées & les garnisons envoyées » dans les Paroisses, qui, bien-loin de rien redevoir, étoient en avance sur » leurs impositions. D'autres fois il a été envoyé une seconde garnison avant » que la premiere ait été relevée, & la même Paroisse s'est trouvée exposée » à supporter les frais de deux garnisons militaires à la fois & pour les mêmes » impositions.

» Le plus souvent les garnisons posées n'ont point été relevées, & néan- » moins les frais en ont été taxés, quoiqu'il n'en soit dû aucuns par les re- » devables qui paient leurs impositions dans l'intervalle de la position, à la » relevée de la garnison, conformément à l'Article XX du Réglement.

» Les Huissiers ont exigé les frais des Collecteurs & des redevables avant » qu'ils aient été taxés; ils ont saisi des meubles prohibés par les Réglements; » ils se sont servis pour recors des hommes de garnison, & ont exigé des » Collecteurs ou redevables leurs salaires, comme si ç'eut été des recors » qu'ils eussent amenés exprès, & les journées de ces hommes de garnison ont » été payées doubles.

» Il a été fait des saisies-exécutions chez des Contribuables qui avoient sa- » tisfait à leurs impositions, & néanmoins on leur a fait payer les frais de ces » contraintes vexatoires.

» Enfin on a poussé l'excès jusqu'à enfoncer les portes des malheureux Jour- » naliers en leur absence, dans le temps qu'ils étoient à leur travail; on a » saisi & enlevé leurs meubles, sans observer les formalités, & sans leur ac- » corder le recours de huitaine prescrit par les Ordonnances.

» C'est depuis plusieurs années qu'on se plaint de ces désordres dans l'Elec- » tion de Mantes & de Meulan; il ne paroît pas possible que ces plaintes ne » soient pas venues à la connoissance des Officiers de cette Election; ils ont » dû les vérifier, & il semble qu'ils auroient dû en arrêter le cours.

» Si ces Officiers se sont rendus coupables de négligence, c'est un motif » de plus pour que la Cour prenne connoissance de cette affaire; & à tous » égards il me paroît nécessaire de constater juridiquement des faits aussi » graves, & d'en acquérir promptement des preuves qui puissent mettre la » Cour à portée de faire cesser les abus, si, par la procédure qui sera faite, » ils se trouvent constatés, & d'en punir les auteurs & complices ».

La matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, ordonne qu'à l'instant le récit ci-dessus sera remis & communiqué aux Gens du Roi, pour par eux donner leurs conclusions sur le champ. Les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur a fait part du présent Arrêt, & le récit leur a été remis, & se sont retirés au Parquet pour délibérer.

Ensuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, le Procureur-Général du Roi portant la parole, ont dit qu'il demandoit qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rend des faits contenus dans le récit que la Cour lui a communiqué, lui permettre de faire informer desdits faits pardevant tels Officiers de telle Jurisdiction qu'il plaira à la Cour commettre, pour le tout fait, rapporté & à lui communiqué être par lui requis & par la Cour ordonné ce que de raison, & se sont les Gens du Roi retirés.

Du Mercredi 3 Février 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le récit fait ce jour par un de Meſſieurs, ſur l'Arrêt rendu cejourd'hui portant que ledit récit ſeroit communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ, les concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs des vexations & concuſſions qui peuvent avoir été pratiquées depuis pluſieurs années contre les redevables de différentes Paroiſſes du reſſort de l'Election de Mantes & Meulan à l'occaſion des impoſitions, de ce qu'il a été envoyé dans le même temps des garniſons militaires & des Huiſſiers dans les mêmes Paroiſſes & pour les memes impoſitions; que les contraintes ont été décernées contre des Paroiſſes qui étoient en avance ſur leurs impoſitions; qu'il a été envoyé une ſeconde garniſon dans certaines Paroiſſes avant que la premiere ait été relevée; que les garniſons poſées n'ont pas été relevées, & que cependant les frais en ont été taxés; que les frais des Huiſſiers ont été exigés avant qu'ils aient été taxés; qu'on a compris dans ces frais les ſalaires des hommes de garniſon qu'on a fait paſſer pour recors, & dont les journées ont été payées doubles; qu'il a été fait des ſaiſies-exécutions chez les redevables qui avoient ſatisfait à la totalité de leurs impoſitions, & dont on leur a fait payer les frais; qu'il a été ſaiſi chez des redevables des meubles prohibés par les Ordonnances, qui ont enſuite été vendus ſans recours de huitaine; enſemble des contraventions commiſes dans l'étendue de ladite Election, aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour concernant les Tailles & autres impoſitions, & notamment à la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761, & Réglements y joints; & à l'Arrêt de la Cour portant enrégiſtrement d'iceux du 8 Mai ſuivant, circonſtances & dépendances. Permet au Procureur-Général du Roi d'informer deſdits faits tant par titres que par témoins, pardevant M^e^. Joſeph-Nicolas de Fays, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet : à l'effet de quoi ledit M^e^. Joſeph-Nicolas de Fays ſe tranſportera tant en la Ville de Mantes que par-tout ailleurs où beſoin ſera, avec un Subſtitut du Procureur-Général du Roi & un Greffier de la Cour.

Autoriſe ledit Commiſſaire à ſe tranſporter au Greffe du Siege de l'Election de la Ville de Mantes, avec leſdits Subſtitut & Greffier, pour ſe faire repréſenter & remettre les comptes des frais de recouvrement, procès-verbaux des Huiſſiers, bulletins des chefs de garniſon, procès-verbaux de chevauchées des Officiers de ladite Election, & généralement toutes les pieces qu'il jugera néceſſaires, pour être leſdites pieces, ſoit minutes, ſoit originales, ſoit expéditions dépoſées au Greffe de la Cour par le ſuſdit Greffier d'icelle, commis par le préſent Arrêt; procès-verbal de deſcription ſommaire & de déplacement préalablement dreſſé. Enjoint au Greffier de ladite Election de faire leſdites repréſentations & remiſes au ſuſdit Commiſſaire à ſa premiere requiſition, à peine d'y être contraint par corps en vertu de la ſeule

Ordonnance dudit Commissaire, laquelle Ordonnance sera par provision exécutée nonobstant toutes oppositions.

Autorise pareillement ledit Commissaire à se transporter, assisté comme dessus, au Bureau de la recette des Tailles, & d'y faire représenter par les Receveurs, leurs Commis ou Préposés, toutes les pieces sans exception, qui sont relatives à la présente plainte, circonstances & dépendances, même les registres de recette des différentes impositions, & à cet effet dresser tels procès-verbaux qu'il croira convenables; comme aussi recevoir les dires, requisitions & observations des Parties. Enjoint auxdits Receveurs des Tailles, ses Commis ou Préposés, de faire ladite représentation au susdit Commissaire, à sa premiere requisition, à peine d'y être contraint par corps, en vertu de la seule Ordonnance du sieur Commissaire; laquelle Ordonnance sera par provision exécutée nonobstant toutes oppositions.

Et en conséquence de tout ce que dessus, ledit Commissaire demeure autorisé à décerner tous décrets, même de prise de corps, qu'il jugera nécessaire contre les accusés, & tous autres qu'il appartiendra, & de procéder à leurs interrogatoires pour ladite information faite, procès-verbaux dressés, décrets décernés & interrogatoires subis, être le tout rapporté avec les pieces, si aucunes y a, au Greffe de la Cour, & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Du Mercredi 16 Mars 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit qu'il venoit d'être informé que le 14 Mars présent mois, le rôle des Tailles de la Paroisse d'Aunay près de la Ville de Mantes-sur-Seine, pour la présente année 1768, n'avoit point encore été remis aux Collecteurs par le Commissaire aux Tailles de ladite Paroisse, ce qu'il justifioit par la représentation qu'il faisoit à la Cour d'une sommation faite ledit jour 14 Mars audit Commissaire aux Tailles, à la requête des nommés Michel Labbé Collecteur Porte-rôle, & Charles Boucher aussi Collecteur de ladite Paroisse d'Aunay pour l'année présente 1768; que ce retard dans la remise du rôle pouvoit avoir pour la suite les plus grands inconvénients, & par cette raison mériter toute l'attention de la Cour.

Le récit achevé, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné qu'à l'instant ladite sommation seroit remise & communiquée aux Gens du Roi, pour par eux donner leurs conclusions sur le champ; les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur a fait part du présent Arrêt, & la sommation ci-dessus leur a été remise, & se sont retirés au Parquet pour délibérer.

Ensuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont demandé qu'il fût ordonné qu'à leur requête il sera fait une nouvelle sommation au Commissaire aux Tailles de ladite Paroisse d'Aunay, de remettre aux Collecteurs de ladite Paroisse, dans le jour de ladite sommation, la commission des Tailles dont est question, pour par les lesdits Collecteurs travailler à la confection du rôle, selon leur ame & conscience, & se sont les Gens du Roi retirés.

La

La matiere mise en délibération,

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi, de ce qu'en adhérant à la plainte par lui rendue le 3 Février dernier, il rend plainte incidemment de la suspension totale du recouvrement des impositions de la Paroisse d'Aunay, occasionnées par le défaut de remise aux Collecteurs de ladite Paroisse de la commission des Tailles, lui permet d'en faire informer, par addition, pardevant Me. Joseph-Nicolas de Fays, Conseiller Commissaire nommé par la Cour, conformément à l'Arrêt de la Cour rendu les Chambres assemblées, ledit jour 3 Février dernier, pour le tout fait rapporté & à lui communiqué, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Et cependant ordonne qu'à la premiere sommation qui sera incessamment faite à la requête du Procureur Général du Roi, tout Dépositaire de la commission des Tailles de la Paroisse d'Aunay sera tenu de la remettre dans le jour ès-mains des Collecteurs de ladite Paroisse pour la présente année 1768, pour par eux être procédé sans aucun retardement à la confection du rôle des Tailles, en présence du Commissaire nommé par le Commissaire départi.

Le Commissaire arrivé à Mantes, a dressé différents procès-verbaux, s'est procuré une infinité de pieces importantes relatives à sa mission, & a entendu plus de cent témoins, dont plusieurs ont étayé de pieces leurs dépositions.

Toutes ces pieces étoient entre les mains du Procureur-Général, pour donner ses conclusions lorsqu'il a été mandé à Versailles le 16 Mai, avec M. le Premier Président.

Du Mardi 17 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président, a dit que le jour d'hier le Roi l'avoit mandé à Versailles avec M. le Procureur-Général; & s'y étant rendu, Sa Majesté leur a dit :

« Je suis informé que sur une dénonciation vague de prétendus abus, sans » en spécifier aucun, ma Cour des Aides a nommé des Commissaires qui se » sont transportés à deux reprises différentes, aux mois de Février & Mars » derniers, en la Ville de Mantes, où ils ont entendu avec tout l'appareil » possible, un très-grand nombre de témoins.

» Comme je suis instruit que cette démarche d'éclat a jeté le désordre & » l'effroi dans les esprits, & totalement interrompu le recouvrement de mes » deniers, je veux connoître par moi-même ce qui peut y avoir donné lieu.

» J'exige en conséquence que vous m'apportiez, le plutôt possible, des » expéditions des informations qui ont été faites, afin que je puisse les exa- » miner & m'en faire rendre compte en mon Conseil.

» Cependant je défends à ma Cour des Aides de passer outre, ainsi qu'à » mon Procureur-Général, de prendre aucunes conclusions sur cette affaire, » jusqu'à ce que j'aie fait connoître mes intentions ».

Sur quoi la matiere mise en délibération, la Cour ordonne qu'il sera fait registre des ordres du Roi, & qu'il sera nommé des Commissaires, & que les expéditions des procédures seront portées à Sa Majesté.

Du Mercredi premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant en exécution de l'Arrêté du 17 Mai dernier, sur les ordres donnés par Sa Majesté au sujet de la procédure & de l'information faite à Mantes :

A arrêté que M. le Premier Président sera chargé de remettre au Roi la dénonciation, la plainte du Procureur-Général, l'information & les procès-verbaux faits à Mantes, & de faire verbalement au Roi les plus fortes représentations sur l'irrégularité, l'injustice & le danger qu'il y auroit de suspendre cette procédure.

Observations présentées au Roi le Jeudi 2 Juin 1768, par M. le Premier Président de la Cour des Aides, en portant à Sa Majesté, conformément à ses ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes.

La Cour des Aides, en obéissant aux ordres du Roi, & en lui remettant les expéditions de l'information faite à Mantes, a cru devoir y joindre les observations suivantes ; elle sera vraisemblablement en état d'en présenter de plus détaillées, quand elle aura examiné cette information ; mais il est instant de mettre sous les yeux du Roi ces réflexions préalables.

I.

Il est nécessaire que le Roi sache que les procédures qu'il a ordonné de suspendre, ont été commencées pour défendre de malheureux Contribuables contre les vexations des Préposés au recouvrement ; que de simples paysans n'ont jamais ni les moyens, ni la hardiesse de se pourvoir par eux-mêmes contre des gens infiniment plus puissants qu'eux, & qui restent sans défense, si la Justice ne vient à leur secours.

Il y a un cri élevé dans la Nation, au sujet des vexations trop souvent exercées contre les gens de la campagne, par les Préposés au recouvrement des impositions ; & ce cri est si général, qu'il n'est pas possible qu'il ne soit parvenu plusieurs fois aux oreilles du Roi lui-même.

On se plaint de ce que les voies de contraintes établies en France sont si dures, qu'un Préposé peut presque toujours ruiner un Contribuable, en usant seulement à la rigueur, du droit que la Loi lui donne.

Que seroit-ce si on pouvoit dire que toutes les fois qu'un Huissier des Tailles, ou un chef de garnison, ont excédé les bornes qui leur sont prescrites, & se sont rendus coupables aux yeux de la Justice, ils sont soutenus par un Receveur des Tailles, ou par un Subdélégué ; que toutes les fois que les Elections veulent attaquer ces protecteurs subalternes, une autorité très-redoutée dans les Provinces force la Justice à l'inaction ; & que toutes les fois que les Cours en ont voulu prendre connoissance, on a trouvé des pré-

textes pour engager le Roi à arrêter les pourſuites, c'eſt-à-dire, à enſevelir les délits dans l'oubli & dans l'impunité?

Voilà le tableau que la Cour des Aides ne peut s'empêcher de préſenter au Roi, & elle n'en peut pas donner d'exemple plus frappant que l'affaire préſente.

On ne peut pas employer ici l'imputation bannale que la Cour des Aides a mis de la vivacité dans ſes démarches ; elle étoit informée de beaucoup de faits, & elle a pris des précautions efficaces pour écarter ceux qui auroient pu compromettre des perſonnes que la confiance du Roi lui a rendu reſpectables ; leurs noms ne ſe trouveront point dans l'information miſe ſous les yeux du Roi : d'ailleurs jamais procédure n'a été conduite avec plus de circonſpection, on peut même dire avec plus de lenteur. L'information commencée depuis pluſieurs mois étoit entre les mains du Procureur-Général, quand le Roi en a demandé des expéditions, & il n'étoit encore intervenu aucun décret.

Le Commiſſaire s'eſt impoſé la loi de n'en décerner aucun, quoiqu'il y fût autoriſé : ainſi ceux qui ont imploré le ſecours des Miniſtres du Roi contre cette procédure, n'ont pu craindre la ſévérité de la Cour des Aides, que d'après le témoignage de leur conſcience ; & s'ils ont oſé ſe plaindre, leurs alarmes prouvent qu'ils ſe ſentoient coupables.

Mais quel que ſoit le Jugement qui doit intervenir, ſur lequel la Cour des Aides doit reſter en ſuſpens, il eſt au moins certain que ſi cette procédure étoit arrêtée, il n'y en a aucune du même genre qui ne pût l'être.

Voici donc le point ſur lequel il eſt néceſſaire de fixer l'attention du Roi.

Sa Majeſté, en ordonnant de ſuſpendre la procédure faite à Mantes, a cru ne ſuſpendre qu'une affaire particuliere ; il eſt néceſſaire qu'elle ſache que tous les Subdélégués, les Receveurs des Tailles & les Prépoſés inférieurs ont les yeux ouverts ſur cette affaire ; & que l'arrêter, ce ſeroit leur donner à tous une aſſurance authentique, qu'avec la protection d'une ſeule perſonne, qui, après tout, eſt ſujette à erreur & à prévention, ils peuvent tout haſarder avec impunité, & que les Loix ſeront réduites au ſilence.

I I.

Le Roi croit pareillement que les ordres qu'il a donnés de ſuſpendre cette procédure, ne peuvent avoir d'autre effet que de ſouſtraire des accuſés à la rigueur de la Juſtice : ainſi Sa Majeſté doit penſer que dans le cas même où ſa religion auroit été ſurpriſe, on n'auroit obtenu d'elle qu'un acte exceſſif de clémence.

Il eſt encore néceſſaire de l'avertir que pendant que quelques Prépoſés craignent d'être pourſuivis comme concuſſionnaires, les malheureux qui ont oſé ſe plaindre, les Contribuables à qui on a arraché induement plus qu'ils ne devoient, ceux qui ont été obligés de dépoſer ce qu'ils ſavoient pour ne ſe pas rendre parjures, craignent, & ne ſont que trop fondés à craindre les effets d'une vengeance terrible ; qu'ils n'ont de reſſource que dans une procédure qui doit faire éclater la vérité & manifeſter la conduite de leurs perſé-

cuteurs ; & qu'ainsi la suspension de cette procédure, en même temps qu'elle feroit disparoître les preuves contre les accusés, priveroit les innocents de leur défense légitime.

La Cour des Aides ira plus loin, & elle osera dire au Roi qu'elle a de trop justes raisons de soupçonner que dès-à-présent de nouveaux abus se commettent, que les vengeances s'exécutent, que les menaces s'effectuent, & que c'est à la vue de ces vexations qu'on veut suspendre le cours de la Justice. Que le Roi sauve des coupables par une grace, c'est l'exercice légitime de son autorité souveraine, mais la suspension des procédures est une grace anticipée qui, dans presque tous les cas, ne peut avoir que des effets funestes ou injustes.

La procédure criminelle n'a pas pour unique objet de punir les coupables, elle est le seul moyen d'acquérir la connoissance & la preuve des délits, & cette connoissance est souvent nécessaire, indépendamment même de la punition qui doit s'en suivre.

Dans toute affaire où il peut y avoir plusieurs personnes impliquées, les innocents ont autant d'intérêt à voir continuer les procédures pour leur justification, que les coupables ont de raison de le craindre. Ainsi on doit présumer que parmi les Préposés au recouvrement dans l'Election de Mantes, il y en a qui desirent de voir leur conduite éclairée par une procédure réguliere, & ceux-là méritent certainement plus de faveur que ceux qui veulent se soustraire à la Justice.

Mais de plus, dans tous les cas où l'impunité laisseroit aux accusés le moyen de commettre de nouveaux délits, la grace accordée sans une procédure préalable, cesseroit d'être un acte de clémence.

Les faits doivent être éclaircis, sinon pour punir les coupables, au moins pour les contenir. La bonté du Roi le porte souvent à pardonner, mais sa justice ne lui permet jamais de laisser le glaive dans la main qui peut en abuser.

Enfin arrêter une procédure qui n'est pas instruite, c'est étouffer la voix de la vérité ; & dans une affaire de la nature de celle-ci, c'est étouffer le cri du Peuple opprimé.

I I I.

Les deux précédentes observations sont assez simples pour qu'on ait dû les prévoir & y préparer une réponse : aussi cette réponse se trouve-t-elle annoncée dans les propres termes dont le Roi a bien voulu se servir.

Une information faite avec appareil, & sur une plainte vague, a arrêté le recouvrement dans l'Election de Mantes : c'est le motif du parti que le Roi a pris de faire suspendre cette information.

Sa Majesté veut se faire rendre compte de cette affaire ; c'est le remede à ce que ce parti peut avoir d'irrégulier. Doit-on dire que la Justice est enchaînée, quand le Roi, en qui réside toute justice, annonce qu'il veut voir par lui-même, & se déterminer d'après ses propres lumieres ? Ces deux propositions sont bien imposantes : la Cour des Aides ne se le dissimule point ; mais

comme c'eſt la cauſe du Peuple qu'elle a à défendre, elle ne doit point non plus diſſimuler au Roi la réponſe qu'on y peut faire.

Il faut donc examiner ce que ce peut être que le compte que le Roi veut ſe faire rendre, & on verra enſuite ce qu'on doit penſer de la prétendue ſuſpenſion des recouvrements.

Une Cour qui n'a pour guide que la vérité, & pour objet que le bien public, ne doit point craindre de dire au Roi que rien n'eſt plus illuſoire que le compte qu'il veut ſe faire rendre de l'information faite à Mantes.

Eſt-il poſſible en effet que le Roi faſſe rendre un compte détaillé d'une information de plus de cent témoins, qui dépoſent d'une multitude de faits différents, tous relatifs à des contraintes, des ſaiſies, des garniſons, des bulletins, des frais de procédure, objets bien intéreſſants quand on les conſidere dans le point de vue général de ſoulager le Peuple, mais d'un détail faſtidieux & inintelligible pour tous ceux qui ne ſont pas initiés dans cette ſcience ténébreuſe, & accoutumés à ce langage barbare, dont on eſt bien sûr que ni le Roi, ni aucun de ſes Miniſtres, ni aucun de ceux qui l'approchent, n'ont jamais entendu parler?

Dire que le Roi ſe fera rendre compte de cette procédure, c'eſt donc dire que le Roi en chargera un Miniſtre, qui s'en fera lui-même rendre compte par un autre, & celui-là par un troiſieme.

Et ſi le Roi avoit la patience de ſe faire rapporter cette information dans ſon Conſeil, il faudroit que le Rapporteur en expliquât tous les termes qu'il ſe feroit fait expliquer la veille lui-même ; il faudroit qu'il s'arrêtât à chaque mot pour faire entendre une opération très-compliquée, à laquelle chaque fait eſt relatif, & ſur tout cela il faudroit abſolument qu'il en fût cru : ainſi ce Rapporteur, ou plutôt celui par qui il ſe feroit inſtruire, ſeroit toujours le maître abſolu de la déciſion qui interviendroit dans le Conſeil du Roi. La Cour des Aides ne doit pas craindre de le dire au Roi, parce que cela eſt vrai, que cela eſt même évident, & que toute vérité, en matiere importante, doit être dite au Roi.

Le Roi permettra donc à ſa Cour des Aides de lui préſenter l'affaire telle qu'elle eſt réellement, & d'écarter ſon nom ſacré d'une diſcuſſion qui ne peut jamais lui être préſentée. La vérité eſt qu'on a obtenu du Roi d'ordonner qu'on ſuſpende les procédures de Mantes, non pas pour que Sa Majeſté en prenne connoiſſance par elle-même, puiſque cela eſt impoſſible ; mais pour en faire prendre connoiſſance par les perſonnes de ſon Conſeil, ou autres que Sa Majeſté en chargera, & les autoriſer à y ſtatuer d'autant plus arbitrairement, qu'ils n'auront jamais à répondre d'une déciſion qui ſe trouvera revêtue du nom & de l'apparence de l'autorité ſouveraine.

Cela poſé, la Cour des Aides ſe trouve dans la néceſſité indiſpenſable de mettre ſous les yeux du Roi des faits dont vraiſemblablement il n'a pas encore connoiſſance.

Les abus commis dans l'Election de Mantes étoient de nature à être déférés à cette Election par les Parties intéreſſées, ſi des gens de la campagne oſoient porter des plaintes contre des Prépoſés au recouvrement : à leur défaut cette Election pouvoit & devoit en faire informer à la requête du Miniſtere-Public,

ſans que l'autorité de la Cour des Aides y intervînt directement : & cette Cour n'a été obligée de faire informer par un Commiſſaire envoyé ſur les lieux, que parce qu'une force à laquelle rien ne réſiſte dans les Provinces, avoit empêché les Officiers inférieurs de faire leur devoir.

Quelle eſt cette force, & par qui a-t-elle été employée ? Le Roi n'en trouvera aucune trace dans la procédure, & c'eſt l'objet pour lequel on a eu attention de ne point faire aſſigner des témoins qui auroient pu compromettre des perſonnes honorées de la confiance du Roi ; mais ſans que ce fait ſoit conſigné dans une information, on peut l'avancer comme conſtant, & on ſe flatte qu'il ne ſera point nié.

C'eſt avec la plus grande répugnance que la Cour des Aides ſe voit forcée de mettre ſous les yeux du Roi cette circonſtance importante de l'affaire de Mantes, qu'elle auroit voulu lui laiſſer toujours ignorer ; & comme elle a eu la diſcrétion d'empêcher qu'il n'en fût fait mention dans la procédure, elle n'omettra point les réflexions favorables à ceux qui ont eu part à ces actes d'autorité illégale.

Il ſeroit difficile de les excuſer d'avoir uſé de leur pouvoir pour empêcher que les délits dénoncés ne puſſent être pourſuivis criminellement; mais il n'eſt pas douteux qu'ils n'aient cru faire au fond un acte de juſtice, parce qu'ils penſoient de bonne foi, d'après les rapports qui leur avoient été faits, que cette procédure avoit été entamée trop légérement; s'ils ſe ſont trompés à cet égard, la ſuite de la procédure fera peut-être connoître par qui, & comment ils ont été induits en cette erreur.

Mais il eſt toujours vrai qu'après ce qui s'eſt paſſé, ils ont le plus grand intérêt à ce qu'il paroiſſe que les procédures de Mantes n'avoient point d'objet réel, par conſéquent le Roi, en les chargeant de l'examen de ces procédures, les conſtitueroit Juges & Rapporteurs dans leur propre cauſe.

On pourroit aller juſqu'à dire que tous ceux qui jouiſſent ou ont joui de cette autorité arbitraire ſi chere à quiconque l'a exercée, ne ſeront jamais regardés par le Public comme neutres dans une affaire de ce genre.

La Cour des Aides n'entreprend certainement pas de diminuer la confiance du Roi pour ceux qu'il en a jugés dignes, elle eſt perſuadée qu'il n'y en a aucun qui n'ait aſſez de courage pour dire la vérité au Roi, dans l'occaſion, même contre ſes propres intérêts.

Mais cette opinion perſonnelle des Magiſtrats qui compoſent la Cour des Aides, n'empêche pas que les Contribuables de l'Election de Mantes n'aient un juſte ſujet d'être alarmés de la ſuſpenſion des procédures; & l'intention où le Roi paroît etre de s'en faire rendre compte, ne peut pas les raſſurer; puiſque l'affaire eſt telle par ſa nature, que le Roi ne peut réellement pas en prendre connoiſſance par lui-même, & telle par les circonſtances, que ceux qui auront à lui en rendre compte, y ont un intérêt perſonnel.

IV.

Quoique le Roi ne fût pas inſtruit de tous les faits qui viennent de lui être rapportés, la ſuſpenſion d'une procédure criminelle eſt en elle-même un

acte d'autorité auquel Sa Majeſté n'a pu être déterminée que par de très-puiſſants motifs; & ceux qu'on a fait valoir ſont, ſuivant les propres termes de Sa Majeſté :

1°. Que la Cour des Aides a envoyé des Commiſſaires ſur une dénonciation vague de prétendus abus, ſans en ſpécifier aucun.

2°. Que ces Commiſſaires ont entendu avec tout l'appareil poſſible un très-grand nombre de témoins.

3°. Que cette démarche d'éclat a jeté le déſordre & l'effroi dans les eſprits, & totalement interrompu le recouvrement.

Dire que la dénonciation faite à la Cour des Aides eſt une dénonciation vague, c'eſt une critique de forme qui ne devroit jamais être préſentée au Roi, quand il eſt queſtion au fond d'objets auſſi intéreſſants, que de découvrir & de punir des concuſſions : le Roi pourra voir par la ſeule lecture de la plainte & de la dénonciation qui en fait partie, qu'il y a des faits très-graves qui y ſont ſpécifiés.

La Cour des Aides pourroit auſſi lui repréſenter une plainte abſolument pareille, rendue au mois d'Août 1766, par le Procureur-Général du Roi; & ſi Sa Majeſté s'en fait rendre compte, elle ſaura que c'eſt par des ordres donnés en ſon nom que cette plainte fut rendue : ainſi ce qui fut fait en 1766, ſuivant le deſir des Miniſtres du Roi, devient en 1768 le ſujet de leur critique. (*Procédures contre le Receveur des Tailles de Cognac*).

Mais la Cour des Aides croiroit perdre de vue l'objet principal, ſi elle s'arrêtoit trop long-temps à celui-ci.

La plainte comprend beaucoup d'abus, parce qu'il y en a beaucoup de commis dans l'Election de Mantes; c'eſt ce qu'on verra par la ſuite de la procédure.

Ces abus ne ſont pas tous mentionnés dans la plainte, parce qu'il y en avoit beaucoup dont on ne pouvoit avoir connoiſſance que par l'information.

La Cour des Aides a lieu de ſoupçonner que cette obſervation ſur la forme de la plainte a été ſuggérée par ceux mêmes qui craignent d'être inculpés dans la procédure; en effet il ſeroit très-avantageux pour des concuſſionnaires de pouvoir établir qu'on ne peut informer contr'eux qu'après que chaque fait nominativement a été exprimé dans une plainte. La plus grande partie de leurs délits ne ſeroit jamais prouvée, il n'en ſeroit jamais queſtion, puiſque la plus grande partie des témoins & des Parties léſées n'oſeroient jamais les dénoncer, & qu'il ne faut pas moins que l'appareil de la Juſtice & la religion du ſerment pour les obliger à venir à révélation.

De plus s'il avoit fallu que la Cour des Aides donnât à ſon Commiſſaire une miſſion limitée à un petit nombre d'objets, il auroit donc fallu renvoyer de nouveaux Commiſſaires chaque fois qu'on auroit appris un nouveau fait, ce qui n'étoit point praticable.

La Cour des Aides pourroit auſſi atteſter qu'il eſt d'un uſage journalier, en matiere criminelle, de rendre des plaintes dans leſquelles, après quelques faits ſpécifiés, on comprend, en termes généraux, tous les faits du même genre.

Mais ce ſeroit une diſpute de procédure à laquelle elle ne veut pas ſe livrer;

il lui suffit d'avoir prouvé très-clairement que dans la circonstance présente, si elle avoit été obligée de spécifier tous les faits dans la plainte, il y en auroit un grand nombre de très-importants dont la connoissance ne seroit jamais parvenue à la Justice.

Le second objet de la critique est que l'information est composée de beaucoup de témoins, & faite avec beaucoup d'appareil : si le Commissaire de la Cour des Aides avoit entendu moins de témoins, on lui auroit reproché, avec bien plus de raison, qu'il n'a pas voulu entendre ceux qui auroient pu tendre à décharge ; ce n'est encore que par la lecture de l'information qu'on pourra voir si on a entendu trop ou trop peu de témoins.

Quant à l'appareil, c'est bien ce qu'on veut regarder comme une imputation vague.

La Cour des Aides n'a envoyé qu'un seul Commissaire; une procédure de ce genre ne peut être faite sans qu'on le sache dans le pays : ainsi on ne peut pas dire raisonnablement que ce Commissaire fut répréhensible du bruit que son arrivée avoit fait à Mantes; cependant quelque peu important que cela soit, on ose assurer que sur cela même on a pris toutes les précautions imaginables, & on pourroit en rapporter des circonstances remarquables, si de pareils détails méritoient d'être présentés au Roi.

Sans s'y arrêter plus long-temps, ce sont sans doute des gens assez obscurs de Mantes ou Meulan qui ont assuré qu'on avoit mis à cette procédure tout l'appareil possible. La Cour des Aides méritera plus de croyance quand elle assurera le Roi qu'au contraire on en a mis le moins qu'il étoit possible.

Le troisieme reproche est celui d'avoir interrompu le recouvrement, & c'est le seul qui mérite une discussion.

La Cour des Aides commencera par observer que ce reproche est celui qu'on peut faire, & qu'on fait réellement toutes les fois que la Justice veut examiner la conduite d'un Préposé suspect, & qu'il ne seroit jamais possible d'instruire une procédure contre des gens de cet état, pour quelque délit que ce soit, si ce reproche pouvoit être admis sur leur simple allégation.

Elle ajoutera que lorsque le Receveur des Tailles ou le Préposé à la recette sont impliqués dans l'accusation, la preuve tirée de leurs registres est absolument récusable, parce qu'il ne dépend que d'eux ou de suspendre réellement le recouvrement, soit par négligence, soit par malice; ou de feindre qu'il est suspendu par infidélité, en ne portant pas sur ce registre tout ce qu'ils ont reçu.

L'affaire dont il est question présente au Roi un exemple bien frappant de la fausseté de ces allégations. En 1766, les Elus de Mantes avoient reçu un pareil reproche, quand, pour remplir leur devoir, ils vouloient constater une partie des abus qui sont l'objet de la présente information. On ne prévoyoit pas alors que les registres de la recette des Tailles de cette Election seroient quelque jour vérifiés, ainsi on n'avoit aucun intérêt à préparer une preuve de cette prétendue interruption de recouvrement.

La vérification ayant été faite depuis, il s'est trouvé que dans les quatre mois pendant lesquels on reprochoit à l'Election d'avoir mis des entraves au recouvrement, la recette montoit à une somme au moins égale à celle des autres,

autres, mais proportionnée aux mêmes mois des autres exercices, & beaucoup plus considérable que celle que le Receveur devoit percevoir pour remplir son traité.

Le Roi est donc supplié de ne point écouter un pareil reproche quand il est vague, dénué de preuves, même de circonstances, & sur-tout quand il est présenté par des gens suspects, de ne pas s'en tenir à l'allégation que les recouvrements sont interrompus, mais de se faire rendre compte de ce qu'on peut raisonnablement regarder comme la cause de cette interruption, & de considérer que s'il est vrai que les recouvrements aient été interrompus, rien n'est plus important que d'en découvrir la cause & de punir les auteurs des manœuvres qui ont pu y contribuer, & que c'est pour cela précisément qu'il est très-dangereux de suspendre l'activité de la Justice.

Dans l'espece présente, quand les procédures seront achevées, on pourra peut-être présenter au Roi des preuves de ces manœuvres coupables qui tendoient directement à retarder la perception des deniers royaux, & Sa Majesté ne verra pas sans surprise quels en sont les auteurs.

Enfin il paroît par le discours du Roi que c'est aux procédures faites à Mantes qu'on a attribué cette prétendue interruption; l'honneur de la Compagnie & celui de ses Membres est intéressé à ce qu'une pareille accusation soit éclaircie, & elle ne peut l'être que par des voies juridiques : puisque des accusateurs invisibles ont eu assez d'accès auprès du Trône pour faire écouter leurs imputations, il est bien juste que les Magistrats qui se voient calomniés aient au moins la ressource de voir leur conduite justifiée, non par des témoignages obscurs, mais par une procédure authentique & solemnelle.

V.

La Cour des Aides s'est prescrit dans ces réflexions préalables de n'entrer dans aucun détail sur des faits consignés dans l'information qu'elle n'a pas encore suffisamment examinés.

Il en est cependant un qu'il est nécessaire de faire connoître au Roi dès-à-présent, pour le prévenir contre un artifice qu'on se dispose à employer.

Quand on voulut arrêter en 1766 les procédures qui alloient se faire en l'Election de Mantes, on avoit prétendu vérifier auparavant les faits par une information extrajudiciaire; à cet effet on avoit envoyé sur les lieux un homme sans qualité qui entendit des témoins : ces témoins furent des Paysans & des Collecteurs; on les envoya chercher par des Brigadiers des Tailles, Garnisaires & autres, c'est-à-dire, par des gens devant qui tout Contribuable est accoutumé à trembler, & par ceux mêmes dont la conduite étoit l'objet de l'information; c'est par eux que les témoins furent non seulement avertis, mais conduits pour la plupart au lieu où ils devoient déposer, & introduits par les mêmes personnes en présence de celui qui devoit recevoir leurs dépositions.

Ce fait seul, auquel on pourroit en joindre bien d'autres qu'il seroit prématuré de mettre quant à présent sous les yeux du Roi, doit suffire pour lui faire juger quelle foi doit être ajoutée à de pareils témoignages; c'est cependant sur

cette prétendue information qu'on a jugé que l'Election avoit tort de vouloir informer ; & il est très-important que le Roi soit instruit aujourd'hui que c'est encore d'après des dépositions si suspectes & si visiblement extorquées par la crainte, qu'on tâchera d'affoiblir à ses yeux des procédures régulieres, & qu'on se propose au moins de faire récuser le témoignage de ceux qu'on sait être des témoins nécessaires.

Cette observation est importante pour garantir le Roi des surprises qu'on pourroit faire à sa religion dans l'affaire présente, & elle peut aussi lui faire connoître quels sont les moyens qu'on fait employer pour soustraire à la Justice les concussions des Préposés.

V I.

Il reste à mettre sous les yeux du Roi un fait étranger à l'affaire présente, fait passé depuis plusieurs années, & sur lequel dans le temps la Cour des Aides a gardé le silence, mais dont l'application est si sensible, qu'elle ne croit pas pouvoir se dispenser de le rapporter.

Il y a plusieurs années qu'un Subdélégué établi à quarante lieues de Paris, envoya chercher les Collecteurs d'une Paroisse, & voulut les forcer à ôter un Particulier du rôle de la Taille. (*Voyez page* 159).

Si ce Particulier étoit mal imposé, il avoit des voies pour se pourvoir, & cela ne regardoit point le Subdélégué : aussi les Collecteurs refuserent-ils de déférer à ses desirs ; ils furent menacés de prison & par le Subdélégué même & par son Secretaire ; car il y a des Despotes de bien des grades, & les menaces furent effectuées dans le jour. Ils ne sortirent de prison qu'après avoir fait au rôle le changement qu'on vouloit ; & de plus, en payant les frais qu'on extorqua d'eux très-injustement. Ils demanderent copie de leur écrou, c'est-à-dire, de l'acte qui constatoit leur emprisonnement ; on le leur refusa, & dans le fait il n'existoit point : cet emprisonnement étoit une violence dont on connoissoit bien l'irrégularité, & dont on ne vouloit pas qu'il restât de vestiges.

Ces Collecteurs, qui pouvoient faire leurs preuves par témoins, se pourvurent en la Cour des Aides. Le Roi manda le Premier Président de la Compagnie, & le chargea de dire à sa Cour des Aides que c'étoit par ses ordres particuliers adressés à l'Intendant de la Province, que ces Collecteurs avoient été emprisonnés, & que son intention étoit que sa Cour des Aides n'y donnât aucune suite.

Il n'est pas étonnant que parmi le grand nombre d'ordres pareils donnés par le Roi, la plus grande partie soit échappée de sa mémoire, & que dans l'occasion il soit obligé de s'en faire rappeller le souvenir. On comprend aussi aisément que dans le compte qui en fut rendu pour lors à Sa Majesté, on pût user de distinction, & lui faire entendre qu'il y avoit des ordres généraux donnés aux Intendants, dont les ordres particuliers étoient l'exécution. Au fond l'affaire de ces Collecteurs menacés, emprisonnés sans écrou, forcés à payer injustement des frais de capture, de gîte & de geolage, est précisément un de ces objets dont il est impossible que Sa Majesté s'occupe ; & quand elle

daigne y faire intervenir ſon autorité, il faut bien qu'elle s'en rapporte à celui qui lui en rend compte.

Quoi qu'il en ſoit, dans le même inſtant que les intentions du Roi furent notifiées à la Cour des Aides, on lut les pieces du procès qui conſtatoient que le refus fait par les Collecteurs de rien changer à leur rôle, les menaces de priſon, s'ils perſiſtoient, & l'empriſonnement étoient de la même matinée; c'eſt à quarante lieues de Paris que cela ſe paſſoit, comment auroit-on eu le temps d'obtenir les ordres du Roi?

Sa Majeſté ne reçut pour lors à ce ſujet aucunes Remontrances; un ſilence reſpectueux tint lieu de toute délibération.

Mais aujourd'hui que les concuſſions & les violences ſe multiplient, qu'il n'eſt plus queſtion d'une affaire particuliere à deux Collecteurs, mais de vexations commiſes dans toute l'étendue d'une Election, & vraiſemblablement dans beaucoup d'autres, on oſera dire au Roi que le plus grand peut-être de tous les abus, eſt de prodiguer ſon autorité, & d'aller juſqu'à compromettre ſon nom pour des objets qui n'en ſont pas dignes, & ſur-tout pour ſouſtraire à la Juſtice des accuſés: & quels accuſés? Des gens d'un état médiocre qui ne ſont ni n'ont pu être les exécuteurs des ordres du Roi, dont au contraire il eſt très-certain que le Roi n'a jamais entendu parler, & pour leſquels on n'auroit pas imploré ſa protection, s'ils n'étoient pas coupables.

Le 18 Août 1768, la Cour a arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'interruption des procédures faites à Mantes en même temps que ſur la réponſe du Roi du 17 Août, aux Remontrances du 9 Juillet précédent; que l'on trouvera ci-après.

Le 5 Septembre ſuivant, la Cour a arrêté que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de faire connoître ſes intentions ſur ce qui concerne la procédure faite à Mantes.

Du Mardi 17 Janvier 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il ſeroit à propos de voir ce qu'il y avoit à faire au ſujet de l'information faite à Mantes en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Février 1768.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que M. de Fays, Conſeiller-Rapporteur, rendra compte de l'état où eſt ladite affaire, le Lundi 13 Février prochain, aux Chambres aſſemblées.

Du 15 Février 1769.

L'aſſemblée remiſe au premier jour.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que le Roi lui avoit mandé de ſe rendre à Verſailles le 19 du préſent mois; que s'y étant rendu & ayant été introduit dans le cabinet du Roi, Sa Majeſté lui a dit:

« J'approuverai toujours ma Cour des Aides de vouloir défendre les Contri-
» buables des vexations auxquelles des Prépoſés au recouvrement de mes

» deniers auroient pu ſe porter : cependant m'étant fait rendre compte des » procédures & informations faites au ſujet de la perception des impoſitions » de l'Election de Mantes & Meulan, j'ai reconnu que les contraintes qui » ont excité les réclamations de pluſieurs habitants de cette Election, n'avoient » été en partie occaſionnées que par l'état où ſe trouvoit en 1763 la recette » des Tailles, à cauſe des ſommes conſidérables qui étoient dues alors ſur pluſieurs » exercices. J'ai remarqué encore que ſi la rentrée des recouvrements arriérés » avoit donné lieu à des frais trop rigoureux, ces frais avoient depuis été » ſucceſſivement diminués.

» Ces circonſtances doivent raſſurer les Officiers de ma Cour des Aides, » & faire ceſſer le cours des procédures qu'ils ont commencées. Mon intention » eſt qu'il n'y ſoit donné aucune ſuite.

» Des pourſuites ultérieures pourroient retarder le recouvrement de mes » deniers.

» Au ſurplus j'ai déjà pourvu par mon autorité contre les délits qui pou- » voient ſeuls exciter l'animadverſion de la Juſtice. Quant aux autres faits ré- » ſultants de l'information, ils m'ont paru devoir être regardés plutôt comme » des abus d'un genre à être ſuivis par la voie civile, que des délits ſuſcep- » tibles d'une pourſuite extraordinaire.

» A cet égard les Particuliers qui prétendent avoir le droit de ſe plaindre » ont celui de ſe pourvoir directement en l'Election, ſauf l'appel en ma Cour » des Aides. Mais comme cette voie ſouvent longue & diſpendieuſe pourroit » être impraticable à quelques-uns de mes Sujets, voulant leur procurer une » Juſtice encore plus prompte & plus facile, je charge ma Cour des Aides » de m'adreſſer inceſſamment un Mémoire par lequel elle me propoſera les » moyens qu'elle croira capables de réparer les abus qui pourront avoir été » commis au préjudice des habitants de l'Election de Mantes, & de préve- » nir tous déſordres & contraventions qui pourroient ſurvenir par la ſuite » dans le recouvrement des impoſitions. J'aurai ſoin d'y pourvoir ſur le » compte qui m'en ſera rendu en mon Conſeil ».

Le récit fait, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & que les Gens du Roi ſeront mandés pour donner ſur le champ leurs concluſions ſur le récit fait par M. le Premier Préſident, à l'effet de quoi ledit récit leur ſera communiqué.

Et à l'inſtant les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté, à quoi les Gens du Roi, M^e. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient ſe retirer au Parquet pour y délibérer ſur le récit fait par M. le Premier Préſident, & ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Enſuite les Gens du Roi rentrés, M^e. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour, & néanmoins par proviſion ordonner que l'Article IV de l'Arrêt de la Cour du 5 Octobre 1665, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que les Officiers des Elections ne pourront taxer aucuns frais

qu'au Bureau de l'Election, & en préſence du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ordonner l'exécution du Réglement du 31 Juillet 1517, & de l'Edit du mois de Décembre 1717; en conſéquence que les Receveurs des Tailles qui ſont abſents de leur Election, & notamment Louis Jaqueſſon, Receveur des Tailles de l'Election de Mantes & Meulan, ſeront tenus ſous huitaine de ſe rendre en leur Election, à l'effet d'y réſider habituellement, & d'y remplir en perſonne les fonctions de leurs Offices, ſous les peines portées par l'Article VII de l'Edit de Décembre 1717. Enjoindre auxdits Receveurs des Tailles de ſe conformer, pour la tenue de leurs regiſtres, à l'Edit du mois de Juin 1716, & pour la manutention des recouvrements à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 13 Avril 1761, Réglement y joint, & Arrêt d'enrégiſtrement du 8 Mai ſuivant. Enjoindre aux Officiers des Elections du reſſort de la Cour, & notamment à ceux de l'Election de Mantes & Meulan, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera ſignifié tant à Louis Jaqueſſon, qu'à tous autres qu'il appartiendra, & envoyé auxdits Sieges des Elections du reſſort de la Cour.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que ſur le récit fait par M. le Premier Préſident, il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le récit fait par M. le Premier Préſident cejourd'hui, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne par proviſion que le Réglement du 31 Juillet 1517, & l'Edit du mois de Décembre 1717, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence que les Receveurs des Tailles qui ſont abſents de leur Election, & notamment Louis Jaqueſſon, Receveur des Tailles de l'Election de Mantes & Meulan, ſeront tenus dans huitaine de ſe rendre en leur Election, à l'effet d'y réſider habituellement, & d'y remplir en perſonne les fonctions de leurs Offices ſous les peines portées par l'Article VII de l'Edit du mois de Décembre 1717. Enjoint auxdits Receveurs des Tailles de ſe conformer pour la tenue de leurs regiſtres, à l'Edit du mois de Juin 1716, & pour la manutention des recouvrements à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 17 Avril 1761, Réglement y joint, & Arrêt d'enrégiſtrement du 8 Mai ſuivant. Enjoint aux Officiers des Sieges des Elections du reſſort de la Cour, & notamment à ceux de l'Election de Mantes & Meulan, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera inceſſamment ſignifié tant à Louis Jaqueſſon, qu'à tous autres qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & copies d'icelui envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, &c.

Le 14 Février 1770, la Cour, les Chambres assemblées, a arrêté que le Procureur-Général sera tenu de délivrer à M. de Fays, Conseiller, & nommé Commissaire pour l'instruction criminelle par lui faite à Mantes, dans trois jours pour tout délai, un exécutoire de remboursement du montant des frais que ce voyage a occasionnés.

§. XXI.

Déclaration du 13 Juillet 1764, portant suspension de divers privileges d'exemption de Tailles.

Du Jeudi 30 Août 1764.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur l'enrégistrement de la Déclaration du Roi, du treizieme jour du mois de Juillet dernier, portant suspension des privileges d'exemption de Tailles, ainsi que sur le rapport de MM. les Commissaires nommés par l'Arrêté du 19 du présent mois, pour l'examen de ladite Déclaration; & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi,

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour y être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge que les Articles I & II ne seront exécutés qu'autant qu'ils sont la prorogation des dispositions de la Déclaration du 17 Avril 1759, avec les restrictions qui y ont été apportées par la Déclaration du 18 Septembre 1760, & suivant l'Arrêt d'enrégistrement de ladite Déclaration, & ce sans pouvoir être appliqués à aucuns autres cas, ni aucunes autres personnes que ceux qui y sont dénommés.

§. XXII.

Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption des Tailles.

Déclaration du 10 Février 1768, concernant la répartition de la Taille.

Remontrances en conséquence.

I.

Révocation des privileges d'exemption des Tailles.

Du 14 Août 1767.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur le rapport fait par MM. les Commissaires de l'examen de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemptions de la Taille, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 5 du présent mois,

A été arrêté que ledit Edit sera registré au Greffe de la Cour, pour être

exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que conformément à la Juriſprudence conſtante de la Cour, ceux des Officiers ou Habitants des Villes franches dont le privilege d'exploitation eſt ſupprimé, & qui ne feront que la récolte de leurs vignes, prés, bois, étangs ou autres biens de pareille nature, ou qui vendront des récoltes, ne pourront être impoſés à la Taille à raiſon dudit bien ; & à l'égard des Adjudicataires ou acheteurs deſdites récoltes, il en ſera uſé comme par le paſſé, ſans préjudice des privileges accordés à ceux qui défricheront des terres incultes & deſſécheront des marais, par les Déclarations des 14 Juin 1764 & 13 Août 1766, regiſtrées en la Cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſans que l'omiſſion de l'énonciation des Officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre 1750, & la Déclaration du 22 Janvier 1752 ; à la charge en outre que les Officiers des Cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs Compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour en cas d'impoſition : ſans que ceux qui obtiendront des Lettres de Nobleſſe puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégiſtrement deſdites Lettres fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enrégiſtrement deſdites Lettres en aucune autre Cour puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été regiſtrées en la Cour, Juge naturel du titre de Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Sa Majeſté ; & ſera le Roi très-humblement ſupplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections, l'exemption de la Taille perſonnelle accordée aux Officiers des Bailliages & Préſidiaux ; ordonner que les Officiers qui ſeront dans le cas d'être indemniſés conformément à l'Article V du préſent Edit, ne ſeront aſſujettis à la Taille pour raiſon de leur exploitation, qu'après qu'il aura été réellement & effectivement pourvu à leur indemnité ; de conſidérer combien il eſt important au bien public & à celui de ſon ſervice, que des Loix relatives aux impoſitions ne ſoient point promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en la Cour des Aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & qui ſeule doit être chargée de leur exécution ; ordonner que copies collationnées, &c.

Du 19 Août 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, Me. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit & remettoit à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi, enſemble les Lettres-Patentes de Sa Majeſté & ſes concluſions par écrit, au ſujet de l'Arrêt de la Cour du 14 du préſent mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 17 Août 1767, par laquelle Sa Majeſté mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres-Patentes dudit jour 17 du préſent mois d'Août, qui caſſent & annullent l'Arrêt rendu en la Cour des Aides le 14 de ce mois, & qui lui enjoignent de procéder à un nouvel enrégiſtrement ; lecture a auſſi été faite deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que ladite

Lettre-de-cachet sera registrée au Greffe, & demeurera ci-jointe ; & que pour être procédé à la vérification & enrégistrement desdites Lettres-Patentes portant jussion, il sera nommé des Commissaires.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux. Nous vous envoyons nos Lettres-Patentes de ce jour, qui cassent & annullent l'Arrêt rendu en notre Cour des Aides le 14 de ce mois, & qui lui enjoignent de procéder à un nouvel enrégistrement, auquel nous vous mandons & ordonnons de procéder ; si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le 17 Août 1767. *Signé* LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX

A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

Du 21 Octobre 1767.

Ce jour, M. le Premier Président a dit qu'il a été présenté un Edit (1) concernant les privileges d'exemption de la Taille, lequel a été enrégistré avec des modifications ; que cet Edit, tel qu'il a été enrégistré, n'a point encore été envoyé dans les Jurisdictions du ressort, par respect pour des ordres du Roi, postérieurs audit enrégistrement, par lesquels ledit Seigneur Roi a donné à entendre que son intention étoit que ledit enrégistrement n'ait point lieu ; que dans ces circonstances il n'est pas douteux que l Edit ne peut point être exécuté comme une Loi enrégistrée en la Cour ; que néanmoins cet Edit ayant été imprimé & répandu dans les Provinces, il s'est élevé quelques doutes à ce sujet, sur lesquels il peut être de la prudence de la Cour d'instruire les premiers Juges.

Sur quoi la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné qu'il sera sursis à délibérer jusqu'au lendemain de la S. Martin, & que néanmoins les rôles des Tailles pour l'année 1768, seront faits conformément aux Edits, Déclarations & Réglements de la Cour, & qu'aucun privilégié ne pourra être imposé à moins que son privilege n'ait été révoqué par Edit, Déclaration ou Lettres-Patentes duement enrégistrés en la Cour ; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & incessamment envoyé ès-Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, en la Chambre des Vacations, le 21 Octobre 1767.

Du 25 Novembre 1767.

Les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1767, qui ordonnent que la suspension renouvellée par la Déclaration du 13 Juillet 1764, pour l'imposition de la Taille, aura lieu pour l'année 1768.

---

(1) Cet Edit a été enrégistré le premier Septembre 1768, du très-exprès commandement du Roi plusieurs fois réitéré par ses Lettres de jussion, comme on le verra ci-après.

Registrées

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour êtr exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt d'enregiſtrement en la Cour, de la Déclaration de Sa Majeſté, du 13 Juillet 1764 rendu le 30 Août audit an, & ordonne que copies collationnées, &c. Fait Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 25 Novembre 1767.

I I.

Innovations dans l'aſſiette de la Taille pour l'année 1768.

Du Jeudi 12 Novembre 1767.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre d'une des Elections du reſſort de la Cour conçue en ces termes :

Le Brevet de la Taille pour l'année 1768 annonce un plan nouveau d'opérations relatives tant à l'aſſiette de la Taille qu'à la confection des rôles, & pluſieurs autres diſpoſitions qui n'ont point encore été approuvées par la Cour. Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous en donner avis.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a continué la délibération au premier jour.

Du Mercredi 25 Novembre 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il avoit l'honneur de dénoncer à la Cour, que cette année il avoit été remis de la part du Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, aux Commiſſaires par lui nommés pour procéder à la confection des rôles des Tailles de l'Election de Paris, pour l'année 1768, des Imprimés contenants pluſieurs Réglements, auxquels il leur eſt enjoint de ſe conformer dans la confection des rôles des Tailles, quoique pluſieurs de ces Réglements ſoient contraires aux Edits & Déclarations & Lettres-Patentes duement regiſtrés, Arrêts & Réglements de la Cour, & quoiqu'ils annoncent un changement des plus conſidérables dans la répartition des Tailles, dont la Cour n'a aucune connoiſſance légale.

Que cette année il y a deux Brevets diſtincts pour la Taille & autres impoſitions acceſſoires, & qu'il y a une augmentation conſidérable dans les impoſitions à répartir ſur les Taillables.

A l'appui de ce récit, il a remis à la Cour trois pieces.

La premiere, manuſcrite, eſt une copie de l'Imprimé de l'inſtruction remiſe cette année aux Commiſſaires chargés de la confection des rôles des Tailles pour l'année 1768.

La ſeconde eſt un Imprimé ayant pour titre : *Exemples & Modeles relatifs à l'inſtruction.*

La troiſieme eſt une copie de l'Imprimé de la commiſſion des Tailles pour 1768, diſtribuée dans la Généralité & Election de Paris aux Commiſſaires des Tailles pour 1768.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il sera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, ordonne que copie dudit récit, enſemble les pieces y énoncées, seront remiſes au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre les inſtructions néceſſaires relatives audit récit, & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, au Mercredi 2 Décembre prochain.

Du Mercredi 2 Décembre 1767.

La délibération continuée à la quinzaine.

Du 16 Décembre 1767.

La Cour ordonne qu'il feroit nommé des Commiſſaires. *Voyez* ci-après les Remontrances du 9 Juillet 1768, & l'Arrêt de la Cour des Aides du 13 Juillet ſuivant.

I I I.

Remontrances du 9 Juillet 1768, *ſur l'Edit du mois de Juillet* 1766, *& la Déclaration du* 7 *Février* 1768.

La Déclaration du 7 Février 1768 concernant la répartition de la Taille, a été préſentée à la Cour le 10 Février ſuivant; & pour être procédé à la vérification, il a été nommé des Commiſſaires.

Du Lundi 9 Mai 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il propoſoit de délibérer ſur la queſtion de ſavoir ſi MM. les Commiſſaires nommés pour la vérification de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant la révocation des privileges de la Taille, & pour la vérification de la Déclaration du 7 Février dernier, concernant la répartition de la Taille, devoient délibérer en même temps ſur l'un & ſur l'autre, comme étant connexes.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Commiſſaires délibéreront en même temps ſur l'Edit de Juillet 1766, & ladite Déclaration du 7 Février dernier.

Du Mercredi 9 Juillet 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en conſéquence de l'Arrêté du 9 Mai dernier, a été fait lecture par M. le Premier Préſident, des Remontrances faites par MM. les Commiſſaires, ſur l'Edit de Juillet 1766, concernant la révocation des privileges de la Taille, & ſur la Déclaration du 7 Février dernier, concernant la répartition de la Taille: la lecture faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a approuvé leſdites Remontrances pour être préſentées au Roi.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides de Paris.

SIRE,

Votre Cour des Aides retenue pendant long-temps, par la crainte de porter la douleur dans le cœur de Votre Majeſté, & preſſée par le reproche qu'elle mériteroit en gardant le ſilence ſur l'objet le plus important, cede enfin à la loi du devoir.

Dans cette année, Sire, dans un temps de paix, où il n'eſt pas poſſible de prétexter des beſoins extraordinaires, dans une année où la miſere des Peuples eſt plus grande que jamais, par le peu d'abondance des grains & par la privation totale de pluſieurs autres denrées, dans cette année où le Peuple n'avoit de reſſource que les diminutions d'impoſitions que Votre Majeſté avoit toujours accordées dans les temps de calamités, on a eu la douleur de voir une augmentation exceſſive ſur l'impoſition de la Taille, ou ce qu'on nomme impoſitions acceſſoires, & les Provinces mêmes qui ont été ruinées par la diſette totale des productions qui leur ſont propres, ont eu part à cette funeſte augmentation.

Des réflexions ne pourroient qu'affoiblir ce récit; mais qu'il nous ſoit permis, Sire, de chercher à pénétrer par quels moyens on a pu faire violence à la ſenſibilité de Votre Majeſté, juſqu'à la déterminer à ſigner cet ordre rigoureux.

Il eſt certain qu'il a fallu lui préſenter le tableau effrayant d'une néceſſité indiſpenſable ; & le ſecret des délibérations de votre Conſeil ne nous permet pas de diſcuter l'exactitude de ce tableau : mais quand rien ne ſeroit exagéré, quand la diminution des dépenſes, l'économie & toutes les reſſources d'une ſage Adminiſtration ſeroient inſuffiſantes, nous oſerions encore aſſurer que le plus injuſte & le plus onéreux de tous les moyens eſt une augmentation ſur les Tailles : que ſeroit-ce, ſi on entrevoyoit, dans les nouvelles opérations, le projet ou au moins la poſſibilité préparée de porter encore plus loin cette impoſition, ſucceſſivement d'année en année?

La Taille eſt généralement regardée comme le plus dur de tous les impôts; le poids en eſt ſupporté par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles, l'arbitraire y regne, & on l'aggrave encore chaque jour, en feignant de vouloir le détruire; la Taille éteint toute émulation & toute induſtrie, parce que l'induſtrie eſt tantôt un motif, tantôt un prétexte d'augmentation de taxe. Comment a-t-on choiſi cette impoſition pour tirer pluſieurs millions de plus dans une année auſſi malheureuſe que 1768?

Il n'eſt plus temps de le diſſimuler, Sire, ce ſont les Remontrances de vos Cours qu'on a cherché à éviter ; cette réclamation, cet unique reſte de la liberté qu'avoit autrefois toute la Nation de ſe faire entendre de ſon Roi

quand il étoit queſtion de l'établiſſement de nouvelles impoſitions, n'eſt regardée aujourd'hui que comme une gêne dont on veut s'affranchir; & dans ce deſſein, on n'examine plus quelles ſont les reſſources le moins à charge à vos Sujets, on ne s'occupe que d'en trouver pour leſquelles on puiſſe ſe paſſer d'enrégiſtrement; nous oſons le dire, & ce qui vient d'arriver au ſujet des Droits appellés Domaniaux, ne le prouve que trop.

De tous les impôts poſſibles, aucun ne devoit être préſumé plus onéreux qu'un renouvellement de droits créés dans le temps de la guerre la plus diſpendieuſe, cependant abandonnés dès leur origine & oubliés depuis long-temps; l'authenticité de leur création & le beſoin que l'Etat avoit eu pour lors des ſecours extraordinaires, prouvoit que l'inexécution n'étoit due qu'à l'impoſſibilité, ou aux inconvénients exceſſifs de la perception. Cette conſidération n'a point arrêté; il a ſuffi de voir le titre, on s'eſt hâté de le mettre à exécution.

La juſtice de Votre Majeſté, excitée par les repréſentations de ſes Cours, vient d'anéantir ces droits abuſifs; mais il étoit important de lui rappeller l'hiſtoire de cette tentative pour mettre en évidence ce ſyſtême funeſte, & pour faire connoître que le même eſprit dictoit en même temps l'augmentation d'impoſition ſous laquelle le Peuple gémit.

Quel ſyſtême, Sire, & quelle idée a-t-on pu donner à Votre Majeſté de ce qu'on veut appeller la réſiſtance de ſes Cours? Croiroit-on qu'elles méconnoiſſent le devoir ſacré qui oblige les Sujets à porter le tribut au Souverain? Vos Cours, cet ancien Conſeil des Rois, ces uniques interpretes des ſentiments de la Nation, pourroient-elles être regardées comme une puiſſance dont on dût craindre l'oppoſition?

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de nous former une idée plus noble & plus vraie, tant de l'autorité ſuprême de Votre Majeſté, que des fonctions qu'elle a bien voulu nous confier.

La Loi de l'enrégiſtrement, & le droit de Remontrances qui en eſt inſéparable, peuvent être redoutables, ſans doute, pour ceux qui craindroient que la vérité ne parvînt aux oreilles du Prince; mais Votre Majeſté n'oubliera jamais que c'eſt le ſeul préſervatif qui lui reſte contre les ſéductions qui ſe renouvellent ſans ceſſe dans l'Adminiſtration d'un grand Royaume; & ſi cette Loi, ſi chere à la France, n'exiſtoit pas, il auroit été néceſſaire de l'établir le jour, qu'on a propoſé à Votre Majeſté d'augmenter les impoſitions en temps de paix, & dans une année d'épuiſement & de ſouffrances.

Ce projet qui, ſuivant l'ancien uſage du Royaume, auroit rendu néceſſaire l'aſſemblée des Etats-Généraux, a été propoſé, diſcuté, conclu; il a même été mis à exécution, ſans que le Peuple ait pu connoître la main qui lui portoit ce coup terrible, & ſans que les ſeuls Corps à qui il ſoit permis de ſtipuler les intérêts de la Nation, aient pu être entendus.

Comment, Sire, a-t-on pu aſſurer Votre Majeſté dans ſes Conſeils particuliers, que le Peuple pouvoit ſupporter cette augmentation? Et ſur la parole de qui a-t-on pu ajouter foi à une pareille aſſertion? Votre Majeſté eſt trop loin de ſes Sujets & ſur-tout des Contribuables à la Taille, pour connoître leur ſituation par elle-même; on n'a pu l'inſtruire ſur un objet ſi important,

qu'après avoir sondé les forces des Provinces, après avoir évalué les facultés de tous vos Sujets; & il a fallu que ces opérations fussent faites avec bien de l'exactitude, pour oser asseoir l'augmentation d'imposition, sans laisser à Votre Majesté le temps d'écouter aucunes représentations.

Un travail si étendu n'a pu être fait ni par des Ministres, qui chargés du poids des affaires générales, n'ont pas le temps d'approfondir les détails, ni par les principaux Administrateurs des Finances, qui résident dans la Capitale, & sont eux-mêmes entraînés par un courant immense.

Seroit-ce le résultat des Mémoires envoyés par les Commissaires départis? Le Peuple le croit, Sire, mais votre Cour des Aides leur rend justice.

Elle connoît ces Magistrats, & quoiqu'elle ait à se plaindre de quelqu'usurpation d'autorité, elle est persuadée qu'aucun d'eux ne mérite le reproche d'avoir contribué à faire augmenter les impositions de la Province qui lui est confiée.

Non, Sire, c'est dans la nuit du silence qu'une si grande opération a été préparée; c'est par des mains invisibles que le tableau de la situation des Peuples vous a été tracé : personne n'a entendu parler, dans les Provinces, des recherches qu'il auroit fallu faire pour mettre Votre Majesté en état de statuer sur de si grands intérêts, & ces recherches ne peuvent se faire sans publicité.

C'est donc sur des spéculations que le projet d'augmenter les impositions a été conçu, & c'est d'après de prétendues informations secretes, qu'on en a conclu la possibilité; or, voilà l'objet, Sire, le plus digne de fixer l'attention de Votre Majesté.

Quelque accablant que soit le poids de la nouvelle imposition, on conçoit aisément que des Ministres qui ont continuellement sous les yeux les besoins de l'Etat, & qui éprouvent la difficulté des ressources, se prêtent avec facilité aux moyens qu'on leur propose.

Mais que doit-on penser de ceux qui, sans y être forcés par cette nécessité, ont pris sur eux de proposer d'augmenter la Taille de plusieurs millions?

Nous n'y chercherons point, Sire, à noircir les auteurs inconnus de ces conseils, nous nous contenterons d'observer que ceux qui se chargent d'un rôle odieux, sans y être indispensablement obligés par leur état, méritent au moins que leur témoignage soit discuté.

Votre Cour des Aides convient, quoiqu'avec bien de la douleur, qu'on a souvent employé des hommes du même genre; mais l'histoire d'aucun siecle ne nous fera voir que sur leur seul rapport, & sans autre examen, on ait décidé du sort d'une Nation entiere.

C'est cependant, Sire, ce qui vient de se passer dans votre Royaume; c'est cette triste vérité qu'un devoir indispensable nous oblige à mettre sous vos yeux.

On a voulu écarter toute espece de représentations; on a commencé par enfanter le systême dont nous démontrerons bientôt l'illusion, pour soustraire à la connoissance des Cours l'imposition qu'on projetoit : il falloit encore que le Public n'en entendît parler que dans l'instant même qu'elle seroit exécutée, parce qu'on auroit craint avec raison la réclamation de tous les Ordres de

l'Etat; c'eſt dans cette vue qu'on s'eſt bien gardé de prendre les informations néceſſaires pour s'aſſurer de la vraie ſituation de vos Sujets, & qu'on y a employé des moyens myſtérieux, & des émiſſaires inconnus; c'eſt ainſi qu'une opération faite pour être éclairée par les yeux de toute la France, a été dirigée comme un ouvrage de ténebres; c'eſt ainſi qu'on a mis Votre Majeſté dans la néceſſité de s'en rapporter, pour l'examen de cette dangereuſe opération, à ceux mêmes qui en ont conçu le projet, & qui ſans doute attendent toute leur exiſtence & toute leur fortune de ſon exécution.

Cette augmentation, Sire, eſt le premier objet des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides; organes du Peuple, depuis qu'il n'a plus la conſolation de porter lui-même ſes doléances à ſon Roi, nous nous plaignons du poids exceſſif de l'impoſition; dépoſitaires de la Loi, nous devons nous plaindre de la forme illégale qu'on a ſuivie, & combattre le dangereux ſyſtême, d'après lequel on croiroit pouvoir impoſer pluſieurs millions ſans Loi enrégiſtrée, ſous prétexte que la nouvelle impoſition n'eſt qu'une augmentation de la Taille.

De toutes les Loix qui conſtituent le droit public du Royaume, aucune n'eſt plus conſtante, ni plus précieuſe à la Nation, que celle qui défend de lever des impoſitions ſans enrégiſtrement. Peut-on ſoutenir qu'elle puiſſe être éludée par une dénomination arbitraire?

Votre Cour des Aides s'attend bien qu'on atteſtera à Votre Majeſté, que, ſuivant un uſage ancien, les impoſitions acceſſoires à la Taille changent chaque année ſans nouvelle Loi; il n'eſt que trop vrai, Sire, que cet uſage deſtructeur s'eſt introduit; & quand votre Cour des Aides ſera obligée de s'expliquer, elle conviendra que c'eſt un abus contre lequel elle auroit dû employer plutôt l'autorité que Votre Majeſté lui a confiée.

Il eſt vrai qu'il a ſouvent été impoſé avec la Taille, des ſommes qui devoient être employées ou à l'utilité particuliere de chaque Province, ou à des dépenſes qui intéreſſoient tout le Royaume, & que ces impoſitions n'ayant point été connues juridiquement des Cours, elles ont gardé juſqu'à préſent le ſilence.

L'origine de ces différentes impoſitions n'a pas été la même : quelquefois on les a préſentées comme étant demandées par les Villes ſur leſquelles elles étoient levées; quelquefois on a prétendu que l'objet n'étoit pas aſſez conſidérable pour mériter des Lettres-Patentes; & d'autrefois que la promptitude du ſervice militaire, auquel elles étoient deſtinées, ne permettoit pas d'attendre un enrégiſtrement. Enfin, Sire, pourquoi le diſſimuler? il eſt trop important de faire connoître à Votre Majeſté la vraie cauſe de l'inaction de ſes Cours, & le malheur actuel nous offre une occaſion de rendre ſenſible le danger de ces inſinuations qu'on prétend être faites au nom de Votre Majeſté, par leſquelles on ne ceſſe d'exhorter les Magiſtrats à ſe départir de la rigueur de leur miniſtere; il eſt certain que plus d'une fois votre Cour des Aides, & ſans doute vos autres Cours, ont voulu s'oppoſer à ces impoſitions abuſives, & qu'on a fait valoir auprès d'elles la crainte toujours ſi puiſſante de déplaire à Votre Majeſté, en inſiſtant rigoureuſement ſur l'obſervation ſtricte des Loix. Il eſt certain que par ce moyen les impoſitions acceſſoires à la Taille ont été

accumulées au point d'égaler, & peut-être de ſurpaſſer l'impoſition principale; qu'on veut s'en prévaloir aujourd'hui pour ériger l'abus en Loi, & que c'eſt ſur ces impoſitions irrégulieres qu'on vient d'établir une augmentation ruineuſe pour le Royaume, & deſtructive de toutes les Loix.

C'eſt donc l'excès de l'abus qui nous rappelle à notre devoir, & votre Cour des Aides ſupplie Votre Majeſté d'agréer l'engagement qu'elle contracte en ſa préſence, d'employer à l'avenir tout ſon zele, tous ſes ſoins, tout le pouvoir qu'elle tient de Votre Majeſté, pour connoître exactement chaque année tout ce qui ſe levera ſur vos Peuples, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais elle ne craint point que le ſilence qu'elle a gardé trop long-temps puiſſe donner lieu à une ſorte de preſcription contre la Loi la plus eſſentielle du Royaume, Loi qui dérive de la liberté naturelle à tous les hommes, & qui leur aſſure la propriété de leurs biens.

La faute des Magiſtrats, ſi on peut donner ce nom à un excès de déférence pour ce qu'on leur a préſenté comme le deſir de Votre Majeſté, ne peut jamais préjudicier aux droits du Peuple; & l'intérêt du Peuple n'eſt point différent de celui de Votre Majeſté même, à qui il importe autant qu'à aucun de ſes Sujets qu'on n'introduiſe aucune impoſition nouvelle à l'inſu des Cours, qui doivent veiller ſans ceſſe à la garantir des ſurpriſes.

Enfin, Sire, puiſque la queſtion vient d'être éclaircie en préſence de Votre Majeſté, & que les uſurpations de l'autorité arbitraire viennent d'être miſes au jour, de façon que ni Votre Majeſté, ni vos Cours ne peuvent plus les ignorer, nous attendons de votre autorité l'unique remede convenable pour de ſi grands maux. Nous l'attendons avec d'autant plus de confiance, que ce n'eſt pas ſeulement votre bonté que nous implorons, Sire, c'eſt votre juſtice; ce n'eſt que le rétabliſſement de la regle que nous demandons, en ſuppliant Votre Majeſté de fixer, par une Loi ſolemnelle, la ſomme qui doit ſe percevoir dans ſon Royaume, tant pour la Taille, que pour les autres impoſitions qui ſe perçoivent avec la Taille, ſous quelque nom que ce ſoit.

S'il eſt vrai que cette ſomme doive varier chaque année d'après la variation des récoltes, & les accidents imprévus, c'eſt par des diminutions plus ou moins fortes que Votre Majeſté pourra toujours y pourvoir, & en cela, Sire, nous ne propoſons rien de nouveau; c'eſt le droit commun de la France; c'eſt ſur ce pied que la Taille a été fixée; ce fait eſt tellement reconnu, qu'encore à preſent, malgré les acceſſoires qui doublent la ſomme totale de la Taille, Votre Majeſté accorde tous les ans une diminution ſur l'impoſition principale; cette diminution n'eſt à la vérité qu'illuſoire, puiſqu'il y a ſur les acceſſoires une augmentation réelle, mais la conſervation de l'ancienne forme eſt une preuve, ou plutôt une reconnoiſſance formelle de la vérité des principes.

Dans le cas où il ſeroit néceſſaire un jour d'augmenter l'impoſition, & où les facultés des Contribuables le permettroient, il en ſeroit de la Taille comme des autres impôts; Votre Majeſté eſt bien aſſurée de trouver toutes les reſſources poſſibles dans le dévouement & le zele de ſes Sujets; il eſt juſte qu'elle trouve auſſi dans ſes Magiſtrats des défenſeurs pour le Peuple, & des contradicteurs à oppoſer aux auteurs des projets de Finance.

On veut éviter les Remontrances de vos Cours ; on a raiſon de les craindre, ſans doute, quand elles ont à repréſenter à Votre Majeſté la miſere d'un Peuple épuiſé, qu'on livre ſans examen à l'avidité des Financiers ; quand elles peuvent dire qu'aucune opération ne tend réellement au ſoulagement du Peuple ; qu'on ne s'occupe que de pourvoir au beſoin du moment ; qu'on ſaiſit tous les moyens indirects d'introduire de nouveaux droits, comme ſi la découverte d'un impôt oublié étoit une conquête pour Votre Majeſté ; qu'on augmente les impoſitions en temps de paix, qu'en même temps les paiements ſe different, & qu'en même temps les dettes s'accumulent.

Mais, Sire, daignez vous ſouvenir que le Souverain d'un grand Royaume, qu'un Roi dont la gloire eſt chere à ſes Sujets, a d'autres reſſources qu'un particulier débiteur, obligé à adopter ſans choix tous les moyens qui peuvent le libérer ; daignez, Sire, ouvrir votre cœur à ce Peuple dont vous êtes le pere, & les difficultés s'applaniront.

Votre Majeſté ne peut avoir oublié avec quel empreſſement tous ſes Sujets ſe ſont portés à prévenir ſes deſirs dans les moments critiques où la gloire de la France y étoit intéreſſée ; les beſoins de la guerre ne ſont pas les ſeuls qui puiſſent exiger de puiſſants efforts : rendez-les poſſibles, Sire, par une répartition plus ſimple & plus juſte ; banniſſez-en l'arbitraire & les autres gênes auſſi dures que l'impôt même ; faites-en connoître la néceſſité & l'emploi, pour que vos Sujets n'aient plus la crainte de voir conſommer en déprédations ce qu'on a demandé pour les beſoins de l'Etat, alors il ne ſera plus néceſſaire de faire revivre des droits oubliés, ni d'aſſeoir au haſard une augmentation clandeſtine ſur la plus onéreuſe des impoſitions ; alors l'Adminiſtration n'aura plus à craindre les Remontrances des Cours.

En effet, Sire, par quelle fatalité eſt-on venu à bout d'introduire cette malheureuſe ſciſſion entre les différents Dépoſitaires de l'Autorité du même Souverain ?

Si les ſecours extraordinaires ſont néceſſaires & poſſibles, vos Cours ne deſirent-elles pas autant que votre Conſeil, que Votre Majeſté ne manque pas à ſes engagements, & qu'elle ſatisfaſſe aux dépenſes néceſſaires pour le ſoutien de l'Etat ? Mais ſi les ſecours exigés ſurpaſſent les forces du Peuple, ſi la répartition injuſte, l'inutilité des dépenſes, le défaut d'économie augmentent le poids de l'impoſition ou la rendent inſuffiſante, votre Conſeil ne doit-il pas deſirer autant que vos Cours, que Votre Majeſté en ſoit inſtruite ?

Si les impoſitions étoient fixées, ſi l'arbitraire en étoit écarté, & ſi, par une autre opération non moins importante, l'état des grandes dépenſes n'étoit plus ſouſtrait à l'examen juridique qui doit en être fait, il n'y auroit plus qu'un intérêt dans la Nation ; alors les Remontrances de vos Cours ſeroient regardées de Votre Majeſté, comme des Délibérations de ſon Conſeil, & elles rappelleroient les anciennes Aſſemblées où nos premiers Rois conſultoient la Nation entiere, & lui faiſoient connoître leurs volontés.

La fixation que nous demandons, Sire, eſt un ordre néceſſaire à établir dans vos Finances, ſous quelque point de vue qu'on la conſidere ; le Peuple la demande comme un frein néceſſaire à oppoſer à des augmentations ſucceſſives qui n'auroient plus de bornes : les Adminiſtrateurs des Finances de-

vroient

vroient auſſi ſonger que c'eſt un préliminaire également néceſſaire pour toutes les bonnes opérations qu'ils voudront entreprendre.

Dans le moment actuel, on dit qu'on n'eſt occupé dans votre Conſeil que de connoître les facultés des Citoyens pour les ſoulager par une répartition plus juſte ; cette intention eſt annoncée dans tous les préambules des nouvelles Loix : cependant on n'a encore employé aucun des moyens qui y ſont propres, & on ne les emploiera jamais tant que la ſomme de l'impoſition ſera incertaine & arbitraire.

Le Contribuable a intérêt à cacher ſa fortune, parce qu'il craint une impoſition plus forte, & il n'a aucun intérêt à faire connoître les facultés de ſes voiſins, parce qu'il ſait qu'il n'éprouvera aucun ſoulagement perſonnel, & qu'il n'en réſultera qu'une augmentation pour la Communauté dont il fait partie.

On ne connoît que trop bien cet obſtacle, & pour le lever on a recours à des moyens violents, reſſource ordinaire des opérations de Finances ; on veut tirer le ſecret de chaque famille par des menaces & des punitions auſſi arbitraires que l'impoſition même : mais l'expérience, d'accord avec la raiſon, a démontré que ces moyens ſont inefficaces, & que pour connoître les facultés des Contribuables, il faut qu'ils aient intérêt à les déclarer mutuellement : c'eſt ce qui n'arrivera jamais dans le ſyſtême d'une impoſition qui varie, & qu'on cherche à augmenter chaque année : mais quand elle ſera fixée, l'intérêt général ſera de parvenir à la rapartition la plus juſte, alors il n'y aura plus de débats qu'entre les Particuliers, & le choc des intérêts oppoſés fera éclorre la vérité : toutes les nouvelles Loix utiles, tous les Réglements qui tendront à ſe procurer les connoiſſances les plus exactes, ſeront reçus avec autant de reconnoiſſance & d'empreſſement qu'ils inſpirent aujourd'hui de défiance : dans toutes ces diſcuſſions l'intérêt du Souverain ne ſera plus oppoſé à celui des Contribuables, & Votre Majeſté n'aura plus la douleur d'avoir à vaincre la réſiſtance de ſes Cours, quand elles ne combattent que pour conſerver au Peuple ſa ſubſiſtance.

PREMIERE PARTIE.

L'impoſition de l'année 1768 eſt, Sire, l'objet actuellement ſenſible au Peuple, & le premier que nous ayons dû préſenter à Votre Majeſté ; mais vos Cours doivent porter leurs regards au-delà des malheurs préſents. C'eſt dans le vice des nouveaux Réglements qu'on propoſe, c'eſt dans les innovations & dans l'abandon des anciens principes, qu'elles doivent découvrir la ſource des malheurs à venir.

Votre Cour des Aides a arrêté qu'il ſeroit fait à Votre Majeſté de très-humbles & de très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur un Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille, que ſur une Déclaration du 7 Février dernier qui lui a été adreſſée par Votre Majeſté, & ſur une nouvelle forme de répartition introduite cette année contre la teneur des Réglements & contre l'uſage ancien. Elle a cru devoir réunir ces diffé-

rentes Remontrances, parce que l'objet en eſt le même, & que ces différentes opérations font partie d'un ſyſtême général que nous venons dénoncer à Votre Majeſté.

Par l'Edit de Juillet 1766, Votre Majeſté annonce que ſon intention eſt de remédier au préjudice qui réſultoit pour les Contribuables du grand nombre de privileges; la révocation n'a été propoſée & enrégiſtrée en votre Parlement, que ſous ce point de vue : cependant dès cette même année on a vu paroître l'augmentation : c'eſt ce qui a fait penſer à votre Cour des Aides que la révocation des privileges & les augmentations d'impoſition faiſoient partie du même plan.

Par le premier Article de cet Edit, on voit que l'intention de Votre Majeſté eſt que le Clergé, la Nobleſſe, les Officiers des Cours ſupérieures, ceux des Bureaux des Finances, les Secretaires de Votre Majeſté & les Officiers des grandes & petites Chancelleries, continuent de jouir de leurs droits & privileges ; ſi Votre Majeſté avoit eu une intention différente, elle l'auroit ſurement déclarée en termes exprès.

Nous n'avons à cet égard d'autre grace à demander à Votre Majeſté, que de vouloir bien s'expliquer de façon à diſſiper tous les doutes.

Ce n'eſt pas l'exécution directe de l'Edit que nous devons craindre, c'eſt l'abus qu'on en peut faire. Votre Majeſté veut conſerver dans leur intégrité les droits de la Nobleſſe & des autres perſonnes dénommées dans le même Article, cependant, Sire, nous ne pouvons douter qu'on n'ait le projet d'abuſer de ce terme, *Taille d'exploitation*, pour détruire indirectement les privileges, ou plutôt le droit inhérent à la Nobleſſe.

Ce droit, ainſi que celui du Clergé, eſt de ne point payer la Taille ; il a été reſtreint à quelques égards, mais par des Loix expreſſes & rendues en connoiſſance de cauſe : ce n'eſt point par induction qu'on peut y porter atteinte.

Votre Cour des Aides ne profitera pas de la circonſtance du nouvel Edit, pour demander à Votre Majeſté de proſcrire un ſyſtême qui l'eſt déjà par les anciennes Loix de votre Royaume, & par l'exécution qu'elles ont toujours eue ; mais Votre Majeſté ne permettra pas non plus qu'on puiſſe ſe prévaloir d'une expreſſion ambigue pour autoriſer un ſyſtême tout nouveau.

Votre Cour des Aides ne croit donc point faire une demande indiſcrette, en ſuppliant Votre Majeſté de vouloir bien déclarer expreſſément, que ſon intention eſt que la Nobleſſe, & les autres perſonnes dénommées dans le premier Article de l'Edit, ne puiſſent être impoſées à la Taille, ſi ce n'eſt dans le cas où ils l'ont été & dû l'être juſqu'à préſent.

Quant aux Privilégiés, votre Cour des Aides eſt obligée de repréſenter que la premiere de toutes les Loix eſt de ne révoquer un droit acquis qu'en indemniſant celui qui en jouiſſoit à juſte titre ; Votre Majeſté ſe réſerve d'y pourvoir ſuivant ſa juſtice, ce qui ſeroit la plus grande de toutes les ſûretés, ſi c'étoit un objet dont elle pût s'occuper par elle-même : mais comme il eſt certain que cette réſerve n'annonce qu'une liquidation qui ſera faite en votre Conſeil, ceux qui jouiſſoient des privileges légitimes ne doivent pas

en être privés d'avance, en attendant ce qui ſera ſtatué ſur le dédommagement qui leur eſt dû.

Cette repréſentation doit être d'un grand poids, depuis qu'il eſt conſtant que ce qu'on fera payer à ces Privilégiés ne tournera point à la décharge du Peuple ; c'eſt une augmentation d'impoſition qu'on veut ſe procurer par cette révocation : il eſt donc certain qu'il eſt dû un dédommagement.

Nous devons, Sire, inſiſter plus particuliérement pour les habitants des Villes franches, parce que ces Villes, ainſi que tous les Corps & Communautés, n'ont que les Cours pour faire valoir leurs droits, & intercéder en leur faveur.

Il n'y en a preſque point dont les privileges ne ſoient compenſés par des droits qu'on paie aux entrées de ces Villes; il n'eſt pas juſte que ces droits continuent d'être payés quand les privileges ſeront ſupprimés.

Enfin, Sire, il eſt de notre devoir de faire auprès de Votre Majeſté les plus vives inſtances en faveur des Officiers des Elections, non ſeulement parce que ce ſont des Officiers de notre reſſort, dont nous devons défendre les intérêts, mais par un motif très-ſupérieur, & digne d'être préſenté à Votre Majeſté.

Les Officiers des Elections ſont les Juges des impoſitions, Juges par conſéquent dans la matiere de toutes, où il eſt le plus néceſſaire de porter de l'intégrité; parce que le plus ſouvent ce n'eſt point d'après une Loi écrite qu'ils ont à ſtatuer, mais d'après les connoiſſances perſonnelles qu'ils ont priſes de l'état du Peuple.

Nous ne devons pas diſſimuler, Sire, que depuis long-temps tous les moyens poſſibles ont été employés pour avilir des Officiers chargés de fonctions ſi importantes.

Rien ne ſeroit plus utile pour le bien du Royaume, que de leur rendre la conſidération & l'autorité qui leur ſont dues ; à plus forte raiſon eſt-il juſte de les laiſſer jouir de ce qui ne leur a pas encore été enlevé : il eſt néceſſaire donc de conſerver leurs privileges, ſeul motif qui puiſſe engager des gens d'un état honnête à remplir ces charges.

Nous ne pouvons, Sire, paſſer à un autre objet avant d'avoir fait à Votre Majeſté des plaintes reſpectueuſes de ce qui eſt arrivé à l'occaſion de cet Edit. Il eſt du mois de Juillet 1766, & il a d'abord été envoyé en votre Parlement, où il a été enrégiſtré au mois de Mai 1767.

Votre Cour des Aides ne peut qu'applaudir à la multiplicité des enrégiſtrements; ce ſont toujours de nouvelles lumieres que Votre Majeſté ſe procure: mais ſi l'objet de l'enrégiſtrement au Parlement avoit été de ſouſtraire la connoiſſance d'un Edit à la Cour, qui eſt compétente pour en connoître, qui eſt dépoſitaire des autres Loix rendues ſur la même matiere, & qui, par l'habitude de juger ces conteſtations, eſt plus à portée de découvrir les diſpoſitions inſidieuſes contenues dans un nouvel Edit, votre Parlement ſe joindroit à votre Cour des Aides pour ſe plaindre à Votre Majeſté de cette ſurpriſe.

Après l'enrégiſtrement du Parlement, l'Edit fut envoyé en votre Cour des Aides. Il y eut enrégiſtrement avec modification : Lettres de Juſſion pour enré-

giſtrer purement & ſimplement; ſur ces Lettres de Juſſion des Mémoires furent donnés à vos Miniſtres, il y fut fait une réponſe: pendant que les queſtions ſe diſcutoient, & pendant que votre Cour des Aides étoit en Vacations, on envoya ordre de paſſer outre à l'exécution de cet Edit, dans les objets qui ſont ſpécialement du reſſort de votre Cour des Aides, comme ſi l'Edit y eut été enrégiſtré.

Alors les Adminiſtrateurs de vos Finances furent avertis de ce qui ſe paſſoit, & la regle fut bientôt rétablie. Le moyen en fut très-ſimple; Votre Majeſté donna des Lettres-Patentes qu'il étoit aiſé de donner quelques mois plutôt. Cette entrepriſe eſt donc l'ouvrage de quelque main ſubalterne, & nous ne doutons pas qu'on ne diſe à Votre Majeſté que ce fut l'effet d'une erreur; cependant nous croyons néceſſaire de lui obſerver que de pareilles erreurs peuvent avoir des ſuites fâcheuſes.

Votre Cour des Aides auroit pu n'être pas inſtruite de ce qui ſe paſſoit. Un Arrêt qu'elle a rendu en Vacations, & les Lettres-Patentes données par Votre Majeſté à l'occaſion de cet Arrêt, n'auroient pas eu lieu, & alors il ſeroit arrivé certainement un grand trouble dans les Provinces. Les Elections, fidelles aux principes, auroient cru ne devoir reconnoître que des Loix enrégiſtrées dans la Cour en laquelle elles reſſortiſſent; alors on auroit vu paroître, comme à l'ordinaire, des Arrêts de votre Conſeil portant contre ces Tribunaux des inculpations graves, des menaces violentes, des injonctions humiliantes; on les auroit dénoncées à Votre Majeſté comme coupables de démarches tendantes à ſuſpendre le recouvrement de vos deniers: reproche bien grave, mais devenu aujourd'hui un reproche bannal par l'abus qu'on en fait continuellement pour éteindre l'activité de la Juſtice. Cependant, Sire, il eſt certain que dans cette occaſion le reproche auroit dû tomber ſur ceux qui avoient envoyé dans les Provinces des ordres qu'on ſavoit bien que les Officiers des Elections ne pouvoient pas reconnoître.

On ne ceſſe de parler à Votre Majeſté des prétendus obſtacles que vos Cours oppoſent à l'Adminiſtration. Votre Cour des Aides n'a pas dû négliger cette occaſion de faire connoître par qui ces obſtacles ſont ſouvent ſuſcités.

Ce qui s'eſt paſſé en 1768 n'eſt pas nouveau; ce n'eſt pas la premiere fois, Sire, que nous avons vu employer des ordres illégaux au riſque de mettre le recouvrement en péril. Nous croyons même que ces tentatives ſe renouvelleront toutes les fois qu'on croira avoir un prétexte pour en imputer les effets à vos Cours, ſi Votre Majeſté ne remédie pas à ce déſordre.

Dans le même temps, Sire, que ces ordres irréguliers ont été envoyés dans les Provinces, on y a vu paroître le plan d'une nouvelle répartition de la Taille, qui met à découvert le vaſte & dangereux projet d'étendre l'autorité arbitraire ſur les objets qui n'y avoient pas encore été ſoumis, d'affranchir les Commiſſaires départis non ſeulement de toute autorité qui puiſſe les gêner, mais même de la préſence de ceux qui n'étoient que témoins oiſifs de leurs opérations; de rendre illuſoire le droit que les Communautés ont toujours eu de faire elles-mêmes leur répartition; de charger les Commiſſaires

départis d'une fonction dont le détail immenſe les obligera de s'en rapporter à une multitude de ſubalternes qui ſeront appellés Commiſſaires aux rôles; & comme on ne pouvoit pas propoſer de donner à ces Commiſſaires une autorité directe ſur les Communautés, Votre Majeſté verra les moyens indirects qu'on leur a préparés pour intimider ceux qui oſeroient leur réſiſter.

C'eſt dans le brevet de la Taille pour l'année 1768, que ce nouveau plan a été établi; mais ce moyen, Sire, eſt auſſi irrégulier dans la forme que dangereux dans ſes conſéquences.

Le brevet de la Taille, quoique ce ſoit un acte bien reſpectable, puiſqu'il eſt émané de Votre Majeſté, n'eſt point deſtiné à être enrégiſtré en votre Cour des Aides; ainſi Votre Majeſté ne veut point qu'il ſoit regardé comme une Loi dans les matieres du reſſort de ſes Cours, & une diſpoſition de ce brevet contraire aux Loix qui y ſont enrégiſtrées ſeroit certainement une diſpoſition très-irréguliere.

Cette irrégularité a été reconnue, & c'eſt pour la réparer qu'on a envoyé en votre Cour des Aides la Déclaration du 7 Février dernier, qui contient les diſpoſitions du brevet dont on a voulu lui commettre l'exécution.

Cette Déclaration, Sire, eſt encore inſuffiſante, c'eſt la totalité de l'opération qui devoit être enrégiſtrée; la forme de la répartition de la Taille a été réglée par une Loi ſolemnelle, ce n'eſt que par une Loi pareille qu'elle pouvoit être changée.

Votre Cour des Aides va mettre ſous les yeux de Votre Majeſté le plan entier de cette opération; ce n'eſt qu'en rapprochant les différentes parties de ce ſyſtême qu'on peut connoître dans quel eſprit il a été conçu, & quels en ſeroient les effets.

La ſomme qui doit être perçue ſur une Election ſe répartit entre les Paroiſſes ou Communautés de cette Election, cette répartition s'appelle le Département; la ſomme à laquelle chaque Paroiſſe eſt impoſée ſe répartit enſuite entre les Contribuables de cette Paroiſſe, cette répartition s'appelle le rôle.

C'eſt par les Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes que le rôle ſe fait, & on ſe pourvoit contre le rôle en l'Election & par appel en votre Cour des Aides. C'eſt pourquoi la Déclaration adreſſée à votre Cour des Aides contient les changements qu'on veut introduire dans les rôles, & les opérations qui y ſont relatives.

Mais le Département ſe fait par le Commiſſaire départi, en préſence ſeulement des Officiers du Bureau des Finances & des Elections. C'eſt pourquoi on n'a pas cru néceſſaire de donner le caractere de Loi enrégiſtrée aux changements qu'on veut faire dans la forme des Départements.

Nous prouverons, Sire, que toutes ces nouveautés tendent au même but, que ce qu'on n'annonce que comme une nouvelle forme de Départements introduiroit un nouveau genre d'impoſitions inconnu aux Cours, & dont la perception ne pourroit ſe faire qu'en contrevenant aux Loix du Royaume; que la nouvelle répartition des diminutions, qui ſe fait dans le même Département, eſt un moyen indirect d'ôter au Peuple ſes Juges pour y ſubſtituer les Adminiſtrateurs; ainſi toutes les parties du nouveau plan intéreſſent également l'ordre public, & toutes exigeroient un enrégiſtrement. C'eſt

ce que nous allons rendre ſenſible, d'abord par l'examen de la Déclaration, & enſuite par quelques obſervations ſur la nouvelle forme du Département.

Pour bien comprendre, Sire, tout le ſyſtême de la Déclaration, il faut néceſſairement commencer par rappeller à Votre Majeſté ce qui s'eſt paſſé en différents temps au ſujet des Commiſſaires aux rôles.

La Taille doit être impoſée librement par les Aſſéeurs & Collecteurs; telle eſt la Loi : dans différents temps il y a été porté quelques atteintes, & toujours dans la vue de corriger quelques abus; mais les abus du remede ſe ſont trouvés encore plus grands.

Quelques Seigneurs de Paroiſſes avoient pris ſur eux de faire eux-mêmes les rôles de leurs Paroiſſes pour prévenir les intrigues & la partialité des Aſſéeurs & Collecteurs.

Il fut auſſi un temps où les Officiers des Elections furent chargés de ſe tranſporter dans les Paroiſſes pour préſider à la confection des rôles; l'expérience apprit bientôt que tous les étrangers à la Communauté, qui ſe mêloient de la confection des rôles, en devenoient les tyrans.

En conſéquence il a été défendu à toutes perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles ſoient, autres que les Aſſéeurs & Collecteurs, de s'immiſcer dans la confection des rôles.

On a fait depuis différents Réglements.

On ſut qu'il y avoit dans quelques Paroiſſes des Particuliers aſſez puiſſants pour intimider les Collecteurs; il fut non ſeulement permis, mais enjoint aux Officiers des Elections, & aux Commiſſaires départis, d'impoſer d'office ces Particuliers qui ſe rendroient redoutables, ſauf néanmoins à eux à ſe pourvoir par les voies ordinaires contre les cotes d'office.

Enfin le feu Roi ayant révoqué en 1715 un grand nombre de privileges de Taille, la plupart des Privilégiés prétendirent ſe maintenir dans les exemptions ſupprimées par la crainte qu'ils inſpiroient, & leur nombre étoit ſi grand dans quelques Paroiſſes, qu'on ne pouvoit pas y pourvoir par des cotes particulieres, & qu'il falloit faire une refonte entiere des rôles.

C'eſt ce qui donna lieu à la diſpoſition des Articles XX, XXI, XXII & XXIII de l'Edit du mois d'Août 1715, par leſquels les Commiſſaires départis furent autoriſés pour deux ans à déléguer des Commiſſaires qui fiſſent faire en leur préſence les rôles des Paroiſſes où cela ſeroit jugé néceſſaire.

Il eſt inutile de rappeller à Votre Majeſté par quels moyens illégaux les Commiſſaires départis ſe ſont maintenus pluſieurs années dans cet uſage, ſans titre légitime : il eſt vrai que pendant ce temps il y a eu peu d'abus conſidérables qui aient éclaté, peut-être par la raiſon même que cette autorité n'étant que tolérée, on auroit craint d'en abuſer.

La répartition par les Collecteurs n'eſt ſûrement pas ſans inconvénients; perſonne ne peut faire les rôles avec plus de juſtice qu'eux, mais il eſt vrai auſſi qu'il y a quelquefois de la partialité.

Les Réglements y ont pourvu autant qu'il a été poſſible, & le recours à la Juſtice eſt toujours un remede : cependant il vaut infiniment mieux que les

gens de la campagne n'aient point de procès, & il eſt bien plus utile de prévenir les injuſtices que d'avoir à les corriger.

C'eſt par cette raiſon, peut-être auſſi ſous ce prétexte, que quand un Commiſſaire départi étoit averti qu'il y avoit du trouble & de l'intrigue dans une Paroiſſe, il y envoyoit un Commiſſaire au rôle; c'étoit ou ſon Subdélégué, ou quelques autres perſonnes au-deſſus de l'état du petit-peuple, homme ordinairement connu par ſon intelligence & par ſa probité; homme, en un mot, qui avoit un état & une réputation à conſerver. Le rôle ſe faiſoit devant ce Commiſſaire, & il faut convenir que ſouvent ſa préſence impoſoit aux eſprits inquiets de la Paroiſſe, & que tout ſe paſſoit plus en regle.

Le bien qui en réſultoit en quelques occaſions a engagé votre Cour des Aides à fermer les yeux ſur cet uſage, quoiqu'abuſif dans la forme; c'eſt auſſi ce qui a déterminé Votre Majeſté en 1761, à autoriſer ces rôles par l'Article IV de ſa Déclaration du 13 Avril.

On ne pouvoit prévoir alors qu'un uſage introduit pour quelques cas particuliers, deviendroit une regle générale : c'eſt cependant ce qu'on ſe propoſe aujourd'hui; c'eſt dans toutes les Paroiſſes du Royaume qu'on veut envoyer des Commiſſaires; & ce n'eſt pas ſeulement pour faire faire les rôles en leur préſence, c'eſt pour ſe faire donner, ſur l'état des Paroiſſes, des connoiſſances détaillées, d'après leſquelles on prétend faire un travail qui, à l'avenir, tiendra lieu de rôles.

Votre Cour des Aides préſente à Votre Majeſté la multiplicité des Commiſſaires aux rôles comme une ſource inépuiſable d'abus.

Il n'y a perſonne, Sire, qui n'en ſoit perſuadé, ſi on réfléchit ſur le grand nombre de gens qu'il faudra employer à ce travail, ſur l'impoſſibilité de trouver un nombre ſuffiſant de ſujets propres à une fonction ſi délicate, par conſéquent ſur la néceſſité de remettre cette autorité, qui deviendra exceſſive entre les mains les plus ſuſpectes.

On peut faire en préſence de Commiſſaires un petit nombre de rôles, parce qu'on peut trouver quelques ſujets dignes de confiance & par leur état & par leurs qualités perſonnelles; mais quiconque a habité les Provinces, ne pourra jamais croire qu'on en trouve pour toutes les Paroiſſes du Royaume. On ne peut pas non plus comparer cette opération à celle d'un cadaſtre; un cadaſtre a des regles, & on n'en a donné aucune à ces Commiſſaires : c'eſt ce que nous démontrerons par l'examen détaillé de la Déclaration.

Il ſeroit ſuperflu d'inſiſter plus long-temps ſur cette diſcuſſion : perſonne ne peut douter de l'inconvénient de faire faire tous les rôles par Commiſſaire. Il faut donc qu'il y ait eu quelque puiſſant motif pour faire adopter ce ſyſtême, & c'eſt ce motif qu'il ſeroit très-important de découvrir.

Il en eſt un, Sire, que nous voudrions n'avoir pas à mettre ſous vos yeux; mais les ſuites en ſeroient ſi funeſtes, que nous ne pouvons nous diſpenſer d'en avertir Votre Majeſté.

Il n'eſt pas douteux, & une triſte expérience nous l'a appris, que ceux qui propoſent au Gouvernement des ſyſtêmes d'impoſitions, ne connoiſſent d'autres bornes que l'inſolvabilité des Contribuables : principe inhumain pour les Particuliers, & pernicieux pour l'Etat; puiſque le Contribuable qui s'eſt vu enlever

cette année presque tout le fruit de son travail, portera son industrie ailleurs, ou au moins se dégoûtera d'un travail infructueux.

Or si ce principe pouvoit jamais être admis, nous voyons un plan tout dressé d'augmentations successives par le ministere des Commissaires aux rôles.

Leur mission secrete sera d'examiner jusqu'à quel point on peut tirer parti des Paroisses qui leur seront confiées ; il sera bien plus aisé de trouver des sujets pour une pareille commission, que pour faire dans une Paroisse une répartition juste. L'intérêt leur tiendra lieu de toute autre qualité, on leur promettra une gratification proportionnée à la somme dont ils auront fait augmenter l'imposition.

Nous sommes persuadés, Sire, que si un pareil projet a été conçu, ceux qui y ont eu part se sont bien gardés de le montrer dans toute son étendue.

Mais nous observons que l'envoi d'un Commissaire aux rôles dans chaque Paroisse, joint au pouvoir accordé aux Commissaires départis d'augmenter arbitrairement l'imposition de cette Paroisse, rend l'exécution de ce plan très-facile ; & qu'après l'augmentation de 1768, le Peuple a droit de le craindre.

Au reste, Sire, nous osons prédire à Votre Majesté que si jamais ce systême est effectué, il ne produira pas encore pour vos Finances l'avantage qu'on s'en sera promis : le sort des opérations injustes est d'échouer par l'infidélité des coopérateurs. Les Paroïsses se cotiseront pour corrompre en leur faveur ces Commissaires, & y parviendront facilement; car l'esprit de prévarication s'empare aisément de gens employés à un pareil usage ; les concussions se commettront pour le profit des seuls concussionnaires, & Votre Majesté ne tirera pas même un secours momentané de ce qui sera la ruine de son Royaume.

Le projet que nous venons de dévoiler, Sire, n'est pas un projet du moment : Votre Majesté vient de voir qu'on en avoit jeté les fondements dès 1761, sous l'apparence d'une opération très-juste. Nous ne dissimulerons pas à Votre Majesté que dès-lors votre Cour des Aides eut quelques craintes de l'établissement de ces Commissaires ; elle fut rassurée par les termes mêmes de cette Loi, qui ne leur donne d'autre pouvoir que celui de faire faire les rôles en leur présence : elle ajouta, du consentement de Votre Majesté, quelques modifications propres à prévenir les abus, une entr'autres qui porte *qu'il ne pourra rien être imposé ni exigé des Contribuables, sous prétexte de la confection des rôles d'office, comme aussi qu'il ne pourra rien être reçu des habitants des Paroisses par les Commissaires aux rôles, à quelque titre que ce soit, à peine de concussion.*

L'objet important de cette modification, qui n'est pas assez ancienne pour que le souvenir ne nous en soit pas présent, a été d'empêcher qu'on ne multipliât inutilement les Commissaires, ce qui arriveroit infailliblement, si cette fonction étoit fructueuse, & que ce fût une place à donner à un protégé : on voulut aussi empêcher qu'on y employât des gens d'un état abject, &

on

on penſa qu'un travail auquel aucun ſalaire n'eſt attaché, ne ſeroit entrepris que par ceux qui ſe propoſeroient de faire le bien.

Telles ont été les meſures priſes lors de l'enrégiſtrement de la Déclaration de 1761 ; il eſt néceſſaire de faire connoître à Votre Majeſté quels en ont été les effets.

Les Commiſſaires qui, ſuivant la Déclaration, ne devoient qu'être préſents à la confection des rôles, s'en ſont rendus maîtres par violence, par menace de priſon, par menace de doublement de cote.

Ces mêmes Commiſſaires ont exigé preſque par-tout une rétribution de ces malheureux Collecteurs, qui étoient bien éloignés de ſavoir qu'ils en étoient exemptés par un Arrêt d'enrégiſtrement.

Enfin quand votre Cour des Aides, avertie par l'indignation publique, de l'infraction des Loix, a voulu en prendre connoiſſance, il s'eſt élevé une protection puiſſante en faveur des délinquants : on n'a pas attendu que la procédure fût inſtruite pour implorer la clémence de Votre Majeſté, c'eſt ſur une information non encore décrétée qu'on a eu recours à votre autorité ſouveraine, & qu'on n'a pas craint de certifier à Votre Majeſté que l'éclat de cette procédure avoit totalement interrompu le recouvrement de ſes deniers. (*Voyez page* 185).

Votre Majeſté a cette information entre les mains, elle n'a pas encore fait ſavoir ſes intentions à ſa Cour des Aides ; & pendant cette inaction, les délinquants, s'il y en a, reſtent armés d'un pouvoir bien redoutable pour quiconque auroit oſé dépoſer contr'eux.

Votre Majeſté voit actuellement l'union intime de cette affaire particuliere, avec l'objet général des nouveaux Réglements ; l'effet de cette procédure ne doit pas être ſeulement de punir quelques Particuliers, mais de faire connoître à Votre Majeſté dans quelles mains on a déjà remis ce pouvoir arbitraire dont nous prévoyons les abus.

Tels ſont, Sire, les moyens de fait par leſquels on prétend établir l'autorité illégitime des agents du pouvoir arbitraire, & leur aſſurer l'impunité de tous les délits qu'ils pourroient commettre. Les moyens de droit employés pour la même fin ſont contenus dans la Déclaration du 7 Février dernier ; ils vont être expliqués à Votre Majeſté.

Nous allons, Sire, entrer dans des détails bien rebutants par la ſéchereſſe du ſujet, mais c'eſt la cauſe du Peuple que nous plaidons en préſence de ſon Souverain : cette conſidération doit ennoblir tous les détails & les rendre intéreſſants.

SECONDE PARTIE.

Texte de la Déclaration du 7 Février.

PRÉAMBULE.

« *Par notre Déclaration du 13 Avril 1761, nous avons ordonné dans les*
» *Articles III, IV & V, l'exécution des précédents Réglements ſur le fait de*

» *la répartition de la Taille, & nous avons fait connoître notre intention de faire* » *cesser, autant qu'il sera possible, l'arbitraire dans la confection des rôles; en* » *conséquence nous avons annoncé par notre Déclaration du 21 Novembre 1763,* » *la confection d'un cadastre, comme le moyen de remplir nos vues à cet égard;* » *mais par le compte que nous nous sommes fait rendre de la maniere dont les* » *Loix faites sur cette matiere, tant par les Rois nos prédécesseurs que par nous,* » *étoient exécutées dans différentes Provinces & Généralités de notre Royaume,* » *nous avons reconnu qu'un des plus grands obstacles à leur exécution consistoit* » *dans les différences qui y regnent par rapport à la maniere de procéder à la ré-* » *partition & à la confection des rôles, ainsi que dans les abus qui résultent de* » *la facilité accordée aux Taillables par la Déclaration du 17 Février 1728, de* » *se faire imposer au lieu de leur domicile pour toutes leurs exploitations dans* » *d'autres Paroisses taillables, ce qui jette une obscurité & une incertitude dans* » *des opérations qui, par leur nature & leur objet, doivent au contraire être sim-* » *ples, claires & uniformes: c'est dans la vue de parvenir dès le moment présent à* » *une répartition plus équitable, & dans la suite à une répartition certaine &* » *toujours uniforme que nous avons prescrit provisoirement aux Intendants &* » *Commissaires départis dans les Généralités des pays d'Election, de procéder uni-* » *formément & suivant les modeles que nous leur avons fait adresser, à la répar-* » *tition de la Taille pour la présente année 1768, en leur recommandant l'obser-* » *vation des Réglements, & d'enjoindre aux Commissaires qu'ils nommeroient,* » *de s'y conformer. Nous avons eu la satisfaction de voir déjà le succès de cette* » *méthode dans le petit nombre de Paroisses de chaque Election où l'essai en a été* » *fait; & comme nous ne pouvons faire jouir trop tôt nos autres Sujets taillables* » *du même avantage, nous nous empressons de donner à cette forme la publicité &* » *l'authenticité nécessaires pour en procurer la plus prompte exécution. Nous ne* » *doutons pas que notre Cour des Aides & les Sieges inférieurs qui lui ressor-* » *tissent, ne concourent avec zele à l'exécution de notre présente Déclara-* » *tion, dont l'unique objet est de faire cesser l'arbitraire dans la répartition de la* » *Taille. A ces causes.......... disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous* » *plait ce qui suit* »:

OBSERVATIONS SUR LE PRÉAMBULE.

On voit par le préambule de cette Déclaration, que Votre Majesté se propose de faire *cesser, autant qu'il sera possible, l'arbitraire dans la confection des rôles*, & qu'elle regarde cette nouvelle Loi comme un moyen *de parvenir dans le moment présent à une répartition certaine & toujours uniforme.* On voit même que Votre Majesté se félicite du succès que cette méthode a déjà eu dans le petit nombre de Paroisses où l'essai en a été fait.

C'est avec bien de la douleur, Sire, que nous nous voyons obligés de diminuer la satisfaction que Votre Majesté ressent de ce succès; mais le premier & le plus essentiel devoir de vos Cours est de ne jamais déguiser les vérités, même les plus fâcheuses.

Nous comprenons qu'on a pu regarder comme utile une opération que nous regardons comme dangereuse; nous comprenons qu'on a assuré à Votre

Majeſté qu'avec de la perſévérance on en fera reſſentir au Peuple des effets ſalutaires; mais nous ne pouvons concevoir qu'on ait été flatté du ſuccès des premiers eſſais.

Chacun de nous entend comme Particulier les diſcours du Peuple, & y fait plus d'attention que d'autres Citoyens, quand ils ont rapport aux objets de notre compétence; de plus, en qualité de Magiſtrats & de Juges des impoſitions, nous ſommes dépoſitaires des plaintes des Provinces; elles nous parviennent ou par les Officiers de notre reſſort, ou par des Particuliers qui croient utile de nous les adreſſer, & ce reſſort embraſſe la moitié de votre Royaume. Nous pouvons atteſter à Votre Majeſté que l'unique effet qu'ait produit la nouvelle opération, a été de répandre la terreur dans les lieux où elle a été exécutée. Au reſte c'eſt par l'examen des Articles, que Votre Majeſté jugera s'ils peuvent remplir les vues qu'elle s'eſt propoſée.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE PREMIER.

« *Conformément aux diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1715, & de l'Article IV de la Déclaration du 13 Avril 1761, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, les ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces, continueront de faire procéder en leur préſence, ou en celle des Officiers des Elections, ou autres qu'il plaira auxdits ſieurs Intendants commettre & ſubdéleguer à cet effet, à la confection des rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables dans leſquels ils le jugeront néceſſaire; en conſéquence leſdits Intendants & Commiſſaires départis arrêteront chaque année un état des Commiſſaires qu'ils auront nommés pour chaque Election, qui ſera dépoſé ſans frais au Greffe de chacune, à la ſuite du Département de la Taille* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE I.

Cet Article ne contient rien de nouveau, c'eſt la confirmation de l'Article IV de la Déclaration du 13 Avril 1761, avec une précaution ſage pour que la miſſion des Commiſſaires aux rôles ſoit connue.

Nous ne répétons point ici ce que nous avons déjà dit de l'abus qu'on veut faire de cet Article, en envoyant par-tout des Commiſſaires.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE II.

« *Ne pourront leſdits Commiſſaires faire eux-mêmes les rôles en l'abſence des Collecteurs & Habitants dans la répartition de l'impoſition; & dans le cas où leſdits Commiſſaires ne ſeroient point de l'avis de la cote, & qu'ils la croiroient injuſte, les Collecteurs ſeront obligés d'inſérer dans le rôle, à la marge de la cote, qu'elle a été faite contre l'avis du Commiſſaire* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE II.

Le commencement de cet Article n'eſt pas clair. Les Commiſſaires aux rôles n'ont jamais été autoriſés à faire les rôles eux-mêmes; il eſt donc ſuperflu de leur défendre de les faire en l'abſence des Collecteurs; & cette énonciation a un grand inconvénient en ce qu'elle paroît ſuppoſer que ce ſont réellement les Commiſſaires qui doivent faire les rôles : il n'en faudroit pas davantage pour ſoutenir dans peu d'années que c'étoit un principe conſtant & reconnu en 1768.

La fin de l'Article part cependant du principe contraire : on y reconnoît que c'eſt le Collecteur qui fait le rôle, on prévoit même le cas où il ne ſuivra pas l'avis du Commiſſaire, & on veut qu'il conſtate par ſa ſignature cette différence d'avis.

Auroit-on craint, Sire, que la préſence d'un Commiſſaire n'intimidât pas aſſez un Collecteur?

Nous aſſurons Votre Majeſté qu'il n'y a preſqu'aucun Collecteur qui, en ſignant qu'il n'eſt pas de l'avis du Commiſſaire, ne crût ſigner ſa ruine; & ceux qui ſeroient aſſez imprudents pour n'avoir pas cette crainte, apprendroient bientôt à leurs dépens qu'elle n'eût été que trop fondée.

Nous ne ſaurions trop repréſenter à Votre Majeſté que rien n'écarte plus la confiance du Public, que de voir inſérer dans les Loix qu'on lui propoſe, des diſpoſitions captieuſes. Votre Majeſté a annoncé ſes intentions, elle veut qu'on travaille à rendre la répartition plus juſte : tout le monde y doit concourir; mais tout le monde eſt en garde, quand on voit qu'on veut uſer d'adreſſe pour forcer des Collecteurs à adopter comme leur ouvrage ce qui eſt contraire à leur ſentiment.

Si Votre Majeſté ordonnoit en termes exprès que les rôles fuſſent faits à l'avenir ſuivant la ſeule volonté des Commiſſaires, nous lui repréſenterions que c'eſt leur donner une autorité dangereuſe; mais nous oſons dire qu'il y auroit encore moins d'inconvénients à la leur donner directement, qu'à leur fournir des moyens ſi faciles de l'uſurper.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE XVII.

« *Défendons expreſſément à toutes perſonnes de rien exiger ni recevoir des Con-* » *tribuables, ſous prétexte de la confection des rôles d'office, à peine de punition* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XVII.

Nous rapprochons l'Article XVII des deux premiers, parce qu'il concerne encore les Commiſſaires aux rôles.

Rien ne paroît plus juſte que la diſpoſition de cet Article, cependant c'eſt encore une diſpoſition introduite en faveur des Commiſſaires aux rôles.

La défenſe qui leur eſt faite par cet Article eſt ſuperflue, elle leur a déjà

été faite par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration de 1761, dont nous avons expliqué les motifs, mais avec deux grandes différences.

L'Arrêt d'enrégiſtrement ajoutoit : *à peine de concuſſion* : & cette peine n'eſt pas trop forte. Un Commiſſaire aux rôles devient un homme public, il eſt revêtu d'une grande autorité ; s'il en abuſe pour ſe faire payer des ſommes qu'il ſait ne lui être pas dues, il eſt évidemment concuſſionnaire.

De plus, l'Arrêt d'enrégiſtrement porte qu'il ne ſera rien reçu des Habitants par le Commiſſaire, *à quelque titre que ce ſoit* ; & la Déclaration porte ſeulement : *ſous prétexte de la confection des rôles*. Cette différence eſt eſſentielle : on ſavoit que la plupart des Commiſſaires ſe faiſoient payer ſous différents prétextes, & nommément ſous celui de frais de copie, ce qui eſt évidemment abuſif ; puiſque les Collecteurs doivent être maîtres de choiſir leur copiſte, & doivent le payer directement.

Il ne paroîtroit pas même décent que des gens de l'état dont devroient être des Commiſſaires aux rôles, fuſſent payés par des payſans en qualité de copiſtes : ainſi l'Article XVII affoiblit l'Arrêt d'enrégiſtrement, & donne aux Commiſſaires la facilité de ſe faire payer ce qui ne leur eſt pas dû.

Peut-être auſſi en rédigeant cet Article XVII a-t-on eu un autre objet. On a voulu faire en ſorte que les Commiſſaires, qui juſqu'à préſent ont déſobéi à l'Arrêt d'enrégiſtrement, ne fuſſent pas pourſuivis. On a compté que cet Article XVII ſeroit regardé comme une nouvelle Loi, & que ce ſeroit un prétexte pour donner une amniſtie pour le paſſé.

Votre Cour des Aides n'inſiſteroit pas, Sire, pour la punition des coupables, s'il n'étoit évident que ces coupables ſont encore protégés, & qu'on va remettre entre leurs mains la même autorité dont ils ont déjà abuſé.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE III.

« *Suivant l'Article XVI de l'Edit du mois de Mars 1600, l'Article XLV*
» *de celui du mois de Janvier 1634, & l'Article III de ladite Déclaration du 13 Avril 1761, les Collecteurs ſeront tenus d'inſérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du Cotiſé, ſes biens & exploitations, tant en propre qu'en loyers, & autres facultés, par articles ſéparés, afin de reconnoître par la lecture du rôle ſi la cote aura été bien aſſiſe, & ſi les cotes de chaque rôle ſont en proportion les unes avec les autres.*

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE III.

Cet Article ne fait que rappeller les diſpoſitions très-ſages de la Déclaration de 1761. Tout ce qui eſt à deſirer, c'eſt qu'il puiſſe s'exécuter.

TEXTE DE LA DECLARATION,
Articles IV, V & VI.

ARTICLE IV.

« *Pour cet effet, & pour parvenir à détruire les injuſtices & malverſations, & tout arbitraire dans la répartition de la Taille, & la confection des rôles, voulons qu'il ſoit tenu dans chaque Paroiſſe, en préſence deſdits Commiſſaires, une ou pluſieurs aſſemblées générales d'Habitants, pour être fait procès-verbal extrajudiciaire de l'état actuel de la Paroiſſe, lequel procès-verbal ne pourra être dreſſé, & leſdites aſſemblées ne pourront être tenues que dans le territoire de la Paroiſſe, à l'effet de quoi leſdits Commiſſaires aux rôles ſeront tenus de s'y tranſporter* ».

ARTICLE V.

« *Voulons que conformément à l'Article V de ladite Déclaration du 13 Avril 1761, en vertu des Ordonnances que leſdits ſieurs Commiſſaires départis auront rendues à cet effet, les Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, enſemble les Collecteurs qui ſeront nommés pour chaque année, même les Habitants deſdites Paroiſſes, ſoient tenus de ſe préſenter devant les Commiſſaires qui auront été nommés aux jour, lieu & heure qui leur ſeront par eux indiqués, pour faire l'aſſiette, à l'effet par leſdits Habitants de faire les déclarations exactes & ſans fraude de leurs biens, facultés & induſtrie, qui ſeront inſérées par les Commiſſaires dans ledit procès-verbal, à peine, en cas de refus de comparoître de la part des Collecteurs, Syndics & Habitants, ou faute par leſdits Habitants de donner leur déclaration eux-mêmes, ou par autre pour eux, comme auſſi en cas de fauſſe déclaration, d'être condamnés en l'amende, ſuivant l'exigence des cas, laquelle néanmoins ne pourra être plus forte que de la ſomme de cinquante livres, & ſera payée en vertu des Ordonnances qui ſeront en ce cas rendues par leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, qui ſeront exécutées par proviſion juſqu'à la ſomme de vingt livres ſeulement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou empêchement quelconques* ».

ARTICLE VI.

« *Leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à propos de commettre & ſubdéléguer, prendront les connoiſſances les plus étendues ſur la conſiſtance du terrein de chaque Paroiſſe, ſur ſes différentes cultures & productions, leur prix & leur valeur courante, ſur le commerce & l'induſtrie de chaque Habitant, & ſur le bénéfice que chacun fait ſur l'un & ſur l'autre; ſur la facilité & difficulté de l'exportation, avec diſtinction de ce qui ſe conſomme ſur les lieux d'avec ce qui ſe vend & ce qui s'exporte; leſquels éclairciſſements, ainſi que la nature & la quotité des biens dépendants du territoire de la Paroiſſe, ſeront inſérés dans ledit procès-verbal qui ſera ſigné du Commiſſaire & des Habitants de la Paroiſſe; & il y ſera fait mention de ceux qui ne ſauront pas ſigner*

» *ou de ceux qui auront été refuſants, le tout afin de parvenir à proportionner la*
» *quotité de la Taille que la Paroiſſe pourra porter en général, & la portion de*
» *chaque Contribuable en particulier* ».

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES IV, V & VI.

Les Articles I, II & XVII ayant établi les Commiſſaires, il faut qu'ils faſſent procéder à la confection des rôles ; mais les Articles IV, V & VI leur preſcrivent une opération préalable, c'eſt celle des aſſemblées extrajudiciaires, où on dreſſera des procès-verbaux de l'état des Paroiſſes, d'après leſquels, ſuivant l'Article VI, *on proportionnera la quotité de la Taille que la Paroiſſe pourra porter*; & par l'Article XII, qui ſe rapporte au même objet, il eſt ordonné que ces procès-verbaux formeront la baſe des Départements.

Nous commencerons par obſerver que ſi ces aſſemblées extrajudiciaires ne ſont pas néceſſaires, elles ſont exceſſivement à charge aux payſans ; rien ne les fatigue plus, rien ne les détourne plus de leurs occupations journalieres.

Cette liberté indéfinie de convoquer une ou pluſieurs aſſemblées, peut donner lieu à un Commiſſaire déraiſonnable ou difficultueux, de tourmenter pendant long-temps les Habitants d'une Paroiſſe : il faut même avouer qu'un Commiſſaire qui, par un ſcrupule très-louable, ne voudroit clorre ſon procès-verbal qu'après s'être bien aſſuré de l'exactitude de ce qu'il contient, multiplieroit à l'excès les aſſemblées.

Nous obſerverons enſuite que ces aſſemblées ſeront inutiles, que les payſans n'entendront pas ce qu'on leur demandera, que la préſence du Commiſſaire leur impoſera une grande contrainte, & qu'ils répondront un jour le contraire de ce qu'ils auroient répondu le lendemain.

Nous avons dit pluſieurs fois qu'il n'y a que les Habitants des Paroiſſes eux-mêmes qui puiſſent bien faire un rôle : cela eſt vrai pour la confection des rôles, parce que c'eſt une opération qu'ils connoiſſent depuis qu'ils exiſtent, dont ils ont toujours entendu parler, qu'ils ont vu faire, & à laquelle ils ont coopéré plus d'une fois.

Mais quand on voudra leur faire faire un travail tout nouveau, quand on voudra qu'ils s'expliquent ſur la *facilité ou difficulté de l'exportation, avec diſtinction de ce qui ſe conſomme ſur les lieux d'avec ce qui ſe vend & qui s'exporte*, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VI, il eſt certain qu'ils ne répondront rien, ou qu'ils répondront au haſard.

Un Commiſſaire intelligent pourra bien faire ſéparément à quelques-uns d'entr'eux des queſtions qu'ils entendront & auxquelles ils répondront : le réſultat de ces réponſes, rédigé par ce Commiſſaire, ſera à-peu-près ce qu'on veut qui ſoit inſéré dans le procès-verbal ; mais il eſt évident que ce ſera l'ouvrage du Commiſſaire, & non celui des Habitants. Prétendra-t-on que c'eſt l'ouvrage des Habitants, & donnera-t-on pour preuve qu'ils doivent le ſigner?

Cette précaution, Sire, eſt ce qu'il y a de plus inſidieux dans cette opération : les Habitants ſigneront sûrement tout ce qu'on voudra. Quel eſt le

Taillable qui oseroit refuser sa signature en présence d'un Commissaire qui lui déclarera qu'*il sera fait mention de son refus* ? Mais dans le fait ces Habitants n'auront pas mieux entendu la rédaction faite par le Commissaire, à la clôture de l'Assemblée, que les questions générales qu'on leur aura faites au commencement.

Or ce sera sur de telles signatures qu'on prétendra avoir un état fidele de chaque Paroisse, avoué par les Habitants eux-mêmes, & qu'on en fera, dit-on, la base des répartitions.

Ce projet de dresser un état de chaque Paroisse dans une assemblée d'Habitants, est faite pour plaire à tous ceux qui veulent le bien, sans avoir de connoissance pratique des gens de la campagne & des impositions.

On croit avoir une piece authentique, quand on a un procès-verbal bien rédigé & signé des Parties intéressées : mais il n'en est pas d'une assemblée de paysans comme d'une assemblée de créanciers qui se trouvent chez un Notaire, assistés chacun de leur Conseil : tous ceux qui ont vu faire des rôles, ou qui ont eu connoissance des contestations auxquelles les rôles donnent lieu, savent très-bien que ces procès-verbaux seront des pieces absolument inutiles, & qu'on ne les a imaginées que pour faire autoriser l'ouvrage du Commissaire par la signature des Habitants.

Votre Cour des Aides, Sire, ne prétend point opposer des obstacles au projet très-raisonnable de prendre des connoissances détaillées de l'état des Paroisses.

Il est juste qu'on interroge les Habitants sur leurs facultés, soit réelles, soit personnelles, mais on n'a pas besoin de les fatiguer par des assemblées extrajudiciaires : toutes les questions utiles peuvent leur être faites à l'occasion de la confection du rôle, si on veut que les causes de chaque cote soient circonstanciées comme il est prescrit par l'Article III de la Déclaration du 13 Avril 1761, & par d'autres Loix antérieures.

Il est juste aussi que ces déclarations ou dires des Habitants soient écrits & conservés. Ils le seront, si ces mêmes Articles s'exécutent, puisqu'ils seront insérés dans le rôle.

Enfin il peut être très-utile de faire un relevé de ces déclarations, & le résultat sera un état de la Paroisse dont le Commissaire départi pourra se servir pour en faire la base de ses Départements.

Rien n'empêche le Commissaire départi de faire faire ce travail par qui il voudra, les cotes détaillées de chaque rôle en seront les matériaux ou les pieces justificatives, mais cet ouvrage ne doit être signé que de celui qui l'a fait, & non des Habitants de la Paroisse, qui ne sont seulement pas capables de l'entendre.

L'opération réduite à ce point est très-juste & très-praticable, mais ce n'est que ce qui a déjà été ordonné plusieurs fois.

Il ne faut pas croire que le projet d'avoir des détails exacts des Paroisses soit un projet nouveau ; les anciennes Loix sont presque toutes faites dans cette vue, elles y ont employé les moyens les plus simples, il ne faut que les exécuter.

On ne voit d'ailleurs rien de nouveau dans l'opération proposée, que de faire tenir des assemblées extrajudiciaires, de donner beaucoup de solemnité aux

recherches qu'on fera, & de faire ſigner par les Habitants l'ouvrage du Commiſſaire.

Il ſe trouve encore d'autres objections à faire contre quelques diſpoſitions particulieres des mêmes Articles.

Les informations que l'Article VI veut qu'on prenne ſur *l'exportation*, *les conſommations dans le lieu ou ailleurs*, *les facilités du commerce*, *l'induſtrie des Habitants*, ſont abſolument inutiles pour la fixation de l'impoſition : les objets de ces informations changent continuellement, & ſi on faiſoit uſage à cet égard des procès-verbaux, il faudroit en faire de nouveaux tous les ans.

L'Article V mérite auſſi une attention particuliere : cet Article rappelle un autre Article V de la Déclaration du 13 Avril 1761, comme s'il n'en étoit que l'exécution; en voici la différence.

La Déclaration de 1761, qui a pour objet la confection des rôles, ordonne qu'il ſera fait des aſſemblées où les Syndics, Collecteurs & Habitants ſeront tenus de ſe trouver, à peine d'amende ; mais l'Arrêt d'enrégiſtrement de cette Déclaration porte que l'amende ne pourra être prononcée que contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers repréſentants la Communauté, & jamais contre les ſimples Habitants, ce qui eſt très-juſte : car des Officiers repréſentants une Communauté, ſont obligés pendant la durée de leur exercice, de faire céder leurs affaires particulieres aux publiques, & il n'en eſt pas de même des Particuliers.

Or dans la nouvelle Déclaration, qui a pour objet les procès-verbaux, on ordonne de pareilles aſſemblées, on condamne à l'amende tous ceux qui n'y aſſiſteront pas en perſonne, ou par Procureur, ce qui eſt injuſte & impraticable.

De plus, l'Article V de la Déclaration du 7 Février 1768, contient un mot qui n'eſt pas dans celle de 1761, & ce mot important eſt que la condamnation d'amende aura lieu auſſi contre les Contribuables dans le cas de fauſſe déclaration ; cette diſpoſition ſeule montre tout l'art avec lequel on prépare des chaînes au Peuple.

Rien n'eſt plus plauſible que de punir celui qui a fait une fauſſe déclaration, ſi on entend par *fauſſe déclaration* un faux témoignage rendu en Juſtice. Mais qu'entend-on par *fauſſe déclaration* en matiere d'impoſition ? Les aſſemblées, ſoit pour la confection des rôles, ſoit pour les procès-verbaux, ſe paſſent en débats entre les Contribuables, & ce n'eſt que par ces débats qu'on peut parvenir à ſavoir la vérité. Dans ces diſputes, chacun cherche à diſſimuler la valeur de ſon bien, & à exagérer celle des autres ; il y a toujours au moins un des Contendants qui a tort, & quelquefois tous l'ont à la fois. Quand on voudra nuire à un payſan, on pourra ſoutenir qu'il n'a pas dit la vérité ſur la valeur de ſes biens, qu'il a fait une fauſſe déclaration, qu'il eſt donc dans le cas de l'amende.

Cette Loi, dira-t-on, eſt comminatoire, mais on doit toujours craindre qu'on ne la mette à exécution dans une matiere où le paiement d'amende ſera en partie proviſoire, & où celui qui aura payé par proviſion, n'eſt pas en état d'interjeter un appel, de le ſuivre & de le faire juger.

D'ailleurs il faut avouer que ces Loix comminatoires ſont le plus ſouvent

inutiles & dangereuſes : celle-ci ſera inutile ſi les Contribuables ne ſavent pas qu'elle exiſte ; s'ils le ſavent, ce ne ſera que par les menaces des Commiſſaires ; & l'effet de ces menaces ſera d'intimider la plupart de ces payſans au point de n'oſer rien dire, & de ſigner aveuglément ce que le Commiſſaire paroîtra vouloir, ou ce que le plus hardi du Village déclarera pour eux : un payſan effrayé n'oſe pas plus articuler la vérité que le menſonge.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,
Articles XI, XII & XIII.

ARTICLE XI.

« *Les taux des Paroiſſes d'une même Election ſeront comparés entr'eux lors » du département, & ſeront mis dans une juſte proportion, relativement à la va- » leur du produit intrinſeque du territoire de chacun, à l'effet de connoître les Pa- » roiſſes ſurchargées ; ordonnons que celles qui ſe trouveront dans ce cas, ſeront » diminuées ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elles aient été réduites à leur taux · & que » celles trop ſoulagées ſoient augmentées graduellement, juſqu'à ce qu'elles portent » une impoſition juſte & proportionnée* ».

ARTICLE XII.

« *Ordonnons aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provin- » ces, de faire faire ſur les procès-verbaux contenant l'état de chaque Paroiſſe, » & les déclarations des biens & facultés, tenures & induſtrie de chaque Habitant » de chacune Paroiſſe, des dépouillements & extraits, à l'effet de former pour » chaque Election de la Généralité, des tableaux exacts & détaillés de toutes les » connoiſſances qui réſulteront de ces procès-verbaux, & qui ſeront relatives aux » Paroiſſes des mêmes Elections, pour former la baſe & le plumitif des Départements » de chaque année & de chaque Election* ».

ARTICLE XIII.

« *Le tableau pour chaque Election ſera lu en plein département, & après la ré- » partition de la Taille de chaque année, il ſera ſigné par le ſieur Intendant » & Commiſſaire départi, les Tréſoriers de France, Commiſſaires pour la Taille, » les Officiers des Elections, les Subdélégués & Commiſſaires dudit ſieur Inten- » dant, les Receveurs des Tailles, & par tous ceux qui aſſiſtent au Departement* ».

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES XI, XII & XIII.

Nous paſſons les Articles VII, VIII, IX & X, qui reglent la confection des rôles, pour examiner les Articles XI, XII & XIII qui concernent les Départements, parce que l'opération du Département doit, ſuivant ces Articles, être une ſuite des procès-verbaux.

Tout ce qu'on peut objecter aux Articles XI & XII, c'eſt qu'il ſeroit à

ſouhaiter que le département ne fût pas fait par l'autorité du ſeul Commiſſaire départi; mais cet objet eſt celui que nous traiterons en parlant de la nouvelle forme établie daus les Départements, & après l'examen de la déclaration.

Quant à l'Article XIII, nous obſerverons que les formalités qui y ſont preſcrites, & l'authenticité qu'on veut donner aux tableaux de chaque Election, par la lecture qu'on en fera au Département, feront abſolument inutiles, tant que ces tableaux ſeront l'ouvrage du ſeul Commiſſaire départi.

La lecture rapide d'un ouvrage dont le détail eſt immenſe, ne peut tenir lieu d'un examen & d'une diſcuſſion.

L'Article porte que ce tableau ſera ſigné par ceux qui aſſiſteront au Département; mais il n'y eſt point dit ſi c'eſt en connoiſſance de cauſe, qu'on donnera cette ſignature: il eſt vraiſemblable que les Officiers des Elections, les Tréſoriers de France & autres croiront certifier ſeulement que le tableau leur a été lu, & qu'on en concluera qu'ils l'ont approuvé.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,
Articles VII, VIII, IX & X.

ARTICLE VII.

« *Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartition de la Taille ſur les » biens-fonds, certaine & invariable autant que les circonſtances pourront le » permettre, nous voulons qu'il ſoit fait pour chaque fonds de terre une taxe, laquelle ſera ſupportée en entier par le Propriétaire du fonds, lorſqu'il le fera valoir, & concurremment par le Propriétaire & par le Fermier, lorſque le fonds » ſera donné à ferme ou à loyer; & dans le cas où le Propriétaire ſera exempt, » il ne ſera point impoſé* ».

ARTICLE VIII.

« *Et pour établir, autant qu'il ſera poſſible, des regles par rapport aux cotes » d'induſtrie, voulons qu'après la clôture dudit procès-verbal ci-deſſus ordonné, il » ſoit formé trois claſſes : la premiere, compoſée de Journaliers non poſſédants » fonds, dont on établira la taxe ſur le pied que ſe paie la journée dans le pays, » ſans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année. La » ſeconde, des Commerçants & des Artiſans, dont la taxe, pour leur induſtrie, » ſera établie à la commune renommée de leurs Concitoyens, ſur le bénéfice qu'ils » ſeront cenſés avoir fait pendant l'année, dans leur commerce & dans leur métier. La troiſieme, des Fermiers & autres Propriétaires ou poſſédants fonds, qui, » indépendamment du produit de leurſdits fonds, feroient un commerce ſéparé en beſtiaux, fourrages & grains, de quelque nature que ce ſoit, autres toutefois que » ceux provenants deſdits fonds, leſquels ſeront taxés à part, & ſéparément pour » les bénéfices qu'ils feront ſur ces commerces particuliers* ».

Article IX.

« *Des différentes taxes supportées par chaque Particulier, soit pour raison de* » *son industrie, soit à raison des fonds, il sera fait un total qui formera la* » *cote de Taille de chacun* ».

Article X.

« *Lorsque par ces divisions on aura fixé la quotité de Taille des Journaliers,* » *& des Veuves qui n'ont aucun bien personnel, celle des Commerçants & Arti-* » *sans uniquement relative à leur commerce & à leur travail, & celle des Fer-* » *miers ou Propriétaires de fonds aussi pour leur commerce particulier : voulons* » *que ces différentes portions de Taille soient réunies, & ensuite déduites de la masse* » *de la Taille donnée à la Paroisse, & que le surplus sera supporté par les fonds* » *tenus en propre ou à loyer, & réparti dans la plus juste égalité sur les différentes* » *portions de fonds, & relativement à leurs qualités & à la valeur de leurs pro-* » *ductions ; de façon que ce surplus d'imposition ainsi réparti sur les fonds, étant* » *comparé à la masse du revenu de la location, ou à l'estimation des biens-fonds,* » *produise le taux des terres & celui des autres fonds de la Paroisse.*

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES VII, VIII, IX & X.

Il est temps d'en venir à la confection des rôles. On a déjà vu dans l'Article III une disposition sur cet objet, & c'est la répétition des anciens Réglements ; mais une forme de rôle toute nouvelle est prescrite dans les Articles VII, VIII, IX & X.

Ces quatre Articles qui annoncent le projet de simplifier la Taille, présentent eux-mêmes de la confusion. Il paroît par l'Article X, que le systême est de commencer par imposer les Taillables pour leur industrie & leur commerce, en faisant abstraction de la somme totale à laquelle la Paroisse est imposée, qu'après cette opération on déduira la somme de ces taxes personnelles de la somme totale, & que le surplus sera réparti sur ceux qui tiennent des fonds en propre ou à loyer.

L'Article VIII explique comment sera faite la premiere répartition, c'est-à-dire, celle de l'industrie & du commerce.

L'Article VII & la fin de l'Article X donnent des regles pour la seconde répartition, c'est-à-dire, pour celle des fonds ; & l'Article IX a pour objet de conserver l'ancien principe, suivant lequel un Particulier ne peut être imposé que par une seule & même cote : c'est pourquoi il est ordonné que des différentes taxes de chaque Particulier, il sera fait une somme totale qui formera sa cote.

Notre premiere observation, Sire, est que le systême que nous venons de déduire de ces quatre Articles n'y est point clairement exposé. Or l'obscurité de la Loi, en pareille matiere, a un très-grand danger.

Quand l'opération est simple, les Habitants peuvent la faire eux-mêmes ;

mais quand elle eſt compliquée, ils ne l'entendent point, & ils ſont dans la néceſſité de s'en rapporter aux Commiſſaires.

Secondement, l'opération n'eſt pas ſeulement difficile à comprendre, elle eſt auſſi impraticable pour ceux même qui l'ont compriſe.

L'Article VIII veut qu'on commence par former trois claſſes, une de Journaliers non poſſédants fonds, une de Commerçants ou Artiſans, une de Fermiers & autres Propriétaires ou poſſédants fonds, qui font un commerce ſéparé, & on prétend preſcrire des regles pour l'impoſition perſonnelle de ces trois ſortes de Contribuables.

Cette diviſion eſt ſpécieuſe, mais elle n'exiſte point dans la nature; les Citoyens ne ſont pas enclaſſés dans les campagnes comme dans les grandes villes, où il y a des apprentiſſages & des maîtriſes pour la plus grande partie des Profeſſions, & où le plus petit genre d'induſtrie occupe un homme toute l'année.

Un payſan gagne ſa ſubſiſtance par tous les moyens poſſibles : tantôt il exerce quelque métier qui ne lui fournit pas de l'ouvrage tous les jours; tantôt il fait des commiſſions, tantôt il fait un petit commerce.

On a prévu le cas d'un Propriétaire ou Fermier qui fait un commerce ſéparé, mais on n'a pas prévu celui du Propriétaire ou Fermier d'une très-petite piece de terre, qui eſt en même temps Journalier; ni celui du Journalier, qui, ſuivant les circonſtances, eſt auſſi Marchand ou Artiſan.

Or il n'eſt pas indifférent d'obſerver que cette diſtinction de claſſes n'eſt pas réelle, & nous aurons occaſion de faire voir qu'il s'enſuit que pluſieurs regles qu'on propoſe n'ont ſouvent pas d'application.

Voyons à préſent ce qu'on ſtatue ſur les différentes claſſes. Commençons par celle des Commerçants & Artiſans.

On veut qu'ils ſoient impoſés *à la commune renommée de leurs Concitoyens, ſur le bénéfice qu'ils ſeront cenſés avoir fait pendant l'année dans leur commerce & métier.*

Ce peu de mots mérite une diſcuſſion aſſez étendue. On veut qu'il ſoit fait une évaluation des bénéfices que chaque Artiſan ou Commerçant ſera cenſé avoir fait, & ce ſera d'après cette évaluation qu'on fera l'impoſition : nous oſons dire que cela ne préſente aucun ſens.

Juſqu'à préſent on faiſoit l'évaluation des bénéfices de l'Artiſan ou Commerçant, comme celle des autres facultés de Contribuables, & on impoſoit d'après cette évaluation. On entend très-bien ce que cela veut dire dans le ſyſtême ordinaire, c'eſt-à-dire, dans le ſyſtême d'une ſomme à répartir entre les Contribuables.

Il eſt aiſé de concevoir que les facultés de chaque Contribuable étant évaluées, la ſomme totale de l'impoſition ſe répartit au marc la livre de toutes ces facultés, ce n'eſt même qu'une opération arithmétique.

On conçoit auſſi aiſément comment l'évaluation eſt faite; c'eſt par la concurrence des Habitants de la Paroiſſe; chaque Artiſan prétend que ſon concurrent dans le même genre d'induſtrie fait plus de bénéfice que lui; chaque Commerçant diſpute de même contre le Commerçant de la même denrée : cette méthode a bien des inconvénients; cependant il réſulte de ces débats

quelques vérités, dont on peut partir pour faire les rôles.

Mais dans le nouveau syſtême, en ſuppoſant que l'évaluation ſoit bien faite, on ne voit pas encore d'après quels principes l'impoſition pourra être arbitrée, & d'ailleurs on n'a plus aucuns moyens de bien faire l'évaluation.

Nous diſons d'abord qu'en ſuppoſant même l'évaluation bien faite, il n'y a aucun principe pour arbitrer l'impoſition : en ſuppoſant, par exemple, que les bénéfices d'un Artiſan ou Commerçant ſont bien évalués 100 liv. on ne voit pas ſi c'eſt cinq livres, ou dix livres, ou vingt livres qu'il doit payer; & c'eſt en cela que nous diſons que l'opération eſt réellement inintelligible, & qu'elle ne préſente aucun ſens : cela eſt ſi évident, qu'il faut abſolument que le nouveau ſyſtême en cache un autre qu'on n'a pas voulu manifeſter dans la déclaration. Ce ſyſtême caché eſt ſans doute qu'on veut convertir la Taille d'induſtrie en une impoſition du même genre que le Vingtieme ou Dixieme d'induſtrie. On veut que chaque Artiſan ou Commerçant paie une portion déterminée des bénéfices qu'il ſera cenſé avoir faits; pour que cela s'entendît, il faudroit fixer quelle ſera cette portion déterminée; par exemple, il faudroit dire que ce ſera le dixieme ou le cinquieme des bénéfices préſumés qui ſera payé : mais on s'eſt bien gardé de fixer cette quotité : car malgré tous les préambules des Loix, malgré les intentions évidentes de Votre Majeſté, on ne veut rien fixer, on veut au contraire ſe réſerver la liberté de tout changer à volonté, & pour cet objet-ci, la vérité eſt qu'on a compté faire donner tous les ans, par chaque Commiſſaire départi, une inſtruction qui fixera la quotité des bénéfices préſumés que l'Artiſan ou le Commerçant ſera obligé de payer, dans tel lieu & dans telle année : ceci n'eſt point une allégation; ce plan a déjà été exécuté ouvertement : il y a déjà eu des inſtructions d'Intendants qui ont établi cette fixation, & ce fait eſt bien remarquable.

Oui, Sire, nous vous ſupplions d'obſerver que Votre Majeſté elle-même, dans des temps de guerre, dans les circonſtances les plus fâcheuſes, ne ſe permet d'augmenter le Dixieme ou le Vingtieme que par des Loix enrégiſtrées, & après avoir entendu les Remontrances de ſes Cours; & par le ſyſtême de ces inſtructions, chaque Commiſſaire départi pourroit, de ſon autorité privée, augmenter à ſon gré, chaque année, une impoſition qui ſeroit réellement du même genre que le Dixieme ou le Vingtieme.

Nous diſons, en ſecond lieu, que dans le nouveau ſyſtême on n'aura plus de moyen de faire l'évaluation; en effet, on a renoncé à ſe ſervir de la concurrence des Parties intéreſſées, puiſqu'on commence par impoſer chaque taxe de commerce ou d'induſtrie, ſans avoir égard à la totalité de l'impoſition de la Paroiſſe.

Ce ſera, dit-on, à la commune renommée; mais ceux dont le ſuffrage compoſe cette commune renommée n'auront aucun intérêt à conteſter : ainſi le Contribuable dira toujours que ſes bénéfices ſont peu de choſe, & perſonne ne le contredira : on prétend que le Corps entier des poſſédants fonds de la Paroiſſe aura intérêt à faire augmenter les taxes du Corps entier des Marchands & Artiſans; mais il eſt évident que cet intérêt partagé entre tous les poſſédants fonds, n'eſt ni ſi actif, ni ſi éclairé que celui de deux Ouvriers

de même genre, ou Commerçants des mêmes denrées, rivaux par état, & connoiſſant parfaitement leurs qualités réciproques.

Cet inconvénient eſt ſi ſenſible, qu'il faut néceſſairement que les auteurs du nouveau projet aient eu d'autres moyens qu'ils n'ont pas voulu expliquer, pour évaluer les bénéfices des Artiſans & Commerçants.

L'objet eſt trop important pour qu'on ne cherche pas à dévoiler ces moyens cachés; & ce que nous avons déjà découvert des vues que renferme cette opération, nous autoriſe à haſarder des ſoupçons ſur le reſte.

Nous ne voyons plus dans le nouveau ſyſtême qu'une ſeule voie pour évaluer le commerce & l'induſtrie, c'eſt la voie odieuſe des délations ſecretes.

Le Commiſſaire aux rôles ne peut pas deviner les facultés des Contribuables, perſonne n'a plus intérêt à les lui faire connoître. Dans quelques Villes on a voulu forcer les Marchands à repréſenter leurs livres de commerce: mais cette tentative a paru ſi odieuſe, & a excité tant de rumeurs, qu'on a été obligé de l'abandonner. Il faut donc recourir aux délateurs, il faudra les exciter par des récompenſes; elles ſe trouveront aiſément dans les diminutions qu'on s'eſt réſervé de donner arbitrairement; ce qui eſt une autre branche du ſyſtême que nous aurons auſſi occaſion de développer. D'après les délations, on fera les évaluations, & on impoſera les Contribuables; cela ſera très-aiſé, ſi le même Commiſſaire qui a encouragé & reçu les délations, eſt maître de la confection du rôle.

Il n'eſt ſûrement pas néceſſaire, Sire, de prévenir Votre Majeſté contre ce ſyſtême affreux de délations: elle n'ignore pas que c'eſt la ſource intariſſable des haines & des vengeances, des diſſentions dans des familles, des méfiances inteſtines, de la perte des mœurs. Il n'eſt que trop notoire qu'elles ſont établies de tout temps dans les grandes Villes, où on dit qu'elles ſont néceſſaires pour y entretenir une bonne police: préſervez-en la campagne, Sire. ce feroit la corruption de la Nation entiere. Nous n'ignorons pas que ce funeſte moyen eſt déjà employé dans la rigoureuſe régie de vos Fermes. Tout le monde ſait que le fils d'un homme qui a fraudé les droits, eſt ſûr d'une récompenſe en dénonçant ſon pere. On dit que ce malheur n'eſt à craindre que pour ceux qui exercent un commerce illicite: étrange excuſe ſans doute! Mais ſi les Commiſſaires aux rôles admettent une fois les délations pour évaluer le commerce & l'induſtrie, s'ils les encouragent par des récompenſes, il n'y aura plus aucune famille qui ſoit à l'abri de la contagion; il n'y en aura aucune dans laquelle l'amour du gain ne ſe trouve ſans ceſſe en oppoſition avec les ſentiments de la nature.

Nous venons d'analyſer ce qui concerne la claſſe des Commerçants & Artiſans, il en eſt deux autres dénommées dans le même Article VIII, celle des poſſédants fonds qui font un commerce ſéparé, & celle des ſimples Journaliers.

La taxe des premiers eſt tout auſſi arbitraire que celle des Commerçants & Artiſans, puiſque c'eſt en qualité de Commerçants qu'on les impoſe.

Mais cet Article a encore d'autres inconvénients, ce ſera une ſource de chicane contre les Fermiers, & une recherche perpétuelle dans l'intérieur de leurs maiſons: il eſt auſſi néceſſaire d'avertir Votre Majeſté que cette impru-

dente difpofition détruiroit infailliblement le plus utile de tous les commerces, celui des beftiaux & des denrées de premiere néceffité, qui fe fait par les laboureurs mêmes. C'eft par ce moyen que des Laboureurs ou Métayers augmentent la valeur de leurs terres, qu'ils les fertilifent avec des engrais, qu'ils s'affurent la vente de leurs productions; mais ils ne voudront jamais entrer dans ce commerce, s'ils favent que de premiers effais, qui feront peut-être infructueux ou onéreux, les expoferont à la taxe arbitraire d'induftrie.

Jufqu'à préfent le Laboureur qui prenoit une terre à ferme comptoit payer l'impofition fur le même pied que ceux qui l'avoient précédé, eu égard aux diminutions ou augmentations générales de la Paroiffe; mais il n'imaginoit pas qu'il eût à compter des marchés de beftiaux qu'il feroit avec d'autres Fermiers, qu'il eût à prouver que les grains qu'il fait venir d'un autre pays pour croifer les femences, ont été réellement employés à cet ufage; qu'il ne lui fût plus permis d'acheter de la paille de fon voifin quand il n'en a pas affez recueilli pour fournir les maifons avec lefquelles il a un marché à l'année; en un mot, que les Collecteurs ou les Commiffaires aux rôles devinffent les Contrôleurs de tous les détails de fon ménage.

Il eft bien étonnant, Sire, que dans un temps où le Gouvernement s'occupe de faciliter le plus important de tous les commerces pour prévenir par la fuite les difettes, on ne voie pas combien il feroit néceffaire que ce commerce ne fût plus uniquement dans la main de quelques Particuliers riches, & que tous les Citoyens y puffent participer : & fi on en eft perfuadé, comment propofe-t-on une Loi dont l'effet néceffaire fera d'exclure de ce commerce ceux qui y font appellés par leur état, étant les premiers Commerçants nés de la denrée qu'ils font produire à la terre?

La troifieme claffe de Contribuables eft celle des fimples Journaliers non poffédants fonds; leur taxe fera, dit-on, établie fur le pied que fe paie la journée dans le pays, fans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année.

Il en eft de cette difpofition comme de celle qui concerne les Artifans & Commerçants; elle ne préfente aucun fens, à moins qu'on ait fixé par une autre Loi quelle portion de falaires préfumés fera la taxe de chaque Journalier. Il faudroit de plus encore deux autres Réglements qui varieroient néceffairement fuivant les années & fuivant les pays; l'un qui déterminât le pied fur lequel fe paie la journée dans le pays, ce qui eft fouvent très-difficile à fixer; l'autre qui réglât combien le Journalier fera préfumé avoir fait de journées par an : la Déclaration dit bien qu'il ne fera jamais préfumé en avoir fait plus de deux cents; mais il faudra prefque par-tout fuppofer qu'il en a beaucoup moins fait : les Journaliers ne trouvent dans prefque aucun pays un emploi auffi utile de leur temps.

On a fans doute encore compté fur les inftructions des Commiffaires départis pour faire ces différents Réglements, ce qu'il n'eft pas poffible, puifque ce feroit rendre ces Magiftrats Légiflateurs : mais d'ailleurs quand il feroit poffible que ces différents Réglements fuffent faits chaque année, & revêtu d'une autorité compétente, nous foutenons que la Taille des Journaliers n'en feroit pas moins arbitraire, & c'eft ici qu'il faut appliquer une obfervation

obſervation que nous avons déjà faite. Les gens de la campagne ne ſont point rangés par claſſes & par états, & ce ſeroit toujours une queſtion de ſavoir ſi un Contribuable n'eſt qu'un ſimple journalier, ou s'il eſt dans une claſſe mixte.

Pour rendre ce que nous diſons ſenſible par un exemple, on peut ſuppoſer un payſan qui poſſede ou fait valoir ſeulement quelques perches de terre, il ſera impoſé pour cet objet parmi les poſſédants fonds; mais il faudra toujours l'impoſer comme journalier, parce que quelques perches de terre ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance d'un homme, & qu'il eſt obligé de travailler encore à la journée; on ne manquera pas d'obſerver qu'il paieroit peut-être moins pour l'impoſition de ſa petite piece de terre, qu'un ſimple journalier pour ſes ſalaires; en ſorte qu'il ſe trouveroit moins impoſé par la raiſon même qu'il a un peu plus d'aiſance, en conſéquence ce Particulier ſera impoſé à la fois comme poſſédant fonds & comme journalier.

Mais, d'un autre côté, il repréſentera qu'une partie de ſes journées étant employée à la culture de ſa terre pour laquelle il ſupporte une taxe, il ne fait pas tant de journées par an que ceux qui ne ſont purement que journaliers.

Cette objection eſt également juſte; il faudra donc évaluer arbitrairement, ou plutôt au haſard la quantité de journées pour leſquelles on préſumera que ce Particulier aura reçu ſalaire dans l'année.

Ainſi malgré tous les Réglements qu'on aura pu faire, l'impoſition du journalier reſtera arbitraire.

Il ne reſte donc que le cas du journalier qui ne poſſede rien du tout, ni en propriété, ni à ferme, qui n'a préciſément que ſes bras & n'a d'autre induſtrie que de travailler à la terre.

L'impoſition de ceux là ceſſera, dit-on, d'être arbitraire quand on aura fait les Réglements dont nous avons parlé; mais il eſt bon d'obſerver que ce ne ſont point les Contribuables du dernier ordre, ce ne ſont point les ſimples journaliers pour qui il ſeroit à deſirer que la Taille fût fixée.

La forme actuelle de la répartition, malgré ſes inconvénients, a au moins cet avantage, que c'eſt la plus favorable de toutes pour les pauvres, parce qu'il eſt de l'intérêt des Collecteurs d'avoir des débiteurs ſolvables: c'eſt ce qui a été bien ſagement prévu par les anciens Réglements, & c'eſt dans cette vue qu'il a été ordonné que les Aſſéeurs ſeroient en même temps Collecteurs.

Ce ſont les Fermiers & les Marchands qui craignent la partialité des Collecteurs, & qui craignent même que les Collecteurs ne les chargent injuſtement par la ſeule raiſon qu'ils ſont ſûrs d'être bien payés: ce ſont eux qui doivent deſirer que leur Taille puiſſe être fixée, & nous avons prouvé qu'elle ne l'eſt point dans le nouveau ſyſtême. Pour les ſimples journaliers, ils ſavent bien que leur pauvreté les fera toujours ménager, & qu'ils n'ont qu'à perdre ſi on change l'ancienne forme de répartition.

Nous pourrions encore obſerver, Sire, que cette Loi qu'on propoſe d'enrégiſtrer préſente une contradiction.

Par l'Article X on dit que la Taille des journaliers a été fixée ainſi que

celle des veuves qui n'ont aucun bien; & dans l'Article VIII qui contient cette fixation, il n'est parlé que du journalier & non des veuves: or la taxe d'une veuve qui n'a rien, ne doit pas être égale à celle d'un journalier.

On pourroit dire aussi qu'il faut admettre une différence entre le journalier qui n'a ni femme ni enfants, & celui qui a une nombreuse famille à nourrir, & qu'on doit distinguer les enfants en bas-âge de ceux qui peuvent travailler.

Mais ces observations de détail deviennent inutiles, puisqu'il est clairement prouvé que la totalité de l'Article VIII n'a point de sens déterminé, si ce n'est en supposant d'autres Loix qui ne sont pas faites; que si elles existoient, le systême d'imposition qui en résulteroit seroit encore plus mauvais que la méthode actuelle; & que les prétendues regles établies pour fixer la cote des journaliers & celle des Artisans & Commerçants, ne sont qu'une pure illusion.

Ces inconvénients du nouveau systême ont toujours été si sensibles dans la pratique, qu'ils ont fait changer entiérement la nature de la Capitation des Taillables. La Capitation, suivant son institution, doit être fixée dans les mêmes principes que la nouvelle répartition de la Taille qu'on veut introduire: ce n'est point une somme à répartir; la taxe de chaque Particulier doit être proportionnée ou à son état ou à ses facultés, & être indépendante de celle des autres Contribuables: c'est ce qui s'observe encore pour la Capitation de la Noblesse, & pour celle des Officiers. Cependant quand on a voulu faire payer la Capitation aux Taillables pour leur industrie & commerce, on a été obligé de la faire répartir au marc la livre de la Taille. Cet usage fut établi par-tout long-temps avant que Votre Majesté l'eût ordonné par la Déclaration du 13 Avril 1761, parce que l'expérience avoit appris qu'on ne pouvoit pas faire autrement.

Dans quelques Provinces même on avoit pris le parti, par la même raison, de mettre le Vingtieme d'industrie au marc la livre de la Capitation, par conséquent de la Taille.

Ce n'est pas, Sire, que la répartition actuelle de la Taille pour le commerce & l'industrie n'ait pas les plus grands défauts; mais votre Cour des Aides croit avoir prouvé que la nouvelle forme aura les mêmes défauts, sans avoir les mêmes avantages.

Le vice de toutes ces répartitions est dans la chose même: une imposition sur les bénéfices des Commerçants & Artisans, & les salaires des journaliers, est la ruine du commerce & de l'agriculture, sous quelque forme qu'on la présente, soit de Taille, soit de Capitation, soit de Vingtieme d'industrie. Cette vérité, Sire, tant de fois dite à Votre Majesté, ne sauroit lui être trop souvent répétée: & toutes les innovations, tous les Réglements, tous les efforts vrais ou simulés pour trouver des regles fixes, seront inutiles tant que Votre Majesté ne sera pas déterminée à faire le sacrifice total de cette imposition, sauf à reporter la même somme sur d'autres objets, si cela est nécessaire.

Il nous reste à examiner la seconde question, c'est celle de l'imposition

des fonds, qui, suivant l'Article X, ne doit être faite qu'après que les cotes personnelles auront été déduites de la masse totale de l'imposition de la Paroisse.

L'Article VII ordonne qu'on distinguera dans l'imposition des fonds, la partie qui doit tomber sur le Propriétaire de celle que doit supporter le Fermier. Cette disposition est juste, mais pour qu'elle puisse s'exécuter, il faut fixer quelle portion de l'imposition sera à la charge ou du Fermier ou du Propriétaire.

Le projet annoncé contient encore d'autres difficultés.

Dans une imposition réelle comme le Vingtieme, le créancier d'un Propriétaire de terre contribue à l'imposition par la retenue ; cela ne peut avoir lieu pour la Taille à laquelle un créancier non taillable ne peût pas être assujetti. Cependant il ne seroit pas juste que celui qui doit les trois quarts du prix de sa terre, & qui en paie les intérêts, payât la taxe entiere de cette terre.

D'une autre part, on trouveroit peut-être aussi de l'inconvénient à ce qu'un Propriétaire en fût cru sur la déclaration qu'il donneroit de ses dettes ; déclaration qui ne seroit contredite par personne.

Voilà de ces difficultés sans nombre qui se trouvent quand on veut faire un aussi grand changement que de rendre réelle en partie une imposition qui étoit personnelle par sa nature, & qu'on veut qui reste encore personnelle à d'autres égards.

Il n'est cependant pas impossible de lever ces difficultés, & l'objet mérite certainement qu'on s'en occupe : mais Votre Majesté doit voir clairement que ce qui étoit nécessaire a prévoir n'a pas été prévu dans la Déclaration du 7 Février ; ainsi cette Loi n'est pas encore en état d'être enrégistrée ni exécutée.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

Articles XI, XII & XIII.

OBSERVATIONS.

Ces trois Articles ont été déjà discutés.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XIV.

« *Exceptons néanmoins des dispositions ci-dessus les villes où la Taille est* » *tarifée* ».

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XIV.

Cet Article n'est susceptible d'aucune objection.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XV.

« *Voulons & nous plaît que l'Article XLV du Réglement du mois de Janvier* » *1634, soit exécuté selon sa forme & teneur, ainsi que les Articles XVI,* » *XVII & XIX de l'Edit du mois d'Août 1715, en ce qui y est relatif; en* » *conséquence voulons qu'à la fin du rôle des Tailles de chaque Paroisse, il soit* » *mis un chapitre contenant les noms des Ecclésiastiques, Nobles & autres exempts,* » *s'il y en a dans la Paroisse, avec la cause de leur exemption* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XV.

Cet Article ne paroît non plus souffrir aucunes difficultés, car ce n'est que le renouvellement de l'Article XIX de l'Edit de 1715.

Cependant on peut observer qu'il est à craindre qu'on n'aille au-delà de la disposition de cet Article, & qu'on ne veuille faire insérer dans les rôles non seulement les causes de l'exemption des Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, mais encore la valeur de leurs biens. Rien ne seroit plus injuste; tôt ou tard on voudroit argumenter contre la Noblesse & les Privilégiés de ces évaluations données en leur absence & non contredites par eux.

Nous ne prévenons Votre Majesté de cet abus, que parce qu'il est certain qu'on a déjà exigé de ces évaluations dans beaucoup de Paroisses.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XVI.

« *Afin que les Collecteurs des Paroisses, ainsi que les Commissaires à la con-* » *fection des rôles, puissent exécuter tout ce qui est ordonné par ces présentes,* » *pourront lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, dresser des instructions* » *pour lesdits Collecteurs & Commissaires, conformes à notre présente Décla-* » *ration & aux Reglements antérieurs, enrégistrés en notre Cour des Aides,* » *& leur fournir des modeles, le tout conformément aux dispositions ci-dessus* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XVI.

L'abus des instructions données par les Commissaires départis, seroit évident quand il ne seroit pas prouvé par le fait récent.

Dans cette année, Sire, on a vu paroître dans plusieurs Généralités des instructions de Commissaires départis, contraires en plusieurs points essentiels aux Loix de votre Royaume: c'est un fait que votre Cour des Aides prouveroit aisément, s'il étoit dénié; & elle alloit prendre connoissance de ces actes abusifs d'une autorité incompétente, quand Votre Majesté lui a envoyé la présente Déclaration. (*Voyez page* 201).

Il est vrai que l'Article XVI semble y pourvoir, en ordonnant que les instructions n'auront pour objet que de faire exécuter les Loix.

Mais si réellement on s'en tient là, cet Article est absolument inutile. Les Commissaires départis, qui nomment les Commissaires aux rôles, peuvent très-bien faire faire un abrégé des Loix relatives à la confection des rôles à l'usage de ces Commissaires, & si cet abrégé ne contient point d'innovations, personne ne s'y opposera.

Mais il n'est point nécessaire pour cela d'autoriser les Commissaires départis par une Loi expresse, à faire des instructions, & il seroit à craindre que cette autorisation ne leur fît croire qu'ils peuvent s'ériger en Législateurs.

Nous rappellerons à Votre Majesté à ce sujet tout ce que nous avons déjà dit de l'usage qu'on a voulu faire de ces instructions.

ARTICLE XVII DE LA DÉCLARATION.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XVII.

Cet Article a déjà été discuté.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XVIII.

« *Voulons que la Déclaration du 16 Août 1683, & autres Réglements concernants les translations de domicile, continuent d'être exécutés selon leur forme & teneur; voulons en conséquence que les Contribuables se conforment aux formalités qui y sont prescrites* ».

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XVIII.

Votre Cour des Aides ne peut avoir aucune objection à faire sur cet Article, puisqu'il ne fait que rappeller les anciens Réglements.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XIX.

« *La permission qui a été accordée, par la Déclaration du 17 Février 1728, aux Contribuables, de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour des terres qu'ils tiennent sur d'autres Paroisses de la même Election, ayant donné lieu à des abus & à des inconvénients très-préjudiciables aux Paroisses, Nous avons révoqué & révoquons ladite Déclaration du 17 Février 1728. En conséquence ordonnons que les Contribuables aux Tailles qui font valoir dans plusieurs Paroisses d'une même Election, seront imposés à la Taille dans chacune desdites Paroisses pour les exploitations, tenures & commerces qu'ils pourront faire dans lesdites Paroisses, mais ils ne pourront être imposés pour raison de*

» *leur cote perfonnelle, que dans la feule Paroiffe de leur domicile, & non dans*
» *celles où ils feront feulement des exploitations & commerces* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XIX.

Nous ofons repréfenter à Votre Majefté qu'on s'eft trompé dans le compte qu'on lui a rendu de la Déclaration de 1728. Ce n'eft point cette Déclaration qui permet aux Contribuables de fe faire impofer dans le lieu de leur domicile; elle n'a fait au contraire que limiter cet ancien droit qu'ont toujours eu les Taillables, & les aftreindre à des formalités pour pouvoir en jouir.

Par la fin de ce même Article XIX, Votre Majefté explique, qu'en conféquence de la révocation de la Déclaration de 1728, elle ordonne que les Contribuables qui feront valoir dans plufieurs Elections, feront impofés dans chacune pour les exploitations, tenures & commerces qu'ils y pourront faire.

Il eft clair que cette difpofition n'eft rien moins qu'une conféquence de la révocation de la Déclaration de 1728.

Nous voyons donc, Sire, que la Déclaration de 1728 a été préfentée à Votre Majefté comme une Loi qui avoit donné aux Contribuables un droit nouveau : on a prétendu que ce nouveau droit s'étoit trouvé abufif, & Votre Majefté a dû penfer qu'il ne pouvoit pas y avoir d'injuftice à remettre les chofes dans l'état ancien.

Il fe trouve au contraire que la difpofition de l'Article XIX met les Taillables dans un état très-différent de celui où ils feroient par la révocation pure & fimple de la Déclaration de 1728. Il fe trouve que cet Article XIX leur ôte un droit dont ils ont toujours joui, & qui dérive immédiatement de la nature de l'impofition de la Taille. Votre Cour des Aides n'a pas dû enrégiftrer une difpofition fi vifiblement contraire aux intentions de Votre Majefté.

Nous aurions, Sire, encore des obfervations à faire fur quelques difpofitions de ces Articles qui ne font pas claires; par exemple, on a de la peine à concevoir comment les Contribuables ne paieront que dans le lieu de leur domicile pour leurs cotes perfonnelles, & cependant pourront payer dans d'autres Paroiffes pour leur commerce. On n'entend pas ce que c'eft qu'une impofition perfonnelle, fi ce n'eft pas l'impofition pour le commerce.

Mais la difpofition principale de l'Article ne pouvant avoir lieu, il eft inutile d'en difcuter les détails.

Cependant, Sire, comme il paroît que le projet de faire payer la Taille dans le lieu de la fituation de chaque bien, a été propofé plufieurs fois fous différentes formes, nous croyons devoir expofer clairement à Votre Majefté l'état de la queftion.

Les Particuliers domiciliés dans une Paroiffe, qui ont des biens fitués dans une Paroiffe différente, font nommés, en langage d'impofition, hors-tenants ou horfins. Il eft conftant que ces hors-tenants defirent ordinairement d'être impofés dans le lieu de leur domicile. Ils penfent qu'ils ont tout à craindre des Collecteurs d'une Paroiffe étrangere, parce qu'ils ne font point

préſents pour ſoutenir leurs intérêts, & qu'un Collecteur épargne le plus ſouvent ceux de ſa Paroiſſe qu'il connoît, & qui paſſeront à la Collecte à leur tour, & charge ſans ménagement l'étranger qu'il ne connoît pas, & duquel il n'a rien à craindre.

D'une autre part, on prétend auſſi que les hors-tenants, impoſés dans le lieu de leur domicile pour des biens qui n'y ſont pas ſitués, ſont toujours trop foiblement impoſés, parce que les Collecteurs de leur Paroiſſe ne connoiſſent jamais la vraie valeur de leurs biens.

Tout cela peut être également vrai; & s'il falloit peſer les intérêts des hors-tenants & ceux des autres Contribuables, à la décharge de qui leurs taxes tourneroient, la queſtion demanderoit l'examen le plus exact.

Mais nous ſupplions Votre Majeſté de nous permettre d'examiner les choſes telles qu'elles ſont réellement.

Le myſtere des répartitions eſt actuellement trop clairement dévoilé pour qu'on puiſſe dire que la taxe des hors-tenants ſera diminuée ſur celle de leurs Paroiſſes. C'eſt à augmenter les impoſitions que tendent les opérations. Ainſi le hors-tenant ſera traité avec beaucoup de dureté dans une Paroiſſe étrangere. Cette Paroiſſe n'en profitera que la premiere année; mais l'année ſuivante l'impoſition totale de la Paroiſſe ſera infailliblement augmentée de la ſomme entiere qu'on croira que le bien du hors-tenant peut ſupporter.

Dans cet état, la queſtion eſt donc de ſavoir lequel eſt le plus juſte, ou de laiſſer les hors-tenants jouir de la douceur qu'ils ont toujours eue, d'être traités favorablement pour les biens ſitués hors de leur Paroiſſe, ou de les expoſer à une impoſition trop forte de la part d'un Collecteur étranger. Or une pareille queſtion ſe décide néceſſairement par le droit actuel. La Taille a été perſonnelle dans ſon origine; elle n'a point ceſſé de l'être: c'eſt de là que dérive le droit qu'ont toujours eu, & qu'ont encore les Contribuables, de n'être impoſés que dans le lieu de leur domicile.

Si quelques Contribuables y trouvent un avantage, cet avantage eſt pour eux un droit légitime dont on ne peut les fruſtrer ſans injuſtice. C'eſt ſur ce pied que la Taille a été impoſée dans ſon origine, quand elle a été ſubſtituée à un ſervice perſonnel.

On dit que les impoſitions réelles ſont plus juſtes & moins onéreuſes que les impoſitions perſonnelles.

Peut-être, Sire, doit-on adopter ce principe, qui mériteroit cependant d'être examiné, s'il étoit réellement queſtion de changer la nature de la Taille; mais ce projet n'eſt pas, à beaucoup près, ce que votre Déclaration annonce.

Un ſi grand projet ſeroit manifeſté par des diſpoſitions conçues dans des termes exprès, il ne ſeroit point introduit à la fin du dernier Article d'une Déclaration, & comme une conſéquence de la révocation de la Déclaration de 1728.

Votre Majeſté eut ce deſſein en 1763; elle annonça, par ſa Déclaration du 21 Novembre, qu'elle vouloit faire faire un cadaſtre de tous les biens-fonds de ſon Royaume dans une forme authentique, & après la vérification faite en ſes Cours, des Réglements qui leur ſeroient adreſſés à cet effet. Cette opération auroit conduit vraiſemblablement à convertir la Taille en une impo-

ſition réelle & territoriale : ſi Votre Majeſté avoit aujourd'hui les mêmes vues, & qu'elle daignât les faire connoître, votre Cour des Aides demanderoit la permiſſion de faire les réflexions néceſſaires ſur les moyens d'exécuter une ſi importante opération; mais elle oſera aſſurer dès-à-préſent qu'il en réſulteroit le plus grand de tous les biens, qui feroit la ſuppreſſion totale de la Taille d'induſtrie.

Alors il ſeroit poſſible d'établir des moyens de répartition & de perception, plus ſimples & plus juſtes que ceux qui ſont en uſage pour les impoſitions perſonnelles. Alors, Sire, toute la France ſeroit bien perſuadée qu'on travaille ſérieuſement & efficacement à bannir l'arbitraire, & un ſi grand avantage doit faire paſſer ſur bien des inconvénients.

Mais conſerver la Taille d'induſtrie, vouloir même l'éterniſer, puiſque les inſtructions détaillées, qu'on veut faire prendre ſuivant l'Article VI, tomberont nommément ſur l'induſtrie & le commerce, & vouloir en même temps que les hors-tenants ſoient à la merci des Collecteurs étrangers, c'eſt vouloir réunir dans la Taille tous les inconvénients des impoſitions réelles, & tous ceux des impoſitions perſonnelles, ce qui certainement n'eſt pas juſte.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XX.

« *Voulons au ſurplus que notre Déclaration du 13 Avril 1761, & le Ré-*
» *glement étant ſous le contre-ſcel d'icelle, continuent d'être exécutés ſelon leur*
» *forme & teneur. Si donnons, &c.* »

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XX.

Cet Article n'eſt ſuſceptible d'aucune obſervation.

Nous croyons, Sire, avoir mis au jour le vrai ſyſtême de la Déclaration envoyée par Votre Majeſté à ſa Cour des Aides : elle va voir le complément de ce même ſyſtême, dans les changements faits à la forme des Départements.

Dès que le brevet de la Taille eſt arrivé dans les Provinces, les Commiſſaires départis doivent ſe tranſporter en chaque Election, & y faire faire le département, c'eſt-à-dire, la répartition entre les Paroiſſes ou Communautés; les Tréſoriers de France qui ont droit de s'y trouver, & les Officiers des Elections, n'ont plus à préſent au Département que le droit d'aſſiſtance & voix conſultative. Le Commiſſaire départi décide ſeul, & en lui ſeul réſide dans cette occaſion toute l'autorité du Tribunal.

C'eſt dans cette même Aſſemblée que le Commiſſaire départi fait la répartition des diminutions que Votre Majeſté eſt dans l'uſage d'accorder, & qui varient tous les ans, parce qu'elles s'accordent ordinairement pour cauſe de mauvaiſe récolte, de grêle, d'incendie, & d'autres calamités.

Dans toutes ces opérations le Commiſſaire départi n'eſt point gêné dans l'exercice de ſon autorité abſolue, ſi ce n'eſt par la crainte d'entendre des repréſentations,

repréſentations, & d'être déſapprouvé, s'il refuſoit d'y déférer quand elles ſont juſtes.

Nous n'examinerons point pourquoi ce pouvoir illimité a été donné aux Commiſſaires départis : il nous ſuffira d'obſerver que la Loi qui le leur accorde fut enrégiſtrée en votre Cour des Aides en 1663, & que ce ne fut qu'après la plus forte réclamation, par ſoumiſſion à des ordres exprès & réitérés, & que jamais enrégiſtrement n'a été moins libre.

Votre Majeſté pourra reconnoître, par ce qui s'eſt paſſé depuis, par ce qui ſe paſſe encore aujourd'hui, par les progrès qu'a faits l'autorité arbitraire, & par les effets qui en réſultent, ſi la violence faite en cette occaſion à la Juſtice a été utile au Roi & à l'Etat.

Cependant cette autorité des Commiſſaires départis n'a pas encore paru ſuffiſante, & voici le changement qu'on a propoſé & déjà effectué pour l'année 1768.

Depuis long-temps pluſieurs impoſitions qu'on a nommées acceſſoires, ſe levent avec la Taille; elles étoient toutes portées au Département. A préſent un premier brevet qui comprendra la Taille & quelques-unes ſeulement de ces impoſitions acceſſoires, ſera ſeul porté & réparti au Département. Le ſecond, qui comprendra le reſte de ces impoſitions, ſera appellé le Brevet militaire, & la répartition de celui-là ſera faite par le Commiſſaire départi ſeul.

La diſtribution des diminutions ſe fera ſéparément des deux brevets par le Commiſſaire départi ſeul, hors du Département, & ſans être aſtreint à conſulter perſonne. Il y a de plus un changement très-important à remarquer ſur ces diminutions; elles ne s'accordoient qu'à une Paroiſſe entiere, & c'étoit à ceux qui faiſoient le rôle de la Paroiſſe à en répartir le bénéfice entre les Contribuables qui avoient éprouvé des pertes. Aujourd'hui ce ſera le Commiſſaire départi qui fera encore ſeul cette répartition entre les Particuliers.

Le motif annoncé de tous ces changements, eſt qu'on veut avoir à l'avenir une répartition de la Taille fixe; elle varioit néceſſairement tous les ans à cauſe des diminutions : à préſent on ne fera plus porter les diminutions que ſur le ſecond brevet; ainſi celui de la Taille ſera fixe.

Cette opération peut être rendue ſenſible par un exemple : ſi une Paroiſſe ſupportoit 2000 livres, tant de Taille que d'impoſitions acceſſoires, on lui fera ſupporter 1300 livres pour le premier brevet dans lequel la Taille eſt compriſe, & 700 livres pour le ſecond brevet ou brevet militaire.

Cette Paroiſſe a eu une année 400 livres de diminution, & une autre 200 liv. ſeulement : ainſi, ſuivant l'ancien uſage, elle payoit une année 1600 livres, & une autre année 1800 livres : à préſent elle paiera chaque année 1300 liv. pour le premier brevet; mais dans une année elle ne paiera que 300 livres pour le ſecond, & dans l'autre 500 livres : ainſi il ſera toujours vrai qu'elle aura payé une année 1600 livres, & l'autre 1800 livres : voilà ce qu'on appelle avoir fixé la Taille.

Il eſt donc clair que l'avantage qu'on prétend trouver dans cette nouvelle forme de brevet, ſe réduit à rien. Si cependant ce n'étoit qu'un changement indifférent, nous ſerions diſpenſés de le diſcuter; mais il en réſulte une

différence eſſentielle, & c'eſt par un ſyſtême très-profondément combiné, que ce changement a été introduit.

Quatre obſervations vont éclaircir la queſtion & manifeſter les conſéquences de ce dangereux ſyſtême.

PREMIERE OBSERVATION.

Si on ſe prépare, comme il n'eſt guere poſſible d'en douter, à propoſer encore à Votre Majeſté de nouvelles augmentations, on a trouvé par la nouvelle forme un moyen sûr de les lever, avant que perſonne le ſache, avant que le zele de vos Cours puiſſe les conduire aux pieds de Votre Majeſté : diſons plus, avant que le cri qui s'éleveroit à chaque augmentation, & qui retentiroit dans toute la Province, ait averti non ſeulement le Peuple, mais même la Nobleſſe qui a le bonheur d'approcher de plus près Votre Majeſté, vos Miniſtres eux-mêmes, enfin tous ceux qui peuvent faire entendre leur voix.

Ce ne ſont donc pas ſeulement les Remontrances des Cours qu'on veut éviter, mais ces autres Remontrances non écrites & bien plus éloquentes, qui ſe font entendre dans tout le Royaume, quand le Peuple ſouffre.

C'eſt pour les prévenir qu'on a conçu le projet étonnant de diſſimuler au Peuple le poids qui l'accable : ce n'eſt pas qu'on ſe ſoit réellement flatté que les augmentations ne ſeroient jamais apperçues ; une politique plus réfléchie & infiniment plus dangereuſe a fait penſer que toutes les repréſentations qui viendroient après le paiement effectué, ou même commencé, ſeroient inutiles, au lieu que celles qui éclateroient de toute part dans le moment où l'augmentation ſeroit annoncée, toucheroient infailliblement le cœur de Votre Majeſté.

Voici donc ce qui s'eſt paſſé dans cette année, qui ne ſera que trop mémorable par l'augmentation dont nous nous plaignons.

On a, pour la premiere fois, mis en uſage le ſyſtême des deux brevets ſéparés; on n'a porté que le premier au Département, & en conſéquence on a annoncé une diminution. Le Peuple l'a cru aiſément, parce qu'il étoit vraiſemblable qu'il y en auroit une dans une ſi malheureuſe année ; il n'a été détrompé qu'à la vue du ſecond brevet, & l'eſpérance qu'il avoit conçue, lui avoit fait ſentir ſon malheur avec encore plus d'amertume.

Voilà, Sire, le premier effet de ce nouvel ordre établi dans la répartition de la Taille, dans la vue, dit-on, de fixer cette impoſition, & d'en bannir l'arbitraire.

SECONDE OBSERVATION.

Le ſecond brevet dont on ne parle point au Département, ſera réparti par l'autorité la plus myſtérieuſe comme la plus arbitraire ; c'eſt dans le cabinet du Commiſſaire départi que ſe fera cette répartition. Il en étoit déjà le maître abſolu, puiſque perſonne n'avoit voix délibérative au Département ; mais les Tréſoriers de France & les Officiers de l'Election avoient le droit de repréſenter:

& des représentations faites avec une sorte de publicité dans une assemblée comme celle du Département, gênent toujours celui qui voudroit commettre une injustice : c'est donc uniquement de cette gêne dont on a voulu l'affranchir.

Dans d'autres occasions on a eu des prétextes pour augmenter l'autorité des Commissaires départis. Par exemple, quand il fut ordonné en 1663 que leur voix prévaudroit au Département, on pensa sans doute que ces Magistrats entreroient mieux dans les vues du Conseil que les Officiers de l'Election; mais aujourd'hui qu'ils sont les maîtres de faire la répartition comme ils veulent, une opération qui ne tend qu'à leur ôter des témoins incommodes, est évidemment une opération qui ne leur donne que la facilité de mal faire, si on vouloit les employer à cet usage, & qu'ils voulussent s'y prêter.

Qu'on ne dise pas que la répartition du second brevet ne sera pas arbitraire, parce qu'elle sera toujours faite au marc la livre du premier.

Il seroit facile de détruire cette allégation, en prouvant que dans quelques Elections on s'est déjà écarté de cette regle ; mais d'ailleurs quand on s'y astreindroit les premieres années, rien n'empêcheroit qu'on s'en dispensât dans la suite.

Il n'est pas inutile, Sire, d'exposer à Votre Majesté le systême sur lequel cette innovation est fondée. Nous avons déjà observé qu'il y a des impositions accessoires qui ont été introduites & tolérées sans enrégistrement; mais au moins leur répartition se faisoit suivant la Loi commune. Aujourd'hui on se fait un titre d'une irrégularité pour en commettre une autre. Ce sont ces impositions accessoires non enrégistrées qu'on veut séparer de la Taille pour en faire le second brevet ou brevet militaire; & voici comment on raisonne :

Les Cours n'ont point enrégistré ces impositions, par conséquent elles ne les connoissent point : c'est donc un objet sur lequel l'autorité arbitraire peut s'étendre.

C'est ainsi que ce défaut de titres légitimes sur lequel on desiroit autrefois que les Cours fermassent les yeux, est aujourd'hui le moyen dont on se sert pour les exclure, ainsi que les Elections, de tout ce qui a rapport à ces impositions abusives, & on n'a pas prévu qu'il dérivoit nécessairement des mêmes principes un raisonnement tout contraire.

En effet les Cours ont pu ignorer qu'on engloboit dans le brevet de la Taille des impositions non enrégistrées, parce que le brevet de la Taille ne leur est pas adressé ; mais du moment qu'on levera une imposition distincte de la Taille, il est nécessaire que les Cours regardent comme concussionnaires ceux qui la leveront, jusqu'à ce qu'ils montrent la Loi qui autorise leur perception.

TROISIEME OBSERVATION.

Après les deux brevets vient la diminution, c'est-à-dire, cette remise que Votre Majesté fait à chaque Election, & qu'elle veut qui soit employée à soulager les Paroisses qui, par des malheurs particuliers, ne sont pas en état de supporter la Taille à laquelle elles sont imposées.

La diminution se répartissoit entre les Paroisses par l'autorité absolue du Commissaire départi; mais au moins c'étoit au Département, c'étoit en public, c'étoit en présence des Officiers de l'Election, qui devoient avoir examiné l'état de chaque Paroisse, qui étoient entendus contradictoirement, & dont chacun intercédoit pour celles qu'il avoit visitées. On veut aujourd'hui que cette répartition soit faite par le Commissaire départi seul, que ce soit une décision envoyée par lui dans les Paroisses qui sont quelquefois à vingt lieues de sa résidence, & où il ne retournera que l'année suivante après que tout aura été payé.

Nous demandons, Sire, par quel motif, sous quel prétexte, sous quelle apparence d'utilité on veut faire un pareil changement.

La diminution est, dit-on, un acte de bonté de Votre Majesté, & il est juste qu'elle se réserve la distribution de ses graces; mais comme Votre Majesté ne fait sûrement pas elle-même cette distribution, nous ne voyons pas pourquoi la conduite de ceux qu'elle en charge ne seroit pas aussi éclairée à l'avenir que par le passé.

D'ailleurs en matiere si grave il ne faut point équivoquer sur les termes.

Les diminutions accordées par Votre Majesté ne sont point de grace, elles sont de justice: on ne peut le nier, puisque c'est par ces diminutions qu'on vient au secours des Paroisses grêlées ou incendiées, à qui la justice exige certainement qu'on fasse des remises; elles ne sont que trop légitimement dues à tous ceux à qui leur malheur a donné des titres pour les obtenir, & en général on ne peut pas soutenir que de foibles diminutions sur une imposition aussi onéreuse que la Taille, ne soient pas toujours des actes de justice.

Enfin, suivant ce nouvel ordre qu'on se propose, on ne voit pas seulement comment on sera assuré que la totalité de la diminution accordée par Votre Majesté, sera employée au soulagement des Paroisses.

Si les Commissaires départis ne peuvent être soupçonnés d'infidélité, peut-on dire la même chose de tous les subalternes, & sur-tout des Commissaires aux rôles qu'ils seront obligés d'y employer?

Cette objection, Sire, va acquérir bien de la force, quand nous aurons fait connoître à Votre Majesté que par un dernier changement fait dans la répartition des diminutions, elle deviendra d'un détail immense & minutieux; qu'elle exigera de la part des Commissaires aux rôles un travail considérable pour lequel ils ne se croiront jamais suffisamment payés, dans lequel ils n'auront personne qui inspecte & vérifie leurs opérations; qu'ils auront par conséquent la faculté d'y commettre toutes les infidélités qu'ils jugeront à propos, & même de faire tourner à leur profit des diminutions que la bonté de Votre Majesté n'accorde qu'aux besoins excessifs des malheureux Contribuables; c'est ce qui va être expliqué par l'observation suivante:

QUATRIEME OBSERVATION.

Nous avons préſenté à Votre Majeſté les inconvénients de faire faire la répartition de la diminution hors du Département; mais ce n'eſt là ni le ſeul changement, ni peut-être le plus important à obſerver.

Au Département, on répartiſſoit la diminution ſur les Paroiſſes dans leſquelles il y avoit eu des pertes, mais la perte ne tombe pas également ſur tous les Particuliers d'une Paroiſſe : c'étoit aux Confecteurs ordinaires des rôles à rendre juſtice à ceux à qui elle étoit due; ainſi au Département on déduiſoit de la ſomme à laquelle la Paroiſſe étoit impoſée, ce qui étoit accordé pour la diminution, & les Collecteurs qui connoiſſent les facultés actuelles de chacun, y proportionnoient l'impoſition. Leur premier devoir étoit de ménager celui qui avoit ſouffert des pertes : leur intérêt s'y trouvoit auſſi, car l'intérêt du Collecteur eſt toujours que le Contribuable ſoit ſolvable. C'eſt ainſi que celui qui avoit ſouffert d'une grêle, d'un incendie ou d'un autre mallheur, éprouvoit le bénéfice de la diminution. Aujourd'hui c'eſt le Commiſſaire départi qui applique immédiatement la diminution à celui à qui il la croit due; opération d'autant plus ſuſceptible d'injuſtice, que ce ne ſera ſûrement ni par les Commiſſaires départis eux-mêmes, ni le plus ſouvent par leurs Subdélégués, que cette répartition ſera arbitrée; il faudra qu'ils s'en rapportent à des Adminiſtrateurs du dernier ordre, & ce ſera vraiſemblablement aux Commiſſaires aux rôles.

Ce n'eſt point une aſſertion téméraire que de dire qu'une répartition ſi importante, remiſe dans de telles mains, ſera l'ouvrage de la faveur, de la vengeance, plus ſouvent encore de l'intérêt.

Oui, Sire, le Peuple aura la douleur de voir la grace que Votre Majeſté a toujours accordée à ceux qui ont éprouvé des calamités, devenir le prix de la faveur de ces Commiſſaires par qui il ſe croit déjà opprimé; il verra ſouvent une partie de cette grace tourner à leur profit perſonnel, par des tranſactions criminelles avec ceux à qui ils la feront accorder; il la verra devenir un nouvel inſtrument de vexation, parce que ce ſera toujours la récompenſe des délateurs; il verra, & il a peut-être déjà vu ces Commiſſaires aux rôles refuſer la diminution la plus méritée à ceux qui auront cherché à ſe rédimer de la vexation, en s'adreſſant aux Tribunaux ordinaires pour y avoir juſtice; en ſorte que ces Commiſſaires, après avoir aſſouvi leur haine ſur de malheureux Contribuables, par les taxes auxquelles ils les auront fait impoſer, pourront encore empêcher le Commiſſaire départi de les rendre participants de la diminution que leurs pertes les mettroient dans le cas de réclamer & d'obtenir.

Voilà de grands maux prévus, dira-t-on, mais doit-on les préſumer?

On n'eſt que trop fondé, Sire, à prévoir que les injuſtices ſeront commiſes, quand on voit évidemment qu'on en prépare tous les moyens, & quand on ſonge à qui un pouvoir ſans bornes va être confié; mais s'il pouvoit reſter quelques doutes à cet égard, votre Cour des Aides feroit promptement en état de les faire diſparoître par une information juridique.

Peut-être, dira-t-on, que ces Commiſſaires n'auront en cela que la même autorité qu'avoient auparavant les Collecteurs; mais cette objection tant de fois réfutée, ſe détruit aiſément quand on ſe rappelle que l'ouvrage du Collecteur eſt fait avec les Habitants; que les Collecteurs n'ont qu'une autorité annuelle dont il eſt bien plus difficile d'abuſer; enfin qu'il y a un recours juridique contr'eux; au lieu qu'il n'y a aucun recours contre les injuſtices commiſes par les Commiſſaires aux rôles dans la répartition des diminutions.

Enfin, Sire, il eſt néceſſaire de dévoiler à Votre Majeſté le vrai ſecret de cette opération. Juſqu'à préſent le rôle de chaque Paroiſſe ſe faiſoit par les Collecteurs, & on ſe pourvoyoit en Juſtice réglée contre ce rôle. Nous avons fait connoître qu'on ôtoit aux Collecteurs la confection des rôles, en les faiſant faire par des Commiſſaires; il reſtoit encore le recours à la Juſtice contre ce rôle fait par ce Commiſſaire; on a voulu avoir un moyen de s'en affranchir, & ce moyen ſe trouve dans la nouvelle répartition des diminutions : voici l'opération.

Le Commiſſaire départi peut impoſer telle ſomme qu'il veut ſur les Paroiſſes par ſon autorité abſolue au Département, ainſi qu'il a été expliqué. Il en impoſera une plus forte que ce qu'on croit que la Paroiſſe peut payer, & que ce qu'on veut réellement qu'elle paie, en ſe réſervant de la réduire au juſte taux par des diminutions.

Par ce moyen chaque Particulier ſera dans le cas d'obtenir une diminution, & dans le nouveau ſyſtême, ce ſera du Commiſſaire départi qu'il faudra qu'il l'obtienne : ainſi le Contribuable qui ſe prétendroit ſurtaxé, & qui ſe pourvoieroit en l'Election, ne pourroit jamais obtenir une juſtice entiere; parce que le Jugement qu'il obtiendroit ne pourroit réduire ſa taxe que d'après le taux apparent de la Taille de la Paroiſſe, & il faudroit qu'il ſe pourvût enſuite pour obtenir une diminution proportionnée devant le Commiſſaire départi, aux yeux duquel on n'eſt jamais bien favorable quand on a commencé par recourir à une autre autorité que la ſienne. Au lieu de cela ce même Particulier ſe pourvoiera directement devant le Commiſſaire départi, & il lui demandera ou une modération, ou une décharge totale. Si le Commiſſaire départi croit la lui devoir accorder, ce ne ſera pas ſous le nom de décharge ou de modération, ce ſera ſous celui de diminution priſe ſur la diminution totale de la Paroiſſe, & cela produira abſolument le même effet : car, ſuivant la forme actuelle, un Contribuable qui ſe pourvoit contre ſa cote plaide contre la Communauté, & s'il réuſſit, la ſomme dont il eſt déchargé eſt réimpoſée ſur le général des Habitants : il en ſera de même puiſque la diminution qu'on lui donnera pour ſa décharge ſera priſe ſur la diminution deſtinée au général des habitants.

C'eſt ainſi que le Commiſſaire départi attirera à lui la connoiſſance de tout ce qui appartenoit à la Juſtice réglée, & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que voilà comment on prétend éteindre les procès. On aſſurera à Votre Majeſté qu'il n'y a plus de conteſtation, parce que ce qui s'appelle demande en ſurtaux ou en radiation, s'appellera demande en diminution.

Votre Majeſté aura de la peine à croire qu'on ait conçu un pareil ſyſtême, & elle penſera vraiſemblablement que nos craintes ſont au moins prématurées ;

mais nous avouerons que nous n'aurions jamais eu aſſez de ſagacité pour prévoir cette opération, ſi nous n'avions eu avis qu'on commence à la mettre à exécution.

Nous pouvons, Sire, mettre ſous les yeux de Votre Majeſté des Ordonnances de cette année, par leſquelles des Particuliers qui ſe croyoient impoſés mal-à-propos ont obtenu ou une modération, ou une décharge totale ſous la forme d'une diminution. Ce ne ſont point des Particuliers qui prétendiſſent avoir éprouvé les malheurs accidentels, qui ſont le motif des diminutions, ce ſont des Contribuables qui ſe ſont pourvus devant le Commiſſaire départi, comme ils auroient pu ſe pourvoir en l'Election.

Nous ignorons ſi réellement ces Particuliers étoient bien fondés. Ils l'étoient peut-être; votre Cour des Aides ne prétend point que chaque acte émané d'une autorité incompétente, ſoit en lui-même une injuſtice.

Nous obſerverons ſeulement que ſi la décharge ou modération donnée à ces Particuliers qui avoient d'autres voies pour ſe pourvoir, a été réellement priſe ſur la diminution que Votre Majeſté deſtinoit à ceux qui ont ſouffert des pertes, c'eſt une injuſtice; & que ſi le fonds ſur lequel cette diminution a été accordée, eſt un fonds qu'on ſe ſoit ménagé pour cet objet ou d'autres objets ſemblables, l'uſurpation de pouvoir que nous venons d'annoncer eſt actuellement conſommée.

Nous ſupplions Votre Majeſté, avec toute l'ardeur que le zele le plus pur nous inſpire, de ne point regarder ce que nous lui repréſentons pour le bien de l'Etat, comme les plaintes d'une Cour qui craint de ſe voir enlever l'autorité que vous lui avez confiée.

Il eſt vrai, Sire, que par l'opération nouvelle, la Juriſdiction de vos Cours des Aides, & celle des Elections en matiere de Taille, ſeroient anéanties : cependant ſi votre Cour des Aides pouvoit penſer que le ſervice de Votre Majeſté ou le bonheur de ſes Sujets exigeaſſent d'elle ce ſacrifice, vous ne ſeriez point importuné, Sire, de ſa réclamation; mais ce ſeroit le dernier coup porté à la liberté des Citoyens : & en effet, quand le feu Roi en 1663 rendit les Commiſſaires départis maîtres de l'impoſition des Paroiſſes, croiroit-on qu'il n'auroit pas pu également, & par les mêmes voies d'autorité, les rendre maîtres de l'impoſition des Particuliers? On le pouvoit ſans doute; mais on étoit trop éclairé pour ne pas ſentir que ce ſeroit établir une tyrannie multipliée ſur tous les Contribuables du Royaume.

La faveur, la haine, tous les genres de partialité ſont bien autrement à craindre quand elles s'exercent ſur des Particuliers, que ſur des Communautés; d'ailleurs la Déclaration de 1663 ne pouvoit être fondée que ſur la confiance qu'on avoit dans les Commiſſaires départis, par qui on vouloit faire prendre une connoiſſance exacte de l'état des Paroiſſes; or on ſavoit bien qu'ils ne pourroient pas évaluer eux-mêmes les facultés, ni vérifier les pertes de chaque Taillable, & ce n'eſt que dans ces derniers temps qu'on a cru poſſible de faire faire une pareille évaluation par cette *nuée de Commiſſaires ſubalternes* dont on a inondé les Provinces.

Toute l'opération, Sire, eſt à préſent développée : Votre Majeſté doit voir clairement que ce n'eſt autre choſe qu'un projet ſuivi d'établir l'autorité

arbitraire ſur toutes les parties de l'impoſition, de la faire deſcendre dans tous les détails, de la mettre à l'abri de toute contradiction, même de toute critique; enfin de transférer l'autorité des Cours & des Tribunaux inférieurs, non pas ſeulement aux Commiſſaires départis, mais réellement à trois ou quatre mille Particuliers ſans nom & ſans état, dont chacun aura un certain nombre de Paroiſſes à ſa diſcrétion, & qui reſſortiront tous à un Bureau général duquel dépendra le ſort de tout le Royaume.

Au reſte, Sire, les inconvénients que nous venons de préſenter ne ſont pas encore les ſeuls qui ſe trouvent dans l'exécution des nouveaux projets: il en eſt d'autres qui auroient dû ne pas échapper à ceux qui ſont verſés dans la répartition des impôts.

Les diminutions ne porteront que ſur le montant du ſecond brevet. Il s'enſuit que ceux à qui elles ſont dues ne pourront jamais eſpérer de décharge de l'impoſition principale, ce qui ſeroit d'une injuſtice inouie, & même impraticable dans de certains cas, comme celui où une Paroiſſe dont la récolte eſt en grains, & qui n'a point d'autre induſtrie, a tout perdu par une grêle.

Les Contribuables qui doivent avoir une diminution ne l'obtiendront que par une déciſion poſtérieure peut-être de pluſieurs mois à la confection des rôles: ils ſeront donc obligés de payer en entier les premiers quartiers, ſauf à leur en tenir compte par la ſuite, & on ſait que c'eſt ruiner les gens de la campagne que de leur faire faire des avances.

Un autre inconvénient qui ne paroîtra peut-être réel qu'à ceux qui connoiſſent les malheureux Taillables, c'eſt que la cote qu'on impoſoit ſur eux, après avoir déduit la diminution, étoit une cote ſimple, & on leur déclaroit en même temps ce qu'ils auroient à payer pour chaque quartier, à préſent on leur doit annoncer d'abord l'impoſition, enſuite la diminution; c'eſt pour eux une ſouſtraction à faire, non ſeulement ſur la ſomme principale, mais auſſi ſur celle qui eſt due à chaque échéance; & cette opération d'arithmétique, toute aiſée qu'elle paroît, cauſe de l'embarras à la plupart des payſans.

La répartition des diminutions arrêtées dans les bureaux des Commiſſaires départis, ne pourront en aucune occaſion être vérifiées légalement ni par les Juges, ni par les Contribuables qui ont le plus grand intérêt à les connoître. Un Collecteur peut falſifier ou altérer ſon rôle: un accident imprévu peut le lui enlever: ce ſont des événements dont l'expérience journaliere n'a que trop ſouvent prouvé la poſſibilité; & les Collecteurs pratiqueront plus fréquemment ces manœuvres, quand ils verront qu'ils pourront s'y livrer avec impunité. Dans tous ces cas la minute du rôle dépoſée au greffe de l'Election, aſſuroit aux Parties & au Miniſtere-Public une voie juridique pour connoître & faire punir ceux qui s'en rendroient coupables; mais ſuivant la nouvelle forme il ne ſera plus poſſible à la Juſtice ordinaire d'en prendre connoiſſance, ni aux Particuliers d'y avoir recours. Les minutes de ces répartitions n'exiſteront dans aucun dépôt légal qu'on puiſſe conſulter, & qui puiſſe raſſurer contre les infidélités des Collecteurs, ni contre les erreurs mêmes involontaires des ſubalternes qui auront concouru à l'opération.

Enfin,

Enfin on n'a pas songé à quel point on multiplie les peines des malheureux Collecteurs, leurs voyages au lieu du Siege de l'Election, leurs relations avec le Subdélégué & avec le Commissaire aux rôles, qui entraînent toujours des dépenses, & une perte de temps ruineuse pour eux.

Tous ces inconvénients, Sire, à plusieurs desquels il auroit été aisé de remédier, n'ont pas été examinés, & nous ne devons pas dissimuler à Votre Majesté les plaintes qui en reviennent de toutes les Provinces.

Nous venons, Sire, de vous présenter le fidele tableau de la situation de votre Peuple. Nous ne pouvons croire qu'elle fût entiérement ignorée de Votre Majesté. La voix du Public avoit sans doute prévenu la nôtre; mais en cherchant les causes, en démontrant qu'elles se trouvent dans des principes que la nouvelle opération va consacrer & consolider, nous croyons avoir porté la lumiere sur un objet bien important.

Si Votre Majesté suit dans cette occasion les mouvements de son cœur, si votre Cour des Aides a été assez heureuse pour obtenir l'attention qu'exige l'importance de la matiere, & la confiance que mérite son zele, elle assure Votre Majesté qu'il lui sera plus facile qu'on ne croit d'apporter bien du soulagement à tant de maux.

Il est un acte de justice préalable à tout, nous avons osé le dire à Votre Majesté, c'est de fixer l'imposition par une Loi certaine, & de déclarer qu'elle ne pourra être augmentée que par une Loi également authentique.

Cette Loi, Sire, que nous avons demandée au nom de toute la Nation, est devenue nécessaire pour calmer les craintes du Peuple trop justement alarmé de l'augmentation de cette année : elle est aussi utile pour vos Finances, où l'ordre ne peut jamais être établi que par des opérations fondées sur cette base immuable.

Il ne faut pas dissimuler à Votre Majesté que jusqu'à présent tous les projets annoncés ont paru avoir un objet unique, déguisé sous mille formes différentes, & cet objet étoit de parvenir à de nouvelles augmentations : ainsi le Peuple se refuse à tout, parce que tout lui a inspiré de la crainte.

Mais dès que Votre Majesté aura pris un parti si noble, si juste & si digne d'elle, on ose lui annoncer qu'elle verra la plus grande partie des difficultés s'évanouir : il n'y aura plus ni de la part des auteurs des projets dangereux le même zele pour les faire exécuter; ni de la part des Cours la même crainte des abus.

Votre Majesté a envoyé à sa Cour des Aides un Edit concernant la suppression des privileges; s'il y en a qu'il faille conserver, l'Administration s'y portera sans peine, quand on n'envisagera plus dans l'imposition des privileges un moyen d'augmenter l'année suivante la somme totale des impositions; & si d'autres privilegiés sont dans un cas moins favorable, on ne craindra plus de trop vives instances en leur faveur. Ces Privilégiés rougiroient eux-mêmes de réclamer des droits abusifs, s'il étoit constant que ce qu'ils paieront tournera à la décharge du Peuple.

L'esprit qui anime les François est toujours le même, & les fastes du regne passé doivent rappeller à Votre Majesté que lorsque la Capitation & le

Dixieme furent établis, & qu'on fut soumis, pour la premiere fois, à des impositions dont personne n'étoit exempt, personne néanmoins ne murmura, parce que la nécessité étoit évidente, & que les moyens paroissoient encore les meilleurs qu'on put employer dans des circonstances si critiques.

La Noblesse elle-meme, la vraie Noblesse de votre Royaume, celle qui n'a point acquis à prix d'or les droits dont elle jouit, ne trouva pas injuste qu'on lui demandât des secours pécuniaires dans le temps même qu'elle contribuoit de son sang à la défense de la Patrie.

Votre Majesté a aussi envoyé à sa Cour des Aides une Déclaration concernant une nouvelle forme de répartition. Par l'examen qui vient d'en être fait, Votre Majesté a pu reconnoître que plusieurs dispositions de cette Loi auroient de trop grands inconvénients, & que plusieurs autres ne sont pas assez clairement expliquées pour pouvoir être mises à exécution; mais l'objet annoncé est de simplifier la répartition, & de la fixer dans les parties qui en sont susceptibles : c'est un dessein auquel toute la France applaudira, dès qu'on ne craindra plus que les moyens qui y seront employés servent à une fin différente; les Administrateurs, les Cours, le Peuple lui-même concoureront à l'exécution d'un projet si utile & si digne d'illustrer le regne de Votre Majesté.

Quant aux Commissaires aux rôles, l'Administration n'a aucun intérêt à établir ces especes de petits Souverains sur chaque Paroisse; & quand on ne songera plus à acquérir par leur ministere des connoissances qui servent à augmenter l'imposition, il n'y aura plus de prétexte pour introduire une inquisition odieuse dans l'intérieur de chaque chaumiere.

D'ailleurs il est constant que les meilleures répartitions seroient celles que font les Communautés ou leurs Représentants, si la bonne-foi y présidoit : or elle ne peut pas y présider quand ils voient évidemment qu'on ne cherche à connoître leurs facultés que pour augmenter leurs charges; mais Votre Majesté peut être assurée qu'ils y travailleront de bonne-foi, dès qu'ils ne verront plus l'œil avide du Financier ouvert sur eux pour découvrir jusqu'aux petites ressources de leur fortune, & les dévorer.

Pour ce qui est de la répartition qui se fait au Département, comme le changement introduit dans cette opération n'a en lui-même aucune utilité, & qu'il n'a été entrepris que dans la double vue d'augmenter l'autorité des Commissaires du Conseil, & d'augmenter ensuite la masse de l'imposition, votre Cour des Aides est également persuadée qu'on abandonnera le premier de ces deux projets dès qu'il ne pourra plus servir au second.

Il y auroit, Sire, un changement bien important à faire sur cette répartition, mais bien différent de celui qu'on s'est proposé. Votre Cour des Aides ne doit négliger aucune occasion de représenter à Votre Majesté l'abus énorme de ces Départements qui se font de l'autorité du seul Commissaire départi, sans que personne y ait voix délibérative. Votre Cour des Aides, Sire, seroit applaudie de tous les Citoyens, si elle réclamoit pour les Trésoriers de France & les Officiers des Elections, le droit de suffrage dans les Départements, & pour elle-même le droit d'appel; mais elle portera plus loin son zele patriotique; elle a prouvé que c'étoit un projet déraisonnable

de faire faire les rôles des Paroisses par d'autres que par les Habitants eux-mêmes. Ce principe a également lieu pour la répartition qui se fait entre les Communautés; ceux qui supportent le poids de l'imposition ont plus d'intérêt que personne à ce que la répartition soit juste, & connoissent aussi mieux que personne les facultés de toute la Province : c'est donc en leur présence ou en celle de leurs Députés, que la répartition doit être faite.

On a bien de l'avantage, Sire, quand ce que l'on présente comme le plus conforme à la raison & à la justice, se trouve appuyé de l'autorité des siecles passés; & qu'en proposant de nouveaux établissements, on rentre dans l'ancien droit du Royaume. Les plus grandes vérités sont ordinairement les plus simples, ce sont celles qu'on a apperçues dans les premiers temps, & les théories postérieurement établies n'ont souvent fait que détourner de la vraie route.

Tel est ce systême que l'expérience a démontré funeste, & qui autrefois auroit paru absurde, de faire répartir les impositions des Provinces par des gens étrangers à la Province.

Le nom des Elus fait connoître leur origine; mais, Sire, nous ne dissimulerons pas à Votre Majesté que des Elus par charge ne remplacent qu'imparfaitement les anciens Elus, vrais représentants de la Nation. Le zele de ces Officiers mérite sans doute bien des égards & de la confiance, & mériteroit au moins qu'ils ne fussent plus exposés à la violence des dépositaires de l'autorité arbitraire : cependant nous ne craindrons point de dire que ce ne seroit point par eux seuls que l'imposition devroit être répartie.

Votre Cour des Aides ne proposera point à Votre Majesté des projets de trop difficile exécution; elle ne demandera point qu'on change totalement la forme actuelle des répartitions, pour y substituer l'ancienne; mais en conservant la séance du Commissaire départi, qui est l'œil de Votre Majesté, pour observer ce qui se passe dans les Provinces; & en profitant des lumieres des Trésoriers de France & des Officiers des Elections, rien ne seroit plus aisé que de faire entrer au Département, comme la partie essentielle de ce Tribunal, des Députés choisis parmi les Propriétaires des biens sur lesquels l'imposition doit être assise; il y auroit seulement des précautions à prendre pour que ces Députés fussent élus librement, & dans une forme qu'il plairoit à Votre Majesté de prescrire par une Loi.

Nous n'ignorons pas, Sire, que les Cours faites pour insister sur l'observation des regles, doivent avoir de puissants adversaires.

Si dans cette occasion on a hasardé les imputations ordinaires, si on a voulu attribuer les démarches de votre Cour des Aides au desir de conserver ou d'augmenter sa jurisdiction, on sera étonné d'entendre proposer un projet qui tend évidemment à la diminution de l'autorité des Cours & des Tribunaux inférieurs; mais nous espérons que Votre Majesté ne partagera pas cette surprise.

L'attention qu'elle aura bien voulu donner aux réflexions que nous venons de mettre sous ses yeux, lui aura fait connoître au moins les vrais sentiments dont nous sommes pénétrés; & nous nous flattons qu'elle les trouvera

supérieurs à ce vil intérêt personnel qui fait toujours déguiser la vérité aux Rois, & à ce fougueux esprit de Corps qui fait souvent qu'on se la dissimule à soi-même.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides à Paris.

Arrêtées en la Cour des Aides, le 9 Juillet 1768.

Ces Remontrances ont été présentées au Roi par M. le Premier Président. Sa Majesté lui a dit qu'elle les feroit examiner, & qu'elle feroit savoir ses intentions à la Cour.

I V.

Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne que huitaine après le département, les Officiers de chaque Election de son ressort seront tenus d'envoyer au Greffe d'icelle tous les ans, & les Substituts du Procureur-Général du Roi aussi chaque année un état certifié d'eux, du montant de la Taille, Capitation, & autres impositions accessoires.

Du Mercredi 13 Juillet 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit:

MESSIEURS,

Un des principaux objets qui résulte du compte rendu par MM. les Commissaires, des dénonciations faites en la Cour les 12 & 25 Novembre dernier, est la nécessité où est la Cour de se faire informer tous les ans du montant exact des sommes qui s'imposent sur les Taillables; c'est aussi un objet si important à la Cour, que dans les Remontrances qu'elle a arrêtées le 9 de ce mois, elle a pris un engagement formel d'user de tout le pouvoir que le Roi lui a confié, pour être à portée de savoir le montant des impositions. Il

eſt d'autant plus inſtant de prendre une délibération prompte à ce ſujet, que pluſieurs de Meſſieurs ſont inſtruits qu'il y a nombre de Paroiſſes où il eſt venu des ordres de procéder à la nomination des Collecteurs pour l'année prochaine, ce qui fait préſumer que les opérations du Département pour les impoſitions de l'année prochaine, pourront ſe faire plus promptement que l'année derniere.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que le récit fait par un de Meſſieurs, ſeroit à l'inſtant communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ.

Ce fait, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté de la Cour, & le récit ci-deſſus leur a été remis ſur le champ.

A quoi les Gens du Roi, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient ſe retirer au Parquet pour délibérer.

Enſuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils requéroient qu'il fût ordonné que dans chacune des Elections du reſſort de la Cour, les Officiers de ladite Election ſeroient tenus d'envoyer tous les ans au Greffe de la Cour, dans la huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la ſomme totale des impoſitions à répartir ſur les Paroiſſes de leur Election, lequel état contiendra le montant du principal de la Taille & des impoſitions acceſſoires, le montant de la Capitation & des ſommes qui s'impoſent au marc la livre d'icelle, ſoit par un ſeul & même rôle, ou par un rôle ſéparé, enſemble le montant de toutes les diminutions qni ſeront accordées, de façon que dans tous les cas cet état donne une connoiſſance exacte des ſommes réparties chaque année ſur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille que pour les acceſſoires & pour la Capitation, ou ſous toutes autres dénominations que ce puiſſe être; & ſi après cet état envoyé il étoit réparti ſur les Taillables quelqu'autre ſomme, ou s'il étoit accordé quelqu'autres diminutions ſur les ſommes impoſées, leſdits Officiers de l'Election ſeront pareillement tenus d'en donner connoiſſance à la Cour auſſitôt qu'ils en ſeront informés.

Qu'il ſeroit enjoint à M. le Procureur-Général du Roi de ſe faire remettre dans le même délai, de pareils états par les Subſtituts auxdits Sieges, & d'en informer la Cour, & de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit ſur le préſent requiſitoire; lequel Arrêt ſeroit imprimé & envoyé à tous les Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour être lu, publié, &c.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Suit la teneur dudit Arrêt :

Du 13 Juillet 1768.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le compte rendu par MM. les Commiſſaires, ſur les dénonciations faites à la Cour les 12 & 25 Novembre dernier, le récit fait par un de Meſſieurs cejourd'hui, & le requiſitoire des

Gens du Roi étant ensuite : Oui le rapport de Me. C. F. de Laville du Portault, Conseiller. La matiere mise en délibération, la Cour, les Chambres assemblées, ordonne que dans chacune des Elections du ressort de la Cour, les Officiers de ladite Election seront tenus d'envoyer tous les ans au Greffe de la Cour, dans huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la somme totale des impositions à répartir sur les Paroisses de leur Election, lequel état contiendra le montant du principal de la Taille & des impositions accessoires, le montant de la Capitation & des sommes qui s'imposent au marc la livre d'icelle, soit par un seul & même rôle, ou par un rôle séparé, ensemble le montant de toutes les diminutions qui seront accordées, de façon que dans tous les cas, cet état donne une connoissance exacte des sommes réparties chaque année sur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille, que pour les accessoires & pour la Capitation, ou toutes autres diminutions que ce puisse être ; & si après cet état envoyé, il étoit reparti sur les Taillables quelques autres sommes, ou s'il étoit accordé quelques autres diminutions sur les sommes imposées, lesdits Officiers de l'Election seront pareillement tenus d'en donner connoissance à la Cour aussi-tôt qu'ils en seront informés. Enjoint au Procureur-Général du Roi de se faire remettre, dans le même délai, de pareils états par les Substituts audit Siege, & d'en informer la Cour, & de veiller à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & envoyé à tous les Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 13 Juillet 1768.

Cet Arrêt a été cassé par Lettres-Patentes du 14 Août 1768, comme on le verra ci-après.

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, oui le récit fait par un de Messieurs, enjoint au Greffier de l'Election de Paris, ou en son absence, au Commis du Greffe qui le remplace, d'apporter sur le champ à la Cour, tant le brevet de la Taille pour l'année prochaine 1769, qu'autres brevets, s'il y en a, ensemble le Département portant répartition de la Taille sur chaque Paroisse de l'Election de Paris, sinon & à faute de ce faire, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit donné d'autre, ordonne qu'il y sera contraint par corps.

Dudit jour 19 Août.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur les pieces à elle à l'instant rapportées par le Commis-Greffier de l'Election de Paris, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour.

1°. Le brevet en parchemin pour la Taille de l'Election de Paris, du 30 Juin dernier.

2°. L'état de répartition de la Taille de ladite Election, arrêté le 17 Août présent mois.

3°. L'état de répartition des impoſitions militaires de ladite Election, datée du même jour.

4°. Un mandement du Commiſſaire départi, des Tréſoriers de France & des Officiers de l'Election de Paris, le tout pour les impoſitions de l'année 1769.

5°. La nomination des Collecteurs d'office du 17 Août 1768, pour l'année 1769.

6°. l'Ordonnance du Commiſſaire départi du même jour, concernant la taxe des Brigadiers, & garniſons.

7°. Enfin le rôle des cotes d'office pour l'année 1769, pour l'étendue de l'Election de Paris.

A ordonné que dans l'inſtant il ſera fait par le Greffier de la Cour, des copies collationnées,

1°. Du brevet en parchemin daté du 30 Juin 1768, pour la Taille de l'Election de Paris.

2°. De l'état de répartition de la Taille de ladite Election, arrêté le 17 Août préſent mois.

3°. De l'état de répartition des impoſitions militaires de ladite Election, arrêté le même jour.

4°. D'un mandement du Commiſſaire départi, des Tréſoriers de France & des Officiers de l'Election de Paris, le tout pour les impoſitions de l'année 1769, pour leſdites copies collationnées être remiſes ès-mains des Commiſſaires de la Cour : ordonne que les quatre originaux ſur leſquels leſdites copies collationnées auront été faites, ſeront immédiatement après remis par le Greffier de la Cour, au Greffier de l'Election de Paris, & que les trois autres pieces mentionnées dans le vu du préſent Arrêt, ſeront à l'inſtant remiſes audit Commis-Greffier de ladite Election.

V.

Réponſe du Roi aux Remontrances du 9 Juillet 1768.

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a dit qu'ayant reçu Lundi 15 de ce mois, une lettre de M. de Saint-Florentin, portant que le Roi ſouhaitoit qu'il ſe rendît ſeul à Compiegne le Mercredi 17, pour y recevoir les ordres de Sa Majeſté, dans le cas où M. le Premier Préſident ſeroit en campagne. Qu'ayant appris qu'il n'étoit pas encore revenu le Mardi 16 à minuit, il étoit parti le Mercredi 17 à une heure du matin, & arrivé à Compiegne à neuf; qu'environ à l'heure de midi il a été introduit dans le cabinet du Roi, qui avoit à ſa droite M. de Maupeou, à ſa gauche M de Saint-Florentin, & des deux côtés en haie, un grand nombre de perſonnes de ſa Cour; que s'étant approché de Sa Majeſté, après les révérences ordinaires, Sa Majeſté lui a dit :

« J'ai pris connoissance des Remontrances de ma Cour des Aides ; elle n'auroit pas dû réunir tant d'objets différents, & j'ai jugé à propos de les diviser & de lui faire connoître distinctement mes volontés sur chacun d'eux par des réponses séparées ».

Réponses du Roi aux Remontrances de la Cour des Aides, concernant la Déclaration du mois de Juillet 1766.

« Je n'ai pas pu voir sans peine la nécessité d'augmenter l'année derniere les fonds destinés au service de la Gendarmerie, des Milices & des Etapes, quoique ce fût un objet peu considérable ; mais la disproportion qui existoit entre les sommes imposées chaque année pour ces objets, & la dépense effective qu'ils exigent, ne permettoit pas de laisser subsister plus long-temps une différence qui auroit jeté le désordre dans cette partie de mes Finances.

Ma Cour des Aides n'auroit pas dû me présenter ma Déclaration relative aux privileges comme un moyen employé pour augmenter les impositions que supportent les Taillables de mon Royaume, puisque cette suppression est annoncée & exécutée pour une bonne partie depuis 1759.

Elle ne doit pas différer de procéder à l'enrégistrement de mon Edit du mois de Juillet 1766, déjà enrégistré dans la plupart de mes Cours, & exécuté avec succès dans plusieurs Provinces de mon Royaume.

Les privileges de Noblesse & du Clergé, & ceux des Officiers des Cours souveraines y sont conservés dans leur entier. Ma Cour des Aides doit se conformer aux Réglements qui en ont déterminé l'étendue & fixé les limites, & alors je ne pourrai que louer son zele & assurer l'exécution de ses Jugements.

J'ai permis à ceux qui auroient des indemnités à prétendre de se pourvoir devant moi pour les obtenir ; mais l'effet de mes intentions pour le soulagement des Taillables ne peut pas être retardé par les liquidations, qui ne peuvent précéder l'exécution de mes volontés ; sans quoi ces liquidations entraîneroient des longueurs de la part des Parties intéressées, dont la plupart d'ailleurs recouvreroient par ce moyen une jouissance qu'ils n'ont plus depuis long-temps. Au surplus je me réserve lors de cet examen d'avoir égard aux motifs particuliers qui pourront me déterminer à accorder quelques exemptions à des Officiers qui seroient dans le cas de le mériter, & je ferai alors connoître mes volontés en la forme ordinaire, à ma Cour des Aides. Je lui ordonne de procéder sans délai à l'enrégistrement de ma Déclaration du mois de Juillet 1766, & je lui adresse mes Lettres de Jussion à cet effet ».

Réponse du Roi à la Cour des Aides, concernant la Déclaration du 7 Février 1768, au sujet de la répartition de la Taille.

« Je n'ai pu voir qu'avec peine que ma Cour des Aides ait cherché, par ses Remontrances, à répandre l'alarme dans l'esprit de mes Peuples, en leur représentant comme onéreuse une opération dans laquelle je n'ai eu au contraire

contraire que leur ſoulagement en vue, par l'établiſſement des regles néceſſaires pour parvenir à l'égalité de la répartition; je dois éloigner de moi tout ſoupçon ſur les motifs de ſa conduite; je veux bien n'attribuer ſes Repréſentations qu'à des erreurs de fait, & lui faire connoître les principes qui ont guidé mes déterminations.

Je ne deſire rien avec tant d'ardeur que d'établir le plus qu'il ſera poſſible l'égalité dans la répartition des impôts que je ſuis obligé de faire lever ſur mes Peuples; j'ai réſolu pour y parvenir d'établir une balance juſte entre les ſommes que doit ſupporter chacun des Contribuables.

L'impoſition de la Taille, quoique perſonnelle, doit être proportionnée aux facultés qui réſultent ou de la propriété & exploitation des biens-fonds, ou du produit de l'induſtrie. Et comme il eſt impoſſible d'établir une proportion entre ces différentes ſortes de facultés, j'ai cru qu'il étoit très-important au bien de mes Sujets de parvenir à ſéparer la partie des impoſitions qui doit être proportionnée aux revenus des fonds de terre, d'avec celle qui ne peut être établie que ſur l'induſtrie. C'eſt à cet but utile que tendent toutes les diſpoſitions que j'ai ordonnées, & dans le détail deſquelles je veux bien entrer, afin que ne reſtant plus aucun doute à ma Cour des Aides ſur l'utilité de l'exécution de mes intentions, elle y concoure pour ce qui la concerne avec le zele & la fidélité qu'elle me doit.

Il a été expédié depuis long-temps en mon Conſeil deux brevets, dont le premier adreſſé aux Bureaux des Finances, faiſoit la matiere du Département des Tailles; & le ſecond, qui ne leur étoit pas adreſſé, étoit réparti par l'Intendant & Commiſſaire départi ſeul, au marc la livre de la Taille. J'ai bien voulu, ſans y avoir été excité, rendre invariable le montant du capital de la Taille, & renvoyer au ſecond brevet toutes les impoſitions non fixées par leur nature, qui étoient inſérées dans le premier. J'ai bien voulu ordonner que ce ſecond brevet fût de même adreſſé aux Bureaux des Finances, & fît, ainſi que le premier, partie du Département des Tailles. Des ordres de ce genre ne peuvent que mériter la reconnoiſſance de mes Sujets, & ma Cour des Aides doit ſentir combien toutes plaintes de ſa part ſeroient déplacées à cet égard.

Les inſtructions que j'ai adreſſées aux Intendants & Commiſſaires départis, pour l'exécution de mes volontés, avoient deux objets principaux en vue. Le premier, de les mettre à portée de réunir les connoiſſances néceſſaires pour pouvoir, au Département, procurer la répartition la plus égale entre les Paroiſſes de chaque Election.

Cet objet eſt totalement étranger à ma Cour des Aides, qui n'a jamais eu le droit d'en connoître, mais ſeulement des appels que les Taillables peuvent porter devant elle, des Sentences rendues aux Sieges des Elections par rapport aux demandes relatives à la cote de chaque Particulier.

Le ſecond objet des inſtructions concernoit la répartition entre les Contribuables; j'ai bien voulu, quoique mes volontés ne ſoient que l'exécution des précédents Réglements, les adreſſer à ma Cour des Aides, & les Remontrances qu'elle me préſente à ce ſujet ne peuvent me faire changer de réſolution.

Les rôles faits par des Commiſſaires ont été ordonnés par pluſieurs Réglements antérieurs ; mais ayant voulu que le Collecteur pût avoir la prépondérance contre l'avis du Commiſſaire, il eſt juſte que dans ce cas l'avis du Commiſſaire ſoit inſcrit en marge, afin que l'Election & ma Cour des Aides elle-même en aient connoiſſance dans le cours de l'inſtance ſur la cote, & il eſt défendu abſolument toute exaction de la part de ces Commiſſaires.

Ma Cour des Aides convient que la condition du cotiſé, ſes biens & exploitations en propre & à loyer, doivent être inſcrits dans la cote, ainſi que je l'ai ordonné ; il étoit donc indiſpenſable de permettre au Commiſſaire de tenir plus d'une aſſemblée d'Habitants, ſi tout n'étoit pas terminé dans le cours de la premiere ; d'obliger tous les Habitants de s'y trouver, & de faire ſigner le procès-verbal extrajudiciaire par les aſſiſtants, afin de s'aſſurer de la fidélité du Commiſſaire.

Je n'ignore point que la Taille eſt plus perſonnelle que mixte, la changer tout à-coup en un impôt réel, pourroit occaſionner des maux dans le premier moment, & la ruine d'un grand nombre de Paroiſſes. C'eſt préciſément pour voir ce que je pourrai faire de plus avantageux à mes Sujets, que, par ma Déclaration, j'ai ordonné que les cotes uniquement relatives à l'induſtrie ſeroient tirées hors part, ſuivant des regles équitables, afin de fixer par-là le net de ce qui retombe ſur les fonds de terre, & ſur l'induſtrie qui réſulte de leur exploitation : c'eſt alors que je ſerai en état de voir ce que le bien de mon Royaume me permettra d'accorder à l'amour que je reſſens pour mes Sujets, & au deſir que j'aurois de voir ceſſer les inconvénients attachés à la cote ſur l'induſtrie, dans une matiere qui, par ſa propre nature, a été juſqu'à préſent totalement éloignée de l'idée même de l'impôt réel.

J'ai porté plus loin encore mon attention bienfaiſante pour mes Peuples, dont le véritable avantage doit conſiſter dans l'égalité de la répartition, en ordonnant par ma Déclaration toutes les meſures qui m'ont paru les plus propres à mettre à portée de profiter, lors du Département des Tailles, des connoiſſances acquiſes par les rôles faits dans les Paroiſſes, à l'effet de comparer la proportion de l'impoſition entre ces Paroiſſes, & de régler en conſéquence la portion contributoire de chacune d'elles. Si mes intentions ſont exécutées avec fidélité, j'aurai la ſatisfaction de voir l'égalité rétablie, & il me deviendra peut-être facile de pouvoir enſuite l'établir entre les différentes Elections d'une même Généralité.

C'eſt pour procurer le ſuccès de ces opérations, que j'ai fixé invariablement le pied de la Taille pour tous les pays taillables de mon Royaume.

J'examinerai avec ſoin les Mémoires que ma Cour des Aides pourra me préſenter ſur le cadaſtre dont j'ai cru inutile & diſpendieux de m'occuper dans le moment actuel, tant qu'on n'auroit pas acquis les connoiſſances que j'ai ordonné de prendre. L'impoſition des hors-tenants, telle qu'elle eſt réglée par la Déclaration de 1728, eſt un obſtacle à l'égalité de la répartition entre les Contribuables, & elle a donné lieu aux plus grands abus dont je ſuis inſtruit ; c'eſt qui m'a déterminé à la révoquer. Les hors-tenants ne doivent pas craindre d'être ſurchargés dans les Paroiſſes hors de leur domicile, au moyen des regles que preſcrit ma Déclaration ; & ſi on leur faiſoit préjudice, mes Elec-

tions & ma Cour des Aides réprimeroient l'injuſtice. Au ſurplus ma Cour des Aides pourra me préſenter ce qu'elle eſtimera de plus utile ſur la maniere de prévenir tout inconvénient dans l'exécution de l'Article XIX de ma Déclaration, après qu'elle l'aura enrégiſtrée.

A l'égard de la diſtribution des diminutions que je veux bien accorder, qui ont toujours été variables & dépendantes des événements, & qui n'ont jamais été ſi fortes que depuis cinq ans, ma Cour des Aides n'ignore point que cet objet ne la concerne en aucune façon, en vain elle voudroit transformer en acte de juſtice ce qui eſt l'effet de ma bonté : la diſtribution des graces que je juge à propos d'accorder, doit toujours reſter dans ma main. Auſſi ces répartitions ſont ordonnées tous les ans par les Arrêts que je rends en mon Conſeil, & mon deſir qu'elles ſoient répandues en effet ſur les Paroiſſes & ſur ceux qui ont ſouffert de l'intempérie des ſaiſons & des accidents malheureux qui ſurviennent quelquefois, ſera toujours la regle des diſpoſitions que je ne ceſſerai de preſcrire à cet égard, juſqu'à ce que j'aie la ſatisfaction de voir mes intentions paternelles pour mes Peuples, remplies avec toute l'exactitude que je voudrois y voir établie, & ſans que mes bontés deviennent le germe de nouveaux procès entre les Contribuables.

J'ordonne à ma Cour des Aides de procéder ſans délai à l'enrégiſtrement de ma Déclaration, & je lui adreſſe mes Lettres de juſſion à cet effet; elle ne doit pas différer plus long-temps, & je ne ſouffrirois pas que ce que j'ai ordonné pour le plus grand bien de mes Peuples, pût être retardé davantage ».

Réponſe du Roi au ſurplus des Remontrances de la Cour des Aides.

« Ma Cour des Aides ne doit pas perdre de vue les bornes de l'autorité que les Rois mes Prédéceſſeurs & moi lui avons confiées.

Elle n'auroit pas dû me demander que le brevet de la Taille & celui des impoſitions qui y ſont acceſſoires, lui ſoient envoyés pour y délibérer. Le brevet de la Taille a toujours été dépoſé aux Bureaux des Finances; il m'a paru équitable d'en uſer de même à l'egard du ſecond brevet. Le montant de l'impoſition eſt conſigné dans ces brevets, dont le ſecond étoit preſque ignoré. La diſtribution des fonds eſt portée dans l'état que je fais adreſſer chaque année aux Bureaux des Finances. Les Receveurs comptent devant eux par état au vrai; ces comptes ſont encore examinés dans mon Conſeil, & ſubiſſent un dernier examen dans ma Chambre des Comptes : telles ont toujours été les regles ſuivies dans cette partie d'adminiſtration; je n'y changerai rien, & je dois tranſmettre à mes Succeſſeurs mon Etat avec la même conſtitution qu'il avoit lorſque je l'ai reçu.

Ma Cour des Aides ne doit pas me mettre dans le cas de lui rappeller les Loix qui lui ont donné l'exiſtence, & les limites de ſon attribution, qui ne lui permettent pas de participer à l'adminiſtration de mes Etats : c'eſt pour la renfermer dans ces bornes invariables, que j'ai fait caſſer en mon Conſeil l'Arrêt qu'elle a rendu le 13 Juillet dernier, & je lui adreſſe des Lettres-Patentes pour le déclarer comme non-avenu.

Lorsqu'elle réfléchira à l'incompétence d'un pareil Arrêt, & aux suites dangereuses qu'il ne manqueroit d'avoir si je le laissois subsister, je suis persuadé qu'elle sentira elle-même qu'elle n'auroit pas dû le rendre ».

Sa Majesté ayant remis elle-même ses réponses par écrit à M. le Président de Levy, il avoit répondu qu'il rendroit compte à la Compagnie de la réponse & des intentions de Sa Majesté, & s'est retiré.

Le récit fini, la matiere mise en délibération, la Cour ordonne qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Président de Levy, & en même temps M. le Premier Président a nommé pour Commissaires. . . . . Ordonne en outre que les mêmes Commissaires prendront en considération la suspension de l'information faite en la Ville de Mantes.

V I.

Lettres-Patentes portant cassation de l'Arrêt rendu le 13 Juillet 1768 par la Cour des Aides de Paris (1).

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : a nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris ; SALUT. Etant informé d'un Arrêt que vous avez rendu, les Chambres assemblées, le 13 Juillet dernier, par lequel vous avez ordonné que dans chacune des Elections de votre ressort, les Officiers de ces Elections seroient tenus d'envoyer tous les ans à votre Greffe, dans la huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la somme totale des impositions à répartir sur les Paroisses de leur Election, lequel état contiendroit le montant du principal de la Taille & des impositions accessoires ; le montant de la Capitation & des sommes qui s'imposent au marc la livre d'icelle, soit par un seul & même rôle ou par un rôle séparé, ensemble le montant de toutes les diminutions qui seroient par Nous accordées, de façon (porte ledit Arrêt) que dans tous les cas cet état donnât une connoissance exacte des sommes réparties chaque année sur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille, que pour les accessoires & pour la Capitation, ou sous toutes autres dénominations que ce pût être ; & que si après cet état envoyé, il étoit réparti sur les Taillables quelques autres sommes, ou qu'il fût accordé quelques autres diminutions sur les sommes imposées, lesdits Officiers des Elections seroient pareillement tenus de vous en donner connoissance aussi-tôt qu'ils en seroient informés. Vous avez enjoint à notre Procureur-Général de se faire remettre, dans le même délai, de pareils états par ses Substituts auxdits Sieges, & de vous en informer, ensemble de veiller à l'exécution de cet Arrêt, qui seroit imprimé & envoyé à tous les Sieges d'Elections de votre ressort, pour y être lu, publié & registré, l'Audience tenante. Nous vous avons fait connoitre, par notre Réponse à vos Remontrances, les justes motifs qui ne nous permettent pas de laisser subsister cet Arrêt, dont vous n'avez pas senti sans doute les dangereuses conséquences ; & après y

---

(1) *Voyez* page 252.

avoir d'abord pourvu par un Arrêt de notre Conseil, Nous avons cru devoir en outre vous faire connoître nos intentions d'une maniere si expresse, qu'il ne puisse à l'avenir y avoir aucun doute à cet égard. A CES CAUSES, *de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, cassé & annullé, cassons & annullons, & déclarons comme non-avenu l'Arrêt par vous rendu, les Chambres assemblées, le 13 Juillet dernier; vous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'y donner aucune suite ni exécution. Faisons pareilles inhibitions & défenses aux Officiers des Elections de votre ressort, de se conformer aux dispositions dudit Arrêt. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur; enjoignons à cet effet à notre Procureur-Général de faire imprimer les présentes, & d'en adresser sans délai des exemplaires à ses Substituts dans les Sieges d'Elections de votre ressort, avec injonction d'en requérir la lecture, publication & enrégistrement, l'Audience tenante, & de nous certifier incessamment de l'exécution de nos volontés à ce sujet : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le 14 du mois d'Août, l'an de grace 1768, & de notre regne le cinquante-troisieme.*

VII.

Lettres de jussion sur la Déclaration du 7 Février 1768, contenant la perception de la Taille.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; SALUT. *Par notre Déclaration du 7 Février dernier, dans la vue de soulager efficacement nos Sujets taillables, en établissant des regles plus sûres pour parvenir à une juste répartition, Nous nous sommes portés à révoquer notre Déclaration du 17 Février 1728, dont le temps & l'experience nous ont démontré les inconvénients, malgré les précautions que nous avions pour lors prescrites pour prévenir l'abus de la permission qu'elle renouvelloit en faveur de nos Sujets taillables, de se faire imposer dans le lieu de leur résidence, tant pour ce qu'ils y possédoient en qualité de Propriétaires ou ce qu'ils y tenoient à loyer, que pour les biens qu'ils exploitoient, soit en propre, soit à titre de ferme dans une ou plusieurs Paroisses de la même Election. Nous avions cru devoir vous faire part en même temps des précautions que nous avions prises, & des regles que nous avions rappellées dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume où la Taille personnelle a lieu, à l'effet de parvenir à cette exacte répartition qui fait l'objet de nos desirs; mais au lieu de seconder nos vues à cet égard, & de nous témoigner la reconnoissance que méritoit notre confiance, vous ne vous êtes attachés dans les Remontrances que vous nous avez adressées, qu'à élever des difficultés sur le plan de ce que nous avons prescrit : & d'autant que, par l'examen que nous avons fait faire de ces Remontrances par notre Conseil en notre présence, nous n'y avons trouvé aucun motif qui puisse nous dissuader de priver nos Sujets taillables des avantages que nous avons entendu leur procurer par cette Déclaration.* A CES CAUSES,

de l'avis de notre Conseil qui a vu notredite Déclaration du 7 Février dernier, & les Remontrances que vous nous avez adressées sur icelle, Nous vous mandons & enjoignons, par ces presentes signées de notre main, qui vous serviront de premiere & finale jussion, que vous ayez à procéder sans délai à l'enrégistrement pur & simple de notredite Déclaration. Enjoignons à notre Procureur-Général en ladite Cour, de faire à cet effet toutes diligences & réquisitions nécessaires, & de nous en certifier incessamment : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le treizieme jour du mois d'Août l'an de grace 1768, & de notre regne, le cinquante-troisieme.

VIII.

Lettres de seconde & finale jussion, sur l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; SALUT. Par notre Edit du mois de Juillet 1766, en confirmant l'exemption de la Taille d'exploitation en faveur du Clergé & de la Noblesse, des Officiers de nos Cours supérieures, de ceux de nos Bureaux des Finances, & de nos Secretaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus de charges qui conferent la Noblesse, nous avions fait connoître les motifs intéressants pour le soulagement de nos Sujets taillables, de la révocation que nous avons faite de ce privilege relativement à ceux à l'égard desquels nous l'avions déjà suspendu par notre Déclaration du 17 Avril 1759, pour attendre de vous qu'à l'exemple de plusieurs de nos Cours qui l'ont imité, vous vous empressiez de concourir, par un prompt enrégistrement, à l'exécution d'une Loi aussi avantageuse à nos Peuples ; mais au lieu d'entrer dans nos vues à cet égard, & d'obéir aux premieres Lettres de jussion que nous vous envoyâmes au mois d'Août 1767 pour l'enrégistrement pur & simple de cet Edit, vous avez préféré de nous adresser des Remontrances dans lesquelles, après l'examen le plus réfléchi que nous en avons fait faire par notre Conseil en notre présence, nous n'avons trouvé aucun motif capable de nous faire changer de résolution ; & d'autant que nous ne pouvons différer plus long-temps à faire jouir nos Sujets taillables des avantages qu'elle doit leur procurer. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu notredit Edit du mois de Juillet 1766, nos premieres Lettres de jussion pour son enrégistrement pur & simple du mois d'Août 1767, ensemble les Remontrances que vous nous avez adressées sur ledit Edit, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, qui vous serviront de seconde & finale jussion, que vous ayez à procéder sans délai à l'enrégistrement pur & simple de notredit Edit. Enjoignons à notre Procureur-Général de ladite Cour de faire à cet effet toutes diligences & requisitions necessaires, & de nous en certifier incessamment : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le treizieme jour du mois d'Août l'an de grace 1768, & de notre regne, le cinquante-troisieme.

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, MM. les Gens du Roi ont apporté aux Chambres aſſemblées les Lettres-Patentes & les Lettres de juſſion ci-deſſus, & trois Lettres-de-cachet adreſſées à la Cour, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que leſdites Lettres-de-cachet ſeront regiſtrées & demeureront ci-jointes; & avant de procéder à l'enrégiſtrement tant des deux Lettres de juſſion que des Lettres-Patentes, ordonne qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

I X.

Enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille.

Du Jeudi premier Septembre 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le rapport de MM. les Commiſſaires chargés de faire l'examen de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption des Tailles, a été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au Greffe de la Cour, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré par les Lettres de juſſion des 16 Août 1767 & 13 Août 1768, & par ſa réponſe du 17 Août 1768, aux Remontrances de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme teneur, à la charge:

1°. Que les Officiers des Cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs Compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour dans le cas d'impoſition.

2°. Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe dudit jour 17 Août 1768, & à la Juriſprudence conſtante de la Cour, la Nobleſſe, le Clergé & les Officiers des Cours ſeront conſervés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impoſés à la Taille que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feront labourer au-delà de quatre charrues, pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

3°. Que les ventes ou adjudications de bois, prés, étangs & autres de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en feront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre de titre qu'à celui de bail à ferme.

4°. Que les Officiers des Elections & Habitants des Villes franches ne ſeront impoſés juſqu'au premier Octobre 1769 qu'ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du 17 Avril 1759.

La Cour ſe réſervant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-

reſpectueuſes Remontrances d'après les Mémoires que leſdits Officiers des Elections & Habitants des Villes franches pourront lui adreſſer ſur cet objet pendant ce temps; & la révocation des privileges deſdits Officiers des Elections & des Habitants des Villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi aura bien voulu s'expliquer de nouveau ſur cet objet en la forme ordinaire, ſans que l'omiſſion d'énonciation des Officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre 1750, & la Déclaration du 22 Janvier 1752, conformément auxdites Lettres de juſſion du 16 Août 1767.

Comme auſſi, ſans que ceux qui obtiendront des Lettres de Nobleſſe, puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégiſtrement d'icelles fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enrégiſtrement des Lettres de Nobleſſe en aucune autre Cour, puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Janvier 1634, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, 8 Octobre 1729, & autres.

Et ſans préjudice des privileges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront deſſéché ou qui deſſécheront des marais, par les Déclarations des 15 Juin 1764 & 13 Août 1766, regiſtrées en la Cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément auxdites Lettres de juſſion du 16 Août 1767.

Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections, l'exemption de la Taille perſonnelle accordée aux Officiers des Bailliages & Préſidiaux, & de conſidérer combien il eſt important au bien public & au ſervice dudit Seigneur Roi, que les Loix relatives aux impoſitions ne ſoient point promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en ſa Cour des Aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & doit ſeule être chargée de leur exécution.

Et copies collationnées du préſent Edit, enſemble du préſent Arrêt d'enrégiſtrement, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenante. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le premier Septembre 1768.

Dudit jour premier Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, pour ſe mettre en état de ſatisfaire à l'une des modifications appoſées à l'enrégiſtrement dudit Edit, a arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé d'écrire à tous les Préſidents des Elections du reſſort de la Cour, à ce qu'ils aient à lui envoyer des Mémoires ſur la révocation des privileges des Officiers de leur Siege, annoncée par ledit Edit : comme auſſi qu'ils aient à ſe faire remettre par les Officiers Municipaux des Villes franches de

de leur reſſort, des Mémoires concernant les privileges de leur Ville, qu'ils enverront pareillement à M. le Premier Préſident.

X.

Itératives Remontrances du 2 Septembre 1768.

Du Jeudi premier Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant,

1°. Sur la réponſe du Roi du 17 Août dernier, aux Remontrances de la Cour.

2°. Sur les Lettres-Patentes du 14 Août dernier, portant caſſation de l'Arrêt de la Cour du 13 Juillet dernier, concernant le Département de la Taille.

3°. Sur la Déclaration du Roi du 7 Février 1768, concernant la répartition de la Taille, & ſur les Lettres de juſſion du 13 dudit mois d'Août dernier.

Enfin ſur l'interruption des procédures faites à Mantes.

A arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur leſdits quatre objets.

Très-humbles & très-reſpectueuſes & itératives Remontrances de la Cour des Aides.

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides ont compris beaucoup d'objets, parce que c'eſt de la réunion de ces objets que réſulte le ſyſtême général qu'il a fallu dénoncer à Votre Majeſté.

Ces Remontrances ſont très-étendues, parce que l'importance de la matiere & la néceſſité d'expliquer des opérations obſcures & certainement inconnues à Votre Majeſté, ont obligé d'entrer dans de grands détails.

Votre Cour des Aides n'avoit que trop ſenti l'inconvénient de cette multiplicité d'objets; elle avoit prévu que Votre Majeſté, occupée des autres parties de l'adminiſtration de ſon Royaume, pourroit s'en rapporter ſur une opération de finance au compte qui lui en ſeroit rendu en ſon Conſeil.

Notre devoir eſt aujourd'hui de préſenter le ſimple réſultat de ces Remontrances qui reſtent entre les mains de Votre Majeſté, pour lui en faire connoître toute l'importance. Nous propoſerons enſuite nos reſpectueuſes obſervations ſur les différentes Lettres de juſſion & de caſſation que Votre Majeſté nous a adreſſées.

Le premier objet des Remontrances eſt l'augmentation de la Taille & des acceſſoires dans la préſente année; cet objet, Sire, ne concerne pas ſeulement

votre Cour des Aides, mais encore tout votre Royaume; c'eſt la cauſe commune de toute la Nation : votre Cour des Aides a dû faire connoître l'abus, parce qu'elle eſt, par ſon inſtitution, la premiere Cour qui a dû en être inſtruite. Son devoir eſt actuellement rempli, il ne lui reſte qu'à s'en acquitter auſſi fidélement à l'avenir, ſi jamais les circonſtances l'exigent, & à ſpécifier même l'objet avec plus de préciſion, ſi cela lui eſt poſſible. Que ne pouvons-nous eſpérer, Sire, que ce ſoit avec plus de ſuccès pour le ſoulagement de vos Peuples !

Votre Majeſté a bien voulu nous déclarer que la néceſſité d'augmenter les fonds deſtinés à quelque partie du ſervice militaire a rendu cette augmentation néceſſaire.

Nous ne porterons pas un regard curieux ſur les dépenſes de la guerre que nous ne pouvons pas connoître ; & il ſeroit ſuperflu d'obſerver à Votre Majeſté que tous les ans il ſe trouvera de pareils beſoins, qu'il y a tous les ans des objets de dépenſe qui exigent de l'augmentation, comme il y en a auxquels on pourroit apporter de l'économie : qu'on augmente l'impoſition pour les uns, qu'on ne la diminue jamais pour les autres ; enfin qu'aucun motif n'auroit dû faire porter l'augmentation ſur l'eſpece d'impôt dont les pauvres ſupportent le poids dans une année de diſette.

Le ſecond objet eſt l'irrégularité tant des augmentations que des nouvelles impoſitions levées tous les ans ſans enrégiſtrement, ſous le nom d'acceſſoires de la Taille.

Votre Cour des Aides ne répétera point ici les vrais principes qu'un devoir rigoureux l'a obligé de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté ; d'ailleurs cette irrégularité n'intéreſſe pas plus votre Cour des Aides que les autres Cours qui ont un droit égal à ce que nul impôt ne ſoit levé ſans vérification & enrégiſtrement ; & le Peuple y a encore plus d'intérêt que ſes repréſentants.

Nous voyons clairement, Sire, qu'on a reproché à votre Cour des Aides d'avoir dévoilé pour la premiere fois le myſtere de ces opérations ; mais Votre Majeſté daignera ſonger que jamais l'augmentation n'avoit été auſſi forte dans une année malheureuſe : cette augmentation inattendue & des innovations de tous les genres ont obligé votre Cour des Aides à parler. Son ſilence auroit été un crime envers Votre Majeſté & envers la Nation.

Le troiſieme objet des mêmes Remontrances eſt de dévoiler le projet de faire répartir les impoſitions par des gens ſans état, dont chacun ſera envoyé dans un certain nombre de Paroiſſes où il aura une autorité ſans bornes.

Ce projet eſt prouvé, 1°. par l'envoi d'un ſi grand nombre de ces émiſſaires, qu'il ſera impoſſible de choiſir des gens dignes de confiance, & que dès-lors ils ne ſeront plus propres à faire établir l'égalité dans les impoſitions, mais ſeulement à donner des Mémoires pour en faire augmenter la maſſe chaque année.

2°. Parce que ces Commiſſaires aux rôles envoyés & protégés par les Commiſſaires départis, inſpirent une terreur telle que perſonne n'oſe réſiſter, ni ſe pourvoir contr'eux, & que dans pluſieurs Articles de la Déclaration du

7 Février, on leur prépare encore de nouveaux moyens d'intimider les Contribuables.

3°. Parce que ces Commiſſaires, quand ils ont été accuſés d'exactions, ont obtenu des ordres pour réduire la Juſtice au ſilence, & que les Adminiſtrateurs n'ont pas craint de ſe déclarer publiquement protecteurs de ceux dont on vouloit pourſuivre les concuſſions.

Nous obſerverons à Votre Majeſté, que ſi on lui avoit propoſé de faire répartir les impoſitions par voie militaire, en envoyant dans chaque Village un Soldat qui fît contribuer chacun à proportion de ce qu'il paroîtroit pouvoir payer, elle auroit été indignée de cette propoſition. Il eſt cependant vrai qu'il n'y a aucune différence réelle entre ce moyen de répartition & le plan qu'on veut mettre aujourd'hui à exécution. Au lieu de gens de guerre, on enverra des gens qui ſavent écrire & dreſſer un procès-verbal; mais au fond ces deux ou trois mille Commiſſaires aux rôles, néceſſairement pris au haſard, armés d'une autorité qui fera trembler le pays devant eux, aſſurés de l'impunité, par des moyens ſemblables à ceux qu'on a employés dans l'affaire de Mantes, auront la force en main comme des gens de guerre, & en uſeront de même.

Voilà, Sire, ce qui eſt démontré dans les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances dont Votre Majeſté s'eſt fait rendre compte.

Nous ſommes bien perſuadés, Sire, que dans le compte qui en a été rendu en votre Conſeil, l'opération n'a pas été préſentée ſous ce point de vue, & les auteurs des nouveaux projets n'ont pas cru eux-mêmes qu'ils produiſiſſent un effet ſi funeſte.

En effet la réponſe de Votre Majeſté ne contient autre choſe, ſinon que l'envoi de ces Commiſſaires a été ordonné par pluſieurs Réglements antérieurs: on n'a donc point ſongé que votre Cour des Aides n'avoit point dénoncé une ſimple irrégularité de forme, mais une ſource réelle d'abus & de vexations? Si elle avoit prétendu que les Commiſſaires aux rôles n'étoient pas reguliérement établis, il auroit ſuffi de faire connoître qu'ils l'étoient par des Réglements antérieurs.

Mais ſi Votre Majeſté avoit entendu qu'on lui dénonçoit ce ſyſtême de répartition comme tendant à écraſer le Peuple ſous une foule de petits tyrans, elle n'auroit pas cru répondre ſuffiſamment à une plainte ſi grave, en diſant que ces Commiſſaires ſont établis par des Réglements.

Au reſte, Sire, ſi Votre Majeſté ſe fait repréſenter ce qui a été expoſé dans nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, au ſujet des Commiſſaires aux rôles, elle verra qu'il y a eu des motifs raiſonnables pour les autoriſer, qu'ils peuvent être utiles quand on reſtreindra leur autorité dans de juſtes bornes, qu'on n'y aura recours que rarement & avec diſcrétion, dans les ſeuls cas particuliers qui peuvent l'exiger, & qu'on ne choiſira pour cette fonction délicate, que des perſonnes qui en ſoient capables.

C'eſt dans l'exécution de la Loi, & non dans la Loi même, que ſe trouve l'abus.

L'abus conſiſte auſſi dans les moyens donnés à ces Commiſſaires par la Déclaration du 7 Février, pour vexer les Contribuables.

Enfin la troisieme & la véritable source de tous les abus est la protection authentique & inouie qu'on accorde à ces Commissaires dans le cas de prévarication. Nous ne répéterons point ce que nous avons déjà représenté plusieurs fois à Votre Majesté au sujet des actes irréguliers de son autorité prodiguée en faveur des oppresseurs du Peuple ; ce n'est point une nouvelle Loi que nous avons demandée pour les contenir, nous avons seulement supplié Votre Majesté de laisser au Ministere-Public & aux Particuliers lésés le recours libre à la Justice, tel qu'il n'est refusé à aucun Citoyen. Il est douloureux de n'avoir encore reçu aucune réponse consolante de Votre Majesté sur une demande si juste.

Malgré la briéveté que nous nous sommes prescrite, nous ne pouvons, Sire, passer sous silence un reproche qui paroît concerner principalement l'article des Commissaires aux rôles. *Votre Majesté n'a pu voir qu'avec peine* que nous ayons cherché à répandre l'alarme en présentant les nouvelles opérations comme onéreuses ; & elle ajoute qu'*elle doit éloigner d'elle tout soupçon sur les motifs de notre conduite.*

Nous reconnoissons dans ces expressions la clémence de Votre Majesté, mais votre Cour des Aides se croit bien éloignée d'avoir à implorer votre clémence. Votre Majesté excusera un sentiment qui ne peut être trop vif quand le zele le plus pur a été rendu suspect. Les motifs de votre Cour des Aides sont si clairement exposés, qu'il nous paroît inconcevable qu'on ait pu lui en supposer d'autres. Nous supplions Votre Majesté d'ordonner à nos accusateurs de s'expliquer.

S'ils prétendent que c'est répandre l'alarme que d'exposer au grand jour le mystere d'un systême de finance mal conçu, & qui tend à la ruine de l'Etat & des Peuples ; systême qui, démontré tel, doit être proscrit, & porte avec lui-même sa réprobation ; nous conviendrons, Sire, que nous avons ardemment desiré que les justes objets de nos Remontrances ne fussent ignorés d'aucun de ceux qui entrent dans vos Conseils, ni d'aucun de ceux qui peuvent se faire entendre de Votre Majesté. Et comment aurions-nous pu nous proposer un autre but ? Nous n'avons tiré la vérité des ténebres que pour la faire luire aux yeux de Votre Majesté. Si nous n'avions songé qu'à nous mettre à l'abri des reproches, il nous auroit suffi sans doute d'avoir parlé ; mais si nous avons été animés d'un véritable desir d'être utiles à Votre Majesté & à son Peuple, nous avons dû souhaiter que nos paroles eussent assez de force pour que d'autres voix se joignissent à la nôtre, & que l'obscurité de la matiere ne servît plus de prétexte pour en dérober la connoissance à Votre Majesté.

Le quatrieme & le cinquieme objet des Remontrances sont l'Edit de Juillet 1766 & la Déclaration du 7 Février 1768, sur lesquelles Votre Majesté nous a depuis envoyé des Lettres de jussion.

Le sixieme objet des Remontrances est la forme nouvelle introduite dans les départements, & nommément dans la distribution des diminutions. Votre Majesté reproche à sa Cour des Aides *d'avoir perdu de vue les bornes de l'autorité que les Rois lui ont confiée. Cette Cour, suivant la réponse de Votre Ma-*

jeſté, n'auroit pas dû demander que le brevet de la Taille & celui des impoſitions acceſſoires lui ſoient envoyés pour y délibérer.

Ces reproches ſont terminés par des paroles bien remarquables. Votre Majeſté *nous déclare qu'elle doit tranſmettre à ſes ſucceſſeurs ſon Etat avec la même conſtitution qu'il avoit lorſqu'elle l'a reçu.*

Votre Cour des Aides ſe croiroit bien coupable, Sire, ſi elle avoit donné lieu à Votre Majeſté de la rappeller à ſon devoir dans des termes ſi énergiques. La douleur que nous reſſentons des impreſſions fâcheuſes données à Votre Majeſté, eſt le moindre des motifs qui nous obligent à confondre nos accuſateurs. Les Remontrances de votre Cour des Aides n'ont d'autre but que celui de Votre Majeſté même, de *conſerver votre Etat dans la conſtitution qu'il avoit* ſous les Rois vos prédéceſſeurs, & de s'oppoſer aux innovations dangereuſes qu'on y veut introduire. Nous ſommes dans ce moment, Sire, les défenſeurs du Peuple, & c'eſt la cauſe du Peuple qu'on veut affoiblir en rendant ſes défenſeurs défavorables aux yeux de Votre Majeſté. Nous devons donc à la Nation autant qu'à nous-mêmes, de ne laiſſer aucun nuage ſur nos ſentiments & nos démarches. On impute à votre Cour des Aides d'avoir *perdu de vue les bornes de l'autorité* qui lui eſt confiée, parce qu'elle a demandé que le brevet de la Taille *lui fût envoyé pour y délibérer.*

Nous commençons par ſupplier Votre Majeſté d'obſerver qu'une demande qui lui ſeroit faite par une Cour, ne pourroit jamais être imputée à oubli de ſon devoir : une demande ne peut donner lieu tout au plus qu'à un refus de la part de Votre Majeſté, & non à un reproche. Il paroît que cette partie de la réponſe de Votre Majeſté n'a pu être inſpirée que par ceux qui ont une crainte exceſſive qu'on n'empiete ſur leurs Départements.

Mais ce qui eſt bien plus étonnant, c'eſt que cette demande n'a réellement point été faite; nous n'avons même parlé du brevet de la Taille que pour reconnoître dans les termes les plus exprès, que cet acte n'étoit point deſtiné à être enrégiſtré en votre Cour des Aides, & nous nous ſommes plaints ſeulement de ce qu'on y avoit inſéré des diſpoſitions contraires à des Loix enrégiſtrées.

Il eſt vrai que votre Cour des Aides a ſupplié Votre Majeſté avec les plus fortes inſtances de publier chaque année la ſomme totale des impoſitions par les Loix les plus authentiques, & par un enrégiſtrement dans toutes les Compagnies dont le concours eſt néceſſaire pour l'établiſſement des impôts. Cette démarche, Sire, faite par votre Cour des Aides au nom de toutes les Cours du Royaume qui ne la déſavoueront pas, & au nom de la Nation entiere qui la feroit elle-même par le miniſtere des Etats-Généraux, s'ils s'aſſembloient encore ; cette démarche, diſons-nous, n'eſt ſûrement pas ce qu'on a eu en vue, en diſant à Votre Majeſté que la Cour des Aides demandoit que le brevet de la Taille lui fût envoyé à elle perſonnellement, pour y délibérer.

Peut-être a-t-on entendu parler du Département, ce qui eſt très-différent du brevet de la Taille. Le brevet qui contient l'impoſition de chaque Généralité & de chaque Election, eſt expédié ſous les yeux de Votre Majeſté en ſon Conſeil; mais le Département qui contient la répartition entre les Paroiſſes ou Communautés, eſt uniquement l'ouvrage des Commiſſaires

départis; & si votre Cour des Aides en avoit réclamé la connoissance, elle ne croiroit ni avoir encouru le blâme du Public, ni avoir mérité des reproches de Votre Majesté.

Mais Votre Majesté sera surprise, quand nous lui dirons qu'il n'est pas encore exact que nous lui ayons demandé la connoissance des Départements; qu'au contraire, nous nous sommes exprimés dans les termes les plus précis & les plus opposés aux vues qu'on nous suppose. Nous prions Votre Majesté de nous permettre de les remettre sous ses yeux.

Votre Cour des Aides seroit applaudie de tous les Citoyens, si elle réclamoit pour les Trésoriers de France & les Officiers des Elections, le droit de suffrage dans les Départements, & pour elle-même le droit d'appel; mais elle portera plus loin son zele patriotique. Elle a prouvé que c'étoit un projet déraisonnable de faire faire les rôles des Paroisses par d'autres que par les Habitans eux-mêmes. Ce principe a également lieu pour la répartition qui se fait entre les Communautés: ceux qui supportent le poids de l'imposition ont plus d'intérêt que personne à ce que la répartition soit juste, & connoissent aussi mieux que personne les facultés de toute la Province. C'est donc en leur présence, ou en celle de leurs Députés, que la répartition doit être faite. Enfin cet article est terminé par la supplication faite à Votre Majesté, non d'augmenter l'autorité des Elections & celle des Cours des Aides, *mais de faire entrer au département des Députés choisis, parmi les propriétaires des biens sur lesquels l'imposition doit être assise.*

Votre Cour des Aides ne se fera pas un mérite de n'avoir point fait entrer ses griefs personnels dans le nombre des abus qu'elle a déférés à Votre Majesté; mais puisqu'on s'est permis de rechercher les motifs secrets de sa conduite, elle se permettra aussi d'exposer à Votre Majesté quels sont réellement ceux qui l'ont guidée dans la confection de ses Remontrances.

Beaucoup d'usurpations d'autorité ont été commises contre les droits essentiels de votre Cour des Aides. Elle doit les réclamer sans doute, parce que toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Justice réglée, est une infraction à la liberté des Citoyens. Mais dans cette occasion elle a senti combien il étoit important pour le bien public qu'on ne pût pas atténuer les grandes vérités qu'elle avoit à présenter à Votre Majesté, en les faisant passer pour disputes de Jurisdiction: c'est pourquoi elle s'est prescrit la regle inviolable d'écarter tout ce qui pourroit avoir trait aux injustices dont elle a droit de se plaindre.

La vérité de nos principes pourroit être contestée dans le Conseil de Votre Majesté. Nous croyons, Sire, que la pureté de nos sentiments ne sauroit l'être. Nous croyons même qu'ils sont peints dans chaque article de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances. Il faut qu'elles ne soient connues de Votre Majesté que par des récits bien peu fideles, puisqu'on lui a persuadé *que cette Cour perdoit de vue les limites de son autorité, & vouloit altérer la constitution de l'Etat.*

Votre Cour des Aides ne s'est donc point occupée d'obtenir de Votre Majesté la connoissance du brevet ni du Département de la Taille, mais elle a fait les plus importantes observations sur les innovations dangereuses introduites dans le Département.

Elle s'eft plaint de ce qu'on envoyoit deux brevets dont le premier fembloit annoncer une diminution, pendant que le fecond, qui arrivoit quelques mois plus tard, faifoit voir une augmentation réelle.

Elle a dû s'en plaindre, parce que cela eft arrivé cette année, & que cette lueur d'efpérance dont on a été fi cruellement détrompé, a produit l'effet le plus fâcheux.

Elle s'eft plaint auffi de ce que le fecond brevet feroit réparti par le Commiffaire départi feul, & elle a obfervé que jufqu'à préfent les Commiffaires départis avoient été les maîtres de la répartition; mais qu'au moins ils la faifoient en public, au lieu qu'à préfent elle fera fecrete. On a dû encore, Sire, fe plaindre de cette innovation, parce que c'eft encore ce qui s'eft paffé cette année.

Votre Majefté veut bien déclarer aujourd'hui qu'elle a ordonné que le fecond brevet fut adreffé au Bureau des Finances comme le premier, & fît, ainfi que le premier, partie du département des Tailles. Cette réponfe calme les alarmes de votre Cour des Aides pour l'avenir, il lui refte à defirer que Votre Majefté veuille bien donner à fes intentions actuelles affez d'authenticité pour qu'il ne foit pas poffible de s'en écarter par la fuite.

Votre Cour des Aides a dû fe plaindre auffi de la nouvelle diftribution des diminutions, & elle ne peut s'empêcher de fe plaindre aujourd'hui du compte qui a été rendu à Votre Majefté de cette partie de fes très-humbles & très-refpectueufes Remontrances.

Les répartitions générales de diminutions fur les Généralités & Elections, font arrêtées tous les ans dans le Confeil de Votre Majefté, & nous voyons par la réponfe de Votre Majefté, qu'elle a cru que ces répartitions faites en fon Confeil étoient l'objet de notre critique. Mais cet objet, Sire, eft étranger aux Remontrances que nous avons préfentées à Votre Majefté: nous ne nous fommes plaints que des innovations, & nous ignorons s'il y en a eu fur la forme des répartitions générales. Puifque nous fommes obligés d'en parler, nous ne dirons pas que cette forme foit fans abus. La Nation defireroit au moins que les Mémoires fur lefquels Votre Majefté fe détermine, lui fuffent adminiftrés par des Repréfentants du Peuple; mais jufqu'à préfent nous avons gardé le filence fur cet objet, & nous nous en fommes tenus à repréfenter les innovations faites dans la répartition de la diminution entre les Paroiffes de la même Election, & dans l'application de ces mêmes diminutions aux Particuliers à qui elles font dues.

La répartition des diminutions entre les Paroiffes fe faifoit autrefois en public & au département. On veut aujourd'hui qu'elle fe faffe en fecret par le Commiffaire départi feul, fans confulter ni entendre les Officiers des Elections. Premiere innovation.

L'application de la diminution aux Particuliers qui ont fouffert des pertes, fe faifoit autrefois par les Collecteurs; on veut aujourd'hui qu'elle foit ordonnée directement par le Commiffaire départi. Seconde innovation.

Nous nous fommes plaints de la premiere, parce qu'il ne peut y avoir aucun motif jufte & honnête pour faire en fecret une répartition qui fe faifoit en public.

Quand Votre Majesté accorde des graces qui doivent être réparties entre des Particuliers qu'elle ne peut jamais connoître, il est nécessaire que cette répartition soit faite avec toute l'authenticité possible, c'est le seul moyen de prévenir au moins les injustices les plus palpables & les plus évidentes.

Tel a été le but de toutes les anciennes Ordonnances qui ont prescrit des tournées aux Trésoriers de France, & des chevauchées aux Officiers des Elections, pour constater les malheurs & les pertes survenues dans les différentes Paroisses : sages précautions qui deviendroient inutiles.

Votre Cour des Aides se plaint aussi de la seconde innovation, parce qu'il n'est pas vrai que cette répartition entre les Particuliers puisse jamais être faite par le Commissaire départi, qui ne peut pas descendre lui-même dans ce détail; & tout ce qui a été dit au sujet de ces Commissaires fait connoître combien il est dangereux de leur remettre un pareil pouvoir.

Mais, Sire, nous nous plaignons encore de cette innovation par des motifs bien plus forts, & il est nécessaire de les remettre sous les yeux de Votre Majesté, puisqu'on les lui a laissé ignorer.

Nous lui avons représenté que l'autorité arbitraire n'est jamais si active, ni si dangereuse, quand elle s'exerce sur une Communauté entiere, que quand elle peut servir à satisfaire les passions personnelles, & sur-tout quand elle devient un instrument de vengeance contre un Particulier.

Nous avons ajouté, avec le plus de ménagement qu'il nous a été possible, que cette tyrannie dont on doit prévoir les effets a déjà été mise en usage. Mais puisque nous voyons qu'on ne cesse d'éluder les vérités que nous ne cessons de présenter à Votre Majesté, nous sommes obligés de lui dire que nous sommes instruits que de malheureux paysans auxquels on ne pouvoit refuser une diminution, ne l'ont point obtenue, par l'unique motif qu'ils avoient encouru la disgrace de quelques Subdélégués & Commissaires aux rôles. Le motif, l'intention de nuire à ces misérables ne sera pas prouvé juridiquement, parce qu'une intention ne peut jamais l'être; mais la situation de ces Contribuables, l'injustice du refus de diminution qui leur a été faite, la grace pareille accordée à ceux qui sont dans le même cas, les causes de la haine dont ils ont éprouvé les effets, tout cela, Sire, pourroit être établi, il seroit seulement nécessaire que ce fût par une procédure juridique : il ne seroit pas juste que Votre Majesté ordonnât à sa Cour des Aides de nommer seulement les plaignants, en se réservant de faire examiner leurs plaintes dans son Conseil; il n'y a personne qui ne conseillât à ces malheureux de supporter patiemment toutes injustices, plutôt que de produire des pieces qui passeroient bientôt dans les Bureaux des Commissaires départis, & peu de temps après dans les mains de leurs subalternes, où il seroit aisé de faire disparoître les preuves; en sorte que ces infortunés se trouveroient encore livrés au ressentiment & à la fureur de leurs ennemis.

Nous avons aussi dénoncé à Votre Majesté le systême déjà mis en œuvre par quelques Commissaires départis, qui sera bientôt suivi par tous les autres, pour s'arroger, sous prétexte de diminutions personnelles, une jurisdiction que Votre Majesté n'a jamais voulu leur accorder.

Nous avons dévoilé cette opération ténébreuse, qui consiste à porter l'imposition

poſition à une ſomme plus forte que ce que le Peuple peut ſupporter, pour la réduire enſuite par des diminutions, & par ce moyen en accorder arbitrairement à titre de grace, & ſans doute à ceux qu'on voudra traiter favorablement, ce qui eſt dû à titre de juſtice.

Nous avons mis en fait que cette uſurpation d'autorité a déjà été commiſe, & nous avons offert à Votre Majeſté d'articuler des faits, ſi elle le jugeoit néceſſaire.

Nous avons fait connoître combien il eſt illuſoire de prétendre qu'il n'y aura plus de conteſtation entre les Particuliers, quand tout l'effet de la nouvelle opération eſt de faire juger arbitrairement, par les Commiſſaires départis, les mêmes conteſtations qui l'ont toujours été par la Juſtice.

Cette vérité, Sire, a été miſe dans un ſi grand jour, que nous ne penſions pas qu'on voulût perſuader à Votre Majeſté *que les nouvelles opérations empêcheront que les bontés de Votre Majeſté ne deviennent le germe de nouveaux procès entre les Contribuables.*

Nous irons plus loin dans ce moment, Sire, nous ajouterons que ce ſyſtême de diminutions fictives (car on ne peut s'empêcher de donner ce nom à des diminutions qui n'ont lieu que parce qu'on a mis une impoſition plus forte que ce qu'on vouloit & pouvoit percevoir) ce ſyſtême, diſons-nous, eſt le moyen le plus abuſif de diſſiper en dépenſes inutiles & en déprédations, des ſommes qu'on n'auroit peut-être pas oſé employer à de pareils uſages, s'il falloit les porter au Tréſor royal avec le reſte des impoſitions.

Ce dernier abus, Sire, n'avoit point été déféré à Votre Majeſté dans nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, parce que c'eſt malheureuſement un abus ancien; mais nous ne devons pas négliger une occaſion de le préſenter à Votre Majeſté comme une des plus grandes cauſes du déſordre des Finances, & de la ſupplier d'y apporter le remede le plus prompt & le plus efficace.

Voilà, Sire, ce que votre Cour des Aides a dit & dû dire à Votre Majeſté au ſujet des diminutions.

La réponſe de Votre Majeſté eſt *que votre Cour des Aides n'ignore point que cet objet ne la regarde en aucune façon; qu'en vain elle voudroit transformer en acte de juſtice ce qui eſt l'effet de la bonté de Votre Majeſté; que la diſtribution des graces que Votre Majeſté juge à propos d'accorder, doit toujours reſter dans ſa main.*

Il n'eſt point, Sire, d'objet intéreſſant pour votre Royaume, que vos Cours regardent comme leur étant étranger, & ſur lequel elles ne puiſſent & ne doivent expoſer à Votre Majeſté tous les abus qui viennent à leur connoiſſance.

Quand il eſt queſtion de faire des actes de Juriſdiction, elles ne doivent point excéder les bornes qui leur ſont preſcrites; mais leur zele n'en connoît aucunes quand il eſt queſtion d'ouvrir les yeux à Votre Majeſté ſur les ſurpriſes faites à ſa religion. Et quel eſt donc cet étrange ſyſtême que quelques Adminiſtrateurs voudroient introduire? A quel degré de ſervitude la France ſeroit-elle réduite, ſi dans un ſiecle où il n'y a plus d'Etats-Généraux, où les Grands du Royaume qui approchent de Votre Majeſté n'ont preſqu'aucune

part à l'Administration, où les Commissaires départis, en qui seuls elle réside, ne prennent point directement les ordres de leur Maître, sont réduits envers les Ministres à l'obéissance passive, & gémissent souvent infructueusement des ordres qu'ils exécutent; où la voix seule des Cours peut se faire entendre du Souverain! Quel seroit l'état de votre Royaume, Sire, si cette voix, l'unique ressource du Peuple, pouvoit encore être étouffée sous prétexte d'une prétendue incompétence?

On a pu engager Votre Majesté à dire *qu'on veut transformer en acte de justice ce qui est l'effet de sa bonté.* La réponse est simple, Sire; voici les termes des Remontrances:

Les diminutions accordées par Votre Majesté ne sont point de grace, elles sont de justice; on ne peut le nier, puisque c'est par les diminutions qu'on vient au secours des Paroisses grêlées ou incendiées, à qui la justice exige certainement qu'on fasse des remises.

Votre Majesté ne nous désavouera pas, quand nous l'assurerons qu'à cet égard elle a été induite en erreur. Non, Sire, ce n'est certainement pas Votre Majesté qui a pensé qu'une remise accordée à des malheureux ruinés par la grele ou par l'incendie, étoit un acte de pure grace.

Au reste, à quoi servent ces équivoques, & par quels foibles moyens veut-on autoriser une administration évidemment vicieuse? C'est dans Votre Majesté que réside toute justice comme toute grace; c'est en son nom & par ses ordres que la Justice s'administre & que les graces se distribuent; & sans s'égarer dans des distinctions frivoles, les abus de la nouvelle répartition sont également sensibles, soit qu'on attribue les diminutions à grace ou à justice.

Mais il nous est bien douloureux de voir, par la réponse de Votre Majesté, combien les véritables objets de nos Remontrances sont peu connus d'elle.

Nous nous sommes plaints de ce que la distribution des diminutions étoit remise dans les mains toujours suspectes d'une multitude de Commissaires aux rôles & de Subdélégués, sous les ordres des principaux Commis d'un Bureau établi à Paris, duquel dépendra le sort de tout le Royaume; & la réponse de Votre Majesté est que *la distribution de ses graces doit rester dans sa main.*

Votre Cour des Aides, Sire, a satisfait à ce que son zele exigeoit d'elle en portant la lumiere sur les objets les plus dignes d'occuper Votre Majesté. Elle a dû pareillement donner les explications nécessaires pour faire connoître combien les objets intéressants ont été légérement examinés dans le compte même qu'on a rendu à Votre Majesté en son Conseil, & combien les réponses suggérées à Votre Majesté sont peu satisfaisantes.

Puissent nos travaux nous procurer la plus glorieuse des récompenses, qui seroit de nous être rendus utiles à la Patrie! Si nous sommes encore réduits à la stérile consolation d'avoir rempli notre devoir, nous regardons au moins les vérités que nous venons de déposer dans le cœur de Votre Majesté, comme une semence précieuse qui doit y germer un jour. Mais comme ces vérités ont des ennemis toujours très-puissants & très-accrédités

auprès des Souverains, qu'il nous soit permis, Sire, de vous présenter quelques observations nécessaires pour apprécier les suffrages.

Une triste expérience nous a démontré, Sire, qu'il existe entre Votre Majesté & le Peuple une sorte de puissance intermédiaire subdivisée à l'infini, puissance inconnue & toujours permanente, dont l'intérêt est le plus souvent contraire à celui du Peuple & à celui de Votre Majesté même.

Dans la répartition des impositions, Votre Majesté vient de nous déclarer qu'elle ne veut qu'établir l'égalité. Dès-lors l'intérêt de Votre Majesté, sous quelqu'aspect qu'on le considere, est le même que celui de son Peuple, & cet intérêt est que la répartition soit faite par le moyen le plus simple & le plus juste, c'est-à-dire, par les Contribuables eux-mêmes. Mais l'intérêt des Financiers n'est jamais que les opérations soient simples, parce qu'il y a toujours plus à gagner quand elles sont compliquées; l'intérêt des Administrateurs, & sur-tout celui de cette multitude de subalternes dont le nombre & l'autorité s'accroissent tous les jours, est d'avoir des places à donner & de faire des opérations inintelligibles, comme celle où on augmente l'imposition d'une main, & où on diminue de l'autre, afin d'avoir un prétexte pour dispenser les diminutions comme autant de graces.

Nous supplions Votre Majesté de ne jamais perdre de vue, 1°. que dans le nouveau systême les Administrateurs auront autant de commissions à donner qu'il y a de Paroisses ou Communautés dans votre Royaume, & que les commissions seront lucratives, malgré toutes les mesures que prendront vos Cours; 2°. que par le seul article des diminutions appliquées directement à chaque Particulier, les Administrateurs auront chaque année la distribution de plusieurs millions partagés en si petits articles, que le compte qui en sera rendu sera purement illusoire, & qu'au moins les motifs de ces diminutions ne pourront jamais être justifiés; qu'ainsi la totalité de cette somme sera dans leurs mains un moyen de récompenser ou de punir suivant leur volonté, d'obliger ou de désobliger suivant leur inclination, de se faire aimer des uns & craindre des autres; de plus, il seroit possible d'en faire disparoître au moins un million chaque année, sans que ni Votre Majesté, ni qui que ce soit, puisse en avoir aucune preuve. Tout le monde sait combien de pareilles prévarications se commettent aisément, soit par de faux emplois, ou par d'autres moyens si bien connus en finance, & sur-tout par cet abus qui a existé de tous les temps, mais qui est devenu plus commun que jamais depuis quelques années qu'on appelle *faire des affaires*.

Nous savons bien, Sire, que ni vos Ministres, ni les Administrateurs, ni aucun de ceux que Votre Majesté connoît, qu'elle a choisis & qu'elle honore de sa confiance personnelle, ne seront jamais soupçonnés de ces manœuvres coupables; mais les abus qui ne sont pas commis par mauvaise volonté, peuvent l'être par erreur; ceux qui ne le sont pas par les chefs, le seront par les subalternes; ceux qui ne le sont pas par les Administrateurs actuels, pourront l'être par leurs successeurs.

Enfin, Sire, quand il seroit possible qu'une Administration aussi minutieuse ne fût pas infectée de prévarication, il est toujours certain que ceux à qui cette autorité sans bornes sera commise ont un intérêt trop puissant à la

conſerver, pour que Votre Majeſté doive ſe déterminer ſur leur ſeul témoignage.

Nous atteſtons, Sire, que la méthode ſimple de faire répartir les impoſitions entre les Contribuables, & d'en bannir cette foule de gens de plume dont le moindre inconvénient ſera d'être ſoudoyés aux dépens du Peuple, eſt celle que tout le monde adopteroit, & que l'avantage n'en eſt révoqué en doute que par le petit nombre de ceux qui ont un intérêt contraire. Mais nous avons la douleur de voir que c'eſt toujours par ce petit nombre que les objets ſont préſentés à V. M. ou à ſes Miniſtres; ce ſont eux qui enfantent les projets & qui les exécutent; ce ſont eux (permettez-nous, Sire, de dire à Votre Majeſté la vérité toute entiere), oui, Sire, il eſt notoire que ce ſont ſouvent eux qui dictent les déciſions qui paroiſſent émanées de votre Conſeil; ces caſſations inouies, qui ſont cependant revêtues du nom de Votre Majeſté, ſont le plus ſouvent leur ouvrage : enfin il n'eſt pas poſſible de méconnoître leurs influences juſques dans les réponſes que Votre Majeſté veut bien nous donner de ſa main ſacrée.

Votre Cour des Aides vient d'enrégiſtrer l'Edit du mois de Juillet 1766, pour donner à Votre Majeſté des preuves de ſa ſoumiſſion & de ſon reſpect pour les ordres réitérés qu'il a plu à Votre Majeſté de lui adreſſer.

Nous ne doutons pas, Sire, que Votre Majeſté ne loue notre zele à maintenir ſuivant ſes intentions les droits de la Nobleſſe, du Clergé & des Cours ſouveraines, que Votre Majeſté n'a certainement pas voulu enfreindre. Mais votre Cour des Aides a penſé qu'elle ne pouvoit ſe refuſer à conſerver une reſſource dans la bonté de Votre Majeſté aux Officiers des Elections & aux Habitants des Villes franches dont les privileges lui ont paru mériter, avant que de les ſupprimer, l'examen le plus approfondi. Et elle s'eſt portée d'autant plus volontiers à leur rendre la juſtice qui leur eſt due, qu'en continuant de les aſſujettir pendant l'année prochaine à la Taille, comme ils l'ont été depuis 1759, elle n'apporte aucun dérangement aux opérations que Votre Majeſté peut avoir fait faire en ſon Conſeil pour les impoſitions de ladite année, & que néanmoins elle ſe réſerve de porter aux pieds du Trône de Votre Majeſté les juſtes & reſpectueuſes Repréſentations de ces Officiers & Habitants des Villes franches ſur la ſuppreſſion définitive de leurs privileges.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, d'ajouter une ſeule réflexion. L'Edit du mois d'Août 1715 ſupprima un grand nombre de Privilégiés, & ordonna le rembourſement des Offices ſupprimés; l'Edit fut reçu avec applaudiſſement de la Nation, & regiſtré avec empreſſement dans toutes les Cours : mais qu'en a-t-il réſulté? Un grand nombre de ces Offices ſupprimés ſubſiſtent encore, les rembourſements de ces Offices n'ont point été faits, les liquidations en ſont même encore à faire, & les privileges attachés à ces Offices ſont encore aujourd'hui à la charge de l'Etat & des Peuples.

Peut-on croire que l'opération preſcrite par l'Edit de Juillet 1766 ſoit ſuivie avec plus d'exactitude? Et ſi nous en jugeons par ce qui a été fait depuis l'enrégiſtrement de cet Edit au Parlement, pouvons-nous nous en flatter? Nous voyons bien qu'on a cherché à donner à cet Edit une exécution anti-

cipée, pour faire imposer à la Taille les personnes dont on veut supprimer les privileges ; mais nous ignorons si aucunes des liquidations ordonnées par l'Article V de cet Edit ont été faites.

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances de Votre Cour des Aides sur la Déclaration de Votre Majesté du 7 Février dernier, ont été fondées, Sire, sur trois principaux objets :

1°. Sur les procès-verbaux extrajudiciaires. Nous ne pouvons que supplier Votre Majesté de se faire rendre un compte exact de ce que nous avons eu l'honneur de lui exposer de leur inutilité & de leurs inconvénients.

2°. Sur la combinaison des Articles VII, VIII, IX & X de ladite Déclaration. La division des cotes que prescrivent ces Articles, & les principes de distinguer les objets de l'imposition, sont suffisamment & plus clairement expliqués dans la Déclaration de 1761, & dans les Loix antérieures ; mais nous avons fait connoître à Votre Majesté la nécessité de donner des explications précises à plusieurs dispositions obscures ou captieuses de ces Articles, qui puissent en rendre l'exécution facile, non seulement aux Commissaires aux rôles, mais même aux Collecteurs & aux Contribuables.

3°. Sur l'Article XIX portant révocation de la Déclaration de 1728, nous avons exposé, Sire, combien il seroit fâcheux pour les hors-tenants d'être imposés hors de leur domicile, jusqu'à ce qu'il ait plu à Votre Majesté de compenser cet inconvénient par l'avantage que procureroit à tous les Taillables une répartition plus simple & plus juste, & nous avons ajouté que les conséquences qu'on voudroit tirer de la révocation de la Déclaration de 1728 par l'Article XIX, n'en étoient nullement une suite ; qu'ainsi cet Article impliquoit contradiction.

Le seul objet qui nous reste à traiter, Sire, est celui des Lettres-Patentes du 14 Août dernier, par lesquelles Votre Majesté nous annonce qu'elle s'est portée à défendre l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 13 Juillet précédent.

Cet Arrêt, par lequel votre Cour des Aides n'a fait qu'ordonner aux Officiers des Elections de porter au greffe de la Cour supérieure la note de ce qui est déposé dans le greffe des Tribunaux inférieurs, a paru dans votre Conseil une démarche irréguliere & incompétente.

Cet Arrêt, par lequel votre Cour des Aides a voulu constater le montant des impositions, pour être en état de mettre sous les yeux de Votre Majesté la situation du Peuple, a paru un attentat à l'Autorité royale, & la démarche hardie d'une Cour qui veut s'immiscer dans l'Administration du Royaume.

En 1768 le cri du Peuple s'est fait entendre, & votre Cour des Aides qui en a été l'interprete, a eu pour réponse que l'objet étoit peu considérable. Elle a voulu se mettre en état de pouvoir faire connoître à Votre Majesté avec précision, quel seroit dans une autre année l'objet des augmentations ; & tous les moyens lui en sont enlevés, & on n'a pas craint de faire croire à toute la France, non seulement qu'on se disposoit à aggraver les charges publiques, mais qu'on refusoit au Peuple jusqu'à la douceur de faire parvenir ses plaintes aux pieds du Trône ; on n'a pas craint d'entendre dire qu'on élevoit un mur de séparation entre le Prince & le Peuple, pour empêcher que

les larmes du Peuple ne touchent le cœur du Prince & ne troublent le repos de ceux qui l'entourent.

Nous supplions, Sire, Votre Majesté de considérer les Loix de son Royaume, d'écouter les mouvements de son cœur, & nous nous flattons qu'elle n'hésitera pas à retirer ses Lettres-Patentes du 14 Août dernier.

Ce sont là, Sire, &c.

Arrêtées en la Cour des Aides le 2 Septembre 1768.

I X.

Réponse du Roi aux itératives Remontrances de la Cour des Aides.

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Président de Levy a dit, qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 3 Septembre présent mois, il s'est rendu à Versailles avec MM. les Présidents de Montreuil & de Boisgibault; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils ont remis à Sa Majesté les itératives Remontrances de la Cour; que Sa Majesté leur a dit qu'après la Messe elle leur feroit sa réponse; qu'après la Messe ils se sont rendus au cabinet du Roi; que Sa Majesté leur avoit dit :

« Ma Cour des Aides doit se conformer à mes volontés, que je lui ai fait » connoître par mes réponses à ses précédentes Remontrances.

» Je me ferai rendre compte de l'enrégistrement de mon Edit du mois de » Juillet 1766.

» J'ordonne à ma Cour des Aides de procéder, dans le jour de demain, à » celui de ma Déclaration du 7 Février dernier. Elle ne doit pas perdre de » vue que les procès-verbaux extrajudiciaires ont pour but principal de cons- » tater tout ce qui se sera passé dans les assemblées des Habitants; que la » portion de l'imposition qui doit être portée sur l'industrie, doit être pro- » portionnelle à la portion qu'en supportent les fonds; & que dans le cas de » l'Article VII, l'imposition doit être répartie par égale portion sur le Pro- » priétaire & sur le Fermier.

» Au surplus ce qu'elle m'annonce par ses Remontrances sur la Déclara- » tion de 1728, me détermine à suspendre, pour une année seulement, » l'exécution de l'Article XIX de ma Déclaration du 7 Février dernier. Je » l'autorise à en faire mention dans l'Arrêt d'enrégistrement, & j'entends que » ma Cour des Aides me présente sans délai, aussi-tôt après sa rentrée, un » Mémoire sur la maniere de concilier l'avantage des hors-tenants, avec la » résolution où je suis, pour le bien de mes Peuples, de faire exécuter ce » que j'ai prescrit par l'Article XIX de ma Déclaration.

» Vous direz aussi à ma Cour des Aides qu'elle doit procéder sans » délai à l'enrégistrement de mes Lettres-Patentes du 14 Août dernier.

» Ma Cour des Aides doit éviter à l'avenir la chaleur & le peu de

» modération que j'ai remarqué dans le ſtyle de ſes Remontrances ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. de Levy, & qu'il ſera procédé à l'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Février dernier.

X I I.

Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Février 1768, concernant la perception de la Taille.

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le rapport de MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté de la Cour du 10 Février dernier, pour l'examen de la Déclaration du 7 dudit mois, concernant les rôles d'Office & répartition de la Taille, & le rapport des Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 19 Août dernier, pour l'examen des Lettres de juſſion, du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré par les Lettres de juſſion du 13 Août 1768, & par ſes réponſes du 17 dudit mois, aux premieres Remontrances de la Cour, & du jour d'hier, aux itératives Remontrances, & ſur les concluſions du Procureur-Général;

A été arrêté que ladite Déclaration ſera regiſtrée au greffe de la Cour du très-exprès commandement de Sa Majeſté pluſieurs fois réitéré par ſes Lettres de juſſion du 13 Août 1768, & par ſes réponſes du 17 dudit mois aux premieres Remontrances de la Cour, & du jour d'hier aux Remontrances itératives de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être induit de l'Article premier la néceſſité que les rôles de chaque Paroiſſe ſoient faits en préſence d'un Commiſſaire, & qu'il n'en ſera nommé que rarement, lorſque les cas particuliers l'exigeront.

Que d'après l'intention dudit Seigneur Roi donnée à entendre par ſa réponſe du 17 Août dernier, les impoſitions acceſſoires de la Taille ſeront toujours réparties au marc la livre du principal de la Taille entre chaque Contribuable de la même Paroiſſe; & que les conteſtations nées & à naître, relatives à la répartition entre les Contribuables de chaque Paroiſſe, tant pour le principal de la Taille, que pour toutes les impoſitions acceſſoires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, continueront à être portées aux Elections & par appel en la Cour.

Qu'en conſéquence de l'Article II, les rôles de répartition des Paroiſſes continueront d'etre faits librement par les Collecteurs en leur ame & conſcience, quoiqu'en préſence d'un Commiſſaire qui pourra donner ſon avis & en tenir note, pour le repréſenter, en cas de conteſtation, ſoit en l'Election, ſoit en la Cour, ſans en charger le rôle.

Qu'il ne pourra être fait qu'un ſeul procès-verbal extrajudiciaire, & que quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvellé les années ſuivantes.

Que les amendes ne pourront être prononcées que par le seul Commissaire départi, & seulement contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, & qu'il n'en pourra être prononcé aucune pour défaut de déclaration, ou pour déclarations prétendues fausses, & que dans le cas où il y en auroit aucunes de prononcées, le montant d'icelles sera d'autant moins imposé sur la Paroisse l'année suivante, sauf dans tous les cas l'appel en la Cour, conformément à l'Arrêt de la Cour du 8 Mai 1761, portant enrégistrement de la Déclaration du 13 Avril précédent; le tout à peine de concussion contre ceux qui auroient perçu induement lesdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres usages.

Que les assemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce qui en aura été faite à la Messe de Paroisse, & que les procès-verbaux extrajudiciaires ne pourront en aucun cas nuire ni préjudicier à un tiers.

Que les Articles VII, VIII, IX & X de la présente Déclaration seront exécutés conformément à l'Article III de la Déclaration du 13 Avril 1761; en conséquence, qu'il ne sera fait qu'une seule cote pour l'industrie de chaque Contribuable; que les Propriétaires & Fermiers ne pourront être taxés à l'industrie pour le commerce des bestiaux, denrées ou ustensiles relatifs à la nature de leur exploitation, & sans que pour la taxe d'industrie on puisse obliger les Commerçants & Artisans à représenter leurs livres de commerce; que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par sa réponse du jour d'hier, les cotes d'industrie ne pourront être arrêtées sur un pied plus fort relativement à leur produit, que celles des biens-fonds relativement à leur revenu, & que la cote des biens-fonds se partagera par moitié entre le Propriétaire & le Fermier, sans que le Propriétaire puisse jamais y être assujetti que dans les cas prévus par les Réglements, & notamment par l'Arrêt d'enrégistrement du premier du présent mois, de l'Edit du mois de Juillet 1766.

Qu'en conséquence des Articles XI & XII, il ne pourra être rien innové à ce qui est prescrit par les anciens Réglements, & à l'usage anciennement établi, suivant lequel les Commissaires départis doivent se transporter aux Sieges des Elections, s'y faire représenter les procès-verbaux de chevauchées des Officiers des Elections, y faire avec eux la répartition des impositions sur les Paroisses, leur demander leur avis, même sur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives aux Départements, sans que lesdits Officiers des Elections puissent y procéder ailleurs.

Que les Collecteurs ne seront tenus, conformément aux anciens Réglements, que de comprendre dans un chapitre séparé les noms des Ecclésiastiques nobles & privilégiés, sans qu'ils puissent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens desdits Ecclésiastiques nobles & privilégiés.

Que les instructions des Commissaires départis seront déposées sans frais aux greffes des Elections; qu'elles ne pourront être exécutées qu'après que le dépôt aura été effectué; & que dans le cas où lesdites instructions se trouveroient contraires aux Loix enrégistrées en la Cour, ou aux Arrêts d'enrégistrement d'icelles, ou en excéderoient les dispositions, il y sera pourvu par la Cour, suivant l'exigence des cas, suivant les avis qui lui en seront donnés

par

par le Procureur-Général du Roi, auquel la Cour enjoint, ainſi qu'à ſes Subſtituts ès-Sieges des Elections, d'y veiller & d'en informer la Cour.

Qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des Collecteurs, même ſous prétexte de copies des rôles, à peine de concuſſion, conformément à l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761, & que les Collecteurs auront la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur ſemblera, ſuivant les anciens Réglements.

Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, ſur l'Article XIX de la préſente Déclaration, la Déclaration du 17 Février 1728 continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que l'impoſition des hors-tenants continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile, même pour les terres qu'ils tiennent dans d'autres Paroiſſes de la même Election, & ce juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté d'en ordonner autrement dans la forme ordinaire.

Enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts de veiller exactement à l'exécution de toutes les diſpoſitions du préſent Arrêt, & d'informer la Cour ſur le champ des contraventions.

Ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration, enſemble du préſent Arrêt, ſeront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Dudit jour 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour a arrêté qu'en perſiſtant dans ce qui eſt porté dans les itératives Remontrances au ſujet des Lettres-Patentes du 14 Août dernier, le Roi ſera de nouveau très-humblement ſupplié de retirer leſdites Lettres-Patentes, & de conſidérer que dans les très-humbles & très-reſpectueuſes itératives Remontrances qu'elle a préſentées audit Seigneur Roi, elle n'a été animée que par le zele le plus pur pour le bien de ſon ſervice & l'intérêt de ſes Peuples.

Et ſera pareillement Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de faire connoître ſes intentions ſur ce qui concerne la procédure faite à Mantes.

§. XXIII.

Privileges des Maîtres des Poſtes.

Du 7 Décembre 1768.

Les Lettres-Patentes du 8 Août 1768, qui ordonnent que tous les Maîtres des Poſtes du Royaume ſeront tenus, pour jouir des privileges & exemptions à eux accordés, de faire enrégiſtrer leurs brevets aux Greffes des Elections

dans l'étendue desquelles leurs postes & biens propres ou à ferme seront situés, sans qu'on puisse exiger d'eux aucuns frais pour cet enrégistrement, ont été enrégistrées purement & simplement, les Chambres assemblées en la Cour des Aides le 7 Décembre 1768.

§. XXIV.

Contravention à la Déclaration de 1768, au sujet de la répartition de la Taille.

I. ELECTION DE CHALONS.

Du Mercredi 9 Août 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de dénoncer à la Cour une contravention manifeste à ses Arrêts de Réglement, qui m'a paru mériter toute son attention.

La Cour, le 5 Septembre dernier, par son Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Février 1768, entr'autres modifications, a ordonné « Qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commissaires aux rôles, » leurs Commis ou Ecrivains, soit des Contribuables, soit des Collecteurs, » même sous prétexte de copies des rôles, à peine de concussion, conformé- » ment à l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 13 Avril 1761 ».

On se plaint dans la Généralité de Châlons de l'inexécution d'une modification aussi nécessaire pour arrêter les vexations & l'avidité des Commissaires aux rôles : on s'y plaint que ceux même qui sont établis pour faire exécuter les Arrêts de la Cour, sont les premiers à y contrevenir.

On y exige des Collecteurs, sur les deniers de leur recette, deux sols par cote pour les frais ordinaires de la confection des rôles, & en outre le Commissaire départi accorde aux Commissaires aux rôles, sur leur certificat, une somme tant pour les frais extraordinaires que pour gratifications, & cette somme est exigée des Communautés taillables.

Je suis en état dès aujourd'hui de fournir des preuves par écrit de ces abus dans l'Election de Vitry-le-François.

Le 17 Février dernier, les sieurs Remy, Proquet & Consorts, Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Sompuis pour l'année 1769, portant aux Receveur des Tailles une somme de 300 livres pour d'autant s'acquitter sur leur recette, il ne leur a voulu donner quittance que de la somme de 276 livres à compte de la Taille de ladite Paroisse, & il a reconnu avoir reçu desdits Collecteurs 24 liv. pour frais du rôle.

Je rapporte en preuve copie collationnée de la quittance du Receveur des

Tailles du 17 Juin 1769, de 276 livres, au-bas de laquelle eſt la mention de 24 liv. reçues dudit Collecteur pour frais du rôle.

De plus, je rapporte une copie collationnée d'une Ordonnance rendue le 6 Juillet 1769, par le Commiſſaire départi en la Généralité de Châlons.

Cette Ordonnance adjuge au Sieur de Soulanges, élu, Commiſſaire nommé pour la répartition de la Taille de la Communauté de Blacy pour l'année 1769, la ſomme de 20 liv. 8 ſols, à quoi montent, ſuivant le certificat dudit élu viſé dans ladite Ordonnance, les frais extraordinaires tant pour ſon tranſport dans ladite Communauté, l'expédition dudit rôle, que pour la gratification qui lui eſt accordée.

Cette ſomme lui eſt adjugée outre les frais ordinaires dont ſont tenus les Collecteurs pour la confection dudit rôle.

L'Ordonnance porte injonction au Syndic de payer cette ſomme ſur les deniers communs qu'il peut avoir en ſes mains, & par préférence à toutes autres dépenſes, & de la remettre dans un mois pour tout délai entre les mains du Receveur des Tailles, qui la fera paſſer audit ſieur Commiſſaire.

Cette Ordonnance indique qu'il eſt d'uſage dans cette Généralité, outre les frais ordinaires du rôle qui ſont payés par les Collecteurs, d'accorder aux Commiſſaires des Tailles, & de leur faire payer par les Paroiſſes des frais extraordinaires & des gratifications.

Il y a long-temps que de pareils abus ſubſiſtent dans cette Généralité.

Ceux de Meſſieurs qui ont aſſiſté aux Aſſemblées tenues pour l'examen des Mémoires envoyés par les Elections en conſéquence de la Déclaration du 13 Avril 1761, peuvent ſe rappeller que dans ladite Généralité on ſe plaignoit de toutes parts des frais énormes qu'on faiſoit ſupporter aux Contribuables pour la confection des rôles par Commiſſaires, frais qu'on faiſoit monter notamment pour la ſeule Election de Châlons, à 120000 livres, & pour l'Election de Saint-Menehoult, à 72000 liv. indépendamment des faux-frais, allées & venues que ces rôles par Commiſſaires occaſionnoient aux Taillables.

La Cour ne ſauroit trop tôt réprimer un pareil abus, & comme il y a tout lieu de craindre que cet abus ne ſoit pas particulier à quelques perſonnes, ni à une Election; en même temps que la Cour réprimera ces abus particuliers, je croirois qu'il ſeroit à propos de charger M. le Procureur-Général, & de prier M. le Premier Préſident de s'informer s'il ne ſe commet pas de pareils abus dans les autres Elections de la même Généralité.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que MM. les Gens du Roi ſeront mandés pour donner leurs concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi mandés, M^e^. Coulon, Subſtitut, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Préſident lui a fait part de l'Arrêté ci-deſſus; & de ſuite le récit fait, & les pieces y énoncées lui ayant été communiquées, le Subſtitut retiré & enſuite rentré, concluſions du Procureur-Général du Roi.

Ledit Subſtitut retiré,

La matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend

des faits contenus dans le récit fait par un de Messieurs, lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant par titres que par témoins, pardevant M. Gaillard de Charentonneau, Conseiller que la Cour a commis à cet effet pour, ladite information faite communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison.

II. ELECTION DE PARIS.

Du Vendredi 6 Octobre 1769.

Nicolas Beausse, Collecteur de Montreuil-lès-Vincennes de l'année 1767, chargea la Hancque, Huissier-Audiencier de l'Election de Paris, de ramasser les deniers de la collecte. Cet Huissier dissipa les deniers montants à la somme de 9133 l. v. 1 sol, suivant le calcul fait du rôle, en outre d'autres sommes dont il étoit chargé de faire le recouvrement, & il disparut. Le Procureur du Roi en l'Election rendit plainte de l'absence & de la dissipation de la Hancque. Le Receveur des Tailles obtint une Sentence qui condamna les Collecteurs à payer la somme divertie. Le Receveur des Tailles fit venir ensuite les Collecteurs chez lui, & il leur proposa de signer un écrit par lequel ils se soumettoient à ne point interjeter appel de la Sentence, moyennant qu'il les tenoit quitte chacun pour 500 liv. Trois des Collecteurs signerent cet écrit, les autres refuserent de le signer. Le 23 Juillet 1769, le Receveur des Tailles se transporta à Montreuil, accompagné de Me. Gervais, Conseiller en l'Election, & Subdélégué du Commissaire départi, à l'effet d'y faire assembler les Habitants, & il leur proposa de consentir que cette somme de 9133 liv. 1 sol fût réimposée sur eux. Les Habitants refuserent cette proposition, disant qu'ils s'en rapportoient au Commissaire départi, lequel répondit à la requête des Habitants, qu'il n'entendoit pas qu'on réimposât cette somme sur la Paroisse que préalablement les biens des Collecteurs n'eussent été discutés & vendus à la requête du Receveur des Tailles. Le 17 Septembre suivant, le Receveur des Tailles, au préjudice de la réponse du Commissaire départi & des Loix, fit assigner la Paroisse en solidité avant d'avoir discuté & fait vendre les biens des Collecteurs. Me. Gervais, en qualité de Subdélégué, soutint dans une assemblée des Habitants que la demande du Receveur des Tailles étoit valable, & prétendit que tous les biens des Collecteurs ne pouvoient former un objet de 200 liv. Cette prétention lui a été démontrée fausse en pleine assemblée : plusieurs Habitants se sont présentés & ont offert de prendre les biens des Collecteurs pour 10000 liv. argent comptant.

Un de Messieurs a dénoncé tous ces faits à la Cour le 6 Octobre 1769, & il a ajouté qu'il ne devoit pas passer sous silence les abus & vexations qui se sont commis dans le recouvrement des Tailles de la Paroisse de Montreuil, les frais immenses que ledit la Hancque, le chef de garnison & autres ont faits; que ces frais ont été portés en un jour jusqu'à la somme de 138 liv. en différents commandements; que ledit la Hancque se faisoit payer jusqu'à 33 sols par chacun, qu'il avoit soin de retenir sur les sommes que les redevables lui payoient pour la Taille, portant d'autant moins sur le rôle; enfin la contravention formelle aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, commise par le Com-

missaire aux rôles, qui exige des Collecteurs des sommes considérables pour la confection du rôle, & qui a même été portée jusqu'à plus de 100 livres.

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

La Cour ordonne que le récit fait par un de Messieurs sera à l'instant communiqué au Procureur-Général du Roi, pour donner ses conclusions sur le champ; & cependant ordonne que le Greffier de l'Election de Paris sera tenu d'apporter sur le champ au Greffe de la Cour, l'original de la plainte rendue par le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, contre le nommé Jean-Bernard de la Hancque, Huissier-Audiencier en l'Election de Paris, le 24 Octobre 1768, & autres pieces y jointes, si aucunes y a : à quoi faire il sera contraint, lui enjoint d'obéir à l'instant de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt; quoi faisant déchargé.

Du Vendredi 27 Octobre 1769.

Ce jour, un de Messieurs a dénoncé à la Cour l'infraction à l'Article IV de la Déclaration du 7 Février 1768, qui enjoint aux Commissaires aux rôles de se transporter dans les Paroisses pour les assemblées concernant la répartition de la Taille, de la part du sieur Huppin, Assesseur de l'Election de Paris, & du sieur Gervais, Conseiller en l'Election; le premier avoit donné ordre aux Habitants de la Paroisse de Monterrain, & à ceux de la Paroisse de Bussy-Saint-Georges, de venir chez lui à Chelles, éloignée de trois lieues de chacune de ces deux Paroisses, pour faire leur déclaration pour l'imposition de la Taille. Le sieur Gervais, nommé Commissaire pour le rôle de Montreuil de l'année 1770, avoit mandé les Collecteurs de cette Paroisse, & avoit menacé un de ces Collecteurs de prison, pour n'être pas venu le jour qu'il l'avoit mandé. Il avoit refusé aux Collecteurs de leur remettre, conformément aux Ordonnances, la commission pour les Tailles qu'il leur a dit avoir entre les mains. Les Collecteurs lui firent sommation de la leur remettre, & il répondit qu'il n'avoit point la commission.

Ledit jour 27 Octobre 1769, la Cour ordonne que les Edits, Déclarations & Réglements sur le fait de la Taille, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & dès-à-présent fait défenses à Gervais de s'immiscer directement ni indirectement dans la confection des rôles de la Paroisse de Montreuil, ni dans celle d'aucune autre, soit en qualité de Commissaire ou autrement. Enjoint audit Gervais d'envoyer aux Collecteurs des Paroisses dont il est nommé Commissaire, la commission des Tailles desdites Paroisses dans le jour de la signification du présent Arrêt, lequel sera signifié dans le jour tant audit Gervais, qu'aux Officiers de l'Election de Paris, à la requête du Procureur-Général.

(Il y a eu pareil Arrêt contre le sieur Huppin, & la Hancque a été décrété de prise de corps).

III. ELECTION DE VITRY.

Du Lundi 13 Novembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MONSIEUR,

Ce ſeroit manquer à notre devoir, à la fidélité que nous devons à notre Souverain, à la confiance que les Sujets du Roi ont en ſes Magiſtrats, à la protection même qu'ils doivent attendre de ces mêmes Magiſtrats chargés par état de l'obſervation des Loix & de faire vivre leurs Concitoyens paiſibles & tranquilles à l'ombre de ces mêmes Loix, ſi ſur des faits tels que ceux que je vais avoir l'honneur de vous détailler, la Cour n'uſoit pas de toute ſon autorité pour arrêter & réprimer les concuſſions & vexations qui ſe commettent journellement relativement aux Tailles, à meſure qu'elles viennent à ſa connoiſſance ; la Cour aura en cette occaſion le ſingulier avantage de venir au ſecours des Sujets du Roi, & de remplir en même temps les intentions que Sa Majeſté avoit de les ſoulager, lorſqu'elle vous a adreſſé la Déclaration d'Avril 1761, & Février 1768, en maintenant avec la plus grande exactitude l'exécution de ces Loix..... C'eſt avec le plus grand regret, Monſieur, que je me vois obligé de dénoncer à la Cour le Corps entier de l'Election de Vitry-le-François, lequel, obligé eſſentiellement de faire obſerver les Edits, Déclarations & Arrêts d'enrégiſtrement de la Cour, eſt le premier à les enfreindre & à porter les choſes au point de refuſer publiquement juſtice à ceux qui ont de légitimes plaintes.

Tous les faits qui ſerviront de baſe à ma dénonciation ſeront puiſés dans des pieces authentiques & juridiques que j'ai l'honneur de mettre ſur le bureau.

Le 30 Juin 1769, les Collecteurs de la Paroiſſe de Saint-Amand, Election de Vitry-le-François, porterent à la recette des Tailles une ſomme de 806 liv. à compte. Le ſieur de Meaux, Receveur des Tailles, ou ſon Commis, ne donna à ces Collecteurs quittance que de la ſomme de 776 livres, faiſant entendre que le ſurplus montant à 30 livres, étoit pour la façon du rôle. Une conduite auſſi répréhenſible, & ſi diamétralement oppoſée à l'Article XVII de la Déclaration du 7 Février 1768, & à votre Arrêt d'enrégiſtrement, portant qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des Collecteurs, même ſous prétexte de copies deſdits rôles, à peine de concuſſion, donna lieu aux Collecteurs de Saint-Amand de préſenter requête en l'Election de Vitry-le-François pour y faire aſſigner le ſieur de Meaux, Receveur des Tailles, à l'effet de ſe voir condamner à la reſtitution de la ſomme de 30 liv. aux intérêts & aux dépens. Le ſieur de Meaux, ainſi aſſigné à comparoir à l'Audience le 28 Août dernier, n'y comparut point,

& quoiqu'il fût défaillant, les Officiers de l'Election de Vitry-le-François jugerent à propos de lui donner dans la Sentence qu'ils ont rendue, la qualité de *défendeur*, & ont prononcé *défaut faute de comparoir* contre le défendeur, *dont le profit sera jugé en notre Audience de Samedi prochain.* Une prononciation aussi bizarre annonçoit clairement l'intention des Officiers de l'Election de refuser justice à ces Collecteurs. Effectivement la Sentence signifiée audit sieur de Meaux, les Collecteurs de Saint-Amand se présenterent à l'Audience au jour indiqué par icelle, & demanderent Jugement, ce qui leur fut refusé par le Lieutenant de l'Election qui présidoit en ce moment la Compagnie par la vacance de la charge de Président.

Les Collecteurs de la Paroisse de Sompuis, qui avoient aussi fait assigner le sieur de Meaux à comparoir en l'Election le 2 Septembre, pour se voir condamner à la restitution d'une somme de 24 liv. qu'il leur avoit également retenue pour la confection des rôles, ne furent pas plus heureux que ceux de Saint-Amand, l'Audience leur fut aussi refusée. Le sieur de Meaux, qui à la qualité de Receveur des Tailles joint celles de Subdélégué & de Commissaire aux rôles, de concert avec les Officiers de l'Election, employa toutes sortes de manœuvres pour empêcher que ces deux affaires ne reparussent à l'Audience. Pour cet effet il menaça de garnison, de prison, de corvée & même de maréchaussée ces Collecteurs, s'ils ne retiroient pas leurs pieces des mains de leur Procureur. Les Collecteurs de Saint-Amand effrayés de pareilles menaces, révoquerent leur Procureur. Les Collecteurs de Sompuis plus hardis, se présenterent le 9 Septembre à l'Audience. M^e^. Ostome, élu & Commissaire aux rôles, qui présidoit alors, leur refusa publiquement Audience. Le Substitut même de M. le Procureur-Général, qu'on avoit envoyé chercher ce jour-là pour être à l'Audience, ne s'y trouva pas. Le déni de justice étoit si manifeste, & le parti des Officiers de l'Election tellement pris à cet égard, que le Procureur des Collecteurs de Sompuis, dans l'appréhension de s'attirer quelque désagrément de la part du Siege, n'a pas osé se présenter depuis cette affaire à l'Audience. Ce qui même intimida ce Procureur, fut copie d'une lettre écrite par le Commissaire départi, en date du 12 Mai 1769, au sieur de Meaux, que ce dernier joignit aux défenses qu'il fit signifier à la demande des Collecteurs, de laquelle lettre il résulte, ainsi que des défenses, qu'ayant été autorisé à faire cette retenue pour le paiement des Commissaires aux rôles, les Parties devoient être renvoyées à se pourvoir au Conseil du Roi.

Vous avez sans doute remarqué, Monsieur, que dans cette affaire jusqu'à présent il y a plusieurs contraventions de la part des Officiers de l'Election de Vitry, en refusant opiniâtrément de rendre justice aux Collecteurs de Saint-Amand & de Sompuis : contravention de la part du sieur de Meaux, Receveur des Tailles, qui, au mépris des Edits, Déclarations & Arrêts d'enrégistrement de la Cour, contraint les Collecteurs de payer une somme pour la confection des rôles; contravention commune aux Officiers de l'Election & au sieur de Meaux, en employant les menaces pour empêcher les Sujets du Roi de se plaindre, & en cherchant à les traduire au Conseil, pour les soustraire aussi bien qu'eux à l'autorité de la Cour.

Mais, Monsieur, les Officiers de l'Election ne s'en sont pas tenus à ces seules contraventions, ils ont porté les choses à un tel excès, qu'ils ont osé braver toutes les Loix & mépriser vos Arrêts d'enrégistrement. En effet, ayant reçu le Lundi 22 Octobre, une lettre du Commissaire départi en la Province de Champagne, portant qu'il comptoit se rendre à Vitry-le-François le Lundi 9 Octobre, pour travailler au Département; ils s'assemblerent pour y travailler. M^e^. Thuillier, l'un d'eux, après plusieurs représentations faites à ses Confreres, relatives au bien public, leur rappella différents Arrêts de la Cour, qui enjoignoient aux Officiers des Elections de procéder au Département dans le lieu de leur Jurisdiction; que ce lieu étoit plus décent & plus libre pour chaque Officier de l'Election, qui étoit dans le cas de mettre sous les yeux du Commissaire départi les différentes plaintes qui leur étoient venues des Paroisses contre les Subdélégués & autres, ce qui ne pouvoit se faire avec la même liberté dans une maison tierce, qui étoit toujours celle de son Subdélégué & Receveur des Tailles. Ledit M^e^. Thuillier requit & pria la Compagnie de lui donner acte de ses dire & requisitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, ensemble de ceux insérés au procès-verbal qu'il remettoit sur le bureau, de les coucher sur le registre des délibérations, & d'en délibérer: ce qui lui fut refusé constamment, & l'obligea de les faire signifier par un acte extrajudiciaire au Greffe de l'Election: cette signification ne produisit aucun effet. Le Substitut de M. le Procureur-Général écrivit une lettre au sieur Commissaire départi, laquelle fut signée par les Officiers de l'Election, & lui envoya en même temps la signification que M^e^. Thuillier venoit de leur faire, & fit les soumissions de se rendre où il jugeroit à propos pour le Département; que leur intention n'étoit pas de déférer à l'Arrêt d'enrégistrement de la Cour, ni aux requisitions dudit M^e^. Thuillier.

Le Commissaire départi écrivit une seconde Lettre aux Officiers de l'Election, pour leur annoncer qu'il ne se rendroit à Vitry le 9 Octobre que sur les sept heures du soir pour travailler au Département. En conséquence de cette seconde lettre, la Compagnie de l'Election arrêta qu'elle s'assembleroit à six heures du soir en la Chambre de l'Election, pour y attendre l'arrivée dudit Commissaire départi. Ledit M^e^. Thuiller s'y rendit effectivement à l'heure indiquée, & s'y trouva seul: la Compagnie ne s'y rendit point.

Le Commissaire départi n'arriva qu'à huit heures du soir, & descendit chez le sieur de Meaux, son Subdélégué & Receveur des Tailles. Alors les Officiers de l'Election qui étoient assemblés dans une maison particuliere de la Ville, se transporterent en la maison du sieur de Meaux, chez lequel on procéda au Département, & chez lequel on avoit transporté le tapis du Bureau de l'Election par ordre desdits Officiers. Ce Département a été fait avec la plus grande légéreté. Peut-on voir en effet sans surprise, pour ne rien dire de plus, que ce Département composé de cent soixante-quatre Paroisses, avoit été fait en moins de deux heures, sans avoir sous les yeux nombre de Requêtes présentées tant au Commissaire départi qu'aux Officiers de l'Election, pour obtenir des rejets & des diminutions sur les impositions de 1770, sans avoir le procès-verbal de chevauchée fait par M^e^. Thuillier, lequel par

par conséquent n'a été ni visé ni signé par le Commissaire départi.

Tels sont, Monsieur, en abrégé, les faits que j'ai l'honneur de dénoncer à la Cour : faits consignés avec toutes leurs circonstances & le plus grand détail dans les actes non suspects que j'ai l'honneur de mettre sur le bureau, & sur lesquels je prie la Cour de vouloir bien délibérer après qu'elle en aura pris lecture.

Le récit fini, a été fait lecture des requêtes, pieces & procédures, &c.

Sur quoi la matiere mise en délibération,

La Cour ordonne qu'il sera fait registre du récit fait par un de Messieurs, & que les pieces énoncées seront déposées au greffe de la Cour, pour être le tout communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs conclusions, & rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, le Lundi 27 du présent mois de Novembre neuf heures du matin.

Dudit jour 13 Novembre 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de dénoncer à la Cour des contraventions formelles aux Edits & Déclarations du Roi, & Arrêt d'enrégistrement de la Cour, en la Paroisse de Couvrot, Election de Vitry-le-François.

Les Collecteurs n'ont pas la liberté de faire la répartition de l'imposition en leur ame & conscience.

Un sieur Moignon, nommé Commissaire aux rôles par le Commissaire départi, s'est emparé de la confection des rôles de cette Paroisse, qu'il fait en l'absence des Collecteurs dans le lieu de son domicile, ce qui a occasionné quantité d'abus dans ladite Paroisse, plusieurs Habitants étant trop chargés.

Une pareille conduite est une contravention à l'Article II de la Déclaration du 7 Février 1768. *Ne pourront*, est-il dit, *lesdits Commissaires aux rôles, faire eux-mêmes les rôles en l'absence des Collecteurs & Habitants, dans la répartition de l'imposition.*

Ce n'est pas la seule contravention qui soit malheureusement en usage dans l'étendue de l'Election de Vitry. Il en existe une générale dans toute la Province de Champagne, qui consiste à recevoir, même à exiger des sommes pour la confection des rôles. L'Article XVII de cette même Déclaration porte cependant : « Défendons expressément à toutes personnes de rien exiger ni recevoir des Contribuables, sous prétexte de la confection des rôles » d'office, à peine de punition ». Et par l'Arrêt d'enrégistrement de la Cour, il est dit « qu'il ne pourra être rien exigé ni reçu par les Commissaires » aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, soit des Contribuables, soit des » Collecteurs, même sous prétexte de copies de rôles, à peine de concussion ».

On ne peut certainement voir une Loi plus formelle & plus précise. Néanmoins le sieur Moignon, en vertu d'une Ordonnance du sieur Commissaire

départi de la Généralité de Champagne, en date du premier Juin 1769, s'est fait payer par le Syndic de la Paroisse de Couvrot, une somme de 11 liv. 16 sols pour la confection du rôle de ladite Paroisse.

Il est étonnant qu'après une Loi aussi précise que la Déclaration du 7 Février 1768, il se trouve parmi les Commissaires départis quelques-uns d'entr'eux qui osent s'élever contre la volonté du Souverain & insulter à ses Loix, ne cherchant qu'à opprimer ses Sujets, en abusant indignement de l'autorité dont ils sont revêtus.

J'ai l'honneur de remettre également sur le bureau les pieces de cette affaire, consistantes en une Requête que la crainte d'un déni de Justice pareil à celui fait aux Collecteurs de Saint-Amand & de Sompuis, a mis les Habitants de Couvrot dans le cas d'adresser à la Cour, & qui, quoiqu'informe, n'étant pas signée d'un Procureur, mérite cependant la plus grande attention, puisqu'elle renferme les plaintes justes & légitimes d'une Paroisse, qu'elle se trouve en outre signée d'une vingtaine d'Habitants, & qu'elle démontre d'une maniere claire les mauvaises & vicieuses opérations des Commissaires aux rôles, par le relevé de différentes cotes sur les rôles des Tailles de 1769, que je remets aussi sur le bureau, ainsi que l'Ordonnance du Commissaire départi, pour payer au sieur Moignon 11 liv. 16 sols pour la confection du rôle de la Paroisse de Couvrot, & la quittance dudit Moignon au-bas de ladite Ordonnance.

Le récit fini, a été fait lecture de la Requête des Collecteurs & Habitants de Couvrot, &c.

La matiere mise en délibération,

La Cour ordonne qu'il sera fait registre du récit fait par un de Messieurs, & que les pieces énoncées seront déposées au Greffe de la Cour, pour être le tout communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs conclusions, & rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, le Lundi 27 du présent mois de Novembre, neuf heures du matin.

Du Lundi 27 Novembre 1769.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, les deux récits faits par un de Messieurs, le 13 Novembre présent mois, les pieces, &c. conclusions du Procureur-Général du Roi : oui le rapport de Me. Claude-François de Laville Duportault, Conseiller, tout vu & considéré.

La Cour, les Chambres assemblées, donne acte au Procureur-Général de la plainte qu'il rend en adhérant à celle par lui rendue par Arrêt du 9 Août dernier, de ce qu'au mépris des Loix enrégistrées en la Cour, & Arrêts d'icelle, de Meaux, Receveur des Tailles de l'Election de Vitry-le-François, a retenu aux Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Saint-Amand, 30 liv. & à ceux de la Paroisse de Sompuis, 24 liv. pour prétendue confection ou copies des rôles; & Moignon, se disant Commissaire aux rôles, a reçu & donné quittance au Syndic de la Paroisse de Couvrot, d'une somme de 11 liv. 16 sols pour la confection du rôle de ladite Paroisse, ensemble des menaces qu'on dit avoir été faites aux Collecteurs & Habitants desdites trois Paroisses, pour les empêcher de s'en plaindre à la Justice. Permet au

Procureur-Général du Roi de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant par titres que par témoins, pardevant le Président, ou premier & plus ancien, suivant l'ordre du tableau des Officiers du Grenier à Sel de Vitry-le-François, que la Cour a commis à cet effet, pour ladite information faite, rapportée à la Cour, communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce que de raison ; & cependant ordonne que ledit de Meaux Receveur des Tailles de l'Election de Vitry-le-François, & Moignon Commissaire aux rôles des Tailles de la Paroisse de Couvrot, seront ajournés à comparoir en personnes en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, pardevant M^e. . . que la Cour a commis à cet effet, pour être ouis & interrogés sur les faits résultants des pieces & autres sur lesquelles le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouir & entendre, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le Lieutenant de ladite Election de Vitry-le-François sera mandé pour être aux pieds de la Cour dans quinzaine, à compter du jour de la signification qui lui sera faite à personne ou domicile, du présent Arrêt par extrait, à l'effet par lui de rendre compte de sa conduite à la Cour, en présence du Procureur-Général du Roi.

Du Mercredi 2 Décembre 1769.

Ledit jour, les Chambres assemblées, le Lieutenant de l'Election de Vitry-le-François a été interrogé par M. le Premier Président. Ledit Lieutenant retiré, la Cour par provision l'a renvoyé dans les fonctions de son Office.

Du Mercredi 20 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MONSIEUR,

L'attention que la Cour a apportée aux différents abus qui regnent depuis long-temps dans l'Election de Vitry-le-François, devoit lui faire espérer que la regle & le bon ordre se rétabliroient dans cette Election. Nous apprenons cependant que ces abus subsistent encore, & que les Officiers de cette Election, qui ont été nommés Commissaires aux rôles, prétendent pouvoir les faire eux-mêmes en l'absence des Collecteurs, au mépris du texte précis de l'Article II de la Déclaration du 7 Février 1768. Cette disposition relative aux Loix antérieures sur cette matiere, a toujours paru à la Cour devoir être maintenue. Une infraction aussi marquée de la part des Officiers de cette Election, aux Réglements, & qui peut entraîner autant d'inconvénients, ne peut manquer d'attirer sur ces Officiers l'animadversion de la Cour.

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné qu'il sera fait registre du récit fait par un de Messieurs, lequel, ensemble le procès-verbal dressé par les Notaires Royaux à Vitry-le-François les 8 & 10 Octobre 1770, seront à l'instant communiqués aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs conclusions sur le champ, à l'effet de quoi ils seront mandés en la Chambre.

Les Gens du Roi mandés, le Procureur-Général du Roi entré en la Chambre en sa place ordinaire, M. le Premier Président lui a fait part du présent Arrêt, & à l'instant ledit récit & le procès-verbal lui ont été remis ; à quoi le Procureur-Général a dit qu'il alloit se retirer au Parquet.

Après quoi les Gens du Roi rentrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis-Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour leur Requête contenant leurs conclusions par écrit, qu'ils remettoient sur le bureau, & se sont les Gens du Roi retirés.

La dispersion de la Cour des Aides n'a pas permis de donner de suite à cette affaire.

§. XXV.

Arrêt de la Cour des Aides,

(Qui, en renouvellant les dispositions des Réglements, fait défenses aux Collecteurs des Tailles de se diminuer, ou leurs parents & alliés, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impositions soit la même que l'année précédente, & que leurs biens & facultés soient les mêmes :

Leur prescrit néanmoins, en cas qu'ils aient, ou leurs parents ou alliés, souffert quelque perte considérable ou dommage notable, les formalités à observer pour pouvoir se diminuer, & en user de même envers leurs parents ; le tout sous les peines y portées :

Enfin leur enjoint, en cas d'augmentations, soit des impositions de leurs biens & facultés, ou de celles de leurs parents & alliés, de prendre pour eux, & donner à leurs parents de l'augmentation à proportion, sauf en cas de diminution des impositions, d'en prendre & donner au marc la livre).

Du 23 Mars 1770.

Extrait des registres de la Cour des Aides.

Vu par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi en icelle, contenant que malgré la sagesse des Réglements qui font défenses aux Collecteurs des Tailles de se diminuer, ou leurs parents ou alliés, sur le rôle des Tailles pendant l'année de leur collecte, sinon & dans les cas prévus par lesdits Réglements, en s'y faisant autoriser dans la forme qu'ils prescrivent : il est néanmoins instruit qu'un très-grand nombre de Collecteurs, au mépris de ces Réglements, surprennent, d'intelligence avec les Procureurs-Syndics, & quelquefois sans leur participation, des Sentences d'Election, sur simples Requêtes non communiquées à ses Substituts, en vertu desquelles ils se croient suffisamment autorisés, soit à se diminuer eux-mêmes à leur gré, soit à diminuer leurs parents ou alliés ; que la Cour, dès 1685, s'étoit occupée de remédier à cet abus, mais que son Arrêt étant sans exécution, soit parce qu'il n'a pas été envoyé dans les Elections du ressort, ou parce que ses dispositions sont tombées dans une espece d'oubli, il croit devoir la

requérir d'y pourvoir : à ces causes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Article X de l'Edit de Mars 1600, l'Article L de l'Edit de Janvier 1634, les Arrêts & Réglements de la Cour, ensemble l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faire défenses aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impositions de l'année de leur collecte, ensemble leurs facultés personnelles ou celles de leurs parents ou alliés, soient égales à celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année prendre pour eux ni donner à leurs parents ou alliés aucune diminution sur leurs taux; ordonner que dans le cas où lesdits Collecteurs, leurs parents ou alliés auroient souffert quelques pertes considérables dans leurs biens ou facultés, pour raison de quoi ils croiroient devoir être diminués, lesdits Collecteurs seront tenus de se pourvoir pardevant les Officiers des Elections, lesquels, au nombre de trois au moins, sur les conclusions de son Substitut, en présence des Procureurs-Syndics des Paroisses, ou lui duement appellé, jugeront si la diminution demandée doit ou non avoir lieu, à peine par lesdits Collecteurs de tenir compte & répondre solidairement des diminutions qui se trouveroient avoir été faites sans autorisation préalable obtenue dans la forme ci-dessus, & de payer en outre la même somme par forme d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoindre auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impositions, de leurs facultés ou de celles de leurs parents ou alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en user de même envers leurs parents ou alliés, sauf en cas de diminution desdites impositions, de pouvoir en profiter pour eux & leurs parents au marc la livre seulement; ordonner que l'Arrêt à intervenir sur sa Requête sera imprimé & envoyé ès-Sieges des Elections du ressort, pour y être lu, publié & registré au greffe d'icelle, l'Audience tenante : enjoindre à ses Substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois; ladite Requête signée TERRAY. Oui le rapport de Me. Claude-François de Laville Duportault, Conseiller, & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que l'Article X de l'Edit de Mars 1600, l'Article L de l'Edit de Janvier 1634, les Arrêts & Réglements subséquents, & singuliérement l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impositions de l'année de leur collecte, ensemble leurs facultés personnelles ou celles de leurs parents & alliés, soient égales à celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année prendre pour eux, ni donner à leurs parents ou alliés aucune diminution sur les taux : ordonne que dans le cas où lesdits Collecteurs ou leurs parents ou alliés auront souffert quelques pertes considérables dans leurs biens ou facultés, pour raison de quoi ils croiront devoir être diminués, ils seront tenus de se pourvoir pardevant les Officiers des Elections, lesquels au nombre de trois au moins, sur les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, & en présence du Procureur-Syndic des Paroisses, ou lui duement appellé, jugeront si la diminution demandée doit ou non avoir lieu, à peine par lesdits Collecteurs de tenir compte & répondre solidairement des diminutions qui

se trouveroient avoir été faites sans s'y être fait autoriser dans la forme ci-dessus, & de payer en outre la même somme par forme d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoint auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impositions ou de leurs facultés & de celles de leurs parents ou alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en user de même avec leurs parents & alliés, sauf en cas de diminution des impositions de pouvoir en profiter, tant pour eux que pour leurs parents ou alliés, au marc la livre seulement : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé ès-Sieges des Elections du ressort, pour y être lu, publié & registré au greffe d'icelle, l'Audience tenante : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 23 Mars 1770, collationné.

Signé, OUTREQUIN.

§. XXVI

Concernant les privileges d'exemption de Tailles des Elections & des Villes franches.

Du 21 Février 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

Ma Chambre me charge, Messieurs, de porter à cette Assemblée le vœu qu'elle a formé. Je vais remplir son intention. Toujours attentive à ce qui concerne l'honneur & les engagements que cette Cour a contractés, elle n'a pu voir sans une espece de surprise l'inaction dans laquelle la Cour paroissoit être au sujet d'une modification insérée dans l'enrégistrement de l'Edit du Roi du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption des Tailles; on reconnoît sans peine dans cette modification, & votre ouvrage, Messieurs, & le zele ardent qui vous anime en toutes occasions.

Si la Cour le permet, je vais en mettre les termes sous ses yeux.

« Les Officiers des Elections, & Habitants des Villes franches ne seront » imposés jusqu'au premier Octobre 1769, qu'ainsi & de la maniere qu'ils » l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du 17 Avril 1759 : la Cour » se réservant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & de très-respectueuses » Remontrances, d'après les Mémoires que lesdits Officiers & » Habitants des Villes franches pourront lui adresser pendant ce temps, & » la révocation des privileges desdits Officiers des Elections & Habitants des » Villes franches, ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi » aura bien voulu expliquer de nouveau ses intentions en la forme ordinaire ».

En conséquence de cette sage modification, les Elections & les Officiers des Villes franches ont envoyé à M. le Premier Président une nuée de Mémoires instructifs concernant les titres sur lesquels ces privileges leur avoient

été accordés. Plusieurs de Messieurs se sont chargés de faire des extraits de ces Mémoires, lesquels travaillés avec la précision & la netteté dont ils sont capables, fourniroient des matereaux excellents pour les Remontrances que la Cour a promises.

Vous verriez dans une des Elections que leurs privileges étoient le prix des taxes énormes & fréquentes qu'on leur avoit imposées ; que la suppression annoncée alloit dorénavant confondre les Juges avec les Justiciables ; qu'il en résulteroit nécessairement de grands abus dans l'administration de la Justice ; & qu'enfin ledit avilissement feroit tomber ces Offices dans un discrédit plus grand encore que celui qu'ils ont eu le malheur d'éprouver jusqu'à présent, & dont vous avez le plus grand intérêt d'arrêter le funeste progrès.

Vous verriez, Messieurs, dans les Mémoires des Officiers Municipaux des Villes franches, que leurs privileges sont le prix du sang que leurs ancêtres ont si souvent & si noblement versé pour la défense de l'État, & sont un foible, mais juste dédommagement de la perte de leurs fortunes qu'ils ont généreusement sacrifiées dans plusieurs occasions essentielles.

Ce seroit abuser, Messieurs, de vos moments si j'entreprenois de vous en administrer des preuves : elles sont consignées d'une maniere touchante & pathétique dans les Mémoires dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

Les Officiers des Elections, & les Officiers Municipaux des Villes franches attendent avec impatience les Remontrances annoncées dans vos modifications. C'est pour eux une vive satisfaction de voir leurs intérêts confiés en vos mains, & d'être assurés que leurs gémissements seront par votre organe portés jusqu'aux pieds du Trône. Que pourroient-ils penser de votre silence ? Vos généreux efforts seront peut-être impuissants ; mais vous aurez la gloire d'avoir rempli l'engagement solemnel que vous avez contracté ; & si vos Remontrances n'ont pas le succès que les Officiers doivent en attendre, au moins rendront-ils à votre zele la justice qui lui est due, & dans leurs malheurs auront-ils la douce consolation d'avoir eu pour médiateur une Cour aussi respectable, une Cour aussi vivement animée du soin de leur être utile.

Ainsi, Messieurs, le vœu de la troisieme Chambre est de suivre littéralement la promesse insérée dans les modifications dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; en conséquence, de prier MM. les Commissaires chargés de l'extrait des Mémoires, de les remettre à MM. les Commissaires qui seront nommés par la Cour pour travailler aux Remontrances.

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il seroit fait registre du récit fait par un de Messieurs, & qu'il sera nommé des Commissaires auxquels les Mémoires envoyés en la Cour, tant par les Officiers des Elections que par les Officiers Municipaux des Villes franches, seront remis.

Les affaires survenues en 1770, & la dispersion de la Cour des Aides, n'ont point permis de suivre cette affaire.

§. XXVII.

Proposition d'un Réglement à faire pour l'assiette & réglement de la Taille. Arrêt en conséquence.

Du Vendredi 31 Août 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Différentes affaires portées devant vous pendant le cours de cette année, vous ont donné à connoître les tentatives que font certaines personnes pour accréditer des principes contraires à ceux que la Cour a reconnus de tout temps dans l'imposition & répartition de la Taille, & qu'elle a consacrés de nouveau par ses Arrêts d'enrégistrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, & de la Déclaration du 8 Février 1768.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle adresse on a cherché à abuser des termes de votre Arrêt d'enrégistrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, pour établir que les privileges des Officiers des Elections & des Habitants des Villes franches étoient entiérement supprimés depuis le premier Octobre 1769, quoique la Cour eût textuellement prescrit qu'ils ne pourroient l'être qu'après que le Roi auroit de nouveau expliqué ses intentions.

Vous avez vu plusieurs Commissaires aux rôles tenter de rétablir dans l'imposition de la Taille, en procédant à la confection des rôles d'office, le despotisme que vous avez cherché à proscrire par l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 8 Février 1768.

Vous avez maintenu, Messieurs, par la sagesse de vos Arrêts, des principes qui nous sont précieux, & qui le sont bien davantage aux Sujets du Roi qui sont dans le ressort de la Cour.

Mais vos Arrêts n'ont pu relever qu'une très-petite partie des contraventions qui ont été faites à vos principes dans la répartition des impositions de cette année, & vos sages décisions ne sont connues que d'un très-petit nombre de Particuliers.

Il me paroîtroit donc d'autant plus néceſsaire de rendre, avant de vous séparer, un Arrêt de réglement qui fût envoyé dans toutes les Elections, que plusieurs d'entre nous sont instruits que les Commissaires départis se font remettre des états de toutes les personnes qui possedent dans les Paroisses taillables un bien quelconque qui ne soit pas affermé : ces recherches ne peuvent avoir pour objet que de faire imposer les Particuliers qui y sont dénommés, au mépris des Arrêts de la Cour & de sa Jurisprudence constante.

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

La

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & qu'il ſera communiqué aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Mercredi prochain, onze heures du matin.

Arrêt de la Cour des Aides, portant réglement pour l'aſſiette & répartition de la Taille.

Du 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de ſon Arrêté du 31 Août dernier, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Pour remplir parfaitement les vues ſages qui vous ont dicté l'Arrêté du 31 Août dernier, il ſeroit ſans doute avantageux de raſſembler dans un ſeul réglement & ſuivant un ordre méthodique, les différentes modifications éparſes dans vos deux Arrêts d'enrégiſtrement des 1er. & 5 Septembre 1768, ou au moins les plus importantes d'entr'elles.

Ces modifications, toutes adoptées par le Légiſlateur, & qui font à préſent partie intégrale de la Loi, miſes ainſi en ordre & rapprochées les unes des autres, ſe prêteroient une nouvelle force & une nouvelle lumiere; les Juges ſubordonnés à la Cour, qui doivent en faire une étude particuliere pour y conformer leurs déciſions; les peuples en faveur deſquels elles ont été faites, les connoîtroient & les entendroient mieux, ils en ſaiſiroient l'enſemble, la liaiſon & le véritable eſprit; & ceux qui cherchent à ſe ſouſtraire à l'autorité de la Loi, ne pourroient plus abuſer de quelques expreſſions moins claires, ni ſe permettre de les interpréter contre l'intention de la Cour & le bien de la Juſtice.

Mais il nous ſemble qu'un triage ſi délicat & ſi intéreſſant n'appartient qu'à la Cour ſeule; pour nous, qui reſpectons également toutes les déciſions émanées de ſa ſageſſe, nous croyons devoir nous en rapporter à cette même ſageſſe, & pour l'ordre qu'il lui plaira de mettre dans le renouvellement de ſes modifications, & pour le choix qu'elle pourra faire de quelques-unes, pour les exprimer préférablement à d'autres. Nous nous bornerons donc à requérir en général & ſans diſtinction l'exécution de toutes les modifications contenues aux deux Arrêts de la Cour des 1er. & 5 Septembre 1768, rendus au ſujet des enrégiſtrements de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768. C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons l'honneur de laiſſer à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture des concluſions du Procureur-Général du Roi; ſur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, rendus ſur le fait des Tailles, enſemble

les modifications contenues aux Arrêts de la Cour des 1er. & 5 Septembre 1768, portant enrégistrement de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment les Articles qui suivent.

ARTICLE I.

Les instructions générales ou particulieres que les Commissaires départis pourront donner au sujet de la répartition de la Taille, seront déposées sans frais aux greffes des Elections pour le ressort desquelles elles auront été faites, & ne pourront être exécutées qu'après ledit dépôt effectué.

II.

Dans le cas où lesdites instructions se trouveroient contraires aux Loix enrégistrées en la Cour, ou aux Arrêts d'enrégistrement d'icelles, ou en excéderoient les dispositions, il y sera pourvu par la Cour, suivant l'exigence des cas, sur les avis qui lui en seront donnés par le Procureur-Général, auquel la Cour enjoint, ainsi qu'à ses Substituts aux Sieges des Elections, d'y veiller & d'en informer la Cour.

III.

Lors du Département des Tailles à l'Election, le Commissaire départi y mettra l'état des Paroisses pour lesquelles il entend nommer des Commissaires; & sera ledit état déposé sans frais au greffe de l'Election avec celui des Commissaires qu'ils auront nommés pour ladite Election, ainsi qu'il est ordonné par l'Article premier de la Déclaration du 7 Février 1768.

IV.

Les rôles de répartition de la Taille continueront d'être faits librement par les Collecteurs, en leur ame & conscience, même dans les Paroisses pour lesquelles il aura été nommé des Commissaires; & le Commissaire nommé pourra seulement donner son avis & en tenir note pour le représenter en cas de contestation, sans en charger le rôle; & les Collecteurs continueront de jouir de la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur semblera, suivant les anciens Réglements.

V.

Il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commissaires aux rôles, leurs Commis & Ecrivains, ni des Contribuables, ni des Collecteurs, même sous prétexte de copies de rôles, à peine de concussion.

V I.

Dans les cas où le Commiſſaire départi jugera à propos de faire faire des procès-verbaux extrajudiciaires, ainſi que le permettent les Articles IV, V & VI de la Déclaration du 7 Février 1768, les aſſemblées, pour parvenir à ces procès-verbaux, ne pourront être tenues que trois jours après que l'annonce de ladite aſſemblée aura été faite à la Meſſe de Paroiſſe, & non plutôt; il ne pourra être fait qu'un ſeul procès-verbal pour chaque Paroiſſe, & quand il aura été fait dans une année pour une Paroiſſe, il ne pourra être renouvellé les années ſuivantes; & dans aucuns cas les procès-verbaux ne pourront nuire ni préjudicier à un tiers.

V I I.

Les amendes ordonnées par l'Article V de la Déclaration du 7 Février 1768, contre ceux qui ne ſe feront pas trouvés auxdites aſſemblées, ne pourront être prononcées que contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroiſſes; elles ne pourront l'être dans aucuns cas pour défaut de déclarations de biens, ou pour prétendues fauſſetés dans ces déclarations, elles ne pourront être prononcées que par les Commiſſaires départis & non autres, & toujours à la charge de l'appel en la Cour. Enfin le montant des amendes prononcées ſera remis en entier entre les mains du Syndic de la Paroiſſe, pour être d'autant moins impoſé ſur cette Paroiſſe l'année ſuivante, le tout à peine de concuſſion contre ceux qui auroient perçu induement leſdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres uſages.

V I I I.

Les Collecteurs ſeront tenus de comprendre dans leurs rôles, en un chapitre ſéparé, les noms des Eccléſiaſtiques nobles & privilégiés, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits Eccléſiaſtiques nobles ni privilégiés.

I X.

Les impoſitions acceſſoires à la Taille ſeront toujours réparties au marc la livre du principal de la Taille, & les conteſtations nées & à naître, relatives à la répartition entre les Contribuables de la même Paroiſſe, tant pour le principal de la Taille, que pour toutes les impoſitions acceſſoires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, continueront d'être portées aux Elections, & par appel en la Cour.

X.

Il ne ſera fait qu'une ſeule cote pour l'induſtrie de chaque Contribuable, & les Propriétaires & Fermiers ne pourront ête taxés à l'induſtrie pour le

commerce des beſtiaux, denrées ou uſtenſiles, relatifs à la nature de leurs exploitations.

X I.

Les cotes d'induſtrie ne pourront être arrêtées ſur pied plus fort, relativement au produit de l'induſtrie que celles des biens-fonds, relativement à leur revenu ; & en aucuns cas, ſous prétexte de fixer la cote d'induſtrie, on ne pourra obliger les Commerçants & Artiſans de repréſenter leurs livres de commerce.

X I I.

Lorſque le Propriétaire & le Fermier d'un même bien-fonds ſe trouveront impoſés au même rôle pour raiſon de ce bien, moitié de la cote à laquelle le bien ſera eſtimé devoir être impoſé, ſera porté à la cote du Propriétaire, & l'autre moitié à celle du Fermier ; mais le Propriétaire d'un fonds affermé ne pourra être impoſé pour la propriété dans le lieu de la ſituation dudit bien, que dans les cas prévus par les anciens Réglements, leſquels continueront d'être exécutés.

X I I I.

La Déclaration du 17 Février 1728 continuera d'être exécutée ; & ſuivant icelle, l'impoſition de ceux qui s'y feront conformés, continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils tiennent dans d'autres Paroiſſes de la même Election.

X I V.

Le Clergé, la Nobleſſe & les Officiers des Cours ne pourront être impoſés pour aucun des biens qui leur appartiennent, ſi ce n'eſt pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient cultiver au-delà de quatre charrues, ou en cas de dérogeance.

X V.

Les ventes & adjudications & uſages des coupes de bois, les récoltes de prés & vignes, pêches d'étangs ou autres biens de cette nature, ne pourront donner lieu d'impoſer à la Taille, dans le lieu de la ſituation, les Propriétaires ou Adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés ou vendus, ou qui en auront entrepris l'uſage, récolte ou pêche, à autres titres que celui de ferme.

X V I.

Ordonne au ſurplus que toutes les diſpoſitions contenues aux Arrêts de la Cour des 1[er]. & 5 Septembre 1768, portant enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768, feront exécutées ſuivant

leur forme & teneur; enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'exécution des préſents Articles, & d'informer ſans délai la Cour des contraventions qui pourroient être faites à aucun d'iceux. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & publié, & copies collationnées d'icelui envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour chacun en droit ſoi de leur diligence dans le mois. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1770. *Collationné*, *ſigné* VERNE.

§. XXVIII.

Lettres-Patentes du premier Janvier 1775, *qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris, pour la confection des rôles des Tailles des années* 1772, 1773, 1774 & 1775.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts du Conſeil y mentionnés, non revêtues de Lettres-Patentes duement regiſtrées en la Cour; comme auſſi ſans aucune approbation des articles contenus dans l'inſtruction des Commiſſaires aux Tailles, attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-Patentes, qui ſeroient contraires aux Loix enrégiſtrées en la Cour, & aux Réglements d'icelle, concernant la répartition de la Taille, & notamment à celui du 7 Septembre 1770, à la charge, 1°. qu'il ſera dépoſé aux Greffes des Elections de la Généralité de Paris, ſi fait n'a été, un état contenant les noms & domiciles des Commiſſaires nommés par le Commiſſaire départi pour la confection des rôles de la Taille; 2°. que leſdits Commiſſaires aux rôles ſeront tenus de donner, dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite, des Mémoires des Contribuables, leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent donner; 3°. que les rôles des Tailles pour l'année prochaine 1776, & les années ſuivantes ne pourront être faits que de la maniere qu'il eſt ordonné par ledit Réglement: fait défenſes aux Commiſſaires & Collecteurs qui ſeront nommés pour la confection des rôles, de s'en écarter, ſous telles peines qu'il appartiendra: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi ès-Sieges deſdites Elections d'y tenir la main, & d'informer la Cour des contraventions qui pourroient y être faites. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes & du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections de la Généralité de Paris, pour y être lues, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 27 Janvier 1775.

§. XXIX.

Déclaration du Roi du 27 Janvier 1775, portant abolition des contraintes solidaires contre les principaux Habitants des Paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rebellion.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & que dans le cas de dissipation des deniers par les Collecteurs, les Receveurs des Tailles seront tenus d'en faire la dénonciation au Substitut du Procureur-Général du Roi ès-Elections, pour être à sa requête lesdits Collecteurs poursuivis extraordinairement, & que copies collationnées, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides le 27 Janvier 1775.

§. XXX.

Lettres-Patentes en faveur des Chirurgiens.

Du 20 Septembre 1756.

L'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes sur icelles du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de profession méchanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront, en cette qualité, des honneurs, distinctions & privileges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux, & seront exempts de la collecte de la Taille, &c. & que leurs Eleves, au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice.

Registrées en la Cour des Aides, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que, pour jouir par lesdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la collecte, & par les Apprentis ou Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eleves seront tenus d'avo r pris le grade de Maître-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier, par des certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives les Ecoles de Chirurgie légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir, en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées en la Cour. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 20 Septembre 1756.

§. XXXI.

Privileges accordés aux Propriétaires de marais & terres inondées, qui en feront le deſſéchement.

Déclaration du 15 Juin 1764, qui permet à tous Seigneurs & Propriétaires de marais, palus & terres inondées, d'en faire les deſſéchements avec les formalités y preſcrites, moyennant quoi leſdits Propriétaires jouiront eux, leurs Fermiers & Métayers, pendant vingt ans, de l'exemption de toutes Tailles & impoſitions, pour leſdites terres ainſi deſſéchées, & autres privileges.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront à l'occaſion de la Taille & autres impoſitions, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Juillet 1764.

§. XXXII.

Défrichements.

La Déclaration du 13 Août 1766, qui accorde pendant quinze ans à ceux qui défricheront les landes & terres incultes, l'exemption pour raiſon deſdits terreins, des Dîmes, Tailles & autres impoſitions, même des Vingtiemes, en obſervant les formalités y portées, a été enrégiſtrée purement & ſimplement, les Chambres aſſemblées, le 4 Septembre 1766.

§. XXXIII.

Privileges accordés aux Officiers du Châtelet.

Les Lettres-Patentes du mois d'Août 1768 qui accordent la Nobleſſe aux Officiers du Châtelet après un certain temps d'exercice dans leurs fonctions, ont été enrégiſtrées purement & ſimplement le 29 Août 1768.

CHAPITRE XIV.

Affaire du sieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne.

Du Mercredi 5 Mai 1762.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre & en leurs places, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

« Messieurs,

» Nous vous apportons un exemplaire imprimé *in*-8°. d'un Livre débité à » Lyon & en d'autres lieux du ressort de la Cour, sur lequel notre ministere » ne nous permet pas de garder le silence; il a pour titre : *Mémoire pour les* » *Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement Cour des Aides* » *de Dijon, où l'on établit les privileges & les anciens usages de la Province* » *concernant les impositions en général, & par rapport aux cotes d'office &* » *aux rôles d'office, ou nouveau pied de Taille en particulier; par M. V. S. E. C.* » *D. E. D. B. seconde édition augmentée de quantité de Pieces intéressantes*....... » *INVETERATA CONSUETUDO PRO LEGE CUSTODITUR, ET HOC* » *EST JUS QUOD DICITUR MORIBUS CONSTITUTUM, Leg. 32, §. I,* » *ff. de Legibus. A Paris, 1762.*

» Une contestation entre les Elus-Généraux de la Province de Bourgogne & » le Parlement-Cour-des-Aides de la même Province, au sujet des appels » des cotes d'office & des rôles d'office, a donné lieu il y a déjà quelque » temps à un Mémoire ou Requête présentée au Roi en son Conseil de la » part des Elus-Généraux.

» Celui qu'ils ont chargé de rédiger leurs moyens a bien évidemment » abusé de leur confiance.

» Au lieu des sentiments d'amour patriotique, de modération, de respect » pour les Ministres de la Justice, dépositaires de l'Autorité souveraine, sen- » timents seuls convenables à des personnages distingués, revêtus du caractere » de Représentants les Etats-Généraux de leur Province, on est surpris & » affligé de trouver dans cette Requête des déclamations indécentes, des » critiques téméraires, des expressions injurieuses.

» A Dieu ne plaise que nous imputions de pareils excès à ceux sous le » nom respectable desquels ce Mémoire a paru, leur cœur les désavoue sans » doute, & la passion de leur Ecrivain a échappé à la revision qu'ils ont dû » faire de son ouvrage avant de l'adopter.

» Une indiscrétion à laquelle on ne devoit guere s'attendre, c'est que la

» Cour

» Cour, quoiqu'abfolument étrangere à cette conteftation, fe trouve cependant » attaquée dans cet écrit d'une maniere auffi indécente qu'injufte.

» Une modification fage & néceffaire, conforme à l'efprit de la Loi, mo- » dification approuvée par le Légiflateur qui en a connoiffance & en autorife » l'exécution, eft repréfentée dans cet écrit comme une voie illégitime mife » en ufage par la Cour pour anéantir la fage difpofition de la Loi qui dif- » penfe les Communautés d'être Parties dans les conteftations fur l'appel des » taxes d'office des Privilégiés.

» On pouffe l'égarement jufqu'à reprocher à toutes les Cours des Aides, » & à la Cour en particulier, de facrifier l'intérêt public à la puérile ambi- » tion d'avoir des procès folemnellement & complettement inftruits, & des » Audiences célebres où toutes les formalités de l'Ordre judiciaire foient ob- » fervées par le miniftere des Procureurs, dont l'intérêt perfonnel, ajoute-t-on, » fecondera toujours puiffamment des vues fi contraires à l'intérêt public.

» Et cela précifément dans le temps que la Cour vient de donner des » preuves convaincantes des difpofitions les plus oppofées, en adoptant avec » empreffement & provoquant même la Déclaration du 20 Mai 1759, qui dans » tout un genre de conteftation a introduit une forme abrégée, nouvelle & » abfolument contraire au vain appareil de célébrité auquel on affecte de la » fuppofer fi attachée.

» L'injuftice, la fauffeté, l'abfurdité même évidente de ces imputations au- » roient fans doute autorifé la Cour à en porter au Roi fes juftes plaintes, » fi d'une part elle n'avoit dû fe perfuader que la pureté de fes fenti- » ments & de fa conduite eft trop connue pour pouvoir craindre aucune » atteinte de la licence audacieufe d'un Ecrivain que les noms refpectables » fous lefquels il fe cache ne garantiffent pas du mépris & de l'obfcurité; & » fi, d'une autre part, pleine de confiance en la juftice & la bonté du Roi, » elle n'avoit tout lieu d'en attendre, même fans la lui demander, une répa- » ration telle que la lui dicteront fa fageffe & l'importance dont il eft pour » l'ordre public, de faire refpecter les Cours auxquelles il a bien voulu con- » fier une portion de fon autorité.

» Indépendamment de ce que ce Mémoire contient de répréhenfible à ne con- » fidérer feulement que fon objet, il eût été fans doute à defirer qu'on ne » l'eût pas rendu public par l'impreffion. La divifion entre deux Corps d'une » même Province, dont l'un exerce la Juftice fouveraine au nom du Roi, » & l'autre repréfente l'univerfalité des Habitants, eft un malheur affligeant » dont tout bon Citoyen doit gémir dans le fecret, & dont on ne peut » trop éviter de répandre la connoiffance dans le Public.

» Cependant l'Auteur de l'Imprimé que nous vous déférons annonce hau- » tement dans fa Préface, que fon intention dans cette édition furtive eft » au contraire de préferver de l'oubli la Requête des Elus-Généraux, imprimée » jufques-là feulement en forme de Mémoire, & de lui donner celle d'un » Livre, afin qu'on puiffe plus aifément la conferver.

» Ainfi ce Particulier, de fa feule autorité, prévient le Jugement du » Roi prêt à prononcer fur une conteftation auffi intéreffante, & voue autant » qu'il eft en lui, à l'immortalité, un différend dont la prudence du Monar-

» que & ſon amour paternel pour tous ſes Sujets auroient ſans doute deſiré » prévenir la naiſſance, ou au moins effacer autant qu'il ſera poſſible le » ſouvenir.

» On ne retrouve que trop, dans l'Auteur inconnu de cette Préface, une » malheureuſe conformité de ſentiments & de ſtyle avec l'Auteur du Mémoire » dont il ſe rend l'Apologiſte & l'Editeur, même amertume dans la critique, » même injuſtice dans les imputations, même licence dans les expreſſions, » même animoſité contre les Cours dépoſitaires de l'Autorité ſouveraine.

» Selon lui, *il ne faut pas croire ces Corps reſpectables inacceſſibles aux foi-* » *bleſſes de l'humanité, ni aux ſéductions de l'amour-propre; les paſſions y* » *jouent un grand rôle. . . . . la jeuneſſe s'y laiſſe éblouir par une opinion innée* » *de dignité, de prééminence, de ſupériorité de puiſſance. . . . . . qu'elle porte* » *toujours au-delà de ſes juſtes bornes. . . . Elle fait ſon bonheur & ſon idole* » *de ce préjugé; elle entraîne par la rapidité de ſa courſe ceux à qui l'âge &* » *les réflexions ouvrent les yeux ſur le danger.*

» Une ſi étrange peinture de l'intérieur prétendu des délibérations des » Cours n'eſt pourtant pas encore le plus criminel égarement de cet Ecrivain » audacieux, ni celui qui intéreſſe le plus directement la Cour & l'autorité » qui lui eſt confiée.

» L'Auteur de cette Préface ne peut ſe diſſimuler que la Déclaration du » 13 Avril 1761 ne cadre point avec le ſyſtême qu'il a embraſſé; il fait voir » auſſi-tôt qu'il ne reſpecte pas plus les Loix que les Corps chargés de » les faire exécuter.

» Après avoir annoncé un prétendu reſpect ſincere pour cette Déclaration, » dans une phraſe qui, vu ce qui ſuit, ne peut paſſer que pour ironique, » il cherche à décréditer les motifs de cette Loi, en ſuppoſant qu'ils peuvent » avoir été puiſés dans des circonſtances momentanées.

» Fait-il donc à la ſageſſe du Monarque qui nous gouverne, l'injure de » croire que dans les Loix qu'il donne à ſes Peuples il puiſſe un ſeul inſtant » s'écarter des vues ſupérieures de juſtice & de bien public? ou veut-il faire » imaginer que nous ſoyons dans ces temps malheureux de déſordre, où la » volonté ſouveraine eſt quelquefois contrainte de céder à la tyrannie des » circonſtances? De pareilles ſuppoſitions ſont criminelles & également inju- » rieuſes à l'autorité légitime du Souverain, & à l'inébranlable fidélité des » Sujets.

» Ce n'eſt pas encore aſſez pour lui d'élever des doutes auſſi coupables » ſur les motifs & la durée de la Déclaration du 13 Avril 1761, plus cou- » pable encore, il excite autant qu'il eſt en lui à la révolte contre cette » Loi; il invite tous les Commiſſaires départis du Royaume à en éluder » dès-à-préſent l'exécution; il leur en enſeigne le moyen; il aſſure avec » complaiſance que par-là on peut préſumer que cette Déclaration ſe » trouvera ſans effet.

» Voici ſes paroles: *& comme le droit d'ordonner de nouveaux pieds de Taille* » *eſt de pure faculté, j'ai peine à croire qu'aucun de MM. les Intendants ſe dé-* » *termine à en uſer, de ſorte que, ſans ſe piquer de lire dans l'avenir, on peut* » *prédire avec aſſez d'aſſurance, que la Déclaration du 13 Avril n'aura point*

» *d'exécution en ce qui concerne l'appel des nouveaux pieds de Taille, ou rôles*
» *d'office.*

» Pour nous, Messieurs, nous présumons mieux de la fidélité de ces Magistrats départis par le Roi dans les Provinces de son Royaume. Non, » sans doute, ils ne regarderont jamais le droit de faire faire des rôles d'office, » comme une pure faculté dont ils puissent suivant leur volonté user ou ne » pas user ; un motif plus noble & plus légitime les déterminera toujours.

» Tant que la Taille sera bien répartie par les Asséeurs & Collecteurs ordinaires, les Commissaires départis ne priveront pas les Habitants d'un droit » que la Loi leur donne, pour faire faire par des Commissaires une répartition qui ne pourroit être différente de celle des Collecteurs, sans être » injuste.

» Mais au contraire lorsque des cabales, des menaces, la faveur ou la » crainte de gens puissants dans les Paroisses auront altéré l'égalité de la répartition, losque ces inconvénients donneront juste sujet de craindre que » l'injustice ne se perpétue, alors les rôles d'office deviennent nécessaires ; » & tant que le Roi continuera de confier aux Commissaires départis le » droit exclusif d'y faire procéder, ces Magistrats suivront sans doute l'intention & les ordres du Roi, ils viendront toujours au secours du foible » opprimé ; ils continueront de nommer des Commissaires pour la confection » de ces rôles ; ils n'abandonneront pas la défense de la Justice par une basse » jalousie de Jurisdiction. En un mot, dans l'état présent des choses, c'est » leur devoir, c'est un des principaux objets de leur mission ; nous croyons » mieux juger de leurs dispositions, en assurant que rien ne sera capable de » les en détourner.

» Voilà cependant ce que leur insinue l'Auteur de l'Ecrit que nous vous » déférons ; jugeant apparemment du cœur de ces Magistrats par le sien, il » leur fait l'injure gratuite de croire & d'annoncer qu'ils verront tranquillement l'injustice sans y remédier, plutôt que se soumettre à la Loi qui défere le Jugement des contestations concernant les rôles d'office, aux Elections en premiere instance, & par appel en la Cour.

» La Cour, à qui la Déclaration du 13 Avril 1761 a été adressée, & qui » est chargée de la faire respecter & exécuter dans son ressort, ne peut tolérer » de pareils excès. Vous ne pouvez, Messieurs, regarder un Ecrit qui les » contient, que comme un libelle séditieux, injurieux à la Cour & à toute » la Magistrature, attentatoire à l'autorité du Roi & à celle d'une Loi émanée de sa sagesse suprême.

» Celui qui a eu le malheur de concevoir de pareils sentiments, & la témérité de les mettre au jour, doit être recherché avec soin, & puni » avec sévérité.

» C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons l'honneur de présenter à la Cour avec l'exemplaire du Livre en question ».

Les Gens du Roi retirés ;

Vu ledit Imprimé ayant pour titre : « Mémoires pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour des-Aides de Dijon,

où l'on établit les privileges & les anciens usages de la Province concernant les impositions en général, & par rapport aux cotes d'office & aux rôles d'office, ou nouveau pied de Taille en particulier; par M. V. S. E. C. D. E. D. B. seconde édition augmentée de quantité de Pieces intéressantes : *Inveterata consuetudo pro lege custoditur, & hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Lege 32, §. I, ff. de Leg.* Paris 1762 », contenant 460 pages.

Conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi,

La matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend de la fabrication, impression, vente & distribution qui a été faite de l'Ecrit dont est question, imprimé sans permission & sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, lui permet d'en faire informer à Paris pardevant M^e. Etienne-Robert l'Echassier, Conseiller que la Cour a commis à cet effet; & à Lyon, pardevant le Président, ou premier & plus ancien suivant l'ordre du tableau des Officiers de l'Election de Lyon, que la Cour a aussi commis à cet effet : permet auxdits Commissaires de se transporter hors leur ressort, si besoin est, même de décréter s'il y a lieu, & faire subir interrogatoire aux décrétés, pour, ladite information faite, décrets décernés & interrogatoires subis, rapportés au greffe de la Cour & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : & cependant ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais aux pieds du poteau de la cour près de l'escalier de la Sainte-Chapelle du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme téméraire, séditieux, contraire au respect dû à la Personne sacrée de Sa Majesté & à l'honneur de ses Cours : fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer en quelque maniere que ce puisse être, sous peine de punition corporelle : enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les remettre & apporter incessamment au greffe civil de la Cour pour y être suppprimés.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera.

Signé, DE LAMOIGNON.

Et le samedi 8 Mai audit an 1762, ledit Imprimé mentionné ci-dessus a été lacéré & brûlé au pied du poteau de la cour près de l'escalier de la Sainte-Chapelle du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi, Eustache-Nicolas Prévôt, Commis-Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers de la Cour. *Signé*, PRÉVÔT, avec paraphe.

A MESSIEURS DE LA COUR DES AIDES.

Supplie le Procureur-Général du Roi, disant qu'il est parvenu entre ses mains un Imprimé intitulé : Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon.

Que cet écrit s'est distribué publiquement dans la Ville de Lyon, où le Procureur-Général croit qu'il a été imprimé.

Par la lecture qu'il a prise de cet Ouvrage, il a reconnu que le dessein de l'Auteur de la Préface qui le précede, est de rendre suspecte & odieuse aux Sujets du Roi l'autorité souveraine dont la Cour est dépositaire ; que non content d'avoir exécuté un pareil dessein, il excite un Corps respectable & dont les Membres sont chargés des ordres du Roi dans les différentes Provinces, à éluder l'exécution d'une Loi dictée par l'amour que Sa Majesté a pour ses Peuples ; que cet audacieux Ecrivain veut inspirer aux Peuples que le Roi ne s'est porté à promulguer cette Loi que par des circonstances auxquelles il a été obligé de céder.

Dans ces circonstances le Procureur-Général croit devoir requérir la Cour qu'il lui plaise lui donner acte de la plainte qu'il rend de la fabrication, impression, vente & distribution qui a été faite de cet Ecrit imprimé sans permission & sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; lui permettre d'en faire informer à Paris pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, & à Lyon pardevant le Président ou le plus ancien Officier du Siege de l'Election de ladite Ville ; permettre aux Officiers commis de se transporter hors de leur ressort, si besoin est, même de décréter s'il y a lieu, & faire subir interrogatoire aux décrétés, pour, ladite information faite, décrets décernés & interrogatoires subis, rapportés au greffe de la Cour & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant ordonner que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du poteau de la cour, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme téméraire, séditieux, contraire au respect dû à la Personne sacrée de Sa Majesté & à l'honneur de ses Cours : faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer en quelque maniere que ce puisse être, sous peines corporelles : enjoindre à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre incessamment au greffe civil de la Cour pour y être supprimé.

Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. *Signé*, TERRAY DE ROSIERES.

Comme nous nous sommes fait une Loi de ne rapporter que ce qui se trouve de plus intéressant dans ce qui s'est passé à la Cour des Aides, nous n'entrerons point ici dans le détail de toute la procédure suivie dans cette affaire. On en sera très-amplement dédommagé par la lecture de la Lettre d'un (illustre) Avocat du Parlement de Paris à un de ses Confreres à Dijon, que l'on trouvera ci-après.

Nous avons cru devoir copier ici la Préface qui a donné lieu au requisitoire de M. l'Avocat-Général, tant pour faire voir jusqu'où peut aller l'extravagance de l'esprit humain, que par ce que le sieur Varenne, dans sa Requête sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil du 31 Mai 1762, a osé avancer que « *les qualifications portées par l'Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mai, que nous venons de voir, ne sont justifiées en aucune façon par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de l'ouvrage, & qui, loin d'être criminels, ne sont pas même répréhensibles, lorsqu'en consultant les endroits cités, on les lie avec ce qui les précede & les suit, &c.* »

Préface de l'Editeur du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne dont on vient de parler.

Divers motifs, dont je crois devoir rendre compte au Public, m'engagent à lui préfenter cette feconde édition du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon.

Le hafard ayant fait tomber entre mes mains un exemplaire de cet Ecrit, j'en entrepris d'abord la lecture, fans autre deffein que celui de fatisfaire ma curiofité fur l'objet d'une conteftation intéreffante pour un homme né dans un pays d'Etats. Mais bientôt je m'y affectionnai beaucoup plus que je ne l'avois préfumé d'une matiere naturellement fort feche ; fi bien qu'à cette premiere lecture faite rapidement, je ne tardai pas d'en faire fucceder une feconde plus lente & plus réfléchie. Il ne me fut pas difficile de juger, par la multiplicité des recherches, que l'Auteur étoit familier avec les archives de la Province. Auffi ai-je appris qu'il étoit un des principaux Officiers des Etats, & qu'il avoit parlé de lui-même, en réfutant des perfonnalités qui ne devroient jamais trouver place dans un procès entre Compagnies fur leurs droits refpectifs.

Je ne prétends pas diffimuler que je fuis zélé partifan de l'Adminiftration municipale & économique. J'en ai connu les avantages dès ma premiere jeuneffe ; l'expérience m'en a fait fentir tout le prix, & je ne l'ai jamais comparée avec celle des pays d'Election, fans remercier Dieu de m'avoir fait naître dans un pays d'Etats, & d'y avoir placé les biens que je poffede. Mais je déclare en même temps que perfonne ne révere plus que moi les Parlements, que perfonne n'eft plus perfuadé que moi de l'extrême utilité de ces auguftes Compagnies, que perfonne ne defire plus fincérement que moi qu'elles fe maintiennent dans leur antique fplendeur. Cette efpece de profeffion de foi patriotique me femble néceffaire dans un temps où le démon de la difcorde fouleve les Tribunaux contre l'Adminiftration, & les met en oppofition perpétuelle, tandis qu'enfants du même pere, & peres communs des mêmes enfants, leur véritable intérêt feroit de fe reunir pour leur fervice. Comme fidele Sujet du Roi, comme Citoyen, comme fimple être penfant, je gémis d'autant plus amérement fur une divifion fi funefte, que je n'ofe en efpérer la fin. Quelle apparence de voir fe rapprocher deux Corps dont l'un veut foumettre l'autre à un pouvoir qui feroit deftructif de fes droits & même de fon effence ! *J'ai affez vu les Compagnies en action pour les bien connoître.* J'y ai toujours remarqué un grand amour de l'ordre, de la juftice & de la difcipline ; un grand attachement aux Loix & aux maximes de l'Etat. Mais l'autorité de ces Corps refpectables fe trouve-t-elle bleffée en effet, ou feulement dans l'idée qu'ils en ont conçue ? Il ne faut pas les croire inacceffibles aux foibleffes de l'humanité, ni aux féductions de l'amour-propre. Les paffions y jouent un grand rôle : le plus vafte champ leur eft ouvert par une opinion innée de dignité, de prééminence, de fupériorité, de puiffance, dont la jeuneffe fe laiffe éblouir, dont elle ne s'avife jamais de doute, & qu'elle porte toujours au delà de fes juftes bornes. Elle craint de diffiper, par un examen approfondi, un préjugé dont elle fait fon bonheur & fon idole ; elle croit l'honneur intéreffé à foutenir une premiere démarche

faite peut-être trop légérement; elle s'offenſe de la contradiction la plus ménagée; elle s'irrite de la réſiſtance la plus légitime; elle entraîne, par la rapidité de ſa courſe, ceux à qui l'âge & les réflexions ouvrent les yeux ſur le danger. Qu'arrive-t-il? la guerre civile s'échauffe, & ne peut plus ſe terminer que par l'autorité du Maître. Heureux, ſi l'agitation ne ſubſiſte pas encore long-temps après qu'il a réglé les conditions de la paix entre les Parties belligérantes !

Je proteſte du fond de mon cœur que ce langage eſt exempt de toute partialité, & que je rends les choſes telles que je les vois avec douleur. Je me garderai pourtant bien d'en accumuler les preuves & les exemples, quoique j'en aie bon nombre ſous ma main; mais je ne veux pas groſſir à l'excès cette Préface. *Je me réduits à raiſonner un moment ſur la diſſention qui regne malheureuſement en Bourgogne, & je dis que s'il y a un moyen d'en juger ſainement, c'eſt d'examiner de quelle part vient l'agreſſion. Le Parlement ne me conteſtera pas mon principe, puiſqu'il paroît avoir cherché ſa juſtification dans le reproche qu'il adreſſe à MM. les Elus d'avoir fait des entrepriſes fréquentes ſur ſa Juriſdiction. Si la plainte eſt fondée, MM. les Elus ont tort, & MM. du Parlement ont raiſon. Mais eſt-elle fondée cette plainte? Comme* MM. du Parlement n'ont point fait imprimer leur Mémoire, *je ne puis conſulter que celui des Etats pour réſoudre la queſtion.*

Le différend roule ſur deux points, ſur les cotes d'office, & ſur les nouveaux pieds de Taille. Si le défenſeur de MM. les Elus a rapporté les faits avec exactitude, on ne peut pas révoquer en doute que MM. du Parlement ne ſoient les infracteurs de la paix ſur les deux objets.

*Commençons par les cotes d'office. Il eſt certain que depuis leur introduction elles ont toujours été ordonnées par les Commiſſaires des Etats de Bourgogne, qu'on appelle Elus-Généraux, & qu'elles n'ont pu l'être que par eux, puiſque c'eſt une maniere d'impoſer ſouvent très-néceſſaire, & qu'ils font toutes les impoſitions en Bourgogne. Il eſt certain que le Parlement devenu Cour des Aides en 1630, fit de fréquentes tentatives juſqu'en 1665, tantôt pour interdire aux Elus les impoſitions particulieres ou cotes d'office, tantôt pour en prendre connoiſſance par la voie de l'appel; qu'il échoua conſtamment dans toutes ces entrepriſes; que depuis 1665 juſqu'en 1715, il laiſſa les Elus jouir paiſiblement de leurs droits; qu'à l'occaſion de l'Edit de 1715, il y eut procès au Conſeil ſur la queſtion de ſavoir ſi les appellations concernant les cotes d'office ſeroient portées au Parlement comme Cour des Aides, ou ſi elles continueroient d'être relevées au Conſeil; que cette Cour n'ayant pas perſiſté à ſes prétentions, & ayant diſcontinué ſes pourſuites en 1716 ou 1717, les Elus ſe ſont maintenus depuis cette époque dans leur ancienne poſſeſſion; enfin que procédant, le 16 Juillet 1759, à l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi du 17 Avril précédent, le Parlement s'eſt expreſſément réſervé l'*appel des cotes d'office qui ſeroient impoſées en vertu de cette Déclaration, *comme s'il étoit permis d'appeller directement d'une cote d'office. Tous ces faits ſont bien établis. MM. les Elus obſervent que le Parlement a bleſſé l'Autorité royale, en décidant en ſa faveur une conteſtation dont le Conſeil étoit ſaiſi. Je n'imagine pas trop ce qu'on peut répondre à cela. Mais quelle que puiſſe être la réponſe du Parlement, toujours eſt-il évidemment vrai que l'enrégiſtrement*

du 16 Janvier 1759 est une infraction de la paix qui duroit depuis près d'un siecle, & que c'est par-là qu'a été réveillée une querelle si long-temps assoupie.

Ce que j'ai bien plus de peine encore à concevoir, c'est une circonstance sur laquelle MM. les Elus glissent assez légérement, personne n'ignore qu'il y a plus de jalousie que d'union entre les Parlements & les Commissaires départis dans les Provinces, & que les Cours des Aides sur-tout souffrent impatiemment le préjudice qu'elles croient recevoir de la jurisdiction qu'exercent MM. les Intendants : *cependant ce Parlement Cour-des-Aides de Dijon, qui dans tous les temps s'est montré si jaloux de la jurisdiction de MM. les Elus, qu'il l'a successivement & toujours vainement attaquée dans toutes ses parties, ce même Parlement a jusqu'à présent laissé dans un plein repos M. l'Intendant qui fait les cotes d'office en Bresse & en Bugy, tandis qu'il y avoit incomparablement plus beau jeu de ce côté-là que de l'autre. Il a paru de temps en temps des Loix qui ont attribué aux Cours des Aides la connoissance des appellations interjetées de Jugements rendus sur des oppositions à des cotes d'office. Ce point de Législation a été discuté par le Défenseur des Etats, & je pense avec lui que tout ce qui appartient à l'Administration ne doit pas être soumis aux Tribunaux ordinaires de Justice contentieuse. Mais enfin ces Ordonnances attributives de Jurisdiction aux Cours des Aides, ont eu par intervalle quelqu'exécution par rapport aux Commissaires départis, au lieu qu'elles ne pouvoient être suivies en Bourgogne, eu égard aux exemptions des Etats & de leurs Commissaires. J'en fais mille excuses à MM. du Parlement; mais je crois qu'il semblera très-étrange à tout le monde, comme à moi, qu'ils ne se soient jamais prévalus de ces mêmes Loix contre M. l'Intendant, qui étoit nommément compris dans leur disposition, & qu'ils aient au contraire tourné tous leurs efforts contre leurs Concitoyens, contre MM. les Elus-Généraux qui étoient dans l'exception par leurs privileges. Je me dispenserai de pousser plus loin mes réflexions à ce sujet : le Lecteur judicieux verra bien que ce n'est pas faute de matiere.*

Jusqu'ici point d'entreprise de MM. les Elus sur la Jurisdiction de MM. du Parlement; car défendre ses propres droits & les conserver, ce n'est pas une ENTREPRISE *sur ceux d'autrui : mais vouloir asservir les Etats de la Province & les Représentants des Etats, c'est un acte de domination, c'est une entreprise sur la liberté publique.*

On va retrouver la même marche dans l'affaire des nouveaux pieds de Taille. La faculté de les ordonner & d'y faire procéder est spécialement attribuée à MM. les Elus-Généraux par un Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1666. A la vérité MM. du Parlement ont essayé de faire naître des doutes là-dessus ; mais ces doutes, faciles d'ailleurs à dissiper, sont entiérement levés par un autre Arrêt du Conseil du 6 Juin 1667, dont il faut présumer que MM. du Parlement n'avoient point de connoissance quand ils ont proposé leur objection. Il en est de même de la possession de MM. les Elus. Le Parlement leur a dit : « Vous n'en avez aucune, votre Arrêt de 1666 n'a jamais eu d'exécution ».

« Pardonnez-moi, répond le Défenseur de la Province, voilà soixante-six actes possessoires parmi lesquels il y a deux nouveaux pieds de Tailles faits par deux Conseillers du Parlement en qualité de Commissaires députés de la Chambre des Elus, & trois autres exécutés dans des Paroisses qui avoient pour Seigneurs

des

» *des Officiers du Parlement. Nous avons donc, continue cét Ecrivain, de bons* » *titres suivis d'une possession presque séculaire : nous avons de plus en notre* » *faveur les Articles XX, XXI, XXII, XXIII de l'Edit de 1715, Loi* » *générale pour tout le Royaume, & les Arrêts du Conseil qui en ont renouvellé* » *la disposition d'année à autre* ».

» *Mais, reprennent MM. du Parlement, nous avons aussi ordonné & fait* » *exécuter de nouveaux pieds de Tailles* ».

« *Cela n'est que trop vrai, répliquent MM. les Elus ; nous ne l'avons pas* » *ignoré, & nous avons fermé volontairement les yeux par esprit de paix, &* » *par des motifs de considération dont vous auriez dû nous savoir quelque gré ;* » *car, vous en direz tout ce qu'il vous plaira, il est très-expressément défendu* » *aux Cours des Aides, par l'Article IX du Réglement de 1643, & par les* » *Articles VIII & XIX de celui de 1673, d'ordonner de nouveaux rôles &* » *d'y faire procéder : toutes se conforment à ces Loix, & vous êtes l'unique qui* » *y contrevienne* ».

En lisant le Mémoire des Etats, on s'appercevra bien que je débarrasse ici la contestation de plusieurs épisodes inutiles à sa décision, entr'autres, de tout ce qui a été dit d'une part pour établir qu'il y a une grande différence entre un nouveau pied de Tailles & un rôle d'office, & de l'autre pour prouver qu'un rôle d'office & un nouveau pied de Tailles sont deux dénominations différentes d'une seule & même chose. Qui en avoit douté jusqu'à présent ? Mais si j'argumentois vis-à-vis de MM. du Parlement, je prendrois la liberté de leur dire : « *Messieurs, fixons d'abord,* » *s'il vous plaît, l'état de la question, car assurément il ne l'est pas. Quelles* » *sont au juste vos prétentions ? Soutenez-vous que le droit d'ordonner & de faire* » *procéder à de nouveaux pieds de Tailles vous appartient exclusivement à MM. les* » *Elus ? ou convenez-vous que ce droit peut être par eux exercé en concurrence* » *avec vous ? ou enfin vous réduisez-vous à connoître des appellations ? Si vous* » *réclamez le droit exclusif, je vous opposerai non seulement le Réglement de* » *1643, celui de 1673, & l'Edit de 1715, mais encore une nouvelle Déclaration* » *du Roi du 13 Avril 1761 :* cette Loi, la plus favorable sans contredit qui » ait jamais été faite pour les Cours des Aides, *confirme néanmoins MM. les* » *Intendants & Commissaires départis dans le pouvoir à eux attribué par l'Edit* » *de 1715, de faire procéder, en présence de tel Commissaire qu'il leur plaira de* » *nommer, à la confection des rôles des Tailles des Villes & Paroisses dans lesquelles* » *ils le jugeront nécessaire. De là je conclus, ajouterois-je, non seulement* » *que vous n'avez pas le pouvoir exclusif auquel vous aspirez, mais encore que* » *vous êtes formellement exclus de ce pouvoir : par conséquent point de concurrence* » *avec MM. les Elus, dont le droit est appuyé sur les Loix générales pour* » *toute la France, & sur des Loix spéciales pour la Bourgogne. Vous bornez-* » *vous, Messieurs, à la connoissance des appellations ?* (1) *En ce cas je vous sup-* » *plierai de vouloir bien vous expliquer nettement & decisivement sur votre sys-* » *tême, qui n'est rien moins que fixe. Dans votre Arrêt du 23 Février 1760,*

(1) L'Article IV de cette Déclaration *permet* aux Commissaires départis de faire faire les rôles par Commissaires. Par les Articles VI & VII, les oppositions aux cotes insérées auxdits rôles doivent être portées en premiere instance aux Elections, & par appel en la Cour des Aides.

» *donné à l'occasion du nouveau pied de Tailles fait à Charolles, vous dites que*
» LA PRÉSENCE DU COMMISSAIRE DES ELUS-GÉNÉ-
» RAUX N'EMPÊCHE PAS QUE LE RÔLE PAR NOUVEAU
» PIED NE SOIT L'OUVRAGE DES ASSÉEURS, ET QU'IL
» NE FAILLE CONSÉQUEMMENT SE POURVOIR PAR
» OPPOSITION DEVANT LES JUGES ORDINAIRES,
» SAUF L'APPEL A LA COUR DES AIDES. *Par votre Arrêt du*
» *3 Juillet 1760, rendu au sujet du nouveau pied de Tailles exécuté à Saint-*
» *Bonnet-de-Joux, vous recevez l'appel de quatorze Habitants de cette Paroisse,*
» *& vous ordonnez qu'*A LEUR DILIGENCE TANT LA COMMU-
» NAUTÉ DE CE LIEU QUE LE PROCUREUR-SYNDIC
» DES ETATS, *seront assignés pour plaider sur cette appellation. Voilà dans*
» *l'espace de quatre mois deux Arrêts sur la même matiere, dont le dernier feroit*
» *croire que vous aviez oublié l'autre. Or, Monsieur, pour que je puisse terminer*
» *mon argument, ayez la bonté d'opter. Si vous abandonnez le second Arrêt pour*
» *le premier, je vous représenterai que les Arrêts du Conseil de 1666 & 1667*
» *veulent expressément qu'un nouveau pied fait par MM. les Elus ne puisse être*
» *changé que par eux, en connoissance de cause, & de l'avis des Prud'hommes*
» *appelés pour le régler. Si vous abandonnez votre premier Arrêt pour le second,*
» *j'aurai l'honneur de vous remontrer que défenses très-expresses vous ont été faites*
» *une infinité de fois,* de prendre Cour, Jurisdiction, ni connoissance des né-
» gociations, délibérations & administrations des Elus-Généraux. *Si vous*
» *voulez soutenir vos deux Arrêts en même temps, & tâcher de les concilier l'un*
» *avec l'autre, ce qui seroit terriblement difficile, je les combattrai conjointement*
» *par les mêmes moyens que j'ai employés contre chacun séparément, & j'observerai*
» *de plus que la connoissance des appels concernants les rôles d'office ou nouveaux*
» *pieds de Tailles, ayant toujours été interdite aux Cours des Aides par les*
» *Ordonnances générales du Royaume, & par les Réglements particuliers à la*
» *Bourgogne, il est à plus forte raison défendu à ces Cours d'ordonner de nouveaux*
» *rôles & d'y faire procéder.*

Comme le défenseur de MM. les Elus n'a pas fait mention de la Déclaration du 13 Avril 1760 [1761], *j'ai d'abord cru qu'elle ne lui avoit pas été connue. Je me suis ensuite informé si elle avoit été envoyée en Bourgogne, & on m'a assuré que non; de sorte que le silence de l'Auteur peut fort bien ne pas avoir eu d'autre cause: il aura jugé superflu de parler d'un Réglement qui n'a pas été fait pour son pays, & qui ne pourroit y être exécuté dans la disposition des Articles VI & VII, sans renverser les privileges & franchises des Etats, sans bouleverser toute l'administration de MM. les Elus, sans ruiner l'ordre de l'économie qui y regne depuis si long temps, & dont il paroît que les Peuples se trouvent bien. Si j'ai rencontré juste sur l'intention de l'Ecrivain, je ne puis qu'y applaudir. Pour moi, je me permettrai un petit mot sur la Déclaration du 13 Avril:* je la respecte très-sincérement, comme tout bon Sujet du Roi y est tenu, dans la juste persuasion que la sagesse préside aux Conseils de Sa Majesté & dicte toutes les Loix qui y sont formées. Mais les motifs de celle dont il s'agit PEUVENT AVOIR ÉTÉ PUISÉS DANS DES CIRCONSTANCES MOMENTANÉES. *Elle n'est point générale,*

puisqu'elle n'a pas été adressée à toutes les Cours des Aides, & qu'elle ne déroge point spécifiquement aux usages des trois Généralités de Normandie. Et comme le droit d'ordonner de nouveaux pieds de Tailles est de pure faculté, J'AI PEINE A CROIRE qu'aucun de MM. les Intendants se détermine à en user; de sorte que, sans se piquer de lire dans l'avenir, on peut prédire avec assez d'assurance que la Déclaration du 13 Avril n'aura point d'exécution en ce qui concerne l'appel des nouveaux pieds de Tailles ou rôles d'office. *Quoi qu'il en soit, le procès des Etats avec le Parlement doit être jugé* in statu quo, *c'est-à-dire, sur les Réglements qui ont perpétuellement été suivis en Bourgogne : & la meilleure de toutes les preuves qu'on ne peut en le jugeant avoir le moindre égard à la nouvelle Déclaration du Roi, c'est qu'elle n'a pas été envoyée à la Cour des Aides de Dijon, non plus que celles du 12 Février 1685, & du 7 Décembre 1715, qui disposoient sur les appels relatifs aux cotes d'office d'une maniere contraire aux priviléges & usages de la Province.*

De ce détail où je me suis insensiblement engagé, & auquel j'ai donné plus d'étendue que je ne l'avois résolu, il résulte que les Etats n'ont point fait d'entreprise sur la jurisdiction de MM. du Parlement : cela est très-clair, & il ne l'est pas moins que MM. du Parlement ont entrepris sur les droits de MM. les Elus par leurs Arrêts des 23 Février & 3 Juillet 1760. L'agression sur les deux chefs du procès vient donc certainement de la part de MM. du Parlement, c'est par leur fait que les anciennes dissentions ont eté renouvellées, & c'est ce qu'il falloit prouver.

Si l'on me reproche la prolixité de ma dissertation, je répondrai : de quoi vous plaignez-vous? J'ai renfermé dans un petit nombre de pages toute la substance, tout l'élixir d'un Ecrit de 236 pages in-4°. Lisez-le attentivement, & vous verrez que j'en ai tiré tout ce qui peut fonder une décision. Le singulier Editeur ! *dira-t-on, il met au-devant de l'Ouvrage qu'il fait imprimer un discours dont le but est de persuader qu'on peut fort bien se passer de la lecture de cet Ouvrage ! Oh! point du tout, ce seroit fort mal juger de mon dessein : premiérement je vous avertis que vous ne sentirez toute la force de mes raisonnements qu'après avoir lu le Mémoire, & je crois cela si vrai, que je ne doute pas qu'après la lecture du Mémoire vous ne recommenciez celle de ma Préface. Secondement, il ne faut pas se figurer que l'intention du* Défenseur *de MM. les Elus ait été de ne dire précisément que ce qui pouvoit mettre les Juges en état de prononcer, il s'est formé un plan beaucoup plus vaste, & on s'apperçoit sans peine qu'il a porté ses vues sur l'avenir comme sur le présent. Il a analysé, discuté les Ordonnances & les Réglements du Royaume sur les Tailles en général, & sur les cotes & rôles d'office en particulier;* analyse utile à tous ceux qui ont besoin de savoir à fond ces matieres, à MM. les Intendants des Provinces, *A LA LÉGISLATION MÊME. L'Auteur a ensuite présenté le tableau historique de tous les démêlés que les Etats & les Elus ont eus avec le Parlement, depuis que sur leur demande cette Cour a été instituée & établie en Bourgogne ;* tableau curieux & intéressant pour tous les pays d'Etat, où l'on voit rarement la Magistrature d'accord avec l'Administration, parce que les Magistrats *AFFECTENT TOUJOURS LE RÔLE D'INSPECTEUR, OU PLUTÔT DE DOMINATEUR SOUVERAIN DE L'ADMINISTRATION,*

Rr ij

quoique les Adminiſtrateurs ne ſe mêlent jamais des opérations propres à la Magiſtrature.

J'ai cru par ces conſidérations qu'une ſeconde édition du Mémoire des Etats pourroit être agréable au Public. Les Ecrits connus ſous le nom de FACTUMS, *& qui ne ſont deſtinés qu'à l'inſtruction des Juges, ſont des pieces fugitives dont la mémoire s'éteint avec le Jugement du procès, & qu'au bout d'un certain temps on retrouve tout au plus dans le cabinet de quelques curieux, confondus avec d'autres Ecrits de la même eſpece.* Celui-ci, par ſa nature & par ſon objet, qui eſt tout de droit public, m'ayant paru mériter quelque choſe de mieux qu'un ſuccès éphémere, je lui donne la forme d'un Livre, âfin qu'il puiſſe trouver place dans les bibliotheques.

Le reſte de cette Préface nous paroît inutile à rapporter pour notre objet.

Extrait de quelques articles du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition *in*-8°.

Page 140. Les Regiſtres du Parlement font foi ſans doute pour ce qui regarde la diſcipline intérieure du Palais ; ils doivent être crus lorſqu'il s'agit de réglement concernant les Membres dont cette Compagnie eſt compoſée, ou d'actes de la juriſdiction & de l'autorité publique qui lui ſont propres. Mais les Regiſtres du Parlement ne peuvent être conſidérés que comme écritures privées, *dans les affaires qui intéreſſent un tiers non appellé à leur rédaction. C'eſt une maxime conſtante dans tous les Tribunaux, que nul ne ſe peut faire un titre à ſoi-même au préjudice d'autrui : & cette maxime eſt vraie pour le Parlement comme pour les Particuliers, dans tous les cas où le Parlement a intérêt comme Partie.*

Pages 196 & 197. La Déclaration du 20 Mai 1749 a cherché à ſimplifier la procédure, & à la débarraſſer d'actes inutiles, en ordonnant par l'Article I, que les Syndics des Communautés ne ſeront point appellés dans les inſtances d'oppoſition aux taxes d'office.

Mais le Parlement de Dijon qui réclame cette Loi, nonobſtant qu'elle ne lui ait pas été envoyée, ne l'adopte pas dans cette diſpoſition, quoiqu'également ſage & néceſſaire. Les modifications que la Cour des Aides de Paris a inſérées dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement, portent « qu'il ſera permis aux Communautés d'Habitants » d'intervenir dans les conteſtations, & même de former oppoſition aux cotes d'office » en leur nom, & d'interjeter appel auſſi en leur nom, des Ordonnances des Com- » miſſaires départis ».

Il ne faut que comparer ces termes au langage que tient le Parlement de Dijon, pour reconnoître que le même eſprit les a dictés : les Cours des Aides veulent des procès ſolemnellement & complettement inſtruits ; elles veulent de la célébrité dans leurs Audiences, une inſtruction réguliere, où toutes les formalités de l'ordre judiciaire ſoient obſervées par le miniſtere des Procureurs, dont l'intérêt perſonnel ſeçondera toujours puiſſamment des vues ſi contraires au bien public.

Arrêt de la Cour de Parlement de Bourgogne.

Du 7 Juin 1762.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la copie d'un Arrêt de la Cour des Aides ſéante à Paris, en date du 26 Mai dernier, ſignifié au greffe de la Cour le 5 du préſent mois de Juin, lequel Arrêt évoque la procédure commencée en la Cour à l'occaſion de l'impreſſion faite à Lyon d'un Livre intitulé : « Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre » le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, par M. V. S. E. C. D. E. D. B. » & ordonne que les charges & informations, enſemble les originaux des pieces qui peuvent avoir été dépoſées, ſeront envoyés au greffe de la Cour des Aides : vu pareillement ladite procédure commencée à la Cour, dont le renvoi eſt requis. Concluſions du Procureur-Général du Roi, & oui le rapport de M^e^. Philibert Verchere d'Arcelot, Conſeiller-Commiſſaire, cette part député.

La Cour a ordonné & ordonne que ladite procédure commencée en icelle à l'occaſion de l'impreſſion du ſuſdit Livre, demeure renvoyée en ladite Cour des Aides ſéante à Paris ; auquel effet il ſera expédié des groſſes de ladite procédure, leſquelles groſſes, enſemble les originaux des pieces y jointes ſervant de conviction, ſeront envoyées au greffe de ladite Cour des Aides, après néanmoins que copies deſdits originaux duement collationnées, en auront été faites par le Greffier de la Cour, dont procès-verbal ſera dreſſé pardevant ledit Commiſſaire en préſence du Procureur-Général du Roi, pour, ledit procès-verbal, enſemble leſdites copies collationnées, demeurer joints aux minutes de ladite procédure ; & cependant a ordonné & ordonne que ledit Livre ayant pour titre : « Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats » de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon », ſera lacéré & brûlé ſur le perron du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer, vendre & diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera dans l'étendue de ce reſſort. Fait en Parlement, les Chambres aſſemblées. A Dijon, le 7 Juin 1762. Signé. PETIT.

Et le même jour, 7 Juin 1762, le Livre imprimé mentionné ci-deſſus a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur le perron du Palais, en préſence de moi, Louis-Auguſtin Moriſot, Clerc-Juré au greffe du Parlement, aſſiſté de quatre Huiſſiers de la Cour. Signé, MORISOT.

Lettre d'un (illuſtre) *Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon.*

« Je puis enfin ſatisfaire votre impatience ſur la couleur que prend à la » Cour des Aides l'affaire concernant l'édition clandeſtine du Mémoire des » Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement- » Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition ornée d'une Préface élégante » & reſpectueuſe, & d'une épigraphe très-propre à déceler la trempe du génie » de l'Auteur déguiſé ſous des lettres initiales que d'habiles Déchiffreurs pré- » tendent ſignifier, M. Varenne, Secretaire en chef des Etats de Bour- » gogne.

» Cette affaire n'eſt certainement pas finie, mais je ſuis en état de vous » mander le parti que cette Cour vient d'embraſſer; elle s'y feroit détermi- » née il y a déjà du temps, à ce parti, ſi des vues de paix & de modération » dont ſes Membres ſont remplis ne tempéroient pas en elle la vivacité de » ſon attachement aux regles & à ſes devoirs.

» L'intervalle immenſe entre la date de la plainte du Procureur-Général » du Roi ſur cette édition (1), & l'Arrêt que la Cour des Aides vient de » rendre (2) eſt, ce me ſemble, plus que ſuffiſant pour convaincre les Au- » teurs & Editeurs de ce Mémoire, qu'ils n'ont pas aſſez (3) *vu les Compagnies* » *en action pour les bien connoître*; que la jeuneſſe ne ſe laiſſe pas toujours éblouir » par ce qu'ils traitent *d'opinion innée & de prejugé* dont ils lui reprochent » *de faire ſon idole*, de dignité, de prééminence, de ſupériorité, de puiſ- » ſance; que ceux (4) à l'âge & aux réflexions deſquels ils prêtent injurieu- » ſement le ridicule *d'avoir les yeux ouverts ſur un danger* (qui ne peut être » qu'imaginaire, parce que le Magiſtrat armé de la Loi n'en peut jamais » courir de réel) *ne ſe laiſſent point entraîner*, comme ils feignent de l'ima- » giner, *par la rapidité* prétendue *de la courſe des premiers*.

» Vous connoiſſez mieux que moi, Monſieur, le germe & le principe de » cette affaire, permettez-moi cependant de vous dire un mot de ſa naiſ- » ſance, je crois qu'il me ſera plus aiſé d'en ſuivre le cours.

» Depuis pluſieurs années les Elus-Généraux de Bourgogne avoient intro- » duit au Conſeil une inſtance à laquelle une complaiſance exceſſive avoit » engagé le Parlement de Dijon à ſe prêter; complaiſance que le ſeul amour » de la paix a pu dicter à ce Parlement, puiſque l'on ſait que les Cours » ſouveraines ne ſont pas faites pour ſe rendre Parties.

» Cette inſtance avoit & a encore pour objet les appels des cotes d'office » & les rôles d'office qu'en Bourgogne on appelle *nouveaux pieds de Tailles*.

» Le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon prétendoit juger par appel

(1) 5 Mai 1762.
(2) 13 Mai 1763.
(3) Préface, page 6 de la ſeconde édition, & page 310 du préſent Recueil.
(4) *Ibid.*

» de ces deux voies d'asseoir les impositions ; les Elus-Généraux qui, en » cette partie, prétendent remplir les fonctions des Magistrats du Conseil » connus sous la dénomination de Commissaires départis dans les Provinces, » soutenoient, sous le prétexte que c'est affaire pure d'administration, être » en droit d'ordonner ces assiettes suivant qu'ils le jugeroient à propos, mais » d'une maniere fixe, souverainement, & sans qu'on pût appeller de leur » fixation ailleurs qu'au Conseil.

» Pendant le cours de cette contestation au Conseil, le Roi a jugé à pro- » pos de donner une Déclaration (1) au sujet de la Taille pour le ressort de » la Cour des Aides de Paris, qui établit une nouvelle forme dans l'imposi- » tion & la perception, & regle la compétence sur les contestations auxquelles » elles peuvent donner lieu, notamment par rapport aux rôles d'office.

» Vous savez, Monsieur, que le ressort de la Cour des Aides de Paris » embrasse quelque portion de la Bourgogne, les Comtés d'Auxerre, de » Bar-sur-Seine & de Mâcon.

» Les Elus-Généraux n'étoient pas plus curieux de reconnoître l'au- » torité de la Cour des Aides de Paris dans ces Comtés, que celle du » Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, dans le surplus de la Bourgogne. » Ils faisoient travailler à un Mémoire ou Requête au Roi en son Conseil » dans la contestation pendante entr'eux & le Parlement-Cour-des-Aides de » Dijon; ils frondoient dans ce Mémoire ouvertement & la Déclaration du » 13 Avril 1761, & les modifications apposées par la Cour des Aides de Paris » sur quelques-uns des articles de cette Déclaration.

» La hardiesse téméraire avec laquelle leur Ecrivain osoit s'élever dans cet » écrit contre une Loi émanée du Souverain, aux pieds duquel ils implo- » roient dans le même instant sa justice, avec laquelle il osoit manquer au » respect dû à ses Cours en général, & en particulier à la Cour des Aides » de Paris, à laquelle cette Déclaration étoit adressée, & dont ressortit une » partie de la Province, pouvoit peut-être alors échapper à l'animadversion » qu'elle méritoit. Ce Mémoire étant destiné à la décision d'une contestation » particuliere, inconnue du moins à l'universalité du Public, & renfermée » dans le secret du Tribunal auquel les Parties s'en étoient rapportées, il n'y » avoit de danger que pour l'Ecrivain qui osoit insulter en face à la Majesté » Royale dont il attendoit les oracles.

» Mais la passion ne sut jamais s'arrêter.

» Cet Ecrivain prévenu en faveur de ces principes, ou plutôt habitué de » longue main à ne douter de rien, a jugé à propos de rendre public son » Mémoire : flatté peut-être de jouer un rôle en luttant de front contre des » Compagnies souveraines qu'il n'affecte de respecter, ainsi que Sa Majesté » même, que pour, à l'abri de ce prétendu respect, qui n'est que sur ses » levres, se rendre plus hardi à insulter & à la sagesse du Législateur, & à » l'honneur de ceux que le Souverain a institués pour maintenir l'exécution » de ses Loix.

1) 13 Avril 1761.

» La publicité de ce Mémoire ou Requête que l'Auteur annonce lui-» même (1), *avoit intention de préserver de l'oubli* (auquel il auroit pu en effet » être condamné) *en lui donnant la forme d'un Livre, afin qu'on puisse plus ai-» sément le conserver* : cette publicité, dis-je, ne l'a rendu que plus répréhen-» sible, en éternisant, s'il étoit possible, le souvenir d'une discussion entre » deux Cours d'une même Province, dont l'une exerce la Justice souveraine » au nom du Roi, & l'autre représente l'universalité de ses Habitants; & en » affichant les efforts que fait l'Editeur pour empêcher, s'il étoit possible, » l'exécution des volontés du Roi consignées dans sa Déclaration du 13 Avril » 1761. Cet Editeur téméraire tâche, autant qu'il est en lui, d'insinuer à » ceux à qui le Prince confie l'administration de ses Provinces, d'éluder les » dispositions de cette Loi, il leur en suggere des moyens aussi odieux que » contraires à l'intérêt des Peuples; & nouveau Prophete, il ne craint pas » d'annoncer l'anéantissement d'une Loi destinée à leur soulagement, comme si » des Magistrats auxquels le Roi confie une portion de son autorité, pou-» voient se donner le ridicule d'adopter les idées d'un Auteur obscur, qui les » rendroient suspects & méprisables.

» Ce Livre tombé dans les mains du Procureur-Général du Roi en la Cour des » Aides de Paris, le Magistrat frappé du danger d'une pareille publication, » & révolté de l'indécence qui regne dans cet écrit entier, se hâta de le défé-» rer aux Chambres assemblées le 5 Mai de l'année derniere 1762.

» M. l'Avocat-Général développa avec cette sagacité & cette profon-» deur qui le caractérisent, tous les motifs de condamnation que cet ou-» vrage fournit contre lui-même, & dans le détail desquels je n'entre point, » parce que son discours a été rendu public avec l'Arrêt du 5 Mai 1762 (2).

» Sur les conclusions de M. le Procureur-Général, toutes les voix s'étant » réunies sans effort, sans passion, sans précipitation, la Cour rendit Arrêt » qui donne acte au Procureur-Général du Roi de sa plainte, permet d'en » faire informer à Paris pardevant un Conseiller de la Cour qu'elle commet » à cet effet; & à Lyon, pardevant le Président ou premier & plus ancien » Conseiller, suivant l'ordre du tableau des Officiers de l'Election : condamne » ledit Imprimé à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, » comme téméraire, séditieux, contraire au respect dû à la Personne sacrée » de Sa Majesté & à l'honneur de sa Cour des Aides.

» D'après l'esquisse que je viens de vous présenter du Mémoire ou Requête » des Elus-Généraux, & sur-tout après la lecture que vous pouvez avoir faite » du Discours de M. l'Avocat-Général, vous trouverez sans doute que les » qualifications données par l'Arrêt, étoient justes & propres à l'écrit; ce-» pendant suspendez, je vous prie, votre jugement jusqu'à ce que vous sa-» chiez ce que le Conseil en pense. Peut-être verrez-vous que la Cour des » Aides de Paris a pris feu pour peu de chose.

» Cet Arrêt parut aux Elus-Généraux, ou plutôt à leur Ecrivain, une » injure publique, plus grave à ses yeux que celle qu'il avoit osé faire au » Souverain & à ses Cours. Peu fait à plier sous l'autorité légitime, il ne

(1) *Voyez* ci-devant, *page* 316.
(2) *Voyez* page 297.

» tarda

» tarda à se donner les plus grands mouvements pour le faire anéantir. Mais » avant que de vous rendre compte des scenes singulieres que ces mouve- » ments ont occasionnées, permettez que je suive la marche de la Cour des » Aides de Paris. Ayez soin de remarquer les dates, elles sont importantes, » elles vous feront mieux saisir les différents ressorts que l'on a fait » jouer.

» L'information ayant été faite à Paris & à Lyon, en exécution de l'Arrêt » du 5 Mai, la Cour des Aides de Paris, les Chambres assemblées le 26 du » même mois, sur le vu des plaintes & informations, décréta le nommé » Desventes, Imprimeur à Dijon, de décret de prise de corps; Jacques Va- » renne, d'ajournement personnel; & Louis Buisson, Imprimeur à Lyon, » d'assigné pour être oui.

» Le même jour M. le Procureur-Général du Roi présenta Requête à la » Cour pour demander l'évocation d'une instruction criminelle commencée » au Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, sur la plainte du Procureur-Gé- » néral en cette Cour, pour raison de la distribution qui se faisoit en cette » Ville du même Mémoire, & fonda sa demande sur ce que l'impression » en avoit été faite à Lyon, Ville du ressort de la Cour des Aides de Paris: » & sur le rapport de sa Requête, la Cour des Aides de Paris rendit le » même jour Arrêt d'évocation de la plainte du Procureur-Général de Dijon, » circonstances & dépendances, & ordonna que les charges & informations » faites au Parlement de Dijon, ensemble les originaux des pieces déposées, » soit par le Procureur-Général dudit Parlement, soit par les témoins ou » accusés, seroient envoyées au Greffe de la Cour; à quoi faire le Greffier » dudit Parlement contraint par toutes voies dues & raisonnables: quoi fai- » sant déchargé.

» Cet Arrêt a eu son exécution, le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon » y a acquiescé par Arrêt du 7 Juin 1762, dont voici en substance la » teneur:

» Vu par la Cour, les Chambres assemblées, l'Arrêt du 26 Mai dernier, » de la Cour des Aides séante à Paris; la Cour a ordonné & ordonne que » la procédure commencée en icelle à l'occasion dudit Livre, demeure ren- » voyée en ladite Cour des Aides séante à Paris, auquel effet il sera expé- » dié des grosses de ladite procédure; lesquelles grosses, ensemble les ori- » naux des pieces y jointes servant de conviction, seront envoyées au greffe » de ladite Cour des Aides, après néanmoins que copies desdits originaux, » duement collationnées, en auront été faites par le Greffier de la Cour, » dont procès-verbal sera dressé pardevant ledit Commissaire, en présence du- » dit Procureur-Général du Roi, pour ledit procès-verbal, ensemble les co- » pies collationnées, demeurer jointes aux minutes desdites procédures.

» Par le même Arrêt, le Parlement condamna au feu le même écrit, » sous les mêmes qualifications que celles assignées par la Cour des Aides » de Paris.

» L'affaire, comme vous voyez, se suivoit de près, & l'Auteur du Li- » belle alloit bientôt être démasqué; mais on travailloit d'un autre côté » avec encore plus de vivacité à le soustraire à la peine due à sa témérité.

» Dès le 20 Mai, avant que l'information ordonnée par l'Arrêt de la Cour » des Aides de Paris eût été rapportée, il fut expédié un Arrêt du Conseil » par lequel le Roi évoquoit l'affaire, & la renvoyoit aux Maîtres des Re- » quêtes de son Hôtel pour la juger souverainement & en dernier ressort, » avec pouvoir de se faire remettre les pieces, & ordre aux Greffiers des » deux Cours des Aides de Paris & de Dijon de les leur délivrer.

» La Cour des Aides de Dijon ne s'étoit point encore dessaisie de l'ins- » truction criminelle qu'elle avoit commencée ; celle de Paris n'étoit pas » même encore informée juridiquement de cette instruction.

» Aussi le motif de cet Arrêt du Conseil étoit que la même affaire se sui- » voit en deux Cours souveraines. Vous verrez dans un moment la raison » pour laquelle je me sers de ces termes.

» M. Poncher, Doyen des Doyens des Maîtres des Requêtes, présenta au » Tribunal des Requêtes de l'Hôtel cet Arrêt informe qui lui avoit été en- » voyé par M. le Comte de Saint-Florentin.

» Vous croyez peut-être que c'est chose consommée. Mais les vrais prin- » cipes réclament par-tout. Le Tribunal trouva la matiere trop importante » pour y statuer sur le champ, & ordonna la convocation des *quatre Quar-* » *tiers* (c'est le terme usité pour ce Tribunal).

» Le jour indiqué, qui fut très-voisin de la présentation de cet Arrêt, il se » trouva ving-cinq Maîtres des Requêtes. La matiere ne leur parut pas plus » aisée qu'à leurs Confreres ; le résultat de l'assemblée fut qu'il seroit repré- » senté à M. le Chancelier que la forme de ces évocation & attribution étoit » des plus irrégulieres ; que les Requêtes de l'Hôtel étant un Tribunal régu- » lier ressortissant par appel au Parlement, il ne pouvoit accepter d'attribution » qu'autant qu'elle seroit revêtue de Lettres-Patentes ; & que tel pouvoir que » lui conférât l'Arrêt du Conseil, il ne pouvoit le mettre à même de se pro- » curer des pieces dont étoient saisies deux Cours Souveraines.

» On ne fut pas content de cette résistance qu'on ne croyoit pas devoir » attendre d'un Tribunal composé de Magistrats attachés par état au » Conseil.

» Les Députés reçurent ordre de faire convoquer de nouveau les *quatre Quar-* » *tiers* le lendemain, pour procéder à l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil. Mais » ce lendemain étoit la veille de plusieurs Fêtes ; la plupart de ceux qui la veille » avoient assisté à l'assemblée dans laquelle les représentations avoient été » ordonnées, ne s'attendoient pas qu'on pût désapprouver leurs motifs & leur » donner si promptement de nouveaux ordres. Ils étoient partis après le » dîner pour la campagne ; & les *quatre Quartiers* réunis se trouverent ré- » duits à onze Maîtres des Requêtes, dans le nombre desquels on en remar- » qua deux qui n'avoient point assisté à l'assemblée de la veille, & qui sont » peu dans l'usage de se trouver aux Requêtes de l'Hôtel. On délibéra néan- » moins. Mais cette séance ne fut guere plus fructueuse pour l'Auteur du » Mémoire & ses fauteurs. Il y eut division. Six furent d'avis d'enrégistrer ; » cinq soutinrent qu'ils étoient en trop petit nombre pour délibérer sur un » objet qui la veille avoit souffert autant de difficultés, & protesterent contre » toute délibération. On dressa procès-verbal de part & d'autre ; l'affaire en

» resta là aux Requêtes de l'Hôtel jusqu'au 6 Juillet suivant, c'est-à-dire, » pendant environ six semaines.

» Vous avez vu que le 26 Mai la Cour des Aides de Paris avoit évoqué » la procédure criminelle du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, & que ce » Parlement y avoit acquiescé par Arrêt du 7 Juin. Le motif de la double » instruction sur le même sujet dans deux Cours Souveraines n'avoit plus de » fondement. Il fallut se retourner; on n'insista plus sur l'enrégistrement aux » Requêtes de l'Hôtel de l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1762; mais on ne » vouloit pourtant pas abandonner l'Auteur du Mémoire.

» Voici le moyen qui fut imaginé : on fit expédier un autre Arrêt du » Conseil, auquel, pour bonnes raisons, on donna une date antérieure à celle » du 20 Mai : ce second Arrêt est daté du 17 Mai 1762.

» Et pour le faire passer, on le revêtit de Lettres-Patentes datées du 3 Juil- » let suivant.

» Il fut présenté aux *quatre Quartiers* assemblés, qui l'enrégistrerent le 6 » du même mois.

» Deux motifs fondent l'évocation & l'attribution.

» Le premier est le même que celui donné dans le premier Arrêt rejeté par » les Maîtres des Requêtes. Il paroît étonnant que l'état des choses ayant » changé par l'évocation ordonnée par la Cour des Aides de Paris, & ac- » cordée par le Parlement de Dijon, ce qu'on n'ignoroit pas au Conseil, » ce motif reparoisse dans ce nouvel Arrêt, mais la date du 17 Mai sauve ha- » bilement cette inconséquence : ainsi point de critique déplacée.

» Le second est apparemment un principe de la Jurisprudence du Conseil, » que peut-être vous ne connoissiez pas plus que moi; mais quoi qu'il en soit, » il est bon à savoir : c'est que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel est fait » pour connoître des affaires criminelles incidentes aux affaires civiles pen- » dantes au Conseil.

» Au reste cet Arrêt peut s'expliquer par les deux Requêtes en cassation » de l'Arrêt du 5 Mai 1762, sur lesquelles avoit été donné un autre Arrêt » du Conseil en date du 31 Mai 1762, dont je n'ai point parlé plus haut, » parce qu'il n'a point été notifié juridiquement à la Cour des Aides de » Paris, par lequel avant faire droit sur ces Requêtes, le Roi ordonne l'ap- » port au greffe du Conseil des charges & informations faites & en la Cour » des Aides de Paris & en l'Election de Lyon : vous en trouverez la copie » dans les pieces jointes.

» Ces Requêtes sont un peu longues, mais je pense que vous les regar- » derez comme un morceau intéressant, si ce n'est par la bonté des moyens » qu'on y emploie, du moins par le rapport qu'elles ont avec les motifs » des Lettres-Patentes adressées derniérement à la Cour des Aides de » Paris.

» La premiere Requête est présentée par les Elus-Généraux des Etats du » Duché de Bourgogne.

» La seconde Requête est présentée par le sieur Varenne, Chevalier de » l'Ordre de Saint Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne,

» actuellement député en conséquence des ordres du Roi à la suite de la
» Cour.

» Ce nouveau Chevalier fraîchement décoré du Cordon, sans doute pour
» le dédommager de l'injure publique que lui avoit faite l'Arrêt du 5 Mai, &
» depuis encore l'Arrêt du 26, qui le décrete, comme je l'ai dit ci-dessus,
» d'ajournement personnel, «quoiqu'en sadite qualité de Député des Etats de
» Bourgogne, il se trouve sous la protection & sauve-garde immédiate du
» Roi, & par-là en droit de tout entreprendre»; Varenne, dis-je, adhéra aux
» moyens de la Requête des Elus-Généraux, demanda également la cassation
» de l'Arrêt du 5 Mai, & en outre la cassation de celui du 26, & l'envoi
» des procédures & informations, *en tel Tribunal & Jurisdiction à laquelle il*
» *plaira à Sa Majesté d'en attribuer la connoissance*, pour (remarquez bien
» l'usage qu'il entend qu'on fasse de ces informations) servir de Mémoire
» *seulement*.

» Que de réflexions à faire, si le temps le permettoit, sur les moyens de
» ces Requêtes, germe des Lettres-Patentes du 5 Avril 1763; sur l'adoption
» par les Elus-Généraux d'un ouvrage de la nature du Mémoire flétri par
» deux Cours souveraines; sur la liaison palpable entre l'Auteur de ces Re-
» quêtes & l'Auteur du Mémoire! Mais la Cour des Aides de Paris n'a pu
» profiter des armes que cet Arrêt lui auroit fournies; il a bien été signifié
» le 14 Juin suivant au greffe; mais, comme je vous l'ai marqué, il ne lui a
» pas été notifié dans une forme qui ait pu le mettre en état d'en avoir une
» connoissance légale & juridique.

» Vous avez pu aussi, Monsieur, être frappé de l'incertitude & de la va-
» riation des moyens employés dans tout le cours de cette affaire, par les
» protections puissantes qui s'efforcent de couvrir le sieur Varenne, & de l'inu-
» tilité de leur secours.

» Je reviens à l'ordre des faits sur la poursuite commencée en la Cour, que
» cette digression nécessaire m'a forcée d'interrompre.

» La résistance des Requêtes de l'Hôtel étoit peu propre à tranquilliser le
» sieur Varenne. Quoique très-éloigné de jamais reconnoître la compétence
» de la Cour à laquelle il est encore aujourd'hui à se soumettre, il prit le parti,
» en attendant l'Arrêt, ou plutôt les Lettres-Patentes du 3 Juillet 1762, de
» présenter Requête d'exoine à la Cour des Aides de Paris, dont je pense
» qu'il est à propos de vous donner la teneur.

» Supplie humblement Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de Saint
» Michel, Seigneur de Beost, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne,
» Député près de la Personne du Roi pour la poursuite de différentes affaires
» concernant l'administration de la Province, détenu à Versailles où il est,
» rue du Vieux-Versailles, à l'enseigne du Juste: Disant que par exploit de
» Cinget, Huissier, du 26 Mai dernier, & en vertu d'un Arrêt de la Cour
» du même jour, il a été assigné, à la requête de M. le Procureur-Général,
» pour être oui pardevant M. . . . . Conseiller, commis en cette partie, sur
» les faits résultants des charges & informations faites en exécution d'autre Ar-
» rêt de la Cour du 5 du présent mois de Mai. Le Suppliant se trouve dans
» l'impossibilité de satisfaire au décret d'ajournement personnel contre lui dé-

» cerné, étant actuellement retenu à Verfailles par un ordre fupérieur, *fans en pouvoir fortir ni défemparer*........ Demande acte de ce que deffus, & de la repréfentation de l'ordre fupérieur, joint à la préfente Requête, & qu'il foit furfis à toute procédure contre le Suppliant.

» Cet ordre eft conçu en ces termes :

DE PAR LE ROI.

» Sa Majefté mande & ordonne au fieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne, & Député de fes Etats près de fa Perfonne, de fe rendre à Verfailles dans les vingt-quatre heures, & d'y demeurer jufqu'à nouvel ordre, fa préfence y étant néceffaire pour la difcuffion de plufieurs affaires urgentes, concernant l'adminiftration de ladite Province. Fait à Verfailles le 25 Mai 1762. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX; & en marge *duplicata*.

» Cette Requête répondue d'un foit montré le 16 Juin 1762, fut préfentée aux Chambres affemblées le 19 fuivant.

» On remarqua la date affectée du jour de l'expédition de l'ordre qui y étoit joint, veille précife de l'Arrêt de la Cour du 26, qui décréta les informations; on remarqua la fingularité d'un ordre donné pour retenir, fous prétexte d'affaires concernant l'adminiftration de la Province, auprès de la Perfonne du Roi, un Député chargé de les folliciter auprès de Sa Majefté : on remarqua la forme nouvelle du *duplicata* : on peut auffi remarquer du moins quelques-uns de Meffieurs qui favoient ce qui s'étoit paffé fur la fin du mois de Mai, aux Requêtes de l'Hôtel, la caufe de l'expédient auquel on fe voyoit forcé de recourir.

» Mais ce qui arrêta le plus, & ce qui devoit arrêter, étoit la nature infolite & inouie de l'exoine, dont il n'eft point d'exemple dans les Ordonnances. Quand on n'y auroit point eu d'égard, Varenne n'auroit pu fe plaindre que *les paffions jouent un grand rôle dans les Compagnies.* La plus grande partie de Meffieurs, féduite par la foumiffion & la reconnoiffance apparente de Varenne, de la compétence de la Cour, fut d'avis d'embraffer la voie prefcrite dans les cas de maladie & de prifon légale; & il intervint Arrêt qui ordonna que le Commiffaire de la Cour fe tranfporteroit à Verfailles le lendemain 20 du préfent mois, neuf heures du matin, affifté d'un Greffier & d'un Subftitut du Procureur-Général, pour interroger Varenne, &c. Cet Arrêt fut fignifié le jour même au fieur Varenne. Le fieur Varenne & fes fauteurs ne vouloient que jouer la Cour, & fe donner le temps de dreffer, ou plutôt redreffer leurs batteries au Confeil.

» Le Commiffaire, en exécution de cet Arrêt du 19 Juin, fe tranfporta le lendemain à Verfailles au domicile indiqué par Varenne dans fa Requête, & defcendit à fon auberge à neuf heures du matin : il ne trouva point Varenne.

» Le Maître de l'auberge & le domeftique qu'il trouva en-bas, lui décla-

» rerent que le ſieur Varenne étoit abſent, & que le ſieur Varenne de
» Beoſt ſon fils étoit dans ſon appartement.

» Le Commiſſaire de la Cour monta à l'appartement, y trouva le ſieur
» Varenne de Beoſt, qui lui déclara que le domeſtique auquel la ſignifi-
» cation des Arrêts & Ordonnance de la veille avoit été donnée, la lui avoit
» remiſe à lui ſieur de Beoſt, qu'il n'avoit pu en donner connoiſſance au
» ſieur Varenne ſon pere, attendu qu'il étoit abſent; qu'il ne ſavoit pas
» où il étoit, qu'il n'eſt pas revenu coucher à ſon hôtel ordinaire, qu'il
» ignoroit même le moment où il pourroit revenir; qu'il croyoit qu'il pouvoit
» être ou à la ſuite de la Cour, ou chez quelque Miniſtre, attendu qu'il lui
» a été remis des paquets peu de temps après le dîner.

» Le ſieur de Beoſt ſigna ſa déclaration, & le Commiſſaire de la Cour,
» après avoir attendu juſqu'à midi, donna défaut & ſe retira.

» On n'avoit pas prévu, le 25 Mai, que la Cour ſeroit à Saint-Hubert
» le 20 Juin, & que l'excuſe des affaires auprès de quelques Miniſtres, qui
» tous, ſans exemptions, étoient cette fois à la ſuite de la Cour, ſeroit fauſſe
» & controuvée.

» Le Commiſſaire rendit compte de ſa miſſion aux Chambres aſſemblées
» le 23 Juin; il n'y eut point encore de précipitation: l'indécence étoit
» cependant complette. La Cour ſe contenta d'ordonner que la procé-
» dure de contumace commencée contre ledit Jacques Varenne, ſeroit
» continuée.

» Ce fut alors que l'on préſenta aux Requêtes de l'Hôtel les Lettres-Patentes
» du 3 Juillet, expédiées, comme je vous l'ai dit plus haut, ſur un Arrêt
» du Conſeil daté du 17 Mai, trois jours avant celui du 20 du même mois,
» que MM. des Requêtes avoient d'abord refuſé, & contre l'enrégiſtrement
» duquel ils avoient enſuite proteſté.

» Et lorſque l'on fut certain que la nouvelle forme qu'on lui avoit donnée
» le feroit enrégiſtrer, on fit mander, par le Roi, à Verſailles, le Premier
» Préſident de la Cour des Aides.

» M. le Premier Préſident s'étant rendu aux ordres du Roi, avec M. le
» Procureur-Général, le 6 Juillet, le Roi dit à M. le Premier Préſident:

« Je vous ai fait venir pour vous charger de dire à ma Cour des Aides
» que j'ai jugé à propos, pour des conſidérations importantes, d'évoquer
» la pourſuite qui y eſt commencée au ſujet de la nouvelle édition clandeſtine
» du Mémoire des Etats de Bourgogne, dans la conteſtation pendante entre
» eux & le Parlement de Bourgogne, en mon Conſeil, avec la Préface & les
» pieces qu'on y a jointes, & de renvoyer cette affaire avec toutes les cir-
» conſtances & dépendances, en quelque Tribunal qu'elle fuſſent portées
» ou puiſſent l'être, pardevant les Maîtres des Requêtes de mon Hôtel, comme
» il eſt ordinaire pour le criminel qui tient à ce qui eſt pendant en mon
» Conſeil; c'eſt pour marquer ma conſidération à ma Cour des Aides que je
» lui fais ſavoir par vous mes volontés, & je compte qu'elle s'y conformera
» avec le reſpect & la confiance qu'elle doit à mes intentions ».

» Le lendemain 7 Mai, M. le Premier Préſident fit récit aux Chambres
» aſſemblées du diſcours du Roi; ſur ce récit, la Cour arrêta qu'il ſeroit fait

» des Remontrances au Roi, & qu'il seroit nommé des Commissaires pour en » fixer les objets.

» Ces Remontrances n'ont point été faites. Les Requêtes de l'Hôtel n'ont » fait aucun usage des Lettres d'attribution. Le tout est resté dans l'inaction » jusqu'à la rentrée de la S. Martin derniere.

» Cet état de langueur & d'assoupissement ne pouvoit cependant subsister » long-temps. Le sieur Varenne, malgré ses efforts & ses ruses pour secouer » les liens du décret dans lequel il est détenu, avoit à craindre qu'enfin la » Justice ne rentrât dans ses droits, & la Cour des Aides ne pouvoit laisser » impunies & sa témérité & l'indécence de ses efforts.

» On avoit, quelque temps avant les vacances, entamé des négociations » dans lesquelles étoient entrés plusieurs Magistrats respectables, à l'effet de » faire reprendre le service ordinaire au Parlement de Dijon, resté Chambres » assemblées depuis le 16 Mars 1762, date des Remontrances arrêtées par » ce Parlement, sur l'entreprise faite par les Elus-Généraux de Bourgogne, » au sujet de l'abonnement du troisieme Vingtieme, antérieure à l'enrégistre- » ment de l'Edit du mois de Mars 1760, qui l'a établi, & pour raison de » laquelle ce Parlement étoit aussi en instance au Conseil avec les Etats-Gé- » néraux.

» Le Parlement de Dijon vouloit avoir satisfaction sur cet objet; mais il le » vouloit aussi sur les cotes & les rôles d'office, objet de la seconde instance » au Conseil, & qui a donné l'être au Mémoire des Elus-Généraux & aux » poursuites qu'il a occasionnées.

» La liaison naturelle de ce second objet avec l'exécution de la Déclaration du » 13 Avril 1761, dans les Comtés d'Auxerre, Barre-sur-Seine & Mâcon, & » conséquemment avec l'intérêt de la Cour des Aides de Paris offensée à cet » égard, & dans la Personne du Roi qu'elle a l'honneur de représenter, & » dans sa Jurisdiction, fit sentir aux Négociateurs qu'il étoit à desirer qu'on » terminât tous les objets en même temps.

» On fit d'abord les propositions les plus avantageuses; mais à l'ordinaire » des négociations, on en exclut quelqu'une à chaque conférence.

» Le Parlement de Dijon gagné enfin par l'exécution d'une partie des pro- » messes qui lui avoient été faites, a repris ses fonctions le 12 du mois der- » nier, & s'est confié aux Négociateurs pour l'exécution des autres.

» Mais une fois rentré, loin de les tenir, loin de satisfaire la Cour des » Aides de Paris, qui s'étoit prêtée aux arrangements qui lui étoient com- » muns avec le Parlement de Dijon, on a vu paroître des Lettres - Patentes » en date du 5 Avril dernier, adressées à la Cour des Aides de Paris, dia- » métralement contraires aux engagements qu'on avoit feint de prendre, & » qui manifestent la surprise la plus évidente & l'abus le plus criant qu'on » puisse faire du nom du Souverain.

» Je n'entrerai pas dans le détail des vices qui fourmillent dans ces Lettres- » Patentes, ils sautent aux yeux; & d'ailleurs ils sont relevés avec la force » & la précision que donnent à des Magistrats exacts l'assiduité au travail, & » l'étude réfléchie des principes dans l'Arrêté du 13 du présent mois de

» Mai, imprimé au nombre des pieces justificatives des faits dont je vous
» rends compte.

» Mais je ne puis m'empêcher d'insister sur une réflexion qui m'a occupé
» dans tout le cours de la présente affaire, & que je vous ai fait pressentir
» une ou deux fois.

» Les termes de la Requête des Elus-Généraux à laquelle le sieur Varenne adhéra
» par la sienne, & qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 31 Mai 1762, sont
» bons à vous remettre sous les yeux; leur liaison avec l'exposé contenu aux
» Lettres-Patentes, vous les rendront plus sensibles. « Exposent au Roi qu'ils
» sont obligés de porter leurs plaintes au pied du Trône, *de l'injure publique*
» que la Cour des Aides *de Paris* leur a faite, par l'Arrêt qu'elle a rendu le
» 5 Mai........ que les qualifications portées en cet Arrêt, *ne sont justifiées en*
» *aucune façon* par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de
» l'ouvrage, & qui, loin d'être criminels, ne sont pas même répréhensibles ».
Voyons ensuite quels sont les termes des Lettres-Patentes.

« L'éclat que cette affaire a fait dans notre Province de Bourgogne &
» l'importance de l'objet nous auroient déterminés à en prendre connoissance
» par nous-mêmes, & nous aurions reconnu *que les différentes expressions répan-*
» *dues dans lesdits Mémoire & Préfaces, n'ont jamais eu ni pu avoir pour motif*
» *d'offenser deux Cours, ni de manquer au respect & à la déférence qui leur est due*
» *par tous nos Sujets indistinctement* ».

» Il est donc possible que toutes les négociations, toutes les conférences
» auxquelles la Cour des Aides a bien voulu se prêter, n'aient été qu'un jeu
» & n'aient eu pour but que de la fatiguer. Quoi! le fruit de tous ces pour-
» parlers dont la bonne foi auroit dû faire la base, a été de vouloir finir cette
» affaire par l'injure qui l'a commencée? Et l'on fait adopter au Roi, on fait
» consigner dans un acte authentique revêtu du sceau de son autorité, les
» reproches amers qu'ont osé faire à sa Cour des Aides des Particuliers dans
» une Requête obscure, mais qui n'en a pas moins percé par la signification
» irréguliere qui a été faite de l'Arrêt dont elle a été le fruit.

» Un indécent Auteur a osé s'élever contre son Souverain & attaquer ses
» volontés consignées dans une Loi publique; il a prêté à ses Cours des im-
» putations calomnieuses, en les supposant guidées par la passion, la préven-
» tion & l'amour-propre; il n'a pas respecté davantage les Magistrats du
» Conseil, & n'a pas craint de les représenter criminellement disposés à éluder
» & renverser dans la pratique l'ouvrage de la sagesse du Souverain. La preuve
» de ces entreprises est consignée dans son propre Livre, elle l'est dans les Ar-
» rêts de deux Cours.

» Il a osé se livrer à tous ces excès, & on croit sur son assertion qu'il n'y
» a rien de répréhensible dans les expressions répandues dans son Livre? Non
» seulement on le croit, mais, d'après lui, on le dit à la Cour des Aides; on
» propose à cette Cour de reconnoître à la face de tout l'Univers, par son
» enrégistrement, que la passion lui a fait voir ce qu'elle ne pouvoit voir, &
» que, par une suite de son aveuglement, elle s'est portée à poursuivre injus-
» tement un délit imaginaire?

» N'est-

N'eſt-il pas clair que l'Auteur de ces Mémoires, bravant l'état d'humiliation auquel devoient l'abaiſſer & la double flétriſſure méritée de ſon Ouvrage, & le décret dont il eſt frappé, n'en eſt que plus haut & plus vain? Que c'eſt lui qui conduit, ſous le nom de ſes protecteurs (de la confiance deſquels il abuſe), la manœuvre dont on ne ceſſe d'embarraſſer cette affaire? Que c'eſt lui qui a dicté l'expoſé des Lettres-Patentes, comme il avoit dicté les Requêtes qui ont fait le fondement de l'Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1762? Que c'eſt lui réellement qui, ſans paroître, oſe ſe rendre en quelque façon Juge de ſes propres Juges?

Les Lettres-Patentes du 5 Avril ne furent pas délibérées ſur le champ par la Cour des Aides, on les fit voir auparavant à des Commiſſaires nommés à l'effet de les examiner. Malgré pluſieurs manques de parole éprouvés par la Cour des Aides, elle ſe ſeroit peut-être encore prêtée ſi l'on eut voulu, de la maniere authentique qui avoit été promiſe, aſſurer l'exécution de la Déclaration du 13 Avril 1761, notamment dans les trois Comtés de Bourgogne, faire comparoître les Accuſés, deux points indiſpenſables, & rendre à cette Cour ſatisfaction ſur une Requête des Elus-Généraux actuellement exiſtante au Conſeil, tendante à établir entre leſdits Elus & la Cour des Aides de Paris, une inſtance ſemblable à celle à laquelle le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon s'eſt ſoumiſe. Mais ou ne put avoir raiſon ſur aucun point, & les Lettres-Patentes furent préſentées aux Chambres aſſemblées le 13 de ce mois; vous verrez par l'Atrêté, mieux que je ne pourrois vous l'exprimer, la raiſon qui en rendoit l'enrégiſtrement impoſſible.

Le ſieur Varenne avoit été décrété d'ajournement perſonnel, François Deſventes de priſe de corps, par l'Arrêt du 26 Mai 1762; ni l'un ni l'autre n'avoient comparus: les Lettres-Patentes ne pouvant être enrégiſtrées, rien ne pouvoit arrêter le cours d'une inſtruction criminelle. L'exoine préſenté le 16 Juin 1762 par Varenne, n'avoit depuis près d'un an aucun fondement dans le cours de l'inſtruction criminelle ſuivie avec un des Décrétés (le ſieur Louis Buiſſon, qui ſeul s'étoit préſenté, parce que ſa franchiſe & ſon ingénuité ne lui faiſoient probablement rien appréhender), & à l'aide des pieces envoyées par le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, on avoit découvert des faits qui donoient lieu de ſoupçonner qu'on avoit tenté de ſuborner des témoins, à l'effet de faire perdre la trace du délit qui avoit fondé la plainte du Procureur-Général du 5 Mai 1762, & l'Arrêt rendu en conſéquence; le Procureur-Général avoit rendu une ſeconde plainte le 19 Juin 1762, en ſubornation de témoins (dont je ne vous ai pas parlé au temps de ſa date, pour ne point interrompre l'ordre que je m'étois preſcrit), plainte grave & qui intéreſſe trop l'ordre public, pour que des Juges puiſſent l'abandonner ſans manquer à la Loi & à leur ſerment.

Depuis long-temps on demandoit que l'inſtruction fût continuée; enfin, après bien des remiſes fondées ſur des vues de conciliation dont on amuſoit la Cour des Aides de Paris, l'inſtruction fut renvoyée par Arrêté de cette Cour, les Chambres aſſemblées, du 20 Avril dernier au 4 Mai préſent mois.

Il fut arrêté auſſi que les Commiſſaires nommés pour examiner les Lettres-

Patentes, rendroient compte de leur travail le même jour, afin de voir par la comparaiſon des faits réſultants de la procédure avec l'expoſé des Lettres-Patentes, ſi ces Lettres étoient admiſſibles, ou ſi l'on ſe trouveroit forcé de continuer la procédure.

Le 13 de ce mois, les Chambres aſſemblées, la Cour des Aides a rendu trois Arrêts : par le premier, la Cour donne acte au Procureur-Général de la repréſentation des Lettres-Patentes du 5 Avril dernier ; & attendu que par ces Lettres le Roi a reconnu la compétence de la Cour & la nullité de l'évocation, a arrêté qu'il n'y avoit plus lieu aux Remontrances ordonnées le 7 Juillet 1762.

Elle ordonne en outre qu'avant de délibérer ſur l'enrégiſtrement de ces mêmes Lettres, il ſera rendu compte de l'état des procédures.

Par le ſecond, oui le rapport de. . . . . la Cour ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procès. Cet Arrêt eſt appuyé ſur des motifs qui y ſont inſérés, que je vous déjà annoncé, & que vous trouverez au nombre des pieces juſtificatives.

Enfin un troiſieme Arrêt convertit le décret d'ajournement perſonnel décerné contre Jacques Varenne, le 26 Mai 1762, en décret de priſe de corps : ce même Arrêt décrete de priſe de corps François Deſventes, déjà décrété ſur la premiere plainte ; & il ordonne la vérification d'écritures de pieces ſur leſquelles eſt fondée la plainte du 19 Juin 1762, avec le procès-verbal du Commiſſaire de la Cour, à Verſailles, du 20 du même mois.

Voilà, Monſieur, où en eſt actuellement l'affaire du Mémoire des Elus des Etats-Généraux de Bourgogne. Je crains bien qu'enfin les ruſes de ce nouveau Prothée ne laiſſent plus de jour à ſa fuite, & qu'il ne ſoit forcé de répondre aux queſtions preſſantes des Ariſtés de la Juſtice.

> *Verum ubi nulla fugam reperit fallacia, victus*
> *In ſe ſe redit, atque hominis tandem ore locutus* (1).

Je ſuis, Monſieur, &c.

Ce 17 *Mai* 1763.

« J'apprends au moment que j'allois fermer ma lettre, que la Cour des » Aides vient de s'aſſembler pour entendre le rapport des Experts nommés » pour la vérification d'écritures, par l'Arrêt du 13 de ce mois, & qu'elle a » décrété d'ajournement perſonnel le ſieur Varenne de Beoſt, fils du ſieur » Jacques Varenne ».

(1) *Virg. Georg. Lib.* 4.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

Du 31 Mai 1762.

Sur les Requêtes préſentées au Roi étant en ſon Conſeil, la premiere par les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, Comté & Pays adjacents, contenant qu'ils ſont obligés de porter leurs plaintes au pied du Trône, de l'injure publique que la Cour des Aides de Paris leur a fait par un Arrêt qu'elle a rendu le 5 Mai préſent mois. Cet Arrêt porte qu'un Ecrit ayant pour titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, où l'on établit les privileges & les anciens uſages de la Province concernant les impoſitions en général, & par rapport aux cotes d'office & aux rôles d'offres ou nouveaux pieds de Tailles en particulier; par M. V. S. E. C. D. E. D. B. ſeconde édition, augmentée de quantité de pieces intéreſſantes : *Inveterata conſuetudo pro lege cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum, leg.* 32, *ff. de legibus, in*-8°. *Paris*, 1762) ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours; & au ſurplus qu'il ſera informé de la fabrication, impreſſion, vente & diſtribution de cet Ecrit : que ces qualifications ne ſont néanmoins juſtifiées en aucune façon par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de l'Ouvrage, & qui loin d'être criminels, ne ſont pas même repréhenſibles, lorſqu'en conſultant les endroits cités, on les lie avec ce qui les précede & les ſuit. Que ce n'eſt qu'en ſuppoſant auxdits Elus-Généraux des vues qu'ils n'eurent jamais, & qu'en prêtant à leurs expreſſions des couleurs dont elles ne ſont pas ſuſceptibles, qu'on eſt venu à bout de couvrir des ombres du crime un Ecrit qui ne contient que des moyens d'une légitime défenſe, pour avoir le prétexte de le ſoumettre à une flétriſſure, réſervée dans l'ordre des Loix à ces ouvrages pernicieux qui attaquent la Religion, les mœurs ou le Gouvernement; que le titre même de celui dont il s'agit annonce qu'il a été fait pour ſervir au Jugement d'une inſtance pendante au Conſeil entre les Elus-Généraux & le Parlement de Dijon, comme Cour des Aides; que s'il étoit vrai que, contre les intentions des Elus, il ſe fût gliſſé dans ledit Ecrit des déclamations indécentes, des critiques téméraires, des expreſſions injurieuſes, la Cour des Aides n'auroit pu qu'en porter des plaintes au Roi, ſuivant qu'elle l'a elle-même reconnu; que l'incompétence de cette Cour eſt ſi évidente, que l'aveu lui en eſt échappé, & qu'elle n'a pu s'empêcher de dire qu'elle avoit tout lieu d'attendre de la juſtice & de la bonté du Roi, même ſans la lui demander, une réparation telle que la lui dicteroit ſa ſageſſe, dans le temps même qu'embraſſant une querelle qui lui étoit étrangere, & ſe la rendant perſonnelle, elle faiſoit l'uſage le plus irrégulier de ſa propre autorité; que l'entrepriſe de cette Cour ſur celle du Roi & de ſon Conſeil, étoit trop ſenſible pour que l'Arrêt du 5 Mai pût ſubſiſter; que cet Arrêt imprimé, publié & affiché dans la Ville de Paris, avoit été répandu avec affectation dans celle de Dijon & dans toute la Province de Bourgogne; que l'injure qu'en rece-

voient les Elus-Généraux, aggravée par la circonſtance de leur députation actuelle à la ſuite de la Cour, qui les met ſous la protection & ſauve-garde de Sa Majeſté, ne pouvant être trop promptement effacée, particuliérement dans l'eſprit des Peuples qui ſont confiés à leur adminiſtration, ils oſoient ſe promettre de la juſtice du Roi une marque de la protection de Sa Majeſté, néceſſaire au bien de ſon ſervice, pour lequel la Bourgogne eſt toujours prête à faire éclater ſon attachement & ſa fidélité avec un amour & un zele dont Sa Majeſté a bien voulu témoigner ſa ſatisfaction dans tous les temps. A CES CAUSES requéroient leſdits Elus-Généraux, qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai préſent mois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ſera imprimé, publié & affiché partout où il appartiendra. La ſeconde Requête préſentée par Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats, & actuellement Député en conſéquence des ordres du Roi à la ſuite de la Cour, pour les affaires de la Province de Bourgogne, contenant que ſur la procédure inſtruite en la Cour des Aides de Paris, en exécution de ſondit Arrêt du 5 Mai, & ſur celle pareillement inſtruite en l'Election de Lyon en vertu du même Arrêt, il a été décrété d'ajournement perſonnel par autre Arrêt de ladite Cour du 26 du même mois, à lui ſignifié le même jour, avec aſſignation à la huitaine pour être oui & interrogé ſur les faits réſultants des charges & informations dont il s'agit, quoiqu'en ſadite qualité de Député des Etats de Bourgogne, il ſe trouve ſous la protection & ſauve-garde immédiate du Roi. A CES CAUSES, & par les autres moyens employés dans la Requête ci-deſſus deſdits Etats-Généraux auxquels il adhéroit, requéroit ledit ſieur Varenne qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai préſent mois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, notamment ledit Arrêt d'ajournement perſonnel du 26 du même mois, & tous autres décrets qui pourroient avoir été décernés : en conſéquence ordonner que leſdites charges, procédures & informations faites tant en ladite Cour qu'en l'Election de Lyon, ſeront renvoyées en tel Tribunal & Juriſdiction à laquelle il plaira à Sa Majeſté d'en attribuer la connoiſſance, pour y tenir lieu de Mémoire ſeulement. Vu leſdites Requêtes, un exemplaire imprimé dudit Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Mai, un exemplaire auſſi imprimé dudit Ecrit ayant pour titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. *in*-8°. Paris, 1762) ; copie ſignifiée audit ſieur Varenne dudit décret d'ajournement perſonnel du 26 dudit mois de Mai, & autres pieces jointes : oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, avant faire droit ſur leſdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les procédures, charges & informations faites tant en la Cour des Aides de Paris, en exécution de ſondit Arrêt du 5 Mai préſent mois, qu'audit Siege de l'Election de Lyon pour raiſon dudit imprimé, ſeront apportées au greffe du Conſeil de Sa Majeſté dans huitaine pour toutes préfixions & délais, à quoi faire les Greffiers & Dépoſitaires deſdites procédures ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps ;

quoi faiſant déchargés, pour, leſdites charges & informations vues, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſition & autres empêchements quelconques, pour leſquels il ne ſera différé & ſans y préjudicier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente & un Mai mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, PHELYPPEAUX.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Mercredi 7 Juillet 1762.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre de M. le Chancelier à l'effet de ſe rendre près de la Perſonne du Roi avec M. le Procureur Général; que s'étant rendu à Verſailles, ils ont été introduits dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majeſté avec M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat; que Sa Majeſté leur avoit dit : « Je vous ai fait venir pour vous charger de dire à » ma Cour des Aides que j'ai jugé à propos, pour des conſidérations im- » portantes, d'évoquer la pourſuite qui y eſt commencée au ſujet de la nou- » velle édition clandeſtine du Mémoire des Etats de Bourgogne dans la » conteſtation pendante entr'eux & le Parlement de Bourgogne en mon » Conſeil, avec la Préface & les pieces que l'on y a jointes, & de renvoyer » cette affaire avec toutes les circonſtances & dépendances, en quelque Tri- » bunal qu'elles fuſſent portées ou puſſent l'être, pardevant les Maîtres des » Requêtes de mon Hôtel, comme il eſt ordinaire pour le criminel qui tient » à ce qui eſt pendant en mon Conſeil. C'eſt pour marquer ma conſidération » à ma Cour des Aides que je lui fais ſavoir par vous ma volonté, & je » compte qu'elle s'y conformera avec le reſpect & la confiance qu'elle doit à » mes intentions ».

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que le Procureur-Général du Roi ſera mandé en la Chambre.

Le Procureur-Général entré en la Chambre & en ſa place, a dit qu'ayant été mandé à l'effet de ſe rendre près de la Perſonne du Roi, il s'étoit rendu à Verſailles, il avoit été introduit dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majeſté, que le Roi lui avoit remis un Arrêt du Conſeil portant évocation de l'affaire mentionnée dans le récit fait par M. le Premier Préſident & dans la réponſe du Roi.

Sur quoi le Procureur-Général du Roi retiré, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait régiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & qu'à l'effet d'en fixer les motifs il ſera nommé des Commiſſaires.

Et à l'inſtant M. le Premier Préſident a nommé MM. du Portault, Guyot

de la Boiſſiere, Dionis du Séjour, & Leſchaſſier de Mery, de la premiere Chambre ;

Et MM. les Doyens & Sous-Doyens des ſeconde & troiſieme Chambres.

Signé, DE LAMOIGNON.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Vendredi 13 Mai 1763.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en exécution de ſes Arrêtés du Samedi 26 Mars dernier, qui ordonne que par M. Etienne Leſchaſſier, Conſeiller-Rapporteur, il ſera rendu compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, le Mercredi 20 Avril, de l'état de la procédure criminelle inſtruite en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Mai 1762 ; dudit jour Mercredi 20 Avril, portant que ledit rapport ſera remis au 4 du préſent mois de Mai ; du Mardi 25 Avril dernier, qui ordonne qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour l'examen des Lettres-Patentes du 5 dudit mois d'Avril, portant extinction des procédures faites à l'occaſion du Livre imprimé, ayant pour titre : Mémoire pour les Elus de Bourgogne, &c. & notamment de l'Arrêté du Mardi 4 du préſent mois de Mai, qui remet l'aſſemblée des Chambres à la huitaine, pour entendre tant le rapport deſdites procédures par ledit M^e^. Leſchaſſier, que le compte deſdits ſieurs Commiſſaires ſur leſdites Lettres, à l'effet d'être ordonné ſur le tout ce qu'il appartiendra ; & enfin de l'Arrêté du Mercredi 11 du préſent mois qui remet, aux effets ci-deſſus, l'aſſemblée des Chambres au premier jour.

Vu leſdites Lettres-Patentes données à Verſailles le 5 Avril dernier, dont la teneur ſuit :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informés que notre Cour des Aides de Paris, par Arrêt du 4 Mai 1762 ; & enſuite notre Parlement de Dijon par Arrêt du 7 Juin de la même année, a condamné un Ecrit imprimé ſans privilege & ſans nom d'Imprimeur, ayant titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition, augmentée d'une Préface & de la collection de diverſes pieces relatives aux queſtions traitées dans ledit Mémoire *in*-8°. Paris, 1762) & qu'il a été procédé tant en notredite Cour de Parlement de Dijon, qu'en notre Cour des Aides de Paris, à la requête de nos Procureurs-Généraux dans leſdites Cours, & en l'Election de Lyon, à l'encontre des Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Ecrit, circonſtances & dépendances ; que même les informations & procédures commencées à ce ſujet en notredite Cour des Aides & en l'Election de Lyon, ayant été décrétées par notredite Cour le 26 Mai 1762, elle a, par un autre Arrêt du même jour 26 Mai, évoqué celles qui avoient été inſtruites pour le même fait audit Parlement de Dijon, lequel déférant à cette évocation, a, par ſon Arrêt du 7 Juin ſuivant, renvoyé leſdites informations & procédures en notre Cour des Aides, en laquelle elles ont été ſuivies d'une nouvelle plainte du 19 Juin 1762, circonſtances & dépendances. L'éclat que cette

affaire a fait dans notre Province de Bourgogne & l'importance de l'objet nous auroient déterminés à en prendre connoiſſance par nous-mêmes, & nous avons reconnu que les différentes expreſſions répandues dans leſdits Mémoire & Préface, *n'ont jamais eu, ni pu avoir pour motif d'offenſer deux Cours, ni de manquer au reſpect & à la déférence qui leur eſt due par tous nos Sujets indiſtinctement.* Ce motif & celui dont nous ne ceſſerons jamais d'être animés pour maintenir la concorde ſi néceſſaire au bien de notre ſervice, à la tranquillité de nos Etats, & ſpécialement de notre Province de Bourgogne, nous ont déterminés *à venir au ſecours de tous ceux qui ſe trouvent impliqués dans une affaire* dont nous voulons effacer juſqu'au ſouvenir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, aſſoupi, éteint & mis au néant, aſſoupiſſons, éteignons & mettons au néant, par ces préſentes ſignées de notre main, toutes les informations & procédures commencées pour les faits dont il s'agit, circonſtances & dépendances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant en notredit Parlement de Dijon qu'en notredite Cour des Aides de Paris, & en ladite Election de Lyon, enſemble tous décrets, ſoit d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, qui pourroient avoir été décernées ſur leſdites informations & procédures, & tout ce qui pourroit s'en être enſuivi : *Voulons que les Particuliers accuſés & décrétés* ſoient intégralement & de plein droit rétablis dans le même état où ils étoient avant leſdites procédures & décrets, ſans pouvoir être recherchés pour raiſon de ce, ni aucunement moleſtés dans leurs perſonnes & dans leurs biens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paiſiblement *leſdits Particuliers accuſés & décrétés*, de quelque nature que puiſſent être leſdits décrets, tout ainſi que ſi chacun d'eux étoit particuliérement dénommé èſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles le 5 Avril, l'an de grace 1763, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Concluſions du Procureur-Général du Roi ſur leſdites Lettres : oui le rapport de M^e^. Claude-François de Laville du Portault, Conſeiller & l'un deſdits Commiſſaires.

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la préſentation deſdites Lettres ; & attendu qu'il eſt conſtant par leſdites Lettres que ledit Seigneur Roi a reconnu la compétence de ſa Cour des Aides, & la nullité de l'évocation, a arrêté qu'il n'y a plus lieu aux Remontrances ordonnées par l'Arrêté de la Cour, les Chambres aſſemblées du 7 Juillet 1762.

Et avant de délibérer ſur l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, a ordonné qu'il ſera, par ledit M^e^. Leſchaſſier, rendu compte de l'état deſdites procédures criminelles.

Oui le rapport dudit M^e^. Leſchaſſier.

La Cour, attendu la ſurpriſe manifeſte faite à la religion dudit Seigneur

Roi, résultante de la comparaison des faits consignés dans lesdites procédures, avec l'exposé desdites Lettres-Patentes, & que les accusés ne comparent pour être ouis & interrogés sur icelles, a arrêté qu'il sera passé outre à l'instruction du procès.

Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de considérer :

Que les Auteurs des Mémoire & Préface dont il s'agit, ne sont pas seulement prévenus d'avoir hasardé de simples *expressions* contre *l'honneur, le respect & la déférence dus à ses Cours*, à quoi l'exposé desdites Lettres semble réduire tous les chefs d'accusation, & en cela même imputer des torts à sa Cour des Aides ; mais que lesdits Auteurs sont accusés des attentats les plus punissables contre l'ordre public.

En ce qu'ils ont cherché à décréditer les motifs d'une Loi sage, sur la supposition injurieuse à la majesté même dudit Seigneur Roi & à la fidélité de sa Cour des Aides, que ces motifs *peuvent avoir été puisés dans des circonstances momentanées.*

En excitant les Magistrats départis par ledit Seigneur Roi dans ses Provinces, à éluder cette même Loi dont l'exécution leur est confiée à l'égard de quelques-unes de ses dispositions, & ne craignant pas, au moyen de ces insinuations, d'annoncer son anéantissement.

En soufflant l'esprit de discorde si fatal au bien des Peuples entre ces Magistrats & la Cour des Aides; & pour parvenir à cette fin criminelle, prodiguant des imputations aussi fausses que scandaleuses.

Que tels sont les délits qui font le véritable & principal fondement de la premiere plainte du Procureur-Général dudit Seigneur Roi, du 5 Mai 1762.

Qu'il y a de plus une seconde plainte incidente à celle-là, en subornation de témoins, aussi rendue par le Procureur-Général du Roi, le 17 Juin 1762; ce nouveau crime qui, suivant les Ordonnances, doit être poursuivi & puni par les peines les plus séveres, & qu'on s'est bien gardé d'exprimer dans l'exposé des Lettres qui énonce simplement la date de cette seconde plainte.

Que c'est sans doute dans la vue d'écarter toujours la vérité du Trône, qu'on a encore affecté, contre toutes les regles de l'ordre judiciaire, de taire dans lesdites Lettres-Patentes les noms des Particuliers au profit desquels elles ont été surprises, quoiqu'il y eût trois décrets de prononcés ; savoir, un de prise de corps contre *François Desventes*, un d'ajournement personnel contre *Jacques Varenne*, & un d'assigné pour être oui contre *Louis Buisson.*

Que la grace accordée à ces Particuliers ne peut, suivant, l'Ordonnance de 1670, être réguliérement entérinée par la Cour des Aides, que sur la représentation des accusés.

Qu'il est de regle étroite fondée sur la raison & la justice, de les entendre par *leur bouche* pour déclarer s'ils veulent se servir des Lettres expédiées en leur faveur, à l'effet, s'ils sont coupables d'un faux exposé, qu'ils puissent demeurer soumis à la peine qu'ils ont méritée ; & s'ils sont innocents, qu'ils puissent établir leur innocence par une instruction complette.

Qu'ainsi la nouvelle forme introduite par les Lettres-Patentes du 5 Avril dernier,

dernier, ne peut être admise dans l'un ni dans l'autre cas, puisqu'elle est trop favorable à des accusés coupables, ou flétrissante pour des accusés innocents.

Que par tous ces motifs il étoit d'autant plus indispensable à la Cour des Aides d'ordonner la continuation de la procédure, qu'elle ne peut par une autre voie acquérir les connoissances légales qui lui sont nécessaires pour exposer, comme elle le doit audit Seigneur Roi, combien depuis la naissance de cette affaire on a multiplié les surprises faites à sa religion, combien on a compromis son auguste nom & abusé de son autorité contre ses propres intérêts, ceux de ses Peuples & l'honneur de ses Cours, & combien on a cherché à l'indisposer contre des Magistrats pénétrés pour sa Personne sacrée des sentiments les plus vifs d'amour, de respect & de fidélité.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 20 Mai 1763.

Ce jour, M^e^. Canet Duguay, Substitut du Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en sa place, a dit qu'il lui étoit tombé entre les mains un Imprimé sans nom d'Imprimeur & sans permission d'imprimer, ayant pour titre : Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ses Confreres de Dijon; ledit Imprimé contenant 30 pages *in*-4°. commençant par ces mots : *Je puis enfin satisfaire votre impatience*, & finissant par ceux *de respect & de fidélité. Signé*, DE LAMOIGNON. Qu'il a pris lecture de la Lettre qu'il a l'honneur de déférer à la Cour; qu'il peut assurer la Cour que dans le récit qu'elle contient, il n'y a rien que de très-respectueux pour la Cour, mais que ce qui l'a surpris en prenant lecture de cet Imprimé, c'est qu'à la suite de la Lettre il a trouvé différentes pieces qui par leur nature doivent être secretes, ou du moins qui ne peuvent être rendues publiques que de l'autorité de la Cour; que ces pieces sont différents Arrêts & Arrêtés de la Cour, des Lettres-Patentes à elle adressées en date du 5 Avril dernier, enfin l'Arrêt de la Cour du 13 Mai présent mois, & les motifs sur lesquels il a été rendu; que la Cour n'a surement donné aucun ordre pour l'impression de ces pieces; qu'il ignore comment cette copie des registres secrets de la Cour peut avoir été surprise par celui qui l'a rendue publique; qu'ainsi l'impression furtive & distribution d'un imprimé qui les contient, sont contraires à toutes les regles, & attentatoires à l'autorité de la Cour; que c'est l'objet des conclusions par écrit qu'il laisse à la Cour. Le Substitut du Procureur-Général du Roi retiré. Vu ledit Imprimé ayant pour titre : Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ses Confreres à Dijon, contenant trente pages d'impression *in*-4°. commençant par ces mots, *Je puis enfin satisfaire votre impatience*, & finissant par ceux-ci, *de respect & de fidélité. Signé*, DE LAMOIGNON.

Conclusions du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération,

La Cour ordonne que ledit Imprimé ayant pour titre : Lettre d'un Avocat

du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon, en ſuite de laquelle ſont différents Arrêts & Arrêtés de la Cour, ledit Imprimé contenant trente pages *in*-4°. commençant par ces mots, *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience*, & finiſſant par ceux-ci, *de reſpect & de fidélité.* *Signé*, DE LAMOIGNON, ſera & demeurera ſupprimé, comme étant imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer ladite Lettre, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé, CHOART.

Du Vendredi 13 Mai 1763.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le défaut faute de comparoir obtenu au greffe des Préſentations d'icelle, le 7 Juin 1762, délivré le 30 dudit mois par M. le Procureur-Général du Roi en la Cour, Demandeur, aux fins de ſa Requête inſérée aux Arrets de la Cour des 5 & 26 Mai 1762, & exploit fait en conſéquence le même jour 26 Mai audit an, contre ſieur Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Défendeur & défaillant à faute de comparoir après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés, vu auſſi la plainte rendue par le Procureur-Général du Roi, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt de la Cour le 5 Mai 1762, l'information faite pardevant le Conſeiller-Rapporteur les 11 & 12 Mai audit an, & celle faite par les Officiers de l'Election de Lyon, Commiſſaires nommés par la Cour les 19 & 21 Mai 1762; l'Arrêt de la Cour du 19 Juin 1762, par lequel a été ordonné que le Conſeiller-Rapporteur ſe tranſporteroit à Verſailles le lendemain 20 dudit mois de Juin neuf heures du matin, aſſiſté du Greffier de la Cour, avec un Subſtitut du Procureur-Général du Roi, & avec un Huiſſier de la Cour, pour ouir & interroger ledit Jacques Varenne, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 26 Mai audit an; ledit Arrêt de la Cour dudit jour 26 Mai 1762, par lequel, entr'autres choſes, a été ordonné que ledit Jacques Varenne ſeroit ajourné à comparoir en perſonne pour être oui & interrogé en la Cour; le procès-verbal dudit jour 20 Juin 1762, fait par ledit ſieur Conſeiller-Rapporteur, contenant le tranſport dudit ſieur Commiſſaire, du Subſtitut, du Greffier & de l'Huiſſier de la Cour, au domicile dudit Varenne, par lequel il eſt conſtaté que ledit ſieur Varenne ne s'eſt point trouvé dans ſon domicile par lui élu à Verſailles; l'Arrêt de la Cour du 26 Mai 1762, par lequel la Cour a évoqué la plainte du Procureur-Général du Roi du Parlement de Dijon, circonſtances & dépendances, ordonne que les charges & informations faites audit Parlement, enſemble les originaux des pieces qui peuvent y avoir été dépoſées, ſeront envoyées au greffe de la Cour; l'Arrêt de la Cour du 23 Juin 1762, par lequel a été ordonné que la procédure de contumace commencée contre ledit Jacques Varenne, ſera continuée; l'information

faite au Parlement de Dijon le 6 Avril 1762; ensemble les pieces y jointes & autres pieces & procédures sur le profit du défaut ; ensemble l'inventaire servant de demande : conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de M^e^. Etienne-Robert Lechassier, Conseiller : tout vu & considéré. LA COUR a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, ordonne que Jacques de Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, sera pris & appréhendé au corps, & conduit ès-prisons de la Conciergerie à Paris, pour être oui & interrogé sur les faits résultants des charges & informations & autres sur lesquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire entendre, sinon & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine en suivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux établis Commissaires. *Signés*, LECHASSIER DE MERY, & DE LAMOIGNON.

Arrêté en la Cour, les Chambres assemblées, le 13 Mai 1763.

Au mois de Juin 1763, M. le Procureur-Général de la Cour des Aides avoit reçu des Lettres-Patentes adressées à la Cour, du 28 Mai 1763, contenant jussion d'enrégistrer celle du 5 Avril précédent, pour l'extinction de la procédure & interdiction du Rapporteur, avec une Lettre-de-cachet à lui adressante, datée du 3 Juin 1763, qui lui enjoignoit de requérir l'enrégistrement desdites Lettres.

M. le Procureur-Général ayant assemblé ses Collegues, ils furent d'avis, avant de présenter les Lettres, de se retirer pardevers M. le Chancelier de Lamoignon, à l'effet de lui représenter les inconvénients & les suites que pourroient avoir de pareilles Lettres : & sur ce que M. le Chancelier leur déclara que ces Lettres avoient été expédiées & envoyées à son insu & sans sa participation, de concert avec lui ils partirent pour Versailles, & demanderent à M. de Saint-Florentin, lors Secretaire d'Etat ayant le département de Paris, une Audience du Roi, & prétendirent avoir le droit, lorsque de pareilles Lettres leur étoient envoyées, de représenter au Roi les inconvénients & les suites qu'elles pouvoient avoir avant de les présenter; & ils declarerent qu'ils ne présenteroient pas lesdites Lettres qu'ils n'en eussent reçu l'ordre du Roi lui-même & par sa bouche, en ayant le droit par leurs charges. M. de Saint-Florentin leur dit qu'il en parleroit au Roi, & qu'il leur feroit savoir ses intentions.

L'affaire s'étant arrangée par la suite, lesdites Lettres n'ont jamais été présentées, & les originaux en ont eté remis à M. Lechassier.

Lettres-Patentes d'interdiction du Rapporteur, du 28 Mai 1763, non registrées, & dont l'original a été remis ès-mains de M. Lechassier.

Louis par la grace de Dieu, &c. à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; Salut. Nous vous aurions adressé nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, par lesquelles nous aurions assoupi, éteint & mis au néant toutes les informations & procédures commencées tant par vous que par notre Cour de Parlement de Dijon, & par le Siege de l'Election de Lyon, pour raison des faits énoncés en nosdites Lettres, ensemble tous décrets, soit d'ajournement personnel ou de prise de corps, qui pourroient avoir été décernées sur lesdites informations & procédures, & tout ce qui pourroit s'en être suivi. Nous venons d'être informés qu'au lieu de procéder sans difficulté & sans délai, comme il étoit de votre devoir, à l'enrégistrement desdites Lettres, vous auriez, sous les prétextes les plus frivoles & les plus indécents, délibéré, par un Arrêté du 13 du présent mois, de continuer lesdites procédures, & vous auriez converti en décret de prise de corps le décret d'ajournement personnel précédemment décerné contre le sieur Varenne, ordonné la vérification par Experts d'aucunes lettres de son fils, & décerné un décret de prise de corps contre le nommé Desventes; & n'entendant point souffrir que des dispositions aussi attentatoires à notre autorité, subsistent, ni que nos volontés demeurent plus long-temps sans exécution. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons cassé & annullé, & par ces présentes signées de notre main, cassons & annullons votre Arrêté du 13 du présent mois, lesdits décrets, & généralement tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre: voulons que celui d'entre vous [M. Lechassier] sur le rapport duquel ledit Arrêté a été fait, demeure interdit de toutes fonctions de sa charge: & cependant vous mandons & ordonnons, & très-expressément enjoignons par ces présentes que vous prendrez pour premiere & derniere jussion, de procéder sans délai, & toutes affaires cessantes, à l'enrégistrement pur & simple de nosdites Lettres-Patentes, sans attendre de nous autre plus précis commandement: voulons qu'elles soient exécutées nonobstant toutes délibérations qui pourroient avoir été ou être prises à cet égard, & sous peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-huitieme jour de Mai, l'an de grace 1763, & de notre regne, le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas par le Roi*, PHELYPPEAUX.

Lettre-de cachet à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, nous envoyons à notre Cour des Aides de Paris nos Lettres de premiere & derniere juſſion, qui ordonnent l'enrégiſtrement de nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, portant extinction des procédures faites à l'occaſion d'un Mémoire imprimé ayant pour titre: Mémoire pour les Elus-Généraux de Bourgogne, & nous vous mandons & ordonnons de faire pour l'enrégiſtrement tant de noſdites Lettres-Patentes que de nos Lettres de juſſion, toutes les requiſitions & diligences qui ſeront du devoir de votre charge: & à ce ne faites faute; car tel eſt notre bon plaiſir. Donné à Verſailles le 3 Juin 1763. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Du Lundi 27 Janvier 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu ordre de ſe rendre auprès de la Perſonne du Roi, & que Sa Majeſté l'avoit chargé de dire à ſa Cour des Aides, qu'elle étoit mécontente des Arrêts & Arrêtés rendus par la Cour, les Chambres aſſemblées, le 13 Mai dernier, & que ſon intention étoit que les Lettres-Patentes fuſſent enrégiſtrées.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & attendu qu'il eſt évident par ledit récit que ledit Seigneur Roi n'a été aucunement inſtruit des faits, & nommément de l'Arrêté du 13 Mai dernier, a été arrêté que ledit Arrêté du 13 Mai dernier ſera remis ſous les yeux dudit Seigneur Roi, & qu'il lui ſera fait de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & à cet effet qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 23 Juillet 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait lecture des Remontrances rédigées par MM. les Commiſſaires, en exécution de l'Arrêté du 27 Juin précédent, ſur les ordres du Roi d'enrégiſtrer les Lettres-Patentes du 3 Avril dernier, portant extinction des procédures faites contre le ſieur Jacques Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes.

Lecture faite deſdites Remontrances, elles ont été agréées & arrêtées, & dépoſées au greffe, ainſi qu'il ſuit.

Arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de s'informer de Sa Majeſté du jour & de l'heure qu'il lui plaira de recevoir leſdites Remontrances.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants sa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides a appris avec la plus vive douleur, que sa conduite avoit été désapprouvée par Votre Majesté, & elle ose dire que sa surprise n'a pas été moins grande quand elle en a su la cause.

L'affaire qui a donné lieu aux décrets prononcés est très-simple, & les principes les plus communs de la Jurisprudence sont suffisants pour faire connoître à Votre Majesté la régularité de la conduite de sa Cour des Aides. D'ailleurs les motifs sont exposés dans un Arrêté qui étoit fait pour être représenté à Votre Majesté : il ne l'a sans doute pas été; c'est pourquoi votre Cour des Aides en a joint la copie aux présentes Remontrances.

Votre Majesté, Sire, va être pleinement instruite par le récit des faits.

Il a été rendu plainte, Sire, en votre Cour des Aides, d'un Libelle répandu dans le Public; on a appris par l'instruction qu'il y avoit eu des démarches faites pour suborner des témoins, & sur ce fait il y a eu une nouvelle plainte en subornation de témoins, crime incident au premier, mais infiniment plus grave.

C'est sur cette double instruction que Votre Majesté a envoyé à sa Cour des Aides des Lettres-Patentes du 5 Avril dernier. Ces Lettres, qui ne sont point dans la forme usitée & prescrite par les Ordonnances, contiennent au fond l'abolition des deux procédures faites sur les plaintes; mais par le préambule même de ces Lettres, on voit que Votre Majesté n'avoit entendu parler que de la premiere : en effet le motif de la grace est que les Auteurs du Libelle n'ont jamais eu ni pu avoir pour motif de manquer au respect dû aux Cours par tous les Sujets de Votre Majesté, & il n'est pas parlé de la subornation de témoins. Ce ne peut être une méprise : car un délit de ce genre n'est pas fait pour être oublié. D'ailleurs le motif de cette omission est aisé à appercevoir. Il y a eu des graces accordées pour des Libelles, & il a été facile de faire à cet égard illusion à la bonté de Votre Majesté, qui n'aura pas été instruite du fond de cet Ouvrage. Mais il n'y a peut-être aucun exemple de grace pour une subornation de témoins; c'est pour cela qu'on s'est bien gardé d'énoncer la nature de ce délit, & qu'on s'est contenté de dater cette seconde plainte dans le préambule des Lettres-Patentes, pour la comprendre dans l'abolition.

Votre Cour des Aides, Sire, ayant vu clairement la surprise, a ordonné que la procédure seroit continuée & conclue. Pour constater le faux exposé, il a fallu examiner les charges; il s'est trouvé qu'un nommé Varenne, décrété d'ajournement personnel, n'avoit pas comparu, quoique les délais fussent ex-

pirés ; on trouvé auffi par les nouvelles charges qu'il y avoit lieu à décréter le nommé Varenne de Beoft, fils de ce même Varenne. Votre Cour des Aides n'a pu fe difpenfer de prononcer contre le fils un décret d'ajournement perfonnel, & de convertir celui du pere en décret de prife de corps.

En prononçant ces deux décrets, elle y a joint l'Arrêté par lequel Votre Majefté a dû être inftruite de ce qui venoit de fe paffer, & des motifs.

Voilà, Sire, quels font exactement les faits. Si ces faits font fimples, les principes ne le font pas moins.

Premiérement, il eft évident qu'une grace accordée fur un expofé vifiblement faux, ne doit pas avoir fon exécution, parce que Votre Majefté n'a réellement pas eu intention d'accorder une grace, lorfqu'elle n'étoit pas inftruite des faits fur lefquelles elle portoit.

Secondement, il eft également certain que des Lettres de grace qui ne font que préfentées, n'empêchent point qu'on ne doive fuivre la procédure, au moins quant à l'inftruction, parce qu'un délai en matiere d'inftruction donne lieu au dépériffement des preuves, ce qui eft irréparable en définitif.

Ces deux principes, qui font de droit naturel & dictés par la raifon, font auffi difertement exprimés dans toutes les Ordonnances du Royaume, & nommément dans l'Ordonnance de 1670, Titre XVI, Articles I, XVII & XXVII (1).

Les Articles I & XXVII portent que les Lettres données fur un faux expofé n'auront point d'effet.

La difpofition de l'Article I eft pour les Lettres d'abolition, & celle de l'Article XXVII pour les Lettres de rémiffion & de pardon.

Ainfi dans quelque claffe qu'on veuille ranger les Lettres-Patentes du 5 Avril 1763, elles font prévues par l'un ou l'autre de ces deux Articles.

Si des textes auffi clairs avoient befoin d'explication, on la trouveroit encore dans le procès-verbal de l'Ordonnance. On y lit que quand ces Lettres paroiffent obreptices par la feule atrocité du crime, qui n'auroit pas dû être pardonné, le devoir des Cours eft de faire des Remontrances ; mais que quand elles font données fur un faux expofé, ou qu'elles ne font pas conformes aux charges, la grace eft réputée n'avoir pas été accordée.

L'Article XVII porte que l'obtention & même la fignification des Lettres foit d'abolition, foit de rémiffion, n'empêche ni l'exécution des décrets, ni l'inftruction, Jugement & exécution de la contumace.

Il eft étonnant, Sire, que les accufateurs de votre Cour des Aides n'aient

---

(1) *Ordonnance de 1670.*

Tit. XVI.

Art. I. Enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adreffe des Lettres d'abolition fera faite, de les entériner inceffamment, fi elles font conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours nous faire Remontrances, & nos autres Juges repréfenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos, fur l'atrocité du crime.

Art. XVII. L'obtention & la fignification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inftruction, Jugement & exécution de la contumace, jufqu'à ce que l'accufé foit en état dans les prifons du Juge auquel l'adreffe en aura été faite.

Art. XXVII. Si les Lettres de rémiffion & pardon font obtenues pour des cas qui ne foient pas rémiffibles, ou fi elles ne font pas conformes aux charges, les Impétrants en feront déboutés.

pas fait attention que jusqu'à présent & dans l'état où est la procédure, les Arrêts rendus ne sont que l'exécution littérale des Ordonnances (1).

Votre Cour des Aides se flatte que Votre Majesté daignera considérer combien il est affligeant pour des Magistrats qui mettent leur gloire à faire éclater leur attachement pour le service de Votre Majesté, d'apprendre que leur zele, leur soumission, leur exactitude vous ont été un instant suspects, & combien il est peu convenable pour l'ordre public qu'une Cour supérieure ait à se disculper d'accusations aussi légérement intentées, & qui vraisemblablement ont été dictées par les Accusés eux-mêmes.

Qu'il soit permis, Sire, à votre Cour des Aides, de représenter à Votre Majesté qu'il seroit de sa sagesse & de sa prudence de faire quelques réflexions sur la surprise qui vient d'être faite à sa religion, afin d'être en garde dans d'autres occasions contre les artifices qu'emploient sans cesse les ennemis de la Justice.

Les Cours ne sont pas toujours à portée, comme aujourd'hui, d'être entendues, & de confondre leurs accusateurs.

Votre Cour des Aides nommément ne peut s'empêcher de se plaindre de ce que trop souvent l'effet de ses Arrêts est détruit par des actes d'autorité qui paroissent dictés par le même esprit que les Lettres-Patentes du 5 Avril 1763. La forme de ces actes d'autorité n'est point reconnue par les Cours, ainsi elles ne peuvent pas réclamer; mais les Parties intéressées ne sont pas moins forcées de s'y soumettre.

Votre Cour des Aides, Sire, après avoir détruit les impressions fâcheuses qu'on avoit données à Votre Majesté sur sa conduite, doit vous présenter ses observations, tant sur le fond que sur la forme des Lettres-Patentes du 5 Avril 1763, puisque Votre Majesté paroît encore persévérer dans l'intention de les faire exécuter.

Au fond ces Lettres contiennent l'abolition de deux instructions criminelles.

La premiere concerne le Libelle. Cet ouvrage est injurieux à la Cour des Aides en particulier, & à toutes les Cours en général; mais à cet égard trop méprisable pour donner lieu à des représentations sur la grace que Votre Majesté daigneroit accorder aux Auteurs. Ces Auteurs sont bien plus coupables, en ce qu'ils ont osé parler avec indécence des motifs qui ont déterminé Votre Majesté à rendre une Déclaration, & en ce qu'ils ont assuré en termes exprès qu'elle n'étoit due qu'*à des circonstances momentanées*.

Enfin le doute que ces mêmes Auteurs ont voulu élever sur l'exécution que cette Loi doit avoir dans toute l'étendue du ressort de la Cour qui l'a enrégistrée sans restriction, est une faute qui aujourd'hui devient plus importante par la protection qu'on veut leur accorder; & après tout ce qui s'est passé, il semble que ces coupables devroient être punis, ne fût ce que par le désaveu des maximes qu'ils ont eu la témérité d'avancer.

Ce n'est pas que ce désaveu soit nécessaire pour l'exécution de la Loi

(1) *Voyez* le relevé des Ordonnances qui se trouvent à la suite de ces Remontrances.

même; les Cours à qui elle est confiée sont armées de l'autorité de Votre Majesté pour réprimer les contrevenants ; mais il seroit fâcheux d'avoir à en user contre des délinquants qui se seroient crus autorisés par un exemple d'impunité.

Il faut aussi que Votre Majesté sache que cette Déclaration de 1761 contient différentes dispositions, les unes par lesquelles Votre Majesté rend à la Cour des Aides la connoissance d'un genre d'affaires qui en avoit souvent été enlevé par des voies d'autorité non judiciaires, & les autres par lesquelles Votre Majesté révoque une promesse faite en son nom à sa Cour des Aides, & détruit des Arrêts rendus avec sa permission, pour ordonner le dépôt régulier des rôles des Vingtiemes, qui n'existent à présent dans aucun dépôt public, légal & juridique.

On a engagé Votre Majesté à révoquer cette promesse, & on a jugé à propos, par des motifs qu'il est impossible de pénétrer, de replonger cette administration dans les ténebres dont on avoit voulu la faire sortir. Ce n'est point ici le lieu de détailler les moyens qui ont été employés pendant plus d'un an pour y parvenir. Ce que votre Cour des Aides veut quant à présent rappeller à Votre Majesté, c'est que peu de temps après cette Déclaration on a vu paroître le Libelle dans lequel on annonce que cette Loi est due à des *circonstances*, & qu'on en éludera l'exécution.

Les Auteurs de ce Libelle étant poursuivis par la Justice, ont échappé pendant quelque temps aux poursuites, à la faveur d'une protection cachée, & qui n'en est que plus dangereuse. Enfin quand il n'y a plus eu d'autre moyen, la protection la plus ouverte a éclaté en leur faveur.

Il seroit trop fâcheux qu'une pareille conduite fît soupçonner qu'en donnant la Déclaration de 1761, on méditoit de la détruire un jour indirectement, dans ce qui étoit conforme aux principes d'une saine administration, en la conservant dans les articles qui s'en écartent, & contre lesquels votre Cour des Aides ne cessera de réclamer. C'est un motif de plus pour que Votre Majesté n'interrompe point le cours d'une procédure légitime.

La seconde plainte est en subornation de témoins : ce crime doit être comparé à celui de faux témoignage, ou plutôt c'est un crime de faux témoignage dont il y a deux complices. La punition en est constante : c'est la peine de mort, suivant les anciennes Ordonnances. Par une Jurisprudence moins sévere, elle est restreinte à la peine des galeres, sauf plus grandes peines auxquelles le faux témoin seroit condamné, si son crime tendoit à faire périr un innocent. Ainsi les galeres sont la peine appropriée au seul fait du faux témoignage. Tel est le crime qu'on a voulu comprendre, sans l'énoncer clairement, dans une abolition donnée vaguement pour un délit d'un genre tout différent.

Ce crime si grave par lui-même, est encore aggravé par les circonstances. Dans le cours de la procédure intentée sur le Libelle, on a vu des Accusés refuser d'obéir à la Justice, en alléguant des ordres de Votre Majesté.

Il est fâcheux, Sire, d'avoir à dire que ces ordres étoient illusoires; mais c'est un fait si important dans l'affaire qu'on ne peut pas le taire, & si public qu'on est persuadé que Votre Majesté en a déja été instruite. Elle sait qu'un

de ces Accusés, nommé Varenne, avoit éludé de répondre aux décrets, en alléguant un ordre de demeurer à Versailles sans en désemparer, & qu'il a été constaté qu'il en étoit absent réellement : qu'un autre, nommé Desventes, ayant d'abord été assigné comme témoin, & ayant promis de comparoître une heure après, avoit disparu dans l'intervalle, & s'étoit allé constituer prisonnier au château de Vincennes; d'où il est sorti ensuite, & s'est montré librement à Versailles & à Paris, quoique décrété de prise de corps.

Etoit-il décent de se jouer ainsi du nom & de la signature de Votre Majesté? Votre Cour des Aides n'a sur cela aucunes réflexions à faire.

Mais elle ne peut se dispenser d'observer que l'effet de ces ordres étoit non seulement de sauver des coupables, mais encore de consommer le crime de subornation. En effet, en même temps qu'à Versailles on cherchoit à faire dépérir la preuve en faisant disparoître les Accusés, on vouloit remplir le même objet à Lyon en séduisant les témoins.

S'il est vraisemblable que des démarches qui tendent si visiblement au même but ont été dirigées par la même main, il est nécessaire de découvrir, par une procédure réguliere, les véritables auteurs de cette œuvre d'iniquité.

Les ordres dont il est question ont pu être demandés sous mille prétextes différents, & les dépositaires de la signature de Votre Majesté seront pénétrés de la plus juste indignation quand ils sauront l'usage criminel qu'on en vouloit faire.

Mais quelles sont les manœuvres qu'on a employées auprès d'eux pour les obtenir? Qui sait si les coupables ont eu par eux-mêmes le crédit nécessaire pour se faire accorder une grace si singuliere, ou si on ne découvrira pas une intelligence entr'eux & des Commis d'un ordre inférieur? soupçon que votre Cour des Aides n'éleveroit pas, s'il n'y avoit déjà preuve littérale qu'un des Accusés a osé se prévaloir d'une protection de ce genre.

Quoi qu'il en soit, si les coupables ont tout pris sur eux, ils deviennent infiniment plus criminels d'avoir si indignement abusé de l'accès qu'ils avoient dans les bureaux des Ministres, & cette circonstance de plus doit rendre leur crime irrémissible.

Et dans tous les cas, c'est une trame qu'il est important d'approfondir. Dans cette occasion-ci les ordres qui ont été donnés nommément pour conduire un des Accusés à Vincennes, étoient une faveur; mais le plus souvent de pareils ordres ne sont rien moins qu'illusoires, & la sûreté des Sujets de Votre Majesté est bien intéressée à ce qu'on suive toutes les traces des abus qui peuvent s'être glissés dans l'obtention de ces ordres redoutables dont dépend la liberté des Citoyens.

Enfin, Sire, non seulement les Accusés, par la nature de leurs délits, ne sont point dignes de grace; non seulement cette grace seroit prématurée avant l'instruction, mais encore la forme des Lettres-Patentes du 5 Avril est contraire à toutes les regles & à tous les usages.

Sans entrer sur cela dans un grand détail, il suffira d'observer qu'une pareille grace ne peut être accordée que sur la demande de l'Accusé; que c'est à lui à la présenter à la Justice, à se représenter lui-même, à affirmer les

faits exposés dans sa Requête, qui doivent être conformes aux charges.

Cette nécessité de la représentation des Accusés qui ont obtenu des Lettres de grace, n'est point une vaine formalité. Sans en discuter les motifs dans toute leur étendue, il suffira d'observer que dans cette occasion la grace qu'on accorderoit sans une instruction entiere ne feroit réputer les Accusés innocents qu'à la faveur de la toute-puissance de Votre Majesté. Ils peuvent l'être réellement, puisque le procès n'est pas fini; & s'ils le sont, ils préféreront sûrement une instruction rigoureuse à une pareille grace: ainsi votre Cour des Aides ne pourroit l'entériner sans faire à ces Accusés un préjudice notable dans leur honneur, à moins qu'elle ne sache par leur affirmation personnelle qu'ils ont connoissance de ces Lettres, qu'ils en souhaitent, qu'ils en demandent l'entérinement.

Pour prévenir, Sire, une surprise qui pourroit être faite à Votre Majesté en lui citant des exemples, & même des exemples récents de graces ou d'amnisties accordées sans exiger la représentation des Accusés, votre Cour des Aides supplie Votre Majesté de se rappeller combien les circonstances en étoient différentes. (*Affaires des refus de Sacrements.*)

Elle n'insistera point sur le récit de ces affaires, dont Votre Majesté a desiré que le souvenir fût éteint. Elle se contentera d'observer que dans tous les cas qu'on pourroit citer, il étoit notoire que les plus coupables n'étoient pas ceux qui étoient alors entre les mains de la Justice. Ils avoient obéi à des ordres, incompétents à la vérité, mais émanés d'une autorité qu'à d'autres égards ils devoient respecter. Leur crime étoit en partie une erreur : il n'en étoit pas moins punissable, parce qu'il troubloit essentiellement l'ordre public; mais la grace accordée sans instruction n'imprimoit pas sur leur réputation une tache ineffaçable.

Enfin il n'est pas possible de soutenir que ces affaires puissent être comparées à une subornation de témoins, & la raison sensible de disparité, puisqu'il faut la dire, est que les Accusés, prévenus de ce dernier crime, n'auront pas à alléguer pour leur justification qu'ils ont obéi à des ordres supérieurs.

Votre Cour des Aides, Sire, termineroit ici ses très-humbles & très respectueuses Remontrances, si elle n'avoit à instruire la religion de Votre Majesté que sur une affaire particuliere; mais les circonstances de celle-ci donnent lieu à des observations sur un objet plus important & plus digne d'occuper Votre Majesté.

La singularité de la protection accordée aux coupables, le crédit de deux Accusés qui, par le titre de leurs places, ne semblent destinés qu'à rédiger des délibérations, l'origine de l'affaire qui a été occasionnée par l'extension qu'on vouloit donner à l'autorité de la Chambre des Elus de Bourgogne, tous ces objets rapprochés engagent votre Cour des Aides à supplier Votre Majesté de faire les plus sérieuses réflexions sur la constitution des Etats de Bourgogne, & sur les atteintes données à la liberté de ces Etats & aux privileges de la Province.

Votre Cour des Aides, Sire, ne craint point d'être désavouée par les autres Cours de votre Royaume, quand elle se plaindra des artifices qu'on

emploie en beaucoup de Provinces pour semer la mésintelligence entre les Cours & les Etats.

Les Etats-Généraux du Royaume, & aujourd'hui les Etats particuliers des Provinces n'ont jamais dû ni pu avoir rien plus à cœur que de conserver l'intégrité de la Jurisdiction des Cours, parce que c'est de là que dépendent la liberté des Citoyens, la sûreté de leurs personnes & de leurs fortunes; & réciproquement les Cours chargées de la manutention de toutes les Loix, doivent se croire spécialement obligées de défendre les privileges des Etats, qui sont dans plusieurs Provinces la plus précieuse & la plus sacrée de toutes les Loix, celle qui a été Loi fondamentale dès l'instant de la réunion de ces Provinces à la Couronne.

C'est ce devoir que la Cour des Aides va remplir. Ceux qui ont osé accuser les Cours de se livrer à une basse rivalité de Jurisdiction, & de chercher à usurper les fonctions des Etats, vont être ou détrompés, ou confondus, en apprenant que c'est la cause même des Etats de Bourgogne qu'elle va embrasser, que c'est la violation de leurs privileges les plus essentiels qu'elle va déférer à Votre Majesté.

Votre Cour des Aides de Paris, Sire, n'a point dans son ressort la Ville de Dijon, qui est le lieu de la séance des Etats; mais elle n'en est pas moins obligée de rappeller à Votre Majesté ce qui est venu à sa connoissance sur cet objet, pour l'intérêt des trois Comtés qui sont dans son ressort, & qui font partie des Etats de Bourgogne.

D'ailleurs qui oseroit soutenir qu'aucune Cour puisse être incompétente pour faire connoître à Votre Majesté d'aussi importantes vérités, dont votre Cour des Aides va d'ailleurs démontrer la liaison avec l'affaire qui l'amene aux pieds de Votre Majesté?

Les Etats de Bourgogne ne s'assemblent que tous les trois ans, & l'Assemblée ne dure pas un mois. Dans ces Assemblées même on apperçoit une géne incompatible avec la liberté constitutive & fondamentale des Etats : point de délibération que l'objet n'en ait été agréé par le Comité, & ce Comité est composé des Elus anciens & nouveaux, des Rapporteurs des Requêtes qui sont nommés par les Elus, & des Evêques qui se sont seuls réservés dans le droit d'y assister.

Voilà tout ce qui reste de liberté aux Etats de Bourgogne, dans le temps même qu'ils sont assemblés. Dès qu'ils sont séparés, c'est dans la Chambre des Elus que réside toute l'autorité.

Ces Représentants de la Province, qui autrefois étoient choisis par une élection libre, ne sont aujourd'hui Elus que de nom.

C'est un fait qu'il seroit superflu de prouver; il est notoire, & personne ne peut le contester. Or ce fait est trop important pour le passer sous silence, parce qu'il s'ensuit qu'au moins leur pouvoir ne devroit pas être aujourd'hui plus étendu que quand ils le tenoient de la confiance libre des Etats.

Ce n'est cependant que depuis ce temps que les Elus ont pris sur eux d'accepter, en l'absence des Etats, de nouvelles impositions, & cela au préjudice du droit le plus essentiel aux Etats, & le plus précieux à la Province :

droit qui étant le ſeul droit de la liberté primitive, eſt incommunicable par ſa nature.

Auſſi les Etats, bien-loin de conférer ce droit aux Elus, leur preſcrivent expreſſément de ſe reſtreindre, pendant le temps de leur adminiſtration, dans l'exécution des décrets des Etats, & leur défendent nommément aucuns traités, dons, ni compoſitions ſans le conſentement des Etats aſſemblés. Ces ordres ſont toujours enfreints; & ſous prétexte que les Etats s'aſſemblent trop rarement, ou que les affaires ſont preſſées, la Chambre des Elus décide de tout, & exécute tout proviſoirement; il n'y a jamais de recours, ſoit parce qu'il ſeroit inutile de recourir contre une impoſition déjà levée, ſoit parce que la forme & la courte durée des Aſſemblées d'Etats empêchent qu'on ne donne le temps néceſſaire à l'examen de l'adminiſtration des Elus.

Leur pouvoir triennal étoit encore limité par la néceſſité de faire rendre les comptes du Tréſorier à la Chambre des Comptes de Dijon, qui ne paſſoit à ce comptable que ce qu'elle trouvoit juſte de lui paſſer. Mais il eſt fâcheux d'avoir à dire que par un acte qui exiſte, & qui n'eſt revêtu ni de l'autorité de Votre Majeſté, ni de celle des Etats, les Elus ont acquis le droit de faire paſſer à l'avenir dans les comptes du Tréſorier des Etats toutes les Ordonnances qui ſeroient ſignées d'eux.

Un autre frein à leur pouvoir étoit dans les Alcades; les Officiers connus ſous ce nom en Bourgogne, ſont nommés par les Etats pour examiner la geſtion des Elus & les comptes du Tréſorier, & en rendre compte aux Etats aſſemblés. Ces Officiers ſont les ſeuls qui ſoient encore librement élus par la Province; mais au lieu de troubler la liberté de leur élection, on a réduit leur pouvoir à rien. On leur preſcrit en général de ne rien faire qui cauſe du trouble dans la Province : cette défenſe vague, émanée d'une autorité redoutable, pourroit être embarraſſante pour un homme de Province qui n'en ſauroit pas la ſignification; mais malheureuſement elle eſt devenue trop claire par les peines qu'on a fait ſubir à ceux qui ont voulu précédemment porter un regard trop curieux ſur l'adminiſtration. D'ailleurs toute la Province ſait que les Alcades ont ordre de communiquer les notes qu'ils font ſur l'adminiſtration, & que ce n'eſt qu'après cet examen qu'ils ont la liberté de les préſenter aux Etats.

Voilà par quels moyens l'autorité des Etats eſt preſque entiérement transférée aux Elus, & l'inſpection que les Etats devroient conſerver ſur leur adminiſtration eſt devenue illuſoire.

Mais ces actes d'autorité n'auroient pas été ainſi prodigués pour en faire jouir les Elus eux-mêmes; & ce que les Elus paroiſſent avoir uſurpé ſur les Etats, des ſubalternes attachés à la Chambre des Elus, en qualité de Secretaire ou de Tréſorier, l'uſurpent à leur tour ſur les Elus.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de conſidérer que les Elus n'ayant qu'un pouvoir triennal, n'étant point précédemment au fait des affaires de la Province, n'étant point à portée par leur état ou par leurs autres fonctions d'y donner leurs ſoins, il arrive toujours que des gens accoutumés aux affaires, inſtruits de celles de la Province, & à portée d'y vaquer toute l'année, ſe rendent les maîtres de toutes les délibérations de cette Chambre,

En effet on a donné aux Elus de Bourgogne une telle quantité de fonctions de tout genre, qu'il est impossible que des Evêques occupés des affaires de leurs Dioceses, que des Militaires demeurants à la Cour, ou dans la Capitale, ou dans leurs terres, ou occupés du service de Votre Majesté, que même les Maires dont la résidence n'est pas à Dijon, puissent avec quelque vraisemblance être réputés avoir part à une administration si compliquée (1).

Aussi tout le monde sait qu'il se décide autant de contestations, ou qu'il s'administre autant d'affaires à cette Chambre des Elus que dans le Bureau d'Intendance le plus occupé; & cependant il est constant que les Elus ne s'assemblent réellement à Dijon qu'une seule fois par an, que cette assemblée dure environ deux mois, & que dans les intervalles il n'y a pas d'autres assemblées, ou elles sont si rares & si courtes, qu'il n'est pas possible d'y traiter aucun objet de détail. Ainsi tout ce qui exige les soins d'une administration journaliere est nécessairement remis aux subalternes qui résident toujours dans Dijon.

Ce sont d'ailleurs ces mêmes subalternes qui sont dépositaires de tous les titres, de tous les papiers de la Province; & malgré les ordres de la Cour, malgré les décrets des Etats, malgré des promesses solemnelles, on n'a jamais pu les engager à en faire un inventaire exact. Ce fait rapproché de ce qui a déjà été dit, que sous le nom des Elus ils ont le droit abusif de faire passer leurs comptes sans examen à la Chambre des Comptes de Dijon, donne lieu à des réflexions que votre Cour des Aides ne fera qu'indiquer à Votre Majesté.

Le résultat de ce tableau est qu'il réside dans la personne de ces subalternes une autorité arbitraire, non seulement contraire à la constitution des Etats, mais plus absolue & plus dangereuse que celle même qu'ont les Commissaires départis dans les pays d'Election.

Plus absolue, parce que les actes de cette autorité sont toujours décorés du nom imposant de la Chambre des Elus.

Plus dangereuse, parce qu'une autorité indirecte, de l'usage de laquelle on ne rend point de compte, & qui est commise à des personnes d'un état inférieur, est toujours plus abusive.

---

(1) L'Elu du Clergé est alternativement Evêque, Abbé ou Doyen.

Si c'est un Evêque, il a une résidence nécessaire dans son Diocese, & des affaires à la Cour, ce qui ne l'empêche pas de faire quelques voyages à Dijon, mais ce qui ne lui permet pas d'y faire un séjour continuel, ni d'y présider réellement à un Tribunal qui a un grand courant d'affaires à expédier.

Si c'est un Abbé ou un Doyen, il est tout aussi rare que ce soit à Dijon qu'il réside: quelquefois c'est un homme étranger à la Province.

L'Elu de la Noblesse étant nommé par autorité, c'est le plus souvent un homme vivant à la Cour, & plus occupé du service militaire que de toute autre espece d'affaires, parce que ce sont ceux-là qui ont le plus d'occasion de se faire connoître & de mériter des graces. Il s'ensuit que quand il est nommé Elu, les affaires dont il va être chargé lui sont absolument étrangeres, & que pendant son administration il ne peut faire que peu de résidence en Bourgogne.

L'Elu du Tiers-Etat est un Maire qui a sa résidence dans la Province mais ailleurs qu'à Dijon.

On peut dire que dans d'autres pays d'Etats les Députés des trois Ordres sont choisis de même, mais leur fonction n'est pas la même; ils sont chargés de suivre un petit nombre d'affaires dont il leur est aisé de s'instruire, & dont la plupart se traitant à la Cour, n'exigent point une résidence habituelle dans la Province.

Pour voir à préſent quel uſage on peut faire de cette autorité, & à quels excès peuvent être portés les abus, il ſuffit de conſidérer l'affaire qui donne lieu aux préſentes Remontrances, affaire qui par elle-même n'auroit dû intéreſſer en rien le Gouvernement, puiſqu'il n'étoit queſtion que de délits particuliers.

Les nommés Varenne, pere & fils, tous deux Secretaires des Etats, s'y ſont trouvés aſſez impliqués pour qu'il y ait eu lieu à les décréter. Dès-lors cette affaire particuliere eſt devenue une affaire générale, & on a prétendu que les Etats y étoient intéreſſés.

Votre Cour des Aides ne répétera point ce qui a déjà été dit ſur les moyens de tout genre qui ont été prodigués pour faire taire les Loix; mais elle oſe demander à Votre Majeſté par quelle voie des Particuliers auſſi obſcurs, & dont l'affaire étoit ſi défavorable par le titre de l'accuſation, out pu remuer des reſſorts ſi puiſſants, comment ils ont pu inſpirer à leurs coaccuſés la hardieſſe de ſe prévaloir de protections reſpectables, de les promettre à ceux qu'ils vouloient ſéduire, de les aſſurer d'une indemnité pour les condamnations pécuniaires qu'ils pourroient ſubir? ſur quels fonds enfin ces indemnités auroient-elles pu être priſes?

Votre Cour des Aides, Sire, n'en peut pas dire davantage; il ne lui appartient de rien avancer que ſur des preuves, & ce qu'elle pourroit préſenter à ce ſujet n'eſt encore que des indices. C'eſt à Votre Majeſté à juger combien il ſeroit important de laiſſer à votre Cour des Aides la liberté de les approfondir. Il eſt certain que les deux Décrétés n'exerceront plus leurs fonctions en Bourgogne, mais il n'eſt pas moins important de rechercher les abus d'un pouvoir qui après eux paſſera en d'autres mains, & qui ſera toujours abuſif, parce qu'il dérive de l'altération de la conſtitution originaire des Etats de Bourgogne.

Pour mettre encore dans un plus grand jour une vérité ſi importante, il faut comparer ce qui ſe paſſe en Bourgogne avec d'autres pays d'Etats. Qu'il nous ſoit permis, Sire, de prendre pour exemple la Bretagne & le Languedoc.

Les Procureurs-Généraux-Syndics, ou Syndics-généraux de ces deux Provinces, ni les Députés à la Cour, ni les Commiſſaires pour la répartition des impoſitions, n'ont jamais pris ſur eux de tranſiger ſur les impôts ni ſur les abonnements ſans les Etats.

En Languedoc la répartition de toute eſpece de charges entre les différents Dioceſes, ſe fait par les Etats mêmes, parce que le Cadaſtre établi dans cette Province rend l'opération aſſez ſimple pour pouvoir être faite dans l'Aſſemblée des Etats.

Les ſous-diviſions entre les Communautés de chaque Dioceſe ſe font ſuivant les mêmes regles, dont on ne peut point s'écarter: c'eſt une pure opération d'arithmétique qui n'eſt point ſuſceptible d'erreur, & ceux qui en ſont chargés ſont les Commiſſaires du Dioceſe, gens de la Province réſidants ſur le lieu, qui rendent compte de leur adminiſtration aux Etats, & ce compte n'eſt point illuſoire, parce que leurs opérations ſe faiſant au marc la livre du Cadaſtre, les injuſtices ſons très-rares, & ſeroient très-aiſées à relever.

Quant à la derniere répartition entre les Contribuables de la même Communauté, ceux qui se croient lésés se pourvoient en Justice réglée à la Cour des Aides de Montpellier, & on n'a jamais porté atteinte au droit des Citoyens à cet égard, en imaginant, comme en Bourgogne, que sous prétexte des pieds de Taille on peut attirer à l'autorité arbitraire des contestations qui par leur nature ne peuvent être portées que dans des Tribunaux.

En Bretagne il y a une Commission intermédiaire nommée par les Etats, & c'est elle qui juge les contestations sur la répartition; mais il n'est pas vraisemblable qu'on veuille établir aucune parité entre cette Commission & la Chambre des Elus de Bourgogne.

La Commission intermédiaire de Bretagne est composée en tout de quatre-vingt-dix Membres choisis dans les trois Ordres; il y en a dix-huit qui composent le Bureau général établi à Rennes, qui y résident continuellement, & qui par le nombre & la résidence y forment un Tribunal réglé; & les soixante-douze autres Commissaires, qui sont neuf par Diocese, ont encore voix & séance au Bureau général de Rennes quand ils s'y trouvent.

La répartition générale des impositions par Evêché se fait par l'Assemblée générale des quatre-vingt-dix Commissaires.

La seconde répartition par Paroisses se fait par le Bureau de chaque Evêché.

Et la répartition des Particuliers se fait par l'Assemblée de la Paroisse.

Les rôles ainsi faits sont rendus exécutoires par le Bureau général de Rennes.

Le Bureau général prend l'avis du Bureau particulier de chaque Diocese sur les affaires qui les concernent; il n'est pas obligé de le suivre, mais lorsqu'il ne le suit pas, il est obligé d'en dire les motifs à la prochaine Assemblée des Etats, quelque légere que soit l'affaire. Enfin ces Commissaires sont nommés à chaque tenue d'Etats, mais on peut conserver les mêmes, & on en conserve toujours le plus grand nombre; en sorte que le Tribunal n'est jamais entiérement renouvellé, & les Etats ont toujours soin de conserver dans cette Commission des personnes qui y ont déjà siégé, qui en connoissent les maximes, qui sont au fait des affaires de la Province, & qui n'étant point distraits par des occupations incompatibles, peuvent donner tous leurs soins à l'administration. Aussi n'a-t-on jamais entendu dire en Bretagne qu'un Secretaire de la Commission intermédiaire se soit arrogé toute l'autorité.

Votre Cour des Aides, Sire, ne manquera point cette occasion de faire observer à Votre Majesté que la Commission intermédiaire lui rappelle les Généraux des Aides, auxquels les Cours des Aides ont succédé, qui étoient pareillement choisis dans les trois Ordres, & qui dans l'origine furent présentés aux Rois vos Prédécesseurs par les Etats-Généraux.

Sans entrer dans un plus grand détail sur la constitution de ces deux Provinces, & sans discuter celle des autres pays d'Etats, ce tableau est suffisant pour faire connoître à Votre Majesté que le pouvoir arbitraire introduit en Bourgogne, non seulement est contraire à l'ancien usage de la Province, mais l'est aussi à ce qui se pratique encore actuellement dans les autres pays d'Etats; & cela donne lieu à une observation que votre Cour des Aides voudroit se

dispenser

dispenser de mettre sous les yeux de Votre Majesté, mais qui est trop frappante pour pouvoir la dissimuler.

Par quels motifs une affaire personnelle à deux Secretaires de la Chambre des Elus, a-t-elle pu devenir si importante? Ce sont sans doute des Représentants des Etats qu'on a voulu considérer en eux.

Ces Accusés, a-t-on dit à Votre Majesté, tout subalternes qu'ils sont, se sont rendus nécessaires à l'administration de la Bourgogne. Dès-lors les délits particuliers doivent disparoître; la protection due aux Etats de Bourgogne est une raison supérieure à tout, il est nécessaire de leur rendre les dépositaires de leur confiance. Telle est certainement la voix qui s'est élevée en faveur de ces deux Particuliers.

Mais, Sire, que ces mêmes motifs ont paru foibles dans d'autres circonstances! Votre Cour des Aides ne rappellera point ces temps malheureux de 1749 & de 1752, dont Votre Majesté voudroit que le souvenir fût éteint. Elle ne remettra pas sous vos yeux des faits dont elle n'a point connoissance juridique; ils ne sont que trop connus de toute la France, & si Votre Majesté daigne les rapprocher de ce qui se passe aujourd'hui, elle n'aura pas de peine à s'appercevoir qu'on ne fait valoir auprès d'elle la faveur due aux Etats, que pour des subalternes qui en ont usurpé les droits, & que dans d'autres occasions on l'a engagée à déployer toute la rigueur de l'Autorité souveraine contre les véritables Membres de ces mêmes Etats qui croyoient devoir en défendre les privileges (1).

Puisse Votre Majesté fixer son attention sur ce parallele! Elle y verra un exemple des séductions dont on use continuellement, soit en excitant sa justice, soit en excitant sa bonté, mais toujours dans le même objet, qui est d'établir & d'étendre l'autorité arbitraire. Elle en concluera que le despotisme est un prothée qui se reproduit sous toutes les formes possibles, même sous celle de la liberté.

Cette vérité, Sire, est plus importante que jamais, dans un instant où la nécessité de vos affaires va peut-être porter Votre Majesté à faire une réforme entiere dans la levée des impositions.

La forme de répartir les impôts municipalement dans les Provinces d'Etats, n'est point une institution singuliere; c'est le droit de la nature même; c'est l'ancien droit de votre Royaume. Cette forme de répartition, outre qu'elle étoit plus satisfaisante pour le Peuple, parce qu'elle tient à la liberté qui lui est toujours chere, étoit aussi la seule raisonnable; & avant que l'autorité arbitraire eût fait des progrès si considérables & si rapides, il auroit paru absurde d'envoyer dans chaque Province des émissaires étrangers, chargés de

(1) En 1749, quand les Etats de Languedoc firent les plus respectueuses Remontrances sur la destruction de leurs privileges, cette démarche fut suivie du coup d'autorité le plus terrible pour cette Province. Les Etats furent séparés, une forme de perception, méconnue jusqu'alors en Languedoc, y fut introduite.

En 1752, quand les Etats de Bretagne se plaignirent de pareilles infractions, on rechercha ceux qui avoient parlé avec le plus de liberté dans les délibérations de la Province, & des discours qui, après tout, peuvent avoir été mal entendus, ou rendus avec malignité, donnerent lieu à des peines séveres & à la disgrace du Roi, la plus cruelle de toutes les punitions pour de fideles Sujets.

En Bourgogne même, combien de fois des Membres des Etats ont-ils été écartés par des ordres illégaux!

s'inſtruire en détail de la fortune de chaque Particulier, & de les taxer proportionnellement, au lieu qu'il étoit très-ſimple que la ſomme totale de l'impoſition étant fixée, chaque Province, chaque ſous-diviſion de la Province, chaque Communauté de Citoyens diſtribuât cette ſomme ſuivant les facultés de chacun, qui ſont toujours ſuffiſamment connues de ceux qui vivent enſemble.

Cette forme ſi ſimple n'auroit pas pu être ſupprimée tout à la fois, parce que toute la Nation auroit réclamé. C'eſt par degrés que toutes les parties de l'édifice ont été ſucceſſivement détruites. Sans entrer ſur cela dans un trop long détail, les Aſſemblées d'Etats-Généraux ſont devenues plus rares, & enfin ont entiérement ceſſé. Les Commiſſaires chargés de la répartition n'ayant plus été choiſis par les Etats, on en a fait des charges. Si c'eſt une infraction au droit primitif de la France, à laquelle la Cour des Aides doit ſon origine, elle ne le diſſimulera pas, parce que c'eſt l'intérêt de la vérité, le bien de l'Etat, & ſon zele pour Votre Majeſté, qui la guident, & non aucun intérêt perſonnel.

Quoi qu'il en ſoit, ce changement donnoit toujours au Peuple des Tribunaux certains, & non ſuſceptibles de toutes les ſéductions auxquelles l'autorité précaire d'un Commiſſaire variable eſt toujours ſujette. Enfin c'étoient des Juges auxquels on ſoumettoit le Peuple, & non une autorité deſpotique & arbitraire. Mais bientôt ſous toutes ſortes de prétextes la plus grande partie des fonctions de ces Cours & des autres Tribunaux a été transférée à des Commiſſaires du Conſeil : dès-lors l'eſprit municipal & patriotique s'eſt perdu dans le Royaume : dès-lors on a vu une réſiſtance générale de la part des Contribuables, dont chacun n'a cherché qu'à ſe ſouſtraire à une répartition preſque toujours injuſte, & certainement toujours odieuſe quand elle eſt arbitraire, & une avidité encore plus forte, ſoit de la part des Régiſſeurs, qui n'ayant jamais qu'une connoiſſance imparfaite des facultés, ſe ſont conduits par un deſir vague d'augmenter la recette, ou par des conſidérations particulieres; ſoit de la part des Fermiers, dont la fortune ſort & s'accroît de la confuſion qui regne dans la Finance.

Telle eſt, Sire, depuis pluſieurs ſiecles, la forme de la levée des impoſitions dans votre Royaume, & tel en eſt aujourd'hui l'effet, qu'une Nation laborieuſe & induſtrieuſe, dans un ſol fertile & favoriſé de la nature, ſe trouve dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux beſoins de l'Etat & d'un Maître pour la gloire duquel elle eſt paſſionnée.

Le remede n'eſt point d'exiger par autorité abſolue des ſecours que la ſituation de vos Sujets rend impoſſibles. L'illuſion de ce conſeil funeſte ſera bientôt démontrée par les non-valeurs. Et le cœur de Votre Majeſté ſera ému par les cris univerſels de ſon Peuple. Alors on propoſera de revenir à l'ancienne forme de perception; & c'eſt ſur quoi les vœux de toute la France commencent à ſe faire entendre. Mais c'eſt alors qu'il faudra ſe mettre en garde contre des projets inſidieux, qui, ſous prétexte d'établir l'adminiſtration municipale, tendront à la faire réſider dans des deſpotes cachés, comme en Bourgogne.

C'eſt contre cet artifice, Sire, qu'il eſt heureux d'avoir eu une occaſion ſi

sensible de prémunir la religion de Votre Majesté. On cherche à fléchir le cœur d'un maître inexorable ; mais quand on vit sous un Roi bien-aimé, c'est des surprises qu'on pourroit faire à sa justice & à sa tendresse pour ses Peuples, qu'il faut le garantir.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 23 Juillet 1763.

Textes de différentes Ordonnances qui se rapportent aux Articles de l'Ordonnance de 1670, cités dans les présentes Remontrances; *page* 343.

ORDONNANCE GÉNÉRALE DU ROI CLOTAIRE, en 560.

Si quis auctoritatem nostram subreptitiâ contra legem elicuerit, fallendo Principem, non valebit.

PHILIPPE-LE-BEL, 1302.

Præcipimus omnibus Seneschallis, Ballivis, Præpositis, & aliis quibuscumque Judiciariis nostris in regno nostro constitutis, quatenùs mandata nostra regia cum reverentiâ suscipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, nisi aliqua vera & legima causa subsistat quominùs juxta suum juramentum ea facere vel exequi minimè teneantur; quàm nobis suis apertis Litteris eorum sigillis sigillatis rescribant, & per eos qui mandata impetrabunt remittant, reddantque Litteras impetratoribus eorumdem, aut rescripta sub sigillis propriis nobis clausa transmittant. Quòd si negligentes circa præmissa fuerint vel remissi......... damna & expensam earumdem impetratoribus reddere compellentur.

Ordonnance de Décembre 1344.

PHILIPPE VI DE VALOIS.

Nos igitur mores antiquos & facta prædecessorum laudabilia, in quantùm possumus, tenere & observare cupientes, volumus ac etiam statuimus ut de cætero nulli liceat contra Arresta Parlamenti nostri directè vel per obliquum, expresse vel tacitè, aut aliàs quovis modo contraire, vel Litteras impetrare per quas Arrestorum executio retardetur vel impediatur, vel contra ea dicant seu veniant impetrantes. Quòd si fecerint, in amendam sexaginta librarum parisiensium nobis applicandam incidant.

Ibid.

Quia sæpè contingit quod plures Litteræ per importunitatem petentium, & quanquam per inadvertentiam, à nobis impetrantur, ex quibus vel per quas jus partis enormiter læditur, quod nobis displicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propria persona recolimus, nos pluries Gentibus seu Magistris Parlamenti dixisse ac etiam injunxisse ut talibus Litteris in læsionem juris Partium sic concessis non obediant vel obtemperent quoquo modo, immo eas nullas, iniquas vel subreptitias pronuntient ac annullent, vel si eis expediens videatur secundùm naturam causæ vel formam Litterarum, nobis super hoc referant, & nostram advisent conscientiam super hoc quod videbitur rationabiliter faciendum.

CHARLES V, dit LE SAGE, 1359.

Nous, par grande & mûre délibération de notre Conseil, pour le bien principalement de la Justice, qui est la lumiere & conservation de Paris, & pour le profit évident de la chose & du bien public, qui est à préférer devant toutes choses terriennes........ se par aucune aventure, par importunité de requérants, par inadvertence ou autrement comment que ce soit ou fait, Nous ou nos Lieutenants, Connestables, Maréchaux, Mestres des Arbalestriers ou Capitaines, avons fait, ou ont fait au temps passé, faisons ou fassent au temps à venir aucunes rémissions, graces, dons ou pardons, soit en cas civil ou criminel, qui aient été ou soient octroyés & passés sans causes justes & raisonnables, ou contre bien de Justice, ou au préjudice & dommage de mondit Seigneur, de nous ou d'autres personnes quelconques; nous voulons & vous défendons étroitement que aux Lettres-Patentes ou clauses qui en sont ou seront faites & scellées, soit en lacs de soie & cire verte, en jaune & vermeille cire, signées de notre propre main ou autrement, ne à quelconque mandement de bouche que nous vous en fassions, vous n'y obéissiez en aucune maniere, mais icelles Lettres, comme injustes, subreptices, tortionnaires & iniques, cassées & annullées sans difficulté aucune, & sans de nous avoir ne attendre autre mandement sur ce. Et nous icelles Lettres audit cas,

comme obtenues & impétrées par importunité, inadvertence & contre notre confcience, les caffons, irritons & annullons par ces préfentes.

Ordonnance de CHARLES *V*, 1389.

.... Volumus ac vobis diftriĉtè præcipiendo mandamus, & ferie præfentium inhibemus, quatenùs deinceps talibus nec confimilibus Litteris apertis feu claufis in læfionem Juris Partium juftitiæque fcandalum & retardationem, ac contra ufum, ftylum & ordinationes dictæ noftræ Curiæ conceffis & obtinendis, nullatenùs pareatis feu obtemperetis, nifi forfan hæ Litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis, fuper quæ confcientias veftras penitùs oneramus, dictifque armorum hoftiariis & fervientibus & aliis officiariis & nunciis......... ac eorum dictis & affertionibus minimè credatis feu obediatis, nec propter hoc bonum Juftitiæ & Reipublicæ impediri quomodolibet permittatis. Imò potius dictas Litteras, fi ex qualitate & natura facti, cafus exigant, nullas & iniquas vel faltèm fubreptitias pronuntietis......... Partes ac Confiliarios & Procuratorem hujufmodi Litterarum, & eas fuftinere contra præfentium & dictarum noftrarum ordinationum tenorem fatagentes, ac etiam dictos hoftiarios, fervientes, officiarios & nuncios, fi cafus expofcant, propter hoc de tali pœnâ vel emendâ puniendo, quod cæteris tranfeat in exemplum.

Ordonnance du 22 Décembre 1499.

LOUIS XII.

Comme à notre avénement à la Couronne, nous defirant l'entretennement de la Juftice de notre Royaume........... Néanmoins par inadvertence, importunités de requérants, & au pourchas & inftances d'aucuns précipitants en pourfuite, regardant plus à leur appétit que à bonne modération, avons déjà été & pouvons aucunes fois être mus à promptement faire quelques permiffions & conceffions ou dérogeances à nofdites Ordonnances de Juftice & de bailler nos Lettres de difpenfes ou autres exceptions ou provifions, pour y contrevenir aucunement, & néanmoins relever les Parties des peines & rigueurs d'icelles........... favoir faifons que nous defirant de tout notre cœur l'entretennement & intégrité de nofdites Ordonnances, & que par voies directes & indirectes elles ne foient froiffées ou enfreintes, pour ces caufes & pour la corroboration & ftabilité d'icelles, & obvier aux confufions, infractions & mauvaifes conféquences deffus dites........... Nous voulons & ordonnons qu'à telles Lettres on n'ait aucun regard, & défendons très-expreffément à nos amés & féaux tenants nos Cours de Parlement, femblablement à tous nos Jufticiers & Officiers, que par vertu & fous couleur de telles nos Lettres de difpenfe, ils ne contrarient ou contreviennent, faffent, fouffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir à nofdites Ordonnances, en quelque maniere que ce foit, fur peine d'être réputés à nous défobéiffants & infractaires d'icelles Ordonnances, mais nofdites Lettres de difpenfe & dérogeantes,

en usant de notre présente déclaration & intention, cassent, annullent & déclarent nulles & de nul effet.

Ordonnance de Villiers-Cotterêts, Août 1539.

F R A N Ç O I S I.

Art. 120. Il ne sera dorénavant baillé aucunes Lettres de reliévement de désertion ni péremption d'instance, pour quelque cause & matiere que ce soit; & si elles étoient baillées, défendons de n'y avoir aucun égard, ains les instances susdites être jugées tout ainsi que si lesdites Lettres n'avoient été obtenues ni impétrées.

Art. 170. Nous défendons auxdits Gardes des Sceaux de ne bailler aucuns rappaux de ban ne Lettres pour retenir par nos Cours souveraines la connoissance des matieres en premiere instance, ne aussi pour les ôter hors de leurs Jurisdictions ordinaires, & de les évoquer & commettre à autres, ainsi qu'il en a été grandement abusé par ci-devant.

Art. 171. Et si lesdites Lettres étoient autrement baillées, défendons à tous nos Juges de n'y avoir point de regard, & de condamner les impétrants en l'amende........ Et néanmoins qu'ils nous avertissent de ceux qui auroient baillé lesdites Lettres, pour en faire punition selon l'exigence des cas.

Ordonnance de Blois, Mai 1579.

H E N R I I I I.

Art. 92. Déclarons que les Arrêts de nos Cours souveraines ne pourront être cassés ne rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont Requête civile & proposition d'erreur, & par la forme portée par nos Ordonnances; ne l'exécution d'iceux Arrêts suspendue ou retardée sur simple Requête à nous présentée en notre Conseil privé.

Art. 100. Ne sera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui ont été condamnés par Arrêt de nos Cours souveraines, & où, par importunité où autrement, en seroient par nous accordées avec clauses d'adresse à autres Juges, leur défendons d'y avoir aucun égard ni d'en entreprendre connoissance.

Edit de Janvier 1597.

H E N R I I V.

Voulons que les Arrêts donnés par nos Cours souveraines soient reçus & exécutés, gardés & entretenus avec le respect qu'il convient; & confirmant nos anciennes Ordonnances, déclarons que lesdits Arrêts ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit & formes portées par nos Ordon-

nances : ne ſera auſſi l'exécution deſdits Arrêts ſuſpendue ou retardée, ſoit par Lettres ou Requêtes préſentées en notre Conſeil.

Edit de Mai 1616.

LOUIS XIII.

Voulons & entendons, comme nous avons toujours fait, que les Cours ſouveraines de notre Royaume ſoient maintenues & conſervées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'autorité de Juriſdiction qui leur a été donnée par les Rois nos prédéceſſeurs.

Déclaration du dernier Juillet 1648.

LOUIS XIV.

Comme il n'y a rien qui maintienne & conſerve davantage les Monarchies en leur perfection que l'obſervation des bonnes loix, il eſt du devoir d'un grand Prince de veiller pour le bien & le ſalut de ſes Sujets à ce qu'elles ne ſoient corrompues par les abus qui ſe gliſſent inſenſiblement dans les Etats les plus parfaits, afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, ſi par négligence les maux ſe rendoient ſi puiſſants qu'ils ne puſſent porter les remedes.

A ces cauſes.......... Nous avons ſtatué :

Art. 1. Que les Réglements ſur le fait de la Juſtice portés par nos Ordonnances d'Orléans, Moulins & Blois, ſeront exactement exécutées & obſervées ſuivant les vérifications qui en ont été faites en nos Compagnies ſouveraines ; avec défenſes, tant à nos Cours de Parlement qu'autres Juges, d'y contrevenir : ordonnons à notre très-cher & féal Chancelier de France de ne ſceller aucunes Lettres d'évocations que dans les termes de droit.......

Déclaration du 22 *Octobre* 1648.

Art. 15......... Qu'aucun de nos Officiers des Cours ſouveraines & autres ne puiſſe être troublé ni inquiété en exercice & fonctions de ſa Charge, par Lettre-de-cachet ou autrement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, le tout conformément auxdites Ordonnances & à leur privilege.

Ordonnance de 1669.

Art. 38. Les accuſés contre leſquels originairement il y aura décret de priſe de corps, ne pourront ſignifier ni s'aider de cédules évocatoires, qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en état ès-priſons des Juges deſquels ils prétendent évoquer, dont il ſera fait mention dans les cédules évocatoires par clauſes expreſſes, & ſeront tenus d'en faire apparoir au Juge qui ſera

l'enquête par l'extrait du regiſtre de la geole, en bonne & due forme, atteſté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires, & juſqu'à ce, toute audience leur ſera déniée, & ſera paſſé outre à l'inſtruction & Jugement des procès criminels, ſans que les accuſés ſe puiſſent pourvoir en notre Conſeil par caſſation ou autrement, contre les Arrêts qui ſeront intervenus pour raiſon de ce, ſous prétexte de procédures attentatoires.

Ordonnance du mois d'Août 1737.

LOUIS XV.

Art. 60. Les accuſés contre leſquels il y aura décret de priſe de corps ſubſiſtant & non purgé, ne pourront ſignifier aucune cédule évocatoire ni s'en ſervir, ſur quelque prétexte que ce ſoit, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des Juges, dont le décret eſt émané, ou dans celles de la Cour dont ils veulent évoquer, & il en ſera fait mention dans les cédules évocatoires avec leſquelles il ſera donné copie de l'écrou qui ſera atteſté par le Juge ordinaire des lieux, quand l'accuſé ſe ſera remis dans d'autres priſons que celles de la Cour d'où il prétend évoquer. Seront pareillement tenus leſdits accuſés de faire apparoir dudit écrou au Juge qui fera l'enquête, en cas qu'il y ſoit procédé : voulons que juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au contenu dans le préſent Article, il ne puiſſe être procédé à aucunes pourſuites ni procédures ſur l'évocation, & qu'il ſoit paſſé outre à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels, ſans que les accuſés puiſſent ſe pourvoir en notre Conſeil, par voie de caſſation ou autrement, contre les Arrêts même définitifs qui ſeroient intervenus ſur leſdits procès, leſquels audit cas ne pourront être réputés attentatoires.

Du Vendredi 12 Août 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a dit que la Compagnie l'ayant chargé, à cauſe de la maladie de M. le Premier Préſident & des indiſpoſitions de MM. les Préſidents Bechet & de Roſſet, de ſe tranſporter à Compiegne auprès du Roi avec MM. les Préſidents de Boiſgibault & Sallier, ils s'y étoient rendus le Mardi 9 Août préſent mois ; qu'ils ont été introduits à une heure dans le cabinet du Roi, où le Roi étant debout, ayant auprès de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, MM. les Ducs de Choiſeul & de Praſlin, M. de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, & autres perſonnes de la Cour ; que MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, M. le Préſident de Levy a préſenté à Sa Majeſté les objets des Remontrances arrêtés par la Cour ſur les Edits & Déclarations du mois d'Avril dernier (1), & les Remontrances de la Cour ſur les Lettres-

(1) *Voyez* ci-devant ces objets, *page* 218.

Patentes

Patentes envoyées à la Cour à l'occasion de l'affaire de Bourgogne ; ensuite M. le Président de Levy portant la parole, a dit :

SIRE,

Nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté les objets des très-humbles & très-respectueuses Remontrances arrêtées par votre Cour des Aides sur les Edits & Déclarations du mois d'Avril dernier, que Votre Majesté lui a envoyés, & sur la forme illégale dans laquelle ils ont été publiés & exécutés sans aucune vérification préalable.

Nous apportons aussi à Votre Majesté les très-humbles & très-respectueuses Remontrances de votre Cour des Aides sur les Lettres-Patentes que Votre Majesté lui a adressées à l'occasion de la procédure extraordinaire instruite contre quelques Particuliers de la Province de Bourgogne, accusés & prévenus de crimes bien plus graves & bien plus punissables qu'on ne l'a exposé à Votre Majesté : aussi Votre Majesté pourra connoître par elle-même l'importance des motifs qui ont fait agir votre Cour des Aides, & la pureté du zele dont elle est animée pour votre service.

Et de suite le Roi après avoir remis à M. de Saint-Florentin les objets des Remontrances & les Remontrances, a dit à MM. les Députés : « Je ferai » examiner vos Remontrances, & je vous ferai savoir mes intentions ».

Et MM. les Députés se sont retirés.

Lettres d'abolition en faveur des nommés Varenne, Varenne de Beost, & autres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Il nous a été très-humblement exposé par Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Antoine Varenne de Beost son fils, aussi Secretaire en chef desdits Etats, & François Desventes, Marchand Libraire à Dijon, que le 5 Mai 1762 il auroit été rendu plainte en notre Cour des Aides de Paris par notre Procureur-Général en icelle, au sujet d'un Ecrit imprimé sans privilege & sans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. seconde édition augmentée d'une Préface & de la collection de diverses pieces relatives aux questions traitées dans ledit Mémoire, in-8°. Paris*, 1762 : sur laquelle plainte il auroit été décerné trois différents décrets, savoir, un d'ajournement personnel contre ledit Jacques Varenne pere, un de prise de corps contre ledit François Desventes, & un d'assigné pour être oui, contre Louis Buisson, Imprimeur à Lyon ; que par Arrêt du 26 du même mois de Mai, notredite Cour auroit évoqué les informations & procédures qui avoient été instruites pour le même fait au Parlement de Dijon, lequel déférant à cette évocation, auroit, par son Arrêt

du 7 Juin ſuivant, renvoyé leſdites informations & procédures en notredite Cour des Aides, où elles auroient été ſuivies, le 19 dudit mois de Juin, d'une nouvelle plainte de notredit Procureur-Général, en ſubornation de témoins, ſur laquelle ſeroient intervenus deux décrets, l'un d'ajournement perſonnel contre ledit Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt, l'autre de priſe de corps contre ledit François Deſventes; que des circonſtances & des motifs de nous particuliérement connus, auroient empêché tant ledit Jacques Varenne pere, de ſe préſenter ſur le décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné (ce qui auroit donné lieu à la converſion d'icelui en un décret de priſe de corps), que ledit François Deſventes, de ſatisfaire aux deux décrets de priſe de corps contre lui prononcés; qu'il étoit pareillement de notre connoiſſance que ledit Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt n'avoit eu aucune part, directement ni indirectement, aux faits qui avoient donné lieu à ladite plainte du 19 Juin, & qu'à cet égard il auroit été mis ſous nos yeux des pieces qui détruiſoient les inductions qui avoient pu être tirées d'autres pieces étant au procès; que dans cet état leſdits expoſants ne pouvant ſubir une inſtruction entiere, ni ſe juſtifier par les voies ordinaires, attendu les ſuſdites circonſtances dont nous avions pleine connoiſſance, il ne leur reſtoit d'autre parti à prendre que celui de recourir à notre autorité, à l'effet de mettre fin aux procédures dont il s'agit, & de rendre auxdits expoſants la liberté dont ils ſont privés par les décrets décernés contr'eux. A ces cauſes, étant pleinement informés des faits ci-deſſus expoſés, & voulant traiter favorablement leſdits expoſants, nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, aſſoupi, éteint & aboli, aſſoupiſſons, éteignons & aboliſſons par ces préſentes ſignées de notre main, les plaintes, informations & procédures commencées pour les faits dont il s'agit, circonſtances & dépendances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant en notredit Parlement de Dijon, & par ledit Parlement renvoyées en notredite Cour des Aides de Paris, qu'en notredite Cour des Aides & en l'Election de Lyon, enſemble tous décrets tant d'ajournement perſonnel que de priſe de corps, & d'aſſigné pour être oui, qui pourroient avoir été décernés ſur leſdites informations & procédures, avec tout ce qui pourroit s'en être enſuivi & pourroit s'enſuivre. Voulons que leſdits Jacques Varenne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt, & François Deſventes, ſoient intégralement rétablis dans le même état où ils étoient avant leſdites procédures & décrets, ſans pouvoir être recherchés pour raiſon de ce, ni aucunement moleſtés dans leurs perſonnes & dans leurs biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Particuliers accuſés, décrétés & dénommés èſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ving-cinquieme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitieme. *Sig é*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Eſt écrit au replis deſdites Lettres :

«Regiſtrées & entérinées, oui & ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées, & jouir par les impétrants de l'effet contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ſauf le recours du Roi pour raiſon des frais de contumace; que les écrous deſdits Deſventes & Varenne pere ſeront rayés; à les laiſſer ſortir ſeront les guichetiers & geolier contraints : quoi faiſant décharges, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Août 1763. Collationné (1)».

Arrêt d'entérinement deſdites Lettres.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres d'abolition des procédures criminelles, accordées par le Roi à Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt fils, auſſi Secretaire en chef deſdits Etats, & à François Deſventes, Marchand Libraire à Dijon, données à Verſailles le 25 du préſent mois d'Août, *ſignées* LOUIS, & plus bas, *par le Roi*, PHELYPPEAUX; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune : par leſquelles Sa Majeſté a éteint, aſſoupi & aboli les plaintes & informations & procédures commencées, circonſtances & dépendances, tant au Parlement de Dijon qu'en la Cour & en l'Election de Lyon; enſemble tous décrets tant d'ajournement perſonnel que de priſe de corps & d'aſſigné pour être oui : le tout ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à ladite Cour adreſſantes; la requête préſentée à la Cour par leſdits ſieurs Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes, à fin d'enrégiſtrement deſdites Lettres, *ſigné* Caillard, Procureur; l'Arrêt de la Cour du 29 du préſent mois d'Août, rendu, les Chambres aſſemblées, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général du Roi, par lequel, après que les Lettres d'abolition de procédure criminelle, obtenues par leſdits ſieurs Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes, ont été lues en leur préſence, étant nues têtes & à genoux, l'Audience tenante, & après ſerment par eux fait de dire vérité, & affirmé qu'ils ont donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité & qu'ils s'en veulent ſervir, a été ordonné que leſdites Lettres & informations ſeront communiquées au Procureur-Général du Roi, & que leſdits Varenne pere, Varenne de Beoſt, & ledit Deſventes ſeroient ouis & interrogés par le Conſeiller-Rapporteur ſur les faits réſultants deſdites Lettres & informations, pour, leſdits interrogatoires faits communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; l'écrou délivré cejourd'hui par le Greffier de la geole de la Conciergerie du Palais à Paris, de l'empriſonnement deſdits

(1) On trouve à la page 147 des Etrennes intéreſſantes des quatre parties du monde, pour l'année 1778, qui ſe vendent chez Langlois & Deſchamps, Libraires à Paris, l'anecdote ſuivante, qui peut trouver ici ſon application; elle eſt conçue en ces termes :

« Un célebre Magiſtrat, pere de la Patrie, ſi plaint dans ſa diſgrace & ſi fêté dans ſon rappel, bien » digne de la place qu'il occupoit auprès du Trône, préſidoit alors dans une Cour ſouveraine, lorſqu'il » lui fut adreſſé des Lettres de graces; & voici les paroles remarquables que ce Magiſtrat integre proféra » aux impétrants qui étoient à ſes pieds : *Le Roi vous accorde des Lettres de graces, la Cour les entérine,* » *retirez-vous, la peine vous eſt remiſe, mais le crime vous reſte* ».

Jacques Varenne & dudit François Desventes èsdites prisons; les interrogatoires subis cejourd'hui pardevant le Conseiller-Rapporteur, par lesdits sieurs Jacques Varenne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beost, & ledit François Desventes : vu aussi lesdites informations faites tant en la Cour les 11, 12 & 27 Mai 1762, qu'au Parlement de Dijon le 6 Avril 1762, & en l'Election de Lyon les 19 & 21 Mai 1762, & autres pieces & procédures extraordinaires : conclusions du Procureur-Général du Roi : oui le rapport de Me. Etienne-Robert Leschassier de Merry, Conseiller : tout joint, vu & considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront entérinées au greffe de la Cour, pour être exécutées, & jouir par les impétrants de l'effet & contenu èsdites Lettres, selon leur forme & teneur, sauf le recours du Roi pour raison des frais de coutumax : ordonne que l'écrou desdits Desventes & Varenne pere sera rayé; à les laisser sortir seront les guichetiers, geolier contraints : quoi faisant déchargés. *Signés*, DE LAMOIGNON & LESCHASSIER DE MERRY.

Arrêté en la Cour, les Chambres assemblées, le 29 Août 1763.

Lecture du présent Arrêt a été faite au greffe de la geole des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, cejourd'hui 29 Août 1763, par moi Eustache-Nicolas Prevost, Commis-Greffier de ladite Cour soussigné.

Signé, PREVOST.

Extrait des registres des Délibérations du Parlement de Dijon.

Du Samedi 21 Janvier 1764.

Les Chambres assemblées, &c.

M. le Conseiller Fevret de Fontelle, servant en la Grand'Chambre, a dit :

MESSIEURS,

L'Arrêt rendu au Conseil de Sa Majesté le 27 Octobre 1761, sur la Requête des Elus des Etats de cette Province, les maximes pernicieuses & les termes peu mesurés répandus dans cette Requête ayant excité votre indignation & vos justes plaintes, & donné lieu à votre Arrêté du 8 Janvier 1762, qui a été suivi de très-humbles Remontrances adressées à Sa Majesté les 16 Mars & 7 Juillet 1762, elle auroit, par un effet de sa justice & par sa réponse du 5 Avril 1763, réparé les griefs que vous faisoit l'Arrêt du 27 Octobre 1761, condamné les maximes dangereuses qu'il sembloit avoir adoptées, & blâmé les termes contenus dans la Requête sur laquelle cet Arrêt avoit été rendu.

Il manquoit encore, pour que cette justice fût complette, de punir l'Auteur de cette Requête des troubles qu'elle occasionne dans cette Province,

punition d'autant plus légitime que, loin de reconnoître sa faute, il l'avoit aggravée par deux Ouvrages également condamnables, l'un intitulé, *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. seconde édition*; l'autre intitulé seulement, *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne.*

Vous avez, Messieurs, condamné au feu ce dernier Mémoire par votre Arrêt du 7 Juin 1762; & si le Conseil, sans être instruit, a précipitamment cassé cet Arrêt dès le 12 du même mois, Sa Majesté, mieux informée des motifs qui l'avoient fait rendre, en a reconnu la légitimité par sa derniere réponse du 5 Avril 1763, dans laquelle elle approuve *votre zele*, & vous assure qu'*elle donnera les ordres nécessaires pour que les Elus-Généraux de Bourgogne ne fassent pas d'usage de l'Arrêt qu'ils ont obtenu au Conseil le* 12 *Juin.*

Le premier Mémoire a été pareillement condamné au feu par votre Arrêt du même jour 7 Juin 1762. La Cour des Aides de Paris lui avoit déjà fait subir la même flétrissure par un Arrêt du 5 Mai précédent. Indépendamment de ces condamnations, ce Mémoire a été l'objet de deux procédures qui ont été instruites tant en la Cour des Aides de Paris que dans ce Parlement : elles ont été renvoyées, réunies & suivies à la Cour des Aides. Les sieurs Varenne pere & fils, Greffiers des Etats de cette Province, y ont été décrétés, le premier d'ajournement personnel, & ensuite de prise de corps, le second d'ajournement personnel seulement.

Sa Majesté étant convaincue de la nécessité de punir les Accusés, & de faire un exemple qui apprît à ses Sujets à respecter des Cours souveraines, revêtues de son autorité, dépositaires des Loix, & chargées de l'éminente fonction de leur rendre la justice, elle a déterminé de les priver d'un emploi dont ils avoient si évidemment abusé; & de supprimer cet emploi établi nouvellement en leur faveur, aussi onéreux qu'inutile à la Province de Bourgogne; mais en même temps par un trait de sa clémence, voulant leur épargner un second châtiment qu'ils ne pouvoient éviter si la procédure eut été suivie, elle leur a accordé des Lettres d'abolition, datées du 25 Août 1763. Ces Lettres ayant été présentées à la Cour des Aides de Paris par les Accusés dans la forme ordinaire, elles y ont été entérinées le 29 du même mois.

La démission des sieurs Varenne pere & fils a suivi de près, mais la suppression de leur emploi de Greffiers des Etats s'est fait attendre plus long-temps; enfin, Messieurs, la Compagnie m'ayant chargé d'écrire à M. le Contrôleur-Général, pour lui demander en son nom cette suppression, ce Ministre, par les deux lettres qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser les 9 & 14 de ce mois, vient de vous assurer que cette suppression avoit été consommée par une Déclaration de la Chambre des Elus, formée en exécution des ordres de Sa Majesté à elle adressés par M. le Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, ayant le Département de cette Province.

Lecture ayant été faite desdites deux lettres, en date des 9 & 14 de ce mois :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté qu'il sera écrit au nom de la Compagnie à MM. de la Cour des Aides de Paris, pour leur

faire part de ladite ſuppreſſion, & qu'il leur ſera envoyé un extrait en forme du référé ci-deſſus, & de la préſente délibération : qu'il ſera pareillement écrit une lettre de remerciement à S. A. S. M. le Prince de Condé, Gouverneur de cette Province, & à M. le Contrôleur-Général ; que M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secretaire d'Etat de cette Province, ſera auſſi remercié & prié de vouloir bien aſſurer la Cour de l'exécution des promeſſes faites par Sa Majeſté à ſadite Cour, dans ſa réponſe dudit jour 5 Avril 1763, *de donner les ordres néceſſaires pour que les Elus-Généraux de cette Province ne fiſſent aucun uſage de l'Arrêt par eux obtenu en ſon Conſeil le 12 du mois de Juin 1762, & de l'ordre à lui donné par Sa Majeſté, & dont eſt fait mention dans ladite réponſe, de leur envoyer ladite réponſe, à l'effet de la faire inſcrire dans leurs regiſtres. Signé* PETIT, *Greffier.*

Lettres du Parlement de Dijon à la Cour des Aides de Paris, & Arrêté de la Cour des Aides en conſéquence.

MESSIEURS,

Le Parlement de Bourgogne, à qui vous avez donné tant de marques de votre zele pour l'honneur de la Magiſtrature, s'empreſſe à vous faire part du référé qui a été fait aux Chambres aſſemblées le 21 de ce mois, par lequel vous verrez que le Roi a eu la bonté de lui accorder la ſuppreſſion de la troiſieme place de Greffier des Etats de cette Province. Vous avez contribué plus que perſonne, Meſſieurs à faire connoître à Sa Majeſté la légitimité des repréſentations que nous avons eu l'honneur de lui adreſſer à ce ſujet, & à nous procurer le ſuccès que nous en attendions ; nous n'oublierons jamais les ſervices que vous avez bien voulu nous rendre en cette occaſion, & nous en conſerverons toujours la plus vive reconnoiſſance.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon.

PETIT, *Greffier.*

Dijon, ce 24 Janvier 1764.

A MESSIEURS,

Meſſieurs de la Cour des Aides ſéante à Paris. Pour M. le Premier Préſident.

Du Mercredi premier Février 1764.

M. de Lamoignon de Malesherbes, Chevalier, Premier Président.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu par la poſte un paquet timbré de Dijon, portant pour ſuſcription : A Meſſieurs, Meſſieurs de la Cour des Aides ſéante à Paris ; & du côté du cachet : Pour M. le Premier Préſident, cacheté de cire d'Eſpagne rouge, ſur laquelle eſt l'empreinte d'un cachet aux armes de France, avec une légende portant ces mots : *Sigilium Curiæ Parlamenti Divionenſis.* Qu'il étoit queſtion d'en faire l'ouverture ; & de ſuite ayant fait paſſer le paquet au bureau, l'ouverture en a été faite, & dans lequel il s'eſt trouvé, 1°. une lettre miſſive commençant par ces mots : Meſſieurs, le Parlement de Bourgogne à qui vous avez donné tant de marques de votre zele, &c. & finiſſant par ceux-ci : nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere, Meſſieurs, vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon. *Signé*, Petit, Greffier. A côté, Dijon, ce 24 Janvier 1764.

2°. Un Arrêt du Parlement de Dijon écrit ſur une feuille de petit papier timbré de la Généralité de Dijon, commençant en tête de la premiere page par ces mots : Extrait des regiſtres des délibérations du Parlement de Dijon, du Samedi 21 Janvier 1764, les Chambres aſſemblées, &c. & finiſſant au-bas de la quatrieme page par ceux-ci : de leur envoyer ladite réponſe, à l'effet de la faire inſcrire dans leurs regiſtres. *Signé* PETIT, *Greffier.*

Deſquelles pieces lecture a été faite par M^e^. Jacques Gayot, Conſeiller, Doyen ; enſuite la matiere miſe en délibération,

LA COUR a arrêté qu'il ſera fait regiſtre deſdites pieces, leſquelles demeureront annexées au préſent procès-verbal.

A arrêté en outre qu'il ſera fait réponſe à Meſſieurs du Parlement de Dijon, par laquelle ſera exprimée la ſenſibilité de la Cour à l'attention de Meſſieurs du Parlement de Dijon, de ce qu'ils lui ont fait part de la concluſion de l'affaire en queſtion : que la Cour voudroit y avoir contribué, mais qu'elle croit qu'ils n'ont beſoin d'aucuns ſecours étrangers, & que des repréſentations telles que les leurs ne pouvoient manquer d'être écoutées favorablement.

Enſuit la teneur de la lettre écrite à Meſſieurs les Gens tenants la Cour de Parlement ſéant à Dijon, de la même date du préſent procès-verbal.

MESSIEURS,

L'affaire dont vous nous apprenez la concluſion, étoit également intéreſſante pour l'honneur de la Magiſtrature & pour la tranquillité d'une grande Pro-

vince. La Cour des Aides de Paris eſt très-ſenſible à l'attention que vous avez eue de lui en faire part.

Nous voudrions pouvoir nous flatter d'y avoir contribué, mais nous croyons que vous n'avez beſoin d'aucuns ſecours étrangers, & que des repréſentations telles que les vôtres ne pouvoient manquer d'être écoutées favorablement.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour des Aides à Paris. *Signé*, BESNIER, *Greffier en chef.*

Paris, ce premier Février 1764.

Signé, DE LAMOIGNON.

Copie de la Lettre-de-cachet du Roi, à MM. les Elus.

DE PAR LE ROI.

CHERS ET BIEN-AMÉS,

Le ſieur Varenne s'étant démis de l'Office de Greffier-Secretaire en chef des Etats de Bourgogne par vous établi, & dont vous l'aviez pourvu le 16 Novembre 1752; & le ſieur Varenne de Beoſt ſon fils ayant pareillement donné ſa démiſſion du même Office, dont il étoit pourvu en ſurvivance, nous eſtimons être de l'avantage de notre Province de réduire le nombre des Greffiers-Secretaires en chef deſdits Etats à celui de deux, ainſi qu'il étoit avant la création dudit Office, & pour cet effet de la ſupprimer : & nous vous faiſons cette Lettre pour vous dire de procéder à la ſuppreſſion dudit Office, enſemble des gages, appointements, gratifications & autres émoluments y attachés, deſquels néanmoins ledit ſieu Varenne jouira juſqu'au jour de ladite ſuppreſſion. Et la préſente n'étant à autre fin, nous ne vous la ferons plus longue & plus expreſſe. Ecrit à Verſailles le 27 Décembre 1763. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre-Secretaire d'Etat, au Parlement de Bourgogne.

A Verſailles, le 31 Janvier 1764.

J'ai reçu, Meſſieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire à l'occaſion de la ſuppreſſion de la troiſieme charge de Greffier des Etats de Bourgogne.

Bourgogne. Dans le temps que je vous ai informé des intentions du Roi au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du 12 Juin 1762, je les ai expliqués à MM. les Elus, pour qu'ils euſſent à s'y conformer, & je viens d'écrire à MM. les Elus actuels, pour les leur faire pareillement connoître. A l'égard de la réponſe que le Roi vous a faite, j'en ai envoyé copie à MM. les Elus le 31 Octobre dernier, en leur marquant de la faire inſérer dans leurs regiſtres.

Je ſuis parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

Suſcrite : A Meſſieurs, Meſſieurs du Parlement de Dijon. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

CHAPITRE XV.

Commission de Saumur, de Rheims, de Valence & de Caen.

§. PREMIER.

Commission de Saumur.

Du Lundi 3 Septembre 1764.

CE jour, les Chambres assemblées, M^e^. Pierre Terray de Rosiere, Procureur-Général, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes du Roi, portant établissement d'une Commission dans la Ville de Saumur, avec une Lettre-de-cachet de Sa Majesté qu'il remettoit à la Cour.

Lui retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet par M^e^. Evrard, Conseiller, donnée à Versailles le 26 Août dernier, par laquelle ledit Seigneur Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 23 dudit mois d'Août, portant établissement d'une Commission dans la Ville de Saumur, pour instruire & juger le procès des contrebandiers, faux-sauniers & autres, ensemble desdites Lettres-Patentes & des conclusions du Procureur-Général du Roi.

La matiere mise en délibération, a été arrêté que ladite Lettre-de-cachet sera registrée & mise au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Clauses de l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, à la charge que la disposition contenue en l'Article II, concernant le Substitut du Procureur-Général du Roi en ladite Commission, sera exécutée conformément à la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1663; ce faisant qu'en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement du Substitut nommé par le Roi, ou en cas de mort jusqu'à ce qu'il ait été nommé par le Roi un successeur, il sera commis par le Procureur-Général du Roi tel gradué qu'il jugera bon être pour remplir lesdites fonctions; que ledit Substitut sera tenu d'entretenir une correspondance exacte avec le Procureur-Général du Roi sur les opérations de ladite Commission, pour par ledit Procureur-Général du Roi être en état d'en rendre compte à la Cour quand elle le jugera à propos; que le Greffier de ladite Commission sera tenu d'envoyer tous les six mois au Procureur-Général du

Roi un extrait de son regiſtre du dépôt, ſigné de lui, dans lequel extrait il ſera tenu d'inſérer en entier la copie des Jugements rendus en exécution de l'Article XIII deſdites Lettres-Patentes pendant les ſix mois précédents, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par ledit Article XIII; que dans tous les cas où le Subſtitut du Procureur-Général du Roi en ladite Commiſſion aura rendu plainte en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe, le Fermier-Général ſera civilement reſponſable de ſes Commis, encore qu'il ne ſoit pas Partie civile; que les Commiſſaires de la Cour ne pourront accepter aucune commiſſion concernant la Juriſdiction de la Cour ou des Tribunaux y reſſortiſſants, que par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour, les Chambres aſſemblées: à la charge en outre que les Commiſſaires de la Cour ſeront tenus de veiller dans leur reſſort à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice par les Officiers reſſortiſſants en la Cour, à l'exactitude & la liberté avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances, & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la Cour, & en outre aux autres charges portées par l'Arrêt de ce jour. Et ſera très-humblement ſupplié ledit Seigneur Roi de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels il eſt obligé de recourir ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le ſel & ſur le tabac: que l'attrait de la contrebande eſt tel, que les Loix les plus terribles & l'Adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant tant que cette cauſe ſubſiſtera; que l'impôt connu ſous le nom de grande Gabelle réunit aux inconvénients de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagnée de contrainte, & de porter ſur une denrée de premiere néceſſité, dont l'uſage ſalutaire pour les beſtiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets dudit Seigneur Roi: que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion audit Seigneur Roi par l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend des bontés dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, aſſurer la perception de ſes revenus, & rétablir dans ſon intégrité la Juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants: ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à ſel & Juges des traites des Généralités de Tours, Bourges, Moulins & Poitiers, reſſortiſſants en la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 3 Septembre 1764.

Signé, VERNE.

Du Lundi 3 Novembre 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes données par le Roi à Verſailles le 23 Août 1764, portant établiſſement d'une Commiſſion dans la Ville de Saumur pour inſtruire & juger le procès des contrebandiers, faux-ſauniers & autres, a arrêté que toutes les Lettres portant Commiſſion pour les Officiers de ladite Commiſſion, ſeront enrégiſtrées en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, & que dans le cas où une des trois places de Commiſſaire viendra à vaquer, il ne pourra y être nommé qu'un autre Officier de la Cour qui y aura au moins cinq ans de réception, & dont la nomination ſera pareillement faite par Lettres duement enrégiſtrées en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées.

A arrêté en outre que les diſpoſitions des Lettres-Patentes ne ſeront réputées tirer à conſéquence contre les droits légitimes des Greffiers de la Cour.

Du Vendredi 18 Mars 1768.

Ce jour, vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt inſtruit qu'il ſe trouve actuellement dans les priſons de Laval un très-grand nombre de priſonniers; ſoixante ou environ ſont accuſés de crimes ou de délits dont l'eſpece peut les mettre dans le cas d'être transférés dans les priſons de Saumur, pour y être jugés par la Commiſſion établie par Lettres-Patentes du 23 Août 1764, duement enrégiſtrées en la Cour; mais il ſe trouve déjà un très-grand nombre de priſonniers détenus à Saumur : enfin que partie de ceux détenus à Laval ſont attaqués d'une maladie contagieuſe; il eſt à craindre que ſi ces derniers étoient transférés à Saumur, ils ne communiquaſſent leur maladie, dont les progrès ſeroient d'autant plus rapides, que la diſpoſition des priſons de Saumur ne permet pas de laiſſer prendre l'air aux priſonniers, même dans les plus grandes chaleurs.

Pour quoi le Procureur-Général du Roi croyoit devoir requérir la Cour d'y pourvoir. A ces cauſes, il plût à la Cour ordonner pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, que MM. les Commiſſaires de la Commiſſion établie à Saumur par les Lettres-Patentes ſuſdatées, ſeront autoriſés à ſe tranſporter à Laval pour mettre à fin les inſtructions, & juger définitivement ſans déplacer les accuſés de leur compétence, détenus dans les priſons de cette Ville, en ſe faiſant néanmoins aſſiſter lors des Jugements définitifs des procès deſdits accuſés, de gradués au nombre requis.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, que MM. les Commiſſaires de la Commiſſion établie à Saumur, ou l'un d'eux, ſe tranſporteront à la Ville de Laval pour mettre à fin les inſtructions & juger définitivement ſans déplacer les accuſés de leur compétence, détenus dans les priſons de cette Ville, en ſe faiſant

néanmoins assister, lors des Jugements définitifs des procès desdits accusés, de gradués au nombre requis.

Du Samedi 18 Février 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Les prisonniers actuellement détenus en assez grand nombre dans la prison de la Commission de Saumur, sont pour la plupart condamnés aux galeres, les uns pour faux-saunage à col en récidive, les autres pour conversion de l'amende contr'eux prononcée pour faux-saunage à cheval, ce qui met dans la nécessité de les tenir en prison jusqu'au 24 Mai prochain, temps du passage de la chaîne des galériens; pendant cet intervalle de temps ils sont exposés à être attaqués de maladies mortelles, attendu que le préau étant trop petit & très-incommode, on ne peut pas leur faire prendre l'air, ce qui a déterminé le Ministere à ordonner, sur les représentations de MM. les Commissaires, la construction d'un préau spacieux, dont l'adjudication doit être faite incessamment. Dans cette position, comme on doit transférer à Saumur tous les prisonniers qui d'ici au 24 Mai seront arrêtés dans toute l'étendue du ressort de la Commission, que même il y en a actuellement dans les prisons des Subdélégations de Laval & d'Ancenis qu'il conviendroit d'y faire amener incessamment pour subir leur Jugement, il seroit à desirer que l'on pût leur faire place en transférant dans quelques prisons voisines de Saumur les prisonniers condamnés aux galeres : c'est le parti que MM. les Commissaires ont pris les deux années dernieres, en faisant transférer à Angers les prisonniers condamnés aux galeres. Mais il en est résulté des inconvénients qui ne leur permettent pas d'employer cette année le même moyen, parce que les Officiers royaux de la Ville d'Angers ont représenté que les prisonniers de la Commission avoient apporté dans la prison de cette Ville des dyssenteries, des fievres putrides, & autres maladies dangereuses qui l'avoient infectée.

Cette circonstance donne lieu de penser que l'on préviendroit également la réunion d'un trop grand nombre de prisonniers dans la prison de Saumur, si ceux qui sont actuellement détenus à Laval y étoient jugés sans déplacer par l'un de MM. les Commissaires, lequel s'y transporteroit & se feroit assister des Officiers de l'Election ou du Grenier à sel, & à leur défaut, de gradués au nombre requis par les Ordonnances, ainsi que cela s'est pratiqué l'année derniere, & que la Cour a bien voulu les y autoriser.

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du récit, lequel sera communiqué au Procureur-Général du Roi, pour sur icelui donner ses conclusions Mercredi prochain, les Chambres assemblées.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, au sujet du récit fait par un de Messieurs le 18 du présent mois, concernant la Commission de Saumur sur la proposition faite par un de Messieurs, de savoir si MM. les Commissaires opineroient sur ladite Requête.

La matiere mise en délibération, la Cour a arrêté que MM. les Commissaires opineront & donneront leur avis.

Du Mercredi premier Mars 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par un de Messieurs le 18 Février dernier, ensemble sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, concernant le transport de l'un de MM. les Commissaires de Saumur à Laval.

La matiere mise en délibération,

La Cour s'est trouvée partagée à dire (*premier avis*) qu'il n'y a lieu à délibérer.

(*Second avis*,) la Cour, les Chambres assemblées, ordonne, sous le bon plaisir du Roi, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence pour l'avenir, que MM. les Commissaires de la Commission établie à Saumur, où l'un d'eux, se transporteront à la Ville de Laval pour mettre à fin les instructions & juger définitivement sans déplacer les accusés de leur compétence, détenus dans les prisons de Laval, en se faisant néanmoins assister, lors du Jugement définitif du procès desdits accusés, de gradués en nombre requis (1).

Suit la teneur de ladite Requête de M. le Procureur-Général.

A MESSIEURS DE LA COUR DES AIDES.

Supplie le Procureur-Général du Roi, disant que, pour mettre la Cour en état de statuer sur la demande contenue au récit fait par un de MM. les Commissaires de la Cour à Saumur, il croit devoir lui rappeller ce qui s'est passé lors de l'établissement de cette Commission.

Avant cet établissement il existoit une Commission dans cette même Ville, non enrégistrée en la Cour, & contre laquelle elle n'a cessé de réclamer. Un seul homme, assisté de gradués qu'il appelloit à sa volonté, jugeoit en dernier ressort les Sujets du Roi.

Ce pouvoir étoit un des plus forts moyens que la Cour employoit pour faire détruire un pouvoir établi contre les Loix les plus nécessaires pour la sûreté de la vie & des biens des Citoyens.

A force de représentations, la Cour s'est fait entendre, & les regles ont été observées.

---

(1) M. le Rapporteur a été de cet avis.

Le Roi, par ſa Déclaration du 23 Août 1764, adreſſée à la Cour, a établi une Commiſſion dans la Ville de Saumur.

Cette Commiſſion eſt compoſée de trois Membres de la Cour & d'un de mes Subſtituts.

Ces Commiſſaires avec les gradués requis par les Ordonnances, & que le Roi nomme, jugent en dernier reſſort de leur compétence & les délits qui leur ſont attribués.

Ces Commiſſaires avec les gradués requis par les Ordonnances peuvent pour l'inſtruction des procès ſubdéléguer dans les Villes de l'étendue de leur Commiſſion.

Cette Déclaration a été enrégiſtrée avec cette clauſe, que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion aux ordres du Roi par l'enrégiſtrement de ladite Commiſſion, ne la regarde que comme momentanée, & qu'elle attend de la bonté dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces pour rétablir dans ſon intégrité la juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants.

Par cette Déclaration enrégiſtrée, les Sujets du Roi doivent donc être jugés à Saumur, & par les Commiſſaires y établis; & la Cour ne regarde cette Commiſſion que comme momentanée.

Quelles ſont à préſent les demandes faites par le récit d'un de MM. les Commiſſaires ?

Que la Cour l'autoriſe à ſe tranſporter à Laval pour y juger en dernier reſſort avec les gradués qu'il appellera, tous les accuſés ſujets à la Commiſſion.

D'après ces faits ſe préſente naturellement l'examen de deux queſtions.

Premiere queſtion. La Cour a-t-elle le pouvoir d'accorder ce qu'on lui demande ?

Seconde queſtion. N'y a-t-il aucun danger à l'accorder ?

Quant à la premiere queſtion, le reſpect du Procureur-Général pour la Cour, ne lui fera prendre aucun parti : c'eſt à elle ſeule à décider ſon pouvoir; c'eſt à elle ſeule à examiner ſi elle peut transférer dans une Ville le Siege d'une Juriſdiction dans une autre ; multiplier cette Juriſdiction en laiſſant juger en même temps à Saumur & à Laval ; donner à un ſeul Commiſſaire le pouvoir qui eſt donné à tous ; ôter aux Sujets du Roi les Juges que Sa Majeſté leur a donnés du conſentement de la Cour.

La Cour eſt ſuppliée de ne point regarder la Requête du Procureur-Général donnée l'année derniere comme une preuve de ſon ſentiment particulier, mais comme un témoignage complet de ſon reſpect pour la Cour, dont on l'aſſura que c'étoit le vœu unanime.

Rendu à la liberté de ſon miniſtere par la communication que la Cour a ordonné lui être faite du récit, ſans avoir émis de vœu, il examinera la ſeconde queſtion de ſavoir ſi quand la Cour même auroit le pouvoir d'accorder ce qu'on lui demande, elle devroit l'accorder.

Le Procureur-Général ne doute pas que la Cour n'ait déjà prévu les inconvénients qui pourroient réſulter d'une pareille demande ſi elle étoit écoutée.

La Cour toujours oppoſée à des Commiſſions dont les Juges étoient en

grand nombre & commis, pourroit-elle ſe prêter à en établir une d'un ſeul homme pour juger les Sujets du Roi avec les gradués qu'il voudra choiſir, & qui ſont alors payés par une des Parties intéreſſées.

Ne ſeroit-il pas à craindre que cet exemple multiplié par la Cour elle-même, ne ſervît de prétexte dans l'avenir pour des occaſions auxquelles elle voudroit s'oppoſer?

L'établiſſement de toutes Commiſſions en matiere criminelle a toujours été regardé par les Cours & par les Peuples comme contraire à toutes Loix; elles ont laiſſé dans la poſtérité des traces qui ne s'effaceront jamais.

En effet de quel œil la Cour pourroit-elle regarder une commiſſion donnée à un ſeul homme maître de choiſir les coopérateurs de ſes Jugements?

Le tableau qu'elle préſente eſt trop effrayant pour qu'on puiſſe l'enviſager ſans émotion.

On ne ſauroit donc être trop en garde contre tout ce qui pourroit autoriſer de pareilles Commiſſions; & certainement la demande faite par le récit d'un de MM. les Commiſſaires, qui par ſon zele, ſon activité & ſon attachement à la Cour, mérite ſa confiance, ſeroit sûrement citée dans d'autres occaſions, ſi elle étoit autoriſée par la Cour.

Le Procureur-Général eſt perſuadé que celui de Meſſieurs qui a fait le récit, reſſent plus vivement qu'un autre la vérité des principes & des inconvénients ci-deſſus expoſés, & que l'humanité ſeule a pu lui cacher les dangers d'une pareille demande.

Auſſi eſt-ce le ſeul motif ſur lequel elle ſoit fondée.

Mais ce motif doit-il l'emporter ſur les inconvénients qui en pourroient réſulter? C'eſt ce que le Procureur-Général n'eſtime pas.

Ce ſeroit le renverſement de toutes les Loix les plus inviolables & les plus néceſſaires à conſerver la liberté & la vie des Citoyens.

En effet ce que l'on accorderoit contre des Citoyens de la derniere claſſe, ſeroit bientôt mis en uſage pour des perſonnes plus élevées; & la Cour qui auroit accordé ces principes contre les premiers, ne pourroit ſe diſpenſer de les reconnoître pour les ſeconds.

La vie du dernier des Sujets eſt auſſi précieuſe à la Juſtice que celle du premier; & ſi une fois la Cour abandonnoit ſes regles contre une claſſe de Citoyens pour la livrer au pouvoir abſolu, elle ſe trouveroit forcée de n'en point faire uſage pour les autres, du moins ſa réclamation ſe trouveroit-elle très-affoiblie.

Quant aux motifs du récit, le Procureur-Général doit y ajouter une foi entiere, quoique ſon Subſtitut, ni MM. les Commiſſaires ne l'en aient jamais inſtruit.

Ces inconvénients n'auroient pas exiſté, ſi l'on eut jugé les accuſés de Saumur auſſi-tôt que leur procès a été inſtruit.

Ces accuſés une fois jugés auroient été transférés dans une autre priſon; ils y auroient été reçus, parce que le peu de ſéjour qu'ils auroient fait dans les priſons de Saumur les auroient garantis de toutes les maladies peſtilentielles dont on aſſure qu'ils ſont attaqués.

Ils

Ils auroient fait place aux accuſés des Subdélégations, & les innocents auroient eu du moins l'avantage de ne pas reſter ſept ou huit mois en priſon.

Ce conſidéré, Meſſieurs, il vous plaiſe ordonner l'exécution pure & ſimple de la Déclaration du 23 Août 1764, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle.

Signé, TERRAY.

Du Lundi 20 Mars 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que d'après les ordres qu'il avoit reçus du Roi, il s'eſt tranſporté hier 19 du préſent mois à Verſailles, avec M. le Préſident de Levy, M. de Laville Duportault, Rapporteur de l'affaire ſur laquelle la Cour a été partagée le premier Mars de la préſente année, & M. Poillot de Marolles, Compartiteur.

Qu'ils ont été introduits tous les quatre dans le cabinet du Roi, qui avoit auprès de lui M. le Chancelier & M. de Saint-Florentin, Miniſtre & Secretaire d'Etat; que le Roi leur a dit : M. le Chancelier va vous faire part de mes intentions. Après quoi M. le Chancelier a pris la parole en préſence dudit Seigneur Roi, & a dit :

Le Roi, après avoir vu le partage d'opinions du premier Mars 1769, & les motifs par écrit du Conſeiller-Rapporteur & du Compartiteur, a été touché des motifs d'humanité qui ont donné lieu à l'avis du Conſeiller-Rapporteur, & qui ont rendu néceſſaire l'Arrêt propoſé. Sa Majeſté a cru devoir le confirmer de ſon autorité, & valider, en tant que de beſoin, l'Arrêt du 18 Mars 1768, qui a été rendu dans de pareilles circonſtances.

En conſéquence elle ordonne que l'Arrêt du premier Mars 1769, ſoit ſigné & expédié ainſi qu'il eſt mentionné en l'avis du Conſeiller-Rapporteur, & qu'il ſoit fait mention dans vos regiſtres de ſa déciſion.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, contenant les ordres du Roi; & qu'en conſéquence l'Arrêt du premier Mars 1769 ſera rédigé, expédié & ſigné ainſi qu'il eſt mentionné en l'avis du Conſeiller-Rapporteur.

§. II.

Commiſſion de Rheims.

Du Mercredi 8 Janvier 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, & une Lettre-de-cachet qu'ils remettoient à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet datée à Fontainebleau le 19 Décembre 1765, *Signé*, LOUIS; *& plus bas*,

PHELYPPEAUX, par laquelle ledit Seigneur Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier, portant établissement d'une Commission à Rheims pour juger les contrebandiers, faux-sauniers & autres ; ensemble desdites Lettres-Patentes & des conclusions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere mise en délibération, a été arrêté que ladite Lettre-de-cachet sera registrée au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Clauses de l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes.

Registrées, oui ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que les Articles II, IV & XVI ne pourront préjudicier aucunement aux droits appartenants au Procureur Général du Roi, suivant la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1663, registrée en la Cour le premier Décembre suivant, & sans que des Articles XV & XVI on puisse en inférer que les Officiers des Elections, Grenier à sel, Traites foraines & autres Jurisdictions ressortissantes en la Cour, qui ne seroient point gradués, ne pourroient être choisis pour être Subdélégués aux Substituts de Procureur-Général du Roi dans les Subdélégations qui seront établies dans ladite Commission ; lesquels Officiers pourront être nommés par les Commissaires ou le Procureur-Général, chacun en ce qui les concerne : que le Substitut près de ladite Commission sera tenu d'entretenir une correspondance exacte avec le Procureur-Général du Roi de la Cour, sur les opérations de la Commission, en ce qui concerne les contestations nées & à naître pour délits commis dans l'étendue du ressort de la Cour, pour, par le Procureur-Général d'icelle, être en état d'en rendre compte à la Cour quand elle le jugera à propos : que le Greffier sera pareillement tenu d'envoyer au Procureur-Général du Roi de la Cour tous les six mois, un extrait du registre du dépôt de ladite Commission signé de lui, dans lequel il sera tenu d'insérer en entier la copie des Jugements rendus en exécution de l'Article XIV desdites Lettres, pour ce qui aura trait aux contestations élevées pour délits commis dans l'étendue du ressort de la Cour, ainsi que de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par ledit Article : que dans tous les cas où le Substitut du Procureur-Général du Roi près de ladite Commission, aura rendu plainte en conséquence d'un procès-verbal déposé au greffe, le Fermier-Général sera civilement responsable des faits de ses Commis, encore qu'il ne soit pas Partie civile : que les Commissaires de la Cour ne pourront accepter aucune commission concernant la Jurisdiction de la Cour ou des Tribunaux y ressortissants, que par Lettres-Patentes duement enrégistrées en la Cour, les Chambres assemblées : que lesdits Commissaires de la Cour seront tenus de veiller dans leur ressort à tout ce qui concerne l'administration de la Justice par les Officiers ressortissants en la Cour, à l'exactitude & à la liberté avec laquelle ils remplissent leurs fonctions, circonstances & dépendances, & de prendre connoissance des abus qui peuvent se commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la Cour.

Enfin que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels elle eſt obligée de recourir, ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes, mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le ſel & ſur le tabac : que l'attrait de la contrebande eſt tel que les loix les plus terribles & l'adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant tant que cette cauſe ſubſiſtera : que l'impôt connu ſous le nom de *grande Gabelle*, réunit aux inconvénients de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagné de contraintes, & de porter ſur une denrée de la premiere néceſſité, dont l'uſage ſalutaire pour les beſtiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets de Sa Majeſté : que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion aux ordres du Roi par l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend des bontés dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, aſſurer la perception de ſes revenus, & rétablir dans ſon intégrité la Juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Grenier à ſel, & Juges des Traites des Généralités du Soiſſonnois, de la Picardie & de la Champagne, reſſortiſſants en la Cour, pour y être lues, &c. Fait en la Cour des Aides de Paris, les Chambres aſſemblées, le 8 Janvier 1766.

Du Mercredi 5 Février 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident Cordier de Montreuil a dit qu'il avoit quelque choſe à propoſer qui étoit relatif aux Commiſſions établies à Saumur & à Rheims, & autres de la part de Meſſieurs de la troiſieme Chambre; ſavoir, que la troiſieme Chambre conſidérant que les Commiſſaires du Roi établis à Saumur & à Rheims ſont chargés de travailler en tout temps à faire les inſtructions criminelles, d'expédier ſans délai le Jugement des procès à meſure qu'ils ſont inſtruits, de veiller journellement à la police des priſons, à l'état des priſonniers, les interroger dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'Ordonnance. Que des fonctions auſſi importantes deſquelles peut dépendre la vie des Sujets du Roi, exigent eſſentiellement la préſence des trois Officiers qui en ſont chargés; que la Cour, par l'enrégiſtrement deſdites Commiſſions, eſt ſeule compétente pour avoir l'inſpection ſur ces Commiſſaires & la police générale ſur tous les objets deſdites Commiſſions, pour le bien du ſervice & l'honneur de la Compagnie. La troiſieme Chambre propoſe aux Chambres aſſemblées l'Arrêté ſuivant :

Que vu l'Article XVIII des Lettres-Patentes du 23 Août 1764, portant établiſſement de la Commiſſion de Saumur, regiſtrées en la Cour le 3 Septembre ſuivant ; l'Article XIX de celles du 21 Novembre 1765, portant établiſſement de la Commiſſion de Rheims, regiſtrées en la Cour le 8 Janvier 1766; & les anciens Arrêts & Arrêtés rendus en la Cour, concernant la réſidence des Officiers d'icelle, notamment ceux des 2 Janvier 1554, 6 Janvier 1567 & 12 Novembre 1572;

Il ſera arrêté que les Préſidents & Conſeillers d'icelle qui ont été ou ſeront nommés par la ſuite èſdites Commiſſions de Saumur & Rheims ou autres pareilles, ſeront tenus d'y vaquer & de travailler ſans délai à la décharge de la Cour, à l'expédition & Jugement des procès de leur compétence, à meſure qu'ils ſont inſtruits, ſans qu'ils puiſſent s'abſenter des lieux où leſdites Commiſſions ſont ou ſeront établies, qu'après en avoir obtenu congé exprès de la Cour, en ſorte qu'il y ait toujours au moins deux des Commiſſaires réſidents èſdites Commiſſions; comme auſſi qu'ils ſeront tenus de ſe rendre en la Cour toutes les fois qu'ils y ſeront invités, & que le ſervice & expédition des affaires pendantes en la Cour le requéreront.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a ordonné qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Mercredi 5 Mars 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires nommés ſur le référé fait aux Chambres aſſemblées, ſuivant l'Arrêt du 5 Février dernier, s'étoient aſſemblés, & qu'il étoit queſtion de délibérer ſur le projet propoſé par MM. les Commiſſaires.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour, vu l'Article XVIII des Lettres-Patentes du 23 Août 1764, portant établiſſement de la Commiſſion de Saumur, regiſtrées en la Cour le 3 Septembre audit an; & l'Article XIX de celles du 21 Novembre 1767, portant établiſſement de la Commiſſion de Rheims, regiſtrées en la Cour le 8 Janvier dernier, & les anciens Arrêts & Arrêtés rendus en la Cour, concernant la réſidence des Officiers d'icelle, notamment ceux des 2 Janvier 1554, 6 Janvier 1567 & 12 Novembre 1572, a arrêté que les Préſidents & Conſeillers d'icelle qui ont été ou ſeront nommés par la ſuite èſdites Commiſſions de Rheims & de Saumur ou autres pareilles, ſeront tenus d'y vaquer & de travailler ſans délai à la décharge de la Cour, à l'expédition & Jugement des procès de leur compétence, à meſure qu'ils ſont inſtruits, ſans qu'ils puiſſent s'abſenter des lieux où leſdites Commiſſions ſont ou ſeront établies, qu'après en avoir obtenu congé exprès de la Cour en la forme ordinaire, en ſorte néanmoins qu'il y ait toujours au moins deux des Commiſſaires réſidents dans leſdites Commiſſions; comme auſſi qu'ils ſeront tenus de ſe rendre en la Cour toutes les fois qu'ils y ſeront invités, & que le ſervice & expédition des affaires pendantes en la Cour le requéreront.

§. III.

Commiſſion de Valence.

Du Vendredi 5 Septembre 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il remettoit à la Cour un paquet qu'il a reçu par la poſte, adreſſé à la Cour. Le paquet ayant été ouvert, a été fait lecture d'une lettre qui s'y eſt trouvée conçue en ces termes :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie de la réponſe de Sa Majeſté à nos Remontrances du 7 Avril 1764, un extrait de la délibération que nous avons formée à ce ſujet le 24 Janvier dernier, & une copie de la lettre que nous venons d'écrire en exécution de cette délibération ; nous eſpérons, Meſſieurs, qu'ayant un intérêt commun avec nous, vous vous porterez à concourir à la deſtruction de la Commiſſion de Valence, qui ne peut plus ſubſiſter par une ſuite néceſſaire de ce qui a été fait à l'égard des deux autres.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon. *Signé*, PETIT, *Greffier.*

Et hors ligne, *Dijon, ce* 19 *Août* 1766.

Enſuite a auſſi été fait lecture de l'acte de délibération du Parlement de Dijon, du 24 Janvier 1766, de la lettre dudit Parlement du 19 Août 1766, & de la réponſe du Roi du 18 Novembre 1764, qui étoient dans ledit paquet, leſquelles pieces ſont demeurées ci-jointes.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera fait au Parlement de Bourgogne une réponſe de la part de la Cour, conçue en ces termes :

MESSIEURS,

Nous avons reçu avec reconnoiſſance la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, & nous ſommes ſinguliérement ſenſibles aux marques de confiance que vous nous donnez. Les vues que vous préſentez au Gou-

vernement ſont telles qu'on pouvoit les attendre d'une Compagnie auſſi éclairée & auſſi judicieuſe.

Nous ſommes prêts de concourir avec vous pour accélérer la réuſſite de cette affaire, qui d'ailleurs nous eſt commune, & nous ſerons toujours très-flattés d'avoir de nouvelles occaſions de vous faire connoître l'attachement le plus ſincere avec lequel nous ſommes,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour des Aides de Paris. *Signé* OUTREQUIN, *Greffier en chef.*

Et hors ligne, *Paris, ce 5 Septembre* 1766.

Suit la teneur deſdites pieces.

Lettre du Parlement de Dijon à M. le Vice-Chancelier.

Du 19 Août 1766.

NOTRE TRÈS-HONORÉ SEIGNEUR,

Nous avons eu l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté, le 7 Avril 1764, des Remontrances au ſujet de la Commiſſion de Valence.

Le 18 Novembre ſuivant vous nous avez tranſmis la réponſe dont la copie eſt ci-jointe. En nous conformant à cette réponſe, nous avons attendu que la ſuppreſſion de la Commiſſion à Rheims fût effectué, & ayant appris qu'elle venoit d'être remplacée, comme celle de Saumur, par des Commiſſaires pris dans la Cour des Aides de Paris & dans celle de Metz, nous avons formé la délibération dont l'extrait eſt ci-joint.

Nous eſpérons, notre très-honoré Seigneur, que Sa Majeſté, par une ſuite néceſſaire de ce qu'elle a fait pour les deux premieres, ſe portera à en uſer de même pour la Commiſſion qui ſubſiſte encore à Valence, & c'eſt dans cette confiance que nous vous prions de lui rappeller les promeſſes contenues dans ladite réponſe.

A l'égard des moyens ſur leſquels Sa Majeſté nous ordonne de nous expliquer pour remédier aux inconvénients qui pourroient réſulter de la multiplicité des Cours des Aides dans le reſſort deſquelles la Commiſſion de Valence s'étend, nous n'en voyons que deux.

Le premier eſt de la remplacer à Valence ou par-tout ailleurs où il plaira à Sa Majeſté, par autant de Commiſſaires qu'il y a de Cours des Aides qui y ont intérêt, ce qui les diſpenſera d'appeller des gradués, attendu qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour juger.

Le ſecond moyen eſt de partager en deux la Commiſſion de Valence, & d'y placer des Commiſſaires tirés de ces différentes Cours des Aides.

Ce dernier moyen nous paroîtroit préférable au premier, parce que la

Commiſſion de Valence ayant ſeule plus d'étendue que celles de Saumur & de Rheims réunies, elle deviendroit par ce moyen plus en état de remplir avec exactitude & diligence toutes ſes fonctions.

La Cour des Aides de Dijon & celle de Dole embraſſent dans leur reſſort une chaîne de limites & de paſſages très-longue, & d'autant plus intéreſſante que la contrebande débouche plus facilement & plus communément de ce côté que de tout autre, & il eſt bien difficile qu'une Commiſſion établie à Valence puiſſe porter ſa vue ſur ce qui ſe paſſe dans les Provinces auſſi éloignées d'elles.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

NOTRE TRÈS-HONORÉ SEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, les Gens tenants la Cour de Parlement ſéante à Dijon.

Superſcrite à Monſeigneur, Monſeigneur le Vice-Chancelier, à la Cour.

Réponſe de M. le Vice-Chancelier.

Du 18 Novembre 1764.

MESSIEURS,

Sur le compte que j'ai rendu au Roi des Remontrances que vous lui avez adreſſées le 7 Avril (1764), Sa Majeſté m'a ordonné de vous marquer que ſon intention ſera toujours de conſerver ſes Cours & les Juges qui leur ſont ſubordonnés, dans l'intégrité de leur Juriſdiction, & de ne pouvoir confier l'exercice de la Juſtice qu'elle doit à ſes Sujets qu'à des Tribunaux établis réguliérement & d'une maniere conforme aux Loix de ſon Royaume.

Que ſi la néceſſité de remédier à la contrebande par des voies promptes & par le miniſtere des Juges prépoſés uniquement pour ce genre de délit, a donné lieu pour un temps aux Commiſſions dont vous vous plaignez, le deſir qu'a Sa Majeſté d'employer toujours par préférence les moyens les plus réguliers, l'a fait ſonger ſérieuſement à ſubſtituer à ces Commiſſions des Tribunaux établis en forme légale, & qui puiſſent tout à la fois remplir l'objet que Sa Majeſté s'étoit propoſé en créant des Commiſſions, & réintégrer ſes Cours dans cette portion de Juriſdiction dont elles avoient été dépouillées; que c'eſt par un premier effet de cette réſolution que Sa Majeſté vient d'envoyer des Commiſſaires de ſa Cour des Aides de Paris pour juger les contrebandiers, faux-ſauniers, & autres dans les Provinces où s'étendoit ci-devant la Commiſſion de Saumur ſituée entiérement dans ſon reſſort; qu'elle ſe propoſe d'en uſer bientôt de même pour celle établie à Rheims.

Quant à ce qui eſt de celle de Valence, la multiplicité des reſſorts dans leſquels elle s'étend rendant l'exécution de ce projet plus difficile, Sa Majeſté

a cru devoir la ſuſpendre juſqu'à ce qu'elle eût conſulté ſes Cours ; qu'elle attend de leur zele, notamment de celui de ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, qu'il lui propoſera inceſſamment les moyens les plus réguliers ſur cet objet, & en meme temps les plus propres à arrêter efficaçement les progrès de la contrebande.

Je ſuis avec une parfaite conſidération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur,
Signé, MAUPEOU.

Superſcrite à Meſſieurs, Meſſieurs du Parlement ſéant à Dijon.

Extrait des regiſtres du Parlement de Dijon.

Du Vendredi 24 Janvier 1766.

Les Chambres aſſemblées, &c. M. le Premier Préſident a dit que la Compagnie a fait en 1746 des Remontrances au Roi pour obtenir la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence; que Sa Majeſté, par ſa réponſe du 18 Novembre 1764, a mandé à la Cour qu'elle avoit ſupprimé la Commiſſion de Saumur, & avoit nommé des Commiſſaires dans la Cour des Aides de Paris pour exercer cette Commiſſion; qu'elle alloit s'occuper de la ſuppreſſion de celle de Rheims, & qu'elle finiroit par celle de Valence; que l'on a appris que la Commiſſion de Rheims venoit d'être ſupprimée; que dans ces circonſtances il croit qu'il eſt à propos de faire de nouveaux mouvements pour obtenir promptement la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence.

Sur quoi les opinions priſes, vu de nouveau la réponſe de Sa Majeſté dudit jour 18 Novembre 1764, il a été arrêté que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'effectuer les aſſurances qu'elle a bien voulu donner à la Cour par ladite réponſe, & ſera repréſenté audit Seigneur Roi que s'étant porté à ſubſtituer aux Commiſſions de Saumur & de Rheims, dont l'établiſſement illégal & abuſif avoit excité le zele & les plaintes de ſes Cours des Aides, de nouvelles Commiſſions compoſées de Membres même de cette Compagnie & dans une forme plus réguliere, il n'eſt pas poſſible que celle de Valence, établie ſur les mêmes fondements, puiſſe ſubſiſter; que la Cour fondée ſur la certitude des intentions de Sa Majeſté, manifeſtées par ce qu'elle vient d'ordonner pour Saumur & Rheims, eſpere qu'elle voudra bien s'occuper ſans délai de cette opération, & qu'elle ſera frappée des inconvénients qu'occaſionneroit néceſſairement ce retard, non ſeulement par rapport à ſes Cours des Aides, mais encore relativement à ſes Sujets qui ne peuvent plus reconnoître une Juriſdiction que Sa Majeſté vient de déclarer illégitime par des actes auſſi authentiques que le ſont ceux qui contiennent la deſtruction des Commiſſions de Saumur & de Rheims.

Et qu'à cet effet il ſera envoyé à M. le Vice-Chancelier, à M. le Comte de

de Saint-Florentin, & à M. le Contrôleur-Général, extrait de la préſente délibération; qu'il ſera pareillement écrit aux autres Cours des Aides intéreſſées à la deſtruction de ladite Commiſſion de Valence, pour leur faire part tant de ladite réponſe de Sa Majeſté du 18 Novembre 1764, que du préſent Arrêté. *Signé*, PETIT, avec paraphe.

Du Vendredi 4 Septembre 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a fait lecture à la Compagnie d'une lettre en date du 13 Août 1767, écrite à la Cour par le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, laquelle eſt demeurée ci-jointe avec l'Arrêté de cette Compagnie du 31 Juillet précédent.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſeroit écrit au nom de la Cour au Parlement-Cour-des-Aides de Dijon en ces termes :

MESSIEURS,

Nous ſommes pénétrés de la vérité & de la juſtice des motifs de votre Arrêté du 31 Juillet dernier, & nous applaudiſſons au projet que vous avez de faire de nouvelles repréſentations à Sa Majeſté ſur l'irrégularité de la Commiſſion de Valence; nous joindrons nos inſtances aux vôtres avec d'autant plus d'empreſſement, que nous voyons avec peine cette Commiſſion irréguliere exercer ſur les Sujets du Roi une autorité ſemblable à celle qui a été confiée aux Commiſſions légales de Saumur & de Rheims, & qu'il nous paroît conſéquent aux vues de Sa Majeſté pour le bon ordre, d'achever la réforme qu'elle a commencée à cet égard.

Au ſurplus nous vous prions d'être perſuadés que nous apporterons toutes les facilités poſſibles pour la conciliation des droits de la Cour dans le reſſort de la Commiſſion de Valence, avec les vôtres & ceux des autres Corps qui y ſont intéreſſés.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour des Aides à Paris.

Et a été en outre arrêté que ladite lettre ſera ſignée par le Greffier en chef de la Cour.

Lettre du Parlement-Cour-dès-Aides de Dijon.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie des nouvelles repréſentations que nous venons de faire à Sa Majeſté pour la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence. Connoiſſant votre zele pour le bien public, nous ne doutons pas que vous n'inſiſtiez auſſi de nouveau ſur la néceſſité d'une opération qui paroît une ſuite infaillible de ce qui a été fait pour celle de Saumur & de Rheims, & nous croyons devoir vous obſerver qu'elle n'eſt retardée que par la difficulté de concilier les différentes Cours des Aides qui y ſont intéreſſées; & que ſi nous ne concourons pas à en preſſer vivement la concluſion, on ne manquera pas de ſaiſir ce prétexte, de laiſſer ſubſiſter les choſes dans l'état où elles ſont.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour de Parlement & des Aides de Dijon. *Signé* PETIT, *Greffier.*

A Dijon, *ce* 13 *Août* 1767.

Extrait des regiſtres des délibérations du Parlement de Dijon.

Du 31 Juillet 1767 du matin.

Toutes les Chambres aſſemblées,

M. le Premier Préſident a dit qu'aux Chambres aſſemblées du 21 de ce mois, il fut propoſé de délibérer au ſujet de la Commiſſion établie à Valence, ce qui fut remis à aujourd'hui.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera très-reſpectueuſement repréſenté au Seigneur Roi,

Que toutes les Cours de ſon Royaume, juſtement alarmées de l'établiſſement illégal & dangereux des Commiſſions de Valence, Rheims & Saumur, n'ont ceſſé depuis ce moment d'adreſſer en différents temps audit Seigneur Roi leurs repréſentations à ce ſujet.

Que les dernieres Remontrances que ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon a eu l'honneur de lui préſenter ſur cet objet, ſont du 7 Avril 1764; qu'elles avoient été précédées de celles de ſa Cour des Aides de Montpellier, du 19 Février de la même année, & ſuivies de celles des autres Cours des Aides du Royaume,

Que Sa Majeſté touchée de ces différentes repréſentations, & n'ayant pu ſe déterminer à ſupprimer entiérement ces Commiſſions, mais voulant les préſerver du diſcrédit dans lequel elles étoient tombées, leur donner une forme légale & affranchir ſes Sujets de la terreur qu'elle leur inſpiroit, par un effet de ſa juſtice & de ſa clémence, elle s'eſt portée à leur en ſubſtituer d'autres compoſées d'Officiers de ſes Cours des Aides, auxquelles elle a réſervé l'inſpection, & dans certains cas le Jugement en dernier reſſort, ce qui a eu ſon effet depuis près de trois années pour les Commiſſions de Saumur & de Rheims (1).

Que Sa Majeſté ne voulant pas laiſſer imparfaite une opération auſſi utile à ſon Peuple, s'eſt propoſée d'en faire autant pour celle de Valence, objet d'autant plus intéreſſant qu'elle embraſſe ſeule plus d'étendue que les deux autres enſemble.

Qu'en conſéquence ledit Seigneur Roi, par la réponſe dont il honora ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon (2), voulut bien l'inſtruire de ce qu'il venoit de faire pour Saumur & Rheims, & l'aſſurer que *ſi la néceſſité de remédier à la contrebande par des voies promptes avoit donné lieu pour un temps aux Commiſſions dont elle ſe plaignoit, le deſir qu'avoit Sa Majeſté d'employer toujours par préférence les moyens les plus réguliers, l'avoit fait ſonger ſérieuſement à ſubſtituer à ces Commiſſions des Tribunaux en forme légale*, &c. que pareille réponſe fut envoyée aux autres Cours des Aides.

Que la Commiſſion de Valence ſubſiſtant encore, ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon eut l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté de nouvelles repréſentations & de nouvelles inſtances à ce ſujet par ſon Arrêté du 24 Janvier 1766, leſquelles ſont reſtées ſans réponſe juſqu'à préſent.

Qu'après les aſſurances contenues dans la réponſe dudit Seigneur Roi, qui manifeſte ſes intentions, ſes Sujets ne peuvent voir ſans une peine & ſans une inquiétude extrême ſubſiſter encore un Tribunal fait pour les alarmer; que même ils ne peuvent plus reconnoître une Commiſſion illégale dans ſon principe, & réprouvée depuis près de trois années par leur Souverain.

Que ſes Cours des Aides guidées par les mêmes motifs, ne pourroient plus, ſans manquer à ce qu'elles doivent à l'Etat, au Monarque & à elles-mêmes, fermer les yeux ſur les entrepriſes d'une Juriſdiction qu'elles n'ont jamais reconnue, dont l'établiſſement eſt contraire aux Loix du Royaume, & dont le Légiſlateur a déjà annoncé, même prononcé la deſtruction.

Ce que conſidérant ladite Cour, elle a arrêté que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée de conſommer pour ce qui regarde la Commiſſion de Valence, un projet dont l'effet doit d'autant plus être accéléré, & eſt d'autant plus digne du cœur bienfaiſant dudit Seigneur Roi, qu'il tend à rétablir un ordre légal dans l'Etat, à raſſurer ſes Sujets ſur des alarmes qu'ils ont ſi juſtement conçues, & à animer de plus en plus leur zele & leur amour pour la Perſonne ſacrée de leur Souverain.

---

(1) *Voyez* pages 370 & 377.
(2) Réponſe de Sa Majeſté du 18 Novembre 1764. *Voyez page* 383.

Fait en Parlement-Cour-des-Aides à Dijon, toutes les Chambres aſſemblées, le 31 Juillet 1767.

§. IV.

Commiſſion de Caen.

Du 13 Avril 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le rapport fait par MM. les Commiſſaires nommés ſuivant l'Arrêté du 3 du préſent mois, pour l'examen des Lettres-Patentes du 8 Janvier denier, concernant la nouvelle Commiſſion établie à Caen pour juger les contrebandiers; & ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi,

A été arrêté que leſdites Lettres-Patentes du 8 Janvier dernier ſeront regiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & modifications portées par les Arrêts de la Cour des 3 Septembre 1764 & 8 Janvier 1766, portant enrégiſtrement des Lettres-Patentes portant établiſſement des Commiſſions de Saumur & de Rheims; & à la charge en outre que ladite Commiſſion ne pourra connoître ni évoquer les cauſes criminelles précédemment inſtruites, & actuellement jugées par les Officiers des Elections, Greniers à ſel, & Traites foraines, dont l'appel eſt ſuſpenſif & dévolutif en la Cour.

CHAPITRE XVI

Concernant l'établissement de différents impôts.

§. PREMIER.

Droits sur les Cartes.

Du 3 Août 1756.

La Déclaration du 16 Février 1745, qui ordonne le rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de cartes, a été enrégistrée le 3 Août 1756, ainsi qu'il suit :

Registrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation des Edits & Déclarations non enrégistrés en la Cour; à la charge que les contestations ne pourront être portées que pardevant les Officiers des Elections en premiere instance, & par appel en la Cour; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié en toutes occasions de vouloir bien adresser à la Cour les Edits & Déclarations concernant tous les droits & impôts mis & à mettre sur ses Sujets, & lui en conserver la connoissance, laquelle lui est donnée par son institution privativement à toutes Cours & Juges, & confirmée notamment par la Déclaration de 1500, & par les Edits de 1551 & de 1704.

Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 3 Août 1756.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 21 Octobre 1746, pour la perception du droit établi sur les cartes par l'Edit ci-dessus, a été enrégistrée le 4 Aout 1756, ainsi qu'il suit :

Registrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée, aux charges portées par l'Arrêt d'enrégistrement fait en la Cour de la Déclaration du 16 Février 1745, sans que sous prétexte des dispositions de l'Article V desdites Lettres il puisse être fait aucunes visites chez aucuns Bourgeois ou Particuliers sans ordonnance & assistance d'un Officier de l'Election; & pour prévenir tous abus qui pourroient être commis dans l'exécution des présentes Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi sera tenu de se faire remettre des mémoires & de prendre à ce sujet les conclusions qu'il avisera bon être, pour sur le tout, vu par la Cour, y être statué ce que de raison. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 14 Août 1756.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 13 Janvier 1751, portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 Février 1745, sur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'Hôtel de l'École Royale Militaire.

Registrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins que toutes les contestations nées & à naître à l'occasion de la perception dudit droit, seront portées en 1re. instance devant les Officiers de l'Election, & par appel en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 14 Août 1756.

§. II.

Continuation du Droit annuel pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1759.

Du 19 Janvier 1759.

La Déclaration du 23 Juillet 1758, portant continuation du droit annuel accordé aux Officiers de Judicature, Police & Finances, pendant neuf années, à commencer du premier Janvier 1759,

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, & que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien traiter aussi favorablement les Secretaires de la Cour & les Substituts du Procureur-Général du Roi, que ceux de la Cour de Parlement; & ordonne que lesdites Lettres seront envoyées aux greffes des Elections, Greniers à sel, &c. Fait en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 19 Janvier 1759.

§. III.

Augmentation du tarif des ports de Lettres.

Du 23 Juillet 1759.

La Déclaration du 8 Juillet 1759, portant augmentation du tarif des ports de lettres & établissement d'une poste de Ville à Paris,

Registrée en la Cour des Aides, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée selon sa forme & teneur, ensemble le tarif y annexé, à la charge que, conformément à l'Article IV, les contestations relatives seulement à la perception, ferme ou régie des droits sur les ports de lettres & paquets, & la connoissance des fraudes qui pourroient être commises, seront portées devant les Juges des lieux qui en doivent connoître, savoir, pardevant les Officiers des Elections dans les lieux de leur ressort, & devant les Juges des traites ou fermes dans les lieux qui ne sont dans le ressort d'au-

cune Election, sauf l'appel en la Cour, & que les contestations civiles ou criminelles concernant la poste établie par l'Article VII de la présente Déclaration, dans l'intérieur de la Ville de Paris, seront pareillement portées en l'Election de Paris, & par appel en la Cour, quand les contestations seront relatives à la perception, ferme ou régie desdits droits, & aux fraudes qui y seroient commises, sans préjudice de l'exécution de l'Article VIII pour les contestations qui concernent les autres Juges chacun à leur égard : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 23 Juillet 1759.

§. I V.

Droits sur les Cuirs.

Du 19 Septembre 1759.

Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1759, portant suppression des offices de jurés-vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs, & déchargeurs de cuirs, & autres sous quelque nom que ce soit, ainsi que des droits à eux attribués, & établissement d'un droit unique dans tout le Royaume sur les cuirs tannés & apprêtés ;

Registrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que l'empreinte du marteau sera déposé au greffe de l'Election du chef-lieu de chaque Généralité du ressort de la Cour ; & sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien fixer un terme prochain où commencera le remboursement indiqué par l'Article III des Lettres-Patentes en forme d'Edit, pour les parties qui seront liquidées : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 19 Septembre 1759.

Du 27 Octobre 1759.

Les Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, qui commettent Somsoye pour faire la régie, recette & exploitation des droits établis sur les cuirs par Edit du mois d'Août précédent ont été enrégistrées ainsi qu'il suit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de ce jour, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, il a été ordonné que lesdites Lettres seront registrées au greffe d'icelle au lendemain de S. Martin ; & cependant par provision ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation des Arrêts & Réglements non enrégistrés en la Cour, à la charge néanmoins que l'Article XIV de l'Edit du mois d'Août 1759 ne sera exécuté que conformément à l'Article II desdites Lettres-Patentes : que les pourvus des offices supprimés, engagistes & autres mentionnés en l'Article VIII, pourront porter leurs marteaux & marques pour être brisés au greffe de l'Election la plus prochaine du lieu de la perception ou de la Jurisdiction la plus prochaine ressortissante en la Cour, dans laquelle leurs contestations seront portées : que les journaux & registres des Commis seront paraphés sans frais par les Juges

des Elections ou autres Jurisdictions ressortissantes en la Cour, dans lesquelles les contestations seront portées, ainsi que les journaux & registres des Commis des Fermes : & enfin à la charge pareillement que la dispense de serment portée par l'Article XIII n'aura lieu que pour les Commis qui ont déjà serment en Justice, & non pour les autres Directeurs, Commis & Préposés. Et ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la Chambre des Vacations, le 27 Octobre 1759.

Du 19 Août 1761.

Les Lettres-Patentes du 25 Février 1760, qui ordonnent que les peaux tannées & apprêtées seront marquées d'une seconde marque après leur entiere perfection, & que le droit sera payé dans trois mois à compter de ladite marque;

Registrées, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que, conformément à icelles, la premiere marque dite de charge ne pourra être apposée sur les cuirs & peaux qu'après le premier apprêt entiérement fini; & à la charge que la seconde marque dite de perception ne pourra être apposée avant que les Tanneurs & Fabricants le requierent, laquelle requisition ils ne pourront faire pour une quantité moindre de douze peaux : le tout sans préjudice des dispositions portées aux Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, duement registrées en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 19 Août 1761.

Du 4 Septembre 1766.

Les Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, contenant réglement sur la régie & perception du droit sur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, ont été enrégistrées ainsi qu'il suit :

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts du Conseil énoncés èsdites Lettres, qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes registrées en la Cour; & à la charge que des dispositions de l'Article III il ne pourra être induit que les Tanneurs n'aient pas la liberté de retirer leurs cuirs & peaux des séchoirs, & de les retirer dans leurs magasins avant d'avoir requis & fait apposer la marque de perception; & qu'à l'égard des cuirs saisis entre les mains des acheteurs sous prétexte de marques fausses antérieurement auxdites présentes Lettres, dont les contestations sont encore indécises, la confiscation n'aura pas lieu, & qu'il ne pourra être prononcé contre lesdits acheteurs d'autre peine que le paiement du droit : ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 4 Septembre 1766.

Du 27 Janvier 1775.

Les Lettres-Patentes du 6 Août 1774, pour la prise de possession de Fonache de la régie sur les cuirs,

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par ledit Fonache de faire ladite régie conformément aux Edits & Déclarations qui établissent lesdits droits, & aux Edits & Déclarations duement enrégistrés, & aux Arrêts & Réglements

Réglements de la Cour intervenus ſur leſdits droits; & à la charge en outre que toutes les conteſtations nées & à naître pour la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections & autres Juges du reſſort de la Cour, ſauf l'appel s'il y écheoit; & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 27 Janvier 1775.

§. V.

Caiſſe de crédit des Marchés de Sceaux & de Poiſſy.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 16 Mars 1755, qui ordonne que l'établiſſement de la caiſſe de crédit fait pour les marchés de Sceaux & de Poiſſy en vertu de l'Edit de Décembre 1743, & de la Déclaration du 21 du même mois, ſera continué pendant douze années, à commencer du 4 Mars 1756, a été enrégiſtrée ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître, concernant la perception du droit de ſol pour livre, ſeront portées en premiere inſtance en l'Election de Paris, & par appel en la Cour; & pour prévenir tous abus qui pourroient être commis dans l'exécution des préſentes Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des mémoires, & de prendre à ce ſujet les concluſions qu'il aviſera bon être, pour, le tout vu par la Cour, y être ſtatué ce que de raiſon. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 14 Août 1756.

Du 27 Octobre 1759.

Les Lettres-Patentes du 2 Octobre 1759, qui ordonnent l'exécution du réſultat du Conſeil du 9 Novembre 1755, portant bail à François Durivault du ſol pour livre des caiſſes de Sceaux & de Poiſſy, ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de cejourd'hui, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a été ordonné que les préſentes Lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle au lendemain de S. Martin; & cependant par proviſion ordonné qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations qui naîtront ſur les lieux ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers du reſſort de la Cour, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Chambre des Vacations de la Cour, le 27 Octobre 1759.

Du 18 Mars 1768.

Les Lettres-Patentes du 3 Mars 1767, par leſquelles le Roi proroge pour douze ans, à commencer du 4 Mars 1768, l'établiſſement de la caiſſe de

crédit pour les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes du Roi en forme de Déclaration ſeront regiſtrées au greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître concernant la perception du droit du ſol pour livre, ſeront portées en premiere inſtance en l'Election de Paris, & par appel en la Cour : en conſéquence que copies collationnées deſdites Lettres ſeront envoyées en ladite Election pour y être lues, &c.

Et pour prévenir les abus qui pourroient ſe commettre dans l'exécution deſdites Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des mémoires, & de prendre à ce ſujet les concluſions qu'il aviſera bon être, pour, le tout vu par la Cour, y être ſtatué ainſi que de raiſon.

§. VI.

Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes.

Du 22 Septembre 1759.

Les Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes, teintes & imprimées, du 5 Septembre 1759,

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que le Fermier ne pourra uſer de la faculté qui lui eſt accordée par l'Article X, de prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur déclarée, que conformément aux Lettres-Patentes du 2 Août 1740 & 27 Septembre 1747, comme auſſi à la charge que l'amende de 300 liv. portée par l'Article XIII, ne pourra être encourue que contre les Marchands & Voituriers, auteurs de la fraude, conformément à l'Article XXIX du Titre commun pour toutes les Fermes ; & ordonne que copies collationnées, &c. Fait à la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 22 Septembre 1759.

Du 18 Juin 1760.

Les Lettres-Patentes du 28 Octobre 1759, en interprétation de celles du 5 Septembre précédent concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes ou imprimées,

Regiſtrées, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil y énoncés qui n'auroient pas été revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour ; & copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Juin 1760.

Du 4 Juin 1764.

La Déclaration du 7 Avril 1764, portant réglement pour les plombs des

toiles de coton, les toiles de lin, de chanvre, & de coton peintes ou imprimées, venant de l'étranger, a été enrégiſtrée ainſi qu'il ſuit :

Lues, publiées & regiſtrées leſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les ſeules marchandiſes revêtues de faux plombs ſeront ſujettes à la confiſcation, qui ne pourra être étendue aux autres marchandiſes qui ſe trouveroient dans les mêmes boutiques, voitures & entrepôts, & qui ſeroient marquées de plombs véritables; que dans le cas de confiſcation prononcée deſdites marchandiſes revêtues de faux plombs, il ſera réſervé auxdits Marchands leur recours contre ceux qui leur auroient vendu leſdites marchandiſes; que dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente Déclaration, il ſera libre aux Marchands de porter aux bureaux du Fermier & d'y faire marquer de ſon plomb les pieces par eux ſuſpectées d'être revêtues de faux plombs, en payant les droits d'entrée, ſi mieux n'aiment leſdits Marchands faire repaſſer en pays étrangers leſdites marchandiſes ſous acquis à caution, qui leur ſera délivré à cet effet pendant ledit délai d'un mois, & qu'à l'égard des marchandiſes ſaiſies antérieurement à la préſente Déclaration, dont les conteſtations ſont encore indéciſes, & ſur leſquelles le Fermier ne voudra pas ſuivre la procédure criminelle, la confiſcation n'aura pas lieu, & qu'il ne ſera prononcé contre leſdits Marchands d'autres peines que le paiement des droits d'entrée, en faiſant par eux marquer leſdites pieces : & encore à la charge qu'à l'avenir le Fermier ſera tenu d'appoſer auxdites marchandiſes deux plombs, l'un à la tête, l'autre à la fin de chacune deſdites pieces, ſi leſdits Marchands, Voituriers & Colporteurs le requierent. Et en outre la Cour interprétant les diſpoſitions de l'Article VIII, a arrêté que la préſence du Commiſſaire de la Cour ne ſera néceſſaire que pour l'application des empreintes ſur les plombs qui ſeront dépoſés au greffe de la Cour, & ceux qui doivent être envoyés conformément à ladite Déclaration. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 4 Juin 1764.

§. VII.

Marques des pieces des mouchoirs ou fichus de ſoie.

Du 11 Juillet 1760.

Les Lettres-Patentes du 4 Mai 1760, concernant la marque des pieces de mouchoirs & fichus de ſoie,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de la marque deſdites pieces de mouchoirs ou fichus de ſoie, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Traites foraines, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 11 Juillet 1760.

§. VIII.

Prorogation du droit de dix sols d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôpital-Général.

Des 20 Octobre & 10 Décembre 1762.

La Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation de la perception du droit de dix sols d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans Paris pendant six années, à commencer du premier Octobre 1762, en faveur de l'Hôpital-Général ;

Oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi lesdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration, pour être registrées au greffe de la Cour au lendemain de S. Martin ; & cependant par provision ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que toutes les contestations qui naîtront au sujet de la perception des droits y portés, seront portées en premiere instance au Siege de l'Election de Paris, sauf l'appel en la Cour s'il y écheoit ; & que copies, &c. Fait en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides à Paris, le 20 Octobre 1762.

(Ledit enrégistrement a été fait aux mêmes clauses à Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 10 Décembre 1762.)

§. IX.

Prorogation de trente sols par muid de vin entrant dans Paris, au profit de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu.

Des 20 Octobre & 10 Décembre 1762.

La Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation de 30 sols par muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, pendant six années, à commencer du premier Octobre 1762,

Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour lesdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration être registrées au greffe de la Cour au lendemain de S. Martin; & cependant par provision ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que toutes les contestations qui naîtront au sujet de la perception dudit droit seront portées en premiere instance au Siege de l'Election de Paris, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides les Chambres assemblées, le 10 Décembre 1762.

§. X.

Prorogation du Vingtieme aux entrées de Paris, au profit de l'Hôpital-Général.

Du 16 Mars 1763.

Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation du Vingtieme ſur tous les droits qui ſe levent dans la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aux exceptions ſeulement des droits ſur les vins, eaux-de-vie, liqueurs & autres boiſſons, pendant ſix années, à commencer du premier Janvier 1763, au profit de l'Hôpital-Général;

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Siege de l'Election, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 16 Mars 1763.

§. X I.

Octrois municipaux.

I.

Bail des Octrois municipaux à Haquin.

Du 27 Octobre 1759.

Lettres-Patentes du 2 Octobre 1759, qui ordonnent l'exécution du réſultat du Conſeil du 28 Septembre 1755, & de l'Arrêt du 14 Février 1758, portant bail à François Haquin des octrois municipaux, enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de cejourd'hui, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, il a été ordonné que leſdites Lettre en forme de Déclaration ſeront regiſtrées au greffe de la Cour au lendemain de Saint Martin; & cependant par proviſion ordonné qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations qui naîtront ſur les lieux ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers du reſſort de la Cour, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. Fait en la Chambre des Vacations, le 27 Octobre 1759.

I I.

Continuation de la levée des Octrois municipaux.

Du 5 Septembre 1760.

Les Lettres-Patentes du 29 Juin 1760, qui ordonnent que jusqu'au dernier Décembre 1767, il soit continué d'être levé & perçu dans les Provinces & Généralités y nommées, les droits, octrois & impositions y mentionnés; & ordonnent que, conformément à l'Edit de Juillet 1724, il sera, après le premier Décembre 1767, perçu au profit du Roi la moitié des droits, octrois, & impositions réservés par ledit Edit,

Registrées en la Cour des Aides, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, &c. A Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 5 Septembre 1760.

(Pour la perception desdits droits, il a été donné des Lettres-Patentes du 17 Avril 1761, qui ont été enrégistrées purement & simplement le 27 Juin suivant).

I I I.

Les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges, &c. qui perçoivent des droits d'octroi à leur profit, tenus d'envoyer leurs titres au Contrôleur-Général des Finances.

Du 12 Mai 1764.

La Déclaration du 11 Février 1764, par laquelle le Roi ordonne que les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges, Communautés, Hôpitaux, Maisons de Charité, Communautés d'Arts & Métiers, qui perçoivent à leur profit des droits d'octrois, produiront leurs titres au Contrôleur-Général des Finances, a été enrégistrée ainsi qu'il suit :

Registrées, oui & ce consentant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que dans trois mois du jour du présent enrégistrement, les états & autres pieces mentionnés dans les Articles I^er^. & II de la présente Déclaration, seront envoyés par les Maires & Echevins des Villes & Bourgs, & par les Syndics des Corps & Communautés, au Procureur-Général du Roi, pour être déposés au greffe de la Cour, à l'effet de connoître par la Cour le total des revenus & charges desdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés, & d'après cette connoissance être fait par la Cour au Seigneur Roi ses respectueuses représentations, s'il y a lieu, tant sur la durée que sur la suppression des impositions accor-

dées auxdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés relativement tant à leurs besoins réels qu'à la situation des Peuples sur lesquels retombent lesdites impositions; que dans les états qui seront envoyés en exécution de l'Article I^er^. il ne sera compris d'autres droits que ceux qui se perçoivent au profit desdites Villes, Bourgs, Corps & Commmunautés au jour & à la date de ladite Déclaration, à peine de concussion contre ceux qui y auroient faussement compris d'autres ou plus forts droits; que, conformément à l'intention dudit Seigneur Roi, les impositions valablement établies en faveur desdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés, ne pourront être perçus dans aucun cas, passé le terme pour lequel elles sont établies, & que la perception de ceux desdits droits qui n'auroient pas été valablement établis ne pourra être continuée sous quelque prétexte que ce soit, passé le terme de six années fixé par l'Article IV de ladite Déclaration pour la durée desdits droits, le tout à peine de concussion contre les contrevenants, & d'être poursuivis extraordinairement; que l'octroi de la Ville de Nevers, au sujet duquel il a été rendu plainte en la Cour le 28 Mars 1763, ne sera compris dans la disposition de l'Article IV de ladite Déclaration, & néanmoins ordonné qu'il sera sursis pendant un an à toutes poursuites à cet égard; que les contestations nées & à naître à l'occasion desdites impositions, seront portées en premiere instance pardevant les Officiers des Elections chacune dans leur ressort, & dans les lieux où il n'y a point d'Election pardevant les Juges des Traites, sauf l'appel en la Cour, & enfin aux charges portées par l'Arrêt de ce jour; que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 12 Mai 1764.

I V.

Réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Du 5 Septembre 1764.

L'Edit du mois d'Août 1764, contenant réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume,

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les Officiers des Elections ne pourront juger en dernier ressort que dans les cas où les demandes, y compris les choses saisies & les droits, n'excéderont pas la somme de 30 l. à la charge que tous les Corps municipaux, notamment le Bureau de la Ville de Paris, ne connoîtront des contestations sur les droits & octrois que quand ils y seront autorisés par des Lettres expresses duement enrégistrées en la Cour, & sauf l'appel en la Cour, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, notamment à l'Edit portant création des offices de Jaugeurs de vin, du mois de Décembre 1689; à celui portant création des petits octrois de la Ville sur les vins, du mois d'Août 1707; à l'Edit por-

tant création des mouleurs de bois, du mois de Mars 1704; à la Déclaration en faveur des Visiteurs de bois quarrés, du 27 Septembre 1704; à l'Edit des Inspecteurs aux entrées des vins & bieres, du mois d'Octobre 1705; à la Déclaration concernant les Vendeurs & Visiteurs de foin, du 30 Mars 1706; à l'Edit portant union à la Communauté des Mesureurs de charbon, du mois de Mai 1706; à l'Edit portant création & union des Porteurs de charbon, du mois de Juin 1706; des Gardes nuit, du mois de Juin 1706; des Contrôleurs de beurre & fromages, du mois de Juillet 1707; à la Déclaration du Roi pour les droits rétablis, du 15 Mai 1722; à celle pour lesdits droits, du 12 Juillet 1726; & à l'Edit portant rétablissement des offices sur les ports, du mois de Juin 1730: & ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 5 Septembre 1764.

V.

Prorogation pendant dix années, à compter du premier Janvier 1768, de la perception des Octrois municipaux. Remontrances à ce sujet.

Du 4 Septembre 1765.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur l'enrégistrement des Lettres-Patentes en forme de Déclaration du Roi, données à Compiegne le 27 Juillet 1765, *signées*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conseil. *Signé*, DE LAVERDY, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté ordonne que les octrois municipaux qui se perçoivent actuellement, continueront d'être levés pendant dix années entieres & consécutives, à compter du premier Janvier 1768, jusques & compris le dernier Décembre 1777, ainsi qu'il est porté èsdites Lettres à la Cour adressantes, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Du Mercredi 11 Décembre 1765.

Ce jour, la Cour a arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires pour fixer l'objet des Remontrances arrêtées le 4 Septembre.

Du Samedi 14 Décembre 1765.

Ce jour, les Chambres assemblées en exécution des Arrêtés des 4 Septembre dernier & 11 du présent mois, M. le Premier Président a dit que MM. les Commissaires s'étoient assemblés conformément à l'Arrêté de la Cour du 11 du présent mois, & qu'ils avoient travaillé à fixer les objets des Remontrances ordonnées être faites au Roi sur les Lettres-Patentes du 27 Juillet dernier, concernant les octrois municipaux, & qu'il étoit question d'en faire la lecture à l'assemblée.

M. le Premier Président les ayant fait passer au bureau, lecture desdits objets a été faite par un de Messieurs.

Sur quoi la matiere mise en délibération,

La

La Cour a arrêté qu'il ſera repréſenté audit Seigneur Roi que la prorogation portée par ſa Déclaration, eſt à la vérité une des impoſitions la moins onéreuſe pour le Peuple, puiſque ledit Seigneur Roi percevant déjà une moitié des mêmes droits, la perception de l'autre moitié n'occaſionneroit aucuns nouveaux frais de régie, & que d'ailleurs l'objet n'en eſt pas aſſez conſidérable pour que cette augmentation par elle-même ſoit fort à charge aux Sujets dudit Seigneur Roi, mais qu'elle eſt capable de cauſer les plus vives alarmes par l'incertitude qu'elle jette ſur la durée des autres impoſitions dont le terme eſt pareillement fixé par des engagements ſacrés contractés par ledit Seigneur Roi, & que toute impoſition prorogée au-delà du terme fixé, eſt un exemple funeſte contre lequel la Cour des Aides ne doit ceſſer d'employer auprès dudit Seigneur Roi les plus vives inſtances.

Qu'elle ne peut auſſi ſe diſpenſer de repréſenter audit Seigneur Roi le préjudice qui réſultera néceſſairement pour ſes finances, d'une opération par laquelle en ſe procurant un foible ſecours pendant le temps de la paix, on ſe prive de l'avantage qu'on pourroit en retirer dans le temps de guerre, pour lequel il faut toujours ſe réſerver de nouvelles reſſources.

Qu'enfin cette prorogation anticipée d'une impoſition qui ne doit finir qu'en 1767, donne trop lieu de craindre que dans le temps même où ledit Seigneur Roi a bien voulu annoncer qu'il eſt occupé d'amortir les dettes de l'Etat, il ne contracte de nouveaux engagements.

Qu'il ſuffira à la Cour des Aides de remettre cette derniere obſervation ſous les yeux dudit Seigneur Roi; qu'il eſt digne de ſa ſageſſe & de ſon amour pour ſes Peuples, d'approfondir toutes les réflexions auxquelles elle peut donner lieu: que ſa Cour des Aides met toute ſa confiance dans la juſtice dudit Seigneur Roi & dans ſes ſentiments paternels pour ſon Peuple.

Du Mercredi 5 Février 1766.

Ce jour, la Cour a approuvé & arrêté leſdites Remontrances, & qu'elles ſeroient préſentées au Roi Dimanche prochain par M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents de Levy & Cordier de Montreuil.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides n'a pu procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes en forme de Déclaration concernant le renouvellement de la ferme des octrois municipaux, qu'après avoir repréſenté à Votre Majeſté les inconvé-

nients que préſente cette nouvelle Loi, & les craintes trop bien fondées auxquelles elle donne lieu.

La prorogation portée par cette Déclaration, eſt à la vérité une des impoſitions la moins onéreuſe pour votre Peuple, puiſque Votre Majeſté percevant déjà une moitié, la perception de l'autre moitié n'occaſionnera aucuns nouveaux frais de régie, & que d'ailleurs l'objet n'en eſt pas aſſez conſidérable pour que cette augmentation par elle-même ſoit fort à charge aux Sujets de Votre Majeſté, mais elle eſt capable de cauſer les plus vives alarmes par l'inquiétude qu'elle jette ſur la durée des autres impoſitions, dont le terme eſt également fixé par des engagements ſacrés, & parce que toute impoſition prorogée au delà du terme fixé, eſt un exemple funeſte contre lequel votre Cour des Aides ne doit ceſſer d'employer auprès de Votre Majeſté les plus vives inſtances.

Votre Cour des Aides, Sire, ne peut auſſi ſe diſpenſer de repréſenter à Votre Majeſté le préjudice qui réſultera néceſſairement pour ſes finances d'une opération par laquelle, en ſe procurant un foible ſecours pendant le temps de la paix, on ſe prive d'un avantage qu'on pourroit trouver dans le temps de guerre, pour lequel il faut toujours ſe réſerver de nouvelles reſſources.

Enfin cette prorogation anticipée d'une impoſition qui ne devoit finir qu'en 1767, donne trop lieu de craindre que dans le temps même où Votre Majeſté a bien voulu annoncer qu'elle eſt occupée d'amortir les dettes de l'Etat, elle ne contracte de nouveaux engagements.

Il ſuffira, Sire, à votre Cour des Aides de mettre cette derniere obſervation ſous les yeux de Votre Majeſté. Il eſt digne de ſa ſageſſe & de ſon amour pour ſon Peuple d'approfondir toutes les réflexions auxquelles elle peut donner lieu, & votre Cour des Aides met toute ſa confiance dans la juſtice de Votre Majeſté, & dans ſes ſentiments paternels pour ſon Peuple.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 5 Février 1766.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 19 Février 1766.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'étant indisposé, & le Roi ayant ordonné que les Remontrances de la Cour lui fussent portées par trois de MM. les Présidents, M. le Président de Levy accompagné de MM. les Présidents de Montreuil & de Boisgibault se sont transportés à Versailles, & ayant été introduits dans le cabinet du Roi sur le midi, M. le Président de Levy s'étant approché de Sa Majesté après les révérences accoutumées, a dit :

SIRE,

Nous apportons à Votre Majesté les très-humbles & très-respectueuses Remontrances de votre Cour des Aides sur les Lettres-Patentes en forme de Déclaration que Votre Majesté lui a adressées pour la prorogation pendant dix ans d'une moitié des octrois municipaux.

Le Roi qui étoit debout dans son cabinet, & environné de plusieurs Seigneurs de sa Cour, a répondu qu'il feroit examiner dans son Conseil les Remontrances de sa Cour des Aides, & qu'il lui feroit connoître ses intentions. Après quoi MM. les Députés se sont retirés.

Et Sa Majesté ayant fait savoir à M. le Premier Président, à la fin de la semaine, qu'il eut à se rendre à Versailles le 16 du présent mois avec deux Présidents de la Cour, pour recevoir sa réponse, M. le Premier Président s'y est rendu accompagné de MM. les Présidents de Levy & de Boisgibault; & ayant été introduits dans l'arriere-cabinet où étoit le Roi, Sa Majesté leur a dit :

« Les octrois dont j'ai ordonné la prorogation sont la moins onéreuse de » toutes les impositions pour mes Peuples, & celle dont le recouvrement est » le moins dispendieux ; c'est pourquoi je desire que ma Déclaration soit » promptement enrégistrée.

» Un objet aussi peu considérable ne doit pas faire concevoir d'alarmes » sur la durée d'objets plus importants, & sur lesquels je tiendrai les enga- » gements que j'ai bien voulu prendre avec mes Peuples.

» Je ne crois pas non plus que la prorogation dont il s'agit puisse me pri- » ver, en cas de guerre, d'aucune ressource ; elle concourra avec les autres » opérations de finance, à avancer la libération des dettes de mon Etat : » c'est le grand objet que je dois me proposer, & je ne cesse pas de m'en » occuper ».

Sur quoi la matiere mise en délibération,
A été arrêté, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi.

Du Mercredi 19 Février 1766.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi du 27 Juillet 1765, concernant les octrois municipaux des Villes & Bourgs, dont la levée eſt contiuuée ; ſur laquelle Declaration il a été arrêté le 4 Septembre dernier qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles Remontrances, & ſur le rapport de MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté de la Cour du 11 Décembre dernier, pour l'examen de ladite Déclaration & Remontrances, ſur la réponſe du Roi du 16 du préſent mois, & ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi,

A été arrêté que ladite Déclaration ſera enrégiſtrée au greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que, conformément aux intentions du Roi portées par ſa réponſe du 16 du préſent mois aux Remontrances de la Cour, la moitié des droits réſervés par la Déclaration du 29 Juin 1760, mentionnés aux Arrêts du Conſeil attachés ſous le contreſcel deſdites Lettres, ne pourra être levé au premier Janvier 1768, qu'en vertu de Lettres Patentes adreſſées à la Cour, & duement regiſtrées ſi faire ſe doit, & que copies collationnées, &c.

§. XIII.

Entrée de raiſins dans Paris.

Du 25 Septembre 1761.

Lettres-Patentes du 29 Août 1761, qui permettent l'entrée dans Paris de toutes ſortes de raiſins de quelque nature & en quelque quantité que ce ſoit, en exemption de tous droits d'entrée, à condition qu'ils ſeront conſommés en nature de raiſins ; fait défenſes à toutes perſonnes de faire du vin à l'avenir dans ladite Ville, à l'exception de ceux qui, dans l'intérieur des barrieres, ont des vignes ou des treilles dont ils voudroient faire du vin, leſquels ſeront tenus d'en faire déclaration & d'en payer les droits d'entrée dans les cas où ils ſont dus, le tout à peine de confiſcation des preſſoirs, uſtenſiles, raiſins & vins qui en proviendront, & de trois cents livres d'amende.

Oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, les préſentes ſeront regiſtrées au greffe de la Cour le lendemain de S. Martin, & cependant par proviſion exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que (pour la préſente année ſeulement) ceux qui ayant des vignes ou des treilles dans l'intérieur des barrieres dont ils auroient fait du vin, ne pourront être pourſuivis faute d'avoir fait les déclarations ordonnées par les préſentes, ſinon quinzaine après l'affiche & publication d'icelles, pour leſquelles déclarations ne ſeront exigés aucuns frais ; & auſſi à la charge que ceux qui, avant l'enrégiſtrement & affiche des préſentes, ſe trouveroient avoir converti en vin des raiſins entrés dans Paris ſans fraude, ou dont ils juſtifieroient avoir payé &

acquitté les droits, ne pourront encourir les peines prononcées par les préſentes, & que copies collationnées, &c.

Et en outre que les préſentes ſeront imprimées, publiées & affichées à la diligence & aux frais dudit Henriet, tant dans la Ville qu'aux barrieres & fauxbourgs de Paris. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 25 Septembre 1761.

Du 16 Octobre 1761.

Louis, &c. Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par notre Procureur-Général, contenant que notredite Cour auroit enrégiſtré le 25 Septembre 1761, des Lettres-Patentes portant nouveau réglement pour l'entré des raiſins communs dans Paris, que notredite Cour auroit mis dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement des modifications à cette Loi ; & que pour que le tout puiſſe être connu du Public & pour empêcher les contraventions qui pourroient être commiſes par l'ignorance de cette Loi, notredite Cour auroit ordonné qu'à la diligence & aux frais de Pierre Henriet, leſdites Lettres enſemble l'Arrêt d'enrégiſtrement ſeroient publiées & affichées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville : cependant notre Procureur-Général étant certain que les premieres affiches poſées dans Paris l'auroient été en ſi petit nombre, qu'il étoit preſqu'impoſſible que cela fût connu du Public, que même celles appoſées aux barrieres auroient été miſes dans un lieu élevé & hors la portée de la vue; que d'ailleurs le petit nombre d'imprimés affichés l'auroient été dans la forme la plus irréguliere; qu'on y auroit ſeulement fait mention de l'enrégiſtrement de notredite Cour, ſans y joindre le même enrégiſtrement, dont la connoiſſance eſt eſſentielle au Public, puiſque par cet enrégiſtrement ſeul, les Lettres auroient acquis force de Loi. Que ſur les plaintes faites par notre Procureur-Général on auroit réparé en partie les omiſſions par des imprimés de ces Lettres affichées dans une forme plus réguliere; mais qui ſont en ſi petit nombre, qu'il n'eſt pas poſſible que ces Lettres fuſſent ſuffiſamment connues du Public; que même on auroit négligé d'en afficher de nouvelles aux barrieres; qu'il lui auroit été donné avis que ce défaut de publicité auroit occaſionné dans Paris pluſieurs contraventions de la part de Particuliers qui, ignorant cette nouvelle Loi, ont converti en vin des raiſins achetés dans les marchés de cette Ville; qu'il pouvoit à la vérité y avoir des fraudes préméditées, mais qu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer le fraudeur d'avec l'homme de bonne foi : c'eſt pourquoi notre Procureur-Général avoit recours à l'autorité de notredite Cour. A ces cauſes il requéroit qu'il plut à la Cour ordonner que les contraventions qui auroient pu être commiſes par aucuns Particuliers, relativement à la converſion en vin des raiſins communs entrés dans Paris, juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendroit, ſeroient cenſées comme non avenues ; qu'il ſeroit fait défenſes au Fermier de faire aucune pourſuite ſur les procès-verbaux faits en conſéquence, & aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre aucune Sentence à ce ſujet : & pour obvier aux contraventions qui pourroient être commiſes par la ſuite, ordonner qu'à la requête de notre Procureur-Général & aux frais & dépens du Fermier,

dont exécutoire seroit sur lui délivré, nouvelles affiches desdites Lettres-Patentes, ensemble de l'enrégistrement fait en la Cour, seroient apposées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville en nombre suffisant ; & que procès-verbal de l'affiche & publication d'icelles seroit dressé par celui des Officiers de l'Election de Paris qu'il plairoit à notredite Cour de commettre : ordonner que l'Arrêt à intervenir seroit aussi aux dépens & frais du Fermier, affiché & publié dans Paris, & copie d'icelui envoyée en l'Election de cette Ville, &c.

Oui le rapport de Me. Jean-Baptiste-Gabriel Negre de Boisboutron, Conseiller, tout considéré.

Notredite Cour ordonne que, faute de publication suffisante & réguliere des Lettres Patentes dont est question, les contraventions qui auront pu être commises par aucuns Particuliers, relativement à la conversion en vin des raisins communs entrés dans Paris, jusqu'au jour du présent Arrêt, seront censées & regardées comme non avenues ; en conséquence fait défenses au Fermier de faire aucunes poursuites sur les procès-verbaux faits en conséquence ; & aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre aucunes Sentences à ce sujet ; & pour obvier aux contraventions qui pourroient être commises par la suite, ordonne qu'à la requete de notre Procureur-Général & aux frais & dépens du Fermier, dont exécutoire sera décerné contre lui, nouvelles affiches desdites Lettres-Patentes, ensemble de l'Arrêt d'enrégistrement d'elles fait en la Cour, seront apposées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville, au nombre de trois cents exemplaires, & que procès-verbal de l'affiche & publication d'icelles sera dressé par Cinget, Huissier de notredite Cour, qu'elle a nommé d'office, dont il sera pareillement décerné exécutoire pour ses frais & vacations contre le Fermier. Ordonne que le présent Arrêt sera aux frais & dépens dudit Fermier affiché & publié dans Paris, & copie d'icelui envoyée en l'Election de Paris, &c.

Donné à Paris en la Cour des Aides, en la Chambre des Vacations, le 16 Octobre 1761.

§. XIV.

Réglement pour les droits d'entrée de vin dans les Fauxbourgs de Paris, hors les barrieres sur l'entrée.

Du 15 Juillet 1765.

Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1765 servant de réglement pour les droits d'entrée, & de la vente en détail des vins amenés dans la partie des fauxbourgs de Paris situé hors les barrieres sur l'entrée, & de la Paroisse de Chaillot ou fauxbourg de la Conférence,

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que les Marchands de Vin de la partie des Fauxbourgs hors barrieres, sujets à l'entrée, & ceux de Chaillot ou fauxbourg de la Conférence, seront maintenus, comme n'étant

point dans les trois lieues qui, conformément à l'Article premier du Titre IV des entrepôts & barillages de l'Ordonnance de 1680, ne doivent être comptées que de l'extrémité des fauxbourgs dans le droit & possession de vendre en gros telle quantité de vin que bon leur semblera, tant dans l'intérieur des barrieres qu'au-dehors, en se conformant aux formalités prescrites par les Ordonnances, & en payant par chaque muid de vin qu'ils vendront en gros, trois livres cinq sols, formant le supplément des entrées de Paris; lequel supplément sera payé aux barrieres, lorsque les vins vendus en gros seront versés dans l'intérieur, & à l'exercice lorsqu'ils seront versés au-dehors, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé. Ordonne que le présent Arrêt, ensemble lesdites Lettres-Patentes, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & que copies collationnées, &c.

Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 15 Juillet 1765.

§. X V.

Vingtiemes.

I.

Enrégistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadastre général, la liquidation & le remboursement des dettes de l'Etat.

Par l'Edit du mois d'Avril 1763, enrégistré en présence de M. le Prince de Condé, le 6 Juin suivant (page 104 ci-dessus), *il est ordonné que le premier Vingtieme établi par l'Edit de Mai 1749, continuera à être perçu pendant six années, à compter du premier Janvier 1764; que le second Vingtieme, dont la levée a été ordonnée par la Déclaration du 7 Juillet 1756,* (page 1) *continuera à être perçu pendant six années, à compter dudit jour premier Janvier 1764; & que les deux sols en sus du Dixieme, dont la levée a été ordonnée pour dix années, par l'Edit de Décembre 1746, & prorogée par la Déclaration du 7 Juillet 1756* (page 1), *pour dix autres années, continueront d'être perçus jusqu'au premier Janvier 1770.*

Par la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadastre général, la liquidation & le remboursement des dettes de l'Etat, il est ordonné que le second Vingtieme qui avoit été prorogé jusqu'au premier Janvier 1770, par l'Edit d'Avril 1763, dont on vient de parler, ne seroit prorogé que jusqu'au premier Janvier 1768.

Par l'Edit du mois de Décembre 1764, il est porté qu'indépendamment du second Vingtieme qui cessera d'être perçu au 31 Décembre 1767, le premier Vingtieme cessera d'être perçu au premier Juillet 1772.

Par l'Edit du mois de Juin 1767, il a été ordonné que le second Vingtieme qui devoit cesser d'être perçu au 31 Décembre 1767, seroit levé jusqu'au premier Janvier 1770.

Par Edit du mois de Décembre 1768 ; il est ordonné que le second Vingtieme, dont la levée & perception avoient été fixées au 31 Décembre 1769, sera levé jusqu'au premier Juillet 1772.

Par Edit du mois de Décembre 1769, il est ordonné que la perception des deux sols pour livre du Dixieme continuera d'être levée jusqu'au premier Juillet 1772.

Du Lundi 9 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour délibérant sur l'enrégistrement de la Déclaration du Roi, du 21 Novembre dernier, concernant le cadastre général, le remboursement & la liquidation des dettes de l'Etat, & le compte rendu par MM. les Commissaires, de l'examen par eux fait de ladite Déclaration, conclusions du Procureur-Général du Roi.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que ladite Déclaration seroit registrée au greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que de l'établissement du fonds annuel de vingt millions d'amortissement qui doit demeurer perpétuel aux termes de l'Article III, ni d'aucune autre disposition, on puisse induire que le premier Vingtieme puisse être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle, terme fixé par le Roi pour la durée dudit premier Vingtieme, & à la charge que les premier & second Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur le pied des rôles de 1763 ; & que dans le cas où les rôles de 1764 & autres pour les années suivantes seroient faits avec augmentation aux cotes desdits rôles de 1763, ne pourront les Préposés au recouvrement faire la levée desdites augmentations, à peine de concussion, & d'être poursuivis extraordinairement aux Elections & par appel en la Cour; à la charge pareillement que dans le terme de six mois les doubles rôles des premier & second Vingtiemes de l'année 1763 seront déposés aux greffes des Elections, après avoir été par lesdits Directeurs & Préposés à la confection des rôles, signés & paraphés au-bas des pages, la Cour se réservant de statuer sur le dépôt des rôles des années postérieures à 1764, ainsi qu'il appartiendra ; à la charge en outre que lesdits Directeurs & Contrôleurs seront tenus de prêter serment & faire enrégistrer leur commission sans frais au greffe de l'Election principale de la Généralité pour laquelle ils seront commis ; & que les contestations relatives aux contraintes pour le recouvrement desdits droits, si aucunes y a, seront portées aux Elections & par appel en la Cour. Et sera très-humblement supplié ledit Seigneur Roi de considérer que sa Cour des Aides, en procédant au présent enrégistrement, s'est conformé à ce qu'exigent indispensablement les besoins actuels de l'Etat, & qu'elle s'est livrée à l'espérance qui lui est donnée, qu'il sera incessamment apporté un remede efficace aux malheurs publics, mais qu'elle ne s'est pas dissimulé qu'elle ne doit pas laisser ignorer audit Seigneur Roi que les dispositions de la présente Déclaration vont perpétuer au milieu de la paix les rigueurs de la guerre; que leur poids accablant ne peut plus être supporté par les Peuples, & causeroit infailliblement la ruine du Royaume, si ledit Seigneur Roi n'en abrégeoit la durée, en trouvant d'autres ressources, soit dans la diminution des frais de perception, soit dans l'économie & retranchement des dépenses.

Sera

Sera ſupplié en outre ledit Seigneur Roi de rendre au Corps entier de la Magiſtrature la juſtice qui lui eſt due, pour les violences inouies exercées envers pluſieurs Cours de ſon Royaume, & de raſſurer ſes Peuples qui, témoins des excès auxquels on s'eſt porté contre les Magiſtrats, n'ont que trop appris ce qu'ils auroient à craindre, ſi de pareils abus de l'autorité militaire n'étoient réprimés par la punition la plus ſévere. Ordonne que copies collationnées de la préſente Déclaration, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, &c.

I I.

Etabliſſement d'une Commiſſion pour l'exécution de la Déclaration du 21 Novembre 1763.

Du 11 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 28 Novembre 1763, portant établiſſement d'une Commiſſion pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 21 Novembre 1763. Oui le compte rendu par les Commiſſaires nommés pour l'examen deſdites Lettres-Patentes, a été arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeroient regiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées, &c.

Du Mardi 11 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution de l'Article premier de la Déclaration du Roi du 21 Novembre dernier, vérifiée en la Cour le 9 du préſent mois, il convenoit nommer des Commiſſaires pour par eux travailler aux mémoires ordonnés être faits par ledit Article.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires; & à l'inſtant ils ont été nommés.

I I I.

Libération des dettes de l'Etat.

Du 24 Mars 1766.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées délibérant ſur le rapport fait en icelle par MM. les Commiſſaires nommés pour faire l'examen de l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat,

A été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au greffe de la Cour pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge, 1°. que les diſpoſitions de l'Article XXV ne pourront en aucun cas être appliqués aux mineurs interdits

& substitués. 2°. Que toutes les contestations nées & à naître à l'occasion de toutes les impositions énoncées au présent Edit, ensemble les peines auxquelles lesdites impositions peuvent donner lieu, seront portées en premiere instance devant les Officiers de l'Election & par appel en la Cour; & sera le Roi très-humblement supplié de fixer à un terme certain la cessation du droit de mutation établi par l'Article XXIV dont la durée paroît par l'Article XXXV trop indéterminée, & dont la fixation portée à dix ans au plus, pourroit remplir les intentions de Sa Majesté en même temps qu'elle rassureroit les Peuples sur la durée d'un impôt rigoureux & gênant pour tous les Sujets de Sa Majesté; d'employer en entier à l'extinction des dettes de l'Etat, outre les vingt millions par an qui y sont affectés par l'Article III de la Déclaration du 21 Novembre 1763, les intérêts & arrérages des effets dont le remboursement sera effectué en conséquence du présent Edit, & le produit total des nouveaux impôts établis par les Articles XXIV, XXV, XXXI & XXXIV; & sera en outre le Roi très-humblement supplié de rendre aux Juges naturels de toutes les impositions, la connoissance des Vingtiemes dont la durée est fixée par l'Article LXVIII du présent Edit; connoissance que Sa Majesté a eu la bonté de promettre à la Cour en termes formels, & dont les circonstances actuelles ne permettent pas de différer l'exécution, & que copies collationnées, &c.

I V.

Prorogation du second Vingtieme.

Du 22 Juillet 1767.

L'Edit du mois de Juin 1767, qui ordonne que le second Vingtieme, dont la levée & perception avoient été fixées au 31 Décembre 1767, sera levé & perçu à compter du premier Janvier 1768, jusqu'au premier Janvier 1770, registré ainsi qu'il suit:

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lesdites Lettres exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que, conformément à l'Arrêt de la Cour du 9 Janvier 1764, portant enrégistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, les premier & second Vingtiemes tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur le pied des rôles de 1763; & que dans le cas où les rôles seroient faits avec augmentation aux cotes de 1763, même par forme de supplément, les Préposés au recouvrement ne pourront faire la levée desdites augmentations ou desdits rôles de supplément, à peine de concussion, & d'être poursuivis extraordinairement en premiere instance dans les Elections, & par appel en la Cour: comme aussi à la charge que les contestations relatives aux contraintes pour la perception, seront portées aux Elections, & par appel en la Cour. Et sera le Roi très-humblement supplié d'expliquer ses intentions sur la perception du droit de mutation & des retenues des Dixieme & Quinzieme établis par l'Edit de Décembre 1764, dont, suivant les Articles XLVII & XLVIII dudit Edit, la perception ne peut sub-

ſiſter concurremment avec la prorogation du ſecond Vingtieme : comme auſſi de conſidérer que les Sujets avoient mis la plus grande confiance dans les eſpérances que ledit Seigneur Roi avoit bien voulu leur donner de faire ceſſer la levée du ſecond Vingtieme, au premier Janvier 1768 ; que ces eſpérances avoient été confirmées par l'Article XLVIII de l'Edit de Décembre 1764 ; que cet engagement avoit même été ratifié par la réponſe que ledit Seigneur Roi a faite aux Remontrances de la Cour des Aides le 16 Février 1766 ; mais que rien ne pourra plus raſſurer les Sujets, lorſqu'ils verront les promeſſes les plus ſolemnelles annoncées, confirmées & exécutées par des actes authentiques, enfreintes auſſi promptement. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 22 Juillet 1767.

Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé lors de l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Décembre 1768, *qui ordonne que le ſecond Vingtieme ſera levé juſqu'au premier Juillet* 1779, *& de la Déclaration du* 5 *du même mois, qui ſurſeoit pendant ſix années à l'exécution de l'Article VI de l'Edit de Mars* 1760.

Du Mardi 17 Janvier 1769.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LEVY,
CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
CHOART,
DE FAUTRAS,
DE LA SELLE D'ECHULLY,

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Boyetet, du Portault, Dionis, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet de la Crôniere, de Fays, Poillot de Marolles, Fredy de Coubertin, Alexandre, Fragnier de Montſlambert, Mariette, Sutaine, Sohier de Montagny, Chreſtien, de Tilieres, Tournois, Sallier, Bernard d'Hétis, Parmentier, Bernard de la Fortelle, Brion, Blandin de Chalin, Claret, Bernard, Hocquart.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de M. le Duc de Chartres, Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi apportées

à la Cour le jour d'hier, M. le Premier Président, MM. les Présidents & MM. les Conseillers en robes noires & avec leurs bonnets quarrés, étant sur les bas-sieges à leurs places ordinaires, les Chambres assemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Présidents, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Me. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général; Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Me. Jean-Chrysostôme-Antoine Clément de Barville, aussi Avocat-Général; & après eux, Me. Pierre-Nicolas le Prince, Greffier en chef.

Après ledit banc, Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Assemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huissier étant en sa chaise à l'entrée du parquet.

Les Huissiers de la Cour sont venus sur les onze heures du matin, avertir que M. le Duc de Chartres étoit à la Sainte-Chapelle. Aussi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, Me. Charles Boyetet & Me. Claude-François de Laville du Portault, Conseillers, lesquels précédés du premier Huissier, & de quatre autres Huissiers tenants leurs baguettes en main, ont descendu jusqu'en-bas de l'escalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ses côtés, & le premier Huissier marchant immédiatement devant lui.

M. le Duc de Chartres étoit accompagné de M. le Maréchal Duc de Broglie, Commandeur des Ordres du Roi, & de MM. Camus de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conseillers ordinaires au Conseil d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Président, M. le Premier Président & tous MM. les Présidents se sont levés & ont salué mondit Sieur le Duc de Chartres, qui a traversé le parquet, & pris sa place sur le banc des Présidents, après M. le Premier Président, & avant les autres Présidents.

M. le Maréchal Duc de Broglie a passé par-derriere le Barreau, devant le banc qui est à droite de MM. les Présidents, & a pris place sur icelui au-dessus de la place de M. le Doyen.

MM. Camus de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conseillers d'Etat, ont passé devant le banc qui est à gauche de MM. les Présidents, & ont pris place sur icelui, au-dessus de MM. les Conseillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Greffier en chef; & sur le même banc, & après ledit Secretaire, s'est placé Me. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant assis & couvert, excepté ledit Secretaire des Commandements qui est resté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Duc de Chartres ayant ôté & remis son chapeau, a dit:

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'ayant député en cette Cour pour faire publier & enrégistrer un Edit & une Déclaration concernant l'intérêt de son Etat &

le bien de ſon ſervice, M. de Pontcarré de Viarmes va vous faire entendre plus particuliérement les motifs qui déterminent la volonté du Roi à cet égard.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par-derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Duc de Chartres; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle Me. Michel Fragnier de Montflambert, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur ſuit:

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Couſin le Duc de Chartres, Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, les Edit &
» Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de
» rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit
» ponctuellement exécuté, nous voulons & mandons que vous ayez à procéder
» ſans diſcontinuation, à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit
» & Déclaration, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quelcon-
» ques, & à vous conformer exactement à ce que notredit Couſin le Duc
» de Chartres vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce
» ſujet, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 16 Janvier 1769».
Signé, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Duc de Chartres; ledit Me. Janel debout & couvert a fait la lecture de ladite Commiſſion, dont la teneur enſuit:

Louis, &c. à notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Chartres, Prince de notre Sang; Salut. Les beſoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre un Edit & une Déclaration, afin de nous procurer les ſecours qui nous ſont néceſſaires, & un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté. A ces cauſes, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Broglie, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, & des ſieurs Pontcarré de Viarmes, & Abbé Bertin, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter en notre Cour des Aides, pour en icelle & en votre préſence faire publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, nos Edit & Déclaration; ſavoir, notre Edit du mois de Décembre dernier, qui ordonne la levée & la perception du ſecond Vingtieme,

à compter du premier Janvier 1770 jusqu'au premier Juillet 1772 ; & notre Déclaration du 5 du même mois de Décembre dernier, qui surseoit pendant six années à l'exécution de l'Article VI de notre Edit du mois de Mars 1760, lesquels Edit & Déclaration nous voulons être regiſtrés nonobſtant oppoſitions & autres empêchements quelconques, & ſous préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervés la connoiſſance, & icelle interdiſons à tous nos autres Juges, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſes qui requiſſent mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, par leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général en notredite Cour de faire les réquiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeizieme jour du mois de Janvier l'an de grace 1769, & de notre regne le cinquante-quatrieme. Signé, LOUIS; *& plus bas, par le Roi, ſigné,* PHELYPPEAUX : *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. Camus de Pontcarré de Viarmes, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Les intentions du Roi qui viennent de vous être annoncées par M. le Duc de Chartres, ont pour objet la publication & l'enrégiſtrement au nom de Sa Majeſté d'un Edit & d'une Déclaration, l'Edit proroge la levée & la perception du ſecond Vingtieme juſqu'au premier Juillet 1772.

Par la Déclaration, le Roi, en ordonnant qu'il ſera surſis pendant ſix années au rembourſement preſcrit par l'Article VI de l'Edit de Mars 1760, proroge juſqu'au premier Janvier 1788 la perception des droits rétablis par l'Edit de Décembre 1743.

Sa Majeſté explique elle-même dans l'une & dans l'autre de ces Loix les motifs qui en ont déterminé les diſpoſitions.

Vous y reconnoîtrez en même temps qu'elle ne ceſſe de s'occuper des moyens de parvenir à diminuer d'un côté la maſſe des dettes de l'Etat, & de l'autre les impoſitions deſtinées à les acquitter : c'eſt de ces deux objets dirigés dans une égale proportion, que dépend l'exactitude dans les paiements, & la fidélité à remplir les engagements. La tendre affection de Sa Majeſté pour ſes Sujets, rend leurs beſoins toujours préſents à ſon eſprit & à ſon cœur, & elle ne goûtera de ſatisfaction pure & entiere que quand elle aura pu les ſoulager d'une maniere ſenſible. Cette bonté inaltérable, qui ſignale chaque inſtant de ſes jours précieux, doit lui aſſurer à jamais l'amour, le reſpect, la confiance & la ſoumiſſion de ſes fideles Sujets.

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident, aſſis & couvert, adreſſant la

parole à M. le Duc de Chartres, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

MONSIEUR,

Le Roi a annoncé lui-même sa volonté souveraine; la cérémonie la plus auguste & la plus redoutable nous a déjà fait connoître les ordres que vous venez exécuter.

Le Peuple gémit sous le poids redoublé des impôts, & quand il les voit renouveller après plusieurs années de paix, quand il y voit joindre des emprunts onéreux présentés comme une ressource nécessaire, il perd jusqu'à l'espérance de voir jamais la fin de ses malheurs.

Si notre douleur pouvoit être adoucie, ce seroit sans doute par la présence d'un Prince, l'amour & l'espoir de la Nation. Qu'il nous seroit doux de pouvoir nous livrer sans réserve aux sentiments qu'elle nous inspire, & de n'avoir qu'à nous féliciter d'un événement qui va faire votre bonheur, & assurer à la France des héritiers de ce sang qui lui est si cher!

Mais dans ce jour, Monsieur, la joie est trop étrangere à nos cœurs, & vous ne trouverez parmi nous que du respect & de la consternation.

Pourquoi faut-il que vos premiers regards soient frappés d'un spectacle si triste? Pourquoi faut-il que l'arrivée des Princes de votre Sang auguste entraîne toujours la suspension des Loix, & réduise la Justice à l'inaction?

Vous allez exercer au nom du Roi, Monsieur, l'acte le plus imposant de son autorité absolue; il est nécessaire que vous sachiez que ces Magistrats qu'on réduit au silence ne vouloient élever la voix que pour faire parvenir au Roi les plaintes du Peuple.

Que ne pouvons-nous espérer que vous vous chargerez de remplir vous-même le devoir dont il ne nous a pas été permis de nous acquitter! Et qui le pourroit mieux que vous, Monsieur? A qui la gloire du Roi & les intérêts de la Nation doivent-ils être plus chers qu'à ceux qui approchent le plus près de la Couronne?

Henri-le-Grand, de qui vous tenez la naissance, a laissé dans les registres de cette Compagnie des monuments bien précieux qui constatent l'éloignement qu'il a toujours eu pour les actes d'autorité qu'on emploie aujourd'hui.

Il doit nous être permis de vous rapporter les propres termes de ce grand Monarque : *Ce sont*, a-t-il dit, *des voies irrégulieres qui ne ressentent que la force & la violence.*

Les sentiments de Henri vous ont été transmis avec le sang que vous avez reçu; ils ont été cultivés dès vos premieres années par les soins les plus heureux; faites-les éclater, Monsieur; parlez au Roi lui-même; faites-lui connoitre enfin la vraie situation de ce Peuple désolé.

Vos efforts seront secondés & guidés par ceux du grand Prince qui vous a donné le jour; il a été chargé comme vous de faire enrégistrer les mêmes Loix en présence d'une des premieres Compagnies du Royaume, & on a cru lire dans ses regards, comme nous osons lire dans les vôtres, que la rigueur dont il étoit obligé d'user coûtoit à son ame bienfaisante.

Nous ne craignons pas de vous aſſurer, Monſieur, que l'eſpérance renaîtra encore dans le cœur des François, quand ils verront les Princes du Sang royal prendre le noble emploi d'être les interceſſeurs de la Nation auprès de ſon Souverain.

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Duc de Chartres étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident un Edit & une Déclaration du Roi.

L'Edit, donné à Verſailles au mois de Décembre dernier, ordonne, comme il a été dit ci-devant, la levée & la perception du ſecond Vingtieme, à compter du premier Janvier 1770 juſqu'au premier Juillet 1772; & la Déclaration, auſſi donnée à Verſailles le 5 du même mois de Décembre, ſurſeoit pendant ſix années à l'exécution de l'Article VI de l'Edit du mois de Mars 1760, & proroge juſqu'au premier Janvier 1788 la perception des droits rétablis par l'Edit de Décembre 1743.

M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. le Prince, Greffier en chef de la Cour, qui debout & couvert en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Qu'il ſeroit heureux pour nous de n'avoir en ce jour qu'à nous livrer aux mouvements de joie, de tendreſſe & de reſpect que nous inſpire la préſence d'un jeune Prince chéri à tant de titres; qu'à lui exprimer les ſentiments gravés au fond de nos cœurs, à le féliciter ſur l'union qu'il va contracter avec une Princeſſe formée aux vertus, ſous les yeux d'un pere qui les réunit toutes; à l'aſſurer des vœux ſinceres que font tous les bons François pour la proſpérité de cette union, & pour en voir naître bientôt de dignes rejetons qui perpétuent une race auguſte, l'ornement, la gloire & le ſoutien du trône près duquel elle eſt placée!

Pourquoi faut-il qu'une circonſtance douloureuſe mêle de l'amertume à des devoirs ſi ſatisfaiſants à remplir?

Nous voyons ſiéger parmi nous, Meſſieurs, un Petit-Fils de Louis-le-juſte & de Henri-le-Grand, envoyé par le plus aimé des Rois; mais il vient chargé de ces ordres rigoureux toujours affligeants pour les Magiſtrats; parce qu'ils portent une atteinte funeſte aux Loix dont ils ſont dépoſitaires : il y vient armé de tout l'appareil du pouvoir ſuprême, pour faire annoncer & publier en votre Audience des enrégiſtrements auxquels vous n'aurez pas contribué par vos ſuffrages.

Interdiſons-nous toutes réflexions; on exige dans ce jour de notre miniſtere une ſoumiſſion aveugle, qu'elle ait au moins le mérite d'être entiere & reſpectueuſe.

L'ordre abſolu du Roi & le devoir de nos charges nous obligent de requérir, Que l'Édit & la Déclaration dont vous venez d'entendre la lecture ſoient enrégiſtrés

enrégiſtrés au greffe de la Cour pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; que copies collationnées en ſoient envoyées aux Sieges des Elections, Greniers à ſel, & autres Sieges reſſortiſſants en la Cour, pour y être pareillement exécutés; & que ſur le repli de l'Edit & de la Déclaration, il ſoit mis qu'ils ont été lus & publiés, l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi.

Après lequel requiſitoire, M. Camus de Pontcarré de Viarmes, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé près de M. le Duc de Chartres, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Broglie, & retourné près de M. l'Abbé Bertin, puis s'étant remis à ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ſur l'Edit & la Déclaration dont lecture vient d'être faite, il ſera mis, lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour, &c. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois. Oui, & ce requérant ſon Procureur-Général du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'inſtant ledit M^e^. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e^. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des Edit & Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

Lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Duc de Chartres, Prince du Sang, aſſiſté du Sieur Duc de Broglie, Pair & Maréchal de France, & des Sieurs de Pontcarré de Viarmes & l'Abbé Bertin, Conſeillers d'Etat, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; que copies collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à ſel & Bureaux des Traites du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois.

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés par ledit M^e^. le Prince, Greffier en chef de la Cour.

Ce fait, M. le Duc de Chartres s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée. M. le Duc de Chartres, après avoir traverſé le parquet, a été reconduit par MM. Boyetet & du Portault, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal Duc de Broglie, ainſi que MM. de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Ledit jour avant l'arrivée de M. le Duc de Chartres, la Cour a proteſté contre tous enrégiſtrements qui pourroient être faits en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour; & après que M. le Duc de Chartres a été retiré, la Cour a réitéré les mêmes proteſtations; & en ce qui concerne l'Edit & la Déclaration, elle a nommé des Commiſſaires.

V I.

Prorogation des deux ſols pour livre du Dixieme, par Edit de Décembre 1769.

Du 7 Mars 1770.

L'Edit de Décembre 1769, qui proroge juſqu'au premier Juillet 1772 la levée & la perception des deux ſols pour livre du Dixieme, a été enrégiſtré ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées leſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit ſelon leur forme & teneur, conformément à l'Article VI de la Déclaration du Roi du 21 Novembre 1763, & à l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle, & ordonne que copies collationnées, &c.

Regiſtrées en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Mars 1770.

Nota. *Par Edit du mois de Novembre* 1771, *regiſtré en la Commiſſion intermédiaire le* 14 *Décembre ſuivant, il eſt ordonné que le premier Vingtieme établi par l'Edit de Mai* 1749, *ſera perçu conformément audit Edit juſqu'à ce que, par la libération de partie des dettes de l'Etat, les revenus ordinaires du Roi puiſſent ſuffire à ſes autres charges & dépenſes.*

Que les deux ſols pour livre du Dixieme ceſſant d'être perçus au 1^er^. Juillet 1772, pour en tenir lieu, les quatre ſols pour livre dudit premier Vingtieme ſeront levés au profit du Roi, *en outre du principal de la même maniere & auſſi long temps que ledit premier Vingtieme.*

Que le ſecond Vingtieme ſera continué juſqu'au premier Janvier 1781.

Cet Edit a été enrégiſtré le 14 *Décembre* 1771 *en la Commiſſion intermédiaire,* du très-exprès commandement du Roi, *à la charge néanmoins que, conformément aux réponſes dudit Seigneur Roi, des 8 & 13 du préſent mois, aux Remontrances & itératives Remontrances de ſon Parlement des* 7 *&* 12 *dudit mois, enſemble aux Lettres de juſſion du jour d'hier, les œufs, beurres & fromages, ainſi que les bois à brûler qui ſe conſomment dans la Ville de Paris, ne ſeront point aſſujettis au paiement des deux ſols pour livre établis par l'Article VIII dudit Edit.*

« *On avoit reconnu en 1763, diſent les belles Remontrances de la Cour des Aides du 6 Mai* 1775, » *que cet impôt, déjà ſi onéreux par lui-même, l'étoit devenu* » *encore davantage par l'inquiſition qu'on exerçoit pour le lever ; & dans le temps* » *d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clauſe* » *qui ne fut pas déſapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres* » *Cours : l'objet du Parlement étoit de mettre un terme aux inquiſitions, & pour* » *cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année* 1763. (Voyez ci-devant » page 408.)

» *Mais cette clauſe qui remédioit aux abus déplut à ceux qui vouloient les*

» *conserver : aussi quand l'impôt a été rétabli en notre absence, la clause n'a été* » *mise ni dans la Loi même, ni dans l'enrégistrement fait* par ceux qui occupoient » nos places.

» *Le Peuple n'a pas tardé à ressentir les cruels effets de cet impôt rétabli sans* » *la clause de 1763; car dans l'instant même presque tous les Sujets de Votre* » *Majesté ont vu augmenter considérablement leurs cotes sans qu'il leur fût donné* » *aucune raison de cette augmentation subite, & on a annoncé dans tout le Royaume* » *de nouvelles recherches & une rigueur dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples, comme* » *si les Administrateurs avoient voulu se venger de la contrainte où ils avoient été* » *depuis 1763 jusqu'en 1771; oserons-nous dire, Sire, comme s'ils avoient voulu* » *faire sentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ses anciens Ma-* » *gistrats* ».

VII.

Prorogation pour six ans des quatre sols pour livre des droits des Fermes.

Du 12 Janvier 1762.

La Déclaration du 29 Octobre 1761, portant prorogation pour six années des quatre sols pour livre des droits des Fermes & autres droits;

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées, &c.

Et néanmoins sera le Roi très-humblement supplié, lorsque les circonstances le permettront, de supprimer lesdits droits conformément aux intentions de bonté dudit Seigneur Roi pour le soulagement de ses Peuples, suivant l'Arrêté de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 12 Janvier 1762.

Nota. *Par la Déclaration du 3 Mars 1705, il a été créé deux sols pour livre sur tous les droits des Fermes. La Déclaration du 7 Mai 1715 ordonne la continuation de la levée de ces deux sols pour livre, & le doublement d'iceux. Ces quatre sols pour livre ont été supprimés par la Déclaration du 13 Février 1717, rétablis pour trois années seulement par Lettres-Patentes du 18 Mars 1718, prorogés par différentes Déclarations, & en dernier lieu par les Déclarations du 8 Septembre 1755, 29 Octobre 1761 & 8 Janvier 1767.*

L'Edit de Septembre 1747 en a étendu la perception au profit du Roi sur tous les droits qui se levent à Paris au profit tant des Officiers de Police que de la Ville & des Hôpitaux, ainsi que sur les droits établis par Edit de Décembre 1743.

Ces quatre sols pour livre tant des droits rétablis que des droits des Officiers, ont été prorogés jusqu'au premier Janvier 1782 par l'Edit de Mars 1760.

Par la Déclaration du 3 Février 1760, il a été établi pour dix ans un cinquieme sol pour livre tant sur les droits des Fermes que sur les droits rétablis & sur les droits des Officiers.

Par la Declaration du 21 Novembre 1763, il a été établi jusqu'au dernier Décembre 1770 un sixieme sol pour livre des droits des Fermes, octrois, droits engagés & aliénés mentionnés en la Déclaration du 3 Février 1760.

Ce sixieme sol pour livre avoit déjà été établi par Edit d'Avril 1763, enrégistré en Lit de Justice; mais la Déclaration du 21 Novembre 1763, postérieure à cet Edit, ne contient à cet égard qu'une seule & même disposition.

Ces six sols pour livre ont été prorogés par la Déclaration du 8 Janvier 1767.

Enfin par l'Edit de Novembre 1771, enrégistré en la Commission intermédiaire, ces six sols pour livre ont été prorogés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur tous les droits de quelque nature & espece qu'ils puissent être exprimés ou désignés par la Déclaration du 3 Février 1760, même ceux qui jusqu'alors auroient été exempts de la totalité ou partie desdits six sols pour livre, à l'exception du prix du tabac assujetti aux quatre sols pour livre, du prix du sel des Gabelles d'Alsace, du sel ordinaire dans le Comté de Bourgogne, des Domaines du Roi & droits domaniaux faisant partie du bail de la Ferme-Générale, & du droit de sol pour livre des bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy.

Cet Edit établit en outre deux autres sols pour livre en sus desdits six sols pour livre, jusqu'en Décembre 1780.

VIII.

Prorogation de plusieurs droits des Fermes.

Du 8 Avril 1767.

La Déclaration du 8 Janvier 1767, qui proroge pour six années le doublement des droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi dans Paris, l'augmentation ou le rehaussement du prix du sel dans la Franche-Comté, les anciens quatre sols pour livre des droits des Fermes, les droits de Courtiers-Jaugeurs, ceux d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, deux sols pour livre d'iceux, les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages, & autres Jurisdictions; la perception des deux nouveaux sols pour livre, ordonnée par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763;

Registrée, à la charge que les contestations nées & à naître au sujet des droits énoncés èsdites Lettres-Patentes, tant pour le principal que pour les accessoires, seront portées en premiere instance dans les Elections & autres Sieges ressortissants en la Cour qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 8 Avril 1767.

I X.

Prorogation des quatre ſols pour livre ſur le Tabac.

Du 13 Avril 1767.

La Déclaration du 17 Mars 1767, portant prorogation juſqu'au dernier Décembre 1774 des quatre ſols pour livre ſur le tabac, établis par celle du 24 Août 1758 (*voyez* page 19);

Regiſtrée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet du droit énoncé en la préſente Déclaration, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers du reſſort de la Cour qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & ſera le Roi très-humblement ſupplié de conſidérer que les augmentations miſes ſur le tabac ne feront qu'exciter l'intérêt de la contrebande; & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 13 Avril 1767.

X.

Droits réunis.

Du 19 Juillet 1765.

L'Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1765, & les Lettres-Patentes ſur icelui du 26 Juin ſuivant, qui ordonnent que Julien Alaterre ſera mis en poſſeſſion de la régie & de la perception, pour le compte du Roi, des droits réunis;

Regiſtrés, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître à l'occaſion de la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections du reſſort de la Cour, ſauf l'appel en icelle s'il y écheoit. Fait défenſes audit Alaterre de les porter devant aucuns autres Juges ſous telles peines qu'il appartiendra, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Juillet 1765.

Du 29 Août 1768.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 24 Février 1768, qui ſubrogent Fouache au lieu de Julien Alaterre pour faire l'exploitation des droits rétablis & réunis, ont été enrégiſtrés purement & ſimplement le 19 Août 1768.

Du 29 Août 1770.

Les Lettres-Patentes du 22 Juillet 1770, portant que la régie des droits réunis & rétablis ſera continuée par Fouache pendant ſix ans, à commencer du premier Janvier 1771;

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que ledit Fouache ne pourra, à peine de concuſſion, continuer la perception des droits, dont la régie lui eſt confiée, au-delà du terme fixé par les Edits & Déclarations duement vérifiés en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Août 1770.

X I.

Droits domaniaux.

Du 19 Août 1767.

Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, rendus ſur les Arrêts du 18 Mai 1767, Réſultat du 2 Juin ſuivant, & Arrêt en interprétation dudit Réſultat, portant bail pour douze années, de la régie des droits domaniaux, à François Teſſier & ſes Cautions, enrégiſtrés ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour leſdites Lettres-Patentes être exécutées, & jouir par l'Impétrant & ſes Cautions de l'effet & contenu en icelles, aux charges y portées, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Edits & Déclarations du Roi énoncés en icelles & non regiſtrés en la Cour, ni d'aucuns Arrêts du Conſeil y mentionnés qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes bien & duement regiſtrées en icelle; & en outre à la charge que ſur l'Article II deſdites Lettres, les perſonnes employées par ledit Teſſier & ſes Cautions pour faire la levée & la perception des droits dont eſt queſtion, auront l'âge requis par les Ordonnances & Réglements, & ſeront tenus de prêter ſerment, ſi fait n'a été, pardevant les Officiers des Elections dans le reſſort deſquelles elles feront leurs exercices; 2°. que ſur l'Article X deſdites Lettres, ledit Teſſier & ſes Cautions ſeront tenus de faire regiſtrer en la Cour les traités, ſous-fermes & abonnements de la totalité ou partie deſdits droits qu'ils jugeront à propos de faire; 3°. que toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de la levée & de la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance ès-Sieges des Elections, & par appel en la Cour : comme auſſi que le Roi ſera très-humblement ſupplié, 1°. d'accorder aux Propriétaires des Offices mentionnés èſdites Lettres-Patentes, le délai d'une année pour la repréſentation de leurs titres, au lieu de trois mois pour tout délai à eux accordé, à compter du jour de la publication de l'Arrêt du 18 Mai 1767; 2°. d'appliquer par préférence aux rembourſements deſdits Offices, les deniers provenants du produit net de la régie; en conſéquence qu'il ſera procédé le plutôt poſſible à la liquidation & rembourſement des capitaux d'iceux, enſemble des intérêts, à compter du premier Octobre prochain juſqu'au jour deſdits rembourſements. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 19 Août 1767.

Du Mercredi 24 Février 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, délibérant sur la perception qui se fait des droits domaniaux par le nommé François Tessier, la matiere mise en délibération,

La Cour a arrêté que le Procureur-Général du Roi sera chargé de veiller à ce qu'il ne soit perçu autres & plus forts droits que ceux qui ont été perçus légitimement avant l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, concernant la régie dudit Tessier, en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégistrés en la Cour, & d'en rendre compte à ladite Cour, les Chambres assemblées.

Du Samedi 5 Mars 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt du 24 Février dernier, le Procureur-Général du Roi mandé & entré en la Chambre, a dit qu'en conséquence dudit Arrêté il a écrit & envoyé au Régisseur des droits domaniaux ledit Arrêt de la Cour du 24 Février dernier, & lui a demandé d'envoyer l'état des Villes & lieux où il percevoit les droits, la qualité desdits droits qu'il croyoit devoir percevoir, les titres en vertu desquels il percevoit, & depuis quel temps & au profit de qui ils étoient perçus auparavant la régie de Tessier; lequel Régisseur lui a répondu qu'incessamment il lui enverroit des états des droits perçus conformément à sa lettre.

Le Procureur-Général du Roi retiré, un de Messieurs a dit :

La troisieme Chambre de la Cour m'a chargé de dénoncer à la Cour un Imprimé qui se répand dans le Public, ayant pour titre : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui regle la maniere dont les Préposés à l'exercice des Mesureurs de grains créés par Edits de Janvier 1569 & 1697, & réunis par l'Arrêt du 18 Mai 1767, feront les fonctions attachées auxdits Offices du 16 Janvier 1768. Cet acte paroît également contraire aux intérêts des Peuples, en ce qu'il ordonne la perception d'un droit nouveau qui n'a point été établi par aucun Edit registré en la Cour, & ne le peut être par un titre aussi illégal, en ce qu'il attente à la Jurisdiction de la Cour, en ordonnant que les Commis de Tessier prêteront serment & porteront leurs procès-verbaux dans les Tribunaux ordinaires, même devant les Juges des Seigneurs pour y être jugés.

La Cour, par son Arrêt du 24 Février dernier, a chargé le Procureur-Général du Roi de veiller à ce qu'il ne soit perçu autres ni plus forts droits que ceux qui ont été perçus légitimement avant l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, concernant la régie de Tessier, en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement registrés en la Cour.

La Cour a prévu dans le temps que cette premiere précaution que sa prudence lui a inspirée pourroit être insuffisante, & s'est sans doute réservé le droit d'expliquer plus amplement ses intentions suivant que les circonstances le requéreroient. Un fait particulier à la Ville de Vitry, qui est venu à la connoissance de plusieurs de Messieurs, a paru faire naître une occasion nécessaire

de réprimer les entreprises que la régie de Tessier cherche à étendre sur le mesurage des grains, en voulant établir, sous prétexte d'inspection sur le mesurage des grains, un double droit contre les intentions du Roi, contre la teneur des Edits dans les lieux où les droits de mesurage appartiennent à des Communautés ou à des Particuliers : ce droit d'inspection sur les grains, imaginé déjà par un nommé Valentin Lebeau, traitant des Offices de Mesureurs de grains créés par Edit de 1697, avoit été proscrit par le Conseil dès le mois de Mai de la même année. Tessier, plus heureux, a trouvé moyen de faire adopter par le Conseil l'imagination de son prédécesseur; mais il y a lieu de croire que la Cour s'empressera de proscrire un droit qui ne doit son existence qu'au peu de connoissance que Tessier & ses Commis ont de ce droit, & qui tendroit à renchérir considérablement une denrée de premiere nécessité, dont le prix excessif augmente journellement la misere des Peuples. Ces motifs, & la nécessité de faire connoître au moins aux Substituts du Procureur-Général les intentions de la Cour sur cet objet particulier, & de les leur annoncer sur l'universalité de la régie de Tessier, ont engagé la Chambre à me charger de faire la présente dénonciation.

Le récit fait, la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné que le récit & l'Arrêt du Conseil y énoncés seront à l'instant communiqués au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre ses conclusions sur le champ.

Le Procureur-Général du Roi mandé & entré en la Chambre, M. le Premier Président lui a fait part dudit Arrêt, & de suite le récit & ledit Arrêt du Conseil lui ont été communiqués.

Le Procureur-Général s'étant retiré, & ensuite étant rentré en la Chambre, a remis à la Cour ses conclusions par écrit, desquelles lecture ayant été faite, la matiere mise en délibération,

La Cour, délibérant sur le compte rendu par le Procureur-Général du Roi, ensemble sur le récit fait par un de Messieurs & sur les conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du 24 Février dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet envoyé par le Procureur-Général du Roi ès-Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & registré, l'Audience tenante. En conséquence que dans tous les lieux où les droits de mesurage, minage, stellage & autres de la même nature sur les grains appartenants à des Seigneurs, Ecclésiastiques ou Laïcs, Corps ou Communautés, ou autres qui avoient droit d'en jouir conformément à l'Edit de Janvier 1697, il ne sera perçu aucuns autres droits au profit de la régie de François Tessier, notamment sous prétexte d'inspection sur les mesurages des grains : ordonne pareillement, conformément audit Arrêt du 24 Janvier dernier, que tant dans lesdits lieux que dans ceux dans lesquels il n'appartient aucuns desdits droits auxdits Seigneurs, Ecclésiastiques ou Laïcs, Corps, Communautés & autres, il ne sera perçu par ledit François Tessier autres & plus forts droits que ceux qui se percevoient légitimement lors de l'enrégistrement en la Cour des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767 : ordonne en outre que les Commis dudit Tessier ne pourront sous aucun

prétexte

prétexte porter leurs procès-verbaux ailleurs qu'aux Elections qui en connoîtront en premiere instance, sauf l'appel en la Cour s'il y écheoit. Enjoint au Procureur-Général du Roi de veiller & tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & qu'à sa diligence copies collationnées d'icelui seront incessamment envoyées ès-Sieges des Elections du ressort, &c.

Du Mercredi 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant en la Chambre, M^e^. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général, portant la parole, ont dit que le Roi ayant jugé à propos de retirer sa Déclaration du 7 Mars dernier, concernant les offices domaniaux de la régie de François Tessier, il requéroit que ladite Déclaration lui soit remise.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que ladite Déclaration du Roi sera remise au Procureur-Général du Roi, ce qui a été fait à l'instant.

CHAPITRE XVII.

Don gratuit extraordinaire par les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume.

§. PREMIER.

Etabliſſement du Don gratuit. Edit du mois d'Août 1758.

Du 7 Septembre 1758.

PAR Edit du mois d'Août 1758, le Roi a ordonné que pendant ſix années conſécutives, à compter du premier Janvier ſuivant, il ſeroit annuellement payé, à titre de Don gratuit extraordinaire, par les Villes, Fauxbourgs, & Bourgs du Royaume, les ſommes pour leſquelles leſdites Villes & Bourgs ſont employés dans l'état arrêté au Conſeil & joint audit Edit.

Regiſtré en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les droits qui ſeront établis en exécution dudit Edit, ne ſeront perçus que préalablement le tarif général de la cotiſation de toutes les Villes & Bourgs du Royaume ſujets auxdits droits n'ait été adreſſé à la Cour; à la charge pareillement que le recouvrement du droit qui ſera établi dans chaque Ville & Bourg, ne pourra être fait que conformément au tarif deſdits droits, confirmé par Lettres-Patentes regiſtrées au greffe de la Cour, & que toutes les conteſtations concernant la levée & perception deſdits droits, ſoit qu'ils ſoient régis, ſoit qu'ils ſoient affermés, circonſtances & dépendances, ſoient portées en premiere inſtance aux Elections & par appel en la Cour. Ordonne que le préſent Arrêt, enſemble ledit Edit, ſeront envoyés, &c. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1758.

§. II.

Exemptions des Bourgeois de Paris pour les denrées de leur crû deſtinées pour leur conſommation.

Du 7 Décembre 1758.

Par Déclaration du 24 Août 1758, les Bourgeois de Paris ont été confirmés dans la jouiſſance de tous leurs droits, privileges & exemptions pour les denrées de leur crû, & deſtinées pour leur conſommation, en obſervant par eux les formalités preſcrites par les Edits & Déclarations;

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément à l'enrégiſtrement de l'Edit du Don gratuit pour les Villes & Bourgs du

Royaume. Fait en Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Décembre 1758.

§. III.

Le Clergé exempt de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, *portant établiſſement du Don gratuit.*

Du 29 Mai 1759.

Les Lettres-Patentes du 3 Décembre 1758, qui exemptent le Clergé de France de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement du Don gratuit,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge par leſdits Eccléſiaſtiques de ſe conformer aux Edits, Déclarations duement enrégiſtrés, Arrêts & Réglements de la Cour, & notamment de faire valoir par leurs mains les biens dont ils voudront faire venir les proviſions deſtinées pour leur conſommation, & ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Mai 1759.

§. IV.

Droits à percevoir ſur les marchandiſes & denrées entrant & ſe fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit.

Du 24 Janvier 1759.

Déclaration du 10 Décembre 1758, qui établit des droits à percevoir pendant ſix années, ſur certaines marchandiſes & denrées entrant & ſe fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit ordonné par l'Edit d'Août 1758, & qui réunit leſdits droits au Domaine de la Ville de Paris;

Regiſtrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément à l'Edit du mois d'Août dernier, & à l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelui, ſans néanmoins que la réunion faite deſdits droits d'octrois au Domaine de la Ville, & la dénomination à eux donnée des deniers patrimoniaux, puiſſe changer la nature deſdits droits d'octrois. Ordonne pareillement que conformément à l'enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Août, toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers de l'Election de Paris, & par appel en la Cour, & que le tarif deſdits droits contenus en l'Article premier de ladite Déclaration, ſera affiché aux bureaux où s'en fera la perception. Ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration & Arrêt d'enrégiſtrement, ſera envoyée en l'Elec-

tion de Paris pour y être lue, &c. Fait en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 24 Janvier 1759.

§. V.

Défenses aux Receveurs des Droits du Roi d'en percevoir aucun, si ce n'est en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégistrés.

Du 24 Janvier 1759.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, ont dit : (Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole), qu'ils se trouvent en état de rendre compte à la Cour de la commission dont elle les a chargés par son Arrêté du 19 de ce mois, de s'informer de la levée qu'on disoit se faire dans cette Ville de Paris, de nouveaux droits sans enrégistrement en la Cour.

Que ces droits sont ceux contenus dans la Déclaration (du 10 Décembre 1758) que la Cour vient d'enrégistrer, & qu'il est vrai que l'on a commencé à les lever dès le premier du présent mois de Janvier, & par conséquent avant l'enrégistrement en la Cour.

Que cette perception dès-lors a été contraire aux regles, & proscrite expressément par l'Arrêt rendu en la Cour au mois de Septembre dernier, pour l'enrégistrement de l'Edit qui contient l'établissement primitif de ce droit.

Que cette irrégularité leur a paru mériter l'attention de la Cour, & que par son Arrêt elle remit toutes choses en regle, tant pour le passé que pour l'avenir.

Que c'est l'objet des conclusions par écrit qu'ils ont l'honneur de laisser à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, lecture faite des conclusions du Procureur-Général du Roi,

La matiere mise en délibération,

La Cour valide, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, la perception faite desdits droits au profit de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier de la présente année jusqu'à ce jour : & néanmoins fait défenses aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous Receveurs & autres Préposés pour recevoir les droits du Roi, d'en percevoir aucuns à l'avenir, si ce n'est en vertu des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégistrées en ladite Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié à la requête du Procureur-Général du Roi aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous autres qu'il appartiendra ; & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Jurisdictions ressortissantes en ladite Cour, pour y être lues, &c. Donné à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 24 Janvier 1759.

§. VI.

Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758.

Du 5 Février 1759.

Enrégiſtrement de la Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement d'un Don gratuit par toutes les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume;

Regiſtrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que la perception deſdits droits ne pourra ſe faire que conformément aux Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour, & aux Arrêts de réglement rendus en icelle : comme auſſi que les Commis & Employés à ladite perception, qui n'auront pas ſerment pardevant les Officiers des Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, ne pourront faire ladite perception, ni exercer leurſdits emplois, qu'après avoir prêté ſerment devant les Officiers de l'Election ou en la Cour : à la charge pareillement que les octrois dont les tarifs ſeront arrêtés par la ſuite, conformément à l'Article II de la préſente Déclaration, pour les Villes & lieux du reſſort de la Cour, ne pourront être perçus qu'après que les Lettres-Patentes confirmatives deſdits droits, auront été enrégiſtrées en la Cour : & encore à la charge que les conteſtations auxquelles leſdits droits d'octrois donneront lieu, tant celles qui ſeront relatives à la perception, que celles qui ſeront entre les Officiers Municipaux des Villes, & les Commis-Receveurs & Employés à ladite perception, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour : fait défenſes aux Maires, Echevins, & autres Officiers Municipaux, & à tous autres, enſemble auxdits Receveurs-Commis & Employés à la perception deſdits droits, de porter leſdites conteſtations ailleurs qu'aux Elections, & par appel en la Cour, ſous peine d'être pourſuivis à la requête du Procureur-Général du Roi, en leur propre & privé nom : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main : ordonne en outre que copies collationnées, &c. A Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 5 Février 1759.

§. VII.

Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé pour le paiement du Don gratuit.

Du 6 Septembre 1759.

Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé, concernant le paiement du Don gratuit par les Villes, Fauxbourgs &

Bourgs qui n'avoient pas été compris dans l'Edit de fixation annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759; & en conséquence que les droits y portés seront levés & perçus dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés;

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet de la perception des droits en queſtion, seront portées en premiere inſtance pardevant les Juges des Elections; & à défaut d'Elections, pardevant les Juges des Traites des Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés, conformément aux Arrêts d'enrégiſtrement de la Cour, des 24 Janvier & 5 Février 1759 : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 6 Septembre 1759.

§. VIII.

Abonnement du Don gratuit pour le Bourg de Goneſſé.

Du 12 Septembre 1759.

Les Lettres-Patentes du 19 Mai 1759, concernant l'abonnement du Don gratuit du Bourg de Goneſſe,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : à la charge que les conteſtations qui pourront naître à l'occaſion de la perception des droits dudit abonnement, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers en l'Election de Paris, & par appel en la Cour, conformément aux Arrêts d'enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier dernier, concernant la levée dudit Don gratuit, & copie collationnée envoyée au Siege de ladite Election, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 12 Septembre 1759.

§. IX.

Expéditions & procédures pour le recouvrement du Don gratuit, exempt. du papier timbré & des droits de contrôle par Lettres-Patentes du 25 Septembre 1761.

Du 25 Septembre 1761.

Les Lettres-Patentes du 29 Juin 1761, qui ordonnent que tous les regiſtres, quittances, rôles, extraits, exploits, procès-verbaux, aſſignations, ſaiſies, & généralement toutes les expéditions & procédures qui ſe feront en exécution de l'Edit d'Avril 1758 & de la Déclaration du 3 Janvier ſuivant, pour le recouvrement des ſommes qui en doivent provenir, ſeront faites ſur papier ordinaire & non timbré, & en conſéquence diſpenſées du droit de contrôle.

Oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en ses conclusions, pour être regiſtrées au greffe de la Cour, au lendemain de S. Martin, & cependant par proviſion qu'elles seront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 25 Septembre 1761.

§. X.

Réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard.

Du 23 Mars 1763.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 3 Novembre 1762, portant réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard,

Regiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, à la charge que les contraintes ne pourront être décernées que pour les droits dus ſuivant les tarifs annexés aux Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, & seront ſujettes à l'oppoſition qui pourroit être formée par ceux contre leſquels leſdites contraintes auront été décernées, ſauf aux Commis prépoſés par leſdites Lettres-Patentes à pourſuivre par les voies de droit contre les débiteurs deſdits droits, l'amende qui pourroit être encourue ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant le Don gratuit : & à la charge que la perception deſdites amendes prononcées ſera faite au profit des Villes, pour être d'autant payée en l'acquit des ſommes qu'elles doivent pour le Don gratuit ; à l'effet de quoi leſdits Prépoſés ſeront tenus d'en compter aux Maires & Echevins des Villes, & copies collationnées envoyées ès-Sieges des Elections, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Mars 1763.

§. X I.

Prorogation des droits établis pour le Don gratuit.

(Par Edit du mois d'Avril 1763, regiſtré le 6 Juin, en préſence de M. le Prince de Condé (*voyez ci-devant page 104*), il eſt ordonné que les droits qui ont été établis ou qui ont du l'être en vertu des Edits du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier 1759, pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs du Royaume, dont la perception doit ceſſer après ſix années, ou plutôt ſi leſdites Communautés peuvent s'acquitter avant ledit temps des ſommes auxquelles leurs Dons gratuits ont été fixés, ſeront levés & perçus juſqu'au premier Janvier 1770.

Et par la Déclaration du 21 Novembre 1763 (*voyez ci-devant page 408.*) concernant le cadaſtre, il eſt ordonné que leſdits droits ſeront perçus pendant

cinq années consécutives au-delà de l'époque à laquelle aura fini pour chacune desdites Villes la prestation du premier Don gratuit.)

§. XII.

Défenses aux Maires & Echevins de viser les contraintes pour le Don gratuit.

Du 2 Septembre 1763.

Arrêt de la Cour des Aides qui, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Articles IV & V du Titre VIII des contraintes de l'Ordonnance de 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs (autres que les Echevins des Villes qui ont droit de connoître en premiere instance des contestations concernant le Don gratuit), de viser les contraintes qui seront décernées à leur requête. Fait pareillement défenses à tous Huissiers de les mettre à exécution qu'elles n'aient été préalablement visées par un des Officiers de l'Election, à peine d'interdiction, & sous telles autres peines qu'il appartiendra : ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la troisieme Chambre de la Cour des Aides, le 2 Septembre 1763.

§. XIII.

Lettres-Patentes du 24 Février 1764, interprétatives de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, au sujet dudit Don gratuit.

(Le 24 Février 1764, le Roi a ordonné par Lettres-Patentes que la Déclaration du 21 Novembre 1763, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que dans les Villes & Bourgs dont l'imposition des six années du premier don gratuit se trouve acquittée, soit par abonnement ou autrement, & dans lesquelles la perception des droits qui y ont été établis, est cessée, ladite perception sera rétablie & continuée sans interruption pendant les cinq années portées dans ladite Déclaration, encore que le délai des six années du premier Don gratuit ne soit pas expiré.)

Du 2 Juin 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'enrégistrement desdites Lettres,

A arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Du

Du Mercredi 18 Juillet 1764.

Ce jour, les Gens du Roi mandés & entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi par laquelle ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement des Lettres-Patentes données à Compiegne le vingt-deuxieme jour de Juin dernier, interprétatives de celles du 24 Février dernier, au sujet du Don gratuit extraordinaire des Villes & Bourgs du Royaume, portant qu'il ne pourra être exigé des Villes & Bourgs du Royaume, des sommes plus fortes que celles fixées pour la contribution annuelle, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres; qu'ils remettoient à la Cour ladite Lettre-de-cachet & lesdites Lettres-Patentes avec leurs conclusions.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture par M........ Conseiller, de ladite Lettre-de-cachet annexée à la minute du présent procès-verbal, ensemble desdites Lettres-Patentes & des conclusions du Procureur-Général du Roi.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que lesdites Lettres-Patentes seront registrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme & teneur : à la charge que les contestations nées & à naître à l'occasion du Don gratuit, seront portées en premiere instance aux Elections & aux Traites foraines des Villes où il n'y a point d'Election, & sauf l'appel en la Cour, & que copies collationnées, &c.

Dudit jour 18 Juillet 1764.

L'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 24 Février 1764, dont il vient d'être parlé, concernant l'exécution de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763,

Registrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés conformément aux nouvelles Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 22 Juin dernier (dont il vient d'être parlé) interprétatives desdites Lettres-Patentes du 24 Février dernier, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 18 Juillet 1764.

Dudit jour 18 Juillet 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'enrégistrement des nouvelles Lettres-Patentes en forme de Déclaration, données à Compiegne le 22 Juin 1764, qui ordonnent l'exécution de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le nouveau Don gratuit,

A arrêté qu'il n'y a plus lieu aux Remontrances arrêtées le 2 Juin dernier.

§. XIV.

Modération des droits du Don gratuit.

(Par l'Article XLVIII de l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat, il eſt porté que les nouveaux Dons gratuits dont la perception eſt ordonnée par l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, ne ſeront plus payés, à commencer du premier Janvier 1767, que pour moitié de ce à quoi ils ont été modérés par l'Article VIII de ladite Déclaration.)

§. XV.

Lettres-Patentes concernant les Villes & Bourgs en retard ſur le paiement de leur Don gratuit.

Du 10 Mai 1765.

Par Letres-Patentes du 26 Mars 1765, concernant les Villes & Bourgs en retard pour le paiement de leur Don gratuit, il eſt porté, entr'autres diſpoſitions, que, faute par les Officiers Municipaux & Syndics, d'avoir pourvu à la perception des droits portés aux tarifs du Don gratuit, & de payer dans un mois, pour tout délai, les ſommes dont ils ſe trouvent en retard, ils ſeront déchus de l'option à eux accordée de faire faire cette perception par leurs Commis & Prépoſés, & que les Habitants ſeront, un mois après la publication des préſentes, pourſuivis par toutes voies ordinaires & accoutumées, tant au paiement deſdits droits, que des amendes & frais ſur les contraintes décernées par les Directeurs des Fermes, & viſées par un Officier de l'Election.

Leſdites Lettres regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur : à la charge que les contraintes ne pourront être décernées que pour les droits dus ſuivant les tarifs annexés aux Déclarations du 3 Janvier 1759, & Lettres-Patentes du 22 Avril ſuivant, & qu'elles ſeront ſujettes à l'oppoſition qui pourroit être formée par ceux contre leſquels leſdites contraintes auront été décernées, ſauf aux Commis prépoſés par leſdites Lettres-Patentes, à pourſuivre par les voies de droit, contre les débiteurs deſdits droits, l'amende qui pourroit être encourue ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant le Don gratuit : à la charge auſſi que la perception des amendes prononcées ſera faite au profit des Villes ou Bourgs, pour être d'autant moins payées en l'acquit des ſommes qu'elles doivent pour le don gratuit : à l'effet de quoi leſdits Prépoſés ſeront tenus d'en compter aux Maires & Echevins deſdites Villes ou Bourgs : & encore à la charge que toutes les conteſtations nées ou à naître au ſujet dudit Don gratuit, ſeront portées en premiere inſtance par

devant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour, s'il y écheoit : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 10 Mai 1765.

§. XVI.

Don gratuit des Villes de Marennes & de Soubise.

(Les Lettres-Patentes du 13 Décembre 1767, concernant le Don gratuit de la Ville de Marennes, & celles du même jour pour la Ville de Soubise, ont été enrégistrées purement & simplement le 10 Février 1768.)

§. XVII.

Edit d'Avril 1768, portant suppression d'Offices & droits d'Offices, & prolongation des droits du Don gratuit. Représentations à ce sujet.

Du Mardi 17 Mai 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'Edit du mois d'Avril dernier, portant suppression de plusieurs Offices & droits qui leur étoient attribués, & prolongation des droits du Don gratuit (1) a arrêté qu'avant de procéder à la vérification dudit Edit, M. le Premier Président sera chargé de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de lui faire connoître que sa Cour des Aides ne peut envisager qu'avec la plus vive douleur que ledit Seigneur Roi, en supprimant des droits qui en plus grande partie ne subsistoient plus, ou parce qu'ils n'avoient jamais été levés, ou parce qu'ils avoient depuis long-temps cessé de l'être, & qu'ils ne pouvoient revivre que par un Edit registré en la Cour, y substitue d'autres droits peut-être beaucoup plus forts; droits que dès leur établissement ledit Seigneur Roi avoit bien voulu promettre de ne jamais proroger pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût, & dont on se flattoit que la prorogation ne seroit pas au moins proposée dans un temps de paix, & plusieurs années avant leur expiration.

Que ledit Seigneur Roi n'a entendu, par l'Article IV dudit Edit, autre chose sinon que les Villes & Bourgs qui depuis 1758 ont été assujetties à payer le Don gratuit, paieroient pendant cinq années les mêmes somme qu'elles payoient par chacune année depuis 1758. Ainsi qu'il paroît nécessaire & conforme aux intentions dudit Seigneur Roi qu'il veuille bien expliquer que les Villes paieront par chacune année les mêmes sommes auxquelles elles

(1) L'Edit ordonne que ces droits continueront d'être perçus jusqu'au 31 Décembre 1774.

étoient impoſées par l'Edit d'établiſſement, & non pas celles qu'elles ont pu payer pour s'acquitter plus promptement.

Que d'ailleurs ledit Seigneur Roi a accordé aux Villes & Bourgs des abonnements pour le paiement du Don gratuit; que pluſieurs d'entr'elles ont obtenu à ce ſujet des Lettres-Patentes par leſquelles ledit Seigneur Roi a accepté les offres deſdites Villes & Bourgs, leur a ſouvent permis en outre de lever ſur leurs Habitants différents droits pour parvenir au paiement deſdites ſommes; deſquels droits la perception a dû ceſſer dès que les ſommes de l'abonnement auront été payées.

Qu'il eſt de la bonté dudit Seigneur Roi d'accorder aux Villes & Bourgs la même grace pour les cinq années de prorogation que pour les années précédentes, & qu'il eſt de ſa juſtice d'ordonner que celles qui ont déjà acquitté la totalité de leur impoſition, ou qui l'auront entiérement acquittée avant le premier Janvier 1770, ne commenceront à payer, & que les droits ne pourront être levés pour la prorogation, qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1770. Que les intentions dudit Seigneur Roi à cet égard ne ſont pas douteuſes, mais qu'il ſeroit à deſirer qu'il voulût bien s'expliquer formellement.

Que de plus, l'Article IV laiſſe au Peuple la crainte que la perception de ce droit ne ſoit faite par les Commis de la nouvelle Régie contre l'intention de Sa Majeſté annoncée dans l'Edit d'établiſſement du Don gratuit du mois d'Août 1758, & dans les Loix poſtérieures rendues ſur cette matiere, par leſquelles ledit Seigneur Roi a accordé à pluſieurs Villes la liberté de faire lever ces droits par les perſonnes par elles prépoſées, ce qui a facilité la perception, a rendu la régie plus douce, & même accéléré la libération de quelques-unes deſdites Villes & Bourgs, qui par ce moyen ont eu la ſatisfaction de voir ce qu'elles payoient paſſer preſqu'en entier à leur décharge dans les coffres dudit Seigneur Roi, ſans qu'une partie conſidérable en fût abſorbée par des frais de régie.

Que la Cour des Aides eſpere que ledit Seigneur Roi, en s'expliquant ſur les diſpoſitions de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril dernier, voudra bien ordonner que les ſommes qui ſeront levées ſur les Peuples pour l'acquittement du Don gratuit, continueront à être perçus par ceux qui juſqu'à préſent en ont fait la perception, ou par telles autres perſonnes que leſdites Villes voudroient en charger.

Enfin qu'il n'eſt pas ſtatué ſur le rembourſement des droits induement perçus par les Commis de la régie de Teſſier depuis le premier Octobre 1767. Que laiſſer naître toutes les conteſtations auxquelles ces répétitions peuvent donner lieu, c'eſt obliger les Sujets dudit Seigneur Roi qui ont payé induement, à abandonner des reſtitutions juſtes, & qu'ils ne pourront ſe procurer qu'en ſoutenant des procès, c'eſt-à-dire, en avançant pour ces reſtitutions, des ſommes plus fortes que celles qu'ils auront à répéter.

Que pour parer à ces inconvénients, il paroîtroit juſte d'ordonner que les Commis de Teſſier ſeront tenus de reſtituer les droits qu'ils auront perçus induement depuis le premier Octobre dernier, ſur la ſimple repréſentation

de leurs quittances; & que faute par eux d'y satisfaire, ils y seront condamnés sur leur simple refus constaté par une sommation.

Du Lundi 30 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 17 du présent mois de Mai, il s'étoit rendu hier à Versailles, qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi étoit avec M. de Maupeou & M. le Comte de Saint-Florentin, Sa Majesté lui a dit :

« J'ai fait exprimer dans deux Arrêts de mon Conseil ce qui concerne les » personnes auxquelles j'ai jugé à propos de confier la régie des droits éta- » blis par mon Edit du mois d'Avril dernier, regiſtré en mon Parlement, » ainsi que la perception & le recouvrement de ces droits, le temps auquel » ils doivent commencer, la maniere dont la perception doit en être faite, & » les regles auxquelles je les assujettis. Je les ai fait revêtir de Lettres-Pa- » tentes, mon Procureur-Général les présentera demain à ma Cour des Aides, » à laquelle j'ordonne de procéder à leur enrégistrement sans délai, ainsi qu'à » celui de mon Edit du mois d'Avril dernier, & elle doit cesser d'insister sur » ce qui concerne le fond des droits que j'ai établis par cet Edit, sans s'arrêter » davantage sur cet objet.

» La perception qui a été faite par la régie de Tessier étoit fondée sur des » Loix non abrogées, enrégistrées dans mes Cours de Parlement, & suivant » les regles prescrites dans les Lettres-Patentes regiſtrées par ma Cour des » Aides le 19 Août dernier; ainsi il ne peut pas y avoir lieu à la restitution : » cependant s'il s'étoit glissé quelques abus, j'y remédierai par moi-même & » sans frais sur les Mémoires de ceux de mes Suiets qui pourroient m'adresser » leurs plaintes.

» Vous viendrez Jeudi me rendre compte de l'exécution de mes ordres ».

Le récit achevé, a été fait lecture de la Requête présentée à la Cour par François Noël, subrogé à la régie de François Tessier, tendante à fin d'enré- gistrement des Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 15 Mai pré- sent mois, *signées* par le Roi, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune, à la Cour adressantes, portant que le Don gratuit établi par Edit d'Avril dernier, commencera à avoir lieu à commencer du premier Juil- let prochain, ensemble desdites Lettres-Patentes & des conclusions du Procu- reur-Général du Roi.

La matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné qu'il sera nommé des Commissaires.

Du Mercredi premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du 30 Mai dernier, délibérant sur la réponse du Roi, & le récit fait par M. le Premier Président,

La Cour a arrêté qu'il sera fait regiſtre de la réponse du Roi; & néanmoins que s'il s'étoit glissé des abus dans la perception ci-devant faite par François

Teſſier, les Particuliers léſés qui voudront employer les voies judiciaires, pourront ſe pourvoir dans les Elections & par appel en la Cour.

Dudit jour premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le compte rendu par MM. les Commiſſaires nommés ſuivant l'Arrêt du 4 Mai dernier, pour l'examen de l'Edit du mois d'Avril auſſi dernier, concernant la prorogation des droits du Don gratuit, & ſur la réponſe du Roi du 29 Mai dernier, concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au greffe de la Cour, pour y être exécuté du très-exprès commandement du Roi, porté par ſa réponſe du 29 Mai dernier, ſans approbation d'aucuns Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements non regiſtrés en la Cour : à la charge que les droits mentionnés audit Edit ne pourront être perçus que ſuivant des tarifs duement regiſtrés en la Cour, & que les conteſtations relatives auxdits droits ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Elections, & par appel en la Cour : ordonne que copies collationnées, &c.

§. XVIII.

Régie & perception des droits réſervés & des droits du Don gratuit.

Dudit jour premier Juin 1768.

Les Lettres-Patentes du 15 Mai 1768, qui ordonnent que François Noël, ſubrogé à François Teſſier, par Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1768, ſera mis en poſſeſſion de la régie & de la perception des droits réſervés, & qu'il fera pour le compte du Roi la régie & la recette des droits établis pour le paiement du Don gratuit ;

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſans approbation d'aucuns Edits, Déclarations, Arrêts de Réglements non enrégiſtrés en la Cour, & nôtamment ſans que ſous ces termes *& autres Reglements rendus ſur le fait de droits d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux Boucheries*, inſérées à la fin de l'Article VII, on puiſſent inſérer d'autres Réglements que ceux duement enrégiſtrés en la Cour, & aux charges portées par l'Arrêt de la Cour, portant enrégiſtrement de l'Edit d'Avril dernier; & en outre à la charge qu'il ſera remis ſans frais au greffe des Elections, un état contenant le nom des Commis de ladite régie ; que les Commis employés audit état, ne ſeront diſpenſés de prèter un nouveau ſerment, qu'autant qu'ils auront prêté ſerment devant les Officiers de l'Election ou autres Juges reſſortiſſants en la Cour : que leſdits Commis ſeront tenus d'avoir un tarif des droits dont la perception leur eſt confiée, en un lieu apparent dans leur bureau, & de dépoſer une copie dudit tarif au greffe de l'Election : que l'Article IV deſdites

Lettres-Patentes ne ſera exécuté que pour les maiſons, bureaux & autres lieux ſervants à l'exploitation des droits ci-devant perçus par Teſſier : & qu'à l'égard des autres maiſons & bureaux, le Régiſſeur n'en pourra entrer en poſſeſſion que du conſentement des Propriétaires uſufruitiers & locataires : à la charge en outre que les Villes & Bourgs qui auroient payé d'avance les ſommes auxquelles elles étoient impoſées par le Don gratuit, ſeront payées & rembourſées par l'Impétrant deſdites ſommes par elles payées d'avance pour les échéances depuis le premier Juillet 1768, juſqu'au dernier Décembre 1769, ſur les premiers deniers provenants des droits établis pour le paiement du Don gratuit : ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le premier Juin 1768.

§. XIX.

Lettres-Patentes du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant. Remontrances en conſéquence.

Du Samedi 2 Septembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, Me. Clement de Barville, Avocat-Général, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes concernant le Don gratuit des Villes, & une Lettre-de-cachet du Roi adreſſée à la Cour.

Ledit Me. Clement de Barville retiré,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 24 Août 1769, par laquelle Sa Majeſté mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres-Patentes ſur Arrêt du même jour, interprétatives de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant, qui ordonnent la perception des droits convertis par icelui conformément au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ladite Lettre-de-cachet ſera regiſtrée au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe, & que pour procéder à l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Jeudi 7 Septembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant,

qui ordonnent la perception des droits convertis par icelui, conformément au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Du 9 Février 1770.

Lecture faite desdites Remontrances, la Cour, d'un vœu unanime, a arrêté & approuvé lesdites Remontrances pour être présentées à Sa Majesté.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants sa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majesté *convaincue que la bonne foi est la garde la plus sûre du Trône des Rois, & que la confiance est la véritable source des finances*, (1), ne peut manquer d'accueillir favorablement les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que sa Cour des Aides a cru devoir lui présenter sur les Lettres-Patentes du 24 Août 1769, concernant la perception du Don gratuit.

Que ne nous est-il donné, Sire, d'exprimer toute la douleur dont nous avons été pénétrés à la lecture de ces Lettres ! elle a été proportionnée à notre amour pour la gloire de Votre Majesté, & à notre attachement pour sa Personne sacrée.

Ah ! Sire, n'étoit-ce pas assez que, contre votre parole royale, l'impôt du Don gratuit eût été renouvellé à l'expiration du terme fixé par l'Edit de son établissement ? Votre Peuple, ce Peuple qui, dans tous les temps, vous a donné des preuves si touchantes des sentiments les plus généreux, devoit-il s'attendre encore qu'on voudroit convertir en impôt une taxe qu'il avoit eu le courage d'établir sur lui-même, pour pouvoir vous faire parvenir plus promptement les sommes que des besoins pressants vous avoient forcé de lui demander ?

Devoit-il s'attendre que par un systême aussi affligeant que destructeur, & au hasard de lui apprendre à se défier désormais de son zele, on affecteroit de confondre ses forces avec ses efforts, & qu'à la faveur d'une interprétation contre laquelle tout réclame, on entreprendroit, dans le sein de la paix, de

(1) Préambule de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le Cadastre général.

doubler

doubler, de tripler même le poids d'un fardeau dont les malheurs de la guerre avoient pu seuls autoriser à le charger.

Tel est cependant, Sire, le projet renfermé dans les Lettres-Patentes adressées à votre Cour des Aides, à l'exécution duquel elle auroit cru ne pouvoir se prêter sans se rendre à jamais indigne de la confiance de Votre Majesté.

Et en effet le Don gratuit établi par l'Edit du mois d'Août 1758, pour six années, sur les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume, le fut, Sire, dans une de ces circonstances où l'intérêt général absorbe tous les intérêts particuliers, & où les Magistrats ne connoissent plus d'autres devoirs que celui d'encourager les Peuples par leur exemple.

Pour mettre les Villes en état de fournir les sommes considérables auxquelles elles furent imposées, Votre Majesté autorisa, par l'Article II de l'Edit, les Maires & autres Officiers Municipaux des Villes, à s'assembler pour délibérer en Corps sur quelles denrées & marchandises de leur consommation ils auroient à lui proposer un octroi.

Cet octroi devoit, aux termes de l'Article III, cesser, à l'expiration de six années, d'être perçu & levé, *pour ne pouvoir*, est-il dit, *être à l'avenir continué après ledit temps, pour quelque cause que ce soit.*

La précipitation avec laquelle les Officiers Municipaux se trouverent obligés d'indiquer les objets sur lesquels on pourroit asseoir des droits d'un produit proportionné à l'impôt du Don gratuit, ne permettoit pas de s'en rapporter entiérement à leur évaluation. Aussi n'étant pas juste qu'ils bénéficiassent sur un octroi qui ne leur étoit accordé que pour le mettre en état de s'acquitter, Votre Majesté, dans sa Déclaration du 3 Janvier, à laquelle est annexé le tarif des droits imposés, prit une précaution bien digne de sa sagesse.

« Dans le cas, porte l'Article III, où le produit du droit porté par ledit » tarif, se trouveroit excéder annuellement dans aucun desdits Pays, Villes, » &c. la somme à laquelle leur Don gratuit a été fixé par ledit Edit, le re- » couvrement des droits portés par ledit tarif cessera d'être fait, même avant » l'expiration desdites six années portées par les présentes, aussi-tôt que la » perception desdits droits aura été suffisante au paiement total du Don » gratuit desdites Villes & Bourgs ».

Il résulte évidemment de la disposition de cet article, que l'imposition n'étant pas de la totalité de ce que les droits fixés par le tarif pouvoient produire pendant l'espace de six années, mais seulement de ce qu'il étoit nécessaire qu'ils produisissent pour indemniser les Villes de l'acquittement du Don gratuit, ou pour les mettre en état de l'acquitter. Le véritable impôt étoit le Don gratuit, l'octroi étoit le moyen de le payer, & y étoit absolument & entiérement relatif.

Une autre conséquence également évidente, c'est que si les Villes ne pouvoient abuser de l'octroi qui leur étoit accordé en s'en faisant un prétexte de vexer, & un moyen de s'enrichir incontestablement; aussi elles étoient parfaitement libres de prendre tous les moyens qu'elles jugeroient à propos pour rendre l'octroi le moins onéreux possible, & pour empêcher, comme

elles le devoient, que la perception des droits n'excédât l'impoſition à l'occaſion de laquelle ils étoient établis; & c'eſt, Sire, ce que les Villes n'ont pas manqué de faire.

L'expérience ayant bientôt fait connoître que la perception des droits ſur quelques-uns ſeulement des objets de conſommation indiqués ſuffiſoit, on s'eſt borné à les percevoir ſur une partie de ces objets, & malgré cette réduction, pluſieurs Villes ſe ſont trouvées en état d'acquitter dans l'eſpace de deux ou trois ans les ſommes auxquelles elles étoient taxées pour le Don gratuit.

Que, malgré l'engagement ſi ſolemnel contracté par Votre Majeſté, l'impôt de ce Don gratuit ait été prorogé pluſieurs fois, c'eſt ſur quoi vos Cours, ainſi que vos Peuples, ſont aujourd'hui réduits à gémir. Mais au moins, Sire, vos Cours ſont-elles en état de proteſter que jamais elles n'ont enviſagé ces prorogations que comme de pures continuations de la levée des droits que les Villes étoient en uſage de percevoir, & ſeulement juſqu'à concurrence des ſommes impoſées pour le Don gratuit.

Eh! comment, Sire, auroient-elles pu ſe permettre de penſer que Votre Majeſté eût eu l'intention d'établir de nouveaux droits, des droits qui n'avoient pas encore été perçus, lorſqu'elle-même paroiſſoit pénétrée de la néceſſité de ſoulager les Peuples d'une partie de l'impoſition du Don gratuit?

La juſtice, l'amour de Votre Majeſté pour ſes fideles Sujets, ſentiments par leſquels vous voulez *régner beaucoup plus que par l'impreſſion ſeule de votre autorité*, ne vous ont-ils pas en effet porté à ordonner par votre Déclaration du 21 Novembre 1763, une diminution progreſſive du ſixieme du tiers & de la moitié pendant les trois dernieres années que ce droit ſubſiſteroit? Votre Majeſté ne s'eſt-elle pas plu encore à confirmer cette grace par la Déclaration du 22 Juin 1764, où elle déclare même expreſſément qu'elle n'entend qu'il puiſſe être exigé des Villes & Bourgs, des ſommes plus fortes que celles fixées pour leur contribution ou impoſition annuelle? & cela n'a pas ſuffi à votre cœur, il a fallu que par votre Edit du mois de Décembre de la même année, vous accordaſſiez un nouveau ſoulagement, en ordonnant que les Villes ne paieroient que moitié des ſommes modérées par la Déclaration du 21 Novembre 1763.

Après tant de preuves de votre bonté pour ces Villes, ſeroit-il donc poſſible que vous euſſiez voulu les obliger à payer des ſommes plus fortes que celles même qu'elles ont payées dans les ſix premieres années?

Non, Sire, nous en appellerions aux Loix mêmes qui paroiſſent avoir ſervi de prétextes à la cupidité des Régiſſeurs.

Qu'ont-ils apperçu dans ces Loix qui puiſſent la favoriſer? Les droits établis pour le paiement du Don gratuit, *continueront*, dit l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril, *à être perçus*. Les Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant emploient les mêmes expreſſions: *la continuation des droits établis & perçus.*

Dans quels termes plus clairs & plus précis Votre Majeſté auroit-elle pu s'exprimer pour faire connoître que ſes ſentiments pour ſes Peuples n'étoient point changés, qu'elle étoit bien éloignée de vouloir aggraver leur joug déjà

ſi peſant par la prorogation de l'impôt, & qu'elle n'entendoit autoriſer la perception que ſur le même pied ſur lequel elle auroit eu lieu juſques-là? Le terme *continuer* n'exclut-il pas eſſentiellement toute idée d'innovation? Autoriſer à continuer de percevoir des droits, n'eſt-ce pas ſuppoſer que ces droits ſe percevoient antérieurement? Les Régiſſeurs peuvent ils avec bonne foi prétendre percevoir des droits qui ne ſe percevoient pas? Eſt-ce en vertu de la faculté qui leur a été accordée de *continuer* à percevoir ceux qui avoient été perçus?

Comment donc, Sire, a-t-on pu faire dire à Votre Majeſté, dans les Lettres-Patentes du 24 Août 1769, « qu'elle avoit littéralement donné à connoître dans ſon Edit du mois d'Avril 1768, que les droits dont elle ordonnoit la continuation, étoient ceux mentionnés ſoit au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, ſoit à celui annexé aux Lettres-Patentes du 22 Avril ſuivant »?

Quelle ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté, & nous ne craindrons point de le dire, quelle injure faite à la dignité du Trône! Eſt-ce donc ainſi que Votre Majeſté ſe fût expliquée, ſi elle eut réellement voulu doubler & tripler des droits dont la ſeule prorogation avoit dû tant coûter à ſon cœur, & d'une partie deſquels elle avoit même déjà ſoulagé ſes Peuples? Si les beſoins de l'Etat l'euſſent forcée d'en venir à cette extrêmité, auroit-elle craint de l'annoncer dans des termes clairs & poſitifs? Se ſeroit-elle contentée de le *donner à connoître*, comme pour échapper au zele de ſes Cours, & ſurprendre, pour ainſi dire, ſes Peuples au dépourvu?

S'il eut été permis, Sire, d'entendre les Lettres-Patentes du 15 Mai dans le ſens & l'étendue qu'on veut aujourd'hui leur donner, notre zele pour votre gloire n'eût pas manqué de réclamer votre bonté & votre juſtice pour vos Sujets. Nous euſſions prévenu le reproche fait aux Villes dans vos dernieres Lettres-Patentes d'avoir entrepris ſur les droits de votre autorité, en bornant, *en vertu de leurs délibérations, la perception des droits à une partie des objets de conſommation ſur leſquels ils étoient établis.*

Cette conduite de leur part, le ſeul prétexte qu'on ait pu trouver pour donner quelque apparence à la prétention des Régiſſeurs, non ſeulement n'auroit pas dû être critiquée, mais elle mériteroit même des éloges: elle n'eſt d'ailleurs que l'exécution de l'Article de la Déclaration, qui défendoit de percevoir au-delà du montant des ſommes impoſées pour le Don gratuit.

Auroit-on dû préſenter comme la ſource du prétendu préjudice fait au Réglement de 1768, des réductions faites en 1759, ſur des droits qui devoient ceſſer de ſubſiſter en 1765, qui ne devoient être prorogés au-delà, pour quelque cauſe que ce fût, & pour leſquels par conſéquent on étoit bien éloigné de penſer qu'il pût jamais être queſtion des Régiſſeurs?

Tout, juſqu'aux Lettres-Patentes même de 1769, ſe réunit donc, Sire, pour convaincre Votre Majeſté que jamais elle n'a eu ni pu avoir l'intention d'autoriſer d'autre perception que celle des droits qui avoient été réellement perçus.

Et cependant, Sire, s'il étoit poſſible que ces Lettres reçuſſent leur exé-

cution, non ſeulement des droits qui n'ont jamais été perçus ſeroient exigés, mais de plus les Régiſſeurs ne manqueroient pas de faire payer dans leur entier ceux que Votre Majeſté avoit bien voulu modérer, & ainſi la nouvelle perception feroit monter le Don gratuit à des ſommes non ſeulement plus conſidérables que celles que ces Villes ont payées, mais plus fortes même du double & du triple que celles auxquelles elles ont été originairement impoſées.

Il y a plus : les Villes qui par zele, & dans la crainte de ne pouvoir fournir aſſez promptement les ſecours qui leur étoient demandés, ont indiqué un nombre trop conſidérable d'objets à impoſer ; ces Villes, Sire, en ſeroient d'autant plus maltraitées, leur ſurcharge ſeroit en proportion de leur zele devenu, pour ainſi dire, une cauſe d'impoſition.

Eh ! combien encore n'ajouteroit pas à la rigueur de ces droits la dureté que les Régiſſeurs mettent dans la perception ! Tous les termes répandus dans les différentes Loix concernant le Don gratuit, & les tarifs arrêtés en votre Conſeil, ils les rapprochent, Sire, ils les combinent & les preſſent pour y trouver des prétextes d'aſſujettir aux droits des denrées qui n'ont point été nommément exprimées. Ils en abuſent pour obliger les Contribuables à des formalités & à des déclarations d'autant plus redoutables que la plus légere contravention donne lieu à des amendes, & que ces amendes qui tournoient autrefois au profit des Villes, ſervoient auſſi à acquitter l'impôt, en en abrégeant la durée & en diminuoient le fardeau, tournent aujourd'hui au profit des Régiſſeurs & de leurs Commis, & ſont pour eux un encouragement à la vexation.

Quels moyens, Sire, ces hommes avides auxquels vos Peuples ſont aujourd'hui livrés, ne ſont-ils pas capables d'imaginer & d'employer pour forcer encore le produit des droits ! Qui garantiroit même qu'ils reſpecteront l'exemption accordée à différents Bourgs & Villages qui avoient été compris dans les premiers états, mais dans leſquels les droits n'ont pas été perçus, ſoit parce qu'on a ſenti la néceſſité de les exempter, ſoit parce qu'il a été impoſſible de les y établir ?

Mais ce qui a paru impoſſible à la juſtice & à l'humanité, le paroîtra-t-il à des Régiſſeurs accoutumés à penſer que le malheureux eſt en état de donner tout ce qu'ils ſont capables de lui arracher ?

N'eſt-il pas à craindre qu'ils ne faſſent bientôt diſparoître les motifs ſur leſquels l'exemption a été accordée, & qu'à force de vexations ils ne viennent enfin à bout de faire payer des droits qui juſqu'à préſent n'avoient pu être perçus ?

Oui, Sire, tout eſt à craindre, ſi vos Lettres-Patentes étoient une fois enrégiſtrées. Les Commis à la perception du Don gratuit ne tarderoient pas, au mépris des Loix & de l'intention de Votre Majeſté, d'étendre les droits dans tous les lieux & ſur toutes les denrées qui juſqu'à préſent en ont été exempts.

Que de motifs pour engager Votre Majeſté à retirer ces Lettres qui ont déjà répandu l'alarme & la conſternation dans les Villes ! mais il en eſt un

encore qui vient à l'appui, & dans lequel votre Cour des Aides ne dissimulera pas qu'elle a cru pouvoir placer une grande partie de sa confiance.

Elle est instruite, Sire, que dans quelques Provinces & dans plusieurs Villes & Bourgs qui ne sont pas de son ressort, la perception des droits ne se fera que de la même maniere qu'elle a eu lieu dans l'origine. Mais, Sire, qu'il nous soit permis de le demander, par quelle fatalité ceux de vos Sujets placés dans le ressort de votre Cour des Aides de Paris, seroient-ils donc moins favorablement traités, eux qui ont l'avantage de pouvoir, par son organe, faire parvenir directement à la Personne sacrée de Votre Majesté, leurs plaintes & leurs alarmes?

Ministres des Loix rigoureuses qui semblent ne laisser entre nos mains que le glaive de la Justice, notre zele ne seroit-il donc impuissant que quand il s'agiroit de faire éprouver à vos Peuples les effets de votre bonté, & fut-il jamais de circonstances où ce zele ait dû se promettre plus de succès de ses efforts?

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 9 Février 1770.

Signé, CORDIER DE MONTREUIL.

Du Mercredi 21 Février 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Président de Montreuil a dit qu'en exécution des ordres du Roi & de l'Arrêté de la Cour du 14 du présent mois, il s'étoit rendu à Versailles avec MM. les Présidents de Boisgibault & Sallier, le Dimanche 18 du présent mois; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté les Remontrances de la Cour, M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général présents; que le Roi leur a dit qu'il feroit examiner les Remontrances de la Cour, & qu'il leur rendroit sa réponse le même jour à une heure après midi;

Qu'à une heure s'étant rendus dans le cabinet du Roi, Sa Majesté leurs a dit:

« Par mon Edit du mois d'Avril 1768, j'ai supprimé des Offices & éteint » des droits qui leur étoient attribués à perpétuité.

» J'ai subſtitué à ces Offices la perception des droits du Don gratuit pen- » dant six années seulement, conformément aux tarifs annexés à la Déclaration » de Janvier 1760.

» Cet Edit a été enrégiſtré en ma Cour des Aides, & les droits ont été » perçus en conséquence dans presque toutes les Villes du reſſort de ma » Cour des Aides.

» Quelques Particuliers ayant élevé des conteſtations sur quelques-uns des » objets contenus dans les tarifs, ma Cour des Aides les a renvoyés à se » pourvoir pardevers moi. J'aurois pu décider ces conteſtations par un Arrêt » de mon Conseil. J'ai préféré de faire connoître ma décision à ma Cour des » Aides par des Lettres-Patentes.

» Je ne puis que louer son zele pour le soulagement de mon Peuple dont » je ne ceſſe de m'occuper.

» Je vais me faire rendre compte des Bourgs compris dans mon Edit de » 1758, où aucuns desdits droits ne pouvoient être perçus, & j'adreſſerai à » ma Cour des Aides des Lettres-Patentes pour les exempter ».

Le récit fini, la matiere mise en délibération,

La Cour a arrêté qu'il sera fait regiſtre du récit fait par M. le Président de Montreuil, & de la réponse du Roi, & que sur la réponse du Roi il sera fait de très-humbles & très-respectueuses itératives Remontrances au Roi : à l'effet de quoi il sera nommé des Commiſſaires qui s'aſſembleront Vendredi prochain de relevée.

§. XX.

Lieux déchargés du paiement du Don gratuit.

Du 30 Mai 1770.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du 19 Mars 1770, qui ordonnent que tous les lieux dénommés dans l'état transcrit en suite dudit Arrêt du Conseil, quoique compris dans l'état annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, seront déchargés de toutes contributions aux droits précédemment établis pour le paiement du Don gratuit & actuellement perçus en exécution de l'Edit d'Avril 1768 sous le titre de droits réservés ;

Regiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutés selon leur forme & teneur, sans que du présent enrégiſtrement on puiſſe induire l'exécution d'aucunes Lettres qui n'auroient été nommément enrégiſtrées en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c.

Fait à Paris, les Chambres aſſemblées en la Cour des Aides, le 30 Mai 1770.

§. XXI.

Itératives Remontrances sur le Don gratuit. Réponse du Roi. Lettres de jussion.

Du Samedi 4 Août 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées en exécution de l'Arrêté du 21 Février dernier, M. le Premier Président a dit que MM. les Commissaires avoient rédigé les itératives Remontrances ordonnées être faites au sujet du Don gratuit par ledit Arrêté du 21 Février dernier, & qu'il étoit question d'en faire la lecture; & de suite lecture desdites itératives Remontrances ayant été faite, la matiere mise en délibération,

La Cour a unanimement fixé & arrêté lesdites Remontrances pour être incessamment présentées à Sa Majesté.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants sa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majesté, par sa réponse du 18 Février 1770 aux très-humbles & très-respectueuses Remontrances de sa Cour des Aides sur les Lettres-Patentes du 24 Août 1769 concernant le Don gratuit, a bien voulu donner des éloges à notre zele, & nous assurer en même temps qu'elle ne cessoit de s'occuper du soulagement de ses Peuples.

Mais, Sire, ces éloges, qui sont sans doute le prix le plus glorieux de nos travaux, les mériterions-nous, si notre zele pouvoit se ralentir, sur-tout dans une occasion où il ne s'agit pas seulement de soulager les Villes de votre Royaume, mais d'empêcher qu'on ne les surcharge de nouveau?

Plus Votre Majesté s'occupe du bonheur de ses Peuples, plus votre Cour des Aides doit faire d'efforts pour que des sentiments si dignes de la bonté de votre cœur ne demeurent pas stériles, plus elle doit seconder les vues de votre justice, en vous éclairant sur les surprises faites à sa religion, & en remettant sous vos yeux les motifs si puissants qui doivent engager Votre Majesté à retirer les Lettres-Patentes dont il s'agit.

Votre Cour des Aides vous a déjà représenté, Sire, que, contre l'engagement solemnel de votre parole royale, le Don gratuit imposé sur les Villes & Bourgs de votre Royaume, a été renouvellé deux fois depuis l'expiration du terme fixé par l'Edit de son établissement; que réduite à gémir sur un

événement si propre à détruire la confiance publique, elle ne pouvoit, sans trahir ses devoirs les plus sacrés, sans compromettre même la gloire du Trône, se prêter à l'exécution du projet renfermé dans les nouvelles Lettres-Patentes.

Les raisons qu'elle en apportoit sont encore présentes à votre Majesté. Ces Lettres autoriseroient la levée de droits exorbitants qui n'ont jamais été perçus, & qu'il n'étoit pas nécessaire de percevoir pour acquitter le Don gratuit : elles seroient vraiment constitutives d'un nouvel impôt; non seulement on leveroit de nouveaux droits sur des objets qui en ont été exempts jusqu'à ce jour, mais de plus le Régisseur ne manqueroit pas de faire payer dans leur entier ceux que Votre Majesté avoit bien voulu modérer. Ainsi la nouvelle perception porteroit le Don gratuit à un taux infiniment plus fort que celui même auquel il avoit été fixé dans l'origine. Cet impôt accordé aux besoins de la guerre, se trouveroit dans le sein de la paix doublé & triplé même dans plusieurs Villes, & celles dont les efforts avoient abrégé le terme fixé pour l'acquitter auroient la douleur de voir leur zele servir de prétexte & de mesure à l'accroissement de leur fardeau. Il n'y avoit, Sire, que l'avidité du Régisseur, aussi étranger à votre gloire qu'insensible à la situation de vos Peuples, qui pût ne pas céder à des motifs si pressants.

On vous a fait entendre, Sire, que les Lettres-Patentes du 24 Mai 1769 ne renfermoient que l'interprétation fidelle de l'Article IV de votre Edit du mois d'Avril 1768, enrégistré en votre Cour des Aides, & que l'enrégistrement de ces Lettres n'étoit qu'une conséquence nécessaire de celui de l'Edit: mais, Sire, les très-humbles Remontrances que nous vous avons déjà adressées contiennent la démonstration que cette interprétation est aussi contraire au véritable sens de l'Edit qu'aux intentions de Votre Majesté.

Votre Cour des Aides, Sire, a enrégistré cet Edit comme un acte de votre justice, qui ne vouloit pas que des droits anciennement attribués à différents Offices, mais qui n'avoient point été perçus, pussent être prétendus par la suite. Comment auroit-elle donc pu se permettre de penser que l'intention de Votre Majesté, dans ce même Edit, étoit d'autoriser la perception des droits établis pour l'acquittement du Don gratuit, mais qui n'avoient pas été perçus ?

A la vérité, Sire, votre Cour des Aides toujours vigilante, toujours attentive à écouter tout prétexte de vexations contre vos Sujets, ne crut pas devoir procéder à la vérification de cette Loi, avant d'avoir fait à Votre Majesté de très-humbles représentations sur l'abus qui en pouvoit résulter.

Mais dans quels termes s'explique-t-elle ? Elle vous représenta, Sire, « que » par l'Article IV Votre Majesté n'avoit sans doute entendu autre chose, sinon » que les Villes & Bourgs qui depuis 1768 avoient été assujetties à payer » le Don gratuit, paieront pendant cinq années les mêmes sommes qu'ils » avoient payées par chaque année depuis 1758, ainsi qu'il paroissoit nécessaire » & conforme aux intentions de Votre Majesté, la suppliant de vouloir bien » expliquer que les Villes paieroient pour chaque année les mêmes sommes » auxquelles elles étoient imposées par l'Edit d'établissement, & non celles » qu'elles auroient pu payer pour s'acquitter plus promptement» (*page* 435).

Ces

Ces expreſſions, Sire, ne ſont-elles pas la preuve la plus complette que votre Cour des Aides n'a jamais entendu votre Edit de 1768 dans un autre ſens que celui qu'elle ſoutient aujourd'hui ? & vos Lettres-Patentes du 15 Mai de la même année en réponſe à ſes repréſentations, & qu'elle a enrégiſtrées le premier Juin ſuivant en meme temps que l'Edit, étoient bien propres à la perſuader que Votre Majeſté ne l'entendoit pas autrement, puiſque ces Lettres n'autoriſent le Régiſſeur qu'à percevoir les droits établis & perçus par les Villes & Bourgs pour fournir au paiement du Don gratuit.

Ce n'étoit donc pas une perception nouvelle accordée au Régiſſeur, mais ſeulement une continuation de celle qui avoit été faite juſqu'alors par les Villes & Bourgs. Il n'étoit donc plus queſtion de ceux des droits contenus aux tarifs qui n'avoient point été perçus ; les droits étoient donc cenſés abrogés, comme ceux que l'Edit du mois d'Avril 1768 avoit éteints par la ſeule raiſon que leur perception n'avoit pas eu lieu. Telle a été conſtamment, Sire, l'intime perſuaſion de votre Cour des Aides, perſuaſion ſans laquelle elle n'eût pas cru pouvoir ſe prêter à l'enrégiſtrement de votre Edit.

Nous n'avons point, Sire, à nous reprocher d'avoir varié dans cette maniere de penſer, ni d'avoir donné aucun prétexte de la ſuppoſer ; c'eſt encore une ſurpriſe faite à votre religion de vous avoir fait entendre, comme nous l'annonce votre réponſe, que nous doutions nous-mêmes ſi peu des conſéquences de notre enrégiſtrement de l'Edit de 1768, que s'étant élevé des conteſtations entre Particuliers ſur quelques-uns des objets contenus dans les tarifs, nous avions penſé n'avoir d'autre parti à prendre que de renvoyer pardevers Votre Majeſté.

Une ſeule réflexion ſuffit, Sire, pour détruire ce ſubterfuge du Régiſſeur ; il implique contradiction. Comment en effet ſuppoſer que ſi nous euſſions entendu l'Edit de 1768 dans le ſens qu'il veut qu'on lui donne, nous euſſions été arrêtés dans le Jugement des conteſtations de ces Particuliers, par des doutes qui nous euſſent fait prendre le parti de les renvoyer pardevers Votre Majeſté ?

Non, Sire, dans aucune circonſtance votre Cour des Aides n'a penſé qu'en vertu d'une Loi qui ordonne ſeulement la prorogation des droits perçus, le Régiſſeur de ces droits pût jamais prétendre en percevoir qui n'euſſent point été perçus avant l'établiſſement de la régie, encore moins qu'il pût jamais parvenir à faire autoriſer une prétention ſi révoltante ; & vos Lettres-Patentes du 24 Août dernier ne nous ont pas cauſé moins d'étonnement que de douleur.

Devions-nous prévoir le peu de ſuccès des premiers efforts que nous avons faits pour vous engager à les retirer ? Un Régiſſeur & des hommes de cette eſpece peuvent ne voir dans le Prince qu'un Maître abſolu qui regne ſur des eſclaves dont il peut livrer arbitrairement la perſonne & les biens. Mais, Sire, nous verrons toujours dans Votre Majeſté un Roi vraiment digne de l'amour de ſes Peuples par l'affection qu'il leur porte, & par la diſpoſition de ſon cœur à leur rendre juſtice & à partager même le ſentiment de leur miſere.

C'eſt dans cette confiance, Sire, que nous avons réclamé pour eux la révocation de ces Lettres-Patentes qui les conſternent. On s'eſt contenté, Sire, de nous en adreſſer de nouvelles, qui ſe bornent à exempter des droits dont il s'agit, des Bourgs, ou plutôt une partie ſeulement des Bourgs du Royaume, où ces droits n'avoient pu être perçus.

Ah! Sire....... Nous les avons enrégiſtrées ces Lettres, pour laiſſer croire à vos Peuples que le tableau de leur miſere avoit fait quelqu'impreſſion, & qu'on s'occupoit des moyens de les ſoulager. Mais, nous oſons vous en conjurer pour la gloire de Votre Majeſté, qu'il ne ſoit pas dit, Sire, que le ſeul préſent de votre juſtice & de votre affection pour eux ſoit l'exemption étroite de droits reconnus impoſſibles à percevoir!

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Août 1770.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 22 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution des Arrêtés de la Cour des 14, 17 & 18 Août préſent mois, il s'étoit tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Boisgibault & Sallier; qu'ayant été introduits dans le cabinet où le Roi étoit, ils ont eu l'honneur de remettre audit Seigneur Roi les deux Remontrances (1), & les itératives Remontrances de la Cour; que Sa Majeſté leur a dit:

« Après la remiſe que j'ai faite à pluſieurs Bourgs du reſſort de ma Cour » des Aides, des droits établis par mon Edit du mois d'Avril 1768, j'avois » lieu de croire qu'elle s'empreſſeroit d'enrégiſtrer mes Lettres-Patentes expli- » catives dudit Edit.

» Comme elles doivent ſervir de regle à ma Cour des Aides pour juger » les conteſtations qui s'élevent au ſujet de la perception deſdits droits, » mon intention eſt qu'elle procede ſans délai à l'enrégiſtrement de meſdites » Lettres-Patentes.

(1) Les Remontrances ſur l'affaire de Monnerat; celles ſur les caſſations, dont il ſera parlé ci-après.

» J'enverrai à ma Cour des Aides mes Lettres de juſſion à cet effet ».

Le Roi a ajouté qu'il feroit examiner en ſon Conſeil les autres Remontrances de la Cour.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

A été arreté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident.

Dudit jour 22 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés de l'ordonnance d'icelles, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient & remettoient à la Cour des Lettres de juſſion & une Lettre-de-cachet de Sa Majeſté adreſſantes à la Cour.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 18 Août 1770, par laquelle le Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres de premiere & finale juſſion pour l'enrégiſtrement pur & ſimple de ſes Lettres-Patentes ſur Arrêt du 24 Août 1769, qui interprétant en tant que beſoin l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant, ordonne que les droits énoncés au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, concernant le Don gratuit, ſeront perçus tels qu'ils auroient dû être établis en exécution de ladite Déclaration.

Enſemble deſdites Lettres de juſſion & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté & ordonné que ladite Lettre-de-cachet demeurera ci-jointe, & pour délibérer ſur leſdites Lettres de juſſion qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Nota. *Le 4 Septembre les Gens du Roi ont été demander au Roi le jour où Sa Majeſté recevroit les Remontrances de la Cour ſur l'empriſonnement de deux Membres du Parlement de Bretagne, comme on le verra ci-après. Le Roi a répondu que la Cour des Aides, au lieu de s'occuper d'objets qui ne l'intéreſſent nullement, devroit travailler à la vérification deſdites Lettres-Patentes ſur leſquelles elle a nommé des Commiſſaires qui ne s'aſſemblent pas, quoique ſes ſéances ſoient prêtes de finir, & que le défaut d'enrégiſtrement de ces différentes Loix interrompe la perception des droits, pour la conſervation deſquelles la Cour des Aides a été uniquement créée; qu'il étoit mécontent d'une pareille conduite; qu'il y pourvoieroit ſi, avant Jeudi, elle n'avoit point terminé cet enrégiſtrement. Le 5 Septembre la Cour a arrêté des Remontrances ſur cette réponſe.*

§. XXII.

Séance de M. le Duc d'Orléans, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1759, concernant le Don gratuit.

(Le 6 Septembre M. le Marquis des Granges a apporté à la Cour une Lettre-de-cachet, de laquelle lecture ayant été faite, M. le Président de Montreuil a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi; ensuite ledit sieur Marquis des Granges a dit que M. le Duc d'Orléans viendroit le lendemain à dix heures du matin en la Cour, conformément eux intentions du Roi.)

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

(La Cour a protesté contre tout enrégistrement qui pourroit être fait en présence du Prince envoyé par le Roi, sans vérification délibérée par la Cour.)

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Président.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
CHOART,
FAUTRAS,
BERNARD,
HOCQUART.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Du Portault, Dionis, le Courtois, Mesnet de la Crosniere, Leschassier de Mery, de Fays, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Fragnier de Montflambert, Mariette, Billard, Sutaine, Chrestien, Taupinart de Tilieres, Lescot de Verville, Negre de Boisboutron, Pannetier, Brion, Claret, Lemoine de la Clartiere, de la Crosniere de Popin, Laideguive, Laideguive de Becheville, de Mahis, de Maissemy.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, attendant la venue de M. le le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, suivant les ordres du Roi apportées

à la Cour le jour d'hier, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires avec leurs bonnets quarrés, étant ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Me. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Me. Jean-Chryſoſtôme-Antoine Clement de Barville, auſſi Avocat-Général; & Me. Antoine Verne, Secretaire de la Cour, faiſant les fonctions de Greffier en chef.

Après ledit banc, Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du parquet.

Les Huiſſiers ſont venus ſur les dix heures du matin, avertir que M. le Duc d'Orléans étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir Me. Claude-François de Laville du Portault, & Me. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'au-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ſes côtés, & le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

M. le Duc d'Orléans étoit accompagné de M. le Maréchal Duc de Briſſac, Commandeur des Ordres du Roi, & de M. d'Ormeſſon & M. de Beaumont, Conſeillers ordinaires au Conſeil d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, M. le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué M. le Duc d'Orléans, qui a traverſé le parquet, & pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal Duc de Briſſac a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris ſa place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. d'Ormeſſon & de Beaumont, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef; & ſur le même banc, & après le Secretaire des Commandements du Prince, s'eſt placé Me. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des Commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Duc d'Orléans ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'a commandé de venir en cette Cour pour faire publier & enrégiſtrer des Lettres Patentes ſur Arrêt du 24 Août 1769, néceſſaires au bien de ſon ſervice, ainſi que M. d'Ormeſſon va vous le faire entendre plus amplement.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Duc d'Orléans; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau. M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture de ladite Lettre-de-cachet, dont la teneur enſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons en notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Couſin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, nos Lettres-Pa-
» tentes ſur Arrêt en date du 24 Aout 1769, interprétatives de l'Edit
» d'Avril 1768, concernant le Don gratuit, qu'il y porte, & que les beſoins
» de l'Etat nous ont obligés de rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant
» deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous
» mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation, à la publication &
» enrégiſtrement de nos ſuſdites Lettres-Patentes, ſans y apporter aucune
» difficulté ni modification quelconques, & à vous conformer entiérement à
» ce que notredit Couſin le Duc d'Orléans vous fera plus particuliérement
» entendre de notre part ſur ce ſujet; ſi n'y faites faute, car tel eſt notre
» plaiſir. Donné à Verſailles le 6 Septembre 1770. *Signé*, LOUIS;
» *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Duc d'Orléans; ledit Me. Janel debout & couvert a fait la lectnre de ladite Commiſſion, dont la teneur enſuit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Couſin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang; Salut. Le bien de notre ſervice nous ayant obligés de rendre, le 24 Août 1769, des Lettres-Patentes ſur l'Arrêt de notre Conſeil dudit jour, interprétatives de l'Edit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit. Un motif auſſi puiſſant nous faiſant deſirer

que le contenu en icelle soit ponctuellement exécuté. A ces causes, nous vous avons commis & député par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons pour, étant assisté de notre très-cher & très-amé Cousin le sieur Duc de Brissac, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, & des sieurs d'Ormesson, Conseiller en notre Conseil Royal, & ordinaire en notre Conseil d'Etat, Intendant de nos Finances, & de Beaumont, Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Conseiller en notre Conseil d'Etat, Intendant de nos Finances, vous transporter en notre Cour des Aides à Paris, pour en icelle & en votre présence faire publier & registrer purement & simplement, sans aucune remise, nosdites Lettres-Patentes sur Arrêt du 24 Août 1769, interprétatives de l'Edit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit; lesquelles Lettres-Patentes nous voulons être registrées nonobstant opposition & autres empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont nous nous sommes réservé la connoissance, & icelle interdite à tous nos autres Juges : & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y soit par vous procédé & usé tout ainsi & de même que si nous y étions en personne, encore qu'il y eût chose qui requît mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, par lesquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commission & mandement d'ainsi le faire, & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faisant ils aient à vous obéir; & à notre Procureur-Général en notredite Cour de faire les requisitions & prêter les consentements sur ce nécessaires : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixieme jour de Septembre, l'an de grace 1770, & de notre regne le cinquante-sixieme. Signé, LOUIS *: & plus bas, par le Roi; signé,* PHELYPPEAUX, *& scellées du grand sceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commission ci-dessus transcrite, M. d'Ormesson, l'ancien des deux Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

« Les intentions du Roi qui viennent de vous être annoncées par M. le » Duc d'Orléans, ont pour objet la publication & l'enrégistrement au nom » de Sa Majesté des Lettres-Patentes au sujet d'un Edit du mois d'Avril » 1768, par lequel, entr'autres dispositions, le Roi a ordonné par l'Arti- » cle IV que les droits établis pour le paiement du Don gratuit en vertu » de l'Edit du mois d'Août 1758, de la Déclaration du mois de Janvier » 1759, & autres Déclarations & Lettres-Patentes, continueroient d'être per- » çus jusqu'au 31 Décembre 1774, & que le produit en seroit employé aux » objets énoncés dans ledit Edit.

» Les dispositions de cet Edit que vous avez enrégistré ne sembloient » laisser aucun doute sur la maniere de l'exécuter. Cependant il s'est élevé » des contestations entre ceux qui ont été chargés de la régie de ces droits, » & les Habitants de quelques Villes de votre ressort; vous avez desiré que » Sa Majesté vous fît connoître plus particuliérement quelles avoient été ses

» intentions à cet égard, c'eſt ce que Sa Majeſté a bien voulu faire par » ſes Lettres-Patentes du 24 Août 1769 : mais au lieu de procéder à leur » enrégiſtrement, vous avez fait des Remontrances auxquelles Sa Majeſté a » répondu; & par ſes Lettres de juſſion du 19 Aout dernier, le Roi vous a » ordonné d'enregiſtrer ſans délai leſdites Lettres-Patentes qui devoient vous » ſervir de regle pour juger les conteſtations multipliées qui naiſſent à l'oc- » caſion de la perception de ces droits.

» Le Roi vient d'être inſtruit que vous avez arrêté de nouvelles Remon- » trances ſur ſes Lettres de juſſion, & comme il importe de fixer l'incerti- » tude occaſionnée par les difficultés qu'élevent les Contribuables ſur la per- » ception de ces droits, l'intérêt du Roi & celui de ſes Peuples exigent que » ces Lettres-Patentes ſoient exécutées ».

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident aſſis & couvert, adreſſant la parole à M. le Duc d'Orléans, après avoir fait une profonde inclination, a fait connoître à ce Prince le motif des différentes Remontrances faites au Roi par la Cour au ſujet deſdites Lettres-Patentes, le danger des actes d'autorité employés pour tenir lieu de l'enrégiſtrement des Cours.

Et la douleur que reſſent la Cour des Aides de voir des ordres rigoureux exécutés par un Prince auſſi cher à la France par ſes vertus que par le ſang auguſte dont il eſt iſſu; & à qui la Cour voudroit n'avoir à témoigner d'autres ſentiments que ceux que ſa préſence lui inſpire.

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Duc d'Orléans étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident les Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil du 24 Aout 1769, interprétatives de l'Edit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit, M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e^. Verne, Secretaire de la Cour faiſant fonction de Greffier en chef, qui debout & couvert en a fait la lecture, enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

« Nous ne remplirions qu'une partie des devoirs que nous impoſe notre » miniſtere, ſi, en nous ſoumettant à la volonté abſolue du Roi, nous négli- » gions de réclamer contre la forme illégale en laquelle il vous la fait annoncer » aujourd'hui.

» Une Loi ſalutaire ordonne que toute Loi nouvelle avant d'être exécutée » ſera vérifiée par les Cours ; n'eſt-ce pas la rendre illuſoire que de ſubſti- » tuer à cette vérification une publication faite ſans votre conſentement, & » la mention d'un enrégiſtrement auquel vous n'avez pas concouru par des » ſuffrages libres.

» Ne craignons point de rendre dépoſitaire de nos plaintes & de nos alar- » mes le Prince chéri & reſpecté de toute la France, en qui nous voyons

» revivre

» revivre les vertus & sur-tout la bonté du meilleur de nos Rois dont il » tire son illustre origine.

» Laissons-le lire dans le fond de nos cœurs, qu'il y voie à travers notre » affliction le profond respect, la fidélité, l'obéissance, le zele, &, nous » osons le dire, la tendresse qui nous attachent au plus aimé des Rois.

» Quel bonheur pour vous, Messieurs, & pour toute la Nation, s'il vou» loit bien être auprès du Roi l'interprete des sentiments qui nous animent » tous ! Qui pourroit mieux que lui réussir à le persuader de leur sincérité, » & détruire à jamais dans son cœur sensible & juste les impressions défavo» rables qu'on ne s'efforce que trop souvent de lui donner contre les Mi» nistres de la Justice,

» Osons espérer d'une intercession si puissante un avenir moins malheureux. » Aujourd'hui, Messieurs, l'ordre absolu du Roi & le devoir de nos charges » nous obligent de requérir

» Que les Lettres-Patentes dont vous venez d'entendre la lecture soient » enrégistrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme & » teneur ; que sur le repli d'icelles il soit mis qu'elles ont été lues & publiées, » l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi, & que copies » collationnées soient envoyées ès-Sieges des Elections du ressort de la » Cour ».

Après lequel requisitoire M. d'Ormesson, l'ancien des deux Conseillers d'Etat, s'est avancé près de M. le Duc d'Orléans, ensuite venu vers M. le Maréchal Duc de Brissac, & retourné près de M. de Beaumont, puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que sur les Lettres-Patentes dont lecture vient d'être faite, il sera mis sur le repli, lues, publiées & registrées, l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du ressort de la Cour : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : oui & ce requérant le Procureur-Général, du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'instant ledit M^e^. Janel a passé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e^. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis sur lesdites Lettres-Patentes l'enrégistrement en ces termes :

Lues, publiées & registrées, l'Audience tenante, du très exprès commandement du Roi porté par M. le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, assisté de M. le Maréchal Duc de Brissac, Pair de France, & des sieurs d'Ormesson & de Beaumont, Conseillers d'Etat : oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur ; que copies collationnées seront envoyées ès-Sieges du ressort de la Cour pour y être pareillement lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Et a ledit enrégistrement été signé dudit M^e^. Verne, Secretaire de la Cour, faisant les fonctions de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Duc d'Orléans s'étant levé & ayant salué la Compagnie,

M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée ; M. le Duc d'Orléans, après avoir traverſé le parquet, a été reconduit par MM. du Portault & Dionis, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal Duc de Briſſac, ainſi que MM. d'Ormeſſon & de Beaumont, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Dudit jour 7 Septembre.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, après que M. le Duc d'Orléans, Prince du Sang, a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre,

La Cour a arrêté qu'elle réitere les proteſtations de cejourd'hui, ſe réſervant de ſtatuer quand & de la maniere qu'il appartiendra ſur les effets de la préſente proteſtation.

CHAPITRE XVIII.

Différents Réglements concernant les Fermes.

§. PREMIER.

Loix pénales contre les Contrebandiers.

Du 2 Juin 1756.

La Déclaration du 30 Mars 1756, concernant les Loix pénales contre les contrebandiers,

A été enrégiſtrée en la Cour des Aides le 2 Juin 1756, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice néanmoins de l'Article III de la Déclaration de 1744, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence ordonne que les condamnés aux galeres par converſion & faute de paiement de l'amende, ne ſeront pas marqués ; & à la charge en outre que l'Article II de la préſente Déclaration n'aura lieu que pour les condamnés pour fauxſaunage & reſtitution des droits de Gabelles ſeulement : le tout ſauf l'appel que le Procureur-Général du Roi pourroit interjeter. Ordonne au ſurplus l'exécution de l'Article VI du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1670, & que copies collationnées, &c.

Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 2 Juin 1756.

§. II.

Paraphe des regiſtres de la Ferme.

Du 7 Septembre 1757.

Les Lettres-Patentes du 28 Juin 1757, qui ordonnent que dans les Directions des Fermes-Générales qui ſe trouvent compoſées de Paroiſſes & Départements dépendants de différentes Juriſdictions & même de différentes Généralités, le Fermier pourra faire parapher ſes regiſtres par tel Officier de la Juriſdiction des Fermes dans le reſſort de laquelle ſera ſitué le chef-lieu de chaque Direction ; comme auſſi de ſe ſervir du papier marqué du timbre de la Généralité de laquelle dépendra ledit chef-lieu de chaque Direction ;

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & que copies collationnées, &c.

§. III.

Défenses au Fermier de traduire les Sujets du Roi, pour raison des droits de détail sur les vins de consommation, devant d'autres Juges que ceux des Elections, sauf l'appel en la Cour.

Du Mercredi 20 Mars 1765.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déférer à la Cour une Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Champagne, en date du 31 Janvier 1762.

Cette Ordonnance a été rendue sur des procédures & des poursuites du Fermier les plus injustes & les plus vexatoires.

Cette Ordonnance au premier coup-d'œil paroîtra peut-être un peu ancienne, mais on ne prescrit jamais contre des abus, & ils sont tels que la Cour ne manquera pas d'user de son autorité pour en arrêter le cours. Ce qui y a donné lieu est un acte irrégulier du 13 Février 1731, qui ordonne que tous Particuliers, gens du commun des Villes où les Aides ont cours, seront sujets aux droits de détail, comme les Cabaretiers sur les vins & autres boissons qu'ils consommeront au-delà de ce qui est nécessaire pour leur provision, eu égard à leur état, condition, famille & imposition à la Taille & Capitation, & qui attribue à MM. les Intendants la connoissance des contestations qui pourront naître à ce sujet.

Cet acte parut alors si contraire à tout ce qui s'étoit jamais pratiqué, si opposé à l'Ordonnance de 1680, & d'une telle importance pour la tranquillité publique, que la Cour en porta ses plaintes à Sa Majesté, & il lui fut promis par le Ministre chargé du département des Finances, que l'on ne vouloit pas que les Commis fissent aucunes visites ailleurs que chez les gens du commun soupçonnés de fraude; que l'on verroit si pendant le délai de trois années cette précaution pourroit les arrêter, auquel cas on feroit une Loi dont on donneroit connoissance à la Cour; mais que si ce cela ne faisoit pas l'effet qu'on en attendoit, on le supprimeroit. Depuis il ne paroît pas qu'il y ait eu rien de changé à cet égard, il ne paroît pas non plus que la Cour ait suivi l'exécution de ses premieres démarches.

On voit au contraire que depuis 1731 il a paru successivement & à chaque renouvellement de baux de pareils actes contenant les mêmes dispositions.

Ce sont ces actes qui ont donné lieu aux poursuites du Fermier & à l'Ordonnance du Commissaire départi, contre un Particulier du village de Montegreux, Election de Châlons, dont il est nécessaire de vous rendre compte.

Il paroît par un extrait du portatif des Commis des Aides de la Généralité

de Champagne, qu'ayant marqué & pris en charge le premier Janvier 1761 un poinçon de vin qu'un nommé Joſeph Lequeux, qualifié Manouvrier, avoit acheté & déclaré être pour ſa proviſion, ledit poinçon s'étoit trouvé conſommé le 6 Janvier.

Requête préſentée au Commiſſaire départi par le Fermier, à l'effet & conformément à l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1756, de fixer la conſommation de ce Particulier, & le condamner à payer les droits de détail du ſurplus, comme le Cabaretier.

Ordonnance conforme à la demande du Fermier, qui condamne ce Particulier à payer leſdits droits, à ce faire contraint par toutes voies dues & raiſonnables.

Cette Ordonnance a été ſuivie d'une contrainte & commandement pour la ſomme de 6 livres, 6 ſols.

Faute de paiement ce Particulier a été empriſonné, quoique la Déclaration du 4 Mai 1688 défendît de décerner aucune contrainte par corps pour les droits de détail, ſinon contre les Cabaretiers & Hôtelliers, à peine de 300 liv. d'amende.

Ce Particulier eſt reſté quelques jours en priſon, & a payé enſuite les droits, frais & miſes d'exécution; & ce comme contraint.

Il a préſenté en même temps ſa Requête au Commiſſaire départi, à l'effet d'être reçu oppoſant à ſon Ordonnance du 16 Septembre 1761, & de tout ce qui a ſuivi, ordonner la reſtitution de la ſomme qu'il a été forcé de payer pour prétendus droits de détail, déclarer ſon empriſonnement nul & injurieux, condamner les Commis en l'amende & à des dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver.

Enfin Ordonnance du Commiſſaire départi, du 31 Janvier 1762, qui déboute Joſeph Lequeux de ſes demandes.

Telles ſont, Meſſieurs, les procédures qui ont été faites par le Fermier en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil de 1756, & de tous ceux qui l'ont précédé.

Comme ce ſont ces Arrêts qui occaſionnent encore tous les jours des vexations dont la Cour verra la preuve par les différentes pieces que je mets ſous ſes yeux, & dont elle eſt même déjà inſtruite par les plaintes que les Officiers des Elections ont eu l'honneur de lui en porter, je vais vous préſenter quelques réflexions ſur les conſéquences de ces Arrêts, & ſur le danger qu'il y auroit à ne point s'oppoſer à leur exécution.

L'Arrêt du Conſeil du 13 Février 1731, qui eſt la ſource de tout ceux qui l'ont ſuivi, ne parle dans le préambule que des gens du commun dont l'état & la profeſſion ne ſuppoſent pas une grande conſommation de boiſſon; mais enſuite dans le diſpoſitif, tous Particuliers ſont aſſujettis aux mêmes formalités, & il y auroit lieu de craindre que ſi l'intention du Rédacteur n'a pas été telle, le Fermier n'abuſât de l'obſcurité & du louche qui y regnent.

De là naîtroit un arbitraire qui laiſſeroit le Fermier maître de l'état des Citoyens, en les plaçant à ſon gré dans la claſſe des gens du commun, dès que ſon intérêt le demanderoit; tous ſeroient aſſujettis aux droits; du moins

la plus juste consommation & la provision la plus nécessaire ne seroient accordées qu'après des difficultés & des contestations sans fin.

D'ailleurs quand l'Arret s'expliqueroit nettement, & n'auroit voulu y comprendre que les Artisans, Manouvriers, Journaliers, seroit-il juste d'abandonner ces sortes de personnes aux caprices des Commis?

Il ne paroît pas plus aisé de fixer la quantité de boisson à cette espece de gens du commun, à qui le vin est nécessaire pour soutenir le travail; cela varie selon le genre d'occupation, les gains qu'ils font, & la récolte plus ou moins considérable.

Cet Arrêt autorise les Commis à entrer dans toutes les maisons sans aucunes formalités.

Rien n'est plus contraire aux Ordonnances & à la liberté publique, que de laisser les Commis les maîtres d'exercer une inquisition aussi dangereuse: l'Ordonnance des Aides a suffisamment remédié aux abus que cet Arrêt du Conseil semble vouloir prévenir.

Les Articles I & XI du Titre II de la Vente en détail ordonnent de faire déclaration avant la vente, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende.

L'Article IX du même Titre défend à tous Particuliers d'encaver aucuns vins appartenants aux Hôtelliers & Cabaretiers, à peine de 500 liv. d'amende. Ainsi dès que l'Ordonnance a fixé des peines dans tous les cas qui donnent lieu à cet Arrêt, il faut que le Fermier se renferme dans la disposition de l'Ordonnance, sans pouvoir exiger d'autres formalités pour la conservation de ses droits.

Que de réflexions & d'inconvénients ces Arrêts présentent encore à l'esprit! Aucunes, Messieurs, n'échapperont à vos lumieres; la justice que vous rendez aux pauvres comme aux riches, la sagesse de vos délibérations annoncent que celle que vous allez prendre mettra ces malheureuses gens du commun à l'abri des poursuites du Fermier, & servira en même temps d'obstacle aux vues intéressées de ceux qui cherchent à se soustraire à votre Jurisdiction.

Le récit fini, la matiere mise en délibération, la Cour ordonne que le récit fait par un de Messieurs, ensemble les pieces y jointes, seront remis aux Gens du Roi pour en rendre compte à la Cour au lendemain de la Quasimodo.

Du Vendredi 19 Avril 1765.

(L'Assemblée remise à Mercredi prochain, 24 du présent mois d'Avril.)

Du Mercredi 24 Avril 1765.

Ce jour, les Chambres assemblées en exécution des Arrêts des 20 Mars & 19 du présent mois, en ce qui concerne les droits sur les vins de consommation dans la Généralité de Champagne; les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Les pieces dont la Cour a voulu que nous prissions communication, & sur lesquelles elle nous a ordonné de prendre des conclusions, nous paroissent contenir des faits dignes de fixer son attention.

Le Fermier des Aides prétend, soit à tort, soit avec justice, avoir le droit de faire faire par ses Commis des visites & exercices chez des Particuliers qui n'ont fait aucune déclaration de vendre du vin ou autres boissons, ni en gros, ni en détail. Quand ces Particuliers refusent ces visites, il fait dresser procès-verbal de leur refus. Jusques-là sa conduite est réguliere; c'est aux Juges compétents à adopter ou à proscrire cette prétention de sa part.

Mais au lieu de faire assigner ces Particuliers refusants devant les Juges des Elections, seuls compétents, il affecte de les traduire devant le Commissaire départi. C'est ce que nous voyons qu'il a fait contre la nommée Marie Poissèret, Revenderesse à Sens; il a fait dresser procès-verbal de refus de visite, contrôlé le 23 Octobre 1762, & sur ce procès-verbal il l'a fait assigner devant le Commissaire départi dans la Généralité de Champagne. Cette assignation est incontestablement contraire aux regles, & par conséquent nulle, ainsi que toutes celles qui se trouveroient dans le même cas.

Si le Fermier des Aides est autorisé à faire les visites en questions (ce que la Cour jugera lorsqu'elle prononcera sur le fond d'une contestation de cette espece), au moins il est incontestable qu'il ne peut adresser sa plainte du refus de les souffrir, qu'aux seuls Juges à qui appartient la connoissance des matieres d'Aides, & par conséquent aux Elections en premiere instance, & par appel en la Cour : tout autre Tribunal est notoirement incompétent.

Le même Fermier prétend aussi être en droit de faire fixer à certains Particuliers une quantité quelconque de vin ou autres boissons pour leur consommation, & de leur faire payer le droit de détail de ce qu'ils ont consommé au-delà de cette fixation, comme s'ils l'avoient réellement vendu en détail.

Si le Fermier a ce droit exorbitant, il est certain de même qu'il ne peut porter les demandes qu'il forme à cet sujet que devant les Juges des Elections, seuls compétents pour les affaires d'Aides.

Cependant nous voyons par les pieces qui nous ont été remises de l'ordre de la Cour, qu'il a fait assigner pour cet objet, pardevant les Commissaires départis, quatre Particuliers dont voici les noms : Pierre Huguenot, Tixier à Chaumont; Guillaume Morin, Bourgeois de la Rochelle; Jean Maillard, Perruquier à Sens; & Jean-Baptiste Aubry, Tailleur au même endroit. Nous pouvons même dire que nous avons tout lieu de croire que bien d'autres dont nous n'avons pas connoissance pour le présent, sont dans le meme cas. Les assignations sont nulles de plein droit, par le meme principe que nous venons d'établir l'incompétence du Juge devant qui ces Particuliers ont été

assignés. Nous voyons cependant par ces mêmes pieces, que le Commissaire ci devant départi dans la Généralité de Champagne a jugé deux contestations de cette espece, l'une contre le nommé Claude Chaudonnet, compagnon Drapier à Chaumont, & l'autre contre le nommé Joseph Lequeux, Manouvrier à Montespreux, Election de Châlons. L'incompétence de ce Juge entraîne nécessairement la nullité des Jugements qu'il a rendus sans autorité légitime. Il y a donc lieu de déclarer nulles les simples assignations sur lesquelles il n'est point encore intervenu de Jugement, & de nous recevoir appellants comme de Juge incompétent des Jugements rendus, & de faire défenses au Fermier de les faire exécuter. Nous croyons aussi devoir prendre des précautions pour l'avenir, en rappellant le Fermier à des principes qu'il n'auroit pas dû oublier, en l'empêchant de se soustraire aux Juges naturels que la Loi lui donne.

La compétence exclusive des Elections en matiere d'Aides, est trop clairement établie par l'Ordonnance de 1680 & autres tant antérieures que postérieures, pour que nous nous croyions obligés de vous rappeller les dispositions uniformes de toutes ces Loix.

Quand les demandes de ce genre, que le Fermier des Aides pourra former réguliérement dans la suite, seront portées aux Tribunaux qui doivent seuls en connoître, nous devons croire que ces Tribunaux les jugeront conformément aux Ordonnances duement enrégistrées; & lorsque l'appel en sera soumis à la décision de la Cour, nous aurons lieu de nous expliquer sur la légitimité ou insuffisance des titres sur lesquels le Fermier a cru jusqu'à présent pouvoir fonder ses demandes; que tel étoit l'objet des conclusions qu'ils laissoient à la Cour. Les Gens du Roi retirés, vu l'Arrêt de la Cour du 20 Mars dernier: conclusions du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a déclaré & déclare nulles les assignations données à la requête tant de Jean-Jacques Prévôt, Fermier actuel, que de Pierre Henriet son prédécesseur; savoir, à Pierre Huguenot, Tixier à Chaumont, le 11 Mars 1765, à comparoir devant le Commissaire départi dans la Généralité de Champagne; à Guillaume Morin, le 7 Février 1765, devant le Commissaire départi dans la Généralité de la Rochelle; à Jean Maillart, Perruquier à Sens, le 13 Juillet 1763, devant le Commissaire départi dans la Généralité de Paris; à Jean-Baptiste Aubry, Tailleur à Sens, le 11 Mars 1757; & à Marie Poisseret, revendederesse au même lieu, le 23 Octobre 1762, devant le même: sauf auxdits Fermiers à donner auxdits Particuliers de nouvelles assignations devant les Officiers des Elections de leurs domiciles, défenses réservées au contraire; a reçu & reçoit le Procureur-Général du Roi appellant, comme de Juge incompétent des Ordonnances rendues par le Commissaire départi dans la Généralité de Châlons, les 9 Juin & 5 Septembre 1763, contre Claude Chaudonnet, compagnon Drapier à Chaumont, & les 16 Septembre 1761 & 31 Janvier 1762, contre le nommé Lequeux, manouvrier à Montespreux, Election de Châlons, tient ledit appel pour bien relevé: permet au Procureur-Général du Roi de faire intimer sur icelui qu'il appartiendra; & cependant par provision fait défenses au Fermier de mettre ou faire mettre lesdites Ordonnances à exécution; ordonne que l'Ordonnance de 1680, Titre des contraintes sur le détail, sera exécutée selon sa forme & teneur: en conséquence fait défenses à Jean-Jacques Prévôt,

Prévôt, & à ſes Directeurs & Commis, ſous telles peines qu'il appartiendra, & à tous Huiſſiers ou Sergents ſous peine d'interdiction, de traduire les Sujets du Roi pour raiſon des droits de détail qu'il prétend ou prétendra être dus par eux à quelque titre que ce ſoit, devant d'autres Juges que ceux des Elections, ſauf l'appel en la Cour. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi ès-Sieges des Elections, chacun dans leur reſſort, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, à tous les Directeurs des Aides du reſſort de la Cour : enjoint auxdits Directeurs de s'y conformer ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché dans toutes les Villes dudit reſſort où il y a Election, dans les carrefours & lieux accoutumés.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. IV.

Défenſes au Fermier de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent écrire.

Du Vendredi 28 Février 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

La troiſieme Chambre de la Cour, en procédant à la viſite d'un procès criminel, a ordonné un référé aux Chambres aſſemblées, à l'occaſion d'un requiſitoire du Procureur-Général, portant « qu'il fût enjoint à Jean-Jacques » Prévôt, Adjudicataire-Général des Fermes, de ſe conformer aux Réglements, en conſéquence de ne placer dans les Emplois & Commiſſions deſdites Fermes, que des gens ſachant lire & écrire, à peine de nullité des » procès-verbaux qui ſeroient écrits par autres que l'un de ceux qui auront » ſigné leſdits procès-verbaux ».

Ce Réglement, de nature à devoir être exécuté dans toute l'étendue du reſſort de la Cour, a paru à la Chambre par ſon importance mériter d'être fait Chambres aſſemblées, afin d'établir une Juriſprudence uniforme dans les trois Chambres.

Les faits de la conteſtation feront encore mieux ſentir la néceſſité indiſpenſable d'un Réglement.

Au commencement de Janvier 1765, Louis Hannon, Employé dans les Fermes au poſte de Notre-Dame de la Fere, ſe tranſporta au Village d'Hamegicourt, vêtu d'un habit brun, ſans armes & ſans aucunes marques extérieures qui aient pu faire préſumer qu'il fût employé aux Fermes : il y ſollicita le

nommé Mignot de lui fournir du tabac. Le 20 Janvier 1765, jour indiqué par Mignot pour la livraiſon, ledit Hannon, vêtu comme la premiere fois, revint audit Village d'Hamegicourt, accompagné d'un autre Particulier, alla chez le nommé Mignot, qui lui remit deux ou trois cartotes de tabac de Saint-Vincent. Ces trois Particuliers ſortirent enſemble pour aller au lieu du dépôt, qui étoit un tas de fumier diſtant de la maiſon de Mignot de cent cinquante pas. Arrivés en cet endroit, ledit Mignot ayant voulu livrer à Hannon le tabac qu'il lui avoit demandé, le nommé Pillot, Brigadier de la Brigade de Notre-Dame de la Fere, avec quatre autres Employés de la même Brigade qui étoient embuſqués derriere une haie à quinze pas, ſortirent à l'inſtant & ſe jeterent, ainſi que Louis Hannon, ſur le nommé Mignot, qu'ils conduiſirent en priſon.

Il fut dreſſé procès-verbal contre ce nommé Mignot, qui par Sentence de l'Election de Laon fut condamné à l'amende de 1000 livres, convertie, faute de paiement, en la peine des galeres pour trois ans par Sentence du 19 Avril 1765.

Le 29 du même mois, le Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siege rendit plainte contre des quidams qui par différentes voie excitoient les Sujets du Roi à faire la contrebande pour les faire ſaiſir & arrêter par les Employés des Fermes. Par la dépoſition des témoins, les premiers interrogatoires des accuſés ſur les lieux, les ſeconds ſubis lors de leur Jugement, & ceux ſubis en la Cour, il eſt prouvé que le procès-verbal de capture du nommé Mignot, du 20 Janvier, a été écrit par le nommé Levaſſeur, Sous-Brigadier, quoiqu'il ne ſoit ſigné que des nommés Hannon & Gauché, leſquels dans leurs différents interogatoires ont déclaré ne ſavoir ni lire, ni écrire, mais ſeulement ſigner leurs noms, aveux qu'ils ont réitérés en la Cour.

Il eſt également prouvé par les dépoſitions des témoins & par l'aveu des accuſés, que le procès-verbal de capture dreſſé le 20 Janvier contient un faux des plus caractériſés. En effet il eſt conſtant au procès que le nommé Hannon a été au Village d'Hagemicourt, & s'eſt tranſporté avec Mignot au tas de fumier ; cependant il eſt dit dans le procès-verbal que Hannon étoit en embuſcade avec les autres Commis.

Il eſt à préſumer que ſi les nommés Hannon & Gauché, qui ont ſigné ce procès-verbal, l'avoient rédigé & écrit eux-mêmes, ils n'y auroient pas inſéré le faux qui s'y trouve ; & il eſt à craindre que, faute d'une Loi ou d'un Réglement qui oblige les Employés à rédiger & à écrire eux-memes les procès-verbaux qu'ils ſignent, pareils événements ne mettent les Sujets du Roi dans le cas de ſubir les peines les plus rigoureuſes.

Il eſt donc très-important de prendre toutes les précautions qui peuvent tendre à raſſurer la religion des Magiſtrats ſur la vérité des procès-verbaux à laquelle la Loi les oblige d'ajouter foi.

Il n'eſt pas moins eſſentiel que le titre que le Fermier emploie contre le Citoyen, ſoit à l'abri de toute critique, d'autant plus que la voie d'inſcription de faux, la ſeule qui ſoit ouverte par les Loix, eſt trop diſpendieuſe pour qu'un Particulier puiſſe l'employer, & que ſouvent ſes occupations ou d'autres motifs la lui rendent impoſſible.

Ces réflexions, la néceſſité d'établir une Juriſprudence uniforme, l'importance de la matiere en elle-même, & ſur-tout la peine de nullité des procès-verbaux qui ne ſeroient pas écrits de la main des Commis qui les auroient ſignés, ont engagé la troiſieme Chambre de la Cour des Aides à deſirer que cet objet fût porté aux Chambres aſſemblées, pour que le Réglement qui lui a paru néceſſaire fût plus authentique & plus ſolemnel.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 25 Avril 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'Arrêté de la Cour du 28 Février dernier, rendu ſur le référé fait ledit jour aux Chambres aſſemblées ſur l'objet du Réglement requis par le Procureur-Général du Roi, par ſes concluſions dans un procès jugé en la troiſieme Chambre de la Cour le 21 dudit mois de Février, entre le Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis Hannon, Louis Pillot, & Charles Gauché, Employés dans les Fermes du Roi; lecture faite dudit Arrêt du 21 Février dernier, enſemble du récit fait par un de Meſſieurs le 28 dudit mois, des concluſions du Procureur-Général du Roi, & le compte rendu à l'Aſſemblée par les Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 28 Février dernier.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que l'Article VIII du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. En conſéquence que le Fermier ne pourra ſe ſervir de Commis, Commandants & Gardes qui ne ſachent écrire; & ce à peine contre leſdits Commis, Commandants & Gardes, d'être pourſuivis extraordinairement, & de nullité des procès-verbaux qui n'auroient pas été ſouſcrits par un nombre ſuffiſant de Commis, Commandants & Gardes ſachant lire & écrire, & ayant été préſents aux ſaiſies contenues auxdits procès-verbaux. Ordonne en outre que le préſent Arret de réglement ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé ès-Commiſſions de Rheims & de Saumur, & ès-Sieges des Elections, &c.

§. V.

Défenſes de donner communication au Fermier des procédures criminelles.

Du 20 Mars 1767.

Par Arrêt de la Cour des Aides, du 20 Mars 1767, rendu en faveur de Jean-Jacques Prévôt, contre Louis Tellier, Journalier; appert la Cour avoir déclaré ledit Tellier duement atteint & convaincu de récidive de faux-ſaunage à porte-col : pour réparation de quoi ledit Tellier condamné à ſervir le Roi, comme forçat, ſur ſes galeres pendant l'eſpace de ſix ans, préalablement flétri d'un fer chaud ſur l'épaule dextre, des trois lettres G. A. L.

Nnn ij

& en 300 livres d'amende envers le Roi, au profit de qui il appartiendra, & en tous les dépens du procès, tant des causes principales que d'appel & demandes.

Et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Articles XIV du Titre XVIII de l'Ordonnance criminelle de 1670, IX & X du Titre XVIII de l'Ordonnance des Gabelles, de 1680, seront exécutés selon leur forme teneur, & conformément à iceux : fait défenses auxdits Officiers du ressort du Grenier à sel de Mayenne, & à tous autres Officiers du ressort de la Cour, de plus à l'avenir ordonner que communication seroit donnée au Fermier-Général, ni à ses Fondés de procuration, d'autres pieces que celles non secretes & permises par lesdits Articles, sous telles peines qu'il appartiendra tant contre lesdits Officiers que contre tous Messagers, Maîtres des carrosses, de voitures publiques, ou Voituriers qui pourront ou qui se trouveront avoir donné communication ou fait remise des procédures criminelles qui leur sont confiées pour être apportées au greffe de la Cour : comme aussi fait défenses au Fermier-Général & à ses Directeurs, Receveurs ou Fondés de sa procuration, de conclure autrement qu'à fins civiles, sauf à eux à prendre par requête telles conclusions civiles qu'ils aviseront. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans les Bureaux des messageries & carrosses de cette Ville de Paris, & envoyé, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Sieges du ressort, &c.

§. VI.

Enrègistrement du bail des Fermes.

Du 9 Décembre 1762.

Vu par la Cour les Lettres-Patentes portant bail des Fermes-Générales sous le nom de Jean-Jacques Prévôt sur le résultat du Conseil du 30 Décembre 1767, accordées par le Roi audit Jean-Jacques Prévôt, données à Versailles le 30 Août 1762, *signées*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi*, PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune, pour l'espace de six années à commencer du premier Octobre 1762, & qui finiront à pareil jour 1768, pour le prix & aux charges, clauses & conditions énoncées èsdites Lettres-Patentes à la Cour adressantes : la Requête présentée à la Cour par ledit Jean-Jacques Prévôt à fin d'enrégistrement desdites Lettres-Patentes, signée Huguet, Procureur. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me. Jacques Gayot, Conseiller : tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes portant bail des Fermes-Générales seront registrées au greffe d'icelle pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par Jean-Jacques Prévôt & ses cautions du contenu en icelles pour ledit temps, moyennant le prix & aux charges, clauses & conditions y portées, suivant & conformément aux Ordonnances de 1680, 1681 & 1687, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes vérifiées en la Cour, Arrêts & Réglements d'icelle. Ordonne que les Déclarations des 4 Mai 1688 & 10 Avril 1714, seront exécutées selon

leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes audit Prévôt & à ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir les anciens & nouveaux cinq ſols dans les hameaux & écarts détachés des Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, ſans néanmoins que ſous le nom de hameaux & écarts détachés puiſſent être entendus les environs & lieux dépendants deſdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui n'en ſeront ſéparés que par des rues, chemins, rivieres, ponts, foſſés ou chauſſées, dans leſquels lieux & maiſons leſdits anciens & nouveaux cinq ſols ſeront levés & perçus par ledit Prévôt & ſes Cautions. Fait pareillement défenſes audit Prévôt & à ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir aucuns droits qu'en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour : enjoint audit Prévôt & à ſes Cautions de ne porter les conteſtations tant civiles que criminelles, ſurvenues & à ſurvenir pour raiſon de la levée & perception des droits qui lui ſont affermés par les ſuſdites Lettres-Patentes, que pardevant les Juges qui en doivent connoître, ſuivant la teneur des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour, & notamment pardevant les Juges du reſſort de la Cour, chacun en ce qui leur appartient, ſauf l'appel en la Cour ; à la charge par ledit Prévôt de jouir du contenu auxdites Lettres-Patentes ſuivant les Arrêts & Réglements de la Cour intervenus ſur l'enrégiſtrement des baux précédemment faits à Pierre Carlier, à Jacques Forceville, à Thibault Larue, Nicolas Desboves, Jean-Baptiſte Bocquillon & Pierre Henriet, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743, & 21 Octobre 1749; à la charge en outre que, conformément à l'Article XXXIX du Titre commun pour toutes les Fermes, à l'Article VI du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, & aux Arrêts de la Cour des 20 Mars 1707 30 Août 1718, à celui du 29 Janvier 1728 ſur l'enrégiſtrement du bail de Carlier, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743 & 21 Octobre 1749, ledit Prévôt ſera tenu de mettre au-dehors ſur la porte du bureau ou autres lieux apparents, des tableaux ou inſcriptions contenants en général les droits de la Ferme pour la perception deſquels le bureau eſt établi, & de mettre pareillement dans le bureau, dans le lieu le plus apparent, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui s'y perçoivent, dont les Marchands & autres puiſſent avoir connoiſſance, & que tous les Receveurs des Aides & autres droits du Roi ſeront tenus d'écrire ſur leurs regiſtres, à l'inſtant & au long ſans chiffres, les ſommes qu'ils reçoivent, d'en donner & ſigner les quittances, & d'inſérer dans icelles la nature des marchandiſes, ſans qu'ils puiſſent rien recevoir que conformément au tarif, & en donner des quittances libellées : le tout ſans approbation des Arrêts, Edits & Déclarations énoncés auxdites Lettres-Patentes non enrégiſtrées en la Cour.

Donné à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 9 Décembre 1762.

Du 21 Juillet 1768.

Les Lettres Patentes du 30 Décembre 1767, ſur le réſultat du 19 Mai 1767, portant bail des Fermes-Générales ſous le nom de Julien Alaterre, à commencer du premier Octobre 1768;

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées & jouir par l'Impétrant de l'effet contenu en icelles ſuivant leur forme & teneur, conformément aux Ordonnances de 1680, 1681 & 1687, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes bien & duement vérifiés en la Cour, Arrêts & Réglements de la Cour: faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, ordonne que les Déclarations des 4 Mai 1688 & 10 Avril 1714, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes audit Alaterre & ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir les anciens & nouveaux cinq ſols dans aucun lieu dépendant d'un lieu non ſujet, & dans les hameaux & écarts des Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, ſans néanmoins que ſous le nom de hameaux & écarts détachés puiſſent être entendus les maiſons & lieux dépendants deſdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, qui n'en ſeront ſéparés que par des rues, chemins, rivieres, ponts, foſſés ou chauſſées, dans leſquels lieux leſdits anciens & nouveaux cinq ſols ſeront levés & perçus par ledit Alaterre & ſes Cautions; fait également défenſes audit Alaterre & ſes Cautions, ſous les mêmes peines, de percevoir aucuns droits qu'en vertu d'Edits, Déclarations, Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour: enjoint audit Alaterre & ſes Cautions de ſe conformer aux diſpoſitions des Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, & notamment à celle de l'Edit de 1551; en conſéquence fait défenſes audit Alaterre & ſes Cautions de porter les conteſtations tant civiles que criminelles, ſurvenues & à ſurvenir pour raiſon de la levée & perception des droits qui lui ſont affermés par leſdites Lettres-Patentes, & notamment pour raiſon des droits de Courtiers, Jaugeurs, Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, ailleurs que pardevant les Juges qui en doivent connoître, ſuivant la teneur des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour, & notamment pardevant les Juges du reſſort de la Cour, chacun en ce qui leur appartient, ſauf l'appel en la Cour; à la charge auſſi de jouir par ledit Alaterre & ſes Cautions du contenu èſdites Lettres, ſuivant les Arrêts & Réglements de la Cour intervenus ſur l'enrégiſtrement des baux précédemment faits à Pierre Carlier, Jacques Forceville, Thibault Larue, Nicolas Desboves, Jean-Baptiſte Bocquillon, Pierre Henriet & Jean-Jacques Prévôt, & à ceux des 30 Janvier 1744, 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743, 21 Octobre 1749, 8 Septembre 1755 & 29 Octobre 1761; & en outre que, conformément à l'Article XXXIX du Titre commun pour toutes les Fermes, à l'Article VI du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, & aux Arrêts de la Cour du 20 Mars 1703, 30 Août 1718, à celui du 29 Janvier 1728 ſur l'enrégiſtrement du bail de Carlier, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Août 1743, & 2 Octobre 1749, ledit Alaterre ſera tenu de

mettre au-dehors ſur la porte du bureau ou autres lieux apparents, des tableaux ou inſcriptions contenant en général les droits de la Ferme pour la perception deſquels le bureau eſt établi, & de mettre pareillement dans le bureau & dans le lieu le plus apparent d'icelui, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui ſe perçoivent, dont les Marchands & autres puiſſent avoir connoiſſance; & que tous les Receveurs des Aides & autres droits du Roi ſeront tenus d'inſcrire ſur leurs regiſtres, à l'inſtant & au long, ſans chiffres, les ſommes qu'ils reçoivent, d'en donner & ſigner les quittances, & d'inſérer dans icelles la nature des marchandiſes & l'énumération des droits qu'ils perçoivent ſur icelles, ſans pouvoir rien percevoir que conformément au tarif: le tout ſans approbation d'Edits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Arrêts mentionnés èſdites Lettres, non regiſtrés en la Cour: ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Sieges du reſſort de la Cour pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 21 Juillet 1768. Collationnées, *ſigné*, LE PRINCE.

§. VII.

Réglement pour les Greniers à ſel du Lyonnois,

Du Mercredi 4 Septembre 1765.

Ce jour la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt inſtruit que les Contrôleurs des Greniers à ſel & Chambres du Lyonnois négligent leurs fonctions, que la plupart d'entr'eux ne réſident point dans le lieu où ſont établis leſdits greniers, ce qui laiſſe totalement les Receveurs, commis par l'Adjudicataire des Fermes-Générales, maîtres de meſurer au Peuple le ſel ainſi que bon leur ſemble; qu'il paroît même que leſdits Receveurs ne ſont dans l'uſage d'ouvrir entiérement la ſoupape que pour les minots & demi-minots ſeulement; que cet uſage, autoriſé par les principaux Commis de la Ferme Générale, eſt abſolument abuſif, & n'auroit pu s'introduire ſi leſdits Officiers-Contrôleurs avoient eu ſoin de ſe trouver à la vente & à la diſtribution du ſel, & qu'il ſupplie la Cour d'ordonner l'exécution des Edits & Déclarations, & d'enjoindre aux Viſiteurs-Généraux des Gabelles de veiller à leur exécution.

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que, conformément aux Edits & Déclarations, & notamment à ceux des mois de Mars 1667, & Février 1704, leſdits Officiers Contrôleurs, ſous peine de privation de leurs charges & de leurs attributions, même d'être pourſuivis extraordinairement ſi le cas y écheoit, ſeront tenus de réſider dans les lieux où ſont établis leſdits greniers ou chambres des petites Gabelles reſſortiſſants en la Cour; d'aſſiſter aux

descentes des sels & emplacements d'iceux dans lesdits greniers ou chambres; d'avoir un registre en papier simple, coté premiere & derniere pages, par le Juge-Visiteur ou autre Officier de la Jurisdiction; d'inscrire sur ledit registre le procès-verbal de la descente des sels & emplacement de chaque masse dans les greniers; feront mention dans ledit procès-verbal de la qualité du sel & des pieces servant à constater le temps que ces sels seront sortis des marais, & du temps qu'ils ont demeuré dans les entrepôts de l'Adjudicataire-Général, lesquelles pieces les Voituriers chargés seront tenus de représenter auxdits Officiers-Contrôleurs, & seront par eux visées; feront pareillement mention dans ledit procès-verbal, lors de l'emplacement au grenier, du déchet qu'aura souffert le sel depuis son chargement aux entrepôts ou aux marais, si le sel est conduit directement du marais auxdits greniers : à l'effet de quoi l'Ajudicataire ne délivrera le sel aux Voituriers qu'à la même mesure qu'il se délivre au Peuple dans les greniers; duquel procès-verbal il sera envoyé par lesdits Officiers-Contrôleurs deux expéditions signées d'eux, savoir une au greffe de la Cour, & l'autre au greffe de la Jurisdiction des Gabelles dont ils ressortissent : inscriront pareillement sur ledit registre le produit de chaque masse dont ils dresseront procès-verbal; ne pourront en conséquence lesdits Receveurs mêler les masses, ni entamer une masse que celle entamée ne soit absolument consommée, dont ils dresseront pareillement procès-verbal, duquel ils enverront deux expéditions comme ci-dessus; lesdits Officiers-Contrôleurs seront tenus pareillement de se charger d'une clef desdits greniers ou chambres, à l'effet de quoi il sera apposé auxdits greniers ou chambres deux serrures différentes, dont une clef sera mise ès-mains dudit Officier-Contrôleur, & l'autre en celles du Receveur commis par l'Adjudicataire-Général des Fermes; assisteront réguliérement aux ventes & distributions du sel aux jours & heures accoutumés; inscriront sur le registre & en détail toutes les ventes qui seront faites au Peuple; signeront à chaque vente le registre du Receveur, & seront tenus de faire signer leur registre par le Receveur; seront tenus lesdits Contrôleurs de représenter ledit registre ainsi signé, soit à l'Ajudicataire-Général ou à ses Directeurs ou Contrôleurs-Généraux, toutes & quantes fois ils en seront par eux requis. Enjoint auxdits Contrôleurs de veiller à l'exécution de la Déclaration du Roi de 1713 par rapport à la trémie; en conséquence enjoint aux Commis de l'Adjudicataire-Général, à peine de concussion, de tenir le chapiteau toujours plein, d'ouvrir en entier la soupape pour chaque mesure; de faire placer la mesure de maniere que le sel tombe toujours au milieu d'icelle; de ne faire rader avant que le sel ne grille sur tous les bords; & ordonne que le radeur sera tenu de prêter serment devant l'Officier-Contrôleur : enjoint aux Visiteurs-Généraux & aux Officiers de Jurisdiction des Gabelles, chacun dans leur ressort, & aux Substituts du Procureur-Général du Roi, de veiller à l'exécution du présent Réglement, dresser des procès-verbaux des contraventions, & envoyer expédition au greffe de la Cour : à l'effet de quoi lesdits Visiteurs-Généraux, Officiers de Gabelles, & les Substituts du Procureur Général, pourront assister quand bon leur semblera à la vente, & se faire représenter les registres tant du Contrôleur que du Receveur, & que le présent Arrêté sera imprimé & envoyé

envoyé par le Procureur-Général du Roi èſdits Greniers & Chambres à ſel du Lyonnois, pour y être lu, &c.

§. VIII.

Livraiſon de ſel dans les Greniers d'impôts.

Du Mercredi 7 Septembre 1766.

Ce jour, la Cour délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt informé qu'au préjudice des diſpoſitions de l'Article XIV du Titre VIII de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, de l'Article XI de la Déclaration du 21 Octobre 1710, & de l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1770, les Officiers des Greniers à ſel d'Angers, Chinon, Candé, Saint Florent, Viher, Cholet, Briſſac & Ingrande, ont rendu des Sentences & Ordonnances qui enjoignent aux Fermiers de délivrer en une ſeule fois aux Collecteurs de l'impôt du ſel des Paroiſſes de leur reſſort, tout le ſel d'une année pour être diſtribué aux Contribuables en une ſeule fois; que comme cette inexécution des Réglements produit les effets les plus dangereux en ce qu'il occaſionne tant aux Fermiers qu'aux Collecteurs des conteſtations ſans nombre, il requiert la Cour de réformer cet abus.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour ſur le fait des Gabelles, notamment l'Article VIII de l'Ordonnance de 1680, l'Article XI de la Déclaration du Roi du 21 Octobre 1710, & l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1764, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence enjoint aux Officiers des Greniers à ſel de Chinon, Angers, Candé, Saint-Florent, Viher, Cholet, Briſſac & Ingrande, & autres Officiers des Greniers d'impôts, de s'y conformer ſous les peines de droit: comme auſſi ordonne que les Collecteurs des Paroiſſes du reſſort deſdits Greniers d'impôts, ſeront tenus de lever auxdits Greniers dans l'arrondiſſement deſquels ils ſont, le ſel d'impôt, & de le délivrer aux Contribuables les huit premiers jours de chaque quartier de l'année, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé aux Sieges des Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

Défenſes au Fermier de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire dans les Greniers à ſel d'impôts, ceux qui auront été taxés par les Collecteurs.

Du 26 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Commiſſaires de la Cour aſſemblés l'avoient chargé de dire à la Compagnie

qu'ils étoient avertis que l'Arrêt de la Cour du 20 Août 1767 n'étoit point exécuté, en ce qu'il avoit été fait défenſes par cet Arrêt, tant à l'Ajudicataire qu'à ſes Commis, de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire dans les Greniers à ſel d'impôts, ceux qui auroient été taxés par les Collecteurs.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & qu'il ſera communiqué aux Gens du Roi pour prendre leurs concluſions ſpécialement ſur cet objet, pour par eux en rendre compte à la Cour Mercredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Du Mercredi 30 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 26 du préſent mois, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Arrêt de réglement du 20 Août 1767, de l'exécution duquel la Cour nous a ordonné de lui rendre compte aujourd'hui, a été dans le temps envoyé par nous aux Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, qui l'ont enrégiſtré & publié ainſi qu'il leur étoit ordonné de le faire. Cet Arrêt fait défenſes à l'Adjudicataire des Fermes, ſes Receveurs & Directeurs, & aux Huiſſiers qu'ils emploieront de ſaiſir les meubles & effets déſignés par l'Article XIV du Titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra. Rien ne nous annonce qu'on ait contrevenu à cette diſpoſition, ni même qu'on ait aucun deſſein d'y contrevenir.

Le même Arrêt ordonne l'exécution des Articles XII & XIII du Titre VIII de la diſtribution du ſel par impôt de l'Ordonnance de 1680, & en conſéquence ordonne que l'Adjudicataire des Fermes pourra aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire ſuivant l'état de leurs familles, ceux ſeulement qui ayant été omis par les Collecteurs, auront été taxés d'office par les Officiers des Greniers à ſel ſuivant l'Article XII dudit Titre, & n'auront pas été aſſez taxés; mais leur fait défenſes de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire ceux qui auront été impoſés au rôle du ſel par les Collecteurs.

Des défenſes fondées ſur des Loix auſſi claires & ſi reſpectables auroient dû empêcher à l'avenir le Fermier de chercher à abuſer de la diſpoſition de l'Article XIII du Titre VIII, qui viſiblement n'eſt relatif qu'à l'Article XII qui le précede, & à la permiſſion qu'il accorde aux Officiers des Greniers à ſel, de taxer ceux qui ont été omis ſur le rôle de l'impôt, & dans ce cas ſeulement permet par l'Article XII au Particulier taxé d'office de ſe pourvoir en ſurtaux; & par l'Article XIII permet auſſi au Commis d'aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire, ceux qui ſeroient moins taxés.

La Cour a décidé cette queſtion par un Réglement ſage & motivé, qui a

force de Loi par provision jusqu'à ce qu'il plaise au Roi d'en donner une sur ce sujet revêtue des caracteres extérieurs qui constituent une Loi.

Cependant nous ne pouvons ignorer les efforts que se permet l'Adjudicataire des Fermes pour se faire autoriser, s'il étoit possible, à transgresser les défenses que la Cour lui a faites d'après l'Ordonnance.

Dans de pareilles circonstances, il nous paroît intéressant d'apprendre & aux Juges des Greniers d'impôts, & à l'Adjudicataire des Fermes, ainsi qu'à ses Commis, que l'Arrêt rendu par la Cour conformément aux Ordonnances, doit continuer d'avoir son entiere exécution.

Nous croyons donc à propos de renouveller les dispositions de votre Arrêt de réglement, de le notifier de nouveau aux Greniers à sel d'impôts du ressort de la Cour, pour qu'ils continuent à veiller à son exécution & à punir, ou au moins à nous déférer sans délai les contraventions qui pourroient y être faites.

Nous proposerons même à la Cour d'annoncer les peines qu'elles croira devoir infliger à ceux qui seroient réfractaires à ses ordres.

Par cette précaution la Cour empêchera peut-être d'éclorre, ou au moins réprimera dans son principe une entreprise dangereuse dont les auteurs n'ont pas sans doute senti les funestes conséquences. Elles sont telles que le Restaurateur des Finances sous Henri-le-Grand annonçoit, dans une Lettre écrite sur cette question, que « qui en useroit, ainsi que voudroit le faire aujourd'hui » l'Adjudicataire des Fermes, ruineroit entiérement les Sujets du Roi ». C'est pour prévenir un si grand mal que nous avons cru devoir prendre les conclusions que nous apportons par écrit à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, lecture faite des conclusions du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, ordonne que l'Arrêt de réglement d'icelle, du 20 Août 1767, & les Articles XII & XIII du Titre VIII de l'Ordonnance de 1680 seront exécutés selon leur forme & teneur.

En conséquence que l'Adjudicataire des Fermes pourra assigner pour lever du sel par extraordinaire, suivant l'état de leur famille, à raison d'un minot pour quatorze personnes, ceux seulement qui ayant été omis par les Collecteurs dans le rôle du sel, auroient été taxés d'office par les Officiers des Greniers à sel, suivant l'Article XII dudit Titre de ladite Ordonnance, & qui auroient été moins taxés qu'ils ne devoient l'être suivant l'état de leur famille, ou ceux qui ayant été omis dans lesdits rôles par les Collecteurs, n'auroient pas été taxés d'office par les Officiers des Greniers à sel. Fait défenses à l'Adjudicataire des Fermes, ses Cautions & à ses Commis, de faire assigner pour lever du sel par extraordinaire ceux qui ont pris le sel imposé sur eux par les Collecteurs : le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur-Général du Roi, & punis comme concussionnaires.

Ordonne que le présent Arrêt sera signifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, audit Adjudicataire des Fermes, à ses Cautions, Directeurs & Receveurs, & que copies collationnées dudit présent Arrêt seront envoyées ès-Sieges des Greniers à sel d'impôts du ressort de la Cour, pour y être lues, &c.

CHAPITRE XIX.

Officiers du reſſort de la Cour tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur Siege.

Du 20 Juillet 1763.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que s'il a la ſatisfaction de pouvoir aſſurer à la Cour que les Officiers des principaux Sieges de ſon reſſort s'acquittent avec zele & exactitude de leur devoir, il ne peut en même temps lui diſſimuler que le relâchement s'eſt introduit dans pluſieurs Sieges ſur l'obſervation des Edits, Réglements & Arrêts qui obligent les Officiers à réſider dans la Ville où leur bureau eſt établi; de ſorte que le ſervice du Roi & l'expédition des affaires en ſouffrent notablement; que des motifs auſſi eſſentiels obligent le Procureur-Général de ſupplier la Cour d'y pourvoir. A ces cauſes requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Edits, Réglements & Arrêts de la Cour, notamment l'Article XV de l'Edit de 1614, l'Article XXVI de l'Edit de 1634, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence enjoindre à tous les Officiers des Juriſdictions du reſſort de la Cour de réſider dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siege, ſous peine d'être déchus de toutes les exemptions attribuées à leurs Offices; ordonner que le préſent Arrêt ſeroit lu, publié, l'Audience tenante, & regiſtré aux greffes de tous les Sieges du reſſort de la Cour, dont les Subſtituts du Procureur-Général ſeront tenus de certifier la Cour. Oui le rapport de Me. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour ordonne que les Edits, Réglements & Arrêts de la Cour, notamment l'Article XV de l'Edit de 1614, l'Article XXVI de l'Edit de 1634, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence enjoint à tous les Officiers des Juriſdictions du reſſort de la Cour de réſider dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siege, ſous peine d'être déchus de toutes les exemptions attribuées à leurs Offices. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié, l'Audience tenante, & regiſtré aux greffes de tous les Sieges du reſſort de la Cour. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 20 Juillet 1763.

CHAPITRE XX.

Arrêt de Réglement concernant la taxe des frais de procédures.

Du Vendredi 31 Mars 1775.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, expositive qu'il s'est élevé des difficultés relativement à la taxe des frais pour les procédures faites par quelques Procureurs de la Cour, dans les causes, instances & procès, depuis le mois d'Avril 1771 jusqu'au mois de Novembre 1774, & qui sont encore à taxer; que ces difficultés ne pouvant qu'être nuisibles aux Parties & retarder l'expédition & le jugement des affaires, le bien de la Justice exigeoit d'y pourvoir.

A ces causes requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour, &c. (1).

Oui le rapport de Me. Louis-Achile Dionis du Séjour, Conseiller, tout considéré.

La Cour, les Chambres assemblées, ordonne que les procédures faites dans les causes, instances & procès par aucuns Procureurs en la Cour & de quelques Sieges du ressort, depuis le mois d'Avril 1771 jusqu'au 12 Novembre 1774, ensemble les droits de présentation, & autres frais & droits qui peuvent être dus auxdits Procureurs, seront taxés dans la même forme & de la même maniere qu'ils l'étoient, suivant les Réglements de la Cour, avant le mois d'Avril 1771, à la charge que chaque rôle des requêtes & pieces d'écritures sera évalué & entrera pour la quantité de rôles qu'il auroit produit, conformément au Réglement de la Cour du 21 Juillet 1752, s'il eut été grossoyé & expédié dans la forme usitée avant l'Edit d'Avril 1771, le tout indépendamment des déboursés, & sans qu'on puisse se prévaloir du présent Réglement à l'égard des exécutoires obtenues ci-devant, & des frais payés volontairement. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & envoyé ès-Sieges du ressort de la Cour, pour y être lu, &c.

(Suit la teneur dudit Arrêt de la Cour des Aides, du 21 Juillet 1752).

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : Messieurs, une Loi nouvelle devient nécessaire, lorsque le silence des Loix anciennes est devenu un prétexte pour autoriser les abus.

Dans les Directions aucun Réglement positif & précis n'a décidé jusqu'à présent

(1) Ces conclusions ne sont pas mises ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

à qui doivent être signifiées les affiches faites, pour parvenir à la vente des immeubles abandonnés par les débiteurs.

Les simples lumieres de l'équité & de la raison suffisent pour faire voir que l'affiche des directeurs, qui ne sont eux-mêmes que les mandataires des créanciers unis, est réellement l'ouvrage des créanciers; que la signifier à chacun d'eux, c'est lui signifier sa propre procédure.

Cependant l'usage de faire des significations si contraires aux regles, avoit gagné dans le Palais.

Nous avons vu avec surprise que dans une cause jugée récemment en la premiere Chambre de la Cour, on s'est efforcé de justifier une procédure aussi monstrueuse & par des exemples & par des autorités, mais sur-tout parce qu'aucune Loi ne l'avoit nommément condamnée.

Il est donc important d'ôter à l'avenir un pareil prétexte, en fixant la Jurisprudence à cet égard d'une maniere qui ne laisse aucune équivoque.

Un autre objet nous paroît encore digne d'attirer votre attention.

La Justice en differents temps n'a point dédaigné de porter son exactitude jusqu'à fixer le nombre des lignes, & même des syllabes qui doivent composer le rôle des écritures des Procureurs.

L'Ordonnance de 1667 avoit prescrit vingt-deux lignes par page, & quinze syllabes par ligne, & avoit prononcé la peine de radiation de celles où il se trouveroit de la contravention.

Les Déclarations des 19 Juin & 24 Juillet 1691, rendues pour le papier & le parchemin timbrés, ont admis les dispositions de cette Loi.

L'une a réduit à vingt au lieu de vingt-deux le nombre des lignes exigé pour chaque page, l'autre a déchargé les Procureurs de la nécessité de l'assujettissement au nombre de syllabes prescrit par les Loix précédentes.

Mais la facilité accordée par la derniere de ces Déclarations a dégénéré en un abus que le Législateur n'avoit pu prévoir, & que la Justice ne peut tolérer.

Nous voyons journellement des écritures où les lignes ne contiennent que quatre, trois, & quelquefois même deux syllabes.

Preuve évidente de la nécessité d'astreindre à un certain nombre de syllabes ceux qui ont abusé aussi indiscrettement de la liberté trop étendue que les Loix leur ont rendue à cet égard.

Le Réglement que le Public attend de votre justice sur cet article & sur celui des significations des affiches dans les Directions, fait l'objet des conclusions par écrit que nous avons l'honneur de présenter à la Cour.

Eux retirés, après avoir laissé sur le bureau les conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi,

La matiere mise en délibération,

LA COUR a ordonné & ordonne que dans toutes les Directions qui seront poursuivies en la Cour, les affiches, publications & remises des biens qui y seront vendus ne seront pas signifiées aux créanciers qui auront signé le contrat de direction, ou avec lesquels ledit contrat aura été homologué, à peine de nullité desdites significations: ordonne pareillement qu'à l'avenir les grosses de toutes les

écritures contiendront vingt lignes par page, & douze syllabes au moins par ligne, à peine de radiation des rôles où il se trouvera de la contravention : enjoint aux Procureurs tiers & à tous autres qui taxeront les dépens, de se conformer au présent Arrêt, lequel sera lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, & inscrit sur les registres de ladite Communauté ; publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait à Paris en la Cour des Aides, le vingt & un Juillet mil sept cent cinquante-deux. Collationné, signé, BESNIER.

CHAPITRE XXI.

Arrêt de Réglement concernant les Opposants aux criées.

Du Vendredi 30 Mars 1775.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, expositive que par l'Article CCCLX de la Coutume de Paris, il est dit que « les opposants aux » criées élisant domicile seront tenus de nommer leursdits domiciles en certain » lieu de la Ville ou du lieu où les criées sont poursuivies, & déclarer la » rue & enseigne ou autre marque publique & certaine, pour être appellés » à la distribution du prix ; lequel domicile (ajoute cet Article) n'est fini » par la mort du Procureur ou autre en la maison duquel auroit été ledit » domicile élu, & valent tous exploits de signification & autres faits audit » domicile sur l'exécution du décret tant pour l'ordre que distribution des » deniers ». Que les suppression & extinction de deux cents Procureurs en la Cour, ordonnées par l'Edit de Novembre 1774, pouvant tomber sur des Offices de Procureurs au domicile desquels aucuns opposants aux criées qui se poursuivent en la Cour auroient pu faire élection de domicile, le bien de la Justice exigeoit de réveiller à cet égard l'attention desdits opposants, quoique lesdites suppression & extinction ne soient pas encore totalement effectuées, en leur annonçant la nécessité de constituer de nouveaux Procureurs aux lieu & place de ceux par eux ci-devant constitués, lesquels se trouveroient compris ou pourroient être compris par la suite dans ladite suppression, & d'élire chez autres Procureurs des domiciles nouveaux, lesquels puissent à leur égard remplir le vœu de l'Article CCCLX de la Coutume, sinon que la procédure pourra être valablement faite au domicile par eux élu, chez les Procureurs dont les Offices étoient ou pourroient être compris dans ladite suppression. A ces causes requéroit le Procureur-Général du Roi, &c. (1).

Oui le rapport de Me. Louis-Achile Dionis du Séjour, Conseiller, tout considéré.

(1) Les conclusions ne sont pas mises ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que tous oppoſants aux criées pourſuivies en la Cour, qui ſe trouveroient avoir pour Procureurs aucuns de ceux dont les Offices ſont actuellement ſupprimés, & avoir élu leurs domiciles chez leſdits Procureurs, seront tenus de conſtituer de nouveaux Procureurs aux lieu & place deſdits Procureurs ſupprimés : ce qui ſera pareillement obſervé à fur & à meſure que s'opérera l'extinction deſdits Offices, par ceux qui auroient pour Procureurs aucuns de ceux qui tomberoient dans la ſuppreſſion, & d'élire en conſéquence un nouveau domicile, en cas toutefois qu'ils jugent à propos d'élire leurs domiciles chez les Procureurs par eux conſtitués : le tout au deſir de l'Article CCCLX de la Coutume de Paris ; ſinon & à faute de ce faire, que la procédure pourra être valablement faite au domicile par eux élu chez les Procureurs qui ſont & pourront être compris dans ladite ſuppreſſion. Et afin que les Parties intéreſſées, domiciliées ſoit dans cette Ville de Paris, ſoit dans les Provinces du reſſort de la Cour, puiſſent avoir connoiſſance du préſent Arrêt, ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & envoyé aux Elections & autres Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

CHAPITRE XXII.

Invitation du Parlement à la Cour des Aides, pour se trouver à la Chambre Saint-Louis.

Du Lundi 28 Novembre 1768.

CE jour, les Chambres assemblées extraordinairement, M. le Premier Président a dit qu'il avoit prié Messieurs de s'assembler, parce qu'il avoit eu avis que la Cour devoit recevoir une députation de la part de la Cour de Parlement.

Et à l'instant M. le Premier Président a dit de faire entrer Me. Dufranc fils, Secretaire & Greffier de ladite Cour de Parlement, lequel s'est placé au banc des Secretaires de la Cour, & a dit qu'il étoit chargé de la part de la Cour de Parlement d'inviter la Cour à envoyer des Députés en la Grand-Chambre de ladite Cour de Parlement, pour y assister à l'assemblée de la police générale qui y sera tenue comme en 1693, cejourd'hui dix heures, à l'effet d'aviser au parti qu'il convient de prendre sous le bon plaisir du Roi, relativement à la cherté excessive des grains & du pain.

Après quoi ledit Me. Dufranc s'est retiré au greffe;

Et la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné qu'un Président & quatre Conseillers de la Cour se transporteront en ladite Grand-Chambre de Parlement, pour y assister à ladite assemblée de la police générale, & à cet effet a député M. le Président Choart & MM. du Portault, Dionis, Goudin & Negre, Conseillers.

Du Vendredi 2 Décembre 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Président Choart a dit:

MESSIEURS,

Conformément aux ordres de la Cour consignés dans son Arrêté du 28 Novembre dernier, qui nomme pour ses Députés à l'assemblée générale de police, M. le Président Choart, MM. du Portault, Dionis, Goudin & Negre, Conseillers, nous sommes sortis le même jour à dix heures du matin de la premiere Chambre de la Cour, précédés par deux Huissiers frappants de leurs baguettes, avons traversé la grand'Salle du Palais jusqu'à la porte du parquet du Parlement, où étant arrivés, j'ai demandé un Huissier du Parlement, qui s'est présenté au bout de quelque temps. Nous sommes entrés. Mais ayant appris que la Chambre des Comptes n'étoit point encore arrivée, j'ai cru qu'il étoit convenable d'attendre les Députés de la Chambre, qui se sont présentés dans l'instant. J'ai laissé passer M. Fagnier, Président de la

députation, & je l'ai ſuivi immédiatement & pris place, ayant le Préſident de la Chambre à ma droite, & les quatre Conſeillers-Maîtres à ma gauche, enſuite les quatre Députés de la Cour. Tout le monde ayant pris ſéance, M. Fagnier, Préſident de la Chambre, a demandé acte à M. le Premier Préſident du Parlement, de la proteſtation qu'il faiſoit au nom de la Chambre, de la préſéance du Préſident de la Cour des Aides ſur MM. les Conſeillers-Maîtres. M. le Premier Préſident lui en a donné acte. J'ai enſuite demandé acte à M. le Premier Préſident du Parlement, de ma proteſtation au contraire, réſervant les droits de ma Cour, comme ils l'avoient été aux dernieres aſſemblées de 1693 & 1694. M. le Premier Préſident m'en a pareillement donné acte.

M. le Premier Préſident a enſuite prononcé un diſcours dans lequel il a expoſé l'objet de la convocation de l'aſſemblée, & examiné d'où pouvoit provenir la cherté du pain, & les remedes qu'il y falloit apporter. Après pluſieurs diſcours prononcés par M. Seguier, Avocat-Général, M. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, M. Teſtard Dulys, Lieutenant-Criminel, M. Moreau, Procureur du Roi, l'avis de chacun d'eux étant pris, ainſi que celui des autres Membres de l'aſſemblée, on a demandé celui des Tréſoriers de France, enſuite celui des Députés de la Cour, celui des Députés de la Chambre des Comptes & celui des Députés du Parlement.

Nous ſommes obligés de vous avouer, Meſſieurs, que nous n'avons rempli qu'imparfaitement les commiſſions dont vous nous aviez chargés, en ce que nous n'avons pu obtenir que l'aſſemblée fut remiſe à un autre jour, ni qu'on nous donnât un délai ſuffiſant pour porter votre vœu à cette aſſemblée. On a penſé que chacun de nous n'étoit tenu qu'à donner ſon avis perſonnel. Mais il auroit toujours été de la plus grande importance qu'avant de donner cet avis, nous euſſions pu être éclairés de vos lumieres ſupérieures.

Vous ſavez, Meſſieurs, que l'invitation du Parlement & l'objet de la délibération n'ont été connus de nous que quelques moments avant l'aſſemblée, & c'eſt ſur les plus grandes queſtions que nous avons eu à opiner. M. le Premier Préſident nous a aſſurés qu'en pareille occaſion on prendroit des meſures efficaces pour que la Cour fût avertie plutôt. Mais pour cette fois, nous ne pouvons nous empêcher de marquer à la Cour la peine que nous avons eue d'être obligés de nous déterminer ſi promptement ſur des objets ſi dignes des plus profondes réflexions dans une aſſemblée imprévue, & dont beaucoup de Membres étoient vraiſemblablement dans le même cas que nous.

Le récit achevé,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Préſident Choart.

CHAPITRE XXIII.

Nomination de M. de Maupeou, Chancelier.

Du Jeudi 15 Décembre 1768.

CE jour, les Chambres assemblées Me. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il avoit l'honneur de remettre à la Cour les Lettres de provision de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, accordée par le Roi à Messire René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, données à Versailles, le 18 Septembre 1768, *Signé*, LOUIS; *& sur le repli, par le Roi, signé*, PHELYPPEAUX; & scellées du grand sceau de cire jaune, à la Cour adressantes, avec une Lettre-de-cachet de Sa Majesté; & les conclusions par écrit, du Procureur-Général, tendantes à l'enrégistrement desdites Lettres de provision.

Le Procureur-Général du Roi retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Versailles le 14 Décembre 1768, par laquelle Sa Majesté mande à la Cour de procéder à l'enrégistrement des Provisions de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, dont il a revêtu le sieur de Maupeou. A été aussi fait lecture desdites Lettres de provision & des conclusions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere mise en délibération, la Cour, avant de procéder à l'enrégistrement desdites Lettres, a arrêté que deux des anciens Conseillers de la premiere Chambre de la Cour se transporteront cejourd'hui vers M. le Chancelier de Lamoignon, pour lui communiquer lesdites Provisions, à l'effet par lui de dire ce qu'il jugera à propos, pour, le rapport fait par lesdits Conseillers, être par la Cour ordonné sur icelles Lettres de provision ce qu'il appartiendra.

Du Vendredi 16 Décembre 1768.

Ce jour, les Chambres assemblées, MM. les Députés de la Cour vers M. le Chancelier de Lamoignon, ont été ouis, M. du Portault a dit que, suivant l'Arrêté de la Cour du 15 du présent mois, ils avoient été hier à midi chez M. le Chancelier de Lamoignon, qu'ils avoient eu l'honneur de lui dire que M. le Procureur Général avoit présenté à la Cour des provisions de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, en faveur de M. de Maupeou, Premier Président du Parlement, comme vacante par sa démission.

Que la Cour, en délibérant sur l'enrégistrement desdites Lettres de provision, & n'ayant point trouvé de démission sous le contre-scel, avoit cru, par l'attention qu'elle a toujours eue pour sa personne & pour sa dignité, devoir ordonner qu'avant de procéder à l'enrégistrement desdites Lettres, elles lui seroient communiquées pour y dire ce qu'il jugeroit à propos.

Que M. le Chancelier de Lamoignon leur avoit répondu en ces termes :

« Après avoir passé plus de soixante-quatre ans dans les fonctions de la Magistrature, mon âge & ma santé m'ont engagé de remettre l'important Office » dont il m'avoit pourvu il y a quelques années. La démission que j'en ai faite

» entre les mains de Sa Majesté a été entiérement volontaire. La Cour des Aides » en doit être bien persuadée, mais elle ne le doit pas être moins de ma re- » connoissance de toutes les marques d'affection qu'elle m'a données, soit dans » le temps que je faisois partie de la Compagnie, soit depuis que je l'ai quit- » tée (1). La députation qu'elle me fait aujourd'hui de deux de ses Magistrats » les plus distingués, y met le comble, & m'en conservera toujours la mé- » moire ».

Le récit fini, la matiere mise en délibération, a été arrêté qu'il sera à l'instant procédé à l'enrégistrement desdites Lettres de provision de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France accordée à M. de Maupeou le 28 Décembre 1768. En exécution de l'Arrêté de la Cour du 16 dudit mois, M. le Président de Montreuil accompagné de MM. du Portault, le Courtois, Mesnet & Defays, Conseillers de la premiere Chambre de la Cour; de M. Claret, Conseiller de la seconde; & de M. Negre, Conseiller de la troisieme, se sont rendus chez M. le Chancelier de Maupeou, pour lui faire compliment sur sa nouvelle dignité.

M. le Chancelier, après avoir fait l'éloge de M. le Chancelier de Lamoignon, leur a dit en substance qu'il profiteroit de toutes les occasions pour prouver à la Cour ses sentiments & son attachement, & pour faire tout ce qui pourroit lui être avantageux, & faire valoir auprès du Roi sa fidélité & ses services.

(Les Lettres de provision de Chancelier en faveur de M. de Maupeou, ont été présentées à l'Audience par Me. Trousseau Avocat, avec la plus grande solemnité. Toute la famille & les amis de M. de Maupeou remplissoient la Chambre.)

---

(1) *La Cour des Aides informée que M. le Chancelier de Lamoignon étoit revenu en 1768 de Malesherbes, où il étoit exilé, arrêta verbalement de lui aller faire compliment sur son retour. M. le Président Choart, qui pour lors se trouvoit l'ancien des Présidents, se rendit à la tête de la Cour à son Hôtel, & lui adressa le discours suivant :*

« *MONSIEUR,*

» *Nous venons avec le plus grand empressement vous témoigner la joie que nous* » *ressentons de vous revoir après une si longue absence; absence d'autant plus* » *sensible à la Compagnie, qu'elle avoit éprouvé plus particuliérement votre sincere* » *attachement pour elle, & comme Chef & comme celui de la Justice : au milieu* » *de nos peines il nous restoit cependant un sujet de consolation; nous en jouis-* » *sions dans cet illustre Magistrat, cet autre vous-même est l'image de vos* » *vertus* ».

(*M. de Malesherbes, Premier Président, assista à cette députation, mais il ne voulut pas conduire la Compagnie, il en laissa l'honneur à M. le Président Choart.*)

CHAPITRE XXIV.

Affaire de Monnerat.

Requête présentée par Guillaume Monnerat le 10 *Juillet* 1769.

A NOSSEIGNEURS DE LA COUR DES AIDES.

SUPPLIE humblement Guillaume Monnerat, Marchand Forain du Village de Coux, Diocese de Limoges :

Disant que les vexations & les persécutions dont il est la victime, l'obligent de recourir à l'autorité de la Cour pour en obtenir la réparation.

Le 24 Avril 1767, le Suppliant étoit dans un cabaret & en cette Ville, occupé à boire seul une chopine de vin, lorsqu'un Particulier qu'il ne connoissoit point, & qu'il a su depuis être un de ces hommes attachés à la Police en qualité d'espion, entra dans ce même cabaret, & lui offrit de lui faire compagnie; à peine y fut-il un moment, qu'il sortit, & revint ensuite avec un Inspecteur de Police, qui arrêta le Suppliant & le conduisit chez un Commissaire, qui dressa un procès-verbal, après quoi il fut constitué prisonnier au secret du For-l'Evêque, & le lendemain conduit au Château de Bicêtre, en vertu d'une Lettre-de-cachet surprise à la religion du Ministre par Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire Général des Fermes & Gabelles de France, ou par les Fermiers Généraux ses Cautions. Le Suppliant, dont la conduite étoit irréprochable, qui n'avoit jamais eu d'affaire, ne pouvoit imaginer le motif pour lequel on l'arrêtoit ; il en demanda la raison, & on lui répondit qu'il y avoit long-temps qu'on le cherchoit, qu'il se nommoit Comtois, dit la Feuillade, & qu'il faisoit depuis long-temps la contrebande de Tabac : alors le Suppliant reconnut que les Fermiers-Généraux étoient les auteurs de son emprisonnement ; il représenta en vain à l'Inspecteur & au Commissaire qu'il n'étoit pas le Comtois qu'on avoit dessein d'arrêter, & qu'il n'avoit jamais fait la contrebande ni de Tabac, ni d'aucune autre marchandise; ses représentations, toutes justes qu'elles étoient, ne furent point écoutées, on le conduisit en prison ; &, comme on vient de le dire, il fut transféré à Bicêtre.

Le Suppliant eût été aussi coupable qu'il étoit innocent, que l'on n'auroit pas été autorisé à déployer, comme on a fait, toute la rigueur des châtiments sur lui. Les Fermiers-Généraux ne se contenterent pas de le sacrifier à une prison dont le nom déshonore ceux qui ont le malheur d'y être détenus, ils ajouterent la persécution la plus cruelle, le traitement que l'on

épargne à des criminels destinés à la roue. Arrivé à Bicêtre, il fut inhumainement jeté dans un cachot affreux, où il lui étoit impossible d'appercevoir le jour : ce n'étoit pas assez le punir d'un crime de contrebande qu'il n'avoit jamais commis, on lui met encore au cou une chaîne pesant cinquante livres, qui l'attache au mur de cet effroyable lieu ; c'est dans cette cruelle position qu'il a passé six semaines ; & il étoit prêt à expirer, lorsqu'au bout de ce temps on le porta à bras dans un autre cachot moins noir, où il fut détenu le même espace de temps ; il fut ensuite mis dans les cabanons, où il a passé dix-sept mois, & y seroit peut-être encore, si des personnes de considération ne se fussent intéressées à sa liberté.

Il est inutile d'observer que pendant les vingt mois qu'il a été privé du jour, il n'a été secouru de personne, & qu'il ne lui a pas été permis d'écrire pour solliciter son élargissement : tout le monde connoît la gêne qu'on éprouve dans ce malheureux endroit ; mais il est bon de faire remarquer que pendant les six premiers mois de sa prison, il n'a pas subi un seul interrogatoire.

Le Suppliant employa les premiers moments de sa liberté à se justifier sur le soupçon qui avoit servi de motif à son emprisonnement ; il prouva qu'il n'avoit jamais fait la contrebande, il prouva qu'il n'étoit pas celui contre qui la Lettre-de-cachet avoit été délivrée, & malheureusement exécutée, & ces preuves il les fit par témoignages non suspects. Les Préposés de la Ferme & le Commissaire devant lequel il avoit été conduit, lorsqu'il fut arrêté, n'ont pu se refuser à le reconnoître pour n'avoir jamais fait la contrebande de Tabac ni de Sel ; il représenta ensuite aux Fermiers Généraux tous les excès, toutes les persécutions dont ils étoient coupables envers lui, & leur demanda une réparation pécuniaire non pas proportionnée aux mauvais traitements, aux pertes qu'il souffroit dans son commerce, & à l'atteinte qu'ils avoient portée à sa réputation, mais qui le mît en état de pourvoir aux dépenses qu'une longue détention, un mauvais air & la privation du jour nécessitoient, pour se faire guérir du mal scorbutique dont il étoit dangereusement attaqué, & dont il se ressentira toujours. Cette demande, toute juste qu'elle étoit, ne produisit aucun effet, & les Fermiers-Généraux se contenterent de le remettre de huitaine à huitaine pour y faire droit ; en sorte que depuis plus de trois ans que le Suppliant est en liberté, il lui a été impossible d'obtenir la moindre satisfaction.

On ne peut concevoir comment les Fermiers Généraux ont pu se refuser à lui accorder le foible dédommagement qu'il leur avoit demandé. Si l'on considere tout ce qu'il a souffert, & qu'il a souffert injustement, il n'est pas de réparation qui ne lui soit due ; mais ses jours sont encore attaqués, il a été arrêté sur le soupçon qu'il étoit contrebandier de Tabac, & il a prouvé, & les Préposés de la Ferme ont reconnu qu'il n'avoit jamais fait cette contrebande ; on le conduit en prison, on le met au secret, de là on le traîne à Bicêtre, où il est de suite jeté dans un cachot affreux, une chaîne de cinquante livres au cou ; prêt à expirer, on le retire, on le porte dans un autre cachot ; enfin au bout de trois mois on lui en fait passer dix-sept aux cabanons : voilà une détention injuste de vingt mois sans être secouru de per-

ſonne ; il en a paſſé ſix ſans avoir été interrogé, & pendant ces vingt mois il a été l'innocente victime des traitements trop cruels que l'on deſtinoit à un autre ; il a ſouffert dans cette priſon abominable ce que la nature ne peut ſupporter ſans qu'elle en ſoit attaquée tant qu'elle exiſte. Les Fermiers-Généraux ſavent bien dans le fond de leurs cœurs qu'ils ſont coupables ; ils ſavent que le Suppliant n'eſt pas celui à qui ils en vouloient, ils ſavent que le Suppliant a été traité par leurs ordres avec la plus grande inhumanité, que ſa ſanté doit en être dangereuſement attaquée, qu'ils ont porté la plus vive atteinte à ſa réputation ; ils ſavent bien qu'ils lui ont cauſé des torts irréparables dans ſon commerce, & ils oſent de ſang-froid ſe refuſer à la juſtice de ſa réclamation.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, attendu que les conteſtations relatives au bail de Jean-Jacques Prévôt, précédent Adjudicataire-Général des Fermes, ſont directement portées en la Cour, ordonner commiſſion être délivrée au Suppliant, à l'effet d'y faire aſſigner dans les délais de l'Ordonnance ledit Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions, pour voir dire, qu'attendu l'injuſte empriſonnement du Suppliant, ſa longue détention, les mauvais traitements qu'il y a éprouvés, l'atteinte qu'ils ont portée à ſa réputation, & les pertes conſidérables qu'il a ſouffertes & ſouffrira par la ſuite dans ſon commerce, leſdits Jean-Jacques Prévoſt & ſes Cautions ſeront ſolidairement condamnés envers lui en 50000 livres de dommages & intérêts réels & honoraires, au paiement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par toutes voies, même par corps ; qu'ils ſeront tenus de reconnoître le Suppliant pour homme de bien & d'honneur, incapable de faire la contrebande, & de déclarer que ce n'eſt pas ſur lui qu'ils ont entendu faire exécuter la Lettre-de-cachet, qu'ils s'en repentent & le prient de l'oublier ; de tout quoi procès-verbal ſera dreſſé par celui de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour commettre, & condamner leſdits Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions en tous les dépens : ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé & affiché au nombre de ſix cents exemplaires, tant dans cette Ville de Paris qu'au Château de Bicêtre, au For-l'Evêque & par-tout où beſoin ſera, aux frais dudit Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions, ſauf à M. le Procureur Général à faire pour la vindicte publique tel requiſitoire, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & vous ferez bien.

Ladite Requête ſignée, Pantin, Procureur.

Je n'empêche, pour le Roi, commiſſion être délivrée au Suppliant, pour faire aſſigner qui bon lui ſemblera, aux fins de la préſente Requête.

Signé, TERRAY.

Du 10 *Juillet* 1769, *Arrêt conforme aux concluſions du Procureur-Général.*

Arrêts du Conseil, portant évocation au Conseil de la demande formée par Monnerat en la Cour des Aides.

Du 10 Février 1770.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi étant informé que les peines ordonnées contre les contrebandiers, dont le nombre ſe multiplie conſidérablement dans toutes les Provinces du Royaume, & que la vigilance des Commis des Fermes étoient inſuffiſantes pour contenir les fraudeurs, ſoit parce que l'appât du gain leur procure autant de perſonnes qu'ils veulent pour les faciliter dans le verſement de la contrebande, ſoit parce qu'à l'aide de ces mêmes perſonnes ils ſe procurent l'impunité, quoiqu'ils ſoient ſurpris colportant ou vendant des marchandiſes prohibées; Sa Majeſté, pour remédier au préjudice conſidérable que ces contrebandiers cauſent à la Ferme, a jugé convenable d'uſer directement de ſon autorité, en faiſant arrêter par des ordres particuliers quelqu'un d'eux, dont la contrebande étoit la plus notoire; entr'autres Guillaume Monnerat, ou Claude Monnerat, qui ſe nomme auſſi la Feuillade, Comtois, Boivin ou autrement, ainſi que font ordinairement les Fraudeurs; & Sa Majeſté étant informée qu'au mépris de ſon autorité, ce contrebandier a formé une demande en dommages & intérêts contre Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté, qu'il ſuppoſe avoir été l'auteur de ſa détention dans les priſons; qu'il a même obtenu un Arrêt de la Cour des Aides le 10 Juillet dernier, en conſéquence duquel il a fait aſſigner ledit Prévôt aux fins de ſa demande, par exploit du 7 Août. Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil ladite demande dudit Monnerat ou Mouverat, formée par ſa Requête inſérée en l'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet dernier, & l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 7 Août; ordonne Sa Majeſté que les Parties procéderont en ſon Conſeil Royal, pour, ſur le rapport, être par Sa Majeſté fait droit aux Parties, & ſtatué ce qu'il appartiendra; leur fait défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts, & a la Cour des Aides de prendre connoiſſance de ladite demande. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dixieme jour du mois de Février 1770. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Signifié à Monnerat, au domicile de Me. Pantin, ſon Procureur en la Cour, le 16 Février 1770.

Dénonciation faite en la Cour des Aides le 28 Mai 1770.

Du Lundi 28 Mai 1770.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

Monsieur,

A la vue de cette foule d'Arrêts de caſſation obtenus, ſur-tout depuis quelque temps par les Cautions de l'Adjudicataire des Fermes, & dont le compte a été rendu récemment à la Cour, vous aurez peine à croire que le Fermier ſe ſoit porté à des vexations encore plus odieuſes & plus criantes.

Un Particulier nommé Monnerat, dit Comtois, ou la Feuillade, ſoupçonné par les Fermiers Généraux de faire la contrebande, a été privé de la liberté ſans aucune Ordonnance de Juſtice; on lui a fait éprouver pendant ſa détention des traitements dont le ſeul récit feroit frémir l'humanité, quand ils ne tomberoient que ſur des criminels qui auroient mérité le dernier ſupplice. Monnerat a été enſeveli ſix ſemaines dans des cachots ſouterreins, où le jour ne pénetre jamais; il y a été chargé de chaînes, réduit au pain & à l'eau; enfin la force de ſon tempérament lui ayant fait ſoutenir toutes ces cruautés, il a encore été vingt mois en priſon.

Depuis qu'il a recouvré ſa liberté, inſtruit que la cauſe de ſa détention étoit qu'on l'avoit pris pour un autre, d'après une reſſemblance de nom, il s'eſt pourvu en la Cour, & y a fait aſſigner l'Adjudicataire des Fermes en dommages & intérêts.

Mais nous ne pouvons ignorer que par la continuation de la même violence, ce Particulier n'a plus actuellement la liberté de ſuivre ſon action.

Dans ces circonſtances, Monſieur, je penſe que la détention illégale de ce malheureux, les cruautés exercées contre lui, la violence qui l'empêche aujourd'hui de réclamer la juſtice de la Cour, doivent être regardées comme une ſuite de délits dignes de toute l'animadverſion de la Cour.

Le récit fini,

La matiere miſe en délibération,

Arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & que ledit récit ſera communiqué aux Gens du Roi, pour prendre leurs concluſions ſur le champ : les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, le récit leur ayant été remis, ils ont dit qu'ils alloient ſe retirer au Parquet pour en délibérer.

Ensuite les Gens du Roi rentrés, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont donné leurs conclusions par écrit, qu'ils ont laissées sur le bureau.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend à la Cour, contre les auteurs, complices & adhérents de la détention de la personne du nommé Monnerat, dit Comtois ou la Feuillade, pendant vingt mois, desquels il a été six semaines dans les cachots souterreins, chargé de chaînes, & réduit au pain & à l'eau, sans aucune Ordonnance de Justice, & sous le seul soupçon qu'il faisoit la contrebande; & de ce que ledit Monnerat, dit Comtois ou la Feuillade, s'étant pourvu en la Cour contre l'Adjudicataire des Fermes, à fin de dommages & intérêts, n'a plus actuellement la liberté de suivre son action, permet au Procureur-Général du Roi de faire preuve desdits faits, tant par titres que par témoins, circonstances & dépendances pardevant Me. Leschassier, Conseiller que la Cour a commis à cet effet, lequel pourra, en cas de besoin, ordonner son transport par-tout où besoin sera, pour, l'information faite & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 28 Mai 1770.

Arrêt du Conseil, qui casse & annulle la plainte rendue par M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, & défend d'y donner aucune suite.

Du 25 Juin 1770.

Le Roi s'étant fait représenter un Arrêt rendu par Sa Majesté en son Conseil d'Etat le 10 Février dernier, par lequel elle auroit évoqué à elle & à son Conseil la demande formée en la Cour des Aides de Paris, le 7 Août 1769, en vertu d'Arrêt de ladite Cour du 10 Juillet précédent, par le nommé Guillaume Mouverat, ou Claude Monnerat, qui se nomme aussi la Feuillade, Comtois, Boivin, ou autrement; ladite demande tendante à fin de dommages & intérêts contre Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, le supposant auteur de la détention dudit Mouverat ou Monnerat, auroit ordonné que sur ladite demande, les Parties se pourvoieroient au Conseil de Sa Majesté, pour par elle y être fait droit auxdites Parties, ainsi qu'il appartiendroit, avec défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à ladite Cour des Aides de prendre connoissance de ladite demande; & Sa Majesté étant instruite qu'au préjudice de ladite évocation & desdites défenses, son Procureur-Général en ladite Cour des Aides auroit rendu plainte contre les auteurs, complices, & adhérents de la détention de la personne dudit Mouverat ou Monnerat, Comtois,

ou la Feuillade, qu'il a annoncé comme n'ayant plus la liberté de ſuivre ſon action en dommages & intérêts; que ſur cette plainte ledit Procureur-Général auroit obtenu le 28 Mai dernier un Arrêt en ladite Cour, qui lui permet d'informer, tant par titres que par témoins, des faits contenus en icelle, circonſtances & dépendances pardevant M. Leſchaſſier, commis à cet effet, lequel pourroit, en cas de beſoin, ordonner ſon tranſport par tout où beſoin ſeroit, pour, l'information faite, communiquée audit Procureur-Général, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; & qu'en exécution dudit Arrêt pluſieurs témoins auroient déjà été entendus; Sa Majeſté auroit reconnu que ladite plainte & tout ce qui l'a ſuivie, ſont directement contraires à l'évocation par elle ordonnée, puiſque ſon Procureur-Général n'a fait que reproduire par la voie criminelle le même objet, ſur lequel a porté ladite évocation; que ledit Monnerat ou Mouverat ayant été arrêté & détenu par un ordre particulier de Sa Majeſté, la connoiſſance de l'exécution de cet ordre n'appartient qu'à elle ſeule, & ne peut faire la matiere d'une inſtruction criminelle contre qui que ce ſoit; que la démarche de ſon Procureur-Général eſt d'autant plus irréguliere & déplacée, qu'il ne s'agit point d'un fait qui puiſſe exciter le Miniſtere-Public, & que l'intérêt de Mouverat ou Monnerat, qui ſeul pouvoit agir, n'eſt pas compromis, puiſque Sa Majeſté s'eſt réſervée à elle-même de ſtatuer en ſon Conſeil Royal ſur ladite demande en dommages & intérêts, formée par ce Particulier; Sa Majeſté auroit enfin reconnu que ladite plainte & l'Arrêt qui l'a reçue fondée ſinguliérement ſur ce que Mouverat ou Monnerat n'avoit plus actuellement la liberté de ſuivre ſon action en dommages & intérêts, étoit également attentatoire à l'autorité du Roi, à ſa juſtice & au reſpect qui lui eſt dû, & ne pouvant trop ſe hâter de réprimer de telles démarches; oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la plainte rendue par ſondit Procureur-Général en la Cour des Aides, contre les complices, auteurs & adhérents de la détention de la perſonne dudit Mouverat ou Monnerat. L'Arrêt rendu par ladite Cour le 28 Mai dernier, qui a reçu ladite plainte, & a permis d'informer, & tout ce qui l'a ſuivie: fait défenſes à ladite Cour des Aides de continuer les procédures encommencées, & à ſondit Procureur-Général de donner pour raiſon d'icelles aucunes concluſions ni requiſitoire, ſauf audit Mouverat ou Monnerat à procéder au Conſeil Royal de Sa Majeſté, ſur ſadite demande en dommages & intérêts, qui y eſt évoquée; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, tant à ladite Cour des Aides en la perſonne de ſon Greffier en chef, qu'à ſondit Procureur-Général, afin qu'ils n'en ignorent.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 25 Juin 1770.

Signé, PHELYPPEAUX.

Signifié le 28 Juin 1770, à Me. OUTREQUIN, Greffier en chef, par DESESTRE, Huissier du Conseil. (*)

Du Vendredi 6 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que Me. Jean Outrequin, l'ancien Greffier en chef, & Secretaire de la Cour,

---

(*) Nota bene. *On croit qu'il est à propos de mettre ici l'affaire de Salles Dufescq; on y verra la différence de la conduite tenue en 1756, & celle tenue en 1770. Mais en 1756 M. de Meaupeou n'étoit pas Chancelier, ni M. l'Abbé Terray Contrôleur-Général.*

Du 13 Mars 1756.

Ce jour Me. Gayot, Conseiller-Doyen, a dit qu'au mois de Décembre 1754, la Cour, sur la requête du Procureur-Général du Roi, avoit évoqué toutes les contestations nées & à naître dans la succession de Salles Dufescq; que depuis cette évocation le Procureur-Général avoit formé différentes demandes tendantes à assurer l'état de cette succession; & comme par cette circonstance cette affaire peut également intéresser le Public & les créanciers dudit Salles Dufescq, que d'ailleurs il ne paroît point que l'on fasse aucunes poursuites, il croit devoir proposer à la Cour de mander le Procureur-Général pour en rendre compte.

Sur quoi le Procureur-Général mandé & entré, a dit qu'il n'avoit pour lors aucunes pieces concernant cette affaire, & que, sous le bon plaisir de la Cour, il auroit l'honneur de lui en rendre compte Vendredi prochain. Lui retiré, la Cour a remis la délibération à Vendredi prochain.

Le 19 Mars 1756, en conséquence de l'Arrêté du 13, les Gens du Roi entrés, ont rendu compte de l'état des procédures faites par le Procureur-Général dans l'affaire concernant la discussion des biens dudit Salles Dufescq. Eux retirés, la Cour a ordonné que le Procureur-Général sera tenu de faire exécuter dès demain l'Arrêt de la Cour du 21 Janvier 1756; & faisant droit sur ses conclusions, ordonne que dans le jour de la signification du présent Arrêt, tous dépositaires des papiers trouvés sous les scellés, & inventoriés après le décès dudit Salles Dufescq, seront tenus de les porter au greffe: à quoi faire contraints même par corps, comme dépositaires de Justice; quoi faisant déchargés.

*Le 24 Mars 1756, les Chambres assemblées, le Greffier en chef a présenté à la Cour une signification à lui faite par un Huissier du Conseil, de deux Arrêts du Conseil. La Cour a mandé les Gens du Roi, & leur a remis ladite signification, pour prendre par eux telles conclusions qu'ils aviseront bon être. Ils ont demandé à se retirer au Parquet pour en conférer ensemble. Eux rentrés, ont dit que, par la communication qu'ils viennent de prendre de ladite signification, ils ont remarqué que c'est une signification faite à la Cour en la personne de son Greffier en chef, à la requête des nommés de Salles, Astruc & Lebon; qu'une signification faite à une Compagnie souveraine à la requête de simples Particuliers, est non seulement contre toutes les regles, mais encore un manque de respect à la Cour, & qui pourroit

demandoit à rendre compte à la Cour d'une ſignification qui lui avoit été faite.

Et à l'inſtant ledit Outrequin a dit qu'il a été ſignifié à la Cour en la

---

tirer à conſéquence ſi de pareilles formes étoient autoriſées : pourquoi ils requierent que les nommés de Salles, Aſtruc & Lebon fuſſent mandés en la Cour, pour, en préſence des Gens du Roi, rendre compte à la Cour des faits concernants ladite ſignification.

Arrêt conforme à leurs concluſions.

Le nommé Salles venu, entré en la Chambre derriere le Barreau, M. le Premier Préſident lui a demandé ſi c'étoit par ſon ordre que ladite ſignification avoit été faite. A dit que tout ce qui ſe faiſoit dans la Direction, ſe faiſoit par ſon avis & celui des ſieurs Aſtruc & Lebon ſes deux Adjoints. A lui demandé ſi c'étoit eux trois qui avoient donné charge à l'Huiſſier de faire ladite ſignification. A dit que c'étoit lui ſeul qui avoit donné l'ordre, que l'Huiſſier lui avoit dit que c'étoit la forme; qu'il ne connoiſſoit pas ces formes de procéder, & qu'il n'avoit parlé de la ſignification à aucun de ſes Adjoints. M. le Premier Préſident lui a auſſi demandé ſi c'étoit lui qui étoit chargé des papiers de la ſucceſſion de Salles Duſeſcq. A dit qu'il s'étoit chargé de partie deſdits papiers à lui remis par le Commiſſaire Girard, & que les autres ſont dans les mains d'autres Particuliers dont il a les récépiſſés; & s'eſt retiré.

Lebon entré derriere le Barreau, à lui demandé ſi c'étoit par ſon conſeil que ladite ſignification avoit été faite? A dit qu'il n'en a point connoiſſance, & qu'il la déſavoue, & s'eſt retiré.

Les Gens du Roi ont pris leurs concluſions, & ſe ſont retirés.

La Cour, à l'égard dudit de Salles, a ordonné qu'il ſera tenu de remettre inceſſamment au greffe de la Cour l'original de ladite ſignification dudit Arrêt du Conſeil, & lui fait déſenſes de récidiver. Et à l'égard dudit Lebon, lui donne acte de ſon déſaveu.

Les Gens du Roi ſont rentrés, & ont dit qu'en exécution des ordres de la Cour, l'Huiſſier s'eſt tranſporté chez le ſieur Aſtruc, auquel il a notifié l'Arrêt cejourd'hui rendu, par lequel il étoit mandé en la Chambre, auquel n'ayant point voulu déférer, l'Huiſſier lui a ſignifié ledit Arrêt par exploit, auquel il n'a pas plus déféré; & comme c'eſt une déſobéiſſance aux ordres de la Cour, ont donné leurs concluſions.

Arrêt en conſéquence, qui ajourne ledit Aſtruc à comparoir en perſonne en la Chambre à Vendredi dix heures du matin; l'Aſſemblée des Chambres continuée audit jour.

26 Mars 1756, les Chambres aſſemblées, ledit Aſtruc eſt entré, & M. le Premier Préſident lui a fait ſubir interrogatoire derriere le Barreau : enſuite arrêté que l'interrogatoire ſera communiqué aux Gens du Roi, ſur lequel ils ont donné leurs concluſions verbales.

Arrêt qui donne acte audit Aſtruc de ce qu'il a déclaré que la ſignification de l'Arrêt du Conſeil a été faite à ſon inſu & ſans ordre, & qu'il n'y a aucune part; lui donne pareillement acte de ce qu'il a déclaré que s'il n'a pas obéi à l'ordre

perſonne de lui Greffier, un Arrêt du Conſeil portant caſſation de la plainte rendue en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, & de l'Arrêt de la Cour rendu auſſi toutes les Chambres aſſemblées, & que cette ſignification étoit

---

de la Cour du 24 de ce mois, c'eſt parce qu'il en a ignoré les conſéquences, & qu'il implore à cet égard l'indulgence de la Cour : en conſéquence hors de Cour.

Sur les repréſentations de Pierre Salles, la Cour a ordonné que les titres & effets actifs de la ſucceſſion de Salles Duſeſcq reſteront entre ſes mains, à la charge par lui de les remettre au greffe de la Cour toutes les fois qu'il en ſera requis par le Procureur-Général; à quoi faire il ſera contraint, comme dépoſitaire de Juſtice.

L'Aſſemblée des Chambres remiſe au 2 Avril.

2 Avril 1756, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que l'Aſſemblée avoit été remiſe à aujourd'hui pour y ſtatuer ſur deux objets : l'un concernant l'Huiſſier du Conſeil, qui avoit eu la témérité de faire une ſignification au Greffier en chef de la Cour, pour la faire ſavoir à qui de droit, & ſans ordre exprès du Roi; l'autre concernant l'évocation de la diſcuſſion des biens de Duſeſcq, & le renvoi de cette diſcuſſion pardevant trois Avocats, Commiſſaires du Conſeil.

Sur le premier objet, M. le Premier Préſident a dit que Normandie, Huiſſier du Conſeil qui a fait la ſignification, s'étoit tranſporté en ſon Hôtel, accompagné de Debrye, Doyen des Huiſſiers du Conſeil; que l'un & l'autre l'avoient aſſuré du regret qu'ils avoient d'avoir déplu à la Cour; que leur intention n'avoit jamais été de s'écarter du reſpect qu'ils lui doivent; mais que la jeuneſſe & le peu d'expérience de Normandie lui avoit fait croire qu'il n'étoit pas tenu de ce qu'il pouvoit y avoir d'irrégulier dans les ſignifications qu'on lui faiſoit faire, & qu'il avoit toujours penſé que c'étoit aux Particuliers qui avoient obtenu des Jugements en leur faveur, à ſavoir à qui & dans quelle forme ils doivent les faire connoître.

M. le Premier Préſident a ajouté que n'ayant pas cru cette ſatisfaction ſuffiſante, il s'étoit adreſſé à M. le Chancelier pour le prier de vouloir bien ſtatuer ſur la faute de cet Huiſſier; que M. le Chancelier lui avoit fait la réponſe ſuivante :

« *M O N S I E U R,*

» *J'ai rendu compte au Roi de vos repréſentations ſur la ſignification qui a été » faite au Greffier en chef de ſa Cour des Aides, de deux Arrêts du Conſeil, » à la requête des ſieurs Salles, Aſtruc & Lebon; Sa Majeſté déſapprouve entié» rement l'Huiſſier qui a fait cette ſignification, & m'a chargé de lui faire une » très-ſévere réprimande : comme je l'ai faite en préſence de trois de ſes Confreres, » je lui ai bien expreſſément recommandé de ne plus tomber dans cette faute, & de » veiller à ce que leurs Confreres ſe conformaſſent exactement à l'ordre que je leur » donnois, à peine d'eſſuyer une punition que l'Huiſſier qui a fait cette ſignification » auroit bien méritée, ſi Sa Majeſté n'avoit pas jugé que ſa jeuneſſe & ſon défaut » d'expérience méritoient indulgence. On doit vous remettre, ſi fait n'a été, l'ori» ginal de la ſignification, afin qu'il n'en reſte aucun veſtige ».*

contenue dans un papier que ledit Outrequin tenoit actuellement en sa main.

La matiere mise en délibération seulement sur le récit dudit Outrequin, la Cour a continué la délibération à la huitaine.

A été arrêté qu'il seroit fait registre du récit de M. le Premier Président, & que la lettre de M. le Chancelier en original y seroit jointe.

Sur le second objet, a été arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & très respectueuses Remontrances, & que les Commissaires de la Cour s'assembleront Vendredi 9 Avril présent mois, à l'effet d'en fixer les objets.

28 Avril 1756. Les Gens du Roi entrés, le Procureur-Genéral a dit que sur les Remontrances que la Cour avoit arrêtées sur l'évocation des affaires de Salles Dufescq, il avoit présumé qu'elle ne désapprouveroit pas les démarches qu'il pourroit faire à l'effet d'en faire cesser l'objet; qu'à cet effet il avoit eu l'honneur de présenter à M. le Chancelier un Mémoire, sur le rapport duquel le Roi a bien voulu supprimer cette évocation. Dans ces circonstances, il a cru qu'il étoit de son devoir d'en rendre compte à la Cour, & de remettre devant elle une piece (l'Arrêt du Conseil du 10 Avril 1756) qui pouvoit l'assurer de ce qu'il avoit l'honneur de lui dire.

Les Gens du Roi retirés,

A été arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par le Procureur-Général, auquel sera jointe la piece par lui rapportée, & qu'en conséquence de ce récit les Remontrances arrêtées dans les précédentes Assemblées n'auront pas lieu.

Arrêté en outre que les Gens du Roi seront chargés de se retirer pardevant M. le Chancelier pour lui faire des remerciements de la part de la Cour, & de le prier de faire passer jusqu'à la Personne dudit Seigneur Roi les très-humbles assurances de la respectueuse reconnoissance de la Compagnie; & seront en outre chargés les Gens du Roi de faire les démarches nécessaires pour se faire remettre l'original de la signification faite à la Cour.

26 Mai 1756, les Chambres assemblées, les Gens du Roi ont dit qu'ils se sont acquitté de la commission dont la Cour les avoit chargés par son Arrêté du 28 Avril dernier; que M. le Chancelier leur a permis de faire passer à la Personne du Roi les assurances de la respectueuse reconnoissance de la Cour; qu'on leur a remis l'original de la signification faite à la Cour en la personne de son Greffier dans l'affaire de Salles Dufescq.

Qu'ils sont en état de rendre compte à la Cour de ce qui vient d'être décidé de la même maniere, au sujet de deux autres significations pareilles & non moins irrégulieres: l'une du 10 Juillet 1755, à la requête de Boquillon, Adjudicataire des Fermes; l'autre du premier Août de ladite année, au sujet de l'affaire entre Thelasson & de Guesty; que ces deux significations ont été désavouées, jugées irrégulières & désapprouvées par le Roi lui-même; que c'est par son ordre que les originaux leur ont été remis: en sorte qu'ils sont en état d'attester qu'il ne reste plus aucun vestige de trois procedures aussi contraires à l'ordre qu'au respect dû à la Cour.

Arrêté qu'il sera fait registre du recit fait par les Gens du Roi.

Arrêté de la Cour des Aides.

Du Vendredi 13 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du 6 du présent mois, la Cour, considérant que le récit du Greffier en chef ne lui présente point une volonté du Roi notifiée dans la forme légale & usitée;

Considérant en outre que l'acte mentionné dans ledit récit ne pourroit être qu'une surprise faite à la religion dudit Seigneur Roi, puisque la plainte du Procureur-Général du Roi concerne un délit des plus graves, fait pour exciter toute la rigueur du Ministere-Public, & de nature à ne pouvoir être poursuivi que dans les Tribunaux ordinaires de la Justice, les seuls où ce ministere puisse s'exercer, a arrêté qu'il sera passé outre à l'instruction du procès encommencé sur la plainte du Procureur-Général, du 28 Mai dernier, & qu'à cet effet les Gens du Roi seront mandés pour donner sur l'information leurs conclusions sur le champ.

Et cependant la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, & qu'il sera nommé des Commissaires pour en fixer les objets.

Extrait des registres de la Cour des Aides.

Du Vendredi 13 Juillet 1770.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, l'Arrêt de la Cour rendu le 28 Mai 1770, par lequel il a été donné acte au Procureur-Général du Roi de la plainte par lui rendue contre les auteurs, complices & adhérents de la détention de la personne du nommé Monerat, dit Comtois ou la Feuillade, lui a permis de faire preuve tant par titres que par témoins, circonstances & dépendances; l'information faite en exécution dudit Arrêt les 29 & 31 Mai 1770, à la requête du Procureur-Général du Roi, des témoins y dénommés. Ouis les Gens du Roi, ensemble le rapport de M^e^. Etienne Robert Leschassier de Mery, Conseiller, & tout considéré. La Cour, les Chambres assemblées, ordonne que le nommé Laval, Employé dans les Fermes du Roi, sera pris & appréhendé au corps, & constitué prisonnier ès-prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être interrogé sur les faits résultants des charges & autres sur lesquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire ouir & entendre, si pris & appréhendé peut être, sinon & après perquisition faite de sa personne, ordonne qu'il sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine en suivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire suivant l'Ordonnance; & que la Roche, Directeur du Tabac à l'Hôtel de Longueville, & Mazieres, Fermier-Général, seront ajournés à comparoir en personne en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur que la Cour a commis à cet effet, sur les faits résultants des charges & informations, & autres

autres ſur leſquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire ouir & entendre ; & cependant ordonné que l'information ſera continuée. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 13 Juillet 1770.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du 16 Juillet 1770.

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que l'information commencée ſera continuée ; & cependant ordonne que ledit Pierre Laval ſera mis en liberté ; à le laiſſer ſortir des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il eſt détenu, ſeront tous Greffiers, Geoliers & Guichetiers contraints par corps ; quoi faiſant déchargés : à la charge par ledit Laval de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, d'en faire ſa ſoumiſſion au greffe de la Cour, & d'élire domicile en cette Ville de Paris. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 16 Juillet 1770.

Lecture du préſent Arrêt a été faite au greffe des priſons de la Conciergerie, & inſcrit ſur les regiſtres dudit greffe, par mois Commis-Greffier de ladite Cour. Souſſigné PRÉVOT.

Arrêt du Conſeil, portant défenſes à la Cour des Aides de ſuivre la procédure, à peine d'interdiction.

Du 15 Juillet 1770.

Extrait des regiſtres au Conſeil d'Etat.

Vu par le Roi étant en ſon Conſeil l'Arrêt par lui rendu le 10 Février dernier, par lequel Sa Majeſté a évoqué à elle & à ſon Conſeil Royal la demande formée en la Cour des Aides de Paris, par le nommé Mouverat ou Monnerat, en dommages & intérêts contre le ſieur Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes-Générales, & a ordonné que ſur icelle les Parties procéderoient en ſon Conſeil Royal, avec défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à ſa Cour des Aides de prendre connoiſſance de ladite demande : autre Arrêt rendu par Sa Majeſté en ſon Conſeil des Dépêches, le 25 Juin dernier, par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé la plainte rendue par ſon Procureur-Général en ſadite Cour des Aides, contre les auteurs, complices & adhérents de la détention dudit Mouverat ou Monnerat ; enſemble l'Arrêt du 28 Mai dernier qui a reçu ladite plainte, a permis d'informer ; & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; a fait défenſes à ladite Cour des Aides de continuer les procédures encommencées, & à ſon Procureur-Général de donner pour raiſon d'icelles aucunes concluſions ni requiſitoire, ſauf audit Mouverat ou Monnerat à procéder au Conſeil Royal ſur la demande en

dommages & intérêts : & Sa Majeſté s'étant fait rendre compte d'un Arrêté fait le 13 de ce mois par la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, par lequel a été dit, entr'autres choſes, qu'il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction du procès encommencée ſur ladite plainte du Procureur-Général, à l'effet de quoi les Gens du Roi ſeroient mandés pour donner ſur l'information leurs concluſions ſur le champ, & d'un Arrêt rendu le même jour, leſdites Chambres aſſemblées, par lequel le nommé Laval, Employé dans les Fermes, auroit été décrété de priſe de corps, & le ſieur Mazieres, Fermier-Général, & la Roche, Directeur du Tabac à l'Hôtel de Longueville, d'ajournement perſonnel : Sa Majeſté n'a pu voir dans cet Arrêté & cet Arrêt qu'un attentat formel à ſon autorité, puiſqu'ils ont été faits & rendus au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 25 Juin dernier, duement notifié à la Cour des Aides & au Procureur-Général en icelle ; & ne pouvant laiſſer ſubſiſter pareils actes, auxquels ladite Cour n'a pu ſe porter ſans manquer à la ſoumiſſion, à la fidélité & au reſpect qu'elle doit à Sa Majeſté, à quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits Arrêté & Arrêt faits & rendus par ſadite Cour des Aides, toutes les Chambres aſſemblées, le 13 de ce mois; fait défenſes à ladite Cour des Aides de donner aucune ſuite audit Arrêt, & de faire aucunes procédures en conſéquence, à peine d'interdiction; fait pareillement défenſes auxdits Mazieres & la Roche de comparoître & répondre en ladite Cour des Aides ſur les décrets contr'eux prononcés par ledit Arrêt, à peine de déſobéiſſance; ordonne que le nommé Laval qui a été arrêté & conſtitué priſonnier en conſéquence dudit Arrêt, ſera élargi & mis hors de priſon en vertu du préſent Arrêt, par l'Huiſſier porteur d'icelui; à l'en laiſſer ſortir ſeront tous Concierges, Geoliers contraints même par corps; ordonne pareillement Sa Majeſté que l'écrou dudit Laval ſera rayé & biffé par ledit Huiſſier, & que le préſent Arrêt ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, tant à ladite Cour des Aides, en la perſonne de ſon Greffier en chef, qu'à ſon Procureur-Général, auxdits la Roche & à Mazieres, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer. Fait au Conſeil d'Etat tenu à Verſailles le 15 Juillet 1770. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Et ſignifié au Greffier de la Conciergerie le 16 Juillet 1770, par Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil, & l'écrou dudit Laval a été rayé & biffé par ledit Huiſſier.

(*) Nota. *Lors de la ſignification de cet Arrêt au Greffier de la Conciergerie, il y avoit trois heures que Laval avoit été élargi en vertu de l'Arrêt de la Cour des Aides.*

Du 18 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que Me. Jean Outrequin, l'ancien des Greffiers en chef, & Secretaire de la Cour, demandoit à rendre compte à la Cour d'une ſignification qui lui avoit été faite.

Et à l'inſtant ledit Mᵉ. Outrequin a dit qu'il lui avoit été ſignifié un Arrêt du Conſeil.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour, en perſiſtant dans ſes précédents Arrêtés, a continué l'Aſſemblée au Vendredi 27 du préſent mois de Juillet.

Du 27 Juillet 1770.

La Cour a arrêté qu'il ſera mis au greffe des Préſentations de la Cour la cédule conçue dans les termes qui ſuivent :

Défaut au Procureur-Général du Roi, Demandeur, contre Mazieres, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majeſté, & de la Roche, Directeur-Général de la Ferme du Tabac, Défendeurs.

Lettre de M. de Maleſherbes, Premier Préſident de la Cour des Aides, à M. de Maupeou, Chancelier.

Paris, 28 Juillet 1770.

« MONSEIGNEUR,

» Je ſais combien il eſt dangereux pour un Premier Préſident de s'expliquer » en ſon nom ſur les affaires qui intéreſſent l'autorité du Roi; mais dans l'état » où ſont les choſes, ce danger n'eſt plus une conſidération qui doive m'arrêter. Il » ne m'eſt plus poſſible de garder le ſilence ſur l'affaire de la Cour des Aides. » Il ne m'eſt plus poſſible non plus de ne pas commencer par vous atteſter » que cette affaire n'exiſte que parce que le Conſeil l'a voulu. Le ſeul » reproche qu'on puiſſe faire à la Cour des Aides eſt d'avoir méconnu les » Arrêts du Conſeil qui lui ont été ſignifiés.

» Les principes de la Cour des Aides à cet égard ſont les mêmes que » ceux du Parlement que vous n'ignorez pas : & on a ſûrement prévu ce que » feroit la Cour des Aides, puiſque les Cours ſuivent toujours les mêmes » principes.

» Vous n'ignorez pas non plus, Monſeigneur, que ſi dans l'origine le Roi » avoit pris le parti de nous mander ou de nous envoyer des Lettres-Patentes, » il y auroit eu des Remontrances, & point de décrets. Je n'ai pas été une » ſeule fois à portée de vous faire cette ouverture en termes précis, parce » que je n'ai jamais été prévenu ni par vous, Monſeigneur, ni par M. le » Contrôleur-Général, ni par perſonne, du parti pris dans le Conſeil d'ar- » rêter les procédures de la Cour des Aides : ainſi ce n'étoit pas à moi à » en propoſer les moyens.

» J'ai parlé à M. le Contrôleur-Général de cette affaire, quand j'ai cru » qu'elle ſe traitoit en Finances, c'eſt-à-dire avant la ſignification des Arrêts » du Conſeil, & depuis j'ai eu l'honneur de vous en parler à vous-même, » parce que j'ai ſu que vous en aviez pris connoiſſance.

» Vous n'avez jugé à propos de me faire l'un & l'autre que des réponſes
» générales, & je n'ai appris les deux Arrêts du Conſeil qu'on vouloit rendre, & les ſignifications, qu'en même temps que le dernier reçu des Conſeillers. Ainſi il ne m'a pas été poſſible de vous prévenir de l'effet que ces deux ſignifications devoient produire.

» Vous pouvez même vous rappeller, Monſeigneur, que le jour que le ſecond Arrêt nous a été ſignifié, j'avois pris le parti de me préſenter le matin à votre porte dans le moment que vous alliez partir pour la campagne. J'inſiſtai pour vous voir, je vous en fis demander la permiſſion à vous-même, & vous me la refusâtes (1).

» Vous ſaviez cependant que je pourrois avoir des choſes intéreſſantes à vous dire, puiſque c'étoit ce jour-là même qu'on devoit ſignifier un Arrêt portant menaces d'interdiction. Effectivement, Monſeigneur, je voulois engager la Cour des Aides à une démarche convenable & qui pût tout arranger. Mais je ne le pouvois qu'en me concertant avec vous, & la ſignification, faite le jour, rendit cet arrangement impoſſible.

» Enfin dans le deſir de pacifier cette affaire, j'ai été (peut-être au-delà de mon devoir) juſqu'à faire propoſer aux Accuſés eux-mêmes de faire des démarches qui, ſans compromettre l'autorité du Conſeil, puſſent ralentir l'activité de la Cour des Aides; & ils s'y ſont refuſé avec une hardieſſe qu'un Fermier-Général ne peut pas avoir, quand c'eſt moi qui lui fais les avances, à moins d'en avoir reçu l'ordre, & cet ordre ne peut avoir été donné, que parce qu'on vouloit qu'il y eût une affaire d'éclat.

» Il eſt aiſé, Monſeigneur, de concevoir que vous voulez obliger la Cour à reconnoître les Arrêts du Conſeil ſur la ſimple ſignification, & qu'on a choiſi la Cour des Aides pour faire un exemple de cette voie d'autorité. Vous ne recevrez, Monſeigneur, aucune repréſentation de ma part ſur les moyens légitimes que le Roi prendra pour faire connoître ſon autorité. Ma façon de penſer a toujours été la même, & elle eſt invariable. Je penſe que les formes que le Roi établira ſont toutes bonnes, pourvu qu'elles ſoient certaines & reconnues.

» Quand il ſera décidé que le Parlement, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides reconnoîtront les Arrêts du Conſeil d'après la ſimple ſignification, les Cours pourront faire des Remontrances ſur les ſignifications, comme elles en ſont à préſent ſur la préſentation des Lettres-Patentes. Mais tant que les ſignifications ne ſeront point regardées comme légales, les Cours ne pourront point réclamer; & ſi on les oblige à s'y ſoumettre, c'eſt réellement les obliger à obtempérer ſans Remontrances préalables; c'eſt établir l'autorité arbitraire.

» Au reſte, Monſeigneur, je vais peut-être trop loin, en vous expoſant ma façon de penſer perſonnelle ſur cette grande & importante queſtion. J'en reviens à l'affaire actuelle de la Cour des Aides, & voici ce que je prends la liberté de vous repréſenter.

(1) Dans le temps que M. de Maleſherbes attendoit à la porte de M. le Chancelier ſa réponſe, le ſieur Mazieres, Fermier-Général, ſe préſenta, entra & parla à M. le Chancelier.

« 1°. Il eſt injuſte de ſavoir mauvais gré à la Cour des Aides dans l'état » actuel, d'avoir méconnu des Arrêts du Conſeil ſignifiés, puiſque c'eſt le » principe reçu par les trois Cours réſidentes à Paris, & que ſi le Roi veut » changer la poſſeſſion, il faut auparavant qu'il veuille bien s'en expliquer.

» 2°. Il ſeroit encore plus injuſte de faire un crime à la Cour des Aides » de ſa prétendue déſobéiſſance, pendant qu'il eſt évident que le Conſeil a » provoqué lui-même cet acte qu'on impute à déſobéiſſance.

» Je ſais, Monſeigneur, qu'il y a eu des cas où le Roi a fait faire de pa- » reilles ſignifications, quoiqu'il ſût bien qu'elles ne ſeroient pas lues, mais » je ſais auſſi qu'on n'a jamais employé cette voie que quand il y avoit » déjà eu une volonté du Roi annoncée dans d'autres formes, & une réſiſ- » tance de la part des Cours, au lieu que dans cette affaire le premier acte » de la volonté du Roi a été la ſignification d'un Arrêt du Conſeil, & le » ſecond a été une menace d'interdiction : cette menace, Monſeigneur, que » vous ſaviez très-bien qui n'arrêteroit pas la Compagnie, mais qui étoit » très-propre à la mettre au déſeſpoir & à la porter peut-être à des partis » très-blâmables, ce qui heureuſement n'eſt pas arrivé.

» 3°. Si le Gouvernement a voulu ſaiſir une occaſion de faire un acte » éclatant d'autorité, j'oſerai vous dire, Monſeigneur, que cette occaſion eſt » très-mal choiſie, & parce que la Cour des Aides eſt peut-être moins faite » qu'une autre Compagnie pour mériter cet affront, & parce que le fond de » l'affaire, qu'on ſemble perdre de vue pour ne ſonger qu'à la forme, eſt » une vexation criante & odieuſe à laquelle la Cour des Aides a voulu » s'oppoſer.

» Je prends la liberté, Monſeigneur, de vous préſenter ces trois obſerva- » tions dans le moment où l'affaire me paroît encore ſuſceptible d'accommo- » dement. L'acte que la Cour des Aides a fait dans ſon greffe peut être » inconnu du Roi, & les décrets contre les ſieurs Mazieres & la Roche ne » ſont point encore convertis. Je ne doute point qu'on ne prévienne cette » converſion, en faiſant connoître à cet égard la volonté du Roi dans une » forme réguliere. Je vous obſerverai, cependant, Monſeigneur, que c'eſt » en mon nom que je vous parle, & que je ne puis abſolument vous répondre » de rien. Je vous en aurois répondu avant les Arrêts ſignifiés ; je ne le puis » plus aujourd'hui : je ſuis ſeulement ſûr que ſi la volonté du Roi eſt entendue » dans les formes, que nous regardons comme légales, pluſieurs Membres de » la Compagnie ſeront d'avis de ne pas pourſuivre la procédure, & j'eſpere » réuſſir à y engager le plus grand nombre. Enfin quelque choſe qui arrive, » le parti que je vous propoſe ne nuit à rien, & ne ſera pas une rétractation » des Arrêts que vous avez déjà rendus.

» Je ne me diſſimule pas, Monſeigneur, que tout ce que je vous mande » eſt peut-être inutile ; car vous ſavez auſſi-bien que moi l'état de l'affaire, » & beaucoup mieux que moi les principes. Mais dans le moment où ma » Compagnie eſt menacée d'anéantiſſement, j'aurois trop de reproche à me » faire, ſi je ne vous avois pas dit ce que je penſe avec la liberté & la vé- » rité à laquelle je me crois autoriſé par la pureté de ma conduite & de mes » ſentiments.

» Je vous avoue même, Monſeigneur, que j'aime beaucoup mieux m'en » être expliqué par écrit que de vive voix.

» Un jour viendra certainement qu'on ſe repentira d'avoir porté des coups » violents à une Cour qui méritoit d'être traitée bien différemment, & on re- » prochera peut-être à celui qui étoit alors à la tête de cette Compagnie, » de n'avoir pas fait les efforts néceſſaires pour l'empêcher.

» Vous ne devez pas trouver mauvais, Monſeigneur, que je regarde cette » lettre-ci comme ce qui dans tous les temps ſera ma juſtification aux yeux » du Roi, aux yeux de la Cour des Aides, aux yeux de tous les honnêtes » gens qui ſont attachés à l'autorité du Roi & aux principes.

» Je ſuis avec un profond reſpect, Monſeigneur, &c. ».

Du Lundi 30 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre de M. le Chancelier, & une de M. le Duc de la Vrilliere, ſuivant leſquelles Sa Majeſté ordonne que tous MM. les Préſidents, & vingt des anciens Conſeillers de la Cour, ſe rendront à Compiegne demain Mardi 31 du préſent mois, entre midi & une heure, pour y recevoir les ordres du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que MM. les Préſidents & MM. du Portault, Dionis, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet, Leſchaſſier, Defays, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Billard, Sutaine, Leduc, Tillieres, Leſcot, Negre, Pannetier, Brion, Claret & Lemoine, ſe rendront à Compiegne Mardi prochain entre midi & une heure, pour recevoir les ordres du Roi, & a continué l'Aſſemblée à Jeudi prochain, onze heures du matin (*).

Du Mercredi premier Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit :

En exécution des ordres du Roi, & de ceux qui nous ont été donnés par

---

(*) Nota bene. *Ce jour étoit celui où le Roi Louis XVI, pour lors Dauphin, & Madame la Dauphine, ainſi que tous les Enfants de France, devoient ſe rendre à Verſailles avec toute leur Maiſon. Il étoit impoſſible d'avoir ſur cette route des chevaux de poſte, & très-difficile de trouver des chevaux de remiſes à Paris, qui tous étoient retenus pour le voyage des Princes & Princeſſes & de leur Maiſon. La lettre de M. le Chancelier ne parvint à M. de Malesherbes que le Dimanche. Il envoya ſur le champ retenir ſept voitures à quatre chevaux ; il fit partir un Valet-de-Chambre pour retenir à Senlis des logements pour tous Meſſieurs, & leur fit préparer un grand ſouper pour le Lundi au ſoir ; un autre à Compiegne pour le Mardi matin, & pour le Mardi au ſoir à Senlis. Il avoit en outre fait ſervir Meſſieurs chez lui le Lundi avant de partir. En annonçant à la Compagnie le Lundi matin les lettres de M. le Chancelier & de M. le Duc de la Vrilliere, il leur fit part en même temps des diſpoſitions qu'il avoit faites, & il voulut malgré*

la Cour, par l'Arrêté du 30 Juillet dernier, je me ſuis tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Montreuil, de Boisgibault, Sallier, Ch[illegible]rt, Bernard & Hocquart, & MM. du Portault, Dionis, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet, Leſchaſſier, Defays, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Billard, Sutaine, Leduc, de Tillieres, Leſcot, Negre, Pannetier, Brion, Claret & Lemoine, Conſeillers. Nous ſommes arrivés hier Mardi, 31 Juillet à l'heure de midi, & nous avons été reçus dans la Chambre du Conſeil.

Le Duc de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant le Département de Paris, & le ſieur Baugé, Maître d'Hôtel du Roi faiſant, ſuivant le droit de ſa Charge, les fonctions de Maître des Cérémonies en l'abſence du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, ſont venus nous y chercher, & nous ont conduits dans le cabinet du Roi, où le Roi avoit auprès de lui M. le Chancelier, le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes, le Duc d'Aumont & le Duc de Villequier, Premiers Gentilshommes de la Chambre; le Duc de la Vrilliere, le ſieur d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat au Conſeil des Dépêches, & le Contrôleur-Général des Finances.

Le Roi aſſis & couvert, nous a dit:

Les défenſes portées par les Arrêts de mon Conſeil, des 25 Juin & 15 Juillet derniers, ne vous ont point empêchés de donner ſuite à vos Arrêts que j'ai caſſés. Je vous défends de nouveau d'aller en avant ſur cette affaire; ſi vous avez des repréſentations à me faire, je les écouterai après que vous m'aurez obéi.

Le Premier Préſident & deux Préſidents viendront Vendredi 3 Août, à midi, me rendre compte de la délibération que vous aurez priſe à ce ſujet.

Le récit fini,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, enſemble du diſcours du Roi; qu'il ſera fait audit Seigneur Roi de très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances, leſquelles ſeront jointes à celles ordonnées être faites par l'Arrêté de la Cour du 13 Juillet dernier; & cependant qu'il ſera ſurſis à la procédure commencée ſur la plainte du Procureur-Général du Roi, reçue par Arrêt de la Cour du 28 Mai dernier.

Du Lundi 6 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que s'étant tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Boisgibault &

---

la Compagnie faire ſeul tous les frais de cette courſe. M. le Chancelier eſpéroit ſans doute que la Cour ne pourroit ſe rendre aux ordres du Roi par la difficulté de trouver des chevaux, & par-là trouver un prétexte ſpécieux de parvenir à la ſuppreſſion de la Cour des Aides qu'il projetoit déjà, & par-là ſe venger de la belle lettre du 28 Juillet que nous avons rapportée page 499, que M. de Malesherbes lui avoit écrite. Que cette vengeance étoit baſſe! & que la conduite de M. de Malesherbes eſt généreuſe!

Sallier, ils ont eu l'honneur de remettre à Sa Majeſté, Vendredi dernier, l'Arrêté de la Cour du premier du préſent mois.

A quoi Sa Majeſté leur a dit :

« J'entends que cette affaire eſt terminée, & que vous n'y donnerez au- » cune ſuite ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & y ayant délibéré, en perſiſtant dans ſes précédents Arrêts & Arrêtés, ordonne que les Remontrances arrêtées par la Cour le 13 Juillet & premier du préſent mois, ſeront inceſſamment préſentées au Roi.

Du Mardi 14 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution des Arrêtés des 13 Juillet & premier Août 1770, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les Remontrances arrêtées par les ſuſdits Arrêtés, & qu'il eſt queſtion d'en faire lecture.

La matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté unanimement leſdites Remontrances pour être préſentées à Sa Majeſté : à l'effet de quoi ordonne que les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de ſe retirer pardevers le Roi, pour ſavoir le jour, le lieu & l'heure qu'il plairoit à Sa Majeſté recevoir les Remontrances de la Cour, dont ils rendront compte à ladite Cour Vendredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Remontrances au ſujet des vexations injuſtes exercées contre le ſieur Guillaume Monnerat.

SIRE,

Votre Cour des Aides troublée dans l'exercice de la Juſtice par des actes illégaux & qui ne pouvoient être émanés de Votre Majeſté, avoit arrêté qu'il vous ſeroit fait à ce ſujet de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Elle vient d'apprendre par Votre Majeſté elle-même, que ſon intention eſt qu'il ne ſoit donné aucune ſuite à une procédure criminelle, dont il eſt évident que l'objet n'a jamais été ſous vos yeux.

Nous devons, Sire, commencer par nous plaindre à Votre Majeſté de ces actes contraires aux Loix qui ont précédé la déclaration de votre volonté.

Nous vous ferons connoître enſuite l'importance des délits que votre Cour des Aides a du pourſuivre, & Votre Majeſté ſera étonnée qu'on ait pu lui préſenter

présenter cette instruction comme une affaire terminée, & à laquelle il soit possible de ne donner aucune suite.

Sur le premier objet, nous n'invoquerons que les principes les plus certains de l'ordre judiciaire.

Deux significations ont été faites au Greffier en chef de votre Cour des Aides; vous n'ignorez pas, Sire, que ces actes ont toujours été réputés injurieux à l'autorité souveraine dont Votre Majesté confie l'exercice à ses Cours, & dans toutes les occasions il a été ordonné qu'il en fût fait une rétractation propre à en éteindre le souvenir.

On ne s'en est pas tenu, Sire, à ces démarches irrégulieres, & la voix publique nous a appris que les registres des prisons ont été altérés, & qu'on a publié sous le nom & certainement à l'insu de Votre Majesté, des menaces aussi contraires à la dignité des Cours qu'à toutes les Loix.

Nous avons de la peine à concevoir quelle puissance inconnue a pu assembler cet orage que la présence de Votre Majesté a dissipé.

Nous croyons, Sire, que personne dans votre Conseil n'ignore ce qui est dû à votre Cour des Aides, ni le rang qu'elle tient dans votre Royaume.

Peut-être a-t-on craint que nous ne portassions un regard trop curieux sur quelques mysteres de l'administration secrete; si cela est, nous sommes moins étonnés des excès qu'on s'est permis.

Il est de notre devoir d'en demander à Votre Majesté une réparation éclatante, & nous croyons qu'elle nous est due; mais nous n'insisterons pas plus long-temps sur cet objet qui nous est personnel. Les droits de la Magistrature nous sont chers, mais ceux de l'humanité nous le sont infiniment davantage; & ce qui nous amene, Sire, aux pieds de votre Trône, c'est le desir de vous faire connoître à quel point l'humanité & la justice ont été violées sous le vain prétexte qu'une rigueur excessive est nécessaire pour le recouvrement de vos droits.

Votre Majesté nous a annoncé qu'elle vouloit anéantir une instruction criminelle commencée en sa Cour des Aides, mais elle ignore que cette instruction a déjà mis en évidence un systême réfléchi de despotisme & d'indépendance des Loix, un projet nouvellement formé par quelques Financiers, avoué par eux, & déjà mis à exécution, qui tend à substituer des actes d'autorité arbitraire aux procédures prescrites par les Ordonnances, pour la poursuite de la fraude; & cela, Sire, non seulement dans quelques cas extraordinaires, mais toutes les fois qu'on trouvera trop embarrassant de s'astreindre aux formalités de l'ordre judiciaire.

Votre Majesté ignore aussi que dès les premiers essais qu'on a faits de cette nouvelle forme de poursuivre & de punir les délits, on a commencé par enfermer les malheureux qu'on soupçonnoit de contrebande, dans des cachots destinés à des scélérats convaincus des crimes les plus atroces.

Voilà, Sire, dans quelle circonstance on a persuadé à Votre Majesté qu'elle devoit suspendre l'activité de la Justice; & après que tant d'actes d'autorité ont déjà été prodigués en votre nom, après que Votre Majesté vient d'expliquer elle-même ses intentions avec le plus grand éclat, nous voyons qu'elle croit encore qu'il n'est question que d'une affaire particuliere & peu importante, d'une

affaire qu'on peut regarder comme terminée avant qu'elle ait été instruite.

Le récit des faits suffira pour détromper Votre Maiesté ; mais puisque la nécessité de prévenir la contrebande est le prétexte dont on se sert pour faire excuser des vexations, nous croyons qu'avant tout il faut exposer à Votre Majesté quels sont les moyens que la Loi donne aux Fermiers de vos droits pour faire punir la fraude, & quels sont les cas où on les a quelquefois protégés par des moyens plus prompts & plus efficaces que ceux de la Justice réglée.

Les Fermiers de vos droits, Sire, peuvent poursuivre les fraudeurs par les mêmes voies qui sont ouvertes à tous les Citoyens pour la poursuite des autres délits.

Ils ont de plus le droit de faire souvent des recherches jusques dans les maisons des Particuliers, de faire arrêter par leurs Employés ceux qui sont surpris en fraude, & de les constituer prisonniers quand il est à craindre qu'ils n'échappent à la punition par la fuite.

Enfin la faveur accordée par la Loi aux Fermiers, est telle que la fraude est réputée constatée par le seul procès-verbal de ces mêmes Employés, qui, malgré la prohibition des Ordonnances, ont le plus souvent pour salaire une partie des amendes encourues.

Quand tous ces moyens sont insuffisants, & qu'il est important de s'assurer des coupables, sans attendre la lenteur d'une instruction réguliere, le Fermier obtient quelquefois des ordres extrajudiciaires, & votre Cour des Aides n'a jamais réclamé quand on a livré ensuite les accusés à la Justice, & que ce qu'il y avoit eu d'illégal dans l'origine a été couvert par une procédure juridique.

Nous convenons même, Sire, que l'usage de ces ordres devient souvent nécessaire par l'abus de l'asyle des lieux privilégiés.

Il est étonnant qu'il existe dans votre Royaume des entrepôts de fraude, & que la Justice ne puisse y pénétrer qu'en vertu d'ordres particuliers, qui arrivent presque toujours trop tard.

L'intérêt de vos finances est une considération si puissante, qu'on y sacrifie sans remords l'ordre de la Justice & la liberté des hommes : & cet intérêt cede lui-même aux droits de charge des Gouverneurs des Maisons Royales aux prérogatives des autres lieux d'asyle, aux égards même qu'on conserve pour des personnes considérables, qu'on craindroit d'offenser dans la personne de leurs domestiques ! Car tel est l'esprit de l'administration qu'on n'ose exercer des droits légitimes contre les puissants, pendant qu'on use d'un pouvoir illégitime pour écraser les foibles.

En attendant que Votre Majesté ait pris un parti pour remédier à cet abus, il est indispensable qu'elle donne des ordres pour faire ouvrir ces lieux d'asyle ; & il en est à cet égard de la contrebande comme des autres délits.

Les ordres illégaux n'ont lieu que pour l'extradition des coupables, pour le procès-verbal qui doit être dressé lors de leur capture, pour le premier interrogatoire qu'on leur fait subir ; mais dès qu'ils sont sortis du lieu privilégié, on doit les mettre entre les mains de la Justice.

Si les Fermiers-Généraux s'écartent de ces regles, s'ils prolongent les détentions illégales, si ce qui leur a été donné comme un moyen de prévenir l'évasion des coupables devient un genre de punition qu'ils fassent subir arbitrairement à ceux qui leur sont suspects, c'est de leur part une violence qui ne doit pas être tolérée, & qui, jusqu'à ces derniers temps, étoit blâmée même dans votre Conseil.

Alors, Sire, les Particuliers opprimés ont contre les Fermiers-Généraux le recours qu'on a contre tous sujets de Votre Majesté qui ont obtenu de pareils ordres & qui en ont abusé.

Il est d'usage que celui qui a été vexé se pourvoie contre celui qui a provoqué l'ordre injuste, & il obtient de la Justice une réparation proportionnée au dommage & à l'insulte.

Et si cet usage n'existoit pas, Sire, Votre Majesté pourroit-elle hésiter un moment à l'introduire?

C'est la seule ressource contre la plus dangereuse de toutes les persécutions; ressource malheureusement trop rare par le soin qu'on prend trop souvent de cacher aux malheureux la main qui les frappe.

C'est aussi le seul motif de tranquillité que Votre Majesté puisse avoir à la vue de tous ces ordres qu'elle se croit obligée de donner dans les différents Départements & sur le rapport des différents Ministres.

Or si quelqu'un dans votre Royaume doit être responsable des ordres qu'il obtient, ce sont les Fermiers-Généraux, par la raison même qu'il est quelquefois nécessaire de leur en accorder; & s'il est un cas où ce recours doive être ouvert, c'est celui où toutes les circonstances prouvent évidemment que c'est pour la contrebande, & par conséquent sur la demande des Fermiers-Généraux que l'ordre a été obtenu.

Nous croyons, Sire, avoir fidélement exposé à Votre Majesté les principes; il est temps de lui rendre compte des faits.

Plusieurs Employés des Fermes ont arrêté un Particulier nommé Monnerat, sans remplir aucune des formalités auxquelles ils sont astreints par les Ordonnances.

Il a paru, peu après, un ordre de Votre Majesté, en vertu duquel ce Particulier a été conduit dans les prisons de Bicêtre, & y a été détenu vingt mois. La longueur excessive de cette détention illégale n'est pas encore la circonstance la plus digne de toucher Votre Majesté.

Il existe dans le Château de Bicêtre des cachots souterreins creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avoient obtenu leur grace qu'en dénonçant leurs complices; & il semble qu'on ne s'étudia à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort.

On voulut qu'une obscurité entiere régnât dans ce séjour. Il falloit cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie, on imagina de construire sous terre des pilliers percés obliquement dans leur longueur, & répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrein; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumiere.

Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides & néceſſairement infects, quand un priſonnier y a ſéjourné pluſieurs jours, ſont attachés à la muraille par une lourde chaîne, & on leur donne de la paille, de l'eau & du pain.

Votre Majeſté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce ſéjour d'horreur un homme qu'on ſoupçonnoit de fraude.

Suivant le récit de Monnerat lui-même, & la dépoſition d'un témoin, il paroît qu'après être ſorti de ce ſouterrein qu'il appelle le cachot noir, on l'a tenu encore long-temps dans un autre cachot moins obſcur, & que c'eſt une attention qu'on a toujours pour la ſanté des priſonniers, parce qu'une expérience qui n'a peut-être été acquiſe qu'au prix de la vie de pluſieurs hommes, a appris qu'il y avoit du danger à paſſer trop ſubitement du cachot noir à l'air libre & à la lumiere du jour.

Monnerat ſorti de priſon, s'eſt pourvu en dommages & intérêts contre les Fermiers-Généraux : juſques-là c'étoit une affaire particuliere.

La capture avoit été faite illégalement dans la forme ; & au fond la détention étoit une injuſtice réelle.

Si cet homme étoit contrebandier, il falloit le punir ſuivant les Loix, qui ſont très-ſéveres en matiere de contrebande.

Mais quand Votre Majeſté donne un ordre pour faire arrêter un prévenu de fraude, ſon intention n'eſt jamais qu'on le retienne près de deux ans en priſon, en attendant qu'il ſurvienne des preuves.

Or Monnerat ſoutenoit & a toujours ſoutenu pendant & depuis ſa captivité, qu'il n'étoit pas même celui contre qui l'ordre avoit été obtenu, & qu'il y avoit erreur de perſonne.

Mais quand même il auroit été convaincu de contrebande, il n'étoit pas poſſible que Votre Majeſté eût ordonné qu'on l'enfermât dans ces affreux cachots ; car enfin il doit y avoir quelque proportion entre les crimes & les peines.

Cependant il eſt vrai que la preuve de la contrebande réitérée auroit rendu cet homme beaucoup moins favorable.

D'ailleurs il eſt fâcheux que les Tribunaux retentiſſent du détail des cruautés exercées par les Fermiers de vos droits.

Par ces différentes conſidérations, le Fermier Général avoit intérêt qu'on différât le Jugement de cette affaire juſqu'à ce que la preuve qu'il cherchoit fût acquiſe ; car il eſt bon d'obſerver à Votre Majeſté qu'on cherchoit encore cette preuve, & que par proviſion l'homme ſoupçonné avoit paſſé vingt mois dans la priſon & un mois dans les cachots.

Cependant votre Cour des Aides avoit penſé qu'il étoit important que ces allégations de contrebande fuſſent vérifiées avant de ſtatuer ſur la demande en réparation ; en conſéquence elle avoit différé pendant ſix mois d'accorder l'audience demandée par Monnerat, & n'avoit pas même encore refuſé aux Fermiers-Généraux de nouveaux délais.

Voilà, Sire, où en étoit cette affaire particuliere, quand on a jugé à propos d'y faire intervenir votre autorité. Le Fermier-Général a trouvé un de ces moments favorables où on ne lui refuſe rien dans votre Conſeil, & il a obtenu que la demande de Monnerat fût évoquée.

Si nous n'avions à confidérer que l'affaire particuliere, nous vous repréfenterions, Sire, que cette évocation eft illufoire. Un malheureux qui a gémi fi long-temps dans les prifons & dans les cachots, en vertu d'un ordre accordé par vos Miniftres, & obtenu par les Fermiers Généraux, oferat-il venir plaider en votre Confeil contre ces mêmes Fermiers?

Mais, Sire, c'eft toujours l'objet général qui doit frapper Votre Majefté; & ce que nous la fupplions de confidérer dans cette évocation, c'eft le principe étonnant fur lequel elle eft fondée.

C'eft à ce moment que commence à fe manifefter ce fyftême deftructeur de la liberté des Citoyens que nous avons annoncé.

C'eft, dit-on, au mepris de votre autorité que ce contrebandier a formé une demande en dommages & intérêts contre l'Adjudicataire des Fermes, qu'il fuppofe avoir été l'auteur de fa détention.

On établit donc aujourd'hui dans votre Confeil, que c'eft agir au mépris de votre autorité que de fe pourvoir en dommages & intérêts contre les auteurs d'une vexation exercée en vertu d'un ordre furpris à Votre Majefté.

Eft-il poffible qu'on ignore ou qu'on feigne d'ignorer la Jurifprudence univerfellement établie dans vos Cours?

Oui, Sire, vos fujets jouiffent encore de ce foible refte de l'ancienne liberté, qu'on ne devroit pas leur envier.

Quand les ordres dont ils ont été les victimes font émanés du propre mouvement de Votre Majefté, c'eft votre juftice feule qu'on implore, mais quand on fait par qui ils ont été follicités & obtenus, on peut fe pourvoir; & fi ce recours n'exiftoit pas, Sire, quelle reffource auroient les opprimés? Quel frein auroient les oppreffeurs?

Une pareille évocation, Sire, l'évocation de la demande d'un Particulier ne pouvoit pas anéantir l'action du Miniftere-Public, c'eft au contraire alors que cette action a dû être exercée, & ce n'eft auffi que dans ce moment que la plainte a été rendue. Tant que l'opprimé a pu fe plaindre, le Miniftere-Public a attendu que les faits lui fuffent dénoncés; mais quand une force majeure a empêché le Particulier de pourfuivre fes droits, il a été néceffaire d'examiner ce qui intéreffoit l'ordre public, & voici ce qu'a appris l'information.

Une dépofition qui ne fera pas fufpecte aux Fermiers-Généraux, porte *que les Employés des Fermes font des procès-verbaux, & que lorfque les délits font bien conftatés contre ceux qui font la contrebande, les Fermiers-Généraux les fuivent dans les Jurifdictions ordinaires; mais que lorfque les Employés leur donnent des avis que les contrebandiers font des verfements dans les environs de Paris, dans les Maifons Royales & Châteaux des grands Seigneurs principalement, ils croient qu'il eft de leur devoir d'en avertir le Miniftre, à la fageffe duquel ils s'en rapportent pour réprimer ces défordres.*

Cette finguliere dépofition eft aifée à analyfer; les Fermiers-Généraux s'en rapportent à la fageffe des Miniftres, non feulement pour s'affurer des coupables, mais pour réprimer les défordres; ainfi au lieu des peines portées par les Ordonnances, on févira par voie d'adminiftration & fans forme de

Justice ; car les Ministres n'ont point de Jurisdiction contentieuse, & leurs Bureaux ne sont point des Tribunaux ; & voici les trois cas où les Fermiers Généraux croient devoir user de ces voies irrégulieres.

1°. Quand ils n'ont point de délits bien constatés, mais seulement les avis de leurs Employés. 2°. Quand les versements se font aux environs de Paris. 3°. Quand ils se font dans les lieux privilégiés de droit ou de fait.

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit sur les lieux privilégiés.

Quant à la contrebande des environs de Paris, il est difficile de concevoir pourquoi elle mériteroit moins une instruction réguliere que celle des Provinces.

A l'égard des délits qu'on fait punir par autorité arbitraire, parce qu'ils ne sont pas bien constatés & qu'on n'en a d'autres preuves que les avis des Employés, il seroit difficile de rien ajouter à l'aveu du témoin, il faut seulement observer que ces avis des Employés seroient des preuves juridiques, s'ils déposoient de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, puisque leurs procès-verbaux font foi ; & quand ces avis ne sont pas de nature à pouvoir être écoutés de la Justice, il est évident que ce sont de ces avis qu'on auroit honte d'avouer, c'est-à-dire, des délations secretes ; ainsi le cas où le Fermier-Général fait punir les fraudeurs par administration, est celui où il n'a que des preuves qu'on n'oseroit présenter aux regards de la Justice.

Il est étonnant qu'un Fermier-Général l'avoue, & cet aveu, Sire, est la preuve complette de ce système qu'il est nécessaire de dévoiler à Votre Majesté ; en voici l'exposition fidelle.

Toutes les fois que le Fermier n'aura d'autre preuve de la fraude qu'il veut poursuivre, que des avis que la Justice regarderoit comme suspects, c'est par ces ordres de Votre Majesté, qu'on appelle des Lettres-de-cachet, que le délit sera puni.

Voilà ce qui résulte de la déposition.

Lorsque les Fermiers auront obtenu ces ordres illégaux, l'usage qu'ils en feront sera de traduire ceux qu'ils soupçonnent de fraude dans les plus horribles de toutes les prisons, & même de les faire précipiter dans ces cachots destinés aux criminels qui ont mérité la mort.

Voilà ce qui résulte du traitement fait à Monnerat.

Enfin quand un de ces malheureux se plaindra de vexations, soit qu'il nie avoir été fraudeur, soit qu'il prétende avoir éprouvé des cruautés qu'il n'est pas permis de faire éprouver à un fraudeur, il n'aura plus la liberté de se pourvoir.

Voilà ce qui résulte de l'Arrêt d'évocation.

Tel est le plan qu'on se propose de suivre aujourd'hui dans la régie de vos Fermes, sous votre regne, Sire, dans votre Capitale, sous les yeux de votre Cour des Aides, devant qui, on l'avoue, sous ceux de votre Conseil, où ce projet a trouvé des protecteurs.

Nous ne doutons point, Sire, qu'un plan si odieux ne soit désapprouvé, à présent qu'il est dévoilé ; nous croyons aussi que la barbarie dont on a usé envers le nommé Monnerat, & peut-être envers beaucoup d'autres, excitera votre indignation ; mais nous osons prédire que votre improbation & votre

indignation même n'empêcheroient pas qu'il ne se commît à l'avenir de semblables vexations, si celle-ci restoit impunie.

On obtiendra toujours des ordres illégaux, & on les exécutera de même; on prendra seulement plus de précautions pour que la cause en reste inconnue, & que personne n'en soit responsable : on se permettra même encore d'enfermer dans les cachots ceux qu'on voudra croire coupables ; & c'est à cet égard sur-tout que l'administration secondera la finance, pour empêcher que le flambeau de la Justice n'éclaire ce qui se passe dans ces lieux obscurs.

Ce n'est point de notre part une imputation gratuite, nous ne prévoyons ce qui se pratiquera que d'après ce que nous avons vu se pratiquer sous nos yeux.

Daignez, Sire, fixer votre attention sur quelques circonstances que nous allons rapprocher. En faisant connoître à Votre Majesté l'usage qu'on fait de ses ordres dans les affaires de finances, nous pourrons l'éclairer sur ce qui se passe dans les autres parties de l'administration.

Il est certain aujourd'hui que l'ordre en vertu duquel Monnerat a été arrêté, avoit été obtenu par les Fermiers-Généraux; mais si ce fait n'avoit pas été constaté par une procédure, on se préparoit à en imposer à la Justice.

On voit, dès l'Arrêt d'évocation, qui est du 10 Février dernier, que ceux à qui Votre Majesté a permis de parler en son nom dans cet Arrêt, se sont prêtés à faire entendre que Monnerat supposoit que les Fermiers-Généraux étoient les auteurs de sa détention.

On voit ensuite que le Fermier Général qui a été entendu dans l'information, ce Fermier qui a le département de Paris, ce Fermier qui a été jugé digne par votre Conseil d'une si puissante protection, a déclaré formellement dans une déposition faite sous la foi du serment, qu'il n'avoit point connoissance que Monnerat eût été arrêté par les Employés de la Ferme-Générale.

Cependant un Contrôleur des Fermes qui est aux ordres de ce même Fermier-Général, est convenu dans son interrogatoire que c'étoit par lui & deux autres Employés que la capture avoit été faite.

C'est par de tels artifices, Sire, que les droits les plus sacrés sont violés, sans que les malheureux sachent par qui ils ont été persécutés, & quelle est la Justice qu'il leur est permis d'implorer.

Dans cette occasion on vouloit soustraire l'affaire de Monnerat à la connoissance de la Cour des Aides, & on se disposoit à soutenir que sa détention n'avoit aucun trait à la contrebande.

Dans d'autres circonstances votre Parlement voudra poursuivre des vexations du même genre dont on lui aura porté des plaintes, & alors on fera entendre que ce sont des faits de contrebande qui ne concernent que votre Cour des Aides.

Et dans tous les cas on fermera la bouche à ceux qui oseront se plaindre, avec cette maxime, qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des Tribunaux le secret de votre administration & l'exécution de vos ordres ; maxime qu'on doit respecter, Sire, quand il est réellement question du secret de votre

adminiſtration, mais terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par vos Miniſtres.

En effet, ſi un tel principe pouvoit jamais être établi, ou ſi ceux qui ſurprennent des ordres de Votre Majeſté pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de ſemblables ſubterfuges, ſous quelle Loi vivrions-nous, Sire, aujourd'hui, que ces ordres ſont ſi prodigieuſement multipliés, & s'accordent pour tant de cauſes différentes, pour tant de conſidérations perſonnelles?

On les réſervoit autrefois pour les affaires d'Etat, & c'eſt alors, Sire, que la Juſtice a dû reſpecter le ſecret de votre adminiſtration.

On les a donnés enſuite dans quelques circonſtances qui ont paru intéreſſantes, comme celles où le Souverain eſt touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

Aujourd'hui on les croit néceſſaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au reſpect dû à une perſonne conſidérable, comme ſi les gens puiſſants n'avoient pas déjà aſſez d'avantages.

C'eſt auſſi la punition ordinaire des diſcours indiſcrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puiſqu'un délateur eſt toujours un témoin ſuſpect.

Sans diſcuter tous les différents motifs, il eſt notoire qu'on fait intervenir des ordres ſupérieurs dans toutes les affaires qui intéreſſent des Particuliers un peu connus, ſans qu'elles aient aucun rapport ni à Votre Majeſté perſonnellement, ni à l'ordre public; & cet uſage eſt ſi généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque conſidération, croiroit au deſſous de lui de demander la réparation d'une injure à la Juſtice ordinaire.

Ces ordres ſignés de Votre Majeſté, ſont ſouvent remplis de noms obſcurs que Votre Majeſté n'a jamais pu connoître.

Ces ordres ſont à la diſpoſition de vos Miniſtres, & néceſſairement de leurs Commis, vu le grand nombre qui s'en expédie.

On les confie aux Adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes.

On les remet ſans doute en bien d'autres mains, puiſque nous venons de voir qu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général; nous pouvons même dire ſur celle des Employés de la Ferme; car il n'y a que des Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude & l'indiquer.

Il en réſulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance; car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera Votre Majeſté à proſcrire un uſage ſi contraire à la conſtitution de votre Royaume, & à la liberté dont vos Sujets ont droit de jouir.

Votre

Votre Cour des Aides n'ofe fe flatter que ce grand changement foit accordé à fes feules inftances, mais elle doit obtenir que Votre Majefté laiffe le cours de la Juftice au moins auffi libre qu'il l'a été jufqu'à ce jour, qu'elle détruife cet Arrêt d'évocation dont l'injuftice eft aujourd'hui démontrée, que le Particulier qui a été évidemment opprimé ne foit plus dans l'impuiffance de fe plaindre ; qu'il ne foit plus, Sire, dans la néceffité de fe tenir caché par la crainte que de nouveaux ordres ne lui arrachent encore cette liberté qu'on lui a rendue ; qu'on ne puiffe pas le traîner dans d'autres cachots plus éloignés, d'où fes cris ne fe feront plus entendre, & lui faire expier le crime d'avoir intéreffé en fa faveur les Miniftres de la Juftice ; & qui fait fi ce dernier acte d'iniquité n'a pas déjà été confommé fans que Votre Majefté l'ait fu, fans qu'elle le fache jamais ?

On dira que ce Particulier ne mérite aucune faveur, que c'eft non feulement un fraudeur par état, mais un chef de fraude, & qu'enfin la preuve en eft acquife.

Ordonnez, Sire, que cette preuve foit remife entre les mains de votre Procureur-Général, elle fera approfondie, & les coupables feront pourfuivis fuivant les Ordonnances.

La Loi a prononcé les peines les plus féveres contre les contrebandiers, & cette févérité ne paroîtroit pas exceffive, fi la punition ne tomboit jamais que fur ceux qui fe font fait une habitude criminelle de contrevenir à la Loi & de troubler l'ordre public.

Si Monnerat eft réellement un de ces chefs de fraude dont les Fermiers-Généraux parlent fans ceffe, ces Fermiers qui ont entre les mains des moyens fi puiffants, & qui font depuis long-temps occupés à rechercher la vie de ce malheureux, pourront adminiftrer à la Juftice de quoi le convaincre.

On découvrira même des complices, car un chef de fraude en a néceffairement, & ils feront punis fuivant toute la rigueur de la Loi.

Ainfi la Juftice viendra au fecours des Fermiers-Généraux, en faifant des exemples capables d'intimider les fraudeurs ; & les Citoyens ne feront plus effrayés de voir que toutes les Loix peuvent être enfreintes impunément, dès qu'on allegue le prétexte de la contrebande.

Ils n'auront plus la douleur de penfer que leur liberté & même leur vie font à la merci d'un Financier ; qu'on peut aujourd'hui les enfermer dans les foffes de Bicêtre, & que dans un autre temps & fous une adminiftration encore plus dure, on les y tiendra peut-être affez long-temps pour que le fouvenir de la vexation foit enfeveli avec eux.

Pardonnez-nous, Sire, de vous annoncer pour l'avenir des abus de votre autorité, encore plus odieux que ceux qui ont déjà été commis ; nous voyons que le Fermier-Général qui veille à empêcher la fraude dans la Capitale, emploie des moyens dont fes prédéceffeurs n'ufoient pas il y a vingt ans (1) ;

---

(1) Feu M. de la Haye, qui a long-temps été chargé du même Département, étoit un Citoyen vertueux, qui tempéroit par la douceur de fes mœurs, la rigueur des droits qu'il étoit obligé d'exercer. Sa mémoire eft encore chere à beaucoup de Citoyens à qui il étoit utile ; à plufieurs Magiftrats, dont

nous devons donc prévoir ce que l'impunité produira dans vingt autres années.

Qui ſait d'ailleurs ce qui s'eſt réellement commis dans les ténebres des cachots ? Monnerat a oſé ſe plaindre ; mais il eſt rare que ceux qui en ſont ſortis aient la même hardieſſe, & nous n'avons pas la liſte de ceux qui y ont péri.

Enfin, Sire, ſoit que ces alarmes ſoient fondées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas, elles ont un objet trop intéreſſant pour n'être pas éclaircies ; l'exemple du paſſé, la crainte de l'avenir, l'obligation de punir des actes de cruauté, celle de raſſurer vos Sujets ſur ce qu'ils ont à craindre ; tout en un mot démontre la néceſſité de conſtater les faits par l'inſtruction la plus authentique. C'eſt cependant pour interrompre cette inſtruction que tous les efforts ſe ſont réunis.

Votre Cour des Aides a entendu différents témoins, dont les uns ſont attachés à l'adminiſtration, & les autres à la Ferme-Générale. La plainte leur a été lue ; & dès qu'ils ont entendu parler de ce qu'ils regardent comme le ſecret des priſons, ils ſe ſont crus obligés au plus profond ſilence.

Bientôt après nous avons vu éclater cette paſſion qui ne connoît plus aucune meſure : c'eſt alors qu'on a voulu regarder votre Cour des Aides comme une Compagnie rebelle envers ſon Souverain ; c'eſt alors que les menaces ont été lancées, & que les projets les plus inouis pour anéantir une Cour ſouveraine ont paru admiſſibles.

Tout cet appareil de terreur étoit inutile ; on vouloit faire diſparoître la preuve des vexations, & on ne ſongeoit pas que l'excès des abus eſt prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour le cacher.

Permettez-nous, Sire, une réflexion que la douleur nous arrache, & que l'affront qu'on a voulu nous faire juſtifie.

Le Trône de tous les Souverains eſt environné de ſéductions ; il eſt, Sire, un moyen de vous en garantir dans bien des occaſions.

Toutes les fois qu'on voudra vous perſuader qu'il eſt néceſſaire de recourir à des partis violents pour ſoutenir votre autorité, ſongez, Sire, que perſonne dans votre Royaume n'eſt aſſez inſenſé pour vouloir l'attaquer, & croyez que c'eſt une autre autorité que la vôtre qu'on veut ſoutenir.

Votre Cour des Aides, Sire, a ſurſi pour un temps à ſes recherches, mais elle a dès-à-préſent aſſez de lumieres ſur cet objet, pour en faire connoître à Votre Majeſté l'importance ; & ſi votre cœur en eſt ému, tous nos vœux ſeront remplis.

Bien loin que Votre Majeſté permette qu'on oppoſe des obſtacles au cours de la Juſtice, elle ſe fera inſtruire de ce qui ſe paſſe non ſeulement dans les

---

il ſecondoit les vues patriotiques ; à un grand nombre d'Artiſtes, dont il encourageoit les talents.

M. de Cuiſy, qui a ſuccédé à M. de la Haye en cette partie, eſt encore vivant. Perſonne n'ignore qu'après avoir quitté la Ferme-Générale, il ne s'occupe plus que des ſoins charitables de l'adminiſtration des Hôpitaux.

Du temps de M. de la Haye & de M. de Cuiſy, les entrées de Paris étoient très-bien régies, & on n'enfermoit perſonne dans les cachots de Bicêtre.

M. Mazieres a ſuccédé à M. de Cuiſy.

ſouterreins de Bicêtre, mais dans l'intérieur des autres priſons, où l'œil de la Juſtice n'a jamais pénétré. Il s'y trouvera peut-être d'autres malheureux que des contrebandiers ; car ces Fermiers-Généraux à qui on accorde ſi libéralement les ordres les plus rigoureux, ne ſont pas les ſeuls Particuliers puiſſants de votre Royaume.

Non, Sire, l'objet qui doit occuper Votre Majeſté n'eſt point ce Particulier obſcur, cet homme ſoupçonné de contrebande par les Fermiers, & qui auroit peut-être tranſigé pour une ſomme aſſez modique du dédommagement qui lui étoit dû.

Il eſt queſtion de ſavoir ſi quand un malheureux eſt détenu en vertu d'un ordre de Votre Majeſté, il peut exiſter une autre puiſſance qui lui faſſe éprouver dans la priſon un ſort ſi cruel, que la perte de ſa liberté ſoit le moindre de ſes malheurs.

Voilà, Sire, ce qui va être éclairci par la procédure commencée, & aucune conſidération ne doit empêcher de la ſuivre.

Dira-t-on à Votre Majeſté que ce qui s'eſt paſſé dans ces cachots étoit l'exécution de vos ordres, que c'eſt l'uſage perſonnel d'une autorité dont Votre Majeſté ne doit compte qu'à elle-même ?

Nous eſpérons, Sire, qu'on n'oſera point le dire à l'occaſion d'une affaire auſſi peu importante que l'étoit dans l'origine celle du nommé Monnerat, & nous allons réfuter d'avance cette propoſition, pour n'avoir pas la douleur de l'entendre proférer.

Non, Sire, il n'eſt ni vrai ni poſſible qu'un grand Roi ait approfondi par lui-même des ſoupçons de fraude, & il eſt encore moins vraiſemblable qu'il ait prévu & ordonné tous les détails du long ſupplice qu'on a fait éprouver à un malheureux.

Nous ne doutons point qu'on n'ait obtenu des ordres vagues & généraux en faveur des Fermiers de vos droits ; mais toutes les fois qu'on nous dira que c'eſt par un ordre exprès de Votre Majeſté qu'on a commis une cruauté, nous ne le croirons point ; & daignez ſonger, Sire, que tout notre bonheur eſt de ne pouvoir jamais le croire.

Prétendra-t-on que ce n'eſt point pour des faits de contrebande que Monnerat a été mis dans les cachots, mais pour du trouble cauſé dans la priſon.

Nous avons lieu de croire que c'eſt une allégation imaginée, depuis qu'on a penſé que les faits ne ſeront pas vérifiés. Car Monnerat n'a point varié, il s'eſt plaint d'avoir été enfermé dans les ſouterreins pour le ſoupçon de contrebande, comme d'un fait qui n'étoit point douteux, & il l'a ſoutenu dans un temps où la conteſtation civile n'étoit point encore évoquée, & où les faits qu'il avançoit devoient être contredits.

Ce même fait eſt auſſi rapporté dans la dépoſition du ſeul témoin qui ait oſé parler ; & il n'a encore été nié ni par les Employés, ni par le Fermier-Général même, qui avoit l'intérêt le plus ſenſible à écarter de lui un pareil reproche, & qui a été entendu en dépoſition ; ces témoins ont ſeulement évité de s'expliquer ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'intérieur de Bicêtre, quoiqu'ils ne puſſent pas l'ignorer.

Au reſte cette diſcuſſion eſt prématurée, la vérité ſera connue par la continuation de la procédure ; & juſques-là on ne doit pas inculper ceux qui donnent des ordres dans le Château de Bicêtre, pour diſculper les Fermiers-Généraux.

Si les délits commis dans une priſon ſont des fautes légeres, ils ne peuvent donner lieu qu'à une correction de quelques heures ou de quelques jours.

Si ce ſont des crimes qui méritent une peine grave, il faut faire juger les coupables ſuivant les Loix ; & dans aucun cas on ne peut les retenir pendant un mois dans les chaînes & dans l'horreur des cachots ſouterreins.

Ce genre de tourment n'eſt pas mis par la Loi au nombre des peines légales ; & ſi c'en étoit une, on ne pourroit la prononcer que par un Jugement régulier & ſujet à l'appel ; car après la peine de mort, il n'eſt point de punition plus terrible, & il n'eſt aucun criminel qui ne préférât, ſans héſiter, une condamnation aux galeres pour pluſieurs années.

Ne nous arrêtons donc point, Sire, à cette vaine excuſe ; le traitement qu'on a fait ſubir à Monnerat eſt une vexation qui ne doit point reſter impunie.

Si elle eſt l'ouvrage du Fermier-Général qui ait abuſé avec tant de barbarie des ordres qu'on lui a donnés avec trop de facilité, c'eſt à votre Cour des Aides à y ſtatuer.

Si elle a été commiſe par quelqu'autre puiſſance, votre Cour des Aides renverra l'inſtruction à d'autres Juges ; nous ne ſommes point jaloux, Sire, de la triſte fonction de punir des coupables, toute notre douleur eſt que votre Conſeil nous prive ſi ſouvent de la ſatisfaction de tendre une main ſecourable aux innocents.

Mais nous devons ſuivre l'inſtruction commencée, puiſqu'elle ne nous offre, quant à préſent, que des vexations exercées par des Fermiers de vos droits, & ſur des ſoupçons de contrebande.

Votre Majeſté doit attendre de cette inſtruction des éclairciſſements ſur l'abus le plus révoltant qui puiſſe être fait de ſon autorité, ſur cet abus qui bleſſe non ſeulement l'ordre de la Juſtice, mais l'humanité même, qui eſt la premiere de toutes les Loix, & celle dont la voix ſe fait le mieux entendre au cœur de Votre Majeſté.

Si les accuſés n'ont point de reproche à ſe faire, ils ont plus d'intérêt que perſonne à demander que leur conduite ſoit éclairée par une procédure réguliere ; car elle ne peut jamais l'être autrement ; & quand ils vous demanderont ſincérement la permiſſion de venir ſe juſtifier, Votre Majeſté ne peut pas la leur refuſer.

Leur ſituation exige même une abſolution légale ; le genre d'interdiction qui réſulte d'un décret d'ajournement perſonnel, & le glaive toujours ſuſpendu ſur le décrété qui n'a pas comparu, nuiſent au crédit d'un Financier ; car perſonne ne croit, Sire, que les principes de la procédure criminelle varient ſuivant les circonſtances.

Enfin, Sire, le délit eſt un abus d'autorité, quel qu'en ſoit l'auteur ; or l'abus d'autorité eſt celui de tous les délits qui exige le plus une inſtruction rigoureuſe.

Dans les autres, la Juſtice ne demande ſouvent que la punition d'un coupable, & votre Majeſté peut uſer d'indulgence ; mais dans celui-ci le

Peuple demande auſſi pour ſa ſûreté la ſauve-garde des Loix; & tant que la puiſſance reſte dans la main qui eſt ſoupçonnée d'en avoir abuſé, l'indulgence, le délai même ſeroit un déni de juſtice.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, &c.

Arrêtées en la Cour des Aides le 14 *Septembre* 1770.

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour, ſur la propoſition faite par un de Meſſieurs, de délibérer ſur la procédure faite contre Mazieres, Fermier-Général, & de la Roche, Directeur du Tabac, enſemble ſur la cédule miſe au Greffe le 27 Juillet dernier,

A arrêté de continuer la délibération au 5 Décembre prochain, pendant lequel temps M. le Premier Préſident ſe retirera pardevers le Roi, & emploiera ſes bons offices pour obtenir la réponſe de Sa Majeſté aux Remontrances de la Cour qui lui ont été préſentées.

Les événements ſurvenus depuis cet Arrêté, & la diſperſion de la Cour des Aides n'ont pas permis de donner de ſuite de cette affaire.

Après le rétabliſſement de la Juſtice dans le Royaume, la Cour des Aides ſupplia le Roi de s'expliquer ſur ces défenſes; & le Roi a fait réponſe le 30 *Mai* 1775, *que ces actes n'ont eu pour objet que des affaires particulieres que le feu Roi a voulu terminer.* (Voyez ci-après la réponſe aux Remontrances arrêtées le 10 Avril 1775.)

L'anecdote rapportée page 363, *lors de l'entérinement des Lettres de grace du ſieur Varenne, peut encore ici avoir ſon application.*

CHAPITRE XXV.

Evocations & Caſſation.

§. PREMIER.

Créanciers du ſieur Fabus.

Du Mercredi 3 Août 1768.

CE jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit : Je ſuis chargé par la ſeconde Chambre de dénoncer à la Cour un fait qui intéreſſe ſa Juriſdiction. Il s'agit d'un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu ſur la Requête de Me. Baſly, Contrôleur des reſtes qui, au préjudice de la compétence générale de la Cour, & notamment des Lettres-Patentes du Roi du mois de Janvier 1764, adreſſantes à la Cour, portant attribution de la pourſuite & diſcuſſion des biens de Fabus, ordonne que la diſtribution de la charge de Secretaire du Roi dudit Fabus ſera faite par ledit Grand-Conſeil, & en outre que la radiation de la ſaiſie-réelle de ladite charge de Secretaire du Roi faite en la Cour, eſt viſée dans ledit Arrêt du Grand-Conſeil.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que le récit fait par un de Meſſieurs, enſemble l'Arrêt du Grand-Conſeil y énoncé, ſeront à l'inſtant remis ès-mains des Gens du Roi, pour ſur iceux prendre leurs concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Vendredi prochain.

Et à l'inſtant les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Préſident de Levy leur a fait part dudit Arrêt, & enſuite ledit récit & ledit Arrêt du Grand-Conſeil leur ont été remis, & ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Du 5 Août 1768.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le récit fait par un de Meſſieurs, & l'Arrêt rendu ſur icelui le 3 préſent mois d'Août, portant que le tout ſeroit communiqué aux Gens du Roi pour en rendre compte cejourd'hui : oui les Gens du Roi en leurs concluſions.

Eux retirés,

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, fait défenſes à Alexandre-Claude Baſly, Contrôleur des reſtes de la Chambre des Comptes, & à tous les créanciers de Michel-Henry Fabus, de pourſuivre ni de produire leurs titres de créance ailleurs qu'en la Cour, ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'Office de Se-

cretaire du Roi, dont ledit Fabus étoit revêtu. Ordonne que ledit ordre du prix dudit Office ſera fait en la Cour conformément aux Lettres-Patentes du 25 Janvier 1764, enrégiſtrées en la Cour le 28 Février ſuivant : à l'effet de quoi ordonne que les deniers provenants du prix de la vente dudit Office, ſeront portés, à la diligence dudit Baſly, ès-mains de Lambot, Notaire ſequeſtre nommé par leſdites Lettres-Patentes, à peine par ledit Baſly d'en répondre en ſon propre & privé nom : à la remiſe deſdits deniers ſeront tous dépoſitaires contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant déchargés. Ordonne en outre que ledit Baſly ſera mandé ſur le champ à la barre de la Cour, à l'effet de lui notifier le préſent Arrêt, lequel préſent Arrêt ſera imprimé & ſignifié, tant au Procureur dudit Baſly qu'à tous les créanciers oppoſants à la ſaiſie-réelle dudit Office de Secretaire du Roi, aux domiciles par eux élus par leurs oppoſitions à la ſaiſie-réelle dudit Office de Secretaire du Roi. Enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Ledit Baſly venu, entré en la Chambre, placé derriere le Barreau, le préſent Arrêt lui a été lu par le Greffier de la Cour, & lui a été enjoint de s'y conformer.

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, a mandé le Procureur-Général du Roi, à l'effet de ſavoir de lui s'il a exécuté l'Arrêt de la Cour du 5 Août dernier, rendu au ſujet de l'ordre & diſtribution qui eſt à faire du prix de l'Office de Secretaire du Roi dont Fabus étoit revêtu ; s'il a fait imprimer & ſignifier ledit Arrêt à tous les créanciers oppoſants à la ſaiſie-réelle deſdits biens. Ledit Procureur-Général du Roi entré en la Chambre, a dit que ledit Arrêt étoit imprimé & ſignifié à Baſly, au Receveur des Conſignations & aux créanciers oppoſants ; que cet Arrêt avoit été remis à l'Huiſſier de la Cour pour en faire les ſignifications.

§. II.

Caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides.

Du 9 Avril 1770.

Le 9 Avril 1770 la Cour rendit un Arrêt qui déclare nuls & injurieux deux procès-verbaux des Employés des Fermes, & nulles & incompétentes toutes les procédures faites en conſéquence en la Commiſſion de Rheims ; décharge le ſieur Thibault, Négociant à Rheims, Lapaix, Maſſon, blâmés, avec amende par ladite Commiſſion ; & la dame Thibault, à qui elle avoit enjoint d'être plus circonſpecte, des accuſations contr'eux intentées : condamne l'Adjudicataire & ſes Cautions ſolidairement pour dommages & intérêts, en 10000 livres envers le ſieur Thibault & ſa femme, en 1000 livres envers Lapaix, & en pareille ſomme de 1000 envers Maſſon.

Déclare définitive la main-levée provisoire des marchandises des sieur & dame Thibault; les décharge, & leurs Cautions, du cautionnement.

Condamne l'Adjudicataire & ses Cautions solidairement à payer les détériorations des marchandises, suivant l'estimation des Experts dont le rapport est entériné, & à restituer le prix des chevaux, charrettes & harnois, avec l'intérêt desdites deux sommes, à compter du jour de la saisie.

Déclare incapable de tenir aucun emploi dans les Fermes du Roi, le nommé Deulceux, l'un des Employés de l'Adjudicataire.

Enjoint au sieur Daudanne, Président des Traites de Langres, & Subdélégué de la Commission de Rheims, de se conformer à l'Ordonnance criminelle de 1670: en conséquence lui fait défenses de faire des interrogatoires, récolements, ni confrontations en son Hôtel.

Permet auxdits Thibault & sa femme, Lapaix & Masson, de faire imprimer & afficher cet Arrêt par-tout où besoin sera, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais & dépens de l'Adjudicataire.

Condamne l'Adjudicataire en tous les dépens.

Du 9 Mai 1770.

Le Fermier s'est pourvu contre cet Arrêt, & en a obtenu la cassation. La Requête qu'il a présentée au Conseil à cet effet est très-répréhensible, tant par le peu de fidélité dans l'exposition des faits & des motifs, que par l'indécence des expressions & le manque de respect pour les Arrêts de la Cour.

Un de Messieurs a dénoncé, le 9 Mai 1770, cette Requête à l'Assemblée des Chambres, & a cité, entr'autres choses, cet Article au sujet de l'affiche de l'Arrêt ordonnée. Le Fermier osoit y avancer « que l'affiche de » l'Arrêt étoit sans objet & sans nécessité; qu'elle ne pouvoit avoir été pro» noncée que pour discréditer la Régie, encourager les fraudeurs par l'espoir » de la récompense, joint à celui de l'impunité; & que quand même la con» damnation prononcée contre le Fermier seroit aussi réguliere qu'elle étoit » visiblement injuste, cette disposition suffiroit par ses conséquences pour » autoriser le Fermier à en demander la cassation ».

Le préambule de la Requête finissoit ainsi :

« Vu ladite Requête, le procès-verbal de saisie du 5 Juin, & celui du 11 » Juillet 1767, les pieces de la procédure tenue tant en la Commission de » Rheims que pardevant les Juges des Traites de Langres, & Subdélégué » de ladite Commission; les Arrêts du Conseil, &c ».

Cependant la majeure partie des procédures dont il est question, c'est-à-dire la procédure extraordinaire, n'etoit point sortie du greffe de la Cour, comme l'a observé celui de Messieurs qui a fait cette dénonciation.

Ce récit nous apprend aussi que l'affaire du sieur Thibault avoit été évoquée de différents Tribunaux, & renvoyée à la Cour, ce qui devoit rendre plus stable son Arrêt rendu tout d'une voix par vingt-trois Juges.

Il a encore été observé dans ce récit, qu'il etoit cruel pour les Citoyens d'avoir pour eux le bon droit, jugé tel par Arrêt & par des Magistrats dont l'unique occupation est renfermée dans ces seules matieres, de se voir encore traduire au Conseil

Conseil où le Fermier est presque sûr de tromper & de réussir, en citant des Edits & des Arrêts qui non seulement n'ont aucun trait à l'affaire, mais qui sont même souvent contraires à sa prétention, & qu'il a soin de présenter de la maniere la plus captieuse & la plus capable de séduire, si on ne se donne pas la peine de les examiner & de les approfondir.

Que les Tribunaux supérieurs ne sont plus que des Juges d'appels dans les affaires où le Fermier a intérêt.

Enfin qu'on a même vu dans quelques occasions le Fermier pousser l'indécence jusqu'à dire, avant que la Cour eût prononcé, qu'il avoit d'avance la promesse d'un Arrêt de cassation.

En conséquence de cette dénonciation, il a été ordonné que le récit fait, ensemble la Requête au Conseil, seroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour prendre ses conclusions & en rendre compte à la Cour le Vendredi suivant.

Du Vendredi 11 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour a ordonné que le Procureur-Général du Roi sera mandé sur le champ, & chargé de rendre compte à la Cour Vendredi prochain, onze heures du matin, de toutes les Requêtes, Jugements de cassations ou évocations qu'il peut avoir en ses mains, ou dont il a connoissance, & de donner ses conclusions sur le tout.

Du Vendredi 18 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du 11 Mai présent mois, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La Cour, par son Arrêté du Vendredi 11 de ce mois, nous a chargé de lui rendre compte aujourd'hui de toutes les Requêtes, Jugements de cassations ou évocations que nous pouvons avoir entre les mains, & dont nous avons connoissance, & de donner nos conclusions sur le tout; c'est avec une véritable douleur que nous nous acquittons du premier de ces objets. C'est un spectacle bien affligeant pour la Magistrature, que celui de l'inutilité des efforts qu'elle fait pour rendre justice aux Sujets du Roi, & de la facilité avec laquelle on empêche l'exécution de ses Arrêts. Cependant si des exemples si multipliés ne faisoient tort qu'à quelques Particuliers, peut-être nous contenterions-nous de gémir en secret, & d'attendre en silence le parti que la sagesse de la Cour lui dictera pour arrêter un abus qui ne va pas à moins qu'à rendre ses Arrêts & son autorité non seulement illusoires, mais même funestes à ceux qui y ont recours, puisque les décisions les plus réfléchies & les plus évidemment justes qu'ils y obtiennent, ne sont le plus souvent pour eux qu'un piege dangereux qui les expose au ressentiment implacable d'ennemis puissants & trop accrédités.

Mais il se trouve dans plusieurs de ces Jugements un autre abus contre lequel notre ministere nous obligera toujours de nous élever. avec force.

Nous reconnoissons hautement que le Roi est seul Législateur dans son Royaume, & que les Cours même à qui il a bien voulu confier la plénitude de son autorité, ne sont chargées par lui que du maintien, & non de la confection des Loix; cependant on ne leur a jamais contesté, & on ne pourroit avec justice leur contester l'autorité de faire des Réglements, soit pour rappeller l'exécution des Loix, soit pour suppléer à leur silence, soit pour interpréter, étendre ou modifier leurs dispositions suivant les circonstances qui les rendent nécessaires. Ces Réglements ne sont faits, nous le savons, que sous le bon plaisir du Roi, & il est sans doute toujours le maître de les détruire par une volonté contraire; mais comme jusqu'à l expression de cette volonté ils ont tous les effets & toute l'autorité d'une Loi, un simple Jugement d'un autre Tribunal ne peut en suspendre l'exécution; & si le Roi jugeoit leur exécution dommageable au bien de ses affaires, il ne peut l'arrêter que par une Loi contraire. Tant que cette Loi n'existe pas, & qu'elle n'a pas reçu sa plénitude par la vérification dans les Cours, l'exécution doit demeurer aux Arrêts de Réglement. Voilà les vrais principes dont nous ne pouvons nous écarter sans trahir notre devoir. Et c'est d'après ces principes que nous avons dressé les conclusions par écrit que nous avons l'honneur de laisser à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a arrêté qu'il sera nommé des Commissaires.

Du 19 Mai 1770.

Ledit jour, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 11 dudit mois, trois Fermiers-Généraux mandés ont comparu aux Chambres assemblées; M. le Premier Président leur a dit, les Gens du Roi présents : « la Cour vous a mandés pour » savoir de vous par qui la Requête contre le nommé Thibault a été rédigée & » présentée au Conseil ». Ils ont répondu « qu'ils supplioient la Cour de permettre » qu'en répondant en détail à cette question, ils aient l'honneur de mettre sous ses » yeux l'usage général de leur Compagnie dans les cas où elle croit devoir se pour- » voir au Conseil, & de ce qui s'étoit passé dans le fait particulier; l'usage de la » Ferme-Générale dans les cas où elle croit devoir se pourvoir au Conseil, est de » s'adresser à celui de MM. les Intendants des Finances qui est chargé du Dépar- » tement. On lui porte un Mémoire sur l'affaire dont il s'agit, contenant le récit » des faits & de la procédure, les dispositions de l'Arrêt, & les moyens d'après » lesquels on croit être fondé à se pourvoir : les pieces sont toujours jointes au » Mémoire; le plus souvent la Requête qu'on se propose de présenter est pareillement » jointe. Quelquefois le Mémoire se trouvant rédigé pour le jour du travail de » M. l'Intendant des Finances, & la Requête ne l'étant pas encore, elle n'est pas » jointe au Mémoire. M. l'Intendant des Finances lit le Mémoire, vérifie, & » examine les pieces & les articles d'Ordonnance ou des Réglements qui sont cités » dans les Mémoires, discute l'affaire avec les Fermiers-Généraux, ensuite la

» *renvoie devant le premier Commis du Département pour la mettre dans son premier » porte-feuille de son premier travail avec M. le Contrôleur-Général.*

» *Dans le fait particulier, la Ferme-Générale ayant eu avis de l'Arrêt de la » Cour avant qu'il lui fût signifié, les Fermiers-Généraux qui se trouvoient pour » lors à l'Hôtel des Fermes, firent rédiger un Mémoire suivant l'usage ordinaire. » L'Arrêt ayant été signifié le Vendredi-Saint, & ce jour étant celui du travail » de M. l'Intendant des Finances, le Mémoire fut achevé aussi-tôt, & lui fut » présenté le soir même avec les pieces; la Requête n'y étoit point jointe. M. l'In- » tendant des Finances lut lui-même le Mémoire, examina toutes les pieces, & » discuta l'affaire suivant son usage. Il nous dit que l'affaire étant importante, » il en rendroit compte dès le lendemain à M. le Contrôleur-Général; que l'im- » portance de l'affaire lui donnoit lieu de penser que le Conseil se porteroit peut- » être à communiquer notre Requête, & à demander les motifs de l'Arrêt; que » nous n'avions qu'à la faire dresser & l'envoyer à M. Passelaigne, auquel il » enverroit le lendemain la façon de penser de M. le Contrôleur-Général, afin » qu'il pût rédiger un projet du dispositif tel que M. le Contrôleur-Général auroit » estimé devoir le proposer au Conseil. Nous donnâmes en conséquence des ordres » dans nos Bureaux pour que la Requête y fût rédigée avec la plus grande célé- » rité, & qu'elle fût envoyée aussi-tôt après la rédaction à M. Passelaigne.*

» *La Ferme-Générale n'a jamais pu prévoir que cette Requête contiendroit des » expressions très-condamnables, & absolument contraires au profond respect dont » elle est pénétrée pour la Cour.*

» *Nous nous reprocherons perpétuellement de n'avoir point veillé par nous- » mêmes à ce que cette rédaction fût conforme aux sentiments dont nous faisons » profession.*

» *Dès que nous en avons été avertis, nous avons employé les moyens que nous » avons cru les plus propres pour que notre désaveu eût toute l'authenticité possible; » & si nous en avions connu de plus efficaces, ce seroit ceux que nous aurions » desiré qui fussent preférés. Aussi nous sommes-nous empressés à exécuter l'Arrêt » du Conseil du 11 de ce mois, qui a ordonné la radiation, tant sur la minute » que sur la grosse de l'Arrêt du 17 Avril, des termes insérés dans notre Re- » quête. Ils ont été rayés hier sur la minute dudit Arrêt & sur la grosse que » nous avons représentée, & ils le seront sur les copies signifiées aussi-tôt qu'elles » seront rapportées.*

» *La Requête, dans les termes dans lesquels elle a été rédigée, n'est certainement » l'ouvrage d'aucun de nous : le Mémoire d'après lequel elle a été dressée, & qui » en est très-différent en ce point, est l'ouvrage, non d'un en particulier, mais » d'un grand nombre de nous qui ont concouru à la rédaction ».*

M. le Premier Président leur a demandé : « quels sont les Commis par lesquels » vous avez fait rédiger cette Requête »? Il a été répondu par l'un d'eux, « que » différents Commis sont attachés à chaque genre d'affaire, qu'il ne pouvoit con- » noître assez précisément ceux qui avoient eu part à celle-ci pour en instruire la » Cour; mais que la Cour ne sera pas suprise que des Commis, qui aujourd'hui » se repentent amérement de leur faute, aient cherché à en faire disparoître les « preuves; qu'ainsi il leur sera vraisemblablement impossible de retrouver la mi- « nute ».

Ensuite M. le Premier Président leur a dit : « s'en suit-il de là que vos Re-
» quêtes sont présentées au Conseil du Roi sans être signées ni de l'Adjudicataire,
» ni d'aucun de vous, ni de personne ayant pouvoir de vous, ni même d'aucun
» Avocat au Conseil » ?

A quoi il a répondu, « qu'il y avoit des genres d'affaires dans lesquels leurs
» Requêtes étoient signees par un Avocat au Conseil, & qu'il y en avoit d'autres
» dans lesquelles ils n'employoient pas leur ministere ; qu'il y avoit eu à ce sujet
» des discussions entre les Avocats au Conseil & la Ferme-Générale ; qu'il n'avoit
» pas assez présents les faits de cette discussion pour en rendre compte à la Cour,
» & que dans les affaires dans lesquelles ils n'employoient pas le ministere des
» Avocats du Conseil, l'usage n'étoit pas que leur Requête soit signée de l'Adju-
» dicataire, ni de ses Cautions ».

Ensuite M. le Premier Président leur a dit : « comment les procédures crimi-
» nelles ont-elles été produites au Conseil » ?

A été répondu, « qu'ils ne savoient pas si le Conseil avoit eu les procédures
» criminelles, ni par quelle voie il se les étoit procurées, qu'ils avoient joint toutes
» les procédures civiles étant en leurs mains ».

Après quoi M. le Premier Président leur a dit :

« La Cour vous donne acte de vos déclarations ». Et ils se sont retirés.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend des termes injurieux qui se trouvent insérés dans la Requête présentée au Conseil sous le nom de Jean-Jacques Prévôt, Adjudicataire des Fermes du Roi, contre Antoine Thibault & les nommés Masson & Lapaix, visée dans l'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1770 : permet au Procureur-Général du Roi de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant par écrit que par témoins, pardevant M^e. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseiller que la Cour a commis à cet effet, pour, ladite information faite communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison.

§. III.

Remontrances sur les Cassations.

Du Vendredi 10 Août 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêté du 18 Mai dernier, M. le Premier Président a dit que MM. les Commissaires avoient rédigé les Remontrances ordonnées être faites par ledit Arrêté du 18 Mai dernier, & qu'il étoit question d'en faire la lecture.

Ensuite lecture desdites Remontrances ayant été faite, la matiere mise en délibération, la Cour a unanimement approuvé & arrêté lesdites Remontrances, pour être incessamment présentées à Sa Majesté.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances au Roi, au sujet des Cassations.

SIRE,

Le compte que votre Cour des Aides vous a rendu des circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi la détention du nommé Monnerat, met dans un si grand jour les surprises faites à votre religion dans le cours de cette affaire, qu'il ne peut nous être permis de douter que Votre Majesté ne s'empresse de lever les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent ce malheureux d'être écouté, & ne nous venge nous-mêmes des moyens qu'on s'est permis de prendre pour enchaîner ou punir notre zele.

Mais, Sire, l'abus qui a été fait de votre autorité dans cette occasion, n'est qu'un des traits du tableau que votre Cour des Aides avoit à mettre sous vos yeux, & qu'elle doit se reprocher d'avoir tant différé à vous présenter. L'Arrêt qui a évoqué à votre Conseil la demande formée par Monnerat contre l'Adjudicataire des Fermes, celui du 25 Juin, celui du 15 Juillet dernier, ces trois Arrêts ne sont que la suite d'un projet réalisé dans ces dernieres années, de concentrer dans les bureaux des Intendants de vos Finances toute autorité en matiere d'impôts, & de ne laisser à votre Cour des Aides que l'ombre vaine & trompeuse de celle que les Loix ont placée dans ses mains.

Oui, Sire, en vain votre Cour des Aides, aussi ancienne dans la Monarchie que les impôts, tient un rang distingué entre les Cours souveraines de votre Royaume; en vain la Nation la regarde comme une de ses plus fortes barrieres contre la cupidité des Traitants, comme l'asyle le plus sûr contre l'oppression : c'en est fait, Sire, de cette Cour, elle est anéantie, si Votre Majesté ne fait enfin cesser l'abus des cassations de ses Arrêts & des évocations; il est, Sire, porté à un excès tel que notre existence devient pour vos Sujets une occasion de vexations & de ruine, & pour la Justice un scandale. Vos Peuples se demandent si votre Cour des Aides n'est donc plus une Cour souveraine, & si elle releve maintenant du Ministre de vos Finances.

Mais c'est moins encore, Sire, le nombre de ces Arrêts que leur irrégularité que nous venons aujourd'hui dénoncer à Votre Majesté; & à cet égard nous ne sommes point dans le cas d'engager ici un de ces combats d'autorité dans lesquels vos Ministres ne manquent jamais de vous faire entendre que la vôtre est compromise. Nous réclamons les regles fondamentales de l'ordre judiciaire, & nous ne présenterons à Votre Majesté que les principes avoués par votre Conseil lui-même, & dont tous les Magistrats reconnoissent qu'on ne peut s'écarter dans les Arrêts de cassation ou d'évocation.

Et d'abord quant aux cassations, un premier principe en cette maniere est qu'elles ne doivent avoir lieu que pour les moyens de forme. La raison en

est sensible : c'est qu'autrement il ne seroit plus vrai de dire que les Cours jugent souverainement ; votre Conseil seroit un troisieme degré de Jurisdiction.

Un second principe est que votre Conseil ne doit point retenir le fond pour le juger. Il doit renvoyer dans une autre Cour : c'est ce que répetent toutes les Ordonnances du Royaume ; c'est la disposition précise d'un des Articles du Réglement fait pour être observé dans votre Conseil.

Enfin les cassations ne peuvent être jugées que dans votre Conseil, & par délibération des Magistrats qui le composent.

A l'égard des évocations, 1°. elles sont une voie judiciaire qui ne peut avoir lieu que dans les seuls cas prévus par votre Ordonnance. Dans tous les autres, excepté celui où toutes les Parties se réunissent, nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler qu'une évocation est une injustice ; elle ne peut être colorée que par de grandes & importantes considérations : considérations qu'il n'est plus possible de supposer, lorsque les évocations sont aussi multipliées que le sont celles dont votre Cour des Aides est dans le cas de se plaindre.

2°. Il est constant que toutes les fois qu'on évoque, on doit renvoyer dans un Tribunal où les Parties puissent se pourvoir, autrement il est évident que l'évocation seroit un déni de Justice.

Voilà, Sire, les principes ; voici maintenant ce qui se pratique lorsqu'il s'agit des Arrêts de votre Cour des Aides.

1°. Il est notoire qu'on casse ces Arrêts sur les moyens du fond, puisqu'on casse presque tous ceux qui sont rendus contre le Fermier-Général.

2°. Il est également notoire & il ne peut être révoqué en doute, que ces cassations ont lieu sans renvoi à une autre Cour, ce qui, dans tout autre matiere, paroîtroit à votre Conseil même une contravention manifeste à toute regle, & à laquelle on ne se détermine aussi que parce qu'on n'ignore pas que toute autre Cour que votre Cour des Aides jugeroit comme elle.

3°. Le Jugement de cassation n'est point délibéré au Conseil ; il est rendu par le Ministre des Finances seul, sur le rapport de l'Intendant des Finances seul : abus, Sire, dont Votre Majesté sent toute la conséquence, & il a lieu dans les évocations comme dans les cassations ; en sorte qu'un Arrêt du Conseil qui évoque une affaire de votre Cour des Aides, n'est qu'un acte de la puissance du Ministre, qui attire à lui cette affaire pour en être le seul Juge.

En vain nous opposeroit-on le principe qu'il n'existe qu'un Conseil de Votre Majesté, où sont censés réfléchis & discutés tous les Arrêts qui en émanent. Nous ne savons point, Sire, nous laisser arrêter par des dénominations, quand il s'agit des objets les plus importants & des plus grands intérêts de la Justice. Il est notoire, & nous avons la ferme confiance qu'on ne le niera pas à Votre Majesté, que c'est au Tribunal du Ministre de vos Finances seul que nos Arrêts sont cassés, & que c'est par lui seul que les évocations sont faites & jugées.

Prétendroit-on nous rassurer, en disant qu'à l'avenir ces Arrêts seront rapportés en votre présence? Ce seroit, Sire, se flatter de nous faire illusion par un abus coupable de votre nom sacré, qu'on ne doit pas se permettre de profaner. Sans doute nos vœux seroient comblés, si nous étions assez

heureux pour avoir Votre Majeſté elle-même pour Juge, dans les matieres dont il ſeroit raiſonnable d'eſpérer qu'elle prendroit réellement connoiſſance; mais ne ſeroit-ce pas le comble de l'injuſtice de prêter à des actes irréguliers les apparences du ſuffrage de Votre Majeſté, pour nous forcer par le reſpect à garder le ſilence, lorſque la Juſtice nous feroit un devoir de parler?

Or après avoir mis en fait que les Arrêts de caſſation & d'évocation dont nous nous plaignons partent du Tribunal d'un ſeul homme, qui n'eſt pas le Souverain, nous ajouterons que les objets ſur leſquels ils prononcent devroient être diſcutés dans les aſſemblées de Magiſtrats inſtruits des Loix & accoutumés à juger, mais qu'ils ne peuvent l'être dans ces Conſeils auguſtes que Votre Majeſté honore réellement de ſa préſence, & dont la dignité ne permettroit pas d'employer les moments à l'examen d'incidents de procédure, de formalités de procès-verbaux, & de tous les détails de cette guerre inteſtine, que la cupidité & la fraude ne ceſſent de ſe faire dans votre Royaume.

Et ce point une fois conſtant, qu'il nous ſoit permis de nous placer ici dans une hypotheſe bien propre, ce ſemble, à faire ſentir à Votre Majeſté toute l'importance & toute la juſtice de nos plaintes.

Nous ſuppoſons, Sire, que parmi les perſonnes qui environnent le Trône de Votre Majeſté, il s'en trouvât quelqu'une qui mépriſât aſſez la Nation pour oſer vous propoſer d'anéantir, par une Loi expreſſe & ſolemnelle, votre Cour des Aides & toutes les Juriſdictions qui y reſſortiſſent, & de ne laiſſer à vos Peuples d'autre reſſource contre les entrepriſes des Fermiers de vos droits, que celle qu'ils pourroient trouver dans la volonté arbitraire de votre Contrôleur-Général, & dans celle d'un Intendant des Finances; nous ſuppoſons encore qu'au même inſtant on mît ſous les yeux de Votre Majeſté le Code des Loix dont l'exécution nous eſt confiée, Code immenſe, ſeul plus conſidérable que ne le ſont ceux de tous les autres Tribunaux du Royaume réunis, & dans cette hypotheſe nous oſons demander à Votre Majeſté de quel ſentiment elle ſeroit affectée? Propoſer au meilleur des Maîtres, au plus juſte des Rois, de renverſer tout-à-coup une foule de Tribunaux cimentés par la Juſtice des Souverains, dont la vue ſeule entretient dans le cœur des Peuples cette ſécurité qui fait tout à la fois & leur bonheur & la gloire du Gouvernement, où tous les intérêts ſe peſent dans la même balance, où la grandeur & la fortune perdent leurs avantages, où la miſere ne rougit point de paroître, & où enfin un concours nombreux de Miniſtres de la Loi, en ſociété de lumieres, de connoiſſance, d'expériences & d'exemples, aſſurent les pas de la Juſtice, & rend ſon empire auſſi invariable qu'utile.

Vous propoſer, Sire, d'anéantir tous ces Tribunaux pour en élever un ſur leurs ruines, compoſé de deux hommes ſeulement, ah! nous n'aurions pas beſoin d'attendre que Votre Majeſté s'expliquât ſur un tel projet, pour être aſſurés qu'elle n'en écouteroit pas l'auteur ſans indignation.

Eh! combien la réflexion ne fortifieroit-elle pas ce premier mouvement de votre cœur! Combien ce projet approfondi ne vous paroîtroit-il pas encore plus inſenſé & plus révoltant!

De toutes les parties de l'Adminiſtration, il n'en eſt aucune qui exige davantage un homme tout entier que celle des Finances; c'eſt à elle que ré-

pondent les ressorts de toutes les autres; c'est d'elle que dépendent & les succès dans la guerre & l'abondance dans la paix; c'est elle qui prépare la fertilité des campagnes, & qui en économisant leur richesse, étend à plusieurs années la fécondité d'une seule. Si les sources dont l'entretien est confié à la garde d'un Contrôleur-Général, cessent un instant de couler, tout s'arrête, tout languit; la splendeur du Trône s'efface, les Peuples sont en danger: & quelle attention, quelle vigilance, quels soins ne faut-il pas qu'il apporte pour rassembler sans cesse & contenir ces eaux immenses si faciles à s'égarer, si difficiles à rappeller! Que d'observations, que de combinaisons à faire, que d'activité, que de sagesse à employer pour en diriger le cours, pour les porter à toutes les extrémités, pour en régler la distribution en proportion des besoins, & des temps, & des lieux! besoins qu'une multitude d'événements & de causes, souvent impossibles à prévoir, font varier à tous les instants.

Et l'on voudroit qu'un Ministre chargé d'une portion du Gouvernement si délicate & si importante, qui le rend un des principaux appuis du Trône, & met dans sa main le salut des Villes & des Provinces du Royaume; on voudroit qu'il lui fût possible de se détourner de ces grands objets, pour employer à juger une multitude de différends entre Particuliers! des moments dont il doit compte à la Patrie toute entiere.

Ajoutons qu'un Contrôleur-Général, exposé d'ailleurs à tant de révolutions, arrive quelquefois dans sa place sans avoir jamais rempli le ministere de Juge, & presque toujours sans avoir aucune connoissance du Code si étendu des Loix de Finances, & il sera évident que le projet, dans l'hypothese duquel nous raisonnons, rendroit nécessairement l'Intendant des Finances seul Juge de toutes les contestations d'entre vos Peuples & les Fermiers de vos droits.

Ainsi l'arbitre unique du sort de vos Sujets seroit un Magistrat digne à la vérité de leur confiance par les qualités personnelles qui lui auroient mérité votre choix, &, si l'on veut encore, par la nature de ses occupations ordinaires; mais exposé par ses relations habituelles avec les Gens de Finances, à tous les genres de séduction de la part d'un Corps aujourd'hui si puissant dans votre Royaume, quelle ressource pour vos malheureux Peuples, qu'un Tribunal dont les avenues seroient habituellement gardées par leurs redoutables adversaires, où au lieu de l'ordre & de la justice essentiellement invariables & invariablement suivis dans les Tribunaux, les principes mobiles de l'Administration dicteroient les Jugements, ou pour tout dire en un mot, vos Sujets verroient leur sort dépendre de l'opinion personnelle d'un seul homme, exposé lui-même aux vicissitudes inséparables de la condition humaine!

Il existe cependant, Sire, dans votre Royaume, ce monstrueux Tribunal, & ce que nous vous supplions de considérer; il existe d'une maniere bien plus fâcheuse pour vos Sujets que si votre Cour des Aides & toutes les Jurisdictions qui y ressortissent étoient réellement anéanties.

En effet, Sire, quel est l'état de vos Sujets lorsqu'ils ont le malheur d'avoir un procès à soutenir contre des Financiers?

Ils s'adressent à un premier Juge; s'ils succombent, ils n'ont pas le plus souvent le moyen d'appeller: mais est-ce le Fermier qui a été condamné? il ne lui en coute rien pour venir plaider à Paris, où il a ses bureaux montés,

& pour y faire juger ſon appel : il a donc en ſa faveur ce ſecond degré de Juriſdiction ; & quand il ſuccombe encore, il lui reſte la reſſource de ſe pourvoir au Conſeil, c'eſt-à-dire, de faire caſſer l'Arrêt d'une Cour par un ſeul homme, qui en cette occaſion eſt lui ſeul le Conſeil.

Dans cette ſituation n'eſt-il pas évident que l'exiſtence de votre Cour des Aides eſt un mal réel dans l'Etat, & que ſi Votre Majeſté ne jugeoit pas à propos de lui rendre l'autorité propre & eſſentielle à une Cour ſouveraine, il vaudroit infiniment mieux l'anéantir, & apprendre à vos Peuples par une Loi expreſſe, qu'ils n'ont plus d'autre Juge en matiere d'impoſition qu'un Intendant de vos Finances ?

Toute odieuſe que cette Loi paroîtroit, elle n'ajouteroit rien à la dureté de la condition de vos Sujets ; leur malheur exiſte tout entier, & avec cette circonſtance bien conſidérable de plus, que dans l'état où ſont les choſes, les Plaideurs ont à ſupporter les frais inutiles d'un procès en votre Cour des Aides, & que dans l'ignorance où ils ſont de l'inutilité de ſes Jugements, ils font, pour en obtenir de favorables, des efforts qui ne ſervent qu'à indiſpoſer leurs Adverſaires, & à les faire traiter encore plus durement au Conſeil.

Si votre Peuple étoit averti que c'eſt d'un ſeul homme qu'on peut obtenir juſtice, on s'adreſſeroit directement à lui, on emploieroit les moyens dont on ſe ſert ordinairement dans les affaires ſoumiſes à la déciſion d'un ſeul ; & quels que ſoient ces moyens, on aimeroit encore mieux les prendre que de ſe voir opprimé.

Tel eſt, Sire, l'état extrême & vraiment déplorable auquel votre Peuple ſe trouve réduit par les entrepriſes multipliées de vos Miniſtres ſur l'autorité de votre Cour des Aides : tel eſt l'effet de ces Arrêts irréguliers de caſſation & d'évocation, qui ſont devenus de ſtyle, & que les Fermiers préſentent ſouvent tous dreſſés à l'Intendant de vos Finances.

Il étoit de notre devoir de vous dénoncer des abus ſi criants & d'une ſi dangereuſe conſéquence ; pouvions-nous le faire dans un moment plus favorable que celui-ci, lorſque les ſcandales occaſionnés par l'Arrêt d'évocation de l'affaire de Monnerat, & ſi capable de fixer l'attention de Votre Majeſté, ſont encore ſous vos yeux ?

Cet Arrêt, Sire, a été, ainſi que beaucoup d'autres irréguliers, obtenu de cette Juſtice arbitraire qu'on veut établir dans un intervalle heureux pour la Ferme-Générale, & contre toutes les regles obſervées de tout temps dans votre Conſeil.

Nous venons, Sire, d'invoquer les principes communs à toutes les Compagnies ; nous y ajouterons que les matieres de la Cour des Aides ſont celles que Votre Majeſté doit le moins ſe permettre de juger par l'autorité qu'elle exerce perſonnellement, & moins encore par celle qu'elle confie au Miniſtre des Finances, par la raiſon bien frappante que loin de juger ſeul, il ſeroit peut-être dans le cas de ſe récuſer.

Et dans des temps où le joug impoſé ſur la tête des Peuples devient de plus en plus difficile à porter, eſt-il prudent de leur ôter juſqu'à la conſolation de penſer qu'ils jouiſſent encore du premier de leurs droits, de l'avan-

tage d'avoir des Juges, organes incorruptibles de la Loi, & qu'on ne veut pas les traiter en esclaves ?

Une derniere considération, Sire, que nous ne devons pas oublier de vous présenter, c'est que la Loi de l'enrégistrement, Loi sacrée, sur-tout en matiere d'imposition, est essentiellement violée par la forme des Arrêts de cassation dont nous nous plaignons.

En effet, Sire, il existe de ces Arrêts par lesquels on a fait de nouveaux Réglements, ou donné, ce qui est la même chose, une nouvelle interprétation aux Réglements qui existoient.

Il y a deux ans, Sire, que nous vous avons dénoncé le projet coupable de lever toutes les impositions par voie d'autorité purement arbitraire. Cet attentat à la liberté publique résultoit d'actes émanés de votre Conseil, & non sujets à l'enrégistrement, par conséquent de la nature de ceux que nous vous dénonçons aujourd'hui. Or les actes que Votre Majesté a la facilité d'approuver dans son Conseil des Finances, sont aussi l'ouvrage d'un seul Ministre & d'un seul Intendant des Finances. Aujourd'hui on essaie de soumettre à une autorité semblable la régie de vos Fermes, & la perception des droits si onéreux qui en sont l'objet.

Ces attentats répétés, & qui annoncent un systême pris & réfléchi, nous mettent dans la nécessité de rappeller à Votre Majesté, en finissant, les Loix fondamentales de toute Monarchie, & les véritables principes du Gouvernement François.

La propriété, Sire, est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave : l'impôt, souvent nécessaire, est néanmoins une dérogation à ce droit ; mais dans l'origine les impôts n'étoient établis que du consentement des Peuples donné dans les Assemblées des Etats. Que ces Assemblées aient cessé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela, leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du Souverain, ses domaines peuvent s'accroître, les bornes de son Empire peuvent s'étendre ; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la possession de ses Sujets au nombre de ses conquêtes ; & depuis que les Peuples ne peuvent plus se faire entendre par leurs Représentants, c'est à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction.

Créées pour vous acquitter envers eux de la justice que vous leur devez, elles le sont aussi pour vous avertir de ce qui blesse leurs droits ou les Loix de votre Couronne ; & comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation sont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abusent de votre autorité.

Votre Cour des Aides, Sire, tient de plus près que toutes les autres aux Assemblées représentatives de la Nation. Notre existence est le gage de la parole donnée par les Rois, que les Loix enrégistrées seroient toujours la mesure du fardeau des Peuples, sans qu'ils eussent à craindre de le voir aggravé par les abus dans la perception.

La création de votre Cour des Aides fut accordée aux instances de la Nation, dans ce moment à jamais mémorable où elle offrit un tribut volontaire qui subsiste encore aujourd'hui. L'intégrité de nos fonctions doit néces-

ſairement ſubſiſter autant que l'impôt, & l'anéantiſſement où l'on voudroit réduire votre Cour des Aides ſeroit la violation du plus ſacré de tous les contrats.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs les Gens tenants votre Cour des Aides.

Arrêtées en la Cour des Aides le 17 Août 1770.

(*Les événements ſurvenus depuis n'ont pas permis de donner de ſuite à cette affaire.*)

CHAPITRE XXVI.

Remontrances au ſujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.

Du Mercredi 29 Août 1770.

CE jour, les Chambres aſſemblées, M. l'ancien Préſident des Chambres a dit qu'il étoit chargé d'annoncer à la Cour que le vœu des ſeconde & troiſieme Chambres de la Cour étoit qu'il fût mis en délibération s'il ne convenoit pas de faire quelques démarches ſur la détention de deux Membres du Parlement-Cour-des-Aides de Bretagne.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & pour les rédiger qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Vendredi 31 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 29 du préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les Remontrances ordonnées être faites par le ſuſdit Arrêté, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture. Et enſuite lecture deſdites Remontrances ayant été faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement approuvé leſdites Remontrances pour être préſentées au Roi : à l'effet de quoi, que les Gens du Roi ſeroient chargés de ſe retirer pardevers Sa Majeſté, pour ſavoir le jour, le lieu & l'heure qu'il plaira audit Seigneur Roi de recevoir les Remontrances.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

La conſternation eſt univerſelle dans votre Royaume, la réclamation doit être univerſelle de la part de vos Cours.

Votre Cour des Aides tient de plus près à votre Parlement de Bretagne, qui eſt auſſi Cour des Aides, qu'à la plupart des autres Parlements. Mais ce lien ne lui eſt pas néceſſaire pour autoriſer une démarche dictée par ſon devoir.

Vos Cours ont l'avantage d'être entendues de Votre Majeſté; elles ſeroient coupables, ſi elles n'uſoient pas de ce droit dans un moment où l'eſprit de vengeance ſe ligue contre la Magiſtrature avec l'eſprit de deſpotiſme.

Votre Parlement de Bretagne a été appellé au pied du Trône. Deux Membres diſtingués de ce Parlement n'ont paru devant Votre Majeſté que pour être arrachés pour ainſi dire de ſa préſence, & on ignore leur ſort.

Nous ne pouvons ſavoir par quelles imputations cette Cour a pu être noircie aux yeux de Votre Majeſté, mais nous devons vous obſerver que les coups qu'on vient de porter à la Magiſtrature tombent également ſur tous les Ordres de l'Etat.

Il eſt notoire dans votre Royaume que le Parlement de Bretagne eſt aujourd'hui dépoſitaire du vœu de toute une Province; la Nobleſſe a le même ſentiment que les Magiſtrats, & ce ſentiment eſt auſſi celui du Commerçant, du Laboureur & de l'Artiſan.

Il eſt néceſſaire que Votre Majeſté le ſache, & ſi quelqu'animoſité perſonnelle a pu influer ſur les partis qui ont prévalu dans votre Conſeil, il ne faut pas que vous ignoriez, Sire, que c'eſt une Province entiere qu'on ſacrifie à cette animoſité.

On publie avec affectation que le crime d'un des deux Magiſtrats eſt d'avoir exécuté les ordres de ſa Compagnie, & qu'on a fait cet exemple pour effrayer ceux qui ſe chargeront à l'avenir de pareilles commiſſions.

On a donc perſuadé à Votre Majeſté que c'étoit par la terreur qu'il falloit régner ſur les Miniſtres de la Juſtice. Daignez ſonger, Sire, que la crainte eſt le partage des ames viles, & conſidérez dans quelle claſſe d'hommes il faudra choiſir ceux que vous donnerez pour Juges à vos Sujets.

La perſonne du Juge doit être inviolable, & ce n'eſt pas, Sire, une prérogative attachée à la dignité d'un Office, c'eſt un droit auſſi intéreſſant pour la Nation entiere que pour ceux qui doivent en jouir.

Quelle ſeroit la ſûreté des Citoyens, ſi les Magiſtrats de qui dépendent leur fortune, leur honneur & leur vie, avoient à craindre ſans ceſſe le reſſentiment des dépoſitaires de l'autorité arbitraire? Quelle ſeroit la redoutable puiſſance de celui à qui Votre Majeſté confieroit la diſpenſation de ces proſcriptions? & en quel état votre Royaume ſeroit-il réduit, ſi quelque jour un pareil pouvoir étoit remis en des mains ſuſpectes?

Nous n'approfondirons point cette idée, Sire, nous ne diſcuterons point même la maxime terrible que le renverſement des Loix peut être néceſſaire pour le maintien de l'Autorité royale; maxime funeſte à tant de Monarchies, & que cependant votre Conſeil paroît vouloir adopter.

Nous nous contenterons de vous préſenter un principe qui ne peut être nié par les partiſans même de l'autorité arbitraire.

Il nous ſemble que l'Autorité royale ne peut jamais être intéreſſée à ſoutenir des démarches qui dans l'origine ont été injuſtes, puiſqu'il eſt toujours digne de Votre Majeſté de reconnoître les ſurpriſes qui lui ont été faites, d'en punir les auteurs, & de rendre au moins juſtice à ceux qui ont été perſécutés.

Daignez, Sire, conſidérer ſous ce point de vue l'affaire de Bretagne,

Nous ne vous retracerons point l'hiſtoire détaillée des malheurs de cette Province, le récit vous en ſeroit trop douloureux. Ces faits même ne nous ſont point connus juridiquement; nous vous préſenterons ſeulement le tableau général de ce qui eſt connu de toute l'Europe.

La variation continuelle, ou plutôt la contradiction entre les actes émanés de votre Conſeil, la création des Tribunaux irréguliers, la deſtitution des Magiſtrats qui y ont été traduits, & qui avant d'être jugés avoient été annoncés au nom de Votre Majeſté comme coupables, la Province intimidée par la préſence & la puiſſance des ennemis déclarés de ces Magiſtrats, le Miniſtere-Public exercé par un homme (*M. de Calone*) qui a publiquement avoué qu'il avoit été dans la confidence d'un des Accuſés, & négociateur ſecret auprès de tous, & qui cependant ne s'eſt pas récuſé, voilà un abrégé des faits publics & conſtants que perſonne n'ignore, & que perſonne ne peut nier.

Votre Majeſté ne peut pas avoir oublié que l'éloquence courageuſe d'un des Magiſtrats accuſés éclaira enfin toute la France ſur les complots dont il alloit être la victime. L'indignation publique éclata. Il y a lieu de croire que les auteurs des complots en furent effrayés. Mais tel eſt le malheur de la Royauté, que le Souverain eſt ſouvent le ſeul de ſon Royaume par qui le cri univerſel de la Nation ne ſoit pas entendu.

Votre Majeſté ſe détermina à ordonner qu'on mît fin à la procédure, en déclarant qu'elle *ne vouloit point trouver de coupables*; & en même temps on a voulu priver les Accuſés du droit de ſe juſtifier d'une inculpation conſignée dans un acte émané de Votre Majeſté, & en même temps aucune des vexations commiſes dans le cours de cette affaire n'a été punie; ceux même à qui la Province les attribue ont été dédommagés de la haine publique par des graces : enfin Votre Majeſté ne veut pas trouver de coupables. Songez cependant, Sire, que deux des principaux Magiſtrats de cette Province ne ſont pas traités comme innocents.

On ne peut plus le diſſimuler, Sire, cet acte de rigueur auquel on a fait conſentir Votre Majeſté, dont elle ne s'eſt point encore départie, & que rien ne peut colorer, a dû porter la déſolation dans toute la Bretagne. Nous diſons plus, il a néceſſairement entraîné des démarches dont on a fait un crime au Parlement de cette Province, & qui ſert aujourd'hui de prétexte au projet qu'on a depuis long-temps d'opprimer le Corps entier de la Magiſtrature.

Les deux Procureurs-Généraux exilés, & les autres Magiſtrats compris dans la même accuſation, n'ont pu être coupables aux yeux de Votre Majeſté que par des imputations qu'il leur importe de détruire.

Ils ne peuvent confondre directement la calomnie, puiſque Votre Majeſté ne juge pas à propos de la leur faire connoître.

Toute leur reſſource eſt de dévoiler les artifices des ennemis qui avoient voulu les perdre, & qui ſans doute ſont auſſi les auteurs des nouvelles trames dont ces Magiſtrats éprouvent les funeſtes effets.

Voilà, Sire, un des objets les plus eſſentiels des procédures commencées en votre Parlement de Bretagne, & évoquées par Votre Majeſté pour être

jugées par elle-même avec le plus grand éclat. Ce n'eſt point à votre Cour des Aides, Sire, à vous rappeller ce qui s'eſt paſſé en votre préſence dans ces Aſſemblées auguſtes. Mais elle doit ſe réunir à toutes vos Cours pour faire connoître à Votre Majeſté que dans cette affaire, où on intéreſſoit votre clémence pour ſouſtraire des Accuſés à la rigueur de la Juſtice, la conviction des coupables pouvoit devenir la juſtification de ceux qui languiſſent dans l'exil & dans votre diſgrace.

Dans ces circonſtances, votre Parlement de Bretagne a-t-il pu ſe diſpenſer de faire connoître à tout le Royaume qu'il n'a rien négligé pour donner aux Loix leur exécution, & aux Accuſés qui réclamoient leur Tribunal naturel le Jugement qu'ils avoient droit d'en attendre?

Ce Parlement a cru voir l'innocence opprimée ſous ſes yeux ; il a cru voir triompher la calomnie ; il a cru voir la religion de Votre Majeſté ſurpriſe avec indignité : devoit-il s'expoſer au reproche de n'avoir pas employé tous les moyens légaux pour découvrir les complots qui ſubſiſtent encore, dont la Province entiere eſt la victime, & dont les auteurs ſont ſans doute armés d'une puiſſance bien dangereuſe, puiſqu'on fait tant d'efforts pour leur procurer l'impunité?

Telle eſt cependant, Sire, la circonſtance qu'on a choiſie pour faire tomber ſur des Miniſtres de la Juſtice ce coup d'autorité que les fauteurs de l'injuſtice regardoient comme néceſſaire, & on n'a pas craint de prendre pour exemple deux Magiſtrats d'une naiſſance illuſtre, & qui, ſuivant le témoignage univerſel de leur Province, ſont encore plus recommandables par leurs qualités perſonnelles.

Daignez interroger, Sire, les partiſans les plus outrés du deſpotiſme; ſi parmi ceux qui approchent de Votre Majeſté, il en eſt qui ne tiennent par aucune paſſion aux affaires de Bretagne, ils vous diront eux-mêmes que dans une affaire de ce genre, les actes de juſtice auroient dû précéder les actes de ſévérité.

Ils vous diront qu'il auroit fallu rendre la liberté aux deux Procureurs-Généraux qui n'auroient pas éprouvé un traitement ſi rigoureux, s'il étoit vrai, comme on l'a fait entendre, que ce fût à Votre Majeſté perſonnellement qu'ils euſſent eu le malheur de déplaire ; car le mécontentement d'un maître a des bornes, mais la vengeance d'un ennemi n'en a point.

Ils vous diront enfin que puiſqu'il eſt évident qu'il a été commis des vexations en Bretagne, il auroit fallu, avant tout, en connoître les auteurs ; & que ſi votre bonté ne vous permettoit pas de les punir, il étoit du moins néceſſaire d'ôter tout pouvoir en Bretagne à ceux qui en ont déjà abuſé, & qui ont aujourd'hui des vengeances à y exercer.

Ils ajouteront peut-être qu'après avoir fait ainſi reſpecter votre Juſtice, tous les moyens deviendront légitimes pour faire reſpecter votre autorité.

Tel ſeroit le langage du deſpotiſme même, s'il étoit dépourvu d'intérêt perſonnel.

Quand on ne veut que maintenir l'autorité abſolue, on commence par ne laiſſer aucun prétexte à la déſobéiſſance, & alors, Sire, un Souverain ne trouve jamais de réſiſtance à punir.

Mais quand on veut faire servir la puissance souveraine à satisfaire des passions particulieres, on menace de l'autorité ceux qui gémissent déjà sous l'injustice, & on les réduit à l'alternative de faire des actes qui puissent être imputés à désobéissance, ou de souffrir à la fois l'outrage & l'oppression.

Suivez les mouvements de votre cœur, Sire, vous régnerez par la justice, & vos Peuples tomberont à vos genoux : vous connoîtrez alors qu'il vous est inutile de régner par la terreur.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 31 Août 1770.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 5 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août dernier, ils se sont rendus hier à Versailles, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, Sa Majesté leur a dit :

« Je suis surpris de la mission que vous a donnée ma Cour des Aides. » Au lieu de s'occuper d'objets qui ne l'intéressent nullement, & sur lesquels » je ne recevrai point ses Remontrances, elle devroit travailler à la vérification de mes Lettres-Patentes, sur lesquelles elle a nommé des Commissaires » qui ne s'assemblent pas, quoique ses séances soient prêtes de finir, & que » le défaut d'enrégistrement de ces différentes Loix interrompe la perception » de mes droits, pour la conservation desquels ma Cour des Aides a été uniquement créée. Je ne puis qu'être mécontent d'une pareille conduite, & » j'y pourvoierai, si avant Jeudi elle n'a point terminé cet enrégistrement ». (*Voyez page 451.*)

Le compte des Gens du Roi rendu, eux retirés,

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que sur les Lettres de jussion du 22 Août dernier, au sujet de l'enrégistrement des Lettres-Patentes concernant les Dons gratuits, il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Dudit

Dudit jour 5 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le refus de Sa Majeſté de recevoir les Remontrances de la Cour, arrêtées le 31 Août dernier pour être préſentées au Roi,

A été arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, qu'à l'effet de quoi il ſera nommé des Commiſſaires pour en fixer les objets.

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 5 Septembre préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient fixé les objets des Remontrances au ſujet du refus de Sa Majeſté de recevoir celles arrêtées le 31 Août dernier, & qu'il s'agiſſoit d'en faire lecture. Lecture ayant été faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui faire connoître

1°. Que les objets dont la Cour des Aides s'occupe l'intéreſſent eſſentiellement : que d'ailleurs le zele des Cours n'a pas beſoin d'être animé par l'intérêt perſonnel, que l'intérêt de la Juſtice doit leur ſuffire.

2°. Que la Cour des Aides n'exerce point d'acte de Juriſdiction ſur ce qui n'eſt point de ſon reſſort, mais que jamais les Cours ni les autres Corps qui ont le droit de parler audit Seigneur Roi, ni même les Particuliers qui approchent de ſa Perſonne, ne peuvent être blâmés de lui repréſenter ce qui intéreſſe le bien de l'Etat ; que quand des ſurpriſes faites audit Seigneur Roi ſont tellement évidentes, & que l'objet en eſt tellement important, que toute la France en eſt inſtruite, il eſt poſſible que ledit Seigneur Roi reçoive ſur le même objet des Remontrances de toutes les Cours à la fois, & que cela eſt juſte & néceſſaire, puiſqu'il faut qu'il ſoit informé du ſuffrage unanime de la Nation, & qu'il ne peut l'être que par l'unanimité des Remontrances.

3°. Que la condition des Rois ſeroit bien malheureuſe, & que celle de leurs ſujets le ſeroit encore infiniment davantage, ſi on pouvoit alléguer une ſorte d'incompétence pour écarter les Remontrances des Cours : que ſi ce principe pouvoit être établi, il ſuffiroit d'inſpirer audit Seigneur Roi de la prévention contre une de ſes Cours, ce qui n'eſt que trop aiſé à ceux qui approchent des Souverains, & qu'alors cette Cour & le Peuple dont elle défend les droits, pourroient être impunément opprimés, & que toute la France en ſeroit témoin ſans qu'aucune voix pût s'élever en leur faveur.

4°. Que les Remontrances qui ſont le langage de la ſoumiſſion & de la ſupplication, ne peuvent jamais bleſſer l'autorité ſouveraine, & qu'elles ne ſont redoutables que pour ceux qui veulent ſouſtraire la vérité audit Seigneur Roi.

5°. Que la Cour des Aides, ainſi que toutes les Cours du Royaume, a dû ſe plaindre audit Seigneur Roi du coup porté à toute la Magiſtrature

dans la perſonne de deux Membres du Parlement de Bretagne arrêtés à Compiegne, comme d'une démarche contraire à toutes les Loix du Royaume, & tendante à ſubſtituer une crainte honteuſe aux ſentiments d'honneur & de vertu qui doivent guider les Magiſtrats.

6°. Que la Cour des Aides ne peut garder plus long-temps le ſilence ſur le ſort des autres Magiſtrats du même Parlement, qui ſont encore exilés, après avoir éprouvé la plus étonnante de toutes les procédures; qu'elle a pu attendre ce qui ſeroit ſtatué pendant qu'il y a eu d'abord une accuſation intentée contre ces Magiſtrats, & enſuite une autre accuſation en ſubornation & machination contre leurs Adverſaires; mais qu'aujourd'hui ledit Seigneur Roi voulant faire ceſſer toute inſtruction, il ne reſte plus aucun prétexte pour retenir dans l'exil ceux qu'on n'a pu faire périr par une condamnation. Que ces Magiſtrats, que ledit Seigneur Roi continue d'accabler de ſa diſgrace, ſans leur faire connoître leurs accuſateurs, ni le titre de leur accuſation, ne peuvent ſe juſtifier qu'en prouvant qu'ils avoient déjà eu de dangereux ennemis, & qu'on avoit pu ſuborner contr'eux des témoins ou falſifier des écritures; qu'on les a privés de leur défenſe légitime en leur interdiſant cette preuve, & qu'il eſt auſſi contraire à la juſtice naturelle qui réſide dans le cœur dudit Seigneur Roi, qu'à la juſtice poſitive conſignée dans les Ordonnances, de laiſſer dans les fers celui dont on ne veut pas entendre la juſtification.

Signé, DE LAMOIGNON.

(Les événements ſurvenus depuis n'ont pas permis de ſuivre cette affaire).

CHAPITRE XXVII.

Interruption du cours de la Justice en 1771. Remontrances de la Cour des Aides, dispersion de cette Cour vénérable.

§. Premier.

Arrêté à l'occasion de l'interruption du cours de la Justice.

Du Mercredi 23 Janvier 1771.

M. De Lamoignon de Malesherbes, *Premier Président.*

CE jour, les Chambres assemblées, la Cour instruite que le cours de la Justice est totalement interrompu, & n'ignorant pas le préjudice que, dans d'autres occasions, de semblables interruptions ont causé à beaucoup de malheureux, a cru devoir prendre cet objet en considération, soit pour y remédier en ce qui la concerne, par son autorité, soit pour recourir à l'autorité du Roi, si celle qu'il a confiée à sa Cour des Aides est insuffisante.

Sur quoi un de Messieurs a dit que la profonde douleur dont la plupart des Ministres de la Justice sont pénétrés, les empêche de vaquer à leurs fonctions ordinaires, & qu'il est même des Particuliers à qui la consternation publique ne permet pas de s'occuper de leurs propres affaires.

Et à l'instant il a été mis sur le bureau & dénoncé à la Cour un Imprimé intitulé : Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice tenu par le Roi, au Château de Versailles, le 7 Décembre 1770.

Un de Messieurs en ayant fait la lecture,

A été arrêté que la délibération seroit continuée au lendemain 24 du présent mois.

Signé, de Lamoignon.

Du Jeudi 24 Janvier 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées en exécution de l'Arrêté du jour d'hier, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, & M. le Premier Président a nommé des Commissaires en la maniere accoutumée pour travailler auxdites Remontrances.

Signé, de Lamoignon.

Du 18 Février 1771.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que les Remontrances ordonnées par la Cour, par son Arrêté du 24 Janvier dernier, sur l'Edit de Décembre 1770, & sur l'état actuel du Parlement de Paris, étoient rédigées, & qu'il étoit question d'en faire la lecture.

La lecture faite,

La matiere mise en délibération,

La Cour a arrêté lesdites Remontrances pour être incessamment présentées à Sa Majesté, & a chargé les Gens du Roi de se retirer pardevant Sa Majesté, pour savoir d'elle le jour, le lieu & l'heure qu'il lui plaira recevoir lesdites Remontrances.

§. II.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771, sur l'Edit de Décembre 1770, & l'état actuel du Parlement de Paris.

SIRE,

La terreur qu'on veut inspirer à tous les Ordres de l'Etat, n'a point ébranlé votre Cour des Aides; mais son respect pour Votre Majesté lui auroit fait desirer de n'avoir jamais à discuter ces premiers principes, qui sont le fondement de l'autorité des Souverains, & de l'obéissance des Peuples.

Une Loi destructive de toutes les Loix a été présentée à votre Parlement.

Tant que cette Cour a pu se faire entendre, toute autre réclamation auroit été superflue & déplacée.

Depuis qu'on a voulu la détruire, nous avons encore compté sur l'intercession des premiers personnages de l'Etat, membres essentiels de cette Cour, & qui, dans cette occasion, Sire, sont pénétrés des mêmes sentiments que les Magistrats. Nous nous flattions que leurs offices particuliers auprès de Votre Majesté rendroient inutiles les démarches quelquefois trop éclatantes des Cours.

Mais il n'est plus temps de se livrer à aucune espérance. Il est notoire qu'on a fermé tout accès à la vérité. Notre réclamation nous exposera peut-être aux effets d'une haine puissante; mais notre silence nous feroit accuser par toute la Nation, de trahison ou de lâcheté.

Les droits de cette Nation sont les seuls que nous réclamerons aujourd'hui.

Dans d'autres temps, Sire, nous vous ferions connoître que ceux de la Magiſtrature ont été violés avec inhumanité; que les Magiſtrats du Parlement ſont diſperſés dans tout le Royaume par vos ordres, & que par un nouveau genre de rigueur que Votre Majeſté n'a point ordonné, & n'approuvera jamais, on s'eſt étudié à chercher des lieux inconnus, où toutes les commodités, & même les néceſſités de la vie duſſent leur manquer, pour aggraver leur diſgrace.

Mais aujourd'hui, Sire, nous devons vous expoſer le malheur de l'Etat avant les malheurs particuliers. Ces vertueux Magiſtrats nous déſavoueroient eux-mêmes, ſi nous nous occupions principalement de leur ſituation perſonnelle; & nous ne conſidérerons dans le traitement qu'ils éprouvent, que l'accompliſſement du ſyſtême deſtructeur qui menace la Nation entiere.

Il eſt temps de le dévoiler ce ſyſtême funeſte.

On vous a préſenté, Sire, le fantôme d'une révolte générale de la Magiſtrature, on a fait valoir la néceſſité de ſoutenir votre autorité ſouveraine, on a calomnié votre Parlement de Paris: & quand on vous a déterminé à une vengeance éclatante, le moyen qu'on vous propoſe pour punir les Miniſtres des Loix, eſt de détruire les Loix elles-mêmes; & pour marquer votre mécontentement au Parlement de Paris, on veut enlever à la Nation les droits les plus eſſentiels d'un Peuple libre.

Voilà ce qui réſulte de l'Edit de Décembre 1770.

Cet acte n'a point été adreſſé à votre Cour des Aides, mais il porte actuellement la déſolation dans tout votre Royaume.

Nous devons vous peindre les malheurs de l'Etat, nous devons éclairer votre juſtice, & nous ne le pouvons ſans remonter à la cauſe qui a néceſſairement produit les troubles & les calamités dont nous ſommes témoins.

Par l'Article premier, on veut interdire toute relation entre les Compagnies, qui étant animées du même eſprit, dépoſitaires des mêmes Loix, ſujettes du même Souverain, ſemblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumieres & de leurs offices.

On voit par le préambule, qu'on a fait craindre à Votre Majeſté des Arrêts d'union tels que ceux qui furent rendus dans les temps malheureux d'une minorité, où il n'étoit pas ſeulement queſtion de l'union des Cours de Juſtice entr'elles, mais de l'union véritablement redoutable de tous les Corps de l'Etat avec la puiſſance militaire.

A ces craintes chimériques, nous oppoſerons, Sire, les abus trop réels qui réſulteroient de la prohibition de l'Article premier.

Les Cours ſont aujourd'hui les ſeuls protecteurs des foibles & des malheureux; il n'exiſte plus depuis long-temps d'Etats-Généraux, & dans la plus grande partie du Royaume point d'Etats Provinciaux: tous les Corps, excepté les Cours, ſont réduits à une obéiſſance muette & paſſive. Aucun Particulier dans les Provinces n'oſeroit s'expoſer à la vengeance d'un Commandant, d'un Commiſſaire du Conſeil, & encore moins à celle d'un Miniſtre de Votre Majeſté.

Les Cours ſont donc les ſeules à qui il ſoit encore permis d'élever la voix

en faveur du Peuple, & Votre Majeſté ne veut point enlever cette derniere reſſource aux Provinces éloignées.

Or c'eſt à leur rendre cette reſſource illuſoire, que tend l'Article premier de l'Edit.

En effet, Sire, les Cours qui réſident dans la Capitale, ont plus ſouvent que les autres le bonheur d'approcher de la perſonne même du Souverain. Les Chefs de ces Compagnies ſont à portée de diſcuter les affaires avec ceux qui doivent en délibérer dans votre Conſeil ; & s'ils ont à réclamer contre quelqu'injuſtice évidente, leur voix ſe fait entendre dans la région où ſe forment les orages. Mais les Magiſtrats des Provinces n'ont point le même avantage ; & s'il étoit décidé que, dans aucun cas, ceux qui parlent à Votre Majeſté, ne pourroient prendre en main leur cauſe, il eſt évident que leurs plaintes ſeroient toujours interceptées par ceux mêmes contre qui elles ſont dirigées, puiſqu'il eſt certain, Sire, que les Remontrances envoyées des Provinces ne vous parviennent, & que le compte ne vous en eſt rendu dans votre Conſeil, que par les dépoſitaires mêmes de cette autorité arbitraire contre laquelle ils ont à réclamer.

Voilà ce qui réſulte néceſſairement de la diſpoſition de l'Article premier : diſpoſition trop bien combinée & trop artificieuſement préſentée, pour que ceux qui l'ont rédigée n'en aient pas prévu toutes les conſéquences. Cependant cette conſéquence, Sire, n'avoit ſûrement pas été miſe ſous vos yeux.

Par l'Article II, Votre Majeſté prend des précautions pour que les Aſſemblées de Chambres néceſſaires pour les affaires publiques, n'interrompent point l'exercice de la juſtice due aux Particuliers, & pour empêcher les démiſſions données en conſéquence d'une délibération ou vœu commun.

Nous ne nous permettons ſur cet Article qu'une réflexion.

Notre état eſt de rendre la juſtice à vos Sujets, & toute notre conſidération y eſt attachée.

Quand nous n'aurions pas le plus grand intérêt à remplir nos fonctions, quand nous ſerions ſourds à la voix du devoir, nous ne pourrions l'être au cri du Public, de ce Public qui eſt toujours ſi puiſſant ſur les Corps, qui ſouffre de l'interruption de la Juſtice, & qui ne peut la ſupporter patiemment, que quand la douleur qui arrache les Magiſtrats à leurs fonctions, eſt une douleur reſſentie & partagée par le Peuple.

Il faut même que cette douleur du Peuple ſoit bien vive ; il faut que les droits de la Nation ſoient bien violemment attaqués ; il faut auſſi que les ſentiments d'honneur & de vertu ſoient bien puiſſants ſur les Magiſtrats, pour qu'ils s'expoſent à l'empriſonnement, à l'exil, au dérangement dans leur fortune qui en réſulte, à celui de leur ſanté, à la perte même de la vie, qui a été pour pluſieurs l'effet de la diſgrace, & qui le ſera bien plus fréquemment depuis le nouveau genre de perſécution qu'on vient d'imaginer. Car Votre Majeſté ignore, & tout le monde avoit ignoré juſqu'à préſent juſqu'à quel degré de cruauté on peut ſe porter, quand vous avez ordonné l'exil d'un Corps, & que les détails de l'exécution ſont abandonnés aux inimitiés particulieres.

On vous a donc proposé, Sire, des moyens pour prévenir l'interruption de la Justice ; mais vous en a-t-on proposé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire, ce renversement des Loix, ces surcharges d'impôts accumulés sur le Peuple, qui peuvent déterminer les Magistrats à sacrifier leur état & leur liberté ? Et quelle est donc, Sire, la terrible administration qu'on nous prépare, si on déploie d'avance toute la puissance souveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent jamais être inspirées que par le désespoir de toute la Nation ?

Il est temps, Sire, de vous parler du troisieme Article, qui, en détruisant la liberté des enrégistrements, ne laisse plus de bornes au pouvoir arbitraire.

Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fideles Sujets à rappeller à leur Maître les Loix que la Providence lui a imposées en lui donnant la Couronne ?

Vous ne la tenez que de Dieu, Sire, & il étoit superflu de l'annoncer dans le préambule de votre Edit, puisqu'il n'est point de François qui ne soit prêt à répandre son sang pour soutenir cette vérité contre toutes les Puissances rivales de la vôtre.

Mais ne nous refusez pas la satisfaction de croire que vous êtes aussi redevable de votre pouvoir à la soumission volontaire de vos Sujets, & à cet attachement pour votre sang auguste qui nous a été transmis par nos Ancêtres.

Ou plutôt, sans agiter ces tristes questions qui n'auroient jamais dû l'être sous un regne tel que le vôtre, daignez considérer que la puissance divine est l'origine de toutes les puissances légitimes ; mais que le plus grand bonheur des Peuples en est toujours l'objet & la fin ; & que Dieu ne place la Couronne sur la tête des Rois, que pour procurer aux Sujets la sureté de leur vie, la liberté de leurs personnes, & la tranquille propriété de leurs biens.

Cette vérité, qui est gravée dans votre cœur comme dans celui de vos Sujets, dérive de la loi divine & de la loi naturelle ; elle n'appartient à la constitution particuliere d'aucun Etat, & elle suffira pour nous dispenser d'entrer dans l'examen toujours dangereux des Loix propres à votre Monarchie.

Les Souverains peuvent avoir plus ou moins de puissance, mais ils ont par-tout les mêmes devoirs. S'il en est d'assez malheureux pour commander à des Peuples qui n'aient point de Loix, ils sont obligés d'y suppléer autant qu'ils le peuvent par leur justice personnelle & par le choix des dépositaires de leur autorité.

Mais s'il existe dans un pays des Loix anciennes & respectées, si le Peuple les regarde comme le rempart de ses droits & de sa liberté, si elles sont réellement un frein utile contre les abus de l'autorité, dispensez-nous, Sire, d'examiner si dans aucun Etat, un Roi peut abroger de pareilles Loix : il nous suffit de dire à un Prince ami de la justice, qu'il ne le doit pas.

D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'Article III de l'Edit de Décembre, les conséquences qui en résultent pour l'avenir,

l'exécution qu'on a déjà voulu y donner, & ſoyez Juge entre votre Peuple & vos Miniſtres.

S'il eſt une Loi regardée en France comme ſacrée, c'eſt celle de la néceſſité des enrégiſtrements libres, parce que c'eſt de celle-là que dépendent toutes les autres.

Il exiſte en France, comme dans toutes les Monarchies, quelques droits inviolables qui appartiennent à la Nation : nous n'aurons point la témérité de diſcuter juſqu'où ils s'étendent ; mais en un mot il en exiſte. Vos Miniſtres, Sire, n'auront pas la hardieſſe de vous le nier ; & s'il falloit le prouver, nous n'invoquerions que le témoignage de Votre Majeſté elle-même. Non, Sire, malgré les efforts, malgré les artifices de ceux qui veulent rompre tous les liens de votre Monarchie, on ne vous a point encore perſuadé qu'il n'y ait aucune différence entre la Nation Françoiſe & un Peuple eſclave.

Or ces droits nationaux, quels qu'ils ſoient, ne ſont aſſurés que par des Loix, & ils ſeront anéantis quand un favori puiſſant aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes les Loix.

Il eſt auſſi en France des Loix fondamentales ; vous n'en diſconviendrez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui reglent la ſucceſſion à la Couronne, & qui l'ont conſervée dans votre maiſon depuis tant de ſiecles : or ces Loix ſi reſpectées, ces Loix ſi ſaintes, ces Loix auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour Maître, & auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fideles Sujets de la terre ; ces Loix réputées juſqu'à préſent immuables, n'auront plus de ſtabilité, ſi on laiſſe établir la maxime inouie qu'un inſtant de foibleſſe ou d'erreur ſuffit pour les renverſer.

C'eſt cependant cette maxime qui eſt clairement établie dans l'Article III de l'Edit de Décembre : cet Article ne contient aucune reſtriction, aucune réſerve, pas même en faveur de la Loi Salique, pas même en faveur des Loix qui ordonnent qu'un Citoyen ne pourra être condamné à mort que par un Jugement régulier : & ſuivant cet article, il n'eſt point de Loi nouvelle qu'un Miniſtre ne puiſſe établir, point de Loi ancienne qu'il ne puiſſe abroger, dès qu'il pourra obtenir du Souverain d'autoriſer les innovations par ſa préſence ou par celle des porteurs de ſes ordres.

Prétendra-t-on que c'eſt manquer à la Majeſté ſouveraine, de ſuppoſer qu'un Roi puiſſe jamais être trompé par ſes Miniſtres, & de prévoir les abus criminels qu'on peut faire de ſa confiance ?

Vous n'adopterez point, Sire, cette imputation inſidieuſe par laquelle on voudroit abuſer de notre reſpect pour nous faire trahir notre devoir. Notre reſpect & notre ſoumiſſion ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence.

Quand les principes du Gouvernement ſont détruits, les vertus perſonnelles d'un Roi ne peuvent garantir ſon Royaume d'une ſubverſion totale que pour le temps de ſon regne.

Auguſte, qui, à bien des égards, a été le modele des Princes, aima la juſtice & la maintint tant qu'il vécut, mais il détruiſit les Loix de l'Etat. Que devint l'Etat après lui? Quel fut le ſort de ſes ſucceſſeurs ? Quel fut celui

celui d'Auguste lui-même au milieu de sa gloire, & de combien de chagrins sa vie fut elle traversée?

Mais il est superflu de chercher des exemples dans l'histoire, pour rendre sensibles les malheurs qu'entraînera nécessairement le despotisme érigé en Loi dans des temps moins tranquilles que celui où nous vivons, sous des Princes moins justes & moins éclairés, & sur-tout dans des minorités.

Nous n'avons pas même besoin de vous annoncer ce qui arrivera sous d'autres regnes : l'aveuglement des auteurs de la nouvelle Loi leur a déjà fait mettre en évidence l'usage qu'ils veulent en faire eux-mêmes.

Nous venons de vous démontrer que l'Article III établit en France un genre de pouvoir qu'on n'y avoit jamais connu : voyez, à présent, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir sans bornes.

Le droit de propriété est celui de tous les droits des hommes, qui jusqu'à présent a été le plus respecté en France.

L'inamovibilité des Offices est aussi une Loi sacrée dans ce Royaume, puisque c'est par elle seule que chaque Citoyen est assuré de son état; & il n'en est peut-être aucune que Votre Majesté elle-même & les Rois ses Prédécesseurs aient reconnue plus souvent & plus authentiquement.

Aussi la confiscation des biens, & sur-tout celle des Offices, n'avoit-elle jamais été prononcée qu'après une instruction criminelle.

On a vu dans cette Monarchie des temps malheureux où l'autorité a employé des moyens bien violents : or dans ces temps même, dont le souvenir nous est si douloureux, on ne s'est jamais permis de confisquer les biens ou les charges de ceux qu'on vouloit perdre, que par un Jugement, après avoir entendu les accusés, après une procédure, & au moins avec une apparence de formalités de Justice. L'accusation même du crime de Lèze-Majesté au premier chef n'a jamais dispensé de ces formalités nécessaires pour constater que l'accusé est coupable, & doit subir la peine portée par la Loi.

Pour la premiere fois, Sire, depuis l'origine de la Monarchie, nous venons de voir la confiscation des biens & celle des Offices prononcée sur une simple allégation & par un Arrêt de votre Conseil : devons-nous même dire de votre Conseil ? Sommes-nous obligés de nous prêter à l'illusion que nous présente le titre donné à cet acte illégal ? Nous ignorons ce qui se passe dans le secret de vos Conseils, mais Votre Majesté ne peut l'ignorer : elle sait que ce prétendu Arrêt de son Conseil n'y a jamais été délibéré; elle sait que cet acte qui enleve à cent soixante-douze Magistrats leur état, est l'ouvrage d'un seul homme. (*Arrêt du Conseil, du 20 Janvier* 1771.)

Et tel est, Sire, le premier effet de votre Edit, que ceux qu'on veut croire coupables sont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés; du droit d'être jugés par un nombre suffisant de Juges; de tous ces droits enfin dont on ne prive pas ceux qui sont prévenus des crimes les plus atroces; de ces droits qui appartiennent à tous les François par les Loix du Royaume, & à tous les hommes par la Loi de l'humanité & de la raison.

Et on n'a pas prévu, ou du moins on a dissimulé à Votre Majesté l'effroi

qu'une pareille violence doit répandre dans toutes les familles, l'incertitude qu'elle jette dans toutes les fortunes, l'énorme pouvoir que vont s'arroger ceux qui signent les Arrêts de votre Conseil, le champ immense qui va être ouvert à l'injustice & à la cupidité.

A ce tableau, Sire, permettez-nous de joindre celui de la nuit du 19 au 20 Janvier: cette nuit, dont malheureusement le souvenir ne périra jamais, où, sous l'ombre du nom respecté du Roi, on a employé la surprise, les ténebres, l'incertitude & l'égarement de l'instant du réveil, pour extorquer des Magistrats un consentement qu'ils croyoient contraire à leur dévoir, ou un refus qu'on pût leur imputer à crime (1). Demandez, Sire, à ceux qui ont pu conseiller ces moyens inouis, ce qu'eux-mêmes, en qualité de Juges, seroient obligés de statuer contre un Particulier qui en auroit employé de pareils dans ses affaires personnelles.

Et quels fruits pourroit-on s'en promettre? Des signatures obtenues de chaque Particulier auroient-elles pu détruire les Arrêtés d'une Compagnie assemblée? Et si ces Magistrats avoient eu un instant de foiblesse, auroit-on pu penser qu'un engagement pris à la hâte & dans un moment de trouble, dût prévaloir sur leur serment & sur les Loix dont ils sont dépositaires?

Enfin, Sire, on ne peut mieux vous faire connoître l'esprit dans lequel on se propose de gouverner vos Peuples, qu'en mettant sous vos yeux l'exposition fidelle des moyens qu'on emploie pour faire administrer la justice.

Ce sont les Magistrats de votre Conseil qu'on a chargé provisoirement de la rendre au lieu du Parlement.

Cette justice n'est point rendue, Sire: le Public indigné ne la réclame point: les Ministres inférieurs s'y refusent: votre Conseil même, qui s'est cru obligé à accepter, par soumission, des fonctions dont chacun en particulier gémit d'être chargé, n'attend sans doute qu'un moment favorable pour joindre sa réclamation à celle du reste de la Magistrature.

Enfin le Peuple est sans Justice; mais on veut le dissimuler à Votre Majesté; & c'est dans cette vue qu'on ne craint pas d'exposer des Magistrats à la risée du Peuple & à l'indignation de ceux qui ignorent combien le rôle qu'on leur fait jouer leur est odieux à eux-mêmes.

☞ On annonce que Votre Majesté choisira un nombre d'Officiers suffisants

---

(1) *La nuit du 19 au 20 Janvier 1771, deux Mousquetaires ont porté à chacun des Membres du Parlement une Lettre de cachet conçue en ces termes :*

« *Mons, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous* » *ayez à reprendre les fonctions de votre Office, & à remplir le service ordinaire que* » *vous devez à mes Sujets, pour l'expedition de leurs affaires, dans la Chambre où* » *vous êtes distribué, & ce sans interruption ni discontinuation, & que vous ayez* » *à vous expliquer & à remettre par écrit au Porteur de la présente, sans tergiver-* » *sation ni détour,* par simple déclaration de oui ou de non, *votre acquiescement* » *ou votre refus signé de votre main, de vous soumettre à mes ordres, vous déclarant* » *que je prendrai le refus de vous expliquer & de signer, comme une désobéissance* » *à mes ordres. Sur ce je prie Dieu, &c.*

& capables de compoſer votre Parlement : nous oſons vous atteſter, Sire, au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des Charges de Magiſtrature, de tous ceux qui ſe ſont diſtingués dans le Barreau, de tous ceux en un mot qui pourroient inſpirer de la confiance pour le nouveau Tribunal, qu'on ne trouvera pour le remplir que des Sujets qui, en acceptant cette commiſſion, ſigneront leur déshonneur. Les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique; les autres qui s'y dévoueront avec regret, mais qui y ſeront forcés par l'indigence : les uns par conſéquent *déjà corrompus*, *les autres qui ne tarderont pas à l'être.*

Et ne croyez point, Sire, que ceux qui entreront dans cette Magiſtrature de nouvelle érection, puiſſent mettre leur honneur à couvert en alléguant qu'ils y ont été forcés.

Tout le monde ſait aujourd'hui que de pareils ordres ne ſe donnent qu'à ceux qui les *ont mendiés ſecrettement.*

Peut-être a-t-on employé quelquefois l'autorité pour obliger les Membres d'un Corps à remplir les fonctions que le Corps avoit acceptées, ou un Officier à ne pas quitter l'Office dont il étoit revêtu.

Mais toutes les fois qu'un homme eſt choiſi au milieu du Public pour remplir une charge qu'il ne poſſédoit pas, *c'eſt qu'il l'a deſirée.* Car Votre Majeſté n'a jamais pu ordonner à un Citoyen de prendre un état qui répugneroit à ſes principes.

Ainſi la réſiſtance ſimulée de ceux qui finiſſent par céder à la prétendue violence, n'eſt jamais regardée que comme une excuſe frivole pour une démarche qu'on avoue être déshonorante, puiſqu'on a voulu ſe préparer une juſtification. Tels ſeront, Sire, les Juges que vous allez donner à votre Peuple; & c'eſt par eux qu'il ſera ſtatué ſur la fortune, ſur l'honneur, ſur la vie des hommes.

Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous ſommes preſcrit. Nous avons mis ſous vos yeux les malheurs du Peuple qui n'a pas mérité d'être la victime de ces triſtes diſſentions & de ces funeſtes débats d'autorité : ce Peuple avoit autrefois la conſolation de préſenter ſes doléances aux Rois vos Prédéceſſeurs; mais depuis un ſiecle & demi les Etats n'ont point été convoqués.

Juſqu'à ce jour au moins la réclamation des Cours ſuppléoit à celle des Etats, quoiqu'imparfaitement; car malgré tout notre zele, Sire, nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher ſon cœur dans celui de ſon Souverain.

Mais aujourd'hui l'unique reſſource qu'on avoit laiſſée au Peuple, lui eſt auſſi enlevée.

On a cru pouvoir anéantir la premiere Cour de France par un ſeul acte d'autorité arbitraire.

D'autres Cours ont fait en vain les plus grands efforts pour faire parvenir la vérité juſqu'au Trône : les avenues en ſont occupées par les ennemis de la Juſtice; & ces Cours ne retireront de leurs démarches que la ſtérile conſolation d'avoir vu l'Europe entiere applaudir à leur zele & à leur courage.

☞ Votre Cour des Aides vient aujourd'hui ſe jeter aux pieds de Votre Majeſté. Mais peut-elle ſe flatter d'un plus heureux ſuccès ? La Magiſtrature entiere vous a été rendue ſuſpecte, parce que la Magiſtrature entiere eſt attachée aux Loix qu'on veut détruire, & nous n'ignorons point qu'on a formé le projet de nous détruire nous-mêmes avec ces Loix dont nous ſommes les défenſeurs.

Mais ceux qui vous ont déterminé à anéantir la Magiſtrature, vous ont-ils perſuadé, Sire, qu'il fallut livrer à leur deſpotiſme la Nation entiere, ſans lui laiſſer aucun défenſeur, aucun interceſſeur auprès de Votre Majeſté ?

Or par qui les intérêts de la Nation ſeront-ils défendus contre les entrepriſes de vos Miniſtres ? Par qui ſes droits vous ſeront-ils repréſentés, quand les Cours n'exiſteront plus & ſeront remplacées par des *Tribunaux avilis* dès l'inſtant de leur création ?

Le Peuple diſperſé n'a point d'organe pour ſe faire entendre.

La Nobleſſe qui approche de plus près de Votre Majeſté, eſt forcée de garder le ſilence ; & toute démarche de la part des perſonnes les plus diſtinguées de cet Ordre reſpectable, ſeroit regardée par vos Miniſtres comme le réſultat d'une aſſociation illicite.

☞ On en eſt venu, Sire, juſqu'à étouffer la voix de ceux que leur dignité, leur office, leur ſerment obligent à maintenir les Loix du Royaume & les fonctions eſſentielles du Parlement dont ils ſont Membres.

☞ Enfin l'accès du Trône ſemble ſe fermer aux Princes même de votre Sang, qui ſont plus particuliérement intéreſſés que vos autres Sujets à la conſervation de votre autorité, & que leur naiſſance autoriſe ſpécialement à réclamer les droits de la Couronne qui leur eſt ſubſtituée.

Interrogez donc, Sire, la Nation elle même, puiſqu'il n'y a plus qu'elle qui puiſſe être écoutée de Votre Majeſté.

Le témoignage incorruptible de ſes repréſentants vous fera connoître au moins s'il eſt vrai, comme vos Miniſtres ne ceſſent de le publier, que la Magiſtrature ſeule prend intérêt à la violation des Loix, ou ſi la cauſe que nous défendons aujourd'hui eſt celle de tout ce Peuple par qui vous régnez, & pour qui vous régnez.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles, &c.

Arrêté en la Cour des Aides de Paris, ce 18 Février 1771.

Du Mardi 19 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du jour d'hier, ils s'étoient rendus à Verſailles ; que n'ayant pu avoir audience de Sa Majeſté, M. le Chancelier leur avoit dit qu'il verroit aujourd'hui Sa Majeſté, & qu'il leur feroit ſavoir ſes intentions

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour a continué l'aſſemblée à demain Mercredi 20 du préſent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 20 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit que M. le Chancelier leur avoit fait réponse qu'il avoit mis sous les yeux de Sa Majesté la Lettre par eux écrite, & qu'il leur promettoit de leur faire savoir la réponse du Roi.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné que les Gens du Roi se retireront dans le jour pardevers le Roi lui-même, pour savoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plaira à Sa Majesté de recevoir les Remontrances de la Cour.

Les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur a fait part dudit Arrêté, à quoi ils ont répondu, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, & ont dit qu'ils exécuteroient les ordres de la Cour.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 22 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 20 du présent mois, ils s'étoient transportés à Versailles, où malgré tous leurs efforts, ils n'avoient pu parler à Sa Majesté, mais qu'il leur avoit fait dire qu'il les recevroit Dimanche 24 du présent mois.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

La Cour a continué l'assemblée à Lundi prochain 25 du présent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 25 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en conséquence de l'Arrêté de la Cour du 20 du présent mois, & de la réponse du Roi, ils s'étoient rendus hier à Versailles, à l'effet de savoir quel jour il plairoit au Roi recevoir les Remontrances de la Cour, qu'ils avoient été introduits dans le Cabinet de Sa Majesté, & qu'il leur avoit dit de revenir à la huitaine pour recevoir sa réponse.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait registre du récit des Gens du Roi, & que l'assemblée seroit continuée à la huitaine.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 4 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que s'étant rendus hier à Versailles, à l'heure qui leur avoit été indiquée, ils ont été introduits dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majesté, & que le Roi leur a dit :

« Je ne recevrai point les Remontrances de ma Cour des Aides, quand » elles concerneront des affaires qui ne lui sont pas propres, & moins en- » core, quand avant de me les présenter, elle leur aura laissé acquérir une » publicité qu'elles ne doivent jamais avoir ».

Les Gens du Roi retirés,

La matiere mise en délibération,

La Cour ordonne qu'il sera fait registre du récit fait par les Gens du Roi, & qu'il sera nommé des Commissaires.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 6 Mars 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a demandé qu'il soit délibéré sur un Imprimé du mois de Février dernier, ayant pour titre : *Edit du Roi portant création de Conseils Supérieurs*, registré en Parlement, & de suite a été fait lecture dudit Imprimé.

Ensuite MM. les Commissaires nommés par l'Arrêté du 4 Mars présent mois, au sujet de la réponse de Sa Majesté, ont rendu compte de leur travail.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que MM. les Commissaires continueront leur travail, & qu'ils en rendront compte Samedi prochain, Chambres assemblées, 9 du présent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. III.

M. le Premier Président chargé d'employer tous les moyens possibles pour faire connoître la vérité au Roi.

Du Samedi 9 Mars 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, en exécution des Arrêtés des 4 & 6 du présent mois, MM. les Commissaires nommés pour l'examen de la réponse du Roi sur le refus que fait Sa Majesté de recevoir les Remontrances de la Cour sur l'interruption du cours de la Justice, ont rendu compte à la Cour de leur travail.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé d'employer tous les moyens poſſibles pour faire connoître la vérité au Roi, en lui faiſant parvenir les Remontrances de la Cour, & en éclairant ſa religion ſur les nouvelles atteintes portées à la Juſtice & à l'ordre public, depuis que leſdites Remontrances ont été arrêtées : qu'il ſera chargé notamment de repréſenter audit Seigneur Roi,

1°. Que le projet de fermer aux Cours l'accès du Trône ſous de vains prétextes, annonce celui de renverſer impunément la Conſtitution du Royaume, ſans avoir à craindre aucune réclamation.

2°. Que le reproche fait à la Cour d'avoir laiſſé acquérir trop de publicité à ſes Remontrances, prouve l'intérêt que ceux qui entourent ledit Seigneur Roi ont à étouffer la voix publique, & à empêcher que leur conduite ne ſoit éclairée.

3°. Qu'on en impoſe audit Seigneur Roi, quand on veut lui perſuader qu'on reconnoîtra dans ſon Royaume l'enrégiſtrement d'une création de nouveaux Tribunaux, fait par les Membres de ſon Conſeil : que ces Magiſtrats n'ont aucune qualité pour remplir cette fonction, pas même le titre illuſoire de leur établiſſement au lieu du Parlement; puiſque cet acte ne leur donne qu'une autorité proviſoire ſemblable à celle des Chambres des vacations des Cours, qui ne peuvent procéder à aucun enrégiſtrement définitif.

4°. Que l'enrégiſtrement eſt une fonction éminente dont les Cours doivent compte au Roi & à la Nation ; & que la Nation ne peut jamais accorder une confiance ſuffiſante à des Magiſtrats dont l'état ou au moins la fortune ſont précaires, dont les travaux ſont récompenſés par des graces amovibles, & qui, pour conſerver celles dont ils jouiſſent, ou pour en obtenir de nouvelles, ſont dans la dépendance continuelle des diſpenſateurs de ces graces.

5°. Que la ſurpriſe la plus manifeſte à la religion du Roi ſe trouve dans le préambule de l'acte par lequel on veut établir les nouveaux Tribunaux : qu'on a perſuadé audit Seigneur Roi qu'après toutes les infractions au droit naturel & aux Loix fondamentales qu'on s'eſt permiſes, il ſuffiroit, pour calmer les alarmes de la Nation, de reconnoître dans ce préambule que le Roi ne peut changer les Inſtitutions qui aſſurent l'état, l'honneur, les propriétés à ſes Sujets, & les Loix de la ſucceſſion à la Couronne ; mais que cette déclaration qui vient d'être faite pour la premiere fois, démontre le projet qu'on avoit depuis long-temps d'engager les Magiſtrats du Parlement dans des démarches dont on pût leur faire un crime ; & qu'en effet ſi cet aveu avoit été prononcé dans l'Edit même de 1770, il auroit réellement évité les principales alarmes ; mais qu'on s'eſt toujours refuſé aux vives inſtances des Magiſtrats qui ne demandoient qu'à être entendus du Roi pour obtenir de lui une pareille explication.

Que ceux qui ont pu concevoir un pareil projet ont donc à ſe reprocher tous les maux qui vont tomber ſur le Royaume ; & qu'il ne leur eſt plus permis de les imputer à la prétendue déſobéiſſance du Parlement, puiſqu'il étoit en leur pouvoir de les prévenir; mais qu'au fond cet aveu fait aujourd'hui par le Roi n'étant qu'énoncé vaguement dans un préambule, n'eſt pas

suffisant pour détruire les dispositions expresses de l'Article III de l'Edit de Décembre 1770; que cet aveu ne prouve que le sentiment personnel dont le Roi est affecté, & ne prévient pas l'abus qui pourroit être fait sous ses Successeurs du pouvoir indéfini de détruire ou d'altérer les Loix; qu'ainsi la révocation de l'Article III est toujours nécessaire.

Que la liaison inséparable de l'intéret du Roi avec celui du Peuple, n'est pas suffisante non plus pour garantir la stabilité des Loix : qu'il en résulte seulement que les droits des Citoyens ne seront point enfreints sous une bonne administration, mais que le Peuple n'est point garanti de tout ce qui pourroit être fait à son préjudice & contre les vrais intérêts du Roi, par des Ministres ou des Favoris qui abuseront de la confiance & de la bonté de leur Souverain.

Qu'en effet, sans chercher à prévoir ce qui se passera dans l'avenir, aujourd'hui même sous les yeux du Roi, dans le moment même qu'il cherche à rassurer ses Peuples, les droits les plus sacrés & les plus essentiels à une Nation libre sont violés par des confiscations illégales, par un ordre inoui qui force les Ministres de la Justice à sacrifier leurs intérets les plus légitimes, & à abandonner au hasard les titres de toutes les familles qui leur sont confiés, au mépris de la Loi sacrée du dépôt; enfin par une foule d'autres actes particuliers du despotisme que le Roi ignore sans doute, quoiqu'ils se commettent sous son nom.

Et que pendant que ledit Seigneur Roi reconnoît publiquement qu'il est dans l'heureuse impuissance de changer les Constitutions qui concernent l'état, l'honneur & les propriétés de ses Sujets, les Ministres se réservent le funeste pouvoir d'enlever à leur gré l'état & les propriétés des Citoyens; & que l'honneur seul est à l'abri de leurs entreprises, parce que *l'honneur ne peut jamais être flétri par les violences du pouvoir arbitraire.*

Et néanmoins la Cour a dès-à-présent protesté & proteste contre tous enrégistrements faits & à faire au lieu des Séances du Parlement de Paris, sans les Membres nécessaires dudit Parlement, & pendant l'absence forcée du plus grand nombre, & notamment contre les prétendues distractions de ressort & création de nouveaux Tribunaux, déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers desdits Tribunaux, comme Officiers de Justice, ni les actes qui en émaneront, comme Jugements, jusqu'à l'enrégistrement légitime en Parlement, & par ses véritables Officiers.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. IV.

Procession de la réduction de Paris.

Du Mercredi 20 Mars 1771.

Ce jour, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que le Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, assistés de leurs

leurs Officiers, étoient au Parquet, & qu'ils demandoient à entrer dans la Chambre pour parler à la Cour.

A l'instant M. le Premier Président a dit à un Huissier de les faire entrer: étant entrés dans la Chambre, un battant de la porte ouvert, placés au Barreau, debouts & couverts, après avoir salué la Cour, le Prévôt des Marchands portant la parole, ont dit qu'ils venoient inviter la Cour, comme il étoit de coutume, d'assister à la Procession qui se fera Vendredi prochain 22 du présent mois de Mars, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de la Ville de Paris, sous l'obéissance du Roi Henri IV d'heureuse mémoire.

A quoi M. le Premier Président a dit: La Cour a entendu l'invitation.

Eux retirés,

La Cour ayant été avertie que le sieur Lallemand de Nantouillet, Maître des Cérémonies, étoit au Parquet, lequel desireroit parler à la Cour de la part du Roi: M. le Premier Président a dit à un Huissier de l'avertir & de le faire entrer: & étant entré, nue tête, ayant l'épée au côté, & tenant son bâton à pomme & bout d'ivoire, a pris place au banc du bureau entre deux de Messieurs; & s'étant couvert, après avoir salué la Cour, a dit que le Roi lui avoit commandé de présenter une Lettre-de-cachet à la Cour, pour la dispenser de se trouver à la Procession générale à laquelle elle venoit d'être invitée par le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris, pour la réduction de la Ville de Paris sous l'obéissance de Henri-le-Grand de glorieuse mémoire; & que Sa Majesté lui avoit ordonné de dire à la Cour de se trouver en Corps de Cour Vendredi prochain 22 du présent mois de Mars, dans l'Eglise du grand Couvent des Augustins, pour y entendre la Messe; & pour plus expresse assurance de la volonté de Sa Majesté, il a présenté à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi, donnée à Versailles le 19 Mars, présent mois, dont lecture a été faite par M. E. R. Leschassier de Mery, Conseiller, laquelle Lettre-de-cachet adressée à la Cour est demeurée ci-jointe. Après laquelle lecture M. le Premier Président a dit: la Cour a entendu les ordres du Roi; & à l'instant ledit sieur Lallemand de Nantouillet s'est retiré après avoir salué la Compagnie.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour étant avertie qu'il est à craindre qu'en l'absence du Parlement, les stalles occupées ordinairement par les Officiers de la Cour dans l'Eglise des Augustins à la Messe célébrée en mémoire de la réduction de Paris, ne le soient aujourd'hui par des personnes étrangeres audit Parlement, a arrêté que ceux de Messieurs qui assisteront à ladite Messe feront toutes les démarches convenables, suivant les circonstances, soit en se retirant, soit en faisant notifier leurs protestations auxdites personnes ou autrement, pour constater authentiquement que la Cour ne peut reconnoître lesdites personnes comme représentantes ladite Cour de Parlement: & proteste non seulement contre la préséance par eux prétendue, mais aussi

contre le droit d'assistance à ladite cérémonie, en qualité de Cour souveraine qu'ils voudroient s'attribuer.

Signé, DE LAMOIGNON.

Nota. *Au cas que la Cour eût été forcée par des ordres du Roi à rester aux Augustins, le premier Huissier étoit chargé par un arrêté verbal de la Cour des Aides, de proferer à voix haute & distincte au Président du Conseil, la protestation suivante :*

« MESSIEURS,

» La Cour des Aides me charge de vous déclarer qu'elle ne peut reconnoître ni vous, Monsieur, ni les autres personnes qui vous accompagnent, soit Gens du Conseil ou autres, comme habiles à remplir aucunes fonctions du Parlement, & qu'elle proteste non seulement contre la préséance que vous prétendez aujourd'hui, mais aussi contre tous droits d'assistance à la présente cérémonie, en qualité de Cour supérieure, & qu'elle ne reste à la présente cérémonie que parce qu'elle y est contrainte par des ordres exprès ».

Dudit jour Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres s'étant assemblées pour aller au grand Couvent des Augustins, la Cour est partie sur les dix heures & demie, accompagnée, savoir, de ses Huissiers, & de Leblanc premier Huissier, M^es^. Outrequin & Leprince, Greffiers en chef de la Cour; M. le Président de VERGÈS (1), MM. Mesnet, Leschassier, de la Crosniere, Defays, Frédy, Mariette, Billard, Chrestien, de Tilliere, Lescot, Negre, Sallier, Pannetier, de Mahis, Messemy, de la Tour, de la Fortelle, de Popin, Chataud, de Grand-Fontaine, Terray, & M^e^. Clément de Barville, Avocat-Général, étant arrivés, le sieur Lallemand de Nantouillet, Maître des cérémonies, est venu au-devant de la Cour au commencement de la nef pour la recevoir, & l'a conduite dans le Chœur par la porte d'en-bas; & ayant vu les stalles & places destinées au Parlement, occupées par d'autres personnes que celles qui constituent ledit Parlement, la Cour, conformément à son Arrêté du matin de ce jour, est revenue sur ses pas, & s'est retirée par la même porte par laquelle elle étoit entrée, sans prendre séance & assister à la cérémonie.

Signé, DE VERGÈS.

---

(1) Le même a signé la protestation de la Cour des Aides le 9 Avril 1771, comme on va le voir; & cependant dès le 13 du même mois, il a été installé Avocat-Général de la Commission intermédiaire & extraordinaire.

§. V.

Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, au ſujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

La Cour, conſidérant qu'il ne lui eſt plus poſſible de paroître ignorer que des perſonnes ſans qualité s'arrogent induement le titre de Cour de Parlement; que le Roi n'a jamais voulu obliger la Cour à les reconnoître en ladite qualité, puiſqu'il ne lui a jamais fait connoître ſes intentions à ce ſujet, & qu'il a été impoſſible à la Cour d'approcher de la Perſonne dudit Seigneur Roi.

Conſidérant en outre que la Cour ne peut plus eſpérer de faire parvenir audit Seigneur Roi ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & néanmoins qu'il eſt néceſſaire de conſtater promptement & authentiquement l'attachement de la Cour aux Loix du Royaume,

A arrêté, en renouvellant les proteſtations par elle faites par ſon Arrêté du 9 du préſent mois, & dépoſé dans ſes regiſtres; qu'elle proteſte contre la prétendue érection d'un nouveau Tribunal, au lieu du Parlement de Paris, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit Parlement dans l'exercice des charges dont les vrais Officiers de ladite Cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés.

Arrêté qu'elle ne reconnoîtra point comme Arrêt du Parlement aucuns des actes émanés deſdites perſonnes rempliſſant induement les fonctions de ladite Cour; proteſte notamment contre tous les enrégiſtrements faits ou à faire dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ſans les Membres néceſſaires dudit Parlement, & pendant l'abſence forcée du plus grand nombre, & ſpécialement contre les prétendues diſtractions de reſſort & érection de nouveaux Tribunaux.

Déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers deſdits Tribunaux, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui en émaneront, comme Jugements, juſqu'à ce que leſdites diſtractions de reſſorts & érections de Tribunaux aient été légitimement enrégiſtrées en Parlement & par les vrais Officiers de ladite Cour.

Ordonne que la préſente proteſtation ſera ſignifiée dans le jour au greffe toujours ſubſiſtant du Parlement de Paris, & qu'il en ſera envoyé des copies collationnées aux Princes du Sang Royal & aux Pairs de France, Membres eſſentiels de ladite Cour.

Signé, DE LAMOIGNON.

L'an 1771, le 22 Mars, à deux heures & demie, à la requête de M. le Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, y demeurant en ſon hôtel rue de Jouy, où il fait élection de domicile, & encore en ſon parquet en ladite Cour, nous, Philippe-Etienne Herault, Huiſſier ordinaire du Roi en ſadite

Cour des Aides à Paris, y demeurant rue des Lavandieres, Paroiſſe Saint-Etienne-du-Mont, ſouſſigné, avons ſignifié & baillé copie de l'extrait des regiſtres de la Cour des Aides du 22 préſent mois, duement collationné, ſigné Outrequin, à Me. Dufranc, Greffier en chef de la Cour de Parlement, y demeurant à Paris cour du Palais, en ſon domicile, en parlant à ſa perſonne, à ce que du contenu en icelui il n'en ignore; & avons en ſondit domicile, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant dudit extrait des regiſtres de la Cour, que du préſent. *Signé*, HERAULT, avec paraphe.

§. VI.

Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, qui défend aux Officiers du reſſort de reconnoître les nouveaux Tribunaux.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour fait défenſes à tous les Officiers de ſon reſſort de reconnoître comme Arrets du Parlement les actes émanés des Gens du Conſeil ſéant induement dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ou de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſubſtituer aux Membres dudit Parlement, non légitimement dépouillés de leurs Offices; leur défend auſſi de reconnoître les perſonnes ſe qualifiant Officiers des prétendus Conſeils ſupérieurs érigés par l'Edit non légalement enrégiſtré, du mois de Février dernier, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils ſupérieurs, comme Jugements, juſqu'à ce que l'érection deſdits Tribunaux ait été enrégiſtrée en Parlement & par les vrais Membres de ladite Cour.

Ordonne que copies du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenante. Enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Cet Arrêt a été publié & enrégiſtré en l'Election de Paris, le 25 Mars 1771.

§. VII.

M. le Premier Préſident & deux Préſidents de la Cour mandés à Verſailles avec les feuilles ſur leſquelles ſont inſcrits l'Arrêt & l'Arrêté ci-deſſus du 22 Mars.

Du Lundi 25 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avoçat-Général, portant

la parole, ont dit qu'ils apportoient & remettoient à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi adressée à la Cour.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Versailles le 24 Mars 1771, par laquelle Sa Majesté mande & ordonne à la Cour que, voulant que les feuilles & registres sur lesquels sont inscrits les Arrêt & Arrêté de sa Cour des Aides du 22 de ce mois, ainsi que la grosse dudit Arret & l'original de la signification faite ledit jour au greffe de son Parlement, lui soient apportés à Versailles le 27 de ce mois à onze heures du matin, par le Greffier de la Cour, auquel Sa Majesté ordonne de se rendre près d'elle ledit jour; ordonnant ledit Seigneur Roi de lui faire en même temps une députation composée dudit Premier Président & de deux Présidents de la Cour seulement qui accompagneront lesdites feuilles & registres, si n'y faites faute; car, &c. Et est ladite Lettre-de-cachet demeurée ci-jointe.

La lecture finie, la matiere mise en délibération, la Cour ordonne que, conformément aux ordres du Roi, M. le Premier Président & deux de MM. les Présidents se retireront pardevers le Roi, & que le Greffier en chef portera audit Seigneur Roi les feuilles sur lesquelles sont inscrits lesdits Arrêt & Arreté de la Cour du 22 de ce mois, ainsi que la grosse dudit Arrêt, & l'original de la signification au greffe toujours subsistant du Parlement, ledit jour 22 Mars, en parlant à Dufranc, Greffier.

Et cependant la Cour proteste contre toute altération ou soustraction qui pourroient être faites desdites minutes, grosse & original de la signification faite dudit Arrêt au greffe toujours subsistant du Parlement, ensemble contre toutes inscriptions irrégulieres qui pourroient être faites sur lesdites pieces, & en général contre tout ce qui pourroit être fait contre la sureté du greffe & contre les Loix du Royaume.

Signé, DE LAMOIGNON.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roi, du 24 *Mars* 1771.

Le Roi étant informé que la Cour des Aides avoit rendu, le 22 du présent mois, les Chambres assemblées, un Arrêt, & pris le même jour un Arrêté aussi attentatoire à son autorité que contraire au respect qui lui est dû, & Sa Majesté ne pouvant trop tôt réprimer une pareille entreprise, elle auroit jugé à propos d'y pourvoir.

Oui le rapport, & tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêt rendu par sa Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 22 du présent mois, & l'Arrêté pris le même jour par ladite Cour, comme attentatoire à son autorité, & contraire au respect qui lui est dû; ordonne que lesdits Arrêt & Arrêté seront rayés & cancellés des registres du greffe de ladite Cour des Aides, & que le présent Arrêt sera transcrit en marge d'iceux; fait Sa Majesté défenses à sadite Cour des Aides de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, ni de former de semblables Arrêtés, à peine de désobéissance; déclare nulle la signification dudit Arrêté, faite le même jour par l'Huissier Herault au greffe de la Cour du Parlement de Paris; ordonne que l'original & la copie de ladite signification

seront & demeureront supprimés; interdit ledit Huissier de ses fonctions, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné; comme aussi ordonne que ledit Arrêt sera rayé & cancellé des registres des greffes des Elections, Greniers à sel, & autres Sieges du ressort de ladite Cour des Aides, & le présent Arrêt transcrit en marge d'iceux : à l'effet de quoi les Greffiers desdits Sieges seront tenus de représenter lesdits registres aux Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dans le département desquels ils se trouveront situés, ou en leur absence, à ceux qui seront à cette fin commis & députés par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, pour être lesdites radiations & transcriptions faites en leur présence ou de ceux qui auront été par eux commis, & du tout dressé procès-verbal qui sera par eux envoyé à Sa Majesté : enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis de tenir, chacun dans leur département, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 24 Mars 1771. Signé, *PHELYPPEAUX.*

L'Arrêt & l'Arrêté de la Cour des Aides ont été rayés & biffés en conséquence dudit Arrêt du Conseil, par ordre & en présence de Sa Majesté, au Château de Versailles, le 27 Mars 1771.

L'enrégistrement de l'Arrêt de la Cour des Aides fait en l'Election de Paris n'a point été biffé.

§. VIII.

Procès-verbal de la Séance du 9 Avril 1771, *dressé par la Cour des Aides.*

Du Mardi 9 Avril 1771.

M. le Président CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Le Lundi 8 Avril 1771, lendemain de la Quasimodo, on célébroit la fête de l'Annonciation qui avoit été remise à ce jour, parce que le 25 Mars étoit tombé dans la Semaine-Sainte; par la même raison la rentrée de la Cour avoit été remise au Mardi suivant.

La nuit du Lundi au Mardi, chacun des Membres de la Cour des Aides reçut une Lettre-de-cachet du Roi, qui fut apportée par des Mousquetaires; elle étoit conçue en ces termes :

A Mons......... de ma Cour des Aides de Paris.

« Mons....., je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » est que vous vous rendiez demain 9 de ce mois en ma Cour des Aides de » Paris, à huit heures du matin, en la Chambre où vous êtes de service, » pour y attendre les ordres qui vous y seront portés de ma part, vous dé- » fendant, sous peine de désobéissance, de prendre aucune délibération, ou » de former aucun Arrêté avant l'arrivée du porteur de mes ordres : sur ce

» je prie Dieu qu'il vous aie, Mons....., en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le » 8 Avril 1771. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ledit jour Mardi 9 Avril, tous Messieurs se rendirent au Palais suivant les ordres qu'ils avoient reçus ; les avenues & les salles du Palais, ainsi que les antichambres de la Cour, étoient occupées par des Troupes, & l'on ne laissoit entrer que ceux qui avoient été mandés ; chacun de Messieurs se rendit à la Chambre où il étoit de service.

M. le Maréchal de Richelieu étoit arrivé avant huit heures du matin en la premiere Chambre, accompagné de MM. Chaumont de la Galaisiere, & Lefevre d'Ormesson, Conseillers d'Etat ; Messieurs de la premiere n'étoient point encore en la Chambre. M. le Maréchal s'étoit mis à la place qu'occupe M. le Premier Président sur les bas-sieges ; MM. de la Galaisiere & d'Ormesson s'étoient mis aux deux premieres places du banc à droite de celui des Présidents en la place qu'occupent MM. les Maréchaux de France qui accompagnent les Princes du Sang, lorsqu'ils viennent en la Cour apporter les ordres du Roi, au-dessus du Doyen.

M. le Président Charpentier de Boisgibault, second Président de la premiere (qui devoit présider ce jour à cause de l'absence forcée de M. de Lamoignon de Malesherbes (1), Premier Président, & de celle de M. Cordier de Montreuil, l'ancien des Présidents de la premiere, qui n'étoit point à Paris), étant monté à la premiere Chambre, représenta à M. le Maréchal que la place qu'il occupoit étoit destinée à celui de MM. les Présidents qui devoit avoir l'honneur de présider la Compagnie, sur quoi M. le Maréchal a quitté la premiere place, & s'est mis en la seconde place sur le même banc, qui est celle qu'occupent les Princes du Sang en semblables cérémonies.

M. le Président de Boisgibault, après s'être mis en la premiere place au-dessus de M. le Maréchal, donna ordre à l'Huissier d'aller avertir Messieurs de la seconde & troisieme Chambres, & néanmoins a dit à M. le Maréchal qu'il ne pouvoit encore rester à la place où il venoit de se mettre, qu'elle appartenoit aux Princes du Sang, & que la Cour des Aides ne consentiroit pas qu'on donnât atteinte à leur droit en leur absence. En effet M. Sallier, troisieme Président de la premiere, ayant refusé de prendre place au-dessous de M. le Maréchal, MM. les Conseillers de la premiere ne prirent aucune séance, & cependant il fut représenté à M. le Maréchal que la place qu'il prétendoit occuper n'étoit due qu'aux Princes du Sang, & que celle de MM. les Maréchaux de France qui les accompagnoient, étoit sur le banc à droite de celui des Présidents, au-dessus du Doyen. M. le Maréchal soutint qu'il avoit droit à celle qu'il occupoit, comme premier Commissaire du Roi.

MM. les Présidents des Chambres étant arrivés, se sont joints à M. le Président Sallier, & ont déclaré ensemble à M. le Maréchal que s'il persistoit à vouloir rester dans cette place, ils alloient se retirer, à moins qu'il ne

(1) M. le Premier Président qui étoit à sa Terre de Malesherbes, y avoit reçu le Samedi 6 Avril, une Lettre-de-cachet datée du surlendemain Lundi 8 Avril, qui l'exiloit à Malesherbes.

fût muni d'un ordre exprès du Roi pour prendre cette séance, & d'un ordre pour eux également exprès de demeurer; que dans ce dernier cas ils protestoient de la violence qui leur seroit faite.

M. le Maréchal n'ayant rien trouvé dans ses ordres qui eût trait au rang & à la séance, & MM. les Présidents persistant à vouloir se retirer, a consenti de prendre la séance ordinaire de MM. les Maréchaux de France sur le banc à droite de MM. les Présidents, en disant *qu'heureusement la présente séance ne tireroit plus à conséquence.*

Ainsi MM. les Présidents sont restés seuls sur leur banc; savoir,

MESSIEURS,

CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,

SALLIER,

CHOART,

FAUTRAS,

DELASELLE,

BERNARD,

HOCQUART,

DE VERGÈS.

Sur le banc à droite de M. les Présidents,

M. le Maréchal de Richelieu, au-dessus du Doyen.

Sur le banc à gauche de celui des Présidents,

MM. Chaumont de la Galaisiere & Lefevre d'Ormesson, Conseillers d'Etat, aux deux premieres places.

MM. les Conseillers se sont placés sur le reste des bancs; savoir,

MESSIEURS,

Boyetet, de la Ville du Portault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chassepot de Beaumont, Mesnet, Velut de la Crosniere, Leschassier, de Fays, Poillot de Marolles, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Mariette, Billard, Sutaine, Chazal, Chrestien, Goudin, Taupinart de Tillieres, Lescot, Chartier de Coussay, Corps, Negre, Sallier, Nau, Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Blandin de Chalin, Claret, Truitier de Vaucresson, le Moine, Bouillard, Velut de Popin, Laideguive, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin de Messemy, Chateau, Gay de la Tour, Binetry de Grand-Fontaine, Terray.

Dans le banc à gauche de MM. les Présidents,

Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, Me. Pierre Terray de Rosieres, Procureur-Général, Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général, Me. Jean-Chrysostôme-Clement de Barville, Avocat-Général.

Après eux Me. Jean Outrequin & Me. Pierre-Nicolas Leprince, Greffiers en chef.

Et ensuite Me. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux audiences publiques de la Cour.

Après ledit banc, Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume

plume lors des assemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau.

Le premier Huissier étant en sa chaise à l'entrée du Parquet.

Les séances ainsi prises, & chacun étant assis & couvert, M. le Maréchal de Richelieu a remis à M. le Président de Boisgibault une Lettre-de-cachet du Roi conçue en ces termes :

A Mons Cordier de Montreuil, Président en ma Cour des Aides de Paris, ou à celui qui présidera ma Cour des Aides.

« Mons Cordier de Montreuil, quoique je ne doute pas que ma Cour des » Aides ne se conforme à ce que mon Cousin le Maréchal de Richelieu, » Pair de France, lui dira de ma part, en lui faisant présenter l'Edit que je » lui ai donné pouvoir de faire enrégistrer en sa présence, je vous fais cependant cette Lettre pour vous dire de faire tout ce qui dépendra de vous » pour que ma volonté soit ponctuellement exécutée ; à quoi me promettant que vous vous emploierez de tout votre pouvoir, je prie Dieu qu'il » vous ait, Mons Cordier de Montreuil, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 8 Avril 1771, *signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Ensuite M. le Maréchal de Richelieu ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Je viens vous apporter les ordres du Roi mon souverain Seigneur & Maître. » M. de la Galaisiere va vous les expliquer dans le plus grand détail ».

Après quoi M. le Maréchal de Richelieu a remis entre les mains de M. le Président de Boisgibault, une Lettre-de-cachet du Roi adressante à la Cour, ensemble la commission donnée par Sa Majesté à M. le Maréchal de Richelieu.

M. le Président de Boisgibault a fait passer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle l'un de Messieurs les Conseillers, assis & couvert, a fait la lecture.

Ensuite M. le Président de Boisgibault ayant fait passer audit M^e. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la commission du Roi donnée à M. le Maréchal de Richelieu, ledit M^e. Janel, debout & couvert, a fait lecture de ladite Commission, dont la teneur suit :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à notre cher & bien-amé Cousin le Maréchal Duc de Richelieu, Pair de France : Salut. La situation actuelle de nos Finances ne nous permettant point de diminuer encore la masse des impositions, nous nous occupons des moyens de donner à une partie de nos Sujets des ressources plus promptes & moins dispendieuses contre les abus qui peuvent se commettre dans la perception de nos droits. C'est dans cette vue que nous avons rendu un Edit, & desirant que son contenu soit ponctuellement exécuté, à ces causes nous vous avons commis & député, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant assisté de MM. Chaumont de la Galaisiere, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat ; & d'Ormesson, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat & au Conseil Royal de Commerce,

Intendant de nos Finances, vous transporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre présence faire lire, publier & enrégistrer purement & simplement, sans aucune remise, notre Edit du présent mois; lequel Edit nous voulons être exécuté nonobstant opposition ou autres empêchements quelconques, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y soit par vous procédé & usé tout ainsi & de même que si nous y étions en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, par lesquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commission & mandement d'ainsi le faire; & à nos amés & féaux Conseillers les Gens de notre Cour des Aides de Paris, qu'en ce faisant ils aient à vous obéir & à se séparer aussi-tôt après avoir enrégistré notre Edit, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1771, & de notre regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi*; *signé*, PHELYPPEAUX, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Après la lecture de la commission ci-dessus transcrite, M. Chaumont de la Galaisiere, l'ancien Conseiller d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Le vœu du Roi seroit de faire disparoître tous les abus dans la perception de ses droits. Si Sa Majesté ne peut pas se flatter d'y réussir entiérement, son devoir est au moins d'en arrêter les excès, & d'assurer à ses Peuples les moyens de s'en garantir ou de les réparer.

Votre zele & votre sensibilité leur offroient des ressources, mais des ressources éloignées, & que leur éloignement rendoit souvent inutiles.

Le Roi touché de la situation d'une partie de ses Sujets, a reconnu la nécessité de venir à leur secours, en procurant à ceux qui sont dans votre ressort, des Juges & des Défenseurs dans le sein même de leurs Provinces : votre ministere leur devient dès-lors inutile.

Sa Majesté est persuadée que vous ferez sans peine le sacrifice de vos intérêts personnels au bien des Peuples, & elle sera sans doute très-disposée à vous en dédommager, en vous procurant d'autres moyens de continuer à être utiles à son service.

Ce discours fini, M. le Président de Boisgibault assis & couvert, adressant la parole à M. le Maréchal de Richelieu, a dit :

« MONSIEUR,

» N'ayant été prévenus de l'acte illégal dont nous sommes témoins involontaires, que par les ordres précis qui ont été notifiés à chacun de nous, » la fâcheuse circonstance où nous nous trouvons n'a pu permettre à la Compagnie de former un arrêté de protestations qu'il est de droit de former en

» pareil cas ; mais la Loi proteste d'elle-même contre une pareille violence, » & sa voix doit être plus efficace que des protestations que la Cour auroit » certainement formées, si elle avoit eu la liberté de délibérer ».

Après lequel discours, M. le Maréchal de Richelieu a remis entre les mains de M. le Président de Boisgibault, l'Edit du Roi portant suppression de la Cour des Aides de Paris, donné à Versailles au mois d'Avril 1771, à la suite duquel est un état des Elections, Greniers à sel, Juges des Traites & Juges de la marque des fers, ressortissants aux Conseils supérieurs ; lequel Edit M. le Président de Boisgibault a fait passer à l'un des Greffiers en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture ainsi qu'il suit :

Edit portant suppression de la Cour des Aides.

Louis.......... Salut. Si la situation actuelle de nos Finances ne nous permet pas de diminuer la masse des impositions, nous nous empressons du moins de donner à une partie de nos Peuples des ressources plus promptes & moins dispendieuses contre les abus dans la perception de nos droits.

Ils trouveront dans notre Parlement de Paris & dans les Conseils formés en conséquence de notre Edit du mois de Février dernier, une Justice gratuite, des Défenseurs connus & des Juges qui, placés plus près d'eux, sentiront mieux tous leurs maux & se hâteront de les réparer. Enfin ils ne seront plus exposés à des conflits de Jurisdictions qui les fatiguent par des longueurs & les épuisent en procédures inutiles. Si, pour procurer ces avantages à nos Peuples, nous sommes obligés de supprimer notre Cour des Aides de Paris, les Magistrats qui la composent obtiendront de notre justice les dédommagements qui leur sont dus ; & *leur zele éprouvé pour le bien public* leur fera trouver encore une compensation particuliere dans le bonheur de nos Sujets. A ces causes.......... ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour des Aides de Paris, voulons que toutes les matieres dont la connoissance lui a été attribuée par nous & par les Rois nos Prédécesseurs, soient portées à l'avenir en notre Cour de Parlement de Paris, ou en ceux de nos Conseils supérieurs établis par notre Edit du mois de Février dernier, dans l'arrondissement desquels les causes, instances & procès auront pris naissance, le tout conformément à l'état annexé sous le contre-scel de notre présent Edit.

II.

Les Sieges qui ressortissoient ci-devant en notre Cour des Aides de Paris, continueront de connoître, comme par le passé, de toutes les affaires qui sont de leur compétence, & ressortiront à l'avenir ou en notre Cour de Parlement de Paris, ou en nos Conseils supérieurs, conformément à l'Article premier.

I I I.

Les appels des Elections de Barbésieux, Saint-Jean-d'Angely & Saintes, & du Juge des Fers de Dijon, se relevront en notre Parlement de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

I V.

Voulons que les causes, instances & procès actuellement pendants & indécis en notre Cour des Aides, soient instruits & jugés, suivant les derniers erremens, en notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous attribuons à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

V.

Notre Cour de Parlement de Paris & nosdits Conseils supérieurs seront tenus de se conformer, dans le Jugement desdites causes, instances & procès, aux Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enrégistrés en notredite Cour des Aides, que nous voulons & mandons être exécutés.

V I.

Voulons qu'aussi-tôt après la publication & enrégistrement de notre présent Edit, il soit procédé en la maniere ordinaire à la liquidation de tous les Offices de notredite Cour des Aides : à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pieces, ès-mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances soient payés de l'intérêt, à raison de cinq pour cent, de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées.

V I I.

Avons accordé par grace & sans tirer à conséquence, à ceux des pourvus desdits Offices qui obtiendront notre agrément à l'effet d'entrer dans un autre Corps de Magistrature, l'exemption de tous droits de marc d'or & des provisions, lesquelles leur seront expédiées sans frais.

V I I I.

Les minutes des greffes de notredite Cour des Aides seront incessamment transportées au lieu qui sera par nous destiné, & confiées à la garde de celui qui sera par nous à ce commis.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1771, & de notre regne, le 56^e. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU, pour suppression de la Cour des Aides; & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte (1).

(Suit l'état des Elections, Greniers à sel, Juges des Traites, & Juges de

---

(1) *M. le Chancelier voulant forcer le Grand-Conseil à consentir à occuper la place du Parlement, engagea Sa Majesté à tenir son Lit de Justice à Versailles, le 13 Avril 1771. En conséquence le 12 Avril dans la nuit, tous les Présidents & Conseillers du Grand-Conseil reçurent des Lettres-de-cachet portées par des Mousquetaires, pour qu'ils eussent à se rendre à Versailles, à sept heures du soir, à l'effet d'y passer vingt-quatre heures, avec défenses de s'assembler jusques-là, ni de prendre aucune délibération. Tous Messieurs du Conseil reçurent de pareilles Lettres, à l'effet de se trouver le matin 12 à sept heures au Palais pour y entendre les ordres du Roi; & là ils reçurent ordre de se rendre à Versailles le 13 à onze heures du matin, au Lit de Justice que Sa Majesté devoit y tenir. Dans ce Lit de Justice le Roi fit publier plusieurs Edits, & entr'autres l'Edit du mois d'Avril 1771, portant suppression de la Cour des Aides. Avant la publication de cet Edit,* « *M. le* » *Chancelier étant monté vers le Roi* (1), *agenouillé à ses pieds pour recevoir ses* » *ordres, remis à sa place, assis & couvert, a dit :*

« MESSIEURS,

» Il manquoit encore quelque chose aux vues bienfaisantes du Roi, & ses » Peuples attendoient une nouvelle preuve de sa bonté, ou plutôt un nouveau » trait de sa justice. Des Tribunaux supérieurs leur offroient, dans le sein » des Provinces même, des moyens d'assurer leurs propriétés. Mais les res- » sources contre l'inégalité dans la répartition des impôts, & contre les abus » dans leur perception, étoient toujours loin d'eux : ils avoient à gémir & » du mal même, & de la lenteur, souvent de l'inutilité du remede. Des » conflits de Jurisdictions arrêtoient les réclamations des Contribuables. Sa » Majesté les affranchit aujourd'hui de ces malheureuses entraves; elle va par » cette opération ranimer le courage de ses Peuples, & rendre à l'industrie » tout son ressort & toute son activité.

» *Après quoi M.* (*Chaumont de la Galaisiere, Conseiller d'Etat, faisant les* » *fonctions de*) *Premier Président & tous les Présidents & Conseillers ont mis le* » *genou en terre*; *M. le Chancelier ayant dit*: le Roi ordonne que vous vous

(1) Extrait du Procès-verbal du Lit de Justice.

la marque des fers, ressortissants aux Conseils supérieurs, qu'il nous paroît inutile de donner ici).

Après cette lecture, les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MONSIEUR,

« Nous ne pouvons que joindre nos protestations particulieres à celles que la Cour vient de faire. Tout ce qui se passe en ce moment est illégal & contraire aux Loix. Le Roi se prive lui-même & prive son Etat d'une Cour dont la fidélité a toujours été reconnue, & qui a rendu dans tous les temps les services les plus essentiels à la Nation. De plus l'Edit dont vous venez d'entendre la lecture annonce comme subsistants des Tribunaux qui ne sont pas légitimement établis, puisque leur érection a été enrégistrée illégalement, & par des gens notoirement incompétents pour procéder à aucun enrégistrement. Si notre Ministere jouissoit aujourd'hui de la liberté, nous ne serions pas embarrassés de montrer, par les Loix les plus positives, l'illégalité de tout

---

» leviez, *ils se sont levés, & restés debout & découvets, M. le Premier Président* » *a dit :*

» SIRE,

» Nous persistons dans les dispositions que nous avons eu l'honneur d'exposer » à Votre Majesté, SILENCE, RESPECT, SOUMISSION.

» *Ce discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses* » *ordres, le genou en terre : descendu, remis à sa place, assis & couvert, a* » *ordonné au principal Commis du greffe de faire la lecture de l'Edit. . . . Après* » *laquelle lecture M. le Chancelier a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler......* » *Ils se sont levés, & debout & découverts, Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat-* » *Général, portant la parole, ont dit :*

» *SIRE,*

» *Il est affligeant pour notre Ministere d'être obligés de consommer l'anéantisse-* » *ment d'un Corps aussi ancien dans l'Etat. Les droits de Votre Majesté pourront* » *en souffrir un préjudice considérable, par le peu d'habitude des nouveaux Officiers* » *de traiter de pareilles matieres. Nous supprimons toute autre considération, &* » *du tres-exprès commandement de Votre Majesté, que sa présence nous impose, nous* » *requérons, &c.* »

(*M. Joly de Fleury, ci-devant Avocat-Général du Parlement, le seul de tous les Membres du Parlement de Paris qui ait accepté une place dans le nouveau Tribunal en qualité de Procureur-Général, a envoyé dans tous les Sieges des Elections & Greniers à sel, l'Edit de suppression de la Cour des Aides*).

ce qu'on veut faire. Mais puisque la volonté du Souverain nous force de requérir un prétendu enrégistrement qui va être inscrit sur vos registres sans aucun consentement de votre part, nous déclarons que c'est de l'ordre absolu du Roi, contre notre sentiment, contre notre volonté, & nous osons le dire, contre le bien de l'Etat, que nous requérons l'enrégistrement pur & simple de l'Edit ».

Après lequel requisitoire M. de la Galaisiere, l'ancien des deux Conseillers d'Etat, s'est avancé vers M. le Maréchal de Richelieu, & retourné vers M. d'Ormesson; puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite sera enrégistré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & que sur le repli d'icelui il sera mis lu, publié & enrégistré, l'Audience tenante : oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majesté.

Sur quoi on fit remarquer à M. de la Galaisiere, qu'il avoit prononcé que l'Edit avoit été enrégistré l'Audience tenante, & que cependant l'Audience n'avoit point été ouverte.

Dans l'instant M^e^. Hervieux s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis sur ledit Edit l'enrégistrement en ces termes :

« Registré du très-exprès commandement du Roi, par le sieur Maréchal » Duc de Richelieu, assisté des sieurs de la Galaisiere & d'Ormesson, Con- » seillers d'Etat; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être » exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en la Cour des Aides, ce 9 Avril » 1771. *Signé*, LEPRINCE ».

Après l'enrégistrement ainsi mis, comme tout le monde restoit dans la Chambre, M. le Maréchal dit que ses ordres portoient qu'il resteroit le dernier, & qu'il desiroit que le refus que feroient Messieurs de se retirer ne le mît pas dans le cas d'user de violence; & après plusieurs débats de part & d'autre, M. le Maréchal s'étant mis en devoir d'exécuter lesdits ordres, Messieurs se sont retirés en Corps de Cour, ayant à leur tête les Huissiers qui les ont reconduits jusqu'au-bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle.

Au sortir de cette séance, on signifia à M. le Président de Boisgibault une Lettre-de-cachet qui l'exiloit à sa Terre de Boisgibault; & à chacun de MM. les Présidents Choart, Fautras, Bernard & Hocquart, & à MM. les Conseillers Defays, Taupinart de Tilliere & Brion, d'autres Lettres-de-cachet qui les exiloient à dix lieues de Paris.

Fait triple lesdits jour & an.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Copie de la Lettre-de-cachet donnée à M. de Boisgibault.

Mons de Boisgibault, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous sortiez dans le jour de ma bonne Ville de Paris, & que vous vous retiriez à votre Terre de Boisgibault, sans en pouvoir sortir jusqu'à nouvel ordre de ma part, à peine de désobéissance. Sur ce je prie

Dieu qu'il vous ait, Mons de Boiſgibault, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 9 Avril 1771. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

M. Chaumont de la Galaiſiere a dreſſé de ſon côté procès-verbal de cette expédition, dont il a remis un duplicata à M. le Chancelier. Nous ne mettrons pas ici ce procès-verbal, afin d'éviter les répétitions ; nous nous contenterons d'en extraire les particularités ſuivantes.

M. le Maréchal de Richelieu étant arrivé, avec les deux Conſeillers d'Etat, au pied de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, y trouva un Huiſſier du Conſeil avec ſa robe & ſa chaîne d'or, lequel marcha devant eux juſqu'à la porte de la Grand-Chambre de la Cour, à la porte de laquelle ils trouverent M. le Procureur-Général de ladite Cour. M. le Procureur-Général ayant demandé à M. le Maréchal l'ordre du Roi dont il devoit être chargé pour lui, M. le Maréchal lui répondit que l'ordre étant dans ſon porte-feuille, il le lui donneroit quand il ſeroit ouvert. Pourquoi M. le Procureur-Général ſe retira au parquet des Gens du Roi.

(M. de la Galaiſiere, par ménagement ſans doute pour M. de Richelieu, n'a pas voulu faire mention de ſa prétention plus que ridicule relativement à la place non ſeulement des Préſidents, mais encore de celle qui n'appartient qu'aux Princes du Sang, qu'il vouloit occuper).

Quoi qu'il en ſoit, ce procès-verbal nous apprend que lorſque les places furent priſes, M. de Richelieu envoya par un Greffier au parquet, porter à M. le Procureur-Genéral la Lettre-de-cachet qui lui étoit adreſſée (1) *; que M. le Procureur-Général la lui renvoya, parce qu'il ne devoit recevoir cette Lettre que de la main du Maréchal, ſuivant les inſtructions qu'il avoit reçues* (2) *: ſur quoi M. de Richelieu requit M. de Boiſgibault, qui préſidoit la Compagnie, de mander les Gens du Roi; qu'eux mandés par M. le Préſident en la maniere ordinaire, M. le Maréchal avoit fait paſſer ladite Lettre-de-cachet à M. le Procureur-Général.*

Qu'après l'enrégiſtrement, le Greffier remit ledit Edit à M. le Maréchal qui a levé la ſéance; que tous les Préſidents, Conſeillers, Greffiers & Huiſſiers étant ſortis, M. le Maréchal manda Deſcaudin, Buvetier, auquel il remit l'ordre du Roi de ſe charger des meubles de tous les lieux ſervant aux fonctions de ladite Cour, & de les tenir exactement fermés : à quoi il avoit promis d'obéir.

Que M. le Maréchal chargea pareillement un Officier de-Robe-courte de remettre à MM. Leprince & Outrequin, Greffiers de ladite Cour, qui étoit ſorti avec les Préſidents & Conſeillers, des ordres de Sa Majeſté, qui leur enjoignoient de

(1) M. le Maréchal eut, dit-on, aſſez de peine à la débrouiller parmi toutes les autres pieces d'artillerie dont ſon Arſenal étoit terriblement fourni.

(2) M. le Maréchal avoit dans ſon porte-feuille une inſtruction très-ample. Tous les cas imaginables, & ceux même qu'on ne pouvoit imaginer y étoient exprimés : auſſi, dit-il, lorſqu'il fut forcé de la montrer à la Cour : *Vous voyez, Meſſieurs, que tout eſt prévu.* Voici ce qui l'obligea à montrer ces inſtructions à la Cour. Après la ſéance, il voulut ſortir le dernier de la Chambre. On lui repréſenta que ſa demande ne pouvoit être écoutée, à moins qu'il n'eût des ordres par écrit ; il répondit qu'il en avoit : on le pria de les faire voir. Ne pouvant reculer, il eut recours à ſon arſenal, & il en tira cette fameuſe inſtruction : on la lut, & on lui fit obſerver que ces inſtructions n'étoient ſignées que du Miniſtre, & qu'il falloit des ordres exprès & ſignées du Roi. Il répondit que ſes ordres étoient ſes Troupes, & il les fit entrer. A cela il n'y avoit point de replique : tous Meſſieurs ſortirent en proteſtant en préſence de ce Général, contre la violence qu'on exerçoit contr'eux. (*Voyez page* 567.)

garder

garder soigneusement tous les titres & minutes, livres, registres & generalement toutes les pieces de leurs greffes respectifs, dont ils rendroient compte pardevant qui, & quand il leur seroit ordonné.

(A observer cependant que M. de la Galaisiere avoit pris la précaution de mettre les scellés sur toutes les armoires & sur toutes les portes).

§. IX.

Récit fait par M. le Président de Boisgibault, de ce qui s'étoit passé à Versailles le Mercredi-Saint, 27 Mars 1771.

M. le Président de Boisgibault devoit faire ce récit aux Chambres assemblées, le 9 Avril 1771; mais il n'a pu le faire, attendu les violences faites ledit jour à la Cour, laquelle fut contrainte de se séparer sans avoir eu la liberté de former aucune délibération, comme on vient de le voir. Après le rétablissement de la Justice dans le Royaume, M. le Président de Boisgibault représenta, le 21 Novembre 1774, aux Chambres assemblées, la copie de ce récit par lui projeté, le procès-verbal de la séance de M. de Richelieu, que nous venons de voir, & les protestations de la Cour contre tout ce qui s'étoit passé dans cette séance, pour le tout être déposé au greffe & être mis au rang des minutes; ce qui a été exécuté conformément à l'Arrêté dudit jour 21 Novembre 1774. Le récit est conçu en ces termes:

MESSIEURS,

La séance de M. le Maréchal de Richelieu à la Cour des Aides, le 9 Avril 1771, nous a empêché d'avoir l'honneur de vous faire part de ce qui s'est passé à Versailles le 27 Mars précédent.

L'exil de M. le Premier Président, l'absence de M. le Président de Montreuil, me mettent seul dans le cas de pouvoir vous retracer ces faits que vous trouverez peut-être, Messieurs, dignes d'être conservés.

Vous vous rappellez, Messieurs, que M. le Premier Président fit part à la Cour assemblée extraordinairement le Mardi-Saint 26 Mars 1771, jour de la séance (1), d'une lettre de M. le Duc de la Vrilliere, qui marquoit à M. le Premier Président, de la part du Roi, de se rendre à Versailles le lendemain au lever du Roi avec deux Présidents, & d'apporter les minutes de l'Arrêt & de l'Arrêté de la Cour du 22 Mars. En conséquence la Cour arrêta que, conformément aux ordres du Roi, M. le Premier Président, M. le Président

(1) Séance pour les Prisonniers, qui se tient dans les prisons, dans les semaines avant Pâque, la Pentecôte, l'Assomption, la S. Simon & Noël.

de Montreuil & moi, nous nous tranſporterions à Verſailles le lendemain avec M[e]. Outrequin, Greffier en chef, & que ce dernier porteroit avec lui les minutes de nos Arrêt & Arrêté du 22.

En conſéquence de cet Arrêté, nous partîmes tous les quatre le Mercredi-Saint 27 Mars, & arrivés à Verſailles, nous deſcendîmes chez M. le Chancelier, à qui nous trouvâmes l'air aſſez embarraſſé, ne ſachant même par où débuter avec nous. Il demanda à M. le Premier Préſident *ſi nous n'avions pas eu froid en venant.* A quoi M. le Premier Préſident répondit : *il me ſemble que non; mais à quelle heure verrons-nous le Roi? car c'eſt là l'objet qui nous amene, & il y a apparence, Monſieur, que vous en êtes inſtruit.* M. le Chancelier répartit que le lever étoit pour onze heures & demi, qu'ordinairement cela vouloit dire midi ou midi & demi; que cependant il étoit à propos que nous nous trouvaſſions à onze heures & demi au Château. Il demanda enſuite ſi le Greffier avoit les minutes de nos Arrêt & Arrêté.

M. le Chancelier demanda enſuite à M. le Premier Préſident, *quand il rendroit compte à la Compagnie de ce qui alloit ſe paſſer.* M. le Premier Préſident répondit qu'*il ne ſavoit pas quand il pourroit faire ce récit à la Cour; qu'ignorant ce qui devoit ſe paſſer, il n'avoit pu prendre des meſures en conſéquence; mais qu'il avoit dit à Meſſieurs qu'il ſeroit le ſoir chez lui à ſept heures; que MM. les Commiſſaires & ceux de Meſſieurs qui le jugeroient à propos pourroient s'y trouver; qu'il leur diroit ce qui ſe ſeroit paſſé, & qu'on conviendroit du jour que l'on aſſembleroit les Chambres pour délibérer ſur cet objet; que probablement ce ne ſeroit qu'après la rentrée.*

M. le Chancelier repliqua à M. le Premier Préſident,

Qu'*ordinairement les Compagnies deſiroient d'être inſtruites promptement de ces ſortes d'évenements, & qu'au lieu de réunir ces Meſſieurs chez lui à ſept heures, il ſeroit peut-être poſſible de les aſſembler au Palais pour y tenir une aſſemblée de Chambres dès le ſoir même.*

A quoi M. le Premier Préſident repartit à M. le Chancelier,

Qu'*ayant été à la tête du Parlement, il ſavoit mieux que perſonne qu'on ne pouvoit tenir une aſſemblée de Chambres ſans en faire avertir chacun de Meſſieurs* (2); *que quoique la Compagnie de la Cour des Aides ne fût pas ſi nombreuſe que celle du Parlement, il n'en falloit pas moins courir tout Paris; qu'il falloit en outre donner un temps ſuffiſant à Meſſieurs qui ne ſeroient pas peut-être chez eux quand on iroit les avertir de ſe réunir au Palais, & qu'il paroiſſoit impoſſible de faire faire ces courſes & de tenir l'aſſemblée avant l'heure de la nuit, ce qui ne ſe pratique que dans les cas très-urgents; qu'au ſurplus ceux de Meſſieurs qui devoient ſe trouver chez lui le ſoir, jugeroient, d'après le compte qu'il leur rendroit, s'il*

(1) Cette obſervation étoit d'autant meilleure, que MM. de l'une des Chambres des Enquêtes ayant porté d'abord leurs plaintes à M. de Maupeou fils, pour lors Premier Préſident, de ce qu'il tenoit des aſſemblées de Chambres ſans faire courir des billets chez tous Meſſieurs, ſe contentant d'envoyer dans les Chambres qui quelquefois n'entroient pas ce jour-là (notamment lorſque l'on préſenta à l'enrégiſtrement les Lettres de M. de Maupeou, Vice-Chancelier, leſquelles furent par cette raiſon remiſes à un autre jour, & n'ont pas reparu depuis). Le Préſident de cette Chambre fut chargé par la Chambre d'en faire l'obſervation à M. le Premier Préſident un jour d'aſſemblée de Chambres, les Princes & Pairs y étant. Cette obſervation eſt contenue dans le procès-verbal de cette aſſemblée, quoique M. de Maupeou eût fait tout ce qui étoit en lui pour qu'elle n'y fût pas.

étoit nécessaire ou non de tenir une assemblée dès le soir, & que s'ils la jugeoient nécessaire, il ne s'y opposeroit pas.

Nous nous retirâmes, & nous fûmes chez M. le Duc de la Vrilliere, de-là dans la chambre du premier Valet-de-chambre, où nous attendîmes que le Roi nous envoyât chercher.

Pendant que nous y étions, M. le Chancelier y vint; il nous demanda si nous avions été chez M. le Duc de la Vrilliere. M. le Premier Président répondit que nous y avions été. M. le Chancelier *revint & insista de nouveau sur la proposition de faire assembler les Chambres le soir pour délibérer sur ce qui alloit se passer.*

M. le Premier Président lui *marqua son étonnement de l'empressement qu'il marquoit pour cette délibération; il lui observa qu'il devoit savoir mieux que lui que jamais les délibérations des Cours n'étoient prises avec plus de sagesse que quand chacun avoit eu le temps de réfléchir, & que le temps avoit amorti la premiere vivacité; que les circonstances prêtoient heureusement dans celle où nous nous trouvions, puisque la Cour des Aides, ainsi que les autres Cours, avoit interrompu ses séances jusqu'à la Quasimodo.* M. le Premier Président ajouta qu'*une assemblée de Chambres tenue aux flambeaux pour cet objet, seroit peu respectueuse pour le Roi; qu'elle donneroit à cette affaire une publicité qu'elle ne méritoit pas; qu'elle seroit capable d'échauffer les esprits.*

M. le Chancelier proposa de faire assembler les Chambres le lendemain. M. le Premier Président lui répondit qu'*il devoit savoir que plusieurs Magistrats prenoient les Fêtes de Pâque pour aller à leurs Terres; qu'ainsi plusieurs de ces Messieurs pourroient être absents; que le lendemain étoit le Jeudi-Saint, jour où plusieurs de Messieurs de la Cour des Aides étoient dans l'usage d'employer ces jours saints à de bonnes œuvres, suivant les intentions de l'Eglise, & trouveroient très-sauvage qu'on les en détournât pour un ouvrage aussi peu pressé.*

M. le Chancelier s'en allant, dit encore à M. le Premier Président : *vous ne voulez donc pas, Monsieur, assembler les Chambres ce soir? Je crois que vous avez tort.* Il répéta tout ce qu'il avoit dit le matin, & tout ce qu'il venoit de nous dire (1).

M. le Premier Président lui répondit : *non, Monsieur, la Cour des Aides ne donnera pas la scene scandaleuse pour le Public & irrespectueuse pour le Roi, de tenir aux flambeaux une assemblée nocturne capable de faire une très-mauvaise sensation dans Paris, pour un objet qui n'est nullement pressé, sur lequel la Cour*

---

(1) Il étoit difficile de deviner ce jour-là quelle vue pouvoit avoir M. le Chancelier, en exhortant M. le Premier Président à plusieurs reprises à précipiter contre toutes regles une assemblée de Chambres qui ne pouvoit avoir pour objet que de protester pour le moins contre l'acte d'autorité qui venoit d'être fait, & peut-être de prendre une délibération encore plus désagréable au Roi. Cette énigme fut expliquée le lendemain de *Quasimodo*, que M. de Richelieu apporta à la Cour l'Edit de suppression. Peut-on se dissimuler que le projet de M. le Chancelier ne fût d'engager la Cour dans cet intervalle à une démarche qu'il pût imputer à crime, & qui servît de prétexte à la suppression? Mais il fut trompé dans ses espérances, & ce ne fut pas la premiere fois. On se rappelle encore que quoique M. le Chancelier eût très-bien combiné ses mesures pour mettre la Cour des Aides dans le cas de ne pouvoir se rendre à Compiegne aux ordres du Roi le 31 Juillet 1770, M. le Premier Président les rompit par son activité. (*Voyez page* 502.) Aussi comme on ne pouvoit alléguer dans l'Edit de suppression aucun motif de mécontentement de la part du Roi contre la Cour des Aides, M. le Chancelier fut forcé de la combler de louanges dans cet Edit. *Voyez* ci-devant l'Edit de suppression. (*page* 558.)

des Aides ne ſera que trop tôt dans le cas de délibérer; *& ſi nous avions envie de nous aſſembler ce ſoir, vous devriez plutôt nous en détourner que de nous y engager comme vous faites.* Il ſe retira.

Peu de temps après on vint nous chercher; nous traverſâmes l'œil-de-bœuf où étoit beaucoup de monde, pour aller dans la chambre du Roi où étoient les perſonnes qui avoient aſſiſté au lever; nous entrâmes dans le cabinet où étoit le Roi avec M. le Chancelier, M. l'Abbé Terray, M. le Duc de la Vrilliere, & quelques Seigneurs.

M. le Premier Préſident dit au Roi que nous étions venus en exécution de ſes ordres; & ſur le champ le Roi nous dit (en coupant la parole à M. le Premier Préſident) qu'il avoit caſſé notre Arrêt & notre Arrêté du 22 de ce mois, par un Arrêt de ſon Conſeil qui alloit être tranſcrit en marge de nos minutes, & nos Arrêt & Arrêté rayés & biffés en ſa préſence. M. le Duc de la Vrilliere fut au bureau pour faire la radiation, remit le tout à M^e^. Outrequin.

M. le Premier Préſident dit au Roi : *Sire, nous rendrons compte à votre Cour des Aides.....* Le Roi reprit ſur le champ la parole, & nous dit : *retirez-vous.* Nous nous retirâmes en effet dans la chambre du premier Valet-de-chambre.

Nota. *On remarqua avec étonnement qu'en entrant & traverſant les deux pieces qui précedent le cabinet du Roi, où étoient quantité de Seigneurs, de Militaires, & de Courtiſans de tout état, tout le monde ſe rangea en haie des deux côtés, & ſalua ces Meſſieurs avec un air de reſpect, de conſidération & de conſternation qui frappa d'autant plus, que les Gens de Robe ſont ordinairement regardés d'un tout autre œil à la Cour, & que quelquefois ils ont aſſez de peine à entrer lorſque le Roi les fait demander.*

§. X.

Proteſtations faites chez M. le Préſident de Boiſgibault.

Du 9 Avril 1771.

Nous Préſidents, Conſeillers, & Gens du Roi de la Cour des Aides aſſemblés le 9 Avril 1771,

Ayant reçu la nuit derniere chacun une Lettre-de-cachet portant ordre de nous rendre au Palais chacun dans nos Chambres, à huit heures au matin, pour y attendre les ordres du Roi, avec défenſes de prendre aucune délibération avant l'arrivée du porteur des ordres de Sa Majeſté, auquel il nous étoit enjoint d'obéir, nous nous ſommes rendus au Palais chacun dans nos Chambres. M. le Maréchal de Richelieu, accompagné de MM. de la Galaiſiere & d'Ormeſſon, Conſeillers d'Etat, eſt arrivé en la premiere Chambre avant huit heures, & a voulu prendre la place entre M. le Préſident de Boiſgibault, préſidant la Cour à cauſe de l'abſence forcée de M. le Premier Préſident, (*page 559.*) & M. le Préſident Sallier, ſecond Préſident; ſur quoi il a été repréſenté

à M. le Duc de Richelieu que la place qu'il vouloit prendre n'étoit due qu'aux Princes du Sang, porteurs des ordres de Sa Majesté. M. le Maréchal a prétendu que cette place lui étoit due, comme premier Commissaire du Roi. Pendant ce temps, MM. de la seconde & troisieme Chambres qu'on avoit avertis étant entrés, tous MM. les Présidents ont dit à M. le Maréchal que s'il persistoit à vouloir prendre cette place, ils alloient se retirer, à moins qu'il ne fût muni de l'ordre exprès du Roi pour prendre cette place, & d'un pour eux Présidents d'y rester; qu'en ce cas ils protestoient contre la violence qui les obligéoit à tenir une pareille séance.

M. le Maréchal ayant lu ses ordres, & ne s'étant rien trouvé dedans qui eût trait au rang & à la séance qu'il vouloit prendre, & MM. les Présidents persistant à vouloir se retirer, M. le Maréchal a consenti de prendre sa place sur le banc à droite de M. le Président de Boisgibault, au-dessus de M. le Doyen; & MM. les Conseillers d'Etat se sont placés sur le banc à gauche de MM. les Présidents.

La séance prise de cette façon, M. le Président de Boisgibault a envoyé au Parquet, & MM. les Gens du Roi entrés, M. le Maréchal a remis une lettre close adressée aux Présidents de la Cour, une adressée à MM. les Gens du Roi, & une adressée au Greffier, portant ordre de tenir la présente séance, & d'obéir aux ordres de Sa Majesté portés par M. le Maréchal Duc de Richelieu. On a fait passer ensuite au Greffier la commission de M. le Maréchal. Lecture faite de laquelle, M. le Maréchal a dit :

« MESSIEURS,

» Je viens ici de la part du Roi, mon Seigneur & mon Maître, pour vous » apporter ses ordres. M. de la Galaisiere va vous expliquer les intentions » de Sa Majesté ».

Sur ce, M. de la Galaisiere a dit que l'intention du Roi étant de soulager ses Peuples dans l'administration de ses Finances & la perception des impôts, Sa Majesté nous envoie un Edit à enrégistrer; que Sa Majesté comptoit que nous préférerions le bien de l'Etat à nos intérêts particuliers, & a requis que l'Edit fût lu.

Le discours fait, M. le Président de Boisgibault a dit,

Messieurs, n'ayant été prévenu, &c. (*Voyez page 562*).

Ce discours fini, M. le Maréchal a fait passer l'Edit au Greffier, qui a fait lecture dudit Edit portant suppression de la Cour; ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

Messieurs, nous ne pouvons que joindre, &c. (*Voyez page 566*).

Après lequel requisitoire M. de la Galaisiere s'est levé, & ayant fait une révérence à M. le Maréchal de Richelieu, une à M. d'Ormesson, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que sur l'Edit dont lecture vient d'être faite, il sera mis sur le repli, lu, publié & enrégistré, l'Audience tenante, & l'enré-

giſtrement inſcrit ſur l'Edit. MM. de la Cour des Aides ne ſe regardant pas comme légalement ſupprimés, ont voulu ſe raſſembler dans une autre Chambre; mais toutes les avenues étant occupées par des Troupes, il leur a été impoſſible d'entrer nulle part. Et M. le Maréchal a dit à Meſſieurs que ſes ordres portoient qu'il ſe retireroit le dernier, qu'il deſiroit que le refus de ſe retirer ne le mît pas dans le cas d'uſer de violence. A quoi M. le Préſident de Boiſgibault a repliqué que la majeure partie de Meſſieurs étoit décidée à ne pas déſemparer, & que lui ſieur Maréchal ſeroit dans la néceſſité de faire exécuter les ordres dont il ſe diſoit chargé, ſans les faire apparoître; & s'étant mis en devoir de faire exécuter leſdits ordres, la Cour s'eſt retirée en Corps de Cour, les Huiſſiers marchant à leur tête; & nous étant réunis pour rédiger le préſent procès-verbal,

Nous avons proteſté & proteſtons tant contre la forme illégale des opérations faites en ce jour en la Cour, en vertu de l'ordre du Roi, que contre la prétendue ſuppreſſion de ladite Cour, dont l'enrégiſtrement eſt nul ſuivant toutes les Loix du Royaume, & le ſeroit même aux termes de l'Article III de l'Edit de Décembre dernier, s'il pouvoit être regardé comme Loi, puiſque, ſuivant ledit Article, il n'eſt défendu aux Cours d'empêcher, troubler & retarder l'exécution des Edits enrégiſtrés par les porteurs d'ordres du Roi, que lorſque le Roi a du moins entendu les premieres Remontrances.

Proteſtons en outre contre l'exil du Premier Préſident, attendu que ce Magiſtrat n'a pu avec juſtice éprouver perſonnellement les effets de la diſgrace du Roi, pour des démarches qu'il n'a pu ſe diſpenſer de faire, & qui lui étoient dictées par le vœu unanime de la Cour qu'il préſidoit, & dont il n'a fait qu'exprimer les ſentiments.

Fait & rédigé à Paris, le 9 Avril de l'année 1771. *Signés*, Charpentier, de Boiſgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle, Bernard, Hocquart, DE VERGÉS (1), Préſidents.

Dionis, Chaſſepot de Beaumont, Velut de la Croſniere, Leſchaſſier, Gaillard de Charantonneau, Defays, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Mariette, Billard, Sutaine, Chreſtien, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Negre, Sallier, NAU (2), Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Benard, Lemoine, Bouillart, Velut de la Croſniere fils, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin, de Meſſemy, Chateau, Gai de la Tour, Benetruy de Grand-Fontaine, Conſeillers.

Bellanger, Boulla, Clement, Avocats-Généraux.

Nota. *Si pluſieurs de Meſſieurs de la Cour des Aides n'ont pas ſigne ce procès-verbal, c'eſt qu'ils n'en ont pas eu connoiſſance.*

---

(1) Inſtallé le 13 du même mois Avocat-Général de la Commiſſion intermédiaire.
(2) Conſeiller à la Commiſſion le 13 du même mois.

§. XI.

Lettre de M. de Lamoignon de Malesherbes.

A MONSIEUR......

A Malesherbes, le 11 *Avril* 1771.

« Il eſt vrai, Monſieur, que le coup qu'on vient de porter à la Cour des » Aides eſt le plus grand malheur que je puiſſe éprouver.

» J'étois préparé dès l'année derniere à tout ce qui me ſeroit perſonnel; » vous vous ſouvenez de cet Arrêt du Conſeil, à peine d'interdiction, qui » nous fut ſignifié (*voyez page* 497); il étoit évident qu'on nous cherchoit » cette querelle, & qu'on nous faiſoit cette inſulte pour nous porter à quelque » démarche qui ſervît de prétexte à interdiction ou à caſſation.

» M. le Chancelier & M. l'Abbé Terray marchoient alors de concert; on » prétendit que l'Abbé vouloit venger ſon neveu M. Paulze, qu'il aimoit » alors, de quelques tracaſſeries avec M. de Roſieres ſon frere. Il étoit viſible » que M. le Chancelier vouloit intimider par un exemple le Parlement, avec » qui il commençoit alors à ſe brouiller, ou qu'il vouloit faire l'eſſai de ſes » forces contre une Compagnie moins puiſſante; ſans doute auſſi quelques » Intendants des Finances ou quelques Financiers vouloient ſaiſir cette occaſion » de perdre une Compagnie qui a toujours été pour eux un ſurveillant redou- » table.

» Quoi qu'il en ſoit, ce projet étoit ſi évidemment inique, qu'il ſuffiſoit » de le dévoiler pour le faire échouer. Il falloit ſeulement pour cela me » dévouer à la haine du Chancelier; & c'eſt ce que je fis; je lui écrivis une » lettre (1), & je lui démontrai, dans les termes les plus précis, ſa mauvaiſe » foi dans toute cette opération. J'annonçai que je rendrois un jour cette » lettre publique. On le craignit ſans doute, car on mit l'affaire en regle, & » le projet ne fut pas effectué pour lors; mais je penſai bien qu'on chercheroit » d'autres occaſions, & qu'on en trouveroit.

» Je n'avois point eu juſqu'à ce moment de diſcuſſions avec M. le Chancelier, » & depuis je n'en ai eu ni avec lui, ni avec aucun Miniſtre, pour aucune affaire » qui lui fût perſonnelle.

» Quand j'ai vu cette fois l'acharnement avec lequel on empêchoit le Roi » de nous entendre, je n'ai pas douté que le jour des vengeances ne fût » arrivé.

» J'ai fait une démarche que j'ai cru devoir à une Compagnie dont je voyois

---

(1) *Voyez* cette Lettre ci-devant, page 499. Comparez ſa conduite avec le diſcours qu'il a tenu à la députation de la Cour des Aides, pour la complimenter ſur ſa nouvelle dignité, page 484.

» que la perte étoit jurée, & l'événement n'a que trop prouvé que je ne » m'étois pas trompé.

» J'ai écrit une lettre que l'on m'a promis de montrer au Roi (1), s'il étoit » question de prendre un parti violent contre la Cour des Aides.

» J'ai cru qu'il suffisoit d'offrir une victime, pour empêcher qu'on ne se » portât à un parti aussi extrême que de détruire la premiere Cour des Aides » du Royaume.

» Aujourd'hui que ce projet est pris, il me paroît encore inconcevable, & » j'en conclus ou que ma lettre n'a pas été mise sous les yeux du Roi, ou » qu'on a pris d'autres prétextes pour perdre la Cour des Aides que les pré- » tendues fautes qu'on vouloit lui imputer. Quel peut être ce prétexte ? » c'est ce qui n'est pas aisé à deviner.

» *J'entends dire que l'on espere que quelques-uns de nos Confreres, forcés par* » *le malheur de leurs fortunes, ou par l'ennui d'être sans état, se détermineront* » *à prendre parti dans le nouveau Parlement; mais cela n'a aucune vraisemblance:* » *car outre ce qui a été dit sur ces nouveaux Tribunaux, soit nouveau Parle-* » *ment, soit Conseils, il est certain que dans ce moment un Officier de la Cour* » *des Aides peut moins que tout autre y entrer, parce que personne ne douteroit* » *qu'ils n'eussent eux-mêmes sollicité l'anéantissement de leur Corps, la ruine de* » *leurs Confreres, pour se débarrasser du lien qui les attachoit au vœu de leur* » *Compagnie. Or je ne connois personne parmi nous qui pût être réduit, même* » *par la misere, à un pareil reproche; & s'il y en avoit quelqu'un, le Ministere* » *seroit sûrement assez bien conseillé pour le rejeter, de peur de discréditer encore* » *plus le Tribunal qu'il a tant d'intérêt d'accréditer* (2).

» Je vois donc avec douleur qu'il ne restera à nos Confreres aucune res- » source, & qu'ils se trouveront privés de leur état & d'une portion de leur » fortune, qui, pour plusieurs, est le nécessaire. Car vous pensez bien que » des Charges liquidées suivant la fantaisie d'un Contrôleur-Général, & » dont le remboursement ne sera pas plus assuré que celui des effets royaux, » perdront au moins les trois quarts de leur valeur. Voilà à quoi on vient » de déterminer le Roi, sans que les Parties intéressées en aient été préve- » nues, sans qu'un seul mot de réclamation leur ait été permis. Ces réflexions » sont inutiles; les faits suffisent.

» Tout ce que je puis vous dire sur ce qui me regarde, c'est que, si le » desir de me perdre a pu contribuer en quelque chose au malheur de ma » Compagnie, c'est tout ce que la vengeance la plus injurieuse a pu imaginer » de plus cruel.

» Ma seule consolation est de songer que les seules démarches par les- » quelles j'ai pu irriter le Gouvernement, sont ma lettre de l'an passé, à » M. le Chancelier, & les Remontrances faites par la Cour, soit l'an passé,

---

(1) On n'a pu se procurer cette lettre.

(2) Cependant Me. Jacques de Vergès y fait les fonctions d'Avocat-Général; Louis-Charles-Philibert Poillot de Marolles, celles de Président; Goudin, Chazal, Corps, Truitier de Vaucresson, Nau, Blandin de Chalin; celles de Conseiller.

» sur

» ſur les Lettres-de-cachet & les affaires de Bretagne (1), ſoit tout-à-l'heure
» ſur les affaires du Parlement. Or ma lettre à M. le Chancelier étoit néceſ-
» ſaire pour empêcher qu'on n'exécutât contre la Compagnie en 1770, ce
» qui vient d'être exécuté en 1771. Et quant à nos différentes Remontrances,
» il me ſemble que le Public de qui elles ſont connues, a jugé qu'elles ont
» paru dans des circonſtances où les Corps, ainſi que les Particuliers, de-
» voient ſe ſacrifier pour le bien de l'Etat.

» Ce témoignage que je me rends eſt très-ſuffiſant pour me conſoler du
» malheur qui m'eſt perſonnel, mais il ne l'eſt pas pour celui qu'on fait éprou-
» ver à mon Corps & à mes amis. Je ſuis, &c.

---

(1) *Voyez* pages 499, 504, 532, 540.

CHAPITRE XXVIII.

Rétablissement de la Justice en France.

§. PREMIER.

Procès-verbal de ce qui s'est passé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en présence de Monseigneur le Comte d'Artois, le Samedi 12 Novembre 1774.

Extrait des registres de la Cour des Aides.

Du Samedi 12 Novembre 1774.

QUELQUES-UNS de ceux de Messieurs les Présidents & Conseillers, qui avoient été exilés lors de la séance tenue en la Cour des Aides le 9 Avril 1771, dans laquelle on avoit publié l'Edit d'Avril 1771, portant suppression de ladite Cour, ainsi qu'il a été marqué dans le procès-verbal de ladite séance (*page 567*), avoient obtenu des Lettres-de-cachet du Roi, qui révoquoient celles qui les avoient exilés. Dans le courant du mois de Septembre 1774, ceux qui n'avoient point encore obtenu leur rappel, en avoient reçu de semblables.

Dans les premiers jours du mois de Novembre 1774, chacun de Messieurs les Présidents, Conseillers & Gens de Roi avoit reçu une Lettre-de-cachet du Roi, conçue en ces termes :

« Mons....... Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » est que vous vous trouviez à Paris le 9 du mois de Novembre prochain » préfix, dans votre maison, pour y attendre mes ordres. Sur ce je prie Dieu » qu'il vous ait, Mons........ en sa sainte garde. Ecrit à Fontainebleau, le » 25 Octobre 1774. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Le Jeudi 10 Novembre, chacun de Messieurs reçut une autre Lettre-de-cachet, conçue en ces termes :

« Mons........ Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » est que vous vous rendiez le 12 du présent mois, à 10 heures précises » du matin, revêtu de votre robe de cérémonie, au Palais, dans une des » Chambres où se tenoit ci-devant la Cour des Aides, à l'effet d'y attendre » mes ordres en silence. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons..... en sa

» ſainte garde. Ecrit à Fontainebleau, le 9 Novembre 1774. *Signé*, LOUIS;
» *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Tous les autres Officiers de la Cour des Aides avoient reçu chacun un ordre particulier de ſe rendre au Palais le même jour 12 Novembre, à la même heure.

M. le Premier Préſident avoit reçu le 11 au ſoir un ordre du Roi, à l'effet dans la ſéance qui devoit ſe tenir le 12, de nommer M. le Comte d'Artois *Monſeigneur*, lorſqu'il lui adreſſeroit la parole.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Samedi 12 Novembre 1774.

Ce jour, ſur les dix heures du matin, toute la Compagnie s'eſt raſſemblée au Palais en la ſeconde Chambre de la Cour, en vertu des ordres particuliers qui avoient été adreſſés à chacun des Membres qui la compoſent, pour y attendre les ordres du Roi; & s'y ſont trouvés :

M. de Lamoignon de Malesherbes, Chevalier, Premier Préſident.

MM. les Préſidents : Cordier de Montreuil, Charpentier de Boiſgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle d'Echuly, Bernard & Hocquart.

MM. les Conſeillers : Delaville du Portault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Croſniere, Leſchaſſier de Mery, Gaillard de Charantoneau, de Fays, Fredy de Coubertin, Alexandre, Fagnier de Montflambert, Mariette, Billard de Loriere, Sutaine, Leduc, Chevignard, Chréſtien, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Negre de Boisboutron, Sallier, Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Claret, Benard, Lemoine, Bouillard, Velut de la Crôniere, de Popin fils, Laideguive l'aîné, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin de Maiſſemy, Chateau & Gay de la Tour.

MM. les Gens du Roi : Bellanger, Avocat-Général; Terray de Rozieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Clément de Barville, Avocat-Général.

MM. les Greffiers en chef, Outrequin & Leprince.

Secretaire de la Cour, Me. Verne.

Greffiers : Me. Lambert ſubſtituant Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres : Hervieux, premier & principal Commis pour les audiences publiques; Meunier de Fonteny, Greffier des dépôts.

Leblanc, premier Huiſſier.

Les Gardes-du-Corps de M. le Comte d'Artois, Frere du Roi, & les Suiſſes de ſa Garde, occupoient l'eſcalier & les ſalles, enſemble la premiere chambre de la Cour.

Vers les deux heures après-midi, le Roi étant ſorti de la Grand'Chambre du Parlement, où il avoit tenu ſon Lit-de-Juſtice pour le rétabliſſement des anciens Officiers du Parlement; M. le Comte d'Artois qui l'avoit accompa-

gné, est monté à la Cour des Aides, accompagné de M. le Maréchal Duc de Biron, & de MM. Feydeau de Marville & Bastard, Conseillers d'Etat, & suivi de ses principaux Officiers, est entré en la premiere Chambre de la Cour, a traversé le parquet, & s'est placé sur le banc des Présidents sur les bas-sieges, ayant sous ses pieds un carreau de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or.

M. le Maréchal Duc de Biron a passé par-derriere le Barreau, devant le banc qui est à droite de MM. les Présidents, & a pris sa place sur icelui au-dessus de M. le Doyen.

MM. de Marville & Bastard se sont placés sur le banc à gauche de MM. les Présidents, aux deux premieres places.

Les sieurs Prince d'Hennin & Chevalier de Crussol, Capitaines des Gardes de M. le Comte d'Artois, & Chevalier de Monteil, Capitaine de ses Suisses, se sont placés sur trois tabourets, au bout du bureau de la Chambre, du côté de la lanterne.

A l'entrée du parquet de la Chambre, étoit le sieur Chevalier de Quincmont, Major des Gardes du Prince, lequel s'est tenu debout & découvert pendant toute la séance.

Le sieur Laurent de Villedeuil, Secretaire des commandements du Prince, s'est placé dans le Barreau à gauche de MM. les Présidents, où se mettent MM. les Gens du Roi.

Un moment après que les séances ont été ainsi prises, le sieur de Vatronville, Aide des cérémonies, est venu en la seconde Chambre de la Cour, & après avoir salué Messieurs, qui étoient debout, les a invités de venir en la premiere Chambre, où M. le Comte d'Artois les attendoit.

Sur le champ M. le Premier Président, accompagné dudit sieur Aide des cérémonies, & précédé des Huissiers & des Greffiers, & tous Messieurs sont partis de la seconde Chambre; & étant entrés dans la premiere, M. le Premier Président a traversé le Barreau, & s'est mis en la place, à la droite de M. le Comte d'Artois; MM. les autres Présidents se sont placés à la gauche du Prince, & ont occupé le reste du banc.

MM. les Conseillers se sont mis sur le reste des bancs, après M. le Maréchal de Biron, & après MM. les Conseillers d'Etat, ensemble sur les hauts-sieges.

Sur un tabouret au-devant du bureau de M. le Premier Président, le sieur de Vatronville, Aide des cérémonies.

Dans le barreau à gauche de MM. les Présidents, MM. les Gens du Roi; après eux les deux Greffiers en chef; ensuite le sieur Laurent de Villedeuil, Secretaire des commandements du Prince, & après lui, les autres Greffiers.

Après ledit banc, à l'entrée du parquet, M^e. Lambert, Greffier, substituant M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume aux audiences publiques, ayant un bureau devant lui.

Le premier Huissier en sa chaise, à l'entrée du parquet.

Toutes les séances ayant été ainsi prises, & chacun étant assis & couvert,

excepté le Secretaire des commandements du Prince, qui est resté tête nue, M. le Comte d'Artois ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi, mon très-honoré Seigneur & Souverain Maître, m'a commandé
» de vous assembler, pour vous dire que son intention est de vous rappeller
» à son service.

» Sentez tout le prix de ce bienfait, & ne cessez jamais de lui en prouver
» votre reconnoissance par votre soumission & par votre zele pour l'adminis-
» tration de la Justice.

» Vous connoîtrez plus amplement les intentions du Roi, par ce que M. de
» Marville vous dira ».

Dans l'instant le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, & ayant passé par la lanterne, derriere le banc de MM. les Conseillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Président la Lettre-de-cachet du Roi adressante à la Cour, laquelle M. le Premier Président a fait passer au bureau, où lecture en a été faite par Me. Michel Fagnier de Montflambert, Conseiller, assis & couvert, & dont la teneur suit :

A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous vous envoyons notre très-cher & très-amé
» Frere le Comte d'Artois, avec le pouvoir de faire publier & enrégistrer
» en sa présence les Edits que nous lui avons remis, & que les circonstances
» présentes nous ont paru exiger pour le bien & la tranquillité de notre
» Royaume. Un motif aussi puissant nous faisant desirer que leur contenu
» soit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous mandons que vous ayez
» à procéder sur le champ à la publication & enrégistrement de nos susdits
» Edits, sans y apporter aucune difficulté ni modification quelconques, &
» à vous conformer exactement à ce que notredit Frere le Comte d'Artois
» vous fera plus particuliérement entendre de notre part sur ce sujet ; si
» n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 11 No-
» vembre 1774. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ladite lecture faite, le Secretaire des commandements du Prince étant sorti de sa place, est allé, comme dessus, remettre à M. le Premier Président la commission en parchemin, donnée par le Roi à M. le Comte d'Artois, laquelle M. le Premier Président a fait passer à Me. Lambert, Greffier, qui, debout & couvert, en a fait la lecture, & dont la teneur suit :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre très-cher & très-amé Frere le Comte d'Artois, Salut. *La gloire & la conservation d'un Etat dépendent de l'attention du Monarque à maintenir l'ordre, & sur-tout à veiller à l'administration de la Justice ; c'est le moyen le plus puissant d'entretenir entre le Prince & ses Sujets ces rapports, source du bonheur des Peuples & de la tranquillité de celui qui les gouverne. Animé de ces sentiments héréditaires aux Rois de France, nous avons cru que notre premier soin devoit être de rendre aux Tribunaux leur ancien lustre & leur ancienne consistance.* C'est dans cette vue que nous avons rendu six Edits ; & desirant que leur contenu soit ponctuellement exécuté : A ces causes nous vous avons commis & député ; & par ces présentes signées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant assisté de notre très-cher & bien-amé Cousin le sieur Duc de Biron, Pair & Maréchal de France ; & des sieurs Feydeau de Marville, Conseiller ordinaire ; & Bastard, Conseiller en notre Conseil d'Etat, vous transporter en notre Cour des Aides, pour, en icelle & en votre présence, faire publier & enrégistrer purement & simplement, sans aucune remise, nosdits Edits ; savoir, le premier, portant rétablissement de notre Cour des Aides ; le second, portant création de la Charge de Garde des Sceaux de France ; le troisieme, portant suppression d'Offices dans le Parlement de Paris, & les Conseils supérieurs ; le quatrieme, portant rétablissement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand ; le cinquieme, portant suppression des Avocats du Parlement, & rétablissement des Offices de Procureurs au Parlement ; & le sixieme, une Ordonnance en forme d'Edit : lesquels Edits nous voulons être regiſtrés, nonobstant oppositions & autres empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont nous nous sommes réservés la connoissance, & icelle interdite à tous nos autres Juges ; & à cet effet voulons & nous plaît qu'il soit par vous procédé & usé tout ainsi & de même que si nous y étions en personne, encore qu'il y eût choses qui requissent mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, pour lesquelles nous vous donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement d'ainsi le faire ; & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faisant ils aient à vous obéir ; & à notre Procureur-Général en notredite Cour des Aides, de faire les requisitions & prêter les consentements sur ce nécessaires : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le neuvieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, *par le Roi*, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Après la lecture de la commission ci-dessus transcrite, M. de Marville, l'ancien des Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit :

« Messieurs,

» Vous venez d'entendre les intentions du Roi sur les Edits que Mon» seigneur le Comte d'Artois son Frere apporte à votre Compagnie.

» La justice & la bonté du Monarque sous les loix duquel nous avons le » bonheur de vivre, vous rend à vos fonctions. *Vous les avez toujours remplies » avec autant de dignité que de zele.* Que ne doit-on pas attendre de vous, » puisqu'à l'amour du devoir qui vous a animé dans tous les temps, vous » réunissez dans ce moment la plus vive reconnoissance pour un Roi, qui ne » cesse de répandre des bienfaits sur ses Sujets.

» *Le Tribunal respectable dans lequel Sa Majesté vous rétablit, est intéressant » pour la conservation des droits du Souverain, & pour régler la perception des » subsides nécessaires au soutien des charges de l'Etat; il ne l'est pas moins au » bonheur & à la tranquillité des Peuples, par les soins que vous prendrez de » veiller au bon ordre, & d'opposer la force de la Justice à ceux qui oseroient abu» ser du nom de l'autorité du Roi pour vexer des Sujets que Sa Majesté chérit, » & qui sont avec raison accoutumés à regarder leur Souverain comme leur » pere.*

» L'auguste Prince, de la main duquel le Roi a voulu que vous reçussiez » le dépôt sacré que Sa Majesté vous confie, *ajoute par ses vertus autant que » par l'éclat de son rang, à la solemnité de cet heureux jour* ».

Ce discours fini, M. le Premier Président, assis & couvert, après avoir fait une profonde inclination à M. le Comte d'Artois, lui adressant la parole, a dit :

« Monseigneur, (*J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître.*)

» Nous ignorons encore ce que contiennent les Loix qui vont être pu» bliées : nous les attendons avec soumission & avec confiance; avec la sou» mission due aux volontés du Roi notre Maître, avec la confiance due à » un Roi qui ne s'est fait connoître que par des actes de justice, de raison, » d'humanité.

» *Le Roi vient d'avoir sous les yeux, Monseigneur, le spectacle le plus flat» teur pour un grand Prince, & le plus attendrissant pour une ame sensible, celui » des acclamations libres & sinceres de toute une Nation.* C'est cette Nation dont » la reconnoissance a précédé, pour ainsi dire, les bienfaits du Roi, & au » vœu de laquelle le Roi a répondu, en la consultant sur le choix de ses » Ministres, en nommant, d'après le suffrage public, les dépositaires de sa » puissance (*M. le Comte de Maurepas, M. de Miromenil*).

» Ces témoignages éclatants de l'amour des François pour leurs Maîtres, » seront éternellement gravés dans le cœur du Roi, & sans doute ils banni-

» ront pour toujours *ces sombres défiances qui sont également le malheur des* » *Princes & celui des Peuples.*

» S'il s'élevoit jamais *de ces génies inquiets, qui ne peuvent avoir d'exis-* » *tence que par les troubles*, s'ils osoient faire entendre ces maximes fu- » nestes :

» Que la puissance n'est jamais assez respectée quand la terreur ne marche » pas devant elle :

» Que l'administration doit être un mystere caché aux regards du Peuple, » parce que le Peuple tend toujours à se soustraire à l'obéissance, & que » toutes ses représentations, ses supplications même, sont des commence- » ments de révolte :

» Que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir » en main, lors même qu'ils en ont abusé :

» Enfin que les plus fideles Sujets d'un Roi sont ceux qui se dévouent à la » haine du Peuple.

» Alors, Monseigneur, sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours » heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, » il suffira au Roi de se rappeller ce qu'il a vu dans les premiers instants » de son regne.

Et vous, Monseigneur, qui en avez été témoin, & qui êtes assis à côté » du Trône, nous espérons que vous lui retracerez sans cesse avec quelle » tendresse, quelle franchise, quelle effusion de cœur la Nation entiere s'est » jetée entre les bras de son jeune Souverain.

» C'est ce que la France attend de vous, Monseigneur, de vous & » de ceux qui, comme vous, sont chers au Roi, & s'intéressent à sa » gloire.

» Tandis que presque tous les moments du Roi sont consacrés aux soins » pénibles du gouvernement, & que peut-être on emploiera bien des séduc- » tions pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'à lui, ce sera vous qui » irez recueillir les vœux du Peuple, qui en serez le fidele interprete, qui » entretiendrez entre le Roi & la Nation cette relation continuelle, cette » précieuse intelligence, j'oserai dire, cette confiance intime, qui, dans ce » moment, fait notre bonheur, & qui est nécessaire pour la prospérité des » Empires ».

Après quoi M. de Marville, Conseiller d'Etat, ayant salué la Compagnie, assis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi ayant jugé à propos de donner un Edit pour vous rétablir » dans vos fonctions, Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite présen- » tement ». (*Voyez cet Edit ci-après, page 591.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, &

& a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Paris. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

(*Et à l'inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

» Rien, ſans doute, n'eſt plus propre à bannir de tous les cœurs les craintes » & les inquiétudes que la préſence d'un Prince chéri, rejeton précieux de » la race la plus auguſte, en qui toute la France aime à reconnoître les » traits, & ſur-tout les vertus d'un pere adoré, dont la perte, après neuf » ans, excite encore les regrets les plus amers.

» Perdons à jamais, s'il ſe peut, le ſouvenir des événements funeſtes qui » nous ont fait ſi long-temps gémir. Vous aviez au moins alors, Meſſieurs, » un grand motif de conſolation dans le témoignage authentique que le *feu* » *Roi avoit rendu à votre zele* à l'inſtant même où il prenoit le parti de ſe priver » de vos ſervices.

» Et pourquoi même nous refuſerions-nous celle de croire que ce Roi » que nous regrettons, ce Roi né juſte & bienfaiſant, auroit gouté quelque » ſatisfaction en rendant à ſes fonctions une Cour dont il connoiſſoit la fidé- » lité, & qu'en ce jour le Monarque qui nous gouverne ne fait qu'exécuter » ce qu'avoit projeté ſon auguſte Aïeul ?

» Recevons donc avec reconnoiſſance les ordres qu'il nous envoie. Il vous » met de nouveau, Meſſieurs, à portée de lui prouver, par des ſervices » réels, ce zele & cette fidélité reconnus par Louis XV, & qui n'ont jamais » ceſſé de vous animer.

» Il eſt vrai que pour cette fois encore, le Roi exige de vous une ſou- » miſſion indélibérée aux volontés qu'il vient de vous faire annoncer.

» Reſpectons les motifs de ſa conduite : ces volontés ont été long-temps » & mûrement combinées dans le ſecret impénétrable d'un Conſeil juſte & » bien intentionné.

» Eh ! que pouvons-nous craindre d'un Roi dont toutes les démarches » annoncent la prudence la plus réfléchie, *d'un Roi qui connoît les charmes* » *de la vertu, & ſe plaît à l'attirer autour de ſon Trône !*

» Si dans la circonſtance préſente, il croit devoir s'élever au-deſſus des » regles ordinaires, gardons-nous d'en concevoir le moindre ombrage.

» *Un Roi ami de la vérité, ne cherchera pas dans d'autres occaſions à étouffer la* » *voix de ſes Cours, l'organe le plus ſûr pour la faire parvenir juſqu'au pied de* » *ſon Trône.*

» C'est donc avec la confiance qui lui est due à tant de titres, que, con-
» formément à ses ordres exprès,

» Nous requérons que l'Edit dont lecture vient d'être faite, soit regiſtré
» au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; que co-
» pies collationnées en soient envoyées aux Sieges ressortissants à la Cour,
» pour y être pareillement enrégistré; qu'il soit enjoint à nos Substituts d'y
» tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois; & que sur le repli d'icelui,
» il soit écrit qu'il a été lu & publié l'audience tenante ».

Après lequel requisitoire, M. de Marville, l'ancien des Conseillers d'Etat, s'étant levé, s'est avancé vers M. le Comte d'Artois, ensuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Bastard, puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enrégistré au
» greffe de la Cour des Aides, que sur le repli il sera mis qu'il a été lu,
» publié & registré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de
» Sa Majesté, & ce requérant son Procureur-Général, que copies collation-
» nées d'icelui seront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges
» ressortissants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégistré, enjoint aux
» Substituts de son Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la
» Cour au mois ».

(Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'instant.)

Ensuite M. de Marville, assis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi a jugé à propos de créer l'état & Office de Garde des Sceaux,
» dont il a pourvu M. de Miroménil, avec l'exercice de l'Office & dignité
» de Chancelier, qui, vacance arrivant, sera réuni à l'Office de Garde des
» Sceaux, sans nouvelles provisions & sans nouveau serment. Sa Majesté
» ordonne que lecture de l'Edit donné à ce sujet, soit faite présentement ».

Ce fait le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, & a remis, comme dessus, entre les mains de M. le Premier Président, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant création de la Charge de Garde des Sceaux de France en faveur du sieur de Miroménil, données à Compiegne le 24 Août 1774, lesquelles M. le Premier Président a fait passer audit Me. Leprince, Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture.

(Et à l'instant les portes de la Chambre ont été ouvertes.)

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger,

Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégistrement desdites Lettres en forme d'Edit.

Après lequel requisitoire, M. de Marville s'étant levé, s'est avancé vers M. le Comte d'Artois, ensuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Bastard, puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enrégistré au » greffe de la Cour des Aides, & que sur le repli il sera mis qu'il a été lu, » publié & registré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majesté, ce requérant son Procureur-Général; & que copies colla- » tionnées d'icelui seront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » ressortissants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégistré : enjoint aux » Substituts de son Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à cet instant.*)

Ensuite M. de Marville, assis & couvert, a dit:

« MESSIEURS,

» Le Roi en rétablissant les anciens Officiers de son Parlement, a jugé à » propos de supprimer tous les Offices qui avoient été créés par Edit du » mois d'Avril 1771, & voulant rendre à son Parlement & à sa Cour des » Aides l'intégrité de leur ressort, a cru devoir également supprimer les » Conseils supérieurs. Le Roi ordonne que lecture soit faite de l'Edit donné » à ce sujet ».

(*Et à l'instant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, & a remis, comme dessus, à M. le Premier Président, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant suppression d'Offices dans le Parlement & les Conseils supérieurs. M. le Premier Président l'a fait passer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégistrement dudit Edit.

Après lequel requisitoire, M. de Marville s'étant levé, s'est avancé vers M. le Comte d'Artois, ensuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Bastard, puis s'étant remis en sa place, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enrégistré au greffe

» de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, publié » & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de Sa Ma» jeſté, & ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collationnées » d'icelui ſeront envoyées aux Greffes des Elections & autres Sieges reſſor» tiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux Sub» tituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour » au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» L'intention du Roi étant de rétablir la Cour des Aides de Clermont» Ferrand, Sa Majeſté ordonne que lecture ſoit faite de l'Edit donné à » ce ſujet ».

(*En cêt inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel debout & couvert, en a fait a lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement dudit Edit.

Après lequel requiſitoire, M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au » greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, » publié & régiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majeſté, ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collation» nées d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » reſſortiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi s'est déterminé, pour l'avantage du Barreau, à supprimer les
» Offices d'Avocats du Parlement, & à rendre à l'Ordre des Avocats son
» premier état. Vous allez entendre la lecture de l'Edit donné à ce sujet ».

(Et à l'instant les portes de la Chambre ont été ouvertes.)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, & a remis, comme dessus, à M. le Premier Président, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant suppression des Offices d'Avocats du Parlement, & rétablissement des Offices de Procureur au Parlement. M. le Premier Président l'a fait passer à M^e^. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégistrement dudit Edit.

Après lequel requisitoire M. de Marville s'étant levé, s'est avancé vers M. le Comte d'Artois, ensuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Bastard, puis s'étant mis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enrégistré au
» greffe de la Cour des Aides, & que sur le repli il sera mis qu'il a été lu,
» publié & registré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de
» Sa Majesté, ce requérant son Procureur-Général ; & que copies collation-
» nées d'icelui seront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges
» ressortissants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégistré ; enjoint aux
» Substituts de son Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la
» Cour au mois ».

(Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'instant.)

Ensuite M. de Marville, assis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi a jugé à propos de rendre une Ordonnance dont vous allez
» entendre la lecture ». *(Voyez cette Ordonnance ci-après, page 595.)*

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince est sorti de sa place, & a remis, comme dessus, à M. le Premier Président, un Edit donné à Fontainebleau, au mois de Novembre 1774, intitulé : *Ordonnance*. M. le Premier

Président l'a fait passer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégistrement dudit Edit.

Après lequel requisitoire M. de Marville s'étant levé, s'est avancé vers M. le Comte d'Artois, ensuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Bastard, puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé ;

« Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enrégistré au Greffe » de la Cour des Aides, & que sur le repli il sera mis qu'il a été lu, publié » & registré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de Sa Ma» jesté, ce requérant son Procureur-Général ; & que copies collationnées » d'icelui seront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges ressor» tissants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégistré ; enjoint aux » Substituts de son Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(Et les portes de la Chambre ont été à l'instant refermées.)

Ce fait, Me. Hervieux, Greffier, a mis sur chacun desdits six Edits, l'enrégistrement en ces termes :

« Lu, publié & registré, l'audience tenante, du très-exprès commandement » du Roi, porté par Monseigneur le Comte d'Artois, Frere de Sa Majesté, assisté » du sieur Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, & des sieurs Feydeau de « Marville, Conseiller ordinaire, & Bastard, Conseiller au Conseil d'Etat, oui, & ce » requérant le Procureur-Général du Roi ; que copies collationnées d'icelui » seront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges ressortissants à la » Cour, pour y être lu, publié & registré : enjoint aux Substituts du Pro» cureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au » mois. Fait en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le douzieme » jour de Novembre 1774 ».

Et ont été lesdits enrégistrements signés dudit Me. Leprince, Greffier en chef de la Cour.

Ce fait, M. le Comte d'Artois s'étant levé, & ayant salué la Compagnie, M. le Premier Président & tous Messieurs se sont levés & découverts. M. le Comte d'Artois ayant traversé le parquet, a été reconduit par MM. du Portault, Dionis du Séjour, Conseillers, qui se sont mis aux deux côtés du Prince, les Huissiers de la Cour marchants devant avec leurs baguettes, & le premier Huissier marchant immédiatement avant le Prince.

M. le Maréchal Duc de Biron, & MM. de Marville & Bastard, se sont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour des Aides de Paris,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774,

Regîstré à la Cour des Aides.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. La conservation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, sans être vexés, ne paient & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers : c'est de là que les Rois nos prédécesseurs ont établi dans notre Royaume des Sieges d'Election, des Traites & autres, & différentes Cours des Aides, pour s'occuper uniquement de ces objets importants. Des circonstances particulieres avoient déterminé le Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à supprimer la Cour des Aides de Paris, & à donner au Parlement & aux Conseils supérieurs qu'il avoit créés, la connoissance des matieres qui étoient attribuées à cette Cour ; mais ces circonstances ne subsistant plus, il est de notre justice & de notre sagesse de remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771, & *de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux & de notre bienveillance.* A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale ; nous avons, par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article Premier.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Avril 1771, portant suppression de notre Cour des Aides à Paris : ordonnons que notredite Cour des Aides sera & demeurera rétablie dès maintenant & à toujours, au même état où elle étoit lors de la publication dudit Edit, pour connoître de toutes les causes & matieres qui lui sont attribuées par les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes des Rois nos prédécesseurs.

II. Tous ceux qui étoient pourvus d'Offices, de quelqu'espece qu'ils fussent dans notredite Cour des Aides, lors de sa suppression, & dont les Offices n'ont point été liquidés & remboursés, jouiront desdits Offices, aux mêmes fonctions, gages, honneurs, privileges, rangs, prérogatives, droits & prééminences qu'ils en jouissoient avant ledit Edit.

III. A l'égard de ceux dont les Offices ont été liquidés & remboursés, ils pourront également en reprendre les fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de provision ; à la charge de rétablir en notre Trésor Royal le mon-

tant de la finance de leurſdits Offices, ſur le pied de la liquidation & du rembourſement qui en auront été faits, ſoit en argent, ſoit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour tenir lieu du rembourſement : ce qu'ils ſeront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre préſent Edit en notredite Cour des Aides, ſinon & à faute de ce, leſdits Offices ſeront & demeureront vacants & impétrables.

IV. Notredite Cour des Aides tiendra ſes ſéances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Edit d'Avril 1771.

V. Tous Sieges reſſortiſſants en notre Cour des Aides avant ledit Edit, y reſſortiront à l'avenir comme par le paſſé.

VI. Voulons que les cauſes, inſtances & procès, dont la connoiſſance appartient à notre Cour des Aides, ſelon les Ordonnances, & qui ſont actuellement pendants & indécis en notre Cour de Parlement de Paris, ou dans aucun des Conſeils ſupérieurs ſupprimés par notre Edit du préſent mois, ſoient inſtruits & jugés ſuivant les derniers errements, en notredite Cour des Aides.

VII. Les minutes, regiſtres & papiers de notredite Cour ſeront inceſſamment tranſportés du lieu où ils ont été dépoſés, dans les lieux de la ſéance de notredite Cour, où ils étoient par le paſſé.

VIII. Ordonnons en outre que les minutes du greffe de notre Parlement de Paris & des greffes deſdits Conſeils ſupérieurs ſupprimés, relatives aux matieres dont la connoiſſance appartient à notredite Cour des Aides, & qui ont été portées en notre Parlement ou auxdits Conſeils ſupérieurs, ſur l'appel de Sentences rendues dans les Sieges du reſſort de notredite Cour des Aides, ſoient inceſſamment tranſportées au greffe de notredite Cour des Aides.

IX. Voulons que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enrégiſtrés & publiés en notre Parlement de Paris depuis la ſuppreſſion de notre Cour des Aides, & qui ſont relatifs à ſa Juriſdiction; comme auſſi que tous les Arrêts par lui rendus & par les Conſeils ſupérieurs, depuis ladite ſuppreſſion, dans les matieres attribuées à notredite Cour des Aides, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits Arrêts.

X. Les Arrêts rendus par nos Cours de Parlement, Cour des Aides & autres, ſeront exécutés hors leur reſſort, en vertu de *pareatis*, en la forme ordinaire ; défendons à notre Cour des Aides d'y apporter aucun obſtacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité & l'authenticité.

XI. Au ſurplus, voulons que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 continue d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'elle l'étoit avant la publication des Edits des mois de Février & Juin 1771, que nous avons abrogés & abrogeons ; & que toutes les cauſes, inſtances & procès ſoient inſtruits & jugés en notre Cour des Aides & Sieges y reſſortiſſants, conformément à ladite Ordonnance; nous réſervant au ſurplus de donner par la ſuite tel réglement que nous jugerons convenable pour corriger les abus qui auroient pu s'introduire dans les formes de procéder. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer,

registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, & nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1774, & de notre regne, le premier. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, *signé*, PHELYPPEAUX. *Visa*, LOUIS. Vu au Conseil, TURGOT; & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié, &c. (*comme ci-devant, page 586*).

ORDONNANCE DU ROI,

Donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774,

Registrée à la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présents & à venir : Salut. La conservation & la gloire d'un Etat dépendent de l'attention d'un Monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la Justice, à contenir chacun de ses Sujets dans les bornes de son devoir. C'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les Membres d'une Monarchie, & de conserver cette force & ces rapports si nécessaires à la stabilité des Empires. Les Rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un Souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu & ses Sujets; ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu, pour établir dans toutes les Provinces du Royaume des Officiers destinés à rendre la justice en leur nom; & pour régler la conduite & les fonctions de ces Officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes & justes Constitutions & Ordonnances, lorsque le bien de l'Etat & leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité & le bonheur des Peuples, l'ont exigé; ils ont corrigé par de nouvelles Loix les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement, & suppléer aux omissions faites dans les Ordonnances des Rois leurs prédécesseurs. Héritier du Trône, dont leur sagesse, aidée de la protection divine, a rendu les fondements inébranlables, animé par l'amour le plus tendre pour nos Sujets, sentiment que ces Monarques de glorieuse mémoire nous ont transmis avec leur sang, nous nous proposons de suivre leur exemple; nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos Cours la discipline prescrite par les anciennes Ordonnances, d'éclairer les Magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes Loix a pu par le passé les induire en erreur A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour des Aides continuera de connoître des matieres qui lui ont été attribuées, & elles ſeront portées dans chacune des Chambres d'icelle, ſuivant leur nature, comme il ſe pratiquoit ci-devant.

II. S'il ſurvient quelques différends entre leſdites Chambres ſur la compétence, ils ſeront portés aux Chambres aſſemblées, que le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le ſein même de la Compagnie.

III. Dans le cas où ces différends ne pourront être conciliés dans l'aſſemblée des Chambres, celles entre leſquelles ils ſe ſeront élevés enverront chacune un Mémoire contenant ſommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions reſpectives, à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour, ſur le compte qu'il nous en rendra, être par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

IV. Les diſpoſitions des Articles II & III de notre préſent Edit ſeront exécutées dans le cas où il ſurviendroit quelque différend entre les Officiers de quelques-unes des Chambres de notre Cour des Aides, & nos Avocats & Procureurs-Généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privileges de leurs Offices.

V. Lorſqu'il y aura quelques cauſes, inſtances ou procès de nature à être plaidés & jugés aux Chambres aſſemblées, elles pourront être aſſemblées aux heures marquées par les Réglements pour les Audiences & pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas les Chambres ne pourront être aſſemblées que hors les temps & heures de ſervice ordinaire de notre Cour des Aides.

VI. Conformément à l'Article XVIII de l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, à l'Article CXVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'Article XXXVI de l'Ordonnance du mois de Juin 1510, & autres Réglements, les Chambres ne pourront en aucun cas être aſſemblées à la requête des Parties; pourront néanmoins les cauſes, inſtances ou procès être jugés aux Chambres aſſemblées, s'ils ſont de nature à y être portés, ce qui ſera décidé dans la forme ci-après.

VII. Lorſqu'il s'agira de décider ſi une affaire eſt de nature à être jugée par les Chambres aſſemblées, le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, convoquera la premiere, laquelle y ſtatuera.

VIII. Les Chambres ne pourront être aſſemblées qu'au préalable le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, n'ait été inſtruit du ſujet & des motifs pour leſquels l'aſſemblée des Chambres ſera demandée, ainſi que des objets ſur leſquels on propoſera de délibérer.

IX. Lorſque le Procureur-Général, ou quelqu'un des Officiers de notre Cour des Aides, voudra demander l'aſſemblée des Chambres, il s'adreſſera au Premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lui communiquera le ſujet pour lequel il demande ladite aſſemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets ſur leſquels il eſtime qu'il y a à délibérer.

X. Si l'une des Chambres de notre Cour des Aides eſtime devoir demander

l'assemblée des Chambres, elle sera tenue d'envoyer au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, deux Députés, lesquels se conformeront à l'Article précédent.

XI. Le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des Chambres dans vingt-quatre heures; en cas de refus, & que ce soit le Procureur-Général ou un autre Officier de la premiere Chambre qui ait demandé ladite assemblée, ils pourront faire leur proposition à la premiere Chambre, que le Premier Président ou celui qui présidera en son absence sera obligé d'assembler à cet effet; & si la premiere Chambre décide à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera, en son absence, ne pourra se dispenser de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Si l'assemblée des Chambres est demandée par l'une des Chambres de notredite Cour des Aides, autre que la premiere, le Premier Président ou celui qui présidera en son absence sera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou d'assembler la premiere Chambre à l'effet d'y délibérer.

XIII. Dans le cas où l'assemblée des Chambres aura été demandée par un Officier d'une des Chambres, autre que la premiere, & refusée par le Premier Président ou celui qui présidera en son absence, ledit Officier pourra faire part à sa Chambre du sujet pour lequel il avoit demandé l'assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il desiroit faire délibérer, & du refus du Premier Président ou de celui qui présidera en son absence; & si ladite Chambre juge à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu à demander l'assemblée des Chambres, elle enverra deux Députés au Premier Président ou à celui qui présidera en son absence, lequel sera tenu, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite assemblée, ou de convoquer la premiere Chambre pour y délibérer.

XIV. Si la premiere Chambre décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président ou celui qui présidera en son absence sera tenu de les convoquer en la maniere accoutumée, pourvu que ce soit hors desdites heures des Audiences, afin de ne point déranger le service ordinaire.

XV. Et où il aura été délibéré par la premiere Chambre à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des Officiers de notre Cour des Aides, ne pourra les convoquer.

XVI. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre Procureur-Général, sauf néanmoins à ceux des Officiers de notre Cour des Aides, qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en informer le Premier Président ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra à la premiere Chambre, être enjoint au Procureur-Général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

XVII. Les Officiers de notre Cour des Aides, de service dans les autres Chambres, ne pourront venir sous aucun prétexte prendre leur place à la premiere Chambre pour autres objets que ceux de la distribution de la Jus-

tice, lorsque l'assemblée des Chambres n'aura pas été convoquée en la maniere accoutumée.

XVIII. Aucun Officier de notre Cour des Aides ne pourra, sous prétexte d'assemblée de Chambres pour la réception d'un Officier ou pour les Mercuriales, ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainsi qu'il est porté par les Articles précédents.

XIX. La délibération prescrite par les Articles précédents, pour déterminer par la premiere Chambre les cas dans lesquels il conviendra d'assembler les Chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes adressés à notre Cour des Aides, de notre propre mouvement, concernant l'administration générale de la Justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes ou Offices, ou autres de cette nature, à l'enrégistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux Chambres assemblées.

XX. Voulons que, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, à la Déclaration du 11 Décembre de la même année, à l'Article II du Titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons à notre Cour des Aides des Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes avec des Lettres closes pour l'enrégistrement, les Officiers de notre Cour des Aides soient tenus de procéder sans retardement, & toutes affaires cessantes, audit enrégistrement.

XXI. L'Article VI de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, l'Article XCIII du Titre Ier. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, l'Article XXVII de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, l'Article II de l'Ordonnance de Moulins, les Déclarations des 11 Décembre 1566 & 15 Septembre 1715, & les Lettres-Patentes du 26 Août 1718, seront exécutés; en conséquence, si en procédant audit enrégistrement les Officiers de nos Cours des Aides estimoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service & pour l'intérêt public, de nous faire des représentations sur lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, ou sur aucune disposition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeront convenables avant d'enrégistrer, sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le service ordinaire puisse être interrompu.

XXII. Voulons que, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de Moulins & autres Réglements faits par les Rois nos prédécesseurs, les Officiers de notre Cour des Aides soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées; encore qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes leur auront été remis par nos Avocats & Procureurs-Généraux.

XXIII. Ordonnons pareillement que la Déclaration du 11 Décembre 1566, & l'Article IV du Titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, soient exécutés; en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredite Cour des Aides, de faire publier & enrégistrer, en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre Procureur-Général soit tenu de les envoyer dans tous les Sieges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

XXIV. Dans le cas néanmoins où les Officiers de notre Cour des Aides, après avoir procédé à l'enrégiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de notre très-exprès commandement, & après la publication & enrégiſtrement faits en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, eſtimeroient devoir encore, pour le bien de notre ſervice, nous faire de nouvelles repréſentations, ils le pourront : l'exécution deſdits Ordonnances, Edits & Lettres-Patentes, ne ſera ſuſpendue en aucune maniere, ni ſous aucun prétexte.

XXV. Il ne ſera accordé à l'avenir aucune Lettre de diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'uſage de compter la voix des Rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient point vingt-cinq ans accomplis, ainſi qu'il eſt porté par la Déclaration du 20 Mai 1713.

XXVI. Conformément à l'Ordonnance du mois de Décembre 1320, à l'Article II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'Article III de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, à l'Article XXV de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, aux Articles VI & VII du Titre I^er^. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, à l'Article CXXIX de l'Ordonnance de Villiers-Cotterets du mois d'Août 1536, à l'Article IV de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, à l'Article CXXXVII de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, & autres Ordonnances & Réglements donnés par nos prédéceſſeurs, les Préſidents & Conſeillers de notre Cour des Aides ſeront tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de notre Cour des Aides, de remplir aſſiduement les fonctions de leurs Offices, & ne pourront s'abſenter pendant le cours des ſéances ſans congé de leur Compagnie, lorſqu'ils ne ſortiront pas de leur reſſort, & ſans notre permiſſion quand ils voudront en ſortir.

XXVII. En conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de notre Cour des Aides, de ſuſpendre en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſtration de la Juſtice, ni de donner en Corps leurs démiſſions par une délibération combinée, ſans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de réſigner ſon Office entre nos mains, lorſqu'il croira ne pouvoir plus le remplir à raiſon de ſon âge, de ſes infirmités ou d'autres cauſes légitimes.

XXVIII. Dans le cas où les Officiers de notre Cour des Aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de la Juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture ſera par eux encourue, laquelle ſera jugée par notre Conſeil en notre préſence, conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & ce nonobſtant toutes choſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait

mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Viſa*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, *ſigné*, PHELYPPEAUX. avec grille & paraphe, & ſcellée du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lu, publié, &c. (*comme ci-devant page* 590).

Dudit jour 12 Novembre 1774.

Après le départ de M. le Comte d'Artois, & M. Delaville du Portault, & M. Dionis du Séjour qui avoient été reconduire le Prince, étant rentrés en la Chambre,

Un de Meſſieurs a propoſé de délibérer s'il ne ſeroit pas de la décence d'ordonner qu'à l'avenir les ſéances qui ſe tiendroient en la Cour en la préſence des Princes, ſe faſſent en robes de cérémonies, ainſi que les rentrées de la S. Martin.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'à l'avenir, lors des ſéances qui ſe tiendront en cette Cour en préſence des Princes, & lors des rentrées de la S. Martin, Meſſieurs ſeront revêtus de leurs robes de cérémonies.

§. II.

Rentrée de la Cour des Aides.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

Ce jour, les Chambres aſſemblées, Meſſieurs étant revêtus de leurs robes de cérémonies, ſavoir, MM. les Préſidents de leurs robes de velours noir, & MM. les Conſeillers de leurs robes rouges, la meſſe du Saint-Eſprit dite & célébrée par le R. P. Boniat, Religieux Auguſtin du grand Couvent, Aumônier de la Cour, Meſſieurs ſe ſont aſſemblés en la premiere Chambre en la maniere ordinaire.

Les Gens du Roi mandés, entrés dans la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places,

A été fait lecture du tableau de Meſſieurs, & des anciennes Ordonnances concernant le ſervice de la Cour, par M^e^. Lambert, Greffier-Commis, ſubſtituant M^e^. Janel, premier & principal Commis-Greffier, pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres.

Après quoi M. le Premier Préſident a dit :

MESSIEURS,

Notre ancien uſage eſt de nous aſſembler chaque année pour nous entretenir des pertes que nous avons faites, & nous exhorter réciproquement à la pratique des devoirs eſſentiels de la Magiſtrature.

Le reſpect nous impoſe ſilence ſur les malheurs que nous avons éprouvés : nous ne devons plus y conſidérer que la main juſte & bienfaiſante qui nous rend à nos fonctions, & on peut le dire ſans témérité d'après le Roi lui-même, aux vœux de la Nation.

Mais quel eſt le genre de vertu auquel on peut exhorter des Magiſtrats tels que vous ?

Il en eſt une, Meſſieurs, qui eſt la baſe de toutes les autres, & qui dans ce moment doit être l'unique mobile de toutes les actions des Magiſtrats, je dirai plus, de celles de tous les François, l'amour du bien public.

Ne perdons point un moment précieux, qui doit devenir l'époque la plus heureuſe de cette Monarchie. Un Roi jeune eſt monté ſur le Trône avec un amour ardent pour la vérité, & le courage néceſſaire pour l'entendre : ayons celui de la lui faire parvenir.

Ne regardons aucun obſtacle comme inſurmontable ; croyons au contraire que celui qui vient de rendre au Peuple ſes Juges légitimes, ne voudra point mettre d'entraves à leur zele. La Juſtice eſt dans le cœur du Roi ; la Nation a tout à eſpérer.

Préſentons & rendons ſenſibles des vérités importantes, & pour le Roi lui-même, & pour ce Peuple qui lui eſt cher ; mais n'oublions jamais que c'eſt à la Nation entiere que nous devons tous nos ſoins.

Dans d'autres temps nous avons pu regarder comme notre premier devoir de revendiquer les prérogatives de la Magiſtrature ; mais aujourd'hui les droits de la Magiſtrature ne doivent nous être chers que parce qu'ils ſont la ſauvegarde des droits de tous les Citoyens ; puiſque nous ſeuls avons conſervé ces deux reſtes précieux de la conſtitution primitive, le droit de nous aſſembler & celui de parler au Roi notre Souverain, pourrions-nous voir avec indifférence, pourrions-nous regarder comme étrangers pour nous aucuns des abus ſous leſquels gémit notre Patrie ? Pourrions-nous refuſer notre organe aux autres Ordres de l'Etat, qui ont perdu leurs antiques Repréſentants ? Un Roi qui cherche la lumiere ſeroit-il condamné à marcher dans les ténebres au milieu d'une Nation éclairée, & réduite au ſilence ?

Dans d'autre temps notre unique emploi étoit l'exécution littérale des Loix poſitives, & cette obſervation ſtricte des Loix eſt encore notre ſeul devoir en qualité de Juges ; c'eſt même ce qui rend nos fonctions plus auguſtes ; c'eſt parce que la Loi eſt notre guide, que nous ne craignons pas de nous égarer. Mais aujourd'hui quand nous plaiderons, en préſence d'un Roi Légiſlateur, la cauſe de la Nation, porterons-nous le reſpect pour les Loix actuellement exiſtantes juſqu'à n'oſer faire connoître ce qu'elles peuvent contenir d'abuſif, de

dur, ou même d'injuste ? Le devons-nous, Messieurs, nous sur-tout dépositaires de ce Code si redoutable ?

Non, Messieurs, le tableau des Loix les plus rigoureuses sera mis par vous sous les yeux d'un Roi qui veut le bonheur de ses Sujets; & si la nécessité qui les a fait introduire n'en permet pas l'abolition, comptez au moins, comptez avec assurance sur tous les soulagements qu'on doit attendre d'une humanité éclairée. La réformation générale des abus exige sans doute & du temps, & de grands travaux; attendons-la sans murmure : le cœur du Roi nous en est garant.

Tels sont, Messieurs, les grands objets qui vous occuperont dans vos Assemblées particulieres, & nul de vous ne me désavouera, si j'annonce que vous en prenez l'engagement en présence du Public assemblé, de ce Public qui juge les Magistrats, qui juge les Ministres, dont il n'est aucune Puissance sur la terre qui n'ambitionne le suffrage; de ce Public, osons le dire, Messieurs, à qui dans ce grand jour nous nous croyons attachés par de nouveaux liens, ceux de la reconnoissance.

Messieurs, la solemnité de ce jour & les grands événements qui nous frappent, ne nous feront point oublier que nous avons des larmes à répandre sur les Confreres que la mort nous a enlevés.

Nous avons perdu un ancien Magistrat (1), qu'une tranquille philosophie, l'amour des Lettres & des Arts, les charmes plus puissants de l'amitié avoient déjà séparé de nous depuis bien des années.

Attaché par des liens plus forts que ceux du sang même, à un frere dont le nom est célebre dans l'Europe savante, il avoit renoncé à tout pour être le compagnon de ses études & de ses travaux : il avoit consacré sa vie entiere à ce frere qui a consacré la sienne à instruire son siecle & la postérité.

Une perte plus récente vient de nous causer encore de nouveaux regrets. Vous attendez, Messieurs, que je vous parle de cet autre Magistrat (2) qui nous a été ravi dans un âge moins avancé, & qui étoit aussi cher à ses Confreres par la douceur de sa société, qu'utile dans ce Tribunal par la justesse de son esprit & par la vertu la plus dure.

Vous savez tous, Messieurs, combien il étoit fidele ami, parent tendre, zélé Citoyen, zélé Magistrat; mais vous ignorez peut-être jusqu'à quel point son attachement pour cette Compagnie s'est signalé dans les derniers instants de sa vie.

Il étoit entouré d'une famille vertueuse; & à laquelle il étoit cher, d'une épouse en larmes, d'un fils son unique espérance : ses vœux se tournerent vers vous, Messieurs, vers sa Compagnie alors dispersée, alors gémissante sous les coups qui avoient frappé toute la Magistrature; & sans être effrayé du malheur des temps, il chargea ceux qui lui survivroient de vous demander, comme la faveur la plus précieuse, d'adopter son fils. Ce dernier desir d'un pere expirant me fut porté dans la retraite où j'étois confiné. La lettre étoit

---

(1) M. de la Curne, Conseiller honoraire, Frere de M. de la Curne de Saint-Palaye, de l'Académie Françoise & de celle des Belles-Lettres.

(2) M. Petit de Leudeville ?

écrite

écrite de la main de sa veuve éplorée; & j'osai la comparer à ces illustres Républicaines qui dans les plus grands désastres alloient féliciter celui qui n'avoit pas désespéré du salut de la Patrie.

J'ai pensé, Messieurs, que cette anecdote touchante n'étoit pas indigne d'être rapportée dans cette auguste Assemblée. Elle honore la mémoire de celui que nous pleurons, & elle doit nous rendre bien cher le jeune homme que le Roi nommera sans doute pour remplacer un pere si respectable (1).

Au milieu de tant de malheurs, félicitons-nous, Messieurs, de retrouver à notre tête le plus ancien de tous les Magistrats du Royaume (2), & je puis dire sans exagération, le plus vertueux & le plus passionné pour le bien public. Ses organes affoiblis nous privent de la consolation de le voir assis parmi nous; mais son ame sera toujours présente à nos délibérations.

Pendant quatre ans de malheurs, vous l'avez vu, Messieurs, constamment & uniquement occupé de la grande affaire de l'Etat, &, quand tout sembloit désespéré, ne perdre jamais ni le courage, ni l'espérance.

Et nous, après quatre ans d'absence, avec quelle tendresse avons-nous été reçus dans ses bras paternels? Avec quelle satisfaction avons-nous retrouvé

---

(1) *M. Petit de Leudeville, fils du défunt, a été pourvu de la Charge de son pere, & installé le* 10 *Mars* 1775. *Lors de son installation dans la troisieme Chambre, M. le Président Choart lui adressa ce discours.*

« *Je n'ai rien à ajouter, Monsieur, aux éloges justes & flatteurs que l'illustre Chef de cette Cour nous a fait entendre du Magistrat dont vous allez remplir la place; dignes d'être consignés dans les fastes de la postérité la plus reculée, ils immortaliseront également & celui qui les a prononcés, & celui qui les a justement mérités.*

Je pourrois vous proposer pour modele le respectable Magistrat que nous regrettons. En est-il un plus intéressant pour vous? Je pourrois vous représenter sur-tout le pur & inviolable attachement qu'il eut pour cette auguste Compagnie, attachement qu'il a conservé jusqu'au tombeau; mais vous avez déjà prévenu nos desirs & nos conseils.

L'education que vous avez reçue dans le sein d'une famille si propre à vous former par ses avis & ses exemples; le soin que vous avez pris, à l'aide d'un guide aussi savant que modeste, de cultiver des talents naissants & naturels, tout est pour nous du plus heureux présage.

Cette Cour vous regarde comme un bien qui lui est propre, elle vous adopte comme un de ses enfants les plus chéris, elle vous voit entrer avec un secret plaisir dans cette noble carriere que vos ancêtres, depuis plus d'un siecle, ont si glorieusement parcourue.

Enfin si quelque motif peut tempérer la juste douleur que nous a causée la perte du digne Magistrat auquel vous succédez, c'est, Monsieur, la douce espérance de le voir revivre en vous: heritier de son nom, vous le serez de ses vertus ».

(2) *M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, reçu le* 18 *Décembre* 1702. (*Voyez* à la fin de ce Recueil l'éloge fait de ce Magistrat après sa mort, à la rentrée de la St. Martin 1776.

en lui, non cette raiſon froide & indifférente qui ſemble être le partage des vieillards, mais cette chaleur de ſentiment qui ne brille que dans la jeuneſſe? Vous le ſavez, Meſſieurs, s'il étoit poſſible que le zele des Magiſtrats pour le bien public eût jamais beſoin d'être ranimé, ce ſeroit chez ce vieillard, preſque centenaire, qu'il faudroit aller chercher les étincelles du feu dont il eſt embraſé.

GENS DU ROI,

Si l'antiquité a produit les Orateurs célebres qui ſont encore aujourd'hui nos modeles, c'eſt dans ces fameuſes Républiques, où un ſimple Citoyen pouvoit diſcuter les plus grands intérêts de l'Etat en préſence du Peuple. Aujourd'hui c'eſt à vous ſeuls qu'eſt réſervé le droit éminent & de parler au Peuple, & de veiller à l'intérêt public.

Exercés depuis long-temps dans cet auguſte Miniſtere, accoutumés à préparer les oracles de la Juſtice, honorés de la confiance de ce Public dont vous êtes les Défenſeurs, la Cour attend tout de votre zele & de vos lumieres; elle en attend, ſur-tout dans cet inſtant mémorable, de nouveaux efforts pour démaſquer l'iniquité, pour faire triompher la vérité, pour ſeconder les vues patriotiques d'un Roi qui ne voudra régner que par la juſtice.

Et vous, Orateurs du Barreau, vous qui avez pu ſacrifier à la rigueur des principes les intérêts les plus chers à preſque tous les hommes, ſortez, il en eſt temps, de ces retraites reſpectables, où vos talents ont été ſi long-temps enſevelis, & venez recevoir des mains du Public la ſeule récompenſe digne de vos vertus.

Paroiſſez auſſi, vous qui dans les temps les plus malheureux fûtes toujours de courageux Défenſeurs des Citoyens, vous dont la préſence a ſoutenu plus d'une fois la Juſtice chancelante, & qui dans ce jour fortuné jouiſſez du bonheur de vous voir réunis à ces illuſtres Confreres dont vos cœurs n'ont jamais été ſéparés.

Puiſſe la concorde régner éternellement dans cet Ordre déjà ſi célebre par la ſcience, par le génie, par l'intégrité, par une conſtance éprouvée dans de longues adverſités!

Magiſtrats, Orateurs, Citoyens de tous les Ordres, n'oublions jamais que le plus grand attentat contre une Nation eſt de ſemer un germe de diſſentions inteſtines dans chaque Province, dans chaque Ville, dans chaque Corps, dans chaque famille, & que le plus grand bienfait du Monarque, aujourd'hui ſi cher à ſon Peuple, eſt d'avoir paru en Pacificateur dans le Temple de Juſtice.

Couronnons l'ouvrage qu'il a ſi glorieuſement commencé, & achevons de confondre les auteurs des calamités publiques, en arrachant de nos cœurs tous les levains de diſcorde, & faiſant luire après les orages le jour le plus pur, le plus calme, le plus ſerein.

Il eſt prêt à luire ſur nous, Meſſieurs, ce jour tant deſiré; oublions les malheurs, excuſons les foibleſſes, ſacrifions les reſſentiments, & ne nous permettons qu'une noble émulation toujours dirigée vers le bien public

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous n'entreprenons pas aujourd'hui de vous tracer méthodiquement la nécessité, les avantages ou les bornes de quelques-unes des vertus dont l'assemblage constitue le parfait Magistrat. La Cour a-t-elle besoin ou d'encouragement, ou de regle de conduite ? & celle qu'elle vient de tenir dans les moments difficiles, ne doit-elle pas au contraire servir à jamais de leçon & de modele ?

Plus flattés, si nous le pouvions, de vous adresser un discours utile qu'un discours élégant & fleuri, nous ne vous promettons ni un ordre régulier ; ni des ornements étudiés. Vous allez entendre le langage simple & sans apprêt du sentiment. C'est le seul qui convienne à la circonstance présente.

Le Roi vient de vous rendre à vos fonctions, Messieurs, & la Nation vient d'applaudir à cet acte de justice. Ne nous occupons que du soin de nous acquitter dignement, & envers le Roi & envers la Nation. Vous ne nous désavouerez pas, Messieurs; votre existence ne vous sera chere qu'autant qu'elle sera utile au bien public, & elle n'y sera vraiment utile que lorsque le Roi vous ayant rendu une confiance entiere, aura détruit les obstacles qui enchaînoient ci-devant votre zele, & empêchoient l'Etat d'en recueillir le fruit.

Méritons un si grand bienfait par une conduite qui prouve que nous ne sommes sensibles à aucun autre intérêt qu'à celui du bien public.

Un Roi pacificateur desire effacer jusqu'au souvenir des malheurs qu'il vient de faire cesser. Loin de nos cœurs toutes animosités personnelles qui pourroient en rappeller la mémoire. Croyons, comme lui, que l'indulgence est la plus aimable des vertus, & la paix le plus précieux des biens. Offrons-lui le spectacle le plus digne de lui plaire, celui des intérêts particuliers mis en oubli, des ressentiments sacrifiés, de l'harmonie & de l'union rétablies, de la plus respectueuse modération. Dirigeons toutes nos démarches. En un mot attirons sa confiance, en lui en marquant une sans réserve. Eh ! combien n'en mérite pas un Roi juste, un Roi qui dès sa premiere jeunesse ne connoît de plaisir que ses devoirs; un Roi en garde contre les mauvais conseils, qui ne veut que des Ministres vertueux, qui les encourage à lui dire la vérité, qui ne leur accorde sa confiance qu'après qu'ils ont mérité & obtenu celle de la Nation ; un Roi enfin qui ne cherche son bonheur que dans celui de son Peuple, & qui n'aspire qu'à le soulager !

Ce Roi sage annonce dès-à-présent qu'il est convaincu que la maniere de lever les impôts peut encore aggraver leur poids; que la forme de la perception doit être assujettie à des regles fixes & connues; que le maintien de ces regles doit être confié à des Cours uniquement occupées de cet objet.

La justesse de son esprit lui fera bientôt tirer les conséquences naturelles de ces grands principes; il se convainquera que c'est s'exposer à manquer le but intéressant que lui-même & tant de sages Rois ses prédécesseurs se sont pro-

poſé, en établiſſant les Loix de l'impôt & les Cours chargées de leur exécution, que de ſe permettre d'ajouter ou de changer à ces Loix par des déciſions arbitraires, non connues des redevables ; que de ſouſtraire à la compétence des Cours une partie des impoſitions, & ſur-tout d'arrêter ou empêcher trop facilement l'exécution des Arrêts rendus par les Cours.

Il apprendra, avec ſurpriſe ſans doute, que depuis aſſez long-temps tous ces abus ſe ſont multipliés à l'excès, & que les plaintes réitérées des Cours n'ont encore pu obtenir qu'on s'occupât efficacement du ſoin de les faire ceſſer.

Le Miniſtre Citoyen (*M. Turgot*) à qui il vient de confier l'important département des Finances, ſera, nous oſons l'eſpérer, bien éloigné de croire l'Adminiſtration intéreſſée à prolonger la durée de pareils déſordres. Un Roi, ami des regles, s'empreſſera de les faire régner par-tout, & ſa juſtice préviendra les reſpectueuſes repréſentations que vous auriez à faire à ce ſujet.

Cette partie intéreſſante de la Nation, les foibles, ſi long-temps victimes de l'inégalité de la répartition, ou de la dureté de la perception, auront au moins des Juges aſſurés, dignes de leur confiance, toujours diſpoſés à écouter leurs plaintes & à les juger ſuivant les regles de la Juſtice. Ils ne craindront plus ni les concuſſions ſourdes, qui n'augmentent le produit de l'impôt qu'au profit de celui qui eſt chargé de le lever, ſans aucun avantage pour le Tréſor public; ni les inégalités de la répartition, qui ſouvent même, à l'inſu de l'Adminiſtration la mieux intentionnée, ſurcharge le pauvre ſans protecteur, de ce que pourroit & devroit porter le riche accrédité.

Le Contribuable, toujours à portée de faire entendre ſa réclamation & de la voir juger, croira plus aiſément qu'on n'exige de lui que ce qu'il doit payer, & dès-lors ſupportera moins impatiemment le fardeau des impoſitions néceſſaires encore pour fournir aux dépenſes indiſpenſables du Gouvernement, & pour ſatisfaire aux engagements immenſes de l'Etat.

Ce ſera alors, Meſſieurs, que vous jouirez pleinement du bienfait de votre rétabliſſement, parce que ce ſera alors que votre exiſtence ſera vraiment utile à la Nation.

Nous entrevoyons l'aurore d'un ſi beau jour; déjà la capitale vient de retentir des acclamations dues à un Roi qui s'occupe aſſiduement de ſon ſoulagement, & l'ame ſenſible du Prince a été touchée de cette expreſſion naïve de la reconnoiſſance & de l'allégreſſe publique.

Ah! ſi la ſeule eſpérance de pouvoir un jour rendre ſon Peuple content, a répandu la ſatisfaction dans ce cœur bienfaiſant, quelle ſera ſa félicité lorſque la ſageſſe aura achevé un ſi grand ouvrage! Nous verrons ſe fortifier de jour en jour cet accord précieux entre un Roi adoré & des Sujets fideles & reconnoiſſants; le bonheur d'un Peuple immenſe ſera l'ouvrage des ſoins paternels de ſon Roi; & par un juſte retour, le bonheur du Roi ſera accru par celui de la Nation.

Tels ont toujours été vos vœux, illuſtres victimes des malheurs qui viennent d'être réparés, vous qu'une mort prématurée pour la plupart, peut-être avancée par les chagrins & les inquiétudes, a enlevés pendant la durée du long orage que nous venons d'eſſuyer.

Quelle auroit été votre ſatisfaction, ſi vous aviez été témoins de ce que nous voyons, & plus encore, ſi vous le pouviez être un jour de ce que nous oſons pronoſtiquer pour l'avenir! Quel regret pour ceux qui ont partagé vos diſgraces, de ne pas vous voir partager avec eux la joie de l'heureux événement qui les a terminés.

Adorons les décrets de la divine Providence. Elle a étendu un bras rigoureux ſur le premier Tribunal du Royaume; elle lui a enlevé dans ces quatre dernieres années un nombre effrayant de Sujets difficiles à remplacer, pertes bien affligeantes ſans doute, & qu'on ſeroit tenté de regarder comme irréparables, ſi l'on n'étoit pleinement raſſuré par les vertus & les talents de ceux que la même Providence a conſervés!

Tandis que la mort exerçoit de ſi cruels ravages dans le premier & le plus auguſte Tribunal du Royaume, elle a ſemblé au contraire pendant un aſſez long temps épargner les Membres de la Compagnie dont nous avons l'honneur de partager les travaux.

Nous avions à trembler pour les jours intéreſſants d'un vieillard reſpectable (1), du Doyen de toute la Magiſtrature de France, qui après plus de ſoixante-onze ans de ſervices continus, éprouvoit à la fin de ſa carriere le cruel chagrin de voir attaquer l'exiſtence d'une Cour, que, comme un autre Neſtor, il avoit vu ſe renouveller plus d'une fois. Malgré les glaces de la vieilleſſe, ſon ame a toujours conſervé ſa force & ſa chaleur.

Il a attendu avec fermeté, & eſpéré avec confiance la fin de nos maux. Son attente n'a pas été trompée: il jouit de la joie de notre rétabliſſement; & ſi les infirmités, inſéparables de ſon grand âge, l'ont empêché d'y aſſiſter de corps, ſon ame étoit ſûrement alors au milieu de vous; elle y aura repris une nouvelle vigueur. Oui, nous eſpérons que la ſatisfaction qu'il goûte à préſent prolongera encore des jours précieux à la Magiſtrature, à ſes amis & à cette Cour témoin de ſes longs & importants ſervices.

Le Ciel n'a pourtant pas voulu nous accorder le rare avantage de n'avoir eu dans le cours de quatre années aucun de nos Confreres à regretter. Des infirmités habituelles ont terminé les jours d'un ancien Magiſtrats (2), qui après avoir long-temps partagé vos travaux les avoit abdiqués pour ſe livrer aux travaux plus tranquilles de la Littérature; rare exemple d'une amitié fraternelle! Dans le cours d'une vie aſſez longue, il ne s'étoit pas éloigné un ſeul jour d'un frere chéri, célebre dans la République des Lettres, par la profondeur & l'exactitude de ſes recherches ſur les anciens monuments de notre Hiſtoire. Le trépas ſeul a pu déſunir ces incomparables jumeaux, & l'on peut dire avec vérité que la mort de notre ancien Confrere a arraché au frere qui lui ſurvit la moitié de ſa vie.

Une perte plus imprévue & plus récente vient encore de nous affliger. Une maladie violente a ravi dans la force de l'âge un Magiſtrat (3) recom-

---

(1) M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides.

(2) M. de la Curne, Conſeiller honoraire, frere de M. de la Curne de Saint-Palaye, de l'Académie Françoiſe & de celle des Belles-Lettres.

(3) M. Petit de Leudeville.

mandable par ſa vertu, & ſur-tout par celle qui met le prix à toutes les autres, par l'attachement ſincere à la religion; homme juſte & modeſte, aſſidu à ſes devoirs, effrayé de leur importance, ne négligeant rien pour les remplir dignement, & craignant cependant de ne s'en être pas aſſez bien acquitté.

Abrégeons ce juſte tribut de nos regrets; les idées triſtes qu'il nous rappelle altéreroient la joie pure que vous avez achetée par de ſi longues alarmes.

Vous la partagez ſans doute avec nous, Ordre toujours cher à la Magiſtrature, conſacré particuliérement à l'étude des Loix & de la Juriſprudence, vous dont le zele a ſi ſouvent mérité l'approbation & les éloges des Cours; Barreau célebre, diſtingué depuis tant de ſiecles par les talents, les lumieres, & ſur-tout par la délicateſſe des ſentiments. Rendez-vous toujours dignes des fameux Juriſconſultes qui vous ont précédés; parvenez à leur réputation, en imitant leurs travaux & leur vertus.

Et vous dont les fonctions moins relevées ſont cependant néceſſaires à l'adminiſtration de la Juſtice, vous dont l'état vient enfin d'être rendu ſtable après de ſi violentes ſecouſſes, ſoyez aſſurés que la Cour n'oubliera jamais la conduite généreuſe de pluſieurs d'entre vous; qu'elle ne peut penſer qu'avec une admiration mêlée d'attendriſſement aux ſacrifices que leur a impoſés leur fidélité & leur attachement aux Loix; que le deſir ſincere de la Cour eſt de n'avoir en toutes occaſions que des éloges à donner à votre exactitude, & ſur-tout à votre déſintéreſſement dans vos fonctions.

Puiſſent à jamais, & la Magiſtrature, & tous ceux qui concourent à ſes travaux, n'offrir que des modeles de vertus & de talents qui leur aſſurent la faveur du Prince & l'applaudiſſement de la Nation!

Ce fait, la Cour s'eſt levée, & chacun de Meſſieurs s'eſt retiré dans la Chambre où il eſt de ſervice.

§. III.

Remiſe au nombre des minutes de la Cour du procès-verbal de la ſuppreſſion de la Cour, du 9 Avril 1771; de l'original de la proteſtation faite ledit jour, & du récit de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles le Mercredi-Saint 27 Mars 1771.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

Ce jour, après la rentrée de la Cour & les harangues finies, M. le Préſident de Boiſgibault a dit

Que le 9 Avril 1771, à cauſe de l'abſence forcée de M. le Premier Préſident (1), & celle de M. le Préſident Cordier de Montreuil qui étoit reſté à la campagne, il a eu l'honneur de préſider la Compagnie dans la Séance tenue

(1) *Voyez* page 559.

ledit jour, dans laquelle a été enrégistré un Edit donné à Verſailles au mois d'Avril de la même année, portant ſuppreſſion de la Cour.

Qu'il a été dreſſé un procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé dans ladite Séance; mais attendu la diſperſion ſubite de tous les Membres de la Cour, & que tous les greffes avoient été occupés par les Etrangers, ledit procès-verbal dont il a été fait trois copies ſignées de lui Préſident, n'a pu être mis au rang des minutes de la Cour. (*Voyez ce procès-verbal ci-devant, page 558*).

Que le même jour 9 Avril 1771, un grand nombre de Membres de la Cour, après être ſortis du Palais s'étant raſſemblés en la maiſon de lui Préſident, ont dreſſé une proteſtation tant contre la forme illégale des opérations faites ledit jour, que contre la prétendue ſuppreſſion de la Cour, laquelle proteſtation a été ſignée par huit de MM. les Préſidents; ſavoir, par lui Charpentier de Boiſgibault, & MM. les Préſidents Sallier, Choart, Fautras, de la Selle, Bernard, Hocquart & DE VERGÈS (1); par trente-deux de MM. les Conſeillers, & par MM. les trois Avocats-Généraux. (*Voyez ces proteſtations ci-devant page 572*).

Que ledit jour 9 Avril 1771, ſe trouvant ſeul dans le cas de rendre compte à la Cour de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles le Mercredi de la Semaine-Sainte 27 Mars précédent, attendu l'exil de M. le Premier Préſident, & l'abſence de M. le Préſident Cordier de Montreuil, il s'étoit préparé à en faire le récit aux Chambres aſſemblées ledit jour 9 Avril 1771, jour de la rentrée de Quaſimodo, ce qu'il n'a pu exécuter, attendu les violences faites ledit jour à ladite Cour, laquelle fut contrainte de ſe ſéparer ſans avoir eu la liberté de former aucune délibération. (*Voyez ce récit ci-devant, page 569*).

Qu'il eſtime que ſon premier devoir, au moment du rétabliſſement de la Cour, eſt de repréſenter tant ledit procès-verbal que ladite proteſtation & la copie du récit par lui projeté à l'effet d'être dépoſé au greffe, pour être mis au rang des minutes.

Et à l'inſtant a repréſenté deux des triples dudit procès-verbal, de lui ſignés, enſemble l'original de ladite proteſtation ſouſcrite comme deſſus, & une copie du récit qu'il s'étoit préparé de faire à la Cour, ſignée de lui; leſquelles pieces il a remiſes ſur le bureau.

Lecture faite deſdites pieces, & la matiere miſe en délibération,

Il a été arrêté que leſdites quatre pieces ſeroient miſes entre les mains du Greffier pour reſter au rang des minutes, leſquelles ſont demeurées ci-jointes.

Nota. *L'un deſdits deux triples du procès-verbal de ſuppreſſion de la Cour eſt demeuré joint aux minutes de la date du 21 Novembre 1774, & l'autre à la date du 9 Avril 1771.*

---

(1) Deux jours après inſtallé Avocat-Général de la Commiſſion intermédiaire.

§. IV.

Députation au Roi, pour le remercier du rétablissement de la Cour.

Du 21 Novembre 1774.

La Cour a arrêté qu'il seroit fait une députation au Roi, pour le remercier du rétablissement de la Compagnie, & que les Gens du Roi seroient présentement mandés & chargés de se retirer vers Sa Majesté, pour savoir le jour & l'heure où il lui plairoit recevoir la députation de la Cour.

Du Lundi 28 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que, conformément à l'Arrêt de la Cour du 25 du présent mois, il s'étoit rendu au Palais hier Dimanche 27, sur les sept heures du matin, en robe noire, ainsi que MM les autres Députés, qui étoient, savoir :

MM. les Présidents Cordier de Montreuil, Charpentier de Boisgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle d'Echuly, Bernard & Hocquart;

MM. les Conseillers Delaville du Portault, Dionis du Séjour, Mesnet, Leschassier de Mery, Frédy de Caubertin, Fagnier de Montflambert, Billard, Sutaine, Leduc, Chrestien, Taupinart de Tillieres, Lescot, Sallier, Claret, Benard, & Poitevin de Messemy;

MM. les Gens du Roi Bellanger, Avocat-Général; Terray de Rosieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, & Clément de Barville, Avocats-Généraux;

Et M^e^. Outrequin, Greffier en chef.

Qu'après avoir entendu la Messe célébrée dans la Chapelle de la Cour, ils étoient tous partis à huit heures & demi du matin, après le départ de MM. du Parlement.

Qu'étant montés en carrosse au-bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, ils ont trouvé un détachement des Gardes des Fermes à cheval, revêtus de leurs bandoulieres, qui les ont accompagnés pendant tout le chemin tant en allant qu'en revenant; qu'étant sortis de la Ville, ils ont trouvé dans divers endroits des détachements de Maréchaussées qui leur ont rendu les honneurs accoutumés; qu'ils sont arrivés à Versailles sur les onze heures & demie, & sont descendus dans la Cour des Princes, où ils ont trouvé Cinget, Huissier que la Cour avoit envoyé devant, & qui les a amenés dans la Chambre du Conseil au rez-de-chaussée, qui leur avoit été préparée à côté de celle des Ambassadeurs où étoient MM. les Députés du Parlement; qu'ils ont trouvé des rafraîchissements que le Roi leur avoit fait préparer.

Que sur le midi, M. le Duc de la Vrilliere, Ministre & Secretaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & le sieur Lallemant de Nantouillet, sont venus chercher le Parlement, & après l'avoir conduit à

l'Audience du Roi, l'ont reconduit dans la même salle où ils étoient venus le prendre.

Que tout de suite les mêmes sont venus prendre la Cour dans la salle où elle étoit assemblée; après avoir averti Messieurs que le Roi étoit prêt à les recevoir, les ont conduits dans la chambre du Roi, Messieurs marchants deux à deux en l'ordre accoutumé, leur bonnet à la main, suivis des Gens du Roi.

Qu'ils avoient trouvé le Roi vêtu de violet, assis dans son fauteuil; à sa droite étoit MONSIEUR, Frere du Roi, & à sa gauche M. le Comte d'Artois, aussi Frere du Roi; derriere le fauteuil du Roi étoient les Grands-Officiers de la Couronne & de sa Maison, M. de Miroménil, Garde des Sceaux, & les autres Ministres, & les principaux Seigneurs de la Cour.

Qu'après les révérences ordinaires & les marques de respect accoutumées, lui Premier Président s'étant approché plus près de sa Personne, a dit:

SIRE,

Le premier instant de votre regne a été marqué par des acclamations, témoignages de l'amour des Peuples & de leurs espérances.

Ceux qui n'avoient point encore été admis aux pieds de votre Trône ont aujourd'hui l'avantage de pouvoir être les interpretes d'un Peuple heureux.

Votre regne, Sire, sera celui de la justice. Vos immortels Ancêtres ont occupé & affermi pendant huit cents ans le premier Trône de l'Univers; après huit siecles de combats & de gloire, il est temps d'obtenir la tranquillité & le bonheur.

Le temps est venu, Sire, où les hommes plus éclairés savent que les vertus qu'ils doivent révérer sont les vertus pacifiques, la bienfaisance, & sur-tout la justice, qui est la vraie bienfaisance des Rois.

C'étoit un Législateur que nous demandions, Sire, & les premiers actes de votre administration ont fait reconnoître en Votre Majesté celui que la Providence nous a destiné.

Des Loix sages introduiront des mœurs pures, des Loix sages rendront l'Etat puissant par le bonheur des Particuliers; des Loix sages peuvent seules rendre le bonheur du Peuple solide & durable: car les effets de la seule bienfaisance ne sont jamais que momentanés.

Ministres de la Loi, nous oserons offrir à Votre Majesté le fruit de nos travaux & de notre expérience, & elle ne nous refusera pas la gloire de contribuer aux grandes réformations que dictera sa sagesse. Heureux, si notre existence peut devenir utile, & à un Roi (il nous est permis de le dire après Votre Majesté elle-même), à un Roi qui nous rend au vœu de la Nation, & à la Nation à qui nous devons le retour des bontés du Roi notre Maître!

Après tant de bienfaits, Sire, ce sont les seuls vœux que nous puissions encore former.

Qu'ensuite le Roi leur avoit fait l'honneur de répondre : « Je vois » avec plaisir vos sentiments & votre reconnoissance. Je ne doute pas de votre

» zele pour le bien de mon ſervice, & de votre exactitude à vous conformer » à mes volontés. Comptez ſur ma bienveillance & ma protection ».

Après quoi, lui Premier Préſident demanda au Roi, au nom de la Compagnie, la permiſſion de rendre ſes reſpects à la Reine. A quoi Sa Majeſté répondit qu'elle le vouloit bien. Enſuite après avoir ſalué le Roi par de profondes révérences, ils s'étoient retirés, & avoient été reconduits dans la même ſalle d'où ils étoient partis, & de la même maniere qu'ils avoient été conduits à l'Audience du Roi.

Ce fait, M. le Duc de la Vrilliere & le Grand-Maître des cérémonies ont paſſé dans la ſalle où étoient MM. les Députés du Parlement, & après les avoir conduits à l'Audience de la Reine, les ont reconduits comme ils avoient fait précédemment.

Après quoi ils ſont venus prendre MM. les Députés de la Cour, & les ont conduits chez la Reine dans le même ordre qu'ils les avoient conduits chez le Roi. La Reine étoit dans ſon appartement, aſſiſe dans un fauteuil élevé ſur une eſtrade; derriere elle étoient les Dames de ſa Cour, & ſes principaux Officiers. M. le Premier Préſident, après les révérences ordinaires, s'étant approché de la Reine, lui a adreſſé le diſcours ſuivant :

« M A D A M E,

» La juſtice eſt la vertu des grands Rois; la bonté ſemble être le partage » d'une Reine adorée de ſon Peuple.

» On avoit déjà vu votre ame ſenſible émue des pleurs des malheureux, » & vos mains bienfaiſantes avoient daigné les ſecourir. Le cri de leur re» connoiſſance s'étoit fait entendre juſques dans les déſerts où nous étions » relégués.

» Rappellés par le Roi dans la Capitale, nous avons trouvé un Peuple entier » proſterné aux pieds de ſes Maîtres, partagé entre le reſpect & la tendreſſe, » également captivé par les bienfaits du Roi, & par la touchante affabilité de » Votre Majeſté.

» Il nous eſt enfin permis de porter nos hommages à Votre Majeſté elle» même, & nous rendons graces au Ciel, Madame, d'avoir donné à la France » la Princeſſe la plus digne de faire le bonheur d'un Roi qui fait celui de toute » la Nation.

La Reine leur a fait l'honneur de leur répondre :

« Je ſuis bien ſenſible aux ſentiments que vous me montrez. Votre fidélité » & votre ſoumiſſion pour le Roi vous aſſureront ma bienveillance ».

Qu'enſuite après avoir ſalué la Reine par de profondes révérences, ils ſe ſont retirés & ont été reconduits dans la même ſalle d'où ils étoient partis, par M. le Duc de la Vrilliere, le Grand-Maître & le Maître des cérémonies.

Après quoi MM. les Députés ont monté dans leurs carroſſes pour retourner à Paris dans le même ordre qu'ils étoient partis, & ſe ſont rendus chez M. le Premier Préſident.

Sur quoi la Compagnie a arrêté d'un vœu unanime qu'il ſeroit fait regiſtre

du récit fait par M. le Premier Préſident, de ſes diſcours faits au Roi & à la Reine, & des réponſes de Leurs Majeſtés.

§. V.

Députation de la Cour des Aides au Parlement.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

Ce jour, M. le Premier Préſident a dit que le Roi ayant rétabli les anciens Officiers du Parlement dans leurs fonctions, ainſi que ceux de la Cour, il eſtimoit qu'il ſeroit convenable d'envoyer un Député au Parlement pour lui témoigner la part que la Cour avoit priſe à ſa diſgrace, qui étoit commune entre les deux Compagnies, & la joie qu'elle reſſent de l'heureux événement qui rendoit aux vœux de la Nation la premiere Cour du Royaume.

Sur quoi la Cour a arrêté qu'un des Greffiers en chef ſe tranſporteroit au Parlement pour le féliciter ſur le rétabliſſement de ſes Membres. Et à l'inſtant elle a chargé M. Leprince, Greffier en chef, d'exécuter la préſente délibération.

Du 7 Décembre 1774.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. Leprince, Greffier en chef de la Cour, a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 21 Novembre dernier, il s'étoit rendu le Vendredi 2 du préſent mois, neuf heures du matin, en la Grand'Chambre du Parlement, les Chambres aſſemblées pour les Mercuriales; qu'il fut introduit dans la Chambre, & s'étoit placé dans le banc qu'occupent ordinairement les Gens du Roi aux Audiences ſur les bas-ſieges, ainſi qu'avoit fait avant lui le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, qui étoit chargé par ſa Compagnie de pareille commiſſion; que là, debout & couvert, adreſſant la parole à M. le Premier Préſident du Parlement, il a dit :

« Monsieur,

» La Cour des Aides me charge de vous témoigner combien elle a vu avec » joie l'événement heureux qui vient de vous rendre à vos fonctions. Les » ſoupçons qu'on étoit parvenu à ſemer autour du Trône ſont enfin diſſipés : » & le Roi vient de ſignaler ſon avénement à la Couronne par l'acte le plus » éclatant de ſa juſtice, en rendant à la Magiſtrature toute ſa ſplendeur ; les » vœux de la France entiere hâtoient depuis long-temps ce moment fortuné, » & les applaudiſſements les plus univerſels & les moins équivoques rendent » ce jour à jamais mémorable.

» La Cour des Aides qui partageoit votre diſgrace & qui participe aujour- » d'hui au même bienfait, jouit de la ſatisfaction la plus pure en retrouvant » dans ce ſanctuaire de la Juſtice ces mêmes Magiſtrats que les Rois avoient

» ſi long-temps honorés de leur confiance, & qui par leur attachement in» violable aux Loix auroient mérité de la conſerver toujours ».

Qu'après ce diſcours fini, M. le Premier Préſident du Parlement avoit répondu :

« MONSIEUR,

» La Cour eſt très-ſenſible à l'attention de la Cour des Aides, à laquelle » elle doit une reconnoiſſance particuliere.

» La ſatisfaction que la Cour reſſent du retour des Loix & de leurs Miniſ» tres, ne peut être complette qu'autant que la Cour des Aides rentre avec » elle dans ſes fonctions, qui n'ont été interrompues que par l'effet du zele » que la Cour des Aides a montré pour le rétabliſſement de la Cour. Elle » n'oubliera point les monuments de cette affection fraternelle qui paſſeront à la » poſtérité ; & elle vous charge de lui dire qu'elle compte toujours ſur la con» tinuation de ſes bonnes graces ».

Après quoi lui M. Leprince s'étoit retiré, après avoir ſalué MM. de la Cour du Parlement.

§. VI.

La Cour reçoit les compliments du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Monnoies.

Du Mercredi 7 Septembre 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il venoit d'être averti que M. Gilbert de Voiſins, Greffier en chef du Parlement, M. Henri, Greffier en chef de la Chambre des Comptes, & le Greffier en chef de la Chambre des Monnoies, devoient venir complimenter la Cour.

Et à l'inſtant un Huiſſier de la Cour a averti qu'ils demandoient à entrer en la Chambre. M. le Premier Préſident a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer le Greffier en chef du Parlement, & de le faire placer au banc des Gens du Roi.

M. Gilbert de Voiſins étant entré & placé au banc des Gens du Roi, a dit :

« MESSIEURS,

» Chargé par le Parlement de vous aſſurer de la ſatisfaction qu'il reſſent du » rétabliſſement d'une Cour qui ayant partagé ſes diſgraces devoit auſſi par» tager les bienfaits d'un Prince reſtaurateur de l'ordre public & des Loix, » que ne puis-je m'acquitter de l'honorable fonction qui m'eſt confiée, d'une » maniere digne de la Cour dont j'ai le bonheur d'être aujourd'hui l'interprete, » & de celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler !

» L'admiration de la France & de l'Europe entiere eſt le prix de votre » fermeté & de votre courage dans les malheurs qui ont accablé la Magiſtra- » ture. Les tranſports de la reconnoiſſance publique ont célébré, au moment » de votre retour, l'héroïſme patriotique qui vous a fait ſacrifier au ſalut de » la Patrie ce que les hommes ont de plus cher. Après des éloges auſſi élo- » quents, que nous reſte t-il à vous dire, Meſſieurs, qui ſoit digne de vous?

» La diſperſion de ce Corps antique, gardien des Loix, conſervateur de » l'ordre public, qui juſqu'alors avoit réſiſté à toutes les ſecouſſes qui dans les » différents ſiecles ont ébranlé la Monarchie, bien-loin de vous abattre, a ſemblé » augmenter votre courage; & la crainte d'un ſort ſemblable n'a pu vous » détourner du chemin de l'honneur & de la vertu. La foudre même tombant » ſur vous a pu vous détruire, mais non pas vous vaincre; & votre fermeté, » conſignée dans les faſtes de l'Empire François, fera l'admiration de la poſ- » térité la plus reculée. Le nom à jamais illuſtre du Magiſtrat qui préſide » cette Compagnie ſera placé dans ces faſtes, à côté de celui des Harlay » & des Molé. Comme eux, Citoyen, Magiſtrat, Orateur digne des beaux » ſiecles de la Grece & de Rome, Savant auſſi modeſte que profond, que » manquoit-il à ſa gloire? d'etre, comme eux, éprouvé par l'adverſité. Ses » malheurs & ſa conſtance ont appris à l'Univers entier que, dans la profeſſion » paiſible de la Juſtice, il eſt des Héros qui ne le cedent point à ceux des » armées, & qui même ont l'avantage ineſtimable de ne devoir qu'à eux- » mêmes & à leurs vertus ſeules, ce que les Héros guerriers partagent avec » des millions de combattants.

» Elle eſt enfin diſſipée cette nuit d'horreur pendant laquelle la vertu gé- » miſſoit dans l'oppreſſion, cette nuit pendant laquelle l'ambition, l'intrigue » & la vengeance ſe flattoient d'avoir conſommé la ruine des Loix, & d'avoir » ſcellé le tombeau de l'antique Magiſtrature. Elle a diſparu cette nuit dé- » ſaſtreuſe, dont le ſouvenir ne doit plus rappeller à l'avenir que le nouveau » jour qu'un aſtre bienfaiſant vient de faire luire parmi nous. Ses premiers » regards ont confondu l'impoſture, ont fait taire l'envie, ont diſſipé la ca- » lomnie. Il commence à luire ſur nous ce jour tant deſiré. Les Loix vont » reprendre leur ancien éclat; les mœurs, leur antique pureté; la concorde » & la paix vont rendre à cet Empire ſon ancienne ſplendeur : mais ce qui » fait la certitude & la baſe de notre félicité, c'eſt que cet être bienfaiſant, » dont les ſalutaires influences ont déjà produit de ſi grands effets, eſt à peine » entré dans la brillante carriere qu'il a à parcourir, & que, pendant une » longue ſuite d'années, ſes bienfaits & ſa gloire croiſſant de jour en jour, » rallumeront de plus en plus dans tous les cœurs françois l'amour du bien » public, & mettront le comble au bonheur & à la félicité des Peuples ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a répondu :

« Monsieur,

« La Cour a été ſenſible à ſa diſgrace comme à un coup porté à l'Etat. » Cependant au milieu du déſaſtre général, chaque Membre de la Compagnie

» s'est peut-être félicité de subir le même sort que la premiere Cour de » France, & a espéré d'être associé à sa gloire, étant associé à ses mal» heurs.

» Le Roi a comblé nos vœux, en rappellant les deux Cours dans la même » journée; celui qui a reconnu l'empire des Loix, a dû rétablir en même » temps tous leurs Ministres.

» Nous vous prions, Monsieur, de dire au Parlement jusqu'à quel point » nous sommes touchés des assurances que vous nous donnez de son affection » fraternelle, & de l'assurer de notre vive reconnoissance.

» La Cour me charge, Monsieur, par un vœu unanime, de vous dire aussi » combien elle est flattée que les sentiments du Parlement lui aient été » portés par l'héritier d'un nom cher à la Magistrature, & respecté dans toute » l'Europe, qui, lui-même, par de rares vertus, par une sagesse prématurée, » par le courage héroïque avec lequel il s'est dévoué pour la cause publique, » s'est montré digne, dès ses plus jeunes années, du plus vertueux pere & » de son vénérable aïeul, dont la mémoire ne périra jamais (1).

Et ledit M. Gilbert de Voisins, après avoir salué la Cour, s'est retiré:

Ensuite M. le Premier Président a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, Me. Henry étant entré en la Chambre & placé au banc des Gens du Roi, a dit:

---

(1) *M. Gilbert de Voisins, Greffier en chef du Parlement, s'absenta pour ne pas se trouver au Parlement par* interim, *composé de MM. du Conseil. Son absence détermina M. le Chancelier à prier M. de Moras, ancien Contrôleur-Général, oncle de Mme. Gilbert, à passer chez lui. M. de Moras étoit incommodé. M. le Chancelier se rendit chez lui, & le pressa de solliciter son neveu, mais il fut refusé. M. de Moras répondit qu'il connoissoit son neveu pour avoir* de l'honneur & de la conscience. *M. le Chancelier envoya M. Menard de Choutzy, l'un des premiers Commis de M. de la Vrilliere, chez Mmes. Gilbert, l'une mere, l'autre femme de M. Gilbert, pour découvrir le lieu de sa retraite. Aussi-tôt qu'on l'eut apprise, M. le Chancelier dépêcha un courier porteur d'ordres. M. Gilbert remit au courier la réponse suivante : « Monsieur, par obéïssance aux ordres du Roi, » auxquels je serai toujours très-soumis, je pars pour Paris : mais je déclare en » même temps que ma conscience, mon honneur & mon devoir ne me permettent » pas de faire aucune fonction d'un Office que je regarde comme n'existant plus. » C'est au Parlement que j'ai prêté serment, je ne puis faire de service qu'avec le » Parlement & comme le Parlement, & je serai à jamais attaché à ce Corps res» pectable. C'est dans ces sentiments que j'ose supplier le Roi de vouloir bien » accepter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le suppliant d'assi» miler mon sort à celui des autres Membres de ma Compagnie ».*

En conséquence de cette réponse, M. Gilbert fut exilé à Bressuire en Bas-Poitou.

« Messieurs,

» Dès le 14 du mois dernier, la Chambre des Comptes m'a honoré de la
» commiſſion dont je m'acquitte aujourd'hui ſeulement, parce que vos va-
» cances & des circonſtances particulieres ne m'ont pas laiſſé juſqu'à préſent
» la liberté d'y ſatisfaire. La Chambre informée que le Roi vous avoit rap-
» pellés, & que vous reprenez vos ſéances ordinaires, m'a chargé de venir
» vous complimenter en ſon nom, & vous témoigner qu'elle prend toute la
» part poſſible à tout ce qui peut vous intéreſſer ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a dit :

« Monsieur,

» Le même ſentiment anime tous les Magiſtrats du Royaume, & la Cour
» n'a jamais douté de l'intérêt que la Chambre a pris à ſes malheurs, qui
» étoient ceux de l'Etat ; elle reçoit avec la plus vive reconnoiſſance les aſ-
» ſurances que vous êtes chargé de nous en donner. Nous vous prions auſſi,
» Monſieur, de dire à la Chambre qu'au milieu du malheur général, ce
» fut toujours pour la Cour une conſolation bien ſenſible de ſavoir qu'au
» moins le dépôt ſacré confié à la Chambre, avoit été reſpecté, & ne lui
» avoit pas été arraché pour être tranſporté dans des mains beaucoup moins
» dignes ».

Et ledit M^e^. Henry s'eſt retiré après avoir ſalué la Cour.

Enſuite M. le Premier Préſident a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer M^e^. Guendré de Ferriere, Greffier en chef de la Chambre des Monnoies, lequel étant entré & placé au banc des Gens du Roi, a dit :

« Monsieur,

» La Cour des Monnoies m'a chargé de venir vous témoigner tout l'in-
» térêt qu'elle prend à votre retour, & de vous aſſurer de ſa part qu'elle en
» reſſent la plus vive ſatisfaction ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a répondu :

« Monsieur,

» La diſgrace que la Cour a éprouvée a dû être ſenſible à tous Magiſtrats
» attachés aux Loix, & nous n'avons jamais douté qu'elle ne fût vivement
» reſſentie par la Compagnie dont vous nous exprimez les ſentiments. Nous
» vous prions, Monſieur, d'être auſſi auprès d'elle l'interprete de la recon-
» noiſſance de la Cour ».

Et ledit M^e^. Guendré de Ferriere s'eſt retiré après avoir ſalué la Cour.

§. VI.

Discours de M. le Président Choart, à la premiere séance de la troisieme Chambre de la Cour des Aides, le 25 Novembre 1774.

Eloigné de vous, Messieurs, par des ordres rigoureux, mais respectables, nous avons toujours été réunis par les sentiments de nos cœurs. Dans le silence de ma retraite, je pensois, avec un secret plaisir, à ces instants fortunés que j'avois eu l'avantage de passer avec vous, mais bien plus encore à la douce espérance de les voir renaître un jour. Nous attendions avec une timide & respectueuse confiance le moment heureux de notre rappel. Enfin nos desirs sont exaucés : rien de plus flatteur que de vous voir aujourd'hui rassemblés & rendus à vos Charges & aux vœux du Public. Nous en sommes redevables, Messieurs, à la justice & à la bonté du Roi, à cette noble fermeté avec laquelle nous avons soutenu ses véritables intérêts & les Loix du Royaume, que nous n'aurions pu abandonner sans trahir nos devoirs & nos serments ; à notre inviolable attachement pour cette auguste Compagnie, que nous avons regardée comme toujours subsistante dans son illustre Chef, & dans ses Membres ; enfin à ce généreux désintéressement, digne de Magistrats vertueux & fideles, qui nous a portés à faire le sacrifice de nos fortunes. Animés du même zele, Messieurs, & rendus à nos fonctions avec les éloges & la distinction dont le Roi a daigné nous honorer; que d'avantages & sa Personne sacrée & la Justice, dont il mérite d'être nommé le restaurateur, & le Peuple, qui gémissoit depuis si long temps, privé de la protection & de l'appui qu'il avoit toujours trouvés dans cette Cour, ne doivent pas attendre de notre rétablissement !

L'hommage que je rends à vos vertus, Messieurs, la justice & la vérité ne le désapprouveront jamais. Je ne suis en ce jour que leur foible interprete, mais interprete fidele des sentiments du Public.

§. VII.

Différents Sieges du ressort de la Cour viennent la complimenter.

Le 14 Décembre 1744, M^e^. de Bry, Conseiller en l'Election de Saint-Quentin, député de sa Compagnie, vient complimenter la Cour sur son heureux rétablissement.

Le même jour, le sieur Blondel, Officier du Grenier à sel de Saint-Quentin, député de sa Compagnie, complimente la Cour.

Le 20 Décembre suivant, les sieurs de Sains & Carbon, Officiers de l'Election de Rheims, députés de leur Compagnie, complimentent la Cour. M. le Premier Président leur répondit en ces termes :

« La Cour reçoit vos hommages avec d'autant plus de satisfaction, qu'elle

» en

» en reconnoît toute la pureté. Le Bailliage de Rheims a donné comme vous
» des exemples de courage & de vertu. Quand on est aussi attaché aux
» Ministres de la Loi, on l'est nécessairement à la Loi même, & cet atta-
» chement est garant de votre exactitude dans l'exercice de vos fonctions
» ordinaires. La Ville de Rheims a marqué dans tous les temps le zele le
» plus inviolable pour le service de nos Souverains & pour leurs personnes:
» vous allez être les premiers témoins du serment que le Roi doit prêter pour
» le bonheur de ses Peuples ; vous lui reporterez aussi des premiers l'assu-
» rance de leur fidélité & les vœux de leur amour».

Le même jour 20 Décembre, les sieurs Blavier & Jacob, Députés du Siege Royal des Traites foraines de Rheims, complimentent la Cour.

Ledit jour, la Cour reçoit une lettre de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. La Cour a arrêté que le Greffier en chef de la Cour seroit chargé de répondre au nom de la Compagnie à ladite lettre.

Le 23 Décembre, le sieur Hurtaut, Président du Grenier à sel de Rheims, complimente la Cour au nom de sa Compagnie.

Le 18 Janvier 1775, le Président de l'Election de Paris complimente la Cour au nom & à la tête de sa Compagnie.

Le 25 Janvier, les sieurs Heraut & Carpentier, Députés de l'Election de Beauvais, complimentent la Cour au nom de leur Compagnie.

§. VIII.

Commissaires nommés pour le rétablissement des Greffes.

Du Lundi 28 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'en exécution des Articles VII & VIII de l'Edit de Novembre présent mois, portant rétablissement de la Cour, les minutes, registres & papiers de la Cour devoient être rapportés dans les lieux de la séance de la Cour, où ils étoient par le passé, ainsi que les minutes du greffe du Parlement & des greffes des Conseils supérieurs, relatives aux matieres dont la connoissance appartient à la Cour.

Que pour constater le rétablissement en la Cour desdits minutes, registres & papiers, d'une maniere judiciaire, pour en charger les Greffiers en chef de la Cour, il proposoit de nommer des Commissaires, deux de la premiere, & un de chaque Chambre, à l'effet de faire un inventaire très-sommaire desdites remises avec l'un des Greffiers en chef de la Cour, en présence des Gens du Roi; lesquels Commissaires seront en outre chargés de procurer la restitution des ornements, vases sacrés & autres effets qui ont servi ci-devant à la Chapelle de la Cour.

Sur quoi la matiere mise en délibération, a été arrêté qu'il sera nommé des Commissaires pour procéder à l'inventaire sommaire desdits registres & autres objets qui doivent être rapportés en la Cour, en présence du Procureur-Général, & de l'un des Greffiers en chef de la Cour.

§. IX.

Remontrances sur le Lit de Justice, pour le rétablissement de la Cour.

Du Lundi 28 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres assemblées, a été arrêté qu'il sera nommé des Commissaires pour examiner les Edits enrégistrés en la Cour, en la Séance tenue par M. le Comte d'Artois, Frere du Roi, le 12 du présent mois.

Du Lundi 10 Avril 1775.

Ce jour, les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que la premiere partie des Remontrances sur les Loix enrégistrées en la Séance tenue par M. le Comte d'Artois, le 12 Novembre 1774, étoient rédigées, & qu'il étoit question d'en faire la lecture.

La lecture faite,

La matiere mise en délibération,

La Cour a unanimement arrêté lesdites Remontrances pour être incessamment présentées à Sa Majesté.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances de la Cour des Aides, arrêtées le 10 Avril 1775.

SIRE,

Votre Cour des Aides n'a paru jusqu'à présent devant Votre Majesté que pour lui porter ses hommages, & les témoignages de sa respectueuse reconnoissance.

Cependant, Sire, dans ce jour auguste, où des Loix (monuments éternels de votre justice) ont été publiées avec le plus grand appareil, nous avons espéré qu'il nous seroit encore permis d'implorer cette Justice même, pour obtenir des explications nécessaires sur plusieurs Articles qui intéressent essentiellement l'ordre public & les Loix fondamentales de votre Royaume, & pour faire connoître à Votre Majesté les suites que pourroit avoir une disposition qui concerne spécialement votre Cour des Aides.

Votre Parlement a réclamé les droits de toute la Magistrature; les Princes de votre Sang & les Pairs de France ont réclamé ceux de la Pairie, ces droits si chers à la Nation, qui les regarde comme des restes précieux de son ancienne constitution. Nous avons cru devoir attendre l'effet de ces démarches; & pour ce qui intéresse particuliérement votre Cour des Aides, nous avons espéré, Sire, qu'il seroit toujours temps de faire entendre à Votre Majesté nos justes représentations. Le rétablissement de la Magistra-

ture a été préparé dans le silence : aucune des Cours, aucun même des Magistrats sur le sort desquels il a été statué, n'a été entendu ni de Votre Majesté, ni de ses Ministres. Votre intention, Sire, n'a pas été d'anéantir indirectement votre Cour des Aides, dans le moment où vous veniez de la rétablir ; ni de porter aucune atteinte irréparable aux droits & à l'essence de cette Cour, dont certainement la constitution n'étoit connue d'aucun de ceux qui ont été appellés dans votre Conseil.

Nous ne dissimulerons point à Votre Majesté qu'à la lecture des Articles XXIII & XXIV de l'Ordonnance envoyée à votre Cour des Aides, ainsi que des Articles XXVI & XXVII de celle qui a été portée par Votre Majesté à son Parlement, nous fûmes effrayés de la conformité trop frappante de ces dispositions avec ce fameux Article III de l'Edit de Décembre 1770, qui avoit annoncé qu'à l'avenir les Loix les plus immuables pourroient être détruites par le seul acte d'une volonté momentanée, enrégistrée en la présence du Roi lui-même, ou des personnes chargées de ses ordres.

Cependant, Sire, nous n'avons jamais pu croire que l'intention manifestée dans cet Article III fût celle de Votre Majesté ; & notre confiance dans votre justice nous a toujours fait espérer des éclaircissements propres à calmer nos alarmes, & à rendre aux Loix leur stabilité.

Nos espérances n'ont point été trompées ; Votre Majesté a déclaré à toute la France, par sa réponse au Parlement, qu'elle n'a jamais voulu *porter atteinte aux Loix primordiales, qui ne sauroient être changées.*

Cet aveu de Votre Majesté, quoique conçu en termes généraux, est fait pour rassurer la Nation.

Les Loix primordiales ne peuvent point être douteuses ; elles sont consignées dans les monuments de notre Histoire ; elles ont souvent été rappellées dans ces Loix postérieures qui sont l'ouvrage des Rois vos Ancêtres & vos Prédécesseurs ; elles ont été continuellement invoquées dans tous les actes émanés soit des Etats-Généraux, soit des Cours souveraines ; enfin elles sont gravées en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François. Il étoit donc inutile de les renouveller, & il nous suffit d'être assurés que Votre Majesté ne veut point opposer la puissance à l'exécution de ces Loix qui *ne sauroient être changées.*

Vous ne nous permettez pas, Sire, d'entrer dans d'autres explications ; vous nous défendez *d'agiter des questions qui n'auroient jamais dû être élevées.*

Mais Votre Majesté n'a point oublié par qui & dans quelles circonstances elles ont été élevées.

Croyez, Sire, que la Magistrature entiere a gémi d'avoir à défendre les droits les plus sacrés de la Nation, en présence d'un Roi que nous savions bien qui ne vouloit pas les enfreindre.

Croyez que nous avons détesté l'imprudence coupable de ceux qui ont voulu déchirer un voile que nous aurions toujours respecté ; & que nous ne l'avons attribuée qu'au projet, non moins coupable, d'exciter les troubles à la faveur desquels on vouloit nous anéantir.

En pourrez-vous douter, Sire, si vous daignez considérer l'inutilité de ces dispositions menaçantes de l'Article III de l'Edit de Décembre 1770,

qui répandirent une si juste alarme dans tous les ordres de l'Etat ?

On y vit la subversion des Loix les plus respectées de cet Empire. Les Magistrats, gardiens de ces Loix, furent les premiers à réclamer, & ils furent les victimes de leur zele.

Mais ce systême de despotisme, qui n'étoit pas dans le cœur du feu Roi, fut bientôt désavoué par lui-même ; il reconnut qu'il étoit des institutions qu'il ne pouvoit changer. Or dès que cette déclaration fut faite, à quoi se réduisoit cet effrayant Article III ?

On y prévoit le cas malheureux où le Roi fera enrégistrer ses Loix par force, & on défend aux Cours de contrevenir à ces enrégistrements. Mais cette défense générale, faite par l'Edit de 1770, n'ajoutoit rien aux défenses particulieres qui ont toujours été portées dans chacun de ces actes d'autorité, puisque l'Edit de 1770 lui-même ne portoit que le caractere d'une Loi enrégistrée par force. A quoi auroit donc servi cet Edit, dans le cas où le Roi auroit voulu manifester sa volonté par des enrégistrements forcés ? On auroit encore vu ce qui s'est vu dans tous les temps malheureux, la puissance prévaloir, malgré la réclamation des Loix.

Il nous a été douloureux, Sire, d'entendre répéter dans l'Ordonnance de Novembre 1774, des dispositions presque semblables, & d'apprendre qu'au milieu des acclamations générales du Peuple, Votre Majesté a pu prévoir qu'elle pourroit un jour être obligée à se faire obéir par violence.

Mais, Sire, ce ne sera jamais sous votre regne qu'on donnera à la France le triste spectacle de la résistance impuissante d'un Peuple malheureux, & de la puissance victorieuse d'un Monarque absolu. Non, Sire, vous n'emploierez jamais que l'autorité légitime qui vous a été donnée pour l'exercer suivant les Loix, & non ce pouvoir irrésistible qui réduit les Ministres de la Loi au silence & à l'inaction.

Il est encore, Sire, d'autres Articles de cette Ordonnance envoyée à votre Cour des Aides, concernant la discipline intérieure de cette Compagnie qui exigent d'importantes explications.

Par les Articles X & suivants, jusqu'à l'Article XVIII de cette Ordonnance, il a été fait plusieurs Réglements concernant les assemblées de Chambres & les dénonciations, qui restreignent au seul Premier Président le droit de convoquer les assemblées, & au seul Procureur-Général celui de dénoncer ; sauf néanmoins à la premiere Chambre de forcer, soit le Premier Président à la convocation, soit le Procureur-Général à la dénonciation.

Nous sommes bien éloignés, Sire, de prévoir aucune contravention aux ordres de Votre Majesté ; mais nous devons lui expliquer l'effet qu'auront nécessairement ces neuf Articles. Il en résultera qu'un seul Magistrat n'aura point le pouvoir de forcer la Compagnie entiere à tenir des assemblées de Chambres ; mais chaque Chambre de vos Cours restera en possession, comme par le passé, d'obtenir des assemblées, & de faire faire des dénonciations quand elle le croira nécessaire ; & nous pensons que Votre Majesté ne peut pas avoir eu une autre intention.

En effet, quel seroit le Premier Président ou le Procureur-Général qui

pourroit se refuser à ce qui seroit demandé, à ces deux égards, par une Chambre entiere ?

Il est de l'essence des Cours de Justice, que chaque Magistrat puisse soutenir librement son avis personnel contre celui de tout le Corps, jusqu'à ce que la délibération ait été prise : mais quel est l'homme assez présomptueux pour prendre sur lui de ne pas même laisser mettre en délibération ce qui est contraire à sa façon de penser ?

Nous ne doutons pas, Sire, que tous les Magistrats actuellement revêtus d'Offices de Premier Président ou de Procureur-Général, ne déclarent à Votre Majesté qu'ils frémiroient d'avoir entre les mains un pouvoir si abusif, & qu'ils n'en useront jamais que conformément au vœu de leur Compagnie.

Et s'il se trouvoit un jour dans ces mêmes places des Magistrats qui voulussent se prévaloir de ce droit, ce ne seroit sans doute que parce qu'on auroit employé auprès d'eux des séductions puissantes. Or ce n'est point, Sire, par des Magistrats susceptibles d'être séduits, que vous voulez que la justice soit rendue à vos Sujets. Ce n'est point par la séduction que doit régner un Roi puissant, ni que veut régner un Roi qui s'est annoncé à son Peuple par la restauration de la Justice.

D'ailleurs si le Premier Président ou le Procureur-Général vouloit user de son droit pour refuser l'assemblée ou la dénonciation demandée par une Chambre, peut-on douter que la premiere Chambre n'usât aussi de son droit pour l'y contraindre ?

Les anciens Magistrats de la premiere Chambre se souviendront toujours que le principe fondamental de l'ordre judiciaire est que les délibérations passent à la pluralité des suffrages; & ils savent qu'on ne se refuse jamais à une assemblée de Chambres que pour enfreindre indirectement cette regle, pour empêcher l'effet de l'avis qu'on prévoit qui passera à la pluralité.

Et au fond, Sire, s'il étoit possible d'arrêter des délibérations par l'autorité qu'auroit dans sa Compagnie un Premier Président ou un Procureur-Général, daignez considérer ce qui en arriveroit.

Par ce moyen on empêcheroit des délibérations les plus nécessaires, & notamment celles qu'il importe le plus à Votre Majesté qui soient prises avec une entiere liberté; celles qui servent à vous prémunir contre les surprises pratiquées par les Ministres & les favoris.

Ce seroit alors que ces hommes puissants emploieroient tous les artifices possibles, soit auprès d'un Premier Président, soit auprès d'un Procureur-Général, pour empêcher que la religion de Votre Majesté ne fût instruite. Et de quelle vertu ne faudroit-il pas qu'un Magistrat fût toujours armé, pour résister sans cesse à ceux qui ont en main la toute-puissance !

Indépendamment même des affaires publiques, ne seroit-ce pas un pouvoir abusif, que celui d'un Premier Président ou d'un Procureur-Général, qui, par l'autorité de sa place, & son crédit dans la premiere Chambre, pourroit soustraire à la dénonciation & aux assemblées des Chambres ceux qui ont mérité l'animadversion de la Justice.

Peut-être dira-t-on que ce n'est point à la personne des Premiers Présidents ou des Procureurs-Généraux qu'on a voulu donner une nouvelle autorité;

mais qu'on a cru devoir oppoſer le flegme des anciens Magiſtrats à la vivacité de la jeuneſſe.

Il eſt vrai, Sire, que la premiere Chambre de votre Cour des Aides, ainſi que la Grand'Chambre de votre Parlement, eſt compoſée des plus anciens Magiſtrats de la Compagnie : ainſi elle eſt faite pour modérer le feu de la jeuneſſe, mais non pas pour l'éteindre. Il eſt juſte que les vieillards propoſent & faſſent adopter, par leur autorité, les avis les plus modérés ; mais non pas qu'ils refuſent d'entendre ce que l'ardeur du zele & la ferveur de l'âge inſpireront aux jeunes gens. Et que deviendroit l'Etat, ſi ce zele ardent, cette paſſion pour le bien public, peut-être même ce deſir de s'illuſtrer par des vertus patriotiques, ne ſe retrouvoient plus, ou devenoient languiſſants dans les Corps de Magiſtrature qui, depuis cent ſoixante ans, ont été les ſeuls repréſentants de la Nation ?

Enfin, Sire, l'Ordonnance de Novembre 1774, pour la diſcipline de la Cour des Aides, contient un Article XXVIII qui ne concerne que cette Compagnie, & dont la diſpoſition eſt trop contraire à toutes les Loix, & à l'eſſence des Cours ſouveraines, pour que nous n'en obtenions pas la révocation.

Votre Majeſté a prévu, par cet Article XXVIII, le cas où les Magiſtrats de la Cour des Aides interromproient leurs fonctions, & a ordonné que ces Magiſtrats ſeroient jugés par le Conſeil, qui, ſuivant cette nouvelle Loi, ſe trouveroit Juge légal d'une Cour.

Nous devons obſerver, avant tout, que le cas prévu eſt abſolument chimérique. La Cour des Aides ſe doit à elle-même cette proteſtation ; & nous croyons qu'aucun Magiſtrat ne doit parler de cette ſuppoſition de ceſſation de ſervice, ſans faire préalablement la déclaration la plus formelle de ſa façon de penſer.

Mais quoique le cas prévu ſoit un cas imaginaire, il n'eſt pas moins important pour votre Cour des Aides de réclamer contre une infraction à ſes droits, dont il ſeroit poſſible d'abuſer un jour.

Chaque Officier de la Cour des Aides a le privilege, authentiquement accordé par nos Rois, de n'être jugé, en matiere criminelle, que par ſa Compagnie ; & ſi chacun de ces Magiſtrats étoit accuſé, s'il étoit poſſible que tous fuſſent impliqués dans la même accuſation, ils n'auroient point perdu pour cela leur privilege.

On a ſans doute fait entendre à Votre Majeſté, que dans cette ſuppoſition il faudroit donner des Juges, parce qu'il n'y en auroit point ; mais on auroit dû ſonger qu'une Cour ſouveraine ne ceſſe pas d'exiſter, faute des ſeuls Magiſtrats qui la compoſent.

Nous invoquons ici les grands principes du Droit public françois, l'eſſence des Cours, les prérogatives des Princes & des Pairs, Miniſtres eſſentiels de la Juſtice dans tout le Royaume ; & nous repréſentons à Votre Majeſté que chaque Cour ſouveraine eſt compoſée de Votre Majeſté elle-même, des Princes, des Pairs, des Maîtres des Requêtes, dans le nombre où ils ont ſéance légale, & en même temps des Magiſtrats particuliérement attachés à cette Cour.

Personne ne niera certainement que le Roi ne puisse valablement tenir toutes ses Cours; sa présence y est même toujours supposée, puisque les Arrêts sont toujours rendus en son nom.

Dira-t-on que les Princes & les Pairs ne peuvent siéger que dans les Parlements ? Votre Cour des Aides, Sire, pourroit trouver dans ses registres des exemples de cette séance. Mais elle ne s'en tiendra pas à des exemples particuliers : ce sont les grands principes qui doivent décider cette importante question; & voici ces principes, que nous croyons que Votre Majesté regardera comme incontestables.

C'est originairement dans le Roi à la tête de la Nation, ensuite dans le Roi à la tête des Pairs, des Evêques, des hauts-Barons, des Vassaux immédiats & des Officiers Royaux les plus en dignité, qu'a résidé en France le droit de juger les Citoyens.

Des Magistrats gradués ont été depuis créés par le Roi, & associés pour tenir le Parlement.

Il a été fait ensuite des distractions de deux genres. On a distrait des Provinces, en y établissant d'autres Cours de Parlements : on a pu distraire aussi des genres d'affaires, en créant d'autres Cours souveraines.

Enfin différents motifs ou prétextes ont fait écarter des Cours les Evêques & les Barons; mais les Princes & les Pairs sont restés, & ils sont de l'institution primitive.

Sans s'égarer dans l'histoire obscure des différents faits, & dans celle de chaque Compagnie, il est certain, quant à la Cour des Aides, que lors de l'établissement même des Aides, il fut accordé à la demande de la Nation, des Juges nationaux, auxquels les Rois ont subrogé depuis des Magistrats de création royale.

Le Roi, donnant à ces Magistrats la connoissance des contestations concernant les impôts, a pu l'interdire aux Magistrats du Parlement, qui étoient comme eux, de création royale; mais on n'a jamais pu porter atteinte au droit des Princes & des Pairs, qui remonte à la constitution de la Monarchie.

Nous savons, Sire, que c'est au Parlement de Paris à recevoir les Pairs; & qu'après leur réception dans cette premiere Cour de France, ils jouissent de leur séance dans toutes les autres Cours du Royaume.

Les Maîtres des Requêtes eux-mêmes ne sont reçus qu'au Parlement de Paris, & prennent séance dans toutes les Cours, pourvu qu'ils n'y viennent pas en plus grand nombre que celui qui est prescrit par les Réglements.

Nous n'éleverons non plus aucun doute sur le droit qu'ont chaque Prince & chaque Pair de n'être jugés, en matiere criminelle, qu'en la Cour de Parlement, tous les Princes & les Pairs étant duement appellés; & s'il s'est élevé sur cela des difficultés entre le Parlement de Paris & les autres Cours de Parlement, les principes qui ont été reconnus véritables sont les mêmes pour toutes les Cours.

Il est donc vrai que, comme un seul Magistrat de la Cour des Aides est jugé par sa Compagnie, après que lui accusé, ses parents, & autres personnes récusables se sont retirés, tous les Magistrats de cette Cour à la fois

devroient se retirer, dans le cas où tous à la fois seroient accusés ; & il resteroit pour les juger Votre Majesté elle-même, les Princes de son Sang, les Pairs de France, & tous ceux qui, ayant séance & voix délibérative en la Cour, ne se trouveroient pas impliqués dans l'accusation.

Ce seroit en Cour des Aides que ces Magistrats seroient jugés par le Roi, les Princes, les Pairs, & autres ayant séance & voix délibérative en la Cour des Aides, comme en pareil cas le Roi, les Princes, les Pairs & autres ayant séance & voix délibérative au Parlement de Toulouse, jugeroient en Parlement de Toulouse les Magistrats de ce Parlement.

Ces éclaircissements, Sire, nous paroissent suffisants pour prouver à Votre Majesté que, dans tous les cas possibles, dans tous les cas même qu'on pourroit supposer, les Magistrats de votre Cour des Aides auroient des Juges légaux : ainsi, que ce seroit enfreindre le plus précieux de leurs privileges, porter atteinte aux droits de la Pairie, & renverser l'ordre judiciaire, de leur donner d'autres Juges que ceux que leur a donnés la Loi.

Il faut à présent faire connoître à Votre Majesté le projet caché sous cet Article XXVIII ; projet qui ne peut être ni celui de Votre Majesté, ni celui des personnes qui composent actuellement son Conseil intime.

Nous ne craignons pas de nous tromper, en assurant que l'intention de Votre Majesté est que les Cours aient la liberté entiere de représenter, d'instruire la religion de Votre Majesté, de la prémunir contre les surprises.

Il est également essentiel, & à un Roi qui veut être juste, & à un Peuple qui desire d'être heureux, que les Cours conservent cette précieuse liberté ; &, nous osons le dire, il est encore plus essentiel de la conserver à la Cour des Aides qu'à aucune autre Cour, parce que c'est celle qui peut parler à Votre Majesté de l'objet le plus intéressant pour les Peuples, celui des impôts.

Or Votre Majesté va voir à quoi seroit réduit le droit de représenter de sa Cour des Aides, s'il étoit possible que l'Article XXVIII subsistât.

Nous allons d'abord considérer dans cet Article ce qu'il paroît contenir, & l'aspect sous lequel il peut avoir été présenté à votre Conseil : on verra ensuite quel en seroit le véritable effet.

On a présenté à Votre Majesté une précaution prise pour le seul cas de la cessation de service de la Cour des Aides, disposition que cette Cour peut très-aisément empêcher qui n'ait jamais lieu, en ne cessant jamais le service ; & on a fait entendre que si ce délit étoit commis, la Cour délinquante seroit jugée par le Tribunal le plus respectable, par Votre Majesté en personne, à la tête de tout son Conseil, c'est-à-dire, de tous les Ministres, Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Tribunal nombreux, composé de gens considérés, instruits & plus propres que personne à éclairer votre Justice.

A présent, Sire, voici la réalité :

Le cas de cessation de service de la Cour des Aides est sans doute imaginaire : mais ceux qui auront intérêt de détruire une Cour, ne manqueront pas de dire que le délit de cessation de service n'est pas le seul cas possible pour lequel il faudroit instruire le procès de tous les Magistrats d'une Cour ; & il leur sera facile de faire d'autres suppositions aussi chimériques, dans

lesquelles

lesquelles ces Magistrats mériteroient même d'être traités en criminels de leze-Majesté.

Or dès que cette possibilité sera établie, on en concluera que si ce cas arrivoit, la Cour des Aides devroit naturellement avoir pour Juge le Tribunal nommé en 1774, pour le seul cas qui ait été alors prévu.

Voilà donc le Conseil de Votre Majesté Juge naturel, Juge légal de la Cour des Aides, Juge dans tous les cas où les Ministres voudront faire instruire le procès de tous les Magistrats de cette Cour.

☞ Daignez à présent considérer, Sire, quelle est la Cour qu'on feroit juger, & de qui est composé le Conseil par qui on la feroit juger.

La Cour des Aides est le Tribunal qui juge les Sujets du Roi dans la matiere des impositions & des droits du Roi.

C'est par conséquent elle qui doit juger le Financier prévaricateur, & dénoncer au Roi le Ministre concussionnaire. Nous disons le Ministre, & nous entendons aussi les autres Administrateurs, Intendants des Finances, Intendants des Provinces, en un mot tous ceux qui peuvent abuser de l'autorité du Roi, qu'ils ont en main, pour vexer le Peuple dans la matiere des impositions.

Or, Sire, Votre Majesté n'ignore pas que la plupart de ceux qui composent son Conseil, sont précisément ceux qui occupent, ont occupé, ou aspirent à occuper un jour de pareilles places ; qu'ils ont donc l'esprit de Corps le plus contraire à la Cour qu'on leur donneroit à juger ; & qu'ils sont intéressés, par tous les motifs qui animent presque tous les hommes, à venger l'homme de leur Corps dont une Cour auroit dénoncé les malversations.

☞ Nous irons plus loin. Il faut que Votre Majesté sache que, depuis plus de cent ans, ce qu'on appelle son Conseil, en matiere de Finance, consiste dans le Contrôleur-Général, & un seul Rapporteur : c'est depuis long temps un Intendant des Finances. C'est dans ce Tribunal de deux hommes que se prononcent toutes les cassations d'Arrêts des Cours des Aides : & on ne doit pas dire que ce soit Votre Majesté elle-même qui rende ces Arrêts, 1°. parce qu'on en rend trop, & que les Conseils Royaux de Finances sont trop rares pour que toutes ces affaires y soient portées ; 2°. parce qu'il n'est pas possible que Votre Majesté prononce elle-même, en connoissance de cause, sur toutes les chicanes de la procédure financiere.

On ne peut pas dire non plus que ce soit le véritable Conseil de Votre Majesté qui rende de tels Arrêts ; car nous avançons un fait notoire, en disant que le Conseil n'en entend jamais parler. Et s'il n'étoit pas vrai que par ce mot *le Conseil*, on entend, en matiere de Finance, & dans toutes les matieres du ressort de la Cour des Aides, le seul Contrôleur-Général, il faudroit faire le procès, pour crime de faux, à tous les Contrôleurs-Généraux, qui pendant leur administration, ont continuellement signé de ces Arrêts non délibérés au Conseil.

Il résulte de ces éclaircissements, que si jamais, dans les regnes futurs, il existe un Contrôleur-Général capable d'exercer des concussions à l'insu du Roi, & que ses crimes soient dénoncés par la Cour des Aides, ce Ministre accusé, dénoncé, convaincu aux yeux du Public, mais qui ne l'est jamais aux

yeux du Roi, pendant sa grande faveur : ce Ministre, disons-nous, jugera seul la Cour sa dénonciatrice. Il la jugera pour le délit qu'il lui plaira d'imaginer, peut-être pour celui de l'avoir calomnié : crime qui, à son jugement, sera bien aussi punissable que celui d'avoir cessé le service : il la jugera sous le nom du Conseil du Roi, d'après l'usage immémorial de rendre des Arrêts du Conseil émanés du seul Contrôleur-Général. Peut-être pour la forme rapportera-t-il cette affaire au Roi seul; au Roi, dont il aura la confiance; au Roi, devant qui il n'aura point de contradicteurs : & ce Jugement sera réputé Jugement du Roi en son Conseil : ce sera un Jugement légal, aux termes de l'Article XXVIII de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774.

Croit-on qu'une Cour qui a un pareil coup à craindre, ait la liberté de dire à Votre Majesté la vérité contr'un ennemi si puissant ? Or par qui sera-t-elle dite cette importante vérité, si ce n'est par la Cour des Aides?

Sera-ce par un Parlement ? On répondra à ce Parlement que ce sont matieres étrangeres à sa Jurisdiction.

Un Particulier osera-t-il, par zele pour le bien public, donner à Votre Majesté un mémoire contre son Ministre ? Ce sera à ce Ministre même que le Mémoire sera envoyé : & doute-t-on que ce Particulier ne soit cruellement puni de sa témérité ?

☞ Plusieurs personnes en commun, par exemple, les Citoyens d'une Province opprimée, oseront-ils faire entendre leurs plaintes? Attroupement, dira-t-on; révolte punissable. On sait ce qui est arrivé récemment, au sujet d'une simple Requête qu'on disoit signée de quelques Gentilshommes de Normandie.

C'est donc à la seule Cour des Aides à élever sa voix, & on la met dans l'impuissance d'exercer cette portion de son ministere ! Et dans quelle Loi cette disposition se trouve-t-elle consignée ? C'est dans ce grand & célebre acte de Justice par lequel la Magistrature a été rétablie.

Peut-être dira-t-on à Votre Majesté que nos craintes pour l'avenir sont trop fortes, que nous faisons de vaines suppositions, que nous prévoyons ce qui n'arrivera jamais.

Il faut donc attester que nous ne prévoyons que ce qui est déjà arrivé peu de mois avant notre destruction.

☞ Ce systême de faire regarder les Cours des Aides comme justiciables du Conseil de Finance, étoit connu dès-lors ; & depuis long temps il est dans le cœur de beaucoup d'Administrateurs, de beaucoup de Financiers, de tous ceux en un mot qui craignent & doivent craindre la Justice des Cours des Aides. Ce sont eux qui l'ont fait établir en l'année 1770 par M. le Chancelier de Maupeou & M. l'Abbé Terray, dans un Arrêt du Conseil rendu par ces deux Ministres seuls, & non délibéré au Conseil : & il faut que Votre Majesté sache que ce fut dans une affaire où le projet du Ministere étoit d'accorder sa protection aux auteurs d'un délit grave, d'un crime qui outrageoit l'humanité. (*Affaire de Monnerat*, pages 492, 497 & 499.)

Votre Cour des Aides, Sire, ne fut point intimidée, en 1770, par les menaces violentes de deux Ministres. Elle employa contr'eux une arme qui reste toujours aux défenseurs du Peuple, elle dévoila le systême de tyrannie aux yeux de la Nation : (*pag.* 504) & c'est le cri universel de la Nation qui enfin s'est

fait entendre de Votre Majeſté : mais il ne s'enſuit pas que le zele des Cours doive toujours être mis à de ſemblables épreuves.

☞ Mais oſerions-nous demander à Votre Majeſté par quelle fatalité on a pu faire reparoître ſous ſon regne un ſyſtême adopté dans des temps dont la mémoire nous eſt ſi douloureuſe ; un ſyſtême auſſi contraire aux ſentiments d'un Roi reſtaurateur de la Juſtice, qu'aux principes de ce Magiſtrat, qu'une vertu éprouvée dans l'une & l'autre fortune, (*M. de Miromenil*) a fait appeller par Votre Majeſté à l'éminent miniſtere de la Légiſlation, contraire même à l'intention manifeſtée dans d'autres Articles de la même Ordonnance?

Ce n'eſt point à nous, Sire, à pénétrer dans le ſecret de vos Conſeils ; mais il ſeroit néceſſaire que Votre Majeſté cherchât à s'inſtruire de tous les intérêts particuliers, de toutes les paſſions de ceux qui ont part à ſa confiance. Quand nous revendiquons les droits de la Magiſtrature dont nous ſommes décorés, Votre Majeſté connoît les motifs qui nous animent ; il ſeroit juſte qu'elle connût auſſi ceux qui animent nos adverſaires.

Oui, Sire, votre Cour des Aides a toujours eu de puiſſants adverſaires dans la Cour des Rois ; & dans ce moment ſur-tout, il faudroit que nous euſſions rempli notre miniſtere avec bien de la foibleſſe, pour n'avoir pas de dangereux ennemis, après avoir eu le Peuple à défendre dans des temps ſi malheureux : mais nous ne craignons point les ennemis déclarés, & s'il en eſt qui ſoient à craindre, ce ſont ceux dont les démarches ſont ſecretes, & qui, dans le moment où Votre Majeſté & ſon Conſeil ſont occupés de l'acte de Juſtice le plus ſolemnel qui ait été fait depuis l'origine de la Monarchie, ſe trouvent à côté du Légiſlateur pour faire inſérer une clauſe dont Votre Majeſté ni ſes Miniſtres n'ont pu prévoir l'effet, & qui tend à réduire à l'impuiſſance celle de toutes les Cours dont le zele & la réclamation ſont le plus utiles au Royaume, à une Cour, *à qui ceux même qui avoient voulu l'anéantir, n'avoient oſé faire aucun reproche.*

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

§. XI.

Remontrances relatives aux impôts.

Du Samedi 6 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Remontrances, relativement aux impôts, étoient rédigées, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture.

La lecture étant finie,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement arrêté leſdites Remontrances pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté, à l'effet de quoi les Gens du Roi ſeront chargés de ſe retirer vers Sa Majeſté, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plaira au Roi recevoir les Remontrances de la Cour.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances (1) *que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.*

SIRE,

Votre Cour des Aides vient de réclamer pour elle-même & pour toute la Magiſtrature, contre quelques Articles de l'acte de ſon rétabliſſement; mais il lui reſte un devoir encore plus important à remplir : c'eſt la cauſe du Peuple que nous devons à préſent plaider au Tribunal de Votre Majeſté. Nous devons vous préſenter un tableau fidele des droits & des impoſitions qui ſe levent dans votre Royaume, & qui ſont l'objet de la Juriſdiction qui nous eſt confiée ; nous devons faire connoître à Votre Majeſté, au commencement de ſon regne, la vraie ſituation de ce Peuple, dont le ſpectacle d'une Cour brillante ne lui rappelle point le ſouvenir.

---

(1) *Le Roi a demandé & retiré la minute deſdites Remontrances, comme on le verra ci-après.*

On en a découvert une copie qui a été imprimée format *in*-12 en 1778. *C'eſt ſur cette édition que celle-ci eſt priſe : ainſi on ne ſera pas ſurpris d'y trouver les mêmes lacunes qu'il a été impoſſible de rétablir. L'édition in-12 contient des notes très-intéreſſantes que l'on trouvera ici; & pour les diſtinguer de celles que l'on ajoutera, on aura ſoin de mettre en tête des premieres :* Note de l'édition *in*-12.

Qui ſait même ſi les témoignages de joie & de tendreſſe que Votre Majeſté a reçus, dans le moment de ſon avénement, de tous ceux qui ont pu approcher de ſa Perſonne, de ce Peuple un peu moins malheureux que celui des Provinces, ou déjà heureux par ſes eſpérances, ne l'entretiennent pas dans une erreur funeſte ſur le ſort du reſte de la Nation?

Cette Nation, Sire, a toujours ſignalé ſon zele & ſon attachement pour ſes Maîtres, en faiſant les plus grands efforts pour maintenir la ſplendeur de leur trône; mais au moins faut-il que Votre Majeſté ſache ce que ces ſecours immenſes coûtent au malheureux Peuple.

Cependant l'examen approfondi de tous les impôts, ſeroit un travail infini auquel Votre Majeſté ne peut pas ſe livrer elle-même. Nous préſenterons des Mémoires particuliers ſur chaque objet; & Votre Majeſté pourra en renvoyer la diſcuſſion à ceux qu'elle honorera de ſa confiance. Mais dans ce jour, Sire, dans ce jour précieux où nous parlons à Votre Majeſté pour être entendus d'elle-même, nous nous bornerons à lui rendre ſenſibles les cauſes générales & fondamentales de tous les abus, & à établir des vérités aſſez ſimples pour que Votre Majeſté puiſſe s'en convaincre, qu'elle puiſſe, pour ainſi dire, s'en pénétrer: & quand vos intentions ſeront connues, quand vos inſtructions auront été données, ce ſera à vos Miniſtres à s'y conformer dans l'examen détaillé qui ſera fait avec eux des différentes parties. Aucune conſidération ne doit nous arrêter, Sire, quand nous avons des objets ſi importants à préſenter à Votre Majeſté. C'eſt cependant avec regret que nous nous verrons obligés de porter nos regards ſur ce temps malheureux où *l'abſence des Miniſtres de la Juſtice & le ſilence des Loix ont laiſſé une libre carriere à l'avidité des Financiers & au deſpotiſme des Adminiſtrateurs.*

Votre Majeſté a fait ceſſer les malheurs publics, & nous voudrions que le ſouvenir en fût entiérement effacé par cet acte éclatant de votre Juſtice.

Si nous n'avions à nous plaindre que de la perſécution ſoufferte par les Magiſtrats, & même ſi nous n'avions à dénoncer que les infractions faites pendant ces temps de trouble à l'ordre judiciaire, nous penſerions que tout étant réparé, tout doit être enſeveli dans l'oubli.

Mais il eſt une importante vérité, Sire, que nous ne pouvons éviter de mettre ſous vos yeux ſans trahir notre devoir: c'eſt que la prétendue néceſſité d'affermir l'autorité ſouveraine, a ſervi de prétexte à des exactions exercées avec impunité ſur vos Sujets. *Qu'il a été fait une ligue entre les ennemis des Tribunaux, & ceux qui faiſoient gémir le Peuple ſous le poids des impôts arbitraires; que ceux-là ont prêté leur appui pour anéantir la Magiſtrature, & leur miniſtere pour la remplacer, & que le prix de ce funeſte ſervice a été de livrer le Peuple à leur cupidité.*

Il nous eſt douloureux, Sire, d'avoir à vous dénoncer ce ſyſtême d'oppreſſion dans des jours de clémence.

Mais des Loix onéreuſes au Peuple ont été promulguées dans la forme qu'on regardoit alors comme légale, & elles ſubſiſtent encore aujourd'hui, puiſque Votre Majeſté a validé tout ce qui s'étoit fait pendant l'inaction de la Juſtice. (*Edit de Novembre 1774*: voyez *ci-devant page 592.*)

Nous voyons auſſi pluſieurs places importantes encore occupées par ceux

qui ont abusé de leur pouvoir ; & si de nouveaux abus excitent l'animadversion de la Justice, on ne manquera pas de faire valoir, en faveur des coupables, le prétendu mérite de s'être sacrifiés pour le maintien de l'autorité royale ; & sous prétexte de les mettre à l'abri de la vengeance de leurs ennemis, on voudra mettre leur administration à l'abri des recherches de la Justice.

Il est donc bien important, Sire, *d'affranchir Votre Majesté du fardeau d'une reconnoissance si préjudiciable à son Peuple, & de lui faire connoître que ceux qui prétendoient travailler pour l'autorité royale, ont réellement & efficacement travaillé pour s'arroger sur tous les Ordres de l'Etat un pouvoir exorbitant, & inutile au service de Votre Majesté.*

Nous desirerions, Sire, que d'autres que nous pussent vous faire parvenir ces fâcheuses vérités.

Que n'est-il possible que Votre Majesté abandonne aujourd'hui ces funestes maximes de Gouvernement, ou plutôt cette politique introduite depuis un siecle par la jalousie des Ministres, qui a réduit au silence les Ordres de l'Etat, excepté la seule Magistrature ! Que n'est-il possible à la Nation elle-même de s'expliquer sur ses intérêts les plus chers !

Alors, Sire, avec quelle joie nous remettrions en d'autres mains le soin de vous faire connoître *tous les excès auxquels s'est porté ce même Ministere qui vouloit nous anéantir* !

Mais puisque nous seuls jouissons encore de ce droit antique des François, de ce droit de parler à nos Rois, & de réclamer avec liberté contre l'infraction des Loix & des droits nationaux, nous ne devons point user envers nos ennemis d'une générosité qui nous rendroit coupables envers la Nation entiere.

Le premier tableau que nous ayons à présenter à Votre Majesté, est celui des droits connus sous le nom de Droits des Fermes.

Nous ne vous annonçons pas, Sire, une vérité nouvelle, en vous disant que ces droits sont moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor royal reçoit du Peuple, que par les frais de la régie & les gains des Fermiers, qui certainement sont trop forts, puisque les Ministres du dernier regne ont su en reprendre une partie, non pas pour le profit de Votre Majesté, mais pour en gratifier leurs favoris.

Cette vérité qui est dans la bouche du Public entier, ne peut pas être ignorée de Votre Majesté.

Elle sait aussi qu'indépendamment des sommes d'argent tirées de ses Sujets, l'Etat est privé, par les droits des Fermes, d'une multitude de Citoyens, employés les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher. Eh ! quels Citoyens ? Ceux précisément qui pourroient être les plus utiles, les uns par la force du corps & le courage, les autres par l'industrie & l'activité; *car il est notoire que le métier de Commis, & peut-être même le métier de fraudeur, malgré ses risques, valent mieux que le métier de soldat ; & que les places de Finances procurent à ceux qui les obtiennent, des avantages plus certains & plus considérables que l'agriculture, le commerce & les manufactures ;* qu'il ne reste donc

dans ces professions utiles que ceux qui n'ont pas eu assez de bonheur ou de talent pour parvenir à la Finance.

Votre Majesté n'ignore pas non plus qu'outre les droits payés sur chaque denrée, il en est dont la production est défendue ou gênée dans le Royaume pour l'intérêt de la Ferme ; que tel est le tabac, dont la culture est interdite à vos Sujets, pendant qu'il s'en achete tous les ans de l'étranger pour plusieurs millions ; que tel est aussi aujourd'hui le sel, denrée d'un bien plus grand prix, & un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, si la main du Financier ne repoussoit sans cesse ce présent que la mer ne cesse d'apporter sur nos côtes : qu'il est des parages où la fabrication du sel n'est permise qu'à quelques privilégiés, & que les Commis de la Ferme assemblent les paysans, dans certains temps de l'année, pour submerger celui que la mer a déposé sur le rivage : que sur d'autres côtes la fabrication du sel, permise en apparence, est cependant assujettie à de telles contraintes, que le Fermier peut ruiner, & ruine réellement celui qui l'entreprend contre son gré : que presque par-tout l'excès du prix du sel prive le Peuple de l'avantage qu'il pourroit tirer de cette précieuse denrée pour les salaisons, pour la nourriture & la conservation des bestiaux, & pour une infinité d'arts utiles, même pour l'engrais des terres.

Votre Majesté sait aussi que les autres droits sur les denrées nuisent tous à la production & au commerce : que la France produiroit plus de vins sans les droits d'Aides ; qu'il s'y fabriqueroit plus de marchandises sans les droits de Traites. Le détail de ces privations seroit infini ; & nous reconnoissons, Sire, que nous ne pourrions vous en donner un tableau complet ; car chaque jour nous en apprend de nouvelles : mais cette esquisse suffit pour faire connoître le tort que les droits des Fermes font à votre Royaume, indépendamment des sommes que le Peuple paie & pour le gain des Fermiers, & pour les frais de régie.

Il n'est pas possible non plus que Votre Majesté ne soit pas instruite de la rigueur des Loix pénales prononcées contre la contrebande. Elle sait que ceux qui se rendent coupables de ce délit, ne sont quelquefois point habitués à le regarder comme un crime ; qu'il y a des Provinces entieres où les enfants y sont élevés par leurs peres, n'ont jamais acquis d'autre industrie, & ne connoissent d'autres moyens pour subsister ; & que quand ces malheureux sont pris, ils subissent le genre de captivité destiné aux grands crimes, & quelquefois la mort. Nous ne doutons pas que Votre Majesté ne soit attendrie au récit de ces cruautés, & qu'elle n'ait demandé *comment, dans l'origine, on a pu prononcer la peine de mort contre des Citoyens pour un intérêt de finance.*

Mais il est encore une autre tyrannie dont il est possible que Votre Majesté n'ait jamais entendu parler, parce qu'elle n'offre point un spectacle si cruel, & qui cependant n'est pas moins insupportable au Peuple, parce qu'elle est sentie par tous les Citoyens du dernier état, par ceux qui vivent tranquillement de leur travail & de leur commerce : elle consiste en ce que chaque homme du peuple est obligé de souffrir journellement les caprices, les hauteurs, les insultes même des Suppôts de la Ferme. On n'a jamais fait assez

d'attention à ce genre de vexations, parce qu'elles ne ſont éprouvées que par des gens obſcurs & inconnus. En effet ſi quelques Commis manquent d'égards pour des perſonnes conſidérées, les Chefs de la Finance s'empreſſent de déſavouer leurs ſubalternes, & de donner ſatisfaction : & c'eſt préciſément par ces égards pour les Grands, que la Finance a eu l'art d'aſſujettir à un deſpotiſme ſans bornes & ſans frein tous les hommes ſans protection. Or la claſſe des hommes ſans protection eſt certainement la plus nombreuſe dans votre Royaume; *& ceux qui ne paroiſſent protégés par perſonne, ſont ceux qui ont plus de droit à la protection immédiate de Votre Majeſté.*

Il eſt donc de notre devoir de développer à Votre Majeſté les vraies cauſes de cette ſervitude à laquelle le Peuple eſt ſoumis dans toutes les Provinces. Cette cauſe eſt, Sire, dans la nature du pouvoir que les Prépoſés de la Ferme ont en main : pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, & avec lequel par conſéquent il leur eſt trop aiſé de ſe rendre redoutables.

Premiérement, *le Code de la Ferme-Générale eſt immenſe, & n'eſt recueilli nulle part. C'eſt une ſcience occulte que perſonne, excepté les Financiers, n'a étudié ni pu étudier :* en ſorte que le Particulier à qui on fait un procès, ne peut ni connoître par lui-même la Loi à laquelle il eſt aſſujetti, ni conſulter qui que ce ſoit : il faut qu'il s'en rapporte à ce Commis même, ſon adverſaire & ſon perſécuteur.

Comment veut-on qu'un Laboureur, un Artiſan, ne tremble pas, ne s'humilie pas ſans ceſſe devant un ennemi qui a contre lui de ſi terribles armes ?

D'autre part les Loix de la Ferme ne ſont pas ſeulement inconnues, elles ſont auſſi quelquefois incertaines. Il y a beaucoup de droits douteux que le Fermier eſſaie d'exercer ſuivant les circonſtances. On conçoit que les Employés de la Ferme font ces eſſais par préférence ſur ceux qui ont le malheur de leur déplaire. On conçoit auſſi qu'on ne les fait jamais que ſur ceux qui n'ont pas aſſez de crédit pour ſe défendre. Enfin il eſt d'autres Loix malheureuſement trop certaines, mais dont l'exécution littérale eſt impoſſible par l'excès de leur rigueur. Le Fermier les a obtenues, ſachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter : & il s'eſt réſervé d'en diſpenſer quand il le voudra, mais à condition que cette diſpenſe, ſans laquelle le Particulier redevable des droits ſera ruiné, ſeroit une faveur accordée arbitrairement ou par lui, ou par ſes Prépoſés.

Tel eſt un des ſyſtêmes favoris de la Finance, qu'il faut abſolument dévoiler à Votre Majeſté. Oui, Sire, on a entendu le Financier dire au Citoyen : *Il faut que la Ferme ait des graces à vous accorder & à vous refuſer : il faut que vous ſoyez obligés de les lui venir demander.* Ce qui eſt dire en termes équivalents : *Ce n'eſt pas aſſez d'apporter votre argent pour ſatisfaire notre avidité, il faut ſatisfaire par des baſſeſſes l'inſolence de nos Commis.* Or quand il ſeroit vrai que l'avidité du Fermier tournât au profit du Roi, il eſt certain au moins que l'inſolence de cette multitude de Commis qui inondent les Provinces, lui eſt abſolument inutile.

Nous nous ſommes plus étendus, Sire, ſur les abus de ce genre, que ſur les autres, ſoit parce qu'ils ne ſont pas aſſez connus, ſoit parce que nous croyons

croyons qu'il eſt impoſſible d'y remédier ſans porter obſtacle aux recouvrements. Enfin, Sire, nous croyons qu'on n'a jamais mis ſous vos yeux les moyens employés par la Ferme-Générale pour réuſſir dans ſes conteſtations contre les Particuliers.

Le premier de ces moyens, Sire, il ne faut pas ſe le diſſimuler, eſt de n'avoir point de Juge, ou, ce qui eſt à peu près la même choſe, de n'avoir pour Juge que le Tribunal d'un ſeul homme.

Les Cours des Aides & les Tribunaux qui y reſſortiſſent, ſont, par leur inſtitution, Juges de tous les impôts : mais la plus grande partie de ces affaires ont été évoquées, & ſont renvoyées devant un ſeul Commiſſaire du Conſeil, qui eſt l'Intendant de chaque Province, & par appel au Conſeil de Finance, c'eſt-à-dire, à un Conſeil qui réellement ne ſe tient ni en préſence de Votre Majeſté, ni ſous les yeux du Chef de la Juſtice, auquel n'aſſiſtent ni les Conſeillers d'Etat, ni les Maîtres des Requêtes, & qui n'eſt compoſé que d'un Contrôleur-Général & d'un ſeul Intendant des Finances : où, par conſéquent, l'Intendant des Finances eſt preſque toujours le ſeul Juge : car il eſt rare qu'un Contrôleur-Général ait le temps de s'occuper des affaires contentieuſes.

Nous rendons juſtice, Sire, avec tout le Public, aux Magiſtrats qui occupent à préſent ces places ; mais les vertus perſonnelles d'un homme mortel ne doivent point nous raſſurer ſur les effets d'une adminiſtration permanente.

Ce que nous déférons à Votre Majeſté eſt un ſyſtême de Juſtice arbitraire ſous lequel le Peuple gémit depuis un ſiecle, & gémiroit ſans ceſſe, ſi on ne réclamoit que dans le temps où le pouvoir eſt dans la main de ceux qui veulent en abuſer. Il faut donc profiter du moment heureux où la juſtice de Votre Majeſté a préſidé à tous ſes choix, pour établir en préſence de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, la maxime inconteſtable, que *ce n'eſt point donner des Juges au Peuple, que de ne lui donner que le Tribunal d'un ſeul homme*. Or pour tous les genres d'affaires qui ont été enlevés par des évocations à la Juſtice réglée, ce Tribunal d'un ſeul homme eſt le ſeul qui ait été donné au Peuple. Dans les Provinces, c'eſt l'Intendant qui prononce ſur le ſort des Citoyens, ſeul dans ſon cabinet, & ſouvent dans ſon travail avec le Directeur des Fermes ; & à Paris, où ſe jugent les appels, c'eſt encore l'Intendant des Finances qui ſtatue irrévocablement, ſeul dans ſon cabinet, & ſouvent dans ſon travail avec le Fermier-Général : & ſur cela, Sire, nous croyons pouvoir interpeller la bonne foi de ceux mêmes à qui ce pouvoir exorbitant eſt confié : c'eſt à eux que nous demandons s'il n'eſt pas vrai que cette Juſtice arbitraire ſoit la ſeule qu'on rende à vos Sujets dans toutes les matieres évoquées.

Ajoutons que dans celles qui ne ſont pas encore évoquées, & où le recours à la Juſtice réglée ſemble encore permis, le Fermier-Général a trouvé le moyen de rendre ce recours illuſoire, & que ce n'eſt pour le malheureux Peuple qu'une occaſion de faire des frais inutiles, par l'uſage introduit de porter les Requêtes en caſſation contre les Arrêts des Cours des Aides, au Conſeil des Finances, c'eſt-à-dire, toujours à ce Tribunal compoſé du ſeul

Contrôleur-Général & du ſeul Intendant des Finances. Car, d'une part, les Fermiers ſoutiennent que dans le Conſeil le mal-jugé doit être un moyen de caſſation, lorſqu'il s'agit des droits du Roi, & que tous les droits qui leur ſont affermés doivent jouir de ce privilege. D'autre part, on a établi au Conſeil des Finances une Juriſprudence ſur les caſſations, abſolument contraire aux Loix certaines & conſtamment obſervées dans le vrai Conſeil de Votre Majeſté : c'eſt qu'en caſſant un Arrêt de Cour ſouveraine, on juge le fond ſans le renvoyer à un autre Tribunal. Dès-lors il n'exiſte plus de différence entre la requête en caſſation préſentée à votre Conſeil, & l'appel interjeté à un Juge ſupérieur; & le recours au Conſeil n'eſt qu'un degré de Juriſdiction de plus.

Tel eſt donc l'ordre des Juriſdictions pour tous les droits des Fermes.

Sur les objets évoqués, comme le contrôle & les francs-fiefs, on ſe pourvoit d'abord devant la ſeule perſonne de l'Intendant de la Province, enſuite devant la ſeule perſonne de l'Intendant des Finances; & ſur les objets non évoqués, comme les Aides, on ſe pourvoit d'abord en l'Election, enſuite à la Cour des Aides, mais toujours, à la fin, devant la ſeule perſonne de l'Intendant des Finances.

Nous ſavons qu'on donne des motifs plauſibles de ces évocations & de ces attributions. On dira à Votre Majeſté qu'on a voulu épargner aux Fermiers & à leurs adverſaires les frais & la longueur de la Juſtice réglée, & qu'on a voulu auſſi éviter une partialité que les Financiers prétendent toujours avoir éprouvée de la part des Juges ordinaires. On vous expliquera même la cauſe de cette prétendue partialité, en avouant que les droits ſont ſi rigoureux, & les réglements pour la régie ſi contraires à l'ordre judiciaire commun, que ces réglements ne peuvent être bien obſervés que par des Juges qui, étant initiés dans l'adminiſtration, ont ſenti la néceſſité de les faire exécuter.

Mais ſi le premier de ces motifs étoit ſincere, on auroit propoſé aux Cours des Aides d'enrégiſtrer des Loix qui établiſſent une procédure abrégée & ſans frais : Loix que ces Cours adopteroient avec empreſſement, mais qu'on ne leur a jamais propoſées, parce qu'on n'a pas voulu perdre des prétextes d'évocation. Et quant au reproche de partialité, s'il étoit vrai qu'on n'eût eu d'autres intentions que de donner aux Fermiers des Juges initiés dans l'adminiſtration, les appels des Intendants & les requêtes en caſſation ſe porteroient au vrai Conſeil de Votre Majeſté, qui eſt compoſé de Magiſtrats qui ont adminiſtré les Provinces, & non pas au ſeul Contrôleur-Général & au ſeul Intendant des Finances.

Il faut donc avouer que le vrai motif des évocations, la vraie intention du Gouvernement, eſt de ne donner d'autres Juges au Fermier pour tous ſes procès, que le Miniſtre & les Adminiſtrateurs des Finances, c'eſt-à-dire, qu'on a voulu que le Fermier fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le Public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux.

Nous n'entrerons point, Sire, dans le détail de toutes ces évocations, parce que l'énumération en ſeroit infinie, & que nous nous faiſons quelque

peine d'insister trop long-temps sur cet objet qui nous est personnel, puisqu'il intéresse notre Jurisdiction.

D'ailleurs il nous seroit impossible de donner des preuves de la plupart des abus qu'entraîne cette administration, parce que ces affaires n'étant portées à aucun Tribunal réglé, l'abus le plus constaté par la notoriété publique ne l'est par aucune piece juridique : mais Votre Majesté suppléera aisément à cet égard aux Remontrances des Cours, en écoutant le témoignage universel du Public. C'est par-là qu'elle apprendra jusqu'à quel point les Financiers ont abusé de leur pouvoir arbitraire dans la régie de tous les droits compris dans le bail des Fermes, sous le nom de Domaine, qui sont tous enlevés à la connoissance de la Justice réglée.

Elle saura que ceux qu'on nomme droits de contrôle, d'insinuation, de centieme denier, droits qui portent sur tous les actes passés entre les Citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie du Fermier ou de ses Préposés : que les prétendues Loix en cette matiere sont si obscures & si incomplettes, que celui qui paie ne peut jamais savoir ce qu'il doit : que souvent le Préposé ne le sait pas mieux, & qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, selon que le Préposé est plus ou moins avide; (*voyez page* 116) & qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un Fermier une extension qu'ils n'avoient pas eue sous les autres : d'où il résulte évidemment que ce Fermier est le législateur souverain dans les matieres qui sont l'objet de son intérêt personnel : abus intolérable, & qui ne se seroit jamais introduit, si ces droits étoient soumis à un Tribunal, quel qu'il fût ; car quand on sait qu'on aura des Juges, il faut bien avoir des Loix fixes & certaines.

Votre Majesté saura que dans les derniers temps ces extensions ont été portées à des excès inconnus jusqu'alors : que le Fermier ne se contente plus d'être instruit des secrets des familles consignés dans les actes qui se passent journellement, mais qu'il recherche tout ce qui s'est passé depuis vingt ans, sous prétexte que les droits n'ont pas été exigés avec assez de rigueur, pendant que le Particulier sur lequel il auroit été exercé une concussion, n'auroit pas deux ans pour réclamer.

Vous saurez, Sire, que les vexations de ce genre ont été portées à un tel excès, que pour s'y soustraire les Particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant Notaires ; & que dans les cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables ; en sorte qu'un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes & de prévenir les procès, force au contraire vos Sujets à renoncer souvent aux actes publics, & les entraîne dans des procès qui sont la ruine de toutes les familles.

Quant au droit de franc-fief, qui est aussi nommé droit domanial, c'est une finance qui s'exige des roturiers ou non-nobles, pour les fiefs qu'ils possedent; & ce droit a été aussi soumis à la Justice arbitraire.

Ce droit est une année de revenu qu'on fait payer tous les vingt ans pour jouir tranquillement dans les dix-neuf autres années.

Mais quand il y a mutation pendant les vingt ans, on fait payer le droit entier au nouvel acquéreur, ſans accorder à l'ancien aucune indemnité pour les années pendant leſquelles il devoit jouir : uſage qui eſt peut-être aujourd'hui conſacré par quelque réglement, mais qui certainement a été dans l'origine une concuſſion.

Votre Majeſté ſaura auſſi qu'on a ajouté huit ſous pour livre à un droit qui eſt de la totalité du revenu ; qu'on fait l'évaluation des biens ſans déduction des frais, & bien d'autres injuſtices de détail. Mais ce qui étonnera le plus Votre Majeſté, ſera d'apprendre que, ſous prétexte du paiement de ce droit, le Fermier-Général fait juger aujourd'hui par la Juſtice arbitraire la queſtion d'état la plus intéreſſante, celle de la Nobleſſe.

On a attribué aux Intendants la connoiſſance des conteſtations ſur les francs-fiefs, comme ſur le contrôle & autres droits ſemblables, c'eſt-à-dire, qu'on a voulu les conſtituer Juges de l'exécution de la Loi burſale, de la quotité du droit pour le franc-fief ; & à préſent quand le Particulier ſoutient qu'il n'en doit aucun parce qu'il eſt noble, & qu'il plaît au Fermier de conteſter ſa nobleſſe, on veut que cette conteſtation ſoit portée au même Tribunal : en ſorte que le Gentilhomme dépend du Jugement d'un ſeul hommepour jouir de l'état qui lui a été tranſmis par ſes ancêtres.

Il eſt aiſé de concevoir juſqu'où ont dû être portés les abus d'une telle Juſtice, & Votre Majeſté en ſera plus convaincue par des faits que la notoriété publique pourra lui apprendre.

Elle ſaura, par exemple, qu'en 1723, le feu Roi avoit exigé de tous ceux qui avoient été ennoblis ſous le regne précédent, un droit de confirmation à cauſe de ſon avénement à la Couronne ; mais que la Loi n'avoit point prononcé la peine de déchéance contre ceux par qui ce droit n'auroit pas été payé : que cette déchéance a depuis été prononcée par des Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes, comme ſi on pouvoit être condamné à perdre ſon état d'après des Arrêts qui n'ont point le caractere de Loix enrégiſtrées ; qu'enfin ces Arrêts, dont le dernier eſt de l'année 1730, avoient toujours été réputés purement comminatoires, & que les Fermiers-Généraux eux-mêmes avoient avoué publiquement qu'ils n'avoient jamais été exécutés. En effet, l'exécution en paroiſſoit impoſſible, parce qu'il répugne à tous les principes de punir la faute de n'avoir pas payé une taxe par la déchéance de la nobleſſe, peine infamante à laquelle on ne condamne jamais que ceux qui ſont convaincus de crimes capitaux ; & qu'il eſt encore moins poſſible de faire tomber cette peine ſur les enfants de celui qui n'a pas payé, de déclarer déchus de la Nobleſſe des Citoyens qui l'ont reçue avec la naiſſance, & ont toujours vécu conformément à cet état, parce que leur pere a négligé autrefois de ſatisfaire à une Loi burſale dont il n'a peut-être pas eu connoiſſance.

Ce ſont là de ces rigueurs auxquelles tout le monde ſe refuſe : la juſtice, ainſi que l'humanité ne permettent jamais l'exécution littérale de ſemblables Loix : voilà pourquoi cet Arrêt du Conſeil de 1730, & tant d'autres Loix du même genre, ſont reſtés ſans effet. Mais *telle eſt, Sire, la nature du pouvoir arbitraire, que la juſtice & l'humanité elle-même perdent tous leurs droits*

quand un ſeul homme eſt ſourd à leur voix. Il s'eſt trouvé un Fermier qui a voulu faire revivre cet Arrêt de 1730, oublié depuis qu'il exiſte, & un Miniſtre qui lui a abandonné toutes les familles qui n'avoient pas payé le droit de confirmation. (*Voyez pages 74 & ſuiv.*)

Ainſi celui dont le pere ou l'aïeul ont obtenu l'ennobliſſement le plus glorieux pour le prix de leur ſang & de leurs ſervices, & qui ayant, à leur exemple, paſſé ſa vie dans la diſpendieuſe profeſſion des armes, ne s'eſt pas trouvé en état de payer la taxe, pourra aujourd'hui être déchu des droits de la Nobleſſe, quoiqu'il en ait rempli les devoirs ; & ſa famille ſera reléguée par l'impitoyable Financier dans la claſſe des roturiers, tandis que peut être ce Financier lui-même, ennobli par une charge vénale, jouira des mêmes privileges que la plus haute Nobleſſe.

Votre Majeſté voit, par cet exemple, juſqu'à quel point un Miniſtre dur a pu abuſer des évocations autrefois trop légérement accordées, & elle croira aiſément qu'on ne s'en eſt pas tenu à abuſer des anciennes, & que, ſur-tout *pendant l'abſence de la Magiſtrature, on a profité des malheurs publics pour ſoumettre de nouveaux genres d'affaires au pouvoir arbitraire, ſans craindre aucunes réclamations.*

Nous donnerons pour exemple les viſites domiciliaires qui ſe font pour la recherche du tabac de contrebande.

Le prix exceſſif qu'on a mis au tabac, a donné, depuis quelques années, un tel attrait à la fraude, que pour l'empêcher on a employé des moyens qui tous les jours deviennent plus violents, & cependant ſont toujours inutiles. Les Fermiers-Généraux ont obtenu de ces Loix qui exciteroient une guerre inteſtine dans le Royaume, ſi on vouloit les faire exécuter littéralement. Leurs Commis ſont autoriſés à faire les viſites les plus ſéveres dans toutes les maiſons indiſtinctement & ſans aucune exception, ſans reſpect pour le rang, pour la naiſſance, pour les dignités. De ſemblables Loix avoient déjà été obtenues par les Fermiers en différents temps, & pour différents objets ; mais il exiſtoit toujours un frein contre l'excès de l'abus, c'eſt celui de la Juſtice réglée, qui peut ſévir contre le Commis qui abuſe du droit que lui a donné la Loi. Aujourd'hui ce frein n'exiſte plus : le dernier Miniſtere a ſaiſi le moment de l'abſence de la Cour des Aides pour enlever ce genre d'affaires à la Juſtice réglée, & l'attribuer à des Commiſſaires du Conſeil.

Il eſt, Sire, bien d'autres évocations ſemblables : on pourroit citer celle des droits ſur les cartes, celle des droits de la caiſſe de Poiſſy, & tant d'autres. Nous n'avons voulu en donner à Votre Majeſté que quelques exemples, le reſte eſt réſervé pour les Mémoires particuliers. Quand la totalité aura été miſe ſous les yeux de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, nous eſpérons, Sire, qu'eux-mêmes reconnoîtront la néceſſité de ne les pas laiſſer ſubſiſter.

Il ſemble cependant que le Fermier-Général auroit pu ſe diſpenſer d'employer tant de moyens illégaux pour ſe ſouſtraire à la Juſtice réglée, quand on conſidere les moyens légaux qui lui ont été auſſi donnés pour réuſſir contre ſes adverſaires, dans quelque Juſtice que ce ſoit.

Ces moyens ſont tels qu'il n'eſt plus permis aux Juges de chercher où eſt

la vérité ni où eſt la juſtice ; & qu'ils ſont preſque toujours forcés de juger d'après des pieces qui, aux yeux de la raiſon, ſeroient légitimement ſuſpectes.

C'eſt ce que Votre Majeſté va voir clairement, quand nous lui aurons expoſé par quelle voie le Fermier découvre & conſtate les fraudes; car c'eſt à la découverte de la fraude que tendent preſque tous ſes procès.

Nous allons être obligés, Sire, de vous entretenir du détail faſtidieux d'une guerre continuelle qui ſe fait entre les deux eſpeces d'hommes les plus mépriſables: d'une part, des contrebandiers; & de l'autre, des eſpions; mais comme c'eſt le Peuple innocent qui en ſouffre, & que ce tableau peut faire impreſſion à Votre Majeſté, nous ne croyons pas devoir le lui épargner.

Les moyens de découvrir la fraude ſe réduiſent aux procès-verbaux des Commis, & à la délation.

Quant aux procès-verbaux des Commis, voici ce que la Loi a établi: le Fermier-Général a droit d'exercer, par le miniſtere de ſes Commis, & avec quelques formalités de Juſtice, les plus rigoureuſes recherches dans les chemins, & ſouvent juſques dans les maiſons des Particuliers.

Si dans ces viſites les Commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dreſſent procès-verbal; & ſur ce procès-verbal, ſigné de deux Commis, les faits ſont regardés comme conſtants, & la fraude comme prouvée.

Si le Particulier, accuſé de fraude par le procès verbal, prétend que les Commis ſont calomniateurs, il ne peut le ſoutenir en Juſtice qu'en s'inſcrivant en faux: & il eſt néceſſaire d'expliquer à Votre Majeſté ce que c'eſt qu'une inſcription de faux.

Il ne ſuffit pas à l'accuſé de prétendre que les faits allégués contre lui ſont dénués de preuves: il faut qu'il prouve directement le contraire. Or cette preuve, par ſa nature, eſt le plus ſouvent impoſſible. Comment prouver un fait négatif? Comment prouver aux Commis la fauſſeté des faits par eux allégués, quand tout s'eſt paſſé dans l'intérieur d'une maiſon, ſans autres témoins que l'accuſé & les Commis eux-mêmes?

De plus, les formalités preſcrites pour l'inſcription de faux ſont d'un détail infini, & l'omiſſion d'une ſeule prive l'accuſé de ſa juſte défenſe.

De plus, il faut, pour être admis à s'inſcrire en faux, conſigner une amende que la plupart des gens du Peuple ſont hors d'état de payer.

De plus, on ne leur donne qu'un temps très-court pour ſe déterminer, c'eſt-à-dire, pour conſulter des gens de Loi, pour chercher des preuves juridiques, pour emprunter l'argent néceſſaire pour la conſignation.

Il eſt donc vrai, il eſt évident, il eſt reconnu qu'un homme du Peuple n'a aucun moyen poſſible pour ſe pourvoir contre des procès-verbaux ſignés de deux Commis.

Or on a ſouvent vu qu'un de ces Commis ne ſavoit ni lire ni écrire: on lui avoit ſeulement appris à former les caracteres de ſon nom. Les Fermiers-Généraux ont ſoin d'en avoir un par brigade qui ſache écrire: c'eſt celui-là qui rédige le procès verbal; un de ſes camarades le ſigne, & il ne

leur paroiſſoit pas néceſſaire que celui-là fût lire ce qu'on lui donnoit à ſigner.

Votre Cour des Aides informée de cet abus, quelque temps avant la diſperſion de la Magiſtrature, rendit un Arrêt de Réglement qui défendit aux Commis qui ne ſavoient pas lire, de ſigner les procès-verbaux. (*Voyez page 465.*) Les Fermiers-Généraux oſerent s'en plaindre, comme d'un Réglement qui rendoit leur régie impoſſible; & nous croyons, Sire, que pendant l'abſence de la Cour des Aides, cet Arrêt a été mal exécuté.

Mais il eſt un autre abus auquel la Cour des Aides ne peut pas remédier par ſon autorité, parce qu'il conſiſte dans une convention ſecrete entre le Fermier & ſes Commis : convention expreſſément défendue par les Ordonnances, mais dont on ne peut jamais avoir de preuves juridiques.

Il eſt notoire que, malgré la défenſe de la Loi, le Fermier promet à ſes Commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les Particuliers par leurs procès-verbaux, & que c'eſt là une partie de leur ſolde.

Ainſi la fraude eſt réputée prouvée contre un Citoyen par la ſeule affirmation de deux hommes qui, non ſeulement ſont aux gages du Fermier-Général ſon adverſaire, mais attendent un ſalaire proportionné à la ſomme à laquelle ce Citoyen ſera condamné.

Telle eſt la voie juridique pour conſtater la fraude par les procès-verbaux. Mais il falloit auſſi aux Fermiers des moyens pour découvrir où elle peut être, & pour diriger les démarches de leurs Commis. C'eſt pour y parvenir qu'on a voulu qu'il pût ſe trouver dans chaque ſociété de Marchands, dans chaque maiſon, dans chaque famille, un délateur qui avertît le Financier qu'en tel lieu & en telle occaſion il y aura une priſe à faire. Ce délateur ne ſe montre point; mais les Commis avertis par lui, vont ſurprendre celui qui a été dénoncé, & acquierent la preuve, ou plutôt ſe la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réuſſi, il eſt donné une récompenſe au dénonciateur, c'eſt-à-dire, à un complice, à un aſſocié, à un commenſal, à la femme qui a dénoncé ſon mari, au fils qui a dénoncé ſon pere.

Daignez, Sire, réfléchir un inſtant ſur le tableau de la régie des Fermes.

Par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix eſt continuellement mis au parjure; par les délations, c'eſt à la trahiſon domeſtique qu'on promet récompenſe.

Tels ſont les moyens par leſquels plus de cent cinquante millions arrivent tous les ans dans les coffres de Votre Majeſté.

Ce n'eſt point à nous, Sire, de vous indiquer d'autres impôts qui puiſſent remplacer ce produit immenſe; ce n'eſt pas même à nous à examiner ſi les ſeules reſſources de l'économie pourroient y ſuppléer.

Il eſt cependant néceſſaire de venir au ſecours d'un Peuple opprimé par cette monſtrueuſe régie; & s'il eſt vrai que l'économie ſeule ne ſuffiſe pas pour que Votre Majeſté puiſſe renoncer au produit entier de ſes Fermes, il eſt au moins bien des adouciſſements qu'on pourroit apporter aux malheurs

publics, ſi la diminution des dépenſes permettoit le ſacrifice d'une portion des revenus. Voilà pourquoi nous avons dû mettre ſous vos yeux le terrible ſpectacle du plus beau Royaume de l'Univers, gémiſſant ſous une tyrannie qui fait tous les jours de nouveaux progrès.

On loue, Sire, & on implore en même temps votre bienfaiſance ; mais nous, défenſeurs du Peuple, c'eſt votre juſtice que nous devons invoquer ; & nous ſavons que preſque tous les ſentiments dont l'ame d'un Roi eſt ſuſceptible, l'amour de la gloire, celui des plaiſirs, l'amitié même, le deſir ſi naturel à un grand Prince, de rendre heureux ceux qui approchent de lui, ſont des obſtacles perpétuels à la juſtice rigoureuſe qu'il doit à ſes Peuples, parce que ce n'eſt qu'aux dépens du Peuple qu'un Roi eſt vainqueur de ſes ennemis, magnifique dans ſa Cour, & bienfaiſant envers ceux qui l'environnent.

Et ſi la France, & peut-être l'Europe entiere eſt accablée ſous le poids des impôts, ſi la rivalité des Puiſſances les a entraînées à l'envi dans des dépenſes énormes qui ont rendu ces impôts néceſſaires ; & ſi ces dépenſes ſont encore doublées par une dette nationale immenſe, contractée ſous d'autres regnes, il faut que Votre Majeſté ſe ſouvienne que vos ancêtres ont été couverts de gloire, mais que cette gloire eſt encore payée par les générations préſentes ; qu'ils captiverent les cœurs par leur libéralité, qu'ils étonnerent l'Europe par leur magnificence, mais que cette magnificence & cette libéralité ont fait créer les impôts & les dettes qui exiſtent encore aujourd'hui.

Il faut auſſi que Votre Majeſté ſe rappelle ſans ceſſe que le vertueux Louis XII, malgré ſa paſſion pour la guerre, ne ſe crut jamais permis d'employer les moyens qui auroient été onéreux à ſes Sujets ; & que malgré la bonté qui étoit ſa vertu caractériſtique, *il eut le courage de s'expoſer aux reproches d'avarice de la part de ſes Courtiſans, parce qu'il ſavoit que ſi l'économie d'un Roi peut être cenſurée par quelques hommes frivoles ou avides, ſa prodigalité fait couler les larmes d'une Nation entiere.*

Cette grande vérité, Sire, eſt aujourd'hui reconnue de toutes les Nations à qui l'expérience de bien des ſiecles a appris à ne demander à leurs Rois que les vertus qui feront le bonheur des hommes : & ſi, à votre avénement, toute la France a fait éclater, par ſes acclamations, ſon amour pour le ſang de ſes Maîtres, la ſévérité de notre miniſtere, Sire, nous oblige de vous avouer qu'une partie de ces tranſports étoit auſſi due à l'opinion qu'on a conçue de Votre Majeſté dès ſes plus tendres années, & à l'eſpérance qu'une ſage économie feroit bientôt diminuer les charges publiques.

Cependant, Sire, tandis que cette économie vous eſt demandée par les vœux univerſels de toute la Nation, ceux qui ne font conſiſter la grandeur ſouveraine que dans le faſte, ſont toujours ceux qui approchent le plus près du Trône : & pendant que le miſérable à qui la dureté des impôts arrache la ſubſiſtance, eſt éloigné de vos regards, les objets de votre bienfaiſance & de votre magnificence ſont continuellement ſous vos yeux. Il a donc fallu leur oppoſer le tableau effrayant, mais non exagéré, de la ſituation des Peuples.

Puiſſe-

Puiſſe-t-il vous être toujours préſent, Sire ! S'il l'eut été aux Rois vos prédéceſſeurs, Votre Majeſté pourroit ſuivre aujourd'hui les ſentiments de ſon cœur ; & quand on lui fait connoître que l'humanité répugne à la rigueur des Loix burſales établies dans ſon Royaume, elle ne balanceroit pas à les révoquer, & ne ſeroit pas arrêtée par cette néceſſité de payer les dettes de l'Etat, qui fait ſans ceſſe obſtacle à la réformation des abus les plus odieux.

Au reſte, Sire, ſans entreprendre de propoſer à Votre Majeſté cette réformation générale des droits des Fermes, il pourra vous être préſenté ſur pluſieurs parties des Mémoires particuliers qui ſeront diſcutés avec vos Miniſtres ; car il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté entre elle-même dans le détail de tout ce qui a été inventé par les Fermiers-Généraux pour faire payer les droits, & par les fraudeurs pour s'y ſouſtraire.

Mais ce que nous pouvons demander à préſent à Votre Majeſté elle-même, c'eſt de faire examiner les extenſions de tous les droits faites ſous le dernier Miniſtere, & les évocations accordées avec une profuſion dont il n'y avoit pas d'exemple.

Vous nous avez ordonné, Sire, de nous ſoumettre ſans examen à tout ce qui a reçu le caractere de Loi pendant que nous étions éloignés de nos fonctions, & une force majeure nous a empêchés de veiller aux droits & aux intérets du Peuple : il eſt donc néceſſaire que Votre Majeſté elle-même daigne en prendre le ſoin ; & dans l'examen qu'elle fera faire, nous la ſupplions de faire diſtinguer avec grande attention, ce qui eſt réellement utile à la perception, de ce qui n'a été introduit que par la complaiſance aveugle du Miniſtere pour les Financiers, & pour ſatisfaire leur deſpotiſme.

Il eſt juſte ſur-tout que Votre Majeſté faſſe retrancher de ces nouvelles Loix tout ce qui établit une juſtice arbitraire. *Nous convenons que puiſqu'il faut percevoir des droits exceſſifs, il faut être ſoumis à des Loix rigoureuſes ; mais au moins faut-il que ce ſoient des Loix préciſes :* car aucun motif, aucune conſidération, aucun intérêt ne peuvent autoriſer Votre Majeſté à faire dépendre le ſort du Peuple de l'avidité du Fermier, ou du caprice de l'Adminiſtrateur.

Enfin, Sire, quoique notre fonction ne ſoit point de vous donner des projets, & que nous devions éviter ſur-tout de nous livrer à des ſyſtêmes incertains, il eſt cependant une vérité ſi importante, ſi évidente, & tellement faite pour être ſentie par Votre Majeſté elle-même, que nous nous croyons obligés de la mettre ſous vos yeux : c'eſt qu'il y auroit un avantage certain pour Votre Majeſté, & immenſe pour le Peuple, à ſimplifier les droits qui exiſtent, & les Loix qui en aſſurent la perception.

Nous avons déjà obſervé que la procédure établie pour les Fermes eſt un code effrayant par ſon immenſité : or il n'eſt aucun homme verſé, ſoit dans la Juriſprudence, ſoit dans l'adminiſtration, qui n'atteſte qu'*il n'y a de bonnes Loix que dans les Loix ſimples.*

Si on conſidere les droits dont la perception a donné lieu à ce code, on verra que ces droits mis ſur chaque denrée, ſont différents, ſuivant le genre de commerce qui s'en fait, ſuivant les lieux où ils ſe perçoivent,

Mmmm

ſuivant la qualité des perſonnes. La fraude, toujours active & toujours induſtrieuſe, en profite, & ſe fait jour, pour ainſi dire, à travers les ſinuoſités de la Loi. La Finance invente tous les jours de nouveaux moyens pour la pourſuivre; & ces moyens employés contre les fraudeurs gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens, & dans la liberté de leurs perſonnes.

C'eſt ce qui a fait multiplier à l'infini ces Commis, qui portent une curioſité ſi importune ſur toutes les actions de la vie; c'eſt ce qui a fait accorder aux Financiers le droit de viſiter les marchandiſes, d'entrer juſques dans les maiſons, de violer le ſecret des familles; c'eſt auſſi cette inégalité des droits perçus dans les différents pays, qui a obligé les Rois vos prédéceſſeurs à couper leur Royaume dans tous les ſens, par des lignes qu'il faut faire garder comme autant de frontieres, par une armée innombrable de Commis.

Voilà, Sire, à quoi on remédieroit en ſimplifiant les droits : les Fermiers de Votre Majeſté y gagneroient une grande partie des frais de régie, & la contrebande deviendroit auſſi plus difficile : *car rien ne la favoriſe autant que la complication des droits & l'obſcurité des réglements ;* & le Peuple en retireroit l'avantage d'être moins tourmenté par les recherches des Employés de la Ferme : recherches qui ne ſont nulle part plus incommodes que dans les pays que l'on regarde comme ſujets à la fraude, & nommément dans les limites de ce qu'on appelle le pays des cinq groſſes Fermes, le pays d'Aides, le pays des grandes Gabelles, &c.

Cependant, Sire, nous ne prétendons pas dire à Votre Majeſté que cette ſimplification ſoit un ouvrage facile. On voit avec évidence, dans la ſpéculation, qu'elle eſt poſſible, & qu'elle ſera très-utile à l'Etat; mais pour y procéder, il faut connoître dans le plus grand détail, non ſeulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie ſource de ce produit, & prévoir avec juſteſſe quelle augmentation ou quelle diminution chaque changement apportera dans le recouvrement. Ce n'eſt pas ſeulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit poſſible. Il faut calculer non ſeulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricateur, du commerçant & du conſommateur de chaque denrée.

Nous oſons cependant aſſurer Votre Majeſté que ce travail peut ſe faire, malgré toutes ces difficultés. Il exiſte certainement des matériaux immenſes & dans les regiſtres de la Ferme-Générale, & dans les bureaux des Miniſtres & des Intendants des Finances, & même chez beaucoup de Commerçants; il n'eſt queſtion que de déterminer par qui & comment ils ſeront employés.

Sera-ce les Fermiers-Généraux eux-mêmes qu'on chargera de ce travail ? C'eſt ce qu'on a voulu faire plus d'une fois, Sire. C'eſt à eux qu'on a demandé des projets ; mais nous devons avertir Votre Majeſté qu'en même temps que la ſimplification des droits eſt avantageuſe à la Ferme, les plus habiles Fermiers ont en cela un intérêt perſonnel contraire à celui de la Ferme, parce que la ſcience qu'on rendra inutile, eſt celle qu'ils ont acquiſe avec de grands travaux, & que par cette ſcience profonde, & la complication

de la machine qu'ils font mouvoir, ils se sont rendus nécessaires au Gouvernement, & font tous les jours la loi aux Ministres.

D'ailleurs peut-on douter que les Financiers, érigés en législateurs, n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui servira à cimenter ce despotisme intolérable & inutile au service de Votre Majesté, auquel ils ont déjà asservi la Nation ?

Il faut certainement consulter les Fermiers-Généraux ; & malgré l'observation que nous venons de faire à Votre Majesté, on en a déjà vu qui ont montré assez d'amour pour le bien public, pour y sacrifier tous les intérêts & tous les préjugés de leur état : & cependant, en les consultant, il ne faut jamais oublier en quoi leur intérêt est contraire à celui du Peuple & à celui de Votre Majesté.

Vous avez beaucoup, Sire, à attendre, dans ce détail, du zele & des lumieres des Magistrats chargés de l'administration de vos Finances; nous croyons même qu'il est important qu'il soit fait sous leur direction.

Mais sera-ce par eux-mêmes ? Un travail si étendu peut-il être fait par un seul homme ? Et cet homme peut-il être celui dont le temps est déjà consommé par le courant des affaires journalieres de son administration ?

Ils emploieront sans doute des coopérateurs : mais si c'est un bureau attaché à la seule personne du Magistrat, on tombera toujours dans les inconvénients déjà si souvent éprouvés, d'être dans la dépendance d'un seul homme, d'avoir ce seul homme pour défenseur du Peuple contre tous les efforts réunis de toute la Finance : à quoi il faut ajouter que sa mort entraînera un jour la perte de toutes les connoissances acquises & de tous les travaux faits dans la partie de l'administration qu'il seroit peut-être le plus nécessaire d'éclairer.

Il seroit juste, Sire, que tous les détails de la régie des Fermes fussent connus de Votre Majesté, pour qui les droits sont perçus, & du Peuple qui les paie ; & que quand ce Peuple vous adresse ses plaintes, quand il demande du soulagement aux malheurs qu'il éprouve, le remede pût vous en être indiqué, & que Votre Majesté pût en juger par elle même.

Puisque cela est impossible dans l'état actuel de la complication des Loix, il faut certainement travailler à les simplifier : mais jusqu'à ce que ce travail soit achevé, jusqu'à ce que ce nouveau corps de Loix soit donné à la France, n'est-il aucun frein qu'on puisse mettre à ce despotisme des Fermiers, fondé sur l'ignorance où est tout le Public, des Loix & de leur régie ? Il en est un, Sire, & vous pouvez ordonner dès-à-présent aux Fermiers Généraux de faire publier *des tarifs exacts & circonstanciés des droits qu'ils ont à percevoir, & une collection courte, claire & méthodique des réglements qu'il faut observer, & qu'il importe au Public de connoître.*

Peut-être dira-t-on à Votre Majesté que ce travail sera long & difficile : cependant si on veut être de bonne foi, on conviendra qu'il n'est aucune partie des droits affermés dont plusieurs Fermiers & plusieurs Directeurs ne soient spécialement occupés ; que chacun d'eux a sur sa partie un traité complet, qui lui sert à fournir d'un moment à l'autre les mémoires dont la Ferme-Générale a besoin ; qu'ils ont aussi des instructions abrégées qui servent

à diriger leurs Commis ; & il feroit jufte que le Public en eût communication, puifque le Public a fans ceffe à fe défendre des entreprifes de ces Commis. Le travail eft donc fait, il n'y a plus qu'à le publier.

Mais nous devons prévenir Votre Majefté que les Fermiers ne fe prêteront peut-être qu'avec répugnance à cette publication, & cette répugnance même en prouvera la néceffité. *On ne veut pas que le Peuple lui-même connoiffe fes droits, on veut le tenir dans une foumiffion aveugle pour la Ferme-Générale : on craint qu'il ne fe forme dans chaque Province des Praticiens* qui, après avoir étudié les Loix financieres, pourront guider les Particuliers dans leurs conteftations contre le Fermier. Or il eft de votre devoir, Sire, de procurer cette facilité à vos malheureux Sujets. Vous leur devez l'appui des Loix ; & cet appui devient illufoire, quand les Loix ne font pas connues de ceux qui ont le droit de les invoquer.

En vous préfentant, Sire, le tableau général des droits des Fermes, nous n'avons voulu entrer dans le détail d'aucune affaire particuliere. Nous nous croyons cependant obligés de fupplier Votre Majefté de prendre en confidération les Remontrances qui furent faites au Roi au mois d'Août 1770, & qui, jufqu'à préfent, font reftées fans réponfe (1), (*Voyez page 525.*). . .

. . . .

. . . .

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Il s'eft trouvé ici une lacune dans le manufcrit fur lequel on a imprimé, & qui avoit pour objet les Lettres-de-cachet.*

Pour en tenir lieu, l'Editeur pourroit-il fe permettre de pénétrer les intentions fecretes de la Cour des Aides ? Il lui femble que cette Cour n'a pas ofé dire tout ce qu'elle efpéroit fur les Lettres-de-cachet.

Quand les abus font anciens dans un Gouvernement, on en a tiré quelques avantages réels : on a pourvu, à la faveur même de ces abus, à quelques objets utiles, auxquels on auroit pourvu par d'autres moyens, fi l'abus n'avoit pas exifté. Il s'enfuit que fouvent il feroit imprudent de réformer purement & fimplement l'abus fans apporter beaucoup de précautions.

Mais les fauteurs des abus ne manquent pas de s'en prévaloir ; ils fe gardent bien de préfenter aucun remede, aucune précaution qui puiffent fuppléer à l'abus qu'il faut déraciner, & ils infiftent fur la néceffité de maintenir une adminiftration vicieufe & favorable à leur defpotifme.

Cette vérité ne peut être rendue plus fenfible par aucun exemple que par celui même dont il eft queftion dans cet article des Remontrances.

L'ufage des Lettres-de-cachet & autres ordres illégaux eft ancien. Sans en rechercher l'origine, il eft certain qu'il exiftoit avant le regne de Louis XIV ; car on fait par les monuments du temps, qu'il répondit aux perfonnes qui avoient droit à fa confiance, & qui lui en repréfentoient l'abus, qu'il n'auroit pas introduit cet ufage, mais qu'il l'avoit trouvé établi.

Pourquoi n'oserions-nous pas espérer, Sire, que cette importante vérification pourra vous déterminer à l'acte de justice qui illustrera le plus le commencement de votre regne ; à choisir les hommes les plus dignes de la confiance de la Nation, & les charger de l'examen de tous les ordres qui retiennent encore aujourd'hui des Citoyens dans l'exil ou dans la captivité?

Or c'est sous le regne de Louis XIV que la Police a été établie. On sait qu'avant lui il n'y avoit ni sûreté pour les Citoyens dans la Ville de Paris, ni clarté, ni propreté dans les rues, &c. C'est par son autorité, & par les soins de MM. de la Reynie & d'Argenson, qu'on peut aujourd'hui marcher en sûreté pendant la nuit, dans les rues, sans être armé ni accompagné, & qu'on ne peut plus gagner des assassins pour exercer une vengeance.

Les moyens employés pour établir cette Police, ont été plusieurs établissements très-utiles, qui ont encore été perfectionnés depuis ; mais de plus, un grand nombre d'ordres contre la liberté des Citoyens, ordres non seulement illégaux, mais souvent décernés sur des indices légers. Il n'est pas étonnant que dans un pays où l'exercice du pouvoir arbitraire étoit introduit, ce soient des actes d'autorité arbitraire que les premiers fondateurs de la Police aient choisis comme le meilleur moyen, parce que ce sont réellement les plus faciles, les plus commodes pour eux, & ceux qui leur donnent cette énorme puissance dont ils peuvent se servir à leur choix, ou pour le bien, ou pour le mal.

On tient aujourd'hui que ces ordres illégaux sont nécessaires pour la sûreté de la Ville : on est même si attaché à cette opinion, que dès qu'il se commet quelques désordres, le cri d'une grande partie du Public est qu'on a sans doute détendu les ressorts de la Police. AVEUGLE ET MALHEUREUSE NATION, TOUJOURS PRÊTE A DEMANDER DE NOUVEAUX FERS DANS LE TEMPS MÊME OU ELLE SE PLAINT AVEC TANT D'AMERTUME DE CEUX SOUS LESQUELS ELLE GÉMIT!

Il est vrai qu'on peut craindre avec quelque fondement que la sûreté de la Ville ne souffrît un grand préjudice de la suppression pure & simple des Lettres-de-cachet & des ordres de Police ; mais il paroît vrai aussi que MM. de la Reynie & d'Argenson, & leurs successeurs, auroient pu fonder une aussi bonne Police par d'autres moyens. La Ville de Paris n'est pas la seule dont la Police soit perfectionnée depuis un siecle. Dans les autres Villes du Royaume, & dans beaucoup d'autres pays, on n'a point employé de moyens aussi onéreux pour le Public, & aussi dispendieux pour l'Etat : cependant la Police s'y fait aussi-bien, & peut-être mieux qu'à Paris ; c'est-à-dire, que le vrai & seul objet d'une Police, qui est la sûreté publique, y est aussi-bien rempli pour le moins.

Il ne nous semble donc pas douteux qu'on ne pût, à Paris, pourvoir au même objet par d'autres précautions. Disons plus, il y a des faits notoires d'où l'on peut conclure que souvent les moyens employés à Paris nuisent à la société plus qu'ils n'y servent.

Par exemple, on sait que dans cette Ville où tant de Particuliers réputés va-

Nous portons encore plus loin nos espérances ; & si Votre Majesté se détermine à faire faire cet examen, nous ne doutons pas qu'à cette occasion on n'établisse des principes dans une matiere où l'on n'en connut jamais.

Il en résultera au moins cette vérité, que des ordres attentatoires à la liberté des Citoyens ne doivent jamais être accordés à des Particuliers, ni pour leurs

---

gabons sont arrêtés sur des soupçons, & enfermés, on est obligé de leur rendre, après quelques mois, leur liberté, sans quoi les Maisons de force n'y pourroient pas suffire. Or en avouant, tant qu'on voudra, que ces ordres sont décernés avec la plus grande justice & la plus grande impartialité, il est certain qu'ils tombent ou sur des criminels contre lesquels on n'a pas pu acquérir des preuves juridiques, ou sur ceux qu'on a voulu ménager par égard pour leur famille, ou sur des libertins qui n'étoient pas encore criminels, mais très-disposés à le devenir. De telles gens passent le temps de leur captivité ensemble, c'est-à-dire, dans la plus funeste de toutes les sociétés, & dans une oisiveté qui ne leur laisse d'autre occupation que de se préparer à de nouveaux crimes. Peut-on douter que le simple libertin n'y devienne criminel, & que celui qui avoit commis seul quelques délits, & qui, par cette raison, étoit peu dangereux, ne sorte de la prison enrôlé dans une bande de scélérats ? Ainsi en procurant au Public le bienfait momentané de sequestrer quelques mauvais sujets, on relâche tous les ans des troupes entieres de malfaiteurs, devenus bien plus redoutables qu'avant leur détention.

Il est certain qu'un autre systême de Police n'auroit pas les mêmes inconvénients. Par exemple, on pourroit réserver seulement à la Police d'une grande Ville le droit d'en écarter les gens suspects : droit qui ne seroit pas tyrannique, pourvu qu'on en exceptât ceux qui, par leur état ou par leurs répondants, peuvent donner en quelque sorte une caution de leur conduite ; qu'on n'écartât pas non plus sur de simples soupçons ceux qui ont une profession qui ne peut être exercée que dans une grande Ville ; & que pour tous les autres il y eût dans quelques Provinces des travaux établis, où l'on pût les conduire, & où ils pussent subsister, en sorte que lorsqu'ils entreroient à Paris malgré les défenses, ils pussent être regardés avec justice comme délinquants, sans avoir l'excuse qu'ils ont contrevenu à la défense, par la nécessité de vivre, & l'impossibilité de vivre ailleurs qu'à Paris. Peut-être les frais de ces établissements seroient-ils moindres que ce qu'il en coûte à la Police pour l'espionnage intérieur, & pour bien d'autres soins qu'on pourroit s'épargner sans nuire au bon ordre & à la sûreté de la Ville.

Mais il est toujours vrai que jusqu'à ce que ces précautions soient prises, la suppression pure & simple des ordres du Roi pourroit être imprudente & prématurée.

Il en seroit sans doute de même des ordres demandés par des familles contre des sujets dont la liberté est dangereuse pour leurs parents, & dangereuse aussi pour la société. Ces ordres ont été demandés & obtenus, dans l'origine, par des motifs très-plausibles ; & toujours il se trouve des circonstances où il n'est pas possible de les refuser, parce que l'usage établi depuis long temps de demander des ordres du Roi, n'a laissé établir aucun moyen légal de pourvoir à l'honneur des familles, &

intérêts perſonnels, ni pour venger leurs injures, parce que dans un pays où il y a des Loix, les Particuliers n'ont pas beſoin d'ordres extrajudiciaires, & que d'ailleurs de tels ordres ſont donnés aux puiſſants contre les foibles, ſans réciprocité, ce qui eſt la plus criante de toutes les injuſtices.

Peut-être penſera-t-on qu'il y a des cas privilégiés où c'eſt pour l'ordre

---

en même temps de prévenir des crimes, ce qui vaut toujours mieux que d'avoir à les punir. Mais s'enſuit-il qu'un ſeul Miniſtre, un ſeul homme doive avoir le pouvoir terrible de ſtatuer arbitrairement ſur la liberté d'un Citoyen, même avec le conſentement d'une famille, pendant qu'on ſait trop, à la honte de l'humanité, que les familles ſont quelquefois mues par des motifs bien contraires à ceux de la Juſtice? Je ne doute point qu'on ne pût auſſi, ſur cet objet, établir une Police legale & non arbitraire, qui, dans ce genre d'affaires, pût remplir à la fois l'objet qui intéreſſe les familles, c'eſt-à dire, de leur épargner l'infamie; & celui qui doit intéreſſer le Miniſtere-Public, c'eſt-à-dire, de ſequeſtrer les coupables de la ſociété. Cependant juſqu'à ce que cela ſoit établi, il ſeroit difficile de proſcrire l'uſage de ces ordres; car que pourroit répondre un Miniſtre à un pere qui viendroit avouer que ſon fils a commis un aſſaſſinat, qui offriroit d'en adminiſtrer une preuve, que cependant ce pere ne remettra jamais ſous les yeux de la Juſtice; & qui ſupplieroit le Roi de le mettre à l'abri de l'infamie qu'il prévoit qu'un tel fils lui fera encourir, & en même temps de pourvoir à la vie de ceux de ſes Sujets qui pourroient devenir un jour les victimes du ſcélérat qu'on laiſſeroit dans la ſociété?

Sans doute il pourroit exiſter une Magiſtrature qui pourvût à cette double fin, & le plan en eſt indiqué dans le texte des Remontrances; mais tant qu'elle n'exiſtera pas, il eſt impoſſible que le Gouvernement ne ſe rende pas quelquefois à la demande qui lui eſt faite d'ordres arbitraires; & s'il y a des cas où l'on en accorde, n'eſt-il pas évident qu'à moins qu'il n'y ait des regles établies & fixes, ces ordres dégénéreront en abus qui n'auront plus de bornes?

Il ſemble, d'après ces obſervations, que la Cour des Aides n'a pas eté juſqu'à demander la ſuppreſſion totale des Lettres-de-cachet, 1°. parce qu'elle n'a pas voulu diſcuter le droit qui eſt regardé depuis long-temps en France, par le Roi & les Miniſtres, comme une partie de la prérogative royale, dont l'intention de cette Cour, manifeſtée expreſſément dans ſes Remontrances, étoit de ne point parler; & réellement la Cour des Aides ne pouvoit en parler ſans être ſûre d'être pleinement d'accord avec le Parlement de Paris & avec toutes les autres Cours du Royaume. Le pouvoit-elle même ſans avoir une miſſion expreſſe de la Nation, qui ne pouvoit être donnée que dans des Etats-Généraux?

2°. Quant à l'uſage de ce droit, elle a cru ſans doute ne devoir demander que ce qu'elle eſpéroit obtenir. Or ſi elle avoit pu obtenir que les ordres du Roi contraires à la liberté des Citoyens, ne dépendiſſent plus du caprice d'un homme; que les motifs en fuſſent conſtatés, qu'ils fuſſent ſujets à réclamation & à reviſion par d'autres que par celui par qui cet ordre a été ſigné; que les principes pour décerner ces ordres & pour établir la preuve, fuſſent établis; elle n'a pas douté que bientôt le Roi ne ſubſtituât une procédure légale à un pouvoir arbitraire. Quand

public qu'il faut des actes d'autorité qui ne soient point revêtus des formalités de la Justice.

On dira qu'il est quelquefois utile de suppléer à la lenteur de la Justice réglée, qui laisseroit évader des coupables ; que pour la police & la sureté des grandes Villes, il faut pouvoir s'assurer des gens légitimement suspects; que souvent l'intérêt public se réunit à celui des familles pour sequestrer de la société un sujet qui ne pourroit que la troubler, & contre lequel on n'a d'autres preuves que celles qui sont administrées par cette famille même, qui cherche à se soustraire à l'infamie d'une procédure légale.

Mais quand on aura discuté toutes ces considérations en votre présence, & qu'on aura mis sous vos yeux les abus qui en ont été faits, vous reconnoîtrez, Sire, que ce sont de vains prétextes qui n'auroient jamais dû faire livrer à la puissance arbitraire la liberté des Citoyens, ou du moins

---

on a des Loix, on peut avoir des Juges. Ce n'est que le desir de statuer arbitrairement qui a pu faire commettre l'exercice de la Justice à un seul homme. La nécessité du secret est un vain prétexte : car peut-on douter que quand un pareil ordre est décerné, il ne soit su de vingt personnes, qui sont précisément ceux de la famille, de la ville, de la société du Particulier qu'on voit disparoître, ceux par conséquent à qui la famille desireroit le plus d'en dérober la connoissance ? Il faut bien qu'il le soit de tous ceux qui vivoient avec le coupable, & de tous ceux de qui on a pris le témoignage ; à moins qu'on n'ait assez mauvaise opinion de l'Administration pour croire qu'elle accorde un pareil ordre sur la simple allégation, sans constater les faits. Dès-lors peut-on s'arrêter par la crainte d'associer de plus à ce secret un petit nombre de personnes choisies comme devroient l'être ceux à qui une telle commission seroit confiée ? disons plus, dans le systême actuel, n'admet-on pas nécessairement dans le secret le Ministre, les Commis qui font l'extrait, ceux qui expédient l'ordre, les Officiers chargés de la conduite du prisonnier, tous les gardiens de la maison dans laquelle il est détenu, & tous les autres prisonniers compagnons de son infortune ? On n'en veut donc exclure uniquement que le petit nombre de personnes dont le concours seroit nécessaire pour faire obstacle au despotisme.

La Cour des Aides a donc raisonnablement dû se flatter que quand les principes de ces proscriptions seroient fixés, l'arbitraire cesseroit bientôt ; & que les Ministres n'ayant plus un pouvoir aussi exorbitant que celui qui fait dépendre le sort d'un homme du caprice d'un autre homme, ils n'auroient plus de motifs pour se refuser aux arrangements qui, sans blesser la loi naturelle & les loix positives, rempliroient efficacement l'objet qu'on se propose aujourd'hui par les ordres illegaux.

Il a suffi, en 1775, de demander à un Roi qui venoit de monter sur le trône, de prendre sérieusement connoissance de l'usage qui s'étoit fait des Lettres-de-cachet ; & elle a eu la plus ferme confiance que quand les abus auroient été remis sous ses yeux, il en trouveroit le remede ; & c'est une espérance qu'elle ne doit pas encore avoir perdue.

qu'il

qu'il faut réſerver aux opprimés la faculté de réclamer contre la violence.

Vous reconnoîtrez que s'il eſt des cas où ce ſoit la Juſtice elle-même qui vous demande des ordres prompts & ſecrets, parce qu'on craint que la lenteur de la procédure ne favoriſe la fuite des criminels, un Roi légiſlateur pourroit donner à la Juſtice plus d'activité, ſans employer des moyens illégaux, & qu'alors la célérité requiſe ne priveroit pas celui qui auroit été injuſtement arrêté, de ſon recours contre le calomniateur.

Que ſi l'ordre public veut qu'on s'aſſure d'un homme légitimement ſuſpect, la légitimité des ſoupçons doit être conſtatée, en ſorte que celui qui a été la victime innocente de ces précautions politiques, puiſſe demander & obtenir une indemnité, & qu'il ſache au moins pourquoi & par qui cette violence eſt exercée.

Enfin que quand on uſe de ménagement pour une famille qui eſt venue implorer elle-même les ſecours du Gouvernement contr'un ſujet qui la déshonore, il n'eſt pas encore néceſſaire que ce genre de Juſtice ſoit ſans aucun recours.

En effet ce n'eſt que l'éclat des procédures qu'on veut éviter. Or ſans faire des procédures publiques, il eſt poſſible de conſigner les motifs de l'ordre du Roi dans un acte ſigné de celui qui a expédié l'ordre, & de ceux qui l'ont obtenu ; de conſerver cet acte au moins pendant tout le temps de la détention du priſonnier, & de lui en donner communication.

Ce priſonnier, quel que ſoit ſon crime, devroit être admis à préſenter ſa juſtification, & même à demander que les cauſes de l'ordre rigoureux fuſſent examinées de nouveau par d'autres que ceux qui l'ont fait décerner, & qu'il en fût rendu un nouveau compte au Roi, qui choiſiroit, pour cet examen, les hommes de la réputation la plus intacte & la plus impoſante.

Et comme il eſt très-difficile, & ſouvent même impoſſible à un priſonnier de faire parvenir ſa réclamation juſqu'au Roi, il ſeroit néceſſaire de faire faire de temps en temps, & toujours par des perſonnes étrangeres à l'adminiſtration, & de l'intégrité la plus reconnue, une viſite de toutes les priſons royales, & une revue exacte de toutes les Lettres-de-cachet.

Quand on ſaura que ces précautions ſont priſes par Votre Majeſté contre les ſurpriſes qui pourroient lui être faites, & ſur-tout quand on ſe rappellera que votre regne aura commencé par un examen ſévere de tout ce qui a été reproché à la précédente adminiſtration, croyez, Sire, que les abus de ces ordres donnés en votre nom, ſeront très-rares.

Nous ne pouvons que vous faire entrevoir les avantages qui réſulteront de cette recherche ; mais ſi elle s'exécute, vous jugerez, par la reconnoiſſance de la Nation, de l'importance du bienfait.

Nous nous ſommes livrés, Sire, à une digreſſion que nous ne nous reprochons point, puiſqu'elle a été pour nous l'occaſion de vous préſenter des réflexions peut-être utiles ſur le genre d'abus qui a le plus excité de plaintes

de la part d'une partie de la Nation, & sur lequel il est le plus facile de lui donner satisfaction.

Il est temps de revenir aux impôts.

Les vexations occasionnées pour la perception des droits des Fermes ont une excuse : c'est la nécessité de procurer à Votre Majesté le revenu considérable qui est le produit de ces droits ; mais il semble qu'il ne devroit pas en être de même des impositions qui se levent directement sur le Peuple.

Si la somme qu'on veut lever étoit fixée, comme elle le devroit toujours être, on n'auroit plus qu'à choisir la forme de répartition la plus juste, la plus simple, la moins dispendieuse. L'administration est donc inexcusable, quand elle introduit dans la levée de ces impôts un despotisme aussi inutile qu'odieux, quand elle ajoute à l'impôt même des frais de régie, qui sont toujours supportés parle Peuple.

Voilà cependant, Sire, ce qu'on éprouve dans la levée de tous les impôts directs, de la Taille, de la Capitation, du Vingtieme ; & une partie de ces inconvénients se fait même sentir dans toutes les prestations de service corporel qui s'exigent du Peuple, comme la Milice & la Corvée.

Mais la discussion de ces abus nous conduira nécessairement à de bien plus grandes questions. La perception des droits sur les denrées ne tient pas à la forme du gouvernement de l'Etat; mais la répartition des impôts directs tient essentiellement à la constitution de la Monarchie. Les vices de cette répartition sont partie d'un systême général d'administration qui depuis long-temps s'introduit dans votre Royaume, & le remede ne peut se trouver que dans la réformation qu'il plaira à Votre Majesté d'apporter dans l'administration générale.

Ainsi nous examinerons la régie de chaque impôt direct, & Votre Majesté y verra le développement de ce systême funeste; mais il faut auparavant remonter à l'origine : il faut faire connoître à Votre Majesté le principe général & ses conséquences ; & peut-être serez-vous étonné, Sire, quand vous verrez jusqu'à quel point on a abusé du prétexte de votre autorité contre cette autorité elle-même.

Vous nous permettez, Sire, de nous servir du terme de *despotisme*, tout odieux qu'il est ; dispensez-nous de recourir à des circonlocutions embarrassantes, quand nous avons des vérités importantes à vous rendre sensibles.

Le despotisme contre lequel nous réclamons aujourd'hui, est celui qui s'exerce à votre insu, par des émissaires de l'administration, gens absolument inconnus à Votre Majesté. Non, Sire, nous ne venons point offrir à Votre Majesté des dissertations inutiles, & peut-être dangereuses, sur les limites de sa puissance souveraine : c'est au contraire le droit de recourir à cette puissance, que nous allons revendiquer pour tous les Citoyens, & nous ne nommerons *despotisme* que le genre de l'administration qui tend à priver vos Sujets de ce droit qui leur est si précieux, & à soustraire à votre Justice ceux qui oppriment le Peuple.

L'idée qu'on s'est faite du despotisme ou de la puissance absolue, dans

les différents temps & chez les différents Peuples, n'eſt pas la même.

On parle ſouvent d'un genre de gouvernement qu'on nomme le *deſpotiſme oriental* : c'eſt celui dans lequel non ſeulement le Souverain jouit d'une autorité abſolue & illimitée, mais chacun des exécuteurs de ſes ordres uſe auſſi d'un pouvoir ſans bornes. Il en réſulte néceſſairement une tyrannie intolérable : car il eſt une différence infinie entre la puiſſance exercée par un Maître dont le véritable intérêt eſt celui de ſon Peuple, & celle d'un Sujet qui, enorgueilli de ce pouvoir auquel il n'étoit pas deſtiné, ſe plaît à en aggraver le poids ſur ſes égaux : genre de deſpotiſme qui, étant tranſmis graduellement à des Miniſtres de différents ordres, ſe fait ſentir juſqu'au dernier Citoyen, en ſorte qu'il n'eſt perſonne, dans un grand Empire, qui puiſſe s'en garantir.

Le vice de ce gouvernement eſt tout à la fois dans la conſtitution & dans les mœurs.

Dans la conſtitution, parce que les Peuples qui y ſont ſujets, n'ont ni Tribunaux, ni corps de Loix, ni repréſentants du Peuple. Point de Tribunaux : voilà pourquoi l'autorité eſt exercée par un ſeul homme. Point de Loix fixes & poſitives : voilà pourquoi celui qui a l'autorité en main, ſtatue d'après ſes propres lumieres, c'eſt-à-dire, ordinairement d'après ſes affections. Point de repréſentants du Peuple : voilà pourquoi le deſpote d'une Province peut l'opprimer contre la volonté & à l'inſu du Souverain, & avec l'aſſurance de l'impunité.

Les mœurs contribuent auſſi à cette impunité ; car les Peuples ſoumis à ce genre de deſpotiſme, ſont toujours des Peuples en proie à l'ignorance. Perſonne ne lit, perſonne n'entretient de relation ; les cris de l'opprimé ne ſe font point entendre au-delà du pays qu'il habite. L'innocent n'a donc point en ſa faveur de recours à l'opinion publique, qui eſt un frein ſi puiſſant contre la tyrannie des ſubalternes.

Telle eſt donc la malheureuſe ſituation de ces Peuples, que le Souverain même le plus juſte ne peut faire ſentir les effets de ſa juſtice qu'à ceux qui approchent de lui, ou dans le petit nombre d'affaires dont il peut prendre connoiſſance par lui-même.

Tout ce qu'il peut faire pour le reſte de ſes Sujets, eſt de choiſir, le moins mal qu'il peut, les dépoſitaires de ſon autorité, & de les exhorter auſſi à faire les meilleurs choix qu'ils pourront pour les places inférieures. Mais quelque choſe qu'il faſſe, le Citoyen du dernier ordre gémit toujours ſous l'autorité d'un deſpote du dernier grade, & lui eſt auſſi ſoumis que les Grands de l'Etat le ſont au Souverain lui-même.

Il ſemble qu'une telle forme de gouvernement ne peut pas exiſter chez les Nations qui ont des Loix, des mœurs & des lumieres : auſſi dans les pays policés, lors même que le Prince jouit d'un pouvoir abſolu, la condition des Peuples doit être très-différente.

Quelqu'abſolue que ſoit l'autorité, la Juſtice peut être rendue par délibération, & dans les Tribunaux aſtreints à des Loix certaines.

Si les Juges s'écartent de ces Loix, on peut recourir à des Tribunaux ſupérieurs, & enfin à l'autorité ſouveraine elle-même.

Tous les recours ſont poſſibles, parce que tous les actes d'autorité ſont écrits, conſtatés, dépoſés dans des regiſtres publics; qu'il n'eſt point de Citoyen qui ne puiſſe trouver un défenſeur éclairé, & que le Public même eſt le cenſeur des Juges.

Et non ſeulement la juſtice eſt rendue aux Particuliers, mais les Corps, les Communautés, les Villes, les Provinces entieres peuvent auſſi l'obtenir, & pour pouvoir défendre leurs droits, doivent avoir des aſſemblées & des repréſentants.

Ainſi dans un pays policé, quoique ſoumis à une puiſſance abſolue, il ne doit y avoir aucun intérêt, ni général, ni particulier, qui ne ſoit défendu; & tous les dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine doivent être ſoumis à trois ſortes de freins, celui des Loix, celui du recours à l'autorité ſupérieure, celui de l'opinion publique.

Cette diſtinction entre les différents genres de pouvoir abſolu n'eſt point nouvelle. Ces définitions ont été ſouvent données par des Juriſconſultes, par les Auteurs tant anciens que modernes, qui ont écrit ſur la légiſlation. Elles ſont le réſultat de ce qu'on lit dans les hiſtoires & les relations des différents pays; mais il nous étoit néceſſaire de les retracer, parce que nous avons une grande vérité à en déduire. Nous devons faire connoître à Votre Majeſté que le gouvernement qu'on veut établir en France, eſt le vrai deſpotiſme des pays non policés; & que chez la Nation la plus inſtruite, dans le ſiecle où les mœurs ſont les plus douces, on eſt menacé de cette forme de gouvernement où le Souverain ne peut pas être éclairé lors même qu'il le veut le plus ſincérement.

La France, ainſi que le reſte de l'Europe Occidentale, étoit régie par le droit féodal; mais chaque Royaume a éprouvé différentes révolutions depuis que ce gouvernement eſt détruit.

Il eſt des Nations qui ont été admiſes à diſcuter leurs droits avec le Souverain, & les prérogatives y ont été fixées.

Dans d'autres, l'autorité abſolue a ſi promptement prévalu, qu'aucun des droits nationaux n'a été examiné; & il en eſt réſulté au moins un avantage pour ces pays, c'eſt qu'il n'y a aucun prétexte pour y détruire les corps intermédiaires, & enfreindre la liberté naturelle à tous les hommes, de délibérer en commun ſur des intérêts communs, & de recourir à la puiſſance ſuprême contre les abus des puiſſances ſubalternes. En France, la Nation a toujours eu un ſentiment profond de ſes droits & de ſa liberté. Nos maximes ont été plus d'une fois reconnues par nos Rois; ils ſe ſont même glorifiés d'être les Souverains d'un Peuple libre : cependant les articles de cette liberté n'ont jamais été rédigés; & la puiſſance réelle, la puiſſance des armes, qui, ſous le gouvernement féodal, étoit dans les mains des Grands, a été totalement réunie à la puiſſance royale.

Alors quand il y a eu de grands abus d'autorité, les repréſentants de la Nation ne ſe ſont pas contentés de ſe plaindre de la mauvaiſe adminiſtration; ils ſe ſont crus obligés à revendiquer les droits nationaux. Ils n'ont pas parlé ſeulement de juſtice, mais de liberté; & l'effet de leurs démarches a été que les Miniſtres, toujours attentifs à ſaiſir les moyens de mettre leur

administration à l'abri de tout examen, ont eu l'art de rendre suspects & les Corps réclamants & la réclamation elle-même.

Le recours au Roi contre ses Ministres a été regardé comme un attentat à son autorité. Les doléances des Etats, les Remontrances des Magistrats ont été transformées en démarches dangereuses, dont le Gouvernement devoit se garantir. On a persuadé aux plus puissants Rois de la terre qu'ils avoient à craindre jusqu'aux larmes d'un Peuple soumis; & c'est sous ce prétexte qu'on a introduit en France un gouvernement bien plus funeste que le despotisme, & digne de la barbarie orientale : c'est l'administration clandestine par laquelle, sous les yeux d'un Souverain juste, & au milieu d'une Nation éclairée, l'injustice peut se montrer; disons plus, elle se commet notoirement. Des branches entieres d'administration sont fondées sur des systêmes d'injustices, sans qu'aucun recours, ni au Public, ni à l'autorité supérieure, soit possible.

C'est ce despotisme des Administrateurs, & sur-tout ce systême de clandestinité que nous devons dénoncer à Votre Majesté; car nous n'aurons point la témérité de discuter les autres droits sacrés du Trône.

Il nous suffit que Votre Majesté ait désavoué, dans l'acte de rétablissement de la Magistrature, les maximes de tyrannie qui avoient été exécutées sous un Ministere aujourd'hui proscrit ; & nous nous conformerons aux intentions de Votre Majesté, en n'agitant point des questions qui n'auroient jamais dû être élevées.

Mais ce n'est point blesser la *juste subordination*, que de mettre sous vos yeux une suite d'infractions faites à la liberté nationale, à la liberté naturelle de tous les hommes, qui vous mettent aujourd'hui dans l'impossibilité d'entendre vos Sujets, & d'éclairer la conduite de vos Administrateurs.

1°. On a cherché à anéantir les vrais représentants de la Nation.

2°. On est parvenu à rendre illusoires les réclamations de ceux qu'on n'a pas encore pu détruire.

3°. On veut même les rendre impossibles. C'est pour y parvenir que la clandestinité a été introduite. Il en est de deux genres : l'une qui cherche à dérober aux yeux de la Nation, à ceux de Votre Majesté elle-même, les opérations de l'administration; l'autre, qui cache au Public la personne des Administrateurs.

Voilà, Sire, le précis du systême que nous dénonçons à Votre Majesté, & que nous allons développer.

Nous annonçons comme la premiere démarche de ce despotisme, celle d'anéantir tous les représentants de la Nation; & si Votre Majesté veut bien réfléchir sur la réunion de plusieurs faits dont aucun n'est douteux, elle y trouvera la démonstration de cette vérité.

Les assemblées générales de la Nation n'ont point été convoquées depuis cent soixante ans, & long-temps auparavant elles étoient devenues très-rares, nous oserons même dire presqu'inutiles, parce qu'on faisoit sans elles ce qui rendoit leur présence le plus nécessaire, l'établissement des impôts.

Quelques Provinces avoient des assemblées particulieres, ou Etats Provin-

ciaux : plusieurs ont été privés de ce précieux privilege ; & dans les Provinces où ces Etats existent encore, leur ministere est resserré dans des bornes qui deviennent tous les jours plus étroites. Ce n'est pas une assertion téméraire de dire que dans nos Provinces on entretient entre les dépositaires du pouvoir arbitraire & les représentants des Peuples, une espece de guerre continuelle, où le despotisme fait tous les jours de nouvelles conquêtes.

Les Provinces qui n'avoient pas d'Etats provinciaux, étoient nommées pays d'Election ; & il existoit réellement des Tribunaux nommés Elections, composés de personnes élues par la Province elle-même, qui, au moins pour la répartition des impôts, remplissoient quelques-unes des fonctions des Etats provinciaux. Ces Tribunaux existent encore sous le nom d'Elections ; mais ce nom est tout ce qui leur reste de leur institution primitive.

Ces Officiers ne sont plus réellement élus par la Province : & tels qu'ils sont, on les a mis dans la dépendance presqu'entiere des Intendants pour les fonctions qui leur restent.

Nous aurons une autre occasion de parler des Elections, en parlant de l'impôt de la Taille ; nous ferons même connoître à Votre Majesté en quoi elles différoient des Etats provinciaux : il suffit d'observer à présent que les vrais Elus des Provinces n'existent plus.

Il restoit au moins à chaque Corps, à chaque Communauté de Citoyens le droit d'administrer ses propres affaires ; droit que nous ne dirons point qui fasse partie de la constitution primitive du Royaume, car il remonte bien plus haut : c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison. Cependant il a été aussi enlevé à vos Sujets ; & nous ne craindrons pas de dire que l'administration est tombée à cet égard dans des excès qu'on peut nommer puériles.

Depuis que des Ministres puissants se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'assemblée nationale, on en est venu, de conséquence en conséquence, jusqu'à déclarer nulles les délibérations des Habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'Intendant ; en sorte que si cette Communauté a une dépense à faire, quelque légere qu'elle soit, il faut prendre l'attache du Subdélégué de l'Intendant, par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitrage : & si la Communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'Intendant ; il faut que la cause de la Communauté soit plaidée à ce premier Tribunal avant d'être portée à la Justice ; & si l'avis de l'Intendant est contraire aux Habitants, ou si leur adversaire a du crédit à l'Intendance, la Communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits.

Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvoit, jusqu'aux sentiments de Citoyen : on a, pour ainsi dire, interdit la Nation entiere, & on lui a donné des tuteurs.

L'anéantissement des Corps réclamants étoit un premier pas pour anéantir le droit de réclamation lui-même. On n'a cependant pas été jusqu'à pro-

noncer en termes exprès, que tous recours au Prince, toutes démarches pour les Provinces fuſſent défendus : mais Votre Majeſté n'ignore pas que toute Requête dans laquelle les intérêts d'une Province ou ceux de la Nation entiere ſont ſtipulés, eſt regardée comme une témérité puniſſable, quand elle eſt ſignée d'un ſeul Particulier ; & comme une aſſociation illicite, quand elle eſt ſignée de pluſieurs. Il avoit cependant fallu donner à la Nation une ſatiſfaction apparente, quand on avoit ceſſé de convoquer les Etats : auſſi les Rois avoient-ils annoncé que les Cours de Juſtice tiendroient lieu des Etats, que les Magiſtrats ſeroient les repréſentants du Peuple.

Mais après leur avoir donné ce titre, pour conſoler la Nation de la perte de ſes anciens & véritables repréſentants, on s'eſt ſouvenu dans toutes les occaſions que les fonctions des Juges étoient reſtreintes à leur ſeul territoire & à la Juſtice contentieuſe, & on a mis les mêmes limites au droit de repréſentation.

Ainſi tous les abus poſſibles peuvent être commis dans l'adminiſtration ſans que le Roi en ſoit jamais inſtruit, ni par les repréſentants du Peuple, puiſque dans la plupart des Provinces il n'y en a point ; ni par les Cours de Juſtice, puiſqu'on les écarte comme incompétentes, dès qu'elles veulent parler de l'adminiſtration ; ni par les Particuliers, à qui des exemples de ſévérité ont appris que c'eſt un crime d'invoquer la Juſtice de leur Souverain.

Malgré tous ces obſtacles, le cri public, genre de réclamation qu'on ne peut jamais tout-à-fait étouffer, étoit toujours à craindre pour les Adminiſtrateurs : & peut-être a-t-on craint auſſi qu'un jour un Roi ne voulût, de ſon propre mouvement, ſe faire rendre compte de tous les ſecrets de l'adminiſtration. On a donc voulu que ce compte fût impoſſible à rendre, ou au moins qu'il ne pût être rendu que par les ſeuls Adminiſtrateurs, ſans être expoſé à aucune contradiction : & c'eſt pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour introduire par-tout l'adminiſtration clandeſtine.

Pour prouver cette vérité dans toute ſon étendue, il faudroit entrer dans le détail de toutes les parties du Gouvernement, mais quelques exemples ſuffiront pour la rendre ſenſible.

Nous les choiſirons dans les impôts qui ſont notre principal objet, & nous n'héſiterons point de citer les adminiſtrations qui ont le plus mérité l'approbation publique : car nous devons toujours faire connoître à Votre Majeſté les vices intrinſeques d'une adminiſtration, quoiqu'ils ſoient réparés pendant un temps par les qualités perſonnelles de l'Adminiſtrateur.

Par exemple, il eſt reconnu dans toute l'Europe que rien n'a plus ſignalé le dernier regne que la conſtruction des chemins qui facilitent le commerce, & doublent la valeur des biens du Royaume.

Le Gouvernement a cru juſqu'à préſent que la corvée étoit néceſſaire pour ce grand ouvrage, & la corvée n'eſt autoriſée par aucune Loi du Royaume. Il ſemble qu'il auroit fallu la faire reconnoître juridiquement ; & alors on auroit pu établir des regles certaines & publiques ſur la répartition de ce travail, ſouvent plus accablant pour le Peuple, que la Taille elle-même.

Ce n'eſt pas le parti qu'on a pris : on craignoit, diſoit-on, la ſenſation qu'exciteroit dans le Royaume une Loi qui, en réglant la corvée, ſembleroit l'autoriſer. En conſéquence toutes les opérations ſe ſont faites en ſecret, & il ne paroît pas même un Arrêt du Conſeil imprimé concernant une impoſition qui, depuis ſi long temps, fait gémir les Peuples. Chaque Province n'apprend que le projet d'un chemin eſt arrêté, que quand on en commence l'exécution; & ſi le choix de cette route eſt contraire au bien de la Province, il eſt trop tard pour s'y oppoſer. Si le travail eſt réparti avec injuſtice ou avec trop de dureté, ceux qui voudroient ſe plaindre n'ont ni Juges légaux devant qui ſe pourvoir, ni regles certaines à oppoſer à la rigueur des ordres qu'ils ont reçus, ni moyens juridiques pour conſtater l'injuſtice qui leur a été faite.

On dit aujourd'hui que Votre Majeſté veut adoucir la rigueur de la corvée; on y ſubſtitue une impoſition d'un autre genre. La Nation attend ces changements avec confiance & déjà avec reconnoiſſance, & nous oſons eſpérer que ce qui ſera ſubſtitué à la corvée, ne ſera point infecté de la même clandeſtinité. Nous avons cependant dû vous repréſenter les abus qu'entraînoit cette adminiſtration, comme un des exemples les plus frappants du ſyſtême général.

Il en eſt de même du Vingtieme; & à cet égard l'abus a encore moins de prétexte; car on pourroit dire ſur la corvée, que la célérité néceſſaire pour les ouvrages ne permettoit pas d'attendre la diſcuſſion de toutes les injuſtices particulieres : mais le Vingtieme eſt une impoſition miſe tous les ans ſur les mêmes terres depuis près de quarante années, preſque ſans interruption. Croiroit-on que depuis ces quarante années les rôles de cette impoſition ne ſont point encore dépoſés dans aucuns regiſtres où les Particuliers puiſſent les conſulter?

Ce n'eſt point une formalité omiſe par négligence; car cet abus fut repréſenté au Roi par ſa Cour des Aides en 1756. Le Miniſtere de ce temps céda à l'évidence : le feu Roi conſentit que ce dépôt fût fait; mais les Miniſtres qui ſont venus, après avoir employé, pendant pluſieurs années, tous les détours poſſibles pour s'oppoſer indirectement à l'effet de cette parole ſacrée, ont fini par obtenir qu'elle ſoit expreſſément révoquée.

Nous ne rapporterons point ici tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, pour ne pas fatiguer Votre Majeſté du récit d'une affaire finie; ſi cependant Votre Majeſté vouloit en être inſtruite, ces faits ne ſont point oubliés, & il ſeroit aiſé de les mettre ſous ſes yeux. (*Voyez page 66 & ſuiv. & la Table des Matieres.*)

Mais aujourd'hui nous nous contenterons d'obſerver que la plupart des infidélités des Prépoſés du Vingtieme ſont néceſſairement inconnues & impunies, à la faveur de cette clandeſtinité. Par exemple, quand un Prépoſé trahit l'intérêt du fiſc, en ménageant le Contribuable qu'il veut favoriſer, & que, pour cacher aux Miniſtres cette prévarication, il remplit le vuide en augmentant injuſtement les autres cotes, ceux qui ſe trouvent léſés, ne peuvent faire connoître cette iniquité, parce qu'ils ne le pourroient que par l'inſpection du rôle entier, & que ce rôle eſt ſecret.

Votre Majeſté voit par cet exemple, que le genre d'abus qui favoriſe la clandeſtinité des rôles, eſt préciſément celui qui eſt le plus contraire à l'intérêt

du Roi, à l'intérêt de finance, à l'intérêt fiscal. Ce n'est donc point pour cet intérêt que les Administrateurs ont fait défendre le dépôt des rôles ; c'est donc uniquement pour mettre leur administration à l'abri de tout examen, & pour procurer l'impunité à leurs Préposés.

Et quand toutes les précautions prises pour cet objet se trouvent insuffisantes, quand les vexations sont si évidentes qu'on ne sauroit les pallier, il arrive encore le plus souvent que ceux qui en sont coupables obtiennent l'impunité par l'effet de l'autre genre de clandestinité, de celle que nous avons nommée clandestinité de personnes, & qui consiste en ce que le plus souvent on ne sait pas, on ne peut pas même découvrir à qui chaque abus d'autorité doit être imputé.

L'administration de votre Royaume se fait, Sire, auprès de la personne de Votre Majesté, par les Ministres aidés de leurs Commis, & dans certaines parties, par les Intendants des Finances, aidés pareillement de leurs Commis : dans les Provinces, elle se fait par les Intendants & leurs Subdélégués.

Nous allons considérer ces différentes personnes en commençant par le dernier ordre, & ceux qui approchent le plus près du Peuple.

Le Subdélégué d'un Intendant est un homme sans qualité, sans pouvoir légal, qui n'a le droit de signer aucune Ordonnance : aussi toutes celles qu'il fait rendre sont signées par l'Intendant. On sait cependant dans les Provinces que c'est le Subdélégué qui a prononcé sur beaucoup de détails dans lesquels l'Intendant lui-même ne peut pas entrer. Si ce Subdélégué abuse de son pouvoir, ce n'est qu'à l'Intendant qu'on peut se pourvoir : mais comment les gens du Peuple oseroient-ils exercer ce recours, quand ils voient que c'est sous le nom de l'Intendant lui-même que l'Ordonnance a été rendue, & que sans doute ce Magistrat supérieur se croira compromis, & obligé de soutenir son Ordonnance ?

Ce qui se passe à cet égard du Subdélégué à l'Intendant, est aussi ce qui se passe de l'Intendant au Ministre, & du Ministre à Votre Majesté elle-même.

L'Intendant évite autant qu'il peut de prononcer en son nom. Dans toutes les affaires qui pourroient le compromettre, il prend le parti de faire rendre un Arrêt du Conseil, ou de se faire autoriser par une Lettre du Ministre ; & le Particulier de la Province qui voudroit se pourvoir contre le Jugement de l'Intendant, & porter ses plaintes au Conseil ou au Ministre, reste sans replique, quand il se voit condamné d'avance par une décision du Ministre, ou un Arrêt du Conseil.

Pour les Intendants des Finances, qui sont placés entre les Intendants des Provinces & les Ministres, ce sont des puissances tout-à-fait inconnues de tous ceux qui sont éloignés de la Capitale & du séjour de la Cour. On sait en général que ces Magistrats existent, & qu'ils ont une grande autorité dans le Royaume ; cependant on ne voit point quels sont les genres d'affaires pour lesquels il faut recourir à eux, parce que réellement il n'en est aucun qui dépende directement d'eux, & personne spécialement ne leur est subordonné & n'est tenu de reconnoître leurs ordres. C'est dans leur travail, avec

le Contrôleur-Général qu'ils font toute leur adminiſtration, en lui faiſant ſigner des Lettres ou de ces Arrêts du Conſeil qu'on nomme *Arrêts de Finance*; & le Particulier qui croit avoir à ſe plaindre de ces déciſions, ne peut s'en prendre ni à l'Intendant des Finances, qui ne ſigne rien, & ne peut être tenu de rien, puiſque le Miniſtre n'eſt pas obligé à ſuivre ſon avis, & s'en écarte quelquefois; ni au Contrôleur-Général, qui diroit avec raiſon qu'il ne peut pas répondre de tout ce que lui font ſigner les ſix Intendants des Finances.

Enfin le Miniſtre lui-même n'a aucun état dans le Royaume, aucune autorité directe. C'eſt cependant en lui que réſide toute la puiſſance, parce que c'eſt lui qui certifie la ſignature de Votre Majeſté. Il peut tout & ne répond de rien; car le nom reſpectable dont il lui eſt permis de ſe ſervir, ferme la bouche à quiconque oſeroit ſe plaindre.

Ainſi pendant que l'Habitant d'un village n'oſe ſe pourvoir contre la vexation d'un Subdélégué qui s'eſt fait autoriſer par l'Ordonnance d'un Intendant, nous, Habitants de la Capitale, nous perſonnellement, Magiſtrats chargés par état de faire parvenir la vérité aux oreilles de Votre Majeſté, combien de fois nous nous ſommes vus taxés d'audace pour avoir réclamé contre les ordres ſurpris au Roi par ſes Miniſtres!

Oſons dire à Votre Majeſté la vérité toute entiere. Il en a été mis ſous nos yeux dont la fauſſeté étoit phyſiquement démontrée (*voyez l'affaire des Collecteurs du Mans, pages* 160, 195); & d'autres dans leſquelles il étoit évident que ce nom ſacré avoit été proſtitué pour des ſujets indignes de l'attention du Roi (*Affaire de Varenne, celle de Monnerat*); & quand nous avons fait voir clairement les petites paſſions ſubalternes qui avoient fait obtenir ces ordres, les petites vengeances, les petites protections, ne nous a-t-on pas dit que c'étoit manquer à la Majeſté royale, que de révoquer en doute qu'un ordre ſigné du Roi fût réellement donné par lui-même? Et ſi Votre Majeſté vouloit que ces faits, que nous ne faiſons qu'alléguer, fuſſent articulés & prouvés, nous ſerions en état de la ſatisfaire.

De plus, ces mêmes Miniſtres ont attiré à eux, depuis un ſiecle, le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur eſt impoſſible de les expédier eux-mêmes.

Il s'eſt donc établi un nouveau genre de puiſſance intermédiaire entre vos Miniſtres & vos autres Sujets, qui n'eſt ni celle des Commandants, ni celle des Intendants des Provinces; c'eſt celle des Commis, perſonnages abſolument inconnus dans l'Etat, & qui cependant parlant & écrivant au nom des Miniſtres, ont comme eux un pouvoir abſolu, un pouvoir irréſiſtible, & ſont même encore plus qu'eux à l'abri de toutes recherches, parce qu'ils ſont beaucoup moins connus.

Ainſi un Particulier ſans appui, ſans aucune relation avec la Cour, par exemple, un homme qui vit dans ſa Province, peut recevoir l'ordre le plus rigoureux, ſans ſavoir ni par qui cet ordre a été décerné, pour en obtenir la révocation, ni quelles en ſont les cauſes, pour faire entendre ſa juſtification.

L'ordre eſt ſigné du Roi; mais ce Particulier obſcur ſait bien que le Roi

n'a jamais entendu prononcer ſon nom. La ſignature du Roi eſt certifiée par un Miniſtre ; il ſait auſſi qu'il n'eſt pas connu des Miniſtres. Il ignore ſi c'eſt par l'Intendant de ſa Province que l'ordre a été obtenu, ou ſi un de ſes ennemis a trouvé accès auprès des Commis de Verſailles, du premier, du ſecond ou du troiſieme rang, ou ſi c'eſt un de ces ordres en blanc qui ſont quelquefois donnés aux différentes Puiſſances de chaque Province ; il l'ignore, & il reſte dans l'exil, peut-être dans les fers.

Nous avons cru néceſſaire, Sire, de préſenter à Votre Majeſté ces notions de différents genres de deſpotiſme, & ſur-tout de clandeſtinité : nous pouvons à préſent en faire l'application aux trois impoſitions directes, la Taille, la Capitation, le Vingtieme.

La Taille, le plus ancien des impôts directs, eſt celui qui ſe leve ſur les roturiers non privilégiés, dans les Provinces qu'on appelle pays d'Election, c'eſt-à-dire, dans celles qui n'ont point d'Etats provinciaux ; & comme la Taille eſt perſonnelle, on la fait payer auſſi aux Fermiers des Eccléſiaſtiques, des Nobles & des Privilégiés. Ainſi c'eſt une impoſition qui eſt aujourd'hui ſupportée par preſque tous les Propriétaires des Terres.

On a joint à la Taille pluſieurs impoſitions qu'on nomme acceſſoires, & tous les ans on en ajoute de nouvelles. Ces acceſſoires égalent à préſent, ou même ſurpaſſent le principal de la Taille.

On dit que depuis long temps le principal de la Taille n'eſt jamais augmenté ; cependant le Peuple qui en ſupporte le poids, ſe plaint ſouvent de l'augmentation. Ce n'eſt qu'une diſpute de mots : on n'augmente pas le principal, mais on augmente les acceſſoires.

Il faut expoſer à Votre Majeſté comment ſe font, chaque année, l'impoſition & la répartition de la Taille & de ſes acceſſoires.

Il y a quatre opérations.

1°. Le brevet de la Taille contient l'impoſition ſur toutes les Généralités : ainſi ſoit qu'on veuille lever une ſomme acceſſoire à la Taille ſur tout le Royaume, ou ſur quelque Généralité en particulier ; c'eſt par ce brevet qu'elle s'impoſe, & c'eſt auſſi par ce brevet qu'on répartit entre les Généralités la ſomme totale impoſée ſur le Royaume. C'eſt au Conſeil que s'arrête le brevet de la Taille.

2°. Les commiſſions contiennent l'impoſition ſur toutes les Elections. Par conſéquent ſi on veut lever une ſomme ſur quelque Election en particulier, c'eſt par les commiſſions qu'on l'impoſe. C'eſt auſſi dans les commiſſions qu'eſt faite la répartition entre les Elections, de la ſomme impoſée ſur chaque Généralité. Les commiſſions, ainſi que le brevet, ſont envoyées du Conſeil.

3°. Ce qu'on appelle le Département, eſt l'acte par lequel on impoſe chaque Paroiſſe ou Communauté. On impoſe donc au Département les ſommes qu'on veut lever ſur une Paroiſſe en particulier, ce qui arrive ſouvent pour conſtructions de Presbyteres, rejet de frais de Juſtice ou autres dépenſes ; & c'eſt auſſi au Département que ſe fait la répartition entre les Paroiſſes, de la ſomme impoſée ſur l'Election. Le Département ſe fait dans la Province même, & c'eſt aujourd'hui par l'Intendant ſeul, & ſans aucun recours. Les

Elus & autres perſonnes qui ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée du Département, n'y ont plus de voix délibérative, & les Cours ne peuvent plus prendre connoiſſance de ce qui s'y paſſe.

4°. Le rôle de la Taille contient l'impoſition ſur chaque Contribuable, ou, ce qui eſt la même choſe, la répartition entre les Contribuables de la ſomme impoſée ſur toute la Paroiſſe ou Communauté. Le rôle de la Taille ſe fait par les Contribuables eux-mêmes, c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont à leur tour Aſſéeurs ou Collecteurs. Cependant l'Intendant a droit d'impoſer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favoriſé par les Collecteurs. Il a auſſi le droit d'envoyer dans les Paroiſſes des Commiſſaires qui font aſſembler les Habitants, qui font faire en leur préſence le rôle de la Taille, qu'on appelle alors rôle d'office. La fonction de ces Commiſſaires devroit ſe terminer à inſtruire les Contribuables des réglements faits pour la confection des rôles, & à les obliger à s'y conformer : cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'Intendant eſt telle dans les Provinces, que ces Commiſſaires font faire le rôle comme ils veulent ; & cela eſt tellement reconnu, que ſouvent les Intendants donnent des inſtructions imprimées pour preſcrire à leurs Commiſſaires les regles ſuivant leſquelles ils veulent que la répartition ſoit faite. Au reſte, quoique les cotes d'office ſoient faites par les Intendants, & les rôles d'office par les Commiſſaires, cette quatrieme répartition n'eſt pas autant ſoumiſe à l'autorité arbitraire que les trois premieres, car les Particuliers léſés ont droit de ſe pourvoir en Juſtice.

Nous allons conſidérer ces quatre opérations d'abord ſous l'aſpect d'impoſitions, enſuite ſous celui de répartitions.

En les conſidérant comme impoſitions, on voit évidemment que pendant que les Cours ne ceſſent de ſoutenir que leur enrégiſtrement libre eſt néceſſaire pour l'établiſſement des impôts, pendant que cette maxime eſt regardée par la Nation comme ſon unique reſſource depuis qu'elle n'a plus de repréſentants, & que les Rois eux-mêmes ſont convenus en mille occaſions du principe : il s'impoſe cependant tous les ans de nouvelles ſommes ſur le Peuple ſans enrégiſtrement, & par des actes d'autorité arbitraire tels que le brevet de la Taille, les commiſſions & l'opération du Département.

S'il faut donner à Votre Majeſté une idée des abus qui peuvent réſulter de cette forme arbitraire d'impoſition, il eſt un fait récent & notoire que nous pouvons choiſir pour exemple.

Depuis 1771, on a impoſé, comme acceſſoires de la Taille, les ſommes qu'on a cru néceſſaires tant pour le rembourſement des Offices de Magiſtrature qu'on vouloit ſupprimer, que pour le paiement des gages des Officiers par qui on vouloit faire tenir les nouveaux Tribunaux : aujourd'hui la Magiſtrature eſt rétablie, & les nouveaux Tribunaux ſont détruits ; cependant l'impoſition ſubſiſte.

On penſe peut être, Sire, dans votre Conſeil, que la ſuite des opérations faites pendant ces quatre années, entraîne encore aujourd'hui une dépenſe trop conſidérable pour être priſe ſur les revenus ordinaires de Votre Majeſté ; & à cet égard ces opérations peuvent être comparées à une guerre

qui a fait créer des impôts qu'on laiſſe encore ſubſiſter quelque temps après la paix, pour payer les dettes contractées. Bientôt la cauſe ceſſera, & devons-nous eſpérer qu'alors l'impoſition ſera auſſi ſupprimée ? Oui, Sire, nous l'eſpérons, nous ne nous permettons pas même d'en douter; mais nous devons avouer que notre eſpérance n'eſt fondée que ſur la confiance perſonnelle que toute la Nation a dans votre juſtice : car depuis long temps perſonne en France ne ſe flatte de voir jamais ceſſer un impôt qui peut être renouvellé tous les ans par un acte ſecret d'autorité arbitraire, comme le brevet de la Taille; & ſi Votre Majeſté vouloit ſe faire rendre compte de toutes les impoſitions générales ou particulieres qui ſe levent dans le Royaume, & qui ont été ainſi établies par l'autorité arbitraire, elle verroit peut-être que la plupart ont eu pour motifs des beſoins momentanés qui ont ceſſé, & que cependant on a continué de lever l'impôt.

A préſent, Sire, nous allons conſidérer les quatre opérations l'une après l'autre ſous le ſecond aſpect, c'eſt-à-dire, comme répartition.

Commençons par le brevet de la Taille, qui contient la premiere répartition entre les Généralités.

Nous avons déjà dit qu'il s'arrête au Conſeil de Finance. Mais Votre Majeſté ſait qu'à l'exception du Contrôleur-Général & d'un Intendant des Finances, aucun de ceux qui aſſiſtent à ce Conſeil, ne peut être inſtruit de la ſituation des Provinces, ni des beſoins de l'Etat : c'eſt donc le Miniſtre ſeul qui fixe tous les ans la ſomme de l'impoſition, & la premiere répartition.

Nous ignorons, Sire, & toute la France ignore par quel principe ce Miniſtre ſe détermine : nous ſavons ſeulement qu'avant la fixation du brevet, perſonne dans le Royaume n'a vu prendre aucune information de l'état des Provinces.

Le brevet de la Taille eſt donc réellement un acte fait par l'autorité arbitraire, ſans avoir pris des connoiſſances ſuffiſantes pour l'objet qui exigeroit le plus que tous les ordres de l'Etat fuſſent conſultés.

Il en eſt à-peu-près de même des commiſſions qui contiennent la ſeconde répartition, puiſqu'elles ſe font au même Conſeil de Finance, par conſéquent par la ſeule volonté du Miniſtre & de l'intendant des Finances.

Il y a cependant une différence en ce qu'avant d'expédier les commiſſions, on demande l'avis des Intendants de chaque Province.

C'eſt donc ſur le rapport du ſeul Intendant qu'on ſtatue ſur le ſort de chaque Province. Or cet Intendant lui-même eſt obligé de s'en rapporter à des ſubalternes : car il ne peut pas connoître lui ſeul & par lui-même l'état de toute ſa Généralité.

D'ailleurs il faut obſerver que cet Intendant a ſouvent un intérêt contraire à celui de ſa Province. En effet, on ne ſauroit diſſimuler que l'Intendant eſt un homme qui court la carriere de la fortune; qu'il a ſans ceſſe beſoin des graces de la Cour; qu'il ne peut les obtenir que par un Miniſtre à qui ſouvent on eſt ſûr de plaire en lui facilitant les moyens de tirer tout le parti poſſible des impôts.

Il eſt vrai auſſi que l'état précaire & incertain de ces Magiſtrats les

oblige à de grands égards pour tous les gens de leur Province qui ont du crédit à la Cour.

Nous sommes cependant bien éloignés, Sire, d'élever des doutes sur la sincérité des avis que les Intendants envoient à votre Conseil : nous ne doutons pas qu'ils n'aient le zele & le courage nécessaires pour défendre les intérêts de la Province qui leur est confiée : nous croyons aussi que la plus exacte justice préside aux comptes qu'ils vous rendent des facultés réciproques de toutes les Elections de leur Généralité.

Il faut cependant avouer qu'il n'est pas juste que ce soit par les seuls Intendants que la situation des Peuples vous soit présentée, & qu'il est étonnant que ni les Corps ni les Particuliers de chaque Province n'aient été admis à donner des Mémoires en faveur du Peuple avant la fixation du brevet & des commissions.

Nous observons encore à Votre Majesté que ce brevet & ces commissions sont non seulement des actes d'autorité arbitraire, mais aussi des actes clandestins dans leur exécution : car jamais ni le brevet ni les commissions ne sont imprimés ni annoncés publiquement; on envoie seulement les commissions à l'Election, qui doit s'y conformer lors du Département, pour faire la troisieme répartition. La Province n'apprend donc son sort que dans le moment de ce Département, c'est-à-dire, quand tout est irrévocablement terminé. Elle ne connoît jamais le sort des autres Provinces, car nulle part dans le Royaume on ne voit le tableau général.

Ainsi non seulement les Provinces sont jugées sans être entendues, lorsqu'on arrête le brevet & les commissions, mais il leur est absolument & physiquement impossible de se pourvoir devant Votre Majesté elle-même par opposition.

Si une Province en effet est imposée à des sommes excessives pour des besoins imaginaires, pour des dépenses insensées, elle n'en est avertie que dans l'instant où ces sommes vont être levées. Si cette même Province a été traitée injustement dans la répartition générale, soit parce que sa situation n'a pas été assez bien connue, soit par l'effet d'une prédilection du Ministre pour d'autres Provinces, non seulement il ne lui est pas permis de se pourvoir contre l'injustice, mais il ne lui est pas même possible de la connoître.

Cette clandestinité, Sire, est un systême très-réfléchi : car il est nécessaire de rappeller à Votre Majesté qu'en l'année 1768, la Cour des Aides avoit ordonné à chaque Election *de lui envoyer tous les ans, dans la huitaine après le Département, un état contenant la somme totale des impositions à répartir sur les Paroisses; lequel état devoit contenir le montant principal de la Taille & de ses accessoires, de la Capitation & des sommes qui s'imposent au marc la livre d'icelles, & devoit donner une connoissance exacte des sommes réparties chaque année sur les Tailles.* (Voyez page 254).

La Cour des Aides, Sire, vouloit avoir ce tableau général uniquement pour le présenter au Roi; & il est bon d'observer qu'il n'étoit pas possible qu'elle en fît d'autre usage, car des Loix enrégistrées & observées depuis plus d'un siecle, ne lui permettent pas de faire aucun acte d'autorité sur ce qui se passe au Département,

Croirez-vous, Sire, que l'Adminiſtration a eu le crédit de faire caſſer un tel Arrêt? (*Voyez page* 260). Il eſt difficile de deviner ſous quel prétexte : car vraiſemblablement on n'alla pas juſqu'à dire au feu Roi, en termes exprès, qu'on vouloit empêcher que perſonne ne pût lui faire connoître la ſituation de ſon Peuple : nous ne croyons pas non plus qu'on ait oſé avancer en ſa préſence la maxime barbare & trop ſouvent proférée, que *le Peuple ſupporte toujours aiſément ſon malheur, pourvu que le Gouvernement ait l'art de le lui cacher.*

Permettez-nous, Sire, une derniere réflexion ſur l'arbitraire de ces deux répartitions.

On conçoit aiſément que des Miniſtres à qui le deſpotiſme étoit cher, aient voulu s'arroger à eux-mêmes, ſous le nom du Conſeil de Votre Majeſté, le droit d'impoſer arbitrairement la ſomme qu'il leur plairoit ſur le Peuple; mais on ne conçoit pas quel intérêt ils ont pu avoir à priver le Peuple du droit de ſe faire entendre ſur la répartition. Auſſi croyons-nous que ces Miniſtres ſi impérieux n'auroient pas établi eux-mêmes la forme de répartition qui exiſte aujourd'hui, ſi les réflexions que nous venons de faire à Votre Majeſté leur euſſent été préſentées dans toute leur ſimplicité.

Mais il eſt un aveu que nous devons faire à Votre Majeſté, dans ce jour où nous nous ſommes preſcrit le devoir de lui dire toute eſpece de vérité ſans aucune réticence ; c'eſt que nos prédéceſſeurs ont eu vraiſemblablement à ſe reprocher de n'avoir pas dévoilé, autant qu'ils l'auroient dû, ce ſyſtême de clandeſtinité dans le temps qu'il fut introduit.

Alors il n'y avoit déjà plus d'Etats-Généraux ni Provinciaux, ni même de repréſentants des Provinces chargés par le Peuple de faire la répartition des impoſitions. Cette répartition ſe faiſoit par des Juges ſubrogés à ces anciens repréſentants de la Nation, & il y avoit appel de ces Juges aux Cours des Aides. Ces Magiſtrats réclamerent, mais leurs efforts ſe terminerent à demander l'exécution des Loix qui étoient alors en vigueur, c'eſt-à-dire, à demander que la répartition fût faite par eux, au lieu de l'être par le Conſeil.

Ces réclamations ne parurent donc qu'une diſpute de Juriſdiction, une affaire perſonnelle à ces Cours, & peu intéreſſante pour l'Etat.

Mais ſi ces mêmes Cours avoient revendiqué pour le Peuple entier le droit naturel qu'ont tous les hommes d'être entendus avant d'être jugés, ſi elles avoient inſiſté ſur la néceſſité de connoître l'état des Provinces avant d'aſſeoir les impoſitions, ſi elles avoient ſur-tout fait connoître aux Rois la différence du deſpotiſme à la clandeſtinité ; il ne nous paroît pas poſſible que le ſyſtême actuel eût été adopté ni par les Rois, ni par les principaux Miniſtres, car ils n'y ont aucun intérêt ; & les Adminiſtrateurs ſubalternes ſont les ſeuls qui en profitent, *puiſque ce ſont eux qui, à la faveur des ténebres, peuvent ſe rendre indépendants de l'autorité ſupérieure.*

Nous allons paſſer à la troiſieme répartition, celle qui ſe fait au Département, entre les Paroiſſes ou Communautés de chaque Election.

Autrefois cette répartition n'étoit pas arbitraire, elle ſe faiſoit par les Elus, qui étoient alors des perſonnes réellement élues par la Province,

On ne pouvoit cependant pas aſſimiler l'aſſemblée de ces Elus à une aſſemblée d'Etats provinciaux, & la différence eſt bien ſenſible.

Des Etats provinciaux accordent ou refuſent des Dons gratuits ; des Etats provinciaux reglent toutes les parties de l'Adminiſtration ; des Etats provinciaux ſont les défenſeurs de tous les droits de la Province, & ces droits ſont ordinairement ceux dont la conſervation étoit promiſe à chaque Province lors de ſa réunion à la Couronne. La fonction des Elus ne s'étendoit pas à tous ces objets : ils faiſoient au Département, comme Aſſéeurs - Généraux de la Province, la répartition de l'impoſition entre toutes les Paroiſſes & Communautés, comme dans chaque Paroiſſe ou Communauté il y a des Aſſéeurs particuliers qui répartiſſent entre tous les Contribuables la ſomme impoſée ſur la Communauté.

Il faut obſerver, pour prévenir toute équivoque, que ces anciens Elus avoient auſſi la fonction que ceux qui portent aujourd'hui le nom d'Elus ont conſervée, celle de Juge dans le Tribunal de l'Election ; mais ce n'eſt pas ſous cet aſpect que nous les conſidérons ici, c'eſt comme Aſſéeurs Généraux de la Province.

Or cette fonction d'Aſſéeurs - Généraux a excité la jalouſie de l'Adminiſtration, & voici les différents coups qui ont été portés ſucceſſivement à la liberté nationale dans cette partie.

Premiérement, on a ſupprimé les vrais Elus, ceux qui étoient réellement choiſis par le Peuple, & on leur a ſubſtitué des Officiers nommés par le Gouvernement, & propriétaires d'Offices vénaux.

Secondement, on a fait entrer l'Intendant de la Province au Département, on lui a donné la préſidence, & on a fini par ôter la voie délibérative aux Elus & à tous ceux qui ont droit d'aſſiſter au Département. On a auſſi défendu aux Cours ſupérieures de prendre connoiſſance de ce qui s'y paſſe ; en ſorte qu'aujourd'hui la répartition qui ſe fait au Département, eſt l'ouvrage du ſeul Intendant, ſans recours & ſans appel.

Votre Majeſté remarquera aiſément que la ſeconde opération rendoit la premiere inutile. En effet, on conçoit aiſément que le deſpotiſme ait voulu faire ſupprimer les vrais Elus, tant qu'ils ont eu un pouvoir ; mais depuis que le Commiſſaire du Conſeil eſt devenu le maître abſolu au Département, & que perſonne n'y a plus que voix conſultative, il n'y a aucune raiſon & même aucun prétexte pour ne pas rendre aux Provinces le droit d'y envoyer des repréſentants qui puiſſent défendre leurs intérêts.

Troiſiémement enfin, il fut fait en 1767 une derniere entrepriſe, dont il faut rendre compte à Votre Majeſté.

Dans cette année l'eſprit de clandeſtinité prévalut à un tel point, qu'on voulut que la répartition qui ſe fait au Département, fût cachée à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter.

Dans cette vue, on imagina de faire deux brevets de Taille, l'un qui fût porté au Département, l'autre qui reſtât ſecret, & dont l'Intendant ſeul fît la répartition dans ſon cabinet. On ne mit dans le premier brevet que la Taille principale, qui, dit-on, ne varie jamais, & ſur laquelle par conſéquent il eſt inutile de conſulter la Province, & on réſerva pour le brevet ſecret tous

tous les accessoires, toutes les impositions nouvelles, tout ce qui est sujet à variation d'une année à l'autre : on y fit entrer même toutes les diminutions sur les accessoires de la Taille, accordées à des malheureux que des désastres ont mis dans l'impossibilité de pouvoir payer : diminutions qui leur sont dues, mais qui ne doivent être accordées qu'à ceux à qui on les doit réellement, si on rapporte en augmentation sur les uns ce qui a été diminué sur les autres. Voilà, Sire, sur quoi on a voulu que l'Intendant pût statuer seul, sans la présence importune de ceux qui assistent au Département.

Votre Cour des Aides fit au feu Roi, dans l'année 1768, des Remontrances dans lesquelles le systeme de ces deux brevets fut développé ; mais comme, depuis plus d'un siecle la Cour des Aides ne prend aucune connoissance juridique de ce qui se fait au Département, elle ne put que faire des Remontrances, & ne rendit aucun Arrêt. Ces Remontrances furent vraisemblablement renvoyées par le feu Roi aux Administrateurs, c'est-à-dire, à ceux même qui avoient voulu introduire cette nouvelle clandestinité dans la répartition.

Mais à présent que nous espérons que Votre Majesté voudra bien nous entendre, nous attestons que de toutes les opérations faites par le despotisme, il n'en est aucune où ce funeste esprit de clandestinité se soit plus manifesté que dans ce systême des deux brevets. En effet, puisque les Elus n'ont plus de voix délibérative au Département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir, nous ne concevons pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins.

Il nous reste, Sire, à vous parler de la quatrieme & derniere répartition, de celle qui se fait entre les Contribuables par le rôle de chaque Paroisse.

Quand les réglements sur la Taille ont été faits, le despotisme n'avoit pas encore fait tous les progrès qu'on a vus depuis, & dont nous parlerons à l'occasion de la Capitation & du Vingtieme : ainsi on ne croyoit pas encore que l'autorité arbitraire pût statuer sur le sort de chaque Particulier individuellement. Cette autorité ne s'est donc pas encore entiérement emparée de cette quatrieme répartition ; cependant elle y a déjà porté plusieurs atteintes.

Nous en avons déjà indiqué deux principales : l'une consiste dans l'usage où sont plusieurs Intendants de faire faire tous, ou presque tous, les rôles en présence des Commissaires ; l'autre consiste dans les diminutions accordées par l'autorité du seul Intendant.

Quant aux rôles par Commissaires, ou rôles d'office, il est certain que la présence du Commissaire dans une assemblée de gens de la campagne, est trop imposante pour laisser ni aux Collecteurs la liberté de faire leur rôle suivant *leur ame & conscience*, ni aux Particuliers qui se croient lésés, celle de se pourvoir. Cet inconvénient avoit été prévu par la Cour des Aides, lorsque ces rôles par les Commissaires furent permis. Elle pensa qu'il ne faudroit en faire que rarement, & pour quelque cas extraordinaire, par exemple, quand on vient de faire un nouveau réglement sur la confection des rôles, & qu'on veut l'expliquer aux Habitants des Communautés. Cette

Cour crut y pourvoir en défendant aux Commiſſaires de rien recevoir des Contribuables, & penſa que ces commiſſions ne ſeroient pas fréquentes quand elles ne ſeroient pas utiles, & que les Intendants ne ſeroient pas engagés à les multiplier par le deſir de donner des places à leurs protégés : cependant dans pluſieurs Généralités tout ſe fait par Commiſſaires, & ſurement on les paie fort cher. On a donc rendu inutile la précaution priſe par la Cour des Aides. Il n'y a cependant pas d'apparence que les Intendants faſſent ſupporter ces frais par le Roi ; mais il eſt vraiſemblable qu'on impoſe ſur les Paroiſſes une ſomme deſtinée à cette dépenſe. C'eſt une concuſſion, puiſque la Loi l'a défendu : c'eſt cependant ce que l'Intendant peut toujours faire impunément, puiſque l'impoſition abſolue des Paroiſſes ſe fait au Département où il eſt le maître.

Quant aux diminutions accordées aux Particuliers qui ont fait des pertes, nous avons déjà obſervé qu'on les regarde comme des graces provenues de la libéralité du Roi, & que c'eſt ſous ce prétexte qu'on les fait annoncer par l'Intendant au Département.

Car ſi ce ne ſont pas des graces, & que la ſomme dont un Particulier eſt diminué ſe rapporte ſur le général des Habitants, ce doit être à ceux qui font les rôles, à ſtatuer ſur les diminutions : autrement une diminution ſeroit une gratification que l'Intendant accorderoit à ſes favoris, en la faiſant payer par le Peuple. C'eſt encore ce que la Cour des Aides a prévu, & à quoi elle a voulu pourvoir, en ordonnant expreſſément que les modérations ou décharges accordées par l'Intendant, ne pourront en aucun cas être réimpoſées ſur les redevables : mais les Intendants ont encore éludé cette diſpoſition, en faiſant cette réimpoſition au Département où ils ſont les maîtres ; & nous avons déjà obſervé qu'ils ont eu grand ſoin de faire mettre les diminutions dans le brevet ſecret, de peur que leur conduite à cet égard ne fût critiquée.

Au fond, la diminution accordée à un Particulier ſur ſon impoſition, n'eſt point une grace, c'eſt une juſtice, & ſouvent même une néceſſité : car il eſt néceſſaire de faire une remiſe à celui que la grêle ou un incendie a mis dans l'impoſſibilité phyſique de payer. Ce ne ſeroit donc point de la puiſſance arbitraire des Intendants que devroient dépendre les diminutions, & ils devroient encore moins faire une telle opération dans un acte ſecret & clandeſtin où toutes les injuſtices ſont à couvert. La Cour des Aides a dévoilé & démontré clairement tous ces artifices & les abus qui en doivent réſulter, dans ſes Remontrances de 1768, ſur leſquelles nous avons déjà obſervé qu'il n'a pas été rendu juſtice au Peuple, parce que l'examen en fut renvoyé aux Auteurs des abus qu'on dénonçoit, & les Intendants ſont reſtés maîtres d'accorder des graces à leurs protégés aux dépens du Peuple, ſous le nom de diminution d'impoſition.

Il eſt encore d'autres injuſtices & d'autres infractions aux réglements, commiſes dans la confection des rôles des Tailles ; il eſt peut-être auſſi des changements néceſſaires à apporter aux Loix exiſtantes. On dit que la plupart de vos Adminiſtrateurs le penſent, & peut-être votre Cour des Aides penſera-t-elle de même. Ces changements exigeront une longue diſcuſſion, qui

doit être faite avec vos Ministres ; mais dès-à-présent nous devons demander à Votre Majesté elle-même d'obvier au moins à la clandestinité des trois premieres répartitions.

Nous supplions Votre Majesté de commencer par se faire représenter les Remontrances faites par sa Cour des Aides en 1768. Elle y verra la discussion des deux brevets de Taille ; elle y verra aussi spécialement ce qui concerne les diminutions ; & nous espérons qu'après que ces éclaircissements auront été mis sous les yeux de Votre Majesté, tout systême de clandestinité & d'iniquité ne subsistera plus.

Mais ce n'est point à cela, Sire, que se termineront nos demandes & nos espérances sous le regne de Votre Majesté : nous la supplions aussi de rendre à ces Assemblées provinciales, qu'on nomme Départements, la consistance & l'authenticité qu'elles n'ont plus depuis un siecle.

Nous la supplions d'y faire porter toutes les impositions qui se levent chaque année sur la Province, sans aucune exception, c'est-à-dire, non seulement la Taille & ses accessoires, mais la Capitation, le Vingtieme, ce qui s'impose pour la construction des Presbyteres & autres dépenses locales, & même la Milice & la Corvée. Nous la supplions d'ordonner que toutes ces impositions soient annoncées publiquement, que les répartitions soient faites, que les rôles en soient publiés dans un temps qui permette à ceux qui se croient lésés, de recourir à votre justice.

Enfin, Sire, il nous semble qu'il est temps de rendre à vos Peuples le droit qu'ils avoient anciennement de nommer des représentants pour assister à cette assemblée où il est statué sur le sort de la Province.

Nous avons déjà fait connoître que la présence de ces Elus ne pourra point faire comparer l'assemblée du Département à des Etats provinciaux : ainsi le despotisme lui-même n'en pourra prendre aucun ombrage.

Elle ne portera non plus aucun préjudice aux Elus en titre d'office, qui ne perdront rien des fonctions actuellement attachées à leurs charges (1).

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Pour éclaircir la question & ne laisser aucun nuage, nous pensons qu'il ne faudra rendre aux représentants qu'élira la Province, que la séance au Département, & non la fonction de Juges au Tribunal de l'Election : en voici les raisons.*

1°. *Si on vouloit leur donner les fonctions de Juges, le Roi seroit obligé à rembourser les Elus en titre d'office, au lieu qu'il ne leur sera rien dû quand on ne donnera aux vrais Elus que l'assistance au Département, & qu'eux-mêmes Elus en titre d'office n'en seront point privés, & continueront d'y assister.*

2°. *Les Elus sont actuellement des Juges Royaux, mais Juges inférieurs, Juges à la charge de l'appel. Ils ont des affaires contentieuses à juger, ce qui les oblige à être initiés dans la Jurisprudence & à la pratique ; & les fonctions journalieres exigent d'eux de résider dans la Ville où est le siege de leur Tribunal. Il s'ensuit*

Enfin cet établissement n'apportera aucun changement à cette Assemblée provinciale qu'on nomme le Département : il peut donc être fait dès-à-

---

que si ceux qui seront choisis par la Province, devoient tenir le Tribunal de l'Election, le choix ne pourroit être fait qu'entre ceux qui habitent la Ville, & à qui il convient de se livrer aux fonctions de Juges, & de siéger dans un Tribunal qui n'est pas souverain.

Or quand une Province aura à choisir des représentants pour défendre ses intérêts, soit au Département, soit par des Mémoires adressés au Roi, il faut que ce choix important puisse tomber sur tous les Habitants de la Province sans exception, il faut qu'on puisse toujours choisir le plus digne. Cependant il y a tel homme qui se croira honoré d'être le défenseur des droits de sa Province, qui s'assujettira volontiers à aller tous les ans, dans le temps du Département, dans la Ville où il se tient; mais il ne voudra ni résider dans cette petite Ville, ni consacrer sa vie entiere au Jugement des procès particuliers.

Il faut donc que les représentants de la Province assistants au Département, soient des personnes différentes des Juges tenants le Tribunal de l'Election.

Il paroît que la Cour des Aides a craint que cette demande des Députés des Provinces n'effarouchât le Ministere, qui craindroit que ce ne fussent des Etats provinciaux, puisqu'elle a fait remarquer la différence essentielle qui se trouve entre des Etats qui accordent ou refusent, & de simples représentants qui n'auroient que le droit de réclamer.

Mais le Public, qui ne pense pas comme le Ministere sur les Etats provinciaux, trouvera peut-être que la demande de la Cour des Aides est insuffisante. Il nous semble que cette Cour a cru avoir déclaré assez clairement dans plusieurs articles, que ce n'étoit qu'au défaut des Etats, & en attendant qu'il plaise au Roi de les convoquer, qu'elle demandoit des établissements provisoires; & sans doute elle n'a pas douté que la mission de ces Députés étant de stipuler tout ce qui étoit du bien du Peuple, ils ne regardassent comme leur principal devoir de demander de véritables Etats dès qu'ils croiroient les circonstances favorables.

Elle ne s'est pas expliquée sur la forme dans laquelle les Députés de la Nation seroient choisis, vraisemblablement parce qu'elle a cru que le premier objet devoit être de les demander, & qu'ensuite la forme de l'élection seroit aisée à déterminer.

Peut-être a-t-elle pensé qu'un scrutin y suffiroit, sans faire des assemblées uniquement pour le choix.

Peut-être aussi a-t-elle cru que la forme de l'élection n'étoit pas aussi intéressante pour le choix de Députés qui n'auroient que le droit de parler & de remontrer, qu'elle l'est dans d'autres pays pour le choix des Députés qui participent à la législation & au gouvernement, parce que les Puissances n'ayant pas autant d'intérêt à corrompre de tels Députés, il y auroit moins de précautions à prendre pour prévenir cette corruption. En un mot, elle a sûrement pensé que l'important étoit que la Nation eût des Députés quelconques, pourvu qu'ils fussent choisis par elle-même, & que tôt ou tard ces Députés, admis au moins comme témoins aux opérations de l'Administration, instruiroient la Province qui les auroit commis, de ses vrais intérêts, & en recevroient des instructions sur la fonction qu'ils auroient à remplir.

préſent, ſans aucune dépenſe, ſans aucune opération préalable. Ce n'eſt point, Sire, une innovation que nous propoſons à Votre Majeſté, puiſque c'eſt l'ancienne conſtitution du Royaume que nous la ſupplions de faire revivre, en accordant à chaque Province ce qui eſt accordé par-tout à chaque Particulier, le droit d'être entendu avant d'être jugé (1).

On a ſupprimé les anciens Elus, parce qu'ils avoient une puiſſance en qualité d'Aſſéeurs des impoſitions, & qu'il y avoit alors des Miniſtres qui vouloient détruire toute puiſſance qui n'etoit pas émanée d'eux ; mais aujourd'hui que c'eſt l'Intendant qui fait cette aſſiette de ſa ſeule autorité, les prétextes ceſſent ; & ſi juſqu'à préſent les Rois n'ont pas rendu cette juſtice à la Nation, c'eſt ſans doute parce qu'elle ne leur a jamais été demandée. Nous avons déjà avoué que dans tous les temps les Magiſtrats ont trop peu inſiſté ſur le rétabliſſement de ce qui eſt étranger à leur Juriſdiction : voilà pourquoi, dans le temps qu'on donna aux Intendants voix prépondérante aux Départements, les Cours ne firent pas obſerver que puiſque cet acte de deſpotiſme étoit fait, il falloit au moins rendre aux Provinces le droit de choiſir elles-mêmes leurs Elus. Peut-être demandera-t-on de quelle utilité ſera à la Nation la ſimple aſſiſtance de ces repréſentants, qui n'auront aucun pouvoir réel : mais ignore-t-on *à combien d'abus la ſeule préſence d'un homme conſidéré peut mettre obſtacle ?* Les Adminiſtrateurs du dernier regne ne l'ignoroient certainement pas, puiſque par leur ſyſtême des deux brevets ils ont voulu dérober leurs opérations à la connoiſſance même des Elus en titre d'office, qui certainement ne leur impoſoient pas autant que des gens choiſis par la Province.

D'ailleurs il n'eſt pas vraiſemblable qu'on refuſe à de véritables Elus le droit de recourir à Votre Majeſté, quand leurs repréſentations n'auront pas été écoutées du Département, puiſqu'elles y ſeront ſans pouvoir. Ils ne pourront jamais retarder l'exécution, mais ils jouiront du droit naturel qu'ont tous vos Sujets, & il leur ſera permis d'en faire uſage pour le bien de la Province.

Nous devons auſſi prévenir Votre Majeſté que ſi ces Elus choiſis par la Province font rarement des repréſentations contre la conduite des Intendants, ou même ſi celles qu'ils feront ſe trouvent quelquefois mal fondées, il ne faudra pas en conclure que leur exiſtence ſoit inutile ; car le vrai bien qu'ils auront fait ſera le mal que leur préſence aura empêché.

Nous penſons donc, Sire, que ſi Votre Majeſté veut bien rendre aux Provinces ces antiques repréſentants, & qu'il ne ſoit fait par leur miniſtere aucune plainte bien fondée de l'adminiſtration, ce ſera une premiere preuve de l'utilité de cet établiſſement ; & que ſi, malgré la rareté ou le peu de ſuccès de leurs plaintes, l'adminiſtration fait encore des efforts & cherche

(1) C'eſt ſans doute d'après ces vues qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778, qui établit une Adminiſtration municipale dans la Province du Berry. Qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'un projet ſi ſage eût lieu dans toutes les Provinces du Royaume ! La Cour des Aides avoit propoſé ces mêmes vues pluſieurs fois. *Voyez* pages 250, 251, 343.

des prétextes pour se débarrasser de cette censure incommode, ce sera le complément de cette preuve.

Enfin quand nous avons représenté les inconvénients des deux premieres répartitions qui se font arbitrairement dans votre Conseil, nous ne vous avons indiqué aucun moyen d'y remédier, parce que jusqu'à présent il n'y a personne dans les Provinces qui en connoisse assez bien la situation pour la faire connoître à votre Conseil.

Mais quand il y aura dans le ressort de chaque Election des Citoyens qui auront assisté avec mission dans un Département où la répartition de tout ce qui se leve sur la Province aura été faite en leur présence, ils seront en état de donner des Mémoires instructifs, & nous ne doutons pas que Votre Majesté ne leur permette & ne leur ordonne même de faire passer de tels Mémoires aux Ministres de la Finance, & à tous ceux qui composent le Conseil: alors les Intendants auront des contradicteurs, & le Peuple des défenseurs.

Et nous croyons, Sire, que les Intendants qui régissent à présent vos Provinces, ne craindront point d'être exposés à cette contradiction.

Nous croyons qu'eux & les Ministres qui composent actuellement votre Conseil, desireront ardemment d'être éclairés & guidés dans une opération aussi importante que la répartition des impôts, qui cependant jusqu'à présent ne se pouvoit faire qu'au hasard.

Les deux autres impositions dont nous allons entretenir Votre Majesté, sont établies sur des principes différents de ceux de la Taille. Nous avons déjà observé que la Taille est le plus ancien des impôts directs, & que pendant long temps ce fut le seul. Elle fut créée par Charles VII, pour subvenir à la solde des Troupes réglées qui, vers ce siecle, furent établies dans presque toute l'Europe.

Cependant la Noblesse étoit toujours assujettie au service militaire de fief; il étoit donc juste qu'elle fût exempte de la Taille.

Mais dans les siecles suivants, le service militaire fut tout-à-fait oublié, & la Noblesse ne servit plus l'Etat que dans des Troupes enrégimentées & soudoyées.

Dans le même temps on commença à moins respecter les privileges de la Noblesse, parce qu'étant accordés à des charges vénales, ils devinrent le partage de la richesse.

Alors les Administrateurs des Finances conçurent le projet de les enfreindre; mais ce fut d'abord indirectement, & la plus forte de ces infractions fut d'imposer les roturiers pour les biens qu'ils tenoient à ferme des Nobles ou autres exempts.

Enfin Louis XIV, dans ses dernieres guerres, créa deux impôts auxquels les Nobles & les privilégiés furent assujettis directement en leur nom; ce fut d'abord la Capitation, & ensuite le Dixieme.

Nous nous étendrons peu sur la Capitation; nous croyons que ce que nous aurions à en dire seroit superflu. En effet, cette imposition est trop vicieuse, sous quelque aspect qu'on la considere, pour que les Ministres de Votre Majesté n'en soient pas convaincus.

Elle a été établie dans des temps malheureux où l'on saisissoit sans examen

toutes les ressources qui se présentoient. En 1713, lors de la paix faite après une guerre malheureuse, Louis XIV ne crut pas pouvoir remplir l'engagement qu'il avoit pris avec ses Peuples de la supprimer, & cette imposition a eu depuis le même sort que beaucoup d'autres ; on a mieux aimé conserver un impôt vicieux & enrégistré, que d'en substituer un plus raisonnable, mais qu'il auroit fallu soumettre à la critique de l'enrégistrement.

D'ailleurs un intérêt encore plus puissant a rendu cette imposition plus précieuse que toutes les autres aux yeux de quelques Administrateurs; c'est l'arbitraire qui y regne. Il est tel, que les excédents de Capitation, dont la somme est incertaine & variable, sont entiérement à la disposition des Administrateurs : & c'est cette somme qui est réservée depuis long temps pour les dépenses favorites & secretes.

Votre Majesté concevra à présent pourquoi on a fermé les yeux sur les inconvénients évidents de la Capitation. Peut-être dira-t-on aujourd'hui à Votre Majesté que ces excédents de Capitation sont nécessaires, parce que ce sont les seuls fonds avec lesquels on puisse faire des dépenses utiles pour les Provinces. Si cela est, il faudroit que Votre Majesté s'informât des moyens qu'on employoit avant que la Capitation fût connue en France.

Au fond, Sire, non seulement la Capitation de vos Sujets est fixée à la volonté d'un seul homme, non seulement les rôles en sont secrets, mais ceux qui sont chargés de cette répartition, & qui voudroient ne la pas faire arbitrairement, n'ont aucune regle qui puisse les guider.

Autrefois un Gentilhomme de chaque Généralité devoit être associé à l'Intendant pour faire les rôles de la Noblesse : cette formalité est tombée en désuétude, & il faut y avoir peu de regret; car ce Gentilhomme n'étoit point choisi par la Province; il étoit nommé par le Gouvernement, & toujours sur la présentation de l'Intendant : ainsi ce n'étoit qu'un témoin oisif de ses opérations.

Il est cependant quelques ordres de Citoyens dont la Capitation n'est point arbitraire.

Par exemple, la Capitation des Taillables est devenue un accessoire de la Taille.

On permet aussi, dans quelques grandes Villes, aux Communautés d'Artisans de répartir cette imposition sur elle-mêmes, & on a remédié par ce moyen à l'arbitraire pour la répartition entre ces Contribuables. Mais d'après quelle Loi, d'après quelle regle la somme générale doit-elle être imposée sur chaque Corps d'Artisans ? C'est ce que nous ignorons, & ce qui vraisemblablement dépend tout-à-fait de la volonté des Administrateurs.

Il est aussi d'autres Sujets de Votre Majesté dont la Capitation est fixée : ce sont ceux qui la paient par retenue sur les gages de leurs Offices. Mais si celle-là n'est pas arbitraire, elle est injuste. Elle ne le seroit pas, si la Capitation réelle étoit un impôt réel qui affectât chacun des biens des Contribuables. Elle est injuste, puisque c'est un impôt personnel qu'on devoit proportionner à toutes les facultés de ceux qui sont imposés.

Or il y a souvent une très-grande différence de fortune entre ceux qui possedent une charge semblable ; cependant ils paient la même Capitation,

Pour celle qui ne ſe leve ni par retenue des gages, ni par contribution des Corps & Communautés, ni comme acceſſoire de la Taille, c'eſt un impôt abſolument arbitraire, c'eſt un aſſerviſſement honteux de tous les Citoyens aux Adminiſtrateurs.

Si nous voulions faire connoître à Votre Majeſté tous les abus qui en ont réſulté, nous craindrions d'etre ſoupçonnés d'exagération.

Par exemple, ſeroit-on cru de Votre Majeſté, ſi on lui alléguoit qu'on a vu des Intendants ſe glorifier d'avoir menacé des Habitants de leurs Généralités de les doubler à la Capitation, s'ils ne ſe pretoient à des arrangements que ſans doute ces Adminiſtrateurs croyoient utiles à la Province, mais auxquels ils n'avoient pas le droit de forcer directement des Citoyens?

Il nous eſt impoſſible, Sire, de vous donner la preuve de tous les faits de ce genre, puiſqu'un des vices principaux de cette impoſition eſt la clandeſtinité. Il eſt cependant un abus qui ſe commet tous les ans, & qui eſt d'un genre ſi grave, que nous nous croyons obligés d'en avertir Votre Majeſté, quoique nous ne puiſſions pas le prouver; mais il ſera aiſé à Votre Majeſté de le vérifier.

Daignez, Sire, faire conſtater s'il eſt vrai que dans beaucoup de Villes on impoſe chaque année tous les Officiers de Juſtice à une Capitation plus forte que celle qu'on peut leur faire payer, ce qui les force à venir demander une grace à l'Intendant, & les met ainſi dans la dépendance abſolue de ce Magiſtrat.

Et ſur qui s'exerce cette tyrannie? Sur les Juges qui ont à ſtatuer ſur le ſort des hommes, par conſéquent ſur l'ordre des Citoyens auquel il ſeroit le plus néceſſaire de conſerver ſa liberté & ſon indépendance.

Voilà, Sire, à quoi ſervent les impoſitions arbitraires & clandeſtines, & juſqu'où peuvent ſe porter des deſpotes qui ſont ſurs de n'être ni ſurveillés ni critiqués.

En effet, ſans diminuer le pouvoir des Intendants, ſi on les obligeoit ſeulement à publier les rôles de la Capitation, il ne ſeroit pas poſſible qu'ils y laiſſaſſent voir une cote ſur chaque Juge, qui ſeroit diminuée tous les ans, excepté dans l'année où ce Juge leur auroit déplu.

Nous ne vous diſons rien de plus, Sire, ſur la Capitation; nous ſommes ſeulement obligés de revendiquer notre Juriſdiction ſur cet objet. La Capitation eſt un impôt: par conſéquent votre Cour des Aides devroit en connoître, & elle ne peut ſe diſpenſer de réclamer ſon droit dans toutes les occaſions, parce qu'elle ne doit jamais renoncer volontairement à aucune portion de la Juriſdiction qui lui a été donnée pour le bien du Peuple & pour le maintien de la Juſtice.

Mais ce que nous demandons bien plus vivement à Votre Majeſté, c'eſt de révoquer tout-à-fait la Capitation, qui eſt une ſource intariſſable d'injuſtices, ou au moins d'en changer entiérement la nature; & nous rendons, Sire, aux Magiſtrats Municipaux de Paris & aux Intendants de Provinces la juſtice de croire qu'ils deſirent ardemment d'être déchargés de cette répartition fantaſtique, & auſſi déſagréable pour des Magiſtrats qui aiment la regle, qu'elle eſt chere à ceux qui veulent en abuſer.

Il eſt temps, Sire, de parler à Votre Majeſté du Vingtieme, cet impôt qui eſt aujourd'hui l'objet des plus fortes réclamations du Peuple, parce qu'il avoit été regardé comme une reſſource extraordinaire réſervée pour les temps malheureux, juſqu'au moment où l'on a profité de l'abſence de la Magiſtrature pour en faire un impôt perpétuel.

Nous ſerions expoſés, Sire, aux reproches les plus juſtes de toute la Nation, ſi nous ne faiſions les plus grands efforts pour obtenir de Votre Majeſté d'en fixer la durée.

S'il eſt vrai que la prolongation de cette impoſition pendant la paix fut néceſſaire pour payer les dettes de la guerre, falloit-il ôter aux Peuples l'eſpérance d'en voir le terme? Et quelle néceſſité d'accabler la Nation par cette perſpective de perpétuité?

Depuis quarante ans cette impoſition a été renouvellée preſque ſans diſcontinuation; & Votre Majeſté ſait combien peu de réſiſtance a éprouvé chacun de ces renouvellements. C'étoit ſeulement une occaſion de mettre ſous les yeux du Roi la malheureuſe ſituation de ſon Peuple; auroit-on dû priver de cette conſolation un Peuple ſi réellement malheureux?

Mais nous ne craignons pas, Sire, que ſous votre regne, des repréſentations faites pour le Peuple ne ſoient qu'une ſimple conſolation.

Nous ſupplions Votre Majeſté de ſe rappeller ce qui vient de lui être dit de la Capitation.

Si après la guerre de 1701 le terme de cette impoſition eut été fixé, & qu'on ſe fût contenté de la prolonger par des renouvellements ſucceſſifs, peut-être ſe ſeroit-il trouvé un moment favorable où les Cours en auroient fait reconnoître les abus; & au moins les Adminiſtrateurs ne ſe ſeroient pas portés à tant d'excès, s'ils avoient eu à craindre qu'à chaque renouvellement leur conduite fût critiquée.

C'eſt ce qui étoit arrivé, Sire, à l'occaſion du Vingtieme, avant qu'il fût rendu perpétuel.

On avoit reconnu en 1763 que cet impôt, déjà ſi onéreux par lui-même, l'étoit devenu encore davantage par l'inquiſition qu'on exerçoit pour le lever; & dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clauſe qui ne fut point déſapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres Cours. L'objet du Parlement étoit de mettre un terme aux inquiſitions, & pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763.

Mais cette clauſe, qui remédioit aux abus, déplut à ceux qui vouloient les conſerver: auſſi quand l'impôt a été rétabli en notre abſence, la clauſe n'a été miſe ni dans la Loi même, ni dans l'enrégiſtrement fait par ceux qui occupoient nos places.

Le Peuple n'a pas tardé à reſſentir les cruels effets de cet impôt rétabli ſans la clauſe de 1763; car dans l'inſtant même preſque tous les Sujets de Votre Majeſté ont vu augmenter conſidérablement leurs cotes, ſans qu'il leur fût donné aucune raiſon de cette augmentation ſubite, & on a annoncé dans tout le Royaume de nouvelles recherches, & une rigueur dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples; comme ſi les Adminiſtrateurs avoient voulu ſe

venger de la contrainte où ils avoient été depuis 1773 jusqu'en 1771, oserons-nous dire, Sire, *comme s'ils avoient voulu faire sentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ses anciens Magistrats.*

Les choses en sont venues au point qu'aujourd'hui la perpétuité même de l'impôt est peut-être moins accablante pour le Peuple, que le despotisme qu'il entraîne.

Voilà, Sire, l'objet duquel il est nécessaire que Votre Majesté daigne s'occuper, & nous croyons qu'il n'en est aucun qui soit plus digne de son attention; car c'est la nature même des impositions qu'il faut examiner : ce sont les principes fondamentaux de cette partie de l'administration que nous allons tâcher d'éclaircir.

En effet, si nous ne demandions à Votre Majesté que de fixer la durée du Vingtieme, ce seroit uniquement votre amour pour vos Peuples que nous aurions à invoquer : mais pour faire connoître la nécessité de rétablir la clause de 1763, ou d'y substituer quelqu'autre disposition équivalente, il faut donner à Votre Majesté une notion simple & juste de cet impôt, qui a été connu en France au commencement de ce siecle, sous le nom de Dixieme, & depuis sous celui de Vingtieme, de sou pour livre du Dixieme, &c. & pour rendre cette définition claire & sensible, il faut remonter au principe, il faut déterminer la vraie nature des impôts réels.

On nomme, Sire, impôt réel, celui qui se leve non sur la personne des Contribuables, mais sur leurs biens; en sorte que c'est chaque bien, chaque fonds de terre qui est imposé proportionnellement à son produit.

Toutes les fois qu'on veut établir un tel impôt, il semble qu'on doit commencer par déterminer la somme totale que le Roi veut percevoir sur son Peuple, & chercher ensuite la forme de répartition & de perception la moins dispendieuse pour le Roi, & qui livre le moins le Peuple au pouvoir arbitraire & aux vexations qui en sont la suite nécessaire.

Ce n'est point là ce qu'on a fait dans l'imposition du Dixieme & des Vingtiemes; on a voulu que chaque Particulier portât au Trésor royal une certaine portion de son revenu; & pour faire exécuter cette Loi, on a établi, sur-tout dans les derniers temps, une régie qui a le double défaut de coûter au Roi des frais considérables, & de soumettre le Peuple au pouvoir arbitraire.

Sur cela, nous représentons à Votre Majesté, premiérement, qu'une imposition réelle dont la somme totale n'est pas fixée, est une injustice commise envers la Nation; secondement, que ce genre d'imposition est vicieux en lui-même, parce qu'il entraîne nécessairement & les frais & l'arbitraire.

Nous osons dire à Votre Majesté qu'un tel impôt est une injustice commise envers la Nation, d'après le grand principe qu'un Roi ne doit jamais imposer sur ses Sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les besoins de l'Etat. En effet, si un impôt tel que le Dixieme ou les Vingtiemes, produit moins qu'il ne faut pour le besoin de l'Etat, il faut chercher d'autres ressources, & on en trouve qui sont moins onéreuses au Peuple qu'un impôt direct. Si, au contraire, le Dixieme ou Vingtieme produit plus qu'il n'est nécessaire, vous

ne pouvez pas douter, Sire, que ce ſurplus ne ſoit employé à des dépenſes pour leſquelles il n'auroit pas été juſte de mettre un nouvel impôt ſur vos Peuples.

Nous avons dit auſſi que ce genre d'impoſition entraîne néceſſairement les frais & l'arbitraire. Pour rendre cette vérité ſenſible, il faut faire connoître à Votre Majeſté les différentes formes de répartitions employées dans les différentes Provinces pour les impoſitions dont la ſomme eſt fixée. Nous en examinerons, le plus ſommairement qu'il ſera poſſible, les avantages & les inconvénients réciproques, & il ſera aiſé de ſe convaincre que l'impoſition du Vingtieme réunit tous les inconvénients; qu'elle occaſionne plus de frais, plus de deſpotiſme & plus d'injuſtices de tous les genres qu'aucune eſpece de répartition, & que la clauſe de 1763 étoit un remede néceſſaire à apporter à des abus qui ne pouvoient plus être ſupportés.

Il eſt des pays où, quand la ſomme de l'impoſition eſt déterminée, on en laiſſe faire chaque année la répartition par les Contribuables eux-mêmes. Il en eſt d'autres où l'on fait un cadaſtre, c'eſt-à-dire, une évaluation fixe de tous les biens des Contribuables, d'après laquelle les ſommes impoſées chaque année ſe trouvent réparties par une ſimple opération d'arithmétique, & ſans que perſonne s'en mêle. Il y a des raiſons de préférence pour & contre ces deux ſyſtêmes de répartition.

On peut dire en faveur de la répartition annuelle par les Contribuables, qu'elle n'entraîne aucuns frais, & ne ſoumet point le Peuple au deſpotiſme des Prépoſés envoyés par le Gouvernement.

On peut dire auſſi que les Contribuables ſont les ſeuls qui puiſſent faire la répartition avec juſtice, patce qu'il n'eſt point de cultivateur qui ne connoiſſe très-bien la valeur de la terre de ſon voiſin, & qu'il eſt impoſſible qu'un étranger acquiere jamais cette connoiſſance. Auſſi ſoutient-on que tous les cadaſtres ſont injuſtes, qu'on en convient dans les Provinces cadaſtrées, & que cette injuſtice provient, ou de ce que le cadaſtre a été fait originairement par des gens incapables de le bien faire, parce qu'ils étoient étrangers à la Paroiſſe; ou de ce que depuis que le cadaſtre eſt fait, il eſt ſurvenu des variations dans la valeur des biens, ce qui peut arriver & arrive très-ſouvent par mille cauſes différentes.

Les partiſans du cadaſtre diſent que dans les Provinces cadaſtrées il n'y a non plus ni frais de répartition, ni arbitraire. Il eſt vrai que dans le temps de la confection du cadaſtre il y a des frais énormes, & une autorité deſpotique dans la perſonne des Commiſſaires au cadaſtre qui ont à ſtatuer ſur le ſort de tous les Particuliers; mais ce temps malheureux une fois paſſé, la tranquillité du Peuple eſt aſſurée pour toujours.

En effet, dans les pays de cadaſtres, non ſeulement il n'y a ni frais ni arbitraire, mais il n'y a point non plus de procès, au lieu que la répartition annuelle entre les Contribuables eſt une ſource intariſſable de diviſions, de haines & de conteſtations.

Quant à l'objection que les Contribuables ont plus de connoiſſances de leurs facultés réciproques que ne peut en avoir un Commiſſaire étranger, on répond qu'ils ont auſſi des intérêts perſonnels & des paſſions qui les empêchent

d'opérer avec justice. Or on prétend avoir remédié à tout à la fois, en faisant faire le cadastre par un Commissaire. Cet homme étranger à la Paroisse ne doit avoir d'autre intérêt que celui de la justice; & si les connoissances du local lui manquent, il y supplée en écoutant contradictoirement les Contribuables, dont l'universalité a toujours intérêt à contredire chaque déclaration particuliere.

On dit aussi en faveur du cadastre, & contre la répartition annuelle par les Contribuables, que cette connoissance de leurs facultés réciproques qu'ont les Contribuables, ne peut servir que pour la répartition entre les Habitants d'une même Communauté; mais il y a aussi des répartitions à faire entre les Communautés de chaque Province, & entre toutes les Provinces du Royaume, & on soutient que celles-là ne peuvent être faites avec justice que par un cadastre, & par des Commissaires envoyés par le Gouvernement.

Il est bon de faire observer à Votre Majesté que cette derniere objection contre la répartition par les Contribuables, n'a lieu que parce qu'on ne veut pas que les Communautés & les Provinces aient des représentants; car si elles en avoient, rien n'empêcheroit que toutes les Communautés ne s'assemblassent par ces représentants, & ne répartissent elles-mêmes sur elles-mêmes la somme imposée sur la Province, comme les Habitants d'une Communauté peuvent répartir eux-mêmes & sur eux-mêmes la somme imposée sur la Communauté. Peut-être réuniroit-on tous les avantages en faisant faire un cadastre par les Contribuables eux-mêmes, & non par des Commissaires; dès qu'il seroit fait, il n'y auroit plus jamais ni frais, ni arbitraire, ni procès: & comme il auroit été fait par ceux qui connoissent par eux-mêmes la valeur des biens, & entre qui l'intérêt commun est que chacun soit imposé avec justice, il y a lieu de croire que cette répartition seroit plus juste que toute autre.

Ce genre de cadastre auroit encore un avantage, c'est que quand il surviendroit une variation dans la valeur des biens, qui rendroit nécessaire une réformation de cadastre, la Communauté elle-même verroit cette nécessité, & pourroit procéder à cette réformation, sans attendre qu'elle fût ordonnée par le Gouvernement.

Enfin en faisant faire ainsi le cadastre, on y gagne tous les frais de la confection, qui sont énormes, & qui le plus souvent empêchent d'employer cette forme de répartition. En effet, ces frais sont premiérement ceux du séjour d'un Commissaire étranger successivement dans tous les villages d'une Province, & ceux là n'auroient pas lieu; secondement ceux de l'arpentage; & nous croyons aussi qu'on pourroit s'en passer: car nous concevons que l'arpentage est nécessaire à un Commissaire étranger, qui, ne connoissant pas par lui-même la valeur des terres, ne peut que s'informer en général de celles qui sont bonnes, mauvaises ou médiocres, & imposer chaque fonds à raison du nombre d'arpents qu'il contient, & qu'il croit être de bonne, mauvaise ou médiocre qualité: mais les gens du pays qui ont la science directe de la valeur de chaque piece de terre, n'ont pas besoin de ce travail, & peuvent faire leur cadastre sans arpentage préalable.

Disons plus : le cadastre se fera de lui-même, sans que le Gouvernement l'ordonne, pourvu que l'impôt réparti sur les Contribuables soit un impôt réel, un impôt dont chaque cote s'applique à chaque piece de terre, & que chacune de ces pieces de terre soit exactement désignée. En effet, quand il y aura eu une fois un rôle bien fait dans une Paroisse, tous les fonds s'y trouveront évalués. On saura que le rôle de cette année étoit bien fait, parce qu'une Communauté d'Habitants est un Public, & qu'*aucun Public ne se refuse à une vérité evidente.* Ce rôle reconnu pour bon sera donc le cadastre.

Si jusqu'à présent l'impôt de la Taille qui se répartit par les Contribuables, n'a point produit de cadastre entre les Taillables, malgré les rôles qui se font tous les ans, c'est que la Taille n'est point un impôt réel, que les cotes ne s'appliquent point à chaque bien, qu'on impose chaque Contribuable pour la totalité des biens qu'il possede, ce qui change d'une année à l'autre ; qu'on fait aussi entrer dans le motif de la cote le commerce & l'industrie ; qu'il y a des privileges personnels ; en sorte que le bien pour lequel on a imposé une année le roturier taillable, est possédé une autre année par un exempt : ainsi les rôles d'une année sont inutiles pour les années suivantes.

Voilà, Sire, à-peu-près ce qu'il y a à dire sur les deux formes usitées pour la répartition d'une imposition dont la somme est fixée. Il peut y avoir sur cela différentes opinions, entre lesquelles nous ne prendrons aucun parti, car nous ne voulons présenter à Votre Majesté sur cet objet que des vérités incontestables.

Or la vérité incontestable est que l'impôt du Dixieme ou des Vingtiemes, l'impôt où l'on n'a point une somme à répartir, mais où l'on exige de tous les Particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a par sa nature plus d'inconvénients, entraîne plus de frais, occasionne plus d'injustices qu'aucune des différentes répartitions dont nous venons de donner le tableau.

Voilà ce qu'il faut démontrer à Votre Majesté, & nous lui ferons connoître ensuite qu'à ces vices dérivants de la nature de l'imposition, on a ajouté en France une clandestinité inutile.

Nous avons observé que dans les répartitions entre les Contribuables il n'y a point de frais & point d'arbitraire, mais qu'il y a des procès continuels ; & que dans le cadastre il n'y a ni frais, ni arbitraire, ni procès, lorsque le cadastre est fait ; mais que la confection exige de grands frais, & que l'autorité arbitraire y préside, à moins qu'on ne fasse faire le cadastre par les Contribuables eux-mêmes.

Dans l'impôt du Vingtieme, si on veut le percevoir avec exactitude, on a tous les ans & continuellement les mêmes frais de régie qui sont nécessaires une fois pour la confection d'un cadastre : il faut aussi que le Peuple soit soumis à perpétuité à ce pouvoir arbitraire auquel il est soumis pour un temps pendant la confection du cadastre. Enfin il y a continuellement des procès, comme dans les pays où la répartition se fait tous les ans par les Contribuables, & n'a pas encore produit une évaluation certaine.

Tous ces inconvénients de l'imposition du Vingtieme ont une cause com-

mune ; c'eſt que dans le ſyſtême de cet impôt le Roi a en ſon nom un procès continuel avec chaque Particulier de ſon Royaume, & que ce procès dépend de l'évaluation de chaque piece de terre.

Il faudroit donc, pour que l'impôt fût bien perçu, qu'il y eût dans chaque lieu un homme du Roi chargé de ſtipuler ſes intérêts. Il faudroit donc couvrir la France entiere d'une armée de Commis ; & ſi juſqu'à préſent le nombre de ces Commis n'eſt pas ſi conſidérable, c'eſt que l'impôt n'eſt pas encore perçu avec toute la rigueur dont il eſt ſuſceptible, & à laquelle il eſt certain qu'on le portera un jour, ſi Votre Majeſté n'y met un frein en corrigeant la Loi. Auſſi il eſt certain que cette rigueur, & les frais qu'elle entraîne, ont continuellement augmenté depuis que cet impôt exiſte, excepté pendant le temps qu'a duré la clauſe de 1763. Outre ces frais perpétuels, nous diſons qu'il y a auſſi un arbitraire perpétuel, car il n'eſt pas poſſible que le pouvoir de ces Prépoſés ne ſoit pas arbitraire. Ils ont, dit-on, l'Intendant pour Juge ; mais eſt-il poſſible que l'Intendant prononce en connoiſſance de cauſe ſur autant de procès qu'il y a de fonds de biens dans ſa Généralité ? Et comment tous ces procès pourroient-ils être inſtruits ?

Il faut donc abſolument qu'il s'en rapporte au Prépoſé. Ce Prépoſé eſt donc le vrai Juge des Peuples. Or peut-on douter, Sire, que le Gouvernement ne donne à chacun de ces Prépoſés une gratification lorſqu'il a fait augmenter la totalité des cotes du Vingtieme dans ſon Département ? En effet, ſans cet encouragement, quel ſeroit l'homme qui iroit s'expoſer gratuitement à la haine de tout un pays ? Cependant il s'enſuit que non ſeulement un pouvoir arbitraire préſide à cette impoſition, mais que celui à qui ce pouvoir eſt confié a intérêt de vexer le Peuple : & néanmoins il faut avouer que cet encouragement à la vexation n'eſt pas encore ſuffiſant pour l'intérêt de la Finance ; car il y a toujours des Contribuables qui ſavent donner au Prépoſé des motifs encore plus puiſſants pour les ménager.

Et daignez, Sire, conſidérer à cette occaſion, que tel eſt le double inconvénient des impoſitions arbitraires : on y vexe le foible, ſous prétexte de l'intérêt du Roi ; & on y favoriſe le puiſſant ou l'intriguant, contre l'intérêt du Roi.

Enfin nous diſons auſſi que le Vingtieme doit être, comme la Taille, une ſource intariſſable de procès.

Il eſt évident que cela doit arriver juſqu'à ce que le procès général du Roi avec tous les Particuliers de ſon Royaume ſoit irrévocablement terminé, c'eſt-à-dire, qu'on ait fait un cadaſtre par le moyen des rôles du Vingtieme. Or nous croyons, Sire, qu'il ne ſe fera jamais par cette voie, ou que ce ne ſera que très-lentement & très-imparfaitement : en voici la raiſon, que Votre Majeſté trouvera ſenſible.

Il eſt reconnu qu'il n'y a que les Habitants d'un pays qui connoiſſent réciproquement la valeur de leurs biens : le cadaſtre ne peut donc être bien fait que quand il l'eſt par eux, ou au moins avec eux.

Auſſi avons-nous indiqué comme la meilleure méthode pour faire faire un cadaſtre, celle d'en charger les Communautés elles-mêmes.

Cependant nous avons auſſi obſervé que quand on envoie un Commiſſaire

au cadaſtre, ce Commiſſaire peut s'aider des lumieres des Habitants, parce que l'intérêt général du pays eſt que l'opération ſoit bien faite, & que la déclaration de chaque Particulier ait pour contradicteur la Communauté entiere.

Mais un Prépoſé au Vingtieme ne peut s'aider des lumieres de perſonne, parce que perſonne n'a intérêt à l'éclairer, & qu'au contraire l'intérêt général eſt de tromper cet homme, qui eſt l'ennemi commun de tout le pays.

Nous avons auſſi annoncé à Votre Majeſté qu'à ces inconvénients qui dérivent de la nature de l'impoſition d'un Dixieme ou d'un Vingtieme, on a joint ſans néceſſité ceux de la clandeſtinité : on y trouve meme les deux genres de clandeſtinité que nous avons définis, celle des opérations, & celle des perſonnes.

CLANDESTINITÉ D'OPÉRATIONS.

Nous avons déjà expoſé à Votre Majeſté avec quelle tenacité le Miniſtere a empêché que les rôles du Vingtieme ne fuſſent dépoſés, ce qui étoit avouer qu'on vouloit qu'il y eût impunité toutes les fois qu'il auroit été accordé des faveurs ou exercé des déprédations.

CLANDESTINITÉ DE PERSONNES.

Il faut qu'à cet égard Votre Majeſté ſache ce qui s'étoit introduit pendant le dernier Miniſtere. Autrefois celui qui ſe croyoit trop impoſé s'adreſſoit à l'Intendant de la Province. On ſavoit bien que l'Intendant s'en rapporteroit au Prépoſé ; mais au moins l'Intendant, le Prépoſé, le Contribuable habitoient dans la même Province où le bien étoit ſitué : ainſi on pouvoit s'entendre contradictoirement, & il n'étoit pas impoſſible de vérifier des faits allégués de part & d'autre.

Sous le dernier Miniſtere, il a ſemblé que les Miniſtres eux-mêmes fuſſent jaloux de cette autorité des Intendants des Provinces ; & il y a eu un inſtant où ceux qui s'adreſſoient à l'Intendance, recevoient pour réponſe qu'actuellement c'étoit au Conſeil du Roi qu'il falloit s'adreſſer directement ; comme s'il étoit poſſible que le Conſeil réſidant auprès de la perſonne du Roi, ſtatuât ſur la valeur d'un arpent de vigne ou de pré ſitué à l'extrêmité du Royaume.

Quel ſeroit donc le recours du Particulier qui ſeroit vexé par la cupidité ou l'animoſité d'un Prépoſé ? On verroit évidemment que l'injuſtice qu'on éprouve ne peut être que le fait du Directeur du Vingtieme ; & cependant ce Directeur répondroit froidement que cela ne le regarde pas, que les rôles ont été faits au bureau général, & que ceux qui ſe croient trop impoſés, n'ont qu'à faire le voyage de Paris pour ſe plaindre.

Cet abus, Sire, n'eſt pas ancien, c'eſt ſous le dernier Miniſtere qu'il a été introduit : nous croyons qu'il ne ſubſiſte plus ſous le Miniſtere actuel, & nous eſpérons qu'on ne le verra plus reparoître ſous votre regne. Cependant il étoit néceſſaire de faire ſavoir à Votre Majeſté qu'il a exiſté, & que l'eſprit du deſpotiſme & de clandeſtinité a pu ſe porter juſqu'à cet excès.

Il nous reste actuellement à expliquer à Votre Majesté, 1°. comment il est possible que ceux qui ont voulu, dans l'origine, établir en France un impôt réel, aient choisi la forme du Dixieme ou du Vingtieme, malgré les inconvénients que nous venons d'exposer.

2°. Pourquoi on n'a pas changé la nature de cet impôt, quand l'expérience en a fait reconnoître les abus.

3°. Quel a dû être l'effet de la clause de 1763 pendant qu'elle a eu lieu.

Nous ne devons pas, Sire, calomnier la mémoire des Ministres qui, en l'année 1710, imaginerent & firent établir le Dixieme. On étoit alors dans une situation forcée; & la régie fut si douce dans ces commencements, que les inconvénients ne se firent pas sentir.

Le Dixieme fut imposé dans un temps où les calamités d'une guerre malheureuse étoient réunies à celle de la famine. Il n'étoit pas question de fixer alors la somme qu'on vouloit lever sur le Peuple : on levoit ce qu'on pouvoit ; & s'il eut été possible de lever des sommes bien plus considérables que ce que produisoit le Dixieme, on les auroit employées utilement aux besoins de l'Etat, qui étoient réels & excessifs.

Mais le grand objet qu'on se proposoit pour lors, étoit de faire payer le Dixieme par ceux qui n'étoient pas déjà épuisés par la Taille, c'est-à-dire, par la Noblesse & les privilégiés. Or la plupart avoient affermé leurs biens, & les baux étoient sinceres, parce que jusqu'alors on n'avoit eu aucun intérêt à en faire de simulés. Il ne fut donc fait aucune inquisition des facultés de chaque Particulier : on ne monta point de régie dispendieuse, chacun donna sa déclaration, l'Intendant en fut Juge, & il pouvoit y suffire, parce que toutes les déclarations appuyées sur des baux n'étoient pas suspectes, & que pour les autres on ne fit aucunes, ou presqu'aucunes recherches.

Quand la même imposition fut établie en 1733, au commencement d'une guerre offensive, & après vingt ans de paix ; quand, après une interruption de peu d'années, elle fut renouvellée en 1741, au commencement d'une autre guerre, & sur-tout quand le Dixieme ou le Vingtieme fut continué pendant la paix pour payer les dettes de la guerre, il auroit fallu commencer par fixer la somme que le Roi vouloit percevoir, celle qui étoit nécessaire pour les besoins de Etat.

Ce n'est point ce qui fut fait. Les Ministres voulurent tirer de l'imposition tout le parti possible, & d'autre part les Particuliers qui se voyoient imposés d'après leurs baux, employerent aussi toutes les ruses possibles pour se soustraire à l'imposition par des baux simulés, des pots-de-vin, &c. & ce fut alors que le Gouvernement établit une inquisition aussi impraticable qu'odieuse, aussi onéreuse à Votre Majesté pour les frais, que préjudiciable au Peuple par les vexations.

C'est alors qu'il auroit fallu reprendre les vrais principes des impôts réels, changer entiérement la nature de l'imposition du Vingtieme, & y substituer un autre impôt réel qui n'entraînât ni les frais perpétuels de régie, ni un perpétuel despotisme; mais alors il existoit un autre intérêt que celui de la Finance, celui des Administrateurs.

En effet, après le tableau que nous venons de tracer, il est évident que les

les Adminiſtrateurs ont dans cette partie un pouvoir qu'on ne voit nulle part : car nous penſons, Sire, que dans les pays même où le Peuple eſt ſoumis au deſpotiſme le plus décidé, & où la volonté du Miniſtre peut faire le ſort de toute une Province, on n'a pas réſervé à ce Miniſtre le pouvoir de ſtatuer lui-même ſur le ſort de chaque Particulier de l'Etat.

C'eſt cependant ce que nous voyons en France. Il n'eſt aucun Propriétaire de biens dans le Royaume qui n'ait à ſolliciter les faveurs de l'Adminiſtrateur du Vingtieme, ou à craindre les effets de ſon reſſentiment. Or il n'eſt pas dans l'humanité que celui qui eſt revêtu d'un pouvoir ſi exorbitant s'en démette volontairement ; & ſi cela arrive quelque jour, il faudra que celui qui fera ce ſacrifice, ſoit doué d'une vertu peu commune.

Voilà, Sire, pourquoi l'impôt du Vingtieme ſubſiſte tel qu'il eſt : voilà pourquoi il a toujours été protégé : voilà pourquoi on a voulu en faire la baſe de toutes les autres impoſitions, malgré les abus évidents que l'expérience auroit dû faire connoître.

C'étoit donc la réclamation générale qui devoit obliger à réformer une impoſition ſi vicieuſe, & c'eſt ce qui eſt arrivé en 1763.

Cependant, Sire, il faut avouer que le cri public ne fut pas encore auſſi prompt ni auſſi énergique qu'il auroit dû l'être, parce que la politique du deſpotiſme eſt toujours d'avoir de grands ménagements pour ceux qui peuvent ſe faire entendre. La réclamation fut donc lente, parce que ce n'étoient pas les gens puiſſants qui avoient le plus à ſe plaindre de la régie du Vingtieme ; & ceci mérite, Sire, que Votre Majeſté faſſe de profondes réflexions.

Ce ne fut donc qu'en 1763 que le Parlement enrégiſtra une prorogation du Vingtieme, *à la charge que les premier & ſecond Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ſeront perçus ſur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être pourſuivis extraordinairement.*

Nous ne devons point diſſimuler à Votre Majeſté que cette fameuſe clauſe de 1763 changeoit entiérement la nature de l'impoſition, & la convertiſſoit en un cadaſtre ; & c'eſt par-là qu'elle remédioit à tous les abus, & qu'elle rempliſſoit toutes les conditions que nous avons annoncées comme néceſſaires pour l'établiſſement d'un impôt réel.

1°. La ſomme impoſée ſur le Peuple par le Roi étoit fixée.

2°. Il n'y avoit plus de deſpotiſme des Prépoſés à craindre.

3°. Ces Prépoſés étant devenus inutiles, le Gouvernement devoit s'épargner tous les frais de régie.

Cette clauſe ne pouvoit donc être critiquée qu'en diſant que les rôles de 1763 n'étoient pas aſſez bien faits pour en faire un cadaſtre : mais c'étoit avouer que le travail fait depuis bien des années avec tant de dépenſes, avoit été inutile pour l'objet qu'on s'étoit propoſé ; car les Adminiſtrateurs n'avoient ceſſé d'annoncer que par leurs recherches ſur le Vingtieme, ils auroient bientôt une évaluation de tous les biens du Royaume, qui rendroit à l'avenir les répartitions ſimples & juſtes, & préviendroit tous les procès. On auroit

donc conclu que la méthode employée étoit mauvaise, & qu'il falloit recourir à une autre forme d'imposition.

C'est à quoi les Administrateurs ne vouloient pas consentir. En conséquence ils se contenterent de murmurer en secret contre la clause de 1763. Ils prétendoient qu'elle étoit injuste, parce qu'elle laissoit subsister des impositions injustes ; qu'on ne pourroit plus décharger ceux qui étoient trop imposés, puisqu'on ne pouvoit plus augmenter ceux qui ne l'étoient pas assez. Mais tant que l'ancienne Magistrature a existé, on s'est bien gardé de proposer au feu Roi de remédier à ces inconvénients par une Loi contraire à la clause, parce qu'il étoit aisé de prévoir que l'examen de cette Loi produiroit une explication qui pourroit faire découvrir les vices d'une imposition qu'on vouloit conserver.

On prit donc le parti d'attendre des moments favorables ; & cependant on conserva depuis 1763 jusqu'en 1771, aux frais du Roi, tous les bureaux & tous les Commis que la clause sembloit avoir rendus inutiles.

On ne fit point non plus le dépôt des rôles, qui cependant par cette clause devenoit plus nécessaire que jamais : car puisque ces rôles devenoient le cadastre de tout le Royaume, il falloit les rendre publics.

Le moment desiré arriva, ce fut celui de l'anéantissement de la Magistrature. Un Vingtieme fut rendu perpétuel sans la clause de 1763, ni aucune autre clause équivalente, ce qui a fait revivre tous les abus à la fois, & ce qui a donné lieu à la nouvelle inquisition sous laquelle le Peuple gémit depuis quatre ans.

Nous nous plaignons, Sire, premiérement de la perpétuité de l'impôt, secondement de l'abolition de la clause de 1763, & nous supplions Votre Majesté, ou de la rétablir, ou d'y suppléer par une Loi qui ait les mêmes effets, qui fixe la somme totale de ce qui sera payé par les Peuples, qui dispense Votre Majesté des frais de régie, & qui ne laisse pas le Royaume entier soumis au despotisme des Administrateurs & des Préposés du Vingtieme.

Les trois impositions que nous venons d'examiner sont les seuls impôts directs qui se levent dans votre Royaume, & s'il s'en leve d'autres dans quelques Provinces sous différents noms, ce sont des faits dont nous n'avons point de connoissance, & que nous n'avons pas eu occasion de vérifier. Nous avons aussi indiqué à Votre Majesté les prestations de service corporel, comme la Milice & la Corvée, & nous n'en dirons pas davantage. S'il y a des abus, nous ne doutons pas que les Ministres qui président à ces administrations, & en qui le Public a la plus grande confiance, ne travaillent à les réformer.

Le logement des gens de guerre est encore une autre espece de service exigé du Peuple, & dont la Cour des Aides n'a point de connoissance juridique.

Nous protestons à Votre Majesté que nous sommes bien éloignés de chercher à étendre notre Jurisdiction dans ce moment où nous ne devons être occupés que des intérêts des Peuples ; mais ce n'est empiéter sur les droits d'aucune

puiſſance, que d'avertir Votre Majeſté en qui réſident tous les genres de puiſſance, de ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

Et dans ce jour, Sire, où nous préſentons à Votre Majeſté le tableau des impoſitions, nous ne pouvons vous laiſſer ignorer que ſous vos yeux & dans votre Capitale il ſe leve une taxe ſur beaucoup de maiſons, ſous le nom de logement de gens de guerre, qui eſt un véritable impôt réel établi ſur vos Sujets ſans aucune Loi, & ſans qu'on connoiſſe les regles d'après leſquelles s'en fait l'aſſiette.

Nous ſavons que le produit de cette impoſition eſt deſtiné au logement des Troupes, qui eſt un ſervice militaire; mais ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour que l'autorité militaire préſide à la répartition. Quand la Taille fut créée ſous Charles VII, elle fut deſtinée à la ſolde des Troupes, on n'imagina cependant pas de l'établir ſans aucune Loi expreſſe, ni de la faire répartir, juger & lever par les gens de guerre.

Nous ignorons ſi, ſous le même prétexte, on a établi de ſemblables taxes dans les Provinces, & nous n'avons pas cherché à nous en informer; nous eſpérons que ce ſera Votre Majeſté elle-même qui ſe fera rendre compte de tout ce qui concerne cette ſinguliere impoſition; & quant à la Ville de Paris, nous la ſupplions de faire vérifier, 1°. par quelle Loi l'impôt qu'on y leve a été établi originairement; 2°. ſuivant quelle Loi il s'augmente tous les jours; 3°. par qui & ſuivant quelle regle ſe fait la taxe de chaque maiſon; 4°. à qui peut s'adreſſer le Propriétaire qui ſe plaint de ſa taxe. Quand Votre Majeſté ſera déterminée ſur cet objet, nous ne doutons pas qu'elle ne faſſe connoître ſes intentions par une Loi publique; car le Public a droit de demander à connoître les Loix auxquelles on veut le ſoumettre (1). . .

. . . .

. . . .

Nous proteſtons à Votre Majeſté qu'en rapportant ces faits particuliers, notre intention n'eſt point d'armer ſa ſévérité contre les coupables; mais il faut bien faire connoître quelle a été la conduite des dépoſitaires du pouvoir arbitraire pendant qu'ils ſe ſont crus affranchis de la cenſure de la Juſtice réglée, & nous regardons, Sire, ce moment où le deſpotiſme, ſe croyant aſſuré de l'impunité, s'eſt montré à découvert, comme un moment précieux à ſaiſir pour démontrer au Roi, ami de la Juſtice, les excès dont nous ſommes menacés.

En effet, Sire, quand nous remontons à la ſource des abus, & que nous propoſons à Votre Majeſté des remedes inutiles depuis long-temps, comme celui de faire porter les impoſitions de tous les genres au Département qui

---

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Il y a encore ici une lacune dans le manuſcrit ſur lequel on a imprimé : il paroît qu'il étoit queſtion des vexations de pluſieurs Miniſtres & Prépoſés des Finances.*

ſe fait dans chaque Province, ou d'admettre à ce même Département des repréſentants du Peuple oubliés depuis pluſieurs ſiecles, nous prévoyons bien qu'on dira à Votre Majeſté que ce ſont des nouveautés que nous voulons introduire dans l'adminiſtration.

Il faut donc que Votre Majeſté voie clairement que ſi nous lui propoſons ce qu'on appelle des nouveautés, & ce qui cependant n'eſt que le rétabliſſement des anciennes regles, c'eſt parce que les progrès & les véritables innovations que fait tous les jours le deſpotiſme, rendent le rétabliſſement des vrais principes abſolument néceſſaire.

Il ne faut point vous le diſſimuler, Sire, puiſque vous voulez faire le bonheur perpétuel de cette Nation, qui, dans l'inſtant de votre avénement, s'eſt jetée dans vos bras avec une confiance ſi touchante. Ce n'eſt point à la réformation des abus particuliers que vous devez borner vos ſoins, c'eſt le ſyſtême de l'adminiſtration qu'il faut attaquer.

On ſait que Votre Majeſté aime la Juſtice, on ſait que vos Miniſtres actuels veulent la faire fleurir; mais tant que le bien que vous ferez au Peuple ne ſera fondé que ſur votre juſtice perſonnelle, ou ſur celle de vos Miniſtres, ce ne ſera qu'un bien paſſager, & la génération future verra le deſpotiſme ſe venger ſur le Peuple de la contrainte qu'il aura éprouvée ſous votre regne. Il faut donc que le temps de ce regne ſoit employé à donner au Peuple des préſervatifs contre le deſpotiſme, & ſur-tout contre la clandeſtinité.

Ce n'eſt donc point des faits particuliers que nous avons dû nous plaindre, ou au moins nous n'avons dû les employer que comme preuves du ſyſtême général, & nous devons invoquer cet amour de la juſtice dont votre Majeſté eſt pénétrée, pour obtenir des Loix qui faſſent le bonheur perpétuel de votre Royaume, des Loix telles que cette juſtice qui eſt dans votre cœur, ſurvive à Votre Majeſté elle-même, & ſe faſſe ſentir à nos derniers neveux.

Voilà, Sire, les vues générales qu'ont dû vous préſenter d'anciens Magiſtrats, qui, comme les autres Citoyens, ont été témoins du malheur du Peuple, & qui, ayant conſacré leur vie aux Jugements des procès occaſionnés par les impôts, ont vu de plus près quelques-unes des cauſes de ce malheur.

Nous vous préſentons ces réflexions avec confiance, parce que nous ſavons que le ſentiment qui nous les a dictées les fera agréer de Votre Majeſté. Mais nous reconnoiſſons qu'en agitant un ſi grand nombre de queſtions, nous avons pu tomber dans quelques erreurs. Et comment aurions-nous pu les éviter, puiſque depuis ſi long temps les Adminiſtrateurs ne cherchent qu'à ſe couvrir d'un voile impénétrable, & que le vice principal de leurs opérations eſt cette clandeſtinité, qui ne permet de rien éclaircir & de rien conſtater? Mais nous aurions mal rempli notre miniſtere, ſi la crainte de nous tromper ſur quelques détails nous avoit empêchés de mettre ſous vos yeux une maſſe de vérités utiles & inconteſtables; & vous-même, Sire, nous oſerons le dire à Votre Majeſté, vous tomberiez dans des pieges que vous tendent les ennemis de Votre Peuple, ſi la découverte de ces légeres erreurs vous rendoit ſuſpectes les vérités qu'il étoit ſi important de vous faire connoître.

Nous n'aurions pas non plus la témérité de croire que d'autres que nous ne puiſſent pas vous fournir d'autres lumieres, & nous n'imiterons point, Sire, la préſomption coupable de ces Adminiſtrateurs qui, depuis plus d'un ſiecle, ont cherché à écarter du Trône tous ceux qui pouvoient éclairer le Roi, comme ſi la vérité ne devoit parvenir au Souverain que par leur organe.

Nous penſons, Sire, comme toute la Nation, ſur les Miniſtres que Votre Majeſté a appellés auprès d'elle ; mais il eſt encore bien des vérités qui ne vous parviendront ni par les Miniſtres, ni par les Magiſtrats.

C'eſt ſur le Peuple entier que peſent les impôts, & leur complication eſt telle que chaque Province, chaque Corps, chaque Profeſſion eſt ſoumiſe à quelque Loi burſale qui lui eſt particuliere, & à des griefs perſonnels à expoſer à Votre Majeſté.

Il n'eſt pas juſte qu'un Miniſtre ſtatue ſeul & ſans contradicteur ſur cette multitude d'objets, & il n'eſt pas poſſible non plus qu'un Corps de Magiſtrature ſoit ſeul auprès de Votre Majeſté l'interprete de cette quantité énorme de différents intérêts.

La preuve la plus réelle que nous puiſſions donner à Votre Majeſté de la ſincérité de notre zele, eſt de lui faire connoître dans quel cas & juſqu'à quel point elle doit être en garde contre les Miniſtres & les autres Adminiſtrateurs, & comment elle peut être garantie de la ſéduction par d'autres que par les Magiſtrats, qui depuis long temps jouiſſent ſeuls dans le Royaume du droit de repréſentation, & ſont quelquefois insuffiſants pour remplir dans toute ſon étendue cet important miniſtere.

La confiance que nous inſpire l'adminiſtration actuelle, ne doit point nous fermer la bouche. Nous croyons au contraire devoir ſaiſir le moment où Votre Majeſté eſt entourée des hommes les plus inſtruits & les plus irréprochables, & nous eſpérons qu'ils ſe réuniront à nous, & qu'ils deſireront autant que nous-mêmes, que Votre Majeſté ſe faſſe éclairer ſur l'uſage du pouvoir qui leur eſt confié, & dont ils ne veulent point abuſer.

Il eſt certain qu'à beaucoup d'égards, & peut-être ſur le plus grand nombre des objets, les Miniſtres d'un Roi méritent ſa confiance plus que perſonne ; car on peut dire en général que tout ce qui intéreſſe la gloire de ſon regne, intéreſſe auſſi celle de leur miniſtere. Ainſi le Souverain ne peut pas douter que ſes Miniſtres ne prennent le plus ſincere intérêt au ſuccès de ſes armes, au maintien de ſon autorité dans l'intérieur de ſon Royaume, à ſa conſidération chez les Puiſſances étrangeres.

Mais ſur d'autres objets l'intérêt du Miniſtre n'eſt pas toujours celui du Roi. Par exemple, quand il eſt queſtion d'aſſervir les Peuples à tous les ſuppôts de l'adminiſtration, ſous prétexte de maintenir l'Autorité royale, ou d'étendre cette adminiſtration juſques ſur les plus petits objets, il y a une grande différence entre ces deux intérêts : car il n'eſt pas étonnant qu'un Sujet devenu Miniſtre ſoit flatté des plus petits détails de la puiſſance, qu'il ait par-tout des amis à protéger & des ennemis à perſécuter, que ſon orgueil ſe repaiſſe de la multiplicité des hommages qu'entraîne la multiplicité des

pouvoirs ; mais un Roi eſt trop grand, trop puiſſant, trop ſupérieur à ſes Sujets pour être mu par ces petites paſſions, & il ne peut voir ſon autorité intéreſſée que dans des objets dignes de lui.

Il eſt un troiſieme genre d'affaires dans lequel les Miniſtres non ſeulement n'ont pas le même intérêt que le Roi, mais en ont un abſolument contraire. De ce nombre ſont toutes celles où il eſt queſtion d'introduire l'adminiſtration clandeſtine ; car l'intérêt du Roi eſt toujours d'éclairer la conduite de ſes Miniſtres, & celui des Miniſtres eſt quelquefois de n'être pas éclairés.

Il eſt enfin un grand nombre d'objets ſur leſquels l'intérêt du Roi étant contraire à celui des Miniſtres, le Peuple a le même intérêt que le Roi ; mais tous les Grands de l'Etat, tous les gens conſidérés, tous ceux qui approchent du Roi, ou qui ſont à portée de ſe faire entendre de lui, ont les mêmes intérêts que les Miniſtres ; & voilà, Sire, ce qui mérite le plus votre attention, ce qui doit même être l'objet de vos profondes réflexions : car il n'eſt que trop vrai que l'intérêt des Miniſtres réuni à celui de tous les gens puiſſants, l'emporte preſque toujours ſur celui du Roi réuni à celui du Peuple.

C'eſt ce que nous avons déjà fait voir au ſujet du Vingtieme & de la Capitation. Ces deux impoſitions, où les Miniſtres & leurs ſubordonnés ſe ſont réſervés le droit de taxer vos Sujets ou de modérer leurs taxes arbitrairement & à volonté, donnent lieu à un deſpotiſme odieux à la France, & honteux pour une Nation libre : deſpotiſme contraire aux vrais intérêts de Votre Majeſté, même à l'intérêt fiſcal, que les deſpotes ſacrifient toujours aux conſidérations qui leur ſont perſonnelles ; mais deſpotiſme très-utile à tous les gens conſidérables, parce que ce ſont toujours eux qui ſont traités favorablement par les Miniſtres, par les Intendants, par les autres deſpotes de cette partie.

Tel eſt auſſi l'excès des dépenſes. On ſe propoſe ſans ceſſe d'y mettre un frein, & tout le monde applaudit dans la ſpéculation à ces projets de réformation ; mais dans l'exécution, tous les Miniſtres, tous les Ordonnateurs des dépenſes s'y refuſent, & ils ſont appuyés par toutes les puiſſances de la Cour, & même de la Capitale, parce que ce ſont toujours des gens puiſſants qui ont part aux faveurs des Miniſtres.

Tel eſt encore l'abus des Lettres-de-cachet accordées ſur la demande des Particuliers, & que chaque perſonne puiſſante dans le Royaume ſe croit en droit d'obtenir. Et nous-mêmes Magiſtrats, qui nous regardons comme les repréſentants du Peuple, mais qui ſommes auſſi du nombre de ces gens conſidérés qui ont accès chez les Miniſtres, n'avons-nous pas à nous reprocher de n'avoir jamais réclamé avec aſſez d'énergie contre les abus de ce genre ?

Mais ſur tous ces objets, Sire, il exiſte néceſſairement deux partis dans un Royaume ; d'un côté, tous ceux qui approchent du Souverain ; de l'autre, tout le reſte de la Nation. Il faut donc qu'un Roi qui veut être juſte puiſe ſes ſentiments dans ſon propre cœur, & ſes lumieres dans celles de la Nation entiere.

Mais comment établir une relation entre le Roi & la Nation, qui

ne ſoit pas interceptée par tous ceux dont un Roi eſt entouré ?

Nous ne devons point vous le diſſimuler, Sire ; le moyen le plus ſimple, le plus naturel, le plus conforme à la conſtitution de cette Monarchie, ſeroit d'entendre la Nation elle-même aſſemblée, ou au moins de permettre des aſſemblées de chaque Province : & perſonne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage : perſonne ne doit vous laiſſer ignorer que le vœu unanime de la Nation eſt d'obtenir ou des Etats-Généraux, ou au moins des Etats Provinciaux.

Mais nous ſavons auſſi que depuis plus d'un ſiecle la jalouſie des Miniſtres, & peut-être celle des Courtiſans, s'eſt toujours oppoſée à ces aſſemblées nationales; & ſi la France eſt aſſez heureuſe pour que Votre Majeſté s'y détermine un jour, nous prévoyons qu'on fera naître encore des difficultés de formes.

Ces difficultés ſeront aiſément ſurmontées quand Votre Majeſté le voudra; elles ne ſont pas de nature à faire un obſtacle réel à ce qui vous eſt demandé par les vœux ardents de ce Peuple que vous aimez. Il eſt cependant poſſible qu'elles retardent encore pendant quelque temps le rétabliſſement de ces Etats tant deſirés ; & en attendant n'exiſtera-t-il aucune autre voie par laquelle les vœux du Peuple puiſſent parvenir à un Roi qui veut les entendre ?

Dans ce moment, Sire, nous ne vous parlons point une langue qui vous ſoit étrangere. Toute l'Europe a ſu que le premier ſentiment de Votre Majeſté, lors de ſon avénement à la Couronne, a été de faciliter à tous ſes Sujets les approches de ſon Trône, & qu'elle s'eſt fait une regle de recevoir tous les Mémoires qui lui ſont préſentés. Mais la clandeſtinité de l'adminiſtration s'oppoſe ſans ceſſe à ce deſir mutuel que le Roi & la Nation auroient à s'entendre, & rend inutile ce premier ſentiment d'un jeune Roi, ſi précieux pour le Peuple qu'il doit gouverner.

Vous recevez, Sire, les Requêtes de tous vos Sujets; mais les grands abus ne peuvent jamais vous être préſentés, parce que le tableau des opérations du Gouvernement n'exiſte nulle part. Il faut donc, pour que Votre Majeſté puiſſe être inſtruite par les Requêtes qu'elle reçoit, que l'adminiſtration ne ſe tienne plus cachée ; il faut que tous les actes d'autorité faits en votre nom ſoient connus & du Public & des Particuliers qui ont droit de s'en plaindre; il faut que les motifs ſoient également publiés, & qu'à chacun de ces actes d'autorité ſoit annexé le nom de celui de qui il eſt émané, & qui doit répondre de l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir. Sans cela, les Requêtes préſentées au Roi n'ont qu'un objet vague, & les abus d'autorité reſteront toujours ignorés & impunis.

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets ; mais il ne leur eſt permis de recourir à votre juſtice que pour les affaires perſonnelles : & cependant les Corps, les Provinces, l'Etat lui-même reſtent ſans défenſeurs. Il faut donc, Sire, en attendant que Votre Majeſté ait rétabli les Etats, qu'il exiſte au moins des Députés de chaque Province, choiſis par la Province elle-même, qui rempliſſent auprès de Votre Majeſté & de ſon Conſeil intime, une des fonctions que les Procureurs-Généraux rempliſſent dans les Cours, celle de ſtipuler les intérêts du Public, & ſur-tout de la Province qui leur aura donné

miſſion. Cet établiſſement n'exige point indiſpenſablement celui d'une aſſemblée d'Etats dans chaque Province. Nous avons déjà obſervé à Votre Majeſté qu'on diſtinguoit anciennement les pays d'Etat, des pays d'Elections. Ces derniers, ſans avoir d'Etats, éliſoient des repréſentants, & rien n'empêcheroit de rétablir cet antique uſage (1).

En effet, la néceſſité évidente a fait appeller auprès du Conſeil des Députés du Commerce de chaque Province : les intérêts du commerce ſont-ils donc les ſeuls que chaque Province ait à ſtipuler ?

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets ; mais ignorez-vous, Sire, que le plus grand nombre de vos Sujets, & nommément ceux qui auroient le plus beſoin de votre protection, ſont abſolument hors d'état de l'implorer; parce qu'ils n'ont ni la capacité néceſſaire pour faire eux - mêmes un Mémoire, ni les facultés néceſſaires pour le faire faire par un autre, ni les relations néceſſaires pour le faire parvenir à Votre Majeſté ? Et quelle eſt la reſſource de ceux qui languiſſent dans les priſons, & qu'on ſe gardera bien d'en laiſſer ſortir, quand on prévoira que le premier uſage qu'ils feront de leur liberté, ſera d'implorer votre juſtice ? Il faudroit donc que les repréſentants de chaque Province fuſſent ſpécialement autoriſés à ſe conſtituer les défenſeurs des pauvres, des foibles, des opprimés, ſur-tout des captifs, comme en Juſtice réglée les Procureurs & Avocats-Généraux ſont les défenſeurs-nés des abſents, des interdits, des mineurs, de tous ceux, en un mot, qui ne peuvent pas ſe défendre eux-mêmes.

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets; mais il eſt une importante vérité, Sire, que nous oſerons vous dire aujourd'hui, parce qu'il n'eſt pas poſſible que l'expérience d'une année ne vous en ait déjà convaincu ; c'eſt

---

NOTE DE L'ÉDITION *in*-12.

(1) *Il ne faut pas que cet établiſſement ſoit diſpendieux pour la Province, & il eſt poſſible de l'éviter, car il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ces Députés viennent ſe montrer & ſolliciter perſonnellement dans la Capitale. Cette fonction pourroit être remplie par les Elus que nous avons propoſé de rétablir, & ce ſeroit par des Mémoires adreſſés à la Cour qu'ils ſtipuleroient les intérêts de leurs Provinces. On pourroit auſſi avoir à la fois deux ſortes de repréſentants qui ne coûteroient rien à la Province, & qui étant enſemble dans une relation continuelle, exerceroient conjointement leur miniſtere.*

Les uns réſideroient dans la Province, & en connoîtroient mieux les vrais intérêts que ceux qui réſident près de la Cour, & ceux-là n'auroient aucune depenſe à faire pour tenir miſſion, puiſqu'ils ne ſe déplaceroient point. Les autres, entraînés par leurs affaires perſonnelles dans la Capitale, ſe chargeroient gratuitement de ſuivre les affaires de la Province, & tiendroient à honneur d'en être chargés. Nous croyons que pour que ces repréſentants ſoient bien choiſis, & que la faveur n'ait aucune part à ce choix, il faut que ces commiſſions ne ſoient point utiles.

que

que ce recours de tous les Particuliers à la ſeule perſonne du Roi eſt abſolument illuſoire, parce qu'il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté ſeule ſtatue en connoiſſance de cauſe ſur les plaintes & les demandes, ſouvent indiſcretes, de pluſieurs millions d'hommes.

Il faut donc que ces Requêtes ſoient renvoyées, & elles le ſont dans les différents Départements. Or vous ſavez, Sire, que c'eſt renvoyer chaque Requête préciſément à celui contre qui elle eſt dirigée; car on ne recourt à Votre Majeſté elle-même que quand on a épuiſé toutes les autres voies, & que c'eſt du Miniſtre qu'on veut ſe plaindre. Or nous venons de faire connoître que ſur des objets très-importants le Miniſtere entier, & même tous ceux qui approchent de votre Perſonne, ont un intérêt contraire à celui de Votre Majeſté & à celui de la Nation.

Puiſque ce ſont les lumieres de toute la Nation qu'il faudroit communiquer à Votre Majeſté, ſeroit-il poſſible que ce fût la Nation elle-même qui fît le premier examen de toutes ces Requêtes, & que ce fût ſon ſuffrage qui indiquât à Votre Majeſté celles qui méritent ſon attention perſonnelle?

Ici nous devons nous arrêter, Sire. Nous avons oſé avancer que le recours de tous les Sujets à la ſeule perſonne du Roi eſt inutile & illuſoire, parce que c'eſt une vérité évidente dont Votre Majeſté elle-même eſt certainement convaincue; mais ſi nous allions juſqu'à propoſer d'admettre une réclamation publique contre les abus de l'Adminiſtration, ne ſerions-nous pas taxés de témérité? Tous les ennemis de la liberté publique, & ſur-tout ceux qui ont le privilege de parler en votre nom, ne diroient-ils pas que ce ſont les actions de Votre Majeſté elle-même qu'on veut ſoumettre à la cenſure publique?

Une telle objection eſt faite pour nous impoſer le ſilence le plus reſpectueux. Nous vous demandons cependant, Sire, qu'il nous ſoit ſeulement permis de vous rendre compte de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux dans l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe.

Celui qui ſe pourvoit en Cour ſouveraine, a le droit de faire imprimer ſes Mémoires & de les faire publier; & quand il eſt appellant de la Sentence d'un Tribunal inférieur, le Mémoire imprimé eſt néceſſairement la critique du Jugement de ce Tribunal. Nous n'ignorons pas non plus que les Particuliers qui ſe pourvoient à Votre Majeſté elle-même contr'un Arrêt de Cour ſouveraine par demande en caſſation, en reviſion ou autrement, uſent du même droit, & qu'il s'imprime & ſe publie des Mémoires ſignés d'Avocats au Conſeil, où les Particuliers critiquent les Arrêts de Cour ſouveraine par leſquels ils ſe croient léſés.

Nous ſavons, Sire, que cette publicité des Mémoires n'eſt pas unanimement approuvée: on dit qu'il eſt même des Magiſtrats qui la regardent comme un abus, & qui ſoutiennent que les Mémoires ne devroient être faits que pour l'inſtruction des Juges qui doivent prononcer ſur chaque procès, mais que le Public ne doit pas ſe conſtituer le Juge des Tribunaux.

Pour nous, Sire, nous avons toujours cru & nous croyons toujours devoir répondre à Votre Majeſté & à la Nation, de la juſtice que nous rendons

aux Particuliers ; & s'il eſt vrai que quelques Magiſtrats ne penſent pas de même, nous qui venons d'avertir Votre Majeſté qu'elle doit récuſer le témoignage des Miniſtres, quand ils ſoutiennent l'Adminiſtration clandeſtine : nous devons avouer qu'il faut auſſi récuſer celui des Juges, quand ils s'oppoſent à la publicité des Mémoires.

Au fond, l'ordre commun de la Juſtice en France eſt qu'elle ſoit rendue publiquement. C'eſt à l'audience publique que ſe portent naturellement toutes les cauſes ; & quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'eſt qu'augmenter la publicité de l'audience. Si on objectoit que la profuſion avec laquelle ſe publient les Mémoires, eſt une nouveauté introduite depuis peu d'années, ce reproche d'innovation ne ſeroit pas une objection ſuffiſante ; car il y a des nouveautés utiles : & ſi l'on avoit rejeté les innovations, nous vivrions encore ſous l'empire de l'ignorance & de la barbarie. Mais d'ailleurs, bien-loin que cet uſage puiſſe être regardé comme une innovation dangereuſe, nous penſons, Sire, que c'eſt le rétabliſſement de l'ancien ordre judiciaire de ce Royaume, qu'il tient peut-être à la conſtitution primitive de la Monarchie ; & cette obſervation ne ſera pas indigne de votre attention.

Une très-ancienne Monarchie a toujours ſubi des révolutions de bien des genres, ſur-tout quand elle a été fondée dans des ſiecles d'ignorance, & qu'elle a ſubſiſté juſqu'au ſiecle le plus éclairé. Si on conſidere ſous cet aſpect l'hiſtoire de cette Nation, on verra que le progrès des lumieres a mis une différence infinie entre les mœurs & les Loix des différents âges.

Du temps de nos premiers ancêtres, toutes les conventions des hommes étoient verbales, & il falloit que la foi due aux témoins ſuppléât à des actes que perſonne n'auroit ſu dreſſer. On n'avoit auſſi que des Loix mal rédigées, & conſiſtant ſouvent dans une tradition incertaine, & qui laiſſoit tout à l'arbitrage du Juge.

Les abus de cette Juſtice arbitraire étoient énormes. Ce fut vraiſemblablement l'excès du mal qui fit recourir au remede le plus ſimple & le plus efficace, la publicité. Les Rois rendirent eux-mêmes la juſtice à la Nation aſſemblée dans le champ de Mars, avec un éclat & une authenticité dont il n'y a pas eu d'exemple dans les temps modernes ; & à leur exemple, les Grands de l'Etat la rendirent auſſi, chacun dans leur territoire, en préſence du Peuple.

Il faut obſerver que dans ce premier âge l'Adminiſtration n'étoit pas encore ſéparée de la Juſtice contentieuſe ; l'une & l'autre étoient exercées par le Roi lui-même, aidé des ſuffrages publics. Ces Monarques ſi redoutés permettoient donc qu'on vînt ſe plaindre publiquement à eux des fautes de leurs Miniſtres ; ils ne craignoient point les humbles Requêtes de ceux qui venoient implorer leur appui, mais ils vouloient ſe garantir des ſéductions de ceux qui interpoſent leur puiſſance précaire entre le Roi & le Peuple.

Dans l'âge ſuivant, on commença à écrire les actes qui fixent l'état des hommes & leurs obligations, & il ſe forma auſſi un Corps de Juriſprudence écrite à laquelle il fallut ſe conformer dans les Jugements. Cet âge, qu'on peut nommer celui de l'écriture, eut de grands avantages ſur celui qui avoit

précédé, puiſqu'alors les droits des Citoyens furent fondés ſur des titres conſtants, & qu'on eſpéra de n'être plus jugé par les fantaiſies des hommes, mais par la Loi elle-même.

Cependant ce nouvel ordre judiciaire eut d'autres inconvénients inconnus aux ſiecles antérieurs. On eut des Loix préciſes; mais l'étude en devint ſi compliquée, que perſonne, excepté ceux qui s'y livrerent entiérement, ne put ni faire la fonction de Juge, ni même avoir connoiſſance de ſes propres affaires. Il s'éleva dans la Nation un nouvel ordre de Citoyens, qui furent les Gens de Loi : les uns furent ſubrogés aux Grands de l'État dans la fonction de rendre la juſtice, les autres ſe chargerent de ſtipuler les droits particuliers; & la Nation, dont la plus grande partie étoit encore livrée à l'ignorance, fut obligée de leur accorder une confiance aveugle.

Ce fut auſſi alors que la Juſtice ceſſa d'être auſſi publique que dans les premiers temps. Elle ſe rendit cependant encore publiquement dans les audiences tenues dans l'enceinte de chaque Tribunal.

Mais quand les détails d'un procès exigerent un examen de pieces, les Juges procéderent à cet examen dans des délibérations ſecretes, & on perdit l'avantage d'avoir le Public pour témoin de la conduite des Juges.

Nous obſervons encore que ce fut dans cet âge que l'Adminiſtration fut ſéparée de la Juſtice contentieuſe. Les procès, & ſur-tout les appels s'étant multipliés, & la Juriſprudence étant devenue une ſcience profonde, il ne fut plus poſſible que la juſtice fût rendue par le Roi ni par les Grands. Les Rois ſe repoſerent de cette fonction ſur les Magiſtrats, Juriſconſultes & Gradués, mais ils ſe réſerverent l'Adminiſtration; & comme elle s'exerça par des Lettres du Prince, au lieu de proclamations publiques autrefois uſitées, tout ſe fit dans le ſecret du cabinet (1).

Enfin eſt venu un troiſieme âge, que nous nommerons celui de l'Impreſſion : c'eſt celui où l'Art de l'Imprimerie a multiplié les avantages que l'écriture avoit procurés aux hommes, & en a fait diſparoître les inconvénients.

NOTE DE L'ÉDITION *in*-12.

(1) *Il n'eſt pas inutile d'obſerver que c'eſt dans le ſecond âge qu'on crut pouvoir ſe paſſer des Etats ; car juſqu'alors il falloit abſolument que les Rois aſſemblaſſent la Nation pour lui faire entendre leurs volontés. Bientôt les Miniſtres trouverent le moyen de rendre ces aſſemblées de plus en plus rares, parce qu'il leur convenoit d'écarter de leur geſtion des contradicteurs ; enſuite ils trouverent ſi commode de travailler dans l'obſcurité, qu'ils chercherent à épaiſſir les voiles dont ils s'étoient couverts, c'eſt ce qui a donné naiſſance à cette adminiſtration clandeſtine qui a fait tant de progrès depuis la ceſſation des Etats-Généraux juſqu'aux derniers temps : c'eſt donc dans l'âge de l'écriture qu'a commencé en France la clandeſtinité de l'adminiſtration ; & ſi c'eſt dans celui de l'impreſſion qu'elle a fait de grands progrès, c'eſt que juſqu'à préſent le recours contre l'Adminiſtration par des Mémoires publics & imprimés n'a pas été permis.*

Les connoiſſances s'étant étendues par l'Impreſſion, les Loix écrites ſont aujourd'hui connues de tout le monde, chacun peut entendre ſes propres affaires. Les Légiſtes ont perdu cet empire que leur donnoit l'ignorance des autres hommes. Les Juges eux-mêmes peuvent être jugés par un Public inſtruit; & cette cenſure eſt bien plus ſévere & plus équitable quand elle peut être exercée dans une lecture froide & réfléchie, que quand les ſuffrages ſont entraînés dans une aſſemblée tumultueuſe.

L'Art de l'Imprimerie a donc donné à l'écriture la même publicité qu'avoit la parole dans le premier âge, au milieu des aſſemblées de la Nation. Mais il a fallu pluſieurs ſiecles pour que la découverte de cet Art fît tout ſon effet ſur les hommes. Il a fallu que la Nation entiere ait pris le goût & l'habitude de s'inſtruire par la lecture, & qu'il ſe ſoit formé aſſez de gens habiles dans l'art d'écrire pour prêter leur miniſtere à tout le Public, & tenir lieu de ceux qui, doués d'une éloquence naturelle, ſe faiſoient entendre de nos peres dans le champ de Mars ou dans les plaids publics.

Ce moment eſt arrivé, Sire, vos Sujets en éprouvent les effets dans la Juſtice réglée, depuis que l'uſage eſt établi d'inſtruire & d'intéreſſer le Public par des Mémoires imprimés; & Votre Majeſté pourroit faire jouir du même privilege, du même avantage ceux de ſes Sujets qui ſe plaignent de l'Adminiſtration.

Il ſemble que le recours à votre Conſeil ou à vos Miniſtres contre un Intendant, contr'un Commandant de Province, pourroit être auſſi public que le recours aux Cours ſouveraines contr'un Tribunal inférieur; & puiſqu'on ſe pourvoit à la perſonne même de Votre Majeſté par des Mémoires imprimés & en préſence du Public, contre des Arrêts rendus en votre nom dans les Cours ſupérieures, dans ces Cours ſi anciennement révérées, dans ces Cours compoſées d'un grand nombre de Magiſtrats, dans ces Cours où les Arrêts ne paſſent qu'à la pluralité des ſuffrages, & après une longue diſcuſſion; pourquoi ne pourroit-on pas ſe pourvoir avec la même publicité contre d'autres actes d'autorité qui ſont auſſi faits en votre nom, mais qui ne ſont que l'ouvrage d'un ſeul homme, qui ont été enfantés dans le ſecret, & ſans aucune diſcuſſion préalable.

La différence eſt, dit-on, qu'on ſait que Votre Majeſté ne tient jamais en perſonne ſes Cours de Juſtice, mais qu'on ignore toujours ſi les actes d'autorité ſortis du cabinet, ne ſont pas ſon propre ouvrage : & telle eſt depuis long temps la politique des Miniſtres, que leur perſonne eſt toujours à couvert, & que le nom de Votre Majeſté, dont il eſt permis de ſe revêtir, ou une ſignature qui reſſemble à la vôtre, & ſur laquelle le reſpect ne permet pas d'élever aucun doute, ont mis dans la même claſſe les actes de votre volonté perſonnelle, & ceux qui ſe prodiguent à votre inſu; en ſorte que les Citoyens opprimés craignent toujours de s'écarter du reſpect en ſe plaignant de l'injuſtice, & ne ſavent jamais ſi ce n'eſt pas manquer à la puiſſance ſuprême que de l'invoquer.

Voilà donc, Sire, où l'on en eſt réduit par la clandeſtinité des perſonnes, cette branche du ſyſtême général que nous avons développé à Votre Majeſté.

La France a le bonheur d'avoir un Maître dont le premier deſir a été d'être

éclairé, & qui a voulu permettre à tous ſes Sujets de recourir à ſa juſtice perſonnelle contre tous les abus d'autorité; & quand on démontre à Votre Majeſté, quand elle-même a reconnu par ſon expérience que ce recours eſt impoſſible, par le nombre infini des Requetes auxquelles il donne lieu; & que le ſeul moyen de faire parvenir la voix du Peuple juſqu'au Roi, eſt de permettre à chaque Citoyen d'invoquer le témoignage du Public, comme dans les Tribunaux où s'exerce la Juſtice réglée; on croit pouvoir oppoſer à notre zele un obſtacle invincible, on croit devoir nous impoſer ſilence en prononçant le nom ſacré de Votre Majeſté, & on veut que des milliers d'injuſtices ſoient impunies à perpétuité, qu'elles ſoient à l'abri de toutes réclamations, qu'il ſoit impoſſible de vous les manifeſter, par la crainte imaginaire qu'il n'y ait une occaſion où l'on parle avec trop peu de reſpect d'un ordre qui ſe trouvera émané de Votre Majeſté elle-même : comme ſi l'on pouvoit douter de l'extrême circonſpection dont uſeront toujours ceux qui vous adreſſeront leurs Requêtes, & ceux qui, par état, ſeront chargés de les rédiger & de les ſigner.

Cependant, Sire, puiſqu'on allegue cette crainte, toute chimérique qu'elle eſt, puiſqu'on veut ſe prévaloir du reſpect perſonnel du à Votre Majeſté, il ne nous eſt pas poſſible d'inſiſter davantage; mais c'eſt là le cas où Votre Majeſté doit ſe déterminer elle-même.

Nous vous avons rappellé l'exemple de ces anciens Rois qui ne croyoient point leur autorité bleſſée par la liberté donnée à leurs Sujets de venir implorer leur juſtice en préſence de la Nation aſſemblée.

C'eſt à vous à juger, Sire, ſi ce ſera affoiblir votre puiſſance, que d'imiter en cela Charlemagne, ce Monarque ſi fier, & qui porta ſi loin les prérogatives de ſa Couronne.

C'eſt à ſon exemple que vous pouvez encore régner à la tête d'une Nation qui ſera toute entiere votre Conſeil; & vous en tirerez bien plus de reſſources, parce que vous vivez dans un ſiecle bien plus éclairé.

Daignez ſonger enfin, Sire, que le jour que vous aurez accordé cette précieuſe liberté à vos Sujets, on pourra dire qu'il a été conclu un traité entre le Roi & la Nation, contre les Miniſtres & les Magiſtrats; contre les Miniſtres, s'il en eſt d'aſſez pervers pour vouloir vous cacher la vérité; contre les Magiſtrats, s'il en eſt jamais d'aſſez ambitieux pour prétendre avoir le privilege excluſif de vous la dire.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

A Paris, en la Cour des Aides, le 6 Mai 1775.

§. XII.

Réponſe du Roi aux Remontrances de la Cour.

Du Lundi 22 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu ordre du Roi de ſe rendre à Verſailles hier Dimanche, pour lui remettre les Remontrances de la Cour; que s'y étant rendu, il les avoit remiſes à Sa Majeſté, & que le Roi lui avoit répondu qu'il feroit examiner les Remontrances en ſon Conſeil, & qu'il feroit ſavoir ſes intentions à la Cour.

Sur quoi a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident.

Du Mardi 30 Mai 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu cejourd'hui matin une lettre de M. le Garde des Sceaux, par laquelle il lui marquoit que l'intention du Roi étoit que lui, Premier Préſident, & deux Préſidents, ſe rendent cejourd'hui, onze heures du matin à Verſailles, pour y recevoir la réponſe de Sa Majeſté aux Remontrances de la Cour, du 10 Avril dernier, & 6 du préſent mois, & que les minutes de ces Remontrances ſoient apportées au Roi par le Greffier en chef de la Cour, qui les accompagneroit.

Sur quoi a été arrêté que M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents de Boiſgibault & Sallier, & M. Leprince, Greffier en chef, ſe rendront cejourd'hui, onze heures du matin à Verſailles, ſelon les ordres de Sa Majeſté, & que le Greffier en chef portera les deux minutes des Remontrances de la Cour du 10 Avril dernier, & 6 du préſent mois de Mai.

Du Mercredi 31 Mai 1775.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il s'étoit tranſporté à Verſailles le jour d'hier avec M. le Préſident de Boisgibault, M. le Préſident Sallier & le Greffier en chef de la Cour, qu'ils ont été introduits dans la Chambre du Roi, & ont remis entre ſes mains les minutes des Remontrances du 10 Avril & du 6 du préſent mois, & que ledit Seigneur Roi leur a rendu celles du 10 Avril dernier, en diſant qu'il vouloit garder celles du 6 Mai. Après quoi ledit Seigneur Roi leur a dit :

« Je me ſuis fait rendre compte de vos différentes Remontrances. Sur les » premieres, mon intention, en rétabliſſant ma Cour des Aides, a été de » maintenir le bon ordre dans les délibérations, ſans gêner la liberté des

» ſuffrages ; & mon Ordonnance du mois de Novembre 1774 ne contient
» dans ſa plus grande partie, que le renouvellement des anciens réglements,
» que je veux remettre en vigueur.

» Pour ce qui concerne ſpécialement l'Article XXVIII, MONSIEUR
» ira demain vous faire connoître mes intentions.

» Sur les ſecondes Remontrances, dans leſquelles vous traitez de tous les
» impôts, & même de preſque toutes les parties de l'Adminiſtration, vous
» n'attendez pas que je vous faſſe une réponſe détaillée ſur chaque article. Je
» m'occuperai ſucceſſivement de faire les réformes néceſſaires ſur tous les objets
» qui en ſeront ſuſceptibles; mais ce ne ſera pas l'ouvrage d'un moment, ce
» ſera le travail de tout mon regne.

» Cependant comme il y a quelques objets ſur leſquels vous avez deſiré
» ſavoir promptement mes intentions, le Garde des Sceaux va vous les faire
» connoître ».

Qu'après ce diſcours du Roi, M. le Garde des Sceaux a pris la parole, & a dit :

MESSIEURS,

Le Roi ſait toujours gré à ſes Cours du zele qu'elles lui témoignent, en lui donnant des avis fideles ſur l'adminiſtration de ſon Royaume, & ſur tous les objets de leur compétence.

Sa Majeſté n'ignore pas que l'excès des impôts eſt un des plus grands malheurs de ſes Sujets, & elle regarde comme le premier de ſes devoirs celui de ſoulager ſon Peuple, ſoit par des diminutions d'impoſition, ſoit en corrigeant les abus qui peuvent ſe trouver tant dans la répartition que dans la perception. Mais le Roi ſait auſſi que s'il exiſte réellement des abus, il ne faudroit les faire connoître que dans le moment où l'on peut y remédier, & qu'il eſt dangereux d'augmenter l'animoſité des Contribuables contre ceux dont le miniſtere eſt néceſſaire pour la levée des impôts. Sa Majeſté ne doute pas que vous n'ayez fait les mêmes réflexions, & votre intention, en faiſant ces Remontrances, n'a certainement pas été de les rendre publiques, mais ſeulement d'inſtruire la religion de Sa Majeſté. Vous ne ſerez donc pas étonnés des meſures extraordinaires que le Roi a priſes pour en empêcher la publication. Ce que vous deſirez, eſt que le Roi s'occupe de venir au ſecours du Peuple; & à cet égard vous pouvez être certain que vos vœux ſeront remplis : mais vous ne deſirez pas qu'il reſte dans vos regiſtres un monument propre à perpétuer le ſouvenir des malheurs que le Roi voudroit faire oublier.

Vous avez ſupplié le Roi de s'expliquer ſur les défenſes faites à ſa Cour des Aides en 1768 (1) & en 1770 (2), de ſuivre différentes procédures, &

(1) Affaire de Mantes, page 180.
(2) Affaire de Maziere, page 517.

ſur-les Arrêts du Conſeil portant évocation (1). Ces actes n'ont eu pour objet que des affaires particulieres que le feu Roi a voulu terminer, & ne doivent apporter aucun changement à l'ordre judiciaire. Vous devez donc continuer de veiller au maintien des Loix dont l'exécution vous eſt confiée.

Tous les autres objets de vos Remontrances méritent la plus longue & la plus profonde diſcuſſion.

Le récit fini,

(La Cour a arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe du Roi, elle a en même temps fait des proteſtations contre l'enlévement illégal de la minute des Remontrances du 6 Mai, « déclarant ladite Cour qu'il n'a jamais dû être fait » d'autre uſage deſdites Remontrances que de les préſenter au Roi, & » néanmoins qu'elle ne peut ſe diſpenſer de réclamer contre cet acte irrégulier d'autorité ».

Elle a arrêté en outre « qu'elle continueroit de faire connoître audit Seigneur Roi les abus d'autorité introduits dans la répartition & perception » des impôts, & notamment de lui préſenter les Mémoires annoncés dans » leſdites Remontrances du 6 Mai ».

La Cour a auſſi conſidéré que le Roi ayant déclaré que par l'Ordonnance de Novembre 1774, il n'a pas prétendu gêner la liberté des ſuffrages. Il eſt néceſſaire d'expliquer, d'après cette intention connue du Roi, pluſieurs Articles de l'Ordonnance de Novembre 1774; & notamment l'Article XXIII & les Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI; & ſur cet objet la Cour a remis la délibération au Vendredi 23 Juin ſuivant.)

§. XIII.

Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en préſence de MONSIEUR, *Frere du Roi.*

Du Mercredi 31 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, le ſieur Lallemant de Nantouillet, Maître des Cérémonies, a apporté une Lettre-de-cachet datée de Verſailles le 30 Mai 1775, par laquelle le Roi mande à la Cour qu'ayant chargé ſon très-cher & très-amé Frere Monſieur, d'aller en ſa Cour des Aides pour y faire entendre ſa volonté, il ordonnoit de le recevoir avec l'honneur qui lui eſt dû, lorſqu'il arrivera en ſadite Cour : enſuite le Maître des Cérémonies a dit que Monſieur viendroit cejourd'hui en la Cour à onze heures du matin.

(1) Affaire des caſſations, page 519 & ſuiv.

Dudit

Dudit jour Mercredi 31 Mai 1775.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Président.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
DE FAUTRAS,
BERNARD,
HOCQUART,
PERROT.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

De Laville Duportault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Crôniere, Leſchaſſier de Mery, de Fays, Fredy de Coubertin, Mariette, Billard, Sutaine, Chreſtien, Taupinart de Tilieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Sallier de Chamont, Pannetier, Benard, le Moine, Velut de la Crôniere de Popin fils, Laideguive de Becheville, Poitevin de Maiſſemy, Fredy de Coubertin fils, Petit de Leudeville, l'Héritier, Midy, Foulon d'Ecotier, Brouſſe, de Launay, Godart d'Aucourt de Saint-Juſt, & Pinſon de Minerville.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de Monſieur, Frere du Roi, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, apportés ce matin à la Cour, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers, revêtus de leurs robes de cérémonie, avec leurs bonnets quarrés, ſe ſont placés ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau à gauche de MM. les Préſidents, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; M^e^. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; M^e^. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; M^e^. Jean-Chryſoſtôme-Antoine Clément de Barville, Avocat-Général; & M^e^. Pierre-Nicolas Leprince, Greffier en chef, tous auſſi revêtus de leurs robes de cérémonie; & M^e^. Sébaſtien Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Audiences publiques.

Après ledit banc & à l'entrée du Parquet, M^e^. Lambert, ſubſtituant M^e^. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau.

Le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet, auſſi revêtu de ſa robe de cérémonie.

Les Huiſſiers ſont venus ſur les onze heures du matin avertir que Monſieur étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir à

la porte de la Sainte-Chapelle, MM. les Préſidents Hocquart & Perrot, & MM. de Laville Duportault & Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels précédés du premier Huiſſier & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont été juſqu'à la porte de la Sainte-Chapelle, d'où ils ont conduit Monſieur juſqu'à la premiere Chambre de la Cour, marchants à ſes côtés; le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

Monſieur étoit accompagné de M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & de MM. d'Agueſſeau, Doyen des Conſeillers d'Etat, & Chaumont de la Galaiſiere, auſſi Conſeiller d'Etat, & il étoit ſuivi de ſes principaux Officiers.

A l'arrivée de Monſieur, les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, mondit ſieur le Premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés & ont ſalué Monſieur, qui a traverſé le Parquet, & s'eſt placé ſur le banc des Préſidents, ayant à ſa droite M. le Premier Préſident, & à ſa gauche MM. les autres Préſidents, qui ont occupé le reſte du banc. La place qu'occupoit Monſieur étoit couverte d'un tapis de velours violet à franges d'or, & ſous ſes pieds étoit un carreau de pareil velours.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre a paſſé derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris ſa place ſur icelui, au-deſſus de M. le Doyen.

MM. d'Agueſſeau & Chaumont de la Galaiſiere, Conſeillers d'Etat ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

M. le Comte de Chabrillant, Capitaine des Gardes-du-Corps de Monſieur, & M. le Prince de Montbarrey, Capitaine des Suiſſes de ſa Garde, ont paſſé derriere le Barreau & entrés dans le Parquet à côté de la lanterne, ſe ſont placés ſur deux tabourets, au bout du bureau de la Chambre, du côté de la lanterne.

A l'entrée du Parquet eſt reſté le ſieur Pontcharoſt, Major des Gardes-du-Corps de Monſieur, lequel s'eſt tenu debout & découvert pendant toute la ſéance. Derriere lui étoient quatre Gardes-du-Corps debout, avec leurs armes, & couverts.

Le ſieur Taillepied de la Garenne, Secretaire des commandements de Monſieur, s'eſt placé dans le Barreau à gauche de MM. les Préſidents, où ſe mettent les Gens du Roi, après le Greffier en chef de la Cour.

Chacun aſſis & couvert, excepté le Secretaire des commandements du Prince, qui eſt reſté découvert. Monſieur ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

« MESSIEURS,

» Le Roi, mon très-honoré Seigneur & Souverain Maître, toujours oc-
» cupé du bien de ſes Sujets, a jugé à propos de changer d'une maniere
» plus avantageuſe pour vous, la forme preſcrite par ſon Ordonnance du
» mois de Novembre dernier, pour un cas que votre fidélité donne lieu de
» penſer qui n'aura jamais lieu, & m'a choiſi pour vous annoncer ſes volontés

» à cet égard. Vous les connoîtrez plus particuliérement par ce que M. d'Agueſ-
» ſeau va vous dire ».

Dans l'inſtant le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par la lanterne, derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la commiſſion donnée par Sa Majeſté à Monſieur, M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle Me. Etienne-Robert Leſchaſſier de Mery, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons en notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Frere Monſieur, avec le pouvoir d'y faire publier &
» enrégiſtrer en ſa préſence la Déclaration qu'il y porte, & que le bien de
» notre ſervice nous a obligés de rendre. Un motif auſſi puiſſant nous fai-
» ſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons
» & vous mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation à la publi-
» cation & enrégiſtrement de ladite Déclaration, ſans y apporter aucune
» difficulté ni modification quelconques, & à vous conformer exactement à
» ce que notredit Frere Monſieur vous fera plus particuliérement entendre
» de notre part ſur ce ſujet; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles
» le 30 Mai 1775. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ladite lecture faite, M. le Premier Préſident a fait paſſer la commiſſion en parchemin, donnée par le Roi à Monſieur, audit Me. Lambert, Greffier, qui, debout & couvert, en a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre très-
» cher & très-amé Frere Monſieur, Salut : Le bien de notre ſervice exi-
» geant que nous faſſions connoître nos intentions à notre Cour des Aides,
» c'eſt dans cette vue que nous avons rendu une Déclaration préciſe à cet
» effet, & deſirant que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté : A ces
» cauſes nous vous avons commis & député ; &, par ces préſentes ſignées
» de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de notre
» très-cher & bien-amé Couſin le Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de
» France, Commandeur de nos ordres; & des ſieurs d'Agueſſeau & Chaumont
» de la Galaiſiere, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter
» en notre Cour des Aides à Paris, pour, en icelle & en votre préſence, faire
» publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe notredite
» Déclaration portant que, dans le cas où les Officiers de notre Cour des
» Aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de
» la Juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée,

» & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la » forfaiture sera jugée par nous tenants notre Cour des Aides, où nous ap» pellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de » France, les Pairs de France, les Gens de notre Conseil & autres personnes » qui ont entrée & séance en notredite Cour des Aides : laquelle Déclara» tion nous voulons être registrée, nonobstant oppositions & autres empêche» ments quelconques, & sans préjudice d'iceux, dont nous nous sommes ré» servés la connoissance, & icelle interdite à tous nos autres Juges ; & à » cet effet voulons & nous plaît qu'il y soit par vous procédé & usé tout » ainsi & de même que si nous y étions en personne, encore qu'il y » eût choses qui requierent mandement & pouvoir plus spécial qu'il n'est » contenu en ces présentes, pour lesquelles nous vous donnons plein pou» voir & autorité, commission & mandement d'ainsi le faire ; & à nos amés & » féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides de Paris, & à tous » autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faisant ils aient à vous » obéir ; & à notre Procureur - Général en notredite Cour, de faire » les requisitions & prêter les consentements sur ce nécessaires : car tel est » notre plaisir. Donné à Versailles, le trentieme Mai, l'an de grace mil sept » cent soixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus* » *bas, par le Roi, signé*, PHELYPPEAUX ; & scellé du grand sceau de cire » jaune ».

Après la lecture de la commission ci-dessus transcrite, M. d'Aguesseau, l'ancien des Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit :

« MESSIEURS,

» Vous venez d'entendre les intentions de Sa Majesté.

» La Déclaration que Monsieur vient de vous annoncer, vous sera connoître » de plus en plus les bontés dont le Roi honore votre Compagnie.

» Sa Majesté veut bien condescendre à ses desirs, & l'appeller au Jugement » de ses Membres, si par la suite des temps il pouvoit s'en trouver d'assez » peu instruits de leurs devoirs, pour contrevenir à d'anciennes regles de dis» cipline que le Roi a jugé nécessaires de renouveller.

» Ces regles seroient sans doute superflues, si, comme aujourd'hui, cette » Compagnie étoit toujours présidée par ce Chef respectable, dont la candeur » & la noblesse des sentiments égalent les talents & la sagesse ; & si, comme » lui, ses successeurs avoient toujours le bonheur de voir assis à leurs côtés » des Magistrats aussi pénétrés que vous l'êtes, Messieurs, de tous vos de» voirs, & aussi attachés à leur Roi.

» Tel est aussi, Messieurs, le desir du Législateur lui-même ; & s'il prescrit » ces regles, c'est pour qu'un vœu si conforme à la bonté de son cœur, soit » à jamais rempli.

» Vous êtes heureux, Messieurs, qu'un Prince aussi capable que Monsieur, » d'apprécier vos sentiments se trouve à portée de rendre au Roi, dont il » possede à si juste titre le cœur & la confiance, le compte fidele de votre

« zele pour ſon ſervice, & le deſir de plaire à un Souverain qui vous té-
» moigne une bonté ſi marquée, & qui n'a d'autre objet que le bien de la
» Juſtice & l'honneur de la Magiſtrature ».

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident s'étant levé, a fait une profonde inclination à Monſieur, & s'étant aſſis & couvert a dit, en lui adreſſant la parole :

« MONSEIGNEUR, (*J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître.*)

» Il fut un temps où la joie de voir ſiéger dans cette Cour des Princes
» iſſus du ſang de nos Maîtres, étoit preſque toujours troublée par la rigueur
» des ordres qui nous étoient apportés.

» Mais le moment eſt venu où nous pouvons nous livrer ſans réſerve
» aux ſentiments que nous inſpire votre préſence auguſte.

» Ce fut une grande conſolation pour nous, au milieu de nos malheurs,
» de ſonger qu'aucun Prince du Sang royal n'avoit prêté ſon miniſtere à l'acte
» de notre deſtruction ; & dans le moment de notre rétabliſſement, le Roi
» a comblé ſes bienfaits, en chargeant Monſeigneur le Comte d'Artois de nous
» les annoncer.

» On ne vous a point encore fait connoître, Monſeigneur, les Loix que
» vous allez faire publier ; mais il nous eſt permis d'en concevoir les plus
» flatteuſes eſpérances.

» Elles ſont l'ouvrage de la juſtice du Roi que nous avons invoquée, &
» elles ſeront dignes des vertus du Prince choiſi par le Roi pour y faire mettre
» le dernier ſceau de ſon autorité.

» Il nous eſt douloureux de ne pouvoir y concourir par un enrégiſtrement
» volontaire ; mais pourquoi faut-il, Monſeigneur, que vous ne ſoyez ja-
» mais témoin des délibérations libres de cette Compagnie ?

» C'eſt ici que le Peuple, toujours malheureux, malgré les ſoins paternels
» du Roi, & ſouvent opprimé, malgré ſa vigilance, vient implorer l'appui
» des Loix contre les plus odieuſes de toutes les vexations.

» Miniſtre eſſentiel de la Juſtice dans toutes les Cours du Royaume, vous
» pouvez éclairer les Magiſtrats par la ſupériorité de vos lumieres, ſoulager
» les maux du Peuple par votre protection, & ſeconder les vues bienfaiſantes
» du Roi, en lui rendant un compte fidele de la vraie ſituation de ſes Sujets.
» Et par qui, Monſeigneur, cette ſituation pourroit-elle lui être auſſi-bien
» préſentée ?

» Les Magiſtrats ſont remplis de zele ; mais la connoiſſance de preſque
» toutes les opérations de l'adminiſtration leur a été enlevée. Les Miniſtres
» du Roi joignent au même zele des lumieres très-étendues ; mais n'eſt-il
» aucun objet ſur lequel les Miniſtres aient un intérêt différent de celui du
» Roi & de celui de la Nation ?

» Les Peuples ſentent leur malheur, mais il leur manque un organe pour
» ſe faire entendre.

» La Cour des Aides vient de présenter au Roi le tableau de l'administration
» sur les objets de sa compétence. Sa Majesté a pensé que ce tableau devoit être
» secret, & n'a pas voulu qu'il restât entre les mains de ceux mêmes qui
» l'avoient tracé.

» Notre confiance seroit entiere, Monseigneur, si ce secret de l'Etat vous
» étoit confié, & si ce tableau intéressant avoit pu être fait dans cette Cour
» sous les yeux des Freres du Roi, & avec le concours des Princes & des
» Pairs de France, de ces Chefs de la Nation, qui tout à la fois Guerriers
» & Magistrats, souvent chargés de faire respecter l'autorité du Roi dans les
» Provinces, & ensuite admis auprès de sa Personne & dans sa confiance in-
» time, pourroient encore mieux que nous approfondir tous les mysteres de
» l'Administration, & rempliroient bien plus efficacement la noble fonction
» d'être auprès du Roi les intercesseurs du Peuple ».

Ce fait, le Secretaire des commandements de Monsieur est sorti une seconde fois de sa place, & a remis, comme dessus, à M. le Premier Président, une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 30 Mai 1775, laquelle M. le Premier Président a fait passer à Me. Leprince, Greffier en chef. Ensuite M. le Premier Président a donné ordre que l'on ouvrît les portes de la chambre; & le Public étant entré, ledit Me. Leprince debout & couvert, a fait la lecture de ladite Déclaration, dont la teneur ensuit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous nous sommes fait rendre compte des Remontrances de notre Cour des Aides, spécialement en ce qui concerne l'exécution de l'Article XXVIII de notre Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, & enrégistrée en notre Cour des Aides le 12 du même mois, & nous avons reconnu la légitimité du droit réclamé par les Officiers de notre Cour des Aides, d'être jugée en matiere criminelle, par ceux qui ont séance en cette Cour, & notamment par les Princes de notre Sang, & les Pairs de France, Membres essentiels de toutes les Cours supérieures. A ces causes & autres à ce nous mouvants, nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, dans le cas où les Officiers de notre Cour des Aides, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la Justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la forfaiture sera jugée par nous tenants notre Cour des Aides, à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conseil, & autres personnes qui ont entrée & séance en notredite Cour des Aides. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour des Aides, que ces présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses contraires: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour de Mai, l'an de grace 1775, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi, signé*, PHELYPPEAUX.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

« Messieurs,

» Vous pouvez goûter aujourd'hui, sans aucun mélange d'inquiétude, la » satisfaction de voir siéger parmi vous un Prince auguste, placé par sa » naissance auprès du Trône, en qui la prudence a devancé les années, qui, » dans l'âge des plaisirs & des passions, soutient un caractere posé & solide, » & ne s'annonce que par un goût décidé pour les occupations utiles & les » réflexions sérieuses.

» Trop souvent jusqu'à ce jour, dans des occasions semblables, la joie » qu'excite si naturellement dans les cœurs françois la vue des Princes du » Sang auguste de leur Monarque, étoit tempérée par la crainte des ordres » dont ils étoient chargés.

» Il étoit temps qu'un Roi juste & bienfaisant déployât aussi l'appareil im» posant de l'autorité, pour assurer avec plus de solemnité les vraies & im» muables maximes de l'ordre judiciaire.

» Nous ne pouvons recevoir qu'avec la plus respectueuse reconnoissance une » Loi qui consacre authentiquement les principes si nettement développés dans » vos très humbles & très-respectueuses Remontrances sur l'Ordonnance de » Novembre 1774.

» Peut-être cependant la conduite passée de cette Cour auroit-elle pu méri» riter que le Roi eût négligé de faire une Loi expresse pour un événement » que jamais la Cour n'a eu à se reprocher, & que le Législateur lui-même » déclare dans sa Loi ne pas présumer.

» Il n'arrivera jamais, sans doute, ce triste événement ; nous croyons » pouvoir en répondre, & la fidélité éprouvée de cette Cour nous en est un » sûr garant; mais au moins dans ce cas (presqu'impossible à prévoir) une » Loi décide que la Cour, même supposée coupable, ne seroit soumise au » Jugement d'aucun autre Tribunal ; que ceux de ses Membres, qui auroient » eu le malheur de s'écarter de leur devoir, y seroient légalement jugés par » le surplus de la Cour elle-même, composé de Membres essentiels de toutes » les Cours supérieures du Royaume, assistés des seuls Magistrats qui, ayant » entrée & séance en la Cour, ont, suivant les Loix, le droit d'y donner » leurs suffrages en toute occasion.

» C'est donc en rendant un hommage libre & sincere à la sagesse d'une dé» cision si conforme aux principes, que nous requérons :

» Que la Déclaration du Roi dont vous venez d'entendre la lecture soit en» régistrée au greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

» Qu'il soit ordonné pareillement que sur le repli d'icelle il sera écrit, par » le Greffier de la Cour, qu'elle y a été lue & publiée, l'audience tenante, ce » requérant le Procureur-Général du Roi ».

Après lequel requisitoire, M. d'Aguesseau, l'ancien des Conseillers d'Etat, s'est avancé vers Monsieur, ensuite vers M. le Maréchal de Clermont-Ton-

nerre, & retourné vers M. Chaumont de la Galaisiere, puis s'étant remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que la Déclaration dont lecture vient d'être » faite, sera enrégistrée au greffe de sa Cour des Aides, & que sur le repli » d'icelle, il sera mis qu'elle a été lue, publiée & enrégistrée l'audience tenante, » oui & ce requérant son Procureur-Général ».

A l'instant ledit M^e. Hervieux a mis sur ladite Déclaration l'enrégistrement en ces termes :

« Registrée du commandement du Roi, porté par Monsieur, accompagné » des sieurs Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France; d'Agues- » seau & Chaumont de la Galaisiere, Conseillers au Conseil d'Etat, lue & pu- » bliée l'audience tenante, oui & ce requérant le Procureur-Général du » Roi. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le » 31 Mai 1775 ».

Et a ledit enrégistrement été signé dudit M^e. Leprince, Greffier en chef.

Ce fait, Monsieur s'étant levé, & ayant salué la Compagnie, M. le Premier Président & tous Messieurs se sont levés, & Monsieur ayant traversé le Parquet, a été reconduit par MM. les Présidents Hocquart & Perrot, & MM. Duportault & Dionis, Conseillers, jusqu'à la porte de la Sainte-Chapelle.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre & MM. d'Aguesseau & Chaumont de la Galaisiere se sont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

§. XIV.

Arrêté pris par la Cour des Aides, au sujet de la Déclaration portée par MONSIEUR, *Frere du Roi, & enrégistrée en sa présence, du très-exprès commandement de Sa Majesté.*

Du 2 Juin 1775.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur la séance tenue le 31 Mai par Monsieur, Frere du Roi, & sur la Déclaration qui a été enrégistrée, a protesté contre ledit enrégistrement, en ce qu'il a été fait sans prendre les voix & sans délibération libre.

Et comme il est nécessaire de fixer & constater quel est l'effet de cette séance, la Cour a arrêté que, suivant les intentions du Roi consignées dans ladite Déclaration & dans les anciennes Loix dont elle est explicative, & conformément à la constitution des Cours souveraines & à l'essence de la Pairie, les Princes du Sang & les Pairs de France jouiront du droit qu'ils ont toujours eu de siéger en la Cour avec voix délibérative, comme dans toutes les Cours souveraines, sans qu'on en puisse inférer que la Cour veuille ou puisse procéder à la réception des Pairs de France, juger la personne des Princes du Sang & des Pairs de France en matiere criminelle, ni connoître des

des affaires civiles qui intéresseroient leur état & leur dignité, ou l'honneur, les droits & les prérogatives de la Pairie : & en général, sans que la Cour entende s'attribuer la connoissance d'aucunes autres affaires que de celles qui ont toujours été de sa compétence.

Et quant aux Gens du Conseil, la Cour a pareillement arrêté que les Maîtres des Requêtes reçus au Parlement, seront les seuls qui puissent, en aucun cas, siéger en la Cour avec voix délibérative ; & qu'ils ne pourront y prendre séance en plus grand nombre que celui de quatre, & en la même forme qu'au Parlement.

§. X V.

Arrêté pris par le Parlement, les Princes & Pairs y séants.

Du 27 Juin 1775.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séants, délibérant sur le récit fait le premier Juin, à l'occasion de la Déclaration du Roi du 25 Mai dernier, ensemble sur ce qui s'est passé à la Cour des Aides le 31 dudit mois, considérant 1°. que si l'ancienneté & l'universalité primitive de Jurisdiction de la Cour de France sur tous les objets de Justice & sur tous les territoires du Royaume, ont pu assurer à ses Membres essentiels & primordiaux la faculté de siéger & de donner leur suffrage dans les Cours supérieures, dont les objets ont été ou peuvent être regardés comme distraits, à quelques égards, de l'étendue de la Jurisdiction de la Cour de France ; il n'en peut résulter que les matieres dont la connoissance appartient de tout temps à ladite Cour de France, Cour capitale & métropolitaine de nos Rois, & dont les affaires concernant la personne des Pairs ou leur dignité font partie, aient jamais pu ou puissent jamais être distraites de la Cour à laquelle, de toute ancienneté, elles ont été ou dû être légitimement portées ; ni que les Princes du Sang & les Pairs de France, Membres essentiels du Parlement depuis l'origine de la Monarchie, aient jamais été ou puissent jamais être en aucun temps regardés comme Membres, ni puissent jamais être soumis à la discipline & Jugement d'aucune autre Cour que de la Cour de France, Cour des Pairs.

2°. Considérant aussi que les séances qu'aucuns Princes & Pairs auroient prises par le passé en aucune autre Cour, & qu'aucuns actes émanés d'eux ou desdites Cours, n'ont pu porter atteinte aux droits respectifs des Pairs ou de la Cour des Pairs.

3°. Considérant encore que cette dénomination de Membres essentiels de toutes les Cours supérieures, attribuée aux Princes du Sang royal & aux Pairs de France, dans la Déclaration du Roi du 28 Mai dernier, est une dénomination nouvelle qui pourroit, sous prétexte du droit de discipline, police & Jugement que plusieurs Corps prétendent sur leurs Membres, donner lieu à vouloir établir daans la suite que les Membres des autres Cours pourroient,

en certains cas, aſſiſter & voter dans les affaires concernant la perſonne des Pairs, les autres Membres de la Cour des Pairs, les Pairies ou autres matieres, cauſes & affaires majeures appartenantes au Parlement.

Ladite Cour, après s'être fait repréſenter ſes Arrêts des 30 Novembre 1763, 20 Mai 1764, 26 Avril 1765, enſemble les Arrêtés des 16 Juin 1758, 27 Avril, 16 Juillet 1770, 30 Décembre 1774, 20 Janvier & 24 Mars 1775, dont il eſt de ſon devoir de maintenir ſans altération les principes, les diſpoſitions & l'exécution, a arrêté qu'elle tiendra toujours pour principe inhérent aux principes & maximes de la Monarchie & à la conſtitution de l'Etat, que les Princes du Sang qui, par leur naiſſance, & les Pairs de France qui, par leurs dignités & après leur réception en ladite Cour, en ſont de tout temps reconnus pour Membres eſſentiels, ne peuvent, ſous le prétexte qu'ils auroient uſé & uſeroient de ladite faculté de ſiéger & donner leurs ſuffrages en d'autres Cours, être néanmoins réputés Membres d'aucune autre Cour que de la Cour de Parlement, Cour de France & des Pairs, en laquelle ſeule ils peuvent être convenus & jugés pour ce qui concerne leur état, leur dignité, leur honneur & leurs perſonnes, les Pairs duement & ſuffiſamment appellés en icelle, ſans qu'aucuns des Membres de ladite Cour puiſſent jamais, hors ladite Cour, ou aſſociés avec des perſonnes qui, de droit ancien & légal, n'y auroient pas ſéance & voix délibérative, être cenſés Juges compétents, légaux, ni légitimes ès-ſuſdites matieres de Pairie ou ès-cauſes ou autres matieres majeures appartenantes uniquement au Parlement; ne pouvant ces ſéances d'honneur, dont des Membres de la Cour uſeroient en d'autres Cours, leur donner caractere pour y délibérer ſur autre matiere que ſur celles légalement propres à ces Cours, ni l'uſage de ces ſéances dans leſdites Cours, rendre jamais les Princes & les Pairs dépendants de leur diſcipline, ſoumis à leur Jugement, ni en aucun cas obligés, comme ils le ſont par des convocations régulieres & préalables à l'inſtruction des procès criminels d'un Pair, d'uſer de ces ſéances, ce à quoi ils ne peuvent être obligatoirement tenus qu'au Parlement ſeulement, ès-ſuſdites affaires de Pairie, ou autres affaires majeures, ſelon les formes requiſes, & que leſdites matieres peuvent comporter.

Et attendu que les diſpoſitions de la Déclaration du 28 Mai dernier, & ce qui s'eſt paſſé le 31 du même même mois à la Cour des Aides, pourroient, d'une part, donner lieu à des ſyſtêmes nouveaux & deſtructifs des droits de la Pairie, & sembleroient tendre, d'autre part, à renouveller & étendre l'établiſſement d'un Tribunal extraordinaire pour juger les Cours elles-mêmes; établiſſement au ſujet duquel la Cour s'eſt réſervé, par ſon Arrêté du 20 Janvier dernier, de réclamer en toutes occaſions auprès du Roi contre toutes innovations & diſpoſitions contraires aux Loix, maximes & uſages de la Monarchie; ladite Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

§. XVI.

Arrêté pris en la Cour des Aides.

Du 28 Juin 1775.

La Cour, délibérant à l'occasion de l'Arrêté du Parlement du 27 du présent mois, à elle connu par la copie collationnée apportée en icelle par le Premier Président, a reconnu, ladite Cour, que les précautions prises par l'Arrêté du Parlement dudit jour 27 Juin, contre les inductions qu'on pourroit tirer des dénominations données aux Princes du Sang royal, & aux Pairs de France, dans la Déclaration du 28 Mai dernier, sont conformes à ce qui a toujours été le vœu unanime de la Cour : que tous les principes contenus dans ledit Arrêté sont également conformes à ceux dont ladite Cour a toujours été pénétrée; & notamment quelle n'a jamais entendu ni entend pouvoir participer aux titre & autorité de Cours des Pairs, sans néanmoins qu'il puisse y avoir aucun doute sur le droit de discipline, police & Jugement que la Cour a seulement sur les Officiers reçus & ayant serment en icelle ; droit fondé sur des Loix précises & enrégistrées au Parlement. Et comme il est important de constater cette uniformité qui doit toujours se trouver entre les principes de toutes les Cours, a arrêté ladite Cour qu'à cet effet la copie collationnée de l'Arrêté du Parlement du 27 du présent mois, sera annexée au procès-verbal de la présente Délibération.

§. XVII.

Séance de plusieurs Pairs en la Cour.

Du Samedi 8 Juillet 1775.

Ce jour, MM. les Présidents & Conseillers de la premiere Chambre de la Cour étant assemblés pour entendre le rapport que M. Leduc, l'un des Conseillers en icelle devoit faire d'une instance entre le Fermier du Clermontois appartenant à M. le Prince de Condé d'une part, & la dame veuve Stheme d'autre part, & le Chapitre de l'Eglise de Verdun & autres intervenants.

Sont entrés en la Chambre M. l'Evêque Duc de Langres, M. le Duc d'Aumont, M. le Duc de Nivernois, M. le Maréchal Duc de Duras, M. le Duc de la Vauguyon, & M. le Duc de la Rochefoucault, tous Pairs de France, revêtus des marques de leur dignité.

Chacun ayant pris ses places, savoir M. le Premier Président en sa place ordinaire sur les bas-sieges, MM. les Pairs de France à sa gauche immédiatement après lui, suivant le rang de leur Pairie, sur le banc de MM. les Présidents.

Ensuite MM. les Présidents de Montreuil, de Boisgibault & Sallier sur ledit banc des Présidents.

Sur le banc à gauche & au bureau, MM. les Présidents Choart, Fautras & Bernard; MM. les Conseillers Dionis, Chassepot, Leschassier, Sallier, Poitevin, Sutaine, Leduc, Rapporteur.

Sur le banc à droite de M. le Premier Président, & au bureau, MM. les Conseillers de la Ville, le Courtois, de Fays, Alexandre, Midy, Claret, Bernard, de Mahis, l'Héritier.

M. Leduc a fait son rapport (1), après lequel M. le Premier Président a pris les opinions; l'affaire a été jugée en la maniere ordinaire, MM. les Pairs ayant donné leurs suffrages les derniers (2), dont & de quoi a été dressé le présent procès-verbal, à l'effet d'être déposé dans les registres secrets de la Cour ledit jour 8 Juillet 1775.

Signé, DE LAMOIGNON.

---

(1) *M. Leduc, avant de commencer ce rapport, a dit :*

« *MESSIEURS,*

» *Il seroit à souhaiter qu'une Audience importante pût solemniser la séance de MM. les Pairs de France en cette Cour. L'éloquence du Barreau couvriroit de fleurs la sécheresse des affaires auxquelles vous consacrez tous vos moments; & les Pairs venant quelquefois partager nos travaux, deviendroient les défenseurs de nos Arrêts.*

» *Le Roi, toujours occupé du bonheur de ses Peuples, seroit instruit de la sagesse de vos décisions, par ceux qui y auroient participé, & Sa Majesté seroit intimement persuadée que l'honneur est le seul guide des Magistrats de sa Cour des Aides* ».

Après le rapport de l'affaire & avant de prendre les voix, M. Leduc a dit :

« *Nous touchons au moment de perdre un Magistrat respectable, dont la mémoire sera gravée dans les fastes de cette Cour.*

» *Le cœur de notre illustre Chef vous est connu : il sera plus sensible à notre douleur qu'aux palmes qu'il a remportées aux yeux de l'Europe entiere. Permettez-moi, Messieurs, d'être ici l'interprete de vos sentiments. Il est glorieux pour le Chef & les Membres d'avoir les Pairs de France pour témoins de notre sensibilité.*

» *Ils applaudiront, Messieurs, au tendre attachement pour notre Premier Président; & le Roi bienfaisant croira ne pouvoir mieux placer sa confiance que dans un Magistrat qui emporte à si juste titre les regrets de sa Compagnie* ».

(2) *On a mis dans l'Arrêt*, la Cour, les Pairs de France y séants, faisant droit, &c.

Et sur la minute de l'Arrêt, le Rapporteur a mis, arrêté en la premiere Chambre de la Cour, les Pairs y séants, le 8 Juillet 1775. *Signé*, DE LAMOIGNON & LEDUC.

§. XVIII.

Arrêté au sujet de l'Edit de discipline & des assemblées des Chambres.

Du Mercredi 12 Juillet 1775.

M. CHARPENTIER DE BOISGIBAULT, Président.

Ce jour toutes les Chambres se sont assemblées en exécution de l'arrêté du 31 Mai dernier, pour délibérer sur la réponse faite par le Roi le 30 Mai précédent, aux Remontrances de la Cour du 10 Avril dernier. (*Voyez page 694*). Ensemble sur l'Art. XXIII & les Art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, enrégistrée le 12 dudit mois, en présence de M. le Comte d'Artois, & en procédant à ladite délibération en ce qui concerne l'Art. XXIII de ladite Ordonnance : la Cour, considérant que sur l'Ordonnance dont ledit Article fait partie, il n'a pas été délibéré par la Cour. Considérant aussi que cet Article XXIII n'auroit d'effet que dans le cas où le Roi voudroit faire exécuter des Loix non librement enrégistrées, ce que la Cour, pleine de confiance dans la justice dudit Seigneur Roi, espere ne voir jamais arriver.

A arrêté qu'il n'y a, quant à présent, lieu à délibérer sur cet objet, sauf à la Cour à réclamer dans toutes les occasions & par toutes les voies légales, contre la violation de la loi sacrée des enrégistrements.

Et en ce qui concerne les Art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI de la même Ordonnance non délibérée en la Cour ;

Avant que la Cour procédât à la délibération, tous les Présidents & Conseillers de la premiere Chambre ont déclaré unanimement qu'ils sont pénétrés des principes & des sentiments exprimés dans les Remontrances de la Cour, du 10 Avril 1775. En conséquence, que dans les cas prévus par les Art. XIII, XIV & XV de l'Ordonnance de Novembre 1774, la premiere Chambre ne se croira jamais permis de refuser une assemblée de Chambres demandée par une des Chambres de la Cour, & que ladite premiere Chambre n'entend pas non plus pouvoir jamais se prévaloir de la disposition de l'Art. XVI pour s'arroger à elle seule le droit d'enjoindre au Procureur-Général de faire des dénonciations ; n'entendant au surplus la premiere Chambre rien innover ni entreprendre à ces différents égards de contraire aux droits desdites Chambres ou Membres de la Cour, ou des personnes ayant séance & suffrage en icelle.

Sur ce la Cour a ordonné qu'il sera fait registre de ladite Déclaration unanimement faite par tous les Présidents & Conseillers de la premiere Chambre, & unanimement acceptée & approuvée par tous les Présidents & Conseillers de la Cour ; & en conséquence de ladite Déclaration, la Cour a arreté qu'il n'y a plus à délibérer sur lesdits Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI. *Signé*, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

CHAPITRE XXIX.

Réception de ſix Conſeillers de l'ancien Grand-Conſeil, en la Cour des Aides.

Du Vendredi 24 Mars 1775.

(Au mois de Novembre 1774, la Cour des Aides avoit arrêté verbalement & d'une voix unanime que M. le Premier Préſident feroit toutes les démarches néceſſaires pour obtenir du Roi qu'il eût la bonté d'accorder à neuf Conſeillers de l'ancien Grand-Conſeil les Offices de Conſeillers vacants dans ladite Cour, avec la clauſe que ces Magiſtrats auroient en la Cour la même ancienneté qu'ils avoient ci-devant au Grand-Conſeil (1). Le Miniſtre avoit accueilli ces démarches, & Sa Majeſté les avoit approuvées. Cependant les eſpérances données à la Cour des Aides ne ſe réaliſoient pas. Dans cet intervalle, M. Perrot, Conſeiller au Grand-Conſeil, fut pourvu d'une Charge de Préſident en la Cour des Aides ; M. le Camus de Néville de celle de Maître des Requêtes (2); & M. Lambert, Doyen des Conſeillers du Grand-

(1) *Le Parlement avoit auſſi formé un pareil vœu.*

(2) *M. le Camus de Néville, dans l'eſpérance de pouvoir profiter de la bonne volonté de la Cour des Aides à ſon égard, a différé de ſe faire recevoir Maître des Requêtes, quoiqu'il eût l'agrément du Roi, & il a conſenti à ce que quatre autres Maîtres des Requêtes fuſſent reçus avant lui. Tout le monde peut apprécier la grandeur de ce ſacrifice, & ce n'eſt pas le ſeul qu'il ait fait. On ſe rappelle encore avec admiration la réſiſtance courageuſe qu'il a oppoſée, à l'âge de vingt-deux ans, aux careſſes, aux ſollicitations, & finalement au courroux de M. le Chancelier, qui avoit jeté les yeux ſur lui pour en faire un Avocat-Général à ſon Parlement. M. le Chancelier, pour l'abattre, le menaça de lui fermer la porte à toutes les Charges. Monſeigneur, reprend le jeune homme, j'ai fait mon calcul, vous avez cinquante-cinq ans, j'en ai vingt-deux, j'attendrai. M. de Maupeou piqué de la réponſe, lui dit d'un ton menaçant : Monſieur, le Roi pourroit bien ſe fâcher, & alors je ne répondrois pas de votre tête. Ma tête ! Monſeigneur, reprend le jeune Magiſtrat, je la crois plus en ſûreté que la vôtre.*

Comme les eſpérances de la Cour des Aides n'ont pu être réaliſées que dans le mois de Septembre 1775, M. de Néville ſe détermina à ſe faire recevoir Maître des Requêtes. Mais la Cour des Aides, qui le conſidéroit comme un de ſes Membres, depuis la réclamation qu'elle avoit faite de ces Magiſtrats en Novembre 1774, enrégiſtra le 10 Mai 1776 ſes Lettres de Conſeiller Honoraire en la Cour, ainſi qu'il ſuit :

« *Ce jour la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſen-*
» *tée par François-Claude-Michel-Benoît le Camus de Néville, Chevalier Conſeiller*
» *du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, ancien*

Conseil, mourut (1). Le 24 Mars 1775, M. le Président Perrot proposa aux Chambres assemblées de supplier M. le Premier Président de faire les démarches les plus promptes & les plus suivies, à l'effet de procurer à la Cour une réponse définitive, qui pût décider l'état de MM. du Grand-Conseil, & lever à leur égard l'incertitude qui résultoit du long silence de la Cour).

Sur quoi la matiere mise en délibération,

» *Conseiller au Grand-Conseil, tendant à fin d'enrégistrement des Lettres de* » *Conseiller du Roi Honoraire en la Cour, à lui accordées par le Roi, données* » *à Versailles le premier Mai 1776, lecture faite par Me. Dionis desdites Lettres,* » *ensemble des Conclusions du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en déli-* » *bération :*

» *La Cour, considérant que l'enrégistrement des Lettres d'Honoraire accordées* » *par le Roi à un Magistrat, dans une Cour où il n'auroit jamais rempli de* » *fonctions en qualité de Titulaire, seroit une innovation contraire aux usages;* » *considérant cependant que les circonstances seules ont pu priver ledit le Camus* » *de Néville de l'honneur qu'il auroit eu d'y siéger conformément au vœu de la Cour,* » *& voulant lui accorder des témoignages de son estime & de sa confiance, sen-* » *timents fondés sur la conduite qu'il a tenue dans des temps orageux, & sur sa* » *fermeté dans les véritables principes de la Magistrature, dont il a donné des* » *preuves non équivoques; a arrêté, & ce sans tirer à conséquence, que lesdites* » *Lettres seront régistrées au greffe de la Cour, pour être exécutées, & jouir par* » *ledit le Camus de Néville de l'effet & contenu en icelles suivant leur forme &* » *teneur, & avoir rang en la Cour, à compter du 10 Juin 1769, jour de sa* » *réception au Grand-Conseil; & que ledit François-Claude-Michel-Benoît* » *le Camus de Néville sera reçu audit Office de Conseiller du Roi Honoraire en* » *la Cour. Et à l'instant ledit le Camus de Néville entré en la Chambre, placé* » *au Barreau, M. le Premier Président lui a prononcé son Arrêt de réception, &c.* ».

(1) *M. Lambert, né le 9 Novembre 1695, reçu Conseiller au Grand-Conseil en 1718, Doyen depuis long temps de cette Compagnie, lorsqu'elle fut supprimée en 1771, étoit intimement Magistrat & solidement Chrétien; deux principes de la fermeté inébranlable & éclairée qui le caractérisoit, autant que la justesse, la netteté & la précision des idées, l'étendue des connoissances & l'assiduité infatigable au travail. Pendant cinquante-trois années d'exercice de la Magistrature, toute sa vie publique & particuliere n'a jamais eu d'autre mobile que l'acquit de sa conscience. Nul autre interêt, nul autre desir n'étoit capable de l'affecter, nulle circonstance, nulle impression n'étoient capables de lui faire perdre cet unique point de vue. Aussi la paix & la sérénité de son ame étoient-elles peintes dans tout son extérieur, dans son affabilité habituelle, dans sa gaieté naturelle & toujours égale. L'éloignement de toute ostentation, de toute vue d'amour-propre, qui ne le caractérisoit pas moins, une vie toujours retirée, toujours occupée, un goût marqué & toujours soutenu de simplicité, de modestie, portée presque jusqu'à la timidité, eussent enseveli ces autres vertus, sans les rendre moins précieuses, si les fonctions habituelles de sa Charge ne leur eussent donné un relief qu'il étoit bien éloigné de desirer ou même*

La Cour, conformément au vœu déjà formé par elle en faveur de huit Magistrats du Grand-Conseil, qui ne peut plus avoir lieu que pour six d'entr'eux, attendu que M. Perrot, un des huit, a été pourvu d'un Office de Président en la Cour; & M. le Camus de Néville, d'un Office de Maître des Requêtes; a arrêté que M. le Premier Président sera chargé de faire auprès du Roi les instances les plus vives & les plus suivies pour obtenir dudit Seigneur Roi de réaliser les espérances déjà données à la Cour; en conséquence de conférer à MM. de Manneville, Michel de Montpezat, de Barassy, Chappes, Maussion & Negre, les Offices de Conseillers en la Cour, actuellement vacants,

---

d'appercevoir. Conduit à Versailles le 13 Avril 1771, par le devoir de l'obéissance, il vit avec amertume ses Confreres entraînés à la suite du Chef de la Justice, aller prendre place sur les sieges du Parlement. Il s'éloigna de cette affligeante marche, & seul il demeura tout le reste de cette journée simple Conseiller au Grand-Conseil supprimé. Un de ses Confreres lui témoigna la crainte qu'il avoit qu'il ne fût exilé, vu son infirmité & son grand âge. Mon ami, lui répondit-il, j'y suis accoutumé depuis long-temps; il y a déjà soixante-seize ans que je suis exilé sur la terre. Forcé le lendemain par un ordre nouveau qui lui est directement adressé, il paroît au Palais; mais il n'y prend place que pour déclarer avec fermeté qu'il y est venu par obéissance, & qu'il s'en retire à l'instant par devoir. Trois de ses Confreres, également courageux, se retirent aussi, & se préparent comme lui à partir pour l'exil: tous en effet sont exilés aussi-tôt. Plusieurs ont mis le sceau au sacrifice de leur liberté par celui de leur vie terminée dans un exil honorable. M. Lambert a eu la consolation de voir luire l'aurore d'un jour plus heureux. Parvenu dans sa retraite à près de quatre-vingts ans, il fut l'objet des premiers soins, on doit même dire des empressements de M. de Miroménil, nommé Garde des Sceaux. Par ses bons offices, premier acte de son ministere, M. Lambert fut rappellé à Paris au mois d'Août 1774. Il y perdit presque aussi-tôt une épouse vertueuse & courageuse, qui avoit partagé ses sentiments, sa fermeté & toute la durée de son exil. Peu de jours après il fut frappé lui-même; une maladie de plus de dix mois lui laisse voir encore le rétablissement de la Magistrature: touchant presqu'à son dernier moment, ses forces se raniment, il envoie avec la satisfaction d'un vrai patriote, ses deux enfants (l'aîné actuellement Conseiller d'Etat, l'autre actuellement Conseiller Honoraire au Parlement), *au Lit de Justice du 13 Novembre 1774. Son ame, pendant tout le cours de sa maladie, toute occupée de la Religion, aux approches de l'éternité, marque encore, par une vive sensibilité à tous les progrès des événements publics, dont il suit exactement le cours, quel esprit l'avoit animé dans la conduite qu'il avoit tenue. Il renouvella en quelque sorte son témoignage, par les marques particulieres d'estime, d'attachement intime & d'intérêt qu'il se fit un devoir de donner presque jusqu'au dernier soupir, à ceux de ses Confreres qui s'en étoient rendus dignes par leur fidélité courageuse à leur devoir & par leur souffrance. Il mourut le 28 Novembre 1774, regretté de toute la véritable Magistrature, honoré de tous ses concitoyens, laissant à ses enfants & à ses petits-enfants des exemples à jamais ineffaçables de vertus solides, de sentiments d'honneur & de Religion.*

étant

étant entre les mains du Roi, avec la clauſe que ces Magiſtrats auront en la Cour la même ancienneté qu'ils avoient ci-devant au Grand-Conſeil, & prendront le rang & ſéance qui leur appartiendra, & pourront même parvenir au Décanat.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 6 Septembre 1775.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes données par le Roi le 3 Septembre 1775, qui accordent aux ſieurs de Manneville, de Montpezat, de Baraſſy, de Mauſſion, Chappes, & Negre des Rivieres, anciens Conſeillers au Grand-Conſeil, l'exercice des ſix Offices de Conſeillers de la Cour des Aides non rétablis, dont étoient pourvus les ſieurs Boyetet, Poillot de Marolles, Foulon, Goudin, Nau de Saint-Marc & Blandin de Chalin.

A arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que leſdits Mes. Gabriel-Simon de Manneville, Gerard-François de Montpezat, Charles-Gerard de Baraſſy, Thomas-Urbain de Mauſſion, Laurent-Marie Chappes, & Pierre-Adrien Negre des Rivieres ſeront chacun ſéparément reçus en l'Office de Conſeiller du Roi en la Cour, en prêtant par chacun d'eux ſéparément le ſerment ordinaire & accoutumé.

A arrêté en outre que conformément auxdites Lettres-Patentes ils auront rang & ſéance en la Cour, du jour & date de leur réception au Grand-Conſeil.

Savoir, ledit ſieur de Manneville, du 5 Juin 1737, immédiatement après M. le Courtois.

Ledit ſieur Michel de Montpezat, du 22 Décembre 1739, après M. Leſchaſſier.

Ledit ſieur de Baraſſy, du 31 Janvier 1748, après M. Alexandre.

Ledit ſieur Mauſſion, du 8 Mai 1761.

Ledit ſieur Chappes, du 31 Mai 1761.

Et ledit ſieur Negre des Rivieres, du 8 Juillet 1761; tous les trois en cet ordre immédiatement après M. Chartier de Couſſay.

Et à l'inſtant ledit Me. Gabriel-Simon de Manneville,

Gerard-François-Michel de Montpezat,

Charles-Girard de Baraſſy,

Thomas-Urbain de Mauſſion,

Et Laurent-Marie Chappes,

Ont fait & prêté ſerment de bien & fidélement exercer l'état & Office de Conſeiller du Roi en la Cour, de rendre la Juſtice aux pauvres comme aux riches, de garder & d'obſerver les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, garder fidélité au Roi, tenir les délibérations de la Cour ſecretes, de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de ſe comporter en tout comme bon & fidele Magiſtrat de Cour ſouveraine doit faire.

Après quoi chacun de ces Meſſieurs ayant pris leurs places dans leur rang, M. de Manneville a dit:

MESSIEURS,

Qu'il me soit permis de présenter à la Cour tous les sentiments de la plus vive reconnoissance dont nous sommes également pénétrés mes Confreres & moi, pour toutes les faveurs dont elle vient en ce jour de nous donner des marques si éclatantes & si distinguées.

Nous aspirions avec ardeur après cet heureux moment, l'objet de tous nos desirs; & s'il avoit uniquement dépendu de nous, il y auroit déjà long-temps que nous jouirions de l'honneur d'être admis parmi des Magistrats aussi recommandables par leurs talents que par leur amour pour le bien public, & leur attachement aux maximes fondamentales du Royaume.

Vous en avez, Messieurs, donné des preuves non équivoques dans des temps qu'on ne peut se rappeller qu'avec douleur, & qui vous ont attiré, ainsi qu'à nous, la disgrace du Souverain; mais les temps sont bien changés, à l'orage le calme a succédé.

Le Souverain qui nous gouverne pour le bonheur de la France, & qui ne veut régner que par les Loix dont il reconnoît lui-même l'empire, a réparé, par sa sagesse, toutes les atteintes qu'on y avoit portées, en rétablissant dans leurs fonctions tous les Magistrats qui en avoient été privés; il nous en donne tous les jours de nouvelles assurances, en n'élevant aux grandes places que des Sujets d'un mérite distingué & d'une probité reconnue; vous en avez, Messieurs, un exemple bien sensible parmi vous.

Persuadé des rares talents & de l'amour pour le bien public de l'illustre Magistrat qui présidoit à toutes vos délibérations, le Souverain a cru devoir nous l'enlever pour l'attacher plus particuliérement à sa personne & lui confier les affaires les plus importantes; mais en même temps, & par une suite de la même sagesse qui dirige toutes ses actions, il a, pour vous dédommager de la perte que vous veniez de faire, jeté les yeux sur un autre Magistrat, dont les talents supérieurs lui ont mérité l'estime universelle dans les fonctions pénibles du Ministere-Public qu'il a exercé pendant plusieurs années dans le premier Parlement du Royaume, avec la plus grande distinction.

A quel bonheur, Messieurs, ne devons-nous pas nous attendre sous un regne qui commence sous de si heureux auspices!

Nous en ressentons nous-mêmes en ce jour les effets, par la grace qu'il a plu à Sa Majesté de nous accorder à vos pressantes sollicitations, & que vous venez de consacrer par votre enrégistrement.

Ensuite M. le Premier Président a dit:

MESSIEURS,

La vraie vertu n'écoute que le cri de l'honneur. L'honneur veille toujours sur les actions du sage, & le défend des pieges qu'on essaie de lui tendre: menaces, louanges, flatteries, espoir de fortune, rien ne peut le séduire ou même l'ébranler. Il oppose sans cesse la même fermeté, le même courage: plus il rencontre d'obstacles à surmonter, & plus il s'acquiert de réputation.

Guidés par les sentiments généreux & patriotiques (avec des nuances à la vérité différentes, mais qui vous ont heureusement tous menés au même port), vous avez partagé nos malheurs & notre gloire, pourquoi falloit-il que vous ne pussiez participer à notre triomphe ? La Magistrature rentre dans tous ses droits, & votre devoir vous prescrivoit de rester dans l'inaction, inaction qui vous honoroit sans doute, & dont vous trouviez le prix dans l'estime publique.

Dignes dès-lors d'être assis parmi nous, nos vœux ont prévenu vos desirs. Le Magistrat si cher à nos cœurs qui remplissoit avec tant de distinction la premiere place en cette auguste Compagnie, s'est empressé de vous réclamer au nom du Corps entier. Je me félicite d'être en ce jour l'organe de la joie que nous ressentons. Le succès a enfin couronné nos démarches, & la Magistrature s'applaudit de vous avoir recouvrés.

Puisse celui d'entre vous qu'une absence forcée, que l'état de sa santé (1) sépare encore de ce Tribunal, venir bientôt y prendre la place qui lui est destinée, & goûter au milieu de nous le bonheur réservé aux ames véritablement honnêtes & vertueuses !

Signé, DE BARENTIN.

Du Lundi 13 Novembre 1775.

Ce jour, les Chambres assemblées, tous Messieurs étant en robe de cérémonie pour la rentrée de la S. Martin, M. Negre des Rivieres, ancien Conseiller au Grand-Conseil, a été admis à prêter le serment ordinaire & accoutumé.

---

(1) M. Negre des Rivieres.

CHAPITRE XXX.

La Cour complimente Sa Majesté sur son Sacre.

Du Lundi 26 Juin 1774.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, M. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général portant la parole, ont dit : qu'en conséquence des ordres de la Cour, ils s'étoient transportés à Versailles hier 24 du présent mois, où ayant été introduits dans le cabinet du Roi, Sa Majesté leur a dit qu'elle recevroit les hommages de la Cour des Aides Dimanche 2 Juillet prochain, à Versailles, onze heures du matin.

Sur quoi

A été arrêté que la Cour se rendroit en Corps de Cour à Versailles, 2 Juillet, onze heures du matin.

Du Dimanche 2 Juillet.

Ce jour, conformément à l'Arrêté de la Cour du 26 Juin précédent, M. le Premier Président & tous Messieurs se sont rendus en robes noires & bonnets quarrés, en la premiere Chambre de la Cour, sur les huit heures du matin, où se sont trouvés

M. le Premier Président, MM. les Présidents Cordier de Montreuil, Sallier, Choart, Fautras, Bernard & Perrot.

MM. les Conseillers de Laville du Portault, Dionis du Séjour, Mesnet, Leschassier, Fredy de Coubertin pere, Billard de Lorriere, Sutaine, Leduc, Chrestien, Taupinard de Tillieres, Sallier de Chamond, Pannetier, Claret, Besnard, de la Crosniere fils, de Mahis, Fredy fils, l'Héritier, Midy, Brousse Delaunay, Pinson de Menerville.

MM. les Gens du Roi, Bellanger, Avocat-Général; Terray de Rosieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Clement de Barville, Avocat-Général.

M. le Prince, Greffier en chef.

Les Greffiers de la Cour.

Le premier Huissier & les autres Huissiers.

Après avoir entendu la Messe dans la Chapelle de la Cour, ils sont tous partis à neuf heures du matin, après le départ de MM. du Parlement & de MM. de la Chambre des Comptes.

Au-bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, M. le Premier Président est monté dans son carrosse accompagné de MM. les trois anciens Présidents.

Les Greffiers & Huissiers sont montés dans d'autres carrosses de M. le Premier Président.

Un détachement des Gardes des Fermes à cheval, revêtus de leurs bandouilleres, a accompagné la Cour pendant le chemin, tant en allant qu'en revenant.

Après être sortis de la Ville, MM. ont trouvé dans divers endroits des détachements de Maréchaussée, qui leur ont rendu les honneurs accoutumés.

Arrivés à Versailles, MM. sont descendus dans la Cour des Princes, & ont été introduits dans la Chambre, au rez-de-chaussée qui précede la Chambre du Conseil, MM. de la Chambre des Comptes étoient dans la Chambre du Conseil, & MM. du Parlement dans celle des Ambassadeurs en suite.

Sur le midi & demi M. le Duc de la Vrilliere, Ministre & Secretaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & le sieur Lallemant de Nantouillet, Maître des Cérémonies, sont venus prendre la Cour dans la salle où elle étoit assemblée ; & après avoir averti Messieurs que le Roi étoit prêt à les recevoir, les ont conduits dans la chambre du Roi, Messieurs marchants deux à deux, précédés du premier Huissier, des Huissiers & des Greffiers, & suivis des Gens du Roi.

Messieurs sont entrés dans la chambre du Roi, précédés du premier Huissier & du Greffier en chef.

Le Roi étoit assis dans son fauteuil ; il avoit à sa droite Monsieur & M. le Comte de la Marche, & à sa gauche M. le Comte d'Artois ; derriere le fauteuil du Roi étoient les Grands-Officiers de la Couronne & de sa Maison, M. de Miroménil, Garde des Sceaux & les autres Ministres & principaux Seigneurs de la Cour.

Après les cérémonies ordinaires & les marques de respect accoutumées, M. le Premier Président s'étant approché plus près de la personne du Roi, a dit :

« SIRE,

» Vous venez de jurer en présence des Grands de la Nation, de remplir » les devoirs de Roi, & de conserver les droits du Peuple ; & le Peuple vous » a répondu par des transports de tandresse & de joie, bien plus touchants » pour Votre Majesté que des protestations de soumission.

» Attachés par nos fonctions dans la Capitale, nous avons porté envie à » ceux qui ont joui de ce spectacle attendrissant, & qui ont eu le bonheur » de mêler leurs larmes à celles de leur Souverain.

» Nous sommes chargés aujourd'hui de présenter à Votre Majesté les vœux » de la Magistrature ; & nous ne pouvons lui en offrir d'autres que ceux de » la Nation entiere. Mais nous croyons, Sire, que ce n'est point par de » simples hommages que des Magistrats doivent vous exprimer leurs senti- » ments. C'est en secondant les vues patriotiques de Votre Majesté, c'est en » faisant fleurir la Justice dans son Royaume, c'est en secourant les foibles, » les malheureux, les opprimés, & les mettant sous votre royale protection; » c'est enfin en veillant au maintien de ces Loix, dont vous venez de jurer » l'exécution, que nous devons signaler notre zele, mériter l'estime de Votre

» Majeſté, & nous rendre dignes des bontés dont elle nous a déjà comblés ».

Le Roi a fait l'honneur de répondre :

« C'eſt avec plaiſir que je reçois les hommages de votre attachement. Conti-
» nuez de remplir vos fonctions avec le même zele, & comptez ſur ma
» protection ».

Enſuite M. le Premier Préſident, après avoir demandé au Roi la permiſſion de lui préſenter chacun de Meſſieurs, il les lui a préſentés en les nommant à Sa Majeſté chacun en particulier.

Après quoi Meſſieurs ſe ſont retirés en faiſant de profondes révérences; & la Cour a été reconduite dans la même ſalle d'où elle étoit partie, & de la même maniere qu'elle avoit été conduite à l'Audience du Roi.

Après quoi Meſſieurs ſont montés dans leurs carroſſes pour retourner à Paris dans le même ordre qu'ils étoient partis, & ſe ſont rendus chez M. le Premier Préſident.

Signé, DE LAMOIGNON.

CHAPITRE XXXI.

Démiſſion de M. de Lamoignon de Malesherbes, *de la Charge de Premier Préſident de la Cour des Aides.*

§. Premier.

Diſcours de M. le Préſident Choart *à M. le Premier Préſident, le 24 Mars 1775.*

Monsieur,

La troiſieme Chambre, vivement pénétrée des bruits affligeants qui ſe répandent de votre retraite, a arrêté d'un vœu unanime que M. le Préſident Choart ſeroit chargé de vous faire parvenir les juſtes alarmes qu'elle partage avec toute la Cour, en vous expoſant que flattée d'avoir en vous un Chef auſſi éclairé, auſſi eſſentiellement ami du bien, auſſi tendrement attaché à la Compagnie, dans les temps les plus difficiles, elle ne peut enviſager qu'avec le plus vif chagrin, le cruel moment d'une perte auſſi ſenſible, qu'elle vous prie, ſi des circonſtances malheureuſes pour elle vous déterminent à la quitter, de vouloir bien au moins éloigner le plus que vous pourrez le terme fatal d'une ſéparation auſſi triſte, & conſidérer que votre Compagnie, ſi glorieuſement rétablie, *qui doit ſans doute à votre généreuſe fermeté ſon exiſtence*, commence à reſpirer après l'orage affreux qui avoit ébranlé juſques dans ſes fondements le Sanctuaire auguſte de la Juſtice; que perſonne mieux que vous n'eſt en état de lui rendre ſon ancienne ſplendeur, & de la rétablir dans tous ſes droits, pour la plupart uſurpés; qu'à peine avez-vous eu le temps de mettre la premiere main à un projet auſſi vaſte, projet qui demande des lumieres auſſi étendues, & que vous êtes capable de remplir; que vous ſeul pouvez faire entendre au Roi ces importantes vérités, que vous expoſez avec cette éloquence ſi noble & ſi perſuaſive, interprete fidele de votre attachement pour les Loix, & d'un zele vraiment patriotique, vérités auſſi utiles pour les Peuples que dignes de la Cour qui les préſente; qu'elle vous obſerve que vous vous devez à une Compagnie qui tire toute ſa force & ſa gloire de vous avoir à ſa tête, & qui auroit droit d'attendre, pour retour de l'attachement dont elle eſt pénétrée pour vous, le précieux avantage de vous conſerver toujours; qu'elle eſpere enfin de votre affection pour elle que vous répondrez à ſes vœux, qui ſont ceux de la Cour, elle oſe dire ceux de la Nation entiere, mais qui émanent ſpécialement de la troiſieme Chambre, qui a ordonné que le préſent Arrêté ſeroit inſcrit ſur ſes regiſtres, pour être

un gage & un monument éternel des sentiments respectueux dont chacun de ses Membres est rempli pour vous, Monsieur, & des vifs regrets que lui causeroit votre absence. (*Voyez page* 708, le Discours de M. Leduc).

§. II.

Discours du Président de la Cour des Aides à M. DE MALESHERBES, *le* 14 *Juillet* 1775.

MM. de la Cour des Aides ayant appris que M. de Lamoignon de Malesherbes étoit nommé Ministre, tinrent une Assemblée de Chambres dont il fut convenu qu'il ne seroit point fait de registres (1). *Et dans laquelle il fut arrêté verbalement que toute la Compagnie se transporteroit à son Hôtel, & que l'ancien des Présidents lui feroit un compliment au nom de la Compagnie, ce qui fut exécuté sur le champ ainsi qu'il suit.*

MONSIEUR,

La Cour des Aides n'a pas consulté les registres pour remplir auprès de vous un devoir que le cœur a dicté à chacun de ses Membres. Elle est trop pénétrée du regret de vous perdre, & de la reconnoissance des marques d'intérêt & d'attachement dont vous l'avez comblée, pour ne pas venir vous témoigner ses sentiments, & vous assurer qu'ils ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Elle desireroit qu'il lui fût permis d'en consigner un monument qui pût passer à la postérité, & que votre modestie voulût bien y consentir. Elle ne vient point vous offrir des éloges, ils seroient tous indignes de vous; mais vous ne refuserez jamais les hommages du cœur, & vous saurez toujours les apprécier.

Le Roi vous appelle auprès de sa personne : vous lui avez fait entendre la voix de la vérité; & c'est cette voix qui a décidé son choix. Nous sommes assurés que l'air contagieux que vous allez respirer, ne fera aucune impression sur une ame telle que la vôtre; & la Nation entiere, pleine de confiance dans un Magistrat qui a défendu ses droits avec tant de magnanimité & de désintéressement, est persuadée que la vérité sera toujours la même dans votre bouche.

Chacun de nous croit avoir des droits à votre amitié, & nous vous demandons la permission d'aller les réclamer, en vous assurant des sentiments de respect & de reconnoissance qui dureront autant que nous.

§. III.

Lettres d'Honoraire pour M. de Malesherbes.

Du Mardi 28 Novembre 1775.

Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour a enrégistré les Lettres de Premier Président Honoraire en la Cour, accordées par Sa Majesté le 10 Octobre précédent, à M. Chrestien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, ci-devant Premier Président en la Cour.

(1) Il ne fut point fait de registre de cette assemblée de Chambres, parce que les Cours ne vont en Corps que chez le Roi.

CHAPITRE XXXII.

Réception de M. DE BARENTIN, Premier Président de la Cour des Aides.

Du Samedi 15 Juillet 1775.

M. le Président CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

CE jour, a été fait rapport par M. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conseiller en la Cour, de la Requête à elle présentée par Me. François-Charles-Louis de Paul-Barentin, pourvu par le Roi de l'état & Office de Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président en la Cour, sur la démission volontaire de M. Chrestien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, par Lettres de Provisions données à Versailles le 14 Juillet présent mois, *signées*, LOUIS; *& sur le repli*, par le Roi, *signées* PHELYPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Lecture faite desdites Lettres de Provisions,

La matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera mis sur ladite Requête : Par M. Jacques Gayot, Doyen des Conseillers de la Cour, soit-montré au Procureur-Général du Roi.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Du Mercredi 19 Juillet 1775.

M. le Président CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Ce jour, les Chambres assemblées, a été fait rapport par M. Claude-François de Laville Duportault, Conseiller, de la Requête à elle présentée par M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, pourvu de l'état & Office de Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président en icelle, par Lettres de Provisions données à Versailles le 14 Juillet présent mois, lecture faite d'icelles, de l'information de l'âge, vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dudit sieur de Barentin, & fidélité au service du Roi : conclusions du Procureur-Général.

La matiere mise en délibération,

A été arrêté que ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin sera reçu audit état & Office de notre Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président en la Cour.

Et à l'instant ont été députés M. Claude-François de Laville Duportault, & M. Jacques le Courtois, pardevers ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, étant au Parquet des Gens du Roi, pour lui donner avis de ce qui venoit d'être arrêté, & l'accompagner en la Chambre, pour y prêter le serment.

Après quoi feroient rentrés en la Chambre lefdits MM. Claude-François de Laville Duportault & Jacques le Courtois, & ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, lequel étant au bureau, M. le Préfident Charpentier de Boifgibault lui a prononcé fon Arrêt de réception, & fait prêter le ferment de bien & duement exercer la Charge de Premier Préfident en la Cour, être fidele au fervice du Roi, garder les Ordonnances, rendre la Juftice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations fecretes, & fe comporter en tout comme bon & notable Premier Préfident de Cour fouveraine doit faire.

Et à l'inftant paffé par la lanterne, conduit par le premier des Huiffiers, & étant à la gauche du bureau, a fait & prêté le ferment fur les faints Evangiles entre les mains de M. le Préfident Charpentier de Boifgibault, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apoftolique & Romaine, d'être fidele au fervice du Roi, garder les Ordonnances, rendre la Juftice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations de la Cour fecretes, & fe comporter en tout comme bon & notable Premier Préfident de Cour fouveraine doit faire; & étant retourné par la même lanterne, a croifé la Compagnie & a pris féance; & à l'inftant M. le Préfident de Boifgibault lui auroit dit :

MONSIEUR,

Vous venez parmi nous occuper une grande place & fuccéder à un grand homme. Vous y venez avec une modeftie qui vous honore, & dans les fuffrages réunis du Roi, de cette Cour & du Public. Ce n'eft ni la juftice qu'on rend à votre nom, ni celle due à des talents eftimés au Barreau qui occupent le plus fortement votre ame, ce font les devoirs que ces fuffrages vous impofent.

Raffurez-vous, Monfieur, que la gloire de votre prédéceffeur, que ce nom fait pour éveiller dans tous les cœurs honnêtes les émotions les plus douces, ne portent point dans le vôtre un fentiment de crainte. Que fa vertu ne foit pour vous qu'un objet d'émulation, comme elle eft dans ce moment un objet d'efpérance pour la Nation entiere, & pour nous de regret.

Connu par-tout, par-tout admiré, c'étoit ici que plus connu encore, il étoit tendrement aimé. En public nous jouiffions de fa gloire, ici de fes vertus. Il étoit fait, par fon génie, pour être l'oracle de nos affemblées; il ne vouloit en paroître que l'organe; il aimoit à n'être que l'un d'entre nous : mais nous ne nous flattions pas qu'il fût notre bien propre, il étoit le bien de la Patrie.

C'eft comme pere de la Patrie que le Roi l'a réclamé. Il triomphe en l'obtenant; & nous en le perdant, nous triomphons encore une fois de pouvoir dire avec confiance à ce Public judicieux qui nous écoute : Citoyens de tous les Ordres : Si le Roi voulant en ce moment fe choifir un Miniftre digne de lui, eut pu vous raffembler tous, & qu'au milieu de cet appareil impofant il vous eût demandé un homme éclairé, un homme de bien, qui auriez-

vous nommé ſans balancer ? —— Je vous entends : ces voûtes me ſemblent être en ce moment les échos de toute la France. Et voilà les éloges dignes de cet homme, qui croyoit n'en mériter cependant que pour n'avoir jamais déſeſpéré du ſalut de la Patrie.

Honoré depuis long temps de ſa confiance, j'oſe dire plus, de ſon amitié, qu'il m'eſt doux de recueillir ici pour lui ces expreſſions naturelles, ces élans de l'amour & de la vénération publique ! expreſſions qui doivent former encore de nouveaux titres pour ce nom déjà ſi cher à toute la Magiſtrature, ſi cher en particulier à cette Cour qui l'honora ſucceſſivement dans le pere, & le vit honoré dans le fils !

Qu'il m'eſt doux auſſi, Monſieur, d'unir au bonheur de vous avoir connu depuis long temps, d'avoir été témoin de vos premiers ſuccès ſous un célebre Juriſconſulte (1), celui de me trouver en ce moment entre ma Compagnie & vous, de vous montrer dans votre illuſtre prédéceſſeur le modele qu'elle deſire vous voir adopter, & de lui montrer dans ce même homme le modele que vous avez choiſi !

Oui, Monſieur, j'en réponds ſans crainte à cette auguſte Compagnie, les vertus de celui auquel vous ſuccédez, ne ſeront jamais pour vous des reproches, elles ne ſeront que des exemples.

Vous ne demandez pas que nous oublions le prix que vous venez de nous coûter, mais vous obtiendrez l'éloge le plus flatteur, en méritant celui d'avoir adouci de tels regrets.

Après quoi M. de Barentin a pris la parole & a dit :

MONSIEUR,

L'application au travail, l'amour du bien public, la fidélité aux regles, le zele pour le ſervice du Roi & pour le bonheur des Citoyens, ſont les ſeules diſpoſitions que j'apporte dans la place dont je viens d'être honoré. Je ſens que ſans elles on ne pourroit ni mériter la confiance de cette illuſtre Compagnie, ni préſider dignement à ſes travaux.

S'il s'offre aujourd'hui à mes ſoins un ordre d'objets étrangers à mes premieres fonctions, je leur conſacre au moins un cœur qui ne connoît que ſes devoirs, un eſprit guidé par le deſir de s'inſtruire, une ame dévouée à la juſtice par l'inclination, par l'habitude, par les engagements qui, depuis près de dix-huit ans, m'avoient attaché au Parlement.

Pourquoi n'oſerois-je pas encore réclamer quelques autres droits auprès de la Cour des Aides ? Elle veut bien conſerver le ſouvenir d'un de mes Ancêtres, qui, ſous le regne de Henri IV, partageoit ſes délibérations avec tant de zele ; (2) elle n'a pas oublié non plus un Avocat-Général qui mérita long-temps ſa confiance (3).

---

(1) M. de Barentin a fait ſon Droit ſous M. Pothier, à Orléans, dont M. ſon pere étoit Intendant.

(2) Charles de Barentin pourvu, par Henri IV, de l'Office de Conſeiller en la Cour des Aides, reçu à Tours le 8 Juin 1592, fut pourvu de nouvelles Lettres en vertu d'un Edit qui créa un nouvel Office en ſa faveur ; mais il n'eut point de nouvelles Proviſions, & conſerva ſon rang de réception du 8 Juin 1592.

(3) Charles-Louis de Montchal, Avocat-Général, le 10 Février 1680.

Que ne puis-je produire aujourd'hui pour garant de mes ſervices ces modeles vénérables de ma conduite ! ils jureroient ici avec moi que les ſentiments qu'ils ont tranſmis à leur neveu ſont les mêmes qu'ils avoient reçus de vos prédéceſſeurs ; que les miens portent déjà le caractere d'une longue conformité avec ceux qui regnent de tout temps en ce Sanctuaire ; que les engagements que je viens de contracter auront pour moi un lien de plus dans le reſpect que l'on doit à ſes ancêtres, dans le deſir de leur reſſembler, enfin dans le principe des vertus dont ils m'ont laiſſé l'exemple.

Mais qu'ai-je beſoin d'autres témoignages ? Un des premiers guides de mes travaux, la probité, la droiture, l'expérience, cet eſprit de prudence & de fermeté, qui, dans les principales têtes d'un Corps, ſuffit à toutes les affaires & à tous les moments ; ces qualités, Monſieur, vous ont toujours diſtingué, elles fondent aujourd'hui ſur votre approbation l'eſpérance que j'ai d'être agréable à la Cour des Aides ; & ſur vos lumieres, celle d'y remplir dignement tous mes devoirs.

Que ces devoirs ſont cependant étendus ! qu'ils ſont devenus ſublimes par la maniere dont s'en acquittoit le Magiſtrat célebre auquel je ſuccede !

Il ne pouvoit moins faire, à la vérité, pour ſoutenir un nom qui ſeul donneroit le droit d'être mis au rang des grands hommes, pour répondre aux exemples & aux leçons d'un pere qui, par ſes travaux dans cette Compagnie & dans les plus hautes dignités, étoit parvenu à la premiere de toutes celles de l'Etat.

L'occaſion n'eſt pas toujours donnée aux grandes ames de ſe déployer toutes entieres, mais elles ne manquent jamais aux hommes qui ſavent, comme M. de Maleſherbes, marcher toujours au plus grand bien par la voie des regles & par celles de l'honneur : dans les jours de tranquillité ils font ſortir du calme même de quoi faire briller tous leurs talents. S'il ſurvient des temps où le ſalut d'une Compagnie, ou celui de la Magiſtrature, ou celui de la conſtitution même de la Monarchie, dépende de quelqu'effort au-deſſus des forces ordinaires, c'eſt alors qu'on voit leur capacité ſe diſtinguer avec tout ſon éclat ; leur génie, leur ſentiment, leurs voix, leurs plumes multiplient ſous cent formes différentes ces efforts généreux. Ils deviennent plus forts que tous les aſſauts, plus conſtants que tous les malheurs, plus puiſſants même auprès du Souverain, que les reſſources du deſpotiſme & les inventions de la flatterie.

Nous les avons vus, Monſieur, ces jours orageux : loin de vous encore, loin du centre des Loix, jaloux comme vous de l'honneur de les défendre, j'ai admiré le noble ſpectacle de votre intrépidité ; il n'étoit point de retraite où ne parvînt la réputation d'un ſi bel exemple ; il n'en étoit point où les Magiſtrats épars, réduits au ſilence, ne ſuſſent ſe parler les uns aux autres par leurs actions de ce qu'ils devoient à leur Patrie ; où ils ne ſuſſent tous, par un mouvement commun & uniforme lui réſerver des ames aſſez pures pour faire ſa gloire & bientôt ſon bonheur.

Le Roi, dès les premiers jours de ſon regne, a voulu connoître la vérité, il a voulu faire le bien. Dès-lors les Loix ſe ſont raffermies ſur leurs anciens fondements ; les vrais Magiſtrats ont reparu ſur leurs Tribunaux,

les généreux Défenseurs des constitutions primitives ont joui sous un ciel serein de la reconnoissance des Peuples.

La mémoire de cet événement demeurera gravée dans tous les cœurs qui savent estimer les grandes vertus.

Dans les mêmes fastes sera marqué le jour où un Roi a su appeller auprès de lui le mérite oublié, le mérite persécuté (1).

La voix publique y place encore le mérite modeste qui ne cherchoit qu'à se dérober lui-même à la fortune & à sa propre célébrité (2).

Que ce jour sera mémorable pour la Cour des Aides ! M. de Malesherbes fera valoir ses services auprès du Roi dans le secret de sa confiance.

Qu'il est heureux pour moi de pouvoir en même temps annoncer votre sagesse aux Peuples en prononçant vos Arrêts, les rendre utiles au Souverain en lui exprimant quelquefois vos vœux !

Il ne m'en reste qu'un à former, c'est de vous retracer dans ces fonctions l'illustre Magistrat que j'ai l'honneur d'y remplacer.

Ensuite M. le Président Bernard a dit :

MESSIEURS,

Nous venons d'être témoins des hommages décernés au mérite & aux vertus de celui qui ne cessera jamais d'être l'objet de nos plus justes & de nos plus vifs regrets. Le Public, juge des Magistrats, admirateur des grands hommes, s'est déjà empressé, Messieurs, de partager avec nous nos sentiments; la Nation entiere sera juste en y applaudissant, & la renommée jalouse de les transmettre à la postérité. Que sa main étonnée du tableau qu'elle aura à tracer, soit guidé par la nôtre ! Les registres de la Cour nous présentent des exemples analogues à celui qui nous occupe en ce jour. S'en trouvera-t-il jamais aucun, Messieurs, auquel la Cour puisse desirer de donner plus d'authenticité ? De pareils motifs m'ont paru bien puissants pour m'autoriser à vous demander, Messieurs, qu'il soit fait registre tant du discours prononcé par M. le Président de Boisgibault, que de celui prononcé par M. le Premier Président.

Sur quoi la matiere mise en délibération,

A été arrêté qu'il sera fait registre des discours de M. le Président de Boisgibault, de M. le Premier Président, & de M. le Président Bernard.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

---

(1) M. le Comte de Maurepas.
(2) M. de Miroménil.

CHAPITRE XXXIII.

Extrait de la Séance de M. le Comte D'ARTOIS, *du 19 Mars 1776.*

NOUS croyons ne pouvoir mieux terminer ce Recueil que par les paroles que M. le Comte d'Artois adreſſa à la Cour des Aides le 19 Mars 1776, lors de la ſéance qu'il y tint pour l'enrégiſtrement des différents Edits, Déclarations & Lettres-Patentes.

« MESSIEURS,

» Je me rappelle avec plaiſir que je ſuis déjà venu vous apporter des » ordres dictés par la bonté du Roi mon très-honoré Seigneur & ſouverain » Maître. Ceux dont il me charge aujourd'hui ont pour objet le ſoulage- » ment & le bonheur de ſes Peuples ».

Après la lecture de la commiſſion donnée à M. le Comte d'Artois, M. de Marville, l'ancien des Conſeillers d'Etat, qui accompagnoit le Prince, a dit:

MESSIEURS,

Monſeigneur le Comte d'Artois vient de vous faire entendre les intentions du Roi ſur les Edits & Déclarations qu'il apporte à votre Compagnie. Et qui peut, Meſſieurs, avoir plus de droit ſur vos cœurs qu'un Prince qui nous eſt également cher par ſes vertus & l'éclat de ſon rang? Vous n'avez pas oublié que c'eſt lui par qui le Roi a voulu que vous reçuſſiez le dépôt ſacré que Sa Majeſté vous a confié; que c'eſt par lui que vous avez été rétablis dans ces fonctions auguſtes que vous rempliſſez avec tant de zele, de dignité & de déſintéreſſement. Nous nous rappellons l'honneur que nous avons eu de l'accompagner dans ce jour heureux, & vous vous ſouviendrez toujours de la ſatisfaction & des graces avec leſquelles il vous a témoigné ſa ſenſibilité à un événement auſſi intéreſſant.

FIN.

NOTE POUR LA PAGE 520,

Au sujet de la Détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.

MM. de la Chalotais, pere & fils, Procureurs-Généraux, MM. Piquet de Montreuil, Charrette de la Coliniere, & Charrette de la Gacherie, Conseillers au Parlement de Bretagne, furent exilés dans leurs terres, à leur sortie de la Bastille. Ces cinq Magistrats regarderent leur exil comme une continuation de punition qui ne pouvoit se concilier avec ce que le Roi avoit dit que leur honneur n'étoit point compromis. Ils se déterminerent en conséquence à présenter Requête au Parlement de Bretagne, pour demander que leur procès fût instruit sur les faits qu'il plairoit au Roi d'administrer.

Le Parlement étoit alors réduit au nombre de dix-huit Juges, par l'effet des récusations proposées & jugées en l'assemblée des Chambres. Ce Tribunal, pour faire droit sur cette Requête, employa ses bons offices pour obtenir du Roi qu'il eût la bonté de lui faire envoyer les motifs de son mécontentement contre ces cinq Magistrats. M. de la Vrilliere ne leur fit d'autre réponse sinon que le Roi ne vouloit pas qu'on donnât de suite à cette affaire, ne devant compte à personne de ses motifs.

Les cinq Magistrats, qui croyoient avec fondement que leur innocence étoit compromise, demanderent que l'on continuât la procédure. Le Parlement prit le parti d'engager les autres Parlements à joindre leurs sollicitations aux siennes pour obtenir de Sa Majesté qu'elle voulût bien déférer les motifs de son mécontentement au Parlement de Bretagne, à l'effet de punir ces Magistrats s'ils avoient le malheur d'être coupables envers le Roi; ou de les justifier, si les faits étoient supposés pour surprendre Sa Majesté.

Cette démarche du Tribunal des dix-huit Magistrats, qui n'avoit rien que de très-respectueux, fut travestie auprès du Roi comme un attentat à son autorité, & une rebellion combinée dans toute la Magistrature; & leurs ennemis surprirent des Lettres-Patentes, qui défendoient de faire cette démarche vis-à-vis des autres Parlements.

Ces Lettres ne furent pas enrégistrées, parce que le Premier Président (M. d'Amilly) vouloit que l'ouverture en fût faite toutes les Chambres assemblées; il se présenta à cet effet trois fois à l'assemblée des dix-huit Magistrats qui composoient seuls le Parlement, à cause de la récusation dont nous venons de parler. Comme M. le Premier Président n'avoit pas bien entendu la réponse que lui avoient faite les dix-huit, il s'adressa à M. de Lohehac, un des anciens Conseillers de Grand'Chambre, qui étoit auprès de lui, & lui demanda ce qu'on avoit répondu. M. de Lohehac lui dit qu'on persistoit à penser que les récusations ne permettoient pas d'admettre les Magistrats récusés, les seuls dix-huit composant le Parlement sur cette affaire; que les Lettres-Patentes ne concernoient qu'eux seuls, & qu'on trouvoit mauvais qu'il insistât tant de fois, & qu'il interrompît les délibérations.

A la sortie du Palais, la conduite du Parlement fut envenimée ; M. d'Amilly alla chez la Présidente de Cucé, sœur de M. le Prêtre de Château-Giroud, jadis Avocat-Général, à laquelle il dit qu'on l'avoit mis hors de l'Assemblée des dix-huit, qui avoient refusé d'admettre tous les autres Magistrats à la délibération sur les Lettres-Patentes ; que c'étoit M. de Lohehac qui le lui avoit dit ainsi.

Les dix-huit furent alors mandés à Compiegne pour le 20 Août 1770. Ils sortirent à midi de l'audience du Roi ; & en descendant l'escalier, Demery, Exempt de Police, se rendit auprès de M. de Goyon de Lohehac, pour ne plus le quitter, & un autre Exempt auprès de M. de Lanoue, ancien Conseiller de Grand'Chambre, qui étoient du nombre des dix-huit. Peu après ils furent conduits par ces deux Exempts au château de Vincennes, où ils arriverent à minuit le même jour : ils resterent renfermés séparément jusqu'au 29 Décembre suivant.

M. le Comte de Lanoue fut arrêté, comme on le voit, sans aucun motif apparent ; mais il avoit fait les fonctions de Commissaire nommé par le Parlement pour la recherche & l'information des menées sourdes des Jésuites lors de l'exil de tout le Parlement, en 1766 ; & le Marquis de Lohehac avoit osé être de l'avis de ses Confreres pour condamner au feu un Mémoire qui a fait grand bruit dans le temps. *Voyez* le quatrieme Volume du Procès contre les cinq Membres du Parlement de Bretagne, seconde édition, depuis la page 379 jusqu'à la page 451.

NOTE POUR LA PAGE 601.

Eloge de M. GAYOT.

Nous avons annoncé dans la note qui est au-bas de la page 601, que nous insérerions ici l'éloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, fait après sa mort, à la rentrée de la Cour des Aides de la S. Martin 1776. Nous avons cru faire plaisir au Public de conserver cet éloge pour consacrer sa mémoire à la postérité, parce que nous ignorons s'il sera possible de donner la suite de ce qui s'est passé d'intéressant à la Cour des Aides depuis l'époque où finit ce Recueil ; & le Manuscrit que nous avons entre les mains pourroit être perdu.

Ce Magistrat respectable mourut le Vendredi 15 Avril 1776 au matin. Aussitôt M. le Premier Président assembla les Chambres, il fut arrêté que la Compagnie iroit en Corps à son enterrement.

Sur la représentation d'un de MM. les Présidents (1), *que cet honneur n'étoit dû qu'aux Premiers Présidents ; qu'à la vérité M. Gayot méritoit ces témoignages de respect & d'affection, mais qu'il lui paroissoit nécessaire de restreindre le présent Arrêté par ces mots*, sans tirer à conséquence. *La Cour adopta sa réflexion.*

Comme l'usage est de s'assembler dans la maison du défunt, le même Président

(1) M. le Président Choart.

pria

pria la Compagnie d'obſerver qu'un des principaux parents (1) qui devoit faire les honneurs du Service, avoit été Membre du nouveau Parlement pendant la diſperſion du véritable ; qu'une pareille rencontre paroiſſoit peu convenir à la délicateſſe de la Compagnie ; qu'il lui ſembloit plus décent de s'aſſembler dans l'Hôtel le plus prochain de la maiſon du feu Doyen. Cet avis paſſa, & M. le Premier Préſident écrivit de la part de la Cour à Madame de Beauchamps, pour la prier de lui prêter ſon Hôtel. Cette Dame répondit de la maniere la plus honnête. En conſéquence on ſe rendit à ſon Hôtel. La Cour étant avertie du départ du convoi par M. le Préſident de Beſigny & MM. Paſquier pere & fils, Conſeillers au Parlement, qui étoient venu la recevoir, M. le Premier Préſident s'avança à la tête de la Cour, qui étoit ſuivie du deuil ; arrivée à l'Egliſe de Saint Sulpice, elle ſe plaça à droite. L'enterrement étant fait avec toute la décence poſſible, M. le Premier Préſident alla jeter de l'eau bénite, remit enſuite le goupillon au Préſident qui le ſuivoit, & ainſi de l'un à l'autre juſqu'au dernier de la Compagnie. M. le Premier Préſident ſe rangea comme tous Meſſieurs ſur la gauche, & le deuil paſſa devant la Cour pour lui faire ſes révérences. La cérémonie achevée, la Cour ſe retira en ſaluant M. le Préſident de Beſigny & MM. Paſquier pere & fils ſeulement. Cette diſtinction fit beaucoup de ſenſation dans le Public, & d'honneur à la Cour des Aides.

Extrait du Diſcours prononcé à la rentrée de la S. Martin 1776, par M. le Préſident CHOART*, alors préſidant la Cour.*

La coutume parmi nous, Meſſieurs, eſt de rendre à ceux que nous avons eu le malheur de perdre, le tribut légitime que doivent attendre leurs talents & leurs vertus ; coutume bien reſpectable, qui nous acquitte de ce que nous devons à leur mémoire ; coutume bien capable de vous inſpirer, Meſſieurs, s'il étoit poſſible, une nouvelle ardeur pour marcher ſur leurs traces.

Je ſens, Meſſieurs, que je vais renouveller vos douleurs, en vous rappellant ce triſte moment où vous eûtes le malheur de perdre un Doyen ſi reſpectable, Doyen de la Magiſtrature entiere. Se livrer aux plus juſtes regrets, eſt un hommage que la Compagnie doit à ſa mémoire. Mais ſi dans les ſiecles paſſés on ſemoit des fleurs ſur le tombeau des grands hommes, ne lui ſeroit-il pas permis d'arroſer le ſien de ſes larmes ? Courbé ſous le poids des années, ſon corps ſeul avoit éprouvé quelques atteintes de la vieilleſſe. Son eſprit étoit encore animé d'une mâle vigueur, & ſon cœur pénétré d'un amour ſingulier pour ſa Compagnie, d'un zele infatigable pour en ſoutenir les intérêts ; amour & zele qu'il a conſervés juſqu'au tombeau. Que de titres, Meſſieurs, pour l'avoir aimé ! que de motifs pour le regretter !

Suivons ce reſpectable vieillard pendant les ſoixante-quatorze années qu'il a paſſées dans le pénible exercice de ſes fonctions. Nous découvrirons un Magiſtrat toujours le même ; integre, éclairé, jaloux de remplir ſes devoirs, ne reſpirant que le bien public & l'utilité de ſes Concitoyens.

---

(1) M. Doë de Combeault, Conſeiller honoraire de l'ancien Grand-Conſeil.

La Compagnie vient-elle à éprouver la plus affreuſe diſgrace, ce Magiſtrat intrépide ne ſe laiſſe point ébranler du coup qui lui eſt porté, il la regarde toujours comme exiſtante dans ſon Chef & dans ſes Membres : il conſidere cet inſtant déplorable comme un orage qui dérange à la vérité pour quelques moments la ſérénité du Ciel, l'harmonie de la nature, mais qui doit bientôt faire place à cet aſtre bienfaiſant, qui par ſa préſence diſſipera les vents impétueux, & rendra un calme heureux à la terre épouvantée.

Voudroit-on lui faire entendre qu'il n'y a plus d'eſpérance pour le retour de la Compagnie, qu'il ſeroit prudent de ſauver une partie de ſa fortune, il renvoie honteuſement ces viles ſéducteurs qui venoient attenter à ſon honneur, en tâchant d'ébranler ſa vertu. *Retirez-vous*, leur diſoit-il, *me regardez-vous comme un lâche ; ſachez que mon honneur eſt un dépôt ſacré qui m'eſt confié ; qu'en qualité de plus ancien Magiſtrat du Royaume, & de Doyen de cette Cour, je ne dois jamais l'abandonner, & à l'appât d'un ſordide intérêt, rompre les liens ſacrés qui m'attachent à cette auguſte Compagnie.*

Semblable à ces antiques Sénateurs qui voyant l'Afriquain triompher, l'Italie en feu, Rome abandonnée de ſes alliés & touchant à ſa perte, ne déſeſpérerent pas un inſtant du ſalut de la République, cet inébranlable Magiſtrat voit d'un œil ſerein les coupables efforts des oppreſſeurs de l'Etat ; il ſait que la proſpérité des méchants n'a qu'un temps ; il ſemble voir l'écueil où leur criminelle audace ira ſe briſer ; & comme un autre Eléazar, par ſon grand âge, la grandeur de ſes ſentiments & ſa foi, il ne voulut jamais donner le moindre exemple de foibleſſe qui auroit pu ſéduire un grand nombre de ſes Confreres ! Qu'il eſt heureux pour moi de faire l'éloge d'un ſi digne Magiſtrat, & de lui payer le tribut de la plus ſincere amitié !

Il a recueilli, cet homme incomparable, les palmes dues à ſa grandeur d'ame. Sa vertu a été récompenſée, il a vu dans l'excès de la joie la plus pure, le rétabliſſement de cette Cour, ſeul objet de ſes deſirs. Le Chef auguſte de cette Compagnie lui a prodigué ſes éloges, & le Public, ſouvent appréciateur équitable du mérite, a rendu la juſtice qu'il devoit à ſa généreuſe fermeté, & a célébré ſes vertus.

Depuis, cet inſtant fortuné, cet inſtant ſi deſiré a donné pour quelque temps de nouvelles forces à ſon corps épuiſé.

Enfin n'ayant plus rien à ſouhaiter ſur la terre, un doux ſommeil eſt venu s'emparer de ſes ſens affoiblis, & ſon ame s'élançant d'un vol rapide dans le ſein du ſouverain Etre, a été ſe repoſer dans le ſéjour de l'immortalité.

Ayons toujours devant les yeux un auſſi beau modele. La mort, à la vérité, Meſſieurs, nous prive de ſa préſence, mais ſes exemples & ſes vertus nous reſtent ; exemples & vertus bien difficiles à ſuivre, mais qui nous impoſent une obligation néceſſaire à remplir, celle de marcher avec la même ardeur dans cette noble carriere qu'il a ſi long temps & ſi glorieuſement parcourue.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matieres contenues dans ce Recueil.

A

ADMINISTRATION, Voyez *Intendants*.

ADMINISTRATION MUNICIPALE, Voyez *Taille*, N°. XIII.

AIDES (Cour des).

C'eſt originairement dans le Roi à la tête de la Nation, enſuite dans le Roi à la tête des Pairs, des Evêques, des Hauts-Barons, des Vaſſaux immédiats, & des Officiers Royaux les plus en dignité qu'a réſidé en France le droit de juger les Citoyens; des Magiſtrats gradués ont été depuis créés par le Roi, & aſſociés pour tenir le Parlement. Il a été fait enſuite des diſtractions de deux genres: on a diſtrait des Provinces en y établiſſant d'autres Parlements. On a pu diſtraire auſſi des genres d'affaires en créant d'autres Cours ſouveraines. Enfin, différents motifs ou prétextes ont fait écarter des Cours les Evêques & les Barons; mais les Princes & les Pairs ſont reſtés, & ils ſont de l'inſtitution primitive. Sans s'égarer dans l'hiſtoire obſcure des différents faits & dans celle de chaque Compagnie, il eſt certain quant à la Cour des Aides, que lors de l'établiſſement même des Aides il fut accordé à la demande de la Nation des Juges nationaux, auxquels les Rois ont ſubrogé depuis des Magiſtrats de création royale, 623.

La Cour des Aides tient de plus près que toutes les autres Cours, aux Aſſemblées repréſentatives de la Nation, ſon exiſtence eſt le gage de la parole donnée par les Rois, que les Loix enrégiſtrées etoient toujours la meſure du fardeau des Peuples, ſans qu'ils euſſent à craindre de le voir aggravé par les abus dans la perception, 530.

Elle fut créée en même temps que les premieres impoſitions, ſur leſquelles ſa Juriſdiction a été établie. Son origine eſt un monument précieux de la juſtice & de la bonté de nos Rois. Ce fut aux ſupplications de la Nation entiere, repréſentée par ſes Députés, que l'établiſſement des anciens Généraux fut accordé; & le moment où le peuple obtint cette grace de ſon Souverain, fut celui à jamais mémorable où les trois Ordres de l'Etat venoient de donner une preuve éclatante de leur zele, par leur empreſſement à offrir une contribution néceſſaire qui ſubſiſte encore aujourd'hui (le droit de *Gros*), 11, 23, 352, 530.

Pour faire une juſte répartition des impôts, on demanda des Juges qui fuſſent élus par le Peuple (Voyez *Elections*). Pour recevoir les appels des Jugements émanés de ces nouveaux Tribunaux, on créa une Cour ſupérieure compoſée des principaux perſonnages des trois Ordres. Les ſujets deſtinés pour cette importante fonction furent choiſis par les Etats eux-mêmes, & préſentés au Monarque, qui daigna les agréer, & leur confia l'exercice de ſon autorité ſouveraine. Les impôts établis pour un temps limité devinrent perpétuels, 11.

Le Code des Loix qui en regle la perception eſt immenſe, & ſeul plus conſidérable que ne le ſont ceux de tous les Tribunaux réunis, 527. Elles ſe multi-

plierent à tel point, que les Juges institués pour en connoître, furent obligés d'abandonner toute autre occupation pour se livrer à cet état pénible, 11.

Les Commissaires chargés de la répartition, n'ayant plus été choisis par les Etats, on en a fait des Charges, 157, 354. Alors la Cour des Aides prit une forme semblable à celle des autres Cours, 11 Dans cette seconde institution elle a été tout-à-fait assimilée aux Parlements, & chargée comme eux de rendre la Justice au Peuple, 157.

Ce changement donnoit aux Peuples des Tribunaux certains & non susceptibles de toutes les séductions auxquelles l'autorité précaire d'un Commissaire variable est toujours sujette. C'étoient des Juges auxquels on soumettoit le Peuple, & non une autorité despotique & arbitraire, 354.

La Cour des Aides tient un rang distingué entre les autres Cours souveraines du Royaume. Personne n'ignore dans le Conseil ce qui lui est dû, ni le rang qu'elle tient dans le Royaume. La Nation la regarde comme une des plus fortes barrieres contre la cupidité des traitants, comme l'asyle le plus sûr contre l'oppression, 506, 525.

Ce Tribunal respectable est intéressant pour la conservation des droits du Souverain, & pour régler la perception des subsides nécessaires au soutien des charges de l'Etat; il ne l'est pas moins au bonheur & à la tranquillité des Peuples, par les soins qu'il prend de veiller au bon ordre, & d'opposer la force de la Justice à ceux qui oseroient abuser du nom de l'autorité du Roi, pour vexer des Sujets que Sa Majesté chérit, & qui sont avec raison, accoutumés à regarder leur Souverain comme leur pere, 583.

Les Magistrats de la Cour des Aides, créés pour acquitter envers les Peuples la justice que le Roi leur doit, le sont aussi pour l'avertir de ce qui blesse leurs droits ou les Loix de la Couronne; & comme les droits bien entendus du Souverain & de la Nation sont les mêmes, ils doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abusent de l'autorité du Roi, 530.

Ces Magistrats témoins comme les autres citoyens du malheur du Peuple, & consacrant leur vie aux Jugements des procès occasionnés par les impôts, voient de plus près quelques-unes des causes de ce malheur, 684. Ils sont l'organe du Peuple depuis qu'il n'a plus la consolation de porter lui-même ses doléances au Roi, 206, 547.

Le Roi est trop éloigné de toutes les classes de ses Sujets, pour connoître par lui-même les détails de leur misere, & pour prévoir les inconvénients des nouvelles charges qu'on veut leur imposer. Les Ministres distraits par des soins de toute nature, n'en peuvent appercevoir qu'une partie; ainsi les plaintes les plus justes ne parviendroient pas jusqu'au Roi, si l'ordre des Magistrats toujours occupés de veiller aux intérêts du Peuple n'étoit admis aux pieds du Trône pour être leurs défenseurs, 85.

C'est pour cette importante considération que nos Rois ont accordé à la demande des Etats assemblés, l'érection d'une Cour qui, chargée spécialement de présider à la répartition des impôts, & témoins des vexations continuelles auxquelles ils donnent lieu, pût remplir en faveur du Peuple la double fonction de contenir les exacteurs par la sévérité de ses Arrêts, & d'instruire le Roi des abus par ses respectueuses représentations, 85, 157.

C'est dans la Cour des Aides que le Peuple toujours malheureux malgré les soins paternels du Roi, & souvent opprimé malgré sa vigilance, vient implorer l'appui des Loix contre les plus odieuses de toutes les vexations, 701.

Les Magistrats de cette Cour sont constitués par le Roi, non seulement les Juges de ses Peuples, mais encore leurs patrons & leurs défenseurs, & le Souverain les a chargés de faire parvenir jusqu'à sa Personne sacrée les justes plaintes des malheureux, 9.

Les fonctions journalieres de la Cour des Aides lui donnent la facilité de voir de plus près qu'aucune autre Cour les inconvénients qu'entraînent la multiplicité des impôts & la forme irréguliere dans laquelle il n'est que trop ordinaire d'en faire la levée, 5. Dépositaire des Loix rendues sur les Tailles, elle est plus à portée, par l'habitude de juger ces contestations, de découvrir les dispositions insidieuses que l'on voudroit introduire, 211. Elle est la premiere Cour qui par son institution doit être instruite des abus de l'augmentation de la Taille, & des impositions accessoires, 265.

La Cour des Aides, Juge naturel de toute espece de contrebande, & dépositaire des Loix qui la répriment, est plus propre que d'autres Tribunaux à en connoître, 32.

Elle est seule compétente pour connoître de tous les impôts qui se levent sur les Sujets du Roi, ce droit reconnu authentiquement par le Parlement, 11, 23.

Elle est le Tribunal qui juge les Sujets du Roi dans la matiere des impositions & des droits du Roi; c'est par conséquent elle qui doit juger tous ceux qui peuvent abuser de l'autorité du Roi qu'ils ont en main pour vexer le Peuple dans la matiere des impositions, 625.

Elle ne peut se dispenser de réclamer son droit dans toutes les occasions, parce qu'elle ne doit jamais renoncer volontairement à aucune portion de la Jurisdiction qui lui a été donnée pour le bien du Peuple & pour le maintien de la Justice, 672.

La Cour des Aides est attachée à la premiere Cour du Royaume, par la conformité de sentiments & par le zele pour le service du Roi, qui dirigent également les démarches des deux Compagnies, 99.

Elle arrête des Remontrances au sujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne, 530. (Voyez *Bretagne*).

Les droits de la Magistrature doivent être chers aux Magistrats, parce qu'ils sont la sauve-garde des droits de tous les citoyens, 599.

Les droits de la Magistrature sont chers à la Cour des Aides, mais ceux de l'humanité le lui sont encore davantage, 505, 627.

La Cour des Aides est invitée par le Parlement, de se trouver à la Chambre Saint Louis, 481.

Chaque Officier de la Cour des Aides a le privilege authentiquement accordé par nos Rois, de n'être jugé en matiere criminelle que par sa Compagnie, 622, 697.

Droit des Princes & Pairs de siéger à la Cour des Aides, 623. Arrêté du Parlement au sujet de ce droit, séance de plusieurs Pairs en la Cour, 705 & suiv.

La Cour des Aides troublée dans l'exercice de la Justice par des ordres illégaux, & qui ne pouvoient venir du Roi, 492, 497, 499, 504, 526.

Les auteurs des manœuvres artificieuses employées contre la Cour des Aides, ne peuvent être que ceux dont la cupidité est intéressée à ce qu'il subsiste dans les finances un désordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & disproportionnées, & qu'on ne discute les questions qu'il leur importe de ne jamais voir éclaircies, ou ceux dont la vanité se repaît du plaisir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire, 98.

La Cour des Aides est mandée à Compiegne, 502.

M. le Premier Président & deux Présidents mandés à Versailles, avec les feuilles sur lesquelles sont inscrits l'Arrêt & l'Arrêté au sujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris, 556, 569, 606.

Dispersion de la Cour des Aides, 539, & suiv.

Le Roi Louis XV supprime la Cour des Aides, en la comblant d'éloges, 563, 627.

Eloges de la Cour des Aides, 546, 562.

Consolation de la Cour des Aides au milieu de nos malheurs, de songer

qu'aucun Prince du Sang Royal n'avoit prêté son ministere à l'acte de sa destruction, 701.

Louis XVI, le Restaurateur de la Justice, rend la Cour des Aides à ses fonctions, remet par sa justice & par sa sagesse les choses dans l'état où elles étoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771, *& donne par-là à ses Sujets une nouvelle marque de son attention & de sa* bienveillance *pour eux*, 578, 591, 599. (Voyez *Roi*).

Le Roi rend la Cour des Aides au vœu de la Nation, c'est à la Nation qu'elle doit le retour des bontés du Roi, *609*.

Le Roi en rétablissant la Cour des Aides, ne fait qu'exécuter ce qu'avoit projeté son Aïeul, 585.

La Cour des Aides députe au Roi, pour le remercier du rétablissement de ladite Cour, *608*.

Elle complimente le Roi sur son Sacre, *716*.

Députation de la Cour des Aides au Parlement, *612*.

Députation du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Monnoies, à la Cour des Aides, *612*.

Différents Sieges du ressort de la Cour viennent la complimenter, *616*.

Droits des Princes & Pairs d'assister au Jugement criminel des Membres de la Cour des Aides, *676*, & suiv. Arrêté de la Cour des Aides & du Parlement à ce sujet, 705, & suiv.

Séance de plusieurs Pairs en la Cour des Aides, 707.

Arrêté de la Cour des Aides au sujet de l'Edit de discipline & des assemblées des Chambres, 709.

Lettres du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon à la Cour des Aides de Paris, au sujet de l'affaire de Varenne, & de la Commission de Valence; réponse de la Cour des Aides de Paris, 364, & suiv. 381 & suiv.

La Cour des Aides de Montauban, accablée du poids de la disgrace du Roi; cette disgrace a eu pour premiere cause une attribution irréguliere, 13, 140. (Voyez sur cette affaire *les Remontrances de la Cour des Aides de Montauban, du mois de Mars* 1756, *la lettre de M. Lefranc, Premier Président de ladite Cour, à M. le Chancelier, du* 10 *Février* 1756, *& l'Arret du Conseil du 26 Janvier* 1756, *qui casse & annulle l'Arrèt de ladite Cour du 5 Janvier précedent*).

La Cour des Aides de Rouen s'attire les marques les plus éclatantes du mécontentement du Roi, parce qu'elle avoit ordonné qu'il seroit informé d'abus commis par l'Intendant, 140.

(*Nota.* Il est question à la page 13, au cinquieme alinéa, d'une Cour des Aides qui s'est vu enlever presque l'universalité de ses fonctions sur la simple demande du Fermier. Nos Mémoires ne nous apprennent point quelle est cette Cour, nous croyons que c'est la Cour des Aides de Bordeaux).

Amendes faute de se trouver aux assemblées pour la confection des rôles, & pour fausses déclarations pour la Taille. (Voyez *Tailles*).

Amortissement. (Voyez *Contrôle.*)

Annuel (continuation du droit), 390.

Armoiries. Ordonnances concernant les Armoiries. Remontrances à ce sujet, 74, 78.

Les Armoiries étoient autrefois le signe distinctif des guerriers, 82.

C'est la Noblesse qui donne le droit de porter des Armoiries, & non le droit d'Armoiries qui donne la Noblesse, 83. (Voyez *Noblesse*).

Arrê du Conseil, les Arrêts du Conseil méconnus par les Cours. La forme de ces actes d'autorité n'est point reconnue par les Cours; ainsi elles ne peuvent point réclamer; mais les Parties intéressées ne sont pas moins forcées de s'y soumettre, 344, 499.

Arrêts du Conseil signifiés au Greffier de la Cour des Aides, dans les affaires de Monnerat & de Salle Dufescq, 492, 497.

Le prétendu Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1771, qui enleve à 172 Magis-

trats leur état, n'a jamais été délibéré au Conseil : il est l'ouvrage d'un seul homme (M. de Maupeou), 545.

Arrêts du Conseil rendus en Finance. Dans toute autre matiere qu'en matiere d'imposition, lorsqu'on se pourvoit contre les Arrêts d'une Cour, la question est discutée par les Magistrats appellés au Conseil ; mais il est notoire qu'en matiere d'imposition, c'est par l'avis d'un seul Magistrat que les questions les plus importantes sont décidées, que ce même Magistrat est souvent Juge & Partie, 157, 633.

On ne peut pas dire que ce soit le véritable Conseil du Roi qui rende ces Arrêts. C'est avancer un fait notoire, en disant que le Conseil n'en entend jamais parler ; & s'il n'étoit pas vrai que par ce mot *le Conseil*, on entend en matiere de finance & dans toutes les matieres du ressort de la Cour des Aides, le seul Contrôleur-Général, il faudroit faire le procès pour crime de faux à tous les Contrôleurs-Généraux qui, pendant leur administration, ont continuellement signé de ces Arrêts non délibérés au Conseil, 625. (Voy. *Cassation, Intendants, Tribunaux*).

Artisans. V. *Tailles*, N°. XVIII.

Assemblée d'Habitants. Voyez *Tailles*, N°. XVI.

Autorité (abus d'). Dans un pays policé, quoique soumis à une puissance absolue, il ne doit y avoir aucun intérêt, ni général ni particulier qui ne soit défendu, & tous les dépositaires de la puissance souveraine doivent être soumis à trois sortes de freins, celui des Loix, celui du recours à l'autorité supérieure, celui de l'opinion publique, 652.

L'abus d'autorité est celui de tous délits qui exige le plus une instruction rigoureuse. Dans les autres délits, la Justice ne demande souvent que la punition d'un coupable, & le Roi peut user d'indulgence ; mais dans celui-ci le Peuple demande aussi pour sa sûreté, la sauvegarde des Loix, & tant que la puissance reste dans la main qui est soupçonnée d'en avoir abusé, l'indulgence, le délai même seroit un déni de Justice, 516.

Etrange abus d'autorité de la part du Secretaire du Subdélégué de l'Intendant du Mans, 159, 195.

Abus d'autorité dans l'Election de Mantes, 180 & suiv. dans celles de Paris & de Vitry, 173 & suiv. 282 & suiv.

Les Cours sont chargées spécialement de représenter au Roi les abus qu'on pourroit faire de son autorité, 5.

Le Roi ordonne que la Cour des Aides & les Intendants lui donnent avis des abus qui peuvent se commettre dans la perception des impôts, 160.

Lettre en conséquence de M. le Premier Président, aux Présidents des Elections du ressort, 161.

Le bien de l'Etat, la tranquillité & la liberté légitime exigent que tout arbitraire soit détruit, 114. Il est trop tard d'avertir des abus quand ils sont commis, 141.

Le Peuple gémit depuis un siecle, & gémiroit sans cesse sous le systême de Justice arbitraire, si on ne réclamoit que dans le temps où le pouvoir est dans la main de ceux qui veulent en abuser, 639.

Une opération fausse & vicieuse en elle-même, entraîne une multitude d'abus qu'on n'a pu prévoir, & qu'on ne peut détruire qu'en les attaquant dans leur principe, 9.

La plus vicieuse de toutes les constitutions est celle qui produit des abus, lors même que l'autorité est remise dans des mains pures, 143.

Les abus qui ne sont pas commis par mauvaise volonté, peuvent l'être par erreur ; ceux qui ne le sont pas par les chefs, le seront par les subalternes ; ceux qui ne le seront par les administrateurs actuels peuvent l'être par leurs successeurs, 275.

L'excès des abus est prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour les cacher, 514.

Ceux qui saisissent avec tant d'avidité les prétextes d'introduire le pouvoir arbitraire, ont encore plus de facilité à

le perpétuer quand il est une fois introduit, 153.

Toutes les fois que l'on voudra persuader au Roi qu'il est nécessaire de recourir à des partis violents pour soutenir son autorité, il doit songer que personne dans son Royaume n'est assez insensé pour vouloir l'attaquer, & il doit croire que c'est une autre autorité que la sienne qu'on veut soutenir, 514.

Quand on veut faire servir la puissance souveraine à satisfaire des passions particulieres, on menace de l'autorité ceux qui gémissent déjà sous l'injustice, & on les réduit à l'alternative de faire des actes qui puissent être imputés à désobeissance, ou de souffrir à la fois l'outrage & l'oppression, 536. (Voyez *Lettres-de-cachet*).

Telle est la nature du pouvoir arbitraire que la justice & l'humanité elle-même perdent tous leurs droits, quand un seul homme est sourd à leur voix, *636*.

L'autorité arbitraire n'est jamais si active & si dangereuse quand elle s'exerce sur une Communauté entiere, que quand elle peut servir à satisfaire les passions personnelles, & sur-tout quand elle devient un instrument de vengeance contre un Particulier, 272.

Exemple des séductions dont on use continuellement, soit en excitant la justice du Roi, soit en excitant sa bonté; mais toujours dans le même objet qui est d'établir l'autorité arbitraire, 353.

Ignore-t-on à combien d'abus la seule présence d'un homme considéré peut mettre d'obstacles? Le vrai bien qu'il aura fait sera le mal que sa présence aura empêché, *669*.

AVOCATS (Eloge des), *602*, *606*. Ils sont exempts de Tailles tant qu'ils ne sont pas en dérogeance, 123.

B

BARENTIN (réception de M. DE), Premier Président de la Cour des Aides, 721.

BICÊTRE (description des cachots de), 507.

BOIS, &c. Les ventes & adjudications de Bois, prés, étangs & autres de pareille nature ne peuvent donner lieu en aucun cas à imposer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en seront rendus Adjudicataires, ou qui en auront entrepris l'exploitation à autre titre qu'à celui de bail à ferme, *163*.

Il est ordonné par l'Article XV de l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1770, que les ventes & adjudications & usages des coupes de Bois, les récoltes de prés & vignes, pêches d'étangs ou autres biens de cette nature ne pourront donner lieu d'imposer à la Taille dans le lieu de la situation, les propriétaires ou adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés ou vendus, ou qui en auront entrepris l'usage, récolte ou pêche à autres titres qu'à celui de bail à ferme. (Voyez à ce sujet *la Déclaration du 11 Août* 1776).

BOISSONS & BOUCHERIES (Inspecteurs aux). La connoissance de leurs contestations doit appartenir à la Cour des Aides, 33.

BOURGOGNE (Constitution des États de), 347 & suiv. Comparaison desdits États avec ceux de Bretagne & de Languedoc, 351.

Lettres du *Parlement-Cour-des-Aides de Bourgogne*, à la Cour des Aides de Paris, & réponses, 364, 381.

BRETAGNE. Remontrances de la Cour des Aides au sujet de la détention de MM. Delanoue & de Lohehac, Membres du Parlement de Bretagne, 532.

(Note au sujet de leur détention, 727). Le Roi refuse de recevoir ces Remontrances, 536.

La Cour des Aides tient de plus près au Parlement de Bretagne qui est aussi Cour des Aides, qu'à la plupart des autres Parlements, 532.

BREVET DE LA TAILLE. Voyez *Taille*, No. XI.

C

Cachet (Lettres-de-). Les Lettres-de-cachet exiſtoient avant le regne de Louis XIV : car on ſait par les monuments du temps, qu'il repondit aux perſonnes qui avoient droit à ſa confiance, & qui lui en repréſentoient l'abus, qu'il n'auroit pas introduit cet uſage, mais qu'il l'avoit trouvé établi, 644.

Sous Louis XIV les premiers fondateurs de la Police ont choiſi les Lettres-de-cachet comme le meilleur moyen pour aſſurer la ſûreté de la Ville, 645.

Moyens plus sûrs & moins ſujets à inconvénients pour établir une bonne Police dans Paris, 646.

Les ordres extrajudiciaires ſont ſouvent néceſſaires par l'abus de l'aſyle des lieux privilégiés. La Cour des Aides n'a jamais réclamé contre ces ordres, quand on a livré enſuite les Accuſés à la Juſtice. Les ordres illégaux n'ont lieu que pour l'extradition des coupables, mais dès qu'ils ſont ſortis du lieu privilégié, on doit les mettre entre les mains de la Juſtice. Principes ſur les ordres illégaux ; ces principes ſont le ſeul motif de tranquillité que le Roi puiſſe avoir à la vue de tous ces ordres, qu'il ſe croit obligé de donner dans les différents Départements, & ſur le rapport des différents Miniſtres, 506, 507.

S'il eſt des cas où la Juſtice elle-même demande des ordres prompts & ſecrets, parce qu'elle craint que la lenteur de la procédure ne favoriſe la fuite des criminels : ſi l'ordre public veut qu'on s'aſſure d'un homme légitimement ſuſpect, la légitimité des ſoupçons doit être conſtatée, en ſorte que celui qui a été la victime innocente de ces précautions politiques puiſſe demander & obtenir une indemnité, & qu'il ſache au moins pourquoi & par qui cette violence eſt exercée, 649.

Quand on uſe de ménagement pour une famille qui vient implorer elle-même les ſecours du Gouvernement contr'un ſujet qui la déshonore, il n'eſt pas néceſſaire que ce genre de Juſtice ſoit ſans aucun recours. Moyens que l'on peut prendre à ce ſujet, 649.

Des ordres attentatoires à la liberté des Citoyens ne doivent jamais être accordés à des Particuliers, ni pour leurs intérêts perſonnels, ni pour venger leurs injures, parce que dans un pays où il y a des Loix, les Particuliers n'ont pas beſoin d'ordres extrajudiciaires, & que d'ailleurs de tels ordres ſont donnés aux puiſſants contre les foibles, ſans réciprocité, ce qui eſt la plus criante de toutes les injuſtices, 647.

Chaque perſonne puiſſante dans le Royaume ſe croit en droit d'obtenir des Lettres-de-cachet, 686.

Les Lettres-de-cachet ſont ſouvent remplies de noms obſcurs que le Roi n'a jamais pu connoître, 658.

Ces ordres ſont à la diſpoſition des Miniſtres, & néceſſairement de leurs Commis, vu le grand nombre qui s'en expédient. On les confie aux Adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes. On les remet en bien d'autres mains, puiſqu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général, même ſur celle d'un Employé de la Ferme ; car il n'y a que ces Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude & l'indiquer. Il en réſulte qu'aucun Citoyen n'eſt aſſuré de de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance, car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes, 512.

Le Roi eſt bien intéreſſé à ce qu'on ſuive toutes les traces des abus qui peuvent ſe gliſſer dans l'obtention de ces ordres redoutables dont dépend la liberté des Citoyens, 346.

Quand les ordres dont les Sujets du Roi ſont la victime, ſont émanés du propre mouvement du Roi, c'eſt ſa juſtice ſeule qu'on implore ; mais quand

on fait par qui ils ont été obtenus, on peut se pourvoir contre les Auteurs d'une vexation exercée en vertu d'un ordre surpris du Roi. Si ce recours n'existoit pas, quelle ressource auroient les opprimés ? Les Sujets du Roi jouissent encore de ce foible reste de l'ancienne liberté qu'on ne devroit pas leur envier, 509.

Toutes les fois qu'on dira que c'est par ordre exprès du Roi qu'on a commis une cruauté, ses Sujets ne le croiront point, & tout leur bonheur consiste à ne le point croire, 515. Le mécontentement d'un maître a des bornes, la vengeance d'un ennemi n'en a point, 535.

On ferme la bouche à ceux qui ont à se plaindre des Lettres-de-cachet avec cette maxime : qu'il ne faut point soumettre à l'inspection des Tribunaux, le secret de l'administration, & l'exécution des ordres du Roi ; maxime qu'on doit respecter quand il est réellement question du secret de l'administration, mais terrible dans ses conséquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Ministres, 511.

Cadastre. Voyez *Tailles*, N°. XIX.

Calonne (M. de) dans la confidence d'un des Membres accusés du Parlement de Bretagne, & ne se récuse pas, 533.

Capitation. La Capitation est une imposition d'autant plus onéreuse qu'elle frappe indistinctement sur toutes les têtes, 10. Elle ne devoit durer qu'autant de temps que la guerre, aux besoins de laquelle elle étoit consacrée. Louis XIV en donna sa parole royale. Il y joignit celle de ne faire pendant que la guerre devoit durer, aucunes autres affaires extraordinaires. Promesses que la nécessité oblige très-souvent d'enfreindre, mais qu'il seroit à desirer qui ne fussent jamais données, que quand on est sûr de les pouvoir exécuter fidélement, 14. Elle a été établie dans des temps malheureux, où l'on saisissoit sans examen toutes les ressources qui se présentoient, 670. Cette imposition funeste est la plus onéreuse de toutes par la forme arbitraire dans laquelle elle se perçoit, 14, 671. Elle est trop vicieuse sous quelqu'aspect qu'on la considere, pour que les Ministres du Roi n'en soient pas convaincus, 670.

Elle n'a de regle ni pour la répartition ni pour la perception, l'Intendant en est souverainement le maître. Abus qui en résultent, 29.

On a vu des Intendants se glorifier d'avoir menacé des habitants de leur Généralité de les doubler à la Capitation, s'ils ne se prêtoient à des arrangements que ces Administrateurs croyoient utiles à la Province, mais auxquels ils n'avoient pas le droit de forcer directement des Citoyens, 671. Elle est dirigée par les mêmes principes que le Vingtieme d'industrie, & produit les mêmes abus. (Voyez *Vingtieme*).

La Capitation a été augmentée par de simples ordres émanés du Conseil, & sans que cette augmentation soit connue des Contribuables dans une forme réguliere, 10.

La Capitation des *Non-Taillables*, instrument le plus dangereux du despotisme, ambitionné par ceux qui sont chargés de la répartir, 114.

Les rôles de la Capitation de la Noblesse devoient être faits par les Intendants, conjointement avec des hommes choisis & nommés par le Roi. Cette formalité n'est pas remplie, ou si elle l'est, ce n'est qu'une vaine formalité, puisqu'il est certain que c'est aujourd'hui dans l'Intendant seul que réside toute l'autorité, & qu'on ne connoît pas seulement dans les Provinces quel est ce Député chargé par le Roi de la fonction importante d'asseoir la Capitation de la Noblesse, 150. Il faut y avoir peu de regret ; ce Gentilhomme n'étoit point choisi par la Province, il étoit nommé par le Gouvernement, & toujours sur la présentation de l'Intendant. Ainsi ce

n'étoit qu'un témoin oisif de ses opérations, 671.

Ce n'est que par la totalité des impositions que l'on peut connoître sur quel pied la Capitation des Nobles doit être répartie, 142.

En 1695 il y avoit pour la Capitation des tarifs proportionnés aux Etats. Ces tarifs ont été supprimés en 1701 par une Déclaration qui porte qu'on y substituera des rôles arrêtés au Conseil. Ces rôles n'ont pas été envoyés, & quand on l'auroit fait, ce ne seroit qu'une vaine formalité, puisque ces rôles sont l'ouvrage de l'Intendant, & que l'opposition est soumise à son Jugement, sans qu'aucune Loi lui prescrive de quel principe il doit partir pour la répartition, 146, 149.

Si la Capitation qui se paie par retenue sur les gages des Offices, n'est pas arbitraire, elle est injuste, puisque c'est un impôt personnel qu'on devroit proportionner à toutes les facultés de ceux qui sont imposés, & qu'il y a souvent une très-grande différence de fortune entre ceux qui possedent une charge semblable, & cependant ils paient la même Capitation, 671.

Le Roi est supplié de faire constater s'il est vrai que dans beaucoup de Villes on impose chaque année tous les Officiers de Justice à une Capitation plus forte que celle qu'on peut leur faire payer, ce qui les force à venir demander une grace à l'Intendant, & les met ainsi dans la dépendance absolue de ce Magistrat, 672.

La Capitation des *Taillables* ne faisoit dans l'origine qu'un sixieme du total de la Capitation du Royaume. Elle en fait aujourd'hui les trois quarts, 144.

La Capitation est un impôt, par conséquent la Cour des Aides devroit en connoître, 672.

La Capitation des Taillables est rendue à des Tribunaux réglés, & aux Juges qui en doivent connoître, 137. Elle doit être imposée sur le même rôle & au marc la livre de la taille, 164, 234, 671.

La Cour des Aides ordonne que les rôles de Capitation seront déposés au Greffe des Elections, 64. (Voyez *Dépôt des rôles du Vingtieme*).

Doublement de Capitation, 64, 89.

CAPITATION (Excédent de). Distribution arbitraire de l'excédent de Capitation. On en fait souvent le salaire des Préposés aux vexations sous lesquelles les Peuples gémissent. Les progressions de cet excédent ont prodigieusement augmenté depuis l'établissement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que de pareilles sommes seront à la disposition de celui qui est chargé de les lever, 151, 671. Si les excédents de Capitation sont les seuls fonds avec lesquels on puisse faire des dépenses utiles pour les Provinces, il faudroit que le Roi s'informât des moyens qu'on employoit avant que la Capitation fût connue en France, 671.

CASSATIONS, EVOCATIONS. Mémoire présenté par les Gens du Roi, concernant les Evocations & Commissions extraordinaires, 23.

Les Arrêts des Cours ne peuvent, suivant les maximes même du Conseil, être attaqués que quand ils sont contraires aux Ordonnances, 157.

Les Cassations ne peuvent avoir lieu que pour les moyens de forme. Le Conseil ne peut retenir le fonds pour le juger, il doit renvoyer dans une autre Cour. Les Cassations ne peuvent être jugées que dans le Conseil, & par délibération des Magistrats qui le composent, 525.

On casse les Arrêts de la Cour des Aides sur les moyens du fonds. Ces Cassations ont lieu sans renvoi à une autre Cour, parce qu'on n'ignore pas que toute autre Cour jugeroit comme la Cour des Aides. Le Jugement de Cassation n'est pas délibéré au Conseil, il est rendu par le Ministre des Finances seul, sur le rapport de l'Intendant des Finances, abus qui a lieu dans les Evocations comme dans les Cassations, 526, 633, 634.

Cassation de l'Arrêt rendu par la Cour des Aides en faveur du nommé Thibault & autres. Dénonciation de cet Arrêt de

Cassation, du peu de fidélité dans l'exposition des faits & de l'indécence des expressions de la Requête du Fermier, sur laquelle est intervenu l'Arrêt de Cassation, 520.

Comment & par qui se rédigent les Requêtes de la Ferme pour faire casser les Arrêts de la Cour, 522 & suiv.

La facilité avec laquelle on casse les Arrêts de la Cour des Aides, rend ses Arrêts & son autorité non seulement illusoires, mais même funestes à ceux qui y ont recours, puisque les décisions les plus réfléchies & les plus évidemment justes qu'ils y obtiennent ne sont le plus souvent qu'un piege dangereux qui les expose au ressentiment implacable d'ennemis puissants & trop accrédités, 521, 633.

Etat des Sujets du Roi, lorsqu'ils ont le malheur d'avoir un procès à soutenir contre la Ferme. Ils s'adressent aux premiers Juges; s'ils succombent, ils n'ont pas le plus souvent le moyen d'appeller: mais si le Fermier a été condamné, il ne lui en coûte rien pour venir plaider à Paris, où il a ses bureaux montés, & pour y faire juger son appel. S'il succombe encore, il fait casser l'Arrêt d'une Cour par le Conseil; c'est-à-dire, par un seul homme qui en cette occasion est lui seul le Conseil, 528.

Les matieres de la Cour des Aides sont celles que le Roi doit moins se permettre de juger, par l'autorité qu'il exerce personnellement, & moins encore par celle qu'il confie au Ministre des Finances, par la raison bien frappante que loin de juger seul, il seroit peut-être dans le cas de se récuser, 529.

Les objets sur lesquels ces Arrêts prononcent, devroient être discutés dans les assemblées des Magistrats instruits des Loix, & accoutumés à juger; mais ils ne peuvent l'être dans ces Conseils augustes que le Roi honore réellement de sa présence, & dont la dignité ne permet pas d'employer les moments à l'examen d'incidents, de procédures, de formalités de procès-verbaux & de tous les détails de cette guerre intestine que la cupidité & la fraude ne cessent de se faire dans le Royaume, 527, 625.

De toutes les parties de l'administration, il n'en est aucune qui exige davantage un homme tout entier que celle des Finances. Etendue des devoirs d'un Contrôleur-Général. Un Ministre chargé d'une portion de gouvernement si délicate & si importante, qui le rend un des principaux appuis du Trône, & met dans sa main le salut des Villes & des Provinces du Royaume, ne peut se détourner de ces grands objets pour employer à juger une multitude de différends entre Particuliers, des moments dont il doit compte à la Patrie toute entiere. Il est exposé, par ses relations habituelles avec les gens de finance, à tous les genres de séduction de la part d'un Corps aujourd'hui si puissant dans le Royaume, 528. (Voyez *Arrêts du Conseil*).

Les Evocations sont une voie judiciaire, elles ne peuvent avoir lieu que dans les seuls cas prévus par l'Ordonnance : dans tous les autres, excepté celui où toutes les Parties se réunissent, une Evocation est une injustice. Toutes les fois qu'on évoque, il faut renvoyer dans un Tribunal où les Parties puissent se pourvoir, autrement l'Evocation seroit un déni de Justice, 526.

Les Evocations proscrites par des Loix nombreuses. Nos plus grands Rois en ont reconnu l'abus dans plusieurs occasions éclatantes, 12.

Un Jugement mal rendu ne peut donner lieu à une Evocation générale de toutes les contestations concernant un droit. La Ferme ne chercheroit pas à se soustraire artificieusement aux regards de la Justice, si elle ne demandoit que l'exécution des Loix, 31.

Les abus & surcharges des Peuples sont la suite des Evocations multipliées, 28, 637.

Le vrai motif des Evocations est de ne donner d'autres Juges au Fermier pour tous ses procès que le Ministre & les Administrateurs des finances, c'est-à-

dire, qu'on a voulu que le Fermier fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le Public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux, 634.

Les Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne ſervent que de prétexte au pouvoir arbitraire, ſoit qu'on conſerve en elles l'apparence ſeulement d'une Cour de Juſtice en matiere d'impoſition pour faire illuſion au Peuple & lui diſſimuler le deſpotiſme, ſoit que les auteurs des abus ſe ſervent de l'autorité de ces Cours, pour ſe ſouſtraire à celles des Parlements, en ſe réſervant les moyens de ſe ſouſtraire auſſi à celles des Cours des Aides, pour ne plus connoître que l'autorité arbitraire, 159.

CARTES (Droits ſur les), 389.

CENTIEME DENIER. Déclaration du 24 Avril 1763, qui établit le centieme denier ſur les immeubles fictifs, 102. Cette Déclaration a été révoquée indirectement par l'Article XIV de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadaſtre, 118, 407.

Inconvénients de cette impoſition, 115. Extenſion donnée à l'impoſition du centieme denier par le Régiſſeur de ce droit, 116.

Conteſtations à ce ſujet, portées devant les Commiſſaires départis, qui, tendant eux-mêmes à l'exercice du deſpotiſme, ſont plus diſpoſés à ſe porter à en être les miniſtres, 117.

Les conteſtations auxquelles le centieme denier peut donner lieu exigent des diſcuſſions, une connoiſſance approfondie des Loix & des Coutumes, une interprétation des actes paſſés entre les citoyens, toutes fonctions naturelles & ordinaires à des Magiſtrats; mais qu'on ne peut attribuer aux Intendants ſurchargés d'un détail immenſe d'adminiſtration, ſans les expoſer à être renvoyés devant les ſubalternes qui, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent ſouvent toutes ſortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieſſe, qu'il eſt bien rare de voir leurs déciſions réformées par le Conſeil quelqu'injuſtes qu'elles ſoient, 117.

CHATELET (Officiers du). Lettres-Patentes en leur faveur, 303.

CHIRURGIENS. Lettres - Patentes en leur faveur, 300.

CHOART (M le Préſident) complimente, à la tête de la Cour, M. le Chancelier de Lamoignon en 1768, 484.

Diſcours du même à la premiere ſéance de la troiſieme Chambre de la Cour des Aides, le 25 Novembre 1774, 616, lors de l'inſtallation de M. Petit de Leudeville dans la troiſieme Chambre, 601; à M. le Premier Préſident, le 24 Mars 1775, 719.

Eloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, par le même, à la rentrée de la S. Martin 1776, 729.

CINQ SOLS (anciens & nouveaux). Les Intendants ont été chargés de dreſſer des états & rôles des lieux qui y ſont ſujets. Ces états ont été faits dans peu de Généralités; la plus grande partie des demandes ſur cet objet ſont portées devant les Intendants, 32.

CLANDESTINITÉ. L'injuſtice qui n'oſeroit ſe montrer à découvert, n'en eſt que plus active dans l'obſcurité, 9.

Prétextes qui ont fait introduire en France l'adminiſtration clandeſtine par laquelle ſous les yeux d'un Souverain juſte, & au milieu d'une Nation éclairée, l'injuſtice ſe commet notoirement, 653.

Deux genres de clandeſtinité : l'une qui cherche à dérober aux yeux de la Nation, à ceux du Roi lui-même les opérations de l'adminiſtration; l'autre qui cache au Public la perſonne des Adminiſtrateurs, 653.

La clandeſtinité des perſonnes conſiſte en ce que le plus ſouvent on ne ſait pas, on ne peut pas même découvrir à qui chaque abus d'autorité doit être imputé, 657. (Voyez *Lettres-de-cachet.*)

Ni le Roi, ni les Miniſtres n'ont aucun intérêt à ce deſpotiſme de clandeſtinité; les Adminiſtrateurs ſubalternes ſont les ſeuls qui en profitent, puiſque ce ſont eux qui, à la faveur des ténebres, peuvent

se rendre indépendants de l'autorité supérieure, 663.

Depuis long temps les Administrateurs ne cherchent qu'à se couvrir d'un voile impénétrable, & le vice principal de leur opération est la clandestinité qui ne permet de rien éclaircir & de rien constater, 684. (Voyez *Mémoires*).

Collecteurs. V. *Tailles*. N°. XIV.

Colonies, précieuses à l'Etat. Elles font la richesse de la France, & l'objet de la jalousie de tant de Nations, 8.

Commensaux de la Maison du Roi. Exemption de Taille personnelle en leur faveur, 123.

Commerçants. L'émulation, base nécessaire du Commerce: les Commerçants citoyens précieux à l'Etat, 7, 8.

Commis des Ministres. Voyez *Ministres*.

Commis des Fermes. Voyez *Ferme-Générale*.

Commissaires aux Rôles. Voyez *Tailles*. N°. XV.

Commission du Conseil. Plusieurs Commissions ont été établies pour juger les affaires que peuvent faire naître les faillites d'un homme de finance. Ce ne sont pas les créanciers qui demandent ces Commissions, ce sont les débiteurs ou leurs héritiers, le plus souvent pour éloigner la décision, & jouir, au préjudice des créanciers, des biens qui doivent leur appartenir. Le prétexte de ces demandes est d'éviter les frais, ils sont plus considerables & la décision plus longue & plus reculée que dans les Tribunaux, soit que ces Commissions soient composées de membres du Conseil, soit qu'elles soient composées d'Avocats, 37.

Commissions de Saumur, Rheims et Valence. Commissions informes établies sur les frontieres pour y juger souverainement les délits qui concernent les droits des Fermes. La nécessité de détruire la contrebande. Prétexte de ces établissements redoutables, 13, 20.

Deux malheurs très-réels qui résultent de ces Commissions: d'une part, la terreur que ces Tribunaux irréguliers imposent aux Peuples; de l'autre, le grand nombre d'exécutions sanglantes qui sont faites sous leur autorité depuis qu'ils existent, 13.

La nécessité de prévenir la contrebande est le prétexte dont on se sert pour exercer des vexations, 506.

Les Loix séveres & contraires au Droit commun prononcées contre les Contrebandiers; les formes irrégulieres employées dans le Jugement de ces délits; les Commissions extraordinaires & l'établissement d'autres Tribunaux que ceux qui sont les Juges naturels des Sujets du Roi, ne doivent leur naissance qu'au prix excessif du Tabac & du Sel. Malgré des précautions si abusives, la contrebande est portée à des excès dont le Public n'est que trop instruit, 20.

Ces Commissions se sont emparé de presque toutes les affaires criminelles; la contrebande ne s'en est pas moins faite à main armée qu'auparavant. Tel qui la faisoit clandestinement, voyant la rigueur de ces Commissions, s'est porté à la faire avec publicité & avec force, 32.

Le Roi promet de prendre des mesures pour prévenir les abus causés par la fraude, 21.

Etablissement légal des Commissions de Saumur & Rheims. Clauses d'enrégistrement de ces Commissions, 370, 377.

La Cour des Aides arrête que le Roi sera supplié de considérer que les moyens extraordinaires auxquels il est obligé de recourir, ne sont devenus nécessaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a sa cause immédiate dans l'excès des droits sur le Sel & le Tabac; que l'attrait de la contrebande est tel que les Loix les plus terribles & l'Administration la plus rigoureuse n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obstacle suffisant tant que cette cause subsistera. Que l'impôt connu sous le nom de grandes gabelles réunit aux inconvénients de tous les droits excessifs sur les consommations, celui d'être accompagné de

contraintes, & de porter sur une denrée de premiere nécessité, dont l'usage salutaire pour les bestiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets du Roi : que la Cour, en marquant au Roi sa soumission par l'enrégistrement de ces Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend de la bonté du Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, assurer la perception de ses revenus, & rétablir dans son intégrité la Jurisdiction de la Cour & des Tribunaux y ressortissants, 371, 379.

Démarches du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, pour l'établissement légal de la Commission de Valence, 381. (Voyez *Contrebande*).

CONFISCATION. La Confiscation des biens, & sur-tout des Offices, n'a jamais été prononcée qu'après une instruction criminelle, formalité nécessaire pour constater que l'accusé est coupable, & doit subir la peine portée par la Loi. 545.

CONNÉTABLIE. Jurisdiction ancienne, &, pour ainsi dire, patrimoniale des Maréchaux de France, 79. (Voyez *Maréchaux de France*).

CONSEIL (Grand-). Six Conseillers du Grand Conseil reçus en la Cour des Aides, 710.

CONTREBANDE. Voyez *Commission de Saumur*, *Ferme-Générale*.

La Finance invente tous les jours de nouveaux moyens pour poursuivre la fraude, & ces moyens employés contre les fraudeurs, gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens & dans la liberté de leurs personnes. Rien ne favorise tant la contrebande que la complication des droits & l'obscurité des réglements, 642.

Comment, dans l'origine, a-t-on pu prononcer la peine de mort contre des Citoyens, pour un intérêt de Finance ? 631.

CONTRÔLE, INSINUATIONS, AMORTISSEMENTS, FRANCS-FIEFS. Voyez *Centieme*.

Ces matieres sont moins susceptibles qu'aucune autre d'être jugées par les Intendants, puisque ce sont des questions de Droit ; des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Francs-Fiefs on juge des questions d'Etat, les droits de la Noblesse, & qui intéressent l'état des Citoyens qu'on veut assujettir à ce droit, 35, 155.

Le prétexte de cette attribution aux Intendants est de diminuer les frais. Ce pretexte est illusoire, 35, 634. Ces droits portent sur tous les actes passés entre les Citoyens, & s'arbitrent suivant la fantaisie du Fermier ou de ses Préposés. Les prétendues Loix en cette matiere sont si obscures & si incompletes, que celui qui paie ne peut jamais savoir ce qu'il doit ; que souvent le Préposé ne le sait pas mieux, & qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, selon que le Préposé est plus ou moins avide. Extensions données aux droits de Contrôle, Insinuations & Centieme denier. Vexations à ce sujet, portées à un tel excès, que, pour s'y soustraire, les Particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée, plutôt que pardevant Notaires, & que dans les cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent lieu à des discussions interminables, 635.

CORVÉES. Celui de tous les impôts dont le poids est le plus accablant pour le Peuple. Destination des Corvées. Les abus de cette imposition viennent de ce qu'elle est encore plus sujette au despotisme que toutes les autres, 35, 146, 155, 655.

COURTIERS-JAUGEURS. La connoissance de leurs contestations doit appartenir à la Cour des Aides, 33.

CRIÉES. Réglement concernant les oppositions aux Criées, 479.

CUIRS. Droits sur les Cuirs. Remises sur lesdits droits, 89, 391.

D

DÉCLARATIONS (fausses) se prend en deux sens, ou pour un faux témoignage rendu en Justice, ou pour fausse déclaration en matiere d'imposition. Différence très-grande entre ces deux especes de fausses déclarations. Injustice de prononcer des amendes contre ceux qui sont dans ce dernier cas, 225.

Faculté accordée au Fermier de prendre les marchandises sur le pied de la valeur déclarée, restreinte par Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 17 Septembre 1747, de façon que le Fermier ne puisse en user qu'en payant le sixieme en sus de la valeur déclarée, 58.

DÉFRICHEMENTS, DESSÉCHEMENTS DE MARAIS. Privileges accordés à ceux qui défrichent des terres incultes, ou qui dessechent des marais. 264, 303.

DÉLATEURS. Il n'est que trop notoire que les délations sont établies de tout temps dans les grandes Villes, où on dit qu'elles sont nécessaires pour y entretenir une bonne police. Le Roi doit en préserver la campagne, ce seroit la corruption de la Nation entiere, 231. Les délations secretes, voies odieuses, système affreux. Ce funeste moyen est déjà employé dans la régie rigoureuse des Fermes, *ibid.* Un délateur est toujours un témoin suspect, 209, 512.

DÉLIBÉRER (droit de) fait l'essence des Cours de Justice, 44, 54, 62. (Voyez *Enrégistrement*).

DÉNOMBREMENT DES BIENS-FONDS. Voyez *Tailles*, N°. XIX.

DÉPARTEMENT. Voyez *Tailles*, N°. X.

DESPOTISME. Idée du Despotisme oriental, 651.

Le Despotisme le plus absolu établi dans le Royaume en matiere d'imposition à l'insu du Roi, malgré la sagesse des Loix, & au préjudice de l'ordre admirable qui y doit tenir toutes les autorités subalternes en balance, sous la seule autorité suprême du Roi, 145.

Quatre caracteres du véritable Despotisme. L'autorité réside dans un seul homme; elle n'est restreinte par aucune Loi; elle n'est sujette à aucun recours; elle n'est contrebalancée par aucune autorité contraire. Ce Despotisme n'est pas une autorité que le Roi exerce par lui-même, ni par ceux qu'il a choisis lui-même, c'est un pouvoir donné non seulement aux Intendants, mais à une multitude d'hommes sans nom & sans titre. Abus que les subalternes font de cette autorité, 146 & suiv. 650 & suiv.

Frivolité des prétextes à l'abri desquels le Despotisme s'est introduit, 150.

Discours de M. le Premier Président, & requisitoires de M. l'Avocat-Général lors des Séances des Princes, pour faire enrégistrer différents Edits. (V. *Séances*).

Discours lors de la rentrée de la S. Martin 1774, 599, 603, 616.

Discours de M. le Président de Boisgibault pour la réception de M. de Barentin, 721.

Discours de M. de Barentin lors de sa réception, 723.

Discours pour la réception en la Cour des Aides, de six Membres de l'ancien Grand-Conseil, 714. (Voyez *Choart*).

DROITS DOMANIAUX créés dans les temps de la guerre la plus dispendieuse, abandonnés dès leur origine, oubliés depuis long temps. Le Roi anéantit ces droits abusifs, 204. Il retire le 4 Mai 1768 la Déclaration du 7 Mars précédent concernant lesdits Droits, 422, 425.

DROITS RÉTABLIS, prorogés par la Déclaration du 7 Juillet 1756, 1. Inconvénient des différentes impositions connues sous le nom de droits rétablis. C'est sur la portion la plus pauvre des Habitants de la Capitale que tombe une partie de ces impositions, 14.

Droits réunis, 421.

Droits réservés, 438.

(*Na.* Ces différents Droits, à l'exception des Droits rétablis, ne sont désignés que par des dénominations idéales, souvent des

des droits qui faisoient partie d'une de ces régies, sont transportés dans une autre régie. Le don gratuit est compris dans la régie des droits réservés).

Prorogation de plusieurs *droits des Fermes*, 65, 420.

Droits d'entrée sur les vins en faveur de *l'Hôpital-Général* & de *l'Hôtel-Dieu*, 396, 397.

Une partie des droits qui se levent sur les Peuples, imposés dans l'origine pour les besoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé sont devenus perpétuels par des prorogations successives, 14.

E

ELECTIONS. Le nom d'Elus fait connoître leur origine, 251. (Voyez *Cour des Aides*).

Les Provinces qui n'avoient point d'Etats Provinciaux, étoient nommés Pays d'Election, & il y existoit réellement des Tribunaux nommés Elections, composés de personnes élues par la Province elle-même, qui, au moins pour la répartition des impôts, remplissoient quelques-unes des fonctions des Etats Provinciaux. Ces Tribunaux existent encore sous le nom d'Election ; mais ce nom est tout ce qui leur reste de leur institution primitive. Ces Officiers ne sont plus élus par la Province, & tels qu'ils sont on les a mis dans la dépendance presqu'entiere des Intendants pour les fonctions qui leur restent, 654.

Les Elus par Charge ne remplacent qu'imparfaitement les anciens Elus vrais représentants de la Nation ; le zele de ces Officiers mérite bien des égards & de la confiance, & mériteroit au moins qu'ils ne fussent plus exposés à la violence des dépositaires de l'autorité arbitraire, 251.

Malheur pour des Officiers d'être exposés à des taxes & à des contributions que souvent leurs facultés ne leur permettent pas de payer, & dont l'exaction pourroit nuire par la suite à ces Tribunaux, en obligeant d'y admettre indifféremment tous ceux qui seroient en état de payer une finance devenue trop considérable, 20.

Ils sont les Juges des impositions, Juges par conséquent dans les matieres de toutes, où il est le plus nécessaire de porter de l'intégrité, parce que le plus souvent ce n'est pas d'après une loi écrite qu'ils ont à statuer, mais d'après les connoissances personnelles qu'ils ont prises de l'état du Peuple. Depuis long temps tous les moyens possibles ont été employés pour avilir des Officiers chargés de fonctions si importantes. Rien ne seroit plus utile pour le bien du Royaume que de leur rendre la considération & l'autorité qui leur sont dues, à plus forte raison est-il juste de les laisser jouir de ce qui ne leur a pas encore été enlevé ; il est nécessaire de conserver leurs privileges, seuls motifs qui puissent engager les gens d'un état honnête à remplir ces Charges, 211, 276.

Inconvénients de supprimer leurs privileges, 295.

Les Elections fidelles aux principes, croient ne devoir reconnoître que les loix enrégistrées dans la Cour en laquelle elles ressortissent, 212.

Les Officiers du ressort de la Cour, tenus de résider dans le lieu de l'établissement de leur Siege, 476.

La Cour des Aides protectrice née des Tribunaux que Sa Majesté lui a subordonnés, 20.

Elle demande au Roi de rendre à la Cour, & aux Jurisdictions qui y ressortissent, leur autorité & leur activité par la suppression des évocations & des commissions extraordinaires, & d'exempter lesdits Officiers des taxes en forme d'augmentation de finance portées par l'Edit d'Août 1758. Le Roi en conséquence excepte lesdits Officiers de cette augmentation de finance, 21.

En enrégistrant l'Edit de 1766, la Cour s'est réservé de faire des Remontrances au Roi, d'après les mémoires que

les Officiers des Elections & des Villes franches pourront lui adresser sur leurs privileges, 263 ; & de supplier le Roi d'accorder l'exemption de la taille personnelle aux Officiers honoraires des Elections, 264.

La Cour nomme le 21 Février 1770, des Commissaires pour examiner les mémoires des Officiers des Elections & des Villes franches concernant les privileges d'exemption de taille, conformément au vœu de la troisieme Chambre, 294.

Emprunts onéreux. Il n'y a que la moindre partie des emprunts onéreux, & de ce qu'on appelle affaires extraordinaires qui entre dans les trésors du Roi, 61.

Enrégistrements. Le plus grand abus qui puisse être fait de l'autorité du Roi, est d'éluder la loi precise qui défend la levée d'aucuns droits sur ses Sujets, sans un Edit ou une Déclaration enrégistrés dans les Cours. C'est par l'observation de cette loi que le Roi peut connoître l'injustice ou les inconvénients des opérations de finance qu'on lui propose, 84. (Voyez *Remontrances*).

Les inconvénients des enrégistrements faits sans vérification délibérée, sont tels que nos Rois les ont reconnus plus d'une fois, ainsi qu'il est constaté dans les Registres de la Cour : exemple bien frappant de ces inconvénients à l'occasion d'un pareil enrégistrement fait en 1759, 97, 660.

Les Registres de la Cour contiennent des monuments bien précieux qui constatent l'éloignement que Henri IV a toujours eu pour les actes d'autorité, (les enrégistrements forcés). *Ce sont*, a-t-il dit, *des voies irrégulieres qui ne ressentent que la force & la violence*, 415.

(*Cette matiere est traitée à fond dans un Ouvrage recent ; intitulé :* Maximes du Droit-Public François, en 2 vol. *in*-4. ou 6 vol. *in*-12 imprimés chez Rey, à Amsterdam, en 1774. *On la trouvera aussi traitée dans* le Recueil des réclamations & protestations faites par tous les différents Corps de la Magistrature, lors de la revolution de 1771, imprimé à Londres, en 2 vol. *in*-8. en 1773).

Etats particuliers des Provinces. Artifices employés en beaucoup de Provinces pour semer la mésintelligence entre les Cours & les Etats. Les Etats-Généraux du Royaume, & aujourd'hui les Etats particuliers des Provinces n'ont jamais dû ni pu avoir rien de plus à cœur que de conserver l'intégrité de la Jurisdiction des Cours, parce que c'est de là que dépendent la liberté des Citoyens, la sûreté de leurs personnes & de leurs fortunes ; & réciproquement les Cours chargées de la manutention de toutes les Loix, doivent se croire obligées de défendre les privileges des Etats, 348.

Évocations. Voyez *Cassations*.

Exactions. Plaintes dans des Mémoires publiquement distribués, d'exactions commises depuis long temps dans une Généralité. Singularité de cette affaire, en ce qu'on a osé se plaindre, & en ce qu'on a donné à celui qui se plaignoit, le moyen de constater dans les registres d'une Election ce qui faisoit l'objet de ses plaintes, 154.

F

Fabus (Créanciers du sieur). La Cour des Aides fait défenses de poursuivre, ni de produire leurs titres de créance ailleurs qu'en la Cour, 518.

Fermes-Générales. Les Régisseurs accoutumés à penser que le malheureux est en état de donner tout ce qu'ils sont capables de lui arracher, 444.

Un Régisseur & des hommes de cette espece peuvent ne voir dans le Prince qu'un Maître absolu qui regne sur des esclaves, dont il peut livrer arbitrairement la personne & les biens, 449.

Avidité des Régisseurs aussi étrangers

à la gloire du Roi, qu'insensibles à la situation des Peuples, 448.

Les droits des Fermes sont moins onéreux par les sommes mêmes que le Trésor Royal reçoit du Peuple, que par les frais de la regie & les gains des Fermiers, qui sont trop forts, puisque les Ministres du dernier regne en ont su reprendre une partie, non pour le profit du Roi, mais pour en gratifier leurs favoris, 630.

Usage de la Ferme lorsqu'elle se pourvoit au Conseil contre les Arrêts de la Cour des Aides, 522 & suiv. (Voyez *Cassations*).

Les Financiers prétendent toujours avoir éprouvé de la partialite de la part des Juges ordinaires. Motifs qu'ils donnent à cette partialité, 634.

L'absence des Ministres de la Justice & le silence des Loix ont laissé une libre carriere à l'avidité des Financiers & au despotisme des Administrateurs. Il a été fait une ligue entre les ennemis des Tribunaux & ceux qui faisoient gémir le Peuple sous le poids des impôts arbitraires : ceux-là ont prêté leur appui pour anéantir la Magistrature, & leur ministere pour la remplacer ; & le prix de ce funeste service a été de livrer le Peuple à leur cupidité, 629.

Délation, funeste moyen employé dans la rigoureuse régie des Fermes. Tout le monde sait que le fils d'un homme qui a fraudé les droits, est sûr d'une récompense en dénonçant son pere, 231, 639.

Chaque homme du Peuple est obligé de souffrir journellement les caprices, les hauteurs, les insultes même des Suppôts de la Ferme, 631. Quand il seroit vrai que l'avidité du Fermier tournât au profit du Roi, il est certain au moins que l'insolence de cette multitude de Commis qui inonde les Provinces, lui est absolument inutile, 632. Les visites domiciliaires sont permises pour la recherche du Tabac de contrebande, 637.

Moyens que la Loi donne aux Fermiers pour faire punir la fraude, 506. Ces moyens sont tels, qu'il n'est plus permis aux Juges de chercher où est la verite, ni où est la justice, & qu'ils sont presque toujours forcés de juger d'après les pieces qui, aux yeux de la raison, seroient légitimement suspectes, 637, 638.

On ne peut se pourvoir contre les procès-verbaux des Commis, que par l'inscription de faux. Il ne suffit pas à l'accusé de prétendre que les faits allégués contre lui sont dénués de preuves, il faut qu'il prouve directement le contraire. Cette preuve, par sa nature, est le plus souvent impossible. Les formalités pour l'inscription de faux, sont d'un détail infini, l'omission d une seule prive l'accusé de sa juste défense. Les frais sont considérables, le temps pour se déterminer est très-court, 638.

Le Fermier, malgré la défense de la Loi, promet à ses Commis une part dans les amendes auxquels ils font condamner les Particuliers par leurs procès-verbaux, c'est là une partie de leur solde, 639.

Les Employés peuvent constituer prisonniers ceux qui sont surpris en fraude, quand il est à craindre qu'ils n'échappent à la punition par la fuite, 506.

Les avis des Employés sont des preuves juridiques quand ils déposent de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, puisque leurs procès-verbaux font foi. Quand ces avis ne sont pas de nature à pouvoir être écoutés de la Justice, il est évident que ce sont des avis qu'on auroit honte d'avouer, c'est-à-dire, des délations secretes : ainsi le cas où le Fermier-Général fait punir les fraudeurs par administration, est celui où il n'a que des preuves qu'on n'oseroit présenter aux regards de la Justice, 509, 510.

Systême réfléchi de despotisme & d'indépendance des Loix, nouvellement formé par quelques Financiers, avoué par eux, & déjà mis à exécution, qui tend à substituer les actes d'autorité arbitraire aux procédures prescrites par l'Ordonnance pour la poursuite de la

fraude, toutes les fois qu'on trouvera trop embarraſſant de s'aſtreindre aux formalités de l'ordre judiciaire, 505.

Lorſque les Employés font des procès-verbaux, & lorſque les délits ſont bien conſtatés contre ceux qui font la contrebande, les Fermiers-Généraux les ſuivent dans les Juriſdictions ordinaires. Quand ils n'ont point de délits bien conſtatés, mais ſeulement des avis des Employés; quand le verſement ſe fait aux environs de Paris, quand il ſe fait dans les lieux privilégiés, c'eſt par des ordres du Roi, qu'on appelle *Lettres-de-cachet*, que le délit eſt puni. C'eſt ce qui réſulte de la dépoſition du ſieur Maziere, Fermier-Général, & du traitement fait à Monnerat, 509, 510.

L'Etat eſt privé, par les droits des Fermes, d'une multitude de Citoyens employés les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher. Le métier de Commis, peut-être même le métier de fraudeur, malgré ſes riſques, valent mieux que le métier de ſoldat. Les places de Finance procurent à ceux qui les obtiennent, des avantages plus certains & plus conſidérables que l'agriculture, le commerce & les manufactures, 630.

Différents Réglements concernant les Fermes, 461 & ſuiv. (*Voyez* la Table du Chapitre XVIII).

Il eſt défendu au Fermier-Général de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent point écrire, 465, 638. (Voyez *à ce ſujet les Lettres-Patentes du* 17 *Septembre* 1778).

Finances (véritable ſource des). Le Roi, convaincu que la bonne foi eſt la garde la plus ſûre du Trône, & la confiance, la véritable ſource des Finances, 440

Franc-Fief (droit de). Ce droit eſt une finance qui s'exige des roturiers ou non-nobles, pour les fiefs qu'ils poſſedent. C'eſt une année du revenu qu'on fait payer tous les vingt ans pour jouir tranquillement dans les dix-neuf autres années, 635. Sous prétexte du paiement de ce droit, le Fermier-Général fait juger aujourd'hui par la Juſtice arbitraire la queſtion d'état la plus intéreſſante, celle de la Nobleſſe, 636. (Voyez *Contrôle*).

François (les) ſe ſont diſtingués dans tous les temps par leur attachement pour leurs Maîtres, 4, 60, 629. Nos Rois ſe ſont glorifiés d'être les Souverains d'un Peuple libre, 652.

G

Gages. Edit d'Août portant création d'augmentation de gages ſur les Offices déſignés en l'état y annexé. Repréſentations à ce ſujet, & réponſe du Roi, 19, 20.

Gayot (Eloge de M.), Doyen de la Cour des Aides & de toute la Magiſtrature en France, 601, 605, 728.

Gens du Roi. Voyez *Miniſtere-Public.*

Mémoire des Gens du Roi à M. le Chancelier, ſur les Evocations & Commiſſions extraordinaires, 23.

C'eſt aux Gens du Roi ſeuls qu'eſt réſervé le droit éminent de parler au Peuple, & de veiller à l'intérêt public, ils préparent les oracles de la Juſtice, 602.

Gilbert-de-Voisins (Compliment de M.) à la Cour des Aides, 612.

Grace. Une grace accordée ſur un expoſé viſiblement faux, ne doit pas avoir ſon exécution, 343. Des Lettres de grace qui ne ſont que préſentées, n'empêchent pas qu'on ne doive ſuivre la procédure, au moins quant à l'inſtruction, parce qu'un délai en matiere d'inſtruction donne lieu au dépériſſement des preuves, ce qui eſt irréparable en définitif, 343.

Les Lettres de grace ne peuvent être accordées que ſur la demande de l'accuſé; c'eſt à lui à les préſenter à la Juſtice, à ſe repréſenter lui-même, à affirmer les faits expoſés dans ſa Requête, qui doivent être conformes aux charges. La grace qu'on accorderoit ſans une inſtruction entiere, ne feroit répu-

ter les accusés innocents qu'à la faveur de la toute-puissance du Roi, 346. Dans l'affaire des refus de Sacrements, l'amnistie a été accordée aux accusés sans exiger leur représentation ; mais ces exemples ne prouvent rien contre la regle. La grace qu'on a accordée sans instruction à ces accusés, n'imprimoit pas sur leur réputation une tache ineffaçable, 346, 347. (Voyez *procédures criminelles*).

GRATUIT (Don). Réglements sur le Don gratuit extraordinaire des Villes & Bourgs du Royaume, 426 & suiv. (Voyez *la Table du Chapitre XVII*).

Remontrances du 9 Février 1770, & itératives Remontrances sur le Don gratuit, 440, 447.

Séance de M. le Duc d'Orléans, du 7 Septembre 1770, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1769, concernant le Don gratuit, 452.

H

HABITANTS (Communauté d'). Les vrais Elus des Provinces n'existent plus actuellement. Il restoit au moins à chaque Corps, à chaque Communauté de Citoyens, le droit d'administrer ses propres affaires ; droit qui remonte bien plus haut que la constitution primitive du Royaume : c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison, cependant il a été enlevé aux Sujets. Depuis que des Ministres puissants se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'assemblée nationale, on en est venu de conséquence en conséquence, jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'Intendant. Dans quels excès l'administration est tombée à cet égard, 654.

HÔPITAL-GÉNÉRAL ET HÔTEL-DIEU DE PARIS. Prorogation en leur faveur de droits sur chaque muid de vin & autres boissons entrant dans Paris, 396, 397.

I

IMPÔTS. On nomme un impôt *réel* celui qui se leve non sur les personnes des Contribuables, mais sur leurs biens, en sorte que c'est chaque bien, chaque fonds de terre qui est imposé proportionnellement à son produit. Toutes les fois qu'on veut établir un tel impôt, il semble qu'on doit commencer par déterminer la somme totale que le Roi veut percevoir sur son Peuple, & chercher ensuite la forme de répartition & de perception la moins dispendieuse pour le Roi, & qui livre le moins le Peuple au pouvoir arbitraire & aux vexations qui en sont la suite nécessaire, 674.

C'est un acte de justice préalable à tout, de fixer l'imposition par une Loi certaine, & de déclarer qu'elle ne pourra être augmentée que par une Loi également authentique, 249. Cette fixation est un ordre à établir dans les Finances, 208.

Si la somme qu'on veut lever étoit fixée, comme elle devroit toujours l'être, on n'auroit plus qu'à choisir la forme de répartition la plus juste, la plus simple, la moins dispendieuse, 650.

Une Loi fixe & certaine dans l'imposition sur la personne, une Loi uniforme dans l'imposition sur les consommations, seul moyen de rendre la répartition juste, de soustraire les malheureux à des vexations contre lesquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer, de tranquilliser les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, & de diminuer les frais énormes de la régie, 61.

Une imposition réelle dont la somme totale n'est pas fixée, est une injustice commise envers la Nation, d'après le grand principe qu'un Roi ne doit jamais imposer sur ses Sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les biens de l'Etat, 624.

La propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave. L'impôt

souvent nécessaire est néanmoins une dérogation à ce droit, mais dans l'origine les impôts n'étoient établis que du consentement des Peuples, donné dans les Etats, 530.

Une partie des droits qui se levent sur les Peuples, ont été imposés, dans leur origine, pour les besoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé. La magnificence & les libéralités des Ancêtres du Roi ont fait créer les impôts & les dettes qui existent encore aujourd'hui. Les motifs de ces besoins momentanés ont cessé, & cependant on a continué de lever les impôts; & par des progressions successives ils sont devenus perpétuels, 14, 640, 661.

L'idée de la perpétuité de l'impôt effraie les Peuples, 5. Les plus grands abus sont les augmentations successives & insensibles dans les impositions établies qui se font sans nécessité, & souvent au préjudice des dispositions des Loix & Arrêts d'enrégistrement, 158.

La cause des abus dans la perception des impositions arbitraires, provient de l'infraction des Loix du Royaume, 10.

L'arbitraire plus onéreux encore que l'impôt, souvent dans la réalité, & toujours dans l'imagination des Contribuables, 113.

La forme de la levée de l'impôt, plus ruineuse que l'impôt même, 62. Elle ajoute à la rigueur de l'imposition en elle-même, 7. Les frais de régie sont toujours supportés par le Peuple, 650.

La procédure établie pour les Fermes est un code effrayant par son immensité, 641.

Rien ne favorise tant la contrebande que la complication des droits & l'obscurité des Réglements, 642.

Puisqu'il faut percevoir des droits excessifs, il faut être soumis à des Loix rigoureuses, mais au moins faut-il que ce soient des Loix précises, 641.

Il y auroit un avantage certain pour le Roi, & immense pour le Peuple, à simplifier les droits qui existent, & les Loix qui en assurent la perception, *ibid.*

Le Code de la Ferme est immense & n'est recueilli nulle part; c'est une science occulte que personne, excepté les Financiers, n'a étudié, ni pu étudier, 632.

Il semble qu'on se soit étudié à multiplier les droits de la perception, & à en rendre les cas dissemblables entr'eux. On en a fait une science si profonde & si compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les Contribuables qui y sont soumis, 60. Il est impossible de connoître l'esprit des Loix qui régissent les impôts sans en avoir fait une étude profonde & réfléchie, 34.

Ceux qui proposent au Gouvernement des systêmes d'imposition, ne connoissent d'autres bornes que l'insolvabilité des Contribuables. Principe inhumain pour les Particuliers, & pernicieux pour l'Etat, 215.

On saisit tous les moyens indirects d'introduire de nouveaux droits, comme si la découverte d'un impôt oublié étoit une conquête pour le Roi, 208.

Les impôts de consommation ont un point fixe, par-delà lequel on ne peut pas les porter sans diminuer le recouvrement, 59. Les ressources se perdent, lorsqu'on veut les porter au-delà des justes bornes, 55.

La perception des droits sur les denrées ne tient point à la forme du gouvernement de l'Etat, mais la répartition des impôts directs tient essentiellement à la constitution de la Monarchie, 650.

Ce n'est pas seulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit possible. Il faut calculer non seulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du Cultivateur, du Fabricateur, du Commerçant & du Consommateur de chaque denrée, 642.

Les droits sur les denrées nuisent tous à la production & au commerce, 631.

Projet réalisé de concentrer dans les bureaux des Intendants des Finances toute autorité en matiere d'impôts, &

de ne laiſſer à la Cour des Aides que l'ombre vaine & trompeuſe de l'autorité que les Loix ont placée dans ſes mains, 525.

La juſtice des répartitions d'impôts ne peut être aſſurée aux Peuples qu'en leur rendant leurs Juges naturels, ſeuls dépoſitaires des Loix du Royaume, 39, 604.

La vraie cauſe de l'épuiſement de l'Etat ne doit pas ſeulement être recherchée dans le poids exceſſif des impoſitions, mais peut-être encore plus dans la forme vicieuſe dans laquelle elles ſont réparties & levées; il y regne un déſordre qui empêche de parvenir au Tréſor royal la plus grande partie des ſommes immenſes levées ſur le Peuple, 109.

Les concuſſions ſourdes n'augmentent le produit de l'impôt qu'au profit de celui qui eſt chargé de le lever, ſans aucun avantage pour le tréſor public, 604.

Pour mettre un frein au deſpotiſme des Fermiers, fondé ſur l'ignorance où eſt tout le Public, des loix & de leur régie, le Roi pourroit ordonner dès-à-préſent aux Fermiers-Généraux, de faire publier des tarifs exacts & circonſtanciés des droits qui ſont à percevoir, & une collection courte, claire & méthodique des Réglements qu'il faut obſerver, & qu'il importe au Public de connoître, 643.

IMPRIMERIE, ſes avantages, 691.

INSINUATIONS. Voyez *Contrôle*.

INSPECTEURS AUX BOISSONS ET AUX BOUCHERIES. Voyez *Boiſſons*.

INTENDANTS. Les Intendants choiſis par Sa Majeſté elle-même, ſont dignes ſans doute de la confiance dont elle les a honorés; mais eſt-il poſſible que tous ceux entre qui ils ſont obligés de partager l'autorité qu'ils tiennent du Roi, ſoient également incapables d'en abuſer, 9.

Les vertus perſonnelles d'un homme mortel ne doivent point nous raſſurer ſur les effets d'une adminiſtration permanente, 633.

Un Intendant a ſouvent un intérêt contraire à celui de la Province, c'eſt un homme qui court la carriere de la fortune, il a ſans ceſſe beſoin des graces de la Cour; il ne peut les obtenir que par un Miniſtre, à qui on eſt ſouvent ſûr de plaire en lui facilitant les moyens de tirer tout le parti poſſible des impôts, 661.

Ils ne peuvent porter ſur les objets qu'on leur préſente, qu'une application momentanée; ils ſont diſtraits ſans ceſſe par des occupations d'un autre genre, 34, 143, 661.

Leurs occupations importantes & qui demanderoient tous les inſtants de leur vie pour s'en acquitter dignement, ne leur permettent pas de ſe livrer à la diſcuſſion d'un procès, ils ſont obligés de s'en rapporter à des ſubalternes qui ne ſont jamais contredits, 11, 27, 34, 143.

L'autorité énorme & abuſive confiée aux Intendants, eſt telle qu'en ſuppoſant à ces Magiſtrats toutes les lumieres qui leur ſont néceſſaires, ils ne peuvent jamais répondre de ce nombre conſidérable de Subdélegués, de Secretaires, de Financiers prépoſés au recouvrement, & d'autres ſubalternes dont le miniſtere leur eſt néceſſaire pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque Citoyen, 143.

Il exiſte entre le Roi & le Peuple une ſorte de puiſſance intermédiaire ſubdiviſée à l'infini; puiſſance inconnue & toujours permanente, dont l'intérêt eſt le plus ſouvent contraire à celui du Peuple & à celui du Roi, 275.

Ces ſubalternes, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent ſouvent toutes ſortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieſſe, qu'il eſt bien rare de voir leurs déciſions réformées par le Conſeil, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient, 117.

Quelqu'eſprit de juſtice qui anime les Intendants, il eſt impoſſible que tous aient la même idée, & que chacun de ces Juges ſéparés ne ſoit attaché à ſes

opinions. Dès-lors on verra dans les parties qui leur seront confiées, autant de Jurisprudences différentes, & ces Jurisprudences varieront à chaque changement de Juges. Exemples de ces variations de Jurisprudence, 27. (Voyez *Tribunaux.*)

Les Intendants ayant une occupation bien suffisante dans les soins de l'administration, n'auroient jamais dû être constitués Juges d'un assez grand nombre d'affaires contentieuses pour occuper un Tribunal entier, 149.

L'autorité précaire d'un Commissaire variable est toujours sujette aux séductions, 354. Ils ne sont Juges que par des attributions particulieres, relativement à l'administration dont ils sont principalement chargés. Ces attributions ne sont que momentanées, ils n'ont point de Tribunal, & ce seroit changer tout l'objet de leur institution, que de leur en accorder, 29.

L'état précaire de ces Magistrats les oblige à de grands égards pour tous les gens de leur Province qui ont du crédit à la Cour, 662.

Les Intendants, les Commissaires du Conseil n'ont point de qualité pour représenter les abus au Roi ; ils ont un état trop chancelant pour l'oser ; & dans le cas même où ils veulent rendre une justice exacte, ils n'en sont point les maîtres, & voient leur autorité précaire renversée par le crédit prépondérant de la Finance, 158.

Les Commissaires départis tendant eux-mêmes à l'exercice du despotisme, sont plus disposés à en être les ministres, 117.

L'autorité qui leur est donnée, toujours exercée par un seul homme, sous le nom du Roi, sans que les actes de cette autorité viennent jamais à la connoissance de Sa Majesté, 157. Voyez *Despotisme.*

Ils ne prennent point directement les ordres du Roi, ils sont réduits envers les Ministres à l'obéissance passive, & gémissent souvent infructueusement des ordres qu'ils exécutent, 274.

Combien sont illusoires les appels au Conseil des Jugements des Intendants. Ces appels ne sont jugés que par un seul homme, sujet aux erreurs de l'humanité. La multiplicité & la difficulté de constater les faits, empêchent de les juger, qu'en consultant ce même Intendant, & dont l'avis fait la décision, 148, 633. (Voyez *Cassations*, *Despotisme*, *Tailles*, *Tribunaux*).

Tous les abus possibles peuvent être commis dans l'administration, sans que le Roi en soit jamais instruit, ni par les représentants du Peuple, ni par les Cours de Justice, ni par les Particuliers. Mais le cri public, genre de réclamation qu'on ne peut jamais tout-à-fait étouffer, étoit toujours à craindre pour les Administrateurs, & peut-être eût-on craint aussi qu'un jour un Roi ne voulût, de son propre mouvement, se faire rendre compte de tous les secrets de l'administration. On a voulu que ce compte fût impossible à rendre, ou au moins qu'il ne pût être rendu que par les seuls Administrateurs, sans être exposé à aucune contradiction, & c'est pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour introduire par-tout l'administration clandestine, 655.

L'Intendant évite, autant qu'il peut, de prononcer en son nom. Dans toutes les affaires qui pourroient le compromettre, il prend le parti de faire rendre un Arrêt du Conseil, ou de se faire autoriser par une lettre du Ministre ; & le Particulier qui veut se pourvoir reste sans replique, quand il se voit condamné d'avance par une décision du Ministre, ou par un Arrêt du Conseil, 657.

Intendants des Finances. Voy. *Arrêts du Conseil rendus en Finance.* Les Intendants des Finances placés entre les Intendants des Provinces & les Ministres : personne ne leur est spécialement subordonné, & n'est tenu de reconnoître leurs ordres ; c'est avec le Contrôleur-Général qu'ils font toute leur administration, en lui faisant signer des Lettres ou des Arrêts du Conseil, qu'on a nommés *Arrêts en Finances*, 657.

Journaliers. Voyez *Tailles*, N°. XVIII.

L

Laboureurs, premiers Commerçants-nés de la denrée qu'ils font produire à la terre, 332.

La Curne (M. de), Conseiller de la Cour des Aides; & M. de la Curne de Sainte-Palaye, son frere. Leur éloge, 600, 605.

Lagny. Affaire de Lagny, 173 & suiv.

Lambert (Eloge de M.), Conseiller au Grand-Conseil, 711.

Lamoignon de Malesherbes (M. de), Chancelier, donne la démission de sa Charge de Chancelier. Députation que lui fait la Cour des Aides à ce sujet, 483.

M. de Lamoignon de Malesherbes donne la démission de sa Charge de Premier Président de la Cour des Aides, 708, 719.

Lanoue & Lohehac (MM. de), Conseillers au Parlement de Bretagne, arrêtés à Compiegne, 532, 727.

Le Camus de Néville (Réception de M.) en l'Office de Conseiller honoraire de la Cour des Aides, 710.

Logement des Gens de guerre. Il se leve dans la Capitale une taxe sur beaucoup de maisons, sous le nom de logement de Gens de guerre, qui est un impôt réel, établi sans aucune Loi, & sans qu'on connoisse les regles d'après lesquelles se leve l'assiette. Le produit de cette imposition est destiné au logement des Troupes, qui est un service militaire, mais ce n'est pas une raison suffisante pour que l'autorité militaire préside à la répartition. Quand la Taille fut créée sous Charles VII, elle fut destinée à la solde des Troupes. On n'imagina pas cependant de l'établir sans une Loi expresse, ni de la faire répartir, juger & lever par des Gens de guerre, 683.

Loix. Les Loix sont nécessaires à toute société, elles seules peuvent la rendre durable & entretenir les liens qui l'unissent, 27.

Le plus grand abus qui puisse se glisser dans un Etat bien policé, est l'inexécution des Loix. Tôt ou tard elle entraîne le mépris de la véritable autorité & des Magistrats auxquels elle est confiée, 25.

Les Loix du Royaume sont moins respectables par leur antiquité que par la sagesse qui les a dictées, 10. (Voyez *Roi*, 760.)

Des Loix sages introduiront des mœurs pures, elles rendront l'Etat puissant par le bonheur des Particuliers, elles peuvent seules rendre le bonheur du Peuple solide & durable, 609.

Le Roi doit à ses Sujets l'appui des Loix, & cet appui devient illusoire, quand les Loix ne sont pas connues de ceux qui ont le droit de les invoquer, 644.

Il n'y a de bonnes Loix que les Loix simples, 641.

Rien n'écarte plus la confiance du Public que de voir insérer dans les Loix qu'on lui propose, des dispositions captieuses, 220.

Quand on sait qu'on aura des Juges, il faut bien avoir des Loix fixes & certaines, 635.

Une disposition rigoureuse & contraire au Droit commun ne peut jamais s'étendre à d'autres objets que ceux sur lesquels elle porte précisément, 139.

Les Loix comminatoires sont le plus souvent inutiles & dangereuses, 225.

Il peut être d'administration d'examiner quelle Loi il est avantageux de faire en matiere de Finance; mais il ne peut jamais appartenir à l'administration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé, 157.

Idée de l'Edit de Décembre 1770, 619 & suiv.

Inconvénients de l'Ordonnance de discipline du mois de Novembre 1774, 620 & suiv.

M

MAGISTRATS (les) ſont amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été ſuffiſamment inſtruits, 11. (Voyez *Cour des Aides*, *Parlement*, *Tribunaux.*)

Deux Magiſtrats du Parlement de Bretagne arrêtés à Compiegne, 532, 727.

Cent ſoixante-douze Magiſtrats du Parlement de Paris diſperſés dans tout le Royaume, & par un nouveau genre de rigueur que le Roi n'a point ordonné, & n'approuvera jamais : on s'eſt étudié à chercher des lieux inconnus, où toutes les commodités & même les néceſſités de la vie duſſent leur manquer pour aggraver leur diſgrace, 541. Leur honneur ſeul a été à l'abri de l'entrepriſe du Miniſtre, parce que l'honneur ne peut jamais être flétri par les violences du pouvoir arbitraire, 552.

Dans la profeſſion paiſible de la Juſtice, il eſt des héros qui ne le cedent point à ceux des armées, & qui même ont l'avantage ineſtimable de ne devoir qu'à eux-mêmes & à leurs vertus ſeules ce que les héros guerriers partagent avec des millions de combattants, 613.

La perſonne du Juge doit être inviolable. Quelle ſeroit la ſûreté des Citoyens, ſi les Magiſtrats de qui dépendent leur fortune, leur honneur & leur vie, avoient à craindre ſans ceſſe le reſſentiment des dépoſitaires de l'autorité arbitraire? La crainte eſt le partage des ames viles, 533. Les ſentiments d'honneur & de vertu doivent guider les Magiſtrats, 538.

L'inamovibilité des Offices eſt une Loi ſacrée dans le Royaume, puiſque c'eſt par elle ſeule que chaque Citoyen eſt aſſuré de ſon état, 545. (Voyez *Public.*)

MANS (Collecteurs du), 159, 195, 658.

MANTES. Affaire de Mantes, 180 & ſuiv.

MARCHANDS DE VILLAGES ET CAMPAGNES. Voyez *Artiſans.*

MARCHANDISES PROHIBÉES. Preſque toutes les Juriſdictions en connoiſſent, 32.

MARÉCHAUX DE FRANCE. Tribunal des Maréchaux de France anciennement reconnu & reſpecté de toute la Nation par la dignité de ceux qui le compoſent, & par la fonction éminente d'être Juges de l'honneur, 60.

Véritable inſtitution du Tribunal des Maréchaux de France, 83. (Voyez *Connétablie.*)

MAUPEOU (M. de). Enrégiſtrement des Lettres de proviſion de Chancelier, obtenues par M. de Maupeou, Premier Préſident du Parlement de Paris, 483. (Voyez *pages* 492, 499, 569).

MAUREPAS (M. le Comte de), 583, 725.

MÉMOIRES. Néceſſité de l'impreſſion & publication des Mémoires dans les affaires contentieuſes, 689 & ſuiv.

MILICES. Impoſition corporelle. Les privileges & exemptions de cette impoſition ſont naturellement de la compétence de la Cour des Aides, 37.

MINISTERE-PUBLIC indiviſible & ſolidaire, 178. La Cour eſt le Juge naturel & ſouverain des demandes des Gens du Roi, & des moyens ſur leſquels ils les appuient, *ibid.* (V. *Gens du Roi.*)

MINISTRES (les) n'ont pas de Juriſdiction contentieuſe, & leurs bureaux ne ſont pas des Tribunaux, 510.

Le Miniſtre n'a aucun état dans le Royaume, aucune autorité directe ; c'eſt cependant en lui que réſide toute la puiſſance, parce que c'eſt lui qui certifie la ſignature du Roi. Il peut tout & ne répond de rien ; car le nom reſpectable dont il lui eſt permis de ſe ſervir, ferme la bouche à quiconque oſeroit ſe plaindre, 658. Combien de fois les Cours ſe ſont-elles vues taxées d'audace, pour avoir réclamé contre les ordres ſurpris au Roi par les Miniſtres! *ibid.* Les Miniſtres ont attiré à eux le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur eſt impoſſible de les expédier par eux-mêmes; ils ont établi des Commis, perſonnages abſolument inconnus dans l'Etat, & qui, cepen-

dant parlant & écrivant au nom des Ministres, ont, comme eux, un pouvoir absolu & irréfistible. Abus qui en résultent, 658.

L'intérêt du Ministre n'est pas toujours celui du Roi, 685. Il y a des affaires dans lesquelles les Ministres non seulement n'ont pas le même intérêt que le Roi, mais en ont un absolument contraire. L'intérêt du Roi est toujours d'éclairer la conduite de ses Ministres, & celui des Ministres est quelquefois de n'être pas éclairé, 686. L'intérêt des Ministres réuni à celui de tous les gens puissants, l'emporte presque toujours sur celui du Roi, réuni à celui du Peuple, 686.

MIROMESNIL (M. de), Garde des Sceaux, 585, 712, 725.

MONNERAT (Affaire de), 485 & suiv.

Remontrances au sujet de ladite Affaire, 504. Voyez *la Table du Chapitre XXIV.*

MOUCHOIRS ET FICHUS DE SOIE, 395.

MUNICIPAL ET PATRIOTIQUE (esprit). D'où provient la perte de cet esprit, 354.

N

NOBLESSE. Les Commissions établies pour la recherche de la Noblesse, ont fait plus de Nobles qu'il n'y en avoit, 35, 81.

La fonction de juger de la Noblesse & d'en poursuivre les usurpateurs, attribuée aux Cours des Aides par des Loix anciennes qui ont eu une exécution continuelle, est confirmée par des Loix postérieures & récentes, 81.

Les Arrêts du Conseil qui avoient prononcé la peine de déchéance de la Noblesse contre ceux qui n'auroient point payé le droit de confirmation, ont toujours été réputés purement comminatoires. Les Fermiers-Généraux eux-mêmes avoient avoué publiquement qu'ils n'avoient jamais été exécutés. L'exécution en paroissoit impossible. Raison de cette inexécution, 636.

L'Edit de Juillet 1766 a été enrégistré en la Cour des Aides le premier Septembre 1768, aux charges y portées, sans que ceux qui obtiendront des titres de Noblesse puissent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégistrement d'icelles fait en la Cour, & sans que le défaut d'enrégistrement des Lettres de Noblesse en aucune Cour, puisse empêcher ceux qui les auront obtenues, de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Noblesse, suivant les Edits & Déclarations de Janvier 1634, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, Octobre 1729, & autres, 264. (Voyez *Francs-Fiefs*, *Capitation.*)

O

OCTROIS. Tailles changées en Octrois, 31.

OCTROIS MUNICIPAUX. Réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume. Prorogation des Octrois municipaux. Remontrances à ce sujet, 397 & suiv.

OFFICES SUR LES PORTS, &c. supprimés & rétablis, 40, 45.

P

PARIS. La Ville de Paris, si propre à fournir de puissants secours, a toujours été honorée de la prédilection des Rois, 14.

Le Peuple de Paris est un peu moins malheureux que celui des Provinces, 84.

Les Bourgeois de Paris ont le droit de porter des armoiries timbrées, 78.

PARLEMENTS, premieres Cours du Royaume, si célebres par leur attachement aux Loix, & par leurs constance supérieure à tous les revers, 158. (Voyez *Tribunaux*, *Magistrats*, *Cour des Aides.*)

C'est au Parlement de Paris à recevoir les Pairs, après leur réception dans cette premiere Cour de France; ils jouissent de leur séance dans toutes les autres Cours du Royaume. Les Maîtres

des Requêtes eux-mêmes ne sont reçus qu'au Parlement de Paris, & prennent séance dans toutes les autres Cours, pourvu qu'ils n'y viennent pas en plus grand nombre que celui qui est prescrit par les Réglements, 623.

Chaque Prince, chaque Pair a droit de n'être jugé qu'en la Cour de Parlement, tous les Princes & Pairs étant duement appellés, *ibid.*

Droit des Princes & des Pairs d'assister au Jugement criminel des Membres de la Cour des Aides, 696 & suiv. Arrêté de la Cour des Aides à ce sujet, 704.

PAYSAN. Un Paysan effrayé n'ose pas plus articuler la vérité que le mensonge, 226.

De simples Paysans n'ont jamais les moyens ni la hardiesse de se pourvoir par eux-mêmes contre les vexations des Préposés aux recouvrements contre des gens infiniment plus puissants qu'eux; & ces malheureux restent sans défense, si la Justice ne vient à leur secours, 186. La classe des hommes sans protection est certainement la plus nombreuse dans le Royaume; & ceux qui ne paroissent protégés par personne, sont ceux qui ont le plus de droit à la protection immédiate du Roi, 632.

PETIT DE LEUDEVILLE (Eloge de M.), 600.

POISSY (Marchés de Sceaux &). Caisse de crédit desdits Marchés, 393.

PONTOISE. La connoissance du tarif de Pontoise attribuée d'abord à l'Intendant, ensuite renvoyée à l'Election de Pontoise, évoquée de nouveau au Conseil, 31.

(Cette connoissance a été rendue à l'Election).

PORTS (Offices sur les). 40, 45.

PORTS DE LETTRES (Tarif des), 390.

PRIVILEGES D'EXEMPTION DE TAILLES. Suspension desdits Privileges, 121.

Exemption de la Taille personnelle en faveur des Commensaux, 123.

Suspension de divers privileges d'exemption de Tailles, 198.

Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption de Tailles, 198 & suiv.

Remontrances à ce sujet, 203.

Enrégistrement dudit Edit, 263.

La premiere de toutes les loix est de ne révoquer aucuns droits acquis qu'en indemnisant celui qui en jouissoit à juste titre, 210.

Le prétexte de la révocation des privileges par l'Edit de 1766, étoit de remédier au préjudice qui résultoit pour les Contribuables du grand nombre des privileges; & dès 1768, on voit paroître l'augmentation de la Taille, *ibid.*

PRIVILEGES DES MAÎTRES DE POSTES, 281.

PRIVILÉGIÉS (abus de l'asyle des lieux), 506.

PROCÉDURES CIVILES. Arrêt de Réglement concernant la taxe des frais de procédures, 477.

PROCÉDURES CRIMINELLES. Les principes de la procédure criminelle ne varient point suivant les circonstances, 516.

Il est contraire à la Justice positive consignée dans les Ordonnances, de laisser dans les fers celui dont on ne veut pas entendre la justification, 538.

Que le Roi sauve des coupables par grace, c'est l'exercice légitime d'une autorité souveraine, mais la suspension des procédures est une grace anticipée qui, dans presque tous les cas, ne peut avoir que des effets funestes ou injustes, 188.

La procédure criminelle n'a pas pour unique objet de punir les coupables, elle est le seul moyen d'acquérir la connoissance & les preuves des délits; & cette connoissance est souvent nécessaire. Les faits doivent être éclaircis, sinon pour punir les coupables, au moins pour les contenir. Arrêter une procédure qui n'est pas instruite, c'est étouffer la voie de la vérité, *ibid.*

Si une plainte se termine sans Jugement, où trouvera-t-on quelqu'un qui,

avec la certitude de ne point obtenir justice, ose s'exposer au ressentiment des hommes puissants contre qui une pareille accusation est dirigée ? & d'une autre part, si cette accusation est mal fondée, il est bien malheureux pour ceux qui en sont l'objet, de ne pouvoir espérer aucun Jugement régulier en leur faveur, 154

Impossibilité que le Roi se fasse rendre un compte détaillé des procédures criminelles, 189.

Il est d'un usage journalier en matiere criminelle, de rendre des plaintes dans lesquelles, après quelques faits spécifiés, on comprend en termes généraux tous les faits d'un même genre, 191.

Les Membres du Parlement dépouillés en 1771 du droit d'être entendus avant d'être coupables, du droit d'être jugés par un nombre suffisant de Juges, de ces droits qui appartiennent à tous les François par les Loix du Royaume, & à tous les hommes par les Loix de l'humanité & de la raison, 545.

Le Conseil n'a jamais été constitué Juge des contestations criminelles, par conséquent il ne peut juger les plaintes de concussions, 154.

Défense de donner au Fermier communication des procédures criminelles, 746.

PROPRIÉTÉ est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave, 530. C'est celui de tous les droits qui jusqu'à présent a été le plus respecté en France, 545. (Voyez *Impôts.*)

PROTECTION CACHÉE (une) n'en est que plus dangereuse, 345.

PUBLIC (le) juge les Magistrats ; il juge les Ministres ; il n'est aucune puissance sur la terre qui n'ambitionne son suffrage, 600.

PUBLICATION DE LA PAIX. La cessation de la guerre n'a pas toujours été suivie immédiatement de la publication de la paix. Nous en avons un exemple en 1737 : le Roi donna en cette occasion un témoignage éclatant de son amour pour ses Peuples, en faisant cesser l'imposition au même instant que la guerre pour laquelle elle avoit été établie, 6. Il est impossible de compter sur dix ans de paix, 57.

PUISSANTS (Gens). On n'ose exercer des droits légitimes contre les Puissants, pendant qu'on use d'un pouvoir illégitime pour écraser les foibles, 506. (Voyez *Lettres-de-cachet.*)

R

RAISIN (entrée de) dans Paris, 404.

RECEVEURS DES TAILLES, tenus de résider habituellement dans leur élection, & d'y remplir en personne les fonctions de leurs Offices, & de se conformer à l'Edit de Juin 1716, pour la tenue de leurs registres ; & à la Déclaration du 14 Avril 1761, pour la manutention des recouvrements, 197.

Receveur des Tailles de Cognac, en même temps Subdélégué, 172.

RECEVEURS DES RENTES créés & supprimés, 40, 45.

REMONTRANCES. Les Cours sont chargées spécialement de représenter au Roi les abus qu'on pourroit faire de son autorité, 5.

La vérité parvient au Roi par l'organe incorruptible de ses Cours, 145.

Depuis que les Peuples ne peuvent plus se faire entendre au Roi par leurs représentants, c'est aux Cours à remplir cette importante fonction. Créées pour acquitter le Roi envers les Peuples de la justice qu'il leur doit, elles le sont aussi pour avertir le Roi de ce qui blesse leurs droits ou les loix de la Couronne ; & comme l'intérêt bien entendu du Souverain & de la Nation sont les mêmes, elles doivent, dans tous les cas, s'élever contre ceux qui abusent de l'autorité du Roi, 530.

Les Peuples consultés autrefois en tant d'occasions par la convocation des trois Etats, sur-tout lorsqu'il étoit question d'établir sur eux de nouveaux impôts, réduits aujourd'hui aux seuls organes des Cours pour faire parvenir

jusqu'au Trône leurs plaintes & l'exposition de leurs besoins, ont l'intérêt le plus sensible que la voix de ces Cours soit toujours entendue avant la publication & l'exécution des Loix. Les Rois eux-mêmes ont toujours estimé que violer la loi des enrégistrements, c'étoit ébranler celle par laquelle ils sont obéis, 109.

Les Remontrances des Cours sont l'unique reste de la liberté qu'avoit autrefois toute la Nation de se faire entendre de son Roi quand il étoit question de l'établissement de nouvelles impositions, 203. Elles jouissent encore de ce droit antique des François; de ce droit de parler aux Rois, & de réclamer avec liberté contre l'infraction des Loix & des droits nationaux, 630.

Les Cours sont encore aujourd'hui les seuls protecteurs des foibles & des malheureux; elles sont les seules à qui il soit encore permis d'élever la voix en faveur du peuple, 541.

La loi d'enrégistrement & le droit de remontrances qui en est la suite nécessaire, sont dans une grande Monarchie la seule ressource du Peuple contre l'oppression, & du Souverain contre la séduction, 85.

Les remontrances, qui sont le langage de la soumission & de la supplication, ne peuvent jamais blesser l'autorité souveraine, elles ne sont redoutables que pour ceux qui veulent soustraire la vérité au Roi, elles sont le seul préservatif qui reste au Souverain contre les séductions qui se renouvellent sans cesse dans l'administration d'un grand Royaume, 85, 204, 537.

Le zele des Cours n'a pas besoin d'être animé par l'intérêt personnel, l'intérêt de la justice doit leur suffire. Les Cours & les autres Corps qui ont le droit de parler au Roi, même les Particuliers qui approchent de sa personne, ne peuvent être blâmés de lui représenter ce qui intéresse le bien de l'Etat, 537.

Quand il est question de faire des actes de Jurisdiction, les Cours ne doivent pas excéder les bornes qui leurs sont prescrites, mais leur zele n'en connoît aucunes, quand il est question d'ouvrir les yeux au Roi, sur les surprises faites à sa Religion, 275.

Quel seroit l'état du Royaume, si la voix des Cours, qui seule se peut faire entendre du Souverain, si cette voix, l'unique ressource du peuple, pouvoit être étouffée, sous prétexte d'incompétence? 274.

Il est également essentiel, & à un Roi qui veut être juste, & à un Peuple qui desire d'être heureux, que les Cours conservent cette précieuse liberté de représenter, d'instruire la religion du Roi, de le prémunir contre les surprises. Il est encore plus essentiel de conserver cette liberté à la Cour des Aides qu'à une autre Cour, parce que c'est celle qui peut parler au Roi de l'objet le plus intéressant pour les Peuples, celui des impôts, 624. Nulle considération ne doit l'arrêter, quand elle a des objets importants à représenter au Roi, 629.

Si les impositions étoient fixées, (Voyez *Impôts*) si l'arbitraire en étoit écarté, & si, par une autre opération non moins importante, l'état des grandes dépenses n'étoit plus soustrait à l'examen juridique qui doit en être fait, il n'y auroit plus qu'un intérêt dans la Nation. Alors les remontrances des Cours seroient regardées du Roi comme des délibérations de son Conseil, & elles rappelleroient les anciennes Assemblées, où nos premiers Rois consultoient la Nation entiere, & lui faisoient connoître leurs volontés, 208.

Remontrances du 14 Décembre 1756 sur les Impôts, 2.

Remontrances du 22 Septembre 1759 sur les Edits enrégistrés ledit jour, 48.

Remontrances du 3 Septembre 1760 sur l'Ordonnance des Armoiries, 78.

Représentations sur le retard du paiement des rentes, 88.

Remontrances du 6 Juin 1763, sur l'Edit & la Déclaration enrégistrés ledit jour, 108.

Remontrances sur la Déclaration de 1761 concernant la Taille, 127.

Observations présentées au Roi sur l'affaire de Mantes, 186.

Remontrances du 9 Juillet 1768 sur les Tailles, 203.

Itératives remontrances à ce sujet, 265.

Remontrances au sujet de l'affaire de Varenne, 342.

Remontrances sur la prorogation des Octrois municipaux, 400.

Remontrances du 9 Février 1770, concernant le Don gratuit, 440.

Itératives remontrances à ce sujet, 447.

Remontrances sur l'affaire de Monnerat, 504.

Remontrances au sujet des Cassations, 525.

Remontrances sur la détention de MM. de Lanoue & de Lohéhac, tous les deux Membres du Parlement de Bretagne, 532, 727.

Remontrances sur l'Edit de Décembre 1770, 540.

Remontrances sur les Loix, enrégistrées en Novembre 1774, 618.

Remontrances sur les Impôts, 628.

RENTES (Retard du paiement des), représentation à ce sujet, 87.

RÉSIDENCE. Les Officiers des Cours responsables de leur résidence à leurs Compagnies respectives seulement, sans préjudice de la compétence de la Cour dans le cas d'imposition, 263.

Les Officiers du ressort de la Cour tenus de résider dans le lieu de l'établissement de leur Siege, 476.

RHEIMS (Commission de). Voyez *Commissions.*

ROI. La justice est la vraie bienfaisance des Rois, 609. C'est la vertu des grands Rois, 610. Tel est le malheur de la Royauté, que le Souverain est souvent le seul de son Royaume, par qui le cri universel de la Nation n'est pas entendu, 534.

L'autorité royale ne peut jamais être intéressée à soutenir des démarches qui, dans l'origine, ont été injustes, puisqu'il est toujours digne de la majesté royale de reconnoître les surprises qui lui ont été faites, & d'en punir les auteurs, 533.

La gloire & la conservation d'un Etat dépendent de l'attention du Monarque à maintenir l'ordre, & sur-tout de veiller à l'administration de la Justice; c'est le moyen le plus puissant d'entretenir entre le Prince & ses Sujets ces rapports, source du bonheur des peuples & de la tranquillité de celui qui les gouverne, 582.

Les sombres défiances sont également le malheur des Princes & celui des Peuples. Les relations continuelles entre le Roi & la Nation, cette précieuse intelligence, cette confiance intime fait le bonheur de ses Sujets, & est nécessaire pour la prospérité de l'Empire, *ibid.* Comment établir une relation entre le Roi & la Nation, qui ne soit pas interceptée par tous ceux dont un Roi est entouré? Le moyen le plus simple, le plus naturel, le plus conforme à la constitution de la Monarchie, seroit d'entendre la Nation elle-même assemblée, ou au moins de permettre des assemblées de chaque Province. Depuis plus d'un siecle, la jalousie des Ministres, & peut-être celle des Courtisans s'est toujours opposée à ces assemblées nationales, 687.

La nécessité évidente a fait appeller auprès du Conseil, des Députés du Commerce de chaque Province; les intérêts du commerce sont-ils donc les seuls que chaque Province ait à stipuler? 688.

Le recours de tous les Particuliers à la seule personne du Roi est inutile & absolument illusoire, puisqu'il n'est pas possible que le Roi seul statue en connoissance de cause sur les plaintes & sur les demandes souvent indiscrettes de plusieurs millions d'hommes, 689.

Le recours au Roi contre ses Ministres a été regardé comme un attentat à son autorité. La doléance des Etats, les remontrances des Magistrats ont été transformées en démarches dangereuses, dont le Gouvernement devoit se garantir: on a persudé aux plus puissants Rois de la terre qu'ils avoient à craindre jusqu'aux larmes d'un Peuple soumis, 653.

Le Roi Louis XV, dans sa réponse aux remontrances de la Cour des Aides,

déclare qu'il doit transmettre à ses successeurs son Etat, avec la même constitution qu'il avoit lorsqu'il l'a reçu, 259.

Le vertueux Louis XII, malgré sa passion pour la guerre, ne se crut jamais permis d'employer les moyens qui auroient été onéreux à ses Sujets; & malgré la bonté, qui étoit sa vertu caractéristique, il eut le courage de s'exposer aux reproches d'avarice de la part de ses Courtisans, parce qu'il savoit que si l'économie d'un Roi peut être censurée par quelques hommes frivoles & avides, sa prodigalité fait couler les larmes d'une Nation entiere, *640*.

Le Souverain d'un grand Royaume, un Roi dont la gloire est chere à ses Sujets, a d'autres ressources qu'un Particulier débiteur, obligé à adopter sans choix tous les moyens qui peuvent le libérer, 208.

Louis XVI, le Restaurateur de la Justice, rend la Cour des Aides à ses fonctions, il remet par sa justice & par sa sagesse les choses dans l'état où elles étoient avant le mois d'Avril 1771, & donne par-là à ses Sujets une nouvelle marque de sa bienveillance pour eux, 578, 591, 599. Il mérite d'être nommé le Restaurateur de la Justice, *616*. Il monte sur le Trône avec un amour ardent pour la vérité & le courage pour l'entendre, 599. Dès sa premiere jeunesse, il ne connoît de plaisir que ses devoirs, *603*. Il connoît les charmes de la vertu, & se plaît à l'attirer autour de son Trône, 585. Il ne veut que des Ministres vertueux, il les encourage à lui dire la vérité, *603*, *684*. La justice est dans son cœur, il ne veut régner que par elle, la Nation a tout à espérer, 599, *602*. Il ne cherche son bonheur que dans celui de son Peuple, & il n'aspire qu'à le soulager, *603*. Il veut faire le bonheur perpétuel de cette Nation qui, dans l'instant de son avénement, s'est jetée dans ses bras avec une confiance si touchante, *684*. Il a bien voulu permettre à tous ses Sujets de recourir à sa justice personnelle contre tous les abus d'autorité, *692*. Ami des regles, il s'empressera de les faire régner par-tout, *604*. Il ne veut régner que par les Loix dont il reconnoît lui-même l'empire, 714. Un Roi qui cherche la lumiere seroit-il condamné à marcher dans les ténebres au milieu d'une Nation éclairée & réduite au silence, *602*? Ami de la vérité, il ne cherchera pas à étouffer la voix de ses Cours, l'organe le plus sûr pour la faire parvenir jusqu'à son Trône, 585. S'il s'élevoit jamais des génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre ces maximes funestes, que la puissance n'est jamais assez respectée quand la terreur ne marche pas devant elle; que l'administration doit être un mystere caché aux regards du Peuple, parce que le Peuple tend toujours à se soustraire à l'obéissance, & que toutes ses représentations, ses supplications même sont des commencements de révolte; que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abusé; que les plus fideles Sujets du Roi sont ceux qui se dévouent à la haine des Peuples; alors sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de S. Louis, de Charles V, de Louis XII & de Henri IV, il suffit au Roi de se rappeller ce qu'il a vu dans les premiers instants de son regne, 584. Il a eu sous les yeux le spectacle le plus flatteur pour un grand Prince, & le plus attendrissant pour une ame sensible, celui des acclamations libres & sinceres de toute une Nation, 583. Il faut que le temps de son regne soit employé à donner au Peuple des préservatifs contre le despotisme, & sur-tout contre la clandestinité, *684*.

Il déclare au Parlement qu'il n'a jamais voulu porter atteinte aux loix primordiales, qui ne sauroient être changées, *619*. Ces loix sont consignées dans les monuments de notre Histoire; elles ont été souvent rappellées dans des loix postérieures, qui sont les ouvrages des Rois; elles ont été continuellement invoquées dans tous les actes émanés soit

des

des Etats - Généraux, soit des Cours Souveraines; enfin elles sont gravées en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François, 619.

S

Salles-du-Fescq. Signification faite par un Huissier de la Chaîne au greffe de la Cour des Aides, d'un Arrêt du Conseil; désaveu de la conduite de cet Huissier, 492 & suiv.

Saumur Commission de), 370.

Séances de M. le Comte de Clermont, du 21 Sept. 1759, 40.
—— de M. le Comte de la Marche, du 31 Juillet 1761, 89.
—— de M. le Prince de Condé, du 6 Juin 1763, 104.
—— de M. le Duc de Chartres, du 17 Janvier 1769, 411.
—— de M. le Duc d'Orléans, du 7 Septembre 1770, 452.
—— de M. de Richelieu, du 9 Avril 1771, 558.
—— de M. le Comte d'Artois, du 12 Novembre 1774, 578.
—— de Monsieur, Frere du Roi, du 31 Mai 1775, 696.
—— de M. le Comte d'Artois, du 19 Mars 1776, 726.

Sel. Le Sel est un des dons les plus précieux que la nature ait fait à la France, si la main du Financier ne repoussoit sans cesse ce présent que la mer ne cesse d'apporter sur nos côtes, denrée précieuse pour les salaisons, pour la nourriture & la conservation des bestiaux, & pour une infinité d'Arts utiles, même pour l'engrais des terres, 631. (Voyez *Tabac*, *Contrebande.*)

Subdélégués. Ce sont des Particuliers qui n'ont d'autre pouvoir qu'une simple lettre de l'Intendant, & ces Particuliers rendent souvent des Jugements; ils n'ont aucun pouvoir pour juger, 29. Ils n'ont le droit de signer aucune Ordonnance. Toutes celles qu'ils font rendre sont signées par l'Intendant. On sait cependant dans les Provinces que c'est le Subdélégué qui a prononcé sur beaucoup de details dans lesquels l'Intendant lui-même ne peut entrer. Abus qui en résultent, 657. (Voyez *Intendants*, *Commissaires aux rôles.*)

Subdélégué de Cognac, en même temps Receveur des Tailles, 172.

Subornation de Témoins. Il y a eu des graces accordées pour des libelles, mais il n'y a peut-être aucun exemple de graces pour une subornation de témoins, 342.

Le crime de subornation de témoins doit être comparé à celui de faux témoignage, ou plutôt c'est un crime de faux témoignage dont il y a deux complices. La punition est la peine de mort, suivant les anciennes Ordonnances; par une Jurisprudence moins févere, elle est restreinte à la peine des galeres, 345.

Subvention, établissement & suppression de la subvention, 40, 46.

T

Tabac. Déclaration du 24 Août 1758, pour la perception des quatre sols pour livre pesant sur le Tabac ficelé, 19. Lettres-Patentes du 13 Février 1759, qui ordonnent qu'indépendamment des quatre sols pour livre sur le prix principal du Tabac, il continuera d'être payé deux sols par livre du Tabac ficelé, *ibid.* Représentations sur l'augmentation du prix du Tabac, 20. Prorogation des quatre sols pour livre pour le Tabac, 421. Le prix excessif mis au Tabac a donné depuis quelques années un tel attrait à la fraude, que pour l'empêcher, on a employé des moyens, qui tous les jours deviennent plus violents, & qui cependant sont toujours inutiles. Le dernier Ministere a saisi le moment de l'absence de la Cour des Aides pour enlever ce genre d'affaires à la Justice réglée, & l'attribuer à des Commissaires du Conseil, 637. (*Voyez les Lettres-Patentes du 29 Août* 1775.)

La culture du Tabac est interdite aux Sujets du Roi, pendant qu'il s'en achete

tous les ans de l'Etranger pour plusieurs millions, 631. (Voyez *Contrebande.*)

I. Tailles. La Taille est le plus ancien des impôts directs, 23, 670, & pendant long temps cet impôt fut le seul. Elle fut créée par Charles VII pour subvenir à la solde des troupes réglées, qui, vers ce siecle, furent établies dans presque toute l'Europe, 670. Les Nobles en furent exempts, à cause du service qu'ils étoient obligés de faire en personne, 23. La Noblesse étoit toujours assujettie au service militaire de fief. Il étoit juste qu'elle fût exempte de Taille, 670. La Noblesse, le Clergé & les Officiers des Cours sont conservés dans le droit de ne pouvoir être imposés à la Taille, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au-delà de quatre charrues pour tous les biens qui leur appartiennent de quelque nature qu'ils puissent être, 263. La Taille, le plus ancien des impôts directs, est celui qui se leve sur les roturiers non privilégiés dans les Provinces, qu'on appelle *Pays d'Election*, c'est-à-dire, dans celles qui n'ont point d'Etats Provinciaux; & comme la Taille est personnelle, on la fait payer aussi aux Fermiers des Ecclésiastiques, des Nobles & des Privilégiés. Ainsi c'est une imposition qui est aujourd'hui supportée par presque tous les Propriétaires des terres, 659. La Taille n'est point un impôt réel, parce que les cotes ne s'appliquent point à chaque bien, parce qu'on impose chaque Contribuable pour la totalité des biens qu'il possède, ce qui change d'une année à l'autre, & qu'on fait aussi entrer dans le motif de la cote le commerce & l'industrie; qu'il y a des privileges personnels, en sorte que le bien pour lequel on a imposé une année le roturier taillable, est possédé une autre année par un exempt, 677. La Taille est généralement regardée comme le plus dur de tous les impôts. Le poids en est supporté par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles. L'arbitraire y regne, & on l'aggrave encore chaque jour en feignant de vouloir le détruire. La Taille éteint toute émulation & toute industrie, parce que l'industrie est tantôt un motif, tantôt un prétexte d'augmentation de taxe, 203.

Dans une imposition réelle comme le Vingtieme, le créancier d'un Propriétaire de terre contribue à l'imposition par la retenue; cela ne peut avoir lieu pour la Taille à laquelle un créancier non taillable ne peut pas être assujetti. Cependant il ne seroit pas juste que celui qui doit les trois quarts du prix de sa terre, & qui en paie les intérêts, payât la taxe entiere de cette terre, 235.

L'obscurité de la Loi en matiere de répartition de la Taille, a un très-grand danger, 228. Les Loix les plus sages ont réglé l'établissement & la perception de cette imposition. Analyse des dispositions de ces Loix, 23.

Les réglements concernant la Taille sont très-simples, leurs dispositions ne tendent qu'à gêner le Receveur dans les frais qu'il peut faire, sans mettre aucun obstacle au recouvrement. Peut-être qu'en supprimant l'obligation de se servir des Huissiers des Tailles, créés uniquement pour cette opération, l'obligation d'employer le papier marqué & de payer le contrôle des actes qu'il peut faire & les droits du Roi sur cette partie, il seroit aisé d'y mettre une forme plus simple & peu coûteuse qui, autorisée par une Loi, seroit uniforme & constante dans le Royaume, 28.

II. Cotes d'office. Le rôle de la Taille se fait par les Contribuables eux-mêmes, c'est-à-dire, par ceux qui sont Collecteurs à leur tour; mais l'Intendant a droit d'imposer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favorisé par les Collecteurs, 660.

Procédures à observer à l'occasion des cotes d'office, 121, 122. (Voyez la *Déclaration du* 23 *Avril* 1778, *au sujet des cotes d'office.*)

III. Exemptions de Tailles. Suspension de privileges d'exemption de Tailles, révocation desdits privileges, 121, 198, 262, 263, 274.

IV. PROCÉDURES CONCERNANT LA TAILLE. Voyez *la Déclaration du* 13 *Avril* 1761, *& l'enregistrement*, 125.

Les Officiers des Elections autorisés à viser les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garnison seul; permission en ce cas audit chef de garnison de s'établir lui-même en garnison chez les Contribuables arriérés, sans être accompagné d'aucun homme de garnison, 164. Formalités à observer par ceux qui veulent se pourvoir contre les rôles faits par Commissaires. Les Sentences doivent être expédiées en papier simple, 168. (Voyez *sur ce dernier article la Déclaration du* 22 *Avril* 778.)

Les rôles des Tailles seront exécutés purement & simplement contre les Particuliers qui y seront imposés en vertu de l'Ordonnance qui rend exécutoires lesdits rôles; & ce, même hors du ressort de ladite Election, sans qu'il soit besoin de paréatis ni d'ordonnance des Officiers des autres Elections du ressort de la Cour, 169.

Lorsque les Collecteurs travaillent au recouvrement de la Taille & autres impositions, ils sont tenus d'avoir leur rôle en main, d'y croiser & endosser au même instant les paiements qui leur seront faits par les cotisés, même d'en donner quittance, s'ils en sont requis, à peine de faux. Il leur est défendu, & aux Sergents, Huissiers & Chefs de garnison, de prendre par saisie-exécution & enlévement sur les Taillables, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maisons, chevaux, mulets & bœufs servants au labourage & culture des terres, outils & métiers à travailler, à peine de concussion, emprisonnement de leur personne, & cent livres d'amende. Il est ordonné que les choses saisies-exécutées sur les Contribuables, ne pourront être vendues que trois jours après les saisies, & à la charge de huitaine de recousse; lesquels délais de trois jours & de huit jours ne courront que du jour des significations des saisies & ventes qui seront faites aux saisis; leur fait défenses de se constituer, ni leurs recors & assistants, gardiens des choses saisies, & de se les adjuger, ni à leurs recors ou assistants, ni aux Collecteurs directement ni indirectement, à peine de punition corporelle, 170.

Nature des contraintes & des poursuites tant des Receveurs des Tailles que des Collecteurs exemptes des droits de contrôle, papier marqué & petit-scel, 172.

Les Receveurs des Tailles ne pourront décerner des contraintes pour le premier quartier de la Taille & autres impositions y jointes, encore qu'il fût échu, qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux Collecteurs, soit que lesdits rôles aient été faits en présence d'un Commissaire ou non, sauf aux Receveurs des Tailles à décerner leurs contraintes contre les Collecteurs personnellement, pour le montant des impositions dont les quartiers seront échus; dans le cas où lesdits Collecteurs seroient en retard, de procéder à la confection de leurs rôles, 180.

Abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des Paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rebellion, 302.

V. COMPÉTENCE DE LA COUR DES AIDES. La Cour des Aides, dépositaire des Loix rendues sur les Tailles, 211, est seule compétente pour connoître de tous les impôts qui se levent sur les Sujets du Roi, 11. (Voyez *Cour des Aides*.)

Prétextes qui ont coloré l'usurpation des Commissaires départis sur la connoissance des contestations relatives à la répartition de la Taille entre les Particuliers d'une même Paroisse. Abus qu'ils ont fait de la Déclaration de 1715, 153, 154.

La connoissance des contestations entre Particuliers d'une même Paroisse, rendue à la Cour des Aides, *ibid.*

Défenses aux Juges ordinaires de s'im-

misser dans la connoissance & instruction des rixes, débats, querelles, contestations & émotions qui surviennent au sujet de la répartition de la Taille, *169*.

VI. Discussion de la Déclaration de 1728. Ce n'est point cette Declaration qui permet aux Contribuables de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, elle ne fait au contraire que limiter cet ancien droit qu'ont toujours eu les Taillables, elle ne fait que les astreindre à des formalités pour pouvoir en jouir. La Taille a été personnelle dans son origine, elle n'a point cessé de l'être ; c'est de là que dérive le droit qu'ont toujours eu les Contribuables de n'être imposés que dans le lieu de leur domicile, 238, 239. (Voyez *la Déclaration du* 11 *Août* 1776.)

Discussion de la Declaration du 7 *Février* 1768, 217 & suiv.

VII. Accessoires de la Taille. On a joint à la Taille plusieurs impositions qu'on nomme accessoires. Tous les ans on en ajoute de nouvelles. Ces accessoires égalent à présent, ou même surpassent le principal de la Taille, *659*. Depuis 1771, on a imposé, comme accessoires de la Taille, les sommes qu'on a cru nécessaires, tant pour le remboursement des Offices de Magistrature qu'on vouloit supprimer, que pour le paiement des gages des Officiers par qui on vouloit faire tenir les nouveaux Tribunaux. Aujourd'hui la Magistrature est rétablie, les nouveaux Tribunaux sont détruits, cependant l'imposition subsiste. A cet égard, ces opérations peuvent être comparées à une guerre qui a fait créer des impôts qu'on laisse encore subsister quelque temps après la paix pour payer les dettes contractées, *660*. On dit que depuis long temps le principal de la Taille n'est jamais augmenté, cependant le Peuple qui en supporte le poids, se plaint souvent de l'augmentation. Ce n'est qu'une dispute de mots, on n'augmente pas le principal, mais on augmente les accessoires, *659*. Moyens par lesquels les impositions accessoires à la Taille ont été accumulées, au point d'égaler, & peut-être de surpasser l'imposition principale, *206*.

La Cour des Aides veut avoir un tableau général des sommes réparties chaque année sur la Taille, uniquement pour le présenter au Roi ; l'Administration a eu assez de crédit pour faire casser cet Arrêt, *662*.

C'est dans la nuit du silence qu'a été préparée l'opération, pour asseoir une augmentation des impositions en 1768. C'est par des mains invisibles que le tableau de la situation des Peuples a été tracé au Roi. Que doit-on penser de ceux qui, sans y être indispensablement obligés par état, ont pris sur eux d'augmenter la Taille de plusieurs millions ? Ceux qui ont conçu ce projet, attendent sans doute toute leur existence & toute leur fortune de son exécution, 205, *206*.

La somme imposée pour la Taille se perçoit, avant que la fixation de cette somme, & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, soient enrégistrées dans aucune Cour ; usage abusif & confirmé par des Loix enrégistrées contre le gré des Cours des Aides, 152.

Le Roi est supplié par la Cour des Aides de fixer par une Loi solemnelle la somme qui doit se percevoir dans le Royaume, tant pour la Taille que pour les autres impositions qui se perçoivent avec la Taille, 207. Cette fixation est un ordre nécessaire à établir dans les Finances, 208. (Voyez *Impôts.*)

VIII. Imposition et répartition de la Taille, et de ses accessoires. Pour faire chaque année l'imposition & la répartition de la Taille & de ses accessoires, il y a quatre opérations : 1°. le brevet de la Taille ; 2°. les Commissions ; 3°. le Département ; 4°. le rôle de la Taille, *659*.

IX. Brevet de la Taille et Commission. Le brevet de la Taille contient l'imposition sur toutes les Généralités. Ainsi, soit qu'on veuille lever une somme accessoire à la Taille

sur tout le Royaume, ou sur quelque Généralité en particulier, c'est par ce brevet qu'elle s'impose. C'est aussi par ce brevet qu'on repartit entre les Généralites la somme totale imposée sur le Royaume. C'est au Conseil des Finances que s'arrête le brevet de la Taille; à l'exception du Contrôleur-Général & d'un Intendant des Finances, aucun de ceux qui assistent à ce Conseil, ne peut être instruit de la situation des Provinces, ni des besoins de l'Etat. C'est un acte fait par l'autorité arbitraire, sans avoir pris des connoissances suffisantes pour l'objet qui exigeroit le plus que tous les Ordres de l'Etat fussent consultés, 659, 661.

Les Commissions contiennent l'imposition sur toutes les Elections. Par conséquent, si on veut lever une somme sur quelqu'Election en particulier, c'est par la Commission qu'on l'impose. C'est aussi dans les Commissions qu'est faite la répartition entre les Elections de la somme totale imposée sur chaque Généralité. Les commissions, ainsi que le brevet, sont envoyés du Conseil, 659.

Ni le brevet ni les commissions ne sont imprimés ni annoncés publiquement. On envoie seulement les commissions à l'Election, qui doit s'y conformer lors du Département pour faire la répartition, 662.

X. Département des Tailles. Ce qu'on appelle *Departement*, est l'acte par lequel on impose chaque Paroisse ou Communauté, 213, 659. On impose donc au Département les sommes qu'on veut lever sur une Paroisse en particulier; ce qui arrive souvent pour construction de Presbytere, rejet de frais de Justice, ou autres dépenses. C'est aussi au Département que se fait la répartition entre les Paroisses de la somme imposée sur l'Election. Le Département se fait dans la Province même, & c'est aujourd'hui par l'Intendant seul, & sans aucun recours. Les Elus & autres personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée du Département, n'y ont plus de voix délibérative, & les Cours n'y peuvent plus prendre connoissance de ce qui s'y passe, 659. Les Trésoriers de France & les Officiers des Elections n'ont plus à présent que le droit d'assistance & voix consultative au Departement, ils ne sont que temoins oisifs. Le Commissaire departi décide seul, & en lui seul réside dans cette occasion toute l'autorité du Tribunal. La Loi qui accorde aux Intendants ce pouvoir illimité, n'a été enrégistrée en 1663 qu'après la plus forte réclamation, & des ordres exprès & réitérés, 212, 240, 241, 664.

Le Département doit se faire aux Sieges des Elections. La Déclaration du 7 Février 1768 a été enrégistrée, à la charge entr'autres qu'il ne sera rien innové à ce qui est prescrit par les anciens Réglements, & à l'usage anciennement établi, suivant lequel les Commissaires départis doivent se transporter aux Sieges des Elections, s'y faire représenter les procès verbaux de chevauchées des Officiers des Elections, y faire avec eux la répartition des impositions sur la Paroisse, leur demander leur avis même sur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives au Département, sans que lesdits Officiers puissent y procéder ailleurs, 280.

XI. Systême des deux brevets de la Taille. Ce systême a été mis en usage pour la premiere fois en 1768. Le premier brevet seulement est porté & réparti au Département. La Déclaration du 7 Février 1768 contient les dispositions de ce premier brevet, dont on a voulu commettre l'exécution à la Cour des Aides.

Le second brevet est appellé Brevet militaire: il n'en est point parlé au Département, il est réparti par l'autorité la plus mystérieuse comme la plus arbitraire. C'est dans le cabinet de l'Intendant que se fait cette répartition. Il en étoit déjà le maître, puisque personne n'avoit voix délibérative au Département. Mais les Trésoriers de France & les Officiers des Elections avoient le droit de re-

présenter ; & des représentations faites avec une sorte de publicité gênent toujours celui qui voudroit commettre une injustice. On a voulu les affranchir de cette gêne. Une opération qui ne tend qu'à leur ôter des témoins incommodes, est évidemment une opération qui ne leur donne que la facilité de mal faire, si on vouloit les employer à cet usage, & qu'ils voulussent s'y prêter, 241, 242.

On n'a mis dans le premier brevet que la Taille principale, qui, dit-on, ne varie jamais, & on réserva pour le brevet secret tous les accessoires, toutes les impositions nouvelles, tout ce qui est sujet à variation d'une année à l'autre. On y fit entrer toutes les diminutions sur les accessoires de la Taille, *664*. Le premier brevet semble annoncer une diminution, pendant que le second, qui arrive quelques mois plus tard, fait voir une augmentation réelle, 208, 271.

De toutes les opérations faites par le despotisme, il n'en est aucune où le funeste esprit de clandestinité soit plus manifesté que dans ce systême des deux brevets. En effet, puisque les Elus n'ont plus de voix délibérative au Département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir, on ne conçoit pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins, *665*.

Le Roi déclare à la Cour des Aides en 1768, que le second brevet sera adressé au Bureau des Finances comme le premier, & qu'il fera partie du Département, 257, 271.

(*Le premier brevet est déposé au greffe de l'Election, & le second est déposé au Bureau des Finances.*)

XII. Répartition de la diminution. La *diminution* est la remise que le Roi fait à chaque Election, & qu'il veut qui soit employée à soulager les Paroisses qui, par des malheurs particuliers, ne sont pas en état de supporter la Taille à laquelle elles sont imposées, 243.

Cette diminution se répartissoit entre les Paroisses par l'autorité absolue de l'Intendant, mais au moins c'étoit au Département. C'étoit en public, & en présence des Officiers des Elections, qui devoient avoir examiné l'état de chaque Paroisse, qui étoient entendus contradictoirement, & dont chacun intercédoit pour celles qu'ils avoient visitées. On veut aujourd'hui que cette répartition soit faite par l'Intendant seul. Impossibilité que l'Intendant connoisse par lui-même l'état des Paroisses. Il sera obligé de s'en rapporter aux Commissaires aux rôles, infidélités que ces derniers auront la facilité de commettre, 244. Ces diminutions ne s'accordoient qu'à une Paroisse entiere. C'étoit à ceux qui faisoient le rôle de la Paroisse à en répartir le bénéfice entre les Contribuables qui avoient éprouvé des pertes. Les Collecteurs qui connoissoient les facultés actuelles des Contribuables, y proportionnoient l'imposition. Leur premier devoir étoit de ménager ceux qui avoient souffert des pertes, ils leur faisoient éprouver le bénéfice de la diminution. Les Collecteurs y trouvoient leur intérêt ; le plus essentiel pour eux est que le Contribuable soit solvable : aujourd'hui c'est le Commissaire départi seul qui fait cette répartition entre les Particuliers. Cette diminution est illusoire. Injustices qui se rencontreront dans cette répartition de la part des subalternes, 241, 248, 272, 274. Ces diminutions ne sont pas de grace, elles sont de justice, 244, *665*, *666*. Quand le Roi accorde des graces qui doivent être réparties entre des Particuliers qu'il ne peut connoître, il est nécessaire que cette répartition soit faite avec toute l'authenticité possible. C'est le seul moyen de prévenir les injustices les plus palpables & les plus évidentes, 272.

XIII. Répartition municipale des impôts. Il n'est pas juste que ce soit par les seuls Intendants que la situation des Peuples soit présentée au Roi ; il est étonnant que ni les Corps, ni les Particuliers de chaque Province n'aient pas été admis à donner des Mémoires en faveur du Peuple, avant la

fixation du brevet & des commissions, 662, 664.

En conservant au Département la séance du Commissaire départi, qui est l'œil du Roi, pour observer ce qui se passe dans les Provinces, & en profitant des lumieres des Trésoriers de France & des Officiers des Elections, rien ne seroit plus aisé que de faire entrer au Département, comme la partie essentielle de ce Tribunal, des Députés choisis parmi les Propriétaires des biens sur lesquels l'imposition doit être assise. Il y auroit seulement des précautions à prendre pour que ces Députés fussent élus librement, 251, 667, 670. (La Cour des Aides, qui avoit déjà proposé plusieurs fois les mêmes vues avant 1775, les a proposées de nouveau dans ses remontrances du mois de Mars 1776 au sujet de l'Edit des Corvées) c'est sans doute, d'après ces vues, que, par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1778, il a été établi une administration municipale dans la Province du Berry, 669.)

La forme de répartir les impôts municipalement dans les Provinces d'Etat, n'est point une institution singuliere, c'est le droit de la nature même, c'est l'ancien droit du Royaume, 353, 669. Ce n'est que le rétablissement des anciennes regles. Le progrès & les véritables innovations que fait tous les jours le despotisme, rendent le rétablissement des vrais principes absolument nécessaire, 684. Il est très-simple que la somme totale étant fixée, chaque Province, chaque sous-division de Province, chaque Communauté de Citoyens distribue cette somme suivant les facultés de chacun, qui sont toujours suffisamment connues de ceux qui vivent ensemble, 354.

Si les Communautés & les Provinces avoient des représentants, rien n'empêcheroit que toutes les Communautés ne s'assemblassent par ces représentants, & ne répartissent elles-mêmes sur elles-mêmes la somme imposée sur la Province, comme les Habitants d'une Communauté peuvent répartir eux-mêmes & sur eux-mêmes la somme imposée sur une Communauté, 676, 678.

Les meilleures repartitions seroient celles que font les Communautés ou leurs représentants, si la bonne foi y présidoit; & ils y travailleront de bonne foi, dès qu'ils ne verront plus l'œil avide du Financier ouvert sur eux pour découvrir jusqu'aux plus foibles ressources de leur fortune, & les dévorer, 250, 251.

XIV. Rôles des Tailles. Collecteurs. Le rôle de la Taille contient l'imposition sur chaque Contribuable, ou, ce qui est la même chose, la répartition entre les Contribuables, de la somme imposée sur toute la Paroisse ou Communauté. Le rôle de la Taille se fait par les Contribuables eux-mêmes; c'est-à-dire, par ceux qui sont à leur tour Asséeurs ou Collecteurs : cependant l'Intendant a droit d'imposer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favorisé par les Collecteurs; il a droit aussi d'envoyer dans les Paroisses des Commissaires qui font faire en leur présence le rôle de la Taille, 660.

Sagesse des anciens Réglements, qui ont voulu que les Collecteurs fussent Asséeurs, 233.

Les Collecteurs maintenus dans la liberté de régler les cotes des Taillables, sans préjudice aux Articles de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant les rôles d'office (les rôles d'office sont ceux faits par Commissaires). Maintenus pareillement dans la liberté d'ecrire leurs rôles eux-mêmes, ou de les faire écrire par telles personnes qu'ils aviseront, 166, 279.

Il leur est défendu de se diminuer, ou leurs parents, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impositions soit la même que l'année précédente, & que leurs biens & facultés soient les mêmes, 292.

Ce sont les Fermiers & les Marchands qui craignent la partialité des Collecteurs, & que les Collecteurs ne les chargent injustement, par la seule raison

qu'ils sont sûrs d'être bien payés, 233.

Les Collecteurs ne sont tenus que de comprendre dans un chapitre séparé de leur rôle, les noms des Ecclésiastiques nobles & privilégiés, sans qu'ils puissent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens desdits Ecclésiastiques nobles & privilégiés, 280.

Réglement pour l'assiette de la Taille, du 7 Septembre 1770, *296*.

Collecteurs du Mans emprisonnés par l'ordre du Secretaire du Subdélégué de l'Intendant, 159 & suiv. 194.

XV. Commissaires aux Rôles. Exposition de ce qui s'est passé en différents temps au sujet des Commissaires aux rôles, 214.

Les Intendants ont le droit d'envoyer dans les Paroisses des Commissaires qui font assembler les habitants, qui font faire en leur présence le rôle de la Taille, qu'on appelle *rôle d'office*. La fonction de ces Commissaires devroit se terminer à instruire ces Contribuables des réglements faits pour la confection des rôles, & à les obliger à s'y conformer. Cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'Intendant, est telle dans les Provinces, que ces Commissaires font faire le rôle comme ils veulent; & cela est tellement reconnu, que souvent les Intendants donnent des instructions imprimées pour prescrire à leurs Commissaires les regles suivant lesquelles ils veulent que la répartition soit faite, *660*.

L'usage de faire faire des rôles par Commissaires, introduit pour quelques cas particuliers, étendu à toutes les Paroisses du Royaume. La multiplicité des Commissaires aux rôles, source inépuisable d'abus. Impossibilité de trouver un nombre suffisant de Sujets propres à une fonction si délicate. Nécessité de remettre cette autorité qui deviendra excessive entre les mains les plus suspectes, *216*, *266*, *666*.

Les Commissaires aux rôles envoyés & protégés par les Intendants, inspirent une si grande terreur, que personne n'ose résister ni se pourvoir contr'eux. Il n'y a aucune différence réelle entre faire repartir les impositions par des soldats, & faire faire cette répartition par les Commissaires aux rôles. Au lieu de gens de guerre, on envoie des gens qui savent écrire & dresser un procès-verbal. Mais au fond ces deux ou trois mille Commissaires aux rôles, pris au hazard, munis d'une autorité qui fait trembler le Peuple devant eux, assurés de l'impunité, auront la force en main comme des gens de guerre, & en useront de même, *267*. La présence d'un Commissaire dans une assemblée des gens de la campagne, est trop imposante pour laisser ni aux Collecteurs la liberté de faire leur rôle suivant leur ame & conscience, ni aux Particuliers qui se croient lésés, celle de se pourvoir, *665*. Inconvénients d'obliger les Collecteurs d'insérer dans le rôle, en marge d'une cote, qu'elle a été faite contre l'avis du Commissaire, 220. Le Commissaire pourra donner son avis, & en tenir note, pour le représenter en cas de contestation, sans en charger le rôle, *279*.

L'Administration n'a aucun intérêt à établir les Commissaires, especes de petits Souverains, sur chaque Paroisse, 250. Moyens de fait & de droit employés pour établir l'autorité illégitime de ces agents du pouvoir arbitraire, & leur assurer l'impunité de tous les délits qu'ils pourroient commettre, 217 & suiv.

Leur mission secrete tend à examiner jusqu'à quel point on peut tirer parti des Paroisses qui leur sont confiées; motif puissant qui a pu faire adopter de faire faire les rôles par Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume. L'esprit de prévarication s'empare facilement de gens employés à un pareil usage, 215, *216*.

Abus & concussion des Commissaires aux rôles, *26*, 173, 245 & suiv.

Il ne peut être rien reçu par les Commissaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, soit des Contribuables, soit des Collecteurs, sous prétexte de copie de rôles, à peine de concussion. Objet

importans

important de cette modification apposée à la Déclaration de 1761, 216, 666. Affoiblissement de cette modification par la Déclaration de 1768, 221. Cette modification renouvellée dans l'enrégistrement de la Déclaration de 1768, 281. Ces Commissaires ont exigé par-tout une rétribution des malheureux Collecteurs, 217.

La Cour des Aides veut en prendre connoissance, 181 & suiv. 217, 282 & suiv. Protection puissante en faveur des délinquants, 185, 217.

Sommes accordées par l'Intendant de Châlons, aux Commissaires aux rôles, à titre de gratification, à prendre sur les Contribuables. Ces sommes alloient, pour la seule Election de Châlons, à 120 mille livres; pour celle de Sainte-Menehoult, à 72 mille livres, indépendamment des faux-frais, 282 & suiv.

La Déclaration de 1768 a été enrégistrée à la charge, entr'autres, qu'il ne pourra être induit de l'Art. I^er. la nécessité que les rôles de chaque Paroisse soient faits en présence d'un Commissaire, & qu'il n'en sera nommé que rarement, lorsque les cas particuliers l'exigeront, 279.

Les instructions des Intendants pour ces Commissaires doivent être déposées sans frais au greffe des Elections, 280. L'état des Paroisses pour lesquelles les Commissaires départis entendent nommer des Commissaires, porté au Département, doit être déposé sans frais au greffe des Elections avec celui des Commissaires nommés pour ladite Election, 298.

XVI. ASSEMBLÉES D'HABITANTS POUR PARVENIR A LA CONFECTION DES RÔLES PAR COMMISSAIRES. Les assemblées extrajudiciaires pour parvenir à la confection des rôles, sont préjudiciables aux Habitants, & les détournent de leurs occupations journalieres; elles sont inutiles. Les Paysans n'entendront pas ce qu'on leur demandera, la présence d'un Commissaire leur imposera une grande contrainte; ils répondront un jour le contraire de ce qu'ils auront répondu le lendemain. La signature qu'ils donneront à cet acte d'assemblée, ne pourra rien prouver; ils signeront ce que le Commissaire voudra, & ils n'oseront refuser cette signature en présence de ce Commissaire, qui leur déclarera qu'il sera fait mention de leur refus, 223. Grande différence entr'une assemblée de Paysans & une assemblée de créanciers qui se trouvent chez un Notaire, assistés chacun de leur Conseil, 224.

Ces assemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce faite à la Messe de Paroisse. Les procès-verbaux ne pourront préjudicier à un tiers. Il ne pourra être fait qu'un seul procès-verbal extrajudiciaire. Quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvellé les années suivantes, 279, 280, 299.

La Déclaration de 1761, qui a pour objet la confection des rôles, ordonne qu'il sera fait des assemblées où les Syndics, Collecteurs & Habitants seront tenus de se trouver, à peine d'amende. L'Arrêt d'enrégistrement porte que l'amende ne pourra être prononcée que contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers représentants la Communauté, & jamais contre les simples Habitants, 125. Raison de cette clause, 225. La Déclaration de 1768 contient de plus une condamnation d'amende contre les Contribuables dans le cas de fausse déclaration. Inconvénient de cette disposition, 225. (Voyez *fausse déclaration.*)

Les amendes pour défaut de se trouver à ces assemblées, ne peuvent être prononcées que par le seul Intendant, & seulement contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, il n'en pourra être prononcé aucunes pour défaut de déclarations, ou pour déclarations prétendues fausses; & le montant d'icelles sera d'autant moins imposé sur la Paroisse l'année suivante, à peine de concussion, 280.

XVII. TAILLE DES BIENS-

FONDS. La cote des biens-fonds doit être partagée par moitié entre le Propriétaire & le Fermier, sans que le Propriétaire puisse jamais y être assujetti que dans les cas prévus par les Réglements, 280, 300.

XVIII. TAILLE D'INDUSTRIE, JOURNALIERS. La taxe qui se leve sur l'industrie, impôt vicieux par sa nature, n'auroit pas pu souffrir les regards de la Justice. Il n'est pas surprenant qu'on ait voulu en soustraire la connoissance à la Cour des Aides, 12.

Il ne doit être fait qu'une seule cote pour l'industrie de chaque Contribuable. Les Propriétaires & Fermiers ne peuvent être taxés à l'industrie pour le commerce des bestiaux, denrées ou ustensils relatifs à la nature de leur exploitation, & sans que pour la taxe d'industrie on puisse obliger les Commerçants & Artisans à représenter leurs livres de commerce. Les cotes d'industrie ne peuvent être arrêtées sur un pied plus fort, relativement à leur produit, que celles des biens-fonds relativement à leur revenu, 280, 299.

Inconvénients de l'Article VIII de la Déclaration de 1768, par rapport à la taxe des Fermiers ou possédants fonds, qui, indépendamment du produit qu'ils en retirent, font un commerce séparé en bestiaux, fourrages & grains. Cette disposition détruit le plus utile de tous les commerces, celui des bestiaux & des denrées de premiere nécessité, 231.

Le travail des Journaliers augmente la valeur des productions de la terre & la masse des richesses réelles; ce sont des Sujets nécessaires à l'Etat, puisque c'est d'eux seuls que le commerce général du Royaume tire toute sa force & toute sa substance; hommes livrés à la peine & au travail, dont l'indigence seule seroit un motif pour les secourir, & dont l'obscurité leur fait éprouver des injustices toujours impunies, parce qu'elles restent toujours ignorées. Leur industrie ne peut être trop encouragée, & elle devient un prétexte de nouvelles charges, 9.

Impossibilité d'évaluer la taxe d'un Journalier possédant fonds. L'ancienne forme de taxer les Journaliers non possédants fonds, malgré ses inconvénients, avoit au moins cet avantage que c'étoit la plus favorable de toutes pour les pauvres, parce qu'il est de l'intérêt des Collecteurs d'avoir des débiteurs solvables, 232, 233.

LES ARTISANS ET COMMERÇANTS, gens précieux à l'Etat, 7, 8.

ARTISANS ET MARCHANDS DE VILLAGE, nécessaires à la matiere premiere, fabriquent les instruments d'agriculture, préparent la nourriture, l'habillement, le logement de ceux qui cultivent la terre; ils exercent les arts d'une nécessité immédiate pour la vie, 58.

Dans le systême de la Déclaration de 1768, l'évaluation des bénéfices de l'Artisan & du Commerçant, est impossible, ou ne peut se faire que par la voie odieuse des délations secretes. Abus du systême des instructions données tous les ans par l'Intendant, pour fixer la quotité des bénéfices présumés que les Artisans & Commerçants seront obligés de payer en tel lieu & telle année, 230, 231.

XIX. COTES DÉTAILLÉES DANS LES RÔLES. CADASTRE. Les anciennes Loix sont presque toutes faites dans la vue d'avoir des détails exacts des Paroisses, elles y ont employé les moyens les plus simples, il ne faut que les exécuter, 225.

La lecture en plein département des tableaux exacts & détaillés des états de chaque Paroisse, est absolument inutile, 227.

Edit d'Avril 1763, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume & la prorogation provisoire d'une partie des impositions, la cessation du troisieme Vingtieme & du doublement de Capitation, 102.

Les opérations du dénombrement ne feront qu'occasionner des augmentations sur le produit du Vingtieme, de la Taille & de la Capitation, si on confie l'estimation des biens-fonds à des émis-

ſaires obſcurs qui ne connoiſſent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils conſultent, qui ne ſe propoſent que de forcer les eſtimations pour s'acquérir la bienveillance du Miniſtere, en augmentant les produits, & ſouvent que de ſatisfaire les paſſions les plus baſſes, ſoit de haine, ſoit d'intérêt. Le dénombrement ne ſera poſſible qu'en confiant ſon exécution à chaque Communauté d'Habitants dans ſon diſtrict, parce que perſonne ne connoît mieux que les Habitants du lieu la conſiſtance & la valeur des biens ſitués ſous leurs yeux, & que l'opération faite par les Habitants épargnera les frais énormes des Commis, 112.

Quand il y aura un rôle bien fait dans une Paroiſſe, tous les fonds s'y trouveront évalués, on ſaura que le rôle de cette année étoit bien fait, parce qu'une Communauté d'Habitants eſt un Public, & qu'aucun Public ne ſe refuſe à une vérité évidente. Ce rôle reconnu pour le bon eſt un *Cadaſtre*, 677.

Un cadastre eſt une évaluation fixe de tous les biens des Contribuables, d'après laquelle les ſommes impoſées ſe trouvent réparties par une ſimple opération d'Arithmétique, & ſans que perſonne s'en mêle : raiſons de préférence pour & contre ces deux ſyſtêmes de répartition, 675.

Il n'y a ni frais, ni arbitraire, ni procès lorſque le cadaſtre eſt fait ; mais la confection exige de grands frais, & l'autorité arbitraire y préſide, à moins qu'on ne faſſe faire le cadaſtre par les Contribuables eux-mêmes, 677.

Mais le Contribuable a intérêt de cacher ſa fortune, parce qu'il craint une impoſition plus forte, & il n'a aucun intérêt à faire connoître les facultés de ſes voiſins, parce qu'il ſait qu'il n'éprouvera aucun ſoulagement perſonnel, & qu'il n'en réſultera qu'une augmentation pour la Communauté dont il fait partie. Mais quand l'impoſition ſera fixée, l'intérêt général ſera de parvenir à la répartition la plus juſte. Alors il n'y aura plus de débats qu'entre les Particuliers, & le choc des intérêts oppoſés fera éclorre la vérité, 209.

Tribunaux. L'iniquité n'approche que rarement des Tribunaux ; la corruption a peu de priſe ſur eux, parce que les affections ſont perſonnelles, & touchent rarement un Corps entier ; parce qu'aucun des Membres qui compoſent ce Tribunal, n'a ſeul aſſez d'autorité pour être expoſé à de puiſſantes ſéductions ; parce que la crainte, ſouvent plus forte que la ſéduction, n'agit que foiblement ſur ceux qui ne contribuent au Jugement que de leur ſuffrage particulier ; enfin, parce que l'homme corrompu tremble quand il a des témoins de ſa conduite, & qu'une ſeule voix qui s'éleve en faveur de la Juſtice entraîne toujours la multitude, 145.

Quelqu'abſolue que ſoit l'autorité, la Juſtice peut être rendue par délibération, & dans les Tribunaux aſtreints à des Loix certaines. Si les Juges s'écartent de ces Loix, on peut recourir à des Tribunaux ſupérieurs, & enfin à l'autorité ſouveraine elle-même. Tous les recours ſont poſſibles, parce que tous les actes d'autorité ſont écrits, conſtatés, dépoſés dans des regiſtres publics, qu'il n'eſt point de citoyen qui ne puiſſe trouver un défenſeur éclairé, & que le Public même eſt le cenſeur des Juges, 651.

L'ordre commun de la Juſtice en France eſt qu'elle ſoit rendue publiquement. C'eſt à l'audience publique que ſe portent naturellement toutes les cauſes ; & quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'eſt qu'augmenter la publicité de l'audience. Loin que cette publicité puiſſe être regardée comme une innovation dangereuſe, c'eſt le rétabliſſement de l'ancien ordre judiciaire du Royaume, & qui tient peut-être à la conſtitution primitive de la Monarchie. On voit par l'hiſtoire de la Nation, que le progrès des lumieres a mis une différence infinie entre les mœurs & les loix des différents âges. Idée de cette différence, 690 & ſuiv.

La vue seule des Tribunaux cimentés par la justice du Souverain, entretient dans le cœur des Peuples cette sécurité qui fait tout à la fois, & leur bonheur, & la gloire du Gouvernement. Tous les intérêts s'y pesent dans la même balance, la grandeur & la fortune y perdent leurs avantages; la misere ne rougit point d'y paroître; enfin, un concours nombreux de Ministres de la Loi, en société de lumieres, de connoissances, d'expériences & d'exemples, y assure les pas de la Justice, & rend son empire aussi invariable qu'utile, 527.

Si les formalités établies dans les Tribunaux de Justice entraînent quelque retard dans la décision, elles mettent les Citoyens en état de défendre leurs intérêts, & les Juges de décider avec connoissance de cause. A l'abri de ces formalités, on ne craint ni les surprises des Jugements, ni le danger presque certain de la précipitation à les rendre, 27.

L'esprit des Loix doit être conservé, & la Jurisprudence qui en est la suite doit être sûre & constante. Comment pouvoir se flatter d'admettre une Jurisprudence certaine & uniforme, lorsque l'exécution des Loix sera confiée séparément à une multitude de personnes indépendantes les unes des autres? La variété dans les opinions est une suite de l'humanité; mais la variété de Jurisprudence est ce qui peut arriver de plus funeste à un Etat. Le seul moyen de conserver l'esprit des Loix, & d'en rendre uniforme la Jurisprudence, est d'en confier l'exécution à un seul Corps destiné par état à les étudier & à les approfondir. Ce Corps est dépositaire des Loix. Les différentes idées des Membres se réunissent toujours à une seule, & ils se font des principes immuables. La jeunesse qui y entre y prend le même esprit. C'est ainsi que les Loix se conservent, & que la Jurisprudence est certaine, 27, 28, 35.

Les Loix établies pour le soulagement des Peuples, ou pour le maintien des regles, tombent en désuétude, lorsque l'exécution n'en est pas confiée aux Cours créées & constituées pour la manutention des Loix, 151.

Les Magistrats sont amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été suffisamment instruits, 11.

Les plus anciens Magistrats d'une Compagnie sont faits pour modérer le feu de la jeunesse, mais non pas pour l'éteindre. Il est juste que les vieillards proposent & fassent adopter par leur autorité les avis les plus modérés, mais non pas qu'ils refusent d'entendre ce que l'ardeur du zele & la ferveur de l'âge inspireront aux jeunes gens, 622.

L'autorité réguliere donnée aux Cours par nos Souverains & par les Loix fondamentales du Royaume, est le seul frein opposé au despotisme, & sur-tout à la cupidité des Préposés à la perception des impôts, & la voix des mêmes Cours est la seule qui reste au Peuple pour se faire entendre au Roi, 158.

Prudence de ne pas ôter aux Peuples jusqu'à la consolation de penser qu'ils jouissent encore du premier de leurs droits, de l'avantage d'avoir des Juges, organes incorruptibles de la Loi, & qu'on ne veut pas les traiter en esclaves, 529.

Toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Justice réglée, est une infraction à la liberté des Citoyens, 270.

Inconvénients de dépouiller les Tribunaux pour leur substituer un seul Magistrat, qui ne peut même porter sur les objets qu'on lui présente, qu'une application momentanée, & qui est distrait sans cesse par des occupations d'un autre genre, 12.

Quelle ressource pour le Peuple, si, au lieu de l'ordre & de la justice essentiellement invariables, & invariablement suivis dans les Tribunaux, les principes mobiles de l'administration dictoient les Jugements; si les Sujets du Roi voyoient leur sort dépendre de l'opinion personnelle d'un seul homme exposé lui-même aux vicissitudes inséparables de la condition humaine, 528, 633.

L'Adminiſtration réunie à la Juriſdiction produit toujours le deſpotiſme, parce que la ſûreté des Citoyens conſiſte à être jugés par ceux qui ne connoiſſent d'autres regles que la Loi, & que les principes incertains de l'Adminiſtration ſervent aiſément à colorer les injuſtices. C'eſt le ſort de l'humanité, que toute autorité qui n'eſt contrebalancé par aucune autre devienne abuſive, 149. Ce n'eſt point donner des Juges au Peuple, que de ne lui donner que le Tribunal d'un ſeul homme, 633. (Voyez *Arrêts du Conſeil*, *Caſſations*, *Intendants*, *Miniſtres.*)

Les Tribunaux ont l'autorité de faire des Réglements, ſoit pour rappeller l'exécution des Loix, ſoit pour ſuppléer à leur ſilence, ſoit pour interpréter, étendre ou modifier leurs diſpoſitions, ſuivant les circonſtances qui les rendent néceſſaires. Ces Réglements ne ſont faits que ſous le bon plaiſir du Roi. Un autre Tribunal n'en peut ſuſpendre le Jugement. Si le Roi jugeoit leur exécution dommageable au bien de ſes affaires, il ne peut l'arrêter que par une Loi contraire. Tant que cette Loi n'exiſte point, & qu'elle n'a pas reçu ſa plénitude par la vérification dans les Cours, l'exécution doit reſter aux Arrêts & Réglements, 522.

Les Cours animées du même eſprit, dépoſitaires des mêmes Loix, ſujettes du même Souverain, ſemblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumieres & de leurs offices, 541.

Toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Juſtice réglée, eſt une infraction à la liberté des Citoyens, 270.

Les peines prononcées par des Juges établis contre les Loix de l'Etat, portent ſouvent les Sujets à la plus grande extrêmité. Les Jugements de ces Tribunaux irréguliers excitent preſque toujours l'indignation & le murmure des Peuples, tandis que ceux des Juſtices réglées attirent leur reſpect & leur ſoumiſſion, 32.

V

VALENCE (Commiſſion de), 381.

VARENNE. Affaire du ſieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne, 304 & ſuiv. Elle a donné lieu à de très-belles Remontrances, que l'on trouve page 342, & a fini par l'obtention des lettres d'abolition en faveur dudit Varenne. (Voyez *l'anecdote qui concerne l'entérinement de ces Lettres*, 363.) Le ſieur Varenne perd ſa place de Secretaire des Etats de Bourgogne, 364 & ſuiv.

(Il a obtenu depuis la charge de Receveur-Général des Finances de Bretagne qu'il poſſede encore.)

VÉRITÉ. Les plus grandes vérités ſont ordinairement les plus ſimples; ce ſont celles qu'on a apperçues dans les premiers temps, & les théories poſtérieurement établies n'ont ſouvent fait que détourner de la vraie route, 251.

La vérité eſt donc bien redoutable, puiſqu'on fait tant d'efforts pour l'empêcher de parvenir aux pieds du Trône, 119.

VILLES FRANCHES. Privileges des Villes franches compenſés par les droits qu'on paie aux entrées des Villes, 211.

VITRY. Dénonciation à la Cour des Aides du Corps entier de l'Election de Vitry, 286.

VINGTIEMES. Notice des établiſſements & prorogations des Vingtiemes & des deux ſols pour livre du Dixieme, 407, 408, 418.

Le Dixieme fut imaginé & établi en 1710, dans un temps où les calamités d'une guerre malheureuſe étoient réunies à celles de la famine. Le grand objet qu'on ſe propoſoit pour lors, étoit de faire payer le Dixieme par ceux qui n'étoient pas déjà épuiſés par la Taille, c'eſt-à-dire, par les privilégiés, alors la plupart des biens étoient affermés, les baux étoient ſinceres, parce que juſqu'alors on n'avoit aucun intérêt à en faire de ſimulés. Mais quand cette impoſition fut rétablie en 1731 & en 1741,

& sur-tout quand le Dixieme ou le Vingtieme furent continués pendant la paix pour payer les dettes de la guerre, les Particuliers qui se voyoient imposés d'après leurs baux, employerent toutes les ruses possibles pour se soustraire à l'imposition par des baux simulés ; ce fut alors que le Gouvernement établit une inquisition aussi impraticable qu'odieuse, aussi onéreuse au Roi par les frais, que préjudiciable au Peuple par les vexations, *680*.

Le premier Vingtieme a été présenté en 1749 comme un moyen de parvenir à la libération de l'Etat, *6*.

Le Roi promet en 1756 d'ôter le second Vingtieme à la conclusion de la paix, & fixe à cette époque le commencement du terme de dix années pour la durée du premier Vingtieme, 18.

Le Vingtieme est une charge qui porte pour la plus grande partie, sur les Propriétaires des terres, c'est-à-dire, sur les Citoyens les plus favorables, sur ceux qui produisent à l'Etat la richesse la plus réelle, 55.

Dans l'imposition du Dixieme & du Vingtieme, on a voulu que chaque Particulier portât au Trésor royal une certaine portion de son revenu ; & pour faire exécuter cette loi, on a établi surtout dans les derniers temps une régie qui a le double défaut de coûter au Roi des frais considérables & de soumettre le Peuple au pouvoir arbitraire, *674*.

Dans le systême de cet impôt, le Roi a en son nom un procès continuel avec chaque Particulier de son Royaume, & ce procès dépend de l'évaluation de chaque piece de terre, *678*.

La connoissance des contestations au sujet du Vingtieme & de la Capitation, est enlevée aux Tribunaux réglés, au préjudice des loix du Royaume, 10.

L'Intendant est Juge de ces procès, *678* ; & on n'a laissé aux Sujets du Roi qui se sont crus lésés, que l'alternative de se soumettre à une taxe injuste, ou de recourir à l'autorité de celui qui en est l'auteur, en lui demandant de réformer son propre ouvrage, 10. Vains prétextes de cette attribution, 152. Impossibilité que l'Intendant prononce en connoissance de cause sur autant de procès qu'il y a de biens-fonds dans une Généralité. Il faut qu'il s'en rapporte au Préposé ; ce Préposé est le vrai Juge des Peuples ; & le Gouvernement donne à chacun de ces Préposes une gratification, lorsqu'il a fait augmenter la totalité des cotes du Vingtieme dans son Département, *678*.

Les Administrateurs ont dans l'imposition du Vingtieme un pouvoir qu'on ne voit nulle part, même dans les pays où le Peuple est soumis au despotisme le plus décidé. Il n'est aucun Propriétaire dans le Royaume qui n'ait à solliciter les faveurs de l'Administrateur du Vingtieme, ou à craindre les effets de son ressentiment, *681*.

Un Préposé au Vingtieme ne peut s'aider des lumieres de personne, parce que personne n'a intérêt à l'éclairer. Au contraire, l'intérêt général est de tromper cet homme, qui est l'ennemi commun de tout le pays, *679*.

Ordre du Ministre par de simples lettres en 1741, de faire monter le Dixieme à un tiers de plus qu'il n'avoit été porté pendant la guerre précédente, avec défenses de modérer l'imposition de ceux qui ne justifieroient pas par des baux ou titres de propriété, qu'ils avoient été trop imposés. Injustice résultante de cette justification de baux par rapport aux Sujets les plus pauvres, & ceux qui font valoir leurs terres, 147.

On avoit reconnu, en 1763, que l'impôt des Vingtiemes, déjà si onéreux par lui-même l'étoit devenu encore davantage par l'inquisition qu'on exerçoit pour le lever ; & dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clause qui ne fut pas désapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres Cours. L'objet du Parlement étoit de mettre un

terme aux inquisitions, & pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763. Quand cet impôt a été rétabli en l'absence de la Cour des Aides, la clause n'a été mise ni dans la loi, ni dans l'enrégistrement fait par ceux qui occupoient la place des Cours. Dans l'instant on a vu augmenter considérablement les cotes, on a annoncé de nouvelles recherches, de nouvelles rigueurs, dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples, comme si les Administrateurs avoient voulu se venger de la contrainte où ils avoient été depuis 1763 jusqu'en 1771, comme s'ils avoient voulu faire sentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ses anciens Magistrats, 673. Au moment desiré par ces Administrateurs de l'anéantissement de la Magistrature, un Vingtieme est rendu perpétuel sans la clause de 1763. Tous les abus revivent à la fois, 682. Nécessité de rétablir cette clause, 674. Elle changeoit la nature de l'imposition, & la convertissoit en un cadastre, & par-là remédioit à tous les abus, 681.

Vingtieme d'Industrie, imposition odieuse, 7, 8. L'industrie de ceux dont le travail journalier augmente la valeur des productions de la terre & la masse des richesses réelles ne peut être trop encouragée, & c'est cette industrie qui devient un prétexte à de nouvelles taxes, 9. Il faut recourir à des évaluations pour l'imposer. Ceux qui sont assujettis à ce Vingtieme, sont obligés d'attendre leur sort d'une décision rendue sur des estimations incertaines. Il n'est pas plus possible au Contribuable d'en prouver l'injustice, qu'il ne l'a été au Commissaire de la rendre avee justice & connoissance de cause, 7. Ce Vingtieme est un surcroît de malheur pour la partie la plus pauvre des Sujets du Roi, pour ceux qui n'ont d'autre subsistance que leur travail journalier, & qui gémissent déjà sous le poids des Tailles & des Corvées, 156.

Lorsque le troisieme Vingtieme a été établi, le Roi en a voulu exempter les rôles d'industrie; cependant on y a soumis des rôles appellés d'office & droits qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'industrie, 152. (Voyez *Tailles*, N°. XVIII.)

Dépôt au Greffe des Elections des rôles des Vingtiemes. L'imposition du Vingtieme, quoique passagere, a ses regles & ses principes dans les Edits qui l'ont établie. La difficulté pour cette imposition ne consiste que dans la confection du tarif d'évaluation de tous les biens, 10.

Le Roi répond à la Cour des Aides en 1756, que les opérations qu'exige cette imposition, ne sont pas assez avancées dans quelques Provinces pour faire cesser la connoissance qui en est attribuée aux Intendants, 18, 30, 151.

Ce n'est que sur la totalité des rôles du Vingtieme que l'on peut connoître quelle regle les Asséeurs de cette imposition se sont prescrite dans l'évaluation des biens-fonds, 142.

Par la clause de 1763 dont il vient d'être parlé, le dépôt des rôles devenoit nécessaire, puisque ces rôles devenant le cadastre de tout le Royaume, il falloit les rendre publics, 682.

La Cour des Aides ordonne que les rôles sur lesquels se levent les Vingtiemes, seroient déposés au greffe des Elections, 2, 30, 64. Le Roi adopte la nécessité du dépôt de ces rôles aux greffes, 30, 55, 156, 556.

(La Cour des Aides, dans ses Remontrances du 15 Mars 1778, atteste que lors de l'enrégistrement du second Vingtieme en 1756, frappée du défaut de dépôt des rôles, elle ordonna qu'ils seroient déposés au greffe des Elections; que cette modification fut convenue avec le Ministere, consentie & approuvée par lui, ou plutôt par le Roi lui-même; que c'est un point de fait qu'elle ne craint point d'attester à Sa Majesté, qu'elle réclama par des Remontrances la connoissance des contestations qui surviendroient à ce sujet; que le Roi, loin de désavouer, dans sa réponse, les principes

qui l'appuyoient, y rendit hommage, en disant que les opérations n'étoient pas encore assez avancées pour faire cesser l'attribution accordée aux Intendants; que Sa Majesté daignant de plus assurer la Cour des Aides en la personne du Premier Président, qu'il étoit satisfait de sa conduite, c'étoit approuver d'une maniere bien formelle & le dépôt des rôles ordonné, & la réclamation des contestations.)

Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refusoient de déposer au greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme, *66*, *656*.

Par la Déclaration de 1761, on a détruit des Arrêts rendus avec la permission du Roi, pour ordonner le dépôt régulier des rôles des Vingtiemes qui n'existent à présent dans aucun dépôt public, légal & juridique; & on a jugé à propos, par des motifs qu'il est impossible de pénétrer, de replonger cette administration dans les ténebres dont on avoit voulu la faire sortir, 345, 556.

Le refus opiniâtre du dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, ne démontre que trop qu'on veut abuser de la faculté de forcer arbitrairement les levées sous prétexte de ces deux impositions, 111, 147, 148, 150, 557.

Quelle est la raison pour laquelle l'impôt du Vingtieme a toujours été protégé, 681.

Fin de la Table des Matieres.

Fautes les plus essentielles à corriger.

PAGE 5, ligne 12 : qu'entraîne, *lisez*, qu'entraînent.
Page 11, antépénultieme ligne : qu'ils sont inhérents, *lisez*, qu'il est inhérent.
Page 13, cinquieme alinéa : *mettez en note*, Cour des Aides de Bordeaux. (*Voyez* Table des matieres; page 734.)
Ibid, sixieme alinéa : *mettez en note*, Cour des Aides de Montauban. (*Voyez* Table des matieres, *ibid*).
Page 20, quatrieme ligne de la fin : Fixance, *lisez*, Finance.
Page 27, ligne 10 : après Citoyens, *mettez* ?.
Ibid, ligne 23 : participation, *lisez*, précipitation.
Page 30, ligne 14 : le confection, *lisez*, la confection.
Page 76, ligne 36 : & qu'en, *lisez*, & qu'on.
Page 89, ligne 14 : Huissinr, *lisez*, Huissier.
Page 100, derniere ligne : feron, *lisez*, feront envoyées.
Page 109, ligne 25 : quisqu'elles, *lisez*, puisqu'elles.
Page 121, (voyez la Table des Chapitres).
Page 128, ligne 34 : imposeroit, *lisez*, opposeroit.
Page 170, ligne 30 : 1765, *lisez*, 1665.
Page 173 : *effacez* tant.
Page 178, ligne 27 : 17 Février, *lisez*, 7 Février.
Page 201, ligne 1 : êtr, *lisez*, être.
Page 232, ligne 42 : ce qu'il, *lisez*, ce qui.
Page 248, ligne 32 : la répartition, *lisez*, les répartitions.
Page 261, ligne 19 : continant, *lisez*, concernant.
Page 278, ligne : IX, *lisez*, XI.
Page 320, ligne 2 : avoit, *lisez*, avoir.
Page 324, ligne 24 : forcée, *lisez*, forcé.
Page 328, ligne 9 : rendront, *lisez*, rendra.
Page 355, dernier alinéa, ligne 4 : légima, *lisez*, legitima.
Ibid, ligne 5 : quàm, *lisez* quam.
Ibid, ligne 7 : eorumdem, *lisez*, earumdem.
Page 356, ligne 6 : contraire, *lisez*, contra ire.
Page 408, ligne 25 : les doubles rôles, *lisez*, les doubles des rôles.
Page 411, avant procès-verbal : *mettez*, V.
Ibid, ligne 3 : 1779, *lisez* 1772.
Page 425, deuxieme ligne : our, *lisez*, Cour.
Page 438, ligne 31 : puissent, *lisez*, puisse.
Page 444, ligne 21 : en en abrégeant, *lisez*, en abrégeoient.
Depuis la page 456 jusqu'à 465 exclusivement, les pages sont mal numérotées.
Page 483, derniere ligne : dont il, *lisez*, dont le Roi.
Page 484, ligne 33 : comme chet, *lisez*, comme son chef.
Ibid, ligne 35 : est l'image, *lisez*, & l'image.
Page 495, ligne 30 : a permis, *lisez*, a promis.
Page 600, ligne 30 : la plus duic, *lisez*, la plus pure.
Page 602, ligne 36 : Temple de, *lisez*, Temple de la.
Page 603, derniere ligne : l'intéressant, *lisez*, intéressant.
Page 644, ligne 11, de la note : 'abus, *lisez*, l'abus.
Page 674, premiere ligne : 1773, *lisez*, 1763.
Page 719, ligne 9 : que M. le Président Choart feroit chargé, *lisez*, que je ferois chargé.
Page 722, quatrieme alinéa, seconde ligne : après honore, *mettez* :.
Ibid, troisieme ligne : après public, *mettez* une virgule.
Page 727, ligne 1 : *lisez*, note pour la page 532.
Page 730, cinquieme alinéa : depuis, cet instant fortuné, cet instant, *lisez*, depuis cet instant fortuné, cet événement.
Table des matieres, page 741, ligne 19 : de la premiere colonne, transposition de l'article *Cartes*, qui devoit être placé avant celui de *Cassations*.